http://www.oblible.com

PROSPECTUS DE BASE EN DATE DU 17 JUILLET 2020

Morgan Stanley

en qualité d'émetteur
et en qualité de garant des Titres émis par Morgan Stanley B.V. et des Titres émis par Morgan Stanley Finance LLC
(Société de droit de l'Etat du Delaware, Etats-Unis d'Amérique)

MORGAN STANLEY & CO. INTERNATIONAL plc
en qualité d'émetteur
(Société anonyme de droit anglais)

MORGAN STANLEY B.V.
en qualité d'émetteur
(Société à responsabilité limitée de droit néerlandais)

MORGAN STANLEY FINANCE LLC
en qualité d'émetteur
(Société de droit de l'Etat du Delaware, Etats-Unis d'Amérique)

PROGRAMME D'EMISSION DE TITRES DE CREANCE

(*Euro Medium Term Note Programme*)

de 2.000.000.000 €

Morgan Stanley (**Morgan Stanley**), Morgan Stanley & Co. International plc (**MSIP** ou **MSI plc**), Morgan Stanley B.V. (**MSBV**) et Morgan Stanley Finance LLC (**MSFL**) (chacun, un **Emetteur** et ensemble, les **Emetteurs**) peuvent, dans le cadre du programme d'émission de titres de créances de 2.000.000.000 € (le **Programme**) qui fait l'objet du présent prospectus de base (le **Prospectus de Base**), procéder à tout moment à l'émission de Titres (les **Titres**) libellés dans toute devise convenue entre l'Emetteur concerné et l'Agent Placeur (tel que défini ci-dessous).

Les références faites dans les présentes au Prospectus de Base seront réputées, s'il y a lieu, viser le présent Prospectus de Base tel qu'il pourra être complété ou modifié à tout moment. Dans la mesure où elles ne figurent pas dans le présent Prospectus de Base, les modalités particulières applicables aux Titres figureront dans les Conditions Définitives concernées.

Le paiement de toutes sommes dues en vertu des Titres émis par MSBV et des Titres émis par MSFL sera inconditionnellement et irrévocablement garanti par Morgan Stanley en sa qualité de garant (le **Garant**) en vertu d'une garantie en date du 17 juillet 2020 (la **Garantie**). Le paiement des sommes dues en vertu des Titres émis par MSIP ne sera pas garanti par Morgan Stanley.

Morgan Stanley, MSBV ou MSFL offriront leurs Titres sur une base continue par l'intermédiaire de MSIP (qui peut agir en tout ou partie par l'intermédiaire d'un de ses affiliés) (l'**Agent Placeur**), qui s'est engagé à fournir des efforts raisonnables pour solliciter, directement ou par l'intermédiaire d'un affilié, des offres de souscription ou d'acquisition des Titres. Morgan Stanley, MSBV et MSFL pourront également émettre des Titres au profit de l'Agent Placeur qui pourra les souscrire pour son propre compte à un prix qui sera déterminé lors de la souscription. L'Agent Placeur pourra revendre, directement ou par l'intermédiaire d'un affilié, tous Titres qu'il aura ainsi achetés pour son propre compte aux prix du marché en vigueur, ou à tout autre prix qu'il aura déterminé. Morgan Stanley, MSBV et MSFL ou l'Agent Placeur peuvent refuser toute offre de souscription ou d'acquisition de Titres, en totalité ou en partie. MSIP (y compris par l'intermédiaire de ses affiliés) procèdera à l'offre et à la distribution des Titres qu'il aura émis. Les Emetteurs pourront à tout moment nommer des agents placeurs supplémentaires (soit en relation avec le Programme en général, soit en relation avec une Souche particulière de Titres). Voir la section *Souscription et Vente* ci-après.

Le présent Prospectus de Base a été approuvé par l'Autorité des marchés financiers (l'**AMF**) en tant qu'autorité compétente au titre du Règlement (UE) 2017/1129 du Parlement européen et du Conseil du 14 juin 2017 concernant le prospectus à publier en cas d'offre au public de valeurs mobilières ou en vue de l'admission de valeurs mobilières à la négociation sur un marché réglementé, tel que modifié (le **Règlement Prospectus**). L'AMF n'approuve ce Prospectus de Base qu'en tant que respectant les normes en matière d'exhaustivité, de compréhensibilité et de cohérence imposées par le Règlement Prospectus. Cette approbation ne doit pas être considérée comme un avis favorable sur les Emetteurs ni sur la qualité des Titres qui font l'objet du présent Prospectus de Base. Les investisseurs sont invités à procéder à leur propre évaluation de l'opportunité d'investir dans les Titres. A compter de cette approbation, une demande pourra être présentée pendant une période de 12 mois suivant la date du présent Prospectus de Base en vue de faire admettre des Titres émis dans le cadre du Programme à la négociation sur Euronext Paris ou sur tout autre marché réglementé dans l'Union Européenne (l'**UE**) ou au Royaume-Uni (chacun de ces marchés réglementés étant dénommé un **Marché Réglementé**). Euronext Paris est un marché réglementé au sens de la Directive 2014/65/UE, telle que modifiée, concernant les Marchés d'Instruments Financiers. Les références faites dans le présent Prospectus de Base à des titres cotés (et toutes références connexes) signifient que ces titres ont été admis à la négociation sur le marché réglementé d'Euronext Paris, à la négociation sur le marché réglementé ou sur le marché Euro MTF de la Bourse de Luxembourg, affichés à la Luxembourg Stock Exchange Securities Official List (**LuxSE SOL**) (sans admission à la négociation) ou admis à la négociation sur toute(s) autre(s) bourse(s) qui pourra (pourront) être spécifiée(s) dans les Conditions Définitives applicables. Chaque Emetteur pourra également émettre des Titres non cotés. Les conditions définitives (les **Conditions Définitives**) (dont un modèle figure dans ce document) relatives à une émission de Titres particulière indiqueront si ces Titres seront ou non admis à la négociation sur Euronext Paris, à la négociation sur le marché réglementé ou sur le marché Euro MTF de la Bourse de Luxembourg, affiché à la LuxSE SOL (sans admission à la négociation) ou admis à la négociation sur toute(s) autre(s) bourse(s). Le présent Prospectus de Base et tout supplément à celui-ci seront disponibles sur (a) le site internet de l'AMF (www.amf-france.org) et (b) le site internet des Emetteurs (http://sp.morganstanley.com/EU/Documents).

Ce Prospectus de Base inclut des détails sur les notations de crédit long terme et moyen terme attribuées à (i) Morgan Stanley par DBRS, Inc. (**DBRS**), Fitch Ratings, Inc. (**Fitch**), Moody's Investors Service, Inc. (**Moody's**), Rating and Investment Information Inc. (**R&I**) et Standard & Poor's Financial Services LLC par son entité commerciale Standard & Poor's Global Ratings (**S&P**), (ii) MSIP par Moody's et S&P et (iii) MSFL par Moody's, S&P et Fitch. MSBV n'est pas notée.

A la date du présent Prospectus de Base, la dette court terme et long terme de Morgan Stanley sont respectivement notées (i) R-1 (milieu) et A (haute), avec une perspective stable, par DBRS, (ii) F1 et A, avec une perspective négative par Fitch (iii) P-2 et A3, avec perspective *Rating Under Review for Upgrade*, par Moody's, (iv) a-1 et A, avec une perspective stable, par R&I, (v) A-2 et BBB+, avec une perspective stable, par S&P.

http://www.oblible.com

A la date du présent Prospectus de Base, la dette court terme et long terme de MSIP sont respectivement notées (i) P-1 et A1, avec perspective *Rating Under Review for Upgrade*, par Moody's, (ii) A-1 et A+, avec une perspective stable, par S&P.

A la date du présent Prospectus de Base, la dette long terme de MSFL est respectivement notée (i) A3, avec perspective *Rating Under Review for Upgrade*, par Moody's, (ii) BBB+, avec une perspective stable, par S&P, (iii) A, avec une perspective négative, par Fitch.

Les Titres émis sous le Programme peuvent être notés ou non notés. La notation des Titres, le cas échéant, peut être contenue dans les Conditions Définitives. Une notation ne constitue pas une recommandation d'acheter, de vendre ou de conserver des obligations et peut, à tout moment être suspendue, être modifiée ou être retirée par l'agence de notation de crédit concernée.

Les Titres seront émis hors des Etats-Unis sous forme dématérialisée, soit au porteur, soit au nominatif.

Les Titres seront émis dans les valeurs nominales précisées dans les Conditions Définitives applicables. Toutefois, la valeur nominale minimale à l'émission de chaque Titre admis à la négociation sur un marché réglementé dans l'EEE ou au Royaume-Uni ou faisant l'objet d'une offre non-exemptée dans un Etat Membre de l'EEE ou au Royaume-Uni sera de 1.000 € (ou sa contre-valeur dans la devise d'émission). L'encours total maximum de tous les Titres émis dans le cadre du présent Programme n'excédera à aucun moment 2.000.000.000 €.

Les Titres seront régis par le droit français et la Garantie sera régie par le droit de l'Etat de New York.

Le présent Prospectus de Base annule et remplace le Prospectus de Base relatif au Programme en date du 18 juillet 2019.

Le présent Prospectus de Base est rédigé en français.

Un investissement dans les Titres implique des risques. Voir la section *Facteurs de Risque* ci-dessous.

Agent Placeur

Morgan Stanley & Co. International plc

AVERTISSEMENTS IMPORTANTS

AVERTISSEMENT IMPORTANT POUR LES INVESTISSEURS CLIENTS DE DETAIL DANS L'EEE ET AU ROYAUME-UNI – Si les Conditions Définitives applicables contiennent un avertissement intitulé "*Interdiction de vente aux investisseurs de détail dans l'EEE et au Royaume-Uni*", les Titres ne seront pas destinés à être offerts, vendus ou autrement mis à la disposition et ne devront pas être offerts, vendus ou autrement mis à la disposition de tout investisseur de détail dans l'Espace Economique Européen (l'**EEE**) ou au Royaume-Uni. Pour les besoins de cet avertissement, **investisseur de détail** désigne une personne qui remplit un (ou plusieurs) des critères suivants :

(A) être un "client de détail" au sens de l'article 4, paragraphe 1, point 11), de la directive 2014/65/UE, telle que modifiée (**MiFID II**) ;

(B) être un "client" au sens de la Directive 2016/97/UE, telle que modifiée (la **Directive sur la Distribution d'Assurances**), lorsque celui-ci ne correspondrait pas à la définition d'un client professionnel donnée à l'article 4, paragraphe 1, point 10) de MiFID II ; ou

(C) ne pas être un investisseur qualifié au sens du Règlement Prospectus.

En conséquence, si les Conditions Définitives relatives à tous Titres contiennent un avertissement intitulé "*Interdiction de vente aux investisseurs de détail dans l'EEE et au Royaume-Uni*", aucun document d'information clé requis par le Règlement (UE) no 1286/2014, tel que modifié (le **Règlement PRIIPs**) pour l'offre ou la vente des Titres ou autrement pour leur mise à disposition aux investisseurs clients de détail dans l'EEE ou au Royaume-Uni n'a été ou ne sera préparé et dès lors l'offre ou la vente des Titres ou autrement leur mise à disposition à un investisseur de détail dans l'EEE ou au Royaume-Uni pourrait être considérée comme illégale en vertu du Règlement PRIIPs.

GOUVERNANCE DES PRODUITS MIFID II / MARCHE CIBLE – Les Conditions Définitives relatives à tous Titres incluront une section intitulée « *Gouvernance des Produits MiFID II / Marché Cible* » qui décrira l'évaluation du marché cible des Titres ainsi que les stratégies de distribution appropriés des Titres. Toute personne offrant, vendant ou recommandant ultérieurement les Titres (un **distributeur**) devra tenir compte de cette évaluation du marché cible ; toutefois, un distributeur assujetti à **MiFID II** est tenu d'effectuer sa propre évaluation du marché cible des Titres (en adoptant ou en affinant l'évaluation faite du marché cible) et de déterminer les stratégies de distribution appropriés.

Pour chaque émission, il sera déterminé si, pour les besoins des règles de gouvernance des produits sous la directive déléguée (UE) 2017/593 (les **Règles de Gouvernance des Produits MiFID**), tout Agent Placeur souscrivant les Titres devra être considéré comme le producteur de ces Titres, à défaut, ni l'Agent Placeur, ni aucun de ses affiliés respectifs ne seront des producteurs au regard des Règles de Gouvernance des Produits MiFID.

NI LES TITRES, NI LES INTERETS, NI LA GARANTIE, N'ONT FAIT ET NE FERONT L'OBJET D'UN ENREGISTREMENT EN VERTU DU *UNITED STATES SECURITIES ACT OF 1933*, TEL QUE MODIFIE (LE *U.S. SECURITIES ACT*) OU DE TOUTES LOIS SUR LES VALEURS MOBILIERES D'UN ETAT AMERICAIN OU D'UNE AUTRE JURIDICTION DES ETATS-UNIS D'AMERIQUE, ET SONT ASSUJETTIS AUX PRESCRIPTIONS FISCALES EN VIGUEUR AUX ÉTATS-UNIS, ET NE SAURAIENT EN AUCUNE CIRCONSTANCE ETRE OFFERTS, VENDUS, NEGOCIES, NANTIS, CEDES, LIVRES OU AUTREMENT TRANSFERES, EXERCES OU REMBOURSES, A TOUT MOMENT, DIRECTEMENT OU INDIRECTEMENT, AUX ETATS-UNIS (CE QUI COMPREND LES TERRITOIRES, LES POSSESSIONS ET TOUTE AUTRE ZONES SOUMISES A LA JURIDICTION DES ETATS-UNIS) OU A, OU POUR LE COMPTE OU AU BENEFICE DE, TOUTE *U.S. PERSON* (**RESSORTISSANT AMERICAIN**) (TELLE QUE DEFINIE DANS LA *REGULATION S* PRISE POUR L'APPLICATION DU *U.S. SECURITIES ACT*). VOIR LA SECTION SOUSCRIPTION ET VENTE.

S'agissant des paiements relatifs à un Titre émis par Morgan Stanley ou MSFL, afin d'éviter des retenues à la source américaines, le bénéficiaire effectif du Titre qui n'est pas une personne américaine (ou une institution financière détenant le Titre pour le compte du bénéficiaire effectif) est tenu de se conformer à certaines exigences fiscales américaines en matière d'identification et de certification, généralement en fournissant un formulaire W-8BEN ou W-8BEN-E, selon le cas, publié par l'administration fiscale américaine (*U.S. Internal Revenue Service*) sur lequel le bénéficiaire effectif certifie sous peine de parjure qu'il n'est pas une personne américaine. Certaines exigences fiscales en matière d'identification et de certification s'appliquent également aux titulaires des Titres de tous les Emetteurs au regard de FATCA. Par ailleurs, des retenues à la source américaines pourraient être imposées au titre de certains Titres Indexés sur Actions émis par tout Emetteur. Voir ci-dessous la section « *Fiscalité - Fiscalité Fédérale Américaine* ».

Chaque investisseur doit se conformer à toutes les lois et réglementations applicables dans chaque pays ou juridiction dans lequel ou à partir duquel l'investisseur acquiert, offre, vend ou livre les Titres ou a en sa possession ou distribue le présent Prospectus de Base ou toutes Conditions Définitives l'accompagnant.

LES TITRES NE CONSTITUENT PAS DES DEPOTS OU DES COMPTES D'EPARGNE ET NE SONT PAS ASSURES PAR *L'U.S. FEDERAL DEPOSIT INSURANCE CORPORATION*, TOUTE AUTRE AGENCE OU ORGANE GOUVERNEMENTAL OU TOUT SYSTEME DE PROTECTION DES DEPOTS A UN QUELCONQUE ENDROIT, ET NE CONSTITUENT PAS DES OBLIGATIONS DE, OU GARANTIES PAR, UNE BANQUE.

Les opérations de couverture impliquant des "*equity securities*" émis par des "*domestic issuers*" (tel que ces termes sont définis dans le *Securities Act* et les règlementations prises en application) ne peuvent être réalisées autrement qu'en conformité avec le *Securities Act*.

Nul n'est ni n'a été autorisé par l'un quelconque de Morgan Stanley, MSIP, MSBV ou MSFL à donner des informations ou à faire des déclarations quelconques qui ne soient pas contenues ou incorporées par référence dans le présent Prospectus de Base et, si elles sont données ou faites, ces informations ou déclarations ne sauraient être considérées comme ayant été autorisées par Morgan Stanley, MSIP, MSBV ou MSFL. Ni la remise du présent Prospectus de Base, ni l'offre, la vente ou la livraison de Titres quelconques ne sauraient en aucun cas impliquer que les informations contenues dans le présent Prospectus de Base sont exactes postérieurement à la date des présentes ou à la date à laquelle le présent Prospectus de Base a été le plus récemment modifié ou complété, ou qu'il ne s'est produit aucun changement défavorable dans la situation financière de l'un quelconque de Morgan Stanley, MSIP, MSBV ou MSFL depuis la date du présent document ou, selon le cas, la date à laquelle le présent Prospectus de Base a été le plus récemment modifié ou complété, ou la date du bilan figurant dans les derniers états financiers incorporés au présent Prospectus de Base sous la forme d'un supplément au présent Prospectus de Base, ou que toutes autres informations fournies sont correctes à toute date postérieure à la date à laquelle elles ont été fournies, ou, si elle est différente, à la date indiquée dans le

document les contenant. Les Investisseurs doivent examiner, entre autres, les états financiers les plus récents de Morgan Stanley, MSIP, MSBV et/ou MSFL (selon le cas), lorsqu'ils évaluent des Titres ou envisagent tout investissement dans des Titres (ces états financiers ne formeront pas partie du présent Prospectus de Base, à moins d'y avoir été expressément incorporés, y compris sous forme de supplément au présent Prospectus de Base).

La diffusion du présent Prospectus de Base et l'offre, la vente et la livraison de Titres dans certains pays peuvent faire l'objet de restrictions légales. Morgan Stanley, MSIP, MSBV et MSFL exigent des personnes qui seraient amenées à être en possession du présent Prospectus de Base qu'elles s'informent de ces restrictions et les respectent.

Les Emetteurs n'entendent pas fournir des informations sur les Titres postérieurement à leur émission, sauf exigence légale ou réglementaire.

Le présent Prospectus de Base doit être lu et interprété conjointement avec tout supplément qui viendrait le compléter, et avec tous autres documents incorporés par référence à ceux-ci.

Le présent Prospectus de Base ne constitue ni une offre de souscrire ou d'acquérir, ni une invitation à souscrire ou acquérir des Titres, et ne peut pas être assimilé à une recommandation formulée par l'une quelconque de Morgan Stanley, MSIP, MSBV, MSFL ou l'Agent Placeur invitant tout destinataire du présent Prospectus de Base à souscrire ou acquérir des Titres. Chaque destinataire du présent Prospectus de Base sera réputé avoir procédé à sa propre évaluation et à son propre examen de la situation (financière ou autre) de Morgan Stanley, MSIP, MSBV ou MSFL (selon le cas) et des modalités particulières de tous Titres offerts.

Ni le présent Prospectus de Base ni les Conditions Définitives, quelles qu'elles soient, ne peuvent être utilisés pour les besoins d'une offre ou invitation faite par quiconque dans tout pays où cette offre ou invitation ne serait pas autorisée, ou à toute personne située dans un pays où cette invitation ou cette offre serait illégale.

Toutes les références faites dans le présent Prospectus de Base à Sterling et au sigle £ visent la devise ayant cours légal au Royaume-Uni, toutes les références à l'U.S. Dollar, au sigle U.S.$ et au sigle $ visent la monnaie ayant cours légal aux Etats-Unis d'Amérique, toutes les références à CHF et francs suisses visent la monnaie ayant cours légale en Suisse, toutes les références au Yen japonais et au sigle ¥ visent la monnaie ayant cours légal au Japon, toutes les références au Dollar australien et au sigle AUD visent la monnaie ayant cours légal en Australie, toutes les références faites au Dollar de Nouvelle-Zélande et au sigle NZD visent la monnaie ayant cours légal en Nouvelle-Zélande et toutes les références faites à l'euro, Euro, EUR et au sigle € visent la devise unique ayant cours légal dans les pays membres de l'Union Economique (chacun un **Etat Membre**) qui ont adopté et conservent une monnaie unique commune par le biais de l'union monétaire conformément au droit des traités de l'Union Européenne (tels que modifiés pontuellement).

POUR PRENDRE UNE DECISION D'INVESTISSEMENT, LES INVESTISSEURS DOIVENT SE FONDER SUR LEUR PROPRE EXAMEN DE L'EMETTEUR CONCERNE ET, S'IL Y A LIEU, DU GARANT ET DES TERMES DE L'OFFRE, Y COMPRIS LES AVANTAGES ET LES RISQUES IMPLIQUES. LES TITRES N'ONT ETE RECOMMANDES PAR AUCUNE AUTORITE DE MARCHE OU AUTORITE REGLEMENTAIRE AMERICAINE, FEDERALE OU ETATIQUE. EN OUTRE, LES AUTORITES PRECITEES N'ONT PAS CONFIRME L'EXACTITUDE NI DETERMINE LE CARACTERE ADEQUAT DU PRESENT DOCUMENT. TOUTE DECLARATION CONTRAIRE CONSTITUE UNE INFRACTION PENALE AUX ETATS-UNIS.

DECLARATIONS PREVISIONNELLES

Ce Prospectus de Base (ainsi que les documents incorporés par référence) contient certaines déclarations qui sont des déclarations prévisionnelles des Emetteurs et du Garant par rapport à leur stratégie commerciale, au développement et la croissance de leurs activités, aux tendances de leurs activités, à leurs avantages concurrentiels, aux changements technologiques ou réglementaires, à l'information sur le risque du taux de change et de manière générale toutes les déclarations précédées par, suivies par, ou incluant les termes "**croire**", "**s'attendre**", "**projeter**", "**anticiper**", "**prévoir**", "**estimer**" ou des expressions similaires. De telles déclarations prévisionnelles ne sont pas des garanties de performances futures et incluent des risques et des incertitudes, et les résultats réels pourraient être substantiellement différents de ceux dans les déclarations prévisionnelles du fait de différents facteurs. Les investisseurs potentiels sont avertis de ne pas se fier indûment aux déclarations prévisionnelles, lesquelles ne sont pertinentes qu'à la date de leur publication. Ces déclarations prévisionnelles ne constituent pas des prévisions ou estimations du bénéfice au sens du Règlement délégué (UE) 2019/980 de la Commission complétant le Règlement Prospectus.

TABLE DES MATIERES

Page

Description Générale du Programme 1
Facteurs de Risque 9
Avertissements 76
Consentement à l'utilisation du Prospectus de Base 80
Offres Non-Exemptées en Cours 82
Documents Incorporés par Référence 83
Modalités des Titres 95
Partie 1 – Modalités Générales 96
Partie 2 – Modalités Additionnelles 232
Modèle de Conditions Définitives Titres de [plus]/[moins] de 100.000 euros 354
Fiscalité 553
Souscription et Vente 570
Description des Emetteurs 574
Modèle de Garantie de Morgan Stanley 575
Informations Générales 577
Personnes Responsables des informations données dans ce Prospectus de Base 583

DESCRIPTION GENERALE DU PROGRAMME

La description générale suivante décrit les principales caractéristiques des Titres que chaque Emetteur peut émettre dans le cadre du Programme en des termes généraux. Les investisseurs doivent lire cette description générale avec les informations plus détaillées contenues dans le présent Prospectus de Base et dans les Conditions Définitives applicables.

La présente description générale constitue une description générale du Programme aux fins de l'article 25, paragraphe 1, point b), du Règlement Délégué (UE) 2019/980 de la Commission du 14 mars 2019. Elle ne constitue pas et n'est pas destinée à constituer un résumé du présent Prospectus de Base au sens de l'article 7 du Règlement Prospectus ou de tout règlement d'application de celui-ci.

La description suivante est qualifiée dans son intégralité par le reste du présent Prospectus de Base.

Emetteurs	Morgan Stanley, MSI plc, MSBV, MSFL.
Garant	Dans le cas de Titres émis par MSBV ou MSFL, Morgan Stanley.
Agents Placeurs	Morgan Stanley & Co. International plc et tout autre Agent Placeur supplémentaire nommé conformément au Contrat d'Agent Placeur.
Agent Payeur et Agent Financier	Citibank N.A., London Branch.
Titres	Les Titres sont émis dans le cadre du programme d'émission de titres de créances de 2.000.000.000 € (le **Programme**) et font l'objet d'un contrat de service financier en date du 17 juillet 2020 conclu entre Morgan Stanley, MSIP, MSBV, MSFL et Citibank N.A., succursale de Londres en qualité d'agent financier(le **Contrat de Service Financier**). Pour éviter tout doute, le présent Prospectus de Base ne concerne ni ne décrit aucune valeur mobilière autre que les Titres.
Limite du Programme	L'encours total maximum de tous les Titres en circulation émis dans le cadre du présent Programme n'excédera à aucun moment 2.000.000.000 €, tel que ce montant est déterminé aux dates d'émission. Le montant total maximum des Titres pouvant être en circulation à tout moment en vertu de ce Programme peut être augmenté à tout moment.
Emissions par Souches	Les Titres émis dans le cadre du Programme sont émis par souches (chacune, une **Souche**) et chaque Souche peut comprendre une ou plusieurs tranches (chacune, une **Tranche**) émises à des dates d'émission différentes. Les Titres de chaque Souche seront tous soumis à des conditions identiques, sauf que la date d'émission et le montant du premier paiement d'intérêts peuvent être différents selon les Tranches.
Forme des Titres	Les Titres seront émis sous forme dématérialisée. La propriété des Titres sera établie par inscription en compte, conformément à l'article L. 211-3 du Code monétaire et financier.

Aucun document physique (y compris les certificats représentatifs visés à l'article R. 211-7 du Code monétaire et financier) ne sera émis en représentation des Titres.

Les Titres sont émis, au gré de l'Emetteur, soit sous forme dématérialisée au porteur, auquel cas ils seront inscrits dans les livres d'Euroclear France qui créditera les comptes des Teneurs de Compte Euroclear France, soit sous forme dématérialisée au nominatif, auquel cas ils seront inscrits, au choix du Titulaire de Titres concerné, soit au nominatif administré, dans les livres d'un Teneur de Compte Euroclear France, soit au nominatif pur, dans un compte tenu dans les livres d'Euroclear France détenu par l'Emetteur ou par un Etablissement Mandataire agissant pour le compte de l'Emetteur.

Modalités des Titres

Chaque Tranche fait l'objet d'un jeu de Conditions Définitives (chacun, les **Conditions Définitives**) qui complète les modalités (les **Modalités**) et précise, entre autres, les modalités additionnelles (les **Modalités Additionnelles**), le cas échéant, applicables en ce qui concerne une telle Souche. Les modalités applicables à toute Tranche de Titres particulière sont les présentes Modalités (y compris les dispositions applicables des Modalités Additionnelles) telles que complétées par les Conditions Définitives applicables.

Chaque Emetteur peut émettre des Titres qui sont des Titres Indexés sur Actions, Titres Indexés sur Devises, Titres Indexés sur l'Inflation, Titres Indexés sur Fonds et Titres Indexés sur Contrats à Terme et/ou une combinaison ce ceux-ci (tels que définis à la Modalité 8 (*Dispositions applicable aux Titres Indexés sur Actions, Titres Indexés sur devises, Titres Indexés sur l'Inflation, Titres Indexés sur Fonds et Titres Indexés sur Contrats à Terme*)).

Devise Prévue

Les Titres peuvent être libellés ou payables dans n'importe quelle devise comme indiquée dans les Conditions Définitives applicables, sous réserve de l'obtention de tous les consentements nécessaires et du respect de toutes les exigences légales et réglementaires applicables.

Rang de créance des Titres

Les Titres constituent des engagements directs et généraux de l'Emetteur et *pari passu* avec toutes les autres obligations chirographaires présentes ou futures du Garant, mais en cas de procédure collective uniquement dans la mesure permise par les lois relatives aux droits de créanciers.

S'agissant des Titres MSIP, par l'effet de l'exercice du pouvoir de renflouement interne par l'autorité de résolution compétente, le montant des Titres en circulation peut notamment être réduit (en tout ou partie), converti en actions (en tout ou partie) ou annulé et/ou la maturité des Titres, le montant des intérêts ou la date à laquelle les intérêts deviennent payables peuvent être modifiés.

Garantie	Le paiement de toutes sommes dues en vertu des Titres émis par MSBV et des Titres émis par MSFL sera inconditionnellement et irrévocablement garanti par Morgan Stanley en sa qualité de garant (le **Garant**) en vertu d'une garantie en date du 17 juillet 2020 (la **Garantie**). Le paiement des sommes dues en vertu des Titres émis par MSIP ne sera pas garanti par Morgan Stanley.
Prix d'Emission	Les Titres peuvent être émis à tout prix d'émission, tel que spécifié dans les Conditions Définitives applicables, sous réserve du respect de toutes les exigences légales et réglementaires applicables.
Maturités	Les Titres auront les maturités spécifiées dans les Conditions Définitives applicables, sous réserve du respect de toutes les exigences légales et réglementaires applicables.
Sous-Jacent Applicable	Les intérêts et/ou les montants de remboursement au titre des Titres peut être lié à la valeur ou la performance de (chacun, un **Sous-Jacent Applicable)** (i) une ou plusieurs action(s) (les **Titres Indexés sur Actions**), (ii) une ou plusieurs indice(s) (les **Titres Indexés sur Indices**), (iii) un ou plusieurs fond(s) indiciel(s) coté(s) (*exchange traded fund(s)*) (les **Titres Indexés sur Fond Indiciel Coté**), (iv) une ou plusieurs paire(s) de devises (les **Titres Indexés sur Devises**), (v) une ou plusieurs indice(s) d'inflation, (vi) une ou plusieurs fond(s) (les **Titres Indexés sur Fonds**) ou (vii) une ou plusieurs contrat(s) à terme (les **Titres Indexés sur Contrats à Terme**).
Remboursement	Les Titres seront remboursés au Pair ou à tout autre montant pouvant être spécifié comme étant le Montant de Remboursement Final dans les Conditions Définitives applicables. Le montant exigible au titre du remboursement des Titres peut être un montant lié à la performance d'un Sous-Jacent Applicable composé d'une ou plusieurs actions, indices, ETF, fonds ou une combinaison de ceux-ci.
Remboursement Anticipé	Les Titres peuvent être remboursés par anticipation pour des raisons fiscales au gré de l'Emetteur au Montant de Remboursement Anticipé spécifié dans les Conditions Définitives ou en cas d'illégalité ou pour des raisons réglementaires à un montant représentant soit à la juste valeur de marché du Titre moins les coûts, à la juste valeur de marché du Titre ou au Pair. Si cela est indiqué dans les Conditions Définitives concernées, les Titres peuvent également être remboursés par anticipation au gré de l'émetteur et / ou au gré de tout Titulaire de Titres au Montant de Remboursement Optionnel (Call) ou au Montant de Remboursement Optionnel (Put), selon les cas.
Intérêt	Les Titres peuvent porter intérêt ou ne pas porter intérêt. Les intérêts (le cas échéant) peuvent s'accumuler à un taux fixe (qui peut être nul), à un taux variable, à un taux qui varie pendant la

	durée de vie de la série pertinente ou à un taux qui est lié à la performance d'un Sous-Jacent Applicable. Afin de lever toute ambiguïté, le Montant de Coupon sera en toute hypothèse au minimum égal à zéro.
Valeur Nominale	La valeur nominale minimale à l'émission de chaque Titre admis à la négociation sur un marché réglementé dans l'EEE ou au Royaume-Uni ou faisant l'objet d'une offre non-exemptée dans un Etat Membre de l'EEE ou au Royaume-Uni sera de 1.000 € (ou sa contre-valeur dans la devise d'émission).
Fiscalité	Tous les paiements en principal et intérêts effectués sur les Titres par les Emetteurs et le Garant (le cas échéant), seront opérés sans aucune retenue à la source ou déduction au titre de tous impôts, taxes, droits, contributions ou charges gouvernementales de toute nature, imposés, prélevés ou collectés par tout pays ou subdivision politique ou toute autorité de celui-ci ayant le pouvoir de lever l'impôt, à moins que cette retenue à la source ou cette déduction ne soit exigée par la loi ou par accord avec de telles autorités fiscales. Aucun Emetteur ni le Garant (le cas échéant) ne sera tenu d'effectuer un paiement majoré pour compenser une telle retenue à la source ou déduction. Pour les paiements au titre d'un Titre émis par Morgan Stanley ou MSFL, afin d'être exonéré de toute retenue à la source américaine, le bénéficiaire effectif du Titre qui n'est pas une personne américaine (ou une institution financière détenant le Titre pour le compte du bénéficiaire effectif) est tenue de se conformer à certaines exigences fiscales américaines en matière d'identification et de certification, généralement en fournissant le formulaire W-8BEN ou W-8BEN-E, selon le cas, publié par l'administration fiscale américaine sur lequel le bénéficiaire effectif certifie sous peine de parjure qu'il n'est pas une personne américaine
Plan d'épargne salarial	Les Titres ne sauraient être acquis ni détenus par, ou encore acquis avec les actifs de, un quelconque plan d'épargne salarial (*employee benefit plan*), sous réserve du Titre premier de la loi américaine de 1974 portant mesures de protection des salariés en matière de retraite, de revenus et de sécurité sociale (*Employee Retirement Income Security Act 1974 – Title I*), telle que modifiée (Loi **ERISA**), un quelconque compte ou plan personnel d'épargne-retraite, sous réserve de la Section 4975 du Code Américain relatif au revenu interne de 1986 (*Internal Revenue Code 1986*), ou une quelconque entité dont les actifs sous-jacents comprennent des « actifs de régime ou plan » au sens de la Section 3(42) de la Loi ERISA du fait qu'un tel régime de retraite et d'avantages sociaux ou un tel compte ou plan personnel d'épargne-retraite y sont adossés.
Utilisation des fonds	Les produits nets de chaque émission de Titres seront utilisés par l'Emetteur concerné pour les besoins du financement de son activité en général et/ou en relation avec la couverture de ses obligations en vertu des Titres à moins qu'il n'en soit précisé autrement dans les Conditions Définitives concernées.

	Concernant MSBV, au moins 95% des produits seront investis (*uitzetten*) dans le groupe dont il fait partie. MSFL a l'intention de prêter le produit net de la vente des Titres qu'elle émet à Morgan Stanley. Morgan Stanley a l'intention d'utiliser le produit de ces prêts pour les besoins du financement de son activité en général.
Admission aux négociations	Une demande peut être déposée pour que les Titres soient (a) affichés à la Luxembourg Stock Exchange Securities Official List (LuxSE SOL) (sans admission à la négociation) et/ou (b) admis à la négociation sur (i) Euronext Paris, ou (ii) le marché réglementé ou sur le marché Euro MTF de la Bourse de Luxembourg ou (iii) tout autre marché réglementé de l'Union Européenne. Chaque Emetteur pourra également émettre des Titres non cotés.
Systèmes de Compensation	Euroclear France, Euroclear, Clearstream, et/ou tout autre système de compensation compétent qui pourrait être indiqué dans les Conditions Définitives applicables.
Loi applicable	Les Titres seront régis par la loi française (excepté concernant le droit de rachat des Titres par l'Emetteur) et la Garantie est régie par la loi de l'Etat de New York.
Restrictions de vente aux personnes américaines	Les Titres ne sauraient en aucune circonstance être offerts, vendus, négociés, nantis, cédés, livrés ou autrement transférés, exercés ou remboursés, à tout moment, directement ou indirectement, sur le territoire des Etats-Unis, pas plus que pour le compte, ou au profit, de personnes américaines (*U.S. Persons*) (au sens de la Réglementation S du *Securities Act*).
Restrictions de vente	Pour une description de certaines restrictions sur les offres, les ventes et les livraisons des Titres et sur la distribution des documents d'offre aux Etats-Unis, dans l'Espace Economique Européen, au Royaume Uni et aux Pays-Bas, voir la section « *Souscription et Vente* ».
Certaines Limitations	En ce qui concerne les Titres Indexés sur Actions (tels que définis dans le paragraphe intitulé "*Sous-Jacent Applicable*" ci-dessus), l'émetteur ou les émetteurs de l'action ou des actions spécifiées auxquelles ces Titres Indexés sur Actions sont indexés ne doivent pas être Morgan Stanley, MSI plc, MSBV ou MSFL ou toute entité juridique appartenant au même groupe que Morgan Stanley, MSI plc, MSBV ou MSFL.
Subordination	*Subordination structurelle ; L'accès de Morgan Stanley aux actifs détenus par ses filiales peut être restreint* : les Titres émis par Morgan Stanley, y compris les garanties des Titres émis par MSBV et MSFL, sont des obligations senior non assorties de sûretés de Morgan Stanley, mais les actifs de Morgan Stanley se composent principalement en des participations dans, et de créances sur, ses filiales.

Par conséquent, la capacité de Morgan Stanley (i) à effectuer des paiements sur ses Titres (ii) à effectuer des paiements au titre de sa garantie de Titres émis par MSBV et MSFL et (iii) à verser des dividendes sur ses actions de préférence et ses actions ordinaires, en chaque cas, dépend de la réception de dividendes, de paiement au titre de prêts et d'autres fonds perçus de ses filiales. En outre, les créanciers directs de toute filiale auront une créance prioritaire sur les actifs de la filiale, le cas échéant, et les droits de Morgan Stanley et les droits de ses créanciers, y compris les droits d'un Titulaire de Titre en tant que propriétaire de Titres émis par Morgan Stanley ou les droits d'un Titulaire au titre de la garantie de Morgan Stanley des Titres émis par MSBV ou MSFL, viendront après les créances prioritaires, sauf dans la mesure où toutes les réclamations que Morgan Stanley peut avoir en tant que créancier de cette filiale sont payées. Cette subordination des créanciers de la société mère aux créances antérieures des créanciers des filiales sur les actifs des filiales est appelée subordination structurelle.

En outre, diverses lois et réglementations empêchent certaines filiales de Morgan Stanley de verser des dividendes ou de consentir des prêts ou des avances à Morgan Stanley. Ces restrictions pourraient empêcher ces filiales de payer à Morgan Stanley les liquidités dont elle a besoin pour payer les Titulaires de Titres. Ces restrictions comprennent, sans limitation :

- les exigences de capital net en vertu du *Securities and Exchange Act de 1934*, telle que modifiée, et les règles de certaines bourses et autres organismes de réglementation, qui s'appliquent à certaines des principales filiales de Morgan Stanley, telles que Morgan Stanley & Co. LLC et Morgan Stanley & Co. International plc, et
- **la réglementation bancaire, qui s'applique à Morgan Stanley Bank, N.A., une banque nationale, Morgan Stanley Private Bank, National Association (anciennement Morgan Stanley Trust FSB), une banque nationale et d'autres filiales bancaires de Morgan Stanley.**

Statut des Titres

Rang de Créance des Titres MSIP: Les Titres MSIP constituent des engagements directs et généraux de MSIP, et les titulaires de ces Titres sont des créanciers directs de MSIP.

Rang de Créance des Titres MSBV, relation avec les titres de Morgan Stanley : Les Titres MSBV constituent des engagements directs et généraux de MSBV, et les titulaires de ces Titres sont des créanciers directs de MSBV ainsi que créancier directs de Morgan Stanley au titre de la Garantie. Cette Garantie aura le même rang que toutes les autres obligations non garanties et non subordonnées en circulation de Morgan Stanley, présentes et futures, mais, en cas

de procédure collective, uniquement dans la mesure permise par les lois relatives aux droits de créanciers

Rang de Créance des Titres MSFL, relation avec les titres de Morgan Stanley : Les Titres MSFL constituent des engagements directs et généraux de MSFL, et les titulaires de ces Titres sont des créanciers directs de MSFL ainsi que créancier directs de Morgan Stanley au titre de la Garantie. En tant que filiale financière, MSFL n'a pas d'activités indépendantes au-delà de l'émission et de l'administration de ses titres et ne devrait pas disposer d'actifs indépendants pouvant être distribués aux Titulaires de Titres MSFL s'ils font valoir des droits sur ces Titres dans le cadre d'une faillite, d'une résolution ou d'une procédure similaire. En conséquence, tous recouvrements par ces Titulaires seront limités à ceux disponibles dans le cadre de la Garantie correspondante de Morgan Stanley et cette Garantie aura le même rang que toutes les autres obligations non garanties et non subordonnées en circulation de Morgan Stanley, présentes et futures, mais, en cas de procédure collective, uniquement dans la mesure permise par les lois relatives aux droits de créanciers. Les titulaires de Titres MSFL devraient par conséquent supposer que, dans le cadre d'une telle procédure, ils n'auront aucun droit de priorité sur les créances des autres créanciers non garantis et non subordonnés de Morgan Stanley, y compris les titulaires de titres émis par Morgan Stanley

Substitution

Conformément à la Modalité 29.1 (*Substitution d'Emetteur par des entités du Groupe Morgan Stanley*), l'Emetteur peut substituer Morgan Stanley ou une filiale de Morgan Stanley (si l'Emetteur initial n'est pas Morgan Stanley) en tant que débiteur principal des Titres sans qu'il soit nécessaire d'obtenir le consentement des Titulaires de Titres.

Si les Conditions Définitives stipulent que la Modalité 29.2 (*Substitution de l'Émetteur ou du Garant par des entités non membres du Groupe Morgan Stanley*) est applicable à une Souche de Titres, si un Cas de Substitution survient (tel que défini à la Modalité 29.2 (*Substitution de l'Émetteur ou du Garant par des entités non membres du Groupe Morgan Stanley*)), l'Emetteur ou le Garant (dans le cas de Titres MSBV ou de Titres MSFL) peut dans les conditions énoncées à la Modalité 29 (*Substitution*) et notamment le droit de remboursement des Titulaires prévu par la Modalité 29.6 (*Droit au Remboursement en cas de substitutions par des entités non membres du Groupe Morgan Stanley*) et sans qu'il soit nécessaire d'obtenir le consentement des Titulaires de Titres, se substituer toute entité qui n'est pas une entité membre du Groupe Morgan Stanley, sous réserver que cette entité respecte les exigences de la Modalité 29.2 (*Substitution de l'Émetteur ou du Garant par des entités non membres du Groupe Morgan Stanley*).

En cas de substitution de l'Emetteur ou du Garant par une entité non membre du Groupe Morgan Stanley conformément à la Modalité 29.2 (*Substitution de l'Émetteur ou du Garant par des entités non membres du Groupe Morgan Stanley)*, les Titulaires de

Titres qui objecteront à la substitution auront le droit d'exiger de l'Emetteur qu'il rembourse leurs Titres à un prix déterminé conformément aux dispositions de la Modalité 29.6 (*Droit au Remboursement en cas de substitutions par des entités non membres du Groupe Morgan Stanley*) en notifiant leur intention d'exercer ce droit de la manière stipulée dans la Modalité 29.6 (*Droit au Remboursement en cas de substitutions par des entités non membres du Groupe Morgan Stanley*).

FACTEURS DE RISQUE

Les investisseurs potentiels doivent lire l'intégralité du Prospectus de Base (et, s'il y a lieu, toutes conditions définitives, et, le cas échéant, résumés de l'émission, applicables). Les termes et expressions définis ailleurs dans le présent Prospectus de Base ont la même signification dans la présente section.

Les investisseurs potentiels doivent prendre en considération les facteurs décrits ci-après et consulter leurs propres conseillers professionnels s'ils le jugent nécessaire. Chacun des Emetteurs et du Garant estime que ces facteurs représentent les principaux risques relatifs à l'investissement dans les Titres émis dans le cadre du Programme, mais toute difficulté d'un Emetteur à payer les intérêts, le principal ou tout autre montant en lien avec les Titres, peut être liée à d'autres raisons qui peuvent ne pas être considérées comme des risques significatifs par cet Emetteur au regard des informations dont il dispose à ce jour, ou qu'il n'est pour le moment pas à même d'anticiper.

La présente section décrit les risques les plus significatifs liés notamment à l'investissement dans des Titres indexés sur des actions, indices, ETF, indices d'inflation, fonds ou contrats à terme. Chaque investisseur doit examiner soigneusement si les Titres, tels que décrits dans le présent Prospectus de Base et les Conditions Définitives applicables, représentent un investissement adapté à sa situation personnelle, avant de décider de souscrire ou d'acquérir des Titres.

Un investissement dans les Titres implique certains risques, qui varient en fonction du type spécifique et de la structure des Titres concernés ainsi que des Sous-Jacents Applicables auxquels les Titres sont liés. Ces risques sont répartis selon les catégories 1 à 7 suivantes (chacune, une **Catégorie de Risque**) :

1. Risques liés à Morgan Stanley, Morgan Stanley & Co. International plc, Morgan Stanley B.V. et Morgan Stanley Finance LLC (**Catégorie de Risque 1**), qui sont divisés dans les sous-catégories (chacune, une **Sous-Catégorie**) suivantes :

1.1 Risques liés à la situation financière de Morgan Stanley 11
1.2 Risques liés à la réalisation des activités opérationnelles de Morgan Stanley 38
1.3 Risque juridique, réglementaire et de conformité 44
1.4 Autres risques liés aux activités opérationnelles de Morgan Stanley 49
1.5 Facteurs de risque spécifiques à MSBV 54
1.6 Facteurs de risque spécifiques à MSI plc 55
1.7 Facteurs de risque spécifiques à MSFL 58

2. Risques pour les Titulaires de Titres en qualité de créanciers de l'Emetteur (**Catégorie de Risque 2**) qui est le suivant :

2.1 Le risque de crédit 60

3. Risques relatifs au marché des Titres (**Catégorie de Risque 3**) qui sont les suivants :

3.1 Les taux de change peuvent affecter la valeur ou le rendement des Titres 60
3.2 La négociation des Titres sur un marché secondaire peut être limitée 60
3.3 Effet sur les Titres de transactions de couverture conclues par l'Emetteur 61
3.4 Les paiements au titre des Titres émis par Morgan Stanley ou MSFL peuvent faire l'objet d'une retenue à la source américaine dans certaines circonstances 61

4. Risques liés à des stipulations spécifiques applicables aux droits des Titulaires de Titres (**Catégorie de Risque 4**) qui sont les suivants :

4.1 Le nombre de Cas de Défaut applicable aux Titres est limité 62
4.2 Modification et renonciation 62
4.3 L'Emetteur ou le Garant, selon le cas, peut être substitué par une autre entité 62

5. Risques relatifs aux droits de remboursement et d'ajustement suite à des évènements affectant le(s) Sous-Jacent(s) Applicable(s) (**Catégorie de Risque 5**) qui sont les suivants :

5.1 Cas de Perturbation du Marché, Jour de Perturbation, Ajustements et Remboursement Anticipé des Titres 63
5.2 Les déterminations effectuées par l'Emetteur et l'Agent de Détermination concernant les Cas d'Ajustement Potentiels, Cas de Fusion, Offres Publiques, Radiations de la Cote, Nationalisations, Faillites et Cas de Perturbation Additionnels peuvent avoir un effet négatif sur la valeur des Titres Indexés sur Actions 63
5.3 Exposition à la Modification de l'Indice, Suppression de l'Indice, Perturbation de l'Indice, Evénement Administrateur/Indice de Référence et à la correction des niveaux de l'Indice 64
5.4 Évènements relatifs à l'Administrateur/ l'Indice de Référence 65
5.5 Une interruption ou une interdiction d'utilisation du LIBOR, de l'EURIBOR et de tout autre taux de référence pourrait donner lieu à des ajustements des Modalités des Titres ou à un remboursement anticipé des Titres 65

6. Facteurs de risque liés au(x) Sous-Jacent(s) Applicable(s) (**Catégorie de Risque 6**) qui sont les suivants :

6.1 Risques liés à une exposition aux marchés émergents 67
6.2 Titres indexés sur la performance de fonds 67
6.3 Risques associés aux Titres Indexés sur Indice 68
6.4 Risques associés aux Titres Indexés sur Actions 69
6.5 Titres indexés sur la performance de contrats à terme (futures) 70
6.6 Risques liés aux Sous-Jacents Applicables contenus dans un Panier 70

7. Facteurs de Risques liés aux caractères spécifiques d'une Souche de Titres particulière et à certaines caractéristiques du produit (**Catégorie de Risque 7**), qui sont divisés dans les Sous-Catégories suivantes :

7.1 Risque de perte en capital ou de faible ou d'absence de rendement pour les Titres dont le montant de remboursement est déterminé en fonction d'une formule de calcul 71
7.2 Risque de rémunération faible ou nulle pour les Titres dont le montant d'intérêt est déterminé par référence à une formule de calcul 72
7.3 Risques liés au remboursement anticipé des Titres 73
7.4 Titres émis avec une décote ou une prime importante 75

Le (ou les) risque(s) le (les) plus important(s) de chaque Catégorie de Risque ou Sous-Catégorie sont présentés en premier au sein de chaque catégorie ou sous-catégorie, selon le cas.

1. Risques liés à Morgan Stanley, Morgan Stanley & Co. International plc, Morgan Stanley B.V. et Morgan Stanley Finance LLC

Les facteurs de risque sont présentés sur la base d'une évaluation de leur matérialité, les risques les plus significatifs étant indiqués en premier dans chaque Sous-Catégorie. L'exposition au risque ou les chiffres d'évaluation inclus dans les facteurs de risque fournissent des informations sur le niveau d'exposition du Groupe mais ne sont pas nécessairement représentatifs de leur évolution future.

Morgan Stanley est la société mère ultime du groupe de sociétés Morgan Stanley (Morgan Stanley et ses filiales consolidées, le **Groupe Morgan Stanley**). Morgan Stanley B.V., Morgan Stanley Finance LLC et Morgan Stanley & Co. International plc appartiennent au Groupe Morgan Stanley.

L'ensemble des actifs substantiels de Morgan Stanley B.V. constituent des engagements de l'une ou de plusieurs sociétés du Groupe Morgan Stanley et les valeurs mobilières émises par Morgan Stanley B.V. sont garanties par Morgan Stanley.

Il existe des relations réciproques étroites entre Morgan Stanley & Co. International plc et Morgan Stanley ou les autres sociétés du Groupe Morgan Stanley, notamment la fourniture de financement, de services en capital et de support logistique pour ou par Morgan Stanley & Co. International plc ainsi que la mise en commun ou le partage de plates-formes ou systèmes opérationnels, y compris des employés.

Les principaux risques concernant Morgan Stanley décrits ci-après représenteront également (ensemble avec les facteurs de risques spécifiques à chaque entité décrits ci-dessous) les principaux risques concernant Morgan Stanley B.V., Morgan Stanley Finance LLC et Morgan Stanley & Co. International plc, soit en tant qu'entités individuelles, soit en tant que sociétés du Groupe Morgan Stanley.

1.1 Risques liés à la situation financière de Morgan Stanley

(a) Les résultats d'exploitation de Morgan Stanley ont été, et continueront probablement à être, défavorablement affectés par la pandémie du COVID-19

La pandémie de coronavirus (COVID-19) a eu et continuera probablement d'avoir de graves répercussions sur la situation économique mondiale, entraînant une forte volatilité des marchés financiers mondiaux, une augmentation du chômage et des problèmes opérationnels tels que les fermetures temporaires d'entreprises, les directives sur l'hébergement sur place et l'augmentation des protocoles de travail à distance. Les gouvernements et les banques centrales du monde entier ont réagi à la crise économique causée par la pandémie en mettant en œuvre des programmes de relance et de liquidité et en réduisant les taux d'intérêt, bien qu'il ne soit pas certain que ces mesures ou de futures mesures réussiront à contrer la perturbation économique. Si la pandémie se prolonge ou si les actions des gouvernements et des banques centrales échouent, l'impact négatif sur l'économie mondiale s'aggravera, et les résultats d'exploitation et la situation financière de Morgan Stanley dans les trimestres à venir en seront défavorablement affectés.

Vers la fin du premier trimestre de 2020 et jusqu'en avril 2020, la pandémie a eu un impact sur chaque secteur d'activité de Morgan Stanley et cet impact sera probablement plus important au cours des prochains trimestres si les conditions persistent (par exemple, baisse et volatilité des prix des actifs, réduction des taux d'intérêt, élargissement des écarts de crédit, détérioration du crédit, volatilité du marché et réduction des activités de conseil des banques d'investissement). Cela a entraîné des baisses importantes de l'évaluation des prêts et des engagements, des investissements et de certaines catégories d'actifs de négociation, une augmentation de la provision pour pertes sur créances, une réduction des revenus d'intérêts nets et une diminution des frais de conseil des banques d'investissement. Parallèlement, l'augmentation des revenus de certains produits liée aux niveaux élevés d'activité de négociation des clients, ainsi que la croissance du bilan due à l'augmentation des dépôts et des actifs dérivés, pourraient ne pas se reproduire au cours des prochains trimestres.

Si ces conditions du marché mondial devaient se prolonger ou s'aggraver, ou si la pandémie devait entraîner de nouvelles perturbations du marché, Morgan Stanley pourrait connaître une réduction de l'activité des clients et de la demande de ses produits et de services, une augmentation des pertes de crédit et de valorisation dans les portefeuilles de ses prêts et d'engagements et les portefeuilles d'investissement, des dépréciations d'autres actifs financiers et d'autres impacts négatifs sur la situation financière de Morgan Stanley, notamment d'éventuelles contraintes sur le capital et la liquidité, ainsi qu'un coût du capital plus élevé, et d'éventuels changements ou déclassements des notations de crédit de Morgan Stanley. En outre, la forte baisse des taux d'intérêt va encore réduire les marges d'intérêt des activités de prêt de Morgan Stanley dans les secteurs de la gestion de patrimoine et des titres institutionnels. Un ralentissement continu de l'activité commerciale entraînerait une baisse des revenus globaux de la banque d'investissement et la diminution des actifs sous gestion et des soldes des clients

réduira également les revenus de commissions et de financement dans tous les secteurs d'activité de Morgan Stanley.

Sur le plan opérationnel, bien que Morgan Stanley ait mis en place un protocole de travail à distance et restreint les déplacements professionnels de son personnel, si une partie importante de son personnel, y compris le personnel clé, est incapable de travailler efficacement en raison de la maladie, de mesures gouvernementales ou d'autres restrictions liées à la pandémie, l'impact de la pandémie sur les activités de Morgan Stanley pourrait s'aggraver.

Si la pandémie du COVID-19 a eu un impact négatif sur les résultats d'exploitation de Morgan Stanley au cours du premier trimestre 2020, la mesure dans laquelle elle, et la crise économique mondiale qui en découle, affectent les activités, les résultats d'exploitation et la situation financière de Morgan Stanley, ainsi que ses ratios de capital réglementaire et de liquidité, dépendra des développements futurs qui sont très incertains et ne peuvent être prévus, notamment l'ampleur et la durée de la pandémie et de toute période de reprise, les mesures futures prises par les autorités gouvernementales, les banques centrales et d'autres tiers en réponse à la pandémie, et les effets sur les clients, les contreparties, les employés et les prestataires de services tiers de Morgan Stanley. En outre, les effets de la pandémie du COVID-19 augmenteront les autres risques décrits dans la section intitulée "Facteurs de risque" du dernier rapport annuel de Morgan Stanley figurant dans le Formulaire 10-K et de tout rapport trimestriel ultérieur de Morgan Stanley figurant dans le Formulaire 10-Q.

(b) Risque de crédit

Le risque de crédit désigne le risque de perte lorsqu'un emprunteur, une contrepartie ou un émetteur n'honore pas ses obligations financières à l'égard de Morgan Stanley.

Pour plus d'informations sur la manière dont Morgan Stanley surveille et gère le risque de crédit, voir « Informations Quantitatives et Qualitatives sur les Risques – Risque de Crédit » (« *Quantitative and Qualitative Disclosures about Risk – Credit Risk* ») aux pages 65 à 70 du Rapport Annuel 2019 de Morgan Stanley qui est incorporé par référence dans le présent Prospectus de Base et dont sont extraites les données quantitatives reproduites dans le paragraphe « Informations Quantitatives et Qualitatives sur les Risques – Risque de Crédit » situé dessous ce facteur de risque.

Morgan Stanley est exposée au risque que des tiers ayant souscrit des emprunts n'honorent pas leurs obligations

Morgan Stanley est exposée à un risque de crédit significatif à travers son segment d'activité *Institutional Securities*. Ce risque est lié à plusieurs activités, y compris, de manière non limitative : l'octroi de crédits à des clients à travers différents accords de prêt ; la conclusion d'opérations de *swap* ou d'autres contrats dérivés en vertu desquels les contreparties ont l'obligation d'effectuer des paiements à Morgan Stanley ; l'octroi de financement à court ou à long terme garanti par une sûreté physique ou financière dont la valeur peut à certains moments être insuffisante pour couvrir le remboursement du prêt en totalité ; le dépôt de garanties et/ou de sûretés et d'autres engagements auprès d'une chambre de compensation, d'organismes de compensation, de bourses, de banques, d'entreprises d'investissement et d'autres contreparties financières ; et l'investissement et la négociation dans des valeurs mobilières négociées et des paniers de crédits, la valeur de ces actifs étant susceptible de fluctuer en cas de défaut effectif ou attendu sur les obligations ou les prêts sous-jacents.

Morgan Stanley est également exposée à un risque de crédit à travers les prêts octroyés par son segment d'activité *Wealth Management* principalement à des investisseurs particuliers, y compris, de manière non limitative, des prêts sur marge et adossés à des valeurs mobilières destinés à des achats de valeurs mobilières (*margin- and securities-based loans*) garantis par des sûretés, des prêts hypothécaires résidentiels et des lignes de crédit destinées à des opérations d'extraction hypothécaire.

La valorisation liée aux expositions de crédit et les réserves pour pertes sur ces expositions reposent sur des modèles complexes, des estimations et des jugements subjectifs sur l'avenir. Bien que Morgan Stanley estime que la valorisation actuelle et les réserves offrent une protection adéquate contre ses niveaux de risque perçus, les conditions économiques futures qui diffèrent des prévisions ou qui sont plus graves que celles-ci, des modèles ou des hypothèses inexacts ou des facteurs externes tels que des catastrophes naturelles pourraient entraîner une mesure inexacte ou une détérioration de la qualité de crédit des emprunteurs et des contreparties de Morgan Stanley ou de la valeur des garanties et entraîner des pertes inattendues. En outre, Morgan Stanley peut subir des pertes de crédit plus importantes que prévu en période d'illiquidité du marché ou à la suite de litiges avec des contreparties sur l'évaluation des garanties en période de difficultés économiques.

Certaines des expositions de crédit de Morgan Stanley sont concentrées par produit, par secteur ou par pays. Bien que les modèles et les estimations effectués par Morgan Stanley tiennent compte des corrélations entre les types d'exposition connexes, un changement dans l'environnement de marché pour un produit concentré ou un facteur externe ayant un impact sur un secteur concentré ou un pays concentré peut entraîner des pertes de crédit supérieures aux montants prévus. Les concentrations de risque de crédit sont gérées par le biais le *Credit Limits Framework*, qui est un cadre global et général développé par Morgan Stanley.

Par ailleurs, en tant que membre compensateur au sein de plusieurs contreparties centrales, Morgan Stanley est responsable du défaut ou d'une faute de ses clients et pourrait subir des pertes financières en cas de défaillance d'autres membres compensateurs. Bien que Morgan Stanley réexamine régulièrement son exposition aux marchés de crédit, un risque de défaut peut survenir à la suite d'événements ou de circonstances difficiles à détecter ou à prévoir.

Le défaut par un établissement financier de premier plan pourrait pénaliser les marchés financiers

La viabilité commerciale de nombreux établissements financiers est susceptible d'être soumise à une interdépendance forte en raison des relations de crédit, de négociation, de compensation ou d'autres relations entre ces établissements. Une centralisation croissante des activités de négociation à travers des chambres de compensation, des agents centraux ou des marchés particuliers tel que requis par les dispositions du *Dodd-Frank Wall Street Reform and Consumer Protection Act* (le **Dodd Frank Act**) pourrait accroître la concentration du risque de Morgan Stanley au niveau de ces entités. De ce fait, l'apparition de craintes au sujet de l'un de ces établissements ou le défaut ou la menace d'un défaut par l'un d'entre eux est susceptible de conduire à d'importants problèmes de liquidité et de crédit pour le marché dans son ensemble, à des pertes voire à des défauts pour les autres établissements. Cette situation est parfois appelée risque systémique et peut avoir des effets négatifs sur les intermédiaires financiers, tels que les chambres de compensation, les organismes de compensation, les bourses, les banques et les entreprises d'investissement, avec lesquels Morgan Stanley interagit quotidiennement, et pourrait donc avoir des effets négatifs sur Morgan Stanley.

Informations Quantitatives et Qualitatives sur les Risques – Risque de Crédit

Pour plus d'informations sur la manière dont Morgan Stanley surveille et gère le risque de crédit, voir « Informations Quantitatives et Qualitatives sur les Risques – Risque de Crédit » (« *Quantitative and Qualitative Disclosures about Risk – Credit Risk* ») aux pages 65 à 70 du Rapport Annuel 2019 de Morgan Stanley qui est incorporé par référence dans le présent Prospectus de Base et dont sont extraites les données quantitatives reproduites dans les paragraphes ci-dessous.

Morgan Stanley encourt principalement un risque de crédit vis-à-vis d'institutions et de particuliers à travers ses segments d'activité *Institutional Securities* (abrégé IS dans les tableaux ci-dessous) et *Wealth Management* (abrégé WM dans les tableaux ci-dessous).

Morgan Stanley encourt un risque de crédit dans son secteur d'activité *Institutional Securities* à travers diverses activités, notamment, mais pas exclusivement, les suivantes :

- l'octroi de crédits aux clients par le biais de prêts et d'engagements de prêts ;

- la conclusion de swaps ou d'autres contrats dérivés en vertu desquels les contreparties peuvent avoir l'obligation de faire des paiements à Morgan Stanley ;

- fournir des financements à court ou à long terme garantis par des sûretés physiques ou financières dont la valeur peut parfois être insuffisante pour couvrir entièrement le montant du remboursement ;

- la fourniture de marges et/ou de garanties aux chambres de compensation, aux agences de compensation, aux bourses, aux banques, aux entreprises d'investissement et à d'autres contreparties financières ;

- le placement de fonds en dépôt auprès d'autres institutions financières pour soutenir ses obligations de compensation et de règlement ; et

- l'investissement ou la négociation de titres et de pools de prêts, la valeur de ces actifs pouvant fluctuer en fonction des défauts réalisés ou attendus sur les obligations ou les prêts sous-jacents.

Morgan Stanley encourt un risque de crédit dans son secteur d'activité *Wealth Management*, principalement à travers ses activités de prêts aux particuliers et aux entités, notamment, mais pas exclusivement, les suivantes :

- les prêts sur marge garantis par des titres ;

- les prêts sur titres et autres formes de prêts garantis, y compris les prêts sur mesure, à des clients fortunés ;

- les prêts hypothécaires résidentiels unifamiliaux sous forme conforme, non conforme ou crédits hypothécaires, principalement aux clients existants de sa branche d'activité *Wealth Management* ; et

- les prêts aux salariés accordés principalement pour le recrutement de certains représentants de la branche d'activité *Wealth Management*.

Prêts et Engagements de Prêts (*Loans and Lending Commitments*)

	Au 31 décembre 2019			
en millions de $	IS	WM	IM[1]	Total
Entreprises (*Corporate*)	**$ 30.431**	**$ 18.320**	**$ 5**	**$ 48.756**
Particuliers (*Consumer*)	**—**	**31.610**	**—**	**31.610**
Immobilier résidentiel (*Residential real estate*)	**—**	**30.184**	**—**	**30.184**
Immobilier commercial (*Commercial real estate*)	**7.859**	**—**	**—**	**7.859**
Prêts détenus à des fins d'investissement, bruts de la provision (*Loans held for investment, gross of allowance*)	**38.290**	**80.114**	**5**	**118.409**
Provision pour pertes sur prêts (*Allowance for loan losses*)	**(297)**	**(52)**	**—**	**(349)**
Prêts détenus à des fins d'investissement, nets de la provision (*Loans held for investment, net of allowance*)	**37.993**	**80.062**	**5**	**118.060**
Entreprises (*Corporate*)	**10.515**	**—**	**—**	**10.515**
Immobilier résidentiel (*Residential real estate*)	**—**	**13**	**—**	**13**
Immobilier commercial (*Commercial real estate*)	**2.049**	**—**	**—**	**2.049**
Prêts détenus en vue de la vente (*Loans held for sale*)	**12.564**	**13**	**—**	**12.577**
Entreprises (*Corporate*)	**7.785**	**—**	**251**	**8.036**
Immobilier résidentiel (*Residential real estate*)	**1.192**	**—**	**—**	**1.192**
Immobilier commercial (*Commercial real estate*)	**2.098**	**—**	**—**	**2.098**
Prêts détenus à la juste valeur (*Loans held at fair value*)	**11.075**	**—**	**251**	**11.326**
Total des prêts (*Total loans*)	**61.632**	**80.075**	**256**	**141.963**
Engagements de prêts (*Lending commitments*)[2]	**106.886**	**13.161**	**21**	**120.068**
Total des prêts et engagements de prêts (*Total loans and lending commitments*)[2]	**$ 168.518**	**$ 93.236**	**$ 277**	**$ 262.031**

en millions de $	Au 31 décembre 2018			
	IS	WM	IM[1]	Total
Entreprises (*Corporate*)	$ 20.020	$ 16.884	$ 5	$ 36.909
Particuliers (*Consumer*)	—	27.868	—	27.868
Immobilier résidentiel (*Residential real estate*)	—	27.466	—	27.466
Immobilier commercial (*Commercial real estate*)[3]	7.810	—	—	7.810
Prêts détenus à des fins d'investissement, bruts de la provision (*Loans held for investment, gross of allowance*)	27.830	72.218	5	100.053
Provision pour pertes sur prêts (*Allowance for loan losses*)	(193)	(45)	—	(238)
Prêts détenus à des fins d'investissement, nets de la provision (*Loans held for investment, net of allowance*)	27.637	72.173	5	99.815
Entreprises (*Corporate*)	13.886	—	—	13.886
Immobilier résidentiel (*Residential real estate*)	1	21	—	22
Immobilier commercial (*Commercial real estate*)[3]	1.856	—	—	1.856
Prêts détenus en vue de la vente (*Loans held for sale*)	15.743	21	—	15.764
Entreprises (*Corporate*)	9.150	—	21	9.171
Immobilier résidentiel (*Residential real estate*)	1.153	—	—	1.153
Immobilier commercial (*Commercial real estate*)[3]	601	—	—	601
Prêts détenus à la juste valeur (*Loans held at fair value*)	10.904	—	21	10.925
Total des prêts (*Total loans*)	54.284	72.194	26	126.504
Engagements de prêts (*Lending commitments*)[2]	95.065	10.663	—	105.728
Total des prêts et engagements de prêts (*Total loans and lending commitments*)[2]	$ 149.349	$ 82.857	$ 26	$ 232.232

1. Les prêts du secteur d'activité *Investment Management* sont liés à certaines de nos activités de conseiller et de gestionnaire en investissements. Au 31 décembre 2019, les prêts détenus à leur juste valeur sont le résultat de la consolidation d'une obligation de prêt garanti (*collateralized loan obligation*), gérée par *Investment Management*, composée principalement de prêts d'entreprise garantis de premier rang (*senior secured corporate loans*).
2. Les engagements de prêts représentent le montant notionnel des obligations juridiquement contraignantes de fournir un financement aux clients pour les opérations de prêts. Étant donné que les engagements liés à ces activités commerciales peuvent expirer sans être utilisés ou ne pas être utilisés à pleine capacité, ils ne reflètent pas nécessairement les besoins réels futurs de financement en espèces.
3. À partir de 2019, les prêts précédemment désignés par l'expression "Immobiliers de gros" ("*Wholesale real estate*") sont désignés par l'expression "Immobilier commercial" ("*Commercial real estate*").

Morgan Stanley fournit des prêts et des engagements de prêts à une variété de clients, allant de grandes entreprises et d'institutions aux particuliers fortunés. En outre, Morgan Stanley achète des prêts sur le marché secondaire. Les prêts et les engagements de prêts sont soit détenus à des fins d'investissement, soit destinés à la vente, soit comptabilisés à leur juste valeur. En 2019, le total des prêts et des engagements de prêts a augmenté d'environ 30 milliards de dollars, principalement dans le secteur des Entreprises (*Corporate*) au sein du segment d'activité *Institutional Securities*, en raison de la croissance des facilités de prêts garantis et de l'augmentation des engagements de prêts opportunistes. La croissance des prêts sur titres au Particuliers (*Consumer*), des prêts immobiliers résidentiels et des prêts sur mesure au sein du secteur d'activité *Investment Management* (abrégé IM dans les tableaux de cette section) a également contribué à cette augmentation.

Provision pour Prêts et Engagements de Prêts Détenus pour Investissement (*Allowance for Loans and Lending Commitments Held for Investment*)

en millions de $	**Au 31 décembre 2019**	Au 31 décembre 2018
Prêts (*Loans*)	**$ 349**	$ 238
Engagements de prêts (*Lending commitments*)	**241**	203
Total allowance for loans and lending commitments (*Total allowance for loans and lending commitments*)	**$ 590**	$ 441

L'exposition au risque de crédit découlant de ses prêts et de ses engagements de prêts est mesurée conformément à ses normes internes de gestion des risques. Les facteurs de risque pris en compte dans la détermination de la provision globale pour pertes sur prêts et engagements comprennent la solidité financière de l'emprunteur, son secteur d'activité, la structure de ses installations, le ratio prêt/valeur, le ratio du service de la dette, les garanties et les engagements. Des facteurs qualitatifs et environnementaux tels que les conditions économiques et commerciales, la nature et le volume du portefeuille et les conditions de prêt, ainsi que le volume et la gravité des prêts en retard peuvent également être pris en compte.

La provision globale pour pertes sur prêts et engagements de prêts a augmenté en 2019, principalement dans le secteur d'activité *Institutional Securities*, en raison de la croissance des prêts et des engagements de prêts, de la détérioration de certains crédits et de certains facteurs environnementaux.

Statut des Prêts Détenus à des Fins d'Investissement (*Status of Loans Held for Investment*)

	Au 31 décembre 2019		Au 31 décembre 2018	
	IS	WM	IS	WM
Courant (*Current*)	**99,0%**	**99,9%**	99,8%	99,9%
Non courant (*Nonaccrual*)[1]	**1,0%**	**0,1%**	0,2%	0,1%

1. Ces prêts ont un statut non courant parce qu'ils étaient en retard de 90 jours ou plus ou que le paiement du principal ou des intérêts était douteux.

Prêts et Engagements de Prêts du segment d'activité Institutional Securities (*Institutional Securities Loans and Lending Commitments*)

	Au 31 décembre 2019				
	Années Contractuelles jusqu'à Echéance (*Contractual Years to Maturity*)				
en millions de $	Moins d'1	1-3	3-5	Plus de 5	Total
Prêts (*Loans*)					
AA	**$ 7**	**$ 50**	**$ —**	**$ 5**	**$ 62**
A	**955**	**923**	**516**	**277**	**2.671**
BBB	**2.297**	**5.589**	**3.592**	**949**	**12.427**
NIG	**13.051**	**16.824**	**12.047**	**2.592**	**44.514**
Non noté (*Unrated*)[2]	**117**	**82**	**131**	**1.628**	**1.958**
Total des prêts (*Total loans*)	**16.427**	**23.468**	**16.286**	**5.451**	**61.632**
Engagements de prêts (*Lending commitments*)					
AAA	**—**	**50**	**—**	**—**	**50**
AA	**2.838**	**908**	**2.509**	**—**	**6.255**
A	**6.461**	**7.287**	**9.371**	**298**	**23.417**
BBB	**7.548**	**13.780**	**20.560**	**753**	**42.641**
NIG	**4.657**	**10.351**	**15.395**	**3.997**	**34.400**
Non noté (*Unrated*)[2]	**—**	**9**	**107**	**7**	**123**
Total des engagements de prêts (*Total lending commitments*)	**21.504**	**32.385**	**47.942**	**5.055**	**106.886**
Total des expositions (*Total exposure*)	**$ 37.931**	**$ 55.853**	**$ 64.228**	**$ 10.506**	**$ 168.518**

	Au 31 décembre 2018				
	Années Contractuelles jusqu'à Echéance (*Contractual Years to Maturity*)				
en millions de $	Moins d'1	1-3	3-5	Plus de 5	Total
Prêts (*Loans*)					
AA	$ 7	$ 430	$ —	$ 19	$ 456
A	565	1.580	858	267	3.270
BBB	3.775	4.697	4.251	495	13.218
NIG	7.151	12.882	9.313	5.889	35.235
Non noté (*Unrated*)[2]	88	95	160	1.762	2.105
Total des prêts (*Total loans*)	11.586	19.684	14.582	8.432	54.284
Engagements de prêts (*Lending commitments*)					
AAA	90	75	—	—	165
AA	2.491	1.177	2.863	—	6.531
A	2.892	6.006	9.895	502	19.295
BBB	2.993	11.825	19.461	638	34.917
NIG	1.681	10.604	16.075	5.751	34.111
Non noté (*Unrated*)[2]	8	—	38	—	46
Total des engagements de prêts (*Total lending commitments*)	10.155	29.687	48.332	6.891	95.065
Total des expositions (*Total exposure*)	$ 21.741	$ 49.371	$ 62.914	$ 15.323	$ 149.349

NIG– *Non-investment grade*

1. Les notations de crédit des contreparties sont déterminées en interne par le département de gestion des risques (*Credit Risk Management* ou CRM).
2. Les prêts et engagements de prêts non notés sont principalement des positions de négociation qui sont évaluées à leur juste valeur et dont le risque est géré comme une composante du risque de marché. Pour une analyse plus approfondie de notre risque de marché, voir la section "Informations Quantitatives et Qualitatives sur les Risques – Risque de Marché" ("*Quantitative and Qualitative Disclosures about Risk—Market Risk*").

Prêts et Engagements de Prêts du Segment d'Activité *Institutional Securities* par Secteur d'Activité (*Institutional Securities Loans and Lending Commitments by Industry*)

en millions de $	**Au 31 décembre 2019**	Au 31 décembre 2018
Finance (*Financials*)	**$ 40.992**	$ 32.655
Immobilier (*Real estate*)	**28.348**	24.133
Santé (*Healthcare*)	**14.113**	10.158
Industrie (*Industrials*)	**13.136**	13.701
Services de communication (*Communications services*)	**12.165**	11.244
Equipements (*Utilities*)	**9.905**	9.856
Consommation de base (*Consumer staples*)	**9.724**	7.921
Consommation discrétionnaire (*Consumer discretionary*)	**9.589**	8.314
Energie (*Energy*)	**9.461**	9.847
Technologies de l'information (*Information technology*)	**9.201**	9.896
Matériaux (*Materials*)	**5.577**	5.969
Assurance (*Insurance*)	**3.755**	3.744
Autre (*Other*)	**2.552**	1.911
Total	**$ 168.518**	$ 149.349

Les principales activités de prêt du segment d'activité *Institutional Securities* comprennent les prêts aux entreprises (*Corporate*) et les prêts immobiliers commerciaux (*Commercial real estate*). Les prêts et les engagements de prêts de Morgan Stanley peuvent avoir des durées variables ; ils peuvent être de premier rang ou subordonnés ; ils peuvent être garantis ou non garantis ; ils dépendent généralement des déclarations, garanties et conditions contractuelles applicables à l'emprunteur ; et ils peuvent être syndiqués, négociés ou couverts par Morgan Stanley.

Morgan Stanley accorde également des facilités de prêt garanties à court et à long terme avec différents types de garanties, y compris des biens immobiliers résidentiels, des biens immobiliers commerciaux, des actifs d'entreprises et des actifs financiers. Ces prêts garantis et ces engagements de prêts prévoient généralement un surdimensionnement. Le risque de crédit lié à ces prêts et engagements de prêts résulte de l'incapacité d'un emprunteur à respecter les conditions du contrat de prêt et/ou d'une baisse de la valeur de la garantie sous-jacente. Morgan Stanley surveille les niveaux de garantie par rapport aux exigences des contrats de prêt. En outre, Morgan Stanley participe à des activités de titrisation dans le cadre desquelles elle transfère certains prêts, principalement des prêts immobiliers commerciaux (*Commercial real estate*), à une entité ad hoc, qui à son tour titrise les prêts.

Prêts aux Entreprises (*Corporate*) du Segment d'Activité *Institutional Securities* (*Institutional Securities Corporate Loans*)[1]

en millions de $	**Au 31 décembre 2019**	Au 31 décembre 2018
Prêts s'inscrivant dans des relations commerciales et prêts opportunistes (*Corporate relationship and event-driven lending*)[2]	**$ 11.638**	$ 13.317
Facilités de prêt garanties (*Secured lending facilities*)[3]	**29.654**	21.408
Prêts sur titres et autres (*Securities-based lending and other*)[4]	**7.439**	8.331
Total des prêts aux entreprises (*Total Corporate*)	**$ 48.731**	$ 43.056

1. Les montants comprennent les prêts détenus à des fins d'investissement, bruts de provisions, les prêts détenus à des fins de vente et les prêts évalués à leur juste valeur. Les prêts à la juste valeur sont inclus dans les « Actifs détenus à des fins de négociation » (« *Trading assets* ») dans les bilans.
2. Les prêts s'inscrivant dans des relations commerciales et les prêts opportunistes consistent généralement en des lignes de crédit renouvelables, des prêts à terme et des prêts-relais. Pour plus d'informations sur les prêts opportunistes, voir la section "Prêts et Engagements de Prêts Opportunistes du Segment d'Activité *Institutional Securities*" ("*Institutional Securities Event-Driven Loans and Lending Commitments*") ci-après.
3. Les facilités de prêt garanties comprennent les prêts accordés aux clients pour des prêts entrepôts garantis par des biens immobiliers et autres actifs sous-jacents.
4. Les prêts sur titres et autres comprennent le financement accordé aux clients pour la vente et la négociation et les prêts aux entreprises achetés sur le marché secondaire.

Prêts et Engagements de Prêts Opportunistes du Segment d'Activité *Institutional Securities* (*Institutional Securities Event-Driven Loans and Lending Commitments*)

	Au 31 décembre 2019				
	Années Contractuelles jusqu'à Echéance (*Contractual Years to Maturity*)				
en millions de $	Moins d'1	1-3	3-5	Plus de 5	Total
Prêts (*Loans*)	**$ 1.194**	**$ 1.024**	**$ 839**	**$ 390**	**$ 3.447**
Engagements de prêts (*Lending commitments*)	**7.921**	**5.012**	**2.285**	**3.090**	**18.308**
Total des prêts et des engagements de prêts (*Total loans and lending commitments*)	**$ 9.115**	**$ 6.036**	**$ 3.124**	**$ 3.480**	**$ 21.755**

	Au 31 décembre 2018				
	Années Contractuelles jusqu'à Echéance (*Contractual Years to Maturity*)				
en millions de $	Moins d'1	1-3	3-5	Plus de 5	Total
Prêts (*Loans*)	$ 2.582	$ 287	$ 656	$ 1.618	$ 5.143
Engagements de prêts (*Lending commitments*)	1.506	2.456	2.877	3.658	10.497
Total des prêts et des engagements de prêts (*Total loans and lending commitments*)	$ 4.088	$ 2.743	$ 3.533	$ 5.276	$ 15.640

Les prêts et les engagements de prêts opportunistes, qui constituent une partie des prêts et des engagements de prêts aux entreprises, sont associés à un événement ou à une opération particulière, par exemple pour soutenir les activités de fusion, d'acquisition, de recapitalisation ou de financement de

projets des clients. Les soldes peuvent fluctuer car ces prêts sont liés à des opérations dont le calendrier et la taille varient d'une période à l'autre.

Prêts et Engagements de Prêts du Segment d'Activité *Wealth Management* (*Wealth Management Loans and Lending Commitments*)

	Au 31 décembre 2019				
	Années Contractuelles jusqu'à Echéance (*Contractual Years to Maturity*)				
en millions de $	Moins d'1	1-3	3-5	Plus de 5	Total
Prêts sur titres et autres prêts (*Securities-based lending and other loans*)	**$ 41.863**	**$ 3.972**	**$ 2.783**	**$ 1.284**	**$ 49.902**
Prêts immobiliers résidentiels (*Residential real estate loans)*	**13**	**11**	**—**	**30.149**	**30.173**
Total des prêts (*Total loans*)	**$ 41.876**	**$ 3.983**	**$ 2.783**	**$ 31.433**	**$ 80.075**
Engagements de prêts (*Lending commitments*)	**10.219**	**2.564**	**71**	**307**	**13.161**
Total des prêts et des engagements de prêts (*Total loans and lending commitments*)	**$ 52.095**	**$ 6.547**	**$ 2.854**	**$ 31.740**	**$ 93.236**

	Au 31 décembre 2018				
	Années Contractuelles jusqu'à Echéance (*Contractual Years to Maturity*)				
en millions de $	Moins d'1	1-3	3-5	Plus de 5	Total
Prêts sur titres et autres prêts (*Securities-based lending and other loans*)	$ 38.144	$ 3.573	$ 2.004	$ 1.006	$ 44.727
Prêts immobiliers résidentiels (*Residential real estate loans*)	—	30	1	27.436	27.467
Total des prêts (*Total loans*)	$ 38.144	$ 3.603	$ 2.005	$ 28.442	$ 72.194
Engagements de prêts (*Lending commitments*)	9.197	1.151	42	273	10.663
Total des prêts et des engagements de prêts (*Total loans and lending commitments*)	$ 47.341	$ 4.754	$ 2.047	$ 28.715	$ 82.857

Les principales activités de prêt du segment d'activité *Wealth Management* comprennent les prêts sur titres et les prêts immobiliers résidentiels.

Les prêts sur titres permettent aux clients d'emprunter de l'argent contre la valeur de titres éligibles, généralement dans tout but autre que l'achat de titres. Morgan Stanley établit des lignes de crédit approuvées contre des titres éligibles et surveille les limites quotidiennement et, conformément à ces directives, exige des clients qu'ils déposent des garanties supplémentaires ou qu'ils réduisent leurs positions d'endettement, si nécessaire. Ces lignes de crédit sont principalement des facilités de prêt sans engagement, car Morgan Stanley se réserve le droit de ne pas faire d'avances ou peut mettre fin à ces lignes de crédit à tout moment. Les facteurs pris en compte dans l'examen de ces prêts comprennent, sans s'y limiter, le montant du prêt, le profil de crédit du client, le degré d'endettement, la diversification des garanties, la volatilité des prix et la liquidité des garanties.

Les prêts immobiliers résidentiels consistent en des hypothèques de premier et de second rang, y compris les crédits hypothécaires. La politique d'octroi de prêts de Morgan Stanley est conçue pour garantir que tous les emprunteurs passent une évaluation de leur capacité et de leur volonté de payer,

qui comprend une analyse utilisant les modèles de notation de crédit standard du secteur (par exemple, les scores FICO), les ratios dette/revenu et les actifs de l'emprunteur. Les ratios prêt/valeur sont déterminés sur la base d'évaluations et d'expertises indépendantes des biens, effectuées par des tiers, et les positions des rangs des sûretés sont établies par le biais de rapports sur les titres et la propriété. La grande majorité des prêts hypothécaires, y compris les crédits hypothécaires, sont détenus pour être investis dans le portefeuille de prêts du segment d'activité *Wealth Management*.

En 2019, les prêts et les engagements de prêts associés au segment d'activité *Wealth Management* ont augmenté d'environ 13 %, principalement en raison de la croissance des prêts sur titres, des prêts immobiliers résidentiels et des prêts sur mesure.

Créances Clients et Autres Créances (*Customer and Other Receivables*)

Prêts sur Marge (*Margin Loans*)

	Au 31 décembre 2019		
en millions de $	IS	WM	Total
Créances clients représentant des prêts sur marge (*Customer receivables representing margin loans*)	**$ 22.216**	**$ 9.700**	**$ 31.916**

	Au 31 décembre 2018		
en millions de $	IS	WM	Total
Créances clients représentant des prêts sur marge (*Customer receivables representing margin loans*)	$ 14.842	$ 11.383	$ 26.225

Les secteurs d'activité *Institutional Securities* et *Wealth Management* proposent des accords de prêt sur marge, qui permettent aux clients d'emprunter contre la valeur des titres éligibles. Les activités de prêt sur marge présentent généralement un risque de crédit minimal en raison de la valeur des garanties détenues et de leur nature court terme. Les montants peuvent fluctuer d'une période à l'autre, car les soldes globaux des clients changent en fonction des niveaux du marché, du positionnement des clients et de l'effet de levier.

Prêts aux Employés (*Employee Loans*)

en millions de $	**Au 31 décembre 2019**	Au 31 décembre 2018
Solde (*Balance*)	**$ 2.980**	$ 3.415
Provision pour pertes sur prêts (*Allowance for loan losses*)	**(61)**	(63)
Solde, net (*Balance, net*)	**$ 2.919**	$ 3.352
Durée de remboursement restante, moyenne pondérée en années (*Remaining repayment term, weighted average in years*)	**4,8**	4,3

En 2019, le solde des prêts aux employés a diminué en raison de la suppression de certains prêts liés aux mécanismes d'incitation des employés à des acquisitions et à des remboursements, partiellement compensée par l'émission de nouveaux titres de créance. Les prêts aux employés sont accordés dans le cadre d'un programme établi principalement pour recruter certains représentants du segment d'activité *Wealth Management*, sont à recours complet et exigent généralement des remboursements périodiques. Morgan Stanley établit une provision pour les montants de prêts qu'elle ne considère pas comme recouvrables, et la provision correspondante est comptabilisée dans les charges de rémunération et d'avantages sociaux.

Dérivés (*Derivatives*)

Juste Valeur des Actifs Dérivés Négociés de Gré à Gré (*Fair Value of OTC Derivative Assets*)

	Notation de Crédit de la Contrepartie (*Counterparty Credit Rating*)[1]					
en millions de $	AAA	AA	A	BBB	NIG	Total
Au 31 décembre 2019						
<1 an	**$ 371**	**$ 9.195**	**$ 31.789**	**$ 22.757**	**$ 6.328**	**$ 70.440**
1-3 ans	**378**	**5.150**	**17.707**	**11.495**	**9.016**	**43.746**
3-5 ans	**502**	**4.448**	**9.903**	**6.881**	**3.421**	**25.155**
Plus de 5 ans	**3.689**	**24.675**	**70.765**	**40.542**	**14.587**	**154.258**
Total, brut	**$ 4.940**	**$ 43.468**	**$ 130.164**	**$ 81.675**	**$ 33.352**	**$ 293.599**
Compensation avec contrepartie (*Counterparty netting*)	**(2.172)**	**(33.521)**	**(103.452)**	**(62.345)**	**(19.514)**	**(221.004)**
Garanties en espèces et en titres (*Cash and securities collateral*)	**(2.641)**	**(8.134)**	**(22.319)**	**(14.570)**	**(10.475)**	**(58.139)**
Total, net	**$ 127**	**$ 1.813**	**$ 4.393**	**$ 4.760**	**$ 3.363**	**$ 14.456**

	Notation de Crédit de la Contrepartie (*Counterparty Credit Rating*)[1]					
en millions de $	*AAA*	*AA*	*A*	*BBB*	*NIG*	*Total*
Au 31 décembre 2018						
<1 an	$ 878	$ 7.430	$ 38.718	$ 15.009	$ 7.183	$ 69.218
1-3 ans	664	2.362	22.239	10.255	7.097	42.617
3-5 ans	621	2.096	11.673	6.014	2.751	23.155
Plus de 5 ans	3.535	9.725	67.166	36.087	11.112	127.625
Total, brut	$ 5.698	$ 21.613	$ 139.796	$ 67.365	$ 28.143	$ 262.615
Compensation avec contrepartie (*Counterparty netting*)	(2.325)	(13.771)	(113.045)	(49.658)	(16.681)	(195.480)
Garanties en espèces et en titres (*Cash and securities collateral*)	(3.214)	(5.766)	(21.931)	(12.702)	(8.269)	(51.882)
Total, net	$ 159	$ 2.076	$ 4.820	$ 5.005	$ 3.193	$ 15.253

en millions de $	**Au 31 décembre 2019**	Au 31 décembre 2018
Secteur		
Equipements (*Utilities*)	**$ 4.275**	$ 4.324
Finance (*Financials*)	**3.448**	4.480
Santé (*Healthcare*)	**991**	787
Industrie (*Industrials*)	**914**	1.335
Gouvernements régionaux (*Regional governments*)	**791**	779
Technologies de l'information (*Information technology*)	**659**	695
Organisations à but non lucratif *(Not-for-profit organizations*)	**657**	583
Energie (*Energy*)	**524**	199
Gouvernements souverains (*Sovereign governments*)	**403**	385
Services de communication (*Communications services*)	**381**	373
Consommation discrétionnaire (*Consumer discretionary*)	**370**	188
Matériaux (*Materials*)	**325**	275
Immobilier (*Real estate*)	**315**	283
Assurance (*Insurance*)	**214**	235
Consommation de base (*Consumer staples*)	**129**	216
Autre (*Other*)	**60**	116
Total	**$ 14.456**	$ 15.253

1. Les notations de crédit des contreparties sont déterminées en interne par le département de gestion des risques (*Credit Risk Management* ou CRM).

Morgan Stanley encourt un risque de crédit en tant que courtier en produits dérivés négociés de gré à gré. Le risque de crédit lié aux instruments dérivés découle de la possibilité qu'une contrepartie ne respecte pas les termes du contrat.

Dérivés de Crédit (*Credit Derivatives*)

Un dérivé de crédit est un contrat entre un vendeur et un acheteur de protection contre le risque qu'un événement de crédit se produise sur une ou plusieurs obligations de dette émises par une entité de référence spécifiée. L'acheteur paie généralement une prime périodique pendant la durée du contrat et est protégé pendant cette période. Si un événement de crédit se produit, dans la limite des événements définis suivants : faillite, dissolution ou insolvabilité de l'entité de référence, défaut de paiement, accélération de l'obligation, contestation, moratoire de paiement et restructuration.

Morgan Stanley négocie une variété de dérivés de crédit et peut soit acheter soit vendre une protection sur un seul nom ou un seul portefeuille d'entités de références. Dans les transactions référençant un portefeuille d'entités ou de titres, la protection peut être limitée à une tranche d'exposition ou à un seul nom au sein du portefeuille. Morgan Stanley est un teneur de marché actif sur les marchés des dérivés de crédit. En tant que teneur de marché, Morgan Stanley s'efforce d'obtenir un écart acheteur-vendeur sur les flux de clients et de gérer tout risque résiduel de crédit ou de corrélation sur la base du portefeuille. En outre, Morgan Stanley utilise des dérivés de crédit pour gérer son exposition aux prêts hypothécaires résidentiels et commerciaux et aux prêts aux entreprises. L'efficacité de sa protection par *credit default swaps* en tant que couverture de ses expositions peut varier en fonction d'un certain nombre de facteurs, notamment les conditions contractuelles des *credit default swaps*.

Morgan Stanley surveille activement son risque de crédit de contrepartie lié aux dérivés de crédit. La majorité de ses contreparties sont des banques, des courtiers, des compagnies d'assurance et d'autres institutions financières.

Les contrats avec ces contreparties peuvent inclure des stipulations relatives à la dégradation de la notation de la contrepartie, ce qui peut amener la contrepartie à fournir des garanties supplémentaires à Morgan Stanley. Comme pour tous les contrats de produits dérivés, Morgan Stanley tient compte du risque de crédit de ses contreparties dans l'évaluation de ses positions et comptabilise les ajustements de valeur de crédit le cas échéant dans les « Produits des opérations de négociation » (« *Trading revenues* ») dans les comptes de résultat.

(c) Risque de marché

Le risque de marché désigne le risque d'un changement du niveau d'un ou plusieurs prix de marché, taux, indices, la volatilité, les corrélations et autres facteurs de marché, tels que la liquidité du marché pouvant entrainer une perte pour une position ou un portefeuille détenu par Morgan Stanley.

Pour plus d'informations sur la manière dont Morgan Stanley surveille et gère le risque de marché, voir « Informations Quantitatives et Qualitatives sur le Risque – Risque de Marché *» (« Quantitative and Qualitative Disclosures about Risk– Market Risk » et «* Informations Quantitatives et Qualitatives sur le Risque – Risque- Pays *» (« Quantitative and Qualitative Disclosures about Risk – Country Risk »)* aux pages 61 à 65 et 70 à 72 du Rapport Annuel 2019 de Morgan Stanley qui est incorporé par référence et dont sont extraites les données quantitatives reproduites dans le paragraphe « Information Quantitatives et Qualitatives sur le Risque – Risque de Marché *» (« Quantitative and Qualitative Disclosures about Risk– Market Risk ») et «* Informations Quantitatives et Qualitatives sur le Risque – Risque - Pays *» (* « *Quantitative and Qualitative Disclosures about Risk – Country Risk «)* en dessous de ce facteur de risque sont extraites.

Les fluctuations des marchés dues à la conjoncture économique mondiale, entre autres facteurs, y compris des fluctuations de la valeur des actifs, pourraient avoir un fort impact négatif sur le résultat global des opérations de Morgan Stanley

Les fluctuations des marchés dues aux marchés financiers mondiaux, à la conjoncture économique mondiale et aux changements des politiques commerciales mondiales et droits de douane, entre autres facteurs, ont déjà eu dans le passé, et pourraient avoir à l'avenir, un fort impact négatif sur le résultat global des opérations de Morgan Stanley. Ces facteurs incluent le niveau et la volatilité des prix des actions, des titres de créance, des matières premières, du niveau et de la structure par échéances des taux d'intérêt, de l'inflation et des parités de change, et du niveau d'autres indices de marché. Les résultats du segment d'activité *Institutional Securities* de Morgan Stanley, notamment les résultats liés à sa participation aux marchés primaire et secondaire pour l'ensemble des types de produits financiers, sont soumis à des fluctuations de marché importantes en raison d'un grand nombre de facteurs, tels que ceux qui ont été énumérés ci-dessus et que Morgan Stanley ne peut contrôler ou prédire avec une grande certitude. Ces fluctuations ont un impact sur les résultats en causant des variations des flux d'affaires et d'activités et de la juste valeur des valeurs mobilières et autres produits financiers. Ces fluctuations peuvent également être dues au niveau d'activité sur les marchés mondiaux, qui affecte, entre autres choses, la taille et le nombre des mandats et des transactions de banque d'investissement confiés à Morgan Stanley par des clients, ainsi que le moment où ces mandats et ces transactions lui sont confiés, et le rendement réalisé par ses activités de capital investissement et de gestion d'actifs. Durant les périodes où les conditions de marché ou la conjoncture économique sont défavorables, le degré de participation individuel des investisseurs sur les marchés mondiaux, ainsi que le volume d'actifs des clients, sont également susceptibles de diminuer, ce qui aurait un impact négatif sur les résultats du segment d'activité *Wealth Management*. D'importantes fluctuations du marché pourraient également entraîner des variations de la valeur des investissements de Morgan Stanley dans ses fonds, des volumes d'actifs gérés ou conservés, et dans le choix de l'allocation des fonds par les clients entre le marché monétaire, les actions, les instruments de taux ou les autres supports d'investissement, ce qui pourrait avoir un impact négatif sur son segment d'activité *Investment Management*.

La valeur des instruments financiers de Morgan Stanley pourrait être significativement affectée par des fluctuations de marché. La volatilité, le manque de liquidité des marchés et les perturbations sur les marchés de crédit peuvent rendre la valorisation et la monétisation de certains instruments financiers de Morgan Stanley extrêmement difficile, notamment durant les périodes de turbulences sur les marchés.

La valorisation qui sera effectuée par la suite au cours des périodes ultérieures, à la lumière des facteurs qui prévalaient alors, pourrait se traduire par une modification significative de la valorisation de ces instruments et pourrait affecter significativement le niveau historique ou prospectif des commissions et des commissions basées sur les performances (également connues sous le nom de commissions incitatives incluant les commissions de rendement) de certaines activités. Par ailleurs, lors de la vente et du règlement éventuel de ces instruments financiers, le prix réalisé en dernière analyse par Morgan Stanley dépendra de la demande et de la liquidité sur le marché à ce moment et pourrait être sensiblement plus faible que leur juste valeur actuelle. N'importe lequel de ces facteurs pourrait entrainer une perte de valeur sur le portefeuille d'instruments financiers de Morgan Stanley, ce qui pourrait avoir un impact négatif sur son résultat global des opérations au cours des périodes ultérieures.

Par ailleurs, les marchés financiers sont susceptibles de connaître des événements exceptionnels se traduisant par une dépréciation rapide de la valeur des actifs, accompagnée d'une diminution de la liquidité de ces actifs. Dans ces conditions extrêmes, les stratégies de couverture et les autres stratégies de gestion du risque pourraient ne pas être aussi efficaces pour limiter les pertes sur ses activités de négociation qu'elles le seraient dans des conditions de marché plus normales. Par ailleurs, dans ces conditions, les intervenants du marché sont particulièrement exposés aux stratégies de négociation employées simultanément et à grande échelle par de nombreux intervenants du marché. Les processus de gestion et de surveillance du risque de Morgan Stanley visent à quantifier et à réduire le risque aux mouvements les plus extrêmes du marché. Toutefois, historiquement les événements exceptionnels sur

le marché ont été difficiles à prédire et Morgan Stanley pourrait réaliser des pertes significatives si des chocs survenaient sur le marché.

Le fait de détenir des positions importantes et fortement concentrées pourrait exposer Morgan Stanley à des pertes

a concentration du risque peut réduire les revenus de Morgan Stanley ou entraîner des pertes dans ses activités de teneur de marché, d'investissement, de placement garanti, y compris de négociation de blocs de titres (*block trading*), et de prêt en cas d'évolution défavorable des marchés ou si les conditions du marché sont plus favorables pour ses concurrents. Morgan Stanley engage des montants très importants de capital dans ces activités, ce qui le conduit fréquemment à prendre des positions importantes sur les titres d'un émetteur donné ou de plusieurs émetteurs donnés dans une industrie particulière, un pays particulier ou une région particulière ou à consentir des prêts importants à de tels émetteurs.

Information Quantitatives et Qualitatives sur le Risque – Risque de Marché

Pour plus d'informations sur la manière dont Morgan Stanley surveille et gère le risque de marché, voir « Informations Quantitatives et Qualitatives sur le Risque – Risque de Marché » (« *Quantitative and Qualitative Disclosures about Risk– Market Risk »)* aux pages 61 à 65 du Rapport Annuel 2019 qui est incorporé par référence et dont sont extraites les données quantitatives reproduites dans le paragraphe ci-dessous sont extraites.

En règle générale, Morgan Stanley encourt un risque de marché en raison de ses activités de négociation, d'investissement et des activités de facilitation auprès des clients, principalement dans le secteur *Institutional Securities* où la majorité substantielle de sa Valeur à Risque (*value at risk* ou **VaR**) pour les expositions au risque de marché est générée. En outre, Morgan Stanley encourt un risque de marché non lié à la négociation dans les secteurs du *Wealth Management* et de l'*Investment Management*. Le secteur d'activité *Wealth Management* comprend principalement le risque de marché non lié à la négociation lié aux activités de prêt et de dépôt. Le secteur d'activité *Wealth Management* est principalement exposé au risque de marché non lié aux activités de négociation en raison de capitaux dans des fonds alternatifs et autres.

Le risque de Marché comprend le risque de taux d'intérêt non lié à la négociation. Le risque de taux d'intérêt hors négociation dans le portefeuille bancaire (montants classés pour les besoins des fonds propres réglementaires dans le cadre du régime du portefeuille bancaire) fait référence au risque qu'une variation des taux d'intérêt entraine des variations de bénéfices prospectives pour les actifs et les passifs du portefeuille bancaire.

Risques de Négociation

Exposition aux Risques du Marché Primaire et Gestion des Risques du Marché

En 2019, Morgan Stanley était exposée à un large éventail de taux d'intérêt, de prix des actions, de taux de change et de prix des matières premières — et aux volatilités et écarts qui en découlent — liés aux marchés mondiaux sur lesquels Morgan Stanley exerce ses activités de négociation.

Morgan Stanley est exposée aux risques de taux d'intérêt et d'écart de crédit en raison de ses activités de tenue de marché et d'autres opérations sur des instruments financiers (par exemple, le risque découlant des variations du niveau ou de la volatilité implicite des taux d'intérêt, du calendrier des remboursements anticipés des prêts hypothécaires, de la forme de la courbe des taux et des écarts de crédit). Les activités pour lesquelles ces expositions se produisent et les marchés sur lesquels Morgan Stanley est active comprennent, sans s'y limiter, les activités suivantes : les produits dérivés, la dette des entreprises et des gouvernements tant dans les pays développés que dans les pays en développement et la dette adossée à des actifs, comprenant les titres hypothécaires.

Morgan Stanley est exposée au risque lié au prix des actions et à la volatilité implicite en raison de ses activités de tenue de marché pour des titres actions et des produits dérivés ainsi que du maintien d'autres positions, y compris des positions sur des entités non cotées. Les positions dans des entités non cotées peuvent inclure, sans s'y limiter, des expositions au capital-investissement, au capital-risque, aux *private partnerships*, aux fonds immobiliers et à d'autres fonds. Ces positions sont moins liquides, ont des horizons d'investissement plus longs et sont plus difficiles à couvrir que les actions cotées en bourse.

Morgan Stanley est exposée au risque de taux de change et de volatilité implicite en raison de ses activités de tenue de marché sur le marché des changes et des produits dérivés sur devises, du fait du maintien de positions de change et de la détention d'instruments financiers non libellés en dollars américains.

Morgan Stanley est exposée au risque lié au prix des matières premières et à la volatilité implicite en raison des activités de tenue de marché dans les matières premières principalement l'électricité, le gaz naturel, le pétrole et les métaux précieux. Les expositions aux matières premières sont soumises à des périodes de forte volatilité des prix en raison des changements dans l'offre et la demande. Ces changements peuvent être causés par les conditions météorologiques, la production et le transport physiques, ou des évènements géopolitiques et autres qui affectent l'offre disponible et le niveau de la demande pour ces matières premières.

Valeur à Risque

Morgan Stanley utilise la Valeur à Risque (**VaR**) comme l'un des outils de gestion des risques. Parmi leurs avantages, les modèles de Valeur à Risque permettent d'estimer l'exposition globale au risque de marché d'un portefeuille, en intégrant une gamme de risques de marché et d'actifs de portefeuille variés. Un élément clé de la Valeur à Risque est qu'elle reflète la réduction des risques due à la diversification du portefeuille ou aux activités de couverture. Toutefois, la Valeur à Risque présente diverses limites, dont notamment : l'utilisation de données historiques des facteurs de risque du marché, lesquelles ne peuvent pas être des prévisions précises des conditions de marché futures et peut ne pas intégrer pleinement le risque d'événements extrêmes sur le marché qui sont démesurés par rapport au comportement historique observé sur le marché ou reflètent une distribution historique des résultats au-delà d'un intervalle de confiance de 95% ; et les rapports de pertes en une seule journée, et ne reflète pas le risque des positions qui ne peuvent être liquidées ou couvertes en un jour. Une petite partie du risque de marché généré par les positions de négociation n'est pas incluse dans la Valeur à Risque.

La modélisation des caractéristiques de risque de certaines positions repose sur des estimations qui, dans certaines circonstances, pourraient produire des résultats sensiblement différents de ceux obtenus à l'aide de mesures plus précises. La Valeur à Risque est la mesure de risque la plus appropriée pour les positions de négociation sur des marchés financiers liquides et sous-estimera le risque associé aux événements graves, telles que les périodes d'illiquidité extrême. Morgan Stanley est consciente de ces limites et d'autres encore et, par conséquent, utilise la Valeur à Risque comme un élément seulement dans son processus de surveillance de la gestion de risques. Ce processus comprend également des simulations de crise et des analyses de scénarios, ainsi qu'une surveillance, une analyse et une évaluation approfondies des risques et le contrôle au niveau de la salle des marchés, de la division et de Morgan Stanley.

Le tableau suivant présente la Valeur à Risque (*VaR*) à des fins de Gestion des risques pour le Portefeuille de Négociation, sur une base de fin de période, de moyenne annuelle, et de haut et bas annuels. Afin d'améliorer la transparence du risque de marché de négociation, la Valeur à Risque du portefeuille de crédit a été présentée comme une catégorie distincte des catégories de risque primaire. Le portefeuille de crédit comprend la Valeur à Risque de la contrepartie et les couvertures connexes, ainsi que les prêts qui sont comptabilisés à leur juste valeur et les couvertures associées.

95% / VàR à des fins de Gestion des risques à un jour

(95%/One-Day Management VaR)

en millions $	2019 Fin de période (*Period End*)	2019 Moyenne (*Average*)	2019 Haut (High)[2]	2019 Bas (Low)[2]
Taux d'intérêt et écart de crédit (*Interest rate and credit spread*)	**$ 26**	**$ 29**	**$ 43**	**$ 24**
Prix des actions (*Equity price)*	**11**	**15**	**22**	**11**
Taux de change (*Foreign exchange rate*)	**10**	**13**	**20**	**6**
Prix des matières premières (*Commodity price*)	**10**	**14**	**22**	**10**
Moins : Avantage de la diversification (*Less: Diversification benefit*)[1]	**(27)**	**(35)**	**N/A**	**N/A**
Principales Catégories de Risque (*Primary Risk Categories*)	**$ 30**	**$ 36**	**$ 47**	**$ 30**
Portefeuille de Crédit (Credit Portfolio)	**15**	**16**	**19**	**13**
Moins : Avantage de la diversification (*Less: Diversification benefit)[1]*	**(10)**	**(11)**	**N/A**	**N/A**
Total de la VaR à des fins de Gestion de risques (*Total Management VaR*)	**$ 35**	**$ 41**	**$ 51**	**$ 33**

	2018[3]			
Taux d'intérêt et écart de credit (*Interest rate and credit spread*)	$ 44	$ 34	$ 53	$ 25
Prix des actions (*Equity price*)	12	14	18	9
Taux de change (*Foreign exchange rate*)	11	10	16	6
Prix des Matières Premières (*Commodity price*)	13	10	18	6
Moins : Avantage de la diversification (*Less: Diversification benefit*)[1]	(27)	(29)	N/A	N/A
Principales Catégories de Risque (*Primary Risk Categories*)	$ 53	$ 39	$ 64	$ 31
Portefeuille de Crédit (*Credit Portfolio*)	14	11	16	8
Moins: Avantage de la Diversification (*Less: Diversification benefit*)[1]	(12)	(8)	N/A	N/A
Total de la VaR à des finds de Gestion de risques (*Total Management VaR*)	$ 55	$ 42	$ 62	$ 34

1.L'avantage de la diversification est égal à la différence entre la VaR totale de la gestion des risques et la somme des composantes de la VaR. Cet avantage résulte du fait que les pertes simulées d'un jour pour chacune des composantes se produisent à des jours différents; des avantages de diversification similaires sont également pris en compte au sein de chaque composante.
2. Les valeurs de VaR haute ou basse pour la VaR totale de gestion de risques et chacune des composantes de la VaR peuvent avoir été enregistrées à des jours différents au cours du trimestre, et par conséquent, l'avantage de diversification n'est pas une mesure applicable. Les montants de 3.2018 ont été révisés pour présenter les résultats du nouveau modèle de la VaR, conformément à la présentation de 2019. La différence entre les mesures de la VaR produite par les nouveaux et les anciens modèles n'était pas significative.
3. Les montants de 2018 ont été révisés pour présenter les résultats du nouveau modèle de la VaR, conformément à la présentation de 2019. La différence entre les mesures de la VaR par le nouveau et l'ancien modèle n'était pas significative.

La VaR à des fins de Gestion de risques totale est restée relativement inchangée par rapport à 2018. La VaR à des fins de Gestion de risques moyenne pour les Principales Catégories de Risques a diminué par rapport à 2018, la réduction des risques de taux d'intérêt et d'écart de crédit ayant été compensée par l'augmentation des Risques liés aux Matières premières et aux Devises au sein de la Division des Titres à Revenu Fixe (*Fixed Income Division*).

Distribution des statistiques de la VaR et des Revenus Nets

Une méthode d'évaluation du caractère raisonnable de son modèle de VaR comme mesure de la volatilité potentielle de ses revenus nets consiste à comparer la VaR aux revenus réels correspondants des opérations de négociation. En supposant qu'il n'y ait pas de transactions intraday, pour une VaR de 95%/jour, le nombre de fois que les pertes de transactions devraient dépasser la VaR au cours de l'année est de 13, et, en général, si les pertes de négociation devaient dépasser la VaR plus de 21 fois au cours d'une année, l'adéquation du modèle VaR serait remis en question.

Morgan Stanley évalue le caractère raisonnable de son modèle de VaR en comparant les baisses potentielles de la valeur des portefeuilles générées par le modèle avec les résultats de négociation réels correspondants pour Morgan Stanley, ainsi que des unités commerciales individuelles. Pour les jours où les pertes dépassent la statistique de la VaR, Morgan Stanley examine les facteurs de pertes de négociation afin d'évaluer la précision du modèle VaR par rapport aux résultats de négociation réalisés. En 2019, il n'y a eu aucun jour où les pertes de négociation ont dépassé la VaR.

VaR Totale de Gestion de risques quotidienne de 95%/jour pour 2019 (en millions de $)

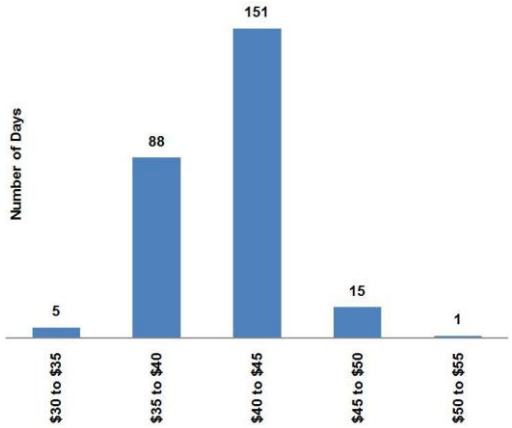

Revenus Quotidiens Nets des Négociations pour 2019 (en millions de $)

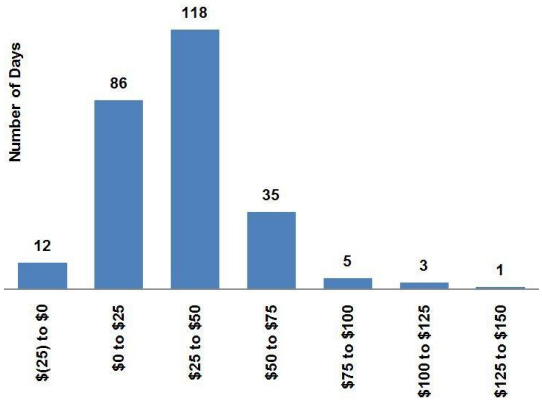

L'histogramme précédent montre la répartition des revenus quotidiens nets des négociations pour 2019. Les revenus nets quotidiens comprennent les profits et les pertes sur les positions de taux d'intérêt et d'écart de crédit, le prix des actions, le prix des matières premières et le Portefeuille de Crédit, ainsi que les activités de négociation intraday pour ses activités de négociation. Certains éléments tels que les frais, les commissions et les revenus nets d'intérêts sont exclus des revenus nets journaliers de négociation et du modèle VaR. Les revenus requis pour les tests *a posteriori* (*backtesting)* de la VaR Réglementaire excluent en outre les transactions intradays.

Risques Non Liés à la Négociation

Morgan Stanley estime que l'analyse de sensibilité est une représentation appropriée de ses risques non liés à la négociation. Les analyses de sensibilité suivantes couvrent la quasi-totalité des risques hors négociation de son portefeuille.

Sensibilité au Risque d'Ecart de Crédit [1]

$ in millions	**Au 31 Décembre, 2019**	Au 31 Décembre, 2018
Produits Dérivés (*Derivatives*)	**$ 6**	$ 6
Passifs de Financement (*Funding liabilities*)[2]	**42**	34

1. Les montants représentent le gain potentiel pour chaque augmentation de 1 point de base de l'écart de crédit de Morgan Stanley.

2. S'agissant des emprunts comptabilisés à leur juste valeur.

La sensibilité au risque d'écart de crédit des passifs de financement au 31 décembre 2019 a augmenté par rapport au 31 décembre 2018, principalement en raison de nouvelles émissions d'emprunts comptabilisés à la juste valeur dans la division des Titres à Revenu Fixe (*Fixed Income Division*) du secteur *Institutional Securities*.

Analyse de Sensibilité des Revenus d'Intérêts Nets des Filiales Bancaires Américaines

$ en millions	**Au 31 Décembre, 2019**	Au 31 Décembre, 2018
Changement de point de base (*Basis point change*)		
+100	**$ 151**	$ 182
-100	**(642)**	(428)

Le tableau précédent présente une analyse de certains chocs de taux d'intérêt parallèles instantanés à la hausse et à la baisse sur les revenus d'intérêts nets au cours des 12 prochains mois pour ses Filiales Bancaires Américaines. Ces chocs sont appliqués à ses prévisions à 12 mois, qui intègrent les attentes du marché en matière de taux d'intérêt et ses prévisions d'activité.

Morgan Stanley ne parvient pas à un scénario de taux unique mais gère plutôt les revenus d'intérêts nets de ses Filiales Bancaires Américaines afin d'optimiser toute une série de résultats possibles, y compris des scénarios de changement de taux non parallèles. L'analyse de sensibilité suppose que Morgan Stanley ne prend aucune action en réponse à ces scénarios, suppose qu'il n'y a pas de changement dans les autres variables macroéconomiques normalement corrélées avec les variations des taux d'intérêt, et inclut des hypothèses subjectives concernant le comportement des clients et du marché en matière de réévaluation des prix et d'autres facteurs. La variation de la sensibilité aux taux d'intérêt entre le 31 décembre 2019 et le 31 décembre 2018 est principalement due à la baisse des taux d'intérêt du marché et à l'évolution de son profil actif-passif.

Sensibilité des Investissements, incluant les Commissions de Performance Associées

$ en millions	Perte due à une baisse de 10% (*Loss from 10% Decline*)	
	Au 31 Décembre, 2019	Au 31 Décembre, 2018
Investissements liés aux actions de gestion d'investissement (*Investments related to Investment Management activities*)		
	$ 367	$ 298
Autres investissements (*Other investments*):		
MUMSS	**169**	165
Autres investissements de la Firme (Other Firm investments)		
	195	179

MUMSS—Mitsubishi UFJ Morgan Stanley Securities Co., Ltd.

Morgan Stanley a une exposition aux entreprises cotées et non cotées par le biais d'investissements directs, ainsi qu'à travers des fonds qui investissent dans ces actifs. Ces investissements sont principalement des actions détenues à long terme, dont une partie est détenue pour faciliter les affaires. Le risque de marché lié à ces investissements est mesuré en estimant la réduction potentielle du revenu net associé à une baisse de 10 % de la valeur des investissements et à l'impact connexe sur des commissions basées sur la performance, le cas échéant. La variation de la sensibilité des investissements est liée aux activités d'*Investment Management* entre le 31 décembre 2019 et le 31 décembre 2018 principalement en raison de l'augmentation des *carried-interests* et des gains de placement non réalisés, principalement liés à un fonds de private-equity en Asie.

Sensibilité au marché actions

Dans les secteurs du Wealth Management et de l'Investment Management, certains flux de revenus basés sur les commissions sont déterminés par la valeur des actions détenues par les clients. Le niveau global des revenus de ces flux dépendent également de multiples facteurs supplémentaires qui comprennent, mais ne sont pas limités, au niveau et à la durée de l'augmentation ou de la baisse du marché actions, la volatilité des prix, la répartition géographique et sectorielle des actifs des clients, le taux et l'ampleur des investissements et rachats des clients, et l'impact de cette augmentation ou de cette diminution du marché et de la volatilité des prix sur le comportement des clients. Par conséquent, les revenus globaux ne sont pas complètement corrélés aux changements des marchés actions.

Informations Quantitatives et Qualitatives sur le Risque – Risque Pays

L'exposition au risque pays est le risque que des événements survenant dans un pays étranger (tout pays autre que les États-Unis) ou ayant une incidence sur celui-ci aient un effet négatif sur Morgan Stanley. Morgan Stanley gère activement l'exposition au risque pays grâce à un cadre complet de gestion des risques qui combine les fondamentaux du crédit et du marché et permet d'identifier, de surveiller et de limiter efficacement le risque pays.

Le processus d'évaluation du crédit d'un débiteur de Morgan Stanley peut également identifier des expositions indirectes, par lesquelles un débiteur est vulnérable ou exposé à un autre pays ou une autre juridiction. Les exemples d'expositions indirectes incluent les fonds communs de placement qui investissent dans un seul pays, les sociétés offshores dont les actifs résident dans un autre pays que celui de la juridiction offshore et les filiales de sociétés financières. Les expositions indirectes identifiées par le processus d'évaluation du crédit peuvent entraîner une reclassification du risque pays.

Morgan Stanley procède à des tests de résistance (stress-test) périodiques qui visent à mesurer l'impact sur ses expositions crédit et de marché à des chocs résultant de scénarios économiques ou politiques négatifs. Lorsque ses gestionnaires de risques le jugent approprié, les scénarios de stress incluent les

effets de contagion possible et des risques de second rang. Cette analyse et les résultats des tests de résistance, peuvent aboutir à la modification des limites ou à l'atténuation des expositions.

Les expositions souveraines de Morgan Stanley consistent en des contrats et des obligations financières conclus avec les gouvernements nationaux et les entités locales. Ses expositions non souveraines sont constituées de contrats et d'obligations financières conclus principalement avec des sociétés et des institutions financières. Les Dérivés de crédit sur indice sont inclus dans le tableau d'exposition au risque pays ci-dessous. Chaque entité de référence au sein d'un indice est attribuée au pays à risque de cette entité de référence. Les expositions sur indice sont réparties entre les entités de référence sous-jacentes proportionnellement à la pondération notionnelle de chaque entité de référence dans l'indice, ajustées pour toute juste valeur à recevoir ou à payer pour cette entité de référence. Lorsque le risque de crédit porte sur plusieurs juridictions, par exemple un CDS acheté auprès d'un émetteur dans un pays spécifique qui fait référence à des obligations émises par une entité dans un autre pays, la juste valeur du CDS est reflétée dans la ligne « Exposition nette de la contrepartie » en fonction du pays de l'émetteur du CDS. En outre, le montant notionnel du CDS ajusté pour la juste valeur de la créance ou de la dette est reflété dans la ligne « Inventaire Net » en fonction du pays de l'entité de référence sous-jacente.

Les 10 Principales Expositions à des Pays Non-Américains au 31 Décembre 2019

Royaume-Uni

$ en millions	Souverain	Non-souverain	Total
Inventaire Net (*Net inventory*)[1]	**$ (1.106)**	**$ 1.958**	**$ 852**
Exposition nette de la contrepartie (*Net counterparty exposure*)[2]	**—**	**10.583**	**10.583**
Prêts (*Loans*)	**—**	**2.845**	**2.845**
Engagmeents de prêts (*Lending commitments*)	**—**	**5.452**	**5.452**
Exposition avant couvertures (*Exposure before hedges*)	**(1.106)**	**20.838**	**19.732**
Couvertures (*Hedges*)[3]	**(312)**	**(1.350)**	**(1.662)**
Exposition nette (*Net exposure*)	**$ (1.418)**	**$ 19.488**	**$ 18.070**

Japon

$ en millions	Souverain	Non-souverains	Total
Inventaire Net (*Net inventory*)[1]	**$ 2.175**	**$ 776**	**$ 2.951**
Exposition nette de la contrepartie (*Net counterparty exposure*)[2]	**26**	**3.657**	**3.683**
Prêts (*Loans*)	**—**	**730**	**730**
Engagements de prêts (*Lending commitments*)	**—**	**2**	**2**
Exposition avant couvertures (*Exposure before hedges*)	**2.201**	**5.165**	**7.366**
Couvertures (*Hedges*)[3]	**(93)**	**(131)**	**(224)**
Exposition nette (*Net exposure*)	**$ 2.108**	**$ 5.034**	**$ 7.142**

Allemagne

$ en millions	Souverains	Non-souverains	Total
Inventaire Net (*Net inventory*)[1]	**$ (352)**	**$ 228**	**$ (124)**
Exposition nette de la contrepartie (*Net counterparty exposure*)[2]	**100**	**2.383**	**2.483**
Prêts (*Loans*)	**—**	**1.610**	**1.610**
Engagements de prêts (*Lending commitments)*	**—**	**3.685**	**3.685**
Exposition avant couvertures (*Exposure before hedges*)	**(252)**	**7.906**	**7.654**
Couvertures (Hedges)[3]	**(230)**	**(869)**	**(1.099)**
Exposition nette (Net exposure)	**$ (482)**	**$ 7.037**	**$ 6.555**

Espagne

$ en millions	Souverains	Non-souverains	Total
Inventaire Net (*Net inventory*)	**$ 182**	**$ (80)**	**$ 102**
Exposition nette de la contrepartie (*Net counterparty exposure*)	**—**	**270**	**270**
Prêts (*Loans*)	**—**	**3.828**	**3.828**
Engagements de prêts (*Lending commitments*)	**—**	**745**	**745**
Exposition avant couvertures (*Exposure before hedges*)	**182**	**4.763**	**4.945**
Couvertures (*Hedges*)[3]	**—**	**(137)**	**(137)**
Exposition nette (*Net exposure*)	**$ 182**	**$ 4.626**	**$ 4.808**

Chine

$ en millions	Souverains	Non-souverains	Total
Inventaire net (*Net inventory*)	**$ (637)**	**$ 1.007**	**$ 370**
Exposition nette de la contrepartie (*Net counterparty exposure*)[2]	**47**	**200**	**247**
Prêts (*Loans*)	**—**	**1.950**	**1.950**
Engagements de prêts (*Lending commitments*)	**—**	**1.716**	**1.716**
Exposition avant couvertures (*Exposure before hedges*)	**(590)**	**4.873**	**4.283**
Couvertures (*Hedges*)[3]	**(82)**	**(80)**	**(162)**
Exposition nette (*Net exposure*)	**$ (672)**	**$ 4.793**	**$ 4.121**

France

$ en millions	Souverains	Non-souverains	Total
Inventaire net (*Net inventory*)[1]	**$ (1.720)**	**$ 181**	**$ (1.539)**
Exposition nette de la contrepartie (*Net counterparty exposure*)[2]	**—**	**2.070**	**2.070**
Prêts (*Loans*)	**—**	**620**	**620**
Engagements de prêts (*Lending commitments*)	**—**	**3.375**	**3.375**
Exposition avant couvertures (*Exposure before hedges*)	**(1.720)**	**6.246**	**4.526**
Couvertures (*Hedges*)[3]	**(6)**	**(600)**	**(606)**
Exposition nette (*Net exposure*)	**$ (1.726)**	**$ 5.646**	**$ 3.920**

Canada

$ en millions	Souverains	Non-souverains	Total
Inventaire net (*Net inventory*)[1]	**$ (490)**	**$ 236**	**$ (254)**
Exposition nette de la contrepartie (*Net counterparty exposure*)[2]	**109**	**2.000**	**2.109**
Prêts (*Loans*)	**—**	**182**	**182**
Engagements de prêts (*Lending commitments*)	**—**	**1.439**	**1.439**
Exposition avant couvertures (*Exposure before hedges*)	**(381)**	**3.857**	**3.476**
Couvertures (*Hedges*)[3]	**—**	**(152)**	**(152)**
Exposition nette (*Net exposure*)	**$ (381)**	**$ 3.705**	**$ 3.324**

Pays-Bas

$ en millions	Souverains	Non-souverains	Total
Inventaire net (*Net inventory*)[1]	**$ 46**	**$ 545**	**$ 591**
Exposition nette de la contrepartie (*Net counterparty exposure*)[2]	**—**	**748**	**748**
Prêts (*Loans*)	**—**	**946**	**946**
Engagements de prêts (*Lending commitments*)	**—**	**1.103**	**1.103**
Exposition avant couvetures (*Exposure before hedges*)	**46**	**3.342**	**3.388**
Couvertures (Hedges)[3]	**(32)**	**(158)**	**(190)**
Exposition nette (*Net exposure*)	**$ 14**	**$ 3.184**	**$ 3.198**

Australie

$ en millions	Souverains	Non-souverains	Total
Inventaire net (*Net inventory*)[1]	**$ 761**	**$ 293**	**$ 1.054**
Exposition nette de la contrepartie (*Net counterparty exposure*)[2]	**17**	**632**	**649**
Prêts (*Loans*)	**—**	**291**	**291**
Engagements de prêts(*Lending commitments*)	**—**	**978**	**978**
Exposition avant couvertures (*Exposure before hedges*)	**778**	**2.194**	**2.972**
Couvertures (*Hedges*)[3]	**—**	**(103)**	**(103)**
Exposition nette (*Net exposure*)	**$ 778**	**$ 2.091**	**$ 2.869**

Inde

$ en millions	Souverains	Non-souverains	Total
Inventaire net (*Net inventory*)[1]	**$ 1.273**	**$ 556**	**$ 1.829**
Exposition nette de la contrepartie (*Net counterparty exposure*)[2]	**—**	**518**	**518**
Prêts (*Loans*)	**—**	**247**	**247**
Exposition avant couvertures (*Exposure before hedges*)	**1.273**	**1.321**	**2.594**
Exposition nette (*Net exposure*)	**$ 1.273**	**$ 1.321**	**$ 2.594**

1. L'inventaire net représente l'exposition aux positions longues et courtes sur un nom unique et sur un indice (c'est-à-dire les obligations et les actions à leur juste valeur et le CDS sur la base d'un montant notionnel en supposant un recouvrement nul ajusté à la valeur de toute créance ou dette).
2. L'exposition nette de la contrepartie (par exemple, les opérations de pension, les prêts de titres et les produits de gré à gré) est nette de l'avantage des garanties reçues et est également nette par contrepartie lorsque des accords-cadres de compensation juridiquement reconnus sont en place. Pour plus d'informations, voir la section « Informations Complémentaires – Top 10 des Expositions aux Pays Non-Américains » ci-après.
3. Les montants représentent les couvertures de CDS nettes (achetées ou vendues) sur l'exposition nette aux risques de contrepartie et de prêt exécutées par les bureaux de négociation responsables de la couverture des expositions au risque de crédit des contreparties et des prêts. Les montants sont basés sur le montant notionnel des CDS en supposant un recouvrement nul, ajusté pour toute juste valeur à recevoir ou à payer. Pour une description plus détaillée des conditions contractuelles de la protection de crédit achetée et pour savoir si elles peuvent limiter l'efficacité de nos couvertures, voir la section « Informations Quantitatives et Qualitatives sur les Risques — Risque de Crédit —Produits Dérivés ».

Informations Complémentaires — Top 10 des Expositions aux Pays Non-Américains

Garanties Détenues contre l'Exposition Nette aux Contreparties[1]

$ en millions			Au 31 Décembre 2019
Risques de credit de contrepartie (*Counterparty credit exposure*)			
	Garanties (*Collateral*)[2]		
Allemagne			
	Italie et Allemagne	**$**	**11.478**
Royaume-Uni	U.K., U.S. et Espagne		**9.374**
Autres	Japon, U.S. et France		**17.312**

1. L'avantage des garanties reçues est reflété dans les 10 Principales expositions aux Pays Non-Américains au 31 Décembre 2019.
2. Les garanties sont principalement constituées d'espèces et d'obligations gouvernementales.

(d) Risque de liquidité

Le risque de liquidité renvoie au risque que Morgan Stanley ne soit pas en mesure de financer ses activités en raison de la perte de l'accès aux marchés de capitaux ou de la difficulté à liquider ses actifs. Le risque de liquidité englobe également la capacité (ou la capacité perçue) de Morgan Stanley à honorer ses obligations financières sans connaître une interruption importante de son activité ou une atteinte à sa réputation pouvant menacer la continuité de ses activités ainsi que les risques de financement associés, déclenchés par le marché ou des événements de tensions exceptionnelles, qui pourraient avoir une incidence négative sur la liquidité de Morgan Stanley et affecter sa capacité à lever de nouveaux financements.

Pour plus d'informations sur la manière dont Morgan Stanley surveille et gère le risque de liquidité, voir « Informations Quantitatives et Qualitatives sur le Risque –Risque de Liquidité » ("*Quantitative and Qualitative Disclosures about Risk—Liquidity Risk*" » aux pages 74 du Rapport Annuel 2019 de Morgan Stanley qui est incorporé par référence et « Commentaires et Analyse de la Direction sur la Situation financière et les résultats d'exploitation —Liquidité et Ressources en Capital » *(« "Management's Discussion and Analysis of Financial Condition and Results of Operations—Liquidity and Capital Resources*") aux pages 44 à 50 du Rapport Annuel 2019 de Morgan Stanley qui est incorporé par référence and dont lesquels les paragraphes « Réserve de Liquidité » (« *Global Liquidity Reserve* ») et « Ratio de Couverture de Liquidité » (« *Liquidity Coverage Ratio* ») qui figurent sous ce facteur de risque.

La liquidité est essentielle aux activités de Morgan Stanley et Morgan Stanley fait appel à des sources externes pour financer une part importante de ses activités

a liquidité est essentielle aux activités de Morgan Stanley. La liquidité de Morgan Stanley pourrait se trouver affectée de manière négative par son incapacité à lever un financement sur les marchés de la dette à long terme ou à court terme, par son incapacité à accéder aux marchés des prêts garantis, ou par les retraits imprévus d'espèces ou de biens donnés en garantie par les clients. Des facteurs que Morgan Stanley ne peut contrôler, tels que des perturbations sur les marchés financiers ou une perception négative vis-à-vis du secteur des services financiers en général, y compris les préoccupations concernant les problématiques fiscales aux États-Unis et dans d'autres zones géographiques, pourraient réduire la capacité de Morgan Stanley à lever un financement.

Par ailleurs, la capacité de Morgan Stanley à lever un financement pourrait se trouver diminuée si la perception par les investisseurs ou les prêteurs de les perspectives financières de Morgan Stanley à long terme ou à court terme devenait négative notamment si elle subissait des pertes importantes sur ses

activités de négociation, si sa notation est abaissée par les agences de notation, si elle subissait une baisse d'activité, ou si les autorités réglementaires venaient à prendre des mesures significatives contre Morgan Stanley ou contre son secteur d'activités, ou si Morgan Stanley découvrait une faute professionnelle grave ou des activités illégales de la part d'un employé.

Si Morgan Stanley se trouvait dans l'incapacité de lever un financement en utilisant les méthodes décrites ci-dessus, elle devrait probablement financer ou liquider des actifs pleinement mobilisables, tels que ses portefeuilles d'investissement ou ses actifs de négociation, pour pouvoir honorer ses échéances ou autres obligations. Morgan Stanley pourrait se trouver dans l'impossibilité de vendre certains de ses actifs ou se voir contrainte de les vendre à un prix inférieur à leur valeur de marché, deux éventualités qui pourraient réduire son résultat global de ses opérations, ses flux de trésorerie et sa situation financière.

Le coût des emprunts de Morgan Stanley et son accès aux marchés de la dette dépendent de ses notations

En règle générale, le coût d'un financement non garanti et la possibilité d'y recourir sont conditionnés par les notations à court terme et à long terme de Morgan Stanley. Les agences de notations continuent de contrôler certains facteurs spécifiques à la société et certains facteurs sectoriels qui influent fortement dans le calcul des notations de Morgan Stanley. Ces facteurs comprennent sa gouvernance, le niveau de ses résultats et leur qualité, l'adéquation de ses fonds propres, sa liquidité et son financement, son appétit pour le risque et sa gestion du risque, la qualité de ses actifs, son orientation stratégique, son portefeuille d'activités, les changements réglementaires ou législatifs, l'environnement macro-économique et les niveaux perçus de soutien, et il se peut qu'elles décident d'abaisser les notations de Morgan Stanley et celles d'établissements similaires.

La notation de crédit de Morgan Stanley peut également avoir un impact significatif sur les résultats de certaines de ses activités de négociation, notamment dans les activités pour lesquelles la performance à long terme de la contrepartie est un facteur déterminant, telles que les transactions sur produits dérivés de gré à gré (*over the counter* ou **OTC**) et d'autres produits dérivés, notamment les produits dérivés de crédit et les swaps de taux d'intérêt. Dans le cadre de certains accords de négociation de gré à gré et de certains autres accords liés au segment d'activité *Institutional Securities*, Morgan Stanley peut se trouver dans l'obligation de fournir une sûreté supplémentaire, ou de régler immédiatement tout solde d'obligations à certaines contreparties dans l'hypothèse d'un abaissement de notation. La résiliation des contrats de négociation et autres contrats conclus par Morgan Stanley pourrait entrainer des pertes pour elle et diminuer sa liquidité en obligeant Morgan Stanley à trouver d'autres sources de financement ou de faire des paiements au comptant ou des mouvements de titres importants. La garantie additionnelle ou les paiements liés à la résiliation pouvant avoir lieu en cas de dégradation de la notation de crédit varient selon les contrats et peuvent être fondés sur les notations attribuées alternativement ou conjointement par Moody's Investors Services Inc. (**Moody's**) et S&P Global Ratings (**S&P**).

Morgan Stanley est une société holding et dépend des paiements effectués par ses filiales

Morgan Stanley n'exerce aucune activité et dépend des dividendes distribués par ses filiales et autres paiements effectués par celles-ci pour financer le versement de ses dividendes ainsi que le paiement de l'ensemble de ses obligations, notamment les obligations liées à la dette. Les restrictions d'ordre réglementaire, les restrictions fiscales ou des élections et les autres restrictions légales sont susceptibles de limiter la capacité de Morgan Stanley à transférer des fonds librement, vers ou depuis ses filiales. En particulier, une grande partie des filiales de Morgan Stanley, notamment les filiales exerçant des activités de banque ou de courtage, sont soumises aux lois, réglementations et règles imposées par les organisations professionnelles qui limitent, et autorisent les organes réglementaires à bloquer ou à réduire les flux financiers vers Morgan Stanley, ou qui interdisent complètement ces transferts ou dividendes dans certains cas, notamment les étapes mises en place par les régulateurs à l'extérieur des États-Unis visant à encadrer les entités afin de protéger les clients et créanciers de ces entités si ces entités sont touchées par des difficultés financières. Ces lois, réglementations et règles peuvent

restreindre l'accès aux fonds nécessaires à Morgan Stanley pour effectuer des paiements visant à honorer ses obligations. En outre, en tant que société holding bancaire, Morgan Stanley peut se voir interdire de verser des dividendes ou se voir imposer des restrictions sur sa capacité à procéder à de tels versements. Le *Board of Governors of the Federal Reserve System* (la **Réserve Fédérale** (*Federal Reserve*)), l'*Office of the Controller of the Currency* (**OCC**)) et la *Federal Deposit Insurance Corporation* (la **FDIC**) ont l'autorité, et dans certains cas l'obligation, d'interdire ou de limiter le versement de dividendes par les organisations bancaires dont ils assurent la surveillance, notamment Morgan Stanley et ses filiales bancaires américaines, Morgan Stanley Bank, N.A. et Morgan Stanley Private Bank, National Association (ensemble, les **Filiales Bancaires Américaines**).

La liquidité et la situation financière de Morgan Stanley ont été par le passé, et à l'avenir pourraient être, pénalisées par les variations des marchés et de la conjoncture économique aux États-Unis et au niveau international.

La capacité de Morgan Stanley à lever un financement à long ou à court terme sur les marchés de la dette ou les marchés actions, ou d'avoir accès aux marchés des prêts garantis, a été par le passé, et à l'avenir pourrait être, pénalisées par les variations des marchés et de la conjoncture économique aux États-Unis. Sur les marchés de crédit en particulier, le manque de liquidité et l'élargissement des différentiels de taux ont augmenté le coût du financement pour Morgan Stanley et réduit l'accès à ce financement, une situation qui pourrait se reproduire. Les turbulences significatives sur les marchés U.S., de l'Union européenne et les autres marchés internationaux et au plan économique pourrait peser sur la liquidité et la situation financière de Morgan Stanley et diminuer la volonté de certaines contreparties et clients de faire des affaires avec Morgan Stanley.

Réserve de Liquidité (*Global Liquidity Reserve (GLR*))

Morgan Stanley maintien des réserves de liquidités suffisantes pour couvrir ses besoins de financement quotidiens et pour atteindre les objectifs stratégiques de liquidité fixés par le Cadre de Liquidité Requis (*Required Liquidity Framework*) et les Tests de Résistance de Liquidité (*Liquidity Stress Tests*). La taille de la GLR est activement gérée par Morgan Stanley en tenant compte des éléments suivants : profil des échéances de la dette non garantie ; taille et composition du bilan ; besoins de financement dans un environnement perturbé, y compris les sorties de trésorerie conditionnelles ; exigences de liquidité des entités juridiques, des régions et des segments ; exigences réglementaires ; et exigences de garantie.

En outre, la GLR de Morgan Stanley comprend un excédent discrétionnaire basé sur la tolérance au risque et est susceptible de changer en fonction des évènements propres au marché et à Morgan Stanley. La GLR est détenue au sein de Morgan Stanley et de ses principales filiales opérationnelles. La GLR est constituée d'espèces et de titres non grevés provenant d'actifs commerciaux, de titres d'investissement et de titres reçus en garantie.

GLR par Type d'Investissement

$ en millions	**Au 31 Décembre 2019**	Au 31 Décembre 2018
Dépôts en espèces auprès des banques (*Cash deposits with banks*)[1]	**$ 9.856**	$ 10.441
Dépôts en espèces auprès des banques centrales (*Cash deposits with central banks*)	**34.922**	36.109
Titres très liquides non grevés (*Unencumbered highly liquid securities*):		
Obligations gouvernementales américaines (*U.S. government obligations*)	**88.665**	119.138

Titres adossés à des créances hypothécaires d'agences et d'organismes américains (*U.S. agency and agency mortgage-backed securities*)	**50.054**	41.473
Obligations souveraines non-américaines (*Non-U.S. sovereign obligations)*[2]	**31.460**	39.869
Autres titres de qualité d'investissement (*Other investment grade securities*)	**2.500**	2.705
Total	**$ 217.457** $	249.735

1. Inclus dans les rubriques espèces et créances sur les banques et dépôts productifs d'intérêts auprès des banques dans les bilans.
2. Principalement composé d'obligations non grevées des gouvernements britannique, japonais, français, allemand et brésilien.

GLR Gérée répartie par Entités Juridiques Bancaires et Non Bancaires

$ en millions	**Au 31 Décembre 2019**	Au December 31, 2018	Solde Quotidien Moyen pour les Trois Derniers Mois se terminant le **31 Décembre 2019**
Entités juridiques des Banques (*Bank legal entities*)			
National (*Domestic*)	**$ 75.565** $	88.809	**$ 73.107**
Etranger (*Foreign*)	**5.317**	4.896	**5.661**
Total des Entités Juridiques Bancaires (*Total Bank legal entities*)	**80.882**	93.705	**78.768**
Entités juridiques non-bancaires (*Non-Bank legal entities*)			
National (*Domestic*):			
Société Mère (*Parent Company*)	**53.042**	64.262	**58.955**
Société non-mère (*Non-Parent Company*)	**29.656**	40.936	**31.188**
Total National (*Total Domestic*)	**82.698**	105.198	**90.143**
Etranger (*Foreign*)	**53.877**	50.832	**54.654**
Total des entités juridiques non bancaires (*Total Non-Bank legal entities*)	**136.575**	156.030	**144.797**
Total	**$ 217.457** $	249.735	**$ 223.565**

La GLR peut fluctuer d'une période à l'autre en fonction de la taille et de la composition du bilan de Morgan Stanley, le profil de maturité de la dette non garantie et l'estimation des besoins de financement dans un environnement perturbé, entre autres facteurs.

Ratio de Couverture des Liquidités (RCL) (Liquidity Coverage Ratio (LCR))

Morgan Stanley et ses Filiales Bancaires Américaines sont soumis à des exigences de RCL, y compris l'obligation de calculer le RCL de chaque entité chaque jour ouvrable. Ces exigences visent à garantir que les organismes bancaires disposent d'un Actif Liquide de Haute Qualité (*High-quality liquid assets* ou *HQLA*) suffisant pour couvrir les sorties nettes de fonds résultant de tensions importantes sur 30 jours calendaires, favorisant ainsi la résilience à court terme du profil de risque de liquidité des organismes bancaires.

La définition réglementaire de l'Actif Liquide de Haute Qualité (*HQLA*) est sensiblement la même que celle de la GLR, la principale différence étant le traitement de certains soldes de trésorerie et de titres non grevés.

Au 31 Décembre 2019, Morgan Stanley et ses Filiales Bancaires Américaines sont conformes au RCL minimum requis de 100%.

Actif Liquide de Haute Qualité par Type d'Actif et GLR

	Solde Quotidien Moyen pour les Trois Derniers Mois	
$ en millions	**31 Décembre, 2019**	30 Septembre 2019
Actif Liquide de Haute Qualité (*HQLA*)		
Dépôts en espèces avec les Banques centrales (*Cash deposits with central banks*)	**$ 29.597**	$ 33.053
Titres (*Securities*)[1]	**148.221**	141.806
Total	**$ 177.818**	$ 174.859
TCL (*LCR*)	**134%**	140 %

1.Comprend principalement les bons du Trésor américain, les titres adossés à des créances hypothécaires d'agences américaines, les obligations souveraines et les obligations d'entreprises *investment grade*.

La diminution du RCL au cours du trimestre se terminant le 31 Décembre 2019 est principalement due à une augmentation des sorties liées au financement garanti et à une diminution des entrées liées aux prêts garantis.

1.2 Risques liés à la réalisation des activités opérationnelles de Morgan Stanley

(a) Risque opérationnel

Le risque opérationnel désigne le risque de subir des pertes ou des atteintes à la réputation de Morgan Stanley, en raison de l'inadéquation ou la défaillance des processus ou systèmes, de facteurs humains ou d'autres événements externes (exemples : fraude, vol, cyber-attaque, risques juridiques et risques de conformité ou dommages occasionnés aux actifs matériels). Morgan Stanley est exposée à un risque opérationnel à tous les niveaux de ses activités, à savoir les activités génératrices de revenus (exemples : vente et négociation) et les groupes de support et de contrôle (exemples : services informatiques et traitement des ordres). Le risque juridique, règlementaire et de conformité est compris dans le champ des risques opérationnels et analysé ci-après sous la section *Risque juridique, réglementaire et de conformité*.

Pour plus d'informations sur la manière dont Morgan Stanley surveille et gère le risque opérationnel, voir « Informations Quantitatives et Qualitatives sur le Risque—Risque Opérationnel » (« *Quantitatives and Qualitatives Disclosures about Risk — Operationnal Risk »)* aux pages 72 et 73 du Rapport Annuel 2019 de Morgan Stanley qui est incorporé par référence.

Morgan Stanley est exposée à des risques opérationnels, y compris des défaillances, des violations ou d'autres perturbations de ses opérations ou de son système de sécurité ou de ceux de tiers à Morgan Stanley (ou de tiers à ceux-ci), ainsi que des erreurs ou fautes humaines, susceptibles d'avoir un effet négatif sur ses activités ou sa réputation

Les activités de Morgan Stanley dépendent fortement de sa capacité à traiter et déclarer quotidiennement un grand nombre de transactions sur des marchés nombreux et divers et dans de nombreuses devises. Morgan Stanley est susceptible d'introduire de nouveaux produits ou services ou de changer les processus de traitement et de déclaration, y compris en relation avec de nouvelles exigences réglementaires, ce qui génèrerait un nouveau risque opérationnel que Morgan Stanley n'est

pas en mesure d'apprécier ou d'identifier totalement. La tendance vers un accès direct à des marchés automatisés et électroniques et le mouvement vers une plus grande automatisation des plateformes de négociation ont engendré l'utilisation de technologies de plus en plus complexes qui reposent sur l'efficacité continue du programme de codage et de l'intégrité des données pour traiter les échanges. Morgan Stanley dépend de la capacité de ses employés et consultants, de ses systèmes internes et des systèmes gérés dans des centres technologiques par des tiers non-affiliés pour conduire ses différentes activités et traiter un volume élevé de transactions. En outre, Morgan Stanley est soumise à des lois et réglementations complexes et évolutives régissant la cyber-sécurité, la protection de la vie privée et la protection des données, qui peuvent être différentes et, potentiellement, contradictoires d'une juridiction à l'autre.

En tant que participant majeur sur les marchés financiers internationaux, Morgan Stanley est confrontée au risque d'évaluation incorrecte ou au risque de gestion de ses positions de négociation dû à des lacunes dans les données, les modèles, les systèmes électroniques de négociation ou les procédures ou à des fraudes ou des cyber-attaques.

Morgan Stanley est également confrontée au risque de défaillance opérationnelle ou de perturbation des activités d'organismes de compensation, bourses, chambres de compensation ou autres intermédiaires financiers auxquels Morgan Stanley a recours pour faciliter les opérations de prêt, les transactions sur titres et instruments dérivés. En cas de panne ou dysfonctionnement des systèmes ou processus de Morgan Stanley ou de ceux d'un tiers, direct ou indirect, (ou de tiers à ceux-ci) ou d'acte irrégulier ou non autorisé par un tiers, y compris les consultants et sous-traitants, ou par un employé de Morgan Stanley, Morgan Stanley pourrait subir une perte financière, une détérioration de sa situation en termes de liquidité, une perturbation de ses activités, des sanctions réglementaires ou des atteintes à sa réputation.

En outre, l'interconnexion des multiples institutions financières avec les agents centraux, les marchés et les chambres de compensation ainsi que l'importance croissante de ces entités, accroît le risque qu'un dysfonctionnement opérationnel de l'une de ces institutions ou entités cause un dysfonctionnement opérationnel à l'échelle du secteur d'activité et ait un impact significatif sur la capacité de Morgan Stanley à mener ses activités. De plus, la concentration des informations relatives aux sociétés et aux personnes physiques, détenues par quelques tiers, augmente le risque qu'une violation intervenant au niveau d'un tiers majeur entraîne une violation des données dans l'ensemble du secteur d'activité pouvant conduire à une hausse significative des coûts et risques liés à la conduite d'activités.

Il n'y a aucune garantie que les plans de sécurité et de continuation d'activité que Morgan Stanley a mis en place atténuent complètement tous les risques susceptibles d'affecter Morgan Stanley. La faculté de Morgan Stanley à conduire ses activités peut être significativement affectée par une perturbation dans les infrastructures qui soutiennent ses activités et les communautés au sein desquelles Morgan Stanley est localisée, qui sont concentrées dans la zone métropolitaine de New York, Londres, Hong-Kong et Tokyo ainsi que Baltimore, Glasgow, Francfort, Budapest et Bombay. Cela peut inclure des perturbations liées à l'accès physique à ses sites ; des incidents de cyber-sécurité ; des activités terroristes ; des instabilités politiques ; des pandémies ; des événements catastrophiques ; des incidents liés au climat et des catastrophes naturelles (tels que les tremblements de terre, les tornades, les ouragans et les incendies) ; des pannes électriques ; des risques environnementaux ; des incidents affectant les serveurs informatiques ; des incidents affectant les services de communication ou d'autres services que Morgan Stanley utilise ; ses employés ou les tiers avec qui Morgan Stanley conduit ses activités.

Bien que Morgan Stanley utilise des systèmes de sauvegarde de ses données, de tels systèmes peuvent se trouver indisponibles à la suite d'une perturbation, les données affectées peuvent ne pas avoir été sauvegardées ou ne pas être récupérables à partir du système de sauvegarde ou les données sauvegardées peuvent être récupérées moyennant un coût élevé, ce qui aurait une incidence négative sur les activités de Morgan Stanley.

Malgré l'évolution de la technologie et des systèmes de contrôle et de risque basés sur la technologie, les activités de Morgan Stanley reposent en fin de compte sur des personnes, y compris ses employés et ceux des tiers avec lesquels Morgan Stanley conduit ses activités. En raison de l'erreur humaine ou de pratiques constituant des violations des politiques, lois, règles ou procédures applicables, certaines erreurs ou violations ne sont pas toujours découvertes immédiatement par nos processus technologiques ou par nos contrôles et autres procédures, qui sont destinés à prévenir et à détecter ces erreurs ou violations. Il peut s'agir d'erreurs de calcul, d'erreurs dans l'envoi des courriers électroniques ou d'autres communications, d'erreurs dans le développement ou la mise en œuvre de logiciels ou de modèles, ou d'erreurs de jugement, ainsi que d'efforts intentionnels visant à ignorer ou à contourner les politiques, lois, règles ou procédures applicables. Les erreurs humaines et les malversations, même si elles sont rapidement découvertes et corrigées, peuvent entraîner des pertes matérielles et des responsabilités pour Morgan Stanley.

Morgan Stanley exerce ses activités dans diverses juridictions en dehors des États-Unis, y compris des juridictions qui peuvent ne pas avoir de niveaux de protection comparables pour leurs actifs d'entreprise tels que la propriété intellectuelle, les marques commerciales, les secrets commerciaux, le savoir-faire et les informations et dossiers des clients. La protection accordée dans ces juridictions peut être moins bien établie et/ou moins prévisible qu'aux États-Unis ou dans d'autres juridictions où Morgan Stanley exerce ses activités. En conséquence, il peut également y avoir des risques accrus associés au vol potentiel de leurs données, de leur technologie et de leur propriété intellectuelle dans ces juridictions par des acteurs nationaux ou étrangers, y compris des parties privées et celles qui sont affiliées à des acteurs étatiques ou contrôlées par eux. Tout vol de données, de technologie ou de propriété intellectuelle peut avoir un impact négatif sur les activités et la réputation de Morgan Stanley, notamment en perturbant les activités commerciales de ses filiales, sociétés affiliées, coentreprises (*joint ventures*) ou clients exerçant leurs activités dans ces juridictions.

Une cyber-attaque, une violation des informations ou de la sécurité ou une défaillance technologique est susceptible d'avoir une incidence négative sur la capacité de Morgan Stanley à conduire ses activités ou à gérer son exposition aux risques ou d'entraîner la divulgation ou l'utilisation abusive d'informations confidentielles ou exclusives et d'avoir des effets préjudiciables sur le résultat global de ses opérations, sa liquidité ou sa situation financière, ainsi que de nuire à sa réputation.

Morgan Stanley conserve un volume important d'informations personnelles sur ses consommateurs, clients, employés et certaines contreparties que Morgan Stanley est tenue de protéger en application de différentes législations sur la protection des données et de la vie privée, au niveau national, fédéral et international. Lesdites législations peuvent contenir des dispositions contradictoires, ou des juridictions ou autorités de contrôle pourraient les interpréter dans un sens que Morgan Stanley n'aurait pas prévu ou ayant des effets préjudiciables sur ses activités.

Les risques liés à la cyber-sécurité auxquels font face les institutions financières ont augmenté de manière considérable au cours des dernières années en partie du fait de l'explosion des nouvelles technologies, de l'utilisation de l'Internet, des technologies de télécommunications mobiles et des technologies de stockage de données en ligne (*cloud*) dans le cadre de la conduite des transactions financières, ainsi que de la sophistication accrue des activités toujours plus importantes de la criminalité organisée, des *hackers*, des terroristes et d'autres parties extrémistes extérieures, y compris les acteurs étatiques étrangers, dans certains cas comme moyen de promouvoir des fins politiques. Outre la sophistication accrue de certaines parties, la standardisation des cyber-outils susceptibles de devenir un arsenal à la disposition d'acteurs moins sophistiqués, a engendré une plus grande exploitation des vulnérabilités technologiques. Les événements et l'instabilité géopolitique mondiaux peuvent conduire à une augmentation du ciblage des institutions financières aux États-Unis et à l'étranger par des états. Les acteurs étatiques étrangers sont devenus plus sophistiqués au fil du temps, ce qui augmente le risque d'une telle attaque. De plus, l'une quelconque de ces parties peut essayer d'inciter, de manière frauduleuse, les employés, consommateurs, clients, vendeurs, autres tiers ou utilisateurs des systèmes de Morgan Stanley à divulguer des informations privilégiées afin d'avoir accès à ces données ou à celles des employés ou clients de Morgan Stanley.

Les risques liés à la cyber-sécurité peuvent également découler d'une erreur humaine, d'une fraude ou d'une malveillance imputable à l'un de ses employés ou à un tiers, y compris un prestataire tiers, ou peuvent résulter d'une défaillance technologique accidentelle. En outre, les tiers avec lesquels Morgan Stanley conduit ses activités, leurs prestataires de services, ainsi que les autres tiers avec lesquels les clients de Morgan Stanley entretiennent des relations d'affaires, peuvent également être à l'origine de risques de cyber-sécurité, en particulier lorsque les activités des clients s'étendent au-delà des systèmes de contrôle et de sécurité de Morgan Stanley. Rien ne permet de garantir que les mesures prises par Morgan Stanley offriront une sécurité absolue et la récupération totale des données car les techniques utilisées pour commettre des cyber-attaques sont complexes, changent fréquemment et peuvent ne pas pouvoir être anticipées.

Comme d'autres entreprises de services financiers, Morgan Stanley, ses prestataires et ses clients continuent d'être soumis à des attaques visant à obtenir un accès non autorisé, à la mauvaise manipulation ou à l'utilisation abusive d'informations, aux virus dans les ordinateurs ou aux programmes malveillants, aux cyber-attaques ayant pour objectif d'obtenir des informations confidentielles, de détruire des données, de perturber ou dégrader les services, de saboter les systèmes ou de causer d'autres dommages, à des attaques de dénis de services, des violations des données ou à d'autres événements. Il n'y a aucune garantie qu'un tel accès non autorisé, un tel mauvais traitement, une telle utilisation abusive d'informations ou de tels cyber-incidents ne se produiront pas dans le futur, et ils pourraient se produire plus fréquemment sur une échelle plus significative.

Une cyber-attaque, une violation des informations ou de la sécurité ou une défaillance technologique de Morgan Stanley ou d'un tiers pourrait compromettre les informations personnelles, confidentielles, exclusives ou autres de Morgan Stanley ou de ses clients, ses employés, ses partenaires, ses vendeurs ou ses contreparties dont le traitement, la conservation et la transmission utilisent les systèmes informatiques de Morgan Stanley et des tiers. En outre, de tels événements pourraient causer l'interruption ou le dysfonctionnement de ses activités ou de celles de ses clients, employés, partenaires, vendeurs, contreparties ou tiers ainsi que la communication, la collecte, la surveillance, l'utilisation abusive, la perte ou la destruction, à chaque fois non autorisée, d'informations confidentielles, exclusives ou autres de Morgan Stanley ou de ses employés, clients ou d'autres tiers. L'une quelconque de ces situations pourrait entraîner des atteintes à la réputation de Morgan Stanley auprès de ses clients et du marché, l'insatisfaction des clients, des coûts additionnels pour Morgan Stanley requis pour entretenir et mettre à jour ses systèmes et infrastructures de sécurité et opérationnels, enquêtes réglementaires, procédures judiciaires ou d'exécution, ou des amendes ou pénalités réglementaires susceptibles de pénaliser l'activité de Morgan Stanley, sa situation financière ou le résultat global de ses opérations.

Au vu de l'empreinte mondiale de Morgan Stanley et du volume élevé des transactions que Morgan Stanley traite, le grand nombre de clients, partenaires, vendeurs et contreparties avec qui Morgan Stanley conduit des affaires, et l'accroissement de la sophistication des cyber-attaques, une cyber-attaque ou une violation des informations ou de la sécurité pourrait se produire et perdurer pendant un laps de temps relativement long sans être détectée. Morgan Stanley s'attend à ce que toute enquête sur une cyber-attaque soit intrinsèquement imprévisible et du temps s'écoulerait avant que l'enquête ne soit achevée et que des informations complètes et fiables soient disponibles. Durant cette période, Morgan Stanley ne connaîtrait pas nécessairement l'ampleur du préjudice ou la meilleure manière d'y remédier, et certaines erreurs ou actions pourraient être répétées ou aggravées avant qu'elles ne soient découvertes et résolues, ce qui augmenterait les coûts et les conséquences d'une cyber-attaque.

Alors que bon nombre des accords de Morgan Stanley avec des partenaires et des fournisseurs contiennent des clauses d'indemnisation, Morgan Stanley peut ne pas être en mesure d'obtenir compensation de manière suffisante, voire aucune compensation, dans le cadre de telles stipulations pour compenser adéquatement les pertes que Morgan Stanley pourrait subir. Par ailleurs, bien que Morgan Stanley conserve une police d'assurance qui peut, en vertu des termes et des conditions du contrat, couvrir certains aspects des cyber-risques et des risques liés à la sécurité des informations, cette police d'assurance pourrait ne pas être suffisante pour couvrir toutes les pertes.

Morgan Stanley continue à faire des investissements en vue de maintenir et de renforcer sa position en matière de cybersécurité. Le coût de gestion des risques liés à la cyber-sécurité et à la sécurité des informations et des cyber-attaques, associé au coût de la mise en conformité aux nouvelles obligations réglementaires toujours plus nombreuses et en constante évolution, peut avoir une incidence négative sur les résultats et l'activité de Morgan Stanley.

(b) Gestion du Risque

Les stratégies de gestion, modèles et procédures de Morgan Stanley peuvent ne pas permettre de réduire efficacement ses expositions au risque dans tous les environnements de marché ou contre tous les types de risque, ce qui pourrait entraîner des pertes inattendues

Morgan Stanley a consacré des ressources importantes au développement de ses capacités de gestion du risque et prévoit de continuer dans la même voie. Néanmoins, ses stratégies, modèles et procédures de gestion, notamment l'utilisation de modèles de risque variés pour l'évaluation des expositions de marché et ses stratégies de couverture, les tests de stress et d'autres analyses, peuvent ne pas permettre de réduire efficacement son exposition au risque dans tous les environnements de marché ou contre tous les types de risque, notamment contre des risques non identifiés ou non anticipés. A mesure que son activité change et croît et que les marchés au sein desquels Morgan Stanley opèrent évoluent, ses stratégies de gestion du risque, ses modèles et ses procédures peuvent ne pas toujours s'adapter à ces changements. Certaines des méthodes de gestion du risque de Morgan Stanley se fondent sur l'utilisation des comportements de marché observés historiquement et le jugement de la direction. De ce fait, ces méthodes peuvent ne pas prédire les risques auxquels Morgan Stanley pourrait se trouver exposée à l'avenir, qui pourraient être sensiblement plus importants que ne l'indiquent les risques observés historiquement. En outre, de nombreux modèles utilisés par Morgan Stanley sont basés sur des hypothèses ou contributions concernant les corrélations entre les prix de différentes classes d'actifs ou d'autres indicateurs de marché et donc ne peuvent prévoir des mouvements économiques ou de marché soudains, imprévus ou non identifiés, ce qui pourrait causer des pertes à Morgan Stanley.

La gestion du risque de marché, du risque de crédit, du risque de liquidité, du risque opérationnel, du risque de modèle, du risque juridique réglementaire et de conformité nécessitent, entre autres, des politiques et des procédures permettant d'enregistrer correctement et de vérifier un grand nombre de transactions et d'événements, et ces politiques et procédures peuvent ne pas s'avérer pleinement efficaces. Les stratégies et les techniques de gestion du risque de négociation de Morgan Stanley visent également à trouver un bon équilibre entre sa capacité à tirer parti des positions prises dans les activités de négociation et son exposition à des pertes éventuelles. Bien que Morgan Stanley emploie une palette large et diversifiée de techniques de surveillance et d'atténuation du risque, ces techniques et les jugements sur lesquels repose leur application ne permettent pas d'anticiper tous les scénarios économiques et financiers, ni la date à laquelle ces scénarios sont susceptibles de se matérialiser. À titre d'exemple, dans la mesure où les activités de négociation ou d'investissement de Morgan Stanley se font dans le cadre de marchés de négociation moins liquides ou sont soumises à des restrictions en matière de vente ou de couverture, Morgan Stanley peut ne pas être capable de réduire ses positions et par conséquent de réduire le risque associé à ces positions. Par conséquent, Morgan Stanley peut subir des pertes dans le cadre de ses activités de négociation ou d'investissement.

Le remplacement prévu du taux interbancaire offert à Londres (London Interbank Offered Rate (LIBOR)) et le remplacement ou la réforme d'autres indices de référence de taux d'intérêt pourraient avoir une incidence défavorable sur les activités, la situation financière et les résultats d'exploitation de Morgan Stanley.

Les banques centrales du monde entier, y compris la Réserve Fédérale, ont chargé des groupes de travail composés d'acteurs de marché et de représentants officiels du secteur de remplacer le LIBOR ainsi que de remplacer ou réformer d'autres indices de référence de taux d'intérêt (ensemble, les taux interbancaires offerts (*Interbank Offered Rates*) (**IBORs**)). Une transition de l'utilisation généralisée de ces taux pour des taux alternatifs et d'autres réformes potentielles des indices de référence de taux

d'intérêt a commencé et se poursuivra au cours des prochaines années. Par exemple, la *Financial Conduct Authority* (**FCA**) du Royaume-Uni, qui réglemente le LIBOR, a annoncé qu'elle avait des engagements de la part des banques du panel qui continueront de contribuer au LIBOR jusqu'à la fin de 2021, mais qu'elle ne se servirait pas de ses pouvoirs pour exiger des contributions au-delà de cette date. Par conséquent, la publication du LIBOR après 2021 fait l'objet d'une grande incertitude, et les régulateurs du monde entier ont continué à souligner la nécessité pour l'industrie de planifier en conséquence.

La Banque de Réserve Fédérale de New York (*Federal Reserve Bank of New York*) publie maintenant trois taux de référence basés sur les opérations de prise en pension de titres du Trésor américain au jour le jour (*overnight U.S. Treasury repurchase agreement transactions*), y compris le Taux de Financement à un Jour Assortit de Sûreté (*Secured Overnight Financing Rate*), qui avait été recommandé comme l'alternative au LIBOR en dollars américains par le Comité des Taux de Références Alternatifs (*Alternative Reference Rates Committee*) réuni par la Réserve Fédérale (*Federal Reserve*) et la Banque de Réserve Fédérale de New York (*Federal Reserve Bank of New York*). De plus, la Banque d'Angleterre (*Bank of England*) publie désormais une nouvelle version de la Moyenne de l'Indice Sterling au jour le jour (*Sterling Overnight Index Average*), composée d'un ensemble plus large d'opérations sur le marché monétaire Sterling au jour le jour, qui a été choisie par le Groupe de Travail sur les Taux de Référence Sans Risque en Sterling (*Working Group on Sterling Risk-Free Reference Rates*) comme taux alternatif par rapport au LIBOR en livre sterling. Des comités parrainés par les banques centrales d'autres pays, notamment en Europe, au Japon et en Suisse, ont choisi d'autres taux de référence libellés dans d'autres devises.

La transition du marché des IBORs vers d'autres taux de référence est complexe et pourrait avoir de nombreuses incidences négatives sur les activités, la situation financière et les résultats d'exploitation de Morgan Stanley. En particulier, cette transition ou réforme pourrait :

- avoir une incidence défavorable sur les prix, la liquidité, la valeur, le rendement et les transactions d'un large éventail de produits financiers, y compris les titres, prêts et produits dérivés liés aux IBORs qui sont inclus dans les actifs et les passifs financiers de Morgan Stanley ;

- exiger des modifications importantes de la documentation qui régit ou fait référence aux produits IBOR ou basés sur IBOR, y compris, par exemple, dans le cadre de longues renégociations de la documentation existante afin de modifier les modalités des titres en circulation et des opérations de couverture liées ;

- donner lieu à une population de produits avec une documentation qui régit ou fait référence aux produits IBOR ou basés sur IBOR, mais qui ne peut être modifiée en raison de l'impossibilité d'obtenir un consensus suffisant des contreparties ou des propriétaires de produits ;

- donner lieu à des enquêtes ou à d'autres actions de la part des régulateurs en ce qui concerne la préparation et l'aptitude de Morgan Stanley (ou du marché) à remplacer un IBOR par un ou plusieurs taux de référence alternatifs ;

- donner lieu à des contentieux, litiges ou autres actions avec des clients, des contreparties et des investisseurs, dans divers scénarios, par exemple en ce qui concerne l'interprétation et l'application des dispositions de produits basés sur des IBORs, telles que les clauses de remplacement ou autres dispositions liées, y compris en cas de clauses de remplacement à des taux de référence alternatifs, de toute décision économique, juridique ou opérationnelle, ou tout autre impact résultant en des différences fondamentales entre les IBORs et les différents taux de référence alternatifs ;

- exiger la transition et / ou la mise au point de systèmes et d'analyses appropriés pour assurer une transition efficace des processus de gestion des risques de Morgan Stanley des IBORs vers

ceux basés sur un ou plusieurs taux de référence alternatifs le moment venu, notamment en quantifiant la valeur et le risque de diverses solutions alternatives de taux de référence, ce qui peut s'avérer difficile compte tenu de l'historique limité des taux de référence alternatifs proposés ; et

- avoir comme conséquence que Morgan Stanley engage des coûts supplémentaires par rapport à chacun des facteurs mentionnés ci-dessus.

Parmi les autres facteurs, peuvent être cités : le rythme de la transition vers des taux de référence alternatifs, les décalages temporels entre les marchés au comptant et les marchés dérivés, les conditions et paramètres spécifiques de tout taux de référence alternatif, l'acceptation par le marché de tout taux de référence alternatif, les conventions de marché pour l'utilisation de tout taux de référence alternatif en rapport avec un produit particulier (y compris le calendrier et l'adoption par le marché de toute convention proposée ou recommandée par une industrie ou un autre groupe), les prix et la liquidité des marchés pour les produits basés sur des taux de référence alternatifs, ainsi que la capacité de Morgan Stanley à réaliser la transition et développer des systèmes et des analyses appropriés pour un ou plusieurs taux de référence alternatifs.

1.3 Risque juridique, réglementaire et de conformité

Le risque juridique, règlementaire et de conformité désigne le risque de sanctions légales ou réglementaires et de perte financière significative, comprenant notamment des amendes, pénalités, jugements, dommages-intérêts et/ou règlements, ou d'atteintes à sa réputation que Morgan Stanley est susceptible de subir du fait de son non-respect des lois, règlements, règlementations, normes d'organisations d'autorégulation liées et codes de conduites applicables à ses activités. Ce risque désigne également le risque contractuel et commercial, tel que le risque qu'il soit impossible de contraindre une contrepartie à honorer ses obligations. Cela comprend également la conformité aux règles et réglementations relatives à la lutte contre le blanchiment de capitaux, la corruption et le financement du terrorisme.

Pour plus d'informations sur la manière dont Morgan Stanley surveille et gère le risque juridique, réglementaire et de conformité, voir « Informations Quantitatives et Qualitatives sur le Risque — Risque Juridique et de Conformité » (« "*Quantitative and Qualitative Disclosures about Risk—Legal and Compliance Risk* ») aux pages 74 du Rapport Annuel 2019 de Morgan Stanley qui est incorporé par référence. Pour des informations supplémentaires relatives concernant les litiges de Morgan Stanley, voir « Engagements, Garanties et Eventualités — Eventualités — Juridique » («*Commitments, Guarantees and Contingencies — Contigencies — Legal »*) et « Poursuites judiciaires » (« *Legal Proceedings »)* aux pages 124 à 126 et 159 à 163 du Rapport Annuel 2019 de Morgan Stanley qui est incorporé par référence.

Le secteur des services financiers fait l'objet de réglementations considérables, et les changements de ces réglementations auront un impact sur les activités de Morgan Stanley.

Comme les autres acteurs majeurs du secteur des services financiers, Morgan Stanley est soumise à une réglementation considérable définie aux États-Unis par les agences réglementaires au niveau fédéral et au niveau des États, et par les bourses de valeur, et sur chacun des principaux marchés où Morgan Stanley est présente, par les régulateurs et les bourses. Ces lois et règlementations affectent significativement la manière dont Morgan Stanley conduit ses affaires et peut réduire le champ de ses activités actuelles et limiter sa capacité à étendre l'offre de ses produits et la poursuite de certains investissements.

Morgan Stanley et ses employés sont ou seront soumis (entre autres) à une réglementation, une surveillance et une supervision très étendues, à un examen poussé des activités de Morgan Stanley ainsi que de tout projet d'expansion de ces activités, à des limitations de ses nouvelles activités, à un régime de risque systémique qui impose des exigences accrues en matière de capital, de liquidités et de

financement, à des normes prudentielles renforcées, à des régimes de résolutions et des exigences de plans de résolutions, à des exigences de maintien d'encours minimums en termes de capacité d'absorption des pertes et de dette externe à long terme, à des restrictions sur des activités ou des investissements imposés par une section du *Bank Holding Company Act of 1956*, tel que modifiée (la **Loi BHC**), ajoutée par le *Dodd Frank Act* intitulée la **Règle Volcker**, à une réglementation approfondie des produits dérivés, une réglementation de la structure des marchés, des réglementations fiscales, du droit de la concurrence, des obligations de déclaration des négociations et des transactions, et des obligations fiduciaires plus étendues. Dans certains pays, les normes réglementaires sont sujettes à l'adoption de règles définitives ou en période de transition, ou peuvent autrement être totalement ou partiellement révisées. La mise en œuvre ou la réforme de lois ou réglementations pourrait avoir un fort impact sur la rentabilité des activités de Morgan Stanley ou sur la valeur des actifs que Morgan Stanley détient, l'exposer à des coûts supplémentaires, imposer des changements à ses pratiques commerciales, la contraindre à abandonner des activités, réduire sa capacité à verser des dividendes ou à racheter ses propres actions, ou obliger Morgan Stanley à lever des fonds propres, y compris d'une manière qui serait susceptible de pénaliser ses actionnaires ou ses créanciers.

En outre, des exigences réglementaires qui sont imposées actuellement par les législateurs et régulateurs étrangers, sont susceptibles de ne pas être en cohérence ou de se trouver en conflit avec les réglementations auxquelles Morgan Stanley est soumise aux États-Unis et de l'affecter de manière défavorable. Les exigences légales et réglementaires continuent de faire l'objet de réformes, ce qui pourrait entraîner de nouveaux coûts significatifs afin de se mettre en conformité avec les nouvelles exigences ou les exigences révisées, ainsi que pour veiller en permanence à leur respect.

L'application d'exigences et de stratégies réglementaires aux États-Unis ou dans d'autres juridictions pour faciliter la résolution ordonnée des établissements financiers importants pourrait engendrer un risque de perte plus important pour les détenteurs de titres de Morgan Stanley et soumettre Morgan Stanley à d'autres restrictions.

Conformément au *Dodd-Frank Act*, Morgan Stanley doit soumettre, de manière périodique, à la Réserve Fédérale ainsi qu'à la FDIC un plan de résolution décrivant sa stratégie pour une résolution rapide et ordonnée conformément à l'*U.S. Bankruptcy Code* en cas de difficultés financières importantes ou de défaut. Si la Réserve Fédérale et la FDIC devaient déterminer conjointement que le plan de résolution de Morgan Stanley n'est pas crédible ou ne facilite pas une résolution ordonnée, et si Morgan Stanley n'était pas en mesure de corriger les déficiences identifiées par les autorités de régulation, Morgan Stanley ou l'une quelconque de ses filiales pourrait être soumise à des exigences plus exigeantes en termes de capitaux propres, de levier ou de liquidité, ou à des restrictions pesant sur sa croissance, ses activités ou ses opérations, ou Morgan Stanley pourrait, après une période de deux ans, être tenue de céder des actifs ou de cesser des activités.

En outre, si certaines conditions sont remplies, Morgan Stanley peut être soumise à une procédure de résolution sous l'égide de l'autorité de résolution (*orderly liquidation authority*) conformément au Titre II du Dodd-Frank Act, la FDIC étant désignée comme administrateur (*receiver*). La faculté pour la FDIC sous l'égide de l'autorité de résolution de passer outre la priorité des créances et de traiter de manière différente dans certaines situations des créanciers de rang similaire, sous réserve de certaines limitations, pourrait affecter de manière négative les créanciers non garantis de Morgan Stanley.

De plus, dans la mesure où le plan de résolutions de Morgan Stanley envisage une stratégie avec un « unique point d'entrée » (*single-point-of-entry*) (**SPOE**) dans le cadre de l'*U.S. Bankruptcy Code* et où la FDIC a proposé une stratégie de SPOE à travers laquelle elle pourrait user de ses pouvoirs de résolution, il est raisonnable de penser que l'application du plan de résolution de Morgan Stanley ou l'ouverture d'une procédure de résolution à l'encontre de Morgan Stanley sous l'égide de l'autorité de résolution aboutirait à l'application de la stratégie de SPOE. Une stratégie de SPOE envisage généralement la fourniture de capitaux et de liquidités adéquats par Morgan Stanley à certaines de ses filiales de manière à assurer à ces filiales des ressources suffisantes pour l'application de la stratégie de

résolution, et Morgan Stanley a conclu un contrat d'assistance financière garanti, tel que modifié et réitéré, avec ses entités significatives définies dans le plan de résolution de Morgan Stanley, en vertu duquel elle fournira de tels capitaux et liquidités à ces entités.

Dans le cadre du développement de sa stratégie de SPOE, Morgan Stanley a créé une filiale directe détenue à 100%, Morgan Stanley Holdings LLC (**Funding IHC**), pour servir de véhicule de financement de résolution. Morgan Stanley a transféré, et a accepté de transférer sur une base continue, certains actifs à Funding IHC. Dans le cas d'un scénario de résolution, Morgan Stanley serait obligée d'apporter à Funding IHC tous ses actifs importants qui peuvent être apportés selon les termes du contrat d'assistance financière (tel que modifié et réitéré) (autres que des actions des filiales de Morgan Stanley et certains autres actifs) (les **Actifs d'Apport**). Le Funding IHC serait tenu de fournir des capitaux et des liquidités, le cas échéant, aux entités significatives de Morgan Stanley.

Les obligations de Morgan Stanley et de Funding IHC en vertu du contrat d'assistance financière (tel que modifié et réitéré) sont, dans la plupart des cas, garanties par une sûreté de premier rang sur les actifs de Morgan Stanley (autres que des actions des filiales de Morgan Stanley et certains autres actifs), et les actifs de Funding IHC. En conséquence, les créances des entités significatives de Morgan Stanley, y compris Funding IHC, sur les actifs de Morgan Stanley en ce qui concerne ces actifs garantis ont un rang supérieur aux obligations non assorties de sûretés de Morgan Stanley.

Bien que la stratégie SPOE, qu'elle soit appliquée conformément au plan de résolution de Morgan Stanley ou dans le cadre d'une procédure de résolution impliquant l'autorité de résolution, ait pour objectif un résultat positif pour les créanciers dans leur ensemble, il n'y a aucune garantie que l'application d'une stratégie de SPOE, y compris la fourniture d'une assistance financière aux entités significatives de Morgan Stanley en vertu du contrat d'assistance financière garanti (tel que modifié et réitéré), n'aboutira pas à de plus grandes pertes pour les détenteurs de titres de Morgan Stanley par rapport à une autre stratégie de résolution de l'entreprise.

Les régulateurs ont pris et proposé diverses actions pour faciliter la stratégie de SPOE dans le cadre de l'*U.S. Bankruptcy Code*, l'autorité de résolution et d'autres régimes de résolution. Par exemple, la Réserve Fédérale exige des sociétés mères de banques de référence d'importance systémique américaines, dont Morgan Stanley, qu'elles maintiennent des montants minimums de capital et de dette à long terme éligible (« *total loss-absorbing capacity* » ou « **TLAC** ») afin de s'assurer que ces établissements disposeront de ressources suffisantes permettant d'absorber leurs pertes au point de défaut en étant recapitalisés par la conversion de dettes en capital ou en imposant des pertes aux détenteurs de dettes éligibles TLAC en cas d'application de la stratégie de SPOE. L'application combinée de la stratégie de résolution SPOE et de l'exigence de TLAC aura pour effet d'imposer les pertes de Morgan Stanley aux détenteurs de dettes à long terme éligibles et autres formes d'engagements éligibles TLAC émis par Morgan Stanley, avant que des pertes ne soient imposées aux titulaires de titres de dette des filiales opérationnelles de Morgan Stanley ou avant de mettre les contribuables américains en situation de risque.

En outre, certains pays, y compris le Royaume-Uni (**R-U**) et d'autres pays de l'Union européenne (**UE**), ont mis en œuvre ou mettent en œuvre des changements aux régimes de résolution, en conférant aux autorités de résolution le pouvoir de recapitaliser une entité défaillante implantée dans ce pays, en dépréciant ou en convertissant en titres de capital certains engagements non assortis de sûretés. Ces pouvoirs de « renflouement interne » sont destinés à permettre la recapitalisation d'un établissement défaillant en faisant supporter ses pertes sur ses actionnaires et créanciers d'engagements non assortis de sûretés. Les autorités de régulation non américaines envisagent également d'imposer à certaines filiales de grands établissements financiers qu'elles maintiennent des montants minimums de capital et de dette à long terme éligible qui auraient pour effet de faire supporter les pertes des filiales à Morgan Stanley et, finalement, aux détenteurs de titres de Morgan Stanley en cas de défaillance.

Morgan Stanley pourrait être empêchée de distribuer des dividendes ou de procéder à d'autres opérations sur son capital, en raison de contraintes réglementaires ou de la révision des normes réglementaires en matière de fonds propres.

Morgan Stanley fait l'objet d'une supervision consolidée, une régulation et un contrôle étendus de la Réserve Fédérale, qui lui impose de soumettre, sur une base annuelle, un plan décrivant les paiements de dividendes qu'elle envisage d'effectuer aux actionnaires, les rachats de ses titres en circulation qu'elle envisage d'opérer et toutes autres opérations qu'elle envisage de prendre sur son capital. La Réserve Fédérale peut formuler des objections à propos de ce plan ou exiger autrement que Morgan Stanley modifie ce plan, comme elle peut formuler des objections à propos d'un plan révisé ou exiger des modifications de ce dernier, ce qui pourrait, dans chaque cas, affecter défavorablement les actionnaires. En outre, au-delà de la revue du plan, la Réserve Fédérale peut imposer d'autres restrictions ou conditions à Morgan Stanley qui l'empêcheraient de payer ou d'augmenter les dividendes, de racheter ses actions ou de réaliser toute autre opération sur son capital qui bénéficieraient à ses actionnaires. Enfin, la Réserve Fédérale peut modifier les normes réglementaires de fonds propres afin d'imposer des exigences supplémentaires qui restreindraient la capacité de Morgan Stanley à réaliser des opérations sur son capital ou pourraient modifier ou imposer d'autres normes réglementaires qui augmenteraient les charges d'exploitation de Morgan Stanley et réduiraient sa capacité à réaliser des opérations sur son capital.

Le secteur des services financiers est exposé à des contentieux importants et fait l'objet de vastes enquêtes réglementaires et judiciaires, et Morgan Stanley pourrait subir des atteintes à sa réputation et voir sa responsabilité juridique engagée.

En tant qu'entreprise de services financiers mondiale, Morgan Stanley est également confrontée au risque d'être soumise à des enquêtes et des procédures par les organisations gouvernementales et les organisations chargées de l'autorégulation du secteur dans tous les pays dans lesquels sont exercées ses activités. Les enquêtes et procédures engagées par ces autorités peuvent aboutir à des décisions de justice défavorables, des règlements, amendes, pénalités, une injonction restrictive ou toute autre mesure de redressement. En plus des conséquences pécuniaires, ces mesures pourraient, par exemple, empêcher Morgan Stanley d'exercer certaines de ses activités, ou limiter sa capacité à exercer ces activités. Ces enquêtes et procédures, ainsi que le montant des pénalités et amendes demandées continuent d'impacter le secteur des services financiers et certaines autorités gouvernementales américaines et internationales ont engagé des poursuites, actions pénales et demandes de condamnation à l'encontre des établissements financiers. Des actions réglementaires ou judiciaires importantes à l'encontre de Morgan Stanley pourraient avoir des effets négatifs considérables sur son activité, sa situation financière ou le résultat global de ses opérations ou causer une atteinte significative à sa réputation, ce qui pourrait fortement pénaliser son activité. La loi Dodd-Frank prévoit également la mise sur pied d'un fonds de compensation à l'intention des dénonciateurs qui présentent à la *United States Securities and Exchange Commission* (**SEC**) ou la *United States Commodity Futures Trading Commission* (**CFTC**) des informations sur toute violation de la loi sur les valeurs mobilières ou les matières premières donnant lieu à l'imposition d'une pénalité. Du fait de ce fonds de compensation, il est possible que Morgan Stanley puisse-t-être confrontée à un plus grand nombre d'enquêtes de la SEC ou de la CFTC.

Morgan Stanley a été, à plusieurs reprises, défendeur dans le cadre de diverses actions en justice, à savoir des arbitrages, des plaintes en nom collectif, et autres contentieux, ainsi que des enquêtes ou poursuites engagées par des agences de réglementation, découlant de ses activités de prestataire diversifié mondial de services financiers. Certaines mesures réglementaires ou juridiques potentielles ou avérées comprennent des prétentions portant sur des dommages-intérêts importants ou indéterminés ou sont susceptibles de déboucher sur des pénalités, amendes ou autres issues négatives pour Morgan Stanley. Dans certains cas, les émetteurs qui seraient autrement les défendeurs principaux dans ces affaires ont fait faillite ou rencontrent des difficultés financières. Dans d'autres cas, y compris dans le cadre d'actions sur le fondement du droit de la concurrence, Morgan Stanley pourrait faire l'objet d'assignations invoquant sa responsabilité solidaire avec d'autres défendeurs, sollicitant le triplement

des dommages-intérêts (*treble damages*) ou toute autre réparation liée à des ententes alléguées avec d'autres établissements. De même que n'importe quelle grande entreprise, Morgan Stanley est également exposée au risque potentiel d'inconduite de ses employés, y compris le non-respect des politiques en matière d'informations confidentielles, l'utilisation inappropriée ou la révélation de telles informations ou des pratiques de vente ou conduites inappropriées.

Morgan Stanley pourrait être responsable pour des déclarations et garanties associées à des prêts immobiliers et commerciaux et pourrait subir des pertes supérieures à ses provisions

Morgan Stanley émet des prêts garantis par des biens immobiliers commerciaux et résidentiels. En outre, Morgan Stanley titrise et négocie une large gamme de prêts immobiliers commerciaux et résidentiels ou liés à l'immobilier commercial et résidentiel, des prêts hypothécaires et autres actifs et produits immobiliers et commerciaux, notamment des titres adossés à des prêts hypothécaires résidentiels et commerciaux. Concernant ces activités, Morgan Stanley a fourni, ou s'est engagée au titre de déclarations et garanties (*representations and warranties*) accordées dont elle a accepté la responsabilité. Dans certaines circonstances, Morgan Stanley pourrait être tenue de racheter ces actifs ou d'effectuer d'autres paiements liés à de tels actifs en cas de manquement aux termes desdites déclarations et garanties. Morgan Stanley a également accordé des déclarations et garanties en rapport avec son rôle d'originateur de certains prêts hypothécaires commerciaux que Morgan Stanley a titrisés sous forme de titres adossés à des prêts hypothécaires commerciaux (titres dénommés « *CMBS* »).

Morgan Stanley a actuellement plusieurs procédures judiciaires en cours en lien avec des litiges portant sur des violations alléguées des déclarations et garanties. S'il y a des décisions défavorables envers Morgan Stanley dans le cadre de ces procédures judiciaires, elle pourrait encourir des pertes substantiellement supérieures à ses provisions. De plus, les provisions constituées par Morgan Stanley sont basées, en partie, sur certaines suppositions factuelles et légales. Si ces suppositions sont incorrectes et doivent être révisées, Morgan Stanley pourrait avoir besoin d'ajuster substantiellement ses provisions.

Les activités et investissements de Morgan Stanley sur le marché des matières premières l'assujettissent à une réglementation abondante, à des risques environnementaux et à une réglementation qui sont susceptibles de l'exposer à des coûts et des engagements significatifs

Du fait des activités sur le marché des matières premières de son segment d'activité *Institutional Securities*, Morgan Stanley réalise des opérations impliquant des activités de stockage, de transport et de tenue de marché concernant plusieurs matières premières, à savoir les métaux, le gaz naturel, l'électricité, les attributs environnementaux des matières premières et d'autres produits liés à des matières premières. En outre, Morgan Stanley participe à la commercialisation de l'électricité aux États-Unis. Ces activités soumettent Morgan Stanley à une abondante série de lois et réglementations qui régissent les marchés de l'énergie, des matières premières, ainsi que les secteurs de l'environnement, de la santé et de la sécurité, entre autres.

Malgré les mesures prises par Morgan Stanley pour réduire les risques environnementaux, notamment en limitant l'étendue des activités impliquant le stockage et le transport, en adoptant des politiques et procédures appropriées et en mettant sur pied des programmes d'intervention d'urgence, ces mesures peuvent ne pas s'avérer adéquates pour parer à toute éventualité. De plus, il peut être impossible de trouver une assurance pour certains de ces risques et les indemnités d'assurance éventuelles peuvent s'avérer insuffisantes pour couvrir la responsabilité liée à certains incidents particuliers. De ce fait, la situation financière, le résultat global des opérations et les flux de trésorerie de Morgan Stanley peuvent se trouver pénalisés par ces événements.

Depuis plusieurs années, l'attention accrue portée à certains marchés énergétiques par les autorités fédérales, les États et les collectivités locales et par le grand public aux États-Unis et à l'étranger s'est traduite par une augmentation du nombre de procédures réglementaires et juridiques d'exécution, de contentieux et procédures de recours impliquant des sociétés exerçant dans les mêmes secteurs

d'activité que ceux dans lesquels Morgan Stanley est engagée. En outre, la réglementation plus lourde encadrant les marchés de produits dérivés de gré à gré aux États-Unis et au sein de l'UE, ainsi que la législation similaire proposée ou adoptée dans tout autre pays, imposeront des coûts significatifs et des obligations aux activités de produits dérivés de matières premières de Morgan Stanley. Morgan Stanley pourrait encourir des coûts ou une perte de revenu importants pour se mettre en conformité avec les lois et réglementations actuelles ou futures, et ses activités et sa réputation globales pourraient être pénalisées par l'environnement juridique actuel. Par ailleurs, le non-respect de ces lois et réglementations peut entraîner des amendes et pénalités civiles et pénales substantielles.

Toute défaillance à résoudre les conflits d'intérêts de manière appropriée pourrait pénaliser les activités et la réputation de Morgan Stanley

En tant que société mondiale de services financiers proposant des produits et des services à une clientèle vaste et diversifiée, composée d'entreprises, de gouvernements, d'établissements financiers et de particuliers, Morgan Stanley est susceptible de se trouver confrontée à des conflits d'intérêts dans le cadre normal de ses activités. Par exemple, des conflits d'intérêt peuvent apparaître entre Morgan Stanley et un de ses clients, entre plusieurs de ses clients, entre un employé d'une part et Morgan Stanley ou un client de l'autre, ou encore dans des situations dans lesquelles Morgan Stanley peut être créancier d'un client. Morgan Stanley a mis sur pied des politiques, des procédures et des contrôles visant à identifier et pallier les conflits d'intérêts potentiels et utilise différentes mesures (telles que le recours à la divulgation) pour gérer de tels conflits potentiels. Toutefois, l'identification et la réduction de ces conflits d'intérêts potentiels peuvent s'avérer complexes et difficiles et faire l'objet d'une grande attention de la part des médias et des autorités de réglementation. De fait, les actions qui paraissent simplement créer un conflit d'intérêts peuvent compromettre la réputation de Morgan Stanley, même si des mesures ont été prises pour réduire la probabilité que se produise effectivement un conflit d'intérêts. D'éventuels conflits d'intérêts peuvent aboutir à des contentieux ou des mesures coercitives, ce qui peut réduire la volonté des clients de Morgan Stanley à effectuer des transactions susceptibles de créer un conflit d'intérêt, ce qui pourrait pénaliser les activités et la réputation de Morgan Stanley.

Les régulateurs de Morgan Stanley ont la capacité d'examiner ses activités pour rechercher d'éventuels conflits d'intérêts, notamment en procédant à l'examen détaillé de certaines transactions spécifiques. À titre d'exemple, le statut de Morgan Stanley de société holding bancaire placée sous la supervision de la Réserve Fédérale soumet Morgan Stanley au contrôle direct de la Réserve Fédérale sur les transactions entre ses Filiales Bancaires Américaines et leurs sociétés affiliées. En outre, la Règle Volcker soumet Morgan Stanley à un contrôle réglementaire en ce qui concerne certaines transactions entre Morgan Stanley et ses clients.

1.4 Autres risques liés aux activités opérationnelles de Morgan Stanley

(a) Environnement Concurrentiel

Morgan Stanley est soumis à une forte concurrence de la part des prestataires de services financiers et d'autres, ce qui pourrait conduire à des pressions tarifaires susceptibles de peser fortement sur son produit et sa rentabilité

Le secteur des services financiers et tous les aspects de l'ensemble des activités de Morgan Stanley sont soumis à une concurrence très forte, et Morgan Stanley estime que cette situation est appelée à perdurer. Morgan Stanley est en concurrence avec des banques commerciales, des cabinets de courtage, des compagnies d'assurance, des plateformes de change, de négociation électronique et de règlement-livraison, des dépositaires centraux de données financières, des promoteurs de fonds communs de placement, des fonds de couverture, des sociétés du secteur de l'énergie, des sociétés de technologie financière et d'autres sociétés offrant des services financiers ou auxiliaires aux États-Unis, au niveau mondial, de manière digitale ou par Internet. Morgan Stanley s'efforce d'être concurrentiel dans un certain nombre de domaines, à savoir l'exécution des transactions, les fonds propres ou l'accès aux capitaux, les produits et les services, l'innovation, la technologie, la réputation, l'appétit pour le risque

et les prix. À terme, le degré de concentration s'est accru sur certains segments du secteur des services financiers, certains établissements présents dans différents domaines des services financiers ayant quitté des activités, été acquis par d'autres sociétés, ou ayant fusionné avec elles, ou ayant déposé le bilan. De tels changements pourraient conduire les concurrents restants de Morgan Stanley à accroître leurs fonds propres et leurs autres ressources, telles que la possibilité d'offrir une gamme plus étoffée de produits et de services et une diversification géographique accrue, ou de nouveaux concurrents pourraient émerger. Ces facteurs ont exercé des pressions tarifaires sur Morgan Stanley et ces pressions pourraient continuer de s'exercer à mesure que certains des concurrents de Morgan Stanley cherchent à obtenir des parts de marché en réduisant leurs tarifs ou en proposant des conditions générales plus favorables. De plus, certains concurrents de Morgan Stanley peuvent être soumis à des obligations légales et règlementaires différentes, voire dans certains cas, moins strictes que celles de Morgan Stanley, qui subit ainsi un désavantage concurrentiel. Certains nouveaux concurrents du secteur des technologies financières ont cherché à cibler les segments existants des activités de Morgan Stanley susceptibles d'être affectés par des modèles économiques innovants ou moins réglementés.

Pour plus d'informations concernant l'environnement concurrentiel dans lequel Morgan Stanley opère, voir « Activités—Concurrence » (« *Business—Competition »)* et « Activités—Supervision et Réglementation » (« *Business—Supervision and Regulation »)* aux pages 1 à 9 du Rapport Annuel 2019 de Morgan Stanley qui est incorporé par référence.

Les formes de négociation électroniques et l'introduction et l'application de nouvelles technologies pourraient pénaliser les activités de Morgan Stanley et accroître la concurrence

Morgan Stanley subit une forte concurrence par les prix sur certaines de ses activités depuis quelques années. En particulier, la possibilité d'assurer l'exécution électronique des ordres, des contrats financiers à terme et d'autres instruments financiers sur les marchés de valeurs, des services d'exécution de swap, et à travers d'autres plateformes électroniques et l'introduction et l'application de nouvelles technologies ont accru la pression sur les écarts entre prix vendeur et prix acheteur (*bid-offer spreads*), les commissions ou les autres frais comparables. L'évolution conduisant les clients à accéder directement aux marchés à travers les plateformes électroniques devrait se poursuivre et devrait probablement augmenter dès lors que des marchés supplémentaires migrent vers des plateformes de négociation encore davantage automatisées. Morgan Stanley a subi, et devrait continuer de subir des pressions concurrentielles sur ces segments et sur d'autres segments à l'avenir à mesure que certains de ses concurrents chercheront à gagner des parts de marché en réduisant les écarts entre prix vendeur et prix acheteur (*bid-offer spreads*), les commissions, majorations ou autres honoraires.

La capacité de Morgan Stanley à retenir et à attirer des employés qualifiés est essentielle au succès de ses activités, et sa performance se trouverait réduite fortement si elle n'y parvenait pas

Les employés sont la ressource la plus importante de Morgan Stanley et la concurrence pour les employés qualifiés est très forte. Si Morgan Stanley ne parvenait plus à attirer et à retenir des employés hautement qualifiés, ou s'il ne parvenait pas à le faire à des niveaux ou sous des formes nécessaires à maintenir sa position concurrentielle, ou si les niveaux de rémunération requis pour attirer et pour retenir les employés augmentaient fortement, impliquant une augmentation des coûts, la performance de Morgan Stanley, et notamment sa position concurrentielle et ses résultats opérationnels, pourraient s'en trouver fortement diminuées.

Le secteur financier a connu et pourrait de nouveau subir un durcissement de la réglementation sur la rémunération des employés, comprenant des restrictions relatives à la rémunération incitative, des exigences de recouvrement et une imposition spéciale, ce qui pourrait réduire la capacité de Morgan Stanley à recruter ou à retenir les employés les plus qualifiés.

(b) Risque international

Morgan Stanley est exposée à de nombreux risques politiques, économiques, juridiques, fiscaux, opérationnels, à des risques de réputation et à d'autres risques en raison du caractère international de ses activités, qui pourraient avoir un impact négatif sur ses activités à de nombreux égards

Morgan Stanley est exposée à de nombreux risques politiques, économiques, juridiques, fiscaux opérationnels, à des risques de réputation et à d'autres risques inhérents au caractère international de ses activités, notamment le risque de nationalisation, d'expropriation, de contrôle des prix, de contrôle des mouvements de capitaux, de contrôles des changes, d'augmentation des impôts et taxes et d'autres mesures gouvernementales restrictives, ainsi qu'au déclenchement d'hostilités ou à l'instabilité politique et gouvernementale. Dans de nombreux pays, les lois et les réglementations applicables au secteur des valeurs mobilières et des services financiers sont entourées d'incertitudes et sont en constante mutation, et Morgan Stanley pourrait rencontrer des difficultés à déterminer la nature exacte des obligations imposées par la législation locale sur chaque marché particulier. L'incapacité de Morgan Stanley de rester en conformité avec la législation locale sur un marché particulier pourrait avoir un effet négatif significatif non seulement sur ses activités sur ce marché, mais aussi sur la réputation de Morgan Stanley de manière générale. Morgan Stanley est également exposée au risque que les transactions pour lesquelles elle assure la structure ne soient pas juridiquement exécutoires dans tous les cas.

Plusieurs marchés émergents ont subi des perturbations politiques, économiques ou financières sévères, notamment d'importantes dévaluations de leurs devises, des défauts ou potentiels défauts sur leur dette souveraine, des contrôles des mouvements de capitaux et des contrôles des changes, des taux d'inflation élevés et des taux de croissance faibles, voire négatifs de l'économie nationale. Le crime et la corruption, ainsi que les problèmes de sécurité et de sûreté des personnes existent également dans certains pays. Ces conditions pourraient avoir un impact négatif sur les activités de Morgan Stanley et accroître la volatilité sur les marchés financiers en général.

L'apparition d'une pandémie, telle que celle du coronavirus, ou d'autres types d'urgences sanitaires de grande ampleur, des catastrophes naturelles, des actes de terrorisme ou des actions militaires, ou des tensions politiques ou sociales, pourraient créer des perturbations économiques et financières sur les marchés émergents ou dans d'autres régions de l'économie mondiale qui pourraient avoir un effet négatif sur les activités de Morgan Stanley, ou entraîner des difficultés opérationnelles (notamment une limitation des déplacements) qui pourraient diminuer la capacité de Morgan Stanley à gérer ou mener ses activités à travers le monde.

En tant que société des États-Unis, Morgan Stanley est tenue de respecter les programmes de sanctions et d'embargo économiques administrés par le *U.S. Treasury Office of Foreign Assets Control* et des organes multinationaux et agences gouvernementales similaires à travers le monde, ainsi que les lois anti-corruption applicables dans les pays où Morgan Stanley a une activité, telles que le *U.S. Foreign Corrupt Practices Act* américain et le *U.K. Bribery Act* britannique. Une infraction au programme de sanctions, d'embargo ou aux lois anti-corruption pourrait exposer Morgan Stanley, et les personnes employées par Morgan Stanley, à des mesures visant à faire respecter la réglementation ainsi qu'à des sanctions civiles et pénales significatives.

Pour plus d'informations sur le risque pays de Morgan Stanley, voir « Informations Quantitatives et Qualitatives sur le Risque—Risque - Pays » (« *Quantitative and Qualitative Disclosures about Risk—Country - Risk »* en dessous de risque « Risque de Marché » (« *Market Risk* »). En plus de son exposition au risque pays, Morgan Stanley divulgue son exposition au risque transfrontalier dans « Etats Financiers et Données Supplémentaires—Supplément de Données Financières (Non auditées) – Encours transfrontaliers » (« *Financial Statements and Supplementary Data — Financial Data Supplement (Unaudited) Cross-Border Outstandings »)* aux pages 153 à 154 du Rapport Annuel 2019 de Morgan Stanley qui est incorporé par référence.

(c) Risque lié aux acquisitions, aux cessions et aux joint ventures

Morgan Stanley pourrait ne pas parvenir à valoriser pleinement les gains attendus des acquisitions, des cessions, joint ventures, participations minoritaires ou alliances stratégiques

Les acquisitions, cessions, *joint ventures*, participations minoritaires ou alliances stratégiques (y compris avec Mitsubishi UFJ Financial Group, Inc.), qui ont été effectuées par le passé ou qui seront réalisées à l'avenir exposent Morgan Stanley à de nombreux risques et incertitudes liés à la nécessité de réunir, de transférer, de séparer ou d'intégrer les activités et les systèmes concernés, notamment le besoin de combiner ou de séparer les systèmes de gestion de la comptabilité et de traitement des données et à intégrer les relations avec les clients, les contreparties des activités de négociation et les partenaires commerciaux. Certaines de ces initiatives stratégiques, et leur intégration, peuvent amener Morgan Stanley à engager des dépenses supplémentaires et peuvent également nécessiter des ressources financières, de gestion et autres supplémentaires.

Dans le cas des *joint ventures* et des participations minoritaires, Morgan Stanley est soumise à des risques et à des incertitudes supplémentaires dans la mesure où elle peut se trouver dépendre de systèmes, de contrôles et d'employés qui échappent à son contrôle. De même, Morgan Stanley peut voir sa responsabilité civile engagée, elle peut subir des pertes ou des atteintes à sa réputation du fait de ces systèmes, de ces contrôles et de ces employés.

Par ailleurs, des conflits ou des désaccords entre Morgan Stanley et ses partenaires au sein de *la joint venture* pourraient annuler en partie les gains attendus de cette *joint venture*.

Aucune assurance ne peut être donnée que ses acquisitions, ses cessions ou ses investissements seront intégrées ou cédées avec succès ni qu'elles produiront l'ensemble des effets positifs et synergies anticipés. Si Morgan Stanley ne parvenait pas à intégrer ou à céder avec succès les acquisitions ou cessions effectuées par le passé ou qui seront réalisées à l'avenir, le résultat global de ses opérations, sa situation financière et ses flux de trésorerie risqueraient de se trouver fortement réduits.

Certaines des initiatives prises par Morgan Stanley, notamment l'expansion des activités existantes, peuvent placer Morgan Stanley en contact, directement ou indirectement, avec des personnes et des entités n'appartenant pas à la clientèle et aux contreparties traditionnelles de Morgan Stanley, et pourraient exposer Morgan Stanley à de nouvelles classes d'actifs, à de nouveaux services, à de nouveaux concurrents et à de nouveaux marchés. Ces activités exposent Morgan Stanley à de nouveaux risques, plus élevés, à une surveillance réglementaire accrue de ces activités, à des risques de crédit accrus, des risques souverains et des risques opérationnels plus importants et à des craintes d'atteintes à la réputation liés à la manière dont ces actifs sont gérés ou détenus, ou ces services sont fournis.

(d) Le retrait prévu du Royaume-Uni de l'UE pourrait affecter défavorablement Morgan Stanley et MSIP

Il est difficile de prédire l'avenir des relations entre le Royaume-Uni et l'UE et cette incertitude pourrait accroître la volatilité des marchés financiers mondiaux à court et moyen terme et perturber défavorablement les marchés financiers régionaux et mondiaux. De plus, en fonction du résultat, cette incertitude pourrait avoir une incidence défavorable sur la manière dont Morgan Stanley exerce certaines de ses activités en Europe. Pour plus d'informations sur l'exposition de Morgan Stanley au risque pays lié au Royaume-Uni, voir « Informations Quantitatives et Qualitatives sur le risque— Risque pays – Expositions au risque pays lié au Royaume-Uni » (« *Quantitative and Qualitative Disclosures about Risk —Country Risk Exposures Related to the U.K »)* en-dessous de ce facteur de risque.

Le 31 janvier 2020, le Royaume-Uni s'est retiré de l'UE au terme d'un accord de retrait entre le Royaume-Uni et l'UE. L'accord de retrait prévoit une période de transition jusqu'à la fin de décembre 2020, période pendant laquelle le Royaume-Uni continuera à appliquer le droit de l'UE comme s'il

s'agissait d'un État membre, et les droits de passeport des entreprises britanniques pour fournir des services financiers dans les juridictions de l'UE continueront de s'appliquer.

En ce qui concerne les services financiers, l'accord de retrait prévoit que le Royaume-Uni et l'UE s'engagent à décider s'ils s'accorderont mutuellement l'équivalence en vertu de la réglementation financière européenne. L'équivalence fournirait un certain accès aux marchés de l'UE aux entreprises financières britanniques, bien que l'étendue et la durée de cet accès restent sujettes à négociation.

Si l'équivalence (ou tout autre accord) n'est pas convenue, les entités agréées de Morgan Stanley au Royaume-Uni pourraient ne pas être en mesure de fournir des services réglementés dans un certain nombre de juridictions de l'UE à compter de fin décembre 2020, en l'absence d'autres allégements réglementaires.

Effets potentiels de la sortie du Royaume-Uni de l'UE et les mesures d'atténuation potentielles peuvent varier considérablement en fonction de la nature des futurs accords commerciaux entre le Royaume-Uni et l'UE.

Morgan Stanley a pris des mesures pour apporter des modifications à ses opérations européennes afin de continuer à fournir des services bancaires et d'investissement transfrontaliers et d'autres services dans les États Membres de l'UE sans avoir besoin d'obtenir des autorisations réglementaires séparées pour chaque Etat Membre.

Ces modifications incluent le recours à une nouvelle entreprise d'investissement agréée, Morgan Stanley Europe S.E (**MSESE**) basée en Allemagne, qui sera passeportée dans toute l'UE et fournira, lorsque cela sera requis, des services aux clients basés dans l'UE; et l'actuelle banque allemande agréée Morgan Stanley Bank AG (**MSBAG**), fournira les activités bancaires soumises à agrément lorsque cela sera requis. De plus, une nouvelle holding pour cette structure a été constituée, Morgan Stanley Europe Holding SE (**MSEHSE**). Le Groupe Morgan Stanley fournira également des services à ses clients basés dans l'UE via les succursales de ces entités dans l'UE et les entités réglementées existantes en France et en Espagne, selon les besoins.

Ce nouveau modèle d'exploitation a été mis en service au premier trimestre 2019, MSESE ayant commencé à négocier des titres en espèces et des dérivés. MSIP a pris des mesures pour soutenir la construction de ce nouveau modèle d'exploitation, notamment en transférant des employés vers MSESE et en migrant un nombre important de clients en 2019. Le groupe Morgan Stanley continue de renforcer les capacités de ses entités européennes. MSIP a pris des mesures pour préparer le transfert de ses succursales existantes aux Pays-Bas et en Pologne à MSESE. En outre, le Groupe Morgan Stanley prévoit que d'autres clients de MSIP et les activités actuellement traitées par MSIP, y compris les activités sur les marchés de capitaux, seront transférées de MSIP à MSESE. L'ampleur et le calendrier de ces mouvements dépendront des préférences des clients et des règles d'octroi d'agréments, qui à leur tour dépendront de la forme de tout futur accord commercial entre le Royaume-Uni et l'UE en ce qui concerne les services financiers.

A la suite des réorganisations susmentionnées, l'activité principale et les risques du Groupe MSIP demeurent inchangés et la majeure partie de la rentabilité actuelle et du bilan actuel demeureront au sein du Groupe MSIP.

Cependant, en raison de l'incertitude politique décrite ci-dessus, il est actuellement difficile de savoir quelle sera la structure finale des opérations européennes de Morgan Stanley et de MSIP après le Brexit. Compte tenu de la possible perturbation défavorable des marchés financiers régionaux et mondiaux, et en fonction de l'étendue des changements supplémentaires à leurs opérations européennes que Morgan Stanley et MSIP pourraient devoir apporter en sus des changements importants déjà prévus, le résultat global des opérations et les perspectives commerciales de Morgan Stanley et de MSIP pourront être affectés de manière négative.

Informations quantitatives et qualitatives sur le risque - Risque pays - Exposition au risque pays lié au Royaume-Uni

Au 31 Décembre 2019, ses expositions au risque pays au Royaume-Uni comprenaient des expositions nettes de 18.070 millions de dollars (comme indiqué dans le tableau des 10 Principales Expositions Pays Hors Etats-Unis) et des dépôts à vue de 6.378 millions de dollars. Les 19.488 millions de dollars d'expositions aux titres non souverains sont diversifiées tant au niveau des noms que des secteurs et comprennent 6.804 millions de dollars à des contreparties centrées sur le Royaume-Uni qui génèrent plus du tiers de leurs revenus au Royaume-Uni, 4.817 millions de dollars à des contreparties géographiquement diversifiées et 5.946 millions de dollars à des bourses et des chambres de compensation.

1.5 Facteurs de risque spécifiques à MSBV

L'ensemble des actifs substantiels de MSBV constituent des engagements de l'une ou de plusieurs sociétés du Groupe Morgan Stanley et la capacité de MSBV à honorer ses engagements est conditionnée au respect par ces sociétés de leurs engagements vis-à-vis de MSBV

MSBV conclut la majorité de ses transactions sur actifs financiers avec d'autres sociétés du Groupe Morgan Stanley, principalement au Luxembourg et aux États-Unis d'Amérique. MSBV et les autres sociétés du Groupe Morgan Stanley sont des filiales intégralement détenues par la même entité mère ultime, Morgan Stanley. Dans le cadre de sa stratégie de couverture des obligations découlant de l'émission de titres structurés tels que les Titres, l'ensemble des actifs substantiels de MSBV constituent des engagements de l'une ou de plusieurs sociétés du Groupe Morgan Stanley (ou des valeurs mobilières émises par une de ces sociétés). Au 31 décembre 2019, les prêts aux autres sociétés du Groupe Morgan Stanley représentaient 7.065.314.000€. Sous réserve des stipulations de la Garantie consentie par Morgan Stanley en vertu des modalités des Titres, si l'une des sociétés du Groupe Morgan Stanley subissait des pertes dans le cadre de ses activités (que ces activités soient liées à MSBV ou non) la capacité de cette société à honorer ses engagements vis-à-vis de MSBV pourrait s'en trouver réduite, ce qui exposerait les Titulaires des Titres MSBV à un risque de perte de tout ou partie de leur investissement dans les Titres.

Risques liés aux procédures d'insolvabilité aux Pays-Bas

La validité ou le caractère exécutoire de n'importe quel document ou acte juridique (*rechtshandeling*) intégré dans des valeurs mobilières émises par MSBV (y compris les Titres), ou envisagé dans le cadre de telles valeurs mobilières, sont soumis à, et limités par, la protection conférée par la loi néerlandaise aux créanciers dont les intérêts ont été pénalisés en vertu des dispositions de la loi néerlandaise sur (x) les actes illicites (*onrechtmatige daden*) sur la base des sections 6:162 et suivantes du Code civil néerlandais (*Burgerlijk Wetboek*) et (y) la cession frauduleuse ou préférentielle (*actio pauliana*) au sens de la section 3:45 du Code civil néerlandais (*Burgerlijk Wetboek*). En outre, dans l'hypothèse où des procédures d'insolvabilité étaient engagées aux Pays-Bas vis-à-vis de MSBV, les lois néerlandaises sur les procédures de faillite, en particulier les sections 42 et suivantes de la loi néerlandaise sur les faillites (*Faillissementswet*) sur les cessions frauduleuses ou préférentielles (*actio pauliana*) s'appliqueraient. L'ouverture d'une procédure d'insolvabilité vis-à-vis de MSBV aurait un effet défavorable matériel sur la valeur de marché des Titres émis par MSBV. Toute décision prise dans le cadre d'une procédure d'insolvabilité vis-à-vis de MSBV pourrait avoir un impact négatif sur les Titulaires de Titres et leur faire perdre tout ou partie de leur investissement, s'ils ne sont pas en mesure de récupérer les montants qui leur sont dus par le Garant au titre de la Garantie.

1.6 Facteurs de risque spécifiques à MSI plc

Il existe des relations réciproques étroites entre MSI plc et les autres sociétés du Groupe Morgan Stanley

Morgan Stanley est la société holding d'un groupe mondial de services financiers. MSI plc est une des principales sociétés opérationnelles du Groupe Morgan Stanley. MSI plc elle-même offre une gamme étendue de services financiers et de services liés aux valeurs mobilières. Il existe des relations réciproques étroites entre Morgan Stanley & Co. International plc et Morgan Stanley ou les autres sociétés du Groupe Morgan Stanley, notamment la fourniture de financement, de services en capital et de support logistique à destination de Morgan Stanley & Co. International plc ou par elle, ainsi que la mise en commun ou le partage de plates-formes ou systèmes opérationnels, y compris des employés. Au 31 décembre 2019, l'exposition de crédit nette (c'est dire l'exposition au risque de crédit une fois les effets des garanties pris en compte) autres sociétés du Groupe Morgan Stanley s'élevait à 10,585 milliards de Dollar U.S. Du fait de ces relations réciproques, et de la participation de MSI plc et des autres sociétés du Groupe Morgan Stanley au secteur mondial des services financiers, les facteurs qui sont susceptibles d'affecter les activités et la situation de Morgan Stanley ou des autres sociétés du Groupe Morgan Stanley peuvent également affecter l'activité et la situation de MSI plc. Ces effets éventuels pourraient être directs, par exemple lorsque des facteurs économiques ou des facteurs de marché affectent directement le marché sur lequel MSI plc et d'autres sociétés du Groupe Morgan Stanley sont présents, ou indirects, par exemple lorsqu'un facteur affecte la capacité des autres sociétés du Groupe Morgan Stanley à offrir des services ou un financement ou des capitaux à MSI plc ou, directement ou indirectement, à apporter des affaires à MSI plc. De même, tout développement affectant la réputation ou la place de Morgan Stanley ou d'autres sociétés du Groupe Morgan Stanley peuvent avoir un effet indirect sur MSI plc. Il convient donc de prendre en compte ces relations réciproques dans toute évaluation de MSI plc, le cas échéant MSI plc pourrait subir des pertes dans le cadre de ses activités ce qui pourrait réduire la capacité de MSI plc à honorer ses engagements au titre des Titres, ce qui exposerait les Titulaires des Titres MSIP à un risque de perte de tout ou partie de leur investissement dans les Titres.

Absence de garantie

Les Titres émis par MSI plc ne seront pas garanties par Morgan Stanley. Bien que Morgan Stanley ait par le passé apporté un soutien financier à MSI plc par le biais d'injections de capital et de financement de la dette, Morgan Stanley pourrait ne pas être en mesure de le faire à l'avenir.

Le risque est un facteur inhérent des activités de Morgan Stanley et du Groupe MSIP (tel que défini ci-dessous), et ce risque est géré par le Groupe MSI plc à l'échelle du Groupe Morgan Stanley tout entier. Le Groupe Morgan Stanley s'efforce d'identifier, d'évaluer, de surveiller et de gérer chacun des différents types de risque associés à ses activités à l'échelle mondiale, conformément aux politiques et procédures définies, et en tenant compte des entités juridiques individuelles. Les politiques et procédures de gestion du risque propres au Groupe MSI plc sont compatibles avec celles du Groupe Morgan Stanley. Toutefois, ces politiques et procédures de gestion du risque peuvent ne pas permettre de réduire efficacement ses expositions au risque dans tous les environnements de marché ou contre tous les types de risque, ce qui pourrait entraîner des pertes inattendues pour MSI plc qui pourrait réduire la capacité de MSI plc à remplir ses obligations au titre des Titres, et de ce fait expose les Titulaires des Titres MSIP à un risque de perte de tout ou partie de leur investissement dans les Titres.

Pouvoirs de résolution applicables

Pouvoirs en vertu du Banking Act 2009

MSI plc en sa qualité de prestataire de services d'investissements pour les besoins de la Loi Bancaire du Royaume-Uni de 2009 (*Banking Act 2009*) (la **Loi Bancaire**), est soumis aux dispositions de la Loi Bancaire qui donne au Trésor du Royaume-Uni (*HM Treasury*), à la Banque d'Angleterre (*Bank of*

England), à la *Prudential Regulation Authority* et à la FCA (chacun une **Autorité de Résolution Compétente**) de larges pouvoirs à l'égard des banques et des prestataires de services d'investissements anglais (tel que MSI plc) lorsque l'une de ces entités (une **institution financière concernée**) est en défaut ou va probablement faire défaut. La Loi Bancaire transpose les dispositions de la directive 2014/59/EU (la **Directive sur la Résolution Bancaire** ou la **DRB**).

Ces pouvoirs inclus les pouvoirs de : (a) transférer tout ou partie des dettes représentées par des titres émis par l'institution financière concernée, ou tout ou partie des biens, droits et dettes de l'institution financière concernée (qui pourrait inclure des titres émis par MSI plc ou des engagements garantis de MSI plc) à un acquéreur privé ou, s'agissant de titres, au Trésor du Royaume-Uni ou à un *nominee* du Trésor du Royaume-Uni, ou, dans le cas de biens, droits ou dettes, à une entité détenue par la Banque d'Angleterre ; (b) priver d'effet toutes stipulations, dans des contrats ou autre convention prévoyant un cas de défaut, et notamment les stipulations qui pourraient normalement permettre à une partie de résilier un contrat ou d'exiger l'exigibilité anticipée d'une obligation ; (c) décider l'ouverture d'une procédure collective à l'encontre de l'institution financière concernée ; et (d) priver d'effet, modifier ou imposer des obligations contractuelles, contre une contrepartie raisonnable, entre l'institution financière concernée, afin de permettre à tout acquéreur ou successeur de l'institution financière concernée de fonctionner efficacement. La Loi Bancaire donne également pouvoir au Trésor du Royaume-Uni de réaliser de nouveaux changement législatifs afin de lui permettre d'utiliser efficacement les pouvoirs prévus par le régime spécial de résolution, éventuellement avec un effet de rétroactif.

En raison de ses relations de groupe avec certaines autres sociétés du Groupe Morgan Stanley (y compris des sociétés établies en dehors du Royaume-Uni) qui sont des banques, entreprises d'investissement, institutions européennes ou institutions de pays tiers pour les besoins de la Loi Bancaire, MSI plc est une "*banking group company*" au sens de la Loi Bancaire. En conséquence, l'Autorité de Résolution Compétente peut exercer des pouvoirs spéciaux de résolution substantiellement similaires à l'égard de MSI plc en sa qualité de "*banking group company*" lorsque la *Prudential Regulation Authority*, une autorité de résolution européenne ou d'un pays tiers ayant juridiction sur la société du Groupe Morgan Stanley concernée considère que cette société du Groupe Morgan Stanley remplit les conditions applicables pour une action en résolution (y compris, le fait qu'elle est défaillante ou qu'il est probable qu'elle soit en défaillance, qu'il n'est pas raisonnablement probable que d'autres mesures puissent pallier cette défaillance, et qu'il est dans l'intérêt du public d'exercer ces pouvoirs) ou qu'elle remplisse un test équivalent dans la juridiction concernée (sans tenir compte alors du fait que MSI plc soit défaillante ou probablement défaillante). De plus, lorsque la société du Groupe Morgan Stanley d'un pays tiers fait l'objet de mesures de résolution ou de mesures équivalentes, l'Autorité de Résolution Compétente peut reconnaitre l'application de certaines de ces mesures à MSI plc (sans tenir compte alors du fait que MSI plc soit défaillante ou probablement défaillante).

L'application de ces mesures à MSI plc pourrait entrainer des changements structuraux significatifs pour MSI plc et les Titulaires des Titres MSIP pourraient perdre tout ou partie de leur investissement dans les Titres et/ou ne pas recevoir le rendement attendu.

Pouvoir de Renflouement Interne (Bail-in)

Les pouvoirs confiés à l'Autorité de Résolution Compétente comprennent (mais ne sont pas limités) aux pouvoirs de renflouement interne (*bail-in*).

Les pouvoirs de renflouement interne donnent à l'Autorité de Résolution Compétente les pouvoirs s'agissant d'une institution financière concernée défaillante ou d'une société d'un groupe bancaire qui sont des banques, entreprises d'investissement, institutions européennes ou institutions de pays tiers (qu'elles soient ou non établies au Royaume-Uni) **qui est en défaillance ou probablement défaillante, d'annuler tout ou partie de certains engagements chirographaires, et/ou de convertir certaines dettes en d'autres titres, y compris de les convertir en titres de capital de l'entité survivante, le**

cas échéant. En vertu de La Loi Bancaire, ces pouvoirs pourraient être utilisés en relation avec MSI plc lorsqu'elle serait en défaillance ou probablement défaillante, ou lorsqu'une banque, entreprise d'investissement, institution européenne ou institution de pays tiers (qu'elle soit ou non établie au Royaume-Uni), pour laquelle MSI plc est une *banking group company,* serait en défaillance ou probablement défaillante. Lorsque de tels pouvoirs seraient exercés en relation avec MSI plc, ils pourraient être utilisés pour des titres émis par MSI plc ou des engagements garantis par MSI plc.

La Loi Bancaire requiert que l'Autorité de Résolution Compétente exerce ses pouvoirs de renflouement conformément à un ordre de préférence prédéterminé qui diffère de celui retenu lors des procédures collectives de droit commun. En particulier, l'Autorité de Résolution Compétente doit déprécier ou convertir les emprunts dans l'ordre suivant : (i) *additional tier 1*, (ii) *tier 2*, (iii) autres dettes subordonnées et (iv) les dettes seniors éligibles.

Bien que l'exercice de ces pouvoirs de renflouement interne en vertu de la Loi Bancaire soit soumis à des conditions préalables, **il persiste une incertitude sur les facteurs spécifiques (notamment, mais pas uniquement des facteurs hors du contrôle de MSI plc ou qui ne sont pas directement liés à MSI plc) que l'Autorité de Résolution Compétente pourrait prendre en considération pour décider si elle doit exercer ces pouvoirs à l'égard de MSI plc et de ses titres et autres engagements.** De plus, dans la mesure où l'Autorité de Résolution Compétente peut disposer d'une liberté d'appréciation considérable eu égard à la manière et au moment où elle peut exercer ce pouvoir, les porteurs de titres émis au garantis par MSI plc pourraient ne pas être en mesure de se fonder sur des critères publiquement disponibles pour anticiper l'exercice potentiel de ce pouvoir et par conséquent son impact potentiel sur MSI plc et les titres émis au garantis par MSI plc. Si le Pouvoir de Renflouement Interne est appliqué à MSI plc les Titulaires des Titres MSIP pourraient perdre tout ou partie de leur investissement dans les Titres et/ou ne pas recevoir le rendement attendu.

Autres pouvoirs

Comme pour le pouvoir de renflouement interne, les pouvoirs de l'Autorité de Résolution Compétente en vertu de la Loi Bancaire comprennent de larges pouvoirs pour : (i) ordonner la vente de l'institution financière concernée ou de tout ou partie de ses activités dans des conditions commerciales normales sans avoir besoin de recueillir l'autorisation des actionnaires ni de se conformer aux exigences de procédures qui s'appliqueraient autrement, (ii) transférer tout ou partie de l'activité de l'institution financière concernée à un "établissement relais" (une entité spécialement créée à cette fin qui est totalement ou partiellement sous contrôle public) et (iii) transférer des actifs dépréciés ou toxiques à un ou plusieurs véhicules publiques de gestion d'actifs pour qu'ils puissent en assurer la gestion en vue de maximiser leur valeur à travers une éventuelle vente ou liquidation (cette mesure peut être utilisée uniquement en combinaison avec un autre instrument de résolution). La Banque d'Angleterre dispose de larges pouvoirs pour procéder à un ou plusieurs transferts de propriété d'actions (dans le cas d'un transfert à un acquéreur du secteur privé décrit au (i) ou à un transfert à une "établissement relai" dans le cas décrit au (ii)) ou un ou plusieurs transferts de propriété de biens (dans les trois cas visés ci-dessus). Un transfert en vertu d'un acte de transfert d'actions ou de biens prendra effet nonobstant toute restriction contractuelle ou légale ou de tout autre nature.

De plus, la Loi Bancaire dote l'Autorité de Résolution Compétente du pouvoir de modifier la date d'échéance et/ou toute date de paiement d'intérêts de titres de dette ou d'autres dettes éligibles de l'institution financière concernée et/ou d'imposer une suspension temporaire des paiements et/ou de suspendre la cotation et l'admission aux négociations de titres de dettes.

La Loi Bancaire dispose que le Trésor du Royaume-Uni doit, en préparant les règlementations portant sur les accords d'indemnisation en cas d'exercice des pouvoirs de renflouement interne, tenir compte du principe "du créancier le plus favorisé", et le Trésor du Royaume-Uni a adopté des règlementations portant sur les accords d'indemnisation en cas d'exercice des pouvoirs de renflouement interne.

Nonobstant ce qui précède, l'exercice par l'Autorité de Résolution Compétente de n'importe lequel des pouvoirs ci-dessus prévus par la Loi Bancaire (et notamment le pouvoir de renflouement interne) pourrait conduire les porteurs de titres émis ou garantis par MSI plc à perdre tout ou partie de leur investissement. De plus, le comportement du marché à l'égard des titres émis ou garantis par MSI plc, notamment le prix de marché et la volatilité, peut être impacté par l'usage, ou toute rumeur relative à l'usage, de ces pouvoirs et en conséquence, dans de telles circonstances, ces titres ne vont pas nécessairement évoluer conformément aux comportements de marché habituels pour cette nature de titre. Il n'y a aucune certitude que la prise d'une décision par l'Autorité de Résolution Compétente en vertu de la Loi Bancaire ou la manière dont ces pouvoirs sont exercés en vertu de la Loi Bancaire n'impactera pas significativement de manière défavorable les droits des porteurs de titres émis ou garantis par MSI plc (tel que les Titres), la valeur de marché d'un investissement dans ces titres et/ou la capacité de MSI plc à remplir ses obligations au titre de ces titres ou de leurs garanties.

Soutien financier public exceptionnel uniquement utilisé en dernier ressort

Sous réserve de la satisfaction de certaines conditions, la BRRD prévoit également qu'un soutien financier public exceptionnel peut être consenti à une institution soumise à une mesure de résolution en lui apportant du capital en échange d'instruments de fonds propres de base de catégorie 1, de fonds propres additionnels de catégorie 1 ou de catégorie 2, ou en plaçant temporaire l'institution sous propriété publique. Toutefois, ce soutien financier public exceptionnel devrait uniquement être utilisé en dernier ressort. Dès lors, si MSI plc fait l'objet d'un placement en résolution, l'Autorité de Résolution Compétente sera uniquement susceptible (si elle le fait) de fournir un soutien financier public exceptionnel après avoir évalué et exploité, dans toute la mesure du possible, tous les autres instruments de résolution décrits ci-dessus, ce qui pourraient entrainer pour les Titulaires une perte de tout ou partie de leur investissement dans les Titres et/ou la non perception du rendement attendu.

1.7 Facteurs de risque spécifiques à MSFL

En tant que filiale financière, MSFL n'a pas d'activités indépendantes et ne devrait pas avoir d'actifs indépendants

Les principaux risques liés à Morgan Stanley décrits ci-dessus représenteront également les principaux risques liés à MSFL, soit en tant qu'entité individuelle, soit en tant que membre du Groupe Morgan Stanley.

Morgan Stanley Finance LLC est une « filiale financière » (*finance subsidiary*) de Morgan Stanley, telle que définie dans le Règlement S-X (*Regulation S-X*) de la *Securities and Exchange Commission*. MSFL émet des titres structurés sur les marchés. Le produit des émissions est prêté à Morgan Stanley sous forme de prêts intragroupes. Au 31 décembre 2019, les créances obligataires (*notes receivable*) sur Morgan Stanley représentaient 18.900 millions de dollars U.S et les actifs de négociation (*trading assets*) (représentant principalement des dérivés de gré à gré conclus par MSFL avec Morgan Stanley pour couvrir économiquement ses emprunts au titre de ses titres structurés et les mouvements de marché) représentaient 903 millions de dollars U.S., pour un actif total (*total assets*)de 19.955 millions de dollars U.S. MSFL n'a pas d'activités indépendantes au-delà de l'émission et de l'administration de ses titres et ne devrait pas disposer d'actifs indépendants pouvant être distribués aux titulaires de Titres émis par MSFL s'ils font valoir des droits sur ces Titres dans le cadre d'une faillite, d'une résolution ou d'une procédure similaire. En conséquence, tous recouvrements par ces titulaires seront limités à ceux disponibles dans le cadre de la Garantie correspondante de Morgan Stanley et cette Garantie aura le même rang que toutes les autres obligations non garanties et non subordonnées en circulation de Morgan Stanley, présentes et futures, mais, en cas de procédure collective, uniquement dans la mesure permise par les lois relatives aux droits de créanciers. Les titulaires n'auront un recours qu'au titre d'une seule créance contre Morgan Stanley et ses actifs en vertu de la Garantie. Les Titulaires de Titres émis par MSFL devraient par conséquent supposer que, dans le cadre d'une telle procédure, ils n'auront aucun droit de priorité sur les créances des autres créanciers non garantis et non subordonnés de Morgan Stanley, y compris les titulaires de titres émis par Morgan Stanley, et qu'ils devront être traités au même

rang que ces derniers. Les titulaires de Titres émis par MSFL doivent donc être conscients que dans toute procédure de ce type, les recouvrements d'un Titulaire au titre de ses créances dans le cadre de la Garantie peuvent être inférieurs à ceux qu'il aurait obtenus s'il avait un tel rang de priorité. En conséquence, les Titulaires des Titres MSFL pourraient perdre tout ou partie de leur investissement dans les Titres et/ou ne pas recevoir le rendement attendu.

Facteurs de risques liés aux Titres

2. Risques pour les Titulaires de Titres en qualité de créanciers de l'Emetteur

2.1 Le risque de crédit

Conformément à la Modalité 4 (*Rang de Créance*), les obligations de l'Emetteur découlant des Titres et du Garant découlant de la Garantie ne sont pas assortis de sûreté. Les Titulaires de Titres supportent le risque de crédit de l'Emetteur et/ou, le cas échéant, du Garant, qui est le risque que l'Emetteur concerné et/ou, le cas échéant, le Garant, ne soit pas en mesure de s'acquitter de ses engagements en vertu de ces Titres, indépendamment de savoir si ces Titres sont désignés comme du capital ou du principal sécurisé et comment tout capital, intérêts ou autres paiement en vertu de ces Titres doivent être calculés. Si l'Emetteur et / ou le Garant ne sont pas en mesure de respecter leurs obligations au titre des Titres, cela aura un impact négatif significatif sur le rendement de l'investisseur dans les Titres et un investisseur pourrait perdre jusqu'à la totalité de son investissement.

3. Risques relatifs au marché des Titres

3.1 Les taux de change peuvent affecter la valeur ou le rendement des Titres

Les Titulaires de Titres peuvent être exposés à des risques de change car (i) les Titres sont des Titres Indexés sur Devises, (ii) le(s) Sous-Jacent(s) Applicable(s) spécifié(s) dans les Conditions Définitives applicables peut/peuvent être libellé(s) ou évalué(s) dans des devises autres que la devise dans laquelle les Titres sont libellés, (iii) la valeur des composants est déterminée dans une devise différente de la valeur du Sous-Jacent Applicable, ou (iv) les Titres et/ou ce Sous-Jacent Applicable spécifié dans les Conditions Définitives applicables peuvent être libellés dans des devises autres que la devise du pays dans lequel le Titulaire des Titres réside. Il peut y avoir des changements importants dans les taux de change en raison d'événements économiques ou politiques et/ou du fait que les gouvernements utilisent une variété de techniques pour influencer les taux de change tels que (i) l'imposition ou la modification des contrôles réglementaires ou de taxes, ce qui peut également affecter la disponibilité d'une monnaie, (ii) intervention de la banque centrale d'un pays, (iii) les variations des taux d'intérêt, (iv) l'émission d'une nouvelle monnaie pour remplacer une monnaie existante. Selon les modalités des Titres, toute variation importante de ces taux de change peut avoir une incidence matériellement défavorable sur la valeur de ces Titres. Par conséquent, les Titulaires des Titres peuvent recevoir moins d'intérêts ou de capital que prévu, ou aucun intérêt ni capital une fois converti dans la devise des Titulaires des Titres.

3.2 La négociation des Titres sur un marché secondaire peut être limitée

Il est impossible de prédire la nature et l'étendue de tout marché secondaire pour les Titres et il se peut que le marché secondaire pour les Titres soit très limité voire inexistant. En conséquence, toute personne ayant l'intention de détenir les Titres doit considérer les risques de liquidité qui y sont liés. Le fait que les Titres soient admis à la cote officielle, aux négociations ou cotés par toute autorité de cotation ou sur toute bourse ou un système de cotation n'implique aucune liquidité supérieure ou inférieure à celle qui caractériserait des Titres équivalents qui ne seraient pas ainsi admis, négociés ou cotés, et l'Emetteur ne peut pas garantir que l'admission à la cote officielle, aux négociations ou cotés sera maintenue de façon permanente. Lorsque les Titres ne sont pas admis à la cote officielle, aux négociations et/ou cotés sur une bourse, il devient plus difficile de souscrire ou d'acquérir et de vendre ces Titres, il peut également y avoir moins de transparence en ce qui concerne les informations sur la fixation du prix. Cela pourrait impacter la capacité des Titulaires à vendre les Titres à tout moment. Cela pourrait avoir un impact négatif significatif sur la valeur de marché des Titres et les Titulaires pourraient perdre tout ou partie de leur investissement.

En outre, bien qu'un Emetteur puisse effectuer une demande pour que les Titres de certaines émissions soient admis à la négociation sur Euronext Paris, sur le marché réglementé de la Bourse de Luxembourg, sur le marché Euro MTF de la Bourse de Luxembourg, affichés à la Luxembourg Stock Exchange

Securities Official List (LuxSE SOL) (sans admission à la négociation) ou à la cote officielle, à la négociation et/ou à la cotation auprès de tout marché, de toute bourse et/ou de tout système de cotation, l'approbation de cette demande est subordonnée au respect des exigences d'admission en bourse applicables. A supposer même qu'il existe un marché secondaire, il est possible qu'il ne fournisse pas une liquidité suffisante pour permettre à l'investisseur de vendre ou de négocier aisément les Titres. Morgan Stanley & Co. International plc et d'autres Affiliés de Morgan Stanley peuvent de temps à autre intervenir sur le marché secondaire des Titres, mais ils n'ont aucune obligation contractuelle de le faire. Si Morgan Stanley & Co. International plc et d'autres Affiliés des Emetteurs cessait d'intervenir sur le marché secondaire des Titres, il est probable que le marché secondaire des Titres serait alors très limité voire inexistant. Cela pourrait impacter la capacité des Titulaires à vendre les Titres à tout moment. Cela pourrait avoir un impact négatif significatif sur la valeur de marché des Titres et les Titulaires pourraient perdre tout ou partie de leur investissement.

3.3 Effet sur les Titres de transactions de couverture conclues par l'Emetteur

Tel qu'indiqué dans les Conditions Définitives applicables, l'Emetteur peut utiliser une fraction des produits totaux de l'émission des Titres pour conclure des opérations de couverture afin de couvrir des risques relatifs aux Titres. Dans ce cas, l'Emetteur ou l'un quelconque de ses Affiliés peut conclure des opérations de couverture qui correspondent aux obligations de l'Emetteur en vertu des Titres. En règle générale, ces opérations de couverture sont conclues avant la Date d'Emission ou à cette date, mais il est également possible de conclure ces opérations de couverture après l'émission des Titres. L'Emetteur ou l'un quelconque de ses Affiliés peut prendre, lors d'une date d'évaluation ou avant cette date, les mesures nécessaires afin de dénouer des opérations de couverture. Cependant, il ne peut pas être exclu que le prix, le niveau ou la valeur d'un Sous-Jacent Applicable sera influencé par ces opérations de couverture. La conclusion ou le dénouement de ces opérations de couverture pourraient avoir une incidence sur le prix, le taux, le niveau ou toute autre valeur du ou des Sous-Jacents Applicables et en conséquence sur la probabilité de survenance ou de non-survenance de conditions déterminantes pour les Titres. Par exemple, quand « barrière » est utilisée pour identifier les modalités pour déterminer les intérêts dus pour n'importe lequel des Titres, les activités de couverture pourraient entrainer une diminution du prix du Sous-Jacent Applicable qui pourrait être inférieur à la valeur barrière spécifiée, dans ce cas la condition n'est pas remplie et le montant des intérêts dus sera de zéro. Par conséquent, les activités de couverture de l'Emetteur et de ses affiliées pourraient avoir un impact négatif significatif sur le rendement de l'investisseur dans les Titres.

3.4 Les paiements au titre des Titres émis par Morgan Stanley ou MSFL peuvent faire l'objet d'une retenue à la source américaine dans certaines circonstances

Les paiements au titre d'un Titre émis par Morgan Stanley ou MSFL peuvent être soumis à une retenue à la source américaine de 30 pour cent. dans certaines circonstances. Par exemple, ces retenues à la source américaines pourrait s'appliquer (i) en application de la loi fiscale américaine communément désignée comme FATCA, (ii) en relation avec certains titres indexés sur des actions américaines ou des indices qui incluent des actions américaines (des **Titres indexés sur des actions américaines**), ou (iii) si l'investisseur n'arrive pas à établir son statuts de Non-Américain et au titre des exemptions à FATCA en fournissant les formes IRS certifiées requises. Voir la section « *Fiscalité - Fiscalité Fédérale Américaine* » ci-dessous pour des développements supplémentaires sur ces règles.

Si une retenue à la source américaine est imposée, notamment si un bénéficiaire effectif (ou une institution financière détenant un Titre pour le compte d'un bénéficiaire effectif) n'a pas réussi à remplir les conditions pour une exception de retenue à la source, ou parce qu'une retenue à la source est exigée au titre de Titres indexés sur des actions américaines, aucun Emetteur, ni le Garant, ni aucun intermédiaire ne sera tenu de verser des montants supplémentaires ou autrement d'indemniser un titulaire au titre des montants ainsi retenus. Dans ces circonstances les investisseurs recevront un montant inférieur à celui qu'ils auraient eu droit si une telle retenue à la source américaine n'avait pas été imposée, ce qui peut significativement réduire le rendement des Titres.

4. Risques liés à des stipulations spécifiques applicables aux droits des Titulaires de Titres

4.1 Le nombre de Cas de Défaut applicable aux Titres est limité

Le nombre de Cas de Défaut applicable aux Titres est limité à (i) un défaut de paiement, par l'Emetteur ou le Garant concerné, selon les cas, d'un montant en principal ou d'intérêt dû en vertu des Titres, dans les trente jours suivant sa date d'échéance, ou (ii) une faillite, insolvabilité ou réorganisation de l'Emetteur concerné, le tout tel que plus amplement décrit à la Modalité 18 (*Cas de Défaut*).

Les Titres ne bénéficieront pas d'une clause de défaut croisé ou d'une accélération croisée en cas de défaut sur d'autres emprunts par MSIP, MSBV, MSFL ou Morgan Stanley, selon le cas. A l'exception de l'engagement de paiement, les modalités des Titres ne prévoient pas d'autres engagements et le non respect par MSIP, MSBV, MSFL ou Morgan Stanley, comme émetteur, d'une obligation prévue par les modalités des Titres autre qu'un défaut de paiement (tel que décrit ci-dessus) ne constitue pas un cas de défaut au regard des Titres. De plus, le non respect par Morgan Stanley, comme garant, d'une obligation prévue par les modalités des Titres autre qu'un défaut de paiement, ou une faillite, insolvabilité ou réorganisation de Morgan Stanley, comme garant, ne constitue pas un cas de défaut au regard des Titres émis par MSBV ni au regard des Titres émis par MSFL. Dès lors, dans ces circonstances les Titulaires de Titres ne pourront pas déclarer les Titres immédiatement exigibles et payables en vertu des Modalités des Titres. Cela pourrait avoir un impact négatif matériel sur la valeur de marché des Titres et les Titulaires pourraient perdre tout ou partie de leur investissement.

4.2 Modification et renonciation

La Modalité 22 (*Représentations des Titulaires de Titres*) comporte des dispositions permettant de convoquer les Titulaires de Titres en assemblée générale ou de les consulter par écrit afin d'examiner les questions ayant un impact sur leurs intérêts en général. Les Titulaires de Titres peuvent par décision collective délibérer sur toute proposition tendant à la modification des Modalités des Titres, et notamment toute proposition de compromis ou de transaction sur des droits litigieux ou ayant fait l'objet de décisions judiciaires. Les décisions collectives prises par les Titulaires de Titres s'imposent, selon des majorités prédéterminées, à tous les Titulaires de Titres, y compris ceux qui n'ont pas participé à la décision collective concernée ou qui n'ont pas été représentés, et ceux qui ont voté contre. Ces décisions pourraient avoir un impact négatif significatif sur les intérêts des porteurs, la valeur de marché des Titres et les Titulaires pourraient perdre une partie de leur investissement.

4.3 L'Emetteur ou le Garant, selon le cas, peut être substitué par une autre entité

Les Modalités des Titres prévoient que l'Emetteur peut, sans l'accord des Titulaires et sans avoir à prendre en considération les intérêts des Titulaires, accepter la substitution d'une autre entité à lui-même en tant que débiteur principal des Titres, sous réserve des conditions prévues à la Modalité 29 (*Substitution*). La substitution peut, en particulier, mais de façon non limitative, être conditionnée au fait que Morgan Stanley ou MSI plc, selon le cas, se porte garante des obligations de l'émetteur de substitution au regard des Titres (tel que décrit à la Modalité 29.1 (*Substitution d'Emetteur par des entités du Groupe Morgan Stanley*)) ou que l'Emetteur ou le Garant puisse, dans certains cas, être substitué par des entités n'appartenant pas au groupe Morgan Stanley, les Titulaires ayant dans une telle hypothèse un droit au remboursement de leurs Titres sur demande dans un certain délai (tel que décrit à la Modalité 29.6 (*Droit au Remboursement en cas de substitutions par des entités non membres du Groupe Morgan Stanley*)). En outre, l'entité de substitution devra avoir obtenu toutes les approbations réglementaires nécessaires afin de remplir ses obligations relatives aux Titres ou à la Garantie (selon le cas) et cette substitution devra être permise par tout marché réglementé sur lequel les Titres sont, le cas échéant, cotés et les éventuelles exigences applicables relatives à ce marché réglementé remplies afin que les Titres continuent d'être cotés sur ce marché réglementé. Si l'Emetteur substitue une entité à l'Emetteur en tant que débiteur principal des Titres, les conséquences fiscales (y compris les retenues à la source) de la détention des Titres peuvent changer. Sauf indication contraire dans les modalités, si une retenue est requise au titre des Titres, l'Emetteur ne sera pas tenu de payer des montants

supplémentaires (tel que décrit à la Modalité 29.7 (*Conséquences fiscales de la substitution*)). Pour plus d'explications, veuillez vous reporter à la Modalité 29 (*Substitution*). Une telle substitution pourrait entraîner une diminution de la valeur des Titres et les porteurs pourraient perdre tout ou partie de leur investissement dans les Titres.

5. Risques relatifs aux droits de remboursement et d'ajustement suite à des évènements affectant le(s) Sous-Jacent(s) Applicable(s)

5.1 Cas de Perturbation du Marché, Jour de Perturbation, Ajustements et Remboursement Anticipé des Titres

Conformément à la Modalité 9 (*Dispositions applicables aux Titres Indexés sur Actions*), l'Agent de Détermination peut déterminer à sa raisonnable discrétion qu'un Cas de Perturbation du Marché ou un cas de défaut d'ouverture d'une Bourse ou d'une Bourse Liée est survenu ou existe à une date d'évaluation donnée, et tout report corrélatif de cette date d'évaluation peut avoir un effet matériellement défavorable sur la valeur des Titres.

En outre, l'Agent de Détermination peut procéder à sa raisonnable discrétion à des ajustements des Titres afin de tenir compte d'ajustements ou d'événements pertinents en relation avec le Sous-Jacent Applicable, y compris, sans caractère limitatif, en déterminant un successeur au Sous-Jacent Applicable ou à son sponsor (dans le cas d'un Indice), en déterminant un successeur ou un contrat à terme de substitution (dans le cas de contrat à terme). En outre, dans certaines circonstances, l'Emetteur peut également rembourser les Titres avant la Date d'Echéance après tout événement de cette nature. Dans ce cas, l'Emetteur paiera pour chaque Titre (s'il y a lieu) un montant déterminé dans les conditions stipulées dans les Modalités.

En procédant à ces ajustements, l'Agent de Détermination a le droit d'exercer un pouvoir discrétionnaire substantiel et peut être sujet à des conflits d'intérêts dans l'exercice de ce pouvoir discrétionnaire. L'Agent de Détermination n'est pas tenu mais a le pouvoir discrétionnaire de faire des ajustements en ce qui concerne chaque évènement impactant le Sous-Jacent Applicable.

5.2 Les déterminations effectuées par l'Emetteur et l'Agent de Détermination concernant les Cas d'Ajustement Potentiels, Cas de Fusion, Offres Publiques, Radiations de la Cote, Nationalisations, Faillites et Cas de Perturbation Additionnels peuvent avoir un effet négatif sur la valeur des Titres Indexés sur Actions

Si l'Agent de détermination détermine, à sa discrétion raisonnable, qu'un Cas d'Ajustement Potentiel (tel que défini à la Modalité 9.7 (*Définitions applicables aux Titres Indexés sur Actions*)), un Cas de Fusion, une Offre Publique (tels que définis à la Modalité 9.4(a) (*Cas de Fusion ou Offre Publique*)), une Radiation de la Cote, une Nationalisation, une Faillite (tels que définis à la Modalité 9.4(b) (*Nationalisation, Faillite et Radiation de la Cote*)) ou un Cas de Perturbation Additionnel (tel que défini à la Modalité 9.6 (*Cas de Perturbation Additionnels*)) s'est produit en lien avec une Action Sous-Jacente ou un Emetteur d'Actions Sous-Jacentes, l'Émetteur (dans le cas d'un Cas de Fusion, d'une Offre Publique, d'une Radiation de la Cote, d'une Nationalisation, d'une Faillite ou d'un Cas de Perturbation Additionnel) déterminera, à sa discrétion raisonnable, si les Titres Indexés sur Actions concernés doivent être maintenus ou remboursés de manière anticipée, l'une ou l'autre de ces décisions pouvant avoir un effet négatif sur la valeur des Titres Indexés sur Actions et, dans le cas d'un Cas d'Ajustement Potentiel, l'Agent de Détermination peut, à sa discrétion raisonnable, prendre certaines décisions pour tenir compte de la survenance de l'événement pertinent, y compris pour apporter des ajustements aux modalités des Titres Indexés sur Actions. Si l'Emetteur détermine que les Titres Indexés sur Actions concernés doivent être remboursés de manière anticipée, l'Emetteur devra notifier ce remboursement anticipé aux Titulaires un nombre prescrit de jours avant la date fixée pour le remboursement. Dans le cas où les Titres Indexés sur Actions sont réglés/remboursés de manière anticipée, le montant payable aux Titulaires peut être sensiblement inférieur à l'investissement initial de l'investisseur, et peut être aussi bas que zéro.

Si l'Emetteur détermine que les Titres Indexés sur Actions concernés seront maintenus après la survenance d'un tel événement, l'Agent de Détermination pourra, à sa discrétion raisonnable, effectuer certaines déterminations pour tenir compte de la survenance de l'événement pertinent, y compris pour apporter des ajustements aux modalités des Titres Indexés sur Actions. L'application de l'un de ces ajustements pourrait affecter de manière significative la valeur de l'investissement des Titulaires dans les Titres Indexés sur Actions.

Tel que plus amplement décrits à la Modalité 9.7 (*Définitions applicables aux Titres Indexés sur Actions*)), les Cas d'Ajustement Potentiels incluent (a) une subdivision, une consolidation ou un reclassement des Actions Sous-Jacentes, (b) un dividende exceptionnel, (c) une option d'achat sur des Actions Sous-Jacentes qui ne sont pas entièrement libérées, (d) un remboursement, par l'Emetteur d'Actions Sous-Jacentes ou par l'une de ses entités affiliées, des Actions Sous-Jacentes, (e) une séparation de droits des Actions Sous-Jacentes, ou (f) tout évènement ayant un effet de dilution ou de concentration sur la valeur des Actions Sous-Jacentes. Tel que plus amplement décrits à la Modalité 9.6 (*Cas de Perturbation Additionnels*)), les Cas de Perturbation Additionnels incluent, (1) un changement de la législation applicable depuis la Date d'Emission qui rend illégal la détention, l'acquisition ou la cession des Actions Sous-Jacentes ou plus coûteux pour l'Emetteur concerné de couvrir ses obligations au titre des Titres Indexés sur Actions concernés, (2) une demande d'ouverture d'une procédure d'insolvabilité par ou pour le compte d'un émetteur des Actions concernées, (3) une Augmentation des Coût de la Couverture et (4) une Perturbation de la Couverture.

En procédant à ces ajustements, l'Agent de Détermination a le droit d'exercer un pouvoir discrétionnaire substantiel et peut être sujet à des conflits d'intérêts dans l'exercice de ce pouvoir discrétionnaire. L'Agent de Détermination n'est pas tenu mais a le pouvoir discrétionnaire de faire des ajustements en ce qui concerne chaque évènement impactant le Sous-Jacent Applicable.

5.3 Exposition à la Modification de l'Indice, Suppression de l'Indice, Perturbation de l'Indice, Evénement Administrateur/Indice de Référence et à la correction des niveaux de l'Indice

Conformément à la Modalité 9.2 (*Ajustements des Indices*), l'Agent de Détermination peut, à sa discrétion raisonnable, effectuer certaines déterminations et certains ajustements, pour remplacer le Sous-Jacent Applicable initial par un autre et/ou pour provoquer un remboursement/règlement anticipé des Titres, dont l'un quelconque peut être défavorable aux Titulaires en relation avec la Modification de l'Indice, la Suppression de l'Indice, la Perturbation de l'Indice et l'Evénement Administrateur/Indice de Référence (tels que définis à la Modalité 9.2 (*Ajustements des Indices*)). L'Agent de Détermination peut déterminer que la conséquence d'un tel événement est d'apporter des ajustements aux montants payables par l'Emetteur au titre des Titres, d'apporter des ajustements aux autres modalités des Titres, ou de remplacer cet Indice par un autre ou conformément à la Modalité 9.2(d) (*Remboursement pour Cas d'Ajustement de l'Indice*) dans certaines circonstances l'Emetteur pourra déterminer, à sa raisonnable discrétion, que les Titres seront remboursés. Si l'Emetteur décide ainsi de rembourser les Titres, chaque Titre sera remboursé à un montant égal soit (i) si "*Montant de Remboursement Anticipé (Suppression de l'Indice) – Juste Valeur de Marché moins les Coûts*" est indiqué comme applicable dans les Conditions Définitives applicables, à la juste valeur de marché de ce Titre moins la quote-part imputable à ce Titre du coût raisonnable encouru ou de la perte subie par l'Emetteur et/ou tout Affilié pour dénouer toutes conventions de couverture y afférentes, ou (ii) si "*Montant de Remboursement Anticipé (Suppression de l'Indice) – Juste Valeur de Marché*" est indiqué comme applicable dans les Conditions Définitives applicables, à la juste valeur de marché de ce Titre, dans chacun des cas tel que calculé par l'Agent de Détermination. Conformément à la Modalité 9.2(e) (*Correction des Niveaux d'Indice*), l'Agent de Détermination peut également modifier le niveau de l'Indice concerné en raison de corrections du niveau indiqué par le Sponsor de l'Indice. Les conséquences de ces modifications pourraient affecter de manière significativement défavorable la valeur de marché des Titres Indexés sur Indice.

En procédant à ces ajustements et calculs, l'Agent de Détermination a le droit d'exercer un pouvoir discrétionnaire substantiel et peut être sujet à des conflits d'intérêts dans l'exercice de ce pouvoir discrétionnaire.

5.4 Évènements relatifs à l'Administrateur/ l'Indice de Référence

Lorsque le Sous-Jacent Applicable ou tout autre taux servant de référence au paiement d'un intérêt à l'égard des Titres est un indice, un indice de référence, un taux ou une source de prix, l'administrateur ou le sponsor peut devoir être autorisé, agréé, reconnu, avalisé ou inscrit de toute autre manière sur un registre officiel de manière à permettre à l'Émetteur, l'Agent de Détermination ou l'Agent de Calcul d'utiliser l'Indice de Référence Applicable et d'exécuter ses obligations respectives à l'égard des Titres. Si le Sous-Jacent Applicable est un « Indice de Référence Applicable » ou tout autre taux servant de référence au paiement d'un intérêt à l'égard des Titres et que l'Agent de Détermination établit qu'il n'a pas été obtenu d'autorisation, d'agrément, de reconnaissance, d'aval, de décision d'équivalence, d'admission ou d'inscription sur un registre officiel de l'Indice de Référence Applicable ou de son administrateur ou sponsor, de manière à permettre à l'Émetteur, l'Agent de Détermination ou l'Agent de Calcul d'utiliser l'Indice de Référence Applicable dans le cadre des Titres, il se produira un « Évènement relatif à l'Administrateur/ l'Indice de Référence » (tel que défini à la Modalité 2 (*Interprétation*). Dans un tel cas, l'Agent de Détermination appliquera certaines clauses de substitution (*fallback*). Elles peuvent prévoir une ou plusieurs des mesures suivantes : remplacement de l'Indice de Référence Applicable par un « Indice de Substitution Pré-désigné » (dans le cas d'un Sous-Jacent Applicable) ou un « Taux de Référence de Substitution Prédéterminé » (dans le cas de tout autre taux servant de référence au paiement d'un intérêt à l'égard des Titres) ou un « Contrat à Terme de Substitution Prédéterminé » (dans le cas de Titres Indexés sur Contrats à Terme) qui a été spécifié dans les Conditions Définitives applicables, ajustement des montants dus par l'Émetteur relativement aux Titres, modification des autres modalités des Titres ou remboursement des Titres. L'application de l'une de ces clauses de substitution (*fallback*) peut avoir des répercussions négatives significatives sur la valeur de l'investissement du Titulaire de Titres dans les Titres.

En procédant à ces ajustements, l'Agent de Détermination a le droit d'exercer un pouvoir discrétionnaire substantiel et peut être sujet à des conflits d'intérêts dans l'exercice de ce pouvoir discrétionnaire.

Voir également le facteur de risque "*Réforme du LIBOR et de l'EURIBOR et des autres indices de taux d'intérêt, actions et taux de change servant d'Indices de Référence*" ci-dessous. Ces ajustements des modalités des Titres ou leur remboursement anticipé pourrait avoir un impact significatif sur le rendement et la valeur des Titres.

5.5 Une interruption ou une interdiction d'utilisation du LIBOR, de l'EURIBOR et de tout autre taux de référence pourrait donner lieu à des ajustements des Modalités des Titres ou à un remboursement anticipé des Titres

Conformément à la Modalité 6.11 (*Discontinuité ou interdiction d'utilisation de l'Indice de Référence Taux Applicable*) qui est applicable aux Titres à Taux Variable, si l'Indice de Référence Taux Applicable discontinué certaine clause de substitution s'appliqueront. Ces clauses s'appliquent aux « Indices de Référence Taux Applicable » (qui incluent le LIBOR, l'EURIBOR et les autres taux interbancaires similaires). Les clauses de substitution (*fallback*) seront mises en œuvre si l'Agent de Détermination détermine que (i) l'administrateur ou l'autorité de supervision (ou une autre entité réglementaire applicable) relative aux Indices de Référence Taux Applicables annonce que l'administrateur a cessé ou cessera de manière permanente ou indéfinie de fournir ces Indices de Référence Taux Applicables et aucun administrateur successeur ne continuera à fournir Indices de Référence Taux Applicables, ou (ii) sauf stipulations contraires dans les Conditions Définitives applicables, un Évènement relatif à l'Administrateur/ l'Indice de Référence se produit en relation avec cet Indice de Référence Taux Applicable.

Suite à la survenance de l'un de ces événements, l'Agent de Détermination peut remplacer l'Indice de Référence Taux Applicable par tout « Taux de Référence de Substitution Prédéterminé » spécifié dans les Conditions Définitives applicables ou si aucun Taux de Référence de Substitution Prédéterminé n'est spécifié dans les Conditions Définitives applicables, avec un taux alternatif conforme aux pratiques de marché acceptées pour des titres de créance tels que les Titres. Si un Taux de Référence de Substitution Prédéterminé ou un autre taux de substitution est utilisé, l'Agent de Détermination peut également apporter d'autres ajustements aux Titres, y compris au nouveau taux et à la marge, conformément aux pratiques de marché acceptées. Si l'Agent de Détermination est incapable d'identifier un taux alternatif et de déterminer les ajustements nécessaires aux Modalités des Titres, alors l'Emetteur pourra rembourser les Titres. Si l'Emetteur décide ainsi de rembourser les Titres, chaque Titre sera remboursé à un montant égal soit (i) si "*Montant de Remboursement Anticipé (Evènement Indice de Référence) – Juste Valeur de Marché moins les Coûts*" est indiqué comme applicable dans les Conditions Définitives applicables, à la juste valeur de marché de ce Titre moins la quote-part imputable à ce Titre du coût raisonnable encouru ou de la perte subie par l'Emetteur et/ou tout Affilié pour dénouer toutes conventions de couverture y afférentes, ou (ii) si "*Montant de Remboursement Anticipé (Evènement Indice de Référence) – Juste Valeur de Marché*" est indiqué comme applicable dans les Conditions Définitives applicables, à la juste valeur de marché de ce Titre, dans chacun des cas tel que calculé par l'Agent de Détermination. Ces Ajustements aux Modalités des Titres ou remboursement anticipé des Titres pourrait affecter négativement le rendement et la valeur des Titres.

Toute détermination, calcul ou décision de l'Agent de Détermination décrite ci-dessus sera prise à la discrétion de l'Agent de Détermination (dans certains cas, après consultation avec l'Emetteur).

En outre, (i) la composition et les caractéristiques du Taux de Référence de Substitution Prédéterminé ou d'un autre taux alternatif ne seront pas les mêmes que celles de l'Indice de Référence Taux Applicable qu'il remplace, le Taux de Référence de Substitution Prédéterminé ou un autre taux alternatif pourra ne pas être l'équivalent économique de l'Indice de Référence Taux Applicable qu'il remplace, rien ne garantit que le Taux de Référence de Substitution Prédéterminé ou un autre taux alternatif fonctionnera de la même manière que l'Indice de Référence Taux Applicable qu'il remplace à tout moment et rien ne garantit que le Taux de Référence de Substitution Prédéterminé ou un autre taux alternatif sera un substitut comparable à l'Indice de Référence Taux Applicable qu'il remplace (ce qui signifie que le remplacement de l'Indice de Référence Taux Applicable par le Taux de Référence de Substitution Prédéterminé ou un autre taux alternatif pourrait avoir une incidence défavorable sur la valeur des Titres, le rendement des Titres et le prix auquel le Titulaire peut vendre ces Titres), (ii) tout échec du Taux de Référence de Substitution Prédéterminé ou d'un autre taux alternatif à obtenir l'acceptation du marché pourrait avoir un effet défavorable sur les Titres, (iii) le Taux de Référence de Substitution Prédéterminé ou un autre taux alternatif pourrait avoir un historique très limité et la performance future du Taux de Référence de Substitution Prédéterminé ou d'un autre taux alternatif ne peuvent pas être prédits sur la base des performances historiques, (iv) le marché secondaire de négociation des Titres liés au Taux de Référence de Substitution Prédéterminé ou à un autre taux alternatif peut être limité et (v) l'administrateur du Taux de Référence de Substitution Prédéterminé ou d'un autre taux alternatif peut apporter des modifications susceptibles de modifier la valeur du Taux de Référence de Substitution Prédéterminé ou d'un autre taux alternatif ou de supprimer le Taux de Référence de Substitution Prédéterminé ou le taux alternatif et n'a aucune obligation de tenir compte des intérêts des Titulaires.

L'application de l'une de ces clauses de substitution (*fallback*) peut avoir des répercussions négatives significatives sur la valeur de l'investissement du Titulaire de Titres dans les Titres. Voir également le facteur de risque "*Évènements relatifs à l'Administrateur/ l'Indice de Référence*" ci-dessus.

6. Facteurs de risque liés au(x) Sous-Jacent(s) Applicable(s)

6.1 Risques liés à une exposition aux marchés émergents

Les fluctuations des cours de négociation des actions de marché émergent affecteront la valeur des Titres Indexés sur Actions, des Titres Indexés sur Fonds ou des Titres Indexés sur des Contrats à Terme lorsque le sous-jacent est une action. Des variations pourront résulter à tout moment de l'interaction de nombreux facteurs affectant directement ou indirectement la situation économique et politique des pays ou nations membres concernés, y compris les développements économiques et politiques intervenant dans d'autres pays. **Les facteurs suivants revêtent une importance particulière pour ces risques potentiels (i) les taux d'inflation, (ii) le niveau des taux d'intérêt, (iii) la balance des paiements et (iv) l'importance des excédents ou déficits publics du pays concerné.** Tous ces facteurs sont eux-mêmes sensibles aux politiques monétaires, fiscales, budgétaires et commerciales appliquées par les pays concernés, les gouvernements des pays liés et des nations membres (éventuels) concernés, et d'autres pays importants pour les échanges commerciaux et financiers internationaux. Les gouvernements ont recours à différentes techniques, notamment l'intervention de leur banque centrale ou l'imposition de contrôles réglementaires ou de taxes pour affecter la négociation de la valeur mobilière sous-jacente. Ainsi, l'achat de ces Titres implique un risque spécial, en ce sens que leur valeur de négociation et le montant payable à l'échéance pourraient être affectés par des actions gouvernementales, des fluctuations en réaction à d'autres forces du marché et les mouvements transfrontaliers de devises. Les actions des marchés émergents peuvent être plus volatiles que les actions de marchés plus développés. **Tous ces facteurs pourraient avoir un effet défavorable matériel sur la valeur de ces Titres.**

Si les Titres sont libellés dans la devise d'un marché émergent, cette devise pourra être significativement plus volatile que les devises de marchés plus développés. Les devises de marchés émergents sont extrêmement exposées au risque d'une future crise monétaire, ce qui pourrait déclencher la nécessité pour l'Agent de Détermination (Morgan Stanley & Co. International plc ou un affilié) de procéder à des ajustements des modalités des Titres. **Ces ajustements peuvent avoir une incidence défavorable matérielle sur la valeur ou le rendement des Titres.**

6.2 Titres indexés sur la performance de fonds

Conformément à la Modalité 12 (*Dispositions applicables aux Titres Indexés sur Fonds*), l'Emetteur concerné peut émettre des Titres dont le montant de remboursement ou, s'il y a lieu, le montant d'intérêts dans le cas de Titres Indexés sur Fonds (**Titres Indexés sur Fonds**) est lié à la performance d'une unité, d'une action ou d'une part d'un fonds (chacune étant une **Part de Fonds**) ou d'un panier de Parts de Fonds. Ces fonds peuvent inclure des fonds communs de placement ou d'autres types de fonds dans une juridiction quelconque, ou une combinaison de ceux-ci.

Dès lors, la performance Titres Indexés sur Fonds dépend de la performance de la Part de Fonds pertinente qui peut être influencée par les facteurs suivants : (i) différents types de fonds sont soumis à des niveaux différents de supervision réglementaire, (ii) les fonds peuvent être soumis à des restrictions différentes en ce qui concerne le recours à l'effet de levier. L'effet de levier offre le potentiel d'un taux de rendement supérieur, mais accroît également la volatilité du fonds et le risque de perte totale du montant investi, (iii) les fonds peuvent être soumis à des restrictions d'investissement différentes et certains fonds peuvent investir dans des actifs qui ne sont pas liquides ou sont difficiles à vendre, cette situation peut avoir un effet sur la réalisation de ces actifs et, dès lors, sur la valeur et la performance du fonds, (iv) la performance d'un fonds sera fortement dépendante de la performance des investissements sélectionnés par ses conseillers en investissement ou gérants des investissements, et des compétences et de l'expertise de ces prestataires de services du fonds pour prendre des décisions d'investissement couronnées de succès et profitables, si des collaborateurs clés quittent le conseiller en investissement ou le gérant des investissements ou ne lui sont plus associés, la valeur ou la profitabilité des investissements du fonds peut s'en trouver défavorablement affectée. Si la Part de Fonds pertinente

ne se comporte pas comme prévu, cela affectera matériellement et négativement la valeur des Titres Indexés sur Indice.

Les paiements effectués lors du remboursement ou de l'annulation de Titres Indexés sur Fonds, que ce soit à l'échéance, à l'expiration, lors du remboursement anticipé peuvent être différés, conformément aux Modalités, jusqu'à une date butoir spécifiée. Par ailleurs, si la date butoir spécifiée est atteinte, les unités ou parts de fonds concernées peuvent être réputées avoir une valeur égale à zéro pour les besoins de la détermination du Montant de Remboursement ou de tous autres montants de remboursement. En cas de survenance d'un ou plusieurs événements en relation avec le Fonds ou toute Entité fournissant une Prestation de Service à un Fonds, y compris en cas d'insolvabilité du Fonds ou de l'Entité fournissant une Prestation de Service à un Fonds, l'Emetteur pourra déterminer, à sa raisonnable discrétion, si les Titres Indexés sur Fonds seront maintenus ou s'ils seront remboursés ou annulés par anticipation. Si l'Emetteur détermine que les Titres Indexés sur Fonds seront maintenus, la Part de Fonds affectée pourra être remplacée par d'autres Parts de Fonds présentant des caractéristiques similaires, ou des ajustements pourront être apportés aux Modalités des Titres afin de tenir compte de la survenance de l'événement concerné. Ces mesures peuvent avoir un effet défavorable sur le rendement et le profil de risque des Titres Indexés sur Fonds concernés et, par voie de conséquence, la valeur de ces Titres Indexés sur Fonds, et, si les Titres Indexés sur Fonds font l'objet d'un remboursement par anticipation, le montant que les investisseurs recevront pourra être considérablement inférieur à leur investissement originel et pourra être égal à zéro.

6.3 Risques associés aux Titres Indexés sur Indice

(a) Les facteurs influant sur la performance des Indices peuvent avoir un impact négatif sur la valeur des Titres

Conformément à la Modalité 6 (*Dispositions applicables aux Titres à Taux Variable, aux Titres dont les Intérêts sont Indexés sur Actions, aux Titres dont les Intérêts sont Indexés sur Devises, aux Titres dont les Intérêts sont Indexés sur l'Inflation, aux Titres dont les Intérêts Indexés sur Fonds et aux Titres dont les Intérêts sont Indexés sur Contrats à Terme*), l'Emetteur concerné peut émettre des Titres dont le montant de remboursement ou, le cas échéant, les intérêts sont déterminés par référence à un ou plusieurs indices. Les Indices sont composés d'un portefeuille synthétique d'actions, d'obligations, de taux de change, de matières premières, de biens ou d'autres actifs et, par conséquent, la performance d'un Indice dépend donc de la performance des composants de cet Indice, qui peuvent inclure les taux d'intérêt, l'évolution des devises, des facteurs politiques, des facteurs de marché tels que les tendances générales des marchés des capitaux ou des indices à large base et (dans le cas des actions) des facteurs spécifiques à la société tels que la situation financière, la situation commerciale, la situation en matière de risque, la structure de l'actionnariat et la politique en matière de distributions. Si un Indice ne se comporte pas comme prévu, cela affectera matériellement et négativement la valeur des Titres Indexés sur Indice.

(b) La cessation ou la modification de la composition d'un Indice peut avoir un impact négatif sur la valeur des Titres

Le sponsor d'un Indice peut ajouter, éliminer ou substituer les composants dudit Indice ou apporter d'autres changements d'ordre méthodologique susceptibles de changer le niveau d'un ou plusieurs composants. La modification des composants d'un Indice peut avoir un impact négatif sur le niveau dudit Indice, car la performance d'un composant qui vient d'être ajouté peut être nettement inférieure ou supérieure à celle du composant qu'il remplace et nuire ainsi aux paiements effectués par l'Emetteur concerné aux Titulaires de Titres Indexés sur Indice. Le sponsor d'un Indice peut également modifier, cesser ou suspendre le calcul ou la diffusion dudit Indice. Le sponsor d'un Indice ne sera d'aucune manière impliqué dans l'offre et la vente des Titres Indexés sur Indice et n'aura aucune obligation envers les Titulaires de ces Titres. En conséquence, le sponsor d'un Indice peut prendre des mesures concernant

cet Indice sans égard aux intérêts du Titulaire des Titres, et l'une quelconque de ces mesures pourrait affecter de manière significativement défavorable la valeur de marché des Titres Indexés sur Indice.

(c) Réforme du LIBOR et de l'EURIBOR et des autres indices de taux d'intérêt, actions et taux de change servant d'Indices de Référence

Les Conditions Définitives applicables à une Souche de Titres à Taux Variables peut spécifier que le Taux d'Intérêt des Titres peut être déterminé par référence au *London Interbank Offered Rate* (**LIBOR**), à l'*Euro Interbank Offered Rate* (**EURIBOR**) et aux autres indices considérés comme des "indices de référence" ont fait récemment l'objet de rapports et de propositions de réforme de la part des autorités réglementaires nationales, internationales et autres. Certaines de ces réformes sont déjà entrées en vigueur et d'autres doivent encore entrer en vigueur. Ces réformes pourraient entrainer des performances futures différentes des performances passées pour ces "indices de référence", voire entrainer leurs disparitions, ou avoir d'autres conséquences qui ne peuvent pas être anticipées. Toute conséquence de cette nature pourrait produire un effet défavorable significatif sur tous les Titres indexés sur un "indice de référence".

Toute proposition de réforme internationale, nationale ou autres ou le contrôle réglementaire renforcé des "indices de référence" pourraient accroître les coûts et les risques liés à l'administration ou à la participation, à la détermination du niveau d'un "indice de référence" et à la nécessité de se conformer à ces réglementations ou exigences. Ces facteurs pourraient décourager les acteurs du marché de continuer à administrer certains "indices de référence" ou à y participer, déclencher des changements des règles ou méthodologies utilisées dans certains "indices de référence", ou conduire à la disparition de certains "indices de référence". La disparition d'un "indice de référence" ou les changements apportés à son mode d'administration pourraient avoir des conséquences défavorables significatives sur les Titres indexés sur cet "indice de référence".

(d) Le remplacement prévu du LIBOR pourrait avoir un effet défavorable sur le rendement de tous les Titres indexés sur le LIBOR et sur leurs prix sur le marché secondaire

Les Conditions Définitives applicables à une Souche de Titres à Taux Variables peut spécifier que le Taux d'Intérêt des Titres peut être déterminé par référence au LIBOR. Les banques centrales du monde entier, y compris la Réserve Fédérale Américaine, ont chargé des groupes de travail composés des acteurs du marché (les **Comités de Taux Alternatif** (*Alternative Rate Committees*)) de trouver des remplaçants appropriés pour le LIBOR libellés dans leur monnaie qui seraient basés sur les transactions de marché observables. La recherche de ces remplaçants s'est accélérée après l'annonce par le Conseil de Stabilité Financière que l'incertitude autour de l'intégrité du LIBOR représente potentiellement une vulnérabilité et un risque systémique graves en raison du nombre limité de transactions sur le marché des prêts interbancaires sous-jacent. En juillet 2017, le Directeur Général de la FCA, qui réglemente le LIBOR, a appelé à mettre en place une transition ordonnée sur une période de quatre à cinq ans pour passer du LIBOR à des taux de référence sélectionnés par les Comités de Taux Alternatif. La FCA a déclaré qu'elle s'attendait à ne pas pouvoir soutenir le LIBOR par son influence ou ses pouvoirs légaux de contrainte après la fin de l'année 2021. Toute transition vers des taux de référence autres que le LIBOR, ainsi que l'incertitude autour de l'avenir du LIBOR et des évolutions futures de la réglementation et du marché, pourraient avoir un effet défavorable significatif sur le rendement de tous les titres indexés sur le LIBOR et sur leurs prix sur le marché secondaire. Voir également le facteur de risque "*Réforme du LIBOR et de l'EURIBOR et des autres indices de taux d'intérêt, actions et taux de change servant d'Indices de Référence*" ci-dessus.

6.4 Risques associés aux Titres Indexés sur Actions

Conformément à la Modalité 9 (*Dispositions applicables aux Titres Indexés sur Actions*), les Emetteurs peuvent émettre des Titres dont le montant de remboursement ou, s'il y a lieu, le montant d'intérêts est lié à la performance des Actions d'une entité ou d'un panier d'Actions. La performance des Actions Sous-Jacentes est tributaire de facteurs macroéconomiques, tels que les taux d'intérêt et les niveaux de

prix sur les marchés de capitaux, les évolutions des taux de change, des facteurs politiques, ainsi que des facteurs spécifiques aux entreprises, comme la situation financière, la situation commerciale, la situation en matière de risque, la structure de l'actionnariat et la politique en matière de distributions. Si le(s) Action(s) ne se comporte(nt) pas comme prévu, cela affectera matériellement et négativement la valeur des Titres Indexés sur Action.

6.5 Titres indexés sur la performance de contrats à terme (futures)

Conformément à la Modalité 13 (*Dispositions applicables aux Titres Indexés sur Contrats à Terme*), les Émetteurs peuvent procéder à l'émission de Titres dont le montant de remboursement ou, s'il y a lieu, le montant d'intérêts (**Titres Indexés sur Contrats à Terme**) est lié à la performance d'un contrat à terme (*future*) (un **Contrat à Terme**) ou d'un panier de Contrats à Terme. Le sous-jacent de ces Contrats à Terme peut inclure des indices actions (y compris des indices actions offrant une exposition aux dividendes versés par les sociétés composants l'indice ou la volatilité des sociétés composants l'indice), des actions uniques, des taux de change, des obligations ou d'autres types d'actifs sous-jacents, contrats ou biens.

La valeur du ou des contrats à terme servant de sous-jacents aux Titres et en conséquence celle des Titres Indexés sur Contrats à Terme peut varier dans le temps en fonction de nombreux facteurs, incluant notamment les facteurs affectant tout sous-jacent du ou des contrat(s) à terme, tel que (i) les attentes de performance par rapport au sous-jacent du contrat à terme ou aux actifs constitutifs de tout indice sous-jacent du contrat à terme ; (ii) dans le cas d'un indice sous-jacent au Contrat à Terme, toute modification des composants de cet indice ; (iii) les taux d'intérêt et les rendements du marché ; (iv) les facteurs économiques, politiques, la structure de l'offre et de la demande et les facteurs macroéconomiques ; (v) la modification des lois et réglementations applicables ; et (vi) dans le cas de Titres liés à des contrats à terme sur dividendes (dont la valeur suit généralement les dividendes versés par les sociétés composant l'indice actions sous-jacent au cours d'une période donnée), la politique de dividende des sociétés composant l'indice sous-jacent associé.

De plus, la valeur des contrats à terme dépend également de facteurs liés au contrat à terme correspondant, tels que le temps restant jusqu'à la date de règlement final et la liquidité de ce(s) contrat(s), des termes du contrat et du ou des sous-jacents pertinents.

Tous ces facteurs pourraient avoir un effet significativement négatif sur les montants dus au titre des Titres Indexés sur Contrats à Terme et/ou entrainer une diminution de la valeur des Titres Indexés sur Contrats à Terme.

6.6 Risques liés aux Sous-Jacents Applicables contenus dans un Panier

(a) Exposition aux performances du Panier et de ses composants

Conformément à la Modalité 8 (*Dispositions applicables aux Titres Indexés sur Actions, Titres Indexés sur Devises, Titres Indexés sur l'Inflation, Titres Indexés sur Fonds et Titres Indexés sur Contrats à Terme*), les Emetteurs peuvent émettre des Titres qui sont indexés à un Panier d'actifs ou y font référence, les investisseurs dans ces Titres sont exposés à la performance de ce Panier. Si le Panier ne se comporte pas comme prévu, cela affectera matériellement et négativement la valeur des Titres dont le Sous-Jacent Applicable est un Panier.

(b) Une forte corrélation des Composants du Panier peut avoir un effet significatif sur les montants payables

Certains Titres sont indexés à des Paniers de Sous-Jacents Applicables dont la performance tend à évoluer dans le même sens, ou à être corrélée, à la suite de changements des conditions du marché, tels qu'une modification des taux d'intérêt. La corrélation des Composants du Panier indique le niveau d'interdépendance entre les composants individuels du panier en ce qui concerne leur performance. Si,

par exemple, tous les Composants du Panier sont issus du même secteur et du même pays, on peut en général présumer une corrélation positive élevée. Les taux de corrélation passés peuvent ne pas être déterminants des taux de corrélation futurs : bien que les Composants du Panier puissent ne pas sembler corrélés en fonction des performances passées, ils peuvent néanmoins être exposés à la même performance négative suite à un ralentissement général ou d'un autre événement économique ou politique. Lorsque les Composants du Panier sont soumis à une forte corrélation, toute variation de la performance des Composants du Panier aura pour effet d'exagérer la performance des Titres et pourra affecter de manière significativement négative les montants dus au titre des Titres.

(c) La performance négative d'un seul Composant du Panier peut l'emporter sur la performance positive d'un ou de plusieurs autres Composants du Panier

Même en cas de performance positive d'un ou plusieurs Composants du Panier, la performance du Panier dans son ensemble peut être négative si la performance des autres Composants du Panier est négative dans une plus large mesure, sous réserve des modalités des Titres concernés.

(d) Une modification de la composition d'un Panier peut avoir un effet négatif sur la performance du Panier

Lorsque les modalités des Titres octroient à l'Agent de Détermination le droit, dans certaines circonstances, d'ajuster la composition du Panier, tout Composant du Panier de remplacement peut avoir une performance différente de celle du Composant du Panier initial, ce qui peut avoir un effet négatif significatif sur la performance du Panier et donc un effet négatif significatif sur la valeur des Titres.

7. Facteurs de Risques liés aux caractères spécifiques d'une Souche de Titres particulière et à certaines caractéristiques du produit

7.1 Risque de perte en capital ou de faible ou d'absence de rendement pour les Titres dont le montant de remboursement est déterminé en fonction d'une formule de calcul

Pour certains Titres, les montants en principal payables par l'Emetteur sont liés à l'application d'une formule de calcul liées à une ou plusieurs constatations du cours, de la valeur ou du niveau d'un ou plusieurs Sous-Jacents Applicables observés en cours de vie ou à maturité des Titres. Une souche de Titres émis sous le Programme peut contenir une ou plusieurs des caractéristiques décrites aux paragraphes (a) à (d) ci-dessous et toute autre Modalités de Remboursement Final telle que prévue dans la Section 6 (*Modalités de Remboursement Final*) des Modalités Additionnelles.

Sauf dans le cas de Titres dont le remboursement est prévu à 100 % de leur valeur nominale et lorsque l'Emetteur (et, le cas échéant, le Garant) ne manque pas d'effectuer ce paiement, les Titulaires peuvent perdre tout ou une partie substantielle de leur investissement si la valeur/la performance du Sous-Jacent Applicable n'évolue pas dans le sens prévu, ce qui sera accentué, le cas échéant, par les termes des formules applicables.

(a) Caractéristiques de la Barrière

Quand « barrière » est utilisé pour identifier les modalités pour déterminer le Montant de Remboursement Final du pour n'importe lequel des Titres (par exemple, quand « *Remboursement avec Barrière* » tel que prévu dans la Section 6 (*Modalités de Remboursement Final*) des Modalités Additionnelles, est applicable), le montant de remboursement du sera (i) la valeur nominale si la valeur ou le rendement du Sous-Jacent Applicable a atteint la valeur barrière spécifiée ou, (ii) **si cette condition n'est pas remplie, un montant déterminé par référence au rendement du Sous-Jacent Applicable qui peut être inférieur à la valeur nominale et les Titulaires peuvent perdre tout ou une partie substantielle de leur investissement.**

(b) Caractéristiques du Pire Rendement

Lorsque le Paragraphe 25 (*Pire Rendement Moyen sans Pondération Egale*) de la Section 3 (*Modalités de Détermination du Rendement*) des Modalités Additionnelles est indiqué comme applicable dans les Conditions Définitives applicables, les déterminations du Montant de Remboursement Final payable au titre des Titres liés à la valeur et/ou au rendement d'un panier de Sous-Jacents Applicables sera effectuées uniquement par référence au Composant du Panier le moins performant. les Titulaires peuvent perdre tout ou une partie substantielle de leur investissement si la valeur du Sous-Jacent Applicable le moins performant n'évolue pas dans le sens prévu.

(c) Caractéristiques de la participation (remboursement)

Quand « participation » est utilisé pour identifier les modalités pour déterminer le Montant de Remboursement Final du pour n'importe lequel des Titres (par exemple, lorsque « *Remboursement de la Participation (avec Plancher Conditionnel) (Principal à risque)* », tel que prévu dans la Section 6 (*Modalités de Remboursement Final*) des Modalités Additionnelles, est applicable), la formule pour déterminer un tel Montant de Remboursement Final inclura un coefficient multiplicateur en pourcentage (**Taux de Participation**) appliqué au calcul du rendement du Sous-Jacent Applicable. Quand ce pourcentage est inférieur à 100 pour cent., le Montant de Remboursement Final sera en conséquence lié à une partie seulement de ce rendement et sera inférieur au montant qui aurait été dû s'il avait été lié à la valeur totale de ce rendement et en conséquence les Titulaires peuvent perdre tout ou une partie substantielle de leur investissement.

(d) Plafonds

Les Conditions Définitives applicables peuvent spécifier une valeur maximum, ou plafond, de telle manière que toute valeur et ou/rendement du Sous-Jacent Applicable (ou Composants du Panier individuels) excédant le plafond applicable ne sera pas prise en compte pour la détermination concernée. Les montants dus pour les Titres liés à cette valeur et/ou ce rendement ainsi plafonnés seront limités en conséquence. Cette caractéristique peut significativement réduire le rendement des Titres.

7.2 Risque de rémunération faible ou nulle pour les Titres dont les montants d'intérêts sont déterminés par référence à une formule de calcul

Pour certains Titres, les montants d'intérêts payables par l'Emetteur sont liés à l'application d'une formule de calcul liées à une ou plusieurs constatations du cours, de la valeur ou du niveau d'un ou plusieurs Sous-Jacent(s) Applicable(s). Une souche de Titres émis sous le Programme peut contenir une ou plusieurs des caractéristiques décrites aux paragraphes (a) à (d) ci-dessous et toute autre Dispositions relatives aux Intérêts décrites dans la Section 4 (*Dispositions relatives aux Intérêts*) des Modalités Additionnelles.

Selon les modalités des Titres concernés (i) les Titulaires peuvent ne pas recevoir d'intérêts ou n'en recevoir qu'un montant limité, (ii) les paiements peuvent intervenir à un moment différent de celui prévu et (iii) en cas de variation défavorable du prix, de la valeur ou du niveau du ou des Sous-Jacent(s) Applicable(s), compte tenu des caractéristiques susmentionnées, les investisseurs pourraient subir un taux de rendement des Titres considérablement réduit, voire aucun rendement, quel qu'il soit.

(a) Caractéristiques de la Barrière (y compris double barrière)

Quand « barrière » est utilisée pour identifier les modalités pour déterminer les intérêts dus pour n'importe lequel des Titres (par exemple, quand « *Coupon Conditionnel à Barrière sans Effet Mémoire* » tel que prévu dans la Section 4 (*Dispositions relatives aux Intérêts*) des Modalités Additionnelles, est applicable), un quelconque paiement des intérêts relativement aux Titres sera

subordonnée à la valeur ou au rendement du Sous-Jacent Applicable a atteint la valeur barrière spécifiée et si cette condition n'est pas remplie **alors le montant des intérêts dus sera de zéro et en conséquence les investisseurs pourraient subir un taux de rendement des Titres considérablement réduit, voire aucun rendement, quel qu'il soit.**

Quand double barrière est utilisée pour identifier les modalités pour déterminer les intérêts dus pour n'importe lequel des Titres (par exemple, lorsque paragraphe 21 (*Coupon Conditionnel à Double Barrière sans Effet Mémoire – Option 1*) tel que prévu dans la Section 4 (*Dispositions relatives aux Intérêts*) des Modalités Additionnelles, est applicable), un quelconque paiement des intérêts relativement aux Titres sera subordonnée à deux valeurs barrières, et un montant d'intérêt différent sera payé selon la condition barrière qui sera remplie. Si aucune de ces conditions barrière n'est remplie **alors le montant des intérêts dus sera de zéro et en conséquence les investisseurs pourraient subir un taux de rendement des Titres considérablement réduit, voire aucun rendement, quel qu'il soit.**

(b) Caractéristiques du Pire Rendement

Lorsque la détermination des intérêts dus pour les Titres comprend une caractéristique "Pire Rendement" (c'est-à-dire dans le cas où "*Pire Rendement du Panier*" est applicable au titre des Titres (le Paragraphe 25 (*Pire Rendement Moyen sans Pondération Egale*) de la Section 3 (*Modalités de Détermination du Rendement*) des Modalités Additionnelles est applicable), le paiement des intérêts sera conditionné à la valeur et/ou au rendement du Composant du Panier le moins performant a atteint la valeur de barrière spécifiée, et si cette condition n'est pas remplie, alors le montant des intérêts payables sera nul. **En conséquence, si la caractéristique "Pire Rendement" est spécifiée comme étant applicable, l'intérêt payable peut être nul même si la valeur et/ou le rendement des autres Composants du Panier satisfont à la condition de barrière spécifiée.**

(c) Caractéristiques de la participation (remboursement)

Quand « participation » est utilisé pour identifier les modalités pour déterminer les intérêts dus pour n'importe lequel des Titres (par exemple, lorsque « *Coupon Conditionnel Participatif et à Barrière(s)* », tel que prévu dans la Section 4 (*Dispositions relatives aux Intérêts*) des Modalités Additionnelles, est applicable), la formule pour déterminer un tel intérêt comprendra un coefficient multiplicateur en pourcentage (**Taux de Participation**) appliqué au calcul du rendement du Sous-Jacent Applicable. Quand ce pourcentage est inférieur à 100 pour cent., les paiements des intérêts seront en conséquence liés à une partie seulement de ce rendement et seront inférieurs aux intérêts qui auraient été dus s'ils avaient été liés à la valeur totale du rendement et en conséquence les investisseurs pourraient subir un taux de rendement des Titres considérablement réduit, voire aucun rendement, quel qu'il soit.

(d) Plafond

Les Conditions Définitives applicables peuvent spécifier une valeur maximum, ou plafond, de telle manière que toute valeur et ou/rendement du Sous-Jacent Applicable (ou Composants du Panier individuels) excédant le plafond applicable ne sera pas prise en compte pour la détermination concernée. Les montants dus pour les Titres liés à cette valeur et/ou ce rendement ainsi plafonnés seront limités en conséquence.

Si un taux maximum est spécifié, le taux d'intérêt du pour de tels Titres à Taux Variable sera limité à un tel taux maximum et les titulaires pourraient recevoir des payements inférieurs à ce qu'il aurait normalement reçu si le taux d'intérêt pertinent n'avait pas fait l'objet d'un plancher.

7.3 Risques liés au remboursement anticipé des Titres

Conformément à la Modalité 15.2 (*Remboursement pour Raisons Fiscales*), si l'Emetteur concerné ou le Garant (le cas échéant) est tenu d'effectuer une retenue à la source ou une déduction au titre d'un impôt sur les Titres (tel que décrit à la Modalité 17 (*Fiscalité*)), l'Emetteur concerné pourra rembourser

tous les Titres en circulation conformément aux Modalités au prix de remboursement qui peut être la valeur nominale ou un montant déterminé par une institution financière qualifiée, tel que décrit à la Modalité 15.2 (*Remboursement pour Raisons Fiscales*) et tel que spécifié dans les Conditions Définitives applicables.

Conformément à la Modalité 15.4 (*Remboursement au Gré de l'Emetteur*), si Option de Remboursement au gré de l'Emetteur est indiquée dans les Conditions Définitives applicables comme étant applicable, l'Emetteur aura le droit de rembourser les Titres à toute Date de Remboursement Optionnel. Il est probable que l'Emetteur exerce Option de Remboursement à un moment où le remboursement des Titres est moins favorable pour les investisseurs. L'Emetteur prendra sa décision sans tenir compte de l'intérêt des investisseurs. Suite à l'exercice par l'Emetteur de l'Option de Remboursement, les investisseurs auront le droit de recevoir un montant prédéterminé qui peut être inférieur au montant que les investisseurs auraient été en droit de recevoir en vertu des modalités des Titres si cette Option de Remboursement n'avait pas été exercée.

La Modalité 19 (*Illégalité et Evénement Règlementaire*) les Titres émis par MSBV prévoient que si l'Emetteur détermine qu'un Evénement Règlementaire est survenu, l'Emetteur aura le droit de rembourser de manière anticipée les Titres (au montant indiqué dans les Conditions Définitives applicables). Les circonstances dans lesquelles l'Emetteur pourrait déterminer la survenance d'un Evénement Règlementaire conformément à la définition d'"Evénement Règlementaire" de la Modalité 2.1 (*Définitions*).

Quand l'une des Modalités de Remboursement Anticipé prévues à la Section 5 (*Remboursement Anticipé Automatique*) des Modalités Additionnelles, est applicable, et qu'un Evènement de Remboursement Anticipé Automatique (tel que défini dans la Modalité de Remboursement Anticipé concernée) s'est produit à une quelconque Date d'Evaluation du Remboursement Anticipé Automatique (par exemple, lorsque paragraphe 1 (*Barrière de Remboursement Anticipé Automatique*), tel que prévu dans Section 5 (*Remboursement Anticipé Automatique*) des Modalités Additionnelles, est applicable, un Evénement de Remboursement Anticipé Automatique se produira sous réserve de la réalisation d'une « condition barrière » ou lorsque « double barrière » est utilisé pour décrire les modalités de détermination du Montant du Remboursement Anticipé au titre des Titres (par exemple, lorsque paragraphe 4 (*Double Barrière de Remboursement Anticipé Automatique – Option 1*) tel que prévu dans Section 5 (*Remboursement Anticipé Automatique*) des Modalités Additionnelles, est applicable) le Montant du Remboursement Anticipé à payer sera conditionnel à deux barrières), alors l'Emetteur devra rembourser les Titres à un pourcentage (spécifié dans les Conditions Définitives applicables comme un Taux de Remboursement Anticipé Automatique) à leur valeur nominale.

Dans le cas d'un remboursement anticipé conformément à l'une des clauses de remboursement anticipé décrites ci-dessus, un investisseur peut ne pas être en mesure de réinvestir les produits du remboursement dans une valeur mobilière ayant un taux d'intérêt effectif aussi élevé que celui des Titres concernés et les investisseurs dans les Titres ne seront plus en mesure de bénéficier de la performance du/des Sous-Jacent(s) Applicable(s).

Chacune des clauses de remboursement anticipé décrites ci-dessus dans une Souche de Titres particulière est susceptible de limiter sa valeur de marché. Pendant toute période pendant laquelle l'Emetteur concerné peut choisir de rembourser des Titres ou pendant laquelle un Remboursement Automatique Anticipé peut se produire, la valeur de marché de ces Titres ne devrait pas en principe augmenter de manière substantielle au-dessus du prix auquel ils peuvent être remboursés.

Si les Titres sont remboursés par anticipation pour une raison quelconque, le montant payable par l'Emetteur peut être inférieur au montant qui aurait été versé si les Titres avaient été remboursés à l'échéance.

Un tel remboursement anticipé pourrait avoir un effet défavorable significatif et les Titulaires des Titres pourraient perdre tout ou partie de leur investissement dans les Titres. Si les Titres se négociaient à ce

moment au-dessus du prix fixé pour le remboursement, l'incidence négative sur les rendements anticipés par les Titulaires des Titres sera significative.

7.4 Titres émis avec une décote ou une prime importante

Conformément à la Modalité 7 (*Dispositions applicables aux Titres à Coupon Zéro*) l'Emetteur concerné peuvent émettre des Titres à Coupon Zéro. Les Conditions Définitives applicables à une Souche de Titres indiqueront le prix d'émission. Les valeurs de marché des titres émis avec une décote ou une prime importante par rapport à leur principal (tel que les Titres à Coupon Zéro) ont tendance à faire davantage l'objet de fluctuations en raison des changements généraux de taux d'intérêt que les valeurs de marché des titres classiques donnant lieu au paiement d'intérêts. En général, plus ces titres sont à long terme, plus la volatilité de leur valeur est importante comparée aux titres classiques produisant intérêts et ayant des échéances comparables. Une telle volatilité pourrait avoir un impact négatif significatif sur la valeur de marché des Titres.

AVERTISSEMENTS

Les Emetteurs, le Garant et MSI plc en tant qu'Agent Placeur ne donnent aucun conseil aux investisseurs potentiels à propos de toutes questions susceptibles d'affecter l'acquisition ou la détention des Titres ou la réception de paiements en vertu des Titres, conformément aux lois du pays où ils résident, et déclinent toute responsabilité à cet égard. Il incombe à ces personnes de consulter leurs propres conseillers juridiques et financiers à propos de ces questions.

1. Avertissements généraux

1.1 Les Titres sont des investissements qui peuvent ne pas convenir à tous les investisseurs

Les Titres sont des instruments financiers complexes. Chaque investisseur potentiel doit déterminer si un investissement dans les Titres est pertinent compte tenu de sa situation personnelle. Un investissement dans les Titres exige une compréhension approfondie de la nature d'un tel investissement. Les investisseurs potentiels doivent avoir l'expérience nécessaire pour procéder à un investissement dans les Titres et avoir conscience des risques y afférents.

Un investissement dans les Titres ne convient qu'aux investisseurs potentiels qui :

- ont la connaissance et l'expérience suffisantes des questions financières et commerciales pour évaluer les risques et avantages associés à un investissement dans les Titres et les informations contenues ou incorporées par référence dans ce document ;

- ont accès à et maîtrisent des outils analytiques permettant d'évaluer, à la lumière de leur situation financière personnelle, les mérites et les risques d'un investissement dans les Titres et l'impact qu'ils auront sur l'ensemble de leur portefeuille d'investissement ;

- comprennent les modalités des Titres et sont au fait des évolutions du Sous-Jacent Applicable et des marchés financiers ;

- sont capables de supporter le risque économique d'un investissement dans les Titres jusqu'à leur date d'échéance ;

- savent qu'il pourrait ne pas être possible de vendre les Titres pendant une période de temps substantielle, voire même impossible de les vendre jusqu'à la date d'échéance ; et

- sont au fait des évolutions du Sous-Jacent Applicable et des marchés financiers et sont à même d'évaluer (seuls ou avec l'aide de leurs conseillers financiers et juridiques), les possibles évolutions économiques, de taux d'intérêt ou autres facteurs qui pourraient affecter leur investissement ou leur capacité à supporter les risques éventuels.

Aucun Emetteur, ni le Garant (le cas échéant), ni l'Agent Placeur n'accepte la responsabilité de donner des conseils aux investisseurs potentiels à propos de toutes questions susceptibles d'affecter l'acquisition ou la détention des Titres ou la réception de paiements ou livraisons en vertu des Titres, conformément aux lois du pays où les investisseurs potentiels résident, et décline toute responsabilité à cet égard.

1.2 Les notations de crédit de l'Emetteur peuvent ne pas refléter tous les risques

L'Emetteur et/ou le Garant (le cas échéant) peut être noté par une ou plusieurs agences de notation indépendantes. Les notations ne reflètent pas nécessairement l'impact potentiel de tous les risques liés à la structure, au marché, et aux facteurs supplémentaires précités, ainsi que d'autres facteurs qui peuvent affecter la valeur des Titres. Une notation n'est pas une recommandation d'acquisition, de vente

ou de détention de Titres et peut, à tout moment, être suspendue, modifiée ou faire l'objet d'un retrait par l'une quelconque des agences de notation concernées.

1.3 Rémunération des Distributeurs

Chaque Emetteur peut conclure des contrats de distribution avec différents établissements financiers et autres intermédiaires, comme cet Emetteur en décidera (chacun étant dénommé, un **Distributeur**). Chaque Distributeur s'engagera, sous réserve de la satisfaction de certaines conditions, à souscrire les Titres à un prix égal ou inférieur au Prix d'Emission. Toute différence entre le prix auquel le Distributeur souscrit les Titres et le prix auquel le Distributeur vend les Titres aux investisseurs représentera la rémunération du Distributeur, à laquelle s'ajoutera une commission périodique qui pourra également être payable aux Distributeurs en ce qui concerne tous les Titres en circulation jusqu'à la date d'échéance incluse, à un taux déterminé par l'Emetteur et qui pourra varier de temps à autre. Toute rémunération reçue par le Distributeur, y compris tous paiements périodiques, pourra également augmenter le prix d'achat à payer par l'investisseur. Chaque Distributeur s'engagera à se conformer aux restrictions de vente stipulées dans le présent document, telles qu'elles pourront être modifiées et complétées par des restrictions de vente supplémentaires indiquées dans les contrats de distribution concernés.

1.4 Des restrictions légales peuvent limiter certains investissements

Certains investisseurs potentiels sont soumis à des lois et réglementations en matière d'investissement, ou à un examen ou une réglementation par certaines autorités de contrôle. Ces investisseurs potentiels devront consulter leurs conseils juridiques afin de déterminer si et dans quelle mesure (i) la loi les autorise à investir dans les Titres, (ii) les Titres peuvent être utilisés en garantie d'autres types d'emprunts, et (iii) si d'autres restrictions d'acquisition ou de nantissement des Titres leur sont applicables. Les institutions financières doivent consulter leurs conseils juridiques ou les autorités de réglementation concernées pour déterminer le traitement devant être appliqué aux Titres en regard des ratios de fonds propres pondérés en fonction des risques et autres règles similaires.

2. Avertissements liés au Sous-Jacent Applicable

L'émetteur sous-jacent d'une seule action ou d'un panier d'actions, d'un ETF ou de tout autre fonds, ou tout Conseiller du Fonds ou l'entité chargée de la publication d'un indice ou d'un contrat à terme ne seront pas des Affiliés à Morgan Stanley, MSIP, MSBV ou MSFL, sauf indication contraire dans les Conditions Définitives applicables. Morgan Stanley ou ses filiales peuvent se livrer, actuellement ou de temps à autre, à des opérations commerciales avec toute société, ETF sous-jacent ou fonds sous-jacent, et notamment conclure des opérations de prêt avec la société sous-jacente, l'ETF sous-jacent, le fonds sous-jacent ou ses affiliés ou filiales, ou investir dans leur capital ou leur fournir des services de conseil en investissement, y compris des services de conseil en fusions et acquisitions. En outre, aucun Emetteur n'a la capacité de contrôler ou prévoir les mesures prises par la société, l'ETF sous-jacent, le fonds sous-jacent ou l'entité chargée de la publication de l'indice ou du contrat à terme, y compris toutes actions ou mesures de reconstitution des composants de l'indice, d'une manière qui exigerait que l'agent de détermination ajuste le prix à payer à l'investisseur à l'échéance. Aucune société sous-jacente, aucun ETF sous-jacent, aucun fonds sous-jacent, aucun Conseiller du Fonds, ni aucune entité chargée de la publication d'indice ou du contrat à terme en relation avec une émission de Titres ne participe à l'offre des Titres d'une manière quelconque, ni n'a l'obligation de prendre en considération les intérêts de l'investisseur en tant que propriétaire des Titres, lorsqu'ils prennent des mesures qui sont susceptibles d'affecter la valeur des Titres. Aucune somme qu'un investisseur paiera pour l'acquisition des Titres n'ira à la société sous-jacente, à l'ETF sous-jacent, au fonds sous-jacent ou au Conseiller du Fonds concerné par ces Titres. Toutefois, l'Emetteur ou toute société affiliée peut acheter le(s) Sous-Jacent(s) Applicable(s) (ou tous les titres ou autres actifs composant le(s) Sous-Jacent(s) Applicable(s)) à des fins de couverture.

Les Titres liés à des contrats à terme sur dividendes feront naître des obligations à la charge de l'Émetteur et ne donneront lieu à aucune obligation en vertu du contrat à terme sur dividendes concerné ni à aucune obligation à la charge des Sociétés Sous-Jacentes. Aucune offre n'est faite ni par le sponsor du contrat à terme sur dividendes concerné ni par l'une des Sociétés Sous-Jacentes. Aucun sponsor du contrat à terme sur dividendes concerné n'aura participé à la préparation des Conditions Définitives applicables ou à l'établissement des modalités des Titres.
Il est impossible de prévoir comment le prix, le niveau, ou la valeur du Sous-Jacent Applicable variera au fil du temps. Le rendement historique (éventuel) du Sous-Jacent Applicable n'est pas indicative du rendement futur du Sous-Jacent Applicable. Lorsque la valeur des composants est déterminée dans une devise différente de la valeur du Sous-Jacent Applicable, les investisseurs peuvent être exposés au risque de change.

3. Déclarations et Garanties des Titulaires de Titres

Chaque Titulaire de Titres sera réputé déclarer et garantir ce qui suit à l'Emetteur et, le cas échéant, au Garant concerné, lors de l'acquisition de tout Titre :

(1) ni l'Emetteur, ni le Garant (le cas échéant), ni aucun Affilié ni aucun de leurs agents n'agit en qualité de fiduciaire pour son compte, ou ne fournit un conseil en investissement, fiscal, comptable, juridique ou autre en relation avec les Titres, et ce Titulaire de Titres ainsi que ses conseillers ne se fondent sur aucune communication (écrite ou verbale et y compris, sans caractère limitatif, des opinions de conseillers tiers) de l'Emetteur, du Garant (le cas échéant), ou de tout Affilié en ce qui concerne (a) un conseil juridique, réglementaire, fiscal, commercial, d'investissement, financier, comptable ou autre, (b) une recommandation d'investir dans des Titres, ou (c) une assurance ou garantie quant aux résultats attendus d'un investissement dans les Titres (étant entendu que des informations et explications sur les modalités des Titres ne sont pas considérées comme un tel avis, recommandation, assurance ou garantie, et que l'investisseur potentiel et ses conseillers devront se les faire confirmer à titre indépendant avant de procéder à un tel investissement) ;

(2) ce Titulaire de Titres (a) a consulté ses propres conseillers juridiques, réglementaires, fiscaux, commerciaux, en investissement, financiers et comptables dans la mesure où il l'a jugé nécessaire, et a pris ses propres décisions d'investissement, de couverture et de négociation sur la base de son seul jugement et de tout avis des conseillers qu'il a jugé nécessaire de consulter, et non pas sur la base de toute vue exprimée par l'Emetteur, le Garant (le cas échéant), tout Affilié ou l'un quelconque de leurs agents, et (b) acquiert des Titres en parfaite connaissance des termes, conditions et risques y afférents et est capable d'assumer ces risques et disposé à les assumer ; et

(3) l'Emetteur, le Garant (le cas échéant), et/ou des Affiliés peuvent entretenir des relations bancaires ou autres relations commerciales avec des émetteurs de valeurs mobilières auxquelles les Titres se rapportent et peuvent se livrer à des opérations de négociation pour compte propre sur des actions, indices, parts de fonds ou autres actifs auxquels les Titres sont liés, ou sur des options, contrats à terme, produits dérivés ou autres instruments y afférents (y compris les opérations de négociation que l'Emetteur, le Garant (le cas échéant), et/ou tout Affilié jugeront appropriés à leur raisonnable discrétion pour couvrir le risque de marché relatif aux Titres et d'autres transactions entre l'Emetteur, le Garant (le cas échéant), et/ou tout Affilié et des tiers), et que ces opérations de négociation (a) peuvent affecter le prix ou le niveau de ces actions, indices, actifs et autres instruments et, par voie de conséquence, les montants payables en vertu des Titres et (b) peuvent être effectuées à tout moment, y compris lors ou près de toute Date d'Evaluation, Date d'Observation, Date de Détermination des Intérêts, Date de Détermination ou de toute Date de Calcul de la Moyenne.

4. Conflits d'Intérêts

4.1 Déterminations discrétionnaires

Conformément aux modalités des Titres, l'Emetteur et l'Agent de Détermination ont certains pouvoirs discrétionnaires qu'ils peuvent exercer à la suite d'événements ou de circonstances se rapportant à un Sous-Jacent Applicable, notamment pour différer les évaluations, apporter des ajustements aux modalités de ces Titres et / ou rembourser ces Titres avant la date de remboursement initialement prévue. Un tel pouvoir discrétionnaire est nécessaire car de tels événements et circonstances ne peuvent pas être prévus à la Date de Conclusion des Titres concernés, mais peuvent avoir une incidence sur les modalités économiques ou autres des Titres. Par exemple, il peut ne pas être raisonnablement possible ou approprié que certaines évaluations soient effectuées relativement aux Titres sans exercer de pouvoir discrétionnaire. En outre, il se peut que de tels événements et circonstances ne se reflètent pas dans le prix des Titres et / ou dans les conventions conclues par l'Emetteur et / ou l'un de ses Affiliés pour couvrir ses obligations découlant des Titres et, en conséquence, sans cette discrétion permettant de modifier les modalités des Titres, il se peut que l'Emetteur n'ait pas été en mesure d'émettre les Titres aux conditions applicables à la Date d'Emission ou même qu'il n'ait pas été en mesure d'émettre les Titres.

4.2 Conflits d'intérêts potentiels entre l'investisseur et l'agent de détermination

En sa qualité d'Agent de Détermination pour les Titres indexés sur une ou plusieurs actions, un ou plusieurs indices, ETF, fonds et/ou contrats à terme, MSIP (qui pourra à la fois agir en qualité d'Emetteur) ou un Affilié ou toute autre entité spécifiée comme telle dans les Conditions Définitives déterminera le paiement effectué à l'investisseur à l'échéance. Morgan Stanley & Co. International plc et d'autres Affiliés pourront également se livrer à des activités de couverture des risques liées à des Titres indexés sur une ou plusieurs actions, un ou plusieurs indices, ETF, fonds et/ou contrats à terme, y compris des activités de négociation portant sur les actions, indices, ETF, fonds et/ou contrats à terme sous-jacents, et sur d'autres instruments liés aux actions, indices, ETF, fonds et/ou contrats à terme sous-jacents. Morgan Stanley & Co. International plc et certaines des autres filiales de Morgan Stanley peuvent également se livrer à des opérations de négociation des actions, indices, ETF, fonds et/ou contrats à terme sous-jacents et d'autres instruments financiers liés aux actions, indices, ETF, fonds et/ou contrats à terme sous-jacents sur une base régulière, dans le cadre de leurs activités générales d'intermédiaire financier (*broker–dealer*) et autres activités. Ces activités pourraient influencer l'Agent de Détermination dans sa détermination des ajustements à apporter à des Titres indexés sur une ou plusieurs actions, un ou plusieurs indices, ETF, fonds et/ou contrats à terme et toute activité de négociation précitée pourrait potentiellement affecter le prix, le niveau ou la valeur des actions, indices, ETF, fonds et/ou contrats à terme sous-jacents, et pourrait, par voie de conséquence, affecter le montant payé à l'investisseur sur ses Titres.

CONSENTEMENT A L'UTILISATION DU PROSPECTUS DE BASE

Dans le cas où toute offre de Titres qui n'est pas effectuée en vertu d'une dispense d'avoir à publier un prospectus conformément au Règlement Prospectus (une **Offre Non-Exemptée**), en ce qui concerne toute personne (un **Investisseur**) à qui toute offre de Titres est faite par tout intermédiaire financier à qui les Personnes Responsables (telles que définies ci-après) ont donné leur consentement à l'utilisation du présent Prospectus de Base (un **Offrant Autorisé**), quand l'offre est faite durant la période pendant laquelle ce consentement est donné et quand l'offre est faite dans l'Etat Membre ou au Royaume-Uni pour lequel ce consentement a été donné et qu'elle est faite en conformité avec toutes les autres conditions assorties à l'octroi de ce consentement, toutes telles que mentionnées dans le présent Prospectus de Base, chacun de Morgan Stanley, MSIP, MSBV et MSFL (ensemble les **Personnes Responsables**) accepte d'être responsable dans chacun de ces Etats Membres ou au Royaume-Uni pour les informations le concernant dans le présent Prospectus de Base. Cependant, aucune des Personnes Responsables, ni aucun Agent Placeur ne serait être tenu responsable d'aucun des agissements de tout Offrant Autorisé, y compris le respect par tout Offrant Autorisé des règles de conduite applicables ou toutes autre exigences règlementaires locales ou exigences législatives en matière de valeurs mobilières en rapport avec cette offre.

Les Emetteurs et le Garant consentent à l'utilisation du présent Prospectus de Base dans le cadre d'une Offre Non-Exemptée pendant la Période d'Offre indiquée dans les Conditions Définitives applicables (la **Période d'Offre**) soit (1) dans le ou les Etats Membres ou au Royaume-Uni, tel qu'indiqué dans les Conditions Définitives applicables, par tout Offrant Autorisé ayant l'autorisation de faire de telles offres en vertu de la Directive sur les Marchés d'Instruments Financiers (Directive 2014/65/UE), telle que modifiée (**MiFID II**) et qui remplit les conditions mentionnées (le cas échéant) dans les Conditions Définitives applicables, soit (2) par tout Offrant Autorisé indiqué dans les Conditions Définitives applicables, dans le ou les Etats Membres ou au Royaume-Uni, tel qu'indiqué dans les Conditions Définitives applicables, aussi longtemps qu'ils sont autorisés à faire de telles offres en vertu de MiFID II. Les Emetteurs et, le cas échéant, le Garant peuvent donner leur consentement à des intermédiaires financiers supplémentaires après la date des Conditions Définitives applicables et, s'ils procèdent à cela, les Émetteurs et, le cas échéant, le Garant publieront les informations ci-dessus les concernant sur http://sp.morganstanley.com/EU/Documents.

Sous réserve du respect des conditions indiquées dans les Conditions Définitives concernées, le consentement à l'utilisation du présent Prospectus de Base indiqué ci-dessus concerne les Périodes d'Offres survenant dans les 12 mois suivant la date du présent Prospectus de Base.

Tout Offrant Autorisé qui souhaite utiliser le présent Prospectus de Base dans le cadre d'une Offre Non-Exemptée telle qu'indiquée dans le (1) ci-dessus est tenu, pour la durée de la Période d'Offre concernée, de publier sur son site internet qu'il utilise le présent Prospectus de Base pour une telle Offre Non-Exemptée conformément au consentement de l'Emetteur et aux conditions y afférentes.

Dans la mesure où cela est indiqué dans les Conditions Définitives applicables, une Offre Non-Exemptée peut être faite pendant la Période d'Offre concernée par chacun des Emetteurs, du Garant, de l'Agent Placeur ou, sous réserve de toutes restrictions sur le consentement, de tout Offrant Autorisé dans tout Etat Membre concerné ou au Royaume-Uni et sous réserve de toutes les conditions applicables, dans tous les cas tel que spécifié dans les Conditions Définitives concernées.

Sauf indication contraire, ni les Emetteurs, ni le Garant, ni l'Agent Placeur n'ont autorisé le lancement de toute Offre Non-Exemptée de Titres par toute personne dans toutes circonstances et une telle personne n'est pas autorisée à utiliser le présent Prospectus de Base dans le cadre de son offre de Titres. De telles Offres Non-Exemptées non autorisées ne sont pas faites par, ou au nom des Emetteurs, du Garant, de l'Agent Placeur ou de tout Offrant Autorisé, et ni les Emetteurs, ni le Garant, ni l'Agent Placeur ou tout Offrant Autorisé ne sauraient être tenus responsables pour les agissements de toute personne mettant en place de telles offres.

Un Investisseur qui souhaite acquérir ou qui acquiert de quelconques Titres auprès d'un Offrant Autorisé pourra le faire, et les offres et ventes des Titres à un Investisseur par un Offrant Autorisé seront effectuées conformément aux modalités et autres accords conclus entre cet Offrant Autorisé et cet Investisseur y compris, s'agissant du prix, de l'allocation, des accords de règlement et de toutes dépenses ou taxes facturées à l'Investisseur (les Modalités de l'Offre Non-Exemptée**). Ni les Emetteurs ni le Garant ne seront partie à ces accords avec les Investisseurs (autres que l'Agent Placeur) en ce qui concerne l'offre ou la vente des Titres et, en conséquence, le présent Prospectus de Base et toutes Conditions Définitives ne contiendront pas ces informations. Les Modalités de l'Offre Non-Exemptée seront fournies aux Investisseurs par ledit Offrant Autorisé pendant la période concernée. Ni les Emetteurs, ni le Garant, ni l'Agent Placeur ou d'autres Offrants Autorisés ne sauraient être tenus responsables pour cette information.**

Dans le cas d'une Tranche de Titres qui est (a) offerte au public dans un Etat Membre ou au Royaume-Uni (autrement qu'en application d'une ou plusieurs des dérogations prévues à l'Article 1.4 du Règlement Prospectus) et/ou (b) admise à la négociation sur un marché réglementé dans un Etat Membre ou au Royaume-Uni, les Conditions Définitives applicables ne modifieront ni ne remplaceront l'information contenue dans le présent Prospectus de Base. Sous réserve de ce qui précède, dans la mesure autorisée par la loi et/ou la règlementation applicable, les Conditions Définitives relatives à toute Tranche de Titres pourront compléter toute information contenue dans le présent Prospectus de Base.

OFFRES NON-EXEMPTEES EN COURS

Chacune des souches de Titres indiquées ci-dessous font l'objet d'une Offre Non-Exemptée en cours à la date de ce Prospectus de Base.

Le Prospectus de Base est applicable pour les besoins des Offres Non-Exemptées en cours visées ci-dessous et l'information relative à l'Emetteur et au Garant, selon le cas, contenue dans ce Prospectus de Base continuera de faire l'objet d'une mise à jour par supplément(s) jusqu'à la fin de sa période de validité (celle-ci étant le 17 juillet 2021).

Conformément à l'Article 8.11 du Règlement Prospectus, les nouvelles conditions définitives relatives aux Offres Non-Exemptées en cours énumérés ci-dessous sont disponibles sur une page dédiée du site Internet de l'Emetteur: https://sp.morganstanley.com/EU/Documents/FinalTerms

Conformément à l'Article 8.11 du Règlement Prospectus, les investisseurs qui ont déjà accepté d'acquérir ou de souscrire des Obligations pendant la durée de validité du Prospectus de Base 2019 ont le droit de retirer leur acceptation sauf si les Obligations ont déjà été livrées. Ce droit pourra être exercé pendant une période de deux (2) jours ouvrables après la publication du présent Prospectus de Base (soit jusqu'au 21 juillet 2020, 17h00 heure de Paris). Les investisseurs qui souhaitent exercer leur droit de rétractation peuvent s'adresser à/aux Offrant(s) Autorisé(s) de l'Offre Non-Exemptée en cours concernée.

Numéro de Souche	**Date d'Emission**	**Date d'Echéance**	**Code ISIN**	**Marché réglementé**	**Juridiction Offre Non-Exemptée**	**Date de début de la Période d'Offre**	**Date de fin de la Période d'Offre**	**Lieu de publication des Conditions Définitives**
F0673	21 février 2020	14 août 2030	FR0013483633	Luxembourg	France	21 février 2020	31 juillet 2020	Luxembourg

DOCUMENTS INCORPORES PAR REFERENCE

Le présent Prospectus de Base doit être lu et interprété conjointement avec les informations contenues dans les documents suivants qui ont été préalablement ou simultanément publiés et déposés auprès de l'AMF conformément au Règlement Prospectus, étant précisé que toutes ces informations sont incorporées dans le présent Prospectus de Base et sont réputées en faire partie intégrante :

(a) le Document d'Enregistrement (*Registration Document*) relatif à Morgan Stanley, MSIP, MSBV et MSFL approuvé par la Commission de Surveillance du Secteur Financier du Luxembourg en date du 13 décembre 2019 (le **Document d'Enregistrement 2019**) ; https://sp.morganstanley.com/EU/Download/GeneralDocument?documentID=bd30dfc2-de18-4afe-b883-b5cb1a0f2aef

(b) le premier supplément au Document d'Enregistrement (*First Supplement to the Registration Document*) approuvé par la Commission de Surveillance du Secteur Financier du Luxembourg en date du 7 juillet 2020 (le **Premier Supplément au Document d'Enregistrement 2019**) ; https://sp.morganstanley.com/EU/Download/GeneralDocument?documentID=066b3938-7d99-45b1-af01-443c94e0527f

(c) la Circulaire de Procuration (*Proxy Statement*) en date du 3 avril 2020 relative à Morgan Stanley (la **Circulaire de Procuration de Morgan Stanley**) ; https://www.morganstanley.com/about-us-2020ams/pdf/2020_Proxy_Statement.pdf

(d) les états financiers annuels consolidés audités de Morgan Stanley pour les exercices clos le 31 décembre 2018 et le 31 décembre 2019, ces états financiers et les rapports des auditeurs s'y rapportant figurent dans le rapport annuel de Morgan Stanley dans le Form 10-K pour l'exercice clos le 31 décembre 2019 (le **Rapport Annuel 2019 de Morgan Stanley**) ; https://www.morganstanley.com/about-us-ir/shareholder/10k2019/10k1219.pdf

(e) le rapport trimestriel de Morgan Stanley figurant dans le formulaire 10-Q pour le trimestre s'achevant au 31 mars 2020 (le **Rapport du Premier Trimestre de Morgan Stanley pour 2020**) ; https://www.morganstanley.com/about-us-ir/shareholder/10q0320.pdf

(f) les états financiers annuels consolidés audités de MSIP pour l'exercice clos le 31 décembre 2019 et le rapport des auditeurs s'y rapportant figurant dans le rapport annuel de MSIP pour 2019 (le **Rapport Annuel 2019 de MSIP**) ; https://sp.morganstanley.com/EU/Download/GeneralDocument?documentID=706634ad-e5e1-44d7-9fbc-c1401542ade1

(g) les états financiers annuels consolidés audités de MSIP pour l'exercice clos le 31 décembre 2018 et le rapport des auditeurs s'y rapportant figurant dans le rapport annuel de MSIP pour 2018 (le **Rapport Annuel 2018 de MSIP**) ; https://sp.morganstanley.com/EU/Download/GeneralDocument?documentID=b73d7355-c5ff-4a44-bb40-ee5dbe4adfd4

(h) les états financiers audités de MSBV pour l'exercice clos le 31 décembre 2019 et le rapport des auditeurs s'y rapportant figurent dans le rapport annuel de MSBV pour 2019 (le **Rapport Annuel 2019 de MSBV**) ; https://sp.morganstanley.com/EU/Download/GeneralDocument?documentID=8bdb5faa-8890-41b1-9362-e250e7b0c39b

(i) les états financiers audités de MSBV pour l'exercice clos le 31 décembre 2018 et le rapport des auditeurs s'y rapportant figurent dans le rapport annuel de MSBV pour 2018 (le **Rapport Annuel 2018 de MSBV**) ; https://sp.morganstanley.com/EU/Download/GeneralDocument?documentID=d922bb7f-ff1f-4d4e-80b6-c2528a597fd7

(j) les états financiers audités de MSFL pour l'exercice clos le 31 décembre 2019 et le rapport des auditeurs s'y rapportant figurent dans le rapport annuel de MSFL pour 2019 (le **Rapport Annuel 2019 de MSFL**) ; https://sp.morganstanley.com/EU/Download/GeneralDocument?documentID=a7c53139-5be0-4e43-ba59-557bd0303bc0

(k) les états financiers audités de MSFL pour l'exercice clos le 31 décembre 2018 et le rapport des auditeurs s'y rapportant figurent dans le rapport annuel de MSFL pour 2018 (le **Rapport Annuel 2018 de MSFL**) ; https://sp.morganstanley.com/EU/Download/GeneralDocument?documentID=d97d9d33-3968-44a1-ac1a-481bf5022b7d

(l) les Modalités des Titres qui figurent aux pages 65 à 189 du prospectus de base du 6 janvier 2015 déposé auprès de l'AMF sous le numéro 15-002 (https://sp.morganstanley.com/EU/Download/GeneralDocument?documentID=87af605d-8b80-4be5-9ca0-3a1bd2537fc7), tel que modifié, le cas échéant, par la page 13 du supplément du 18 juin 2015 déposé auprès de l'**AMF** sous le numéro 15-283 (https://sp.morganstanley.com/EU/Download/GeneralDocument?documentID=b73b9be0-08c2-47bb-87e3-d2589aef3f77) (les **Modalités des Titres 2015**), les Modalités des Titres qui figurent aux pages 67 à 210 du prospectus de base du 12 janvier 2016 déposé auprès de l'AMF sous le numéro 16-022 (https://sp.morganstanley.com/EU/Download/GeneralDocument?documentID=62ae050a-7a75-4213-b01a-ab6207203ce5) (les **Modalités des Titres 2016**), les Modalités des Titres qui figurent aux pages 76 à 260 du prospectus de base du 12 janvier 2017 déposé auprès de l'AMF sous le numéro 17-014 (https://sp.morganstanley.com/EU/Download/GeneralDocument?documentID=ce9c3e6b-d26b-4cda-bb0f-c3afb89b277b), telles que modifiées par le supplément en date du 7 novembre 2017 visé par l'AMF sous le numéro 17-576 (https://sp.morganstanley.com/EU/Download/GeneralDocument?documentID=ce9c3e6b-d26b-4cda-bb0f-c3afb89b277b) (les **Modalités des Titres 2017**), les Modalités des Titres qui figurent aux pages 84 à 274 du prospectus de base du 7 décembre 2017 déposé auprès de l'AMF sous le numéro 17-627 (https://sp.morganstanley.com/EU/Download/GeneralDocument?documentID=c6332531-5cc0-4cfb-ad38-3f121e310665) (les **Modalités des Titres Décembre 2017**), les Modalités des Titres qui figurent aux pages 90 à 343 du prospectus de base du 7 décembre 2018 déposé auprès de l'AMF sous le numéro 18-554 (https://sp.morganstanley.com/EU/Download/GeneralDocument?documentID=3f415d6e-d2c6-4944-a734-45dc40ffe0e7) (les **Modalités des Titres 2018**) et les Modalités des Titres qui figurent aux pages 92 à 351 du prospectus de base du 18 juillet 2019 déposé auprès de l'AMF sous le numéro 19-381 (https://sp.morganstanley.com/EU/Download/GeneralDocument?documentID=7606400a-751a-4ca3-b49e-eb9e446304db) (les **Modalités des Titres 2019** et ensemble avec les Modalités des Titres 2015, les Modalités des Titres 2016, les Modalités des Titres 2017, les Modalités des Titres Décembre 2017 et les Modalités des Titres 2018, les **Précédentes Modalités des Titres**) ; et

(m) le modèle de conditions définitives figurant aux pages 352 à 545 du prospectus de base du 18 juillet 2019 déposé auprès de l'AMF sous le numéro 19-381 (https://sp.morganstanley.com/EU/Download/GeneralDocument?documentID=76064

00a-751a-4ca3-b49e-eb9e446304db), tel que modifié par le supplément en date du 20 décembre 2019 visé par l'AMF sous le numéro 19-584 (https://sp.morganstanley.com/EU/Download/GeneralDocument?documentID=91f1f7fc-fa5f-4070-8a9f-9d27e9546482), les conditions définitives en date du 19 février 2020 (Souche F0673 – Tranche 1) ;

étant précisé que les documents visés au (a) et (b) ci-dessus contiennent des informations par ailleurs incorporées par référence dans le présent prospectus de base mais que ces deux documents sont incorporés par référence afin de fournir au sein d'un même document une information sur Morgan Stanley, MSBV, MSI plc et MSFL. Il est également précisé que toute déclaration contenue dans les présentes ou dans un document incorporé par référence aux présentes sera réputée modifiée ou remplacée pour les besoins du présent Prospectus de Base, dans la mesure où cette déclaration serait incohérente par rapport à une déclaration contenue dans le présent Prospectus de Base.

Les Précédentes Modalités des Titres sont incorporées par référence dans le Prospectus de Base uniquement afin de pouvoir réaliser des émissions ultérieures de Titres devant être assimilés et devant former une seule et même série avec les Titres déjà émis en vertu des Précédentes Modalités des Titres.

Table des documents incorporés par référence

Document déposé	**Document incorporé par référence**		**Page(s)**
1. Documents communs à Morgan Stanley, Morgan Stanley & Co. International plc, Morgan Stanley B.V. et Morgan Stanley Finance LLC			
Document d'Enregistrement 2019	(1)	Description de Morgan Stanley	32-62
	(2)	Description de Morgan Stanley & Co. International plc	63-69
	(3)	Description de Morgan Stanley B.V.	70-72
	(4)	Description de Morgan Stanley Finance LLC	73-75
	(5)	Filiales de Morgan Stanley au 31 décembre 2019	76
	(6)	Index des termes définis	77
Premier Supplément au Document d'Enregistrement 2019	(1)	Modifications à la section « *Description de Morgan Stanley* »	20-42
	(2)	Modifications à la section « *Description de Morgan Stanley & Co. International plc* »	44

	(3)	Modifications à la section « *Description de Morgan Stanley B.V.* »	45
	(4)	Modifications à la section « *Description de Morgan Stanley Finance LLC* »	46
Morgan Stanley			
Rapport du Premier Trimestre de Morgan Stanley pour 2020	(1)	Informations financières	2
	(2)	Discussion et analyse de la situation financière et des résultats des opérations par la direction	2-27
	(3)	Information quantitative et qualitative sur le risque de marché	28-37
	(4)	Rapport des commissaires aux comptes	38
	(5)	Etats financiers consolidés et notes y afférentes	39-80
	(6)	Comptes de résultat consolidé (non audités)	39
	(7)	Compte de résultat global consolidé (non audité)	40
	(8)	Bilan consolidé (non audité au 31 mars 2020)	41
	(9)	Variation des capitaux propres consolidés (non audité)	42
	(10)	Flux de trésorerie consolidés (non audité)	43
	(11)	Notes aux comptes consolidés (non audité)	44-80
	(12)	Données financières supplémentaires (non audité)	81
	(13)	Glossaire des acronymes communs	82-83
	(14)	Autres Informations	84
	(15)	Procédures judiciaires	84
	(16)	Cession de titres de capital non enregistrées et utilisation des produits	84
	(17)	Contrôles et procédures	84
	(18)	Signatures	S-1
Circulaire de Procuration de Morgan Stanley	(1)	Aperçu des éléments relatifs au vote	5-9
	(2)	Gouvernement d'entreprise	10-39
	(3)	Questions relatives à l'audit	40-43

	(4)	Rémunération	44-75
	(5)	Détention des actions	76-78
	(6)	Information relative à l'assemblée générale	79-82
Rapport Annuel 2019 de Morgan Stanley	(1)	Activités	1-10
	(2)	Données Financières Sélectionnées	23
	(3)	Examen et Analyse de la Situation Financière et des Résultats des Opérations de la Direction	24-57
	(4)	Information Quantitative et Qualitative sur le Risque	58-74
	(5)	Etats Financiers et Données Supplémentaires	75-154
	(6)	Rapport des experts-comptables	75-76
	(7)	Compte de résultat consolidé	77
	(8)	Compte de résultat global consolidé	78
	(9)	Bilan consolidé	79
	(10)	Variation des capitaux propres consolidés	80
	(11)	Flux de trésorerie consolidés	81
	(12)	Notes aux comptes consolidés	82-150
	(13)	Données financières supplémentaires (non auditées)	151-154
	(14)	Glossaire des acronymes usuels	155-156
	(15)	Modifications de la Présentation de l'Information Comptable et Financière et Divergences d'Opinions avec les experts-comptables à cet égard	157
	(16)	Contrôles et Procédures	157-158
	(17)	Autres Informations	159

(18)	Commentaires du régulateur financier américain (SEC) non résolus	159
(19)	Propriétés	159
(20)	Procédures Judiciaires	159-162
(21)	Sécurité des entreprises d'extraction minière	163
(22)	Marché pour les Actions Ordinaires de l'Emetteur Inscrit, Autres Questions relatives aux Actionnaires et Achat par l'Emetteur	164
(23)	Administrateurs et Membres de la Direction	164
(24)	Rémunération des Dirigeants	164
(25)	Titres détenus par les Bénéficiaires Effectifs et Membres de la Direction et Questions Connexes liées aux Actionnaires	164
(26)	Relations, Transactions liées et Indépendance des Administrateurs	165
(27)	Honoraires et Services Principaux des Comptables	165
(28)	Documents et Annexes aux Etats Financiers	165-168
(29)	Résumé du Formulaire 10-K	169
(30)	Signatures	S-1

Morgan Stanley & Co. International plc

Rapport Annuel 2019 de MSIP

(1)	Rapport des commissaires aux comptes	47-56
(2)	Compte de résultat consolidé	57
(3)	Compte de résultat global consolidé condensé	58
(4)	Variation des capitaux propres consolidés et de la Société	59-60
(5)	Etat de la situation financière consolidé et de la Société	61-62

	(6)	Flux de trésorerie consolidés	63
	(7)	Notes aux comptes consolidés et comptes sociaux	64-163
	(8)	Annexe aux états financiers	164-165
Rapport Annuel 2018 de MSIP	(1)	Rapport des commissaires aux comptes	44-54
	(2)	Compte de résultat consolidé	55
	(3)	Compte de résultat global consolidé condensé	56
	(4)	Variation des capitaux propres consolidés	57
	(5)	Etat consolidé de la situation financière	58
	(6)	Flux de trésorerie consolidés	59
	(7)	Notes aux comptes consolidés	60-170
	(8)	Compte de résultat global	172
	(9)	Variation des capitaux propres	173
	(10)	Etat de la situation financière	174
	(11)	Notes aux états financiers	175-229
	(12)	Annexe aux états financiers	230-231
Morgan Stanley B.V.			
Rapport Annuel 2019 de MSBV	(1)	Déclaration de responsabilité des dirigeants	12
	(2)	Compte de résultat global	13
	(3)	Variation des capitaux propres	14
	(4)	Etat de la situation financière	15
	(5)	Flux de trésorerie	16
	(6)	Notes aux états financiers	17-68
	(7)	Information supplémentaire	69
	(8)	Rapport des commissaires aux comptes	70-74

Rapport Annuel 2018 de MSBV	(1)	Déclaration de responsabilité des dirigeants	10
	(2)	Compte de résultat global	11
	(3)	Variation des capitaux propres	12
	(4)	Etat de la situation financière	13
	(5)	Flux de trésorerie	14
	(6)	Notes aux états financiers	15-70
	(7)	Information supplémentaire	71
	(8)	Rapport des commissaires aux comptes	72-76
Morgan Stanley Finance LLC			
Rapport Annuel 2019 de MSFL	(1)	Déclaration de responsabilité des dirigeants	8
	(2)	Rapport des auditeurs indépendants	10
	(3)	Etat de la condition financière	11(2)
	(4)	Compte de résultat global	12(3)
	(5)	Flux de trésorerie	13(4)
	(6)	Variation des capitaux propres	14(5)
	(7)	Notes aux états financiers	15-29(6-20)
	(8)	Glossaire des termes et acronymes usuels	30(21)
Rapport Annuel 2018 de MSFL	(1)	Déclaration de responsabilité des dirigeants	8
	(2)	Rapport des auditeurs indépendants	10
	(3)	Etat de la condition financière	11
	(4)	Compte de résultat global	12
	(5)	Flux de trésorerie	13
	(6)	Variation des capitaux propres	14
	(7)	Notes aux états financiers	15-30

Table de concordance
pour les informations incorporées par référence conformément à l'Annexe 6 - Document d'enregistrement pour les titres autres que de capital destinés aux investisseurs de détail du Règlement Délégué (UE) 2019/980

Emetteur		MSIP	MSBV	MSFL	Morgan Stanley
Rubriques de l'Annexe 6 du Règlement Délégué (UE) 2019/980		Pages du Document d'Enregistrement 2019 sauf indication contraire			
4.	**INFORMATION CONCERNANT L'EMETTEUR**				
4.1	**Histoire et évolution de l'émetteur :**				
4.1.1	la raison sociale et le nom commercial de l'émetteur;	63	70	73	32
4.1.2	le lieu d'enregistrement de l'émetteur, son numéro d'enregistrement et son identifiant d'entité juridique (LEI);	63	70	73	32
4.1.3	la date de constitution et la durée de vie de l'émetteur, lorsqu'elle n'est pas indéterminée;	63	70	73	32
4.1.4	le siège social et la forme juridique de l'émetteur, la législation régissant ses activités, le pays dans lequel il est constitué, l'adresse et le numéro de téléphone de son siège statutaire (ou de son principal lieu d'activité, s'il est différent de son siège statutaire) ainsi que son site web, s'il en a un, avec un avertissement indiquant que les informations figurant sur le site web ne font pas partie du prospectus, sauf si ces informations sont incorporées par référence dans le prospectus;	63	70	73	32
4.1.6	Indication de la notation de crédit attribuée à un émetteur, à sa demande ou avec sa collaboration lors du processus de notation. Brève explication de la signification de cette notation, si elle a déjà été publiée par l'agence qui l'a émise;	N/A	N/A	N/A	N/A
4.1.7	Informations sur les modifications importantes de la structure des emprunts et du financement de l'émetteur intervenues depuis le dernier exercice;	N/A	N/A	N/A	N/A
4.1.8	Description du financement prévu des activités de l'émetteur;	N/A	N/A	N/A	N/A
5.	**APERCU DES ACTIVITES**				
5.1	**Principales activités :**				
5.1.1	Description des principales activités de l'émetteur, notamment : a) les principales catégories de produits vendus et/ou de services fournis; b) tout nouveau produit vendu ou toute nouvelle activité exercée, s'ils sont importants; c) les principaux marchés sur lesquels opère l'émetteur.	64	70	74	33 du Premier Supplément au Document d'Enregistrement 2019
5.2	Indication des éléments sur lesquels est fondée toute déclaration de l'émetteur concernant sa position concurrentielle.	N/A	N/A	N/A	N/A
6.	**STRUCTURE ORGANISATIONNELLE**				

Emetteur		MSIP	MSBV	MSFL	Morgan Stanley
6.1	Si l'émetteur fait partie d'un groupe, décrire sommairement ce groupe et la place qu'y occupe l'émetteur. Cette description peut consister en un organigramme ou en être accompagnée, si cela contribue à clarifier la structure organisationnelle du groupe.	64	72	74	44 et 33 du Premier Supplément au Document d'Enregistrement 2019
6.2	Si l'émetteur est dépendant d'autres entités du groupe, ce fait doit être clairement stipulé, et le lien de dépendance expliqué.	64	72	74	44
7.	**INFORMATIONS SUR LES TENDANCES**				
7.1	Fournir une déclaration : a) de toute détérioration significative des perspectives de l'émetteur depuis la date de ses derniers états financiers audités et publiés; b) de tout changement significatif de performance financière du groupe survenu entre la fin du dernier exercice pour lequel des informations financières ont été publiées et la date du document d'enregistrement. Si aucune des deux situations évoquées ci-dessus n'est applicable, l'émetteur doit alors inclure une déclaration attestant l'absence de tels changements.	44 du Premier Supplément au Document d'Enregistrement 2019	45 du Premier Supplément au Document d'Enregistrement 2019	46 du Premier Supplément au Document d'Enregistrement 2019	39 du Premier Supplément au Document d'Enregistrement 2019
7.2	Signaler toute tendance, incertitude, contrainte, engagement ou événement dont l'émetteur a connaissance et qui est raisonnablement susceptible d'influer sensiblement sur les perspectives de l'émetteur, au moins pour l'exercice en cours.	N/A	N/A	N/A	39 du Premier Supplément au Document d'Enregistrement 2019
9.	**ORGANES D'ADMINISTRATION, DE DIRECTION ET DE SURVEILLANCE**				
9.1	Nom, adresse professionnelle et la fonction, au sein de l'émetteur, des personnes suivantes, en mentionnant les principales activités qu'elles exercent en dehors de l'émetteur lorsque ces activités sont significatives par rapport à celui-ci : a) membres des organes d'administration, de direction ou de surveillance; b) associés commandités, s'il s'agit d'une société en commandite par actions.	64-67	70-71	74	45
9.2	Conflits d'intérêts au niveau des organes d'administration, de direction et de surveillance Les conflits d'intérêts potentiels entre les devoirs de l'une quelconque des personnes visées au point 9.1 à l'égard de l'émetteur et ses intérêts privés et/ou d'autres devoirs doivent être clairement signalés. En l'absence de tels conflits d'intérêts, une déclaration en ce sens doit être faite.	65	71	74	45
10.	**PRINCIPAUX ACTIONNAIRES**				
10.1	Dans la mesure où ces informations sont connues de l'émetteur, indiquer si celui-ci est détenu ou contrôlé, directement ou indirectement, et par qui; décrire la nature de ce contrôle et les mesures prises en vue d'éviter qu'il ne s'exerce de manière abusive.	66	72	74	50-51

Emetteur		MSIP	MSBV	MSFL	Morgan Stanley
10.2	Description de tout accord, connu de l'émetteur, dont la mise en œuvre pourrait, à une date ultérieure, entraîner un changement de son contrôle qui s'exerce sur lui.	N/A	N/A	N/A	N/A
11.	**INFORMATIONS FINANCIÈRES CONCERNANT L'ACTIF ET LE PASSIF, LA SITUATION FINANCIÈRE ET LES RÉSULTATS DE L'ÉMETTEUR**				
11.1	**Informations financières historique**	Se reporter à la "Table des documents incorporés par référence" ci-dessus	Se reporter à la "Table des documents incorporés par référence" ci-dessus	Se reporter à la "Table des documents incorporés par référence" ci-dessus	Se reporter à la "Table des documents incorporés par référence" ci-dessus
11.2	**Informations financières intermédiaires et autres**				
11.3	**Audit des informations financières annuelles historiques**				
11.4	**Procédures judiciaires et d'arbitrage**	66-69	72	74	33 à 39 du Premier Supplément au Document d'Enregistrement 2019
11.5	**Changement significatif de la situation financière de l'émetteur**	44 du Premier Supplément au Document d'Enregistrement 2019	45 du Premier Supplément au Document d'Enregistrement 2019	46 du Premier Supplément au Document d'Enregistrement 2019	39 et 40 du Premier Supplément au Document d'Enregistrement 2019
12.	**INFORMATIONS SUPPLEMENTAIRES**				
12.1	**Capital Social**	44 du Premier Supplément au Document d'Enregistrement 2019	72	75	40 du Premier Supplément au Document d'Enregistrement 2019
12.2	**Acte constitutif et statuts**	69	72	75	60

Tout document et/ou information qui ne serait pas indiquée dans les tables de correspondance ci-dessus et tout document et/ou information indiquée dans la table de correspondance ci-dessous ne sont expressément pas incorporés par référence dans le présent Prospectus de Base.

Documents incorporés par référence	**Information non incorporée par référence**
Rapport du Premier Trimestre de Morgan Stanley pour 2020	Facteurs de risque (*Risk Factors*) Annexes (*Exhibits*) Annexes de sommaire (*Exhibit Index*)
Circulaire de Procuration de Morgan Stanley	Note aux actionnaires pour l'assemblée générale 2020 (*Notice of 2020 Annual Meeting of Shareholders*)
Rapport Annuel 2019 de MSIP	Rapport stratégique (*Strategic Report*) Rapport des dirigeants (*Directors' Report*)
Rapport Annuel 2019 de MSBV	Rapport des dirigeants (*Directors' Report*)
Rapport Annuel 2019 de MSFL	Rapport Annuel des dirigeants (*Annual Directors' Report*)
Document d'Enregistrement 2019	Informations Incorporées par Référence Facteurs de risque

Premier Supplément au Document d'Enregistrement 2019	Informations Incorporées par Référence Modifications à la section « Informations Incorporées par Référence » Facteurs de risque

Les informations requises au titre de l'annexe 6 du Règlement Délégué (UE) 2019/980 qui ne seraient pas visées dans les tableaux de concordance ci-dessus sont couvertes dans les autres sections du présent Prospectus de Base.

Toute déclaration contenue dans le présent Prospectus de Base ou dans tous documents incorporés par référence aux présentes sera réputée modifiée ou remplacée pour les besoins du présent Prospectus de Base, dans la mesure où une déclaration contenue dans tout document ultérieurement incorporé par référence et au titre de laquelle un supplément au présent Prospectus de Base serait préparé, modifierait ou remplacerait cette déclaration.

Les informations concernant Morgan Stanley, MSIP, MSBV et MSFL, incorporées par référence au présent Prospectus de Base (les **Informations Incorporées**) sont réputées faire partie du présent Prospectus de Base. Postérieurement à la publication de ce Prospectus de Base, un supplément peut être préparé par l'Emetteur et approuvé par l'AMF conformément à l'article 23 du Règlement Prospectus et de l'article 18 Règlement Délégué (UE) 2019/979. Les déclarations contenues dans ces suppléments (ou dans tout autre document incorporé par référence dans ces suppléments) seront, dans la mesure où elles auront vocation à s'appliquer (de façon explicite, implicite ou autre), réputées modifier ou remplacer les déclarations contenues dans ce Prospectus de Base ou dans un document incorporé par référence dans ce Prospectus de Base. Toute déclaration ainsi modifiée ou remplacée ne sera réputée faire partie intégrante de ce Prospectus de Base, que si elle a été remplacée ou modifiée conformément aux dispositions précitées.

Les informations ou documents incorporés par référence aux documents énumérés ci-dessus ne font pas partie du présent Prospectus de Base.

Des copies des documents contenant les sections incorporées par référence dans le présent Prospectus de Base concernant les Emetteurs peuvent être obtenues sur le site internet http://sp.morganstanley.com/EU/Documents. Le présent Prospectus de Base et tout supplément à celui-ci seront publiés sur les sites internet (a) de l'AMF (www.amf-france.org) et (b) des Emetteurs (http://sp.morganstanley.com/EU/Documents). Les Conditions Définitives applicables aux Titres admis à la négociation sur Euronext Paris seront publiées sur les sites internet (a) de l'AMF (www.amf-france.org) et (b) des Emetteurs (http://sp.morganstanley.com/EU/Documents). Si les Titres sont cotés et admis à la négociation sur un marché réglementé autre qu'Euronext Paris, les Conditions Définitives applicables préciseront si des méthodes de publication additionnelles sont requises et en quoi elles consistent.

MODALITES DES TITRES

Les dispositions suivantes constituent les modalités qui, telles que complétées conformément aux stipulations des Conditions Définitives concernées, seront applicables aux Titres régis par le droit français devant être émis par l'Emetteur. Dans le cas d'une Tranche de Titres qui est (a) offerte au public dans un Etat Membre ou au Royaume-Uni (autrement qu'en application d'une ou plusieurs des dérogations prévues par l'article 1.4 du Règlement Prospectus) ou (b) admise à la négociation sur un marché réglementé d'un Etat Membre ou au Royaume-Uni, les Conditions Définitives applicables à cette Tranche ne modifieront ni ne remplaceront l'information contenue dans ce Prospectus de Base. Tous les termes commençant par une majuscule qui ne sont pas définis dans les présentes Modalités auront la signification qui leur est donnée dans les Conditions Définitives applicables. Les références faites dans les présentes Modalités aux Titres visent les Titres d'une même Souche, et non tous les Titres émis dans le cadre du Programme.

PARTIE 1 – MODALITES GENERALES

TABLE DES MATIERES

1. Introduction 97
2. Interprétation 98
3. Forme, Valeur Nominale minimale et Propriété 109
4. Rang de Créance 110
5. Dispositions applicables aux Titres à Taux Fixe 110
6. Dispositions applicables aux Titres à Taux Variable, aux Titres dont les Intérêts sont Indexés sur Actions, aux Titres dont les Intérêts sont Indexés sur Devises, aux Titres dont les Intérêts sont Indexés sur l'Inflation, aux Titres dont les Intérêts Indexés sur Fonds et aux Titres dont les Intérêts sont Indexés sur Contrats à Terme 112
7. Dispositions applicables aux Titres à Coupon Zéro 117
8. Dispositions applicable aux Titres Indexés sur Actions, Titres Indexés sur devises, Titres Indexés sur l'Inflation, Titres Indexés sur Fonds et Titres Indexés sur Contrats à Terme 118
9. Dispositions applicables aux Titres Indexés sur Actions 120
10. Dispositions applicables aux Titres Indexés sur Devises 148
11. Dispositions applicables aux Titres Indexés sur l'Inflation 156
12. Dispositions applicables aux Titres Indexés sur Fonds 162
13. Dispositions applicables aux Titres Indexés sur Contrats à Terme 181
14. Dispositions applicables aux Paniers Combinés 198
15. Remboursement et Rachat 209
16. Paiements 213
17. Fiscalité 214
18. Cas de Défaut 214
19. Illégalité et Evénement Règlementaire 215
20. Prescription 216
21. Agents 216
22. Représentations des Titulaires de Titres 217
23. Emissions Assimilables et Consolidation 220
24. Avis 221
25. Garantie du Risque de Change 222
26. Règles d'Arrondi 222
27. Redénomination 223
28. Déclarations et Garanties des Titulaires de Titres 223
29. Substitution 224
30. Loi Applicable et Attribution de Competence 229

31. Accord Relatif à l'Exercice du Pouvoir de Renflouement Interne Anglais à l'Egard des Titres MSIP 229

1. INTRODUCTION

1.1 *Programme* : Morgan Stanley (**Morgan Stanley**), Morgan Stanley & Co. International plc (**MSIP**), Morgan Stanley B.V. (**MSBV**) et Morgan Stanley Finance LLC (**MSFL**) ont établi un Programme (le **Programme**) pour l'émission de titres régis par le droit français (les **Titres**) d'un montant nominal total de 2.000.000.000 € au maximum. Les références faites à l'**Emetteur** dans les présentes modalités visent (i) si les Titres auxquels s'appliquent les présentes modalités sont émis par Morgan Stanley, Morgan Stanley ; (ii) si les Titres auxquels les présentes modalités s'appliquent sont émis par MSIP, MSIP ; (iii) si les Titres auxquels les présentes modalités s'appliquent sont émis par MSBV, MSBV et (iv) si les Titres auxquels les présentes modalités s'appliquent sont émis par MSFL, MSFL. Les obligations de paiement de MSBV en vertu des Titres émis par elle dans le cadre du Programme et les obligations de paiement de MSFL en vertu des Titres émis par elle dans le cadre du Programme sont garanties par Morgan Stanley en sa qualité de garant (le **Garant**) en vertu des dispositions d'une garantie en date du 17 juillet 2020 (la **Garantie**).

1.2 *Conditions Définitives* : Les Titres émis dans le cadre du Programme sont émis par souches (chacune, une **Souche**) et chaque Souche peut comprendre une ou plusieurs tranches (chacune, une **Tranche**) de Titres. Chaque Tranche fait l'objet d'un jeu de Conditions Définitives (chacun, les **Conditions Définitives**) qui complète les présentes modalités (les **Modalités**) et précise, entre autres, les modalités additionnelles énoncées à la Partie 2 (*Modalités Additionnelles*) ci-dessous (les **Modalités Additionnelles**), le cas échéant, applicables en ce qui concerne une telle Souche. Les modalités applicables à toute Tranche de Titres particulière sont les présentes Modalités (y compris les dispositions applicables des Modalités Additionnelles) telles que complétées par les Conditions Définitives applicables.

1.3 *Contrat de Service Financier* : Les Titres font l'objet d'un contrat de service financier en date du 17 juillet 2020 (le **Contrat de Service Financier**) conclu entre Morgan Stanley, MSIP, MSBV, MSFL et Citibank N.A., succursale de Londres en qualité d'agent financier (l'**Agent Financier**, expression qui inclut tout Agent Financier successeur nommé à tout moment en relation avec les Titres, et, ensemble avec tous agents financiers supplémentaires nommés en vertu de ce Contrat de Service Financier, les **Agents Payeurs**, expression qui inclut tous agents payeurs successeurs nommés à tout moment en relation avec les Titres). L'Agent Financier est également nommé en qualité d'agent de calcul initial. Dans les présentes Modalités, les références faites aux **Agents** visent les Agents Payeurs et toute référence faite à un **Agent** vise l'un quelconque d'entre eux.

1.4 *Les Titres* : Toutes les références faites aux Titres dans la suite des présentes Modalités visent les Titres qui font l'objet des Conditions Définitives qui leur sont applicables. Des copies des Conditions Définitives applicables sont disponibles pour examen par les Titulaires de Titres pendant les heures ouvrables normales dans l'Etablissement Désigné de l'Agent Financier, dont l'Etablissement Désigné initial est indiqué ci-dessous.

1.5 *Résumés* : Certaines dispositions des présentes Modalités sont des résumés des dispositions du Contrat de Service Financier et de la Garantie, et doivent être lues sous réserve de leurs dispositions détaillées. Les titulaires des Titres (les **Titulaires de Titres**) sont liés par toutes les stipulations de la Garantie qui leur sont applicables, et sont réputés en avoir connaissance. Le texte de la Garantie est reproduit intégralement dans la section "*Modèle de Garantie de Morgan Stanley*" du présent Prospectus de Base. Des copies du Contrat de Service Financier et de la Garantie sont disponibles pour examen par les Titulaires de Titres pendant les heures ouvrables normales dans l'Etablissement Désigné de l'Agent Financier. En cas contradiction entre les stipulations applicables, le cas échéant, aux Titulaires de Titres

dans le Contrat de Service Financier et celles décrites de manière résumé dans le Prospectus de Base, les stipulations du Prospectus de Base prévaudront.

2. INTERPRETATION

2.1 Définitions: Dans les présentes Modalités, les termes et expressions ci-après ont la signification suivante

Agent de Calcul désigne, à propos de tous Titres, l'Agent Financier ou toute autre Personne spécifiée dans les Conditions Définitives applicables comme étant la partie responsable du calcul du ou des Taux d'Intérêt et du ou des Montants d'Intérêts, et/ou, tous autres montants qui pourront être spécifiés comme étant calculés par l'Agent de Calcul dans les présentes Modalités ;

Agent de Détermination désigne MSIP ou, si cela diffère concernant toute Souche de Titres, la Personne ou l'entité désignée comme telle dans les Conditions Définitives applicables. L'Agent de Détermination agira en qualité d'expert et non en qualité d'agent de l'Emetteur ou des Titulaires de Titres. Toutes les déterminations, considérations et décisions faites par l'Agent de Détermination seront définitives et obligatoires, sauf erreur manifeste, faute intentionnelle ou mauvaise foi, et l'Agent de Détermination n'assumera aucune responsabilité du fait de ces déterminations, sauf faute intentionnelle ou mauvaise foi de sa part ;

Banques de Référence désigne les banques désignées en tant que telle dans les Conditions Définitives applicables ou, à défaut d'absence de désignation, quatre banques de premier rang sélectionnées par l'Agent de Calcul sur le marché qui est le plus étroitement lié au Taux de Référence ;

Indice de Référence Interpolé signifie, par rapport à l'Indice de Référence, le taux déterminé pour la Durée Correspondante en interpolant sur une base linéaire : (a) l'Indice de Référence pour la période la plus longue (pour laquelle le Benchmark est disponible) qui est plus courte que la Durée Correspondante et (b) l'Indice de Référence pour la période la plus courte (pour laquelle l'Indice de Référence est disponible) qui est plus longue que la Durée Correspondante ;

Centre(s) d'Affaires Additionnel(s) désigne la ou les villes spécifiées comme tels dans les Conditions Définitives applicables ;

Centre Financier Concerné signifie, en ce qui concerne toute Souche de Titres et le Taux de Référence applicable, la ville indiquée comme telle dans les Conditions Définitives applicables ;

Clearstream désigne Clearstream Banking, S.A. ;

Coefficient Multiplicateur n°1 désigne le Coefficient Multiplicateur, le cas échéant, tel que spécifié comme tel dans les Conditions Définitives applicables en relation avec le Taux de Référence n°1 ;

Coefficient Multiplicateur n°2 désigne le Coefficient Multiplicateur, le cas échéant, tel que spécifié comme tel dans les Conditions Définitives applicables en relation avec le Taux de Référence n°2 ;

Convention de Jour Ouvré, en relation avec une date particulière, désigne l'une de Convention de Jour Ouvré Suivant, Convention de Jour Ouvré Suivant Modifiée (ou Convention de Jour Ouvré Modifiée), Convention de Jour Ouvré Précédent, Convention FRN (ou Convention de Taux Variable ou Convention Eurodollar) ou Non Ajusté (ou Inajusté), tel qu'indiqué dans les Conditions Définitives applicables. Dans ce contexte, les expressions ci-après ont la signification suivante :

(a) **Convention de Jour Ouvré Suivant** signifie que la date concernée sera différée au Jour Ouvré suivant le plus proche ;

(b) **Convention de Jour Ouvré Suivant Modifiée** ou **Convention de Jour Ouvré Modifiée** signifie que la date concernée sera différée au Jour Ouvré suivant le plus proche, à moins qu'il

ne tombe au cours du mois calendaire suivant, auquel cas cette date sera avancée au Jour Ouvré précédent le plus proche ;

(c) **Convention de Jour Ouvré Précédent** signifie que la date concernée sera avancée au Jour Ouvré précédent le plus proche ;

(d) **Convention FRN**, **Convention de Taux Variable** ou **Convention Eurodollar** signifie que chaque date concernée sera la date qui correspond numériquement à la veille de cette date au cours du mois calendaire qui se situe après le nombre de mois calendaires figurant dans les Conditions Définitives applicables et constituant la Période Spécifiée, étant cependant entendu que :

(i) s'il n'existe aucun jour numériquement correspondant pendant le mois calendaire au cours duquel cette date devrait survenir, cette date sera le dernier Jour Ouvré de ce mois calendaire ;

(ii) si cette date devait autrement tomber un jour qui n'est pas un Jour Ouvré, cette date sera le premier Jour Ouvré suivant, à moins que ce jour ne tombe le mois calendaire suivant, auquel cas cette date sera le premier Jour Ouvré précédent ; et

(iii) si la veille de cette date correspond au dernier jour d'un mois calendaire qui était un Jour Ouvré, toutes ces dates subséquentes seront le dernier Jour Ouvré du mois calendaire tombant après le nombre de mois spécifié postérieur au mois calendaire au cours duquel la précédente date est survenue ; et

(e) **Non Ajusté** ou **Inajusté** signifie que la date concernée ne sera pas ajustée conformément à une Convention de Jour Ouvré ;

Date de Début de Période d'Intérêts désigne la Date d'Emission des Titres ou telle autre date qui peut être spécifiée comme la Date de Début de Période d'Intérêts dans les Conditions Définitives applicables ;

Date de Détermination des Intérêts signifie la date ou les dates, le cas échéant, indiquée comme telle(s) dans les Conditions Définitives applicables, **à condition que**, (i) si la date en question n'est pas un Jour de Négociation Prévu, la Date de Détermination des Intérêts est (A) s'agissant des Titres Indexés sur Actions, le Jour de Négociation Prévu suivant ou, s'il est spécifié dans les Conditions Définitives applicables que « Jours de Négociation Prévus Communs et Jours de Perturbation Communs » ou « Jours de Négociation Prévus Communs et Jours de Perturbation Individuels » s'appliquent, le Jour de Négociation Prévu Commun suivant ; (B) s'agissant des Titres Indexés sur Fonds, le Jour Ouvré Fonds suivant ou, s'il est spécifié dans les Conditions Définitives applicables que « Jours Ouvrés Fonds Communs et Jours de Perturbation Communs » ou « Jours Ouvrés Fonds Communs et Jours de Perturbation Individuels » s'appliquent, le Jour Ouvré Fonds Commun suivant ou (C) s'agissant des Titres Indexés sur Contrats à Terme, le Jour de Négociation Prévu suivant ou, s'il est spécifié dans les Conditions Définitives applicables que « Jours de Négociation Prévus Communs et Jours de Perturbation Communs » ou « Jours de Négociation Prévus Communs et Jours de Perturbation Individuels » s'appliquent, le Jour de Négociation Prévu Commun suivant, et (ii) si une Date de Détermination des Intérêts correspond (x), s'agissant des Titres Indexés sur Actions, des Titres Indexés sur Fonds ou des Titres Indexés sur Contrats à Terme, à un Jour de Perturbation, les stipulations de la Clause 9.1 (*Évaluation, Perturbation du Marché, Dates de Référence et Dates de Calcul de la Moyenne*), de la Clause 12.1 (*Perturbation du Marché, Dates de Référence et Dates de Calcul de la Moyenne*) ou de la Clause 13.1 (*Perturbation du Marché, Dates de Référence et Dates de Calcul de la Moyenne*) (selon le cas) s'appliquent *mutatis mutandis* comme si la Date de Détermination des Intérêts en question était une Date de Référence ; ou (y), s'agissant des Titres Indexés sur l'Inflation, à un jour durant lequel un Indice de l'Inflation n'est pas publié ou un jour durant lequel un Indice de l'Inflation ne peut être déterminé de toute autre manière conformément à la Clause 11 (*Dispositions applicables aux*

Titres Indexés sur l'Inflation), la Date de Détermination des Intérêts en question est soumise à ajustement conformément aux stipulations de ladite Clause 11 (*Dispositions applicables aux Titres Indexés sur l'Inflation*) ;

Date d'Echéance désigne la date spécifiée comme telle dans les Conditions Définitives applicables ;

Date d'Emission désigne la date spécifiée en tant que telle dans les Conditions Définitives applicables ;

Date d'Exercice désigne la date spécifiée comme telle dans les Conditions Définitives applicables, **étant précisé que**, s'agissant des Titres Indexés sur Actions, des Titres Indexés sur Fonds et des Titres Indexés sur Contrats à Terme (i) si la date en question n'est pas un Jour de Négociation Prévu ou un Jour Ouvré Fonds (selon le cas), la Date d'Exercice en question correspond (A) s'agissant des Titres Indexés sur Actions, au Jour de Négociation Prévu suivant ou s'il est spécifié dans les Conditions Définitives applicables que « Jours de Négociation Prévus Communs et Jours de Perturbation Communs » ou « Jours de Négociation Prévus Communs et Jours de Perturbation Individuels » s'appliquent, le Jour de Négociation Prévu Commun suivant ; (B) s'agissant des Titres Indexés sur Fonds, au Jour Ouvré Fonds suivant ou, s'il est spécifié dans les Conditions Définitives applicables que « Jours Ouvrés Fonds Communs et Jours de Perturbation Communs » ou « Jours Ouvrés Fonds Communs et Jours de Perturbation Individuels » s'appliquent, le Jour Ouvré Fonds Commun suivant ; ou (C) s'agissant des Titres Indexés sur Contrats à Terme, le Jour de Négociation Prévu suivant ou, s'il est spécifié dans les Conditions Définitives applicables que « Jours de Négociation Prévus Communs et Jours de Perturbation Communs » ou « Jours de Négociation Prévus Communs et Jours de Perturbation Individuels » s'appliquent, le Jour de Négociation Prévu Commun suivant, et (ii) si une Date d'Exercice correspond à un Jour de Perturbation, les stipulations (selon le cas) de la Clause 9.1 (*Évaluation, Perturbation du Marché, Dates de Référence et Dates de Calcul de la Moyenne*), de la Clause 12.1 (*Perturbation du Marché, Dates de Référence et Dates de Calcul de la Moyenne*) ou de la Clause 13.1 (*Perturbation du Marché, Dates de Référence et Dates de Calcul de la Moyenne*) s'appliquent *mutatis mutandis* comme si la Date d'Exercice en question était une Date de Référence et sous réserve également des ajustements conformément aux Modalités ;

Date de Conclusion désigne, en relation avec toute Souche de Titres, la date spécifiée comme telle dans les Conditions Définitives applicables ;

Date de l'Évènement relatif à l'Administrateur/ l'Indice de Référence désigne, eu égard aux Titres et à un Évènement relatif à l'Administrateur/ l'Indice de Référence, la date à laquelle l'autorisation, l'agrément, la reconnaissance, l'aval, la décision d'équivalence, l'admission ou l'inscription sur un registre officiel est :

(i) requis(e) en vertu de toute législation ou règlementation applicable ; ou

(ii) rejeté(e), refusé(e), suspendu(e) ou retiré(e) s'il n'est pas permis en vertu de la législation ou règlementation applicable d'utiliser l'Indice de Référence Applicable pour les Titres consécutivement à son rejet, son refus, sa suspension ou son retrait,

ou, dans chacun de ces cas, si la date concernée intervient avant la Date d'Emission, la Date d'Emission ;

Date de Paiement des Intérêts désigne la ou les dates spécifiées comme telles dans les Conditions Définitives applicables, si ces dernières stipulent une Convention de Jour Ouvré :

(a) telles qu'elles pourront être ajustées conformément à la Convention de Jour Ouvré applicable ; ou

(b) si la Convention de Jour Ouvré est la Convention FRN, la Convention de Taux Variable ou la Convention Eurodollar, et si les Conditions Définitives applicables stipulent un intervalle d'un certain nombre de mois calendaires comme étant la Période Spécifiée, chacune des dates pouvant ainsi survenir conformément à la Convention FRN, la Convention de Taux Variable

ou la Convention Eurodollar pendant cette Période Spécifiée de mois calendaires suivant la Date de Début de Période d'Intérêts (dans le cas de la première Date de Paiement des Intérêts), ou la Date de Paiement des Intérêts précédente (dans tout autre cas) ;

Date de Référence désigne, s'agissant de tout paiement, la plus tardive des dates suivantes (a) la date à laquelle le paiement concerné devient exigible pour la première fois, ou (b) si l'intégralité du montant payable n'a pas été dûment reçue par l'Agent Financier dans le Principal Centre Financier de la devise de paiement au plus tard à la date à laquelle il devient exigible, la Date de Référence désigne la date à laquelle (l'intégralité de ce montant ayant été ainsi reçue), un avis à cet effet aura été donné aux Titulaires de Titres ;

Date de Remboursement Optionnel (**Option de Remboursement au gré de l'Emetteur**) désigne, en ce qui concerne toute Souche de Titres, la date, le cas échéant, spécifiée en tant que telle dans les Conditions Définitives applicables ;

Date de Remboursement Optionnel (**Option de Remboursement au gré des Titulaires de Titres**) désigne, en ce qui concerne toute Souche de Titres, la date, le cas échéant, spécifiée en tant que telle dans les Conditions Définitives applicables ;

Définitions ISDA désigne les Définitions ISDA 2006, telles que modifiées et mises à jour à la date d'émission de la première Tranche de Titres de la Souche concernée (comme spécifié dans les Conditions Définitives applicables), telles que publiées par l'*International Swaps and Derivatives Association, Inc.* ;

Délai Maximal de Préavis désigne le nombre de jours spécifiés dans les Conditions Définitives applicables ;

Délai Minimal de Préavis désigne le nombre de jours spécifiés dans les Conditions Définitives applicables ;

Devise Prévue désigne la ou les devises spécifiées comme telles dans les Conditions Définitives applicables ;

Différentiel de Taux désigne la différence entre (i) le Taux de Référence n°1 pour cette Période d'Intérêts ou pour le jour concerné, plus ou moins (tel qu'indiqué dans les Conditions Définitives applicables) la Marge n°1 (si une telle marge est indiquée dans les Conditions Définitives applicables en relation avec le Taux de Référence n°1) et multiplié par le Coefficient Multiplicateur n°1 (si un Coefficient Multiplicateur est indiqué dans les Conditions Définitives applicables en relation avec le Taux de Référence n°1), moins (ii) le Taux de Référence n°2 pour cette Période d'Intérêts ou pour le jour concerné, plus ou moins (tel qu'indiqué dans les Conditions Définitives applicables) la Marge n°2 (si une telle marge est indiquée dans les Conditions Définitives applicables en relation avec le Taux de Référence n°2) et multiplié par le Coefficient Multiplicateur n°2 (si un Coefficient Multiplicateur est indiqué dans les Conditions Définitives applicables en relation avec le Taux de Référence n°2) ;

Etablissement Désigné a la signification définie dans le Contrat de Service Financier ;

Etablissement Mandataire désigne une personne désignée comme telle dans les Conditions Définitives applicables ;

Etat Membre Participant désigne un Etat membre de la Communauté Européenne qui adopte l'euro comme monnaie ayant cours légal conformément au Traité ;

Euroclear désigne Euroclear Bank S.A/N.V. ;

Euroclear France désigne Euroclear France, une filiale d'Euroclear ;

Événement de Mise en Œuvre de la Taxe sur les Transactions Financières signifie que, à ou après la Date de Conclusion de tout Titre, du fait de l'adoption ou amendement de toute loi ou réglementation applicable (notamment une loi ou réglementation instaurant un système d'imposition des transactions financières dans une quelconque juridiction, y compris l'Union européenne, en vertu duquel le transfert, la souscription, la modification ou le remboursement de tout instrument financier devient imposable), l'Émetteur établit (de bonne foi et à des conditions commerciales raisonnables) que lui ou tout Affilié a supporté ou supporterait une hausse significative de ses impôts, droits de mutation, droits, droits de timbre, droits complémentaires, charges ou commissions (autres que les commissions de courtage) pour (A) souscrire, modifier ou dénouer tout ou partie des Titres ou en exécutant les obligations lui incombant en vertu de ces Titres, notamment, afin de lever toute ambiguïté, tout(e) obligation ou droit de livrer des Actions ou autres actifs ou (B) en acquérir, établir, rétablir, remplacer, maintenir ou céder tout actif ou transaction nécessaire pour couvrir le risque de souscription et d'exécution de ses obligations au regard des Titres concernés ou (C) en réaliser, recouvrir ou verser les produits de tout actif ou transaction de la sorte, pour autant que l'Émetteur ait déterminé que la nature de l'adoption ou amendement de ladite loi ou réglementation est généralement applicable aux investisseurs exerçant des activités analogues de négociation ou de couverture dans la juridiction concernée ;

Evénement Règlementaire signifie, à tout moment à ou après la Date de Conclusion, qu'il résulte :

(a) de la mise en œuvre ou de l'adoption de, ou du changement de, toute loi, réglementation, interprétation, action ou réponse applicable d'une autorité règlementaire ;

(b) de la promulgation de, ou de l'interprétation par toute cours, tribunal, gouvernement ou autorité règlementaire ayant juridiction (l'**Autorité Concernée**) de, toute loi ou réglementation concernée (y compris toute action prise par une autorité fiscale) ; ou

(c) de déclarations publiques ou privées ou d'actions par, ou de réponses de, toute Autorité Concernée ou tout officiel ou représentant de toute Autorité Concernée agissant dans le cadre de ses fonctions,

qu'il existe une probabilité raisonnable qu'il devienne :

(A) illégal, impossible ou impraticable, pour l'Emetteur et/ou le Garant de maintenir en circulation les Titres émis sous le Programme et/ou de remplir ses obligations en vertu des Titres ; et/ou

(B) nécessaire pour l'Emetteur et/ou le Garant d'obtenir un agrément, une autorisation ou toute autre approbation pour la continuation ou le maintien de l'activité relative ou accessoire aux Titres ou de leurs activités de couverture liées à ces Titres ;

Évènement relatif à l'Administrateur/ l'Indice de Référence désigne, eu égard aux Titres, la constatation par l'Agent de Détermination qu'il n'a pas été, ou ne sera pas, obtenu d'autorisation, d'agrément, de reconnaissance, d'aval, de décision d'équivalence, d'admission ou d'inscription sur un registre officiel au titre de l'Indice de Référence Applicable ou de l'administrateur ou du sponsor de l'Indice de Référence Applicable ou encore que ledit agrément ou aval ou ladite autorisation, reconnaissance, décision d'équivalence, admission ou inscription sur un registre officiel a été ou sera rejeté(e), refusé(e), suspendu(e) ou retiré(e) par l'autorité compétente ou tout autre organe officiel concerné, avec pour effet dans chacun de ces cas qu'il n'est ou ne sera pas autorisé, en vertu de toute loi ou règlementation applicable, à l'Émetteur, l'Agent de Détermination ou l'Agent de Calcul, à utiliser l'Indice de Référence Applicable pour exécuter ses ou leurs obligations respectives au titre des Titres ;

Filiale désigne, en relation avec toute Personne (la **première Personne**) à toute date considérée, toute autre Personne (la **seconde Personne**) :

(a) dont la première Personne contrôle ou a le pouvoir de contrôler les affaires et les politiques, que ce soit au moyen de la propriété du capital social, du pouvoir de nommer ou de révoquer des membres de l'organe de direction de la seconde Personne, ou autrement ; ou

(b) dont les états financiers sont consolidés avec ceux de la première Personne, conformément à la loi applicable et aux principes comptables généralement acceptés ;

Fraction de Décompte des Jours désigne (sous réserve de la Clause 5 (*Dispositions applicables aux Titres à Taux Fixe*)), au titre du calcul d'un montant pour toute période de temps (la **Période de Calcul**), la fraction de décompte des jours qui peut être spécifiée dans les présentes Modalités ou dans les Conditions Définitives applicables, et :

(a) si les termes **Exact/Exact** sont ainsi spécifiés, désigne le nombre exact de jours écoulés de la Période de Calcul divisé par 365 (ou si une quelconque partie de cette Période de Calcul se situe au cours d'une année bissextile, désigne la somme (A) du nombre exact de jours de cette Période de Calcul se situant dans une année bissextile divisée par 366 et (B) du nombre exact de jours dans la Période de Calcul se situant dans une année bissextile divisé par 365) ;

(b) si les termes **Exact/365 (Fixe)** sont ainsi spécifiés, désigne le nombre exact de jours écoulés de la Période de Calcul divisé par 365 ;

(c) si les termes **Exact/360** sont ainsi spécifiés, désigne le nombre exact de jours de la Période de Calcul divisé par 360 ;

(d) si les termes **30/360** sont ainsi spécifiés, désigne le nombre exact de jours écoulés de la Période de Calcul divisé par 360, calculé selon la formule suivante :

$$\text{Fraction de Décompte des Jours} = \frac{[360x(Y_2 - Y_1)] + [30x(M_2 - M_1)] + (D_2 - D_1)}{360}$$

Où :

Y_1 est l'année, exprimée sous la forme d'un nombre, au cours de laquelle se situe le premier jour de la Période de Calcul ;

Y_2 est l'année, exprimée sous la forme d'un nombre, au cours de laquelle se situe le jour suivant immédiatement le dernier jour de la Période de Calcul ;

M_1 est le mois calendaire, exprimé sous la forme d'un nombre, au cours duquel se situe le premier jour de la Période de Calcul ;

M_2 est le mois calendaire, exprimé sous la forme d'un nombre, au cours duquel se situe le jour suivant immédiatement le dernier jour de la Période de Calcul ;

D_1 est le premier jour calendaire de la Période de Calcul, exprimé sous la forme d'un nombre, à moins que ce nombre ne soit 31, auquel cas D_1 sera égal à 30 ; et

D_2 est le jour calendaire, exprimé sous la forme d'un nombre, suivant immédiatement le dernier jour inclus dans la Période de Calcul, à moins que ce nombre ne soit 31 et que D_1 ne soit supérieur à 29, auquel cas D_2 sera égal à 30 ;

(a) si les termes **30E/360** ou **Base Euro Obligataire** sont ainsi spécifiés, désigne le nombre de jours de la Période de Calcul divisé par 360, calculé sur la base de la formule suivante :

$$\text{Fraction de Décompte des Jours} = \frac{[360x(Y_2 - Y_1)] + [30x(M_2 - M_1)] + (D_2 - D_1)}{360}$$

Où :

Y_1 est l'année, exprimée sous la forme d'un nombre, au cours de laquelle se situe le premier jour de la Période de Calcul ;

Y_2 est l'année, exprimée sous la forme d'un nombre, au cours de laquelle se situe le jour suivant immédiatement le dernier jour de la Période de Calcul ;

M_1 est le mois calendaire, exprimé sous la forme d'un nombre, au cours duquel se situe le premier jour de la Période de Calcul ;

M_2 est le mois calendaire, exprimé sous la forme d'un nombre, au cours duquel se situe le jour suivant immédiatement le dernier jour de la Période de Calcul ;

D_1 est le premier jour calendaire de la Période de Calcul, exprimé sous la forme d'un nombre, à moins que ce nombre ne soit 31, auquel cas D_1 sera égal à 30 ; et

D_2 est le jour calendaire, exprimé sous la forme d'un nombre, suivant immédiatement le dernier jour inclus dans la Période de Calcul, à moins que ce nombre ne soit 31, auquel cas D_2 sera égal à 30 ; et

(b) Si les termes **30E/360 (ISDA)** sont ainsi spécifiés, désigne le nombre de jours de la Période de Calcul divisé par 360, calculé sur la base de la formule suivante :

$$\text{Fraction de Décompte des Jours} = \frac{[360x(Y_2 - Y_1)] + [30x(M_2 - M_1)] + (D_2 - D_1)}{360}$$

Où :

Y_1 est l'année, exprimée sous la forme d'un nombre, au cours de laquelle se situe le premier jour de la Période de Calcul ;

Y_2est l'année, exprimée sous la forme d'un nombre, au cours de laquelle se situe le jour suivant immédiatement le dernier jour de la Période de Calcul ;

M_1est le mois calendaire, exprimé sous la forme d'un nombre, au cours duquel se situe le premier jour de la Période de Calcul ;

M_2est le mois calendaire, exprimé sous la forme d'un nombre, au cours duquel se situe le jour suivant immédiatement le dernier jour de la Période de Calcul ;

D_1 est le premier jour calendaire de la Période de Calcul, exprimé sous la forme d'un nombre, à moins que (i) ce jour soit le dernier jour du mois de février ou (ii) que ce nombre ne soit 31, auquel cas D_1 sera égal à 30 ; et

D_2 est le jour calendaire, exprimé sous la forme d'un nombre, suivant immédiatement le dernier jour inclus dans la Période de Calcul, à moins que (i) ce jour ne soit le dernier jour du mois de février mais non pas la Date d'Echéance, ou (ii) ce nombre ne soit 31, auquel cas D_2 sera égal à 30,

étant cependant entendu que dans chacun de ces cas, le nombre de jours de la Période de Calcul sera calculé à compter du premier jour de la Période de Calcul inclus jusqu'au dernier jour de la Période de Calcul non inclus.

Heure Spécifiée désigne, en ce qui concerne tous Titres à Taux Variable, l'heure spécifiée comme telle dans les Conditions Définitives applicables ;

Indice de Référence Applicable désigne un Indice de Référence Actions Applicable, un Indice de Référence FX Applicable, un Indice de Référence Taux Applicable ou un Indice de Référence du Contrat à Terme Applicable ;

Indice de Référence Taux Applicable désigne, en ce qui concerne tout Titre :

(a) chaque Taux de Référence (ou, si applicable, l'indice, l'indice de référence ou autre source de prix spécifié comme étant le Taux de Référence) ;

(b) chaque Option de Taux Variable (ou, si applicable, l'indice, l'indice de référence ou autre source de prix spécifié comme étant l'Option de Taux Variable) ; ou

(c) tout autre indice, indice de référence ou autre source de prix spécifié comme étant un Indice de Référence Taux Applicable dans les Conditions Définitives applicables.

Indice de Substitution Pré-désigné désigne, au titre d'un Indice de Référence Applicable, le premier des indices, indices de référence ou autres sources de prix spécifiés dans les Conditions Définitives applicables comme étant un « Indice de Substitution Pré-désigné » non soumis à un Évènement relatif à l'Administrateur/ l'Indice de Référence ou (s'agissant des Titres Indexés sur Actions) à une Suppression de l'Indice ou à un Evènement relatif à l'Administrateur / Indice de Référence ;

Institution Financière Qualifiée désigne une institution financière constituée en vertu des lois de toute juridiction aux Etats Unis d'Amérique, dans l'Union Européenne ou le Japon, qui, à la date sélectionnée par l'Agent de Détermination pour déterminer le Montant de Remboursement Anticipé, à des obligations en circulation avec une date d'échéance d'un an ou moins à partir de la date d'émission de ces obligations en circulation, et cette institution financière est notée soit :

(a) A2 ou une notation supérieure par Standard & Poor's Global Ratings ou tout successeur ou toute autre notation comparable ainsi utilisée par cette agence de notation, ou

(b) P-2 ou une notation supérieure par Moody 's Investors Service, Inc. ou tout successeur, ou toute notation comparable ainsi utilisée par cette agence de notation,

à condition que, si aucune Institution Financière Qualifiée n'est raisonnablement disponible, alors l'Agent de Détermination devra, agissant de bonne foi et à des conditions commerciales normales, sélectionner une institution financière de renom constituée en vertu des lois de toute juridiction aux Etats Unis d'Amérique, dans l'Union Européenne ou le Japon en qualité d'Institution Financière Qualifiée ;

Jour de Règlement TARGET désigne un jour où le système TARGET2 est ouvert pour le règlement de paiements en euro ;

Jour Ouvré désigne un jour, autre qu'un samedi ou un dimanche,

(a) qui n'est ni un jour férié légal ni un jour où les établissements bancaires sont autorisés à fermer ou obligés de fermer en vertu de la loi ou de la réglementation en vigueur (a) pour les Titres libellés en U.S. Dollar dans la Ville de New York, ou (b) pour les Titres libellés en Sterling à Londres, ou (c) pour les Titres libellés dans une Devise Prévue autre que l'euro, l'U.S. Dollar ou le Dollar australien, dans le principal centre financier du pays de la Devise Prévue, ou (d) pour les Titres libellés en Dollars australiens, à Sydney, et dans chaque Centre d'Affaires Additionnel (le cas échéant).

(b) pour les Titres libellés en euro, qui est également un Jour de Règlement TARGET et un jour qui n'est ni un jour férié légal ni un jour où les établissements bancaires sont autorisés à fermer ou obligés de fermer en vertu de la loi ou de la réglementation en vigueur dans chaque Centre d'Affaires Additionnel (le cas échéant) ;

Marge désigne le taux, le cas échéant, spécifié comme tel dans les Conditions Définitives applicables ;

Marge n°1 désigne le taux, le cas échéant, spécifié comme tel dans les Conditions Définitives applicables en relation avec le Taux de Référence n°1 ;

Marge n°2 désigne le taux, le cas échéant, spécifié comme tel dans les Conditions Définitives applicables en relation avec le Taux de Référence n°2 ;

Montant de Calcul désigne, dans le cadre de toute Souche de Titres, la Valeur Nominale Indiquée ;

Montant de Remboursement Anticipé désigne lors de la survenance d'un cas de défaut des Titres en vertu de la Clause 18 (*Cas de Défaut*),

(a) dans le cas de Titres à Coupon Zéro, le montant qui peut être spécifié dans les Conditions Définitives applicables ou, s'il y a lieu, déterminé conformément à la Clause 15.8 (*Remboursement Anticipé des Titres à Coupon Zéro*), et

(b) dans le cas de tous autres Titres, le montant qui peut être spécifié dans les Conditions Définitives applicables ou, si aucun autre montant n'est spécifié,

(i) Si **Remboursement au Pair** est, concernant la Clause 18 (*Cas de Défaut*) indiqué comme étant applicable en ce qui concerne les Titres dans les Conditions Définitives concernées, le montant principal des Titres, majorés des intérêts courus (le cas échéant) ; ou

(ii) Si **Détermination de l'Institution Financière Qualifiée** est, concernant la Clause 18 (*Cas de Défaut*) indiquée comme étant applicable en ce qui concerne les Titres dans les Conditions Définitives concernées, un montant déterminé par l'Agent de Détermination, agissant de bonne foi et dans des conditions commerciales normales, à une telle date telle que choisie par l'Agent de Détermination, à sa raisonnable discrétion (**sous réserve que** cette date ne soit pas supérieure à 15 Jours Ouvrés avant la date fixée pour le remboursement des Titres) pour être le montant qu'une Institution Financière Qualifiée facturerait soit pour assumer l'ensemble des paiement de l'Emetteur et autres obligations concernant de tels Titres comme si un tel Cas de Défaut ne s'était pas produit ou pour s'acquitter des obligations qui pourraient avoir pour effet de préserver l'équivalent économique de tout paiement effectué par l'Emetteur au Titulaire concernant les Titres.

Montant de Remboursement Final désigne, (i) en ce qui concerne les Titres Remboursables Indexés sur Actions, les Titres Remboursables Indexés sur Devises, les Titres Remboursables Indexés sur l'Inflation ou les Titres Remboursables Indexés sur Contrats à Terme, un montant déterminé conformément aux dispositions applicables des Modalités Additionnelles, et (ii) à l'égard de tout autre Titre, son montant en principal ou tout autre montant (qui peut être exprimé comme un pourcentage du Montant de Calcul ou un montant par Montant de Calcul) tel qu'il peut être indiqué dans les Conditions Définitives applicables ;

Montant de Remboursement désigne, selon le cas, le Montant de Remboursement Final, le Montant de Remboursement Optionnel (Option de Remboursement au Gré de l'Emetteur), le Montant de Remboursement Optionnel (Option de Remboursement au Gré des Titulaires de Titres), le Montant de Remboursement Anticipé, ou tel autre montant revêtant la nature d'un montant de remboursement tel

qu'il peut être spécifié dans les Conditions Définitives applicables ou déterminé conformément aux dispositions des présentes Modalités (y compris les stipulations des Modalités Additionnelles, telles que spécifiées comme étant applicables dans les Conditions Définitives applicables) ;

Montant de Remboursement Optionnel (Option de Remboursement au gré de l'Emetteur) désigne, pour tout Titre, son montant en principal, ou, si applicable, tout autre montant (qui peut être exprimé comme un pourcentage du Montant de Calcul ou un montant par Montant de Calcul) tel qu'il peut être spécifié en tant que tel dans les Conditions Définitives applicables ;

Montant de Remboursement Optionnel (Option de Remboursement au gré des Titulaires de Titres) désigne, pour tout Titre, son montant en principal, ou, si applicable, tout autre montant (qui peut être exprimé comme un pourcentage du Montant de Calcul ou un montant par Montant de Calcul) tel qu'il peut être spécifié en tant que tel dans les Conditions Définitives applicables ;

Montant d'Intérêts désigne, en relation avec un Titre et une Période d'Intérêts, le montant des intérêts payables sur ce Titre pour cette Période d'Intérêts ;

Montant du Coupon Fixe désigne le montant, le cas échéant, spécifié en tant que tel dans les Conditions Définitives applicables ;

Notification d'Option de Remboursement au Gré d'un Titulaire de Titres désigne une notification qui doit être signifiée à un Agent Payeur par tout Titulaire de Titres souhaitant exercer son option de remboursement au gré d'un Titulaire de Titres ;

Page Ecran Concernée désigne la page, la section ou autre partie d'un service d'information particulier (y compris notamment Reuters) spécifiée comme telle dans les Conditions Définitives applicables, ou telle autre page, section ou autre partie qui pourra la remplacer sur ce service d'information ou tel autre service d'information, telle qu'elle pourra dans chaque cas être désignée par la Personne fournissant ou sponsorisant les informations qui y apparaissent, afin d'afficher des taux ou prix comparables au Taux de Référence ;

Période d'Intérêts désigne, sauf stipulation contraire des présentes Modalités chaque période commençant à la Date de Début de Période d'Intérêts (incluse) ou toute Date de Paiement des Intérêts, et se terminant à la Date de Paiement des Intérêts suivante (non incluse), ou tout autre période spécifiée comme telle dans les Conditions Définitives applicables, sous réserve d'ajustement conformément à la Convention de Jour Ouvré concernée ;

Période Spécifiée désigne une période désignée comme telle dans les Conditions Définitives applicables ;

Personne désigne toute personne physique, toute société de capitaux, toute société de personnes, toute entreprise, toute coentreprise *(joint venture)*, toute association, toute organisation, tout Etat ou agence d'un Etat ou toute autre entité, dotée ou non de la personnalité morale ;

Principal Centre Financier désigne, en relation avec toute devise, le principal centre financier pour cette devise, **étant cependant entendu que cette expression** :

(a) désigne, en relation avec l'euro, le principal centre financier de l'Etat membre de la Communauté Européenne qui est choisi (dans le cas d'un paiement) par le bénéficiaire du paiement ou (dans le cas d'un calcul) par l'Agent de Calcul ; et

(b) désigne, en relation avec le Dollar australien, Sydney et Melbourne et, en relation avec le Dollar néo-zélandais, Wellington et Auckland ;

Prix de Référence désigne, en ce qui concerne toute Souche de Titres spécifiés comme étant des Titres à Coupon Zéro, le prix spécifié comme tel dans les Conditions Définitives applicables ;

Rendement Accru désigne le taux tel qu'indiqué dans les Conditions Définitives applicables ;

Système de Compensation Concerné désigne, selon le cas, Euroclear France, Euroclear, Clearstream, et/ou tout autre système de compensation compétent, selon le cas, par l'intermédiaire duquel les droits sur les Titres sont détenus et qui gère un compte permettant de réaliser les opérations de compensation relatives aux Titres, tel que spécifié dans les Conditions Définitives applicables ;

TARGET2 désigne le Système européen de transfert express automatisé de règlements bruts en temps réel (*Trans-European Automated Real-Time Gross Settlement Express Transfer payment system*) qui utilise une seule plate-forme partagée et a été lancé le 19 novembre 2007 ;

Taux de Référence signifie, en ce qui concerne les Titres à Taux Variable, un taux d'intérêt variable qui peut être l'EURIBOR (*Euro Interbank Offered Rate*), le LIBOR (*London Interbank Offered Rate*) ou un autre taux interbancaire (ou taux CMS (*Constant Maturity Swap*) similaire tel que spécifié dans les Conditions Définitives applicables ou tout autre taux d'intérêt, taux de swap, indice, indice de référence ou source de prix spécifiées comme le « Taux de Référence » dans les Conditions Définitives applicables ;

Taux de Référence n°1 signifie le Taux de Référence indiqué comme tel dans les Conditions Définitives applicables ;

Taux de Référence n°2 signifie le Taux de Référence indiqué comme tel dans les Conditions Définitives applicables ;

Taux d'Intérêt désigne le ou les taux (exprimés sous la forme d'un pourcentage annuel) d'intérêt payables sur les Titres indiqués dans les Conditions Définitives applicables et calculés ou déterminés conformément aux dispositions des présentes Modalités (y compris les dispositions des Modalités Additionnelles telles que spécifiées comme étant applicables dans les Conditions Définitives applicables) ;

Teneur de Compte Euroclear France désigne toute institution intermédiaire financière habilitée à détenir des comptes, directement ou indirectement, pour le compte de ses clients auprès d'Euroclear France, et y inclus Euroclear et la banque dépositaire pour Clearstream ;

Titre à Coupon Zéro désigne un Titre spécifié comme tel dans les Conditions Définitives applicables ;

Titres Morgan Stanley désigne tous les Titres émis par Morgan Stanley ;

Titres MSBV désigne tous les Titres émis par MSBV ;

Titres MSFL désigne tous les Titres émis par MSFL ;

Titres MSIP désigne tous les Titres émis par MSIP ;

Traité désigne le Traité instituant la Communauté Européenne, tel que modifié ; et

Valeur(s) Nominale(s) Indiquée(s) ou **Pair** désigne, en ce qui concerne les Titres de toute Souche, la valeur nominale de ces Titres spécifiée comme telle dans les Conditions Définitives applicables.

2.2 Interprétation : Dans les présentes Modalités :

(a) toute référence à une Clause numérotée devra être interprétée comme une référence à la Clause considérée comprise dans la Partie 1 (*Modalités Générales*) de ces Modalités ;

(b) si les Titres sont des Titres à Coupon Zéro, les références aux intérêts ne sont pas applicables ;

(c) toute référence au principal sera réputée inclure le Montant de Remboursement, toute prime payable sur un Titre et tout autre montant revêtant la nature de principal payable en vertu des présentes Modalités ;

(d) toute référence à des intérêts sera réputée inclure tout autre montant revêtant la nature d'intérêts payables en vertu des présentes Modalités ;

(e) les références à des Titres en circulation désigne, en relation avec les Titres de toute Souche, tous les Titres émis autres que (a) ceux qui ont été remboursés conformément aux Modalités, (b) ceux pour lesquels la date de remboursement est survenue et les fonds de remboursement (y compris tous les intérêts courus sur ces Titres jusqu'à la date de ce remboursement et tous intérêts payables après cette date) ont été dûment payés (i) dans le cas de Titres dématérialisés au porteur et au nominatif administré, aux Teneurs de Compte Euroclear France pour le compte du Titulaire de Titres, et (ii) dans le cas de Titres dématérialisés au nominatif pur, pour le compte du Titulaire de Titres, (c) ceux qui sont devenus caducs ou prescrits, et (d) ceux qui ont été rachetés et qui sont détenus ou ont été annulés dans les conditions stipulées dans les Modalités ; et

(f) si la Clause 2.1 (*Définitions*) stipule qu'une expression est définie dans les Conditions Définitives applicables, mais si les Conditions Définitives applicables ne définissent pas cette expression ou spécifient que cette expression est non applicable, cette expression ne sera pas applicable aux Titres.

3. FORME, VALEUR NOMINALE MINIMALE ET PROPRIETE

Les Titres seront émis sous forme dématérialisée.

La propriété des Titres sera établie par inscription en compte, conformément à l'article L. 211-3 du Code monétaire et financier. Aucun document physique (y compris les certificats représentatifs visés à l'article R. 211-7 du Code monétaire et financier) ne sera émis en représentation des Titres.

Les Titres sont émis, au gré de l'Emetteur, soit sous forme dématérialisée au porteur, auquel cas ils seront inscrits dans les livres d'Euroclear France qui créditera les comptes des Teneurs de Compte Euroclear France, soit sous forme dématérialisée au nominatif, auquel cas ils seront inscrits, au choix du Titulaire de Titres concerné, soit au nominatif administré, dans les livres d'un Teneur de Compte Euroclear France, soit au nominatif pur, dans un compte tenu dans les livres d'Euroclear France détenu par l'Emetteur ou par un Etablissement Mandataire agissant pour le compte de l'Emetteur.

La Valeur Nominale minimale à la Date d'Emission de chaque Titre admis à la négociation sur un marché réglementé dans l'Espace Economique Européen ou au Royaume-Uni ou faisant l'objet d'une offre non-exemptée dans un Etat Membre de l'Espace Economique Européen ou au Royaume-Uni sera de 1.000 € (ou sa contre-valeur dans la devise d'émission).

4. RANG DE CREANCE

4.1 *Rang de Créance des Titres :* Les Titres constituent des engagements directs et généraux de l'Emetteur, et viennent au même rang entre eux et *pari passu* avec toutes les autres obligations chirographaires présentes ou futures du Garant, mais en cas de procédure collective uniquement dans la mesure permise par les lois relatives aux droits de créanciers.

S'agissant des Titres MSIP, par l'effet de l'exercice du pouvoir de renflouement interne par l'autorité de résolution compétente, le montant des Titres en circulation peut notamment être réduit (en tout ou partie), converti en actions (en tout ou partie) ou annulé et/ou la maturité des Titres, le montant des intérêts ou la date à laquelle les intérêts deviennent payables peuvent être modifiés.

4.2 *Rang de Créance de la Garantie* : Les obligations du Garant aux termes de la Garantie des Titres émis par MSBV et des Titres émis par MSFL constituent, des engagements directs et généraux du Garant, qui viendront au même rang entre eux et *pari passu* avec toutes les autres obligations chirographaires présentes ou futures du Garant, mais en cas de procédure collective uniquement dans la mesure permise par les lois relatives aux droits de créanciers.

5. DISPOSITIONS APPLICABLES AUX TITRES A TAUX FIXE

5.1 *Application* : La présente Clause 5 (*Dispositions applicables aux Titres à Taux Fixe*) ne s'applique aux Titres que dans le cas où les Conditions Définitives applicables stipulent que les Dispositions Applicables aux Titres à Taux Fixe sont applicables.

5.2 *Intérêts Courus* : Les Titres portent intérêt à compter de la Date de Début de Période d'Intérêts au Taux d'Intérêt et les intérêts seront payables à terme échu à chaque Date de Paiement des Intérêts. Chaque Titre cessera de porter intérêt à compter de la date d'exigibilité du remboursement final, à moins que le Montant de Remboursement ne soit indûment retenu ou refusé, auquel cas il continuera de porter intérêt conformément à la présente Clause 5 (*Dispositions applicables aux Titres à Taux Fixe*) (tant avant qu'après le prononcé d'un jugement) jusqu'à celle des deux dates suivantes qui surviendra la première (i) la date à laquelle toutes les sommes dues en vertu de ce Titre jusqu'à cette date auront été reçues par ou pour le compte du Titulaire de Titres concerné, ou (ii) la date tombant 15 Jours Ouvrés après que l'Agent Financier ait notifié aux Titulaires de Titres qu'il a reçu toutes les sommes dues en vertu des Titres jusqu'à ce quinzième jour (excepté dans la mesure où il se produirait un défaut de paiement ultérieur).

5.3 *Montant du Coupon Fixe* : Le montant des intérêts payables sur chaque Titre pour toute Période d'Intérêts qui est une Période Régulière sera le Montant du Coupon Fixe concerné et, si les Titres sont libellés dans plusieurs Valeurs Nominales Indiquées, le Montant du Coupon Fixe concerné au titre de la Valeur Nominale Indiquée concernée.

5.4 *Périodes d'Intérêts Régulières* : Si toutes les Dates de Paiement des Intérêts tombent à des intervalles réguliers entre la Date d'Emission et la Date d'Echéance, alors :

5.4.1 les Titres seront, pour les besoins de la présente Clause 5 (*Dispositions applicables aux Titres à Taux Fixe*), des **Titres à Périodes d'Intérêts Régulières** ;

5.4.2 le jour et le mois (mais non l'année) où tombe une Date de Paiement des Intérêts seront, pour les besoins de la présente Clause 5 (*Dispositions applicables aux Titres à Taux Fixe*), une **Date Régulière** ; et

5.4.3 chaque période comprise entre une Date Régulière (incluse) tombant lors d'une année quelconque et la Date Régulière suivante (non incluse) sera, pour les besoins de la présente Clause 5 (*Dispositions applicables aux Titres à Taux Fixe*), une **Période Régulière**.

5.5 *Première ou dernière Périodes d'Intérêts irrégulières* : Si les Titres étaient des Titres à Périodes d'Intérêts Régulières, mais que :

5.5.1 l'intervalle entre la Date d'Emission et la première Date de Paiement d'Intérêts ; et/ou

5.5.2 l'intervalle entre la Date d'Echéance et la Date de Paiement des Intérêts immédiatement précédente

est ou sont plus longs ou plus courts qu'une Période Régulière, les Titres seront néanmoins réputés être des Titres à Périodes d'Intérêts Régulières, **étant cependant entendu que** si l'intervalle entre la Date d'Echéance et la Date de Paiement des Intérêts immédiatement précédente est plus long ou plus court qu'une Période Régulière, le jour et le mois où tombe la Date d'Echéance ne seront pas une **Date Régulière**. Le montant des intérêts dus pour chaque Titre pour une telle période plus ou moins longue sera le **Montant du Coupon Brisé**.

5.6 *Montant d'Intérêts Irréguliers* : Si les Titres sont des Titres à Périodes d'Intérêts Régulières, le montant des intérêts payables sur chaque Titre pour toute période qui n'est pas une Période Régulière sera un montant par montant de calcul calculé en appliquant le Taux d'Intérêt au Montant de Calcul, en multipliant le produit par la Fraction de Décompte des Jours et en arrondissant le chiffre en résultant à la sous-unité la plus proche de la Devise Prévue (la moitié d'une sous-unité étant arrondie à la hausse). A cet effet, **sous-unité** désigne, pour toute devise autre que l'euro, le plus faible montant de cette devise qui a cours légal dans le pays de cette devise et désigne, lorsqu'il s'agit de l'euro, un cent.

5.7 *Fraction de Décompte des Jours* : Pour toute période qui n'est pas une Période Régulière, la fraction de décompte des jours applicable (la **Fraction de Décompte des Jours**) sera déterminée conformément aux dispositions suivantes :

5.7.1 si les Conditions Définitives applicables stipulent que la Fraction de Décompte des Jours est 30/360, la Fraction de Décompte des Jours applicable sera le nombre de jours de la période concernée (calculé sur la base d'une année de 360 jours comprenant 12 mois de 30 jours chacun et, dans le cas d'un mois incomplet, sur la base du nombre réel de jours écoulés) divisé par 360 ;

5.7.2 si les Conditions Définitives applicables stipulent que la Fraction de Décompte des Jours est Exact/Exact (ICMA) et si la période concernée tombe pendant une Période Régulière, la Fraction de Décompte des Jours sera le nombre de jours de la période concernée divisé par le produit obtenu en multipliant (A) le nombre de jours de la Période Régulière au cours de laquelle tombe la période concernée par (B) le nombre de Périodes Régulières comprises dans une période d'un an ; et

5.7.3 si les Conditions Définitives applicables stipulent que la Fraction de Décompte des Jours est Exact/Exact (ICMA) et si la période concernée commence au cours d'une Période Régulière et finit au cours de la Période Régulière immédiatement suivante, les intérêts seront calculés sur la base de la somme :

(a) du nombre de jours de la période concernée tombant pendant la première de ces Périodes Régulières, divisé par le produit obtenu en multipliant (1) le nombre de jours de cette première Période Régulière par (2) le nombre de Périodes Régulières comprises dans une période d'un an ; et

(b) du nombre de jours de la période concernée tombant pendant la seconde de ces Périodes Régulières, divisé par le produit obtenu en multipliant (1) le nombre de jours de cette seconde Période Régulière par (2) le nombre de Périodes Régulières comprises dans une période d'un an.

5.8 *Nombre de jours* : Pour les besoins de la présente Clause 5 (*Dispositions applicables aux Titres à Taux Fixe*), et à moins que les Conditions Définitives applicables ne stipulent que la Fraction de Décompte des Jours est 30/360 (auquel cas les dispositions de la Clause 5.7.1 ci-dessus s'appliqueront), le nombre de jours de toute période sera calculé sur la base du nombre réel de jours calendaires compris entre le premier jour de la période concernée (inclus) et le dernier jour de la période concernée (non inclus).

5.9 *Périodes d'Intérêts Irrégulières* : Si les Titres ne sont pas des Titres à Périodes d'Intérêts Régulières et si des intérêts doivent être calculés pour toute période autre qu'une Période d'Intérêts, les intérêts seront calculés sur la base décrite dans les Conditions Définitives applicables.

6. DISPOSITIONS APPLICABLES AUX TITRES A TAUX VARIABLE, AUX TITRES DONT LES INTERETS SONT INDEXES SUR ACTIONS, AUX TITRES DONT LES INTERETS SONT INDEXES SUR DEVISES, AUX TITRES DONT LES INTERETS SONT INDEXES SUR L'INFLATION, AUX TITRES DONT LES INTERETS INDEXES SUR FONDS ET AUX TITRES DONT LES INTERETS SONT INDEXES SUR CONTRATS A TERME

6.1 Application : La présente Clause 6 (*Dispositions applicables aux Titres à Taux Variable, aux Titres dont les Intérêts sont Indexés sur Actions, aux Titres dont les Intérêts sont Indexés sur Devises, aux Titres dont les Intérêts sont Indexés sur l'Inflation, aux Titres dont les Intérêts Indexés sur Fonds et aux Titres dont les Intérêts sont Indexés sur Contrats à Terme*) n'est applicable aux Titres que si les Conditions Définitives applicables stipulent que les Dispositions applicables aux Titres à Taux Variable, aux Titres dont les Intérêts sont Indexés sur Actions, aux Titres dont les Intérêts sont Indexés sur Devises, aux Titres dont les Intérêts sont Indexés sur l'Inflation, aux Titres dont les Intérêts sont Indexés sur Fonds ou aux Titres dont les Intérêts sont Indexés sur Contrats à Terme sont applicables.

6.2 *Intérêts Courus* : Les Titres à Taux Variable portent intérêt à compter de la Date de Début de Période d'Intérêts au Taux d'Intérêt et les intérêts seront payables à terme échu à chaque Date de Paiement des Intérêts. Chaque Titre cessera de porter intérêt à compter de la date d'exigibilité du remboursement final, à moins que le Montant de Remboursement ne soit indûment retenu ou refusé, auquel cas il continuera de porter intérêt conformément à la présente Clause 6 (*Dispositions applicables aux Titres à Taux Variable, aux Titres dont les Intérêts sont Indexés sur Actions, aux Titres dont les Intérêts sont Indexés sur Devises, aux Titres dont les Intérêts sont Indexés sur l'Inflation, aux Titres dont les Intérêts Indexés sur Fonds et aux Titres dont les Intérêts sont Indexés sur Contrats à Terme*) (tant avant qu'après le prononcé d'un jugement) jusqu'à celle des deux dates suivantes qui surviendra la première (i) la date à laquelle toutes les sommes dues en vertu de ce Titre jusqu'à cette date auront été reçues par ou pour le compte du Titulaire de Titres concerné, ou (ii) la date tombant 15 Jours Ouvrés après que l'Agent Financier ait notifié aux Titulaires de Titres qu'il a reçu toutes les sommes dues en vertu des Titres jusqu'à ce quinzième jour (excepté dans la mesure où il se produirait un défaut de paiement ultérieur). Le Taux d'Intérêt au titre de toutes les Périodes d'Intérêts ou de l'une quelconque d'entre elles sera, si les Conditions Définitives applicables en disposent ainsi, égal à zéro.

6.3 *Détermination du Taux sur Page Ecran* : Sous réserve de la Clause 6.11 (*Discontinuité ou interdiction d'utilisation de l'Indice de Référence Taux Applicable*), si les Conditions Définitives applicables stipulent la Détermination du Taux sur Page Ecran comme étant le mode de détermination du ou des Taux d'Intérêt, le Taux d'Intérêt applicable aux Titres pour chaque Période d'Intérêts sera déterminé par l'Agent de Calcul sur la base suivante :

6.3.1 si le Taux de Référence est une cotation composite ou habituellement fournie par une entité, l'Agent de Calcul déterminera le Taux de Référence qui apparaît sur la Page Ecran Concernée à l'Heure Spécifiée lors de la Date de Détermination des Intérêts concernée ;

6.3.2 dans tout autre cas, l'Agent de Calcul déterminera la moyenne arithmétique des Taux de Référence qui apparaissent sur la Page Ecran Concernée à l'Heure Spécifiée lors de la Date de Détermination des Intérêts concernée ;

6.3.3 si, dans le cas de la Clause 6.3.1 ci-dessus, ce taux n'apparaît pas sur cette page ou, dans le cas de la Clause 6.3.2 ci-dessus, moins de deux de ces taux apparaissent sur cette page ou si, dans l'un ou l'autre cas, la Page Ecran Concernée est indisponible, l'Agent de Calcul :

(a) demandera au principal Centre Financier Concerné de chacune des Banques de Référence de fournir une cotation, approximativement à l'Heure Spécifiée à la Date de Détermination des Intérêts, du Taux de Référence appliqué par les banques de premier rang opérant sur le marché interbancaire du Centre Financier Concerné, pour un montant représentatif d'une transaction unique sur ce marché et à cette heure ; et

(b) déterminera la moyenne arithmétique de ces cotations ; et

6.3.4 si moins de deux de ces cotations demandées sont fournies, l'Agent de Calcul déterminera la moyenne arithmétique des taux (les plus proches du Taux de Référence, tels que déterminés par l'Agent de Calcul) cotés par des banques de premier rang dans le principal Centre Financier de la Devise Prévue, choisies par l'Agent de Calcul à approximativement 11 heures du matin (heure locale dans le Principal Centre Financier de la Devise Prévue) le premier jour de la Période d'Intérêts concernée, pour des prêts consentis dans la Devise Prévue à des banques européennes de premier rang, pour une période égale à la Période d'Intérêts concernée, et pour un montant représentatif d'une transaction unique sur ce marché et à cette heure,

et le Taux d'Intérêt pour cette Période d'Intérêts sera la somme de la Marge et du taux ou (selon le cas) de la moyenne arithmétique ainsi déterminée, **étant cependant entendu que** dans le cas où l'Agent de Calcul serait dans l'incapacité de déterminer un taux ou (selon le cas) une moyenne arithmétique conformément aux dispositions ci-dessus, au titre de toute Période d'Intérêts, le Taux d'Intérêt applicable aux Titres pendant cette Période d'Intérêts sera la somme de la Marge et du taux ou (selon le cas) de la moyenne arithmétique déterminée en relation avec les Titres pour une Période d'Intérêts précédente.

6.4 *Détermination ISDA* : Sous réserve de la Clause 6.11 (*Discontinuité ou interdiction d'utilisation de l'Indice de Référence Taux Applicable*), si les Conditions Définitives applicables prévoient que la Détermination ISDA est le mode de détermination du ou des Taux d'Intérêt, le Taux d'Intérêt des Titres pour chaque Période d'Intérêts sera la somme du Taux ISDA applicable et de la Marge. Pour les besoins des présentes, le Taux ISDA pour une Période d'Intérêts désigne un taux égal au Taux Variable (tel que défini dans les Définitions ISDA) qui serait déterminé par l'Agent de Calcul, dans le cadre d'une opération d'échange de taux d'intérêt, si l'Agent de Calcul agissait en tant qu'Agent de Calcul pour cette opération d'échange de taux d'intérêt, selon les termes d'un contrat incorporant les Définitions ISDA, et en vertu duquel :

6.4.1 l'Option de Taux Variable (telle que définie dans les Définitions ISDA) est celle spécifiée dans les Conditions Définitives applicables ;

6.4.2 l'Echéance Désignée (telle que définie dans les Définitions ISDA) est une période spécifiée dans les Conditions Définitives applicables ; et

6.4.3 la Date de Recalcul concernée (telle que définie dans les Définitions ISDA) est soit (A) si l'Option de Taux Variable repose sur le taux interbancaire offert à Londres (**LIBOR**) pour une devise, le premier jour de cette Période d'Intérêts, soit (B) dans tout autre cas, la date spécifiée dans les Conditions Définitives applicables.

6.5 *Dispositions applicables aux Titres dont les Intérêts sont Indexés sur Actions, aux Titres dont les Intérêts sont Indexés sur Devises, aux Titres dont les Intérêts sont Indexés sur l'Inflation, aux Titres dont les Intérêts sont Indexés sur Fonds et aux Titres dont les Intérêts sont Indexés sur Contrats à Terme* : Si les Conditions Définitives applicables stipulent qu'une ou plusieurs des Dispositions applicables aux Titres dont les Intérêts sont Indexés sur Actions, aux Titres dont les Intérêts sont Indexés

sur Devises, aux Titres dont les Intérêts sont Indexés sur l'Inflation, aux Titres dont les Intérêts sont Indexés sur Fonds ou aux Titres dont les Intérêts sont Indexés sur Contrats à Terme sont applicables, l'intérêt du pour les Titres pour chaque Période d'Intérêts sera déterminé conformément aux dispositions applicables des Modalités Additionnelles, telles que spécifiées comme étant applicables dans les Conditions Définitives applicables. Si plus d'une des Dispositions applicables aux Titres dont les Intérêts sont Indexés sur Actions, aux Titres dont les Intérêts sont Indexés sur Devises, aux Titres dont les Intérêts sont Indexés sur l'Inflation, aux Titres dont les Intérêts sont Indexés sur Fonds ou aux Titres dont les Intérêts sont Indexés sur Contrats à Terme sont spécifiées comme applicables dans les Conditions Définitives applicables ce Titre constituera un **Titre Hybride**.

6.6 *Taux d'Intérêt Maximum ou Minimum* : Si les Conditions Définitives applicables stipulent un Taux d'Intérêt Maximum ou un Taux d'Intérêt Minimum, le Taux d'Intérêt ne sera en aucun cas supérieur au maximum ni inférieur au minimum ainsi spécifié. Afin de lever toute ambiguïté, le Montant de Coupon sera en toute hypothèse au minimum égal à zéro.

6.7 *Coefficient Multiplicateur* : Si les Conditions Définitives applicables prévoient un Coefficient Multiplicateur pour toute Période d'Intérêts, alors, le Taux d'Intérêt applicable pour une Période d'Intérêts quelconque sera multiplié par le Coefficient Multiplicateur, sous réserve, en toute hypothèse, du Taux d'Intérêt Minimum et/ou du Taux d'Intérêt Maximum décrits ci-dessus.

6.8 *Calcul du Montant d'Intérêts* : Pour les Titres à Taux Variable, l'Agent de Calcul calculera, dès que possible après l'heure à laquelle le Taux d'Intérêt doit être déterminé en relation avec chaque Période d'Intérêts, le Montant d'Intérêts du sur chaque Titre relativement à chaque Taux Variables pour cette Période d'Intérêts. Le Montant d'Intérêts sera calculé en appliquant le Taux d'Intérêt pour cette Période d'Intérêts au Montant de Calcul, en multipliant le produit par la Fraction de Décompte des Jours, et en arrondissant le chiffre en résultant à la sous-unité la plus proche de la Devise Prévue (la moitié d'une sous-unité étant arrondie à la hausse), puis en multipliant ce chiffre arrondi par une fraction égale à la Valeur Nominale Indiquée du Titre concerné divisé par le Montant de Calcul. A cet effet, **sous-unité** désigne, pour toute devise autre que l'euro, le plus faible montant de cette devise qui a cours légal dans le pays de cette devise, et désigne, lorsqu'il s'agit de l'euro, un cent.

6.9 *Publication* : L'Agent de Calcul fera notifier chaque Taux d'Intérêt et Montant d'Intérêts qu'il aura déterminé, ainsi que la Date de Paiement des Intérêts correspondante, et tout(s) autre(s) montant(s) devant être déterminé(s) par lui dans le cadre de ces Modalités ainsi que la ou les dates de paiement correspondantes, aux Agents Payeurs et à chaque autorité boursière, bourse et/ou système de cotation (s'il y a lieu) auprès duquel les Titres ont été admis à la cote officielle, à la négociation et/ou à la cotation, dès que cela sera pratiquement possible après cette détermination, en toute hypothèse au plus tard 15 Jours Ouvrés après la détermination concernée. Les Titulaires de Titres devront également en être avisés dès que possible et en toute hypothèse au plus tard 15 Jours Ouvrés après la détermination concernée. L'Agent de Calcul sera en droit de recalculer tout Montant d'Intérêts (sur la base des dispositions précédentes) en cas de prolongation ou de raccourcissement de la Période d'Intérêts concernée et devra notifier aux Titulaires de Titres, aux Agents Payeurs et à chaque autorité boursière, bourse et/ou système de cotation (s'il y a lieu) auprès duquel les Titres ont été admis à la cote officielle, à la négociation et/ou à la cotation, dès que cela sera pratiquement possible après ce recalcul, en toute hypothèse au plus tard 15 Jours Ouvrés après le recalcul concerné.

6.10 *Notifications etc.* : Toutes les notifications, communications, avis, déterminations, calculs, cotations et décisions respectivement établis, exprimés, effectués ou obtenus pour les besoins de la présente Clause 6 (*Dispositions applicables aux Titres à Taux Variable, aux Titres dont les Intérêts sont Indexés sur Actions, aux Titres dont les Intérêts sont Indexés sur Devises, aux Titres dont les Intérêts sont Indexés sur l'Inflation, aux Titres dont les Intérêts Indexés sur Fonds et aux Titres dont les Intérêts sont Indexés sur Contrats à Terme*), par l'Agent de Calcul, lieront (en l'absence d'erreur manifeste) l'Emetteur, les Agents Payeurs et les Titulaires de Titres et (sous la réserve précitée) l'Agent de Calcul n'assumera aucune responsabilité quelconque envers l'Emetteur, les Agents Payeurs et les Titulaires de Titres, en

relation avec l'exercice ou le non-exercice par lui de ses pouvoirs, fonctions et facultés discrétionnaires d'appréciation en vertu de ces dispositions.

6.11 *Discontinuité ou interdiction d'utilisation de l'Indice de Référence Taux Applicable* : Nonobstant les autres dispositions des présentes Modalités, si l'Agent de Détermination détermine que l'un des événements suivants s'est produit :

6.11.1 une déclaration publique ou une publication d'informations par ou au nom de l'administrateur de l'Indice de Référence Taux Applicable, annonçant qu'il a cessé ou cessera de fournir l'Indice de Référence Taux Applicable de manière permanente ou indéfinie, sous réserve qu'au moment de la déclaration ou de la publication aucun administrateur successeur ne continuera à fournir l'Indice de Référence Taux Applicable ; ou

6.11.2 une déclaration publique ou une publication d'informations par l'autorité de supervision de l'administrateur de l'Indice de Référence Taux Applicable, la banque centrale de la devise de l'Indice de Référence Taux Applicable, responsable de procédure d'insolvabilité ayant compétence sur l'administrateur de l'Indice de Référence Taux Applicable, une autorité de résolution ayant compétence sur l'administrateur de l'Indice de Référence Taux Applicable ou sur un tribunal ou une entité disposant d'un pouvoir similaire en matière d'insolvabilité ou de résolution sur l'administrateur de l'Indice de Référence Taux Applicable, qui indique que l'administrateur de l'Indice de Référence Taux Applicable a cessé ou va cesser de fournir l'Indice de Référence Taux Applicable, de façon permanente ou indéfinie, sous réserve qu'au moment de la déclaration ou de la publication aucun administrateur successeur ne continuera à fournir l'Indice de Référence Taux Applicable ; ou

6.11.3 sauf indication contraire dans les Conditions Définitives, un Evénement Administrateur / Indice de référence se produit s'agissant de l'Indice de Référence Taux Applicable,

alors l'Agent de Détermination pourra utiliser, à la place de l'Indice de Référence Taux Applicable, et pour chaque Date de Détermination des Intérêts future (ou toute autre date de détermination), l'indice de référence taux de substitution déterminé conformément aux stipulations suivantes :

(a) si un taux de référence, indice ou indice de référence de substitution est indiqué dans les Conditions Définitives à cette fin (un **Taux de Référence de Substitution Prédéterminé**), ce Taux de Référence de Substitution Prédéterminé ; ou

(b) si aucun Taux de Référence de Substitution Prédéterminé n'est spécifié dans les Conditions Définitives, le taux de référence, indice ou indice de référence retenu par la banque centrale, la banque de réserve, l'autorité monétaire ou toute institution similaire (y compris tous comités ou groupes de travail) dans la juridiction de la devise de l'indice applicable, en cohérence avec les pratiques de marché communément acceptées (le taux déterminé conformément au sous-paragraphe (i) ci-dessus ou du sous-paragraphe (ii), le **Taux de Substitution**).

Après consultation de l'Émetteur (étant précisé, afin de lever toute ambiguïté, que cette consultation n'a aucune nature contraignante), l'Agent de Détermination pourra déterminer tout ajustement du Taux de Substitution ou de la Marge (ce qui peut inclure l'ajout d'un *spread* d'ajustement, positif ou négatif, en vue de réduire ou d'éliminer, dans la mesure du possible, tout transfert de valeur économique à ou de la part de l'Emetteur résultant de la substitution de l'Indice de Référence Taux Applicable avec le Taux de Substitution), ainsi que de la Convention de Jour Ouvré, des Dates de Détermination des Intérêts (ou toute autre date de détermination) applicables et des

stipulations et définitions correspondantes des Titres, dans chacun des cas conformément aux pratiques de marché communément acceptées concernant l'utilisation de ce Taux de Substitution pour des créances telles que les Titres.

Si l'Agent de Détermination établit, après consultation de l'Émetteur (étant précisé, afin de lever toute ambiguïté, que cette consultation n'a aucune nature contraignante), qu'il n'existe pas de Taux de Substitution à la date concernée, il pourra, après consultation de l'Émetteur (étant précisé, afin de lever toute ambiguïté, que cette consultation n'a aucune nature contraignante), déterminer un taux de substitution à utiliser en remplacement de l'Indice de Référence Taux Applicable (qui deviendra le Taux de Substitution pour les besoins de ces stipulations), ainsi que tout ajustement de la Marge (ce qui peut inclure l'ajout d'un *spread* d'ajustement), la Convention de Jour Ouvré, les Dates de Détermination des Intérêts (ou toute autre date de détermination) et les stipulations et définitions pour les Titres, dans chaque cas conformément aux pratiques de marché communément acceptées pour l'utilisation de ce Taux de Substitution pour des titres de créances comparables aux Titres.

L'Emetteur notifiera ensuite aux Titulaires des Titres, conformément à la Clause 24 (*Avis*), de la survenance de l'un des événements énumérés aux Clauses 6.11.1 à 6.11.3 ci-dessus, du Taux de Substitution et de toute décision d'ajustement qui appliqueront aux Titres. L'avis doit également confirmer la date d'entrée en vigueur du Taux de Substitution et de tout ajustement.

Nonobstant toute stipulation contraire dans cette Clause 6.11, si l'Agent de Détermination détermine que la sélection d'un indice, d'un indice de référence ou d'un autre prix comme un « Taux de Substitution » (en tenant compte des ajustements nécessaires qui auraient dû être effectués conformément à la présente Clause 6.11) (1) est ou serait illégale au regard de toute loi ou de tout règlement applicable ; ou (2) contreviendrait à toute exigence de licence applicable ; ou (3) aurait pour conséquence que l'Agent de Détermination, l'Emetteur ou l'Agent de Calcul serait considéré comme gérant un indice de référence, un indice ou une autre source de prix dont la production, la publication, la méthode ou le mode de gouvernance soumettrait l'Agent de Détermination, l'Emetteur ou l'Agent de Calcul à des obligations réglementaires supplémentaires significatives qu'il ne souhaite pas assumer, l'Agent de Détermination ne choisira pas cet indice, indice de référence ou source de prix comme Taux de Substitution).

Si l'Agent de Détermination est dans l'incapacité d'identifier un Taux de Substitution et les ajustements nécessaires aux Modalités des Titres, alors l'Emetteur pourra alors déterminer, à tout moment après la survenance de cette situation, à sa raisonnable discrétion, que les Titres seront remboursés à toute date ultérieure. Si l'Emetteur décide ainsi de rembourser les Titres, il devra notifier ce remboursement aux Titulaires de Titres cinq Jours Ouvrés au moins à l'avance, et, lors du remboursement, payer pour chaque Titre un montant égal soit :

(i) si "**Montant de Remboursement Anticipé (Evènement Indice de Référence) – Juste Valeur de Marché moins les Coûts**" est indiqué comme applicable dans les Conditions Définitives applicables, à la juste valeur de marché de ce Titre, à la date choisie par l'Agent de Détermination à sa raisonnable discrétion (**étant entendu que** cette date ne devra pas être antérieure de plus de 15 jours à la date fixée pour le remboursement des Titres), moins la quote-part imputable à ce Titre du coût raisonnable encouru ou de la perte subie par l'Emetteur et/ou tout Affilié pour dénouer toutes conventions de couverture y afférentes, tel que le tout sera calculé par l'Agent de Détermination à sa raisonnable discrétion ; ou

(ii) si "**Montant de Remboursement Anticipé (Evènement Indice de Référence) – Juste Valeur de Marché**" est indiqué comme applicable dans les Conditions Définitives applicables, à la juste valeur de marché de ce Titre, à la date choisie par l'Agent de Détermination à sa raisonnable discrétion (**étant entendu que** cette date ne devra pas être antérieure de plus de 15 jours à la date fixée pour le remboursement des Titres), tel que calculé par l'Agent de Détermination à sa raisonnable discrétion.

Les obligations de l'Emetteur en vertu des Titres seront intégralement satisfaites lors du paiement de ce montant.

6.12 *Différentiel de Taux :*

Si les Conditions Définitives applicables prévoient que « Différentiel de Taux » est applicable pour toute Période d'Intérêts, alors, le Taux d'Intérêt applicable pour la Période d'Intérêts concernée sera égal à la somme de la Marge et du Différentiel de Taux, sous réserve, en toute hypothèse, du Taux d'Intérêt Minimum et/ou du Taux d'Intérêt Maximum décrits ci-dessus.

6.13 *Différentiel de Taux avec Dernier Coupon :*

Si les Conditions Définitives applicables prévoient que « Différentiel de Taux » et « Dernier Coupon » sont applicables et qu'à une Date d'Observation Dernier Coupon (telle qu'indiquée dans les Conditions Définitives applicables) la somme des Montants de Coupons versés aux Titulaires des Titres, exprimée en pourcentage du Montant de Calcul, est, (i) supérieure, (ii) supérieure ou égale, (iii) inférieure ou (iv) inférieure ou égale, au Niveau Barrière de Dernier Coupon (exprimé en pourcentage), tels que spécifiés dans les Conditions Définitives applicables, alors, l'Emetteur versera lors de la Date de Paiement du Dernier Coupon immédiatement subséquente (telle qu'indiquée dans les Conditions Définitives applicables) un coupon égal à la différence entre (A) le pourcentage correspondant au Niveau Barrière de Dernier Coupon et (B) la somme des Montants de Coupons versés aux Titulaires des Titres, exprimée en pourcentage du Montant de Calcul.

7. DISPOSITIONS APPLICABLES AUX TITRES A COUPON ZERO

7.1 *Application* : La présente Clause 7 (*Dispositions applicables aux Titres à Coupon Zéro*) n'est applicable aux Titres que si les Conditions Définitives applicables stipulent que les Dispositions Applicables aux Titres à Coupon Zéro sont applicables.

7.2 *Retard de Paiement sur les Titres à Coupon Zéro* : Si le Montant de Remboursement payable sur un Titre à Coupon Zéro est indûment retenu ou refusé, le Montant de Remboursement sera alors un montant égal à la somme :

7.2.1 du Prix de Référence ; et

7.2.2 du produit du Rendement Accru (composé annuellement) appliqué au Prix de Référence à compter de la Date d'Emission (incluse) et jusqu'à celle des dates suivantes (non incluse) qui surviendra la première (i) la date à laquelle toutes les sommes dues en vertu de ce Titre jusqu'à cette date auront été reçues par ou pour le compte du Titulaire de Titres concerné, ou (ii) la date tombant 15 Jours Ouvrés après que l'Agent Financier ait notifié aux Titulaires de Titres qu'il a reçu toutes les sommes dues en vertu des Titres jusqu'à ce quinzième Jour Ouvré (excepté dans la mesure où il se produirait un défaut de paiement ultérieur).

8. DISPOSITIONS APPLICABLES AUX TITRES INDEXES SUR ACTIONS, TITRES INDEXES SUR DEVISES, TITRES INDEXES SUR L'INFLATION, TITRES INDEXES SUR FONDS ET TITRES INDEXES SUR CONTRATS A TERME

8.1 Morgan Stanley, MSIP, MSBV ou MSFL peut émettre des Titres :

8.1.1 dont le paiement des intérêts est indexé sur les actions d'une entité (**Titres dont les Intérêts sont Indexés sur une Seule Action**) ou sur un panier d'actions (**Titres dont les Intérêts sont Indexés sur un Panier d'Actions**) d'entités non affiliées à l'Emetteur et/ou sur un seul indice (**Titres dont les Intérêts sont Indexés sur un Seul Indice**) ou sur des indices d'actions (**Titres dont les Intérêts sont Indexés sur un Panier d'Indices**) et/ou sur des parts d'un seul fonds indiciel coté (**Titres dont les Intérêts sont Indexés sur un Seul ETF**) ou d'un panier de fonds indiciels cotés (**Titres dont les Intérêts sont Indexés sur un Panier d'ETF** et collectivement avec les Titres dont les Intérêts sont Indexés sur une Seule Action, les Titres dont les Intérêts sont Indexés sur un Panier d'Actions, les Titres dont les Intérêts sont Indexés sur un Seul Indice, les Titres dont les Intérêts sont Indexés sur un Panier d'Indices et les Titres dont les Intérêts sont Indexés sur un Seul ETF, les **Titres dont les Intérêts sont Indexés sur Actions**) ;

8.1.2 dont le paiement en principal, à maturité ou lors de la survenance d'un Evénement de Remboursement Anticipé Automatique (tel que défini à la Clause 15.11 ci-dessous), est indexé sur les actions d'une entité (**Titres Remboursables Indexés sur une Seule Action** et, collectivement avec les Titres dont les Intérêts sont Indexés sur une Seule Action, les **Titres Indexés sur une Seule Action**) ou sur un panier d'actions (**Titres Remboursables Indexés sur un Panier d'Actions** et, collectivement avec les Titres dont les Intérêts sont Indexés sur un Panier d'Actions, les **Titres Indexés sur un Panier d'Actions**) d'entités non affiliées à l'Emetteur et/ou sur un seul indice (**Titres Remboursables Indexés sur un Seul Indice** et, collectivement avec les Titres dont les Intérêts sont Indexés sur un Seul Indice, les **Titres Indexés sur un Seul Indice**) ou sur des indices d'actions (**Titres Remboursables Indexés sur un Panier d'Indices** et, collectivement avec les Titres dont les Intérêts sont Indexés sur un Panier d'Indices, les **Titres Indexés sur un Panier d'Indices**) et/ou sur des parts d'un seul fonds indiciel coté (**Titres Remboursables Indexés sur un Seul ETF** et, collectivement avec les Titres dont les Intérêts sont Indexés sur un Seul ETF, les **Titres Indexés sur un Seul ETF**) ou sur panier de fonds indiciels cotés (**Titres Remboursables Indexés sur un Panier d'ETF** et (i) collectivement avec les Titres dont les Intérêts sont Indexés sur un Panier d'ETF, les **Titres Indexés sur un Panier d'ETF** et (ii) collectivement avec Titres Remboursables Indexés sur une Seule Action, les Titres Remboursables Indexés sur un Panier d'Actions, les Titres Remboursables Indexés sur un Seul Indice, les Titres Remboursables Indexés sur un Panier d'Indices et les Titres Remboursables Indexés sur un Seul ETF, les **Titres Remboursables Indexés sur Actions**). Les Titres Remboursables Indexés sur Actions ensemble avec les Titres dont les Intérêts sont Indexés sur Actions, les **Titres Indexés sur Actions** ;

8.1.3 dont le paiement des intérêts est déterminé par référence à une devise unique par rapport à une autre devise (**Titres dont les Intérêts sont Indexés sur une Paire de Devises**) ou sur un panier de devises par rapport à une ou plusieurs autre(s) devise(s) (**Titres dont les Intérêts sont Indexés sur un Panier de Paires de Devises** et collectivement avec les Titres dont les Intérêts sont Indexés sur une Paire de Devises, les **Titres dont les Intérêts sont Indexés sur Devises**) ;

8.1.4 dont le paiement du principal, à maturité ou lors de la survenance d'un Evénement de Remboursement Anticipé Automatique (tel que défini à la Clause 15.11 ci-dessous), est déterminé par référence à une devise unique par rapport à une autre devise (**Titres Remboursables Indexés sur une Paire de Devises**) ou sur un panier de devises par rapport à une ou plusieurs autre(s) devise(s) (**Titres Remboursables Indexés sur un Panier de Paires de Devises** et collectivement avec les Titres Remboursables Indexés sur une Paire de Devises, les **Titres Remboursables Indexés sur Devises**). Les Titres dont les Intérêts sont Indexés sur une Paire de Devises et les Titres Remboursables Indexés sur une Paire de Devises

collectivement les **Titres Indexés sur une Paire de Devises**. Les Titres dont les Intérêts sont Indexés sur un Panier de Paires de Devises et les Titres Remboursables Indexés sur un Panier de Paires de Devises collectivement les **Titres Indexés sur un Panier de Devises**. Les Titres dont les Intérêts sont Indexés sur Devises et les Titres Remboursables Indexés sur Devises collectivement les **Titres Indexés sur Devises** ;

8.1.5 dont le paiement des intérêts est indexé sur un ou plusieurs indices d'inflation (**Titres dont les Intérêts sont Indexés sur l'Inflation**) ;

8.1.6 dont le paiement en principal, à maturité ou lors de la survenance d'un Evénement de Remboursement Anticipé Automatique (tel que défini à la Clause 15.11 ci-dessous), est indexé sur un ou plusieurs indices d'inflation (**Titres Remboursables Indexés sur l'Inflation** et ensemble avec les Titres dont les Intérêts sont Indexés sur l'Inflation les **Titres Indexés sur l'Inflation**) ;

8.1.7 dont le paiement des intérêts est indexé sur des parts d'un fonds (**Titres dont les Intérêts sont Indexés sur un Seul Fonds**) ou sur un panier de fonds (**Titres dont les Intérêts sont Indexés sur un Panier de Fonds** et collectivement avec les Titres dont les Intérêts sont Indexés sur un Seul Fonds, les **Titres dont les Intérêts sont Indexés sur Fonds**) ;

8.1.8 dont le paiement en principal, à maturité ou lors de la survenance d'un Evénement de Remboursement Anticipé Automatique (tel que défini à la Clause 15.11 ci-dessous), est indexé sur des parts d'un fonds (**Titres Remboursables Indexés sur un Seul Fonds**) ou sur un panier de fonds (**Titres Remboursables Indexés sur un Panier de Fonds** et, collectivement avec les Titres Remboursables sur un Seul Fonds, les **Titres Remboursables Indexés sur Fonds**). Les Titres dont les Intérêts sont Indexés sur un Seul Fonds ensemble avec les Titres Remboursables Indexés sur un Seul Fonds, les **Titres Indexés sur un Seul Fonds**. Les Titres dont les Intérêts sont Indexés sur un Panier de Fonds ensemble avec les Titres Remboursables Indexés sur un Panier de Fonds, les **Titres Indexés sur un Panier de Fonds**. Les Titres Remboursables Indexés sur Fonds ensemble avec les Titres dont les Intérêts sont Indexés sur Fonds, les **Titres Indexés sur Fonds** ;

8.1.9 dont le paiement des intérêts est indexé sur un seul contrat à terme (**Titres dont les Intérêts sont Indexés sur un Seul Contrat à Terme**) ou sur un panier de contrats à terme (**Titres dont les Intérêts sont Indexés sur un Panier de Contrats à Terme** et collectivement avec les Titres dont les Intérêts sont Indexés sur un Seul Contrat à Terme, les **Titres dont les Intérêts sont Indexés sur Contrat à Terme**) ;

8.1.10 dont le paiement en principal, à maturité ou lors de la survenance d'un Evénement de Remboursement Anticipé Automatique (tel que défini à la Clause 15.11 ci-dessous), est indexé sur un seul contrat à terme (**Titres Remboursables Indexés sur un Seul Contrat à Terme**) ou sur un panier de contrats à terme (**Titres Remboursables Indexés sur un Panier de Contrats à Terme** et, collectivement avec les Titres Remboursables sur un Seul Contrat à Terme, les **Titres Remboursables Indexés sur Contrats à Terme**). Les Titres dont les Intérêts sont Indexés sur un Seul Contrat à Terme ensemble avec les Titres Remboursables Indexés sur un Seul Contrat à Terme, les **Titres Indexés sur un Seul Contrat à Terme**. Les Titres dont les Intérêts sont Indexés sur un Panier de Contrats à Terme ensemble avec les Titres Remboursables Indexés sur un Panier de Contrats à Terme, les **Titres Indexés sur un Panier de Contrats à Terme**. Les Titres Remboursables Indexés sur Contrats à Terme ensemble avec les Titres dont les Intérêts sont Indexés sur Contrats à Terme, les **Titres Indexés sur Contrats à Terme** ;

8.1.11 si le paiement en principal est spécifié dans les Conditions Définitives applicables comme indexé sur plusieurs sous-jacents sélectionnés parmi les sous-jacents spécifiées aux Clauses 8.1.2 et 8.1.4 ci-dessus, le Titre constituera un **Titre Hybride** ; et

dans chaque cas conformément aux présentes Modalités qui sont stipulées applicables aux Titres Indexés sur Actions, aux Titres Indexés sur Devises, aux Titres Indexés sur l'Inflation, aux Titres Indexés sur Fonds ou aux Titres Indexés sur Contrats à Terme, selon le cas, et aux termes et conditions stipulés dans lesdites dispositions des Modalités Additionnelles, telles que spécifiées comme étant applicables dans les Conditions Définitives applicables, tel qu'applicable conformément aux choix faits dans les Conditions Définitives applicables.

9. DISPOSITIONS APPLICABLES AUX TITRES INDEXES SUR ACTIONS

La présente Clause 9 (*Dispositions applicables aux Titres Indexés sur Actions*) n'est applicable qu'aux Titres qui constituent selon les Conditions Définitives applicables des Titres Indexés sur une Seule Action, des Titres Indexés sur un Panier d'Actions, des Titres Indexés sur un Seul Indice, des Titres Indexés sur un Panier d'Indice, des Titres Indexés sur un Seul ETF, des Titres Indexés sur un Panier d'ETF.

9.1 Évaluation, Perturbation du Marché, Dates de Référence et Dates de Calcul de la Moyenne

(a) Si une quelconque Date de Référence Prévue est un Jour de Perturbation, alors :

(i) la Date de Référence concernée sera celle des deux dates suivantes qui surviendra la première, à savoir (i) le premier Jour de Négociation Prévu suivant qui n'est pas, de l'avis de l'Agent de Détermination, un Jour de Perturbation, ou (ii) la Date Butoir de Référence (nonobstant le fait que ce Jour de Négociation Prévu soit un Jour de Perturbation).

(ii) Dans le cas d'un Titre Indexé sur un Panier d'Indices, d'un Titre Indexé sur un Panier d'Actions ou d'un Titre Indexé sur un Panier d'ETF (selon le cas) :

(A) si la clause "Jours de Négociation Prévus Individuels et Jours de Perturbation Individuels" est stipulée applicable dans les Conditions Définitives concernées, si une quelconque Date de Référence Prévue est un Jour de Perturbation au titre de tout Composant du Panier, alors :

(1) la Date de Référence pour chaque Composant du Panier au titre duquel la Date de Référence Prévue n'est pas un Jour de Perturbation sera la Date de Référence Prévue pour ce Composant du Panier ; et

(2) la Date de Référence pour tout Composant du Panier au titre duquel la Date de Référence Prévue est un Jour de Perturbation (chacun étant dénommé un **Composant du Panier Affecté**) sera celle des deux dates suivantes qui surviendra la première, à savoir (A) le premier Jour de Négociation Prévu suivant la Date de Référence Prévue concernée qui n'est pas un Jour de Perturbation au titre de ce Composant du Panier Affecté ; ou (B) la Date Butoir de Référence pour ce Composant du Panier Affecté (nonobstant le fait que cette date puisse ne pas être un Jour de Négociation Prévu).

(B) si la clause "Jours de Négociation Prévus Communs et Jours de Perturbation Communs" est stipulée applicable dans les Conditions Définitives concernées, et si l'Agent de Détermination détermine qu'une Date de Référence Prévue est un Jour de Perturbation au titre d'un quelconque Composant du Panier, la Date de Référence pour chaque Composant du Panier sera celle des deux dates suivantes qui surviendra la première, à savoir : (i) le premier Jour de Négociation Prévu Commun suivant la Date de Référence Prévue concernée qui n'est pas un Jour de Perturbation au titre de l'un quelconque des Composants

du Panier ; ou (ii) la Date Butoir de Référence (nonobstant le fait que cette date puisse ne pas être un Jour de Négociation Prévu Commun).

(C) si la clause "Jours de Négociation Prévus Communs et Jours de Perturbation Individuels" est stipulée applicable dans les Conditions Définitives concernées, et si l'Agent de Détermination détermine qu'une Date de Référence Prévue est un Jour de Perturbation au titre d'un quelconque Composant du Panier, alors :

(1) la Date de Référence pour chaque Composant du Panier au titre duquel la Date de Référence Prévue n'est pas un Jour de Perturbation sera la Date de Référence Prévue pour ce Composant du Panier ; et

(2) la Date de Référence pour chaque Composant du Panier au titre duquel la Date de Référence Prévue est un Jour de Perturbation (chacun étant dénommé un **Composant du Panier Affecté**) sera celle des deux dates suivantes qui surviendra la première, à savoir (A) le premier Jour de Négociation Prévu suivant la Date de Référence Prévue concernée qui n'est pas un Jour de Perturbation au titre de ce Composant du Panier Affecté ; ou (B) la Date Butoir de Référence pour ce Composant du Panier Affecté (nonobstant le fait que cette date puisse ne pas être un Jour de Négociation Prévu Commun ou un Jour de Négociation Prévu).

(iii) Si, pour un Titre Indexé sur un Seul Indice, un Titre Indexé sur une Seule Action, un Titre Indexé sur un Seul ETF, un Titre Indexé sur un Panier d'Indices, un Titre Indexé sur un Panier d'Actions ou un Titre Indexé sur un Panier d'ETF (selon le cas), une Date de Référence tombe à la Date Butoir de Référence applicable en vertu de la présente Clause 9.1(a)(iii) :

l'Agent de Détermination déterminera :

(A) S'il s'agit d'un Titre Indexé sur un Seul Indice, le niveau de cet Indice ou la valeur de cette Action ou de cette Part d'ETF (selon le cas) à l'Heure d'Evaluation lors de cette Date Butoir de Référence ; ou

(B) Si cette Date Butoir de Référence est un Jour de Perturbation :

(1) dans le cas des Titres Indexés sur un Seul Indice et des Titres Indexés sur un Panier d'Indices, l'Agent de Détermination déterminera, à sa raisonnable discrétion, le niveau de cet Indice à l'Heure d'Evaluation lors de cette Date Butoir de Référence, conformément à la dernière formule et méthode de calcul de cet Indice en vigueur avant la survenance du premier Jour de Perturbation, en utilisant le cours négocié ou coté en Bourse, à l'Heure d'Evaluation lors de cette Date Butoir de Référence, de chaque titre (ou autre actif) compris dans cet Indice (ou, si un événement donnant lieu à un Jour de Perturbation est survenu et affecte le titre concerné lors de cette Date Butoir de Référence, son estimation de la valeur du titre concerné, à l'Heure d'Evaluation lors de cette Date Butoir de Référence, agissant de bonne foi et de manière commercialement raisonnable) ; et

(2) dans le cas des Titres Indexés sur une Seule Action, des Titres Indexés sur un Seul ETF, des Titres Indexés sur un Panier d'Actions et des Titres Indexés sur un Panier d'ETF (selon le cas), l'Agent de Détermination déterminera, à sa discrétion raisonnable, son estimation de la valeur de cette Action ou de cette Part d'ETF (selon le cas) à l'Heure d'Evaluation lors de cette Date Butoir de Référence, agissant de bonne foi et de manière commercialement raisonnable.

(b) Si les Conditions Définitives applicables stipulent que des Dates de Calcul de la Moyenne sont applicables, alors, nonobstant toutes autres dispositions des présentes Modalités, les dispositions suivantes s'appliqueront à l'évaluation de l'Indice, de l'Action Sous-Jacente, de la Part d'ETF, du Panier d'Indices, du Panier d'Actions ou du Panier de Parts d'ETF concerné, en relation avec la Date de Référence concernée :

(i) Si, dans le cas d'un Titre Indexé sur un Seul Indice, d'un Titre Indexé sur une Seule Action ou d'un Titre Indexé sur un Seul ETF, l'Agent de Détermination détermine qu'une Date Prévue de Calcul de la Moyenne est un Jour de Perturbation, et si les Conditions Définitives applicables stipulent qu'une **Perturbation de la Date de Calcul de la Moyenne** a pour conséquence :

(A) Une "Omission", dans ce cas cette date sera réputée ne pas être une Date de Calcul de la Moyenne applicable au titre de cette Date de Référence pour les besoins de la détermination de la Valeur du Sous-Jacent Applicable, le cas échéant, **étant entendu que**, si cette clause a pour effet qu'aucune Date de Calcul de la Moyenne ne survienne au titre de cette Date de Référence, la Clause 9.1(a) s'appliquera afin de déterminer la Valeur du Sous-Jacent Applicable à la Date de Calcul de la Moyenne finale au titre de cette Date de Référence, comme si cette Date de Calcul de la Moyenne finale était une Date de Référence qui était elle-même un Jour de Perturbation ;

(B) un "Report", dans ce cas la Clause 9.1(a) s'appliquera alors pour les besoins de la détermination de la Valeur du Sous-Jacent Applicable à cette date, comme si cette date était une Date de Référence qui était elle-même un Jour de Perturbation, même si, en vertu de cette détermination, cette Date de Calcul de la Moyenne différée tombe un jour qui est déjà ou est réputé être une Date de Calcul de la Moyenne en ce qui concerne la Date de Référence ; ou

(C) un "Report Modifié", alors :

la Date de Calcul de la Moyenne sera celle des deux dates suivantes qui surviendra la première, à savoir (I) la première Date Valide suivant la Date Prévue de Calcul de la Moyenne, ou (II) la Date Butoir de Calcul de la Moyenne, indépendamment du fait que cette date tombe un jour qui est déjà ou est réputé être une Date de Calcul de la Moyenne.

(ii) Si, dans le cas d'un Titre Indexé sur un Panier d'Indices, d'un Titre Indexé sur un Panier d'Actions ou d'un Titre Indexé sur un Panier d'ETF, l'Agent de Détermination détermine que la Date Prévue de Calcul de la Moyenne au titre d'une Date de Référence est un Jour de Perturbation au titre d'un quelconque Composant du Panier, alors :

(A) si la clause "Jours de Négociation Prévus Individuels et Jours de Perturbation Individuels" est stipulée applicable dans les Conditions Définitives concernées :

(1) Si, en relation avec une "**Perturbation de la Date de Calcul de la Moyenne**", la conséquence spécifiée dans les Conditions Définitives applicables est une "Omission" :

(a) la Date de Calcul de la Moyenne pour chaque Composant du Panier au titre duquel la Date Prévue de Calcul de la Moyenne n'est pas un Jour de Perturbation sera la Date Prévue de Calcul de la Moyenne ; et

(b) cette date ne sera pas une Date de Calcul de la Moyenne au titre de cette Date de Référence pour tout Composant du Panier au titre duquel la Date Prévue de Calcul de la Moyenne est un Jour de Perturbation (chacun de ces Composants du Panier étant ci-après dénommé, un **Composant du Panier Affecté**), étant précisé que dans le cas où, en raison de l'application de cette disposition, il n'y aurait aucune Date de Calcul de la Moyenne au titre de cette Date de Référence pour le Composant du Panier Affecté, alors l'unique Date de Calcul de la Moyenne pour ce Composant du Panier Affecté sera celle des deux dates suivantes qui surviendra la première, à savoir (I) la première Date de Négociation Prévue suivant la Date Prévue de Calcul de la Moyenne finale qui n'est pas un Jour de Perturbation au titre de chacun de ces Composants du Panier Affectés, ou (II) la Date Butoir de Calcul de la Moyenne pour ce Composant du Panier Affecté ;

(2) Si, en relation avec une "**Perturbation de la Date de Calcul de la Moyenne**", la conséquence spécifiée dans les Conditions Définitives applicables est un "Report" :

(a) la Date de Calcul de la Moyenne pour chaque Composant du Panier au titre duquel la Date Prévue de Calcul de la Moyenne n'est pas un Jour de Perturbation sera la Date Prévue de Calcul de la Moyenne ; et

(b) la Date de Calcul de la Moyenne pour tout Composant du Panier au titre duquel la Date Prévue de Calcul de la Moyenne est un Jour de Perturbation (chacun de ces Composants du Panier étant ci-après dénommé, un **Composant du Panier Affecté**) sera celle des deux dates suivantes qui surviendra la première, à savoir (I) la première Date de Négociation Prévue suivant la Date Prévue de Calcul de la Moyenne finale qui n'est pas un Jour de Perturbation au titre de chacun de ces Composants du Panier Affectés, ou (II) la Date Butoir de Calcul de la Moyenne pour ce Composant du Panier Affecté. Tout jour (y compris, afin de lever toute ambiguïté, la Date Butoir de Calcul de la Moyenne) considéré comme une Date de Calcul de la Moyenne en conséquence de l'application de la présente Clause 9.1(b)(ii)(A)(2)(b) sera une Date de Calcul de la Moyenne, indépendamment du fait qu'elle tombe un jour qui est déjà ou est réputé être une Date de Calcul de la Moyenne ; ou

(3) Si, en relation avec une "**Perturbation de la Date de Calcul de la Moyenne**", la conséquence spécifiée dans les Conditions Définitives applicables est un "Report Modifié" :

(a) la Date de Calcul de la Moyenne pour chaque Composant du Panier au titre duquel la Date Prévue de Calcul de la Moyenne n'est pas un Jour de Perturbation sera la Date Prévue de Calcul de la Moyenne ; et

(b) la Date de Calcul de la Moyenne pour tout Composant du Panier au titre duquel la Date Prévue de Calcul de la Moyenne est un Jour de Perturbation (chacun de ces Composants du Panier étant ci-après dénommé, un **Composant du Panier Affecté**) sera celle des deux dates suivantes qui surviendra la première, à savoir (I) la première

Date Valide suivant la Date Prévue de Calcul de la Moyenne au titre de ce Composant du Panier Affecté, ou (II) la Date Butoir de Calcul de la Moyenne pour ce Composant du Panier Affecté, indépendamment du fait qu'elle tombe un jour qui est déjà ou est réputé être une Date de Calcul de la Moyenne ;

(B) si la clause "Jours de Négociation Prévus Communs et Jours de Perturbation Communs" est stipulée applicable dans les Conditions Définitives concernées :

(1) Si, en relation avec une "**Perturbation de la Date de Calcul de la Moyenne**", la conséquence spécifiée dans les Conditions Définitives applicables est une "Omission", cette date sera réputée ne pas être une Date de Calcul de la Moyenne concernée au titre de tout Composant du Panier, pour les besoins de la détermination de la Valeur du Sous-Jacent Concerné, **étant précisé que** dans le cas où, en raison de l'application de cette disposition, il n'y aurait aucune Date de Calcul de la Moyenne au titre de cette Date de Référence, alors l'unique Date de Calcul de la Moyenne pour chaque Composant du Panier sera celle des deux dates suivantes qui surviendra la première, à savoir (A) le premier Jour de Négociation Prévu Commun suivant la Date Prévue de Calcul de la Moyenne qui n'est pas un Jour de Perturbation au titre de l'un quelconque des Composants du Panier, ou (B) la Date Butoir de Calcul de la Moyenne (nonobstant le fait que cette Date Butoir de Calcul de la Moyenne puisse ne pas être un Jour de Négociation Prévu Commun) ;

(2) Si, en relation avec une "**Perturbation de la Date de Calcul de la Moyenne**", la conséquence spécifiée dans les Conditions Définitives applicables est un "Report", alors la Date de Calcul de la Moyenne sera celle des deux dates suivantes qui surviendra la première, à savoir (A) le premier Jour de Négociation Prévu Commun suivant la Date Prévue de Calcul de la Moyenne qui n'est pas un Jour de Perturbation au titre de l'un quelconque des Composants du Panier, ou (B) la Date Butoir de Calcul de la Moyenne (nonobstant le fait que cette Date Butoir de Calcul de la Moyenne puisse ne pas être un Jour de Négociation Prévu Commun). Tout jour (y compris, afin de lever toute ambiguïté, la Date Butoir de Calcul de la Moyenne) considéré comme une Date de Calcul de la Moyenne en conséquence de l'application de la présente Clause 9.1(b)(ii)(B)(2) sera une Date de Calcul de la Moyenne, indépendamment du fait qu'elle tombe un jour qui est déjà ou est réputé être une Date de Calcul de la Moyenne ; ou

(3) Si, en relation avec une "**Perturbation de la Date de Calcul de la Moyenne**", la conséquence spécifiée dans les Conditions Définitives applicables est un "Report Modifié", alors la Date de Calcul de la Moyenne pour chaque Composant du Panier sera celle des deux dates suivantes qui surviendra la première, à savoir (I) la première Date Valide Commune suivant la Date Prévue de Calcul de la Moyenne, ou (II) la Date Butoir de Calcul de la Moyenne (nonobstant le fait que cette Date Butoir de Calcul de la Moyenne ne soit pas un Jour de Négociation Prévu Commun), indépendamment du point de savoir si cette date tombe un jour qui est déjà ou est réputé être une Date de Calcul de la Moyenne ;

(C) si la clause "Jours de Négociation Prévus Communs et Jours de Perturbation Individuels" est stipulée applicable dans les Conditions Définitives concernées :

(1) Si, en relation avec une "**Perturbation de la Date de Calcul de la Moyenne**", la conséquence spécifiée dans les Conditions Définitives applicables est une "Omission" :

(a) la Date de Calcul de la Moyenne pour chaque Composant du Panier au titre duquel la Date Prévue de Calcul de la Moyenne n'est pas un Jour de Perturbation sera la Date Prévue de Calcul de la Moyenne ; et

(b) cette date ne sera pas une Date de Calcul de la Moyenne au titre de cette Date de Référence pour tout Composant du Panier au titre duquel la Date Prévue de Calcul de la Moyenne est un Jour de Perturbation (chacun de ces Composants du Panier étant dénommé, un **Composant du Panier Affecté**), étant précisé que dans le cas où, en raison de l'application de cette disposition, il n'y aurait aucune Date de Calcul de la Moyenne au titre de cette Date de Référence, alors l'unique Date de Calcul de la Moyenne pour ce Composant du Panier Affecté sera celle des deux dates suivantes qui surviendra la première, à savoir (I) le premier Jour de Négociation Prévu suivant la Date Prévue de Calcul de la Moyenne finale qui n'est pas un Jour de Perturbation au titre de ce Composant du Panier Affecté, ou (II) la Date Butoir de Calcul de la Moyenne de ce Composant du Panier Affecté (nonobstant le fait que cette date puisse ne pas être un Jour de Négociation Prévu Commun) ;

(2) Si, en relation avec une "**Perturbation de la Date de Calcul de la Moyenne**", la conséquence spécifiée dans les Conditions Définitives applicables est un "Report" :

(a) la Date de Calcul de la Moyenne pour chaque Composant du Panier au titre duquel la Date Prévue de Calcul de la Moyenne n'est pas un Jour de Perturbation sera la Date Prévue de Calcul de la Moyenne ; et

(b) la Date de Calcul de la Moyenne pour chaque Composant du Panier au titre duquel la Date Prévue de Calcul de la Moyenne est un Jour de Perturbation (chacun de ces Composants du Panier étant ci-après dénommé, un **Composant du Panier Affecté**) sera celle des deux dates suivantes qui surviendra la première, à savoir (I) le premier Jour de Négociation Prévu suivant la Date Prévue de Calcul de la Moyenne qui n'est pas un Jour de Perturbation au titre de ce Composant du Panier Affecté, ou (II) la Date Butoir de Calcul de la Moyenne pour ce Composant du Panier Affecté (nonobstant le fait que cette date ne soit pas un Jour de Négociation Prévu Commun). Tout jour (y compris, afin de lever toute ambiguïté, la Date Butoir de Calcul de la Moyenne) considéré comme une Date de Calcul de la Moyenne en conséquence de l'application de la présente Clause 9.1(b)(ii)(C)(2)(b) sera une Date de Calcul de la Moyenne, indépendamment du fait qu'elle tombe un jour qui est déjà ou est réputé être une Date de Calcul de la Moyenne ; ou

(3) Si, en relation avec une "**Perturbation de la Date de Calcul de la Moyenne**", la conséquence spécifiée dans les Conditions Définitives applicables est un "Report Modifié" :

(a) la Date de Calcul de la Moyenne pour chaque Composant du Panier au titre duquel la Date Prévue de Calcul de la Moyenne n'est pas un Jour de Perturbation sera la Date Prévue de Calcul de la Moyenne ; et

(b) la Date de Calcul de la Moyenne pour chaque Composant du Panier au titre duquel la Date Prévue de Calcul de la Moyenne est un Jour de Perturbation (chacun de ces Composants du Panier étant ci-après dénommé, un **Composant du Panier Affecté**) sera celle des deux dates suivantes qui surviendra la première, à savoir (I) la première Date Valide (qui est un Jour de Négociation Prévu) suivant la Date Prévue de Calcul de la Moyenne au titre de ce Composant du Panier Affecté, ou (II) la Date Butoir de Calcul de la Moyenne pour ce Composant du Panier Affecté, indépendamment du fait qu'elle tombe un jour qui est déjà ou est réputé être une Date de Calcul de la Moyenne.

(iii) Si, en ce qui concerne un Titre Indexé sur un Seul Indice, un Titre Indexé sur une seule Action, un Titre Indexé sur un Seul ETF, un Titre Indexé sur un Panier d'Indices, un Titre Indexé sur un Panier d'Actions ou un Titre Indexé sur un Panier d'ETF (selon le cas), une Date de Calcul de la Moyenne tombe à la Date Butoir de Calcul de la Moyenne en vertu de la présente Clause 9.1(b)(iii) :

(A) l'Agent de Détermination détermine le niveau de cet Indice ou la valeur de cette Action ou de cette Part d'ETF (selon le cas) à l'Heure d'Evaluation lors de cette Date Butoir de Calcul de la Moyenne ; ou

(B) Si cette Date Butoir de Calcul de la Moyenne est un Jour de Perturbation :

(1) l'Agent de Détermination déterminera, à sa raisonnable discrétion, le niveau de cet Indice à l'Heure d'Evaluation lors de cette Date Butoir de Référence, conformément aux dernières formule et méthode de calcul de cet Indice en vigueur avant la survenance du premier Jour de Perturbation, en utilisant le cours négocié ou coté en Bourse, à l'Heure d'Evaluation lors de cette Date Butoir de Calcul de la Moyenne, de chaque titre compris dans cet Indice (ou, si un événement donnant lieu à un Jour de Perturbation est survenu et affecte le titre concerné lors de cette Date Butoir de Calcul de la Moyenne, son estimation de la valeur du titre concerné, à l'Heure d'Evaluation lors de cette Date Butoir de Calcul de la Moyenne, en agissant de bonne foi et de manière commercialement raisonnable) ; et

(2) en ce qui concerne des Titres Indexés sur une Seule Action, des Titres Indexés sur un seul ETF, des Titres Indexés sur un Panier d'Actions et des Titres Indexés sur un Panier d'ETF (selon le cas), l'Agent de Détermination déterminera, à sa discrétion, son estimation de la valeur de cette Action ou de cette Part d'ETF (selon le cas) à l'Heure d'Evaluation lors de cette Date Butoir de Calcul de la Moyenne, en agissant de bonne foi et de manière commercialement raisonnable.

(iv) Si des Dates de Calcul de la Moyenne en relation avec une Date de Référence surviennent après cette Date de Référence, en conséquence de la survenance d'un Jour de Perturbation, alors (i) la Date de Paiement des Intérêts, la Date d'échéance, la Date de Remboursement Anticipé pertinente ou (ii) la survenance d'un Evénement Exceptionnel, d'un Evénement Exceptionnel ETF, d'un Cas d'Ajustement de l'Indice, d'un Cas Potentiel d'Ajustement ou d'un Cas de Perturbation Additionnel, sera

déterminée par référence à la dernière de ces Dates de Calcul de la Moyenne, de la même manière que si elle était cette Date de Référence.

9.2 Ajustements des Indices

La présente Clause 9.2 (*Ajustements des Indices*) n'est applicable qu'aux Titres dont les Conditions Définitives applicables stipulent qu'ils sont des Titres Indexés sur un Seul Indice ou des Titres Indexés sur un Panier d'Indices.

(a) Indice Successeur :

Si un Indice applicable (i) n'est pas calculé et publié par le Sponsor de l'Indice, mais est calculé et publié par un successeur du Sponsor (le **Sponsor Successeur**) jugé acceptable par l'Agent de Détermination, agissant de bonne foi et de manière commercialement raisonnable, ou (ii) est remplacé par un Indice Successeur utilisant, dans la détermination de l'Agent de Détermination (cette détermination intervenant à la raisonnable discrétion de l'Agent de Détermination), les mêmes formule et méthode de calcul ou une formule et une méthode de calcul substantiellement similaires à celles utilisées pour le calcul de l'Indice, l'Indice sera réputé être l'indice ainsi calculé et publié par le Sponsor Successeur ou cet indice successeur dans chaque cas, (l'**Indice Successeur**).

(b) Suppression de l'Indice ou Date d'un Événement Administrateur/Indice de Référence

Si, à la Date de Référence ou avant celle-ci, (1) le Sponsor de l'Indice supprime définitivement l'Indice sans qu'il existe un Indice Successeur (une **Suppression de l'Indice**) ou (2) les Conditions Définitives applicables spécifient que les Dispositions Déclenchant l'Indice de Référence sont applicables et s'il survient un Evénement Administrateur/Indice de Référence ainsi qu'une Date de l'Evénement Administrateur/Indice de Référence au titre de cet Indice, alors :

(i) Si les Conditions Définitives applicables spécifient que les Dispositions Déclenchant l'Indice de Référence sont applicables et si un Indice de Substitution Pré-Désigné a été spécifié en relation avec cet Indice dans les Conditions Définitives applicables, alors :

(A) l'Agent de Détermination devra s'efforcer de déterminer un Paiement d'Ajustement ;

(B) si l'Agent de Détermination détermine un Paiement d'Ajustement,

(aa) il notifiera le Paiement d'Ajustement à l'Emetteur et, si le Paiement d'Ajustement est un montant que le Titulaire de Titres serait tenu (en l'absence de la Clause 9.2(b)(i)(B)(cc)(b)) de payer à l'Emetteur sur chaque Titre, il demandera à l'Emetteur de notifier à l'Agent de Détermination s'il a l'intention de rembourser les Titres en vertu de la Clause 9.2(d). Si l'Emetteur n'a pas l'intention de rembourser les Titres en vertu de la Clause 9.2(d), les dispositions suivantes de la présente Clause 9.2(b)(i) s'appliqueront :

(bb) les Modalités des Titres seront modifiées, de telle sorte que les références à l'Indice soient remplacées par des références à l'Indice de Substitution Pré-Désigné ;

(cc) les Conditions Définitives seront ajustées afin d'appliquer le Paiement d'Ajustement de la manière suivante :

a. si le Paiement d'Ajustement est un montant que l'Emetteur est tenu de payer sur chaque Titre, l'Agent de Détermination devra ajuster les Modalités afin qu'elles prévoient le versement du Paiement d'Ajustement à la Date de Paiement des Intérêts immédiatement suivante ou, en l'absence d'une telle Date de Paiement des Intérêts immédiatement suivante, à la Date d'Echéance ou à telle autre date à laquelle les Titres seront intégralement remboursés ; ou

b. si le Paiement d'Ajustement est un montant que le Titulaire de Titres serait (en l'absence de la présente Clause 9.2(b)(i)(B)(cc)(b)) tenu de payer à l'Emetteur sur chaque Titre, l'Agent de Détermination devra ajuster les Modalités afin qu'elles prévoient la réduction des montants dus par l'Emetteur jusqu'à ce que le montant total de ces réductions soit égal au Paiement d'Ajustement, (sous réserve de tout montant de remboursement minimum des Titres que l'Agent de Détermination jugera nécessaire en vertu de toute loi ou réglementation applicable (y compris, sans caractère limitatif, toute législation fiscale) et en vertu des règles de chaque autorité boursière, bourse et/ou système de cotation auprès desquels les Titres ont été admis à la cote officielle, à la négociation et/ou à la cotation) ;

(dd) l'Agent de Détermination devra procéder à tels autres ajustements des Modalités qu'il jugera nécessaires ou appropriés afin de tenir compte de l'effet du remplacement de l'Indice par l'Indice de Substitution Pré-Désigné et/ou de préserver autant que possible l'équivalence économique des Titres avant et après le remplacement de l'Indice par l'Indice de Substitution Pré-Désigné ; et

(ee) l'Agent de Détermination devra notifier à l'Emetteur et à l'Agent Financier tout remplacement de l'Indice par l'Indice de Substitution Pré-Désigné, le Paiement d'Ajustement et tous autres ajustements des Modalités. L'Agent Financier devra notifier aux Titulaires de Titres le remplacement de l'Indice par l'Indice de Substitution Pré-Désigné, le Paiement d'Ajustement et tous autres ajustements des Modalités, conformément à la Clause 24.8 (*Avis*), en donnant un résumé détaillé de l'ajustement, étant précisé que le défaut d'envoi de cette notification n'affectera pas la validité des dispositions précédentes.

(C) Si l'Agent de Détermination est dans l'incapacité de déterminer un Paiement d'Ajustement, la Clause 9.2(d) recevra alors application.

(ii) Si les Conditions Définitives applicables ne spécifient pas que les Dispositions Déclenchant l'Indice de Référence sont applicables ou, si les Conditions Définitives spécifient que les Dispositions Déclenchant l'Indice de Référence sont applicables, mais ne spécifient pas un Indice de Substitution Pré-Désigné en relation avec l'Indice de Référence Actions Applicable, la Clause 9.2(d) recevra alors application.

(c) Modification de l'Indice et Perturbation de l'Indice :

Si (i) avant ou à toute Date de Référence ou Date de Calcul de la Moyenne, le Sponsor de l'Indice concerné annonce qu'il va apporter un changement substantiel à la formule ou à la méthode de calcul de l'Indice concerné, ou modifie substantiellement cet Indice de toute autre

manière (à l'exception d'une modification prescrite dans cette formule ou méthode afin de maintenir cet Indice, en cas de changements des titres le composant, de la capitalisation et de tous autres événements de routine) (une **Modification de l'Indice**), ou (ii) à toute Date de Référence ou Date de Calcul de la Moyenne, le Sponsor de l'Indice ne calcule pas et ne publie pas un Indice concerné (**à condition que**, l'Agent de Détermination puisse déterminer, à sa raisonnable discrétion, en ce qui concerne un Indice Multi-bourses, qu'une telle absence de calcul et de publication, d'un tel indice doive plutôt être un Jour de Perturbation à l'égard d'un tel indice) (une **Perturbation de l'Indice**), alors l'Agent de Détermination devra déterminer si cette Modification de l'Indice ou cette Perturbation de l'Indice a un effet substantiel sur les Titres et, dans l'affirmative, sous réserve de la Clause 9.2(d), devra calculer la Valeur du Sous-Jacent Applicable, à sa raisonnable discrétion, en utilisant, au lieu du niveau publié de cet Indice, le niveau de cet Indice à cette Date de Référence ou, selon le cas, à cette Date de Calcul de la Moyenne, tel que déterminé, à sa raisonnable discrétion, par l'Agent de Détermination selon les dernières formule et méthode de calcul de l'Indice en vigueur avant ce changement, ce manquement ou cette suppression, mais en n'utilisant que les titres qui composaient cet Indice immédiatement avant ce Cas d'Ajustement de l'Indice

(d) Remboursement pour Cas d'Ajustement de l'Indice :

Si :

(i) une Suppression de l'Indice survient et si les Conditions Définitives ne spécifient pas que les Dispositions Déclenchant l'Indice de Référence sont applicables ;

(ii) une Suppression de l'Indice ou une Date de l'Evénement Administrateur/Indice de Référence survient et si les Conditions Définitives spécifient que les Dispositions Déclenchant l'Indice de Référence sont applicables, mais ne spécifient pas un Indice de Substitution Pré-Désigné ;

(iii) une Suppression de l'Indice ou une Date de l'Evénement Administrateur/Indice de Référence survient et si les Conditions Définitives spécifient que les Dispositions Déclenchant l'Indice de Référence sont applicables, et spécifient un Indice de Substitution Pré-Désigné, mais si l'Agent de Détermination est dans l'incapacité de déterminer le Paiement d'Ajustement ;

(iv) une Suppression de l'Indice ou une Date de l'Evénement Administrateur/Indice de Référence survient et si les Conditions Définitives spécifient que les Dispositions Déclenchant l'Indice de Référence sont applicables, et spécifient un Indice de Substitution Pré-Désigné, et l'Agent de Détermination considère que le Paiement d'Ajustement serait d'un montant que le Titulaire de Titres devrait (en l'absence de la Clause 9.2(b)(i)(B)(cc)(b)) payer à l'Emetteur sur chaque Titre ; ou

(v) une Modification de l'Indice ou une Perturbation de l'Indice survient et (a) il serait illégal, à un moment quelconque en vertu de toute loi ou réglementation applicable ou (b) il serait contraire aux exigences posées par les licences applicables, dans chaque cas, que l'Agent de Détermination calcule la Valeur du Sous-Jacent Applicable conformément à la Clause 9.2(c),

l'Emetteur pourra alors déterminer, à tout moment après la survenance de cette situation, à sa raisonnable discrétion, que les Titres seront remboursés à toute date ultérieure. Si l'Emetteur décide ainsi de rembourser les Titres, il devra notifier ce remboursement aux Titulaires de Titres cinq Jours Ouvrés au moins à l'avance, et, lors du remboursement, payer pour chaque Titre un montant égal soit :

(i) si "**Montant de Remboursement Anticipé (Suppression de l'Indice) – Juste Valeur de Marché moins les Coûts**" est indiqué comme applicable dans les Conditions Définitives applicables, à la juste valeur de marché de ce Titre, à la date choisie par l'Agent de Détermination à sa raisonnable discrétion (**étant entendu que** cette date ne devra pas être antérieure de plus de 15 jours à la date fixée pour le remboursement des Titres), moins la quote-part imputable à ce Titre du coût raisonnable encouru ou de la perte subie par l'Emetteur et/ou tout Affilié pour dénouer toutes conventions de couverture y afférentes, tel que le tout sera calculé par l'Agent de Détermination à sa raisonnable discrétion ; ou

(ii) si "**Montant de Remboursement Anticipé (Suppression de l'Indice) – Juste Valeur de Marché**" est indiqué comme applicable dans les Conditions Définitives applicables, à la juste valeur de marché de ce Titre, à la date choisie par l'Agent de Détermination à sa raisonnable discrétion (**étant entendu que** cette date ne devra pas être antérieure de plus de 15 jours à la date fixée pour le remboursement des Titres), tel que calculé par l'Agent de Détermination à sa raisonnable discrétion.

Les obligations de l'Emetteur en vertu des Titres seront intégralement satisfaites lors du paiement de ce montant.

Si l'Emetteur décide de ne pas rembourser les Titres concernés, l'Agent de Détermination pourra apporter tel ajustement qu'il jugera, à sa raisonnable discrétion, approprié, le cas échéant, à la formule et autres dispositions pour déterminer le Montant de Remboursement Final, tout Montant des Intérêts, ou la Valeur du Sous-Jacent Applicable (telle que définie dans les Modalités Additionnelles) indiquée dans ces Modalités et lesdites stipulations des Modalités Additionnelles, telles que spécifiées comme étant applicables dans les Conditions Définitives applicables, et à toute autre variable pertinente des termes de règlement ou de paiement des Titres, ce changement ou cet ajustement prenant effet à la date fixée par l'Agent de Détermination. L'Agent Financier notifiera aux Titulaires de Titres tout changement ou ajustement en fournissant un résumé détaillé des modifications ou des ajustements concernés, conformément à la Clause 24.8 (*Avis*), étant entendu que l'absence de notification n'affectera pas la validité d'un tel changement ou ajustement.

(e) Correction des Niveaux d'Indice

Si le niveau d'un Indice publié par le Sponsor de l'Indice et utilisé par l'Agent de Détermination pour tout calcul ou détermination (la **Détermination Originelle**) en vertu des Titres est ultérieurement corrigé et si la correction (la **Valeur Corrigée**) est publiée par le Sponsor de l'Indice d'ici l'heure (l'**Heure Limite de Correction**) spécifiée dans les Conditions Définitives applicables (ou, si aucune heure n'est ainsi spécifiée, durant un Cycle de Règlement Livraison suivant la publication originelle et avant la Date de Paiement des Intérêts, la Date de Remboursement Anticipé Automatique, la Date de Remboursement Anticipé ou la Date d'Echéance concernées), l'Agent de Détermination notifiera la Valeur Corrigée à l'Emetteur et à l'Agent Financier dès que cela sera raisonnablement possible, et déterminera la valeur pertinente (la **Détermination de Remplacement**) en utilisant la Valeur Corrigée. Si le résultat de la Détermination de Remplacement est différent du résultat de la Détermination Originelle, l'Agent de Détermination pourra, dans la mesure où il le juge nécessaire et pratiquement possible, agissant de bonne foi et de manière commercialement raisonnable, ajuster toutes conditions concernées en conséquence. L'Agent Financier notifiera aux Titulaires de Titres tout ajustement en fournissant un résumé détaillé des ajustements concernés, conformément à la Clause 24.8 (*Avis*), étant entendu que l'absence de notification n'affectera pas la validité d'un tel ajustement.

9.3 Ajustements affectant des Actions Sous-Jacentes et des Parts d'ETF :

La présente Clause 9.3 (*Ajustements affectant des Actions Sous-Jacentes et des Parts d'ETF*) n'est applicable qu'en relation avec des Titres Indexés sur une Seule Action, des Titres Indexés sur un Seul ETF, des Titres Indexés sur un Panier d'Actions et des Titres Indexés sur un Panier d'ETF.

(a) Ajustements pour Cas d'Ajustement Potentiels :

Après la déclaration par l'Emetteur Sous-Jacent, l'ETF concerné ou un Prestataire de Services ETF des termes d'un Cas d'Ajustement Potentiel, l'Agent de Détermination déterminera si ce Cas d'Ajustement Potentiel a un effet de dilution ou de concentration sur la valeur théorique des Actions Sous-Jacentes ou des Parts d'ETF concernées et, dans l'affirmative, (i) procédera aux ajustements qu'il jugera appropriés, le cas échéant, de la formule ou autres dispositions pour déterminer le Montant de Remboursement Final, tout Montant d'Intérêts et/ou la Valeur du Sous-Jacent Applicable indiquée dans les Modalités ou lesdites dispositions des Modalités Additionnelles telles que spécifiées comme étant applicables dans les Conditions Définitives applicables, du nombre d'Actions Sous-Jacentes ou de Parts d'ETF auquel chaque Titre est lié, du nombre d'Actions Sous-Jacentes ou de Parts d'ETF compris dans un Panier d'Actions ou un Panier de Parts d'ETF, et/ou procédera à tout autre ajustement et, en toute hypothèse, modifiera toute autre variable pertinente relative au paiement ou à toutes autres modalités des Titres concernés que l'Agent de Détermination jugera appropriés pour tenir compte de l'effet de dilution ou de concentration (étant entendu qu'aucun ajustement ne sera opéré pour tenir compte uniquement des changements de la volatilité, des dividendes prévus, des taux d'emprunt de titres, ou de la liquidité afférents à cette Action ou Part d'ETF), et (ii) déterminera la ou les dates d'effet de cet ou ces ajustements. L'Agent Financier notifiera aux Titulaires de Titres tout ajustement en fournissant un résumé détaillé des ajustements concernés, conformément à la Clause 24.8 (*Avis*), étant entendu que l'absence de notification n'affectera pas la validité d'un tel ajustement.

(b) Correction des Prix des Actions Sous-Jacentes et des Parts d'ETF :

Si un prix publié sur la Bourse et qui est utilisé par l'Agent de Détermination pour tout calcul ou détermination (la **Détermination Originelle**) en vertu des Titres est ultérieurement corrigé et si la correction (la **Valeur Corrigée**) est publiée par la Bourse d'ici l'heure (l'**Heure Limite de Correction**) spécifiée dans les Conditions Définitives applicables (ou, si aucune heure n'est ainsi spécifiée, durant un Cycle de Règlement Livraison suivant la publication originelle et avant la Date de Paiement des Intérêts, la Date de Remboursement Anticipé Automatique, la Date de Remboursement Anticipé ou Date d'échéance concernées), l'Agent de Détermination notifiera la Valeur Corrigée à l'Emetteur et à l'Agent Financier dès que cela sera raisonnablement possible, et déterminera la valeur pertinente (la **Détermination de Remplacement**) en utilisant la Valeur Corrigée. Si le résultat de la Détermination de Remplacement est différent du résultat de la Détermination Originelle, l'Agent de Détermination pourra, dans la mesure où il le juge nécessaire et pratiquement possible, agissant de bonne foi et de manière commercialement raisonnable, ajuster toutes modalités concernées en conséquence. L'Agent Financier notifiera aux Titulaires de Titres tout ajustement en fournissant un résumé détaillé des ajustements concernés, conformément à la Clause 24.8 (*Avis*), étant entendu que l'absence de notification n'affectera pas la validité d'un tel ajustement.

9.4 Evénements Exceptionnels

La présente Clause 9.4 (*Evénements Exceptionnels)* n'est applicable qu'en relation avec des Titres dont les Conditions Définitives applicables stipulent qu'ils sont des Titres Indexés sur une Seule Action, des Titres Indexés sur un Seul ETF, des Titres Indexés sur un Panier d'Actions et des Titres Indexés sur un Panier d'ETF.

(a) Cas de Fusion ou Offre Publique

(i) A la suite de la survenance d'un Cas de Fusion ou d'une Offre Publique, l'Emetteur décidera, à sa raisonnable discrétion, si les Titres concernés seront remboursés par anticipation ou non.

(ii) Si l'Emetteur détermine que les Titres concernés ne seront pas remboursés par anticipation, l'Agent de Détermination pourra, à sa raisonnable discrétion, procéder aux ajustements qu'il jugera appropriés, le cas échéant, de la formule ou autres dispositions pour déterminer le Montant de Remboursement Final, tout Montant des Intérêts et/ou la Valeur du Sous-Jacent Applicable indiquée dans ces Modalités ou lesdites dispositions des Modalités Additionnelles telles que spécifiées comme étant applicables dans les Conditions Définitives applicables, du nombre d'Actions Sous-Jacentes ou de Parts d'ETF auquel chaque Titre est lié, du nombre d'Actions Sous-Jacentes ou de Parts d'ETF compris dans un Panier d'Actions ou un Panier de Parts d'ETF (selon le cas) et, en toute hypothèse, modifiera toute autre variable pertinente relative au paiement ou à toutes autres modalités des Titres concernés et/ou procédera à tout autre ajustement que l'Agent de Détermination jugera approprié (y compris, sans caractère limitatif, en relation avec des Titres Indexés sur un Panier d'Actions ou des Titres Indexés sur un Panier d'ETF, l'annulation de modalités applicables à des Actions Sous-Jacentes ou des Parts d'ETF affectées par le Cas de Fusion concerné ou l'Offre Publique concernée), cet ajustement prendra effet à la date fixée par l'Agent de Détermination. Les ajustements opérés pourront tenir compte, sans limitation, des changements de la volatilité, des dividendes prévus, des taux d'emprunt de titres, ou de la liquidité afférents à cette Action ou Part d'ETF. L'Agent Financier notifiera aux Titulaires de Titres tout ajustement en fournissant un résumé détaillé des ajustements concernés, conformément à la Clause 24.8 (*Avis*), étant entendu que l'absence de notification n'affectera pas la validité d'un tel ajustement.

(iii) Si l'Emetteur détermine que les Titres concernés doivent être remboursés par anticipation, l'Emetteur devra adresser une notification de remboursement des Titres aux Titulaires de Titres, cinq Jours Ouvrés au moins à l'avance, et les obligations de l'Emetteur seront intégralement satisfaites lors du paiement (en présence d'un Cas de Fusion) du Montant de Remboursement en Cas de Fusion - Juste Valeur de Marché moins les Coûts ou du Montant de Remboursement en Cas de Fusion - Juste Valeur de Marché (tels que définis ci-dessous) ou (dans le cas d'une Offre Publique) du Montant du Règlement en cas d'Offre Publique - Juste Valeur de Marché moins les Coûts ou du Montant du Règlement en cas d'Offre Publique - Juste Valeur de Marché (tels que définis ci-dessous), selon les cas.

(iv) Pour les besoins des présentes :

Cas de Fusion désigne, à propos de toutes Actions Sous-Jacentes ou de toutes Parts d'ETF concernées, telles que déterminées par l'Agent de Détermination, agissant de manière commercialement raisonnable : (i) tout reclassement ou toute modification de ces Actions Sous-Jacentes ou de ces Parts d'ETF entraînant la cession ou un engagement irrévocable de cession de toutes ces Actions Sous-Jacentes ou Parts d'ETF en circulation au profit d'une autre entité ou personne, (ii) tout regroupement, fusion, absorption ou échange obligatoire d'actions de l'Emetteur Sous-Jacent ou de l'ETF, selon le cas, avec ou dans toute autre entité ou personne (autre qu'un regroupement, une fusion, une absorption ou un échange obligatoire d'actions à l'issue duquel cet Emetteur Sous-Jacent ou cet ETF, selon le cas, est l'entité survivante et qui n'entraîne pas un reclassement ou une modification de toutes ces Actions Sous-Jacentes ou Parts d'ETF en circulation), (iii) une offre publique d'achat, une offre publique d'échange, une sollicitation, une proposition ou tout autre événement en vertu duquel une entité ou personne se proposerait d'acquérir ou d'obtenir autrement 90 pour cent des Actions Sous-Jacentes ou Parts d'ETF en circulation de l'Emetteur Sous-Jacent ou de l'ETF,

selon le cas, et qui aboutirait à une cession ou à un engagement irrévocable de cession de toutes ces Actions Sous-Jacentes ou Parts d'ETF (autres que celles de ces Actions Sous-Jacentes ou Parts d'ETF qui sont détenues ou contrôlées par cette autre entité ou personne), ou (iv) tout regroupement, fusion, absorption ou échange obligatoire d'actions de l'Emetteur Sous-Jacent ou de ses filiales, ou de l'ETF ou de ses compartiments, selon le cas, avec ou dans toute autre entité, si l'Emetteur Sous-Jacent ou l'ETF est l'entité survivante et s'il n'en résulte pas un reclassement ou une modification de toutes ces Actions Sous-Jacentes ou de toutes ces Parts d'ETF en circulation, mais si cette opération a pour effet que les Actions Sous-Jacentes ou les Parts d'ETF en circulation (autres que les Actions Sous-Jacentes ou les Parts d'ETF détenues ou contrôlées par cette autre entité) immédiatement avant cet événement, représentent désormais collectivement moins de 50 pour cent des Actions Sous-Jacentes ou des Parts d'ETF en circulation immédiatement après cet événement (une **Fusion Inversée**), à condition, dans chaque cas, que la Date de Fusion soit concomitante ou antérieure à la date finale pour déterminer la Valeur du Sous-Jacent Applicable pour les Actions Sous-Jacentes applicables ou Parts d'ETF.

Date de Fusion désigne la date de réalisation d'un Cas de Fusion ou, si une date de réalisation ne peut pas être déterminée en vertu de la loi locale applicable à ce Cas de Fusion, telle autre date qui sera déterminée par l'Agent de Détermination, à sa raisonnable discrétion ;

Date de l'Offre Publique désigne, au titre d'une Offre Publique, la date à laquelle des actions ayant le droit de vote pour un montant correspondant au seuil en pourcentage applicable sont effectivement achetées ou obtenues autrement, tel que l'Agent de Détermination le déterminera à sa raisonnable discrétion.

Montant de Remboursement en Cas de Fusion - Juste Valeur de Marché désigne, à propos de chaque Titre, un montant égal à la juste valeur de marché de ce Titre, le jour choisi par l'Agent de Détermination à sa raisonnable discrétion (**étant entendu que** ce jour ne devra pas être antérieur de plus de 15 jours à la date fixée pour le remboursement des Titres), moins la quote-part imputable à ce Titre du coût raisonnable encouru ou de la perte subie par l'Emetteur et/ou tout Affilié pour dénouer toutes conventions de couverture y afférentes, tel que calculé par l'Agent de Détermination à sa raisonnable discrétion.

Montant de Remboursement en Cas de Fusion - Juste Valeur de Marché moins les Coûts désigne, à propos de chaque Titre, un montant égal à la juste valeur de marché de ce Titre, le jour choisi par l'Agent de Détermination à sa raisonnable discrétion (**étant entendu que** ce jour ne devra pas être antérieur de plus de 15 jours à la date fixée pour le remboursement des Titres), moins la quote-part imputable à ce Titre du coût raisonnable encouru ou de la perte subie par l'Emetteur et/ou tout Affilié pour dénouer toutes conventions de couverture y afférentes, tel que calculé par l'Agent de Détermination à sa raisonnable discrétion.

Montant de Remboursement en cas d'Offre Publique – Juste Valeur de Marché désigne, à propos de chaque Titre, un montant égal à la juste valeur de marché de ce Titre, le jour choisi par l'Agent de Détermination à sa raisonnable discrétion (**étant entendu que** ce jour ne devra pas être antérieur de plus de 15 jours à la date fixée pour le remboursement des Titres), moins la quote-part imputable à ce Titre du coût raisonnable encouru ou de la perte subie par l'Emetteur et/ou tout Affilié pour dénouer toutes conventions de couverture y afférentes, tel que calculé par l'Agent de Détermination à sa raisonnable discrétion.

Montant de Remboursement en cas d'Offre Publique - Juste Valeur de Marché moins les Coûts désigne, à propos de chaque Titre, un montant égal à la juste valeur de marché de ce Titre, le jour choisi par l'Agent de Détermination à sa raisonnable discrétion (**étant entendu que** ce jour ne devra pas être antérieur de plus de 15 jours à la date fixée pour le remboursement des Titres), tel que calculé par l'Agent de Détermination à sa raisonnable discrétion.

Offre Publique désigne, au titre de toutes Actions Sous-Jacentes ou de toutes Parts d'ETF, comme l'Agent de Détermination le déterminera de manière commercialement raisonnable, une offre publique, une offre publique d'échange, une sollicitation, une proposition ou toute autre initiative d'une entité ou personne quelconque, ayant pour effet que cette entité ou personne acquière, ou obtienne autrement, ou ait le droit d'obtenir, par voie de conversion ou par tout autre moyen, plus de 9 pour cent et moins de 90 pour cent des actions ayant le droit de vote en circulation de l'Emetteur Sous-Jacent ou de l'ETF, selon le cas, tel que ce pourcentage sera déterminé par l'Agent de Détermination, sur la base des documents déposés auprès d'agences gouvernementales ou d'autorégulation ou de telles autres informations que l'Agent de Détermination jugera pertinentes.

(b) Nationalisation, Faillite et Radiation de la Cote

(i) Si l'Agent de Détermination détermine, de manière commercialement raisonnable :

(A) que toutes les Actions Sous-Jacentes ou Parts d'ETF ou la totalité ou la quasi-totalité de tous les actifs d'un Emetteur Sous-Jacent, d'un ETF ou d'un Prestataire de Services ETF sont nationalisés, fait l'objet d'une expropriation ou doivent autrement être transférés à toute agence, autorité ou entité gouvernementale ou à toute émanation de celle-ci (**Nationalisation**) ; ou

(B) qu'en raison de la liquidation volontaire ou judiciaire, de la faillite, de l'insolvabilité, de la dissolution ou de toute autre procédure analogue affectant un Emetteur Sous-Jacent, un ETF ou un Prestataire de Services ETF, (1) toutes les Actions Sous-Jacentes ou toutes les Parts d'ETF de cet Emetteur Sous-Jacent, cet ETF ou ce Prestataire de Services ETF doivent être transférés à un *trustee*, administrateur judiciaire, liquidateur ou autre personne ayant une fonction similaire, ou (2) les détenteurs des Actions Sous-Jacentes ou des Parts d'ETF de cet Emetteur Sous-Jacent, cet ETF ou ce Prestataire de Services ETF, selon le cas, sont frappés d'une interdiction de transfert de ces actions ou parts en vertu de la loi (**Faillite**) ; ou

(C) que la Bourse annonce, en vertu de ses règles, que les Actions Sous-Jacentes ou les Parts d'ETF cessent (ou cesseront) d'être inscrites à la cote officielle, négociées ou cotées publiquement sur cette Bourse pour un motif quelconque (autre qu'un Cas de Fusion ou une Offre Publique), sans que ces actions ou parts soient immédiatement inscrives à la cote officielle, admises à la négociation ou à la cotation sur une bourse ou un système de cotation situé dans le même pays que la Bourse (ou, si la Bourse est située dans l'Union Européenne, dans un Etat membre de l'Union Européenne) (**Radiation de la Cote**),

l'Emetteur décidera alors, à sa raisonnable discrétion, si les Titres doivent ou non faire l'objet d'un remboursement.

(ii) Si l'Emetteur décide que les Titres concernés ne seront pas remboursés par anticipation, l'Agent de Détermination procédera, à sa raisonnable discrétion, à l'ajustement qu'il

jugera approprié, le cas échéant, afin de modifier la formule ou autres dispositions pour déterminer le Montant de Remboursement Final, tout Montant des Intérêts et/ou la Valeur du Sous-Jacent Applicable indiquée dans ces Modalités ou lesdites dispositions des Modalités Additionnelles telles que spécifiées comme étant applicables dans les Conditions Définitives applicables, le nombre d'Actions Sous-Jacentes ou de Parts d'ETF auquel chaque Titre est lié, le nombre d'Actions Sous-Jacentes ou de Parts d'ETF compris dans un Panier d'Actions ou un Panier de Parts d'ETF (selon le cas) et, en toute hypothèse, modifiera toute autre variable pertinente relatives au paiement ou à toutes autres modalités des Titres concernées et/ou procédera à tout autre ajustement que l'Agent de Détermination jugera approprié (y compris, sans caractère limitatif, en relation avec des Titres Indexés sur un Panier d'Actions ou des Titres Indexés sur un Panier d'ETF, l'annulation de modalités applicables à des Actions Sous-Jacentes ou des Parts d'ETF affectées par l'Evénement Exceptionnel concerné), cet ajustement prendra effet à la date fixée par l'Agent de Détermination. Les ajustements opérés pourront tenir compte, sans limitation, des changements de la volatilité, des dividendes prévus, des taux d'emprunt de titres, ou de la liquidité afférents à cette Action ou Part d'ETF. L'Agent Financier notifiera aux Titulaires de Titres tout ajustement en fournissant un résumé détaillé des ajustements concernés, conformément à la Clause 24.8 (*Avis*), étant entendu que l'absence de notification n'affectera pas la validité d'un tel ajustement.

(iii) Si l'Emetteur décide que les Titres seront remboursés par anticipation, l'Emetteur devra notifier ce remboursement aux Titulaires de Titres cinq Jours Ouvrés au moins à l'avance. Les obligations de l'Emetteur en vertu des Titres seront intégralement satisfaites lors du paiement, pour chaque Titre, d'un montant égal soit :

(A) si **Montant de Remboursement Anticipé (Nationalisation, Faillite et Radiation de la Cote) – Juste Valeur de Marché moins les Coûts** est indiqué comme applicable dans les Conditions Définitives applicables, à la juste valeur de marché de ce Titre, à la date choisie par l'Agent de Détermination à sa raisonnable discrétion (**étant entendu que** cette date ne devra pas être antérieure de plus de 15 jours à la date fixée pour le remboursement des Titres), moins la quote-part imputable à ce Titre du coût raisonnable encouru ou de la perte subie par l'Emetteur et/ou tout Affilié pour dénouer toutes conventions de couverture y afférentes, tel que calculé par l'Agent de Détermination à sa raisonnable discrétion.

(B) si **Montant de Remboursement Anticipé (Nationalisation, Faillite et Radiation de la Cote) – Juste Valeur de Marché** est indiqué comme applicable dans les Conditions Définitives applicables, à la juste valeur de marché de ce Titre, à la date choisie par l'Agent de Détermination à sa raisonnable discrétion (**étant entendu que** cette date ne devra pas être antérieure de plus de 15 jours à la date fixée pour le remboursement des Titres), tel que calculé par l'Agent de Détermination à sa raisonnable discrétion.

9.5 Evénements Exceptionnels ETF :

La présente Clause 9.5 (*Evénements Exceptionnels ETF*) est applicable uniquement en relation avec des Titres Indexés sur un Seul ETF ou des Titres Indexés sur un Panier d'ETF.

(a) Après la survenance de tout Evénement Exceptionnel ETF, l'Emetteur décidera, à sa raisonnable discrétion, si les Titres concernés seront remboursés par anticipation ou non. L'Agent de Détermination n'aura aucune obligation de contrôler la survenance d'un Evénement Exceptionnel ETF, ni aucune obligation de déterminer qu'un Evénement Exceptionnel ETF s'est produit et perdure.

(b) Si l'Emetteur décide que les Titres concernés ne feront pas l'objet d'un remboursement par anticipation, l'Agent de Détermination pourra :

(i) substituer toute Part d'ETF Affectée par la Part d'ETF Successeur se rapportant à cette Part d'ETF Affectée, **étant entendu que** les dispositions du sous-paragraphe (ii) ci-dessous s'appliqueront si aucune Part d'ETF Successeur n'a été identifiée de la manière indiquée ci-après dans les 10 Jours Ouvrés suivant la Date de Notification d'un Evénement Exceptionnel ETF (telle que définie ci-dessus) ; et/ou

(ii) procéder à l'ajustement que l'Agent de Détermination jugera, à sa raisonnable discrétion, approprié, le cas échéant, afin de modifier la formule ou autres dispositions pour déterminer le Montant de Remboursement Final, tout Montant des Intérêts et/ou la Valeur du Sous-Jacent Applicable indiquée dans ces Modalités ou lesdites dispositions applicables des Modalités Additionnelles telles que spécifiées comme étant applicables dans les Conditions Définitives applicables, le nombre de Parts d'ETF auquel chaque Titre est lié, le nombre de Parts d'ETF compris dans un Panier de Parts d'ETF, et, en toute hypothèse, modifiera toute autre variable pertinente relatives à l'exercice, au règlement et au paiement ou à toutes autres modalités des Titres concernés et/ou procédera à tout autre ajustement que l'Agent de Détermination jugera approprié (y compris, sans caractère limitatif, en relation avec des Titres Indexés sur un Panier d'ETF, l'annulation de modalités applicables à des Parts d'ETF affectées par l'Evénement Exceptionnel ETF), pour prendre en compte l'impact économique sur les Titres de cet Evénement Exceptionnel ETF (y compris les ajustements opérés pourront tenir compte, sans limitation, des changements de la volatilité, des dividendes prévus, le taux d'emprunt de titres, ou de la liquidité afférents à cette Action ou Part d'ETF), qui peuvent, mais ne devront pas nécessairement, être déterminé par référence aux ajustements faits au titre de cet Evénement Exceptionnel ETF par un marché d'options aux options concernées sur ce marché d'options, cet ajustement prendra effet à la date fixée par l'Agent de Détermination.

L'Agent Financier notifiera aux Titulaires de Titres (a) toute Part d'ETF Successeur déterminée conformément au paragraphe (i) ci-dessus, et (b) tout ajustement effectué conformément au paragraphe (ii) ci-dessus, en fournissant un résumé détaillé des ajustements concernés, dans chaque cas conformément à la Clause 24.8 (*Avis*), étant entendu que l'absence de notification n'affectera pas la validité d'un tel ajustement.

(c) Si l'Emetteur décide que les Titres concernés seront remboursés par anticipation, l'Emetteur devra notifier ce remboursement aux Titulaires de Titres cinq Jours Ouvrés au moins à l'avance, et les obligations de l'Emetteur en vertu des Titres seront intégralement satisfaites lors du paiement, pour chaque Titre, d'un montant égal soit :

(i) si "**Montant de Remboursement Anticipé (Evénement Exceptionnel ETF) – Juste Valeur de Marché moins les Coûts**" est indiqué comme applicable dans les Conditions Définitives applicables, à la juste valeur de marché de ce Titre, à la date choisie par l'Agent de Détermination à sa raisonnable discrétion (**étant entendu que** cette date ne devra pas être antérieure de plus de 15 jours à la date fixée pour le remboursement des Titres), moins la quote-part imputable à ce Titre du coût raisonnable encouru ou de la perte subie par l'Emetteur et/ou tout Affilié pour dénouer toutes conventions de couverture y afférentes, tel que calculé par l'Agent de Détermination à sa raisonnable discrétion ; ou

(ii) si "**Montant de Remboursement Anticipé (Evénement Exceptionnel ETF) – Juste Valeur de Marché**" est indiqué comme applicable dans les Conditions Définitives applicables, à la juste valeur de marché de ce Titre, à la date choisie par l'Agent de Détermination à sa raisonnable discrétion (**étant entendu que** cette date ne devra pas

être antérieure de plus de 15 jours à la date fixée pour le remboursement des Titres), tel que calculé par l'Agent de Détermination à sa raisonnable discrétion.

(d) L'Emetteur devra, dès que les circonstances le permettront raisonnablement, notifier à l'Agent Financier la détermination par l'Agent de Détermination de la survenance d'un Evénement Exceptionnel ETF (la date de cette notification étant la **Date de Notification d'un Evénement Exceptionnel ETF**).

(e) Pour les besoins des présentes :

Evénement Exceptionnel ETF désigne, au titre d'un ETF ou d'un Prestataire de Services ETF (selon le cas), la survenance de l'un quelconque des événements suivants, telle que déterminée par l'Agent de Détermination, à sa raisonnable discrétion :

(i) il existe un litige à l'encontre de l'ETF ou d'un Prestataire de Services ETF qui pourrait affecter significativement la valeur des Parts d'ETF ou les droits ou recours de tout investisseur en vertu de ces parts, comme déterminé par l'Agent de Détermination, à sa raisonnable discrétion ;

(ii) une allégation d'activité criminelle ou frauduleuse est formulée au titre de l'ETF, de tout Prestataire de Services ETF, ou de tout employé de l'une ou l'autre de ces entités, ou l'Agent de Détermination détermine raisonnablement qu'une telle activité criminelle ou frauduleuse s'est produite, ou toute procédure d'enquête, judiciaire, administrative, civile ou pénale serait engagée ou menacerait de l'être à l'encontre de l'ETF, de tout Prestataire de Services ETF ou de tout personnel clé de ces entités, si cette allégation, cette détermination, cette suspicion ou cette procédure est susceptible d'affecter significativement la valeur des Parts d'ETF ou les droits ou recours de tout investisseur dans ces Parts d'ETF, comme déterminé par l'Agent de Détermination, à sa raisonnable discrétion ;

(iii) (A) un Prestataire de Services ETF cesse d'agir en cette qualité en relation avec l'ETF (y compris du fait d'un Cas de Fusion ou d'une Offre Publique), et ne serait pas immédiatement remplacé en cette qualité par un successeur jugé acceptable par l'Agent de Détermination et/ou (B) il survient tout événement qui aurait pour conséquence ou entraînerait, avec l'écoulement d'un délai (de l'avis de l'Agent de Détermination), le manquement de l'ETF et/ou de tout Prestataire de Services ETF au respect de toute obligation ou de tout engagement en vertu des Documents de l'ETF, et ce manquement serait raisonnablement susceptible d'avoir un impact défavorable sur la valeur des Parts d'ETF ou les droits ou recours de tout investisseur en vertu de celles-ci;

(iv) il se produit une modification ou déviation substantielle par rapport à l'un quelconque des objectifs d'investissement, des restrictions d'investissement, au processus d'investissement ou aux directives d'investissement de l'ETF (quelle qu'en soit la description, y compris le type sous-jacent d'actifs dans lesquels l'ETF investit), par rapport à ceux définis dans les Documents de l'ETF, ou une annonce est faite à propos d'une modification ou déviation potentielle, excepté si cette modification ou déviation est de nature formelle, mineure ou technique ;

(v) il se produit une modification substantielle, une annulation ou une disparition (quelle qu'en soit la description), ou une annonce est faite à propos d'une modification, annulation ou disparition future potentielle (quelle qu'en soit la description), du type d'actifs (A) dans lesquels l'ETF investit, (B) que l'ETF prétend répliquer, ou (C) que l'ETF accepte/fournit pour les besoins de paniers de création/rachat ;

(vi) il se produit une modification substantielle, ou une annonce serait faite à propos d'une modification substantielle future potentielle, de l'ETF (y compris, sans caractère limitatif, une modification substantielle des Documents de l'ETF ou de la situation de liquidité de l'ETF), autre qu'une modification ou un événement qui n'affecte pas les Parts d'ETF ou l'ETF ou tout portefeuille d'actifs auquel la Part d'ETF concernée est liée (soit seule soit conjointement avec d'autres Parts d'ETF émises par l'ETF) ;

(vii) l'ETF cesse d'être un organisme de placement collectif en vertu de la législation du pays dont il relève, sous réserve que l'ETF ait été un tel organisme à la Date d'Emission concernée et que cette cessation soit de nature à avoir un effet défavorable significatif sur tout investisseur dans ces Parts d'ETF, comme déterminé par l'Agent de Détermination, à sa raisonnable discrétion ;

(viii) (A) toutes activités pertinentes de l'ETF ou de tout Prestataire de Services ETF ou en relation avec l'ETF ou tout Prestataire de Services ETF, sont ou deviennent illicites, illégales ou autrement interdites en totalité ou en partie, en conséquence du respect de toute loi, de toute réglementation, de toute décision judiciaire, de toute injonction ou de toute directive présente ou future de toute autorité ou instance gouvernementale, administrative, législative ou judiciaire, ou de l'interprétation qui en est faite, dans tous pays applicable (y compris, sans caractère limitatif, toute annulation, suspension ou révocation de l'enregistrement ou de l'agrément de l'ETF par toute entité gouvernementale, légale ou réglementaire ayant autorité sur l'ETF), (B) une autorisation ou licence pertinente est révoquée, devient caduque ou serait soumise à réexamen par une autorité compétente à l'égard de l'ETF ou du Prestataire de Services ETF, ou de nouvelles conditions seraient imposées ou des conditions existantes modifiées, au titre de cette autorisation ou licence, (C) l'ETF se voit imposer par une autorité compétente l'obligation de racheter toutes les Parts d'ETF, (D) un prestataire de services de couverture se voit imposer par une autorité compétente ou toute autre entité compétente de céder ou de racheter des Parts d'ETF détenues au titre de toutes opérations de couverture afférentes aux Titres, et/ou (E) un changement quelconque serait apporté au régime légal, fiscal, comptable ou réglementaire de l'ETF ou de tout Prestataire de Services ETF, qui serait raisonnablement susceptible d'avoir un impact défavorable sur la valeur des Parts d'ETF ou d'autres activités ou engagements de l'ETF ou sur les droits ou recours de tout investisseur en vertu de ces Parts d'ETF ; ou

(ix) la valeur de toute Part d'ETF détenue par l'Emetteur et ses Affiliés est supérieure à 10 pour cent de la valeur liquidative totale de l'ETF concerné (que cette détention résulte ou non intégralement de transactions de couverture conclues en relation avec les Titres), y compris si la détention excédentaire résulte d'une réduction de la valeur liquidative totale de l'ETF concerné ; et

Dans ce but **Part d'ETF Successeur** désigne, à propos d'une Part d'ETF Affectée, (1) si les Conditions Définitives en disposent ainsi, toute Part d'ETF Eligible ; (2) si aucune Part d'ETF Eligible n'est spécifiée, la Part d'ETF Successeur déterminée par l'Agent de Détermination, agissant de manière commercialement raisonnable, en tenant compte de tous facteurs que l'Agent de Détermination jugera pertinents, y compris (mais sans caractère limitatif) l'existence d'autres ETF qui sont indexés sur le même indice ou actif sous-jacent que la Part d'ETF Affectée, la liquidité de la Part d'ETF successeur proposée, les conditions de marché prévalant à la date à laquelle l'Agent de Détermination procède à cette détermination et les conventions de couverture de l'Emetteur afférentes aux Titres concernés ; ou (3) si l'Agent de Détermination détermine qu'il n'est pas en mesure de choisir une Part d'ETF successeur appropriée, il pourra décider que les Titres concernés seront indexés sur l'indice sous-jacent à la Part d'ETF Affectée (l'**Indice Sous-Jacent Connexe**), et cet Indice Sous-Jacent Connexe sera la Part d'ETF Successeur, auquel cas les dispositions applicables aux Titres Indexés sur Indice s'appliqueront aux Titres concernés, avec tels ajustements que l'Agent de Détermination jugera appropriés.

9.6 Cas de Perturbation Additionnels

(a) Après la survenance de tout Cas de Perturbation Additionnel, l'Emetteur décidera, à sa raisonnable discrétion, si les Titres concernés seront ou non remboursés par anticipation.

(b) Si l'Emetteur détermine que les Titres concernés ne sont pas remboursés par anticipation, l'Agent de Détermination procédera, à sa raisonnable discrétion, à l'ajustement qu'il jugera approprié, le cas échéant, à la formule ou autres dispositions pour déterminer le Montant de Remboursement Final, tout Montant d'Intérêts ou la Valeur du Sous-Jacent Applicable indiquée dans les Conditions Définitives applicables, le nombre d'Actions Sous-Jacentes ou de Parts d'ETF auquel chaque Titre est lié, le nombre d'Actions Sous-Jacentes ou de Parts d'ETF compris dans un Panier, et, en toute hypothèse, modifiera toute autre variable pertinente relative au paiement et/ou procédera à tout autre ajustement que l'Agent de Détermination jugera approprié (y compris, sans caractère limitatif, en relation avec des Titres Indexés sur un Panier d'Actions, des Titres Indexés sur un Panier d'Indices ou des Titres Indexés sur un Panier d'ETF, l'annulation de modalités applicables à des Actions Sous-Jacentes, à l'Indice ou à des Parts d'ETF, selon le cas, affectés par le Cas de Perturbation Additionnel) pour prendre en compte l'impact économique sur les Titres de ce Cas de Perturbation Additionnel (y compris les ajustements opérés pourront tenir compte, sans limitation, des changements de la volatilité, des dividendes prévus, des taux d'emprunt de titres, ou de la liquidité afférents à cette Action ou Part d'ETF), ce changement ou cet ajustement prenant effet à la date fixée par l'Agent de Détermination. L'Agent Financier notifiera aux Titulaires de Titres tout ajustement en fournissant un résumé détaillé des ajustements concernés, conformément à la Clause 24.8 (*Avis*), étant entendu que l'absence de notification n'affectera pas la validité d'un tel ajustement.

(c) Si l'Emetteur décide que les Titres concernés seront remboursés par anticipation, l'Emetteur devra notifier ce remboursement aux Titulaires de Titres cinq Jours Ouvrés au moins à l'avance, et les obligations de l'Emetteur en vertu des Titres seront intégralement satisfaites lors du paiement, pour chaque Titre, d'un montant égal soit :

(i) si "**Montant de Remboursement Anticipé (Cas de Perturbation Additionnels) – Juste Valeur de Marché moins les Coûts**" est indiqué comme applicable dans les Conditions Définitives applicables, à la juste valeur de marché de ce Titre, à la date choisie par l'Agent de Détermination à sa raisonnable discrétion (**étant entendu que** cette date ne devra pas être antérieure de plus de 15 jours à la date fixée pour le remboursement des Titres), moins la quote-part imputable à ce Titre du coût raisonnable encouru ou de la perte subie par l'Emetteur et/ou tout Affilié pour dénouer toutes conventions de couverture y afférentes, tel que calculé par l'Agent de Détermination à sa raisonnable discrétion ; ou

(ii) si "**Montant de Remboursement Anticipé (Cas de Perturbation Additionnels) – Juste Valeur de Marché**" est indiqué comme applicable dans les Conditions Définitives applicables, à la juste valeur de marché de ce Titre, à la date choisie par l'Agent de Détermination à sa raisonnable discrétion (**étant entendu que** cette date ne devra pas être antérieure de plus de 15 jours à la date fixée pour le remboursement des Titres), tel que calculé par l'Agent de Détermination à sa raisonnable discrétion.

(d) L'Emetteur devra, dès que les circonstances le permettront raisonnablement, notifier à l'Agent Financier et à l'Agent de Détermination la survenance d'un Cas de Perturbation Additionnel.

(e) Pour les besoins des présentes :

Cas de Perturbation Additionnel désigne, à propos de toute Souche de Titres l'un ou l'ensemble des événements suivants : (i) Changement de la Loi, (ii) Perturbation des Opérations de Couverture, (iii) Coût Accru des Opérations de Couverture et (iv) Perte Liée à l'Emprunt de

Titres, tels qu'ayant été spécifiés dans les Conditions Définitives applicables comme étant un Cas de Perturbation Additionnel applicable pour ces Titres.

9.7 Définitions applicables aux Titres Indexés sur Actions :

En relation avec des Titres Indexés sur Actions, les expressions suivantes auront la signification ci-après :

Action Sous-Jacente désigne, en relation avec une Souche de Titres particulière, une action spécifiée comme telle dans les Conditions Définitives applicables (à l'exception des actions de l'Emetteur ou toute entité appartenant au même groupe) ou, dans le cas d'un Titre Indexé sur un Panier d'Actions, une action faisant partie d'un panier d'actions auquel ce Titre se rapporte ;

Bourse désigne :

(a) (i) dans le cas d'un Indice se rapportant à des Titres Indexés sur un Seul Indice ou de Titres Indexés sur un Panier d'Indices, autre qu'un Indice Multi-bourses, chaque bourse ou système de cotation spécifié comme tel pour cet Indice dans les Conditions Définitives applicables, ou, en l'absence de cette spécification, la principale bourse ou le principal système de cotation pour la négociation de cet Indice, tel que déterminé par l'Agent de Détermination, tout successeur de cette Bourse ou de ce système de cotation, ou toute bourse ou tout système de cotation de remplacement auquel la négociation des actions sous-jacentes à cet Indice a été temporairement transférée, **sous réserve que** l'Agent de Détermination ait déterminé qu'il existe, sur cette bourse ou ce système de cotation temporaire de remplacement, une liquidité comparable pour les actions sous-jacentes à cet Indice à celle qui existait sur la Bourse d'origine, et (ii) dans le cas d'un Indice multi-Bourses et au titre de chaque Composant, la principale bourse sur laquelle le Composant est principalement négocié, telle que déterminée par l'Agent de Détermination ;

(b) dans le cas d'une Action Sous-Jacente se rapportant à des Titres Indexés sur une Seule Action ou des Titres Indexés sur un Panier d'Actions, chaque bourse ou système de cotation spécifié comme tel pour cette Action Sous-Jacente dans les Conditions Définitives applicables, ou, en l'absence de cette spécification, la principale bourse ou le principal système de cotation pour la négociation de cette Action Sous-Jacente, tel que déterminé par l'Agent de Détermination, tout successeur de cette Bourse ou de ce système de cotation, ou toute bourse ou tout système de cotation de remplacement auquel la négociation de l'Action sous-jacente a été temporairement transférée, **sous réserve que** l'Agent de Détermination ait déterminé qu'il existe, sur cette bourse ou ce système de cotation temporaire de remplacement, une liquidité comparable pour l'Action Sous-jacente à celle qui existait sur la Bourse d'origine, et

(c) dans le cas d'une Part d'ETF se rapportant à des Titres Indexés sur un Seul ETF ou des Titres Indexés sur un Panier d'ETF, chaque bourse ou système de cotation spécifié comme tel pour cette Part d'ETF dans les Conditions Définitives applicables, ou, en l'absence de cette spécification, la principale bourse ou le principal système de cotation pour la négociation de cette Part d'ETF, tel que déterminé par l'Agent de Détermination, tout successeur de cette Bourse ou de ce système de cotation, ou toute bourse ou tout système de cotation de remplacement auquel la négociation de la Part d'ETF a été temporairement transférée, **sous réserve que** l'Agent de Détermination ait déterminé qu'il existe, sur cette bourse ou ce système de cotation temporaire de remplacement, une liquidité comparable pour la Part d'ETF à celle qui existait sur la Bourse d'origine.

Cas d'Ajustement de l'Indice désigne, à propos d'un Indice, un Evénement Administrateur/Indice de Référence, un Suppression de l'Indice, une Perturbation de l'Indice ou une Modification de l'Indice ;

Cas d'Ajustement Potentiel désigne, en ce qui concerne des Titres Indexés sur une Seule Action, des Titres Indexés sur un Seul ETF, des Titres Indexés sur un Panier d'Actions ou des Titres Indexés sur un Panier d'ETF :

(a) une subdivision, un regroupement ou un reclassement d'une Action Sous-Jacente ou d'une Part d'ETF (à moins que cette opération n'aboutisse à un Cas de Fusion), ou une distribution gratuite ou le paiement d'un dividende sous forme d'Actions Sous-Jacentes ou de Parts d'ETF à des titulaires existants à titre de prime, de capitalisation ou d'émission similaire ;

(b) une distribution, une émission ou un dividende au profit de titulaires existants d'Actions Sous-Jacentes ou de Parts d'ETF concernées, sous la forme de (A) ces Actions Sous-Jacentes ou ces Parts d'ETF, ou (B) d'autres actions ou titres conférant le droit de recevoir le paiement de dividendes et/ou les produits de la liquidation de l'Emetteur Sous-Jacent ou de l'ETF, à égalité ou proportionnellement aux paiements ainsi effectués aux détenteurs de ces Actions Sous-Jacentes ou Parts d'ETF, ou (C) d'actions ou d'autres titres d'un autre émetteur, acquis ou détenus (directement ou indirectement) par l'Emetteur Sous-Jacent ou l'ETF du fait d'une scission ou de toute autre opération similaire, ou (D) de tout autre type de titres, droits, bons de souscription ou autres actifs, intervenant dans chaque cas en contrepartie d'un paiement (en numéraire ou autre) inférieur au cours de marché en vigueur au moment considéré, tel que déterminé par l'Agent de Détermination ;

(c) un Dividende Exceptionnel ;

(d) un appel de fonds lancé par l'Emetteur Sous-Jacent au titre d'Actions Sous-Jacentes concernées qui ne sont pas intégralement libérées ;

(e) un rachat d'Actions Sous-Jacentes ou de Parts d'ETF par un Emetteur Sous-Jacent ou un ETF (selon le cas) ou l'une quelconque de ses filiales, que ce soit par prélèvement sur les bénéfices ou le capital et que le prix de ce rachat soit payé en numéraire, en titres ou autrement ;

(f) en ce qui concerne un Emetteur Sous-Jacent, un événement ayant pour conséquence de distribuer ou de détacher des droits d'actionnaire des actions ordinaires ou autres actions du capital de l'Emetteur Sous-Jacent en vertu d'un plan d'actionnariat ou autre accord destiné à lutter contre des offres publiques d'achat hostiles, qui prévoit, en cas de survenance de certains événements, la distribution d'actions privilégiées, de bons de souscription, de titres de créance ou de droits d'achat d'actions à un prix inférieur à leur valeur de marché, telle que déterminée par l'Agent de Détermination, **sous réserve que** tout ajustement opéré en conséquence d'un tel événement soit réajusté lors de tout rachat de ces droits ; ou

(g) tout autre événement qui peut avoir un effet de dilution ou de concentration sur la valeur théorique des Actions Sous-Jacentes ou des Parts d'ETF concernées.

Cas de Perturbation du Marché désigne (a) au titre d'une Action Sous-Jacente, d'un Indice autre qu'un Indice Multi-bourses ou d'une Part d'ETF, la survenance ou l'existence (i) d'une Perturbation des Négociations, (ii) d'une Perturbation de la Bourse, dont l'Agent de Détermination estimera dans chaque cas qu'elle est substantielle et qui se produira à tout moment pendant la période d'une heure finissant à l'Heure d'Evaluation concernée, ou (iii) d'une Clôture Anticipée. Afin de déterminer si un Cas de Perturbation du Marché existe au titre d'un Indice à un moment quelconque, ou s'il survient un Cas de Perturbation du Marché affectant un titre inclus dans l'Indice à un moment quelconque, la contribution en pourcentage de ce titre au niveau de l'Indice sera basée sur une comparaison entre (x) la partie du niveau de l'Indice attribuable à ce titre et (y) le niveau total de l'Indice, dans chaque cas immédiatement avant la survenance du Cas de Perturbation du Marché et (b) au titre d'un Indice Multi-bourses, (i)(A) la survenance ou l'existence, au titre de tout Composant, (1) d'une Perturbation des Négociations, (2) d'une Perturbation de la Bourse, dont l'Agent de Détermination estimera dans chaque cas qu'elle est substantielle et qui se produira pendant la période d'une heure finissant à l'Heure

d'Evaluation concernée au titre de la Bourse sur laquelle ce Composant est principalement négocié, OU (3) d'une Clôture Anticipée ET (B) le total de tous les Composants au titre desquels une Perturbation des Négociations, une Perturbation de la Bourse ou une Clôture Anticipée survient ou existe concernant 20 pour cent ou plus du niveau de l'Indice OU (ii) la survenance ou l'existence, au titre de contrats à terme ou de contrats d'options se rapportant à l'Indice (A) d'une Perturbation des Négociations, (B) d'une Perturbation de la Bourse, dont l'Agent de Détermination estimera dans chaque cas qu'elle est substantielle et qui se produira pendant la période d'une heure finissant à l'Heure d'Evaluation concernée au titre du Marché Lié ou (C) d'une Clôture Anticipée.

Afin de déterminer si un Cas de Perturbation du Marché existe au titre d'un Composant à un moment quelconque, si un Cas de Perturbation du Marché survient au titre de ce Composant au moment considéré, la contribution en pourcentage de ce titre au niveau de l'Indice sera basée sur une comparaison entre (x) la partie du niveau de l'Indice attribuable à ce Composant et (y) le niveau total de l'Indice, en utilisant dans chaque cas les pondérations d'ouverture officielles publiées par le Sponsor de l'Indice dans le cadre des **données d'ouverture** du marché.

Changement de la Loi désigne la situation dans laquelle, à la Date de Conclusion ou après cette date, (A) en raison de l'adoption, ou de tout changement, de toute loi ou réglementation applicable (y compris, sans caractère limitatif, toute loi fiscale), ou (B) en raison de la promulgation ou d'un revirement dans l'interprétation qui en est faite par toute cour, tout tribunal ou toute autorité réglementaire compétente de toute loi ou réglementation (y compris toute mesure prise par une autorité fiscale), l'Emetteur déterminerait, (x), dans le cas de Titres Indexés sur une Seule Action, de Titres Indexés sur un seul ETF, de Titres Indexés sur un Panier d'Actions ou de Titres Indexés sur un Panier d'ETF, qu'il est devenu illégal de détenir, d'acquérir ou de céder des Actions Sous-Jacentes ou Parts d'ETF concernées (selon le cas), ou (y) qu'il encourra un coût significativement supérieur pour exécuter ses obligations en vertu des Titres (y compris, sans caractère limitatif, en raison d'une augmentation des impôts à payer, d'une diminution des avantages fiscaux ou de tout autre effet défavorable sur sa situation fiscale) ;

Clôture Anticipée désigne (a) excepté dans le cas d'un Indice Multi-bourses, la clôture, lors de tout Jour de Bourse de la Bourse pertinente (ou, dans le cas d'un Titre Indexé sur un seul Indice ou d'un Titre Indexé sur un Panier d'Indices, de la ou des Bourses pertinentes pour des titres qui composent 20 pour cent au moins du niveau de cet Indice) ou du ou des Marchés Liés, avant leur Heure de Clôture Normale, à moins que cette heure de clôture anticipée ne soit annoncée par cette ou ces Bourses ou par ce ou ces Marchés Liés une heure au moins avant celle des heures suivantes qui surviendra la première (i) l'heure réelle de clôture de la séance normale de négociation sur cette ou ces Bourses ou ce ou ces Marchés Liés lors de ce Jour de Bourse, ou (ii) la date-limite de soumission des ordres devant être entrés dans le système de la Bourse ou du Marché Lié pour exécution à l'Heure d'Evaluation lors de ce Jour de Bourse, et (b) dans le cas d'un Indice Multi-bourses, la clôture, lors de tout Jour de Bourse, de la Bourse concernée pour tout Composant ou du Marché Lié avant l'Heure de Clôture Normale de cette bourse, à moins que cette heure de clôture anticipée ne soit annoncée par cette Bourse ou par ce Marché Lié (selon le cas) une heure au moins avant celle des heures suivantes qui surviendra la première (i) l'heure réelle de clôture de la séance normale de négociation sur cette Bourse ou ce Marché Lié (selon le cas) lors de ce Jour de Bourse ou (ii) la date-limite de soumission des ordres devant être entrés dans le système de la Bourse ou du Marché Lié pour exécution à l'Heure d'Evaluation lors de ce Jour de Bourse ;

Composant désigne, en relation avec un Indice, toute valeur mobilière composant cet Indice ;

Composant du Panier désigne, en relation avec une Souche particulière de Titres Indexés sur un Panier d'Actions, de Titres Indexés sur un Panier d'Indices ou de Titres Indexés sur un Panier d'ETF, chaque Action Sous-Jacente, Indice Sous-Jacent ou Part d'ETF Sous-Jacente comprise dans le Panier d'Action, d'Indices ou de Parts d'ETF correspondant, tel qu'applicable ;

Coût Accru des Opérations de Couverture désigne la situation dans laquelle l'Emetteur encourrait un montant d'impôts, taxes, frais ou commissions (autres que les commissions de courtage) substantiellement accru (par comparaison avec les circonstances existant à la Date de Conclusion) pour (A) acquérir, établir, rétablir, remplacer, maintenir, dénouer ou disposer de toute(s) transaction(s) ou de tout(s) actif(s) qu'il jugera nécessaires pour couvrir le risque encouru relatif à l'émission des Titres et à l'exécution de ses obligations en vertu de ces Titres, ou (B) réaliser, recouvrer ou verser les produits de l'une quelconque de ces transactions ou de l'un quelconque de ces actifs, **étant entendu que** tout montant substantiellement accru encouru exclusivement en raison de la détérioration de la solvabilité de l'Emetteur ne sera pas réputé être un Coût Accru des Opérations de Couverture ;

Cycle de Règlement Livraison désigne, en ce qui concerne une Action Sous-Jacente, un Indice ou une Part d'ETF, le nombre de Jours du Cycle de Règlement Livraison suivant une transaction sur cette Action Sous-Jacente, les titres sous-jacents à cet Indice ou à cette Part d'ETF, selon le cas, sur la Bourse sur laquelle le règlement interviendra habituellement, conformément aux règles de cette bourse (ou, s'il s'agit d'un Indice Multi-bourses, la plus longue de ces périodes) et, à cet effet, l'expression **Jour du Cycle de Règlement Livraison** désigne, en relation avec un système de compensation, tout jour où ce système de compensation est (ou aurait été, sans la survenance d'un Cas de Perturbation du Règlement) ouvert pour l'acceptation et l'exécution d'instructions de règlement ;

Date Butoir de Calcul de la Moyenne désigne, si les Titres sont indexés sur un Indice, une Action, une Part d'ETF ou un Panier d'Indices, un Panier d'Actions ou un Panier de Parts d'ETF et au titre d'une Date Prévue de Calcul de la Moyenne pour les besoins de la Clause 9.1(b) (*Évaluation, Perturbation du Marché, Dates de Référence et Dates de Calcul de la Moyenne*) :

(a) si les Conditions Définitives stipulent que la clause "Jours de Négociation Prévus Communs et Jours de Perturbation Communs" est applicable, au titre d'un Panier d'Indices, d'un Panier d'Actions ou d'un Panier de Parts d'ETF, le huitième Jour de Négociation Prévu Commun suivant cette Date Prévue de Calcul de la Moyenne ; ou

(b) dans tout autre cas, le huitième Jour de Négociation Prévu suivant cette Date Prévue de Calcul de la Moyenne ;

Date Butoir de Référence désigne, si les Titres sont indexés sur un Indice, une Action, une Part d'ETF ou un Panier d'Indices, un Panier d'Actions ou un Panier de Parts d'ETF et au titre d'une Date Prévue de Référence pour les besoins de la Clause 9.1(a) (*Évaluation, Perturbation du Marché, Dates de Référence et Dates de Calcul de la Moyenne*) :

a) si les Conditions Définitives stipulent que la clause "Jours de Négociation Prévus Communs et Jours de Perturbation Communs" est applicable, au titre d'un Panier d'Indices, d'un Panier d'Actions ou d'un Panier de Parts d'ETF, le huitième Jour de Négociation Prévu Commun suivant cette Date Prévue de Référence ; ou

b) dans tout autre cas, le huitième Jour de Négociation Prévu suivant cette Date Prévue de Référence ;

Date de Calcul de la Moyenne désigne, au titre de chaque Date de Référence, l'une ou l'autre des dates suivantes :

(A) dans le cas d'un Titre Indexé sur un Seul Indice, d'un Titre Indexé sur une Seule Action ou d'un Titre Indexé sur un Seul ETF (selon le cas) ; ou (b) d'un Titre Indexé sur un Panier d'Indices, d'un Titre Indexé sur un Panier d'Actions, ou d'un Titre Indexé sur un Panier d'ETF (selon le cas) si les Conditions Définitives concernées stipulent que la clause "Jours de Négociation Prévus Individuels et Jours de Perturbation Individuels" est applicable, chaque date spécifiée comme telle dans les Conditions Définitives applicables, ou, si cette date n'est pas un Jour de Négociation Prévu, le Jour de Négociation Prévu immédiatement suivant pour cet Indice, cette

Action, cette Part d'ETF ou ce Composant du Panier (ou l'Indice, l'Action, la Part d'ETF, le Composant du Panier, pertinent) (selon le cas) ; ou

(B) dans le cas d'un Titre Indexé sur un Panier d'Indices, d'un Titre Indexé sur un Panier d'Actions ou d'un Titre Indexé sur un Panier d'ETF, si les Conditions Définitives concernées stipulent que la clause "Jours de Négociation Prévus Communs et Jours de Perturbation Communs" ou "Jours de Négociation Prévus Communs et Jours de Perturbation Individuels" est applicable, chaque date spécifiée comme telle dans les Conditions Définitives applicables, ou, si cette date n'est pas un Jour de Négociation Prévu Commun, le Jour de Négociation Prévu Commun immédiatement suivant pour ce Panier d'Indices, ce Panier d'Actions ou ce Panier de Parts d'ETF (selon le cas),

étant précisé que si l'un des jours précités est un Jour de Perturbation, la Date de Calcul de la Moyenne sera déterminée conformément aux dispositions de la Clause 9.1 (*Évaluation, Perturbation du Marché, Dates de Référence et Dates de Calcul de la Moyenne*).

Date d'Evaluation désigne chaque date spécifiée comme telle ou indiquée comme étant une Date d'Observation, Date de Détermination d'Intérêt, Date de Détermination, Date d'Exercice ou Date d'Evaluation du Remboursement Anticipé Automatique dans les Conditions Définitives applicables, **étant entendu que** si cette date (i) n'est pas un Jour de Négociation Prévu et/ou (ii) est un Jour de Perturbation, la Date d'Evaluation applicable sera déterminée conformément aux dispositions de la Clause 9.1 (*Évaluation, Perturbation du Marché, Dates de Référence et Dates de Calcul de la Moyenne*) ;

Date d'Observation désigne, en relation avec une quelconque détermination, la date ou les dates, le cas échéant, désignée(s) comme telle(s) dans les Conditions Définitives applicables, **sous réserve que** (i) si une quelconque de ces dates n'est pas un Jour de Négociation Prévu, et/ou (ii) si une quelconque Date d'Observation tombe un Jour de Perturbation, la Date d'Observation applicable sera déterminée conformément aux dispositions de la Clause 9.1 (*Évaluation, Perturbation du Marché, Dates de Référence et Dates de Calcul de* la Moyenne) qui s'appliqueront *mutatis mutandis* comme si cette Date d'Observation était une Date de Référence ;

Date de Détermination désigne, en relation avec toute détermination, chaque date ou dates, le cas échéant, désignée(s) comme telle(s) dans les Conditions Définitives applicables, **sous réserve que** (i) si une quelconque de ces dates n'est pas un Jour de Négociation Prévu, et/ou (ii) si une quelconque Date de Détermination tombe un Jour de Perturbation, la Date de Détermination applicable sera déterminée conformément aux dispositions de la Clause 9.1 (*Évaluation, Perturbation du Marché, Dates de Référence et Dates de Calcul de la Moyenne*) qui s'appliqueront *mutatis mutandis* comme si cette Date de Détermination était une Date de Référence ;

Date Prévue de Calcul de la Moyenne désigne une date originelle (suivant tout ajustement (éventuel) en vertu du paragraphe (i) ou (ii) de la définition du terme "Date de Calcul de la Moyenne") qui, si cette date n'avait pas été un Jour de Perturbation, aurait été une Date de Calcul de la Moyenne ;

Date de Référence désigne, pour les besoins de la Clause 9.1 (*Évaluation, Perturbation du Marché, Dates de Référence et Dates de Calcul de la Moyenne*) chaque Date d'Evaluation spécifiée dans les Conditions Définitives applicables ou autrement toute date réputée être une Date de Référence conformément aux Modalités ;

Date de Référence Prévue désigne, pour les besoins de la Clause 9.1(a) (*Évaluation, Perturbation du Marché, Dates de Référence et Dates de Calcul de la Moyenne*), toute date originelle qui, si l'événement causant un Jour de Perturbation n'était pas survenu, aurait été une Date de Référence ;

Date Valide désigne un Jour de Négociation Prévu qui n'est pas un Jour de Perturbation et où une autre Date de Calcul de la Moyenne au titre de la Date de Référence ne survient pas, ou n'est pas réputée survenir ;

Date Valide Commune désigne, à propos d'un Titre Indexé sur un Panier d'Indices, d'un Titre Indexé sur un Panier d'Actions ou d'un Titre Indexé sur un Panier d'ETF (selon le cas), un Jour de Négociation Prévu Commun qui n'est pas un Jour de Perturbation pour un quelconque Composant du Panier et où aucune autre Date de Calcul de la Moyenne n'a lieu ou n'est réputée avoir lieu ;

Dividende Exceptionnel désigne le dividende par Action Sous-Jacente ou Part d'ETF, ou toute partie de celui-ci, constituant un Dividende Exceptionnel, comme déterminé par l'Agent de Détermination ;

Documents de l'ETF désigne, pour toute Part d'ETF, le document d'offre de l'ETF concerné, l'acte constitutif et les statuts, les contrats de souscription et tout autre contrat ou document précisant les modalités de cette Part d'ETF, et tous documents supplémentaires spécifiés dans les Conditions Définitives applicables, tel que chacun de ces documents sera modifié de temps à autre ;

Emetteur Sous-Jacent désigne l'entité qui est l'émetteur de l'Action Sous-Jacente spécifiée dans les Conditions Définitives applicables ;

ETF désigne (au titre d'une Part d'ETF) tout fond indiciel coté (*exchange traded fund*) spécifié comme étant un ETF dans les Conditions Définitives applicables ;

Evénement Exceptionnel ETF a la signification définie à la Clause 9.5(e) ;

Evénement Exceptionnel désigne un Cas de Fusion, une Offre Publique, une Nationalisation, une Faillite ou une Radiation de la Cote ;

Heure de Clôture Prévue désigne, au titre d'une Bourse ou d'un Marché Lié et d'un Jour de Négociation Prévu, l'heure de clôture normale de cette Bourse ou ce Marché Lié lors de ce Jour de Négociation Prévu, sans tenir compte des négociations ayant lieu après marché ou en dehors des horaires de négociations habituels ;

Heure d'Evaluation désigne l'heure spécifiée comme telle dans les Conditions Définitives applicables ou, si aucune Heure d'Evaluation n'est spécifiée dans les Conditions Définitives applicables, (a) excepté dans le cas d'un Indice Multi-bourses, l'Heure de Clôture Normale sur la Bourse concernée pour chaque Indice, Action Sous-Jacente ou Part d'ETF devant être évalué. Dans le cas où la Bourse concernée fermerait avant son Heure de Clôture Normale, et dans le cas où l'Heure d'Evaluation spécifiée tomberait après l'heure effective de clôture pour sa séance de négociation régulière, l'Heure d'Evaluation sera cette heure effective de clôture et (b) dans le cas d'un Indice Multi-bourses, (i) pour déterminer s'il s'est produit un Cas de Perturbation du Marché (x) concernant tout Composant, l'Heure d'Evaluation désigne l'Heure de Clôture Normale sur la Bourse concernée pour ce Composant, et (y) concernant tous contrats d'options ou contrats à terme sur l'Indice, l'Heure d'Evaluation désigne la clôture des négociations sur le Marché Lié et (ii) dans tous les autres cas, l'heure à laquelle le niveau de clôture officiel de l'Indice est calculé et publié par le Sponsor de l'Indice ;

Indice désigne tout indice spécifié comme tel dans les Conditions Définitives applicables, sous réserve des dispositions de la Clause 9.2 (*Ajustements des Indices*), étant précisé qu'aucun indice est composé par l'Emetteur ou par une entité légale appartenant au même groupe ;

Indice de Référence Actions Applicable désigne l'Indice ;

Indice Multi–bourses désigne tout Indice spécifié comme tel dans les Conditions Définitives applicables ;

Jour de Bourse désigne (a) excepté dans le cas d'un Indice Multi-bourses, tout Jour de Négociation Prévu où chaque Bourse et chaque Marché Lié sont ouverts pour les négociations pendant leur séance normale de négociation, nonobstant le fait que cette Bourse ou ce Marché Lié fermerait avant son Heure de Clôture Normale, et (b) dans le cas d'un Indice Multi-bourses, tout Jour de Négociation Prévu où (i) le Sponsor de l'Indice publie le niveau de cet Indice, et (ii) le Marché Lié est ouvert pour les négociations pendant sa séance normale de négociation, nonobstant le fait que toute Bourse ou tout Marché Lié fermerait avant son Heure de Clôture Normale ;

Jour de Négociation Prévu désigne (a) excepté dans le cas d'un Indice Multi-bourses, tout jour où il est prévu que chaque Bourse et chaque Marché Lié soient ouvertes aux négociations pendant leurs séances de négociation normales respectives, et (b) au titre de tout Indice Multi-bourses, tout jour où (i) il est prévu que le Sponsor de l'Indice publie le niveau de cet Indice, et (ii) il est prévu que le Marché Lié soit ouvert aux négociations pendant sa séance de négociation normale ;

Jour de Négociation Prévu Commun désigne, à propos d'un Titre Indexé sur un Panier d'Indices, d'un Titre Indexé sur un Panier d'Actions ou d'un Titre Indexé sur un Panier d'ETF (selon le cas), chaque jour qui est un Jour de Négociation Prévu pour tous les Composants du Panier ;

Jour de Perturbation désigne (a) excepté dans le cas d'un Indice Multi-bourses, tout Jour de Négociation Prévu lors duquel la Bourse ou le Marché Lié n'est pas ouvert pour les négociations pendant sa séance normale de négociation, ou lors duquel il s'est produit un Cas de Perturbation du Marché, et (b) dans le cas d'un Indice Multi-bourses, tout Jour de Négociation Prévu lors duquel (i) le Sponsor de l'Indice manque de publier le niveau de l'Indice (ii) le Marché Lié n'est pas ouvert pour les négociations pendant sa séance normale de négociation ou (iii) lors duquel il s'est produit un Cas de Perturbation du Marché ;

Marché Lié désigne, en ce qui concerne un Indice se rapportant à des Titres Indexés sur un Seul Indice ou des Titres Indexés sur un Panier d'Indices, une Action Sous-Jacente se rapportant à des Titres Indexés sur une Seule Action ou des Titres Indexés sur un Panier d'Actions, ou une Part d'ETF se rapportant à des Titres Indexés sur un Seul ETF ou des Titres Indexés sur un Panier d'ETF, la Bourse spécifiée comme telle dans les Conditions Définitives applicables, tout successeur de cette bourse ou de ce système de cotation ou toute bourse ou tout système de cotation de remplacement auquel la négociation des contrats à terme ou contrats d'option se rapportant à cet Indice, ces Actions Sous-Jacentes ou ces Parts d'ETF a été temporairement transférée (**sous réserve que** l'Agent de Détermination ait déterminé qu'il existe, sur cette bourse ou ce système de cotation temporaire de remplacement, une liquidité comparable pour les contrats à terme ou d'options relatifs à cet Indice, ces Actions Sous-Jacentes ou ces Parts d'ETF à celle qui existait sur le Marché Lié d'origine), ou, si aucun Marché Lié n'est spécifié, chaque bourse ou système de cotation sur lequel les négociations ont un effet significatif (tel que déterminé par l'Agent de Détermination) sur l'ensemble du marché des contrats à terme ou contrats d'options se rapportant à cet Indice, ces Actions Sous-Jacentes ou ces Parts d'ETF, selon le cas ;

Paiement d'Ajustement désigne, en relation avec tout Titre, le paiement (éventuel) que l'Agent de Détermination estimera nécessaire afin de réduire ou d'éliminer, dans la mesure raisonnablement possible, tout transfert de valeur économique à l'Emetteur ou par l'Emetteur en conséquence du remplacement de l'Indice par l'Indice de Substitution Pré-Désigné. L'Agent de Détermination pourra déterminer que le Paiement d'Ajustement est égal à zéro ;

Panier désigne, en relation avec des Titres Indexés sur un Panier d'Actions, les Actions Sous-Jacentes composant le Panier, telles que spécifiées dans les Conditions Définitives applicables ; en relation avec des Titres Indexés sur un Panier d'Indices, les Indices composant le Panier, telles que spécifiées dans les Conditions Définitives applicables ; et en relation avec des Titres Indexés sur un Panier d'ETF, les Parts d'ETF composant le Panier, telles que spécifiées dans les Conditions Définitives applicables, dans chaque cas dans les proportions spécifiées dans ces Conditions Définitives applicables ;

Panier d'Actions désigne, en relation avec une Souche particulière, un panier comprenant les Actions Sous-Jacentes de chaque Emetteur Sous-Jacent spécifiées dans les Conditions Définitives applicables, dans les proportions, ou le nombre d'Actions Sous-Jacentes de chaque Emetteur Sous-Jacent, spécifiés dans ces Conditions Définitives ;

Panier d'Indices désigne, en relation avec une Souche particulière, un panier comprenant les Indices spécifiés dans les Conditions Définitives applicables, dans les proportions spécifiées dans ces Conditions Définitives ;

Panier de Parts d'ETF désigne, en relation avec une Souche particulière, un panier comprenant les Parts d'ETF spécifiées dans les Conditions Définitives applicables, dans les proportions, ou le nombre de Parts d'ETF, spécifiés dans ces Conditions Définitives ;

Part d'ETF désigne la part, l'action ou toute autre unité (y compris, sans caractère limitatif, tout titre de créance) émis au profit d'un investisseur dans un ETF ou détenu par cet investisseur, telle qu'identifiée dans les Conditions Définitives applicables ;

Part d'ETF Affectée désigne, à tout moment, toute Part d'ETF au titre de laquelle l'Agent de Détermination a déterminé qu'il s'est produit un Evénement Exceptionnel ETF ;

Part d'ETF Eligible désigne, au titre de toute Part d'ETF Affectée, la part spécifiée comme telle dans les Conditions Définitives applicables ;

Perte Liée à l'Emprunt de Titres désigne la situation dans laquelle l'Emetteur se trouve dans l'incapacité, en dépit de ses efforts raisonnables, d'emprunter les (ou de maintenir l'emprunt des) Actions Sous-Jacentes ou les Parts d'ETF relatives aux Titres pour un montant que l'Emetteur juge nécessaire pour couvrir le risque encouru relatif à l'émission et à l'exécution de ses obligations en vertu des Titres (dans la limite du nombre d'actions sous-jacentes aux Titres) à un taux déterminé par l'Emetteur ;

Perturbation de la Bourse désigne, (a) excepté dans le cas d'un Indice Multi-bourses, tout événement (autre qu'une Clôture Anticipée) qui perturbe ou réduit (comme l'Agent de Détermination le déterminera) la capacité des participants au marché en général (i) d'effectuer des transactions sur les Actions Sous-Jacentes ou les Parts d'ETF ou d'obtenir des cours de marché pour les Actions Sous-Jacentes ou les Parts d'ETF, sur la Bourse concernée (ou, dans le cas de Titres Indexés sur un Seul Indice ou de Titres Indexés sur un Panier d'Indices, sur toute(s) Bourse(s) pertinente(s) pour des titres qui composent 20 pour cent au moins du niveau de l'Indice pertinent), ou (ii) d'effectuer des transactions sur des contrats à terme ou contrats d'options se rapportant aux Actions Sous-Jacentes, à l'Indice concerné ou aux Parts d'ETF (selon le cas), ou d'obtenir des cours de marché pour ces contrats à terme ou contrats d'options, sur tout Marché Lié concerné, et (b) dans le cas d'un Indice Multi-bourses, tout événement (autre qu'une Clôture Anticipée) qui perturbe ou réduit (comme l'Agent de Détermination le déterminera) la capacité des participants au marché en général d'effectuer des transactions sur, ou d'obtenir des cours de marché pour, (i) tout Composant sur la Bourse pour ce Composant, ou (ii) des contrats à terme ou contrats d'options se rapportant à l'Indice sur le Marché Lié ;

Perturbation des Négociations désigne (a) excepté dans le cas d'un Indice Multi-bourses, toute suspension ou limitation des négociations imposée par la Bourse ou le Marché Lié concerné ou autrement, que ce soit en raison de fluctuations de cours excédant les limites permises par la Bourse, le Marché Lié concerné ou autrement, (i) se rapportant à l'Action Sous-Jacente ou à la Part d'ETF sur la Bourse, ou, dans le cas d'un Titre Indexé sur un Seul Indice ou d'un Titre Indexé sur un Panier d'Indices, se rapportant à des titres qui constituent 20 pour cent au moins du niveau de cet Indice sur toute(s) Bourse(s) concernée(s), ou (ii) sur les contrats à terme ou les contrats d'options relatifs à l'Action Sous-Jacente, à l'Indice ou aux Indices concernés ou à la Part d'ETF sur tout Marché Lié concerné, et (b) dans le cas d'un Indice Multi-bourses, toute suspension ou limitation des négociations imposée par la Bourse ou le Marché Lié concerné ou autrement, que ce soit en raison de fluctuations de cours excédant

les limites permises par la Bourse ou le Marché Lié concerné ou autrement, (i) se rapportant à tout Composant sur la Bourse pour ce Composant ou (ii) sur les contrats à terme ou les contrats d'options relatifs à l'Indice sur le Marché Lié ;

Perturbation des Opérations de Couverture désigne la situation dans laquelle l'Emetteur se trouve dans l'incapacité, en dépit de ses efforts raisonnables, (A) d'acquérir, d'établir, de rétablir, de remplacer, de maintenir, de dénouer ou de disposer de toute(s) transaction(s) ou de tout(s) actif(s) qu'il jugera nécessaires pour couvrir le risque encouru relatif à l'émission des Titres et à l'exécution de ses obligations en vertu des Titres, ou (B) de réaliser, recouvrer ou verser les produits de l'une quelconque de ces transactions ou de l'un quelconque de ces actifs ;

Prestataire de Services ETF désigne, au titre de tout ETF, toute personne qui est nommée pour fournir des services, directement ou indirectement, au titre d'un ETF, qu'elle soit ou non spécifiée dans les Documents de l'ETF, y compris tout conseiller, gestionnaire, administrateur, opérateur, société de gestion, dépositaire, sous-dépositaire, prime broker, administrateur, *trustee*, agent de tenue des registres, agent chargé des transferts, agent de domiciliation, sponsor ou associé commandité ou toute autre personne spécifiée dans les Conditions Définitives applicables ;

Sponsor de l'Indice désigne, en relation avec un Indice, la société ou autre entité qui (a) est en charge de la fixation et de la révision des règles et procédures, méthodes de calcul et ajustements éventuels relatifs à cet Indice, et (b) publie (directement ou par l'intermédiaire d'un agent) le niveau de cet Indice sur une base régulière pendant chaque Jour de Négociation Prévu ; et

Valeur du Sous-Jacent Applicable a la signification qui lui est donnée dans celles des dispositions des Modalités Additionnelles qui sont stipulées applicables dans les Conditions Définitives concernées.

10. DISPOSITIONS APPLICABLES AUX TITRES INDEXES SUR DEVISES

La présente Clause 10 (*Dispositions applicables aux Titres Indexés sur Devises*) n'est applicable qu'à des Titres dont les Conditions Définitives applicables stipulent qu'ils sont des Titres Indexés sur Devise.

10.1 Date d'Evaluation, Date de Détermination des Intérêts, Date d'Observation, Date de Détermination

Pour les besoins des Présentes Modalités **:**

(a) **Date d'Evaluation** désigne, en ce qui concerne toute Série de Titres Indexés sur Devise, la ou les dates spécifiées comme telles dans les Conditions Définitives applicables, et chaque Date d'Observation, Date de Détermination ou Date de Détermination des Intérêts, si applicable **étant entendu que** si cette date n'est pas un Jour Ouvré Devise, la Date d'Evaluation sera le premier jour précédent qui est un Jour Ouvré Devise;

(b) **Date de Détermination des Intérêts** désigne, en ce qui concerne toute Série de Titres Indexés sur Devises, la ou les dates spécifiées comme telles dans les Conditions Définitives applicables, ou, si aucune date n'est spécifiée, sous réserve de la Clause 10.2 (*Constatation (Moyenne)*), la Date de Détermination des Intérêts sera la date tombant deux Jours Ouvrés Devise avant la Date de Paiement de l'Intérêt **étant entendu que** si la Date de Détermination des Intérêts n'est pas un Jour Ouvré Devise, la Date d'Evaluation sera le premier jour précédent qui est un Jour Ouvré Devise ;

(c) **Date d'Observation** désigne, en ce qui concerne toute Série de Titres Indexés sur Devises, la ou les dates spécifiées comme telles dans les Conditions Définitives applicables, **étant entendu que** cette date n'est pas un Jour Ouvré Devise, la Date d'Evaluation sera le premier jour précédent qui est un Jour Ouvré Devise ;

(d) **Date de Détermination** désigne, en ce qui concerne toute Série de Titres Indexés sur Devises, la ou les dates spécifiées comme telles dans les Conditions Définitives applicables, or, si cette date n'est pas spécifiée, sous réserve des dispositions de la Clause 10.2 (*Constatation (Moyenne)*), la Date de Détermination sera la date tombant deux Jours Ouvrés Devise avant la Date d'Echéance **étant entendu que** si la Date de Détermination des Intérêts n'est pas un Jour Ouvré Devise, la Date d'Evaluation sera le premier jour précédent qui est un Jour Ouvré Devise ;

(e) **Date de Référence** désigne chaque Date d'Evaluation, Date de Détermination des Intérêts et Date d'Observation ; et

(f) **Valeur du Sous-jacent Applicable** a le sens qui lui est donné dans les dispositions applicables des Modalités Additionnelles, telles que spécifiées comme étant applicables dans les Conditions Définitives applicables.

10.2 Constatation (Moyenne)

Si des Dates de Calcul de la Moyenne sont spécifiées dans les Conditions Définitives applicables s'agissant d'une Date de Référence, et nonobstant toutes autres dispositions des présentes Modalités, les dispositions suivantes s'appliqueront à la détermination de la Valeur du Sous-Jacent Applicable en relation avec une Date de Référence :

(a) **Date de Calcul de la Moyenne** désigne, à propos d'une Date de Référence, chaque date spécifiée dans les Conditions Définitives applicables, étant **entendu que** si cette date n'est pas un Jour Ouvré Devise, cette date sera le premier jour précédent qui est un Jour Ouvré Devise.

(b) Pour les besoins de la détermination de la Valeur du Sous-Jacent Applicable en relation avec une Date de Référence, la Valeur du Sous-Jacent Applicable sera déterminée conformément aux dispositions applicables des Modalités Additionnelles, telles que spécifiées comme étant applicables dans les Conditions Définitives applicables à chaque Date de Calcul de la Moyenne (ou, s'il est différent, le jour où des taux pour chaque Date de Calcul de la Moyenne seraient normalement publiés ou annoncés par la source de prix concernée).

(c) Si l'Agent de Détermination détermine qu'il est devenu impossible d'obtenir la Valeur du Sous-Jacent Applicable lors d'une Date de Calcul de la Moyenne (ou, s'il est différent, le jour où des taux pour cette Date de Calcul de la Moyenne seraient normalement publiés ou annoncés par la source de prix concernée), cette Date de Calcul de la Moyenne sera réputée ne pas être une Date de Calcul de la Moyenne applicable pour les besoins de la détermination de la Valeur du Sous-Jacent Applicable. Si l'application de la présente Clause 10.2 a pour conséquence qu'il n'y ait pas de Date de Calcul de la Moyenne au titre de la Date de Référence concernée, les dispositions des Clauses 10.3 (*Cas de Perturbation Devise*) et 10.4 (*Règles Alternatives de Substitution en Cas de Perturbation Devise*) s'appliqueront pour les besoins de la détermination de la Valeur du Sous-Jacent Applicable à la Date de Calcul de la Moyenne finale au titre de cette Date de Référence, de la même manière que si cette Date de Calcul de la Moyenne était une Date d'Evaluation où serait survenue une Perturbation de la Source de Prix.

10.3 Cas de Perturbation Devise

(a) Si les Conditions Définitives applicables à une Série de Titres en disposent ainsi, les événements suivants constitueront des **Cas de Perturbation Devise** pour les besoins de cette Série :

(i) **Perturbation de la Source de Prix**, désigne la situation dans laquelle il deviendrait impossible, de l'avis de l'Agent de Détermination, agissant selon les pratiques habituelles du marché, de déterminer le Taux de Règlement à la Date d'Evaluation (ou,

s'il est différent, le jour où les taux pour cette Date d'Evaluation seraient normalement publiés ou annoncés par la source de prix applicable) ;

(ii) **Perturbation Additionnelle de la Source de Prix**, désigne, en relation avec la détermination de la Valeur du Sous-jacent Applicable à une Date de Référence, le fait que (A) le taux de change applicable n'est pas fourni par la Source de Référence ou par une page de remplacement pour cette Date Pertinente ; (B) cette Date de Référence tombe un Jour Férié Imprévu ; ou (C) l'Agent de Détermination a déterminé de bonne foi que le taux de change fourni par la Source de Référence est manifestement incorrect, et

(iii) **Cas de Matérialité du Cours**, désigne le cas où le Taux Primaire diffère du Taux Secondaire à hauteur au moins du Pourcentage de Matérialité du Prix.

(b) Si les Conditions Définitives applicables spécifient que tout Cas de Perturbation Devise est applicable à cette Série, et si l'Agent de Détermination détermine, agissant selon les pratiques habituelles du marché, que ce Cas de Perturbation Devise se produit ou s'est produit et perdure au titre de cette Série, les dispositions suivantes recevront alors application :

(i) dans le cas d'une Perturbation Source de Prix, le jour qui est la Date de Référence pour cette Série (ou, s'il est différent, le jour où des taux pour cette Date de Référence seraient normalement publiés ou annoncés par la source de prix concernée) ; et

(ii) dans le cas de tout autre Cas de Perturbation Devise, lors d'une autre Date de Référence en relation avec laquelle ce Cas de Perturbation Devise est spécifié comme applicable dans les Conditions Définitives applicables,

la Valeur du Sous-Jacent Applicable pour cette Série sera alors déterminée conformément aux termes des Règles Alternatives de Substitution en Cas de Perturbation Devise applicables en premier lieu conformément à la Clause 10.4 (*Règles Alternatives de Substitution en Cas de Perturbation Devise*), sous réserve de la Clause 10.3(c) ci-dessous.

(c) Si la Série de Titres est un Titre Indexée sur un unique Taux de Change, les dispositions prévues aux Clauses 10.3(a) et 10.3(b) s'appliqueront.

(d) Si la Série de Titres est un Titre Indexée sur un Panier de Taux de Change, et que l'Agent de Détermination détermine qu'un Cas de Perturbation de Devise est survenu lors d'une Date d'Evaluation ou Date de Référence pour n'importe lequel des Taux de Règlement (qui pour les besoins des Clauses 10.3 et 10.4 signifie le Taux de Règlement de chaque Paire de Devises), alors :

(i) pour chaque Taux de Règlement pour lequel l'Agent de Détermination détermine qu'aucun Cas de Perturbation Devise n'est survenu, le Taux de Règlement sera déterminé en vertu des Modalités ; et

(ii) pour chaque Taux de Règlement pour lequel l'Agent de Détermination détermine qu'un Cas de Perturbation Devise est survenu, le Taux de Règlement sera déterminé selon les Règles Alternatives de Substitution en Cas de Perturbation de Devise applicables conformément à la Clause 10.4 et aux Conditions Définitives applicables.

10.4 Règles Alternatives de Substitution en Cas de Perturbation Devise

(a) Si les Conditions Définitives applicables à toute Série de Titres en disposent ainsi, les événements suivants constitueront des **Règles Alternatives de Substitution en Cas de Perturbation Devise** pour les besoins de cette Série, et les Conditions Définitives applicables spécifieront quelle(s) Règle(s)

Alternative(s) de Substitution en Cas de Perturbation Devise s'appliquera(ront) à cette Série, à quel Cas de Perturbation Devise chacune de ces Règles Alternatives de Substitution en Cas de Perturbation devise s'appliquera, et si plusieurs Règles Alternatives de Substitution peuvent s'appliquer à un Cas de Perturbation Devise, l'ordre dans lequel ces règles s'appliqueront à ce Cas de Perturbation Devise.

(i) **Détermination du Taux de Règlement par l'Agent de Détermination** désigne la situation dans laquelle l'Agent de Détermination déterminera, à sa raisonnable discrétion, le Taux de Règlement (ou une méthode de détermination du Taux de Règlement), en prenant en considération toutes les informations disponibles qu'il jugera pertinentes notamment (mais pas uniquement), dans le cas de Titres Indexés sur un Panier de Taux de Change, le taux pertinent pour chaque Paire de Devises non affectées déterminé à la Date d'Evaluation pertinente; et

(ii) **Prix de Référence de Substitution** désigne le fait que l'Agent de Détermination déterminera, à sa raisonnable discrétion, le Taux de Règlement pour cette Série à la Date d'Evaluation concernée (ou, s'il est différent, le jour où des taux pour cette Date d'Evaluation seraient publiés ou annoncés, dans le cadre des opérations ordinaires) en vertu de l'Option Taux de Règlement spécifiée dans les Conditions Définitives applicables.

Si plusieurs Cas de Perturbation Devise se produisent ou existent, ou sont réputés se produire ou exister, et à moins que les Conditions Définitives applicables n'aient spécifié quelle Règle Alternative de Substitution en Cas de Perturbation Devise s'appliquera dans ces circonstances, l'Agent de Détermination déterminera, à sa raisonnable discrétion, quelle Règle Alternative de Substitution en Cas de Perturbation Devise s'appliquera.

10.5 Evénements Administrateur/Indice de Référence

(a) S'il survient un Evénement Administrateur/Indice de Référence ainsi qu'une Date de l'Evénement Administrateur/Indice de Référence :

(i) Les Règles Alternatives de Substitution en Cas de Perturbation Devise spécifiées dans les Conditions Définitives comme étant applicables au titre de l'Evénement Administrateur/Indice de Référence s'appliqueront, ou, si aucune de ces règles n'est spécifiée, les Règles Alternatives de Substitution en Cas de Perturbation Devise spécifiées dans les Conditions Définitives comme étant applicables au titre d'une Perturbation de la Source de Prix seront réputées s'appliquer conformément à la Clause 11.4, étant entendu que dans le cas où l'Indice de Référence FX Applicable ne serait pas le Taux de Règlement, les références au "Taux de Règlement" figurant dans les Règles Alternatives de Substitution en Cas de Perturbation Devise et les définitions et dispositions corrélatives de ces Modalités seront réputées viser l'Indice de Référence FX Applicable ;

(ii) (i) s'il est ou serait illégal à un moment quelconque, en vertu de toute loi ou réglementation applicable ou (ii) s'il était contraire à toutes exigences des licences applicables que l'Emetteur ou l'Agent de Détermination prenne les mesures prescrites dans toute Règle Alternative de Substitution en Cas de Perturbation Devise applicable (ou s'il serait illégal ou contraire aux exigences des licences applicables de procéder à une détermination à cette date) la Règle Alternative de Substitution en Cas de Perturbation Devise applicable suivante s'appliquera ; et

(iii) Si l'Emetteur considère que la dernière Règle Alternative de Substitution en Cas de Perturbation Devise applicable ne fournit pas un Taux de Règlement (y compris en raison de l'applicabilité du paragraphe (ii) ci-dessus en relation avec la dernière Règle Alternative de Substitution en Cas de Perturbation Devise applicable), l'Emetteur devra

donner un préavis de cinq Jours Ouvrés au moins pour rembourser les Titres et les obligations de l'Emetteur en vertu des Titres seront intégralement satisfaites lors du paiement, pour chaque Titre, d'un montant égal soit :

(A) si "**Montant de Remboursement Anticipé (Evénement Administrateur/Indice de Référence) – Juste Valeur de Marché moins les Coûts**" est indiqué comme applicable dans les Conditions Définitives applicables, à la juste valeur de marché de ce Titre, à la date choisie par l'Agent de Détermination à sa raisonnable discrétion (**étant entendu que** cette date ne devra pas être antérieure de plus de 15 jours à la date fixée pour le remboursement des Titres), moins la quote-part imputable à ce Titre du coût raisonnable encouru ou de la perte subie par l'Emetteur et/ou tout Affilié pour dénouer toutes conventions de couverture y afférentes, tel que calculé par l'Agent de Détermination à sa raisonnable discrétion ; ou

(B) si "**Montant de Remboursement Anticipé (Evénement Administrateur/Indice de Référence) – Juste Valeur de Marché**" est indiqué comme applicable dans les Conditions Définitives applicables, à la juste valeur de marché de ce Titre, à la date choisie par l'Agent de Détermination à sa raisonnable discrétion (**étant entendu que** cette date ne devra pas être antérieure de plus de 15 jours à la date fixée pour le remboursement des Titres), telle que calculée par l'Agent de Détermination à sa raisonnable discrétion.

(b) L'Agent de Détermination devra, dès que cela sera raisonnablement possible selon les circonstances, notifier à l'Emetteur et à l'Agent Financier la survenance d'une Date de l'Evénement Administrateur/Indice de Référence et toute mesure prise en conséquence. L'Agent Financier devra notifier aux Titulaires de Titres la Date de l'Evénement Administrateur/Indice de Référence et toute mesure prise en conséquence, conformément à la Clause 24.8 (Avis), étant précisé que le défaut d'envoi de cette notification n'affectera pas la validité de ce qui précède.

10.6 Cas de Perturbation Additionnels

(a) A la suite de la survenance d'un Cas de Perturbation Additionnel, l'Emetteur déterminera, à sa raisonnable discrétion, si les Titres concernés doivent ou non continuer d'exister ou être remboursés par anticipation.

(b) Si l'Emetteur détermine que les Titres concernés doivent continuer d'exister, l'Agent de Détermination pourra apporter tel ajustement qu'il jugera approprié, à sa raisonnable discrétion, le cas échéant, à toute variable pertinente pour le remboursement, le règlement ou les conditions de paiement des Titres concernés, et/ou tout autre ajustement, étant précisé que ce changement ou cet ajustement prendra effet à la date qui sera fixée par l'Agent de Détermination. L'Agent Financier notifiera aux Titulaires de Titres tout changement ou ajustement en fournissant un résumé détaillé des ajustements concernés, conformément à la Clause 24.8 (*Avis*), étant entendu que l'absence de notification n'affectera pas la validité d'un tel ajustement.

(c) Si l'Emetteur décide que les Titres concernés seront remboursés par anticipation, l'Emetteur devra notifier ce remboursement aux Titulaires de Titres cinq Jours Ouvrés au moins à l'avance, et les obligations de l'Emetteur en vertu des Titres seront intégralement satisfaites lors du paiement, pour chaque Titre, d'un montant égal soit :

(i) si "**Montant de Remboursement Anticipé (Cas de Perturbation Additionnels) – Juste Valeur de Marché moins les Coûts**" est indiqué comme applicable dans les Conditions Définitives applicables, à la juste valeur de marché de ce Titre, à la date

choisie par l'Agent de Détermination à sa raisonnable discrétion (étant entendu que cette date ne devra pas être antérieure de plus de 15 jours à la date fixée pour le remboursement des Titres), moins la quote-part imputable à ce Titre du coût raisonnable encouru ou de la perte subie par l'Emetteur et/ou tout Affilié pour dénouer toutes conventions de couverture y afférentes, tel que calculé par l'Agent de Détermination à sa raisonnable discrétion ; ou

(ii) si "**Montant de Remboursement Anticipé (Cas de Perturbation Additionnels) – Juste Valeur de Marché**" est indiqué comme applicable dans les Conditions Définitives applicables, à la juste valeur de marché de ce Titre, à la date choisie par l'Agent de Détermination à sa raisonnable discrétion (étant entendu que cette date ne devra pas être antérieure de plus de 15 jours à la date fixée pour le remboursement des Titres), tel que calculé par l'Agent de Détermination à sa raisonnable discrétion.

(d) L'Emetteur devra, dès que cela sera raisonnablement possible dans les circonstances, notifier à l'Agent Financier et à l'Agent de Détermination la survenance d'un Cas de Perturbation Additionnel.

(e) Aux fins des présentes :

Cas de Perturbation Supplémentaire désigne, au titre de toute Série de Titres Indexés sur Devises : Changement de la Loi et/ou Perturbation des Opérations de Couverture et/ou, Coût Accru des Opérations de Couverture tel(s) que pouvant être spécifié(s) dans les Conditions Définitives applicables.

10.7 Changement d'un Indice de Référence FX Applicable

En cas de changement de la définition, de la méthodologie ou de la formule de calcul d'un Indice de Référence FX Applicable ou de tout autre moyen de calculer l'Indice de Référence FX Applicable (quelle que soit l'importance de ce ou ces changements), et sauf stipulation contraire des Conditions Définitives applicables, les références à cet Indice de Référence FX Applicable viseront l'Indice de Référence FX Applicable ainsi modifié.

10.8 Définitions applicables aux Titres Indexés sur Devises

En relation avec des Titres Indexés sur Devises, les expressions suivantes auront la signification ci-après :

Changement de la Loi désigne la situation dans laquelle, à la Date de Conclusion ou après cette date, (A) en raison de l'adoption, ou de tout changement, de toute loi ou réglementation applicable (y compris, sans caractère limitatif, toute loi fiscale), ou (B) en raison de la promulgation ou d'un revirement dans l'interprétation qui en est faite par toute cour, tout tribunal ou toute autorité réglementaire compétente de toute loi ou réglementation (y compris toute mesure prise par une autorité fiscale), l'Emetteur déterminerait, (x), qu'il est devenu illégal de détenir, d'acquérir ou de céder des Positions de Couverture, ou (y) qu'il encourra un coût significativement supérieur pour exécuter ses obligations en vertu des Titres (y compris, sans caractère limitatif, en raison d'une augmentation des impôts à payer, d'une diminution des avantages fiscaux ou de tout autre effet défavorable sur sa situation fiscale) ;

Courtiers de Référence désigne les courtiers de référence spécifiés comme tels dans les Conditions Définitives applicables ;

Courtiers de Référence-Devise est une Option Taux de Règlement en vertu de laquelle le Taux au Comptant pour une Date de Calcul du Taux sera déterminé sur la base des cotations du Taux Spécifié fournies par des Courtiers de Référence à cette Date de Calcul du Taux, et exprimé sous la forme d'un

montant de Devise de Référence pour une unité de la Devise de Règlement pour règlement à la Date d'Echéance (ou à toute autre date de paiement pertinente en vertu des Titres). L'Agent de Détermination demandera à chacun des Courtiers de Référence de fournir une cotation ferme de son Taux Spécifié pour une transaction dans laquelle le montant de la Devise de Référence est égal au Montant Spécifié. Si quatre cotations sont fournies, le taux applicable pour une Date de Calcul du Taux sera la moyenne arithmétique des Taux Spécifiés, sans tenir compte des Taux Spécifiés ayant la valeur la plus élevée et la valeur la plus basse. Si le nombre de cotations fournies s'élève exactement à trois, le taux applicable pour une Date de Calcul du Taux sera le Taux Spécifié fourni par le Courtier de Référence qui restera après avoir écarté les Taux Spécifiés ayant la valeur la plus élevée et la valeur la plus basse. A cet effet, si plusieurs cotations ont la même valeur la plus élevée ou la même valeur la plus basse, le Taux Spécifié de l'une de ces cotations sera écarté. Si le nombre de cotations fournies s'élève exactement à deux, le taux applicable pour une Date de Calcul du Taux sera la moyenne arithmétique des Taux Spécifiés. Si une seule cotation est fournie, le taux applicable pour une Date de Calcul du Taux sera le Taux Spécifié coté par ce Courtier de Référence. Les cotations utilisées pour déterminer le Taux au Comptant pour une Date de Calcul du Taux seront déterminées dans chaque cas à l'Heure Spécifiée à cette Date de Calcul du Taux ;

Coût Accru des Opérations de Couverture désigne la situation dans laquelle l'Emetteur encourrait un montant substantiellement accru (par rapport à la situation existant à la Date de Conclusion) d'impôts, taxes, frais ou commissions (autres que des commissions de courtage) pour (A) acquérir, établir, rétablir, remplacer, maintenir, dénouer ou disposer de toute(s) transaction(s) ou de tout(s) actif(s) qu'il jugera nécessaires pour couvrir le risque encouru relatif à l'émission des Titres et à l'exécution de ses obligations en vertu des Titres, ou (B) de réaliser, recouvrer ou verser les produits de l'une quelconque de ces transactions ou de l'un quelconque de ces actifs ; **étant précisé que** tout montant substantiellement accru qui serait encouru exclusivement en raison de la détérioration de la solvabilité de l'Emetteur ne sera pas réputé constituer un Coût Accru des Opérations de Couverture ;

Date de Calcul du Taux désigne toute Date d'Evaluation ou Date de Calcul de la Moyenne (telle que définie aux Clauses 10.1 (*Date d'Evaluation, Date de Détermination des Intérêts, Date d'Observation, Date de Détermination*) et 10.2 (*Constatation (Moyenne)*), respectivement) ;

Devise de Référence désigne la ou les devise(s) spécifiée(s) comme telle(s) dans les Conditions Définitives applicables ;

Devise de Règlement désigne la devise spécifiée comme telle dans les Conditions Définitives applicables ;

Heure Spécifiée désigne, en ce qui concerne toute série de Titres et la détermination du Taux au Comptant, l'heure spécifiée comme telle dans les Conditions Définitives applicables ou, si aucune heure n'est ainsi spécifiée, l'heure choisie par l'Agent de Détermination ;

Indice de Référence FX Applicable désigne, à propos de tous Titres :

(i) le Taux de Règlement ;

(ii) l'Option Taux de Règlement ;

(iii) le Taux Primaire et le Taux Secondaire ; et

(iv) tout autre indice, indice de référence, taux ou source de prix qui est référencé dans les Titres et qui est une mesure constituant un indice (ou une combinaison d'indices) en vertu de toute loi ou réglementation applicable aux Titres et identifié comme un « Indice de Référence FX Applicable » dans les Conditions Définitives applicables.

En cas d'utilisation d'un Prix de Référence de Substitution, ce prix sera un « Indice de Référence FX Applicable » à compter du jour où il sera utilisé.

Jour Férié Imprévu désigne un jour qui n'est pas un Jour Ouvré Devise et que le marché n'était pas au courant de cette information (par voie d'annonce publique ou par référence à toute autre information publiquement disponible) avant 9h00 heure locale dans le Principal Centre Financier de la Devise de Référence dans les deux Jours Ouvrés Devise précédant ce jour ;

Jour Ouvré Devise désigne, pour les besoins de :

(a) la définition de la Date d'Evaluation à la Clause 10.1 (*Date d'Evaluation, Date de Détermination des Intérêts, Date d'Observation, Date de Détermination*), en ce qui concerne toute Série de Titres Indexés sur Devises :

(i) un jour où les banques commerciales sont (ou auraient été, sans la survenance d'un Cas de Perturbation Devise) ouvertes pour l'exercice de leurs activités (y compris des transactions de change conformément à la pratique du marché des changes) dans le ou les Principaux Centres Financiers de la Devise de Référence, ou

(ii) si la devise à évaluer est l'euro, un jour qui est un Jour de Règlement TARGET et un Jour Ouvré ; et

(b) à tout autre effet, en ce qui concerne toute Série de Titres Indexés sur Devises :

(i) un jour où les banques commerciales sont ouvertes pour l'exercice de leurs activités générales (y compris des transactions de change conformément à la pratique du marché des changes) dans le ou les Principaux Centres Financiers de la Devise de Référence, et

(ii) si l'une des Paires de Devises est l'euro, un jour qui est un Jour de Règlement TARGET ;

Juridiction de la Devise de Référence désigne la juridiction spécifiée comme telle dans les Conditions Définitives applicables ;

Montant Spécifié désigne le montant de la Devise de Référence spécifié comme tel dans les Conditions Définitives applicables ;

Option Taux de Règlement désigne, pour les besoins du calcul du Taux de Règlement, l'Option Taux de Règlement spécifiée dans les Conditions Définitives applicables (ou qui est applicable en vertu de la Clause 10.4 (*Règles Alternatives de Substitution en Cas de Perturbation Devise*)) ;

Paire de Devises désigne la Devise de Référence et la Devise de Règlement ;

Perturbation des Opérations de Couverture désigne la situation dans laquelle l'Emetteur se trouve dans l'incapacité, en dépit de ses efforts raisonnables, (A) d'acquérir, d'établir, de rétablir, de remplacer, de maintenir, de dénouer ou de disposer de toute(s) transaction(s) ou de tout(s) actif(s) qu'il jugera nécessaires pour couvrir le risque encouru relatif à l'émission des Titres et à l'exécution de ses obligations en vertu des Titres, ou (B) de réaliser, recouvrer ou verser les produits de l'une quelconque de ces transactions ou de l'un quelconque de ces actifs ;

Positions de Couverture désigne tout achat, vente, conclusion ou maintenance d'un(e) ou plusieurs (i) positions ou contrats sur des valeurs mobilières, options, contrats à terme, dérivés ou devises, (ii)

opérations de prêt de titres, ou (iii) autres instruments ou accords (quelle qu'en soit la description), effectué par une partie afin de couvrir les Titres, individuellement ou sur la base d'un portefeuille ;

Pourcentage de Matérialité du Cours désigne le pourcentage spécifié comme tel dans les Conditions Définitives applicables ;

Source de Référence" désigne la source (tel qu'une page de l'écran Reuters ou qu'une page Bloomberg) spécifiée comme telle dans les Conditions Définitives applicables ;

Taux au Comptant désigne, pour toute Date d'Evaluation, le taux de change déterminé conformément à l'Option Taux de Règlement applicable et, si une Option Taux de Règlement n'est pas applicable, le taux de change à l'heure à laquelle ce taux doit être déterminé pour des transactions de change dans la Paire de Devises, portant valeur à la Date d'Echéance (ou à toute autre date pertinente de paiement en vertu des Titres), tel que déterminé de bonne foi et selon les pratiques habituelles du marché par l'Agent de Détermination ;

Taux de Règlement désigne le taux déterminé par l'Agent de Détermination, à sa raisonnable discrétion, conformément aux Conditions Définitives applicables et qui, s'il y a lieu, sera déterminé conformément à la Clause 10.2 (*Constatation (Moyenne)*) ;

Taux Primaire désigne le taux déterminé selon l'Option Taux de Règlement spécifiée à cette fin dans les Conditions Définitives applicables ;

Taux Secondaire désigne le taux déterminé selon l'Option Taux de Règlement spécifiée à cette fin dans les Conditions Définitives applicables ; et

Taux Spécifié désigne l'un ou l'autre des taux suivants, comme spécifié dans les Conditions Définitives applicables :

(a) le cours de change acheteur de la Devise de Référence ;

(b) le cours de change vendeur de la Devise de Référence ;

(c) la moyenne des cours de change acheteur et vendeur de la Devise de Référence ;

(d) le cours de change acheteur de la Devise de Règlement ;

(e) le cours de change vendeur de la Devise de Règlement ;

(f) la moyenne des cours de change acheteur et vendeur de la Devise de Règlement ;

(g) le cours de fixing officiel ; ou

(h) tout autre taux de change spécifié dans les Conditions Définitives applicables. Si aucun de ces taux n'est spécifié, le Taux Spécifié sera réputé être la moyenne des cours de change acheteur et vendeur de la Devise de Référence.

11. DISPOSITIONS APPLICABLES AUX TITRES INDEXES SUR L'INFLATION

La présente Clause 11 (*Dispositions applicables aux Titres Indexés sur l'Inflation*) n'est applicable qu'à des Titres dont les Conditions Définitives applicables stipulent qu'ils sont des Titres Indexés sur l'Inflation. Les définitions figurant à la Clause 9.7 (*Définitions applicables aux Titres Indexés sur Actions*) s'appliqueront également en ce qui concerne une Souche de Titres Indexés sur l'Inflation à moins que le contexte n'exige une interprétation différente, ou que ce terme soit défini autrement, et

pour les besoins de cette clause, la définition d'Indice au titre de la Clause 9.7 est réputée comprendre un Indice de l'Inflation.

11.1 Retard de Publication

Si le niveau d'un Indice de l'Inflation pour un Mois de Référence qui est pertinent pour le calcul d'un paiement en vertu des Titres (un **Niveau Pertinent**) n'a pas été publié ou annoncé d'ici la date se situant cinq Jours Ouvrés avant la prochaine Date de Paiement d'Intérêts Indiquée, Date de Remboursement Anticipé Automatique, Date d'Echéance ou à une autre date de paiement concernée en vertu des Titres qui pourrait être spécifiée dans les Conditions Définitives applicables en ce qui concerne les Titres, l'Agent de Détermination déterminera un Niveau d'Indice de l'Inflation de Remplacement (au lieu de ce Niveau Pertinent), de manière commercialement raisonnable et à sa raisonnable discrétion. Si un Niveau Pertinent est publié ou annoncé à tout moment après la date se situant cinq Jours Ouvrés avant la prochaine Date de Paiement d'Intérêts Indiquée, Date de Remboursement Anticipé Automatique, Date d'Echéance ou à une autre date de paiement applicable qui pourrait être spécifiée dans les Conditions Définitives applicables en ce qui concerne les Titres, ce Niveau Pertinent ne sera pas utilisé pour les besoins de calculs quelconques. Le Niveau d'Indice de l'Inflation de Remplacement ainsi déterminé conformément à la présente Clause 11.1 (*Retard de Publication*) sera le niveau définitif pour ce Mois de Référence.

11.2 Arrêt de la Publication

Si le niveau de l'Indice de l'Inflation n'a pas été publié ou annoncé pendant deux mois consécutifs, ou si le Sponsor de l'Indice de l'Inflation annonce qu'il ne continuera plus à publier ou annoncer l'Indice de l'Inflation, l'Agent de Détermination devra déterminer un Indice Successeur (au lieu de tout Indice de l'Inflation antérieurement applicable) pour les besoins des Titres, en utilisant la méthodologie suivante :

11.2.1 Si un Indice de l'Inflation Successeur a été désigné à un moment quelconque par l'Agent de Détermination en vertu des modalités de l'Obligation Connexe, cet Indice de l'Inflation Successeur sera désigné comme un Indice de l'Inflation Successeur pour les besoins de toutes Dates de Paiement d'Intérêts Indiquées ou à une autre date de paiement concernée qui pourrait être spécifiée dans les Conditions Définitives applicables, nonobstant le fait que tout autre Indice de l'Inflation Successeur puisse avoir été antérieurement déterminé en vertu des Clauses 11.2.2, 11.2.3 ou 11.2.4 ci-dessous ; ou

11.2.2 Si un Indice de l'Inflation Successeur n'a pas été déterminé conformément à la Clause 11.2.1 ci-dessus, et si une notification a été donnée ou une annonce faite par le Sponsor de l'Indice de l'Inflation, spécifiant que l'Indice de l'Inflation sera remplacé par un indice de remplacement spécifié par le Sponsor de l'Indice de l'Inflation, et si l'Agent de Détermination détermine que cet indice de remplacement est calculé en appliquant une formule ou une méthode de calcul identique ou substantiellement similaire à celle utilisée pour le calcul de l'Indice de l'Inflation antérieurement applicable, cet indice de remplacement sera désormais l'Indice de l'Inflation pour les besoins des Titres, à compter de la date à laquelle cet indice de remplacement prendra effet ; ou

11.2.3 Si un Indice de l'Inflation Successeur n'a pas été déterminé conformément à la Clause 11.2.1 ou 11.2.2 ci-dessus, l'Agent de Détermination demandera à cinq courtiers indépendants de premier plan d'indiquer quel devrait être l'Indice de l'Inflation de remplacement de l'Indice de l'Inflation. Si les réponses reçues se situent entre quatre et cinq, et si, parmi ces quatre ou cinq réponses, trois courtiers indépendants de premier plan ou plus mentionnent le même Indice de l'Inflation, cet Indice de l'Inflation sera réputé être l'Indice de l'Inflation Successeur. Si les réponses reçues sont au nombre de trois, et si deux courtiers indépendants de premier plan ou plus mentionnent le même Indice de l'Inflation, cet Indice de l'Inflation sera réputé être l'Indice

de l'Inflation Successeur. Si les réponses reçues sont inférieures à trois, l'Agent de Détermination procèdera de la manière stipulée à la Clause 11.2.4 ci-dessous ; ou

11.2.4 Si aucun Indice de l'Inflation Successeur n'a été réputé adopté en vertu de la Clause 11.2.1, 11.2.2 ou 11.2.3 ci-dessus avant le cinquième Jour Ouvré précédant la prochaine Date de Paiement Affectée, l'Agent de Détermination déterminera un indice de remplacement approprié pour cette Date de Paiement Affectée, et cet indice sera réputé être un Indice de l'Inflation Successeur ; ou

11.2.5 Si l'Agent de Détermination considère qu'il n'existe aucun indice de remplacement approprié, l'Emetteur devra adresser une notification de remboursement des Titres, cinq Jours Ouvrés au moins à l'avance, et les obligations de l'Emetteur en vertu des Titres seront intégralement satisfaites lors du paiement, pour chaque Titre, d'un montant égal soit :

(i) si "**Montant de Remboursement Anticipé (Cessation de l'Indice de l'Inflation) – Juste Valeur de Marché moins les Coûts**" est indiqué comme applicable dans les Conditions Définitives applicables, à la juste valeur de marché de ce Titre, à la date choisie par l'Agent de Détermination à sa raisonnable discrétion (**étant entendu que** cette date ne devra pas être antérieure de plus de 15 jours à la date fixée pour le remboursement des Titres), moins la quote-part imputable à ce Titre du coût raisonnable encouru ou de la perte subie par l'Emetteur et/ou tout Affilié pour dénouer toutes conventions de couverture y afférentes, le tout tel que calculé par l'Agent de Détermination à sa raisonnable discrétion ; ou

(ii) si "**Montant de Remboursement Anticipé (Cessation de l'Indice de l'Inflation) – Juste Valeur de Marché**" est indiqué comme applicable dans les Conditions Définitives applicables, à la juste valeur de marché de ce Titre, à la date choisie par l'Agent de Détermination à sa raisonnable discrétion (**étant entendu que** cette date ne devra pas être antérieure de plus de 15 jours à la date fixée pour le remboursement des Titres), tel que calculé par l'Agent de Détermination à sa raisonnable discrétion.

11.3 Changement de Base de l'Indice de l'Inflation

Si l'Agent de Détermination estime qu'un Indice de l'Inflation a été ou sera rebasé à un moment quelconque, l'Indice de l'Inflation ainsi rebasé (l'**Indice Rebasé**) sera utilisé afin de déterminer le niveau de cet Indice à compter de la date de ce changement de base ; étant cependant entendu que l'Agent de Calcul devra procéder aux ajustements des niveaux de l'Indice Rebasé apportés par l'Agent de Détermination en vertu des modalités de l'Obligation Connexe, le cas échéant, de telle sorte que les niveaux de l'Indice Rebasé reflètent le même taux d'inflation que l'Indice de l'Inflation avant qu'il ne soit rebasé. S'il n'existe aucune Obligation Connexe, l'Agent de Détermination devra apporter des ajustements aux niveaux de l'Indice Rebasé de telle sorte que ces niveaux reflètent le même taux d'inflation que l'Indice de l'Inflation avant qu'il ne soit rebasé. Tout changement de base de cette nature n'affectera aucun des paiements antérieurs effectués en vertu des Titres.

11.4 Modification Importante avant la Date de Paiement

Si, à la date ou avant la date se situant cinq Jours Ouvrés avant une Date de Paiement d'Intérêts Indiquée, Date de Remboursement Anticipé Automatique, Date d'Echéance ou toute autre date de paiement applicable en ce qui concerne les Titres, un Sponsor de l'Indice de l'Inflation annonce qu'il apportera un changement important à un Indice de l'Inflation, l'Agent de Détermination devra apporter à l'Indice de l'Inflation des ajustements cohérents par rapport aux ajustements apportés à l'Obligation Connexe, ou, s'il n'existe aucune Obligation Connexe, les seuls ajustements nécessaires afin que l'Indice de l'Inflation modifié continue d'être l'Indice de l'Inflation.

11.5 Erreur Manifeste de Publication

Si, dans les trente jours suivant la publication et avant le remboursement des Titres ou l'exécution de paiements au titre de toute Date de Paiement d'Intérêts, Date de Remboursement Anticipé Automatique, Date d'Echéance concernée ou de toute autre date de paiement applicable en ce qui concerne les Titres, l'Agent de Détermination détermine que le Sponsor de l'Indice de l'Inflation a corrigé le niveau de l'Indice de l'Inflation afin de remédier à une erreur manifeste dans sa publication originelle, l'Agent de Détermination notifiera aux titulaires des Titres conformément à la Clause 24 (*Avis*) (i) cette correction, (ii) le montant ajusté qui est alors payable en vertu des Titres en conséquence de cette correction et (iii) prendra telle autre mesure qu'il pourra juger nécessaire afin de donner effet à cette correction, étant entendu que tout montant payable en vertu du sous-paragraphe (ii) ci-dessus devra être payé (sans qu'il soit productif d'intérêts) (a) en relation avec une correction apportée par le Sponsor de l'Indice de l'Inflation afin de remédier à une erreur manifeste dans le niveau d'un Indice de l'Inflation au titre d'un Mois de Référence pendant lequel la Date de Paiement d'Intérêts, Date de Remboursement Anticipé Automatique, Date d'Echéance ou toute autre date de paiement applicable en ce qui concerne les Titres a eu lieu, dans les 15 Jours Ouvrés suivant la notification de ce montant payable par l'Agent de Détermination, (b) en relation avec une correction apportée par le Sponsor de l'Indice de l'Inflation afin de remédier à une erreur manifeste dans le niveau d'un Indice de l'Inflation au titre d'un Mois de Référence pendant lequel la Date de Paiement d'Intérêts, Date de Remboursement Anticipé Automatique, Date d'Echéance ou toute autre date de paiement applicable en ce qui concerne les Titres n'a pas eu lieu, sous la forme d'un ajustement de l'obligation de paiement lors de la prochaine Date de Paiement d'Intérêts ou (c) s'il n'existe plus aucune Date de Paiement d'Intérêts ultérieure, Date de Remboursement Anticipé Automatique, Date d'Echéance ou toute autre date de paiement applicable en ce qui concerne les Titres, dans les 15 Jours Ouvrés suivant la notification de ce montant payable par l'Agent de Détermination.

11.6 Correction d'Ajustement du Niveau de l'Indice

En lien avec tout Indice de l'Inflation, tel que spécifié dans les Conditions Définitives, soit (i) la première publication ou annonce du niveau de l'Indice de l'Inflation (sans tenir compte des estimations) par le Sponsor de l'Indice de l'Inflation concerné pour tout Mois de Référence est définitive et concluante et, sous réserve de cette Clause 11, des modifications ultérieures du niveau de l'Indice de l'Inflation pour ce Mois de Référence ne seront pas utilisées dans d'autres calculs; soit (ii) la première publication ou annonce du niveau de l'Indice de l'Inflation (sans tenir compte des estimations) publiée par le Sponsor de l'Indice concerné ou, si révisé, toute révision ultérieure de ce niveau pour un Mois de Référence est définitive et concluante pour ce Mois de Référence, étant entendu que ces révisions seront publiées ou annoncées jusqu'au jour (inclus) qui est deux Jours Ouvrés avant toute Date de Paiement des Intérêts concernée, la Date d'Echéance, ou tout autre paiement relatif aux Titres. L'Emetteur doit notifier les Titulaires de Titres Indexés sur l'Inflation de toute révision valable conformément à la Clause 24 (*Avis*) dans les 15 Jours Ouvrés de la publication ou de l'annonce de cette correction.

11.7 Cas de Perturbation Additionnels :

(a) Après la survenance de tout Cas de Perturbation Additionnel, l'Emetteur déterminera, à sa raisonnable discrétion, si les Titres concernés seront ou non remboursés par anticipation.

(b) Si l'Emetteur décide que les Titres concernés ne sont pas remboursés par anticipation, l'Agent de Détermination pourra procéder, à sa raisonnable discrétion, à un tel ajustement qu'il jugera approprié, le cas échéant, de toute variable pertinente relative au remboursement ou aux modalités de paiement des Titres concernés et/ou à tout autre ajustement, ce changement ou cet ajustement prenant effet à la date fixée par l'Agent de Détermination. L'Agent Financier notifiera aux Titulaires de Titres tout changement ou ajustement en fournissant un résumé détaillé des ajustements concernés, conformément à la Clause 24.8 (*Avis*), étant entendu que l'absence de notification n'affectera pas la validité d'un tel ajustement.

(c) Si l'Emetteur décide que les Titres concernés seront remboursés par anticipation, l'Emetteur devra notifier ce remboursement aux Titulaires de Titres cinq Jours Ouvrés au moins à l'avance, et les obligations de l'Emetteur en vertu des Titres seront intégralement satisfaites lors du paiement, pour chaque Titre, d'un montant égal soit :

(i) si "**Montant de Remboursement Anticipé (Cas de Perturbation Additionnels) – Juste Valeur de Marché moins les Coûts**" est indiqué comme applicable dans les Conditions Définitives applicables, à la juste valeur de marché de ce Titre, à la date choisie par l'Agent de Détermination à sa raisonnable discrétion (**étant entendu que** cette date ne devra pas être antérieure de plus de 15 jours à la date fixée pour le remboursement des Titres), moins la quote-part imputable à ce Titre du coût raisonnable encouru ou de la perte subie par l'Emetteur et/ou tout Affilié pour dénouer toutes conventions de couverture y afférentes, tel que calculé par l'Agent de Détermination à sa raisonnable discrétion ; ou

(ii) si "**Montant de Remboursement Anticipé (Cas de Perturbation Additionnels) – Juste Valeur de Marché**" est indiqué comme applicable dans les Conditions Définitives applicables, à la juste valeur de marché de ce Titre, à la date choisie par l'Agent de Détermination à sa raisonnable discrétion (**étant entendu que** cette date ne devra pas être antérieure de plus de 15 jours à la date fixée pour le remboursement des Titres), tel que calculé par l'Agent de Détermination à sa raisonnable discrétion.

(d) L'Emetteur devra, dès que les circonstances le permettront raisonnablement, notifier à l'Agent de Détermination la survenance d'un Cas de Perturbation Additionnel.

11.8 Définitions Applicables aux Titres Indexés sur l'Inflation

En relation avec des Titres Indexés sur l'Inflation, les expressions suivantes auront la signification ci-après :

Cas de Perturbation Additionnels désigne, à propos de toute Souche de Titres Indexés sur l'Inflation, un Changement de la Loi, une Perturbation des Opérations de Couverture ou un Coût Accru des Opérations de Couverture, tel que spécifié comme étant applicable dans les Conditions Définitives applicables ;

Changement de la Loi désigne la situation dans laquelle, à la Date de Conclusion ou après cette date, (A) en raison de l'adoption, ou de tout changement, de toute loi ou réglementation applicable (y compris, sans caractère limitatif, toute loi fiscale), ou (B) en raison de la promulgation ou d'un revirement dans l'interprétation qui en est faite par toute cour, tout tribunal ou toute autorité réglementaire compétente de toute loi ou réglementation applicable (y compris toute mesure prise par une autorité fiscale), l'Emetteur détermine qu'il (x) est devenu illégal de détenir, acquérir ou disposer de Positions de Couverture ou (y) qu'il encourra un coût significativement supérieur pour exécuter ses obligations en vertu des Titres (y compris, sans caractère limitatif, en raison d'une augmentation des impôts à payer, d'une diminution des avantages fiscaux ou de tout autre effet défavorable sur sa situation fiscale) ;

Coût Accru des Opérations de Couverture désigne la situation dans laquelle l'Emetteur encourrait un montant d'impôts, taxes, frais ou commissions (autres que les commissions de courtage) substantiellement accru (par comparaison avec les circonstances existant à la Date de Conclusion) pour (A) acquérir, établir, rétablir, remplacer, maintenir, dénouer ou disposer de toute(s) transaction(s) ou de tout(s) actif(s) qu'il jugera nécessaires pour couvrir le risque encouru relatif à l'émission des Titres et à l'exécution de ses obligations en vertu de ces Titres, ou pour (B) réaliser, recouvrer ou verser les

produits de l'une quelconque de ces transactions ou de l'un quelconque de ces actifs, étant entendu que tout montant substantiellement accru qui est encouru exclusivement en raison de la détérioration de la solvabilité de l'Emetteur ne sera pas réputé être un Coût Accru des Opérations de Couverture ;

Date de Paiement Affectée désigne chaque Date de Paiement d'Intérêts, Date de Remboursement Anticipé Automatique, Date d'Echéance ou une autre date de paiement pertinente qui pourrait être spécifiée dans les Conditions Définitives applicables concernant les Titres au titre de laquelle un Indice de l'Inflation n'a pas été publié ou annoncé ;

Indice de l'Inflation désigne tout indice spécifié comme tel dans les Conditions Définitives applicables ;

Indice de l'Inflation Successeur a la signification spécifiée à la Clause 11.2 (*Arrêt de la Publication*) ;

Mois de Référence désigne le mois calendaire pour lequel le niveau de l'Indice de l'Inflation concerné a été publié ou annoncé, quelle que soit la date à laquelle cette information a été publiée ou annoncée, et lorsque ce Mois de Référence est pertinent pour déterminer la Valeur du Sous-Jacent Applicable (telle que définie dans les Modalités Additionnelles) à toute Date de Détermination des Intérêts, Date d'Observation Barrière (telle que définie dans les Modalités Additionnelles) ou Date d'Evaluation du Remboursement Automatique Anticipé ou la Date de Détermination (telle que définie dans les Modalités Additionnelles), signifie le Mois de Référence spécifié pour chaque date. Si la période pour laquelle l'Indice de l'Inflation a été publié ou annoncé n'est pas une période d'un mois, le Mois de Référence sera la période pour laquelle le niveau de l'Indice de l'Inflation a été publié ou annoncé ;

Niveau de l'Indice de l'Inflation de Substitution désigne un Niveau d'Indice de l'Inflation, déterminé par l'Agent de Détermination conformément aux dispositions de la Clause 11.1 (*Retard de Publication*), au titre d'une Date de Paiement Affectée ;

Obligation Connexe désigne l'obligation spécifiée dans les Conditions Définitives applicables ou, si aucune obligation n'est ainsi spécifiée, l'Obligation de Substitution. Si l'Obligation Connexe est l'Obligation de Substitution, l'Agent de Détermination utilisera l'Obligation de Substitution (telle que définie à la présente Clause 11.8 (*Définitions Applicables aux Titres Indexés sur l'Inflation*) pour les besoins de toute détermination relative à l'Obligation Connexe en vertu des présentes Modalités. Si aucune obligation n'est spécifiée dans les Conditions Définitives applicables sous la rubrique Obligation Connexe et si les Conditions Définitives applicables stipulent la clause Obligation de Substitution : Non applicable, il n'y aura aucune Obligation Connexe. Si une obligation est sélectionnée comme une Obligation Connexe dans les Conditions Définitives applicables, et si cette obligation est remboursée ou vient à échéance avant la Date d'Echéance applicable, et à moins que la clause Obligation de Substitution : Non applicable ne soit spécifiée dans les Conditions Définitives applicables, l'Agent de Détermination devra utiliser l'Obligation de Substitution pour les besoins de toute détermination relative à l'Obligation Connexe ;

Obligation de Substitution désigne une obligation indexée sur l'inflation choisie par l'Agent de Détermination et émise par le gouvernement d'un pays dont le niveau d'inflation lie l'Indice de l'Inflation et qui paye un coupon ou un montant de remboursement qui est calculé par référence à l'Indice de l'Inflation, avec une date d'échéance qui tombe le (a) même jour que la Date d'Echéance ou (b) si une obligation telle que décrite au (a) n'est pas déterminable, l'échéance suivante la plus longue après la Date d'échéance, ou (c) si une obligation telle que décrite au (a) et (b) n'est pas déterminable, la plus courte échéance suivante avant la Date d'échéance. Si l'Indice de l'Inflation est lié au niveau d'inflation à l'intérieur de l'Union Monétaire Européenne, l'Agent de Détermination sélectionnera une obligation indexée à l'inflation qui est une obligation émise par le gouvernement (et non par une agence gouvernementale) de la France, de l'Italie, de l'Allemagne ou de l'Espagne, et qui paie un coupon ou un montant de remboursement calculé par référence au taux d'inflation dans l'Union Monétaire Européenne. Dans chaque cas, l'Agent de Détermination sélectionnera l'Obligation de Substitution parmi les obligations indexées sur l'inflation émises à la Date de Règlement ou avant cette date, et, s'il

existe plusieurs obligations indexées sur l'inflation venant à échéance à la même date, l'Obligation de Substitution sera choisie par l'Agent de Détermination parmi ces obligations. Si l'Obligation de Substitution est remboursée, l'Agent de Détermination sélectionnera une nouvelle Obligation de Substitution sur la même base, mais choisie parmi toutes les obligations éligibles émises à la date à laquelle l'Obligation de Substitution d'origine est remboursée (y compris toute obligation contre laquelle l'obligation remboursée est échangée) ;

Perturbation des Opérations de Couverture signifie que l'Emetteur se trouve dans l'incapacité, en dépit de ses efforts raisonnables, de (A) acquérir, établir, rétablir, remplacer, maintenir, dénouer ou disposer de toute(s) transaction(s) ou de tout(s) actif(s) qu'il jugera nécessaires pour couvrir le risque encouru relatif à l'émission des Titres et à l'exécution de ses obligations en vertu de ces Titres, ou (B) réaliser, recouvrer ou verser les produits de l'une quelconque de ces transactions ou de l'un quelconque de ces actifs;

Positions de Couverture désigne tout achat, vente, conclusion ou maintien d'une ou de plusieurs (i) positions ou contrats portant sur des titres financiers, options, contrats à terme, dérivés ou produits de change, (ii) opérations de prêt de titres financiers ou (iii) d'autres instruments ou conventions (quelle que soit leur description) par une partie dans le but de couvrir les Titres, individuellement ou collectivement; et

Sponsor de l'Indice de l'Inflation désigne, pour un Indice de l'Inflation, l'entité spécifiée en tant que telle dans les Conditions Définitives applicables ou, si aucune entité n'est spécifiée, l'entité qui publie ou annonce (directement ou par l'intermédiaire d'un agent) le niveau de l'Indice de l'Inflation concerné.

12. DISPOSITIONS APPLICABLES AUX TITRES INDEXES SUR FONDS

La présente Clause 12 (*Dispositions applicables aux Titres Indexés sur Fonds*) n'est applicable qu'aux Titres dont les Conditions Définitives applicables stipulent qu'ils sont des Titres Indexés sur un Seul Fonds ou des Titres Indexés sur un Panier de Fonds.

12.1 *Perturbation du Marché, Dates de Référence et Dates de Calcul de la Moyenne*

(a) L'Agent de Détermination devra, dès que cela sera raisonnablement possible selon les circonstances, notifier à l'Emetteur la survenance d'un Jour de Perturbation un jour qui, sans la survenance ou la persistance d'un Jour de Perturbation, aurait été une Date de Référence.

(b) Si une Date de Référence est un Jour de Perturbation, alors

(i) dans le cas de Titres Indexés sur un Seul Fonds, la Date de Référence applicable sera le jour immédiatement suivant qui n'est pas, de l'avis de l'Agent de Détermination, un Jour de Perturbation, à moins qu'aucun Jour Ouvré Fonds qui n'est pas un Jour de Perturbation ne soit survenu avant le dernier Jour Ouvré Fonds d'une Période Butoir suivant la Date de Référence Prévue. Dans ce cas, (i) le dernier Jour Ouvré Fonds de cette Période Butoir sera réputé être la Date de Référence, nonobstant le fait que ce Jour Ouvré Fonds soit un Jour de Perturbation, et (ii) l'Agent de Détermination devra déterminer, selon son évaluation, la valeur de la Part de Fonds à l'Heure d'Evaluation lors de cette Date de Référence présumée, en agissant de bonne foi et d'une manière commercialement raisonnable ; ou

(ii) dans le cas de Titres Indexés sur un Panier de Fonds :

(A) si la clause "Jours Ouvrés Fonds Individuels et Jours de Perturbation Individuels" est stipulée applicable dans les Conditions Définitives concernées, et si l'Agent de Détermination considère qu'une Date de Référence Prévue est un Jour de Perturbation au titre d'un quelconque Composant du Panier, alors :

(1) la Date de Référence pour chaque Composant du Panier au titre duquel la Date de Référence Prévue n'est pas un Jour de Perturbation sera la Date de Référence Prévue pour ce Composant du Panier ; et

(2) la Date de Référence pour tout Composant du Panier au titre duquel la Date de Référence Prévue est un Jour de Perturbation (chacun étant dénommé un **Composant du Panier Affecté**) sera le premier Jour Ouvré Fonds suivant la Date de Référence Prévue concernée qui n'est pas un Jour de Perturbation au titre de ce Composant du Panier Affecté, à moins qu'aucun Jour Ouvré Fonds qui n'est pas un Jour de Perturbation ne soit survenu avant le dernier Jour Ouvré Fonds d'une Période Butoir suivant la Date de Référence Prévue. Dans ce cas, (i) le dernier Jour Ouvré Fonds de cette Période Butoir sera réputé être la Date de Référence, nonobstant le fait que ce Jour Ouvré Fonds soit un Jour de Perturbation, et (ii) l'Agent de Détermination déterminera, selon son estimation, la valeur de cette Part de Fonds à l'Heure d'Evaluation lors de cette Date de Référence présumée, en agissant de bonne foi et d'une manière commercialement raisonnable.

(B) si la clause "Jours Ouvrés Fonds Communs et Jours de Perturbation Communs" est stipulée applicable dans les Conditions Définitives concernées, et si l'Agent de Détermination détermine qu'une Date de Référence Prévue est un Jour de Perturbation au titre d'un quelconque Composant du Panier, la Date de Référence pour chaque Composant du Panier sera le premier Jour Ouvré Fonds Commun suivant la Date de Référence Prévue concernée qui n'est pas un Jour de Perturbation au titre de tout Composant du Panier, à moins qu'aucun Jour Ouvré Fonds Commun qui n'est pas un Jour de Perturbation ne soit survenu avant le dernier Jour Ouvré Fonds d'une Période Butoir suivant la Date de Référence Prévue. Dans ce cas, (i) le dernier Jour Ouvré Fonds de cette Période Butoir sera réputé être la Date de Référence, nonobstant le fait que ce Jour Ouvré Fonds soit un Jour de Perturbation, et (ii) l'Agent de Détermination déterminera, selon son estimation, la valeur de cette Part de Fonds à l'Heure d'Evaluation lors de cette Date de Référence présumée, en agissant de bonne foi et d'une manière commercialement raisonnable.

(C) si la clause "Jours Ouvrés Fonds Communs et Jours de Perturbation Individuels" est stipulée applicable dans les Conditions Définitives concernées, et si l'Agent de Détermination détermine qu'une Date de Référence Prévue est un Jour de Perturbation au titre d'un quelconque Composant du Panier, alors :

(aa) la Date de Référence pour chaque Composant du Panier au titre duquel la Date de Référence Prévue n'est pas un Jour de Perturbation sera la Date de Référence Prévue pour ce Composant du Panier ; et

(bb) la Date de Référence pour tout Composant du Panier au titre duquel la Date de Référence Prévue est un Jour de Perturbation (chacun étant dénommé un **Composant du Panier Affecté**) sera le premier Jour Ouvré Fonds suivant la Date de Référence Prévue concernée qui n'est pas un Jour de Perturbation au titre de ce Composant du Panier Affecté, à moins qu'aucun Jour Ouvré Fonds qui n'est pas un Jour de Perturbation ne soit survenu avant le dernier Jour Ouvré Fonds d'une Période Butoir suivant la Date de Référence Prévue. Dans ce cas, (i) le dernier Jour Ouvré Fonds de cette Période Butoir sera réputé être la Date de Référence, nonobstant le fait que ce Jour Ouvré Fonds soit un Jour de Perturbation, et (ii) l'Agent de Détermination déterminera,

selon son estimation, la valeur de cette Part de Fonds à l'Heure d'Evaluation lors de cette Date de Référence présumée, en agissant de bonne foi et d'une manière commercialement raisonnable.

En outre, l'Agent de Détermination tiendra compte de la survenance d'un Jour de Perturbation ou de la répétition de Jours de Perturbation comme il le jugera approprié, notamment en retardant le calcul et le paiement du Montant de Remboursement Final et/ou de tous autres montants payables en vertu des Titres, sans que ce report donne lieu au paiement d'intérêts ou de tout autre montant au profit des Titulaires de Titres, ou en procédant à un ajustement approprié du calcul du Montant de Remboursement Final et/ou de ces autres montants, le tout comme l'Agent de Détermination en décidera.

(c) Si des Dates de Calcul de la Moyenne sont spécifiées dans les Conditions Définitives applicables au titre d'une Date de Référence, alors, nonobstant toute autre disposition des Modalités, les dispositions suivantes s'appliqueront à l'évaluation de la Part de Fonds concernée ou du Panier de Parts de Fonds concerné, en relation avec la Date de Référence concernée :

(i) dans le cas de Titres Indexés sur un Seul Fonds, si la Date de Calcul de la Moyenne au titre d'une Date de Référence est un Jour de Perturbation, la Date de Calcul de la Moyenne sera la première Date Valide suivante. Si la première Date Valide suivante n'est pas survenue avant une Période Butoir suivant la date originelle qui, sans la survenance d'une autre Date de Calcul de la Moyenne ou d'un autre Jour de Perturbation, aurait été la Date de Calcul de la Moyenne finale au titre de la Date d'Evaluation Prévue concernée, alors (1) le dernier jour de cette Période Butoir sera réputé être la Date de Calcul de la Moyenne (indépendamment du fait que ce jour soit déjà une Date de Calcul de la Moyenne), et (2) l'Agent de Détermination déterminera, selon son estimation, en agissant de bonne foi et d'une manière commercialement raisonnable, la valeur de la Part de Fonds à l'Heure d'Evaluation à cette Date de Calcul de la Moyenne présumée ; et

(ii) dans le cas de Titres Indexés sur un Panier de Fonds, si l'Agent de Détermination détermine que la Date Prévue de Calcul de la Moyenne au titre d'une Date de Référence est un Jour de Perturbation au titre de tout Composant du Panier, alors :

(A) si la clause "Jours Ouvrés Fonds Individuels et Jours de Perturbation Individuels" est stipulée applicable dans les Conditions Définitives concernées :

(1) la Date de Calcul de la Moyenne pour chaque Composant du Panier au titre duquel la Date Prévue de Calcul de la Moyenne n'est pas un Jour de Perturbation sera la Date Prévue de Calcul de la Moyenne ; et

(2) la Date de Calcul de la Moyenne pour chaque Composant du Panier au titre duquel la Date Prévue de Calcul de la Moyenne finale est un Jour de Perturbation (chacun de ces Composants du Panier étant ci-après dénommé, un **Composant du Panier Affecté**) sera la première Date Valide suivante en relation avec cette Part de Fonds. Si la première Date Valide suivante n'est pas survenue avant une Période Butoir suivant la date originelle qui, sans la survenance d'une autre Date de Calcul de la Moyenne ou d'un autre Jour de Perturbation, aurait été la Date de Calcul de la Moyenne finale au titre de la Date de Référence Prévue concernée, alors (1) le dernier jour de cette Période Butoir sera réputé être la Date de Calcul de la Moyenne (indépendamment du fait que ce jour soit déjà une Date de Calcul de la Moyenne et nonobstant le fait que ce jour puisse ne

pas être une Date Valide), et (2) l'Agent de Détermination déterminera, selon son estimation, en agissant de bonne foi et d'une manière commercialement raisonnable, la valeur de cette Part de Fonds à l'Heure d'Evaluation à cette Date de Calcul de la Moyenne présumée.

(B) si la clause "Jours Ouvrés Fonds Communs et Jours de Perturbation Communs" est stipulée applicable dans les Conditions Définitives concernées, la Date de Calcul de la Moyenne pour chaque Composant du Panier sera la première Date Valide Commune suivante. Si la première Date Valide Commune suivante n'est pas survenue avant une Période Butoir suivant la date originelle qui, sans la survenance d'une autre Date de Calcul de la Moyenne ou d'un autre Jour de Perturbation, aurait été la Date de Calcul de la Moyenne finale au titre de la Date de Référence Prévue concernée, alors (1) le dernier jour de cette Période Butoir sera réputé être la Date de Calcul de la Moyenne (indépendamment du fait que ce jour soit déjà une Date de Calcul de la Moyenne, et nonobstant le fait que cette date puisse ne pas être une Date Valide Commune), et (2) l'Agent de Détermination déterminera, selon son estimation, en agissant de bonne foi et d'une manière commercialement raisonnable, la valeur de la Part de Fonds à l'Heure d'Evaluation à cette Date de Calcul de la Moyenne présumée ;

(C) si la clause "Jours Ouvrés Fonds Communs et Jours de Perturbation Individuels" est stipulée applicable dans les Conditions Définitives concernées :

(1) la Date de Calcul de la Moyenne pour chaque Composant du Panier au titre duquel la Date Prévue de Calcul de la Moyenne n'est pas un Jour de Perturbation sera la Date Prévue de Calcul de la Moyenne ; et

(2) la Date de Calcul de la Moyenne pour tout Composant du Panier au titre duquel la Date Prévue de Calcul de la Moyenne finale est un Jour de Perturbation (chacun de ces Composants du Panier étant ci-après dénommé, un **Composant du Panier Affecté**) sera la première Date Valide suivante. Si la première Date Valide suivante n'est pas survenue avant une Période Butoir suivant la date originelle qui, sans la survenance d'une autre Date de Calcul de la Moyenne ou d'un autre Jour de Perturbation, aurait été la Date de Calcul de la Moyenne finale au titre de la Date de Référence Prévue concernée, alors (1) le dernier jour de cette Période Butoir sera réputé être la Date de Calcul de la Moyenne (indépendamment du fait que ce jour soit déjà une Date de Calcul de la Moyenne et nonobstant le fait que cette date puisse ne pas être une Date Valide), et (2) l'Agent de Détermination déterminera, selon son estimation, en agissant de bonne foi et d'une manière commercialement raisonnable, la valeur de la Part de Fonds à l'Heure d'Evaluation à cette Date de Calcul de la Moyenne présumée.

En outre, l'Agent de Détermination tiendra compte de la survenance d'un Jour de Perturbation ou de la répétition de Jours de Perturbation comme il le jugera approprié, notamment en retardant le calcul et le paiement du Montant de Remboursement Final et/ou de tous autres montants payables en vertu des Titres, sans que ce report donne lieu au paiement d'intérêts ou de tout autre montant au profit des Titulaires de Titres, ou en procédant à un ajustement approprié du calcul du Montant de Remboursement Final et/ou de ces autres montants, le tout comme l'Agent de Détermination en décidera.

12.2 *Report du Règlement*

12.2.1 Si l'Agent de Détermination détermine, à la date se situant au plus tard 3 Jours Ouvrés (ou tout autre période indiquée à cette effet dans les Conditions Définitives applicables (la **Période de Détermination du Règlement**)) avant toute date à laquelle le Montant de Remboursement Final, Montant d'Intérêts ou tous autres montants seraient autrement payables (chacune étant une **Date de Règlement Prévue**), qu'un Cas de Report du Règlement est survenu, l'Agent de Détermination devra procéder à l'ajustement approprié pour tenir compte de ce Cas de Report du Règlement, et cet ajustement inclura le report de l'obligation de paiement du Montant de Remboursement Final par l'Emetteur ou de ces autres montants (selon le cas), jusqu'à la Date de Règlement Différée, étant précisé que les Titulaires de Titres ne pourront pas prétendre au paiement d'intérêts ou de tout autre montant du fait de ce report.

12.2.2 Si la Date de Règlement Différée est la Date Butoir de Règlement Différé, pour les besoins du calcul du Montant du Remboursement Final ou de tous autres montants pertinents, selon le cas, qu'ils soient calculés par référence au Prix de Référence ou autrement, chaque Unité de Part de Fonds sera réputée avoir une valeur égale aux produits de remboursement (éventuels) qu'un Investisseur Hypothétique ayant délivré une Notification de Rachat Final pour cette Unité de Part de Fonds aurait reçus au titre de ce remboursement à la Date Butoir de Règlement Différé (dans le cas de Titres Indexés sur un Seul Fonds) ou avant cette date, et chaque Unité de Part de Fonds à la Date Butoir (le cas échéant) comprenant le Panier de Fonds sera réputée avoir une valeur égale aux produits de remboursement (éventuels) qu'un Investisseur Hypothétique ayant délivré une Notification de Rachat Final pour cette Unité de Part de Fonds à la Date Butoir aurait reçus au titre de ce rachat à la Date Butoir de Règlement Différé ou avant cette date.

12.2.3 *Pour les besoins des présentes*

(a) **Cas de Report du Règlement** est réputé survenir si, de l'avis de l'Agent de Détermination, un Investisseur Hypothétique ayant délivré une Notification de Rachat Final au titre d'Unités de Part d'un Fonds (dans le cas d'un Titre Indexé sur un Seul Fonds) ou de chaque Unité de Part d'un Fonds (dans le cas d'un Titre Indexé sur un Panier de Fonds) n'aurait pas reçu l'intégralité des produits du rachat au titre de ces rachats au plus tard à la date se situant 4 Jours Ouvrés avant la Date de Règlement Prévue ;

(b) **Date Butoir de Règlement Différé** désigne, sauf stipulation contraire des Conditions Définitives applicables, la date se situant 3 mois après la Date de Règlement Prévue ;

(c) **Date de Règlement Reportée** désigne, sauf stipulation contraire des Conditions Définitives applicables, celle des dates suivantes qui surviendra la première (x) la date se situant 3 Jours Ouvrés après la date à laquelle, de l'avis de l'Agent de Détermination, cet Investisseur Hypothétique aurait reçu l'intégralité de ces produits du rachat, ou (y) la Date Butoir de Règlement Différé ;

(d) **Notification de Rachat Final** désigne, au titre d'une Unité de Part de Fonds, une notification de demande de rachat valide délivrée le dernier jour autorisé en vertu des Documents du Fonds du Fonds concerné, en temps voulu pour permettre son rachat avant la Date de Règlement Prévue ; et

(e) **Unité de Part de Fonds à la Date Butoir** désigne, en relation avec un Panier de Fonds, toute Unité de Part de Fonds au titre de laquelle un Investisseur Hypothétique ayant délivré une Notification de Rachat Final au titre de cette Unité de Part de Fonds, n'aurait pas reçu l'intégralité des produits du rachat au titre de ce rachat au plus tard à la Date Butoir de Règlement Différé.

12.3 *Cas d'Ajustement Potentiels*

Après la déclaration par tout Fonds ou Entité fournissant une Prestation de Service à un Fonds des termes d'un Cas d'Ajustement Potentiel, l'Agent de Détermination déterminera si ce Cas d'Ajustement Potentiel a un effet de dilution ou de concentration sur la valeur théorique des Unités de Part de Fonds ou du montant de la Part de Fonds concernée, et, dans l'affirmative, (i) procédera à l'ajustement ou aux ajustements correspondants, le cas échéant, afin de modifier un ou plusieurs Montants de Remboursement et/ou tels autres montants payables en vertu des Titres, le Prix de Référence, le Prix d'une Unité de Part de Fonds concerné et, en toute hypothèse, modifiera toute autre variable pertinente des conditions du calcul, de l'évaluation, du paiement ou de toutes autres conditions des Titres concernés que l'Agent de Détermination jugera appropriés pour tenir compte de l'effet de dilution ou de concentration (étant entendu qu'aucun ajustement ne sera opéré pour tenir uniquement compte des changements de la volatilité, des dividendes prévus ou de la liquidité afférents à la Part de Fonds concernée), et (ii) déterminera la ou les dates d'effet de cet ou ces ajustements.

12.4 *Corrections et Ajustement*

A l'exception de tous Ajustements (tels que définis ci-dessous) effectués après la date se situant 5 Jours Ouvrés (ou telle autre période spécifiée à cet effet dans les Conditions Définitives applicables (la **Période de Détermination d'Ajustement**)) avant la date d'exigibilité de tout paiement en vertu des Titres, calculé par référence au prix ou au niveau de toute Unité de Part de Fonds, si l'Agent de Détermination détermine qu'un Fonds ajuste les Produits du Rachat qui auraient été payés à un Investisseur Hypothétique faisant racheter le nombre d'Unités de Parts de Fonds faisant l'objet de l'évaluation, et si cet ajustement prend la forme d'un paiement supplémentaire au profit de cet Investisseur Hypothétique ou d'une créance en remboursement de Produits du Rachat excédentaires à l'encontre de cet Investisseur Hypothétique (chacun étant un **Ajustement**), le prix ou le niveau à utiliser sera le prix ou le niveau des Unités de Part de Fonds concernées ainsi ajusté.

12.5 *Evénements Fonds*

12.5.1 Si l'Agent de Détermination détermine à un moment quelconque qu'un Evénement Fonds s'est produit et/ou perdure, l'Agent de Détermination devra en aviser l'Emetteur par écrit (une **Notification d'Evénement Fonds**). L'Agent de Détermination n'aura aucune obligation de contrôler la survenance d'un Evénement Fonds, ni aucune obligation de déterminer qu'un Evénement Fonds s'est produit et perdure.

12.5.2 L'Emetteur déterminera, à sa raisonnable discrétion, si les Titres concernés seront ou non remboursés par anticipation et le mécanisme de détermination et de calcul de l'évaluation de toute Part de Fonds Affectée, et tous paiements en vertu des Titres seront suspendus, sous réserve des dispositions de la Clause 12.5.3 et de la Clause 12.5.4 ci-dessous.

12.5.3 Si l'Emetteur détermine que les Titres concernés ne seront pas remboursés par anticipation, l'Emetteur pourra donner instruction à l'Agent de Détermination :

(a) de substituer toute Part de Fonds Affectée par la Part de Fonds Successeur se rapportant à cette Part de Fonds Affectée, **étant entendu que** les dispositions du sous-paragraphe (b) s'appliqueront si aucune Part de Fonds Successeur n'a été identifiée de la manière stipulée ci-après dans les 10 Jours Ouvrés suivant la Notification d'un Evénement Fonds ; ou

(b) de procéder à l'ajustement qu'il jugera approprié pour tenir compte de cet Evénement Fonds, y compris, sans caractère limitatif, en retardant le calcul et le paiement du Montant de Remboursement et/ou de tous autres montants payables en vertu des Titres, sans que ce report donne lieu au paiement d'intérêts ou de tout autre montant au profit des Titulaires de Titres, ou en procédant à un ajustement approprié du calcul du Montant de Remboursement et/ou de ces

autres montants dus en vertu des Titres, dans chaque cas tel que déterminé par l'Agent de Détermination, agissant de bonne foi et de manière commercialement raisonnable. L'Agent Financier notifiera aux Titulaires de Titres tout ajustement en fournissant un résumé détaillé des ajustements concernés, conformément à la Clause 24.8 (*Avis*), étant entendu que l'absence de notification n'affectera pas la validité d'un tel ajustement.

Pour les besoins de la présente Clause 12.5.3 :

(a) **Part de Fonds Successeur** désigne, au titre de toute Part de Fonds Affectée, la Part de Fonds Eligible correspondante ou, si les Conditions Définitives applicables ne spécifient aucune Part de Fonds Eligible correspondant à cette Part de Fonds Affectée, l'Agent de Détermination identifiera de manière commercialement raisonnable une Part de Fonds Successeur sur la base des critères d'éligibilité spécifiés dans les Conditions Définitives applicables, ou, si les Conditions Définitives applicables ne spécifient pas ces critères d'éligibilité, sur la base de caractéristiques, d'objectifs et de politiques d'investissement similaires à ceux en vigueur pour la Part de Fonds Affectée immédiatement avant la survenance de l'Evénement Fonds concerné ; et

(b) toute substitution de la Part de Fonds Affectée par la Part de Fonds Successeur sera opérée à la date et de la manière spécifiées dans les Conditions Définitives applicables ou, si les Conditions Définitives applicables ne spécifient pas cette date et cette manière, la Part de Fonds Affectée sera remplacée par un nombre d'Unités de Part de Fonds de la Part de Fonds Successeur ayant une valeur combinée (telle que déterminée par l'Agent de Détermination) égale à la Valeur de Rachat du nombre applicable d'Unités de Part de Fonds de la Part de Fonds Affectée. Ce remplacement sera effectué de temps à autre, chaque fois que la Valeur de Rachat changera, à la date, déterminée par l'Agent de Détermination, à laquelle le Fonds émettant la Part de Fonds Successeur admettrait un Investisseur Hypothétique qui, le Jour Ouvré Fonds suivant immédiatement la date à laquelle toute Valeur de Rachat non antérieurement appliquée à une Part de Fonds Successeur serait reçue par cet Investisseur Hypothétique sollicitant le rachat du montant correspondant de Parts de Fonds Affectées, aurait soumis un ordre valide d'achat de ce montant de Parts de Fonds Successeur ; et

(c) si besoin est, l'Agent de Détermination ajustera toutes modalités pertinentes, y compris, sans caractère limitatif, en procédant à des ajustements pour tenir compte de la volatilité, de la stratégie d'investissement ou de la liquidité afférentes à ces Parts de Fonds ou aux Titres.

12.5.4 Si l'Emetteur détermine que les Titres concernés seront remboursés par anticipation, l'Emetteur devra rembourser chaque Titre soit à son Montant de Remboursement Anticipé Lié à un Fonds – Juste Valeur de Marché Moins les Coûts ou à son Montant de Remboursement Anticipé Lié à un Fonds – Juste Valeur de Marché (tels que définis ci-dessous), conformément à ce qui est indiqué dans les Conditions Définitives applicables, à une date déterminée que l'Emetteur pourra notifier aux Titulaires de Titres conformément aux dispositions de la Clause 24 (*Avis*), sous réserve que cette notification soit effectuée au moins 10 Jours Ouvrés avant cette date.

12.6 *Notifications d'un Evénement Fonds*

Les conséquences d'un Evénement Fonds seront notifiées aux Titulaires de Titres conformément aux dispositions de la Clause 24 (*Avis*) dans les 10 Jours Ouvrés suivants la date où les conséquences de l'Evénement Fond auront été déterminées. Cette notification devra (i) identifier la Part de Fonds Affectée (s'il y a lieu) et l'Evénement Fonds concerné et donner un résumé des faits constituant cet événement, (ii) s'il y a lieu, identifier la Part de Fonds Successeur et préciser la date effective de cette substitution, (iii) s'il y a lieu, préciser les ajustements effectués par l'Agent de Détermination ou qu'il prévoit d'effectuer, et (iv) s'il y a lieu, préciser la date à laquelle les Titres doivent être remboursés.

12.7 *Définitions applicables aux Titres Indexés sur Fonds*

En relation avec des Titres Indexés sur Fonds, les expressions suivantes auront la signification ci-après :

Administrateur du Fonds désigne, au titre de tout Fonds, toute personne spécifiée comme telle dans les Conditions Définitives applicables ou, si aucune personne n'est ainsi spécifiée, l'administrateur du fonds, le gérant, le trustee ou toute personne similaire assumant les responsabilités administratives principales de ce Fonds conformément aux Documents du Fonds ;

Affilié désigne, pour toute personne, toute entité contrôlée directement ou indirectement par cette personne, toute entité qui contrôle directement ou indirectement cette personne, ou toute entité se trouvant directement ou indirectement sous contrôle commun avec cette personne (à cet effet, le **contrôle** d'une entité ou personne désigne la propriété de la majorité des droits de vote de cette entité ou personne) ;

Calendrier de Dividende Ordinaire désigne, s'agissant de toute Part de Fonds et de toute Souche de Titres, le calendrier des paiements de dividendes attendu pour le Fonds concerné, tel qu'indiqué dans les Conditions Définitives applicables ;

Cas d'Ajustement Potentiel désigne, au titre de toute Part de Fonds, la survenance, telle que déterminée par l'Agent de Détermination, de l'un quelconque des événements suivants :

(a) une subdivision, un regroupement ou un reclassement du montant concerné de Parts de Fonds, ou une distribution gratuite ou le paiement d'un dividende sous forme de Parts de Fonds à des titulaires existants à titre de prime, de capitalisation ou d'émission similaire ;

(b) une distribution, une émission ou un dividende au profit des titulaires existants des Parts de Fonds concernées, sous la forme (A) d'un montant supplémentaire de ces Parts de Fonds, ou (B) d'autres actions ou titres conférant le droit de recevoir le paiement de dividendes et/ou les produits de la liquidation du Fonds, à égalité ou proportionnellement aux paiements ainsi effectués aux détenteurs de ces Parts de Fonds, ou (C) d'actions ou d'autres titres d'un autre émetteur, acquis ou détenus (directement ou indirectement) par le Fonds du fait d'une scission ou de toute autre opération similaire, ou (D) de tout autre type de titres, droits, bons de souscription ou autres actifs, intervenant dans chaque cas en contrepartie d'un paiement (en numéraire ou autre) inférieur au cours de marché en vigueur au moment considéré, tel que déterminé par l'Agent de Détermination ;

(c) un Dividende Exceptionnel ; ou

(d) un rachat des Parts de Fonds concernées par le Fonds, que ce rachat soit payable en numéraire, par l'attribution de titres ou autrement, autrement qu'un rachat de Parts de Fonds initié par un investisseur dans ces Parts de Fonds ;

Cas de Perturbation du Marché désigne l'un quelconque des événements suivants, tels que déterminés par l'Agent de Détermination :

(a) au titre de toute Part de Fonds, le fait qu'une Date d'Evaluation Prévue du Fonds ne soit pas une Date d'Evaluation du Fonds ou toute date ultérieure à laquelle cette Date d'Evaluation du Fonds aura été reportée ;

(b) au titre de toute Part de Fonds, le non-paiement par le Fonds du montant intégral (exprimé en pourcentage ou autrement) des Produits du Rachat du nombre correspondant d'Unités de Parts de Fonds ou du montant des Parts de Fonds dont le paiement aurait dû être effectué avant ce jour conformément aux Documents du Fonds (sans donner effet à toute barrière, tout report,

toutes suspension ou toutes autres dispositions permettant au Fonds de Référence de retarder ou refuser le rachat de ces Parts de Fonds) ;

(c) l'incapacité (y compris pour cause d'illégalité) ou l'impossibilité pratique pour une Partie à une Opération de Couverture (i) de dénouer ou disposer de toute transaction qu'elle a conclue ou de tout actif qu'elle détient, dans chaque cas afin de couvrir son exposition aux variations de prix de la Part de Fonds (dans le cas de Titres Indexés sur un Seul Fonds) ou du Panier de Fonds (dans le cas de Titres Indexés sur un Panier de Fonds), inhérente à ses obligations en vertu des Titres, dans le cas de l'Emetteur, ou, dans le cas d'un affilié, inhérente à ses obligations en vertu de toute transaction aux termes de laquelle il couvre l'exposition de l'Emetteur à la Part de Fonds (dans le cas de Titres Indexés sur un Seul Fonds) ou au Panier de Fonds (dans le cas de Titres Indexés sur un Panier de Fonds) en vertu des Titres, ou (ii) de réaliser, recouvrer ou verser à toute personne les produits de cette transaction ou de cet actif ; ou

(d) étant entendu que si cet événement devait constituer à la fois un Cas de Perturbation du Marché et un Evénement Fonds, cet événement sera considéré uniquement comme un Evénement Fonds ;

Conseiller du Fonds désigne, au titre de tout Fonds, toute personne spécifiée comme telle dans les Conditions Définitives applicables ou, si aucune personne n'est ainsi spécifiée, toute personne investie du rôle de gestionnaire d'investissements discrétionnaire ou de conseiller en investissements non-discrétionnaire (y compris un conseiller en investissements non-discrétionnaire auprès d'un gestionnaire d'investissements discrétionnaire ou d'un autre conseiller en investissements non-discrétionnaire) pour ce Fonds ;

Date Butoir Finale désigne la date spécifiée comme telle dans les Conditions Définitives applicables ;

Date de Calcul de la Moyenne désigne, pour chaque Date de Référence, soit :

(A) dans le cas d'un Titre Indexé sur un Seul Fonds, ou (b) d'un Titre Indexé sur un Panier de Fonds, si les Conditions Définitives applicables stipulent que la clause « Jours Ouvrés Fonds Individuels et Jours de Perturbation Individuels » est applicable, chaque date spécifiée comme telle dans les Conditions Définitives applicables, ou, si cette date n'est pas un Jour Ouvré Fonds, le Jour Ouvré Fonds immédiatement suivant pour ce Fonds ou ce Composant du Panier (selon le cas) ; ou

(B) dans le cas d'un Titre Indexé sur un Panier de Fonds, si les Conditions Définitives applicables stipulent que la clause « Jours Ouvrés Fonds Communs et Jours de Perturbation Communs » ou « Jours Ouvrés Fonds Communs et Jours de Perturbation Individuels » est applicable, chaque date spécifiée comme telle dans les Conditions Définitives applicables, ou, si cette date n'est pas un Jour Ouvré Fonds Commun, le Jour Ouvré Fonds Commun immédiatement suivant pour ce Panier de Fonds,

étant entendu que si l'une quelconque de ces dates est un Jour de Perturbation, la Date de Calcul de la Moyenne sera déterminée conformément aux dispositions de la Clause 12.1 (*Perturbation du Marché, Dates de Référence et Dates de Calcul de la Moyenne*) ;

Date d'Evaluation désigne chaque date spécifiée comme telle ou indiquée comme étant une Date d'Observation, Date de Détermination d'Intérêt, Date de Détermination, Date d'Exercice ou Date d'Evaluation du Remboursement Anticipé Automatique dans les Conditions Définitives applicables **étant entendu que** si cette date (i) n'est pas un Jour Ouvré Fonds, et/ou est un Jour de Perturbation, la Date d'Evaluation concernée sera déterminée conformément aux dispositions de la Clause 9.1 (*Evaluation, Perturbation du Marché, Dates de Référence et Dates de Calcul de la Moyenne*) ; et

Date d'Evaluation Finale désigne, s'il existe plusieurs Dates d'Evaluation, la dernière de ces Dates d'Evaluation ou, s'il n'existe qu'une Date d'Evaluation, cette Date d'Evaluation ;

Date d'Evaluation du Fonds désigne, au titre de toute Part de Fonds, la date à laquelle le Fonds correspondant (ou l'Entité fournissant une Prestation de Service à un Fonds qui détermine généralement cette valeur) détermine la valeur de cette Part de Fonds, ou, si le Fonds concerné ne publie que sa valeur liquidative totale, la date à laquelle ce Fonds détermine sa valeur liquidative totale ;

Date d'Evaluation du Rachat désigne, au titre de toute Part de Fonds et de toute Date d'Evaluation Prévue du Rachat, la date à laquelle le Fonds concerné (ou l'Entité fournissant une Prestation de Service à un Fonds qui détermine généralement cette valeur) détermine la valeur liquidative de cette Part de Fonds afin de calculer les produits du rachat à payer à un Investisseur Hypothétique qui a soumis une notification de demande de rachat valable au plus tard à la Date de la Notification de Rachat correspondante ;

Date de Référence Prévue désigne, pour les besoins de la Clause 12.1 (*Perturbation du Marché, Dates de Référence et Dates de Calcul de la Moyenne*) toute date originelle qui, sans la survenance d'un événement causant un Cas de Perturbation, aurait été une Date de Référence;

Date d'Evaluation Prévue du Fonds désigne, au titre de toute Part de Fonds, la date spécifiée comme telle dans les Conditions Définitives applicables à laquelle il est prévu que le Fonds correspondant (ou l'Entité fournissant une Prestation de Service à un Fonds qui détermine généralement cette valeur), conformément à ses Documents du Fonds (sans donner effet à toute barrière (*gating*), tout report, toute suspension ou toutes autres dispositions permettant au Fonds de Référence de retarder ou refuser le rachat de ces Parts de Fonds), détermine la valeur de cette Part de Fonds ou, si le Fonds concerné ne publie que sa valeur liquidative totale, la date à laquelle ce Fonds détermine sa valeur liquidative totale ;

Date d'Evaluation Prévue du Rachat désigne, au titre de toute Part de Fonds, la date à laquelle il est prévu que le Fonds correspondant (ou l'Entité fournissant une Prestation de Service à un Fonds qui détermine généralement cette valeur), conformément à ses Documents du Fonds (sans donner effet à toute barrière (*gating*), tout report, toutes suspension ou toutes autres dispositions permettant au Fonds de retarder ou refuser le rachat de ces Parts de Fonds) détermine la valeur liquidative de cette Part de Fonds pour les besoins du calcul des produits du rachat à payer à un investisseur qui a soumis en temps voulu une demande valable de rachat de Parts de Fonds, sur la base de la valeur déterminée à cette date. La Date d'Evaluation Prévue du Rachat afférente à toute Date de Référence ou Date de Calcul de la Moyenne, selon le cas, sera la date spécifiée comme telle dans les Conditions Définitives applicables ou, si aucune date n'est ainsi spécifiée, la Date d'Evaluation Prévue du Rachat pour laquelle la Date Prévue de Paiement du Rachat tombe à cette Date de Référence ou à cette Date de Calcul de la Moyenne ou immédiatement avant, selon le cas ;

Date de la Notification de Rachat désigne, au titre de toute Part de Fonds et de toute Date de Référence ou Date de Calcul de la Moyenne, la date spécifiée comme telle dans les Conditions Définitives applicables ou, si aucune date n'est ainsi spécifiée, la dernière date à laquelle un Investisseur Hypothétique dans cette Part de Fonds serait autorisé, en vertu des Documents du Fonds du Fonds correspondant, à soumettre une notification de demande de rachat en temps voulu pour un rachat à la Date d'Evaluation Prévue du Rachat correspondant à la Date Prévue de Paiement du Rachat tombant à cette Date de Référence ou Date de Calcul de la Moyenne ou immédiatement avant cette date ;

Date de la Notification de Souscription désigne, au titre de toute Part de Fonds et de toute Date de Souscription Fonds, la date spécifiée comme telle dans les Conditions Définitives applicables ou, si aucune date n'est ainsi spécifiée, la dernière date à laquelle une notification de demande de souscription de cette Part de Fonds peut être soumise en vertu des Documents du Fonds du Fonds concerné et être considérée comme effective à cette Date de Souscription Fonds. Si les Conditions Définitives

applicables ne spécifient aucune Date de la Notification de Souscription ni aucune Date de Souscription Fonds, la Date de la Notification de Souscription sera réputée être la Date d'Emission ;

Date Prévue de Calcul de la Moyenne désigne une date originelle (à la suite d'un ajustement (le cas échéant) en vertu du paragraphe (i) ou (ii) de la définition de la « Date de Calcul de la Moyenne ») qui, si cette date n'avait pas été un Jour de Perturbation, aurait été une Date de Calcul de la Moyenne ;

Date Prévue de Paiement du Rachat désigne, au titre de toute Part de Fonds et de toute Date Prévue d'Evaluation du Rachat, la date spécifiée comme telle dans les Conditions Définitives applicables ou, si aucune date n'est ainsi spécifiée, la date d'ici laquelle il est prévu que le Fonds correspondant ait payé, conformément à ses Documents du Fonds, la totalité ou une partie spécifiée des Produits du Rachat à un investisseur ayant soumis en temps voulu une notification valide sollicitant le rachat de cette Part de Fonds à cette Date d'Evaluation Prévue du Rachat ;

Date de Référence désigne, pour les besoins de la Clause 12.1. (*Perturbation du Marché, Dates de Référence et Dates de Calcul de la Moyenne*) chaque Date d'Evaluation spécifiée dans les Conditions Définitives applicables ou, autrement, toute date considérée comme une Date de Référence conformément aux Modalités ;

Date de Reporting du Fonds désigne, au titre de toute Part du Fonds et de toute Date d'Evaluation du Fonds, la date à laquelle la Valeur Publiée de l'Unité de Part du Fonds de cette Part de Fonds est déclarée ou publiée ;

Date de Souscription Fonds désigne, au titre de toute Part de Fonds, la date spécifiée comme telle dans les Conditions Définitives applicables ou, si aucune date n'est ainsi spécifiée, le jour où le Fonds concerné considérerait comme effective une demande faite par un Investisseur Hypothétique pour la souscription de cette Part de Fonds, qui aurait été soumise à la Date de la Notification de Souscription concernée, et dont la forme et le fond seraient jugés acceptables par le Fonds concerné ;

Date Valide désigne un Jour Ouvré Fonds qui n'est pas un Jour de Perturbation et où aucune autre Date de Calcul de la Moyenne au titre de la Date de Référence concernée n'a lieu ou n'est réputée avoir lieu ;

Date Valide Commune désigne, à propos d'un Titre Indexé sur un Fonds, un Jour Ouvré Fonds qui n'est pas un Jour de Perturbation pour un quelconque Composant du Panier et où aucune autre Date de Calcul de la Moyenne au titre de la Date de Référence concernée n'a lieu ou n'est réputée avoir lieu ;

Dépositaire du Fonds désigne, au titre de tout Fonds, toute personne spécifiée comme tel dans les Conditions Définitives applicables ou, si aucune personne n'est ainsi spécifiée, le dépositaire du fonds ou toute personne similaire investie des responsabilités principales d'un dépositaire en relation avec ce Fonds, conformément aux Documents du Fonds ;

Dividende Exceptionnel désigne un montant par Unité de Part de Fonds ou tout autre montant par Part de Fonds qui n'est pas un Dividende Ordinaire, ou, si les Conditions Définitives applicables indiquent que "**Caractérisation Déterminée par l'Agent**" est applicable à ces Titres, la caractérisation d'un dividende ou d'une partie de celui-ci en tant que Dividende Exceptionnel sera déterminée par l'Agent de Détermination ;

Dividende Ordinaire désigne tout montant par Part de Fonds indiqué dans le Calendrier de Dividende Ordinaire ;

Documents du Fonds désigne, au titre de toute Part de Fonds, les actes et documents constitutifs, contrats de souscription et autres conventions du Fonds concerné spécifiant les termes et conditions applicables à cette Part de Fonds (y compris, sans caractère limitatif, le Prospectus du Fonds), tels qu'ils pourront dans chaque cas être modifiés de temps à autre ;

Entité fournissant une Prestation de Service à un Fonds désigne, au titre de tout Fonds, toute personne qui est nommée pour fournir directement ou indirectement des services à ce Fonds, qu'elle soit ou non spécifiée dans les Documents du Fonds, y compris, sans caractère limitatif, tout Conseiller du Fonds, Administrateur du Fonds, Dépositaire du Fonds et Entité fournissant une Prestation de Service à un Fonds Additionnel ;

Entité fournissant une Prestation de Service à un Fonds Additionnel désigne, au titre de tout Fonds, toute personne ou entité (s'il y a lieu) spécifiée comme telle dans les Conditions Définitives applicables ;

Evénement Fonds désigne, à la détermination de l'Agent de Détermination, agissant de bonne foi et de manière commercialement raisonnable, la survenance de l'un quelconque des événements suivants, tels qu'indiqués dans les Conditions Définitives applicables comme un Evénement Fond applicable à la Souche de Titres concernée :

(a) *Nationalisation* : désigne, au titre d'une Part de Fonds et du Fonds correspondant, la situation dans laquelle la totalité ou quasi-totalité des actifs de ce Fonds sont nationalisés, expropriés ou soumis autrement à une obligation de transfert à toute agence, autorité ou entité gouvernementale, ou toute émanation de celle-ci ;

(b) *Cas de Faillite* : désigne, au titre d'une Part de Fonds et du Fonds correspondant, la situation dans laquelle (i) le Fonds concerné, la Société correspondante et/ou toute Entité fournissant une Prestation de Service à un Fonds (A) serait dissous ou adopterait une résolution en vue de sa dissolution, ou de sa liquidation officielle (autrement que dans le cadre d'un regroupement, d'une absorption ou d'une fusion) (B) procéderait à une cession globale ou un accord général avec ou au profit de ses créanciers, (C) (1) prendrait l'initiative ou ferait l'objet, de la part d'une autorité de régulation, d'une autorité de supervision ou de toute autre autorité officielle similaire compétente en matière de faillite, de redressement ou de liquidation judiciaire dans le ressort d'immatriculation ou de constitution de son siège ou principal établissement, d'une procédure sollicitant le prononcé d'un jugement de faillite, de redressement ou de liquidation judiciaire ou de toute autre mesure en vertu de toute loi sur la faillite ou le redressement ou la liquidation ou de toute autre loi similaire affectant les droits des créanciers, ou ferait l'objet d'une requête en vue de sa dissolution ou liquidation, présentée par cette autorité de régulation, cette autorité de supervision ou cette autre autorité officielle similaire ou encore (2) ferait l'objet d'une procédure sollicitant le prononcé d'un jugement de faillite, de redressement ou de liquidation judiciaire ou de toute autre mesure en vertu de toute loi sur la faillite ou le redressement ou la liquidation, ou de toute autre loi similaire affectant les droits des créanciers, ou ferait l'objet d'une requête en vue de sa dissolution ou liquidation, présentée par une personne ou entité non décrite à la clause (1) ci-dessus, et cette situation (x) aboutirait au prononcé d'un jugement de faillite, de redressement ou de liquidation judiciaire, ou de toute autre mesure affectant les droits des créanciers ou au prononcé d'un jugement de dissolution ou de liquidation, ou (y) cette procédure ne ferait pas l'objet d'un désistement, d'une radiation, d'un rejet ou d'un sursis à statuer, dans chaque cas dans les quinze jours suivant l'engagement de cette procédure ou la présentation de cette requête (D) solliciterait la nomination ou se verrait nommer un administrateur judiciaire, liquidateur provisoire, conservateur, curateur, syndic, fiduciaire (*trustee*), conservateur ou autre mandataire de justice similaire chargé de le gérer ou de gérer la totalité ou la quasi-totalité de ses actifs, (E) verrait un créancier privilégié prendre possession de la totalité ou de la quasi-totalité de ses actifs, ou solliciter ou pratiquer une mesure de saisie conservatoire, de saisie-attribution, de saisie-exécution, de mise sous séquestre ou toute autre voie d'exécution ou de poursuite sur la totalité ou la quasi-totalité de ses actifs, et ce créancier privilégié conserverait la possession des actifs concernés, ou cette procédure ne ferait pas l'objet d'un désistement, d'une radiation, d'un rejet, d'une mainlevée ou d'un sursis à statuer, dans chaque cas dans les quinze jours suivants ou (F) causerait ou ferait l'objet de tout

événement le concernant qui aurait, en vertu des lois applicables de toute juridiction, un effet analogue à celui de l'un quelconque des événements spécifiés aux clauses (A) à (E) ci-dessus ou (sans préjudice de ce qui précède) (ii) en raison de la liquidation volontaire ou judiciaire, de la faillite, de l'insolvabilité, de la dissolution ou de toute procédure analogue affectant un Fonds, (A) toutes les Parts de Fonds de ce Fonds devraient être transférées à un fiduciaire (*trustee*), liquidateur ou autre mandataire de justice similaire, ou (B) des titulaires des Parts de Fonds de ce Fonds seraient frappés d'une interdiction légale de céder ces Parts de Fonds ;

(c) *Evénement de Restriction/Déclenchement VL* : désigne, au titre de toute Part de Fonds, la situation dans laquelle (A) la Valeur Publiée de l'Unité d'une Part de Fonds a baissé dans une proportion égale ou supérieure au(x) Pourcentage(s) de Déclenchement VL pendant une Période de Déclenchement VL correspondante, tels que spécifiés dans les Conditions Définitives applicables ou (B) le Fonds correspondant a violé toute restriction de recours à un effet de levier qui est applicable à ce Fonds ou à ses actifs ou concerne ce Fonds ou ses actifs en application de toute loi, de tout décret ou de toute décision d'un tribunal ou de toute autre agence gouvernementale qui lui est applicable ou est applicable à l'un quelconque de ses actifs, en vertu des Documents du Fonds ou en vertu de toute restriction contractuelle liant ou affectant le Fonds ou l'un quelconque de ses actifs ;

(d) *Evénement de Déclenchement VL Totale* : désigne, dans le cas de Titres Indexés sur un Panier de Fonds, la situation dans laquelle l'ensemble des Valeurs Publiées des Unités de Parts du Fonds, pour chaque Part de Fonds composant le Panier, a baissé pour atteindre un montant égal ou inférieur à la Valeur de Déclenchement VL Totale pendant la Période de Déclenchement VL Totale correspondante, telles que spécifiées dans les Conditions Définitives applicables ;

(e) *Changements apportés au Fonds ou aux Prestataires de Services Fonds* : désigne, au titre de toute Part de Fonds et du Fonds correspondant (i) tout changement apporté à l'organisation du Fonds ou de toute Entité fournissant une Prestation de Service à un Fonds, sans l'accord préalable écrit de l'Agent de Détermination y compris, sans caractère limitatif, un changement de contrôle d'une Entité fournissant une Prestation de Service à un Fonds, ou un changement dans la composition des actionnaires principaux, des administrateurs dirigeants ou du Personnel Clé (s'il y a lieu) d'une Entité fournissant une Prestation de Service à un Fonds, (ii) le fait que toute Entité fournissant une Prestation de Service à un Fonds cesserait d'agir en cette qualité en relation avec le Fonds, à moins qu'il ne soit immédiatement remplacé en cette qualité par un successeur jugé acceptable par l'Agent de Détermination, ou (iii) toute délégation ou tout transfert par le Conseiller du Fonds de l'un quelconque de ses pouvoirs, attributions ou obligations en vertu des Documents du Fonds à un tiers, sans l'accord préalable écrit de l'Agent de Détermination ;

(f) *Modification du Fonds* : désigne, en ce qui concerne toute Part de Fonds, tout changement ou modification des Documents du Fonds concernés ou de tous droits s'attachant aux Unités de Parts de Fonds concernées (y compris, sans caractère limitatif, tout changement ou toute modification affectant la politique de gestion, les conditions de rachat, la facturation de frais, en augmentant les frais et commissions applicables ou l'introduction de nouveaux frais et commissions payables à toute personne, dans chaque cas tel que déterminé par l'Agent de Détermination) par rapport à la situation existante à la Date d'Emission (dans le cas de Titres Indexés sur un Seul Fonds) ou à la date à laquelle toute Part de Fonds émise par ce Fonds a été incluse pour la première fois dans le Panier de Fonds (dans le cas de Titres Indexés sur un Panier de Fonds), et qui est raisonnablement susceptible d'affecter la valeur de cette Part de Fonds ;

(g) *Violation de la Stratégie* : désigne, au titre d'une Part de Fonds, comme l'Agent de Détermination le déterminera, tout manquement, ou toute violation grave de tout objectif d'investissement, de toutes restrictions d'investissement, de toute autre stratégie ou de toutes

directives d'investissement, de toutes dispositions en matière de souscription et de rachat (y compris, sans caractère limitatif, les jours assimilés à des Jours Ouvrés Fonds) ou des dispositions en matière d'évaluation (y compris, sans caractère limitatif, la méthode de détermination de la valeur liquidative du Fonds concerné), tels qu'ils figurent, dans chaque cas, dans les Documents du Fonds en vigueur à la Date d'Emission ou, si elle intervient plus tard, à la date à laquelle cette Part de Fonds a été incluse pour la première fois dans le Panier de Fonds (dans le cas de Titres Indexés sur un Panier de Fonds) ;

(h) *Violation par l'Entité fournissant une Prestation de Service à un Fonds* : désigne, au titre d'une Part de Fonds, la violation par toute Entité fournissant une Prestation de Service à un Fonds concerné de toute obligation (y compris, sans caractère limitatif, le non-respect de toutes directives d'investissement relatives à cette Part de Fonds), de toute déclaration ou de toutes garanties concernant le Fonds en question (y compris, sans caractère limitatif, en vertu de tout contrat avec le Fonds), s'il n'a pas été remédié à cette violation, s'il peut y être remédié, dans les 10 jours calendaires suivant sa survenance ;

(i) *Evénement Réglementaire Général* : désigne (A) au titre de toute Part de Fonds, (1) tout changement du régime légal, fiscal, comptable ou réglementaire du Fonds concerné ou de son Conseiller du Fonds, qui est raisonnablement susceptible d'avoir un impact défavorable sur la valeur de cette Part de Fonds ou tout investisseur dans ce Fonds (comme l'Agent de Détermination le déterminera), ou (2) le fait que le Fonds correspondant ou l'un quelconque de ses Prestataires de Services Fonds fasse l'objet d'une enquête, d'une procédure ou d'une action contentieuse diligentée par toute autorité gouvernementale, légale ou réglementaire, résultant d'une violation alléguée de dispositions légales en relation avec des activités liées à l'exploitation de ce Fonds ou des activités résultant de cette exploitation, ou (B) tout événement qui aurait pour effet (i) d'imposer à l'Emetteur et/ou à tout Affilié ou de modifier défavorablement des obligations de constitution de réserves, dépôts spéciaux ou provisions similaires qui seraient applicables à l'Emetteur et/ou à cet Affilié en relation avec les Titres ou toute opération de couverture y afférente, ou (ii) de changer le montant du capital réglementaire devant être maintenu par l'Emetteur et/ou tout Affilié en relation avec les Titres ou toute opération de couverture y afférente ;

(j) *Perturbation des Opérations de Reporting* : désigne, au titre de toute Part de Fonds, (A) la survenance de tout événement affectant cette Part de Fonds qui, selon la détermination de l'Agent de Détermination, rendrait impossible ou impraticable pour l'Agent de Détermination de déterminer la valeur de cette Part de Fonds, si cet événement perdure au moins pendant la période de temps spécifiée dans les Conditions Définitives applicables, ou, si aucune période n'est ainsi spécifiée, si l'Agent de Détermination ne prévoit pas que cet événement cesse dans un avenir prévisible (B) tout manquement du Fonds concerné à fournir ou faire fournir (1) des informations que ce Fonds s'est obligé à fournir ou faire fournir à l'Agent de Détermination ou à l'Emetteur, selon le cas, ou (2) des informations qui ont été précédemment fournies à l'Agent de Détermination ou à l'Emetteur, selon le cas, conformément aux pratiques habituelles de ce Fonds ou de son représentant autorisé et que l'Agent de Détermination estime nécessaires pour lui ou pour l'Emetteur, selon le cas, afin de contrôler que ce Fonds se conforme à toutes directives d'investissement, méthodologies d'allocation d'actifs ou autres politiques similaires relatives à cette Part de Fonds ou (C) le Fonds concerné cesserait, pour un motif quelconque (soit directement, soit par l'intermédiaire de toute Entité fournissant une Prestation de Service à un Fonds agissant pour son compte à cet effet) de fournir, publier ou mettre à disposition sa valeur liquidative à toute Date de Reporting du Fonds et cette situation perdurerait pendant 10 Jours Ouvrés consécutifs ;

(k) *Rachat ou Cession Obligatoire* : désigne, au titre de toute Part de Fonds, (i) le rachat ou le remboursement par le Fonds de tout ou partie des Unités de Parts de Fonds autrement qu'à la

demande d'un titulaire d'Unités de Parts de Fonds, si l'Agent de Détermination détermine que cela pourrait affecter un Investisseur Hypothétique ou (ii) tout événement ou circonstance (que ce soit ou non conformément aux documents constitutifs et aux directives d'investissement du Fonds) qui obligerait impérativement un titulaire d'Unités de Parts de Fonds à faire racheter, vendre, céder ou disposer autrement de toutes Unités de Parts de Fonds et si l'Agent de Détermination estime que cela pourrait affecter un Investisseur Hypothétique ;

(l) *Clôture des Souscriptions ; Restrictions des Transactions* : désigne, au titre de toute Part du Fonds, (A) la clôture empêchant de nouvelles souscriptions de Parts de Fonds du Fonds concerné, ou (B) l'imposition de toutes restrictions des transactions (y compris, sans caractère limitatif, des modifications substantielles de la documentation pertinente, un retard (partiel ou autre), une suspension ou une cessation (partielle ou autre) des souscriptions, rachats ou règlements relatives au Fonds ou aux Parts de Fonds par toute Entité fournissant une Prestation de Service à un Fonds, tout affilié ou tout agent de toute Entité fournissant une Prestation de Service à un Fonds, ou toute plate-forme intermédiaire par l'intermédiaire de laquelle l'Emetteur ou ses affiliés peuvent contracter (via une convention de négociation ou autrement) afin d'exécuter des transactions sur des Parts de Fonds, dès lors que cette situation perdurerait dans chaque cas cinq Jour Ouvrés consécutifs ;

(m) *Cessions : Changement Significatif : Fusion* : désigne, au titre de toute Part de Fonds, (A) la cession au profit de toute(s) personne(s) de la totalité ou d'une partie substantielle des actifs (x) du Fonds concerné, ou (y) de toute Entité fournissant une Prestation de Service à un Fonds significatif ou (B) un changement substantiel de l'activité du Fonds ou de toute Entité fournissant une Prestation de Service à un Fonds significatif, ou (C) la fusion, l'absorption ou le regroupement du (1) Fonds correspondant avec (x) tout autre compartiment du Fonds ou (y) tout autre organisme de placement collectif (ou compartiment de cet autre organisme de placement collectif, y compris un autre Fonds), ou (2) de la Société concernée avec tout autre organisme de placement collectif (y compris, sans caractère limitatif, un autre Fonds ou une autre Société) dès lors que l'Agent de Détermination estime qu'il peut en résulter un effet défavorable pour le Fonds ;

(n) *Perturbation des Opérations de Couverture* : désigne l'une quelconque des situations suivantes :

(i) l'Agent de Détermination détermine raisonnablement que l'Emetteur ou tout Affilié (une **Partie à l'Opération de Couverture**) se trouve dans l'incapacité (y compris, sans caractère limitatif, pour cause d'illégalité), ou qu'il est impraticable pour une Partie à l'Opération de Couverture, en dépit de ses efforts commercialement raisonnables, (i) d'acquérir, d'établir, de rétablir, de remplacer, de maintenir, de dénouer ou de disposer de toute(s) transaction(s) ou de tout(s) actif(s) (chacun : une **Opération de Couverture Concernée**) que cette Partie à l'Opération de Couverture jugera nécessaires ou appropriés pour couvrir son exposition aux fluctuations de cours de la Part de Fonds (dans le cas de Titres Indexés sur un Seul Fonds) ou du Panier de Fonds (dans le cas de Titres Indexés sur un Panier de Fonds) inhérente à ses obligations, en vertu des Titres dans le cas de l'Emetteur, ou, dans le cas d'un Affilié, en vertu de toute transaction lui servant à couvrir l'exposition de l'Emetteur à la Part de Fonds (dans le cas de Titres Indexés sur un Seul Fonds) ou au Panier de Fonds (dans le cas de Titres Indexés sur un Panier de Fonds) en vertu des Titres, ou (ii) de réaliser, recouvrer ou verser à toute personne les produits de cette transaction ou de cet actif ; et/ou

(ii) l'Agent de Détermination détermine raisonnablement qu'il est devenu illégal pour toute Partie à l'Opération de Couverture de détenir, d'acquérir ou de céder des Parts de Fonds se rapportant aux Titres ; et/ou

(iii) l'Agent de Détermination détermine raisonnablement que l'Emetteur encourrait des frais plus importants au titre des Opérations de Couverture Concernées afférentes à l'exécution de son obligation en vertu des Titres, (y compris, sans caractère limitatif, en raison d'une augmentation des impôts à payer, d'une diminution des avantages fiscaux ou de tout autre effet défavorable sur sa situation fiscale) ; et/ou

(iv) l'Agent de Détermination détermine raisonnablement que toute Partie à l'Opération de Couverture encourrait un montant significativement accru (par rapport à la situation existant à la Date d'Emission) d'impôts, taxes, droits, frais ou commissions (autres que les commissions de courtage) pour (A) acquérir, établir, rétablir, remplacer, maintenir, dénouer ou disposer de l'Opération de Couverture Concernée, ou (B) réaliser, recouvrer ou verser les produits de toute Opération de Couverture Concernée à moins que ce montant significativement accru ne soit exclusivement dû à la détérioration de la solvabilité de la Partie à l'Opération de Couverture,

et ces déterminations par l'Agent de Détermination peuvent inclure, mais sans caractère limitatif, la constatation des situations suivantes (A) un manque de liquidité accru sur le marché de la Part de Fonds (dans le cas de Titres Indexés sur un Seul Fonds) ou du Panier de Fonds (dans le cas de Titres Indexés sur un Panier de Fonds) (par comparaison avec la situation existant à la Date d'Emission) ou (B) un changement de la loi applicable (y compris, sans caractère limitatif, de toute loi fiscale) ou la promulgation de toute loi ou réglementation ou un revirement dans l'interprétation qui en est faite par toute cour, tout tribunal ou toute autorité réglementaire compétente (y compris toute mesure prise par une autorité fiscale) ou (C) l'indisponibilité générale de participants de marché en mesure de conclure une Opération de Couverture Concernée à des conditions commercialement raisonnables ;

(o) *Fraude* : désigne, au titre de toute Part de Fonds et du Fonds correspondant, la situation dans laquelle le Fonds fait l'objet d'une fraude substantielle qui peut, de l'avis de l'Agent de Détermination, avoir un effet défavorable sur le Fonds ou la valeur des Unités de Parts de Fonds ou tout acte ou omission d'une Entité fournissant une Prestation de Service à un Fonds qui constitue une fraude (y compris, sans caractère limitatif, un vol, un détournement de fonds, une évaluation trompeuse des portefeuilles ou la dissimulation de transactions), une mauvaise foi, une faute dolosive ou une négligence, tel que déterminé par l'Agent de Détermination de manière raisonnable ;

(p) *Evénement Réglementaire Spécial* : désigne, au titre de toute Part du Fonds et du Fonds correspondant, (i) l'annulation, la suspension ou la révocation de l'enregistrement ou de l'agrément de cette Part de Fonds ou du Fonds correspondant par toute autorité gouvernementale, légale ou réglementaire ayant autorité sur cette Part de Fonds ou ce Fonds, ou (ii) le retrait, la suspension, l'annulation ou la modification de toute licence ou de tout consentement, permis, autorisation ou visa exigé pour que le Fonds ou l'un ou plusieurs de ses Prestataires de Services Fonds significatifs exercent leurs activités, telles qu'elles sont ou doivent être exercées en conformité avec la loi ou la réglementation applicable ;

(q) *Cas de Force Majeure* : désigne, au titre de toute Part de Fonds et du Fonds correspondant, le fait que toute Entité fournissant une Prestation de Service à un Fonds manque à l'une quelconque de ses obligations en vertu des Documents du Fonds, dans la mesure où l'exécution de cette obligation est empêchée, entravée ou retardée par un Cas de Force Majeure, étant entendu que l'expression **Cas de Force Majeure** désigne tout événement dû à une cause échappant au contrôle raisonnable de l'Entité fournissant une Prestation de Service à un Fonds concerné, notamment l'indisponibilité d'un système de communications, une panne ou défaillance ou des interruptions de la fourniture d'électricité ou des réseaux informatiques, un sabotage, un incendie, une inondation, une explosion, une catastrophe naturelle, des troubles civils, des émeutes, une insurrection ou une guerre ; ou

(r) *Plafond de Valeur* : désigne la situation dans laquelle la valeur des Parts de Fonds détenue par l'Emetteur et ses Affiliés excéderait 10 pour cent de la valeur liquidative totale du Fonds concerné (que cette détention résulte ou non d'opérations de couverture conclues en relation avec les Titres) y compris si le dépassement de ce plafond résulte d'une réduction de la valeur liquidative totale du Fonds concerné ;

Fonds désigne, au titre d'une Part de Fonds et sauf stipulation contraire des Conditions Définitives applicables, l'émetteur de la Part de Fonds concernée, ou toute autre accord juridique (y compris, s'il y a lieu, toute catégorie ou série concernée) ayant donné lieu à la Part de Fonds concernée ;

Heure d'Evaluation désigne l'heure, à la Date de Référence, spécifiée comme telle dans les Conditions Définitives applicables ou, si aucune heure n'est ainsi spécifiée, l'heure de fermeture des bureaux dans la Juridiction de l'Investisseur Hypothétique à la Date de Référence concernée ;

Heure d'Evaluation Finale désigne, s'il existe plusieurs Dates d'Evaluation, l'Heure d'Evaluation afférente à la dernière Date d'Evaluation ou, s'il n'existe qu'une Date d'Evaluation, l'Heure d'Evaluation ;

Investisseur Hypothétique désigne, au titre d'une Part de Fonds et sauf stipulation contraire des Conditions Définitives applicables, un investisseur hypothétique dans cette Part de Fonds, situé dans la Juridiction de l'Investisseur Hypothétique et réputé (a) détenir les avantages et obligations, tels que stipulés dans les Documents du Fonds, d'un investisseur détenant, à la Date de Souscription Fonds correspondante, une participation dans le Fonds concerné d'un montant égal au nombre d'Unités de Parts de Fonds concerné ou au montant de ces Unités de Parts de Fonds (b) dans le cas de tout rachat présumé de cette Part de Fonds avoir délivré au Fonds concerné, à la Date de la Notification de Rachat concernée, une notification dûment complétée demandant le rachat du nombre concerné d'Unités de Parts de Fonds et (c) dans le cas d'un investissement présumé dans cette Part de Fonds, avoir délivré, à la Date de la Notification de Souscription, une notification dûment complétée au Fonds concerné, demandant la souscription du nombre concerné d'Unités de Parts de Fonds ;

Jour de Perturbation désigne un jour où un Cas de Perturbation du Marché s'est produit ou perdure ;

Jour Ouvré Fonds désigne, au titre de toute Part de Fonds et du Fonds correspondant, un jour spécifié comme tel dans les Conditions Définitives applicables ou, si aucun jour n'est ainsi spécifié, tout jour où le Fonds ou le principal Administrateur du Fonds, agissant pour le compte du Fonds, est ouvert pour l'exercice de son activité, sous réserve des ajustements effectués conformément aux dispositions de la Clause 12.1 (*Perturbation du Marché, Dates de Référence et Dates de Calcul de la Moyenne*) ;

Jour Ouvré Fonds Commun désigne, à propos d'un Titre Indexé sur un Panier de Fonds, chaque jour qui est un Jour Ouvré Fonds pour tous les Composants du Panier ;

Juridiction de l'Investisseur Hypothétique désigne la juridiction spécifiée comme telle dans les Conditions Définitives applicables ou, si aucune juridiction n'est ainsi spécifiée, la juridiction dans laquelle l'Emetteur est immatriculé ;

Montant de Remboursement Anticipé Lié à un Fonds – Juste Valeur de Marché désigne, en ce qui concerne tout Titre, un montant déterminé par l'Agent de Détermination, dans sa raisonnable discrétion, dans la Devise Prévue spécifiée dans les Conditions Définitives applicables, dont il estimera qu'il représente la juste valeur de marché d'un Titre sur la base des conditions du marché prévalant à la date de détermination;

Montant de Remboursement Anticipé Lié à un Fonds – Juste Valeur de Marché Moins les Coûts désigne, en ce qui concerne tout Titre, un montant déterminé par l'Agent de Détermination, dans sa raisonnable discrétion, dans la Devise Prévue spécifiée dans les Conditions Définitives applicables,

dont il estimera qu'il représente la juste valeur de marché d'un Titre sur la base des conditions du marché prévalant à la date de détermination, réduit pour tenir compte de l'intégralité de tous frais et coûts raisonnables de dénouement de toute opération de couverture ou de financement sous-jacente et/ou connexe (y compris, sans caractère limitatif, toutes Parts de Fonds, toutes options, tous swaps ou tous autres instruments de toute nature couvrant les obligations de l'Emetteur en vertu des Titres) ;

Nombre d'Unités de Parts de Fonds désigne, dans le cas de Titres Indexés sur un Panier de Fonds, à tout moment, au titre d'Unités de Parts de Fonds de chaque Fonds compris dans le Panier de Fonds à cette date, le nombre de ces Unités de Parts de Fonds par Panier de Fonds spécifié dans les Conditions Définitives applicables ou déterminé autrement conformément à celles-ci ;

Notification d'Evénement Fonds a la signification donnée à cette expression à la Clause 12.5 (*Evénements Fonds*) ;

Panier de Fonds désigne un panier composé des Parts de Fonds des Fonds spécifiés dans les Conditions Définitives applicables, dans les proportions ou dans le nombre d'Unités de Part de Fonds de chaque Part de Fonds spécifiés dans les Conditions Définitives applicables, sous réserve des dispositions de la Clause 12.5 (*Evénements Fonds*) ;

Part de Fonds désigne une part émise au profit d'un investisseur ou détenue par un investisseur dans un fonds ou un organisme de placement collectif, ou toute autre participation dans celui-ci identifiée comme telle dans les Conditions Définitives applicables ;

Part de Fonds Affectée désigne, à tout moment, toute Part de Fonds pour laquelle l'Agent de Détermination a déterminé qu'il s'est produit un Evénement Fonds ;

Part de Fonds Eligible désigne, au titre de toute Part de Fonds Affectée, la part émise au profit de, ou détenue par, un investisseur dans un fonds ou un organisme de placement collectif ou toute autre part (éventuelle) spécifiée comme telle dans les Conditions Définitives applicables ;

Partie à l'Opération de Couverture a la signification donnée dans la définition de l'"Evénement Fonds" ci-dessus ;

Période Butoir désigne, à propos de toute date, la période spécifiée dans les Conditions Définitives applicables ou, si aucune période n'est spécifiée, une période d'une année calendaire - étant entendu que si les Conditions Définitives applicables spécifient une **Date Butoir Finale**, toute Période Butoir qui prendrait autrement fin après cette Date Butoir Finale prendra fin à cette Date Butoir Finale ;

Période de Déclenchement VL désigne la période (éventuelle) spécifiée comme telle dans les Conditions Définitives applicables ;

Période de Déclenchement VL Totale désigne la période (éventuelle) spécifiée comme telle dans les Conditions Définitives applicables ;

Pourcentage de Déclenchement VL désigne le pourcentage (éventuel) spécifié comme tel dans les Conditions Définitives applicables ;

Prix de Référence désigne :

(a) dans le cas de Titres Indexés sur un Seul Fonds, le Prix de Référence de l'Unité de Part de Fonds ; et

(b) dans le cas de Titres Indexés sur un Panier de Fonds, le prix par Panier de Fonds déterminé comme le stipulent les Conditions Définitives applicables, à l'Heure d'Evaluation Finale à la

Date de Référence Finale ou, si les Conditions Définitives applicables ne spécifient aucune méthode de détermination de ce prix, la somme des valeurs calculées à l'Heure d'Evaluation Finale lors de la Date de Référence Finale pour chaque Unité de Part de Fonds composant le Panier de Fonds, à savoir le produit obtenu en multipliant le Prix de Référence de l'Unité de Part de Fonds par le nombre d'Unités de Parts de Fonds composant le Panier de Fonds,

pour le calcul du Prix de Référence de l'Unité de Part de Fonds de toute Unité de Part de Fonds afin de déterminer le Prix de Référence, l'Heure d'Evaluation et la Date de Référence seront respectivement l'Heure d'Evaluation Finale et la Date de Référence Finale ;

Prix de Référence de l'Unité de Part de Fonds désigne, au titre d'une Unité de Part de Fonds et de toute Date de Référence ou Date de Calcul de la Moyenne, le montant par Unité de Part de Fonds concernée déterminé par l'Agent de Détermination égal aux Produits du Rachat de cette Unité de Part de Fonds qui, selon la détermination de l'Agent de Détermination, seraient reçus par un Investisseur Hypothétique dans cette Part de Fonds en cas de rachat d'Unités de Parts de Fonds visant à être effectué à la Date d'Evaluation Prévue du Rachat afférente à cette Date de Référence ou à cette Date de Calcul de la Moyenne, selon le cas ;

Produits du Rachat désigne, au titre du nombre concerné d'Unités de Parts de Fonds concerné ou du montant concerné de Parts de Fonds, les produits du rachat qui, selon la détermination de l'Agent de Détermination, seraient payés par le Fonds concerné à un Investisseur Hypothétique qui, à la Date d'Evaluation du Rachat concernée, ferait racheter ce nombre d'Unités de Parts de Fonds ou ce montant de Parts de Fonds (afin de lever toute ambiguïté, après déduction de tout impôt, taxe, contribution, charge, prélèvement ou commission de toute nature qui, selon la détermination de l'Agent de Détermination, serait (ou serait très probablement) prélevé ou déduit de ce montant) étant entendu que (a) tous produits de cette nature qui seraient payés en nature et non en numéraire seront réputés avoir une valeur égale à zéro, et (b) si l'Investisseur Hypothétique est en droit d'opter pour le paiement de ces produits du rachat en numéraire ou en nature, l'Investisseur Hypothétique sera réputé avoir opté pour un paiement en numéraire, sauf stipulation contraire des Conditions Définitives applicables ;

Prospectus du Fonds désigne, au titre de toute Part de Fonds et du Fonds correspondant, le prospectus ou tout document d'offre émis par ce Fonds en relation avec cette Part de Fonds, tel qu'il pourra être modifié ou complété de temps à autre ;

Société désigne, au titre d'une Part de Fonds et du Fonds correspondant, l'entité (éventuelle) spécifiée comme telle dans les Conditions Définitives applicables (s'il y a lieu) ;

Unité de Part de Fonds désigne, au titre de toute Part de Fonds et du Fonds correspondant, une part ou action de ce Fonds ou, si les Parts de Fonds de ce Fonds ne prennent pas la forme de parts ou d'actions, une unité notionnelle de compte représentative d'une part de propriété de ce Fonds pour un montant spécifié dans les Conditions Définitives applicables ;

Valeur de Déclenchement VL Totale désigne la valeur (éventuelle) spécifiée comme telle dans les Conditions Définitives applicables ;

Valeur de Rachat désigne, au titre de toute Part de Fonds Affectée, la valeur calculée par l'Agent de Détermination de la même manière que celle qui servirait pour déterminer le Prix de Référence de l'Unité de Part de Fonds d'Unités de Part de Fonds du Fonds concerné, mais en supposant qu'une notification valable sollicitant le rachat de ces Unités de Part de Fonds de ce Fonds ait été délivrée à ce Fonds le Jour Ouvré Fonds suivant immédiatement la remise de cette Notification d'Evénement Fonds ;

Valeur Nette Actualisée désigne, au titre d'un montant payable à une date future, la valeur actualisée de ce montant, telle que calculée par l'Agent de Détermination à sa raisonnable discrétion en tenant

compte du taux interbancaire offert à la date de calcul pour des dépôts à un mois dans la devise concernée, ou de tel autre taux de référence que l'Agent de Détermination estimera approprié ; et

Valeur Publiée de l'Unité de Part de Fonds désigne, au titre de toute Part de Fonds et d'une Date de Reporting du Fonds se rapportant à cette Part de Fonds, la valeur par Unité de Part de Fonds à la Date d'Evaluation du Fonds correspondante, ou, si le Fonds correspondante ne publie que sa valeur liquidative totale, la portion de la valeur liquidative totale de ce Fonds se rapportant à une Unité de Part de Fonds, dans chaque cas telle que publiée à cette Date de Reporting du Fonds par l'Entité fournissant une Prestation de Service à un Fonds qui publie généralement cette valeur pour le compte du Fonds à ses investisseur ou à un service de publication.

13. DISPOSITIONS APPLICABLES AUX TITRES INDEXES SUR CONTRATS A TERME

La présente Clause 13 (*Dispositions applicables aux Titres Indexés sur Contrats à Terme)* n'est applicable qu'aux Titres qui constituent selon les Conditions Définitives applicables des Titres Indexés sur un Seul Contrat à Terme ou des Titres Indexés sur un Panier de Contrats à Terme.

13.1 *Perturbation du Marché, Dates de Référence et Dates de Calcul de la Moyenne :*

(a) Si une Date de Référence n'est pas un Jour de Négociation Prévu, la Date de Référence concernée sera le prochain Jour de Négociation Prévu, ou, si la clause "Jours de Négociation Prévus Communs et Jours de Perturbation Communs" ou la clause "Jours de Négociation Prévus Communs et Jours de Perturbation Individuels" est stipulée applicable dans les Conditions Définitives applicables, le prochain Jour de Négociation Prévu Commun.

(b) Sous réserve des dispositions de la Clause 13.1(d) ci-dessous, si une Date de Référence Prévue est un Jour de Perturbation, alors :

(i) dans le cas d'un Titre Indexé sur un Contrat à Terme, la Date de Référence concernée sera celle des deux dates suivantes qui surviendra la première : (i) le premier Jour de Négociation Prévu suivant dont l'Agent de Détermination déterminera qu'il n'est pas un Jour de Perturbation, ou (ii) la Date Butoir de Référence (nonobstant le fait que ce Jour de Négociation Prévu est un Jour de Perturbation).

(ii) dans le cas d'un Titre Indexé sur un Panier de Contrats à Terme :

(A) si la clause "Jours de Négociation Prévus Individuels et Jours de Perturbation Individuels" est stipulée applicable dans les Conditions Définitives applicables, et si l'Agent de Détermination détermine qu'une Date de Référence Prévue est un Jour de Perturbation au titre de l'un quelconque des Composants du Panier, alors :

(1) la Date de Référence pour chaque Composant du Panier au titre duquel la Date de Référence Prévue n'est pas un Jour de Perturbation sera la Date de Référence Prévue pour ce Composant du Panier ; et

(2) la Date de Référence pour tout Composant du Panier au titre duquel la Date de Référence Prévue est un Jour de Perturbation (chacun, un **Composant du Panier Affecté**) sera celle des deux dates suivantes qui surviendra la première : (A) le premier Jour de Négociation Prévu suivant la Date de Référence Prévue concernée qui n'est pas un Jour de Perturbation au titre de ce Composant du Panier Affecté ; ou (B) la Date Butoir de Référence pour ce Composant du Panier Affecté (nonobstant le fait que ce jour puisse ne pas être un Jour de Négociation Prévu).

(B) si la clause "Jours de Négociation Prévus Communs et Jours de Perturbation Communs" est stipulée applicable dans les Conditions Définitives applicables, et si l'Agent de Détermination détermine qu'une Date de Référence Prévue est un Jour de Perturbation au titre de l'un quelconque des Composants du Panier, alors la Date de Référence pour chaque Composant du Panier sera celle des deux dates suivantes qui surviendra la première : (i) le premier Jour de Négociation Prévu Commun suivant la Date de Référence Prévue concernée qui n'est pas un Jour de Perturbation au titre de l'un quelconque des Composants du Panier ; et (ii) la Date Butoir de Référence (nonobstant le fait que ce jour puisse ne pas être un Jour de Négociation Prévu Commun).

(C) si la clause "Jours de Négociation Prévus Communs et Jours de Perturbation Individuels" est stipulée applicable dans les Conditions Définitives applicables et si l'Agent de Détermination détermine qu'une Date de Référence Prévue est un Jour de Perturbation au titre de l'un quelconque des Composants du Panier, alors :

(1) la Date de Référence pour chaque Composant du Panier au titre duquel la Date de Référence Prévue n'est pas un Jour de Perturbation sera la Date de Référence Prévue pour ce Composant du Panier ; et

(2) la Date de Référence pour chaque Composant du Panier au titre duquel la Date de Référence Prévue est un Jour de Perturbation (chacun, un **Composant du Panier Affecté**) sera celle des deux dates suivantes qui surviendra la première : (A) le premier Jour de Négociation Prévu suivant la Date de Référence Prévue concernée qui n'est pas un Jour de Perturbation au titre de ce Composant du Panier Affecté ; et (B) la Date Butoir de Référence pour ce Composant du Panier Affecté (nonobstant le fait que ce jour puisse ne pas être un Jour de Négociation Prévu Commun ou un Jour de Négociation Prévu).

(iii) dans le cas d'un Titre Indexé sur un Seul Contrat à Terme ou tout Titre Indexé sur un Panier de Contrats à Terme (selon le cas), lorsqu'une Date de Référence tombe à la Date Butoir de Référence concernée conformément à la Clause 13.1(b)(ii) alors :

(A) si cette Date Butoir de Référence n'est pas un Jour de Perturbation en ce qui concerne des Titres Indexés sur un Contrat à Terme ou des Titres Indexés sur un Panier de Contrats à Terme (selon le cas), l'Agent de Détermination déterminera la valeur de ce Contrat à Terme à l'Heure de Détermination lors de cette Date Butoir de Référence ; ou

(B) si cette Date Butoir de Référence est un Jour de Perturbation, en ce qui concerne des Titres Indexés sur un Seul Contrat à Terme et des Titres Indexés sur un Panier de Contrats à Terme, l'Agent de Détermination déterminera son estimation de la valeur de ce Contrat à Terme à l'Heure de Détermination lors de cette Date Butoir de Référence, en agissant de bonne foi et d'une manière commercialement raisonnable.

(c) Sous réserve des dispositions de la Clause 13.1(d) ci-dessous, si les Conditions Définitives applicables stipulent que des Dates de Calcul de la Moyenne sont applicables, alors, nonobstant toutes autres dispositions des présentes Modalités (autres que la Clause 13.1(d)), les dispositions suivantes s'appliqueront à l'évaluation du Contrat à Terme concerné en relation avec la Date de Référence concernée :

(i) Si, en ce qui concerne un Titre Indexé sur un Seul Contrat à Terme, l'Agent de Détermination détermine qu'une Date de Calcul de la Moyenne Prévue est un Jour de

Perturbation, et si les Conditions Définitives applicables stipulent qu'une **Perturbation de la Date de Calcul de la Moyenne** a pour conséquence :

(A) une **Omission**, dans ce cas cette date sera réputée ne pas être une Date de Calcul de la Moyenne au titre de cette Date de Référence pour les besoins de la détermination du niveau, du prix, de la valeur ou du montant, **étant entendu que**, si cette clause a pour effet qu'aucune Date de Calcul de la Moyenne ne survienne au titre de la Date de Référence concernée, la Clause 13.1(b) ci-dessus s'appliquera afin de déterminer le niveau, le prix, la valeur ou le montant concerné à la Date de Calcul de la Moyenne finale au titre de cette Date de Référence, de la même manière que si cette Date de Calcul de la Moyenne finale était une Date de Référence qui serait elle-même un Jour de Perturbation ;

(B) un **Report,** dans ce cas la Clause 13.1(b) ci-dessus s'appliquera alors pour les besoins de la détermination du niveau, du prix, de la valeur ou du montant à cette date, de la même manière que si cette date était une Date de Référence qui serait elle-même un Jour de Perturbation, même si, en vertu de cette détermination, cette Date de Calcul de la Moyenne différée tombe un jour qui est déjà ou est réputé être une Date de Calcul de la Moyenne pour les Titres concernés ; ou

(C) un **Report Modifié,** la Date de Calcul de la Moyenne sera alors celle des deux dates suivantes qui surviendra la première : (I) la première Date Valide suivant la Date de Calcul de la Moyenne Prévue, ou (II) la Date de Calcul de la Moyenne Butoir, même si elle tombe un jour qui est déjà ou est réputé être une Date de Calcul de la Moyenne.

(ii) Si, en ce qui concerne un Titre Indexé sur un Panier de Contrats à Terme, l'Agent de Détermination détermine qu'une Date de Calcul de la Moyenne Prévue au titre d'une Date de Référence est un Jour de Perturbation en ce qui concerne l'un quelconque des Composants du Panier, alors :

(A) si la clause "Jours de Négociation Prévus Individuels et Jours de Perturbation Individuels" est stipulée applicable dans les Conditions Définitives applicables:

(1) et si, en relation avec la **Perturbation de la Date de Calcul de la Moyenne**, la conséquence spécifiée dans les Conditions Définitives applicables est une "Omission" :

(a) la Date de Calcul de la Moyenne pour chaque Composant du Panier au titre duquel la Date de Calcul de la Moyenne Prévue n'est pas un Jour de Perturbation sera la Date de Calcul de la Moyenne Prévue ; et

(b) cette date ne sera pas une Date de Calcul de la Moyenne au titre de cette Date de Référence pour tout Composant du Panier au titre duquel la Date de Calcul de la Moyenne Prévue est un Jour de Perturbation (chacun de ces Composants du Panier étant dénommé, un **Composant du Panier Affecté**), étant entendu que si cette clause a pour effet qu'aucune Date de Calcul de la Moyenne ne survienne au titre de cette Date de Référence pour le Composant du Panier Affecté, la seule Date de Calcul de la Moyenne pour ce Composant du Panier Affecté sera celle des deux dates suivantes qui surviendra la première (I) le premier Jour de Négociation Prévu suivant la

Date de Calcul de la Moyenne Prévue finale qui n'est pas un Jour de Perturbation au titre de chacun de ces Composants du Panier Affectés, ou (II) la Date de Calcul de la Moyenne Butoir pour ce Composant du Panier Affecté ;

(2) si, en relation avec la **Perturbation de la Date de Calcul de la Moyenne**, la conséquence spécifiée dans les Conditions Définitives applicables est un "Report" :

(a) la Date de Calcul de la Moyenne pour chaque Composant du Panier au titre duquel la Date de Calcul de la Moyenne Prévue n'est pas un Jour de Perturbation sera la Date de Calcul de la Moyenne Prévue ; et

(b) la Date de Calcul de la Moyenne pour chaque Composant du Panier au titre duquel la Date de Calcul de la Moyenne Prévue est un Jour de Perturbation (ce Composant du Panier étant dénommé, un **Composant du Panier Affecté**) sera celle des deux dates suivantes qui surviendra la première (I) le premier Jour de Négociation Prévu suivant la Date de Calcul de la Moyenne Prévue qui n'est pas un Jour de Perturbation au titre de ce Composant du Panier Affecté, ou (II) la Date de Calcul de la Moyenne Butoir pour ce Composant du Panier Affecté. Tout jour (y compris, afin de lever toute ambiguïté, la Date de Calcul de la Moyenne Butoir) dont il sera déterminé qu'il est une Date de Calcul de la Moyenne en conséquence de l'application de la présente Clause 13.1(c)(ii)(A)(2)(b) sera une Date de Calcul de la Moyenne, même s'il est déjà ou est réputé être une Date de Calcul de la Moyenne ; ou

(3) si, en relation avec la **Perturbation de la Date de Calcul de la Moyenne**, la conséquence spécifiée dans les Conditions Définitives applicables est un "Report Modifié" :

(a) la Date de Calcul de la Moyenne pour chaque Composant du Panier au titre duquel la Date de Calcul de la Moyenne Prévue n'est pas un Jour de Perturbation sera la Date de Calcul de la Moyenne Prévue ; et

(b) la Date de Calcul de la Moyenne pour chaque Composant du Panier au titre duquel la Date de Calcul de la Moyenne Prévue est un Jour de Perturbation (chacun de ces Composants du Panier étant dénommé, un **Composant du Panier Affecté**) sera celle des deux dates suivantes qui surviendra la première (I) la première Date Valide suivant la Date de Calcul de la Moyenne Prévue au titre de ce Composant du Panier Affecté, ou (II) la Date de Calcul de la Moyenne Butoir pour ce Composant du Panier Affecté, même si elle tombe un jour qui est déjà ou est réputé être une Date de Calcul de la Moyenne ;

(B) si la clause "Jours de Négociation Prévus Communs et Jours de Perturbation Communs" est stipulée applicable dans les Conditions Définitives applicables:

(1) si, en relation avec la **Perturbation de la Date de Calcul de la Moyenne**, la conséquence spécifiée dans les Conditions Définitives applicables est une "Omission", cette date sera réputée ne pas être une

Date de Calcul de la Moyenne au titre de tout Composant du Panier, pour les besoins de la détermination du niveau, du prix, de la valeur ou du montant, **étant entendu que** si cette clause a pour effet qu'aucune Date de Calcul de la Moyenne ne survienne au titre de cette Date de Référence, la seule Date de Calcul de la Moyenne pour chaque Composant du Panier sera celle des deux dates suivantes qui surviendra la première : (A) le premier Jour de Négociation Prévu Commun suivant la Date de Calcul de la Moyenne Prévue qui n'est pas un Jour de Perturbation pour l'un quelconque des Composants du Panier, ou (B) la Date de Calcul de la Moyenne Butoir (nonobstant le fait que cette Date de Calcul de la Moyenne Butoir puisse ne pas être un Jour de Négociation Prévu Commun).

(2) si, en relation avec la **Perturbation de la Date de Calcul de la Moyenne**, la conséquence spécifiée dans les Conditions Définitives applicables est un "Report", la Date de Calcul de la Moyenne sera celle des deux dates suivantes qui surviendra la première : (A) le premier Jour de Négociation Prévu Commun suivant la Date de Calcul de la Moyenne Prévue qui n'est pas un Jour de Perturbation pour l'un quelconque des Composants du Panier, ou (B) la Date de Calcul de la Moyenne Butoir (nonobstant le fait que cette Date de Calcul de la Moyenne Butoir puisse ne pas être un Jour de Négociation Prévu Commun).

Tout jour (y compris, afin de lever toute ambiguïté, la Date de Calcul de la Moyenne Butoir) dont il sera déterminé qu'il est une Date de Calcul de la Moyenne en conséquence de l'application de la présente Clause 13.1(c)(ii)(B)(2) sera une Date de Calcul de la Moyenne, même s'il est déjà ou est réputé être une Date de Calcul de la Moyenne ; ou

(3) si, en relation avec la **Perturbation de la Date de Calcul de la Moyenne**, la conséquence spécifiée dans les Conditions Définitives applicables est un "Report Modifié", la Date de Calcul de la Moyenne pour chaque Composant du Panier sera celle des deux dates suivantes qui surviendra la première : (A) la première Date Valide Commune suivant la Date de Calcul de la Moyenne Prévue, ou (B) la Date de Calcul de la Moyenne Butoir (nonobstant le fait que cette Date de Calcul de la Moyenne Butoir puisse ne pas être un Jour de Négociation Prévu Commun), même si cette date tombe un jour qui est déjà ou est réputé être une Date de Calcul de la Moyenne ;

(C) si la clause "Jours de Négociation Prévus Communs et Jours de Perturbation Individuels" est stipulée applicable dans les Conditions Définitives applicables:

(1) et si, en relation avec la **Perturbation de la Date de Calcul de la Moyenne**, la conséquence spécifiée dans les Conditions Définitives applicables est une "Omission" :

(a) la Date de Calcul de la Moyenne pour chaque Composant du Panier au titre duquel la Date de Calcul de la Moyenne Prévue n'est pas un Jour de Perturbation, sera la Date de Calcul de la Moyenne Prévue ; et

(b) cette date ne sera pas une Date de Calcul de la Moyenne au titre de cette Date de Référence pour tout Composant du Panier au titre duquel la Date de Calcul de la Moyenne Prévue

est un Jour de Perturbation (chacun de ces Composants du Panier étant dénommé, un **Composant du Panier Affecté**), étant entendu que si cette clause a pour effet qu'aucune Date de Calcul de la Moyenne ne survienne au titre de cette Date de Référence pour le Composant du Panier Affecté, la seule Date de Calcul de la Moyenne pour ce Composant du Panier Affecté sera celle des deux dates suivantes qui surviendra la première (I) le premier Jour de Négociation Prévu suivant la Date de Calcul de la Moyenne Prévue finale qui n'est pas un Jour de Perturbation au titre de ce Composant du Panier Affecté, ou (II) la Date de Calcul de la Moyenne Butoir pour ce Composant du Panier Affecté (nonobstant le fait que cette date puisse ne pas être un Jour de Négociation Prévu Commun);

(2) si, en relation avec la **Perturbation de la Date de Calcul de la Moyenne**, la conséquence spécifiée dans les Conditions Définitives applicables est un "Report" :

(a) la Date de Calcul de la Moyenne pour chaque Composant du Panier au titre duquel la Date de Calcul de la Moyenne Prévue n'est pas un Jour de Perturbation sera la Date de Calcul de la Moyenne Prévue ; et

(b) la Date de Calcul de la Moyenne pour chaque Composant du Panier au titre duquel la Date de Calcul de la Moyenne Prévue est un Jour de Perturbation (ce Composant du Panier étant dénommé, un **Composant du Panier Affecté**) sera celle des deux dates suivantes qui surviendra la première (I) le premier Jour de Négociation Prévu suivant la Date de Calcul de la Moyenne Prévue qui n'est pas un Jour de Perturbation au titre de ce Composant du Panier Affecté, ou (II) la Date de Calcul de la Moyenne Butoir pour ce Composant du Panier Affecté. Tout jour (y compris, afin de lever toute ambiguïté, la Date de Calcul de la Moyenne Butoir) dont il sera déterminé qu'il est une Date de Calcul de la Moyenne en conséquence de l'application de la présente Clause 13.1(c)(ii)(C)(2)(b) sera une Date de Calcul de la Moyenne, même s'il est déjà ou est réputé être une Date de Calcul de la Moyenne ; ou

(3) si, en relation avec la **Perturbation de la Date de Calcul de la Moyenne**, la conséquence spécifiée dans les Conditions Définitives applicables est un "Report Modifié" :

(a) la Date de Calcul de la Moyenne pour chaque Composant du Panier au titre duquel la Date de Calcul de la Moyenne Prévue n'est pas un Jour de Perturbation sera la Date de Calcul de la Moyenne Prévue ; et

(b) la Date de Calcul de la Moyenne pour chaque Composant du Panier au titre duquel la Date de Calcul de la Moyenne Prévue est un Jour de Perturbation (chacun de ces Composants du Panier étant dénommé, un **Composant du Panier Affecté**) sera celle des deux dates suivantes qui surviendra la première (I) la première Date Valide (qui est un Jour de Négociation Prévu) suivant la Date de Calcul de la Moyenne Prévue au titre

de ce Composant du Panier Affecté, ou (II) la Date de Calcul de la Moyenne Butoir pour ce Composant du Panier Affecté, même si elle tombe un jour qui est déjà ou est réputé être une Date de Calcul de la Moyenne ;

(iii) Si, dans le cas de tout Titre Indexé sur un Seul Contrat à Terme ou de tout Titre Indexé sur un Panier de Contrats à Terme (selon le cas), une Date de Calcul de la Moyenne tombe à une Date de Calcul de la Moyenne Butoir en vertu de la Clause 13.1(c)(ii) :

(A) si cette Date de Calcul de la Moyenne Butoir n'est pas un Jour de Perturbation en ce qui concerne des Titres Indexés sur un Contrat à Terme ou des Titres Indexés sur un Panier de Contrats à Terme (selon le cas), l'Agent de Détermination déterminera la valeur de ce Contrat à Terme à l'Heure de Détermination lors de cette Date de Calcul de la Moyenne Butoir; ou

(B) si cette Date de Calcul de la Moyenne Butoir est un Jour de Perturbation en ce qui concerne des Titres Indexés sur un Contrat à Terme ou des Titres Indexés sur un Panier de Contrats à Terme (selon le cas), l'Agent de Détermination déterminera son estimation de la valeur de ce Contrat à Terme à l'Heure de Détermination lors de cette Date de Calcul de la Moyenne Butoir, en agissant de bonne foi et d'une manière commercialement raisonnable.

(iv) Si des Dates de Calcul de la Moyenne afférentes à une Date de Référence surviennent après cette Date de Référence en conséquence de la survenance d'un Jour de Perturbation, alors (i) la Date de Paiement des Intérêts concernée, la Date d'Échéance ou (ii) la survenance d'un Cas d'Ajustement d'un Contrat à Terme ou d'un Cas de Perturbation Additionnel seront déterminées par référence à la dernière de ces Dates de Calcul de la Moyenne, de la même manière que si elle était cette Date de Référence.

(d) Si, au titre d'un Contrat à Terme et d'une Date de Référence, une Date de Référence Prévue ou une Date de Calcul de la Moyenne Prévue est stipulée être la Date d'Expiration dans les Conditions Définitives applicables et si, en raison du fait que la Date de Référence Prévue ou la Date de Calcul de la Moyenne Prévue (selon le cas) est un Jour de Perturbation (ou pour toute autre raison), le prix de règlement final a été annoncé et publié lors de ou avant la Date de Référence Prévue ou la Date de Calcul de la Moyenne Prévue (selon le cas), alors la Date de Référence ou la Date de Calcul de la Moyenne (selon le cas) pour ce Contrat à Terme tombera alors à la Date d'Expiration et les dispositions des Clauses 13.1 (b) et (c) ci-dessus ne s'appliqueront pas à ce Contrat à Terme et à cette Date de Référence Prévue ou cette Date de Calcul de la Moyenne (selon le cas).

(e) Si un évènement ou une circonstance qui autrement constituerait ou déclencherait un Jour de Perturbation constitue aussi un Cas d'Ajustement d'un Contrat à Terme, l'Agent de Détermination déterminera si cet évènement ou cette circonstance doit être traité(e) comme un Jour de Perturbation ou un Cas d'Ajustement d'un Contrat à Terme.

13.2 *Évènement relatif à l'Administrateur/ l'Indice de Référence, Disparition ou Non-Commencement d'un Contrat à Terme ou du Prix de Règlement :*

Si les Conditions Définitives applicables spécifient que les Dispositions Déclenchant l'Indice de Référence sont applicables et si, à toute Date de Référence ou avant celle-ci, (i) un Événement relatif à Administrateur/ l'Indice de Référence et une Date de l'Événement Administrateur/Indice de Référence surviennent, ou (ii) une Disparition ou Non-Commencement d'un Contrat à Terme ou du Prix de Référence survient, dans chaque cas au titre d'un Contrat à Terme concerné, alors :

(i) Si les Conditions Définitives applicables spécifient que les Dispositions Déclenchant l'Indice de Référence sont applicables et si un Contrat à Terme de Substitution Pré-désigné a été spécifié en relation avec ce Contrat à Terme dans les Conditions Définitives applicables, alors :

(A) l'Agent de Détermination devra s'efforcer de déterminer un Paiement d'Ajustement ;

(B) si l'Agent de Détermination détermine un Paiement d'Ajustement,

(aa) il notifiera le Paiement d'Ajustement à l'Émetteur et, si le Paiement d'Ajustement est un montant que le Titulaire de Titres serait (en l'absence de la Clause 13.2(i)(B)(cc)(b)) tenu de payer à l'Émetteur pour chaque Titre, il devra demander à l'Émetteur de notifier à l'Agent de Détermination s'il a l'intention de rembourser les Titres en vertu de la Clause 13.4.2 (*Remboursement*). Si l'Émetteur n'a pas l'intention de rembourser les Titres en vertu de la Clause 13.4.2 (*Remboursement*), les dispositions suivantes de la présente Clause 13.2(i) s'appliqueront ;

(bb) les Modalités des Titres seront modifiées de telle sorte que les références faites au Contrat à Terme soient remplacées par des références au Contrat à Terme de Substitution Pré-désigné ;

(cc) les Conditions Définitives seront ajustées de la manière suivante afin d'appliquer le Paiement d'Ajustement :

a. si le Paiement d'Ajustement est un montant que l'Émetteur est tenu de payer sur chaque Titre, l'Agent de Détermination devra ajuster les Modalités afin qu'elles prévoient le versement du Paiement d'Ajustement à la Date de Paiement des Intérêts immédiatement suivante, ou, en l'absence d'une telle Date de Paiement des Intérêts immédiatement suivante, à la Date d'Échéance ou à telle autre date à laquelle les Titres seront intégralement remboursés ; ou

b. si le Paiement d'Ajustement est un montant que le Titulaire de Titres serait (en l'absence de la présente Clause 13.2.(i)(B)(cc)(b)) tenu de payer à l'Émetteur pour chaque Titre, l'Agent de Détermination devra ajuster les Modalités afin qu'elles prévoient la réduction des montants dus par l'Émetteur, jusqu'à ce que le montant total de ces réductions soit égal au Paiement d'Ajustement, (sous réserve, si l'Agent de Détermination en décide ainsi, de tout montant de remboursement minimum des Titres que l'Agent de Détermination jugera nécessaire en vertu de toute loi ou réglementation applicable (y compris, sans caractère limitatif, toute législation fiscale) et en vertu des règles de chaque marché, bourse et/ou système de cotation auprès duquel les Titres sont admis à la cote officielle, à la négociation et/ou à la cotation) ;

(dd) l'Agent de Détermination devra, en agissant de bonne foi et d'une manière commercialement raisonnable, apporter tels autres ajustements aux Modalités qu'il estimera nécessaires ou appropriés afin de tenir compte de l'effet du remplacement du Contrat à Terme

par le Contrat à Terme de Substitution Pré-désigné et/ou de préserver autant que possible l'équivalence économique des Titres avant et après le remplacement du Contrat à Terme par le Contrat à Terme de Substitution Pré-désigné ; et

(ee) l'Agent de Détermination devra notifier à l'Émetteur, à l'Agent Financier et aux Titulaires de Titres tout remplacement du Contrat à Terme par le Contrat à Terme de Substitution Pré-désigné, ainsi que le Paiement d'Ajustement et tous autres ajustements apportés aux Modalités, en leur donnant un résumé détaillé de cet/ces ajustement(s), étant précisé que le défaut d'envoi de cette notification n'affectera pas la validité des mesures ainsi prises.

(C) Si l'Agent de Détermination est dans l'incapacité de déterminer un Paiement d'Ajustement, la Clause 13.4.2 (*Remboursement*) recevra alors application.

(ii) Si les Conditions Définitives applicables ne spécifient pas que les Dispositions Déclenchant l'Indice de Référence sont applicables, ou si les Conditions Définitives applicables spécifient que les Dispositions Déclenchant l'Indice de Référence sont applicables, mais ne spécifient pas un Contrat à Terme de Substitution Pré-désigné en relation avec le Contrat à Terme concerné, la Clause 13.4.2 (*Remboursement*) recevra alors application.

(iii) Dans le cas où (A) il serait ou deviendrait illégal, à un moment quelconque, en vertu de toute loi ou réglementation applicable, ou (B) il serait contraire aux obligations de licence applicable, que l'Émetteur, l'Agent de Détermination ou l'Agent de Calcul prenne les mesures prescrites par la présente Clause 13.2 (*Évènement relatif à l'Administrateur/ l'Indice de Référence, Disparition ou Non-Commencement d'un Contrat à Terme ou du Prix de Règlement*) (ou il serait illégal ou contraire à ces obligations de licence de procéder à une détermination à cette date), la Clause 13.4.2 (*Remboursement*) recevra alors application.

13.3 *Cas d'Ajustement d'un Contrat à Terme :*

Si les Conditions Définitives applicables à une Souche de Titres Indexés sur Contrats à Terme le spécifient, les événements suivants constitueront des **Cas d'Ajustement d'un Contrat à Terme** pour les besoins de cette Souche :

(i) **Perturbation de la Source de Prix**, désigne la situation dans laquelle (i) le Sponsor du Contrat à Terme n'annonce ou ne publie pas le Prix de Règlement (ou les informations nécessaires pour déterminer le Prix de Règlement), ou (ii) la Bourse concernée ne publie pas le Prix de Règlement ;

(ii) **Restriction des Négociations**, désigne la suspension importante de, ou la limitation importante imposée sur, la négociation (i) du Contrat à Terme sur la Bourse ou (ii) du/des Sous-Jacent(s) du Contrat à Terme.

(iii) **Disparition ou Non- Commencement du Contrat à Terme ou du Prix de Règlement**, désigne (i) l'arrêt définitif du Contrat à Terme ou de la négociation du Contrat à Terme concerné sur la Bourse concernée, ou (ii) la disparition ou l'arrêt définitif ou l'indisponibilité définitive d'un Prix de Règlement, ou (iii) la négociation du Contrat à Terme concerné ne commence jamais et, s'il n'existe, dans chaque cas, aucun Contrat à Terme Successeur, étant entendu que l'expiration prévue d'un Contrat à Terme conformément aux spécifications de ce contrat ne constituera pas la Disparition ou Non- Commencement du Contrat à Terme ou du Prix de Règlement ;

(iv) **Changement Important de la Formule**, désigne la survenance, depuis la Date de Conclusion, d'un changement ou d'une modification important(e) de la formule ou de la méthode de calcul du prix de règlement ou de tout autre prix du Contrat à Terme concerné ;

(v) **Changement Important du Contenu**, désigne la survenance, depuis la Date de Conclusion, d'un changement ou d'une modification important(e) du contenu, de la composition ou de la constitution du Contrat à Terme concerné ;

(vi) **Perturbation Fiscale**, désigne l'imposition, la modification ou la suppression de droits d'accise, taxes de départ, taxes sur les ventes, taxes sur la consommation, taxes sur la valeur ajoutée, droits de timbre, taxes documentaires, droits d'enregistrement ou autres taxes similaires imposés sur, ou ayant pour assiette, le Contrat à Terme concerné (autres que les taxes imposées sur, ou ayant pour assiette, le bénéfice brut ou net), levés par tout gouvernement ou toute autorité fiscale après la Date de Conclusion, si cette imposition, modification ou suppression a pour effet direct d'augmenter ou de diminuer le niveau, le prix, la valeur ou le montant un jour qui serait autrement une Date de Référence, par rapport à ce que cette valeur aurait été sans cette imposition, modification ou suppression ;

(vii) **Changement de Bourse**, désigne la situation dans laquelle le Contrat à Terme n'est plus négocié sur la Bourse et/ou dans le format standard du marché à la Date de Conclusion, mais est négocié sur une bourse et/ou dans un format qui n'est pas jugé acceptable par l'Agent de Détermination ; et

(viii) **Cas d'Illiquidité**, désigne la situation dans laquelle, de l'avis de l'Agent de Détermination, la liquidité du Contrat à Terme a diminué dans une mesure significative depuis la Date de Conclusion, et cette diminution de la liquidité est susceptible d'avoir un impact important sur tout engagement de couverture de l'Émetteur et/ou de l'un quelconque de ses Affiliés en relation avec les Titres.

13.4 *Ajustements pour Cas d'Ajustement d'un Contrat à Terme :*

13.4.1 Ajustement :

S'il se produit un Cas d'Ajustement d'un Contrat à Terme qui est une Perturbation de la Source de Prix, une Restriction des Négociations, un Changement Important de la Formule, un Changement Important du Contenu, une Perturbation Fiscale, un Changement de Bourse, ou un Cas d'Illiquidité, l'Agent de Détermination déterminera si ce Cas d'Ajustement d'un Contrat à Terme a un effet important sur les Titres et, dans l'affirmative et sous réserve de la Clause 13.4.2 (*Remboursement*), en agissant de bonne foi et d'une manière commercialement raisonnable :

(a) il apportera aux Modalités et/ou aux Conditions Définitives applicables les ajustements qu'il jugera nécessaires ou appropriés pour tenir compte de l'effet de ce Cas d'Ajustement d'un Contrat à Terme et déterminera la date d'effet de chacun de ces ajustements ; et/ou

(b) il remplacera ce Contrat à Terme par un nouveau Contrat à Terme choisi par lui (qui sera un contrat à terme de remplacement utilisant, de l'avis de l'Agent de Détermination, des formules et méthodes de calcul identiques ou substantiellement similaires à celles utilisées pour le calcul du Contrat à Terme, ou un contrat à terme de substitution choisi par l'Agent de Détermination conformément à tous autres critères spécifiés dans les Conditions Définitives applicables), et procédera à tels ajustements (le cas échéant) des Modalités et/ou des Conditions Définitives applicables qu'il estimera nécessaires ou

appropriées en relation avec ce remplacement. Ce nouveau contrat à terme sera réputé être un Contrat à Terme à la place du Contrat à Terme faisant l'objet du Cas d'Ajustement d'un Contrat à Terme.

L'Agent Financier devra conformément à la Clause 24.8 (*Avis*) notifier aux Titulaires de Titres tout ajustement apporté, en leur donnant un résumé détaillé de ces ajustements, étant précisé que le défaut d'envoi de cette notification n'affectera pas la validité des mesures ainsi prises.

Si l'Agent de Détermination détermine qu'aucun calcul, ajustement et/ou remplacement ne peut raisonnablement être effectué en vertu des dispositions ci-dessus, les dispositions de la Clause 13.4.2 (*Remboursement*) recevront application.

13.4.2 Remboursement :

Si :

(a) il se produit un Cas d'Ajustement d'un Contrat à Terme qui est une Disparition ou Non-Commencement d'un Contrat à Terme ou du Prix de Règlement ou s'il survient un Évènement relatif à l'Administrateur/ l'Indice de Référence et une Date de l'Événement Administrateur/Indice de Référence, et :

(1) les Conditions Définitives ne spécifient pas que les Dispositions Déclenchant l'Indice de Référence sont applicables ;

(2) les Conditions Définitives spécifient que les Dispositions Déclenchant l'Indice de Référence sont applicables, mais ne spécifient aucun Contrat à Terme de Substitution Pré-désigné ;

(3) les Conditions Définitives spécifient que les Dispositions Déclenchant l'Indice de Référence sont applicables et spécifient un Contrat à Terme de Substitution Pré-désigné, mais l'Agent de Détermination est dans l'incapacité de déterminer le Paiement d'Ajustement ;

(4) les Conditions Définitives spécifient que les Dispositions Déclenchant l'Indice de Référence sont applicables et spécifient un Contrat à Terme de Substitution Pré-désigné, et l'Agent de Détermination détermine que le Paiement d'Ajustement serait un montant que le Titulaire de Titres serait (en l'absence de la Clause 13.2(i)(B)(cc)(b)) tenu de payer à l'Émetteur pour chaque Titre ; ou

(5) il (a) serait illégal à un moment quelconque, en vertu de toute loi ou réglementation applicable, ou (b) il serait contraire aux obligations de licence, que l'Agent de Détermination calcule le niveau, le prix, la valeur ou le montant conformément à la Clause 13.4.1 (*Ajustement*) ; ou

(b) il se produit un Cas d'Ajustement d'un Contrat à Terme (autre qu'une Disparition ou Non-Commencement d'un Contrat à Terme ou du Prix de Règlement) et l'Agent de Détermination détermine qu'aucun calcul, ajustement et/ou remplacement ne peut raisonnablement être effectué en vertu de la Clause 13.4.1 (*Ajustement*), l'Émetteur pourra alors, à tout moment après la survenance de cette situation et à sa raisonnable discrétion, décider que les Titres devront être remboursés à toute date ultérieure. Si l'Émetteur décide ainsi que les Titres devront être remboursés, il devra notifier aux Titulaires de Titres cette décision de rembourser les Titres, cinq Jours Ouvrés au moins à l'avance, et l'Émetteur remboursera chaque Titre pour un montant égal soit :

(x) si la clause "**Montant de Remboursement Anticipé (Cas d'Ajustement d'un Contrat à Terme) – Juste Valeur de Marché Moins les Coûts**" est indiquée comme applicable dans les Conditions Définitives, la juste valeur de marché de ce Titre, à la date choisie par l'Agent de Détermination à sa discrétion raisonnable (étant entendu que ce jour ne devra pas se situer plus de 15 jours avant la date fixée pour le remboursement du Titre), moins la quote-part imputable à ce Titre du coût raisonnable encouru ou de la perte subie par l'Émetteur et/ou tout Affilié pour dénouer toutes conventions de couverture y afférentes, tel que le tout sera calculé par l'Agent de Détermination à sa discrétion raisonnable ; ou

(y) si la clause "**Montant de Remboursement Anticipé (Cas d'Ajustement d'un Contrat à Terme) – Juste Valeur de Marché**" est indiquée comme applicable dans les Conditions Définitives, la juste valeur de marché de ce Titre, à la date choisie par l'Agent de Détermination à sa discrétion raisonnable (étant entendu que ce jour ne devra pas se situer plus de 15 jours avant la date fixée pour le remboursement du Titre), telle que calculée par l'Agent de Détermination à sa discrétion raisonnable.

Les obligations de l'Émetteur en vertu des Titres seront intégralement satisfaites lors du paiement de ce montant.

Si l'Emetteur décide de ne pas rembourser les Titres concernés, l'Agent de Détermination pourra apporter tel ajustement qu'il jugera approprié, le cas échéant, à toute variable pertinente des termes de remboursement, de règlement ou de paiement des Titres concernés et/ou tout autre ajustement, ce changement ou cet ajustement prenant effet à la date fixée par l'Agent de Détermination. L'Agent Financier notifiera aux Titulaires de Titres tout changement ou ajustement en fournissant un résumé détaillé des modifications ou des ajustements concernés, conformément à la Clause 24.8 (*Avis*), étant entendu que l'absence de notification n'affectera pas la validité d'un tel changement ou ajustement.

13.5 *Correction des Prix du Contrat à Terme :*

Si un prix de règlement annoncé par le Sponsor du Contrat à Terme ou publié par la Bourse et qui est utilisé par l'Agent de Détermination pour tout calcul ou détermination (la **Détermination Originelle**) en vertu des Titres est ultérieurement corrigé, et si la correction (la **Valeur Corrigée**) est publiée par le Sponsor du Contrat à Terme d'ici l'heure (l'**Heure Limite de Correction**) qui peut être spécifiée dans les Conditions Définitives applicables (ou, si cette heure n'est pas spécifiée, 3 Jours Ouvrés au moins avant la Date de Paiement des Intérêts la Date d'Échéance concernées ou toute date de remboursement anticipée des Titres Indexés sur Contrat à Terme), l'Agent de Détermination notifiera alors la Valeur Corrigée à l'Émetteur et à l'Agent Financier dès que cela sera raisonnablement possible et déterminera la valeur pertinente (la **Détermination de Remplacement**) en utilisant la Valeur Corrigée. Si le résultat de la Détermination de Remplacement est différent du résultat de la Détermination Originelle, l'Agent de Détermination pourra, dans la mesure où il le juge nécessaire et pratiquement possible, ajuster toutes modalités concernées en conséquence.

S'il y a une différence entre tout prix de règlement publié ou annoncé par le Sponsor du Contrat à Terme et celui de la Bourse qui est utilisée par l'Agent de Détermination pour tout calcul ou détermination, en ce qui concerne les Titres, et que cette différence n'est pas autrement corrigée conformément à la présente Clause 13.5, le prix de règlement sélectionné par l'Agent de

Détermination, agissant de bonne foi et d'une manière commercialement raisonnable, prévaudra pour le jour concerné.

13.6 *Cas de Perturbation Additionnels :*

(a) Après la survenance de tout Cas de Perturbation Additionnel, l'Emetteur décidera, à sa raisonnable discrétion, si les Titres concernés continueront ou seront remboursés par anticipation.

(b) Si l'Emetteur détermine que les Titres concernés ne sont pas remboursés par anticipation, l'Agent de Détermination procédera, à sa raisonnable discrétion, à l'ajustement qu'il jugera approprié, le cas échéant, à la formule de Montant de Remboursement Final, tout Montant d'Intérêts ou le niveau, le prix, la valeur ou le montant indiqué(e) dans les Conditions Définitives applicables, le nombre de Contrats à Terme sur lesquels chaque Titre est indexé, le nombre de Contrats à Termes composants un Panier de Contrat à Terme, le montant, le nombre de ou le type d'actions, de contrats à terme ou autre valeur mobilière qui pourrait être livré au titre de ces Titres et, en toute hypothèse, modifiera toute autre variable pertinente relative au remboursement, règlement ou paiement et/ou procédera à tout autre ajustement que l'Agent de Détermination jugera approprié (y compris, sans caractère limitatif, en relation avec Titres Indexés sur un Panier de Contrats à Terme, l'annulation de modalités applicables aux Contrats à Terme, affectés par le Cas de Perturbation Additionnel) pour prendre en compte l'impact économique sur les Titres de ce Cas de Perturbation Additionnel, ce changement ou cet ajustement prenant effet à la date fixée par l'Agent de Détermination.

(c) Si l'Émetteur décide que les Titres concernés seront remboursés par anticipation, il devra notifier ce remboursement aux Titulaires de Titres cinq Jours Ouvrés au moins à l'avance, et les obligations de l'Émetteur en vertu des Titres seront intégralement satisfaites lors du paiement, pour chaque Titre, d'un montant égal soit :

(i) si la clause "**Montant de Remboursement Anticipé (Cas de Perturbation Additionnel) – Juste Valeur de Marché Moins les Coûts**" est indiquée comme applicable dans les Conditions Définitives, la juste valeur de marché de ce Titre, à la date choisie par l'Agent de Détermination à sa discrétion raisonnable (étant entendu que cette date ne devra pas être antérieure de plus de 15 jours à la date fixée pour le remboursement des Titres), moins la quote-part imputable à ce Titre du coût raisonnable encouru ou de la perte subie par l'Émetteur et/ou tout Affilié pour dénouer toutes conventions de couverture y afférentes, tel que calculé par l'Agent de Détermination à sa discrétion raisonnable ; ou

(ii) si la clause "**Montant de Remboursement Anticipé (Cas de Perturbation Additionnel) – Juste Valeur de Marché**" est indiquée comme applicable dans les Conditions Définitives, la juste valeur de marché de ce Titre, à la date choisie par l'Agent de Détermination à sa discrétion raisonnable (étant entendu que cette date ne devra pas être antérieure de plus de 15 jours à la date fixée pour le remboursement des Titres), telle que calculée par l'Agent de Détermination à sa discrétion raisonnable.

(d) L'Emetteur devra, dès que les circonstances le permettront raisonnablement, notifier à l'Agent Financier et à l'Agent de Détermination la survenance d'un Cas de Perturbation Additionnel.

(e) Pour les besoins des présentes :

Cas de Perturbation Additionnel désigne, en relation avec toute Souche de Titres Indexés sur Contrats à Terme, tous les événements suivants ou l'un quelconque d'entre eux (i) un Changement de la Loi, (ii) une Perturbation des Opérations de Couverture et (iii) un Coût Accru des Opérations de Couverture, s'ils ont été spécifiés dans les Conditions Définitives applicables comme un Cas de Perturbation Additionnel pour ces Titres.

13.7 *Définitions applicables aux Titres Indexés sur Contrats à Terme :*

En relation avec des Titres Indexés sur Contrats à Terme, les termes et expressions ci-après auront la signification suivante :

Bourse désigne, au titre d'un Contrat à Terme se rapportant à des Titres Indexés sur un Seul Contrat à Terme ou des Titres Indexés sur un Panier de Contrats à Terme, chaque bourse ou système de cotation spécifié comme tel pour ce Contrat à Terme dans les Conditions Définitives applicables ou, si aucune bourse ou aucun système de cotation n'est spécifié, la principale bourse ou le principal système de cotation pour la négociation de ce Contrat à Terme, tel que déterminé par l'Agent de Détermination, et (sans préjudice d'un Cas d'Ajustement d'un Contrat à Terme qui est un Changement de Bourse) ainsi que tout successeur de cette bourse ou de ce système de cotation ou toute bourse ou tout système de cotation de remplacement où la négociation du Contrat à Terme concerné a été temporairement transférée, sous réserve que l'Agent de Détermination ait déterminé qu'il existe, pour ce Contrat à Terme sur cette bourse ou ce système de cotation temporaire de remplacement, une liquidité comparable à celle de la Bourse d'origine ;

Cas de Perturbation du Marché désigne, au titre d'un Contrat à Terme, la survenance ou l'existence (i) d'un Défaut d'Annonce ou de Publication, (ii) d'une Perturbation des Négociations, ou (iii) d'une Perturbation de la Bourse ;

Changement de la Loi désigne la situation dans laquelle, à la Date de Conclusion ou après cette date, (A) en raison de l'adoption, ou de tout changement, de toute loi ou réglementation applicable (y compris, sans caractère limitatif, toute loi fiscale), ou (B) en raison de la promulgation ou d'un revirement dans l'interprétation qui en est faite par toute cour, tout tribunal ou toute autorité réglementaire compétente de toute loi ou réglementation (y compris toute mesure prise par une autorité fiscale), l'Émetteur déterminerait, (x), qu'il est devenu illégal de détenir, d'acquérir ou de céder des Contrats à Terme concernés, ou (y) qu'il encourra un coût significativement supérieur pour exécuter ses obligations en vertu des Titres (y compris, sans caractère limitatif, en raison d'une augmentation des impôts à payer, d'une diminution des avantages fiscaux ou de tout autre effet défavorable sur sa situation fiscale) ;

Composant du Panier désigne, en relation avec une Souche particulière de Titres Indexés sur un Panier de Contrats à Terme, chaque Contrat à Terme compris dans le Panier de Contrats à Terme concerné ;

Contrat à Terme désigne tout contrat à terme spécifié dans les Conditions Définitives applicables comme un Contrat à Terme ;

Contrat à Terme de Substitution Pré-désigné désigne, à propos d'un Contrat à Terme, le premier des indices, indices de référence ou autres sources de prix spécifiés dans les Conditions Définitives comme un "Contrat à Terme de Substitution Pré-désigné" qui ne fait pas l'objet d'un Évènement relatif à l'Administrateur/ l'Indice de Référence ;

Contrat à Terme Successeur désigne, au titre d'un Contrat à Terme, un contrat à terme successeur utilisant, de l'avis de l'Agent de Détermination, une formule ou une méthode de calcul identique ou substantiellement similaire à celle utilisée dans le calcul de ce Contrat à Terme ;

Coût Accru des Opérations de Couverture désigne la situation dans laquelle l'Émetteur encourrait un montant d'impôts, taxes, frais ou commissions (autres que les commissions de courtage) substantiellement accru (par comparaison avec les circonstances existant à la Date de Conclusion) pour (A) acquérir, établir, rétablir, remplacer, maintenir, dénouer ou disposer de toute(s) transaction(s) ou de tout(s) actif(s) qu'il jugera nécessaires pour couvrir le risque encouru relatif à l'émission des Titres et à l'exécution de ses obligations en vertu de ces Titres, ou (B) réaliser, recouvrer ou verser les produits de l'une quelconque de ces transactions ou de l'un quelconque de ces actifs, **étant entendu que** tout montant substantiellement accru encouru exclusivement en raison de la détérioration de la solvabilité de l'Émetteur ne sera pas réputé être un Coût Accru des Opérations de Couverture ;

Date Butoir de Calcul de la Moyenne désigne, si les Titres sont indexés sur un Contrat à Terme ou un Panier de Contrats à Terme et au titre d'une Date Prévue de Calcul de la Moyenne pour les besoins de la Clause 13.1 (*Perturbation du Marché, Dates de Référence et Dates de Calcul de la Moyenne*) la date tombant le Nombre Spécifié de Jours de Négociation Prévus ou le Nombre Spécifié de Jours de Négociation Prévus Communs (selon le cas) suivant la Date Prévue de Calcul de la Moyenne, ou, si aucun de ces nombres n'est spécifié :

(i) si les Conditions Définitives stipulent que la clause "Jours de Négociation Prévus Communs et Jours de Perturbation Communs" est applicable, au titre d'un Panier de Contrats à Terme, le huitième Jour de Négociation Prévu Commun suivant cette Date Prévue de Calcul de la Moyenne ; ou

(ii) dans tout autre cas, le huitième Jour de Négociation Prévu suivant cette Date Prévue de Calcul de la Moyenne ;

Date Butoir de Référence désigne, dans le cas de Titres indexés sur un Contrat à Terme ou un Panier de Contrats à Terme et au titre d'une Date de Référence Prévue pour les besoins de la Clause 13.1 (*Perturbation du Marché, Dates de Référence et Dates de Calcul de la Moyenne*), la date tombant le Nombre Spécifié de Jours de Négociation Prévus ou le Nombre Spécifié de Jours de Négociation Prévus Communs (selon le cas) suivant la Date de Référence Prévue, ou, si ce nombre n'est pas spécifié :

(a) si les Conditions Définitives applicables stipulent que la clause "Jours de Négociation Prévus Communs et Jours de Perturbation Communs" est applicable au titre d'un Panier de Contrats à Terme, le huitième Jour de Négociation Prévu Commun suivant cette Date de Référence Prévue ; ou

(b) dans tout autre cas, le huitième Jour de Négociation Prévu, ou, s'agissant d'un Panier de Contrats à Terme, le huitième Jour de Négociation Prévu pour le Composant du Panier concerné affecté, suivant cette Date de Référence Prévue ;

Date de Calcul de la Moyenne désigne, au titre de chaque Date de Référence, l'une ou l'autre des dates suivantes :

(a) dans le cas d'un Titre Indexé sur un Seul Contrat à Terme, ou (b) dans le cas d'un Titre Indexé sur un Panier de Contrats à Terme, si les Conditions Définitives applicables stipulent que la clause "Jours de Négociation Prévus Individuels et Jours de Perturbation Individuels" est applicable, chaque date spécifiée comme telle dans les Conditions Définitives applicables, ou, si cette date n'est pas un Jour de Négociation Prévu, le Jour de Négociation Prévu immédiatement suivant pour ce/le Contrat à Terme ou ce/le Composant du Panier (selon le cas) ; ou

(b) dans le cas d'un Titre Indexé sur un Panier de Contrats à Terme, si les Conditions Définitives applicables stipulent que la clause "Jours de Négociation Prévus Communs et Jours de Perturbation Communs" ou "Jours de Négociation Prévus Communs et Jours de Perturbation Individuels" est applicable, chaque date spécifiée comme telle dans les Conditions Définitives applicables, ou, si cette date n'est pas un Jour de

Négociation Prévu Commun, le Jour de Négociation Prévu Commun immédiatement suivant pour ce Panier de Contrats à Terme,

étant précisé que si l'un des jours précités est un Jour de Perturbation, la Date de Calcul de la Moyenne sera déterminée conformément aux dispositions de la Clause 13.1 (*Perturbation du Marché, Dates de Référence et Dates de Calcul de la Moyenne)* ;

Date de Détermination désigne, en relation avec toute détermination, chaque date spécifiée comme telle dans les Conditions Définitives applicables, étant entendu que si cette date (i) n'est pas un Jour de Négociation Prévu et/ou (ii) est un Jour de Perturbation, la Date de Détermination concernée sera déterminée conformément aux dispositions de la Clause 13.1.(*Perturbation du Marché, Dates de Référence et Dates de Calcul de la Moyenne)* ;

Date d'Evaluation désigne chaque date spécifiée comme telle ou indiquée comme étant une Date d'Observation, Date de Détermination d'Intérêt, Date de Détermination ou Date d'Exercice dans les Conditions Définitives applicables, **étant entendu que** si cette date (i) n'est pas un Jour de Négociation Prévu et/ou (ii) est un Jour de Perturbation, la Date d'Evaluation applicable sera déterminée conformément aux dispositions de la Clause 13.1 (*Perturbation du Marché, Dates de Référence et Dates de Calcul de la Moyenne*).

Date d'Exercice désigne chaque date spécifiée comme telle dans les Conditions Définitives applicables, étant précisé que si l'une de ces dates (i) n'est pas un Jour de Négociation Prévu et/ou (ii) est un Jour de Perturbation, alors la Date d'Exercice applicable doit être déterminée conformément à la Clause 13.1 (*Perturbation du Marché, Dates de Référence et Dates de Calcul de la Moyenne*);

Date d'Expiration désigne, au titre d'un Contrat à Terme et pour chaque date qui est une Date de Référence ou une Date de Calcul de la Moyenne, la date d'expiration de ce Contrat à Terme à laquelle le Sponsor du Contrat à Terme annonce, et la Bourse publie, le "prix de règlement final" de ce Contrat à Terme ;

Date de Référence désigne, pour les besoins de la Clause 13.1 (*Perturbation du Marché, Dates de Référence et Dates de Calcul de la Moyenne)*, chaque Date d'Évaluation, Date d'Observation, Date d'Exercice ou Date de Détermination (telle qu'applicable) spécifiée dans les Conditions Définitives applicables, ou autrement, toute date interprétée comme étant une Date de Référence conformément aux Modalités ;

Date de Référence Prévue désigne, pour les besoins de la Clause 13.1 (*Perturbation du Marché, Dates de Référence et Dates de Calcul de la Moyenne),* toute date originelle qui, sans la survenance d'un événement provoquant un Jour de Perturbation, aurait été une Date de Référence ;

Date d'Observation désigne chaque date spécifiée comme telle dans les Conditions Définitives applicables, étant entendu que si cette date (i) n'est pas un Jour de Négociation Prévu, et/ou (ii) est un Jour de Perturbation, la Date d'Observation concernée sera déterminée conformément aux dispositions de la Clause 13.1 (*Perturbation du Marché, Dates de Référence et Dates de Calcul de la Moyenne)* ;

Date Prévue de Calcul de la Moyenne désigne une date originelle (suivant tout ajustement (éventuel) en vertu du paragraphe (a) ou (b) de la définition du terme "Date de Calcul de la Moyenne") qui, si cette date n'avait pas été un Jour de Perturbation, aurait été une Date de Référence ;

Date Valide désigne un Jour de Négociation Prévu qui n'est pas un Jour de Perturbation et où une autre Date de Calcul de la Moyenne au titre de la Date de Référence ne survient pas, ou n'est pas réputée survenir ;

Date Valide Commune désigne, à propos d'un Titre Indexé sur un Panier de Contrats à Terme, un Jour de Négociation Prévu Commun qui n'est pas un Jour de Perturbation pour un quelconque Composant du Panier et où aucune autre Date de Calcul de la Moyenne n'a lieu ou n'est réputée avoir lieu ;

Défaut d'Annonce ou de Publication désigne (a) le défaut d'annonce ou de publication du Prix de Règlement par le Sponsor du Contrat à Terme concerné ; (b) le défaut par la Bourse concernée de publication du Prix de Règlement par la Bourse concernée, étant entendu que si (a) ou (b) survient et que l'Agent de Détermination détermine que le défaut de l'autre annonce ou publication n'est pas significatif pour les besoins des Titres, auquel cas ces circonstances ne constitueront pas un Défaut d'Annonce ou de Publication ;

Heure de Clôture Prévue désigne, au titre d'une Bourse et d'un Jour de Négociation Prévu, l'heure de clôture normale de cette Bourse lors de ce Jour de Négociation Prévu, sans tenir compte des négociations ayant lieu après marché ou en dehors des horaires de négociations habituels ;

Heure de Détermination désigne, s'agissant d'un Contrat à Terme donné, l'heure à laquelle le Prix de Règlement est annoncé ou publié (ou, dans le cas d'un Jour de Perturbation, l'heure à laquelle il était prévu que le Prix de Règlement soit annoncé ou publié conformément aux termes de ce Contrat à Terme) ;

Indice de Référence du Contrat à Terme Applicable désigne le Contrat à Terme ou le Sous-Jacent du Contrat à Terme ;

Jour de Négociation Prévu désigne tout jour où il est prévu que chaque Bourse soit ouvertes aux négociations pendant leurs séances de négociation normales respectives, nonobstant le fait que cette Bourse puisse fermer avant son Heure de Clôture Prévue ;

Jour de Négociation Prévu Commun désigne, à propos d'un Titre Indexé sur un Panier de Contrats à Terme, chaque jour qui est un Jour de Négociation Prévu pour tous les Composants du Panier ;

Jour de Perturbation désigne tout Jour de Négociation Prévu où un Cas de Perturbation du Marché s'est produit ou continue ;

Nombre Spécifié de Jours de Négociation Prévus désigne le nombre spécifié comme tel dans les Conditions Définitives applicables ;

Nombre Spécifié de Jours de Négociation Prévus Communs désigne le nombre spécifié comme tel dans les Conditions Définitives applicables ;

Paiement d'Ajustement désigne, en relation avec tout Titre, le paiement (éventuel) que l'Agent de Détermination estimera nécessaire afin de réduire ou d'éliminer, dans la mesure raisonnablement possible, tout transfert de valeur économique à l'Emetteur ou par l'Emetteur en conséquence du remplacement d'un Contrat à Terme par le Contrat à Terme de Substitution Pré-désigné. L'Agent de Détermination pourra déterminer que le Paiement d'Ajustement est égal à zéro ;

Panier désigne, en relation avec des Titres Indexés sur un Panier de Contrats à Terme, les Contrats à Terme qui composent le Panier, spécifiés dans les Conditions Définitives applicables, dans chaque cas dans les proportions spécifiées dans ces Conditions Définitives ;

Panier de Contrats à Terme désigne, en relation avec une Souche particulière de Titres Indexés sur un Panier de Contrats à Terme, un panier comprenant les Contrats à Terme spécifiés dans les Conditions Définitives applicables, dans les proportions relatives spécifiées dans ces Conditions Définitives ;

Perturbation des Négociations désigne toute suspension des négociations ou limitation des négociations imposée par la Bourse ou autrement, que ce soit en raison de fluctuations de cours excédant les limites permises par la Bourse ou autrement se rapportant au Contrat à Terme sur la Bourse dont l'Agent de Détermination jugera qu'elle est importante en relation avec les Titres ;

Prix de Règlement désigne, au titre d'un Contrat à Terme et d'un jour quelconque, le "prix de règlement journalier" officiel ou le "prix de règlement final" officiel de ce jour (dans chaque cas, tel que défini dans les spécifications contractuelles de ce Contrat à Terme ou par la Bourse concernée) ;

Perturbation de la Bourse désigne la situation dans laquelle la Bourse manque d'ouvrir pendant toute séance de négociation normale que l'Agent de Détermination considère comme importante dans la détermination du Prix de Règlement concerné pour le Contrat à Terme concerné ou toute autre situation dans laquelle il survient tout autre événement qui perturbe ou réduit (de l'avis de l'Agent de Détermination) la capacité des participants au marché en général (i) à conclure des transactions sur, à se conformer à des obligations de compensation ou à obtenir des valeurs de marché pour, le Contrat à Terme sur la Bourse, ou (ii) à conclure des transactions sur, à se conformer à des obligations de compensation ou à obtenir des valeurs de marché pour, le(s) Sous-Jacent(s) du Contrat à Terme, et dans chaque cas l'Agent de Détermination détermine que cet événement est important en relation avec les Titres ;

Perturbation des Opérations de Couverture désigne la situation dans laquelle l'Émetteur se trouve dans l'incapacité, en dépit de ses efforts raisonnables, (A) d'acquérir, d'établir, de rétablir, de remplacer, de maintenir, de dénouer ou de disposer de toute(s) transaction(s) ou de tout(s) actif(s) qu'il jugera nécessaires pour couvrir le risque encouru relatif à l'émission des Titres et à l'exécution de ses obligations en vertu des Titres, ou (B) de réaliser, recouvrer ou verser les produits de l'une quelconque de ces transactions ou de l'un quelconque de ces actifs ;

Sous-Jacent(s) du Contrat à Terme désigne, au titre d'un Contrat à Terme, l'indice, le taux, l'actif ou l'élément de référence sous-jacent à ce Contrat à Terme ou chacun d'entre eux, tel(s) que spécifié(s) dans les Conditions Définitives applicables ; et

Sponsor du Contrat à Terme désigne, au titre d'un Contrat à Terme, la société ou autre entité qui (a) est responsable de fixer et de revoir les spécifications du contrat, ainsi que les règles, les procédures et les méthodes des calculs et ajustements, le cas échéant, se rapportant à ce Contrat à Terme ; et (b) annonce (directement ou par l'intermédiaire d'un agent) le prix de règlement de ce Contrat à Terme sur une base régulière.

14. DISPOSITIONS APPLICABLES AUX PANIERS COMBINES

La présente Clause 14 (*Dispositions applicables aux Paniers Combinés)* n'est applicable qu'aux Titres (**Titres Indexés sur Panier Combiné**) dont le Sous-Jacent Concerné est un panier comprenant une combinaison d'Actions Sous-Jacentes, d'Indices d'Actions et/ou de Contrats à Terme sur Dividendes (un **Panier Combiné**, dont chaque composant sera ci-après dénommé, un **Composant du Panier Combiné**) et s'appliquera au lieu des Modalités 9.1 et 13.1.

14.1 *Évaluation, Perturbation du Marché, Dates de Référence et Dates de Calcul de la Moyenne :*

(a) Sous réserve des dispositions de la Clause 14.1 (c) ci-dessous, si une Date de Référence Prévue est un Jour de Perturbation, alors :

(i) si la clause "Jours de Négociation Prévus Individuels et Jours de Perturbation Individuels" est stipulée applicable dans les Conditions Définitives applicables, et si une Date de Référence Prévue est un Jour de Perturbation au titre de l'un quelconque des Composants du Panier Combiné, alors :

(A) la Date de Référence pour chaque Composant du Panier Combiné au titre duquel la Date de Référence Prévue n'est pas un Jour de Perturbation sera la Date de Référence Prévue pour ce Composant du Panier Combiné ; et

(B) la Date de Référence pour tout Composant du Panier Combiné au titre duquel la Date de Référence Prévue est un Jour de Perturbation (chacun, un **Composant du Panier Combiné Affecté**) sera celle des deux dates suivantes qui surviendra la première : (A) le premier Jour de Négociation Prévu suivant

la Date de Référence Prévue concernée qui n'est pas un Jour de Perturbation au titre de ce Composant du Panier Combiné Affecté ; ou (B) la Date Butoir de Référence pour ce Composant du Panier Combiné Affecté (nonobstant le fait que ce jour puisse ne pas être un Jour de Négociation Prévu).

(ii) si la clause "Jours de Négociation Prévus Communs et Jours de Perturbation Communs" est stipulée applicable dans les Conditions Définitives applicables, et si l'Agent de Détermination détermine qu'une Date de Référence Prévue est un Jour de Perturbation au titre de l'un quelconque des Composants du Panier Combiné, alors la Date de Référence pour chaque Composant du Panier Combiné sera celle des deux dates suivantes qui surviendra la première : (i) le premier Jour de Négociation Prévu Commun suivant la Date de Référence Prévue concernée qui n'est pas un Jour de Perturbation au titre de l'un quelconque des Composants du Panier Combiné ; et (ii) la Date Butoir de Référence (nonobstant le fait que ce jour puisse ne pas être un Jour de Négociation Prévu Commun).

(iii) si la clause "Jours de Négociation Prévus Communs et Jours de Perturbation Individuels" est stipulée applicable dans les Conditions Définitives applicables et si l'Agent de Détermination détermine qu'une Date de Référence Prévue est un Jour de Perturbation au titre de l'un quelconque des Composants du Panier Combiné, alors :

(A) la Date de Référence pour chaque Composant du Panier Combiné au titre duquel la Date de Référence Prévue n'est pas un Jour de Perturbation sera la Date de Référence Prévue pour ce Composant du Panier Combiné ; et

(B) la Date de Référence pour chaque Composant du Panier Combiné au titre duquel la Date de Référence Prévue est un Jour de Perturbation (chacun, un **Composant du Panier Combiné Affecté**) sera celle des deux dates suivantes qui surviendra la première : (A) le premier Jour de Négociation Prévu suivant la Date de Référence Prévue concernée qui n'est pas un Jour de Perturbation au titre de ce Composant du Panier Combiné Affecté ; ou (B) la Date Butoir de Référence pour ce Composant du Panier Combiné Affecté (nonobstant le fait que ce jour puisse ne pas être un Jour de Négociation Prévu Commun ou un Jour de Négociation Prévu).

(iv) Si, pour tout Composant du Panier Combiné, une Date de Référence tombe à la Date Butoir de Référence concernée conformément à la présente Clause 14.1(a)(iv) :

(B) si cette Date Butoir de Référence n'est pas un Jour de Perturbation, l'Agent de Détermination déterminera, au titre d'un Composant du Panier Combiné qui est (i) un Indice d'Actions, le niveau de cet Indice d'Actions, (2) une Action Sous-Jacente, la valeur de cette Action Sous-Jacente, ou (3) un Contrat à Terme sur Dividendes, la valeur de ce Contrat à Terme sur Dividendes (selon le cas), dans chaque cas à l'Heure de Détermination lors de cette Date Butoir de Référence ; ou

(C) si cette Date Butoir de Référence est un Jour de Perturbation, l'Agent de Détermination déterminera, à sa discrétion raisonnable :

(1) au titre d'un Composant du Panier Combiné qui est un Indice d'Actions, le niveau de cet Indice d'Actions à l'Heure de Détermination lors de la Date Butoir de Référence, conformément à la dernière formule et à la dernière méthode de calcul de cet Indice d'Actions en vigueur avant la survenance du premier Jour de Perturbation, en utilisant le cours négocié ou coté auprès de la Bourse, à l'Heure de Détermination lors de cette Date Butoir de Référence, de chaque titre (ou autre actif) compris dans cet Indice d'Actions (ou, si un événement donnant lieu à un Jour de Perturbation est survenu qui affecte le titre concerné à cette Date Butoir de Référence, son estimation de la valeur du titre concerné à l'Heure de Détermination lors de cette Date Butoir de Référence, en agissant de bonne foi et d'une manière commercialement raisonnable) ;

(2) au titre d'un Composant du Panier Combiné qui est une Action Sous-Jacente ou une Part d'ETF, son estimation de la valeur de cette Action Sous-Jacente ou de cette Part d'ETF (selon le cas) à l'Heure de Détermination lors de cette Date Butoir de Référence, en agissant de bonne foi et d'une manière commercialement raisonnable ; et

(3) au titre d'un Composant du Panier Combiné qui est un Contrat à Terme sur Dividendes, son estimation de la valeur de ce Contrat à Terme sur Dividendes à l'Heure de Détermination lors de cette Date Butoir de Référence, en agissant de bonne foi et d'une manière commercialement raisonnable.

(b) Sous réserve des dispositions de la Clause 14.1(c) ci-dessous, si les Conditions Définitives applicables stipulent que des Dates de Calcul de la Moyenne sont applicables, alors, nonobstant toutes autres dispositions des présentes Modalités, les dispositions suivantes s'appliqueront à l'évaluation de l'Indice d'Actions, à la Part d'ETF ou au Contrat à Terme sur Dividendes concerné en relation avec la Date de Référence concernée :

(i) Si l'Agent de Détermination détermine qu'une Date de Calcul de la Moyenne Prévue au titre d'une Date de Référence est un Jour de Perturbation en ce qui concerne l'un quelconque des Composants du Panier Combiné, alors :

(A) si la clause "Jours de Négociation Prévus Individuels et Jours de Perturbation Individuels" est stipulée applicable dans les Conditions Définitives applicables:

(1) et si, en relation avec la **Perturbation de la Date de Calcul de la Moyenne**, la conséquence spécifiée dans les Conditions Définitives applicables est une "Omission" :

(a) la Date de Calcul de la Moyenne pour chaque Composant du Panier Combiné au titre duquel la Date de Calcul de la Moyenne Prévue n'est pas un Jour de Perturbation sera la Date de Calcul de la Moyenne Prévue ; et

(b) cette date ne sera pas une Date de Calcul de la Moyenne au titre de cette Date de Référence pour tout Composant du Panier Combiné au titre duquel la Date de Calcul de la

Moyenne Prévue est un Jour de Perturbation (chacun de ces Composants du Panier Combiné étant dénommé, un **Composant du Panier Combiné Affecté**), étant entendu que si cette clause a pour effet qu'aucune Date de Calcul de la Moyenne ne survienne au titre de cette Date de Référence pour le Composant du Panier Combiné Affecté, la seule Date de Calcul de la Moyenne pour ce Composant du Panier Combiné Affecté sera celle des deux dates suivantes qui surviendra la première (I) le premier Jour de Négociation Prévu suivant la Date de Calcul de la Moyenne Prévue finale qui n'est pas un Jour de Perturbation au titre de chacun de ces Composants du Panier Combiné Affectés, ou (II) la Date de Calcul de la Moyenne Butoir pour ce Composant du Panier Combiné Affecté ;

(2) si, en relation avec la **Perturbation de la Date de Calcul de la Moyenne**, la conséquence spécifiée dans les Conditions Définitives applicables est un "Report" :

(a) la Date de Calcul de la Moyenne pour chaque Composant du Panier Combiné au titre duquel la Date de Calcul de la Moyenne Prévue n'est pas un Jour de Perturbation sera la Date de Calcul de la Moyenne Prévue ; et

(b) la Date de Calcul de la Moyenne pour chaque Composant du Panier Combiné au titre duquel la Date de Calcul de la Moyenne Prévue est un Jour de Perturbation (ce Composant du Panier Combiné étant dénommé, un **Composant du Panier Combiné Affecté**) sera celle des deux dates suivantes qui surviendra la première (I) le premier Jour de Négociation Prévu suivant la Date de Calcul de la Moyenne Prévue qui n'est pas un Jour de Perturbation au titre de ce Composant du Panier Combiné Affecté, ou (II) la Date de Calcul de la Moyenne Butoir pour ce Composant du Panier Combiné Affecté. Tout jour (y compris, afin de lever toute ambiguïté, la Date de Calcul de la Moyenne Butoir) dont il sera déterminé qu'il est une Date de Calcul de la Moyenne en conséquence de l'application de la présente Clause 14.1(b)(ii)(A)(2)(b) sera une Date de Calcul de la Moyenne, même s'il est déjà ou est réputé être une Date de Calcul de la Moyenne ; ou

(3) si, en relation avec la **Perturbation de la Date de Calcul de la Moyenne**, la conséquence spécifiée dans les Conditions Définitives applicables est un "Report Modifié" :

(c) la Date de Calcul de la Moyenne pour chaque Composant du Panier Combiné au titre duquel la Date de Calcul de la Moyenne Prévue n'est pas un Jour de Perturbation sera la Date de Calcul de la Moyenne Prévue ; et

(d) la Date de Calcul de la Moyenne pour chaque Composant du Panier Combiné au titre duquel la Date de Calcul de la Moyenne Prévue est un Jour de Perturbation (chacun de ces Composants du Panier Combiné étant dénommé, un **Composant du Panier Combiné Affecté**) sera celle des deux dates suivantes qui surviendra la première (I) la première Date

Valide suivant la Date de Calcul de la Moyenne Prévue au titre de ce Composant du Panier Combiné Affecté, ou (II) la Date de Calcul de la Moyenne Butoir pour ce Composant du Panier Combiné Affecté, même si elle tombe un jour qui est déjà ou est réputé être une Date de Calcul de la Moyenne ;

(B) si la clause "Jours de Négociation Prévus Communs et Jours de Perturbation Communs" est stipulée applicable dans les Conditions Définitives applicables:

(1) si, en relation avec la **Perturbation de la Date de Calcul de la Moyenne**, la conséquence spécifiée dans les Conditions Définitives applicables est une "Omission", cette date sera réputée ne pas être une Date de Calcul de la Moyenne au titre de tout Composant du Panier Combiné, pour les besoins de la détermination de la Valeur du Sous-Jacent Concerné, **étant entendu que** si cette clause a pour effet qu'aucune Date de Calcul de la Moyenne ne survienne au titre de cette Date de Référence, la seule Date de Calcul de la Moyenne pour chaque Composant du Panier Combiné sera celle des deux dates suivantes qui surviendra la première : (A) le premier Jour de Négociation Prévu Commun suivant la Date de Calcul de la Moyenne Prévue qui n'est pas un Jour de Perturbation pour l'un quelconque des Composants du Panier Combiné, ou (B) la Date de Calcul de la Moyenne Butoir (nonobstant le fait que cette Date de Calcul de la Moyenne Butoir puisse ne pas être un Jour de Négociation Prévu Commun).

(2) si, en relation avec la **Perturbation de la Date de Calcul de la Moyenne**, la conséquence spécifiée dans les Conditions Définitives applicables est un "Report", la Date de Calcul de la Moyenne sera celle des deux dates suivantes qui surviendra la première : (A) le premier Jour de Négociation Prévu Commun suivant la Date de Calcul de la Moyenne Prévue qui n'est pas un Jour de Perturbation pour l'un quelconque des Composants du Panier Combiné, ou (B) la Date de Calcul de la Moyenne Butoir (nonobstant le fait que cette Date de Calcul de la Moyenne Butoir puisse ne pas être un Jour de Négociation Prévu Commun).

Tout jour (y compris, afin de lever toute ambiguïté, la Date de Calcul de la Moyenne Butoir) dont il sera déterminé qu'il est une Date de Calcul de la Moyenne en conséquence de l'application de la présente Clause 14.1(b)(ii)(B)(2) sera une Date de Calcul de la Moyenne, même s'il est déjà ou est réputé être une Date de Calcul de la Moyenne ; ou

(3) si, en relation avec la **Perturbation de la Date de Calcul de la Moyenne**, la conséquence spécifiée dans les Conditions Définitives applicables est un "Report Modifié", la Date de Calcul de la Moyenne pour chaque Composant du Panier Combiné sera celle des deux dates suivantes qui surviendra la première : (A) la première Date Valide Commune suivant la Date de Calcul de la Moyenne Prévue, ou (B) la Date de Calcul de la Moyenne Butoir (nonobstant le fait que cette Date de Calcul de la Moyenne Butoir puisse ne pas être un Jour de Négociation Prévu Commun), même si cette date tombe un jour qui est déjà ou est réputé être une Date de Calcul de la Moyenne ;

(C) si la clause "Jours de Négociation Prévus Communs et Jours de Perturbation Individuels" est stipulée applicable dans les Conditions Définitives applicables:

(1) et si, en relation avec la **Perturbation de la Date de Calcul de la Moyenne**, la conséquence spécifiée dans les Conditions Définitives applicables est une "Omission" :

(c) la Date de Calcul de la Moyenne pour chaque Composant du Panier Combiné au titre duquel la Date de Calcul de la Moyenne Prévue n'est pas un Jour de Perturbation, sera la Date de Calcul de la Moyenne Prévue ; et

(d) cette date ne sera pas une Date de Calcul de la Moyenne au titre de cette Date de Référence pour tout Composant du Panier Combiné au titre duquel la Date de Calcul de la Moyenne Prévue est un Jour de Perturbation (chacun de ces Composants du Panier Combiné étant dénommé, un **Composant du Panier Combiné Affecté**), étant entendu que si cette clause a pour effet qu'aucune Date de Calcul de la Moyenne ne survienne au titre de cette Date de Référence pour le Composant du Panier Combiné Affecté, la seule Date de Calcul de la Moyenne pour ce Composant du Panier Combiné Affecté sera celle des deux dates suivantes qui surviendra la première (I) le premier Jour de Négociation Prévu suivant la Date de Calcul de la Moyenne Prévue finale qui n'est pas un Jour de Perturbation au titre de ce Composant du Panier Combiné Affecté, ou (II) la Date de Calcul de la Moyenne Butoir pour ce Composant du Panier Combiné Affecté (nonobstant le fait que cette date puisse ne pas être un Jour de Négociation Prévu Commun);

(2) si, en relation avec la **Perturbation de la Date de Calcul de la Moyenne**, la conséquence spécifiée dans les Conditions Définitives applicables est un "Report" :

(c) la Date de Calcul de la Moyenne pour chaque Composant du Panier Combiné au titre duquel la Date de Calcul de la Moyenne Prévue n'est pas un Jour de Perturbation sera la Date de Calcul de la Moyenne Prévue ; et

(d) la Date de Calcul de la Moyenne pour chaque Composant du Panier Combiné au titre duquel la Date de Calcul de la Moyenne Prévue est un Jour de Perturbation (ce Composant du Panier Combiné étant dénommé, un **Composant du Panier Combiné Affecté**) sera celle des deux dates suivantes qui surviendra la première (I) le premier Jour de Négociation Prévu suivant la Date de Calcul de la Moyenne Prévue qui n'est pas un Jour de Perturbation au titre de ce Composant du Panier Combiné Affecté, ou (II) la Date de Calcul de la Moyenne Butoir pour ce Composant du Panier Combiné Affecté. Tout jour (y compris, afin de lever toute ambiguïté, la Date de Calcul de la Moyenne Butoir) dont il sera déterminé qu'il est une Date de Calcul de la Moyenne en conséquence de l'application de la présente Clause 14.1(i)(b)(i)(C)(2)(b) sera une Date de Calcul de la Moyenne, même s'il est déjà ou est réputé être une Date de Calcul de la Moyenne ; ou

(3) si, en relation avec la **Perturbation de la Date de Calcul de la Moyenne**, la conséquence spécifiée dans les Conditions Définitives applicables est un "Report Modifié" :

(a) la Date de Calcul de la Moyenne pour chaque Composant du Panier Combiné au titre duquel la Date de Calcul de la Moyenne Prévue n'est pas un Jour de Perturbation sera la Date de Calcul de la Moyenne Prévue ; et

(b) la Date de Calcul de la Moyenne pour chaque Composant du Panier Combiné au titre duquel la Date de Calcul de la Moyenne Prévue est un Jour de Perturbation (chacun de ces Composants du Panier étant dénommé, un **Composant du Panier Combiné Affecté**) sera celle des deux dates suivantes qui surviendra la première (I) la première Date Valide (qui est un Jour de Négociation Prévu) suivant la Date de Calcul de la Moyenne Prévue au titre de ce Composant du Panier Combiné Affecté, ou (II) la Date de Calcul de la Moyenne Butoir pour ce Composant du Panier Combiné Affecté, même si elle tombe un jour qui est déjà ou est réputé être une Date de Calcul de la Moyenne ;

(v) Si, au titre de tout Composant du Panier Combiné, une Date de Calcul de la Moyenne tombe à la Date de Calcul de la Moyenne Butoir concernée en vertu de la présente Clause 14.1(b)(ii) :

(A) si cette Date de Calcul de la Moyenne Butoir n'est pas un Jour de Perturbation, l'Agent de Détermination déterminera, au titre d'un Composant du Panier Combiné qui est (i) un Indice d'Actions, le niveau de cet Indice d'Actions, (2) une Action Sous-Jacente, la valeur de cette Action Sous-Jacente, ou (3) un Contrat à Terme sur Dividendes, la valeur de ce Contrat à Terme sur Dividendes (selon le cas), dans chaque cas à l'Heure de Détermination lors de cette Date de Calcul de la Moyenne Butoir ; ou

(B) si cette Date de Calcul de la Moyenne Butoir est un Jour de Perturbation, l'Agent de Détermination déterminera, à sa discrétion raisonnable :

(1) au titre d'un Composant du Panier Combiné qui est un Indice d'Actions, le niveau de cet Indice d'Actions à l'Heure de Détermination lors de la Date de Calcul de la Moyenne Butoir, conformément à la dernière formule et à la dernière méthode de calcul de cet Indice d'Actions en vigueur avant la survenance du premier Jour de Perturbation, en utilisant le cours négocié ou coté auprès de la Bourse, à l'Heure de Détermination lors de cette Date de Calcul de la Moyenne Butoir, de chaque titre compris dans cet Indice d'Actions (ou, si un événement donnant lieu à un Jour de Perturbation est survenu qui affecte le titre concerné à cette Date de Calcul de la Moyenne Butoir, son estimation de la valeur du titre concerné à l'Heure de Détermination lors de cette Date de Calcul de la Moyenne Butoir, en agissant de bonne foi et d'une manière commercialement raisonnable) ;

(2) au titre d'un Composant du Panier Combiné qui est une Action Sous-Jacente ou une Part d'ETF, son estimation de la valeur de cette Action Sous-Jacente ou de cette Part d'ETF (selon le cas) à l'Heure de Détermination lors de cette Date de Calcul de la Moyenne Butoir, en agissant de bonne foi et d'une manière commercialement raisonnable ; et

(3) au titre d'un Composant du Panier Combiné qui est un Contrat à Terme sur Dividendes, son estimation de la valeur de ce Contrat à Terme sur Dividendes à l'Heure de Détermination lors de cette Date de Calcul de la Moyenne Butoir, en agissant de bonne foi et d'une manière commercialement raisonnable.

(vi) Si des Dates de Calcul de la Moyenne afférentes à une Date de Référence surviennent après cette Date de Référence en conséquence de la survenance d'un Jour de Perturbation, alors :

(a) la Date de Paiement des Intérêts concernée, la Date d'Échéance, la Date de Remboursement Anticipé Automatique ; et

(b) la survenance :

(A) au titre d'Indices d'Actions, d'un Cas d'Ajustement de l'Indice d'Actions ou d'un Cas de Perturbation Additionnel (tels que ces termes sont définis dans la Modalité 9) ;

(B) au titre d'Actions Sous-Jacentes, d'un Cas d'Ajustement Potentiel, d'un Événement Exceptionnel ou d'un Cas de Perturbation Additionnel (tels que ces termes sont définis dans la Modalité 9) ;

(C) au titre de Parts d'ETF, d'un Cas d'Ajustement Potentiel, d'un Événement Exceptionnel, d'un Événement Exceptionnel ETF, ou d'un Cas de Perturbation Additionnel (tels que ces termes sont définis dans la Modalité 9) ;

(D) au titre de Contrats à Terme sur Dividendes, un Cas d'Ajustement de Contrat à Terme sur Dividendes, d'un Cas d'Ajustement Potentiel ou d'un Cas de Perturbation Additionnel (tels que ces termes sont définis dans la Modalité 13),

seront déterminées par référence à la dernière de ces Dates de Calcul de la Moyenne, comme si elle était cette Date de Référence.

(c) Si, au titre de tout Composant du Panier Combiné qui est un Contrat à Terme sur Dividendes, une Date de Référence Prévue ou une Date de Calcul de la Moyenne Prévue est stipulée être la Date d'Expiration et si, en raison du fait que la Date de Référence Prévue ou la Date de Calcul de la Moyenne Prévue (selon le cas) est un Jour de Perturbation (ou pour toute autre raison), le prix de règlement final a été annoncé et publié avant la Date de Référence Prévue ou la Date de Calcul de la Moyenne Prévue (selon le cas), la Date de Référence ou la Date de Calcul de la Moyenne (selon le cas) pour ce Contrat à Terme tombera alors à la Date d'Expiration et les dispositions de la Clause 14.1 (a) et (b) ci-dessus ne s'appliqueront pas à ce Contrat à Terme et à cette Date de Référence Prévue ou cette Date de Calcul de la Moyenne (selon le cas).

14.2 *Dispositions relatives à l'Ajustement d'un Composant du Panier Combiné*

Au titre de chaque Composant du Panier Combiné qui est :

(a) un Indice d'Actions, les dispositions de la Modalité 9.2 (Ajustements des Indices) et 9.6 (Cas de Perturbation Additionnels) s'appliqueront à cet Indice d'Actions (sous réserve des dispositions des Conditions Définitives applicables) et, par voie de conséquence, aux Titres Indexés sur un Panier Combiné ;

(b) une Action Sous-Jacente, les dispositions de la Modalité 9.3 (Ajustements affectant des Actions Sous-Jacentes et des Parts d'ETF), 9.4 (Événements Exceptionnels) et 9.6 (Cas de Perturbation Additionnels) (sous réserve des dispositions des Conditions Définitives applicables) et, par voie de conséquence, aux Titres Indexés sur un Panier Combiné ;

(c) une Part d'ETF, les dispositions de la Modalité 9.3 (Ajustements affectant les Actions Sous-Jacentes et les Parts d'ETF), 9.4 (Événements Exceptionnels), 9.5 (Événements Exceptionnels ETF) et 9.6 (Cas de Perturbation Additionnels) (sous réserve des dispositions des Conditions Définitives applicables) et, par voie de conséquence, aux Titres Indexés sur un Panier Combiné;

(d) un Contrat à Terme sur Dividendes, les dispositions de la Modalité 13.2 (*Évènement relatif à l'Administrateur/ l'Indice de Référence ou Disparition du Contrat à Terme ou du Prix de Règlement*), 13.3 (*Cas d'Ajustement d'un Contrat à Terme*), 13.4 (*Ajustements pour Cas d'Ajustement du Contrat à Terme*), 13.5 (*Correction des Prix du Contrat à Terme*), 13.6 (*Ajustements pour Cas d'Ajustement Potentiels*) et 13.7 (*Cas de Perturbation Additionnels*) (sous réserve des dispositions des Conditions Définitives applicables) et, par voie de conséquence, aux Titres Indexés sur un Panier Combiné.

14.3 *Définitions applicables aux Paniers Combinés*

En relation avec la présente Clause 14, les termes et expressions ci-après ont la signification suivante :

Action Sous-Jacente désigne, en relation avec une Souche de Titres particulière, une action spécifiée comme telle dans les Conditions Définitives applicables (à l'exception d'une action de l'Émetteur ou de toute entité appartenant à son groupe) ou, dans le cas d'un Titre Indexé sur un Panier d'Actions, une action formant partie d'un panier d'actions sur lequel ce Titre est indexé ;

Bourse, au titre de tout Composant du Panier Combiné qui est :

(a) une Action Sous-Jacente, une Part d'ETF ou un Indice d'Actions, a la signification qui lui est donnée dans la Modalité 9 ;

(b) un Contrat à Terme sur Dividendes, a la signification qui lui est donnée dans la Modalité 13 ;

Contrat à Terme sur Dividendes désigne tout Contrat à Terme qui est spécifié comme tel dans les Conditions Définitives applicables ;

Date Butoir de Calcul de la Moyenne désigne, si les Titres se rapportent à un Panier Combiné et au titre d'une Date de Calcul de la Moyenne Prévue pour les besoins de la Clause 14.1, la date tombant le Nombre Spécifié de Jours de Négociation Prévus ou le Nombre Spécifié de Jours de Négociation Prévus Communs (selon le cas) suivant la Date de Calcul de la Moyenne Prévue, ou, si aucun de ces nombres n'est spécifié :

(a) si les Conditions Définitives applicables stipulent que la clause "Jours de Négociation Prévus Communs et Jours de Perturbation Communs" est applicable, le huitième Jour de Négociation Prévu Commun suivant cette Date de Calcul de la Moyenne Prévue; ou

(b) dans tout autre cas, le huitième Jour de Négociation Prévu suivant cette Date de Calcul de la Moyenne Prévue ;

Date Butoir de Référence désigne, au titre d'un Panier Combiné et d'une Date de Référence Prévue, la date tombant le Nombre Spécifié de Jours de Négociation Prévus ou le Nombre Spécifié de Jours de Négociation Prévus Communs (selon le cas) suivant la Date de Référence Prévue, ou, si ce nombre n'est pas spécifié :

(a) si les Conditions Définitives applicables stipulent que la clause "Jours de Négociation Prévus Communs et Jours de Perturbation Communs" est applicable, le huitième Jour de Négociation Prévu Commun suivant cette Date de Référence Prévue ; ou

(b) dans tout autre cas, le huitième Jour de Négociation Prévu suivant cette Date de Référence Prévue ;

Date d'Évaluation désigne chaque date spécifiée comme telle dans les Conditions Définitives applicables, **étant entendu que** si cette date (i) n'est pas une Date d'Évaluation Prévue et/ou (ii) est un Jour de Perturbation, la Date d'Évaluation concernée sera déterminée conformément aux dispositions de la Clause 14.1.

Date de Calcul de la Moyenne désigne, au titre de chaque Composant du Panier Combiné et au titre de chaque Date de Référence, l'une ou l'autre des dates suivantes :

(a) si les Conditions Définitives applicables stipulent que la clause "Jours de Négociation Prévus Individuels et Jours de Perturbation Individuels" est applicable, chaque date spécifiée comme telle dans les Conditions Définitives applicables, ou, si cette date n'est pas un Jour de Négociation Prévu, le Jour de Négociation Prévu immédiatement suivant pour ce Composant du Panier Combiné ; ou

(b) si les Conditions Définitives applicables stipulent que la clause "Jours de Négociation Prévus Communs et Jours de Perturbation Communs" ou la clause "Jours de Négociation Prévus Communs et Jours de Perturbation Individuels" est applicable, chaque date spécifiée comme telle dans les Conditions Définitives applicables, ou, si cette date n'est pas un Jour de Négociation Prévu Commun, le Jour de Négociation Prévu Commun immédiatement suivant,

étant entendu que si ce jour est un Jour de Perturbation, la Date de Calcul de la Moyenne sera déterminée conformément aux dispositions de la Clause 14.1 ;

Date de Calcul de la Moyenne Prévue désigne la date originelle (à la suite de tout ajustement (s'il y a lieu) en vertu du paragraphe (a) ou (b) de la définition de la "Date de Calcul de la Moyenne") qui, si cette date n'avait pas été un Jour de Perturbation, aurait été une Date de Calcul de la Moyenne ;

Date de Détermination désigne, en relation avec toute détermination, chaque date ou chacune des dates, le cas échéant, spécifiées comme telles dans les Conditions Définitives applicables, **étant entendu que** (i) si cette date n'est pas un Jour de Négociation Prévu et/ou (ii) si une Date de Détermination est un Jour de Perturbation, la Date de Détermination concernée sera déterminée conformément aux dispositions de la Clause 14.1, qui s'appliqueront *mutatis mutandis* de la même manière que si cette Date de Détermination était une Date de Référence ;

Date de Référence désigne, pour les besoins de la Clause 14.1, chaque Date d'Évaluation spécifiée dans les Conditions Définitives applicables, ou autrement, toute date interprétée comme étant une Date de Référence conformément aux Modalités ;

Date de Référence Prévue désigne, pour les besoins de la Clause 14.1, toute date originelle qui, sans la survenance d'un événement provoquant un Jour de Perturbation, aurait été une Date de Référence ;

Date Valide désigne un Jour de Négociation Prévu qui n'est pas un Jour de Perturbation et où une autre Date de Calcul de la Moyenne ne survient pas ou n'est pas réputée survenir au titre de la Date de Référence ;

Date Valide Commune désigne, à propos d'un Panier Combiné, un Jour de Négociation Prévu Commun qui n'est pas un Jour de Perturbation pour tout Composant du Panier Combiné et où une autre Date de Calcul de la Moyenne ne survient pas ou n'est pas réputée survenir ;

Émetteur Sous-Jacent désigne l'entité qui est l'émetteur de l'Action Sous-Jacente, spécifiée dans les Conditions Définitives applicables ;

ETF désigne (au titre d'une Part d'ETF) tout fond indiciel coté (*exchange traded fund*) spécifié comme étant un ETF dans les Conditions Définitives applicables ;

Heure de Clôture Prévue désigne, au titre d'une Bourse ou d'une Bourse Liée et d'un Jour de Négociation Prévu, l'heure de clôture prévue de cette Bourse ou de ce Marché Lié lors de ce Jour de Négociation Prévu, sans tenir compte de toute négociation après ou en dehors des heures normales des séances de négociation ;

Heure de Détermination désigne l'heure spécifiée comme telle dans les Conditions Définitives applicables, ou, si cette heure n'est pas spécifiée, l'Heure de Clôture Prévue à la Bourse concernée, en relation avec chaque Action Sous-Jacente, Part d'ETF, Indice d'Actions ou Contrat à Terme sur Dividendes à évaluer. Si la Bourse concernée ferme avant son Heure de Clôture Prévue et si l'Heure de Détermination spécifiée se situe après l'heure de clôture effective de sa séance de négociation normale, l'Heure de Détermination sera cette heure de clôture effective ;

Indice d'Actions désigne tout Indice spécifié comme un Indice dans les Conditions Définitives applicables, sous réserve des dispositions de la Modalité 9.2 (*Ajustements des Indices)*, étant précisé qu'aucun indice n'est composé par l'Émetteur ou par toute entité juridique appartenant au même groupe ;

Jour de Négociation Prévu, au titre de tout Composant du Panier Combiné qui est :

(a) une Action Sous-Jacente ou un Indice d'Actions, a la signification qui lui est donnée dans la Modalité 9 ;

(b) un Contrat à Terme sur Dividendes, a la signification qui lui est donnée dans la Modalité 13 ;

Jour de Négociation Prévu Commun désigne, à propos d'un Panier Combiné, chaque jour qui est un Jour de Négociation Prévu pour tous les Composants du Panier Combiné ;

Jour de Perturbation, au titre de tout Composant du Panier Combiné qui est :

(b) une Action Sous-Jacente, une Part d'ETF ou un Indice d'Actions, a la signification qui lui est donnée dans la Modalité 9 ;

(c) un Contrat à Terme sur Dividendes, a la signification qui lui est donnée dans la Modalité 13 ;

Nombre Spécifié de Jours de Négociation Prévus désigne le nombre spécifié comme tel dans les Conditions Définitives applicables ;

Nombre Spécifié de Jours de Négociation Prévus Communs désigne le nombre spécifié comme tel dans les Conditions Définitives applicables ;

Part d'ETF désigne la part, l'action ou toute autre unité (y compris, sans caractère limitatif, tout titre de créance) émis au profit d'un investisseur dans un ETF ou détenu par cet investisseur, telle qu'identifiée dans les Conditions Définitives applicables ; et

Valeur du Sous-Jacent Concerné a la signification qui lui est donnée dans les dispositions des Modalités Additionnelles qui sont stipulées applicables dans les Conditions Définitives applicables.

15. REMBOURSEMENT ET RACHAT

15.1 *Remboursement à Echéance*. Sauf remboursement ou rachat anticipé et annulation, et sauf stipulation contraire des Modalités, les Titres seront remboursés à leur Montant de Remboursement Final à la Date d'Echéance conformément à ces Modalités y compris toutes dispositions applicables des Modalités Additionnelles telles que spécifiées comme étant applicables dans les Conditions Définitives applicables.

15.2 *Remboursement pour Raisons Fiscales*. Les Titres pourront être remboursés en totalité (et non en partie seulement), à l'option de l'Emetteur concerné, à tout moment avant l'échéance des Titres, à charge d'adresser le préavis de remboursement décrit ci-dessous au moins 10 Jours Ouvrés avant la date fixée pour le remboursement des Titres, si l'Emetteur concerné détermine, à sa raisonnable discrétion, que lui-même ou le Garant seront soumis ou deviendront soumis par la loi à une retenue à la source ou une déduction sur les Titres, dans les conditions décrites à la Clause 17 (*Fiscalité*).

Si les Conditions Définitives applicables spécifient que :

15.2.1 **Remboursement au Pair** s'applique à l'égard de toute Souche de Titres, les Titres pourront être remboursés à un montant égal au montant principal des Titres majorés des intérêts courus (le cas échéant) ; ou

15.2.2 **Détermination de l'Institution Financière Qualifiée** s'applique à l'égard de toute Souche de Titres, les Titres pourront être remboursés à un montant déterminé par l'Agent de Détermination, agissant de bonne foi et dans des conditions commerciales normales, à une telle date telle que choisie par l'Agent de Détermination, à sa raisonnable discrétion (sous réserve que cette date ne soit pas supérieure à 15 Jours Ouvrés avant la date fixée pour le remboursement des Titres, comme étant le montant qu'une Institution Financière Qualifiée facturerait soit pour assumer l'ensemble des paiements de l'Emetteur et autres obligations concernant de tels Titres comme si un tel Cas de Défaut ne s'était pas produit ou pour s'acquitter des obligations qui pourraient avoir pour effet de préserver l'équivalent économique de tout paiement effectué par l'Emetteur au Titulaire de Titres concernant les Titres ;

L'Emetteur devra notifier tout remboursement pour raisons fiscales conformément aux dispositions de la Clause 24 (*Avis*).

15.3 Avant de donner un préavis de remboursement en vertu de la Clause 15.2 (*Remboursement pour Raisons Fiscales*), l'Emetteur concerné remettra à l'Agent Financier :

15.3.1 une attestation indiquant qu'il est en droit de procéder au remboursement et contenant un exposé des faits établissant la réalisation des conditions suspensives de son droit de procéder ainsi au remboursement (la date de remise de ce certificat à l'Agent Financier est la **Date de Détermination du Remboursement**) ; et

15.3.2 une opinion d'un conseil juridique indépendant renommé confirmant ce qui précède sur la base de l'exposé des faits.

Le préavis de remboursement sera notifié au moins 10 Jours Ouvrés avant la date fixée pour le remboursement. La date et le prix de remboursement seront spécifiés dans le préavis.

15.4 *Remboursement au Gré de l'Emetteur*. Si les Conditions Définitives concernées stipulent une Option de Remboursement au gré de l'Emetteur, l'Emetteur pourra procéder au remboursement de la totalité, ou, si les Conditions Définitives applicables en disposent ainsi, d'une partie des Titres, à toute Date de Remboursement Optionnel (Remboursement au gré de l'Emetteur) et pour le Montant de Remboursement Optionnel (Remboursement au gré de l'Emetteur) applicables, à charge par l'Emetteur de donner un préavis au moins égal au Délai Minimal de Préavis et au maximum égal au Délai Maximal de Préavis aux Titulaires de Titres (préavis qui sera irrévocable et obligera l'Emetteur à rembourser les Titres spécifiés dans ce préavis à la Date de Remboursement Optionnel (Remboursement au gré de l'Emetteur) et pour le Montant de Remboursement Optionnel (Remboursement au gré de l'Emetteur) applicables, majoré des intérêts courus (le cas échéant) jusqu'à cette date).

15.5 *Remboursement Partiel*. Si les Titres doivent être remboursés en partie seulement à une date quelconque, conformément aux dispositions de la Clause 15.4 (*Remboursement au Gré de l'Emetteur*), le remboursement sera effectué par réduction du montant nominal de tous les Titres d'une même Souche proportionnellement au montant nominal total remboursé.

15.6 *Remboursement au Gré des Titulaires de Titres*. Si les Conditions Définitives concernées stipulent une Option de Remboursement au gré des Titulaires de Titres, l'Emetteur devra procéder, au gré du titulaire de tout Titre, au remboursement de ce Titre à Date de Remboursement Optionnel (Remboursement au gré des Titulaires de Titres) spécifiée dans la Notification d'Option de Remboursement au Gré d'un Titulaire de Titres, pour le Montant de Remboursement Optionnel (Remboursement au gré d'un Titulaire de Titres), majoré des intérêts courus (le cas échéant) jusqu'à cette date).

15.7 Afin d'exercer l'option stipulée à la Clause 15.6 (*Remboursement au Gré des Titulaires de Titres*), le titulaire d'un Titre doit, 30 jours au moins et 60 jours au plus avant la Date de Remboursement Optionnel (Remboursement au Gré des Titulaires de Titres), (i) déposer auprès de l'Agent Payeur, dans son établissement désigné, une Notification d'Option de Remboursement au Gré d'un Titulaire de Titres, sur le formulaire qui peut être obtenu auprès de tout Agent Payeur, et (ii) transférer ou faire transférer les Titres à rembourser sur le compte de l'Agent Payeur spécifié dans la Notification de Remboursement au Gré d'un Titulaire de Titres.

Nonobstant les dispositions précédentes, le droit d'exiger le remboursement de ces Titres devra être exercé conformément aux règles et procédures du Système de Compensation Concerné et, en cas de divergence entre les dispositions précédentes et les règles et procédures du Système de Compensation Concerné, les règles et procédures du Système de Compensation Concerné prévaudront.

15.8 *Remboursement Anticipé des Titres à Coupon Zéro* : A moins qu'un Montant de Remboursement différent soit spécifié dans les Conditions Définitives applicables, le Montant de Remboursement payable lors du remboursement d'un Titre à Coupon Zéro, à tout moment avant la Date d'Echéance, sera un montant égal à la somme :

15.8.1 du Prix de Référence ; et

15.8.2 du produit du Rendement Accru (composé annuellement) appliqué au Prix de Référence à compter de la Date d'Emission (incluse) et jusqu'à la date (non incluse) fixée pour le remboursement ou (selon le cas) la date à laquelle le Titre devient exigible et payable.

Si ce calcul doit être effectué pour une période qui n'est pas un nombre entier d'années, le calcul au titre d'une période inférieure à une année complète sera effectué sur la base de la Fraction de Décompte des Jours qui peut être spécifiée dans les Conditions Définitives applicables pour les besoins de la présente Clause 15.8 (*Remboursement Anticipé des Titres à Coupon Zéro*) ou, en l'absence de cette spécification, une Fraction de Décompte des Jours de 30E/360.

15.9 *Rachat* : Morgan Stanley, MSIP, MSBV, MSFL ou l'une quelconque de leurs Filiales respectives pourront à tout moment racheter des Titres sur le marché ou autrement et à un prix quelconque.

15.10 *Annulation* : Tous les Titres ainsi remboursés, et tous les Titres ainsi rachetés par l'Emetteur pourront, à la raisonnable discrétion de l'Emetteur concerné, être annulés ou conservés conformément aux lois et réglementations applicables et notamment les lois et règlementations du pays d'immatriculation de l'Emetteur (*lex societatis*), les lois et règlementations relatives aux abus de marché et les règles du Règlement Général de l'Autorité des marchés financiers concernant la transparence et la procédure d'acquisition ordonné de titres de créance ne donnant pas accès au capital (Article 238-1 et suivants). Tous les Titres ainsi remboursés ou rachetés et que l'Emetteur a souhaité annuler le seront par transfert sur un compte conformément aux règles et procédures d'Euroclear France et, s'ils sont ainsi transférés, seront immédiatement annulés avec tous les Titres rachetés par l'Emetteur concerné (avec tous les droits relatifs au paiement des intérêts et aux autres montants relatifs à ces Titres). Tous les Titres ainsi annulés ou, selon le cas, transférés ou restitués pour annulation ne pourront pas être réémis ni revendus, et l'Emetteur sera déchargé de ses obligations en vertu de ces Titres.

15.11 *Evènement de Remboursement Anticipé Automatique*

Tous les termes commençant par une majuscule qui ne sont pas définis dans les présentes auront la signification qui leur est donnée (i) dans les dispositions applicables des Modalités Additionnelles ou, si ces dispositions ne sont pas applicables, (ii) dans les Modalités.

Sous réserve des dispositions applicables des Modalités Additionnelles, si les Conditions Définitives applicables stipulent que **Evénement de Remboursement Anticipé Automatique** s'applique, à moins qu'ils n'aient été préalablement remboursés ou rachetés et annulés, si l'Evénement de Remboursement Anticipé Automatique se produit lors de toute Date d'Evaluation du Remboursement Anticipé Automatique, alors les Titres seront automatiquement remboursés en totalité, et non en partie, à la Date de Remboursement Anticipé Automatique, immédiatement après cette Date d'Evaluation du Remboursement Anticipé Automatique et le Montant de Remboursement Anticipé du par l'Emetteur à cette date pour le remboursement de chaque Titre, sera un montant libellé dans la Devise Prévue spécifiée dans les Conditions Définitives applicables, égal au Montant de Remboursement Anticipé Automatique concerné.

Définitions

Dans cette clause :

Date de Remboursement Anticipé Automatique désigne chaque date spécifiée comme telle dans les Conditions Définitives applicables ou, si cette date n'est pas un Jour Ouvré, le Jour Ouvré immédiatement suivant, et aucun Titulaire de Titres n'aura droit au paiement d'intérêts ni à tout paiement supplémentaire au titre de ce report.

Date d'Evaluation du Remboursement Anticipé Automatique désigne, concernant les Titres à Taux Variable, les Titres Indexés sur Actions, les Titres Indexés sur Devises, les Titres Indexés sur Fonds, les Titres Indexés sur l'Inflation ou des Titres Indexés sur Contrats à Terme, chaque date spécifiée comme telle dans les Conditions Définitives applicables, **étant précisé que** (i) si cette date n'est pas un Jour de Négociation Prévu, la Date d'Évaluation du Remboursement Anticipé Automatique concernée correspond (A) s'agissant des Titres Indexés sur Devises, au Jour de Négociation Prévu suivant ; (B) s'agissant des Titres Indexés sur Actions, le Jour de Négociation Prévu suivant ou, s'il est spécifié dans les Conditions Définitives concernées que « Jours de Négociation Prévus Communs et Jours de Perturbation Communs » ou « Jours de Négociation Prévus Communs et Jours de Perturbation Individuels » s'appliquent, le Jour de Négociation Prévu Commun suivant ; ou (C) s'agissant des Titres Indexés sur Fonds, le Jour Ouvré Fonds suivant ou, s'il est spécifié dans les Conditions Définitives concernées que « Jours Ouvrés Fonds Communs et Jours de Perturbation Communs » ou « Jours Ouvrés Fonds Communs et Jours de Perturbation Individuels » s'appliquent, le Jour Ouvré Fonds Commun suivant ; ou (D) s'agissant des Titres Indexés sur Contrats à Terme, le Jour de Négociation Prévu suivant ou, s'il est spécifié dans les Conditions Définitives applicables que « Jours de Négociation Prévus Communs et Jours de Perturbation Communs » ou « Jours de Négociation Prévus Communs et Jours

de Perturbation Individuels » s'appliquent, le Jour de Négociation Prévu Commun suivant ; ou (E) s'agissant des Titres Indexés sur une Combinaison de Panier, le Jour de Négociation Prévu suivant ou, s'il est spécifié dans les Conditions Définitives applicables que « Jours de Négociation Prévus Communs et Jours de Perturbation Communs » ou « Jours de Négociation Prévus Communs et Jours de Perturbation Individuels » s'appliquent, le Jour de Négociation Prévu Commun suivant ; et (ii) si, de l'avis de l'Agent de Détermination, le jour en question est (x) s'agissant des Titres Indexés sur Actions, des Titres Indexés sur Fonds, des Titres Indexés sur Contrats à Terme ou des Titres Indexés sur une Combinaison de Panier, un Jour de Perturbation, les stipulations de la Clause 9.1 (*Évaluation, Perturbation du Marché, Dates de Référence et Dates de Calcul de la Moyenne*), de la Clause 12.1 (*Perturbation du Marché, Dates de Référence et Dates de Calcul de la Moyenne*), de la Clause 13.1 (*Perturbation du Marché, Dates de Référence et Dates de Calcul de la Moyenne*) ou de la Clause 14.1 (*Évaluation, Perturbation du Marché, Dates de Référence et Dates de Calcul de la Moyenne*) (selon le cas) s'appliquent *mutatis mutandis* comme si la Date d'Évaluation du Remboursement Anticipé Automatique était une Date de Référence ; ou (y) s'agissant des Titres Indexés sur Devises, un jour durant lequel un Cas de Perturbation Devise se produit ou est en cours, les stipulations de la Clause 10.4 (*Règles Alternatives de Substitution en Cas de Perturbation Devise*) s'appliquent *mutatis mutandis* comme si la Date d'Évaluation du Remboursement Anticipé Automatique était une Date d'Évaluation.

Evénement de Remboursement Anticipé Automatique désigne, sauf définition contraire dans les Modalités Additionnelles telles que spécifiées comme étant applicables dans les Conditions Définitives applicables (a) dans le cas d'un seul Indice, d'une seule Part d'ETF, d'une seule Action Sous-Jacente, d'un seul Indice de l'Inflation, d'une seule Paire de Devises, d'une seule Part de Fonds ou d'un seul Contrat à Terme le fait que le niveau de l'Indice, de l'Indice de l'Inflation, le taux de change de la Paire de Devises, le cours de l'Action Sous-Jacente ou le prix de la Part d'ETF, de la Part de Fonds ou du Contrat à Terme, selon le cas, déterminé par l'Agent de Détermination à l'Heure d'Evaluation lors de toute Date d'Evaluation du Remboursement Anticipé Automatique est, (b) dans le cas d'un Panier d'Indices, d'un Panier de Parts d'ETF, d'un Panier d'Actions, d'un Panier d'Indices d'Inflation, d'un Panier de Paires de Devises, d'un Panier de Parts de Fonds ou d'un Panier de Contrats à Terme le fait que le montant déterminé par l'Agent de Détermination, égal à la somme des valeurs de chaque Indice, chaque Part d'ETF, chaque Action Sous-Jacente, chaque Indice de l'Inflation, chaque Paire de Devises, chaque Part de Fonds ou chaque Contrat à Terme calculée comme le produit obtenu en multipliant (x) le niveau de cet Indice ou de cette Part d'ETF ou le cours de cette Action Sous-Jacente, telle que déterminée par l'Agent de Détermination à l'Heure d'Evaluation lors de toute Date d'Evaluation du Remboursement Anticipé Automatique, par (y) la Pondération applicable, et (c) dans le cas des Titres à Taux Variable, la somme des Montants de Coupons versés aux Titulaires des Titres exprimée en pourcentage du Montant de Calcul, est, (i) supérieur(e), (ii) supérieur(e) ou égal(e), (iii) inférieur(e) ou (iv) inférieur(e) ou égal(e), au Niveau de Remboursement Anticipé Automatique, tel que spécifié dans les Conditions Définitives applicables.

Montant de Remboursement Anticipé Automatique désigne (a) le montant dans la Devise Prévue déterminé conformément aux dispositions applicables (le cas échéant) des Modalités Additionnelles, ou, si de telles dispositions ne sont pas applicables, (b) le montant dans la Devise Prévue (le cas échéant) spécifié comme tel dans les Conditions Définitives applicables ou, si ni (a) ni (b) ne s'applique (c) un montant égal au produit obtenu en multipliant (i) la valeur nominale de chaque Titre par (ii) le Taux de Remboursement Anticipé Automatique applicable à cette Date de Remboursement Anticipé Automatique.

Niveau de Remboursement Anticipé Automatique désigne, à moins qu'il ne soit définit autrement dans les Modalités Additionnelles, le niveau de l'Indice, de l'Indice de l'Inflation, le taux de change de la Paire de Devises ou le cours de l'Action Sous-Jacente ou le prix de la Part d'ETF, de la Part de Fonds ou du Contrat à Terme, selon le cas, spécifié comme tel dans les Conditions Définitives applicables sous réserve d'ajustement de temps à autre, conformément aux dispositions de la Clause 9 (*Dispositions applicables aux Titres Indexés sur Actions*) ou, dans le cas des Titres à Taux Variable, le pourcentage spécifié comme tel dans les Conditions Définitives applicables.

Taux de Remboursement Anticipé Automatique désigne, pour toute Date de Remboursement Anticipé Automatique, le taux spécifié comme tel dans les Conditions Définitives applicables ou, en l'absence de disposition prévoyant ce taux, 100 pour cent.

16. PAIEMENTS

16.1 *Paiements concernant les Titres*

Les paiements en principal et intérêts en vertu des Titres devront (dans le cas de Titres sous forme dématérialisée au porteur ou au nominatif administré) être effectués par transfert au compte (tenu dans la devise concernée) des Teneurs de Compte Euroclear France concernés, au profit des Titulaires de Titres et (dans le cas de Titres au nominatif pur) à des comptes (tenus dans la devise concernée) auprès d'une Banque désignée par les Titulaires de Titres. Tous les paiements valablement effectués aux comptes de ces Teneurs de Compte Euroclear France ou Titulaires de Titres vaudront décharge effective de l'Emetteur au titre de ces paiements.

Si la date de paiement de tout montant dû en vertu d'un Titre n'est pas un Jour Ouvré de Paiement, le titulaire concerné aura droit à ce paiement (i) le Jour Ouvré de Paiement immédiatement suivant dans la place concernée, si les Conditions Définitives applicables stipulent la clause Jour Ouvré de Paiement Suivant ou (ii) le Jour Ouvré de Paiement immédiatement suivant dans la place concernée, à moins que la date de paiement ne tombe de ce fait le mois calendaire suivant, auquel cas cette date de paiement sera avancée au Jour Ouvré de Paiement immédiatement précédent dans la place concernée, si les Conditions Définitives applicables stipulent la clause Jour Ouvré de Paiement Suivant Modifié, étant entendu que dans le cas où les Conditions Définitives applicables ne stipuleraient ni la clause Jour Ouvré de Paiement Suivant ni la clause Jour Ouvré de Paiement Suivant Modifié, la clause Jour Ouvré de Paiement Suivant sera réputée s'appliquer. Dans le cas où la date de paiement serait ajustée conformément à la présente Clause 16 (*Paiements*), le montant dû en vertu de tout Titre ne sera pas affecté par cet ajustement. A cet effet, et sauf stipulation contraire des Conditions Définitives applicables, Jour Ouvré de Paiement désigne un jour (autre qu'un samedi ou un dimanche) (A) où Euroclear France est ouvert pour l'exercice de son activité, (B) qui est un jour ouvré dans les pays spécifiés comme des Centres d'Affaires Additionnels dans les Conditions Définitives applicables, et (C) (i) dans le cas d'un paiement en euro, où le système TARGET2 est ouvert ou (ii) dans le cas d'un paiement dans une devise autre que l'euro, si le paiement doit être effectué par transfert à un compte tenu auprès d'une banque dans la devise concernée, où des opérations de change peuvent être effectuées dans la devise concernée, dans le principal centre financier du pays de cette devise.

16.2 *Indisponibilité d'une Devise*

Si une Devise Prévue n'est pas disponible pour que l'Emetteur puisse procéder aux paiements, du principal, de la prime, des intérêts et/ou des montants supplémentaires, le cas échéant, de l'un quelconque des Titres (que cela soit du à l'imposition de contrôle des changes ou d'autres circonstances sur lesquelles l'Emetteur n'a aucun contrôle, ou si la Devise Prévue n'est plus utilisée par le gouvernement du pays émettant cette devise ou par les institutions publiques de la communauté bancaire internationale pour le règlement des transactions), l'Emetteur pourra satisfaire ses obligations vis-à-vis des Titulaires de Titres en procédant au paiement en U.S. Dollars sur la base du taux de change prévalant à la date du paiement ou à la date la plus récente possible, un tel taux étant basé sur la cotation la plus haute du cours acheteur dans la ville de New York reçu par l'Agent des Taux de Change aux alentours de 11.00 heures du matin, heure de New York, le deuxième Jour Ouvré précédant la date de paiement applicable et provenant de trois courtiers en devises étrangères renommés pour l'achat par le courtier fixant la cotation :

16.2.1 de la Devise Prévue pour des U.S. Dollars pour le règlement à la date de paiement;

16.2.2 dans le montant total de la Devise Prévue du aux porteurs ou aux propriétaires des Titres; et

16.2.3 auquel le courtier concerné s'engage à exécuter un contrat.

Si ces cotations ne sont pas disponibles, l'Agent des Taux de Change déterminera à sa raisonnable discrétion le Taux d'Echange de Marché. Sauf cas d'erreur manifeste, toutes les déterminations par l'Agent des Taux de Change seront définitives à toutes fins utiles et obligatoires vis-à-vis de l'Emetteur, du Garant (le cas échant) et des Titulaires de Titres. L'Agent des Taux de Change sera Morgan Stanley & Co. International plc, à moins qu'il n'en soit précisé autrement dans les Conditions Définitives applicables. Si l'Agent des Taux de Change n'est pas affilié à Morgan Stanley, il pourra s'agir de l'un des courtiers fixant les cotations.

Tout paiement fait en U.S. Dollars sur la base du taux de change prévalant pour le cas où le paiement requis est dans une Devise Prévue indisponible ne constituera pas un Cas de Défaut.

Les dispositions précédentes ne sont pas applicables si une Devise Prévue est indisponible parce qu'elle a été remplacée par l'euro. Si l'euro a remplacé une Devise Prévue, l'Emetteur peut (ou devra, si cela est requis par la loi applicable), sans le consentement des titulaires des Titres affectés, payer le principal ou la prime, le cas échéant, ou intérêts, le cas échéant, de chaque Titre libellé dans la Devise Prévue en euros au lieu et place de la Devise Prévue, conformément aux mesures légalement applicables prises en vertu du Traité. Comme indiqué précédemment, tout paiement fait en U.S. Dollars ou en euro, dans un cas où la Devise Prévue n'est plus disponible, ne constitue pas un Cas de Défaut.

17. FISCALITE

17.1 *Retenue à la Source* : Tous les paiements en principal et intérêts effectués sur les Titres par les Emetteurs et le Garant, seront opérés sans aucune retenue à la source ou déduction au titre de tous impôts, taxes, droits, contributions ou charges gouvernementales de toute nature, imposés, prélevés ou collectés par tout pays ou subdivision politique ou toute autorité de celui-ci ayant le pouvoir de lever l'impôt, à moins que cette retenue à la source ou cette déduction ne soit exigée par la loi ou par accord avec de telles autorités fiscales.

17.2 *Absence de Majoration des Paiements* : Aucun Emetteur ni le Garant ne sera tenu d'effectuer un paiement majoré pour compenser une telle retenue à la source ou déduction.

17.3 *Mise en Œuvre de la Taxe sur les Transactions Financières* : S'il est spécifié dans les Conditions Définitives applicables qu'un **Événement de Mise en Œuvre de la Taxe sur les Transactions Financières** doit s'appliquer à une Série de Titres, l'Émetteur peut, dès l'occurrence d'un Événement de Mise en Œuvre de la Taxe sur les Transactions Financières, (i) à sa raisonnable discrétion et avec effet immédiat, modifier les Conditions des Titres en régularisant à la baisse toute somme exigible et/ou toute autre valeur ou modalité des Conditions afin de prendre en compte l'impact économique de la Mise en Œuvre de la Taxe sur les Transactions Financières sur l'Émetteur et ses Affiliés relativement aux Titres et (ii) dans la mesure où, par la suite, l'Émetteur détermine (de bonne foi et à des conditions commerciales raisonnables) qu'il (y compris ses Affiliés) a essuyé une perte supplémentaire du fait de l'Événement de Mise en œuvre de la Taxe sur les Transactions Financières qui n'a pas été prise en compte dans la régularisation effectuée en vertu de l'alinéa (i) (ce montant, la **Taxe Supplémentaire Accrue**), il peut réduire le montant (autrement) payable sur les Titres à la date de paiement suivante (et toute autre date de paiement ultérieure) d'un montant correspondant au montant de la Taxe Supplémentaire Accrue. Toute régularisation de la sorte doit être notifiée aux Titulaires de Titres dès que possible et au plus tard 15 Jours Ouvrés suivant la date d'entrée en vigueur de ces ajustements. Si un événement ou une circonstance qui, normalement, constituerait un Changement de la Loi ou un Coût Accru des Opérations de Couverture (le cas échéant) constitue aussi un Événement de Mise en Œuvre de la Taxe sur les Transactions Financières, il sera traité comme tel.

18. CAS DE DEFAUT

Si l'un quelconque des événements suivants (chacun étant un **Cas de Défaut**) se produit et perdure :

18.1 *Défaut de paiement* : dans le cas de Titres émis par Morgan Stanley, Morgan Stanley ou dans le cas de Titres émis par MSIP, MSIP ou, dans le cas de Titres émis par MSBV, MSBV ou le Garant, ou, dans le cas de Titres émis par MSFL, MSFL ou le Garant, manqueraient de payer un montant en principal dû en vertu des Titres, dans les trente jours suivant sa date d'échéance, ou manqueraient de payer un montant en intérêts dû en vertu des Titres, dans les trente jours suivant sa date d'échéance ; ou

18.2 *Insolvabilité, etc.* : (i) l'Emetteur deviendrait insolvable ou incapable de payer ses dettes à leur échéance, (ii) un administrateur judiciaire ou liquidateur serait nommé pour l'Emetteur, ou pour l'intégralité ou une partie substantielle de l'entreprise, des actifs et des revenus de l'Emetteur (autrement que pour les besoins ou dans le contexte d'une fusion, d'une restructuration ou d'un regroupement intervenant alors qu'il est solvable), (iii) l'Emetteur prendrait une mesure quelconque en vue de conclure un concordat avec ou au profit de ses créanciers en général, ou (iv) une décision serait prononcée ou une résolution effective adoptée en vue de la dissolution ou de la liquidation de l'Emetteur (autrement que pour les besoins ou dans le contexte d'une fusion, d'une restructuration ou d'un regroupement intervenant alors qu'il est solvable) et, une telle décision ou une résolution effective étant resté en vigueur et n'ayant pas été révoquée, annulée ou ajournée dans un délai de soixante jours après la date à laquelle une telle décision ou résolution effective soit adoptée,

les Titulaires de Titres détenant ensemble au moins 25 pour cent du montant nominal total des Titres pourront alors, en vertu d'une notification écrite adressée à l'Emetteur et signifiée à l'Emetteur ou à l'Etablissement Désigné de l'Agent Financier, déclarer que les Titres sont immédiatement exigibles et payables, moyennant quoi ils deviendront ainsi exigibles et payables pour leur Montant de Remboursement Anticipé sans qu'il soit besoin d'aucune autre mesure ou formalité. Une notification de cette déclaration devra être donnée sans délai, et dans tous les cas au plus tard dans les 10 Jours Ouvrés suivants cette déclaration, aux Titulaires de Titres.

Dans le cas de Titres émis par MSBV et de Titres émis par MSFL, rien dans les présentes ne doit être considéré comme autorisant à un Titulaire de Titres à exercer une action contre l'Emetteur ou le Garant du seul fait de, ou en raison, de manière directe ou indirecte, de, l'insolvabilité du Garant ou de l'ouverture de toute procédure contre le Garant en vertu du Titre 11 du *United States Bankruptcy Code*, ou de la nomination d'un administrateur (*receiver*) pour le Garant en vertu du Titre II du *Dodd-Frank Wall Street Reform and Consumer Protection Act of 2010* ou de l'ouverture en vertu de toute autre législation fédérale ou étatique sur la faillite, l'insolvabilité, la résolution ou toutes lois similaires, ou du seul fait de, ou en raison, de manière directe ou indirecte, de, la nomination pour le Garant, ou l'attribution des ses biens à, un *receiver*, *assignee* ou *trustee* pour la faillite ou le redressement, un liquidateur, un séquestre ou tout autre officiel ayant des fonctions similaires, ou du seul fait de, ou en raison de manière directe ou indirecte de, la mise en place de toute autre procédure judiciaire ou réglementaire comparable relative au Garant, ou aux créanciers ou biens du Garant. Nonobstant ce qui précède, les Titulaires de Titres peuvent exercer toute action contre l'Emetteur si le Cas de Défaut décrit à la Modalité 18.2 est survenu.

19. ILLEGALITE ET EVENEMENT REGLEMENTAIRE

19.1 L'Emetteur aura le droit de rembourser de manière anticipée les Titres (au montant indiqué dans les Conditions Définitives applicables), s'il détermine que :

(a) l'exécution de ses obligations en vertu des Titres, ou, le cas échéant, l'exécution par le Garant de ses obligations au titre de la Garantie, est devenue ou deviendra totalement ou partiellement illégale, en raison de l'application de bonne foi par l'Emetteur, ou, le cas échéant, le Garant, de toute loi, règle, réglementation, jugement, ordonnance ou directive, présente ou future, de toute autorité ou instance gouvernementale, administrative, législative ou judiciaire (**loi applicable**) (un **Cas d'Illégalité**) ; ou

(b) s'agissant uniquement des Titres émis par MSBV, un Evénement Règlementaire est survenu.

19.2 Sous réserve des stipulations de la Modalité 19.1 ci-dessus, l'Emetteur détermine que les Titres seront remboursés de manière anticipée conformément à la Modalité 19, l'Emetteur adressera un avis avec un préavis minimum de 5 Jours Ouvrés aux Titulaires des Titres les informant soit qu'un Cas d'Illégalité ou, s'agissant uniquement des Titres émis par MSBV, qu'un Evénement Règlementaire, tel qu'applicable, est survenu, et qu'en conséquence les Titres seront remboursés de manière anticipée à la date de remboursement indiquée dans cet avis. Dans ces circonstances, si et dans la mesure où la loi applicable le permet, l'Emetteur paiera à chaque Titulaire des Titres, pour chaque Titre qu'il détient, un montant déterminé par l'Agent de Détermination à sa raisonnable discrétion, représentant soit :

(a) la juste valeur de marché de ce Titre immédiatement avant ce remboursement (en ne tenant pas compte de ce Cas d'Illégalité ou de l'Evénement Règlementaire), moins le coût encouru par l'Emetteur (ou un de ses Affiliés) ou la perte subie par l'Emetteur (ou un de ses Affiliés) pour dénouer toutes opérations de couverture sous-jacentes correspondantes, le montant de ce coût ou de cette perte étant déterminé par l'Agent de Détermination à sa raisonnable discrétion, si « Montant de Remboursement Anticipé (Illégalité et Evénement Règlementaire) - Juste Valeur de Marché moins les Coûts » est indiqué dans les Conditions Définitives ;

(b) la juste valeur de marché de ce Titre immédiatement avant ce remboursement (en ne tenant pas compte de ce Cas d'Illégalité ou de l'Evénement Règlementaire), si le « Montant de Remboursement Anticipé (Illégalité et Evénement Règlementaire) - Juste Valeur de Marché » est indiqué dans les Conditions Définitives ; ou

(c) le Montant de Calcul de ce Titre, si le « Montant de Remboursement Anticipé (Illégalité et Evénement Règlementaire) – Remboursement au Pair » est indiqué dans les Conditions Définitives.

19.3 Les obligations de l'Emetteur en vertu des Titres seront intégralement éteintes à compter du paiement, conformément aux stipulations ci-dessus, pour chaque Titre du montant déterminé par l'Agent de Détermination conformément aux choix indiqués dans les Conditions Définitives.

19.4 L'Emetteur devra également, dès que cela sera raisonnablement possible, et dans tous les cas au plus tard dans les 15 Jours Ouvrés suivant la survenance d'un tel cas, notifier à l'Agent Financier et à l'Agent de Détermination la survenance d'un Cas d'Illégalité ou, s'agissant uniquement des Titres émis par MSBV, un Evénement Règlementaire, tel qu'applicable.

20. PRESCRIPTION

Les Titres d'un Emetteur non présentés au paiement dans un délai de dix (10) ans (dans le cas du principal) et de cinq (5) ans (dans le cas des intérêts) à compter de la Date de Référence appropriée seront prescrits.

21. AGENTS

21.1 En agissant en vertu du Contrat de Service Financier et en relation avec les Titres, les Agents agissent exclusivement en tant qu'agents de l'Emetteur, n'assument aucune obligation envers l'un quelconque des Titulaires de Titres ou n'entretiennent aucune relation d'agence ou de mandat fiduciaire (*trust*) avec l'un quelconque des Titulaires de Titres. Toutes les fonctions de calcul et de détermination incombant à l'Agent concerné peuvent être déléguées à telles personnes que ce dernier pourra choisir et tous les certificats, notifications, opinions, déterminations, calculs, cotations et décisions respectivement établis, exprimés, effectués ou obtenus pour les besoins des Titres par les Agents ou l'Emetteur lieront (sauf erreur manifeste ou faute dolosive) l'Emetteur et les Titulaires de Titres et (sous la réserve précitée) ni les Agents ni l'Emetteur n'assumeront une responsabilité quelconque envers les Titulaires de Titres (ou l'un quelconque d'entre eux) en relation avec l'exercice ou le non-exercice par l'un quelconque d'entre eux de leurs pouvoirs, fonctions et facultés discrétionnaires d'appréciation à ces effets.

21.2 Les noms des Agents initiaux et de leurs Etablissements Désignés initiaux sont indiqués ci-dessous, à la fin de ce Prospectus de Base. L'Agent de Calcul initial est l'Agent Financier. L'Emetteur se réserve le droit de modifier ou révoquer à tout moment la nomination de tout Agent et de nommer un Agent Financier ou un Agent de Calcul successeur et des agents payeurs supplémentaires ou différents, **sous les réserves suivantes** :

21.2.1 il devra y avoir en permanence un Agent Financier nommé pour les Titres ;

21.2.2 si les Conditions Définitives l'exigent, l'Emetteur devra en permanence maintenir un Agent de Calcul ; et

21.2.3 si les Titres sont admis et aussi longtemps qu'ils seront à la cote officielle, à la négociation et/ou à la cotation sur tout marché, toute bourse et/ou tout système de cotation qui exige la nomination d'un Agent Payeur dans une place particulière, l'Emetteur devra maintenir un Agent Payeur ayant son Etablissement Désigné dans la place exigée par cette autorité de marché, cette bourse et/ou ce système de cotation

21.3 Un avis relatif de tout changement de l'un des Agents Payeurs ou de leurs Etablissements Désignés devra être notifié sans délai, et dans tous les cas au plus tard dans les 15 Jours Ouvrés après que ce changement ait été confirmé, aux Titulaires de Titres conformément aux dispositions de la Clause 24 (*Avis*).

22. REPRESENTATIONS DES TITULAIRES DE TITRES

Les Titulaires de Titres doivent, au titre de toutes les Tranches de toutes Souches, être regroupés automatiquement pour la défense de leur intérêt commun en une masse (la **Masse**) qui sera régie par les dispositions du Code de commerce, à l'exception des articles L. 228-71 et R. 228-79 du Code de commerce, sous réserve des stipulations suivantes :

22.1 Personnalité Morale

La Masse aura une personnalité juridique distincte et agira en partie par l'intermédiaire d'un représentant (le **Représentant**) et en partie par l'intermédiaire de décisions collectives des Titulaires (les **Décisions Collectives**).

La Masse seule, à l'exclusion de tous les Titulaires individuels, pourra exercer et faire valoir les droits, actions et avantages communs qui peuvent ou pourront ultérieurement découler des Titres ou s'y rapporter.

22.2 Représentant

Le mandat de Représentant ne peut être confié qu'aux personnes ressortissantes d'un Etat membre de l'Union européenne ou domiciliées dans un Etat membre de l'Union européenne, ainsi qu'aux associations et sociétés y ayant leur siège. Cependant ce mandat ne pourra pas être confié aux personnes suivantes :

(i) l'Emetteur, les membres de son Conseil d'administration, Directoire ou Conseil de surveillance, ses directeurs généraux, ses commissaires aux comptes, ses employés ainsi que leurs ascendants, descendants et conjoint respectifs, ou

(ii) les sociétés garantissant tout ou partie des obligations de l'Emetteur, leurs gérants respectifs, leurs directeurs généraux, les membres de leur Conseil d'administration, Directoire ou Conseil de surveillance, leurs

commissaires aux comptes, leurs employés ainsi que leurs ascendants, descendants et conjoint respectifs, ou

(iii) les sociétés possédant au moins 10 pour cent du capital de l'Emetteur ou dont l'Emetteur possède au moins 10 pour cent du capital, ou

(iv) les personnes frappées d'une interdiction d'exercice de la profession de banquier, ou qui ont été déchues du droit de diriger, administrer ou de gérer une entreprise en quelque qualité que ce soit.

Les noms et adresses du Représentant initial de la Masse seront indiqués dans les Conditions Définitives applicables. Le Représentant désigné pour la première Tranche d'une Souche de Titres sera le Représentant de la Masse unique de toutes les Tranches de cette Souche.

Le Représentant aura droit, au titre de ses fonctions et devoirs, à la rémunération stipulée dans les Conditions Définitives applicables.

En cas de décès, de dissolution (le cas échéant), de démission ou de révocation du Représentant, celui-ci sera remplacé par un autre Représentant. En cas de décès, de dissolution (le cas échéant), de démission ou révocation du Représentant suppléant, un autre suppléant sera élu par l'Assemblée Générale des Titulaires de Titres.

Toutes les parties intéressées pourront à tout moment obtenir communication des noms et adresses du Représentant, au siège social de l'Emetteur ou auprès des établissements désignés de chacun des Agents Payeurs.

22.3 Pouvoirs du Représentant

Le Représentant aura le pouvoir d'accomplir tous actes de gestion nécessaires à la défense des intérêts communs des Titulaires de Titres.

Toutes les procédures judiciaires intentées à l'initiative ou à l'encontre des Titulaires de Titres devront l'être à l'initiative ou à l'encontre du Représentant.

Le Représentant ne pourra pas s'immiscer dans la gestion des affaires de l'Emetteur.

22.4 Décisions Collectives

Les Décisions Collectives sont adoptées en assemblée générale (l'**Assemblée Générale**) ou par décision à l'issue d'une consultation écrite (la **Décision Ecrite**).

Conformément aux dispositions de l'article R. 228-71 du Code de commerce, il sera justifié du droit de chaque Titulaire de Titres de participer aux Décisions Collectives par l'inscription du nom de ce Titulaire de Titres dans les livres du Teneur de Compte Euroclear France concerné, le second jour ouvré précédant l'assemblée à zéro heure, heure de Paris.

Les Décisions Collectives devront être publiées conformément à la Clause 22.10L'Emetteur devra tenir un registre des Décisions Collectives et devra le rendre disponible, sur demande, à tout Titulaire subséquent des Titres de cette Souche.

22.5 Assemblée Générale

Une Assemblée Générale pourra être réunie à tout moment, sur convocation de l'Emetteur ou du Représentant. Un ou plusieurs Titulaires, détenant ensemble un trentième au moins du montant nominal des Titres en circulation pourra adresser à l'Emetteur et au Représentant une demande de convocation

de l'Assemblée Générale. Si l'Assemblée Générale n'a pas été convoquée dans les deux mois suivant cette demande, les Titulaires pourront charger l'un d'entre eux de déposer une requête auprès du tribunal compétent situé à Paris afin qu'un mandataire soit nommé pour convoquer l'Assemblée Générale.

Un avis indiquant la date, l'heure, le lieu et l'ordre du jour de l'Assemblée Générale sera publié conformément à la Clause 22.10 au moins 15 jours calendaires avant la date de l'Assemblée Générale sur première convocation et au moins 5 jours calendaires avant la date de l'Assemblée Générale sur seconde convocation.

Chaque Titulaire a le droit de prendre part à l'Assemblée Générale en personne, par mandataire interposé ou par correspondance. Chaque Titre donne droit à une voix.

L'Assemblée Générale est habilitée à délibérer sur la révocation et le remplacement du Représentant et de son suppléant. Elle peut également statuer sur toute autre question relative aux droits, actions et avantages communs qui s'attachent ou s'attacheront ultérieurement aux Titres ou qui en découlent ou en découleront ultérieurement, y compris afin d'autoriser le Représentant à agir en justice en qualité de demandeur ou de défendeur.

L'Assemblée Générale peut en outre délibérer sur toute proposition de modification des Modalités, y compris sur toute proposition d'arbitrage ou de règlement transactionnel, se rapportant à des droits litigieux ou ayant fait l'objet de décisions judiciaires. Il est cependant précisé que l'Assemblée Générale ne peut pas accroître les charges des Titulaires ni instituer une inégalité de traitement entre les Titulaires, ni décider de convertir les Titres en actions.

Les Assemblées Générales ne pourront valablement délibérer sur première convocation qu'à condition que les Titulaires présents ou représentés détiennent un cinquième au moins du montant nominal des Titres en circulation au moment considéré. Sur deuxième convocation aucun quorum ne sera exigé. Les Assemblées Générales statueront valablement à la majorité des deux tiers des voix exprimées par les Titulaires présents en personne ou représentés à ces assemblées.

Pendant la période de quinze jours calendaires qui précédera la tenue de chaque Assemblée Générale (sur première) et de cinq jours calendaires (sur seconde convocation), chaque Titulaire ou son mandataire aura le droit de consulter ou de prendre copie du texte des résolutions qui seront proposées et des rapports qui seront présentés à l'Assemblée Générale, dont l'ensemble sera tenu à la disposition des Titulaires de Titres concernés au siège de l'Emetteur, dans les établissements désignés des Agents Payeurs et en tout autre lieu spécifié dans l'avis de convocation de l'Assemblée Générale.

22.6 Décision Ecrite et Consentement Electronique

A l'initiative de l'Emetteur ou du Représentant, les Décisions Collectives peuvent également être prises par Décision Ecrite.

Une telle Décision Ecrite devra être signée par ou pour le compte de Titulaires de Titres détenant au moins 66,67% des Titres de la Souche de Titres concernée sans avoir à se conformer aux exigences de formalités et de délais prévues à la Clause 22.5 (*Assemblée Générale*).

Toute Décision Ecrite devra, à toutes fins, avoir le même effet qu'une résolution adoptée lors d'une Assemblée Générale. Une telle décision peut être matérialisée dans un seul document ou dans plusieurs documents, signé par ou pour le compte d'un ou plusieurs Titulaires de Titres et devra être publiée conformément à la Clause 22.10.

En vertu de l'article L. 228-46-1 du Code de commerce, les Titulaires de Titres pourront également exprimer leur approbation ou leur rejet de la Décision Ecrite proposée par tout moyen de communication électronique permettant leur identification (le **Consentement Electronique**).

22.7 Frais

L'Emetteur supportera tous les frais afférents aux opérations de la Masse, y compris les frais de convocation et de tenue des Décisions Collectives et, plus généralement, tous les frais administratifs adoptés par les Décisions Collectives, étant expressément stipulé qu'aucun frais ne pourra être imputé sur les intérêts payables sur les Titres.

22.8 Masse unique

Les titulaires de Titres d'une même Souche, ainsi que les titulaires de Titres de toute autre Souche qui ont été assimilés, conformément à la Clause 23.1 (*Emissions assimilables*), aux Titres de la Souche mentionnée ci-dessus, seront groupés pour la défense de leurs intérêts communs en une Masse unique. Le Représentant nommé pour la première Tranche d'une Souche de Titres sera le Représentant de la Masse unique de cette Souche.

22.9 Titulaire unique

Aussi longtemps que les Titres seront détenus par un seul Titulaire, le Titulaire concerné exercera l'ensemble des pouvoirs dévolus au Représentant et à l'Assemblée Générale par les Modalités.

L'Emetteur tiendra (ou fera tenir par tout agent habilité) un registre de l'ensemble des décisions prises par le Titulaire unique *es qualité* et le mettra à disposition, sur demande, de tout Titulaire ultérieur. Un Représentant devra être nommé dès lors que les Titres d'une Souche sont détenus par plus d'un Titulaire.

22.10 Avis aux Titulaires

Tout avis à adresser aux Titulaires de Titres conformément à la présente Clause 22.10 devra être adressé conformément à la Clause 24.5.

22.11 Masse complète

Pour tout Titre émis ayant une Valeur Nominale Indiquée inférieure à 100.000 euros (ou la contre-valeur de ce montant dans toute autre devise), sauf si les Conditions Définitives indiquent qu'"Emission hors de France" est applicable, la Clause 22.7 sera supprimée et remplacée par ce qui suit :

"22.7 Frais

L'Emetteur supportera tous les frais afférents aux opérations de la Masse, y compris tous les frais de convocation et de tenue des Décisions Collectives et, plus généralement, tous les frais administratifs adoptés par les Décisions Collectives."

Dans la présente Clause 22, l'expression Titres en circulation (telle que définie dans la Clause 2) n'inclut pas les Titres souscrits ou achetés par l'Emetteur et qui sont détenus par lui et n'ont pas été annulés.

23. EMISSIONS ASSIMILABLES ET CONSOLIDATION

23.1 *Emissions assimilables* : Chacun des Emetteurs pourra à tout moment, sans devoir obtenir le consentement des Titulaires de Titres, émettre des titres supplémentaires régis par les mêmes modalités que les Titres à tous égards (ou à tous égards excepté pour le premier paiement d'intérêts), de manière à former une seule et même souche avec ces Titres.

23.2 *Consolidation* : Chacun des Emetteurs, avec l'accord préalable de l'Agent Financier (qui ne doit pas être refusé sans raison valable, pourra à tout moment à toute Date de Paiement des Intérêts ayant lieu avant ou après la Date de Redénomination à tout moment et avec au moins

15 Jours Ouvrés de préavis aux Titulaires de Titres conformément à la Clause 24 (*Avis*), sans le consentement des Titulaires de Titres, consolider les Titres d'une Souche avec les Titres d'une ou plusieurs autres Souches qu'il a émis, qu'ils soient ou non initialement émis dans une des devises européennes nationales ou en Euro, sous réserve que ces Titres aient été relibellés en Euro (s'ils n'étaient pas initialement libellés en euros) et qui ont par ailleurs, s'agissant de toutes les périodes suivant une telle consolidation, les mêmes modalités que les Titres.

24. AVIS

24.1 Les avis adressés aux Titulaires de Titres au nominatif seront valables soit, (i) s'ils leur sont envoyés à leurs adresses respectives, auquel cas ils seront réputés avoir été donnés le quatrième jour (autre qu'un samedi ou un dimanche) après envoi, soit, (ii) au gré de l'Emetteur, aussi longtemps que les Titres seront admis à la négociation sur Euronext Paris, s'ils sont publiés (a) dans l'un des principaux quotidiens de large diffusion en France (qui devrait être *Les Echos*) ou (b) conformément aux dispositions des articles 221-3 et 221-4 du Règlement Général de l'Autorité des marchés financiers (l'**AMF**), soit (iii) aussi longtemps que ces Titres seront admis à la négociation sur tout Marché Réglementé ou autre bourse, et si les règles de ce Marché Réglementé ou de cette bourse l'exigent, dans l'un des principaux quotidiens de large diffusion dans la ville où le Marché Réglementé ou l'autre bourse sur laquelle ces Titres sont admis à la négociation est situé, et sur le site internet de toute autre autorité compétente ou du Marché Réglementé de l'Etat membre de l'EEE ou en Suisse où les Titres sont admis à la cote officielle et à la négociation.

24.2 Les avis adressés aux Titulaires de Titres au porteur seront valables s'ils sont publiés (i) aussi longtemps que ces Titres seront admis à la négociation sur Euronext Paris, (a) dans l'un des principaux quotidiens de large diffusion en France (qui devrait être *Les Echos*) et (b) conformément aux dispositions des articles 221-3 et 221-4 du Règlement Général de l'AMF ou (ii) aussi longtemps que ces Titres seront admis à la négociation sur tout Marché Réglementé ou autre bourse, et si les règles de ce Marché Réglementé ou de cette bourse l'exigent, dans l'un des principaux quotidiens de large diffusion dans la ou les villes où le ou les Marchés Réglementés ou l'autre ou les autres bourses sur lesquels ces Titres sont admis à la négociation est situé, et sur le site internet de toute autre autorité compétente ou du Marché Réglementé de l'Etat membre de l'EEE ou en Suisse où les Titres sont admis à la négociation.

24.3 Si une telle publication est irréalisable en pratique, l'avis sera réputé valablement donné s'il est publié dans un autre quotidien de langue anglaise reconnu et largement diffusé en Europe. Dans ce cas, cet avis sera réputé avoir été donné à la date de cette publication, ou dans le cas où l'avis serait publié plusieurs fois ou à des dates différentes, à la date de la première publication.

24.4 Les avis devant être adressés aux Titulaires de Titres (qu'ils soient au nominatif ou au porteur) conformément aux présentes Modalités pourront être délivrés à Euroclear France, Euroclear, Clearstream et à tout autre système de compensation auprès duquel les Titres sont alors compensés en lieu et place de l'envoi postal et de la publication prévus aux Clauses 24.1, 24.2 et 24.3 ci-dessus. Par exception à ce qui précède, aussi longtemps que ces Titres seront admis à la négociation sur un Marché Réglementé ou une autre bourse et que les règles de ce Marché Réglementé ou de cette autre bourse l'exigeront, les avis devront être également publiés dans un quotidien de large diffusion dans la ville où le Marché Réglementé ou l'autre bourse sur lequel ce ou ces Titres sont admis à la cote officielle et à la négociation est situé.

24.5 Les avis relatifs à la convocation et aux décisions adoptées par les Décisions Collectives conformément à la Clause 20, ainsi que toute décision de l'Emetteur prise conformément à l'article R. 228-79 du Code de commerce, devront être délivrés à Euroclear France, Euroclear, Clearstream ou à tout autre système de compensation auprès duquel les Titres sont alors compensés et (afin d'éviter toute ambiguïté), les Clauses 24.1, 24.2, 24.3 et 24.4 ci-dessus ne sont pas applicables à ces avis.

24.6 S'ils sont publiés plusieurs fois, les avis seront réputés avoir été donnés à la date de la première publication.

24.7 Nonobstant toute stipulation contraire dans les présentes Modalités, le fait que l'Emetteur, l'Agent de Calcul, l'Agent de Détermination ou toute autre partie devant adresser des avis aux Titulaires de Titres conformément aux Modalités n'adresse pas ledit avis n'affectera pas la validité de la détermination, de l'ajustement, de l'évènement ou de tout autre action pour laquelle un tel avis est requis.

24.8 Si un ajustement est effectué, ou toute autre mesure prise, par l'Agent de Détermination en vertu d'une ou plusieurs des Clauses suivantes : 9.2(b), 9.2(c), 9.2(e), 9.3(a), 9.3(b), 9.4(a), 9.4(b), 9.5(b), 9.6(b), 10.5, 10.6(b), 11.1, 11.2, 11.3, 11.4, 11.7(b), 12.1.1, 12.3, 13.2, 13.4, 13.5 ou 13.6, l'Agent de Détermination avise l'Émetteur et l'Agent Financier de cet ajustement. L'Agent Financier, agissant pour le compte et sur instruction de l'Émetteur, avise (afin d'éviter toute ambiguïté, sous la forme lui ayant été stipulée par ou pour le compte de l'Émetteur) les Titulaires de Titres de l'ajustement en question dans un délai de quinze (15) Jours Ouvrés à compter de la réception de l'avis envoyé par l'Agent de Détermination.

25. GARANTIE DU RISQUE DE CHANGE

25.1 Si toute somme due par l'Emetteur en vertu des Titres ou de toute ordonnance, tout jugement ou tout arrêt prononcé en relation avec les Titres doit être convertie de la devise (la **première devise**) dans laquelle elle est payable en vertu des présentes Modalités ou de cette ordonnance, ce jugement ou cet arrêt dans une autre devise (la **seconde devise**) à l'effet (a) de solliciter le paiement d'une créance ou de produire au passif à l'encontre de l'Emetteur, (b) d'obtenir une ordonnance, un jugement ou un arrêt devant tout tribunal ou toute cour, ou (c) d'obtenir l'exécution forcée de toute ordonnance, de tout jugement ou de tout arrêt prononcé en relation avec les Titres, l'Emetteur devra indemniser chaque Titulaire de Titres, à la demande écrite de ce Titulaire de Titres adressée à l'Emetteur et signifiée à l'Emetteur ou à l'Etablissement Désigné de l'Agent Financier, au titre de toute perte subie en conséquence d'un écart entre (i) le taux de change appliqué à cet effet pour convertir la somme en question de la première devise dans la seconde devise, et (ii) le ou les taux de change auxquels ce Titulaire de Titres peut, dans le cadre de la marche ordinaire des affaires, acheter la première devise avec la seconde devise lors de la réception d'une somme qui lui est payée en exécution intégrale ou partielle de cette ordonnance, de ce jugement ou de cet arrêt, ou en paiement intégral ou partiel de cette créance ou de cette production au passif.

25.2 Cette garantie constitue une obligation séparée et indépendante de l'Emetteur et donnera naissance à un motif d'action séparé et indépendant. Cependant, si un jugement prononcé par un tribunal français est exprimé en euros, il sera normalement exprimé par référence à la contre-valeur du montant concerné de ladite devise étrangère, au taux de change prévalant à la date effective de paiement ou à la date de prononcé du jugement. Il convient cependant de noter que si, après avoir obtenu un jugement d'un tribunal français en relation avec les Titres, une partie sollicite un jugement séparé sur la base de toute clause relative à une garantie du risque de change, il se peut que le tribunal saisi considère que cette clause n'a pas survécu au jugement initial.

26. REGLES D'ARRONDI

Pour les besoins de tous calculs visés dans les présentes Modalités (sauf stipulation contraire des présentes Modalités ou des Conditions Définitives applicables), (a) tous les pourcentages résultant de ces calculs seront arrondis, si besoin est, au cent millième le plus proche (0,000005 pour cent étant arrondi par excès à 0,00001 pour cent), (b) tous les montants en U.S. Dollars entrant dans ces calculs ou en résultant seront arrondis au cent le plus proche (un demi cent étant arrondi au cent supérieur le plus proche), (c) tous les montants en Yens japonais entrant

dans ces calculs ou en résultant seront arrondis à la baisse au montant entier en Yens japonais inférieur le plus proche, et (d) tous les montants libellés dans une autre devise entrant dans ces calculs ou en résultant seront arrondis à la deuxième décimale la plus proche dans cette devise (0,005 étant arrondi par excès à 0,01).

27. REDENOMINATION

27.1 *Application* : La présente Clause 27 (*Redénomination*) n'est applicable aux Titres que si les Conditions Définitives applicables stipulent son application.

27.2 *Avis de redénomination* : Si le pays de la Devise Prévue devient, ou annonce son intention de devenir, un Etat Membre Participant, l'Emetteur pourra, sans devoir obtenir le consentement préalable des Titulaires de Titres, à charge de donner un préavis de 15 Jours Ouvrés au moins aux Titulaires de Titres et aux Agents Payeurs, designer une date (la **Date de Redénomination**), qui sera une Date de Paiement des Intérêts en vertu des Titres, tombant à la date ou après la date à laquelle ce pays deviendra un Etat Membre Participant.

27.3 *Redénomination* : Nonobstant les autres dispositions des présentes Modalités, les Titres seront réputés, avec effet à compter de la Date de Redénomination, être relibellés en euros, chaque Titre ayant un montant nominal égal au montant nominal de ce Titre dans la Devise Prévue, convertie en euro au taux de conversion de cette devise en euro fixé par le Conseil de l'Union Européenne en vertu du Traité (y compris en respectant les règles d'arrondi fixées par la réglementation communautaire), **étant cependant entendu que** si l'Emetteur détermine, avec l'accord de l'Agent Financier, que la pratique de marché alors appliquée pour la redénomination en euros de titres offerts à l'échelle internationale est différente de celle spécifiée ci-dessus, les stipulations ci-dessus seront réputées modifiées afin de se conformer à cette pratique de marché et l'Emetteur devra notifier sans délai, et dans tous les cas au plus tard dans les 15 Jours Ouvrés après cette détermination par l'Emetteur, ces modifications tacites aux Titulaires des Titres, à chaque autorité de cotation, bourse et/ou système de cotation (éventuel) par lequel les Titres ont été admis à la cote officielle, à la négociation et/ou à la cotation, ainsi qu'aux Agents Payeurs.

27.4 *Date de Détermination des Intérêts* : Si les Conditions Définitives applicables stipulent que la clause Dispositions applicables aux Titres à Taux Variable est applicable, et si les Conditions Définitives applicables stipulent la Détermination du Taux sur Page Ecran comme étant le mode de détermination du ou des Taux d'Intérêt, la Date de Détermination des Intérêts sera réputée, avec effet à compter de la Date de Redénomination, être la seconde Date de Règlement TARGET précédant le premier jour de la Période d'Intérêts concernée.

28. DECLARATIONS ET GARANTIES DES TITULAIRES DE TITRES

Chaque Titulaire de Titres sera réputé déclarer et garantir ce qui suit à l'Emetteur et, le cas échéant, au Garant, lors de l'acquisition de tout Titre :

28.1 ni l'Emetteur, ni le Garant (le cas échéant), ni aucun Affilié ni aucun de leurs agents n'agit en qualité de fiduciaire pour son compte, ou ne fournit un conseil en investissement, fiscal, comptable, juridique ou autre en relation avec les Titres, et ce Titulaire de Titres ainsi que ses conseillers ne se fondent sur aucune communication (écrite ou verbale et y compris, sans caractère limitatif, des opinions de conseillers tiers) de l'Emetteur, du Garant (le cas échéant), ou de tout Affilié en ce qui concerne (a) un conseil juridique, réglementaire, fiscal, commercial, d'investissement, financier, comptable ou autre, (b) une recommandation d'investir dans des Titres, ou (c) une assurance ou garantie quant aux résultats attendus d'un investissement dans les Titres (étant entendu que des informations et explications sur les modalités des Titres ne sont pas considérées comme un tel avis, recommandation, assurance ou garantie, et que

l'investisseur potentiel et ses conseillers devront se les faire confirmer à titre indépendant avant de procéder à un tel investissement) ;

28.2 ce Titulaire de Titres (a) a consulté ses propres conseillers juridiques, réglementaires, fiscaux, commerciaux, en investissement, financiers et comptables dans la mesure où il l'a jugé nécessaire, et a pris ses propres décisions d'investissement, de couverture et de négociation sur la base de son seul jugement et de tout avis des conseillers qu'il a jugé nécessaire de consulter, et non pas sur la base de toute vue exprimée par l'Emetteur, le Garant (le cas échéant), tout Affilié ou l'un quelconque de leurs agents, et (b) acquiert des Titres en parfaite connaissance des termes, conditions et risques y afférents et est capable d'assumer ces risques et disposé à les assumer ; et

28.3 l'Emetteur, le Garant (le cas échéant), et/ou des Affiliés peuvent entretenir des relations bancaires ou autres relations commerciales avec des émetteurs de valeurs mobilières auxquelles les Titres se rapportent et peuvent se livrer à des opérations de négociation pour compte propre sur des actions, indices, parts de fonds ou autres actifs auxquels les Titres sont liés, ou sur des options, contrats à terme, produits dérivés ou autres instruments y afférents (y compris les opérations de négociation que l'Emetteur, le Garant (le cas échéant), et/ou tout Affilié jugeront appropriés à leur raisonnable discrétion pour couvrir le risque de marché relatif aux Titres et d'autres transactions entre l'Emetteur, le Garant (le cas échéant), et/ou tout Affilié et des tiers), et que ces opérations de négociation (a) peuvent affecter le prix ou le niveau de ces actions, indices, actifs et autres instruments et, par voie de conséquence, les montants payables en vertu des Titres et (b) peuvent être effectuées à tout moment, y compris lors ou près de toute Date d'Evaluation, Date d'Observation, Date de Détermination des Intérêts, Date de Détermination ou de toute Date de Calcul de la Moyenne.

29. SUBSTITUTION

29.1 *Substitution d'Emetteur par des entités du Groupe Morgan Stanley*

Par l'acquisition des Titres, chaque Titulaire reconnaît, accepte, consent et approuve que, sous réserve des conditions stipulées dans la présente Modalité 29 (*Substitution*), mais sans qu'il soit nécessaire d'obtenir le consentement des Titulaires de Titres, chaque Emetteur pourra, si l'Emetteur est :

(a) Morgan Stanley, substituer une filiale de Morgan Stanley à Morgan Stanley en tant que débiteur principal des Titres, sous réserve que les Titres pour lesquels cette substitution sera effectuée soient intégralement, inconditionnellement et irrévocablement garantis en vertu d'une garantie de Morgan Stanley pour le paiement du principal, de la prime, des intérêts et de tous montants supplémentaires, le cas échéant, relatifs à ces Titres, lorsque ceux-ci deviendront exigibles et payables, que ce soit à l'échéance ou d'une quelconque façon, et sous réserve en outre que les termes de la garantie n'obligent pas les Titulaires de Titres à exercer préalablement leurs recours à l'encontre de l'émetteur de substitution avant d'agir directement contre Morgan Stanley (en sa qualité de garant) ;

(b) MSI plc, substituer Morgan Stanley ou une filiale de Morgan Stanley à MSI plc en tant que débiteur principal des Titres, sous réserve, à moins que Morgan Stanley ne soit l'émetteur de substitution, que les Titres pour lesquels cette substitution sera effectuée soient intégralement, inconditionnellement et irrévocablement garantis en vertu d'une garantie de MSI plc pour le paiement du principal, de la prime, des intérêts et de tous montant supplémentaires, le cas échéant, relatifs à ces Titres, lorsque ceux-ci deviendront exigibles et payables, que ce soit à l'échéance ou d'une quelconque façon, et sous réserve en outre que les termes de la garantie n'obligent pas les Titulaires de

Titres à exercer préalablement leurs recours à l'encontre de l'émetteur de substitution avant d'agir directement contre MSI plc (en sa qualité de garant) ;

(c) MSBV, substituer Morgan Stanley ou une filiale de Morgan Stanley à MSBV en tant que débiteur principal des Titres, sous réserve, à moins que Morgan Stanley ne soit l'émetteur de substitution, que les Titres pour lesquels cette substitution sera effectuée soient intégralement, inconditionnellement et irrévocablement garantis en vertu d'une garantie de Morgan Stanley pour le paiement du principal, de la prime, des intérêts et de tous montant supplémentaires, le cas échéant, relatifs à ces Titres, lorsque ceux-ci deviendront exigibles et payables, que ce soit à l'échéance ou d'une quelconque façon, et sous réserve en outre que les termes de la garantie n'obligent pas les Titulaires de Titres à exercer préalablement leurs recours à l'encontre de l'émetteur de substitution avant d'agir directement contre Morgan Stanley (en sa qualité de garant) ;

(d) MSFL, substituer Morgan Stanley ou une filiale de Morgan Stanley à MSFL en tant que débiteur principal des Titres, sous réserve, à moins que Morgan Stanley ne soit l'émetteur de substitution, que les Titres pour lesquels cette substitution sera effectuée soient intégralement, inconditionnellement et irrévocablement garantis en vertu d'une garantie de Morgan Stanley pour le paiement du principal, de la prime, des intérêts et de tous montant supplémentaires, le cas échéant, relatifs à ces Titres, lorsque ceux-ci deviendront exigibles et payables, que ce soit à l'échéance ou d'une quelconque façon, et sous réserve en outre que les termes de la garantie n'obligent pas les Titulaires de Titres à exercer préalablement leurs recours à l'encontre de l'émetteur de substitution avant d'agir directement contre Morgan Stanley (en sa qualité de garant).

29.2 *Substitution de l'Émetteur ou du Garant par des entités non membres du Groupe Morgan Stanley*

Si les Conditions Définitives stipulent que la présente Modalité 29.2 est applicable à une Souche de Titres, sous réserve des conditions définies dans la présente Modalité 29, y compris les droits des Titulaires de Titres en vertu de la Modalité 29.6 (*Droit au Remboursement en cas de substitutions par des entités non membres du Groupe Morgan Stanley*), mais sans qu'il soit nécessaire d'obtenir le consentement des Titulaires de Titres, l'Emetteur ou le Garant (selon le cas) pourra, si l'Emetteur ou le Garant (dans le cas de Titres MSBV ou de Titres MSFL) a déterminé que l'un quelconque des événements suivants s'est produit au titre de l'Emetteur ou du Garant (selon le cas) : un cas de faillite, de redressement judiciaire (*receivership*), de liquidation volontaire ou tout autre événement similaire en vertu de la loi de la juridiction de l'Emetteur ou du Garant (selon le cas); une cession imposée par des raisons réglementaires ; toute mesure devant être prise afin de satisfaire aux exigences règlementaires en matière de licence ; ou un changement de contrôle (un **Cas de Substitution**), se substituer toute entité qui n'est pas une entité membre du Groupe Morgan Stanley, sous réserve que cette entité ait obtenu, immédiatement avant la survenance du Cas de Substitution concerné, de la part d'au moins une agence de notation communément utilisée sur les marchés de capitaux internationaux (y compris, mais sans caractère limitatif, S&P, Moody's et Fitch), une notation de crédit de sa dette à long terme au moins aussi élevée que la notation de crédit de la dette à long terme de l'Emetteur ou du Garant (selon le cas) ainsi remplacé). Nonobstant ce qui précède, pour toute Souche de Titres dont Morgan Stanley est l'Emetteur, Morgan Stanley ne pourra pas être remplacé en tant qu'Emetteur par toute entité non membre du Groupe Morgan Stanley pendant l'année suivant la Date d'Emission de ces Titres.

En conséquence de ce qui est indiqué ci-dessus, en acquérant les Titres, chaque Titulaire sera réputé expressément consentir à décharger l'Emetteur ou le Garant d'origine, selon le cas, de toutes ses obligations relatives aux Titres ou à la Garantie.

29.3 *Conditions de la substitution*

La substitution d'un Emetteur ou d'un Garant par une autre entité (l'**Entité de Substitution**) ainsi qu'il est stipulé dans la Modalité 29.1 (*Substitution d'Emetteur par des entités du Groupe Morgan Stanley*) ou 29.2 (*Substitution de l'Emetteur ou du Garant par des entités non membres du Groupe Morgan Stanley*) ci-dessus (selon le cas) est subordonnée aux conditions suivantes :

(a) la substitution ne sera pas significativement préjudiciable aux intérêts des Titulaires de Titres ;

(b) l'Entité de Substitution deviendra le nouvel Emetteur ou le nouveau Garant (selon le cas) de l'émission de Titres concernée et deviendra partie au contrat de service financier (*Agency Agreement*) avec les modifications corrélatives nécessaires, à la place de l'ancien Emetteur ou de l'ancien Garant (selon le cas) à compter de la date de cette substitution ;

(c) un supplément au prospectus de base ou un nouveau prospectus de base, selon le cas, sera publié afin de fournir l'information relative à l'Entité de Substitution deviendra le nouvel Emetteur ou le nouveau Garant (selon le cas) conformément au Règlement Prospectus ;

(d) l'Entité de Substitution devra être valablement constituée en vertu des lois du lieu où elle est établie ou immatriculée, devra avoir la capacité d'assumer tous les droits, obligations et engagements financiers en vertu des Titres et de la Garantie, selon le cas, et devra avoir obtenu toutes les autorisations nécessaires de la part de ses organes sociaux afin d'assumer tous ces droits, obligations et engagements financiers en vertu des Titres ou de la Garantie (selon le cas) ;

(e) l'Entité de Substitution devra avoir obtenu toutes les approbations et tous les accords gouvernementaux ou réglementaires nécessaires afin d'exécuter ses obligations en vertu des Titres ou de la Garantie (selon le cas) et ces approbations et accords seront tous pleinement en vigueur et applicables et l'Entité de Substitution et les Titres seront en conformité avec les exigences du *Securities Act* ;

(f) uniquement en cas de substitution d'un Émetteur ou du Garant en vertu de la Modalité 29.2 (*Substitution de l'Émetteur ou du Garant par des entités non membres du Groupe Morgan Stanley*) ci-dessus :

(i) l'Entité de Substitution et l'Emetteur concerné devront avoir obtenu (a) des avis juridiques émanant de conseillers juridiques indépendants de réputation reconnue dans le pays d'immatriculation de l'Entité de Substitution et en France, confirmant que les obligations de l'Entité de Substitution, en cas de substitution d'un Emetteur au regard des Titres, ou à New York, en cas de substitution du Garant en vertu de la Garantie, sont des obligations légales et valables de l'Entité de Substitution, ayant force de loi à son égard, et (b) si l'Emetteur remplacé est MSBV ou MSFL (ou toute entité qui leur substituerait), un avis juridique d'un conseiller juridique indépendant de réputation internationale à New York, confirmant que la Garantie s'appliquera à l'Entité de Substitution *mutatis mutandis* comme elle s'applique à l'Emetteur avant la substitution et constituera des obligations légales, valables et opposables du Garant, ayant force de loi à son égard, au titre de l'Entité de Substitution, étant précisé qu'aucun avis de la nature visée au présent sous-paragraphe (d) ne sera exigé si Morgan Stanley est l'Entité de Substitution pour des Titres MSBV ou des Titres MSFL ; et

(ii) si les Titres concernés sont notés au moment considéré, l'Entité de Substitution devra avoir obtenu, avant la date de substitution, une reconnaissance des agences de notation de crédit concernées, confirmant que la substitution n'entraînera pas, en totalité ou en partie, un retrait, ou une dégradation de la notation, ni une mise sous surveillance ou l'attribution d'une perspective négative à la notation des Titres ;

(g) tous les accords et approbations requis auront été obtenus et l'Entité de Substitution et les Titres devront remplir toutes les exigences applicables en droit français ;

(h) l'Agent Financier devra avoir confirmé à l'Emetteur ou au Garant concerné (selon le cas) qu'il a procédé, auprès de l'Entité de Substitution proposée, à toutes les vérifications requises dans le cadre de l'obligation de "*know your customer*" ;

(i) cette substitution est permise par les lois de tout marché réglementé sur lequel les Titres sont admis aux négociations et chacun de ces marchés réglementés devra avoir confirmé qu'à la suite de la substitution par l'Entité de Substitution proposée et du respect des exigences applicables, le cas échéant, les Titres continueront d'être admis aux négociations sur ce marché réglementé ;

(j) aucun paiement dû en vertu des Titres ne devra être arriéré à la date considérée ;

(k) à la date de cette substitution, l'Entité de Substitution devra être en mesure d'honorer toutes les obligations de paiement découlant des Titres ou s'y rapportant, en monnaie ayant cours légal librement convertible et transférable, sans qu'il soit besoin de prélever des taxes ou droits quelconques à la source, et elle devra également être en mesure de transférer tous les montants requis à cet effet à l'Agent Financier, sans aucune restriction ; et

(l) s'agissant des Titres qui bénéficient de la Garantie, ces Titres continueront de bénéficier de la Garantie à la suite de la substitution de l'Emetteur et/ou du Garant (selon le cas), en vertu de la présente Modalité 29.

29.4 *Référence faite dans les Modalités à l'Emetteur ou au Garant (selon le cas)*

En cas de substitution en vertu de la présente Modalité 29, toute référence faite dans les Modalités à l'Emetteur ou au Garant concerné (selon le cas) doit être interprétée comme une référence à l'entité substituée.

29.5 *Notification aux Titulaires de Titres de substitutions par des entités du Groupe Morgan Stanley*

L'Emetteur concerné devra notifier cette substitution aux Titulaire de Titres dès que cela sera raisonnablement possible, et dans tous les cas au plus tard dans les 15 Jours Ouvrés suivant la date à laquelle la substitution est entrée en vigueur en vertu de la Modalité 29.1 (*Substitution d'Emetteur par des entités du Groupe Morgan Stanley*), conformément à la Modalité 24 (*Avis*).

29.6 *Droit au Remboursement en cas de substitutions par des entités non membres du Groupe Morgan Stanley*

S'il souhaite exercer le droit de substitution visé à la Modalité 29.2 (*Substitution de l'Émetteur ou du Garant par des entités non membres du Groupe Morgan Stanley*), l'Émetteur devra le notifier aux Titulaires de Titres 60 jours calendaires à l'avance, conformément à la Modalité 24 (*Avis*). Les Titulaires de Titres qui objecteront à la substitution auront le droit d'exiger de l'Emetteur qu'il rembourse leurs Titres à un prix déterminé conformément aux dispositions de

la présente Modalité 29.6 en notifiant leur intention d'exercer ce droit de la manière stipulée dans la présente Modalité 29.6 (le **Droit au Remboursement**).

Le remboursement des Titres pour lesquels des Titulaires de Titres auront exercé le Droit au Remboursement aura lieu 10 Jours Ouvrés avant que la substitution concernée ne devienne effective (la **Date de Remboursement en cas de Substitution**). L'Emetteur devra rembourser les Titres pour lesquels le Droit au Remboursement aura été exercé à un montant égal (i) à la Valeur de Remplacement de ces Titres, pour les Titres pour lesquels les modalités prévoient un remboursement du principal en totalité à la date de maturité et (ii) dans tous les autres cas, à la juste valeur de marché de ces Titres le jour où la Notification d'Exercice du Droit au Remboursement aura été déposée, conformément aux dispositions de la présente Modalité 29.6, telle que déterminée par l'Agent de Détermination à sa raisonnable discrétion, augmentée (le cas échéant) des intérêts courus à cette date (dans la mesure où ces intérêts ne sont pas d'une quelconque façon pris en compte dans la détermination de la juste valeur de marché de ces Titres).

Pour les besoins de la présente Modalité 29.6, la **Valeur de Remplacement** signifie un montant déterminé par l'Agent de Détermination, agissant de bonne foi et d'une manière commercialement raisonnable, le jour du dépôt de la Notification d'Exercice du Droit au Remboursement conformément aux dispositions de la présente Modalité 29.6, comme étant le montant qu'une Institution Financière Qualifiée demanderait afin de remplir toutes les obligations de paiement de l'Emetteur et toutes les autres obligations relatives aux Titres si le Cas de Substitution concerné décrit à la Modalité 29.2 (*Substitution de l'Émetteur ou du Garant par des entités non membres du Groupe Morgan Stanley*) et la substitution décrite à la présente Modalité 29 n'avaient pas eu lieu ou afin de remplir les obligations qui auraient pour effet de préserver l'équivalent économique de tout paiement par l'Emetteur aux Titulaires relatif aux Titres.

Pour exercer l'option prévue par la présente Modalité 29.6 le titulaire d'un Titre doit, 15 Jours Ouvrés au moins avant la Date de Substitution concernée, déposer auprès de l'Agent Financier une Notification d'Exercice du Droit au Remboursement, dans la forme indiquée dans le contrat de service financier (*Agency Agreement*). L'Agent Financier auprès duquel une Notification d'Exercice du Droit au Remboursement aura ainsi été déposée devra remettre un reçu de cette Notification d'Exercice du Droit au Remboursement dûment complété au Titulaire de Titres l'ayant déposée. Une fois déposée, une Notification d'Exercice du Droit au Remboursement dûment complétée ne pourra pas être révoquée ; étant cependant entendu que dans le cas où, avant la Date de Remboursement en cas de Substitution concernée, le Titre en question deviendrait exigible et payable, ou dans le cas où, lors de la Date de Remboursement en cas de Substitution concernée, le paiement du montant de remboursement serait indûment retenu ou refusé, l'Agent Financier devra envoyer une notification de ce fait au Titulaire de Titres ayant déposé cette Notification, à l'adresse qu'il aura pu indiquer dans la Notification d'Exercice du Droit au Remboursement concernée, auquel cas le Titulaire de Titres ayant déposé cette Notification, et non l'Agent Financier, sera réputé être le titulaire du Titre en question à tous effets et pour tous besoins.

Nonobstant ce qui précède, dans le cas d'une Souche de Titres dont Morgan Stanley est l'Emetteur, les Titulaires de Titres auront uniquement le droit de soumettre une Notification d'Exercice du Droit au Remboursement à compter de la date tombant une année calendaire après la Date d'Emission de ces Titres.

Tous les paiements effectués aux Titulaires de Titres conformément à la présente Modalité 29.6 devront l'être conformément aux dispositions de la Modalité 16 (*Paiements*).

29.7 *Conséquences fiscales de la substitution*

Si l'Emetteur substitue une entité à l'Emetteur en tant que débiteur principal des Titres, les conséquences fiscales (y compris les retenues à la source) de la détention des Titres peuvent changer. Sauf indication contraire dans les présentes modalités, si une retenue est requise au titre des Titres, l'Emetteur ne sera pas tenu de payer des montants supplémentaires.

30. LOI APPLICABLE ET ATTRIBUTION DE COMPETENCE

30.1 *Loi Applicable* : Les Titres seront régis par la loi française (excepté concernant le droit de rachat des Titres par l'Emetteur tel qu'indiqué à la Modalité 15.10 ci-dessus) et interprétés selon cette même loi. La Garantie et tous engagements non-contractuels découlant de la Garantie ou s'y rapportant seront régis par la loi de l'Etat de New York et interprétés selon cette même loi.

30.2 *Attribution de Compétence* : Toute réclamation à l'encontre de Morgan Stanley, MSIP, MSBV ou MSFL en qualité d'Emetteurs, ou de Morgan Stanley en qualité de Garant, en relation avec des Titres, pourra être portée exclusivement devant le tribunal compétent dans le ressort de la Cour d'Appel de Paris.

31. ACCORD RELATIF A L'EXERCICE DU POUVOIR DE RENFLOUEMENT INTERNE ANGLAIS A L'EGARD DES TITRES MSIP

31.1 *Reconnaissance :*

Nonobstant tout autre contrat, accord ou interprétation entre MSIP et tout Titulaire de Titres ou bénéficiaire effectif de Titres MSIP, par l'achat ou l'acquisition de Titres MSIP, chaque Titulaire de Titres (y compris chaque bénéficiaire effectif) de Titres MSIP reconnait, accepte, consent et convient d'être lié par l'effet de l'exercice de tout pouvoir de renflouement interne anglais par l'autorité de résolution anglaise compétente, qui peut inclure et avoir l'un des effets suivants ou une combinaison de ceux-ci :

(a) la réduction ou l'annulation de tout, ou partie, du montant en principal ou des intérêts dus au titre de Titres MSIP ou tout autre montant dû au titre de Titres MSIP ;

(b) la conversion de tout, ou partie, du montant en principal ou des intérêts dus au titres de Titres MSIP en actions, en autres valeurs mobilières ou en autres obligations de MSIP ou d'une autre personne (et de l'émission ou du transfert en faveur du Titulaire de Titres de ces actions, valeurs mobilières ou obligations) ; et/ou

(c) la modification ou l'altération de l'échéance de Titres MSIP, ou la modification du montant des intérêts dus au titre de Titres MSIP, ou des dates auxquelles les intérêts deviennent exigibles, y compris, en suspendant le paiement pour une durée temporaire ; tout pouvoir de renflouement interne anglais ne peut être exercé au moyen d'une modification des modalités de Titres MSIP seulement pour donner effet à l'exercice par l'autorité de résolution anglaise compétente de ce pouvoir de renflouement interne anglais.

S'agissant des points (a), (b) et (c) ci-dessus, les références au principal et aux intérêts incluent les paiements de principal et d'intérêts qui sont échus et exigibles (y compris le principal devenu échu et exigible à la date de maturité), mais qui n'ont pas encore été payés avant l'exercice de tout pouvoir de renflouement interne anglais.

Chaque Titulaire de Titres et chaque bénéficiaire effectif de Titres MSIP reconnait et accepte en outre que les droits des Titulaires de Titres et/ou bénéficiaires effectifs au titre de Titres MSIP sont sous réserve de, et pourront être modifiés, si nécessaire, seulement pour donner effet à, l'exercice de tout pouvoir de renflouement interne anglais par l'autorité de résolution anglaise compétente.

31.2 *Pouvoir de renflouement interne anglais :*

Pour les besoins de la présente Clause, **pouvoir de renflouement interne anglais** désigne tout pouvoir de réduction et/ou de conversion existant à tout moment en vertu des lois, règlements, règles ou obligations relatifs à la résolution des banques, sociétés de groupe bancaire, établissements de crédit, et/ou entreprises d'investissement établis au Royaume-Uni, en vigueur au Royaume-Uni et applicables à MSIP et au Groupe MSIP, y compris, sans limitation, toute loi, règlement, règle ou obligation qui est mis en œuvre, adopté ou promulgué dans le cadre du régime de résolution anglais prévu par le *U.K. Banking Act 2009*, tel qu'il a été, ou pourra être, modifié à tout moment (que ce soit par le *Banking Reform Act 2013*, un décret (*secondary legislation*) ou autrement), en vertu desquels les obligations d'une banque, d'un groupe bancaire, d'un établissement de crédit, ou d'une entreprise d'investissement ou de tout affilié peuvent être réduites, annulées, modifiées, transférées et/ou autrement converties en actions, autres valeurs mobilières ou obligations de ce débiteur ou de toute autre personne (et la référence à **l'autorité de résolution anglaise compétente** désigne toute autorité autorisée à exercer tout pouvoir de renflouement interne anglais).

Groupe MSIP désigne Morgan Stanley & Co. International plc et toutes ses filiales.

31.3 *Absence de remboursement du montant en principal ou de paiement des intérêts de Titres MSIP :*

Aucun remboursement du montant en principal de Titres MSIP ou paiement des intérêts de Titres MSIP ne deviendra échu et exigible après l'exercice de tout pouvoir de renflouement interne anglais par l'autorité de résolution anglaise compétente, sauf si, au moment où ce remboursement ou paiement, respectivement, arrive à échéance, ce remboursement ou paiement peut être réalisé par MSIP conformément aux lois et règlements en vigueur au Royaume-Uni applicables à MSIP ou à d'autres membres du Groupe MSIP.

31.4 *Absence de Cas de Défaut :*

Par son acquisition des Titres MSIP, chaque Titulaire de Titres et chaque bénéficiaire effectif de Titres MSIP reconnait et accepte que :

(i) l'exercice du pouvoir de renflouement interne anglais par l'autorité de résolution anglaise compétente à l'égard des Titres MSIP ne saurait être considéré comme un Cas de Défaut ou être autrement constitutif d'une inexécution d'une obligation contractuelle, ou comme donnant droit au Titulaire de Titres de solliciter des voies de recours, auxquelles il est expressément renoncé par les présentes ; et

(ii) il est présumé consentir au fait que l'exercice des pouvoirs de renflouement interne anglais puisse être imposé sans notification préalable de l'autorité de résolution anglaise compétente de sa décision d'exercer ces pouvoirs à l'encontre des Titres MSIP.

31.5 *Notification aux Titulaires de Titres :*

En cas d'exercice de tout pouvoir de renflouement interne anglais par l'autorité de résolution anglaise compétente sur des Titres MSIP, MSIP notifiera l'exercice de ce pouvoir de renflouement interne anglais par écrit aux Titulaires de Titres dès que possible conformément à la Clause 24 (*Avis*). MSIP délivrera également une copie de cette notification à l'Agent Financier à titre d'information uniquement. Tout retard ou défaut de MSIP dans l'envoi de cette notification n'affecte en rien la validité et le caractère exécutoire du pouvoir de renflouement interne anglais, ni les effets sur les Titres MSIP tels que décrits dans cette Clause 31.

31.6 *Obligations de l'Agent Financier :*

En cas d'exercice de tout pouvoir de renflouement interne anglais par l'autorité de résolution anglaise compétente, MSIP et, par son acquisition de Titres MSIP, chaque Titulaire de Titres (y compris chaque bénéficiaire effectif de Titres MSIP) conviennent par les présentes que dans le cadre de l'exercice de tout pouvoir de renflouement interne anglaise par l'autorité de résolution anglaise compétente (a) l'Agent Financier n'aura pas à recevoir d'instructions des Titulaires de Titres, et (b) le Contrat de Service Financier n'impose aucune obligation d'aucune sorte à l'Agent Financier.

Nonobstant ce qui précède, si, après l'exercice du pouvoir de renflouement interne anglais par l'autorité de résolution anglaise compétente, des Titres MSIP restent en circulation (par exemple, si l'exercice du pouvoir de renflouement interne anglais consiste seulement en une dépréciation partielle du principal des Titres MSIP), alors les obligations de l'Agent Financier au titre du Contrat de Service Financier demeureront en vigueur à l'égard des Titres MSIP après cet exercice dans la mesure où MSIP et l'Agent Financier en conviennent dans le cadre d'un avenant au Contrat de Service Financier.

PARTIE 2 – MODALITES ADDITIONNELLES

Dispositions additionnelles relatives aux Titres Indexés sur Actions, Titres Indexés sur Devises, Titres Indexés sur l'Inflation, Titres Indexés sur Fonds et Titres Indexés sur Contrats à Terme

Section 1

Général

Les présentes Modalités Additionnelles (les **Modalités Additionnelles**) s'appliquent à chaque Souche de Titres Indexés sur Actions, Titres Indexés sur Devises, Titres Indexés sur l'Inflation, Titres Indexés sur Fonds et Titres Indexés sur Contrats à Terme (collectivement dénommés, **Titres Indexés**) et, uniquement lorsque cela est expressément indiqué dans les Modalités Additionnelles, aux Titres à Taux Variable. Pour chaque Souche de Titres Indexés, le **Sous-Jacent Applicable** désigne l'action/les actions, l'indice/les indices, le fonds indiciel coté/les fonds indiciels cotés (*exchange traded fund(s)*), la paire de devises, l'indice/les indices d'inflation, le fonds/les fonds et/ou le(s) contrat(s) à terme indiqués dans les Conditions Définitives applicables comme l'Action Sous-Jacente, le Panier d'Actions Sous-Jacentes, (pour les Titres Indexés sur Actions), l'Indice Sous-Jacent, le Panier d'Indices Sous-Jacents (pour les Titres Indexés sur Actions), les Parts d'ETF Sous-Jacentes, le Panier de Parts d'ETF Sous-Jacents (pour les Titres Indexés sur Actions), le Panier de Paires de Devises Sous-Jacent (pour les Titres Indexés sur Devises), l'Indice de l'Inflation Sous-Jacent, le Panier d'Indices d'Inflation Sous-Jacents (pour les Titres Indexés sur l'Inflation), les Parts de Fonds Sous-Jacentes, le Panier de Parts de Fonds Sous-Jacentes (pour les Titres Indexés sur Fonds), le Contrat à Terme et/ou le Panier de Contrats à Terme (pour les Titres Indexés sur Contrats à Terme) et, quand le contexte le permet, chacun(e) de ces actions, indices, fonds indiciels cotés, paires de devises, indices d'inflation, fonds, parts de fonds, contrat à terme.

Les modalités relatives au paiement d'intérêts (le cas échéant) et au remboursement sont susceptibles d'être liées au rendement ou à la valeur du Sous-Jacent Applicable dont la détermination peut être effectuée de différentes manières, tel que précisé dans les Conditions Définitives applicables par référence aux dispositions particulières prévues aux présentes Modalités Additionnelles.

Afin de déterminer les valeurs des Sous-Jacents Applicables, des dispositions parmi celles prévues en Section 2 (*Modalités de Détermination de la Valeur*) des présentes Modalités Additionnelles, seront précisées dans les Conditions Définitives applicables.

Afin de déterminer les valeurs du rendement du Sous-Jacent Applicable, des dispositions parmi celles prévues en Section 3 (*Modalités de Détermination du Rendement)* des présentes Modalités Additionnelles, seront précisées dans les Conditions Définitives applicables.

Les Conditions Définitives applicables préciseront également :

Les modalités applicables (le cas échéant) pour le paiement des intérêts en vertu de la Clause 6.5 parmi celles prévues en Section 4 (*Dispositions relatives aux Intérêts*) des présentes Modalités Additionnelles ;

Les modalités applicables (le cas échéant) pour le remboursement automatique anticipé parmi celles prévues en Section 5 (*Modalités de Remboursement Anticipé*) des présentes Modalités Additionnelles ; et

Les modalités applicables (le cas échéant) pour la détermination du Montant de Remboursement Final parmi celles prévues en Section 6 (*Modalités de Remboursement Final*) des présentes Modalités Additionnelles.

Les dispositions énoncées dans chacune des Sections suivantes des présentes Modalités Additionnelles (autres que les énoncés introductifs en italique) applicables à une Souche de Titres Indexés regroupent les Modalités Additionnelles qui font partie intégrante des Modalités des Titres d'une telle Souche. (Ces énoncés introductifs n'offrent qu'une description générale, et ne font pas partie des dispositions qu'ils décrivent, pas plus qu'ils n'y sont assujettis).

Section 2

Modalités de Détermination de la Valeur

Pour chaque Souche de Titres Indexés, la **Valeur du Sous-Jacent Applicable** d'un Sous-Jacent Applicable à toute date (y compris, mais sans s'y limiter, à la Date d'Evaluation, à la Date de Détermination des Intérêts, à la Date de Détermination, à la Date d'Observation ou à la Date de Calcul de la Moyenne) aux fins des déterminations liées à la valeur ou au rendement du Sous-Jacent Applicable, devra être, telle que déterminée par l'Agent de Détermination et sous réserve de ce qui est prévu dans les Modalités :

pour une Action ou une Part d'ETF Sous-Jacente et une Souche de Titres Indexés sur Actions, le prix (ou, si applicable, deux prix au minimum) de ladite Action ou Part d'ETF Sous-Jacente sur la Bourse concernée ;

pour un Indice et une Souche de Titres Indexés sur Actions, le niveau officiel de l'Indice (ou, si applicable, deux niveaux au minimum) ;

pour un Indice et une Souche de Titres Indexés sur l'Inflation, le niveau de l'Indice de l'Inflation pour un mois calendaire spécifié (ou, si applicable, deux niveaux au minimum) ;

pour un Contrat à Terme et une Souche de Titres Indexés sur Contrat à Terme, le Prix de Règlement de ce Contrat à Terme sur le Marché concerné ;

pour une Paire de Devises et une Souche de Titres Indexés sur Devises, le Taux Spécifié ;

pour une Part de Fonds et une Souche de Titres Indexés sur Fonds, (A) la valeur liquidative officielle du Fonds qui est publiée par le Fonds, l'Administrateur du Fonds ou prestataire de service nommé par le Fonds ou l'Administrateur du Fonds qui publie cette valeur pour le compte du Fond, Bloomberg, Reuters ou tout autre service de publication équivalent, ou sur le site internet du Fond, ou de toute autre manière, divisée par (B) le nombre total de Parts de Fonds, étant entendu que si cette information est publiée sur plus d'une source et que l'information publiée sur une source diffère de l'information publiée sur une autre source, l'Agent de Détermination devra choisir l'une d'elles à sa discrétion, en agissant de bonne foi et d'une manière commercialement raisonnable ;

pour un Sous-Jacent Applicable consistant en un panier qui comprend une quelconque combinaison des éléments précédents, la valeur du Sous-Jacent Applicable est égale à la somme des valeurs pondérées ou non pondérées, selon les cas, des composants du Sous-Jacent Applicable – s'appliquant aux points (a) à (d) ci-dessous, selon le cas,

déterminée, dans chaque cas, conformément aux dispositions figurant dans les dispositions suivantes de la présente Section 2 (**Modalités de Détermination de la Valeur**) comme étant applicables à la détermination considérée telle que spécifiée dans les Conditions Définitives applicables.

1. Si **Valeur de Clôture** est indiqué dans les Conditions Définitives applicables ou si toute autre Modalité de Détermination de la Valeur visée par les Conditions Définitives applicables y fait référence, la Valeur du Sous-Jacent Applicable sera déterminée :

   (a) s'agissant d'une Action Sous-Jacente, d'un Indice Sous-Jacent ou d'une Part Sous-Jacente d'ETF et d'une Souches de Titres Indexés sur Actions, à l'Heure de Clôture Prévue de la Bourse se rapportant à ce Sous-Jacent Applicable à la date concernée ;

   (b) s'agissant d'un Indice de l'Inflation ou d'une Souche de Titres Indexés sur l'Inflation, pour le mois spécifié comme étant le Mois de Référence se rapportant à la date visée dans les Conditions Définitives applicables ;

(c) s'agissant d'une Part de Fonds et d'une Souche de Titres Indexés sur Fonds, à la clôture du Jour Ouvré Fonds suivant immédiatement la date concernée se rapportant à ce Sous-Jacent Applicable ;

(d) s'agissant d'un Contrat à Terme et d'une Souche de Titres Indexés sur Contrat à Terme, à l'Heure de Clôture Prévue de la Bourse (ou tout autre moment auquel le Prix de Règlement est annoncé et publié) se rapportant à ce Sous-Jacent Applicable à la date concernée ;

(e) s'agissant d'un Panier d'Actions, d'Indices ou d'ETFs et d'une Souche de Titres Indexés sur Actions, à l'Heure de Clôture Prévue de la Bourse se rapportant à ce Sous-Jacent Applicable à la date concernée ;

(f) s'agissant d'une Paire de Devise ou d'une Souche de Titres Indexés sur Devises, à l'heure de clôture du Principal Centre Financier de la Devise de Référence à la date concernée ;

(g) s'agissant d'un Panier d'Indices d'Inflation et d'une Souche de Titres Indexés sur l'Inflation, pour le mois spécifié comme étant le Mois de Référence se rapportant à la date visée par les Conditions Définitives applicables ;

(h) s'agissant d'un Panier de Parts de Fonds et d'une Souche de Titres Indexés sur Fonds, à la clôture du Jour Ouvré Fonds suivant immédiatement la date concernée se rapportant à ce Sous-Jacent Applicable ; et

(i) s'agissant d'un Panier de Contrats à Terme et d'une Souche de Titres Indexés sur Panier de Contrats à Terme, à l'Heure de Clôture Prévue de la Bourse (ou tout autre moment auquel le Prix de Règlement est annoncé et publié) se rapportant à ce Sous-Jacent Applicable à la date concernée.

2. Si **Valeur Intraday** est indiqué dans les Conditions Définitives applicables ou si toute autre Modalité de Détermination de la Valeur y fait référence pour comparer la Valeur du Sous-Jacent Applicable avec tout autre valeur, la Valeur du Sous-Jacent Applicable pourra être déterminée à tout moment lors de la date concernée pour les besoins de cette comparaison.

3. Si **Valeur Moyenne** est indiqué dans les Conditions Définitives applicables, la Valeur du Sous-Jacent Applicable sera égale à la moyenne arithmétique des (i) Valeurs de Clôture, ou (ii) Valeurs Intraday, tel qu'indiqué dans les Conditions Définitives applicables, du Sous-Jacent Applicable à chaque Date de Calcul de la Moyenne.

où :

Dates de Calcul de la Moyenne désigne les dates spécifiées comme telles dans les Conditions Définitives applicables, sous réserve d'ajustement conformément aux Modalités ;

Valeur de Clôture a le sens qui lui est donné dans les Modalités de Détermination de la Valeur ; et

Valeur Intraday a le sens qui lui est donné dans les Modalités de Détermination de la Valeur.

4. Si **Valeur Mini** est indiqué dans les Conditions Définitives applicables, la Valeur du Sous-Jacent Applicable sera égale à la Valeur de Clôture la moins élevée du Sous-Jacent Applicable à l'une des Dates d'Observation.

où :

Valeur de Clôture a le sens qui lui est donné dans les Modalités de Détermination de la Valeur ; et

Dates d'Observation désigne les dates spécifiées comme telles dans les Conditions Définitives applicables.

5. Si **Valeur Maxi** est indiqué dans les Conditions Définitives applicables, la Valeur du Sous-Jacent Applicable sera égale à la Valeur de Clôture la plus élevée du Sous-Jacent Applicable à l'une des Dates d'Observation.

où :

Valeur de Clôture a le sens qui lui est donné dans les Modalités de Détermination de la Valeur ; et

Dates d'Observation désigne les dates spécifiées comme telles dans les Conditions Définitives applicables.

6. Si **Valeur Mini avec Plancher** est indiqué dans les Conditions Définitives applicables, la Valeur du Sous-Jacent Applicable sera égale à la Valeur de Clôture la plus Basse, ou, si supérieure, la Valeur Plancher

où :

Valeur Plancher désigne la valeur spécifiée comme telle dans les Conditions Définitives applicables ;

Valeur de Clôture a le sens qui lui est donné dans les Modalités de Détermination de la Valeur ;

Valeur de Clôture la plus Basse désigne la plus basse des Valeurs de Clôture du Sous-Jacent Applicable à une quelconque des Dates d'Observation ; et

Dates d'Observation désigne les dates spécifiées comme telles dans les Conditions Définitives applicables.

7. Si **Valeur Maxi avec Plafond** est indiqué dans les Conditions Définitives applicables, la Valeur du Sous-Jacent Applicable sera égale à la Valeur de Clôture la plus Elevée, ou, si inférieure, la Valeur Plafond

où :

Valeur Plafond désigne la valeur spécifiée comme telle dans les Conditions Définitives applicables ;

Valeur de Clôture a le sens qui lui est donné dans les Modalités de Détermination de la Valeur ;

Valeur de Clôture la plus Elevée désigne la plus élevée des Valeurs de Clôture du Sous-Jacent Applicable à une quelconque des Dates d'Observation ; et

Dates d'Observation désigne les dates spécifiées comme telles dans les Conditions Définitives applicables.

8. Si **Valeur Moyenne avec Plancher Individuel** est indiqué dans les Conditions Définitives applicables, la Valeur du Sous-Jacent Applicable sera la valeur déterminée par l'Agent de

Détermination qui devra être égale à la moyenne arithmétique des valeurs pour chaque Date de Calcul de la Moyenne égales au montant le plus élevé entre : (a) la Valeur de Clôture du Sous-Jacent Applicable à cette Date de Calcul de la Moyenne ; et (b) la Valeur Plancher du Sous-Jacent Applicable à cette Date de Calcul de la Moyenne, et déterminée conformément à la formule suivante :

$$Valeur\ du\ Sous-Jacent\ Applicable = \sum_{i=1}^{n} \frac{1}{n} \times Maxi\ [Valeur\ Plancher; Valeur\ de\ Clôture_i]$$

où :

i est une série de nombres allant de un à n, chaque nombre représentant une Date de Calcul de la Moyenne ;

n désigne le nombre de Dates de Calcul de la Moyenne ;

Dates de Calcul de la Moyenne désigne les dates spécifiées comme telles dans les Conditions Définitives applicables, sous réserve d'ajustement conformément aux Modalités ;

Valeur de Clôture a le sens qui lui est donné dans les Modalités de Détermination de la Valeur et **Valeur de Clôture** désigne la Valeur de Clôture du Sous-Jacent Applicable à la Date de Calcul de la Moyenne considérée ; et

Valeur Plancher désigne la valeur spécifiée comme telle dans les Conditions Définitives applicables.

9. Si **Valeur Moyenne avec Plafond Individuel** est indiqué dans les Conditions Définitives applicables, la Valeur du Sous-Jacent Applicable sera la valeur déterminée par l'Agent de Détermination qui devra être égale à la moyenne arithmétique des valeurs pour chaque Date de Calcul de la Moyenne égales au montant le moins élevé entre : (a) la Valeur de Clôture du Sous-Jacent Applicable à cette Date de Calcul de la Moyenne ; et (b) la Valeur Plafond du Sous-Jacent concerné à cette Date de Calcul de la Moyenne et déterminée conformément à la formule suivante :

$$Valeur\ du\ Sous-Jacent\ Applicable = \sum_{i=1}^{n} \frac{1}{n} \times Mini\ [Valeur\ Plafond; Valeur\ de\ Clôture_i]$$

où :

i est une série de nombres allant de un à n, chaque nombre représentant une Date de Calcul de la Moyenne ;

n désigne le nombre de Dates de Calcul de la Moyenne ;

Dates de Calcul de la Moyenne désigne les dates spécifiées comme telles dans les Conditions Définitives applicables, sous réserve d'ajustement conformément aux Modalités ;

Valeur de Clôture a le sens qui lui est donné dans les Modalités de Détermination de la Valeur et **Valeur de Clôture**$_i$ désigne la Valeur de Clôture du Sous-Jacent Applicable à la Date de Calcul de la Moyenne considérée ; et

Valeur Plafond désigne la valeur spécifiée comme telle dans les Conditions Définitives applicables.

10. Si **Valeur Moyenne avec Plancher Global** est indiqué dans les Conditions Définitives applicables, la Valeur du Sous-Jacent Applicable sera la valeur déterminée par l'Agent de Détermination qui devra être égale au montant le plus élevé entre : (a) la moyenne arithmétique des Valeurs de Clôture du Sous-Jacent Applicable à chacune des Dates de Calcul de la Moyenne, et (b) la Valeur avec Plancher Global et déterminée conformément à la formule suivante :

$$Valeur\ du\ Sous-Jacent\ Applicable = Maxi\left[Valeur\ avec\ Plancher\ Global;\ \sum_{i=1}^{n}\frac{1}{n}\times Valeur\ de\ Clôture_i\right]$$

où :

i est une série de nombres allant de un à n, chaque nombre représentant une Date de Calcul de la Moyenne ;

n désigne le nombre de Dates de Calcul de la Moyenne ;

Dates de Calcul de la Moyenne désigne les dates spécifiées comme telles dans les Conditions Définitives applicables, sous réserve d'ajustement conformément aux Modalités ;

Valeur de Clôture a le sens qui lui est donné dans les Modalités de Détermination de la Valeur et **Valeur de Clôture$_i$** désigne la Valeur de Clôture du Sous-Jacent Applicable à la Date de Calcul de la Moyenne considérée ; et

Valeur avec Plancher Global désigne la valeur spécifiée comme telle dans les Conditions Définitives applicables.

11. Si **Valeur Moyenne avec Plafond Global** est indiqué dans les Conditions Définitives applicables, la Valeur du Sous-Jacent Applicable sera la valeur déterminée par l'Agent de Détermination qui devra être égale au montant le moins élevé entre (a) la moyenne arithmétique des Valeurs de Clôture du Sous-Jacent Applicable à chacune des Dates de Calcul de la Moyenne, et (b) la Valeur avec Plafond Global, et déterminée conformément à la formule suivante :

$$Valeur\ du\ Sous-Jacent\ Applicable = Mini\left[Valeur\ avec\ Plafond\ Global;\ \sum_{i=1}^{n}\frac{1}{n}\times Valeur\ de\ Clôture_i\right]$$

où :

i est une série de nombres allant de un à n, chaque nombre représentant une Date de Calcul de la Moyenne ;

n désigne le nombre de Dates de Calcul de la Moyenne ;

Dates de Calcul de la Moyenne désigne les dates spécifiées comme telles dans les Conditions Définitives applicables, sous réserve d'ajustement conformément aux Modalités ;

Valeur de Clôture a le sens qui lui est donné dans les Modalités de Détermination de la Valeur et **Valeur de Clôture** désigne la Valeur de Clôture du Sous-Jacent Applicable à la Date de Calcul de la Moyenne considérée ; et

Valeur avec Plafond Global désigne la valeur spécifiée comme telle dans les Conditions Définitives applicables.

12. Si **Valeur Réinitialisable** est indiquée comme applicable dans les Conditions Définitives applicables, (a) si à une Date d'Observation de Réinitialisation de la Valeur de Clôture du Sous-Jacent Applicable est (i) supérieure à, (ii) supérieure ou égale à, (iii) inférieure à, ou (iv) inférieure ou égale à, comme spécifié dans les Conditions Définitives applicables, la Valeur Barrière de Réinitialisation, alors la Valeur du Sous-Jacent Applicable sera égale au produit de la Valeur de Clôture Initiale et du Taux de Réinitialisation, ou, (b) sinon, la Valeur du Sous-Jacent Applicable sera égale à la Valeur de Clôture Initial. Pour éviter toute ambiguïté, cette Modalité de Détermination de la Valeur est uniquement applicable pour les besoins de la détermination de la Valeur de Référence Initiale.

où :

Dates d'Observation de Réinitialisation désigne les dates spécifiées comme telles dans les Conditions Définitives applicables ;

Valeur Barrière de Réinitialisation désigne, pour chaque Date d'Observation de Réinitialisation, la valeur spécifiée comme telle dans les Conditions Définitives applicables (exprimée sous forme de valeur unique ou en pourcentage de la Valeur de Clôture Initiale) ;

Valeur de Clôture a le sens qui lui est donné dans les présentes Modalités de Détermination de la Valeur ;

Valeur de Clôture Initial désigne la Valeur de Clôture du Sous-Jacent Applicable à la Date d'Exercice ; et

Taux de Réinitialisation désigne le pourcentage spécifié comme tel dans les Conditions Définitives applicables.

Section 3

Modalités de Détermination du Rendement

Lors de la détermination du rendement du Sous-Jacent Applicable aux fins de la détermination du Montant des Intérêts, du Montant de Remboursement Anticipé ou du Montant de Remboursement Final des Titres Indexés de toute Souche, la valeur de ce rendement sera déterminée en appliquant les dispositions de l'un au moins des paragraphes ci-après de la présente Section 3 (chaque disposition étant référencée en tant que **Modalité de Détermination du Rendement**), comme spécifié dans les Conditions Définitives applicables. Aux fins desdites dispositions, la **Date de Détermination du Rendement** désigne, le cas échéant, la Date de Détermination des Intérêts, la Date d'Evaluation ou la Date de Détermination à laquelle il convient de déterminer ledit rendement et qui tombe dans la Période d'Application **étant précisé que,** s'agissant des Titres Indexés sur Actions, des Titres Indexés sur Fonds et des Titres Indexés sur Contrats à Terme (i) si cette date n'est pas un Jour de Négociation Prévu ou un Jour Ouvré Fonds (selon le cas), la Date de Détermination du Rendement concernée correspond (A) s'agissant des Titres Indexés sur Actions, au Jour de Négociation Prévu suivant ou, s'il est spécifié dans les Conditions Définitives concernées que « Jours de Négociation Prévus Communs et Jours de Perturbation Communs » ou « Jours de Négociation Prévus Communs et Jours de Perturbation Individuels » s'appliquent, le Jour de Négociation Prévu Commun suivant ; (B) s'agissant des Titres Indexés sur Fonds, au Jour Ouvré Fonds suivant ou, s'il est spécifié dans les Conditions Définitives concernées que « Jours Ouvrés Fonds Communs et Jours de Perturbation Communs » ou « Jours Ouvrés Fonds Communs et Jours de Perturbation Individuels » s'appliquent, le Jour Ouvré Fonds Commun suivant ; ou (C) s'agissant des Titres Indexés sur Contrats à Terme, le Jour de Négociation Prévu suivant ou, s'il est spécifié dans les Conditions Définitives applicables que « Jours de Négociation Prévus Communs et Jours de Perturbation Communs » ou « Jours de Négociation Prévus Communs et Jours de Perturbation Individuels » s'appliquent, le Jour de Négociation Prévu Commun suivant ; ou (D) s'agissant des Titres Indexés sur une Combinaison de Panier, le Jour de Négociation Prévu suivant ou, s'il est spécifié dans les Conditions Définitives applicables que « Jours de Négociation Prévus Communs et Jours de Perturbation Communs » ou « Jours de Négociation Prévus Communs et Jours de Perturbation Individuels » s'appliquent, le Jour de Négociation Prévu Commun suivant ; et (ii) si, toute Date de Détermination du Rendement est un Jour de Perturbation, les stipulations de la Clause 9.1 (*Évaluation, Perturbation du Marché, Dates de Référence et Dates de Calcul de la Moyenne*), de la Clause 12.1 (*Perturbation du Marché, Dates de Référence et Dates de Calcul de la Moyenne*), de la Clause 13.1 (*Perturbation du Marché, Dates de Référence et Dates de Calcul de la Moyenne*), ou de la Clause 14.1 (*Évaluation, Perturbation du Marché, Dates de Référence et Dates de Calcul de la Moyenne*) (selon le cas) s'appliquent *mutatis mutandis* comme si la Date de Détermination du Rendement était une Date de Référence. Aux fins desdites dispositions la **Période d'Application** désigne la période qui commence lors de la Date d'Emission et qui se termine à la Date d'Echéance, sauf stipulation contraire dans les Conditions Définitives applicables.

Modalités de Détermination du Rendement des Titres indexés sur une Action, un Indice, une Part d'ETF, un Indice de l'Inflation unique, une Part de Fonds ou un Contrat à Terme

1. Rendement de Base 241
2. Rendement avec Plafond 242
3. Rendement avec Plancher 242
4. Rendement avec Plafond et Plancher 243
5. Rendement Absolu de Base 244
6. Rendement Absolu avec Plafond 245
7. Rendement Absolu avec Plancher 245
8. Rendement Absolu avec Plafond et Plancher 246

9. Rendement de Base avec Dividendes Synthétiques 247
10. Rendement de Base Moyenne Sélectionnée 248
11. Rendement avec Plafond Individuel Moyenne Sélectionnée 249
12. Rendement avec Plancher Individuel Moyenne Sélectionnée 250
13. Rendement avec Plafond et Plancher Individuels Moyenne Sélectionnée 251
14. Rendement avec Plafond Global Moyenne Sélectionnée 253
15. Rendement avec Plancher Global Moyenne Sélectionnée 254
16. Rendement avec Plafond et Plancher Globaux Moyenne Sélectionnée 255
17. Rendement de Base Moyenne Absolue Sélectionnée 256
18. Rendement avec Plafond Individuel Moyenne Absolue Sélectionnée 257
19. Rendement avec Plancher Individuel Moyenne Absolue Sélectionnée 258
20. Rendement avec Plafond et Plancher Individuels Moyenne Absolue Sélectionnée . 260
21. Rendement avec Plafond Global Moyenne Absolue Sélectionnée 261
22. Rendement avec Plancher Global Moyenne Absolue Sélectionnée 262
23. Rendement avec Plafond et Plancher Globaux Moyenne Absolue Sélectionnée 263
24. Meilleur Rendement Moyen Sans Pondération Égale 265
25. Pire Rendement Moyen Sans Pondération Égale 266
26. Sélection de Rendement Moyen Sans Pondération Égale 268
27. Sélection de Rendement Moyen Sans Pondération Égale avec Dividendes Synthétiques 269

1. Rendement de Base

Si Rendement de Base est indiqué dans les Conditions Définitives applicables, le Rendement sera déterminé par l'Agent de Détermination à la Date de Détermination du Rendement concerné :

(a) Sauf si « Rendement Put » est indiqué comme applicable, selon la formule suivante :

$$Rendement = Taux\ de\ Rendement\ x \left(\frac{Valeur\ de\ Référence\ Finale}{Valeur\ de\ Référence\ Initiale} - \text{Strike}\right)$$

(b) Si « Rendement Put » est indiqué comme applicable, selon la formule suivante :

$$Rendement = Taux\ de\ Rendement\ x \left(\text{Strike} - \frac{Valeur\ de\ Référence\ Finale}{Valeur\ de\ Référence\ Initiale}\right)$$

où :

Strike désigne le chiffre indiqué comme tel dans les Conditions Définitives applicables, **étant entendu que** si aucun chiffre n'est indiqué, le Strike sera égal à 1 ;

Taux de Rendement désigne le taux en pourcentage spécifié comme tel dans les Conditions Définitives applicables ;

Valeur de Référence Finale désigne la Valeur du Sous-Jacent Applicable à la Date de Détermination du Rendement concernée telle que déterminée par l'Agent de Détermination conformément aux dispositions de la Section 2 (*Modalités de Détermination de la Valeur*) telles que spécifiées comme étant applicables dans les Conditions Définitives applicables ; et

Valeur de Référence Initiale désigne, comme spécifié dans les Conditions Définitives applicables, soit la valeur spécifiée comme telle dans les Conditions Définitives applicables soit la Valeur du Sous-Jacent Applicable à la Date d'Exercice telle que déterminée par l'Agent de Détermination conformément dispositions de la Section 2 (*Modalités de Détermination de la Valeur*) telles que spécifiées comme étant applicables dans les Conditions Définitives applicables.

2. **Rendement avec Plafond**

Si Rendement avec Plafond est indiqué dans les Conditions Définitives applicables, le Rendement sera déterminé par l'Agent de Détermination à la Date de Détermination du Rendement applicable :

(a) Sauf si « Rendement Put » est indiqué comme applicable, selon la formule suivante :

$$Rendement = Taux\ de\ Rendement\ x\ Mini\ \left(Plafond; \frac{Valeur\ de\ Référence\ Finale}{Valeur\ de\ Référence\ Initiale} - Strike\right)$$

(b) Si « Rendement Put » est indiqué comme applicable, selon la formule suivante :

$$Rendement = Taux\ de\ Rendement\ x\ Mini\ \left(Plafond; \text{Strike} - \frac{Valeur\ de\ Référence\ Finale}{Valeur\ de\ Référence\ Initiale}\right)$$

où :

Strike désigne le chiffre indiqué comme tel dans les Conditions Définitives applicables, **étant entendu que** si aucun chiffre n'est indiqué, le Strike sera égal à 1 ;

Taux de Rendement désigne le taux en pourcentage spécifié comme tel dans les Conditions Définitives applicables ;

Plafond désigne la valeur spécifiée comme telle dans les Conditions Définitives applicables ;

Valeur de Référence Finale désigne la Valeur du Sous-Jacent Applicable à la Date de Détermination du Rendement applicable telle que déterminée par l'Agent de Détermination conformément aux dispositions de la Section 2 (*Modalités de Détermination de la Valeur*) telles que spécifiées comme étant applicables dans les Conditions Définitives applicables; et

Valeur de Référence Initiale désigne, comme spécifié dans les Conditions Définitives applicables, soit la valeur spécifiée comme telle dans les Conditions Définitives applicables soit la Valeur du Sous-Jacent Applicable à la Date d'Exercice telle que déterminée par l'Agent de Détermination conformément aux dispositions de la Section 2 (*Modalités de Détermination de la Valeur*) telles que spécifiées comme étant applicables dans les Conditions Définitives applicables.

3. **Rendement avec Plancher**

Si Rendement avec Plancher est indiqué dans les Conditions Définitives applicables, le Rendement sera déterminé par l'Agent de Détermination à la Date de Détermination du Rendement applicable

(a) Sauf si « Rendement Put » est indiqué comme applicable, selon la formule suivante :

selon la formule suivante :

$$Rendement = Taux\ de\ Rendement \times Maxi\left(Plancher; \frac{Valeur\ de\ Référence\ Finale}{Valeur\ de\ Référence\ Initiale} - Strike\right)$$

(b) Si « Rendement Put » est indiqué comme applicable, selon la formule suivante :

$$Rendement = Taux\ de\ Rendement \times Maxi\left(Plancher; \text{Strike} - \frac{Valeur\ de\ Référence\ Finale}{Valeur\ de\ Référence\ Initiale}\right)$$

où :

Strike désigne le chiffre indiqué comme tel dans les Conditions Définitives applicables, **étant entendu que** si aucun chiffre n'est indiqué, le Strike sera égal à 1 ;

Taux de Rendement désigne le taux en pourcentage spécifié comme tel dans les Conditions Définitives applicables ;

Plancher désigne la valeur spécifiée comme telle dans les Conditions Définitives applicables ;

Valeur de Référence Finale désigne la Valeur du Sous-Jacent Applicable à la Date de Détermination du Rendement concernée telle que déterminée par l'Agent de Détermination conformément aux dispositions de la Section 2 (*Modalités de Détermination de la Valeur*) telles que spécifiées comme étant applicables dans les Conditions Définitives applicables; et

Valeur de Référence Initiale désigne, comme spécifié dans les Conditions Définitives applicables, soit la valeur spécifiée comme telle dans les Conditions Définitives applicables soit la Valeur du Sous-Jacent Applicable à la Date d'Exercice telle que déterminée par l'Agent de Détermination conformément aux dispositions de la Section 2 (*Modalités de Détermination de la Valeur*) telles que spécifiées comme étant applicables dans les Conditions Définitives applicables.

4. **Rendement avec Plafond et Plancher**

Si Rendement avec Plafond et Plancher est indiqué dans les Conditions Définitives applicables, le Rendement sera déterminé par l'Agent de Détermination à la Date de Détermination du Rendement applicable :

(a) Sauf si « Rendement Put » est indiqué comme applicable, selon la formule suivante :

$$Rendement = Taux\ de\ Rendement \times Mini\left(Plafond; Maxi\ [Plancher; \frac{Valeur\ de\ Référence\ Finale}{Valeur\ de\ Référence\ Initiale} - Strike]\right)$$

(b) Si « Rendement Put » est indiqué comme applicable, selon la formule suivante :

$$Rendement = Taux\ de\ Rendement \times Mini\left(Plafond; Maxi\ [Plancher; Strike - \frac{Valeur\ de\ Référence\ Finale}{Valeur\ de\ Référence\ Initiale}]\right)$$

où :

Strike désigne le chiffre indiqué comme tel dans les Conditions Définitives applicables, **étant entendu que** si aucun chiffre n'est indiqué, le Strike sera égal à 1 ;

Taux de Rendement désigne le taux en pourcentage spécifié comme tel dans les Conditions Définitives applicables ;

Plafond désigne la valeur spécifiée comme telle dans les Conditions Définitives applicables ;

Plancher désigne la valeur spécifiée comme telle dans les Conditions Définitives applicables ;

Valeur de Référence Finale désigne la Valeur du Sous-Jacent Applicable à la Date de Détermination du Rendement concernée telle que déterminée par l'Agent de Détermination conformément aux dispositions de la Section 2 (*Modalités de Détermination de la Valeur*) telles que spécifiées comme étant applicables dans les Conditions Définitives applicables; et

Valeur de Référence Initiale désigne, comme spécifié dans les Conditions Définitives applicables, soit la valeur spécifiée comme telle dans les Conditions Définitives applicables soit la Valeur du Sous-Jacent Applicable à la Date d'Exercice telle que déterminée par l'Agent de Détermination conformément aux dispositions de la Section 2 (*Modalités de Détermination de la Valeur*) telles que spécifiées comme étant applicables dans les Conditions Définitives applicables.

5. **Rendement Absolu de Base**

Si Rendement Absolu de Base est indiqué dans les Conditions Définitives applicables, le Rendement sera déterminé par l'Agent de Détermination à la Date de Détermination du Rendement applicable :

(a) Sauf si « Rendement Put » est indiqué comme applicable, selon la formule suivante (traitant comme une valeur absolue toute valeur négative résultant de la division de la Valeur de Référence Finale par la Valeur de Référence Initiale à laquelle on retranche ensuite 1) :

$$Rendement = Taux\ de\ Rendement\ x\ |\frac{Valeur\ de\ Référence\ Finale}{Valeur\ de\ Référence\ Initiale} - \text{Strike}\ |$$

(b) Si « Rendement Put » est indiqué comme applicable, selon la formule suivante (traitant comme une valeur absolue toute valeur négative résultant de la division de la Valeur de Référence Finale par la Valeur de Référence Initiale à laquelle on retranche ensuite 1) :

$$Rendement = Taux\ de\ Rendement\ x\ |\text{Strike} - \frac{Valeur\ de\ Référence\ Finale}{Valeur\ de\ Référence\ Initiale}|$$

où :

Strike désigne le chiffre indiqué comme tel dans les Conditions Définitives applicables, **étant entendu que** si aucun chiffre n'est indiqué, le Strike sera égal à 1 ;

Taux de Rendement désigne le taux en pourcentage spécifié comme tel dans les Conditions Définitives applicables ;

Valeur de Référence Finale désigne la Valeur du Sous-Jacent Applicable à la Date de Détermination du Rendement concernée telle que déterminée par l'Agent de Détermination conformément aux dispositions de la Section 2 (*Modalités de Détermination de la Valeur*) telles que spécifiées comme étant applicables dans les Conditions Définitives applicables; et

Valeur de Référence Initiale désigne, comme spécifié dans les Conditions Définitives applicables, soit la valeur spécifiée comme telle dans les Conditions Définitives applicables soit

la Valeur du Sous-Jacent Applicable à la Date d'Exercice telle que déterminée par l'Agent de Détermination conformément aux dispositions de la Section 2 (*Modalités de Détermination de la Valeur*) telles que spécifiées comme étant applicables dans les Conditions Définitives applicables.

6. **Rendement Absolu avec Plafond**

Si Rendement Absolu avec Plafond est indiqué dans les Conditions Définitives applicables, le Rendement sera déterminé par l'Agent de Détermination à la Date de Détermination du Rendement applicable :

(a) Si « Rendement Put » est indiqué comme applicable, selon la formule suivante (traitant comme une valeur absolue toute valeur négative résultant de la division de la Valeur de Référence Finale par la Valeur de Référence Initiale à laquelle on retranche ensuite 1) :

$$Rendement = Taux\ de\ Rendement \times Mini\left[Plafond;\ \left|\left(\frac{Valeur\ de\ Référence\ Finale}{Valeur\ de\ Référence\ Initiale} - \text{Strike}\right)\right|\right]$$

(b) Si « Rendement Put » est indiqué comme applicable, selon la formule suivante (traitant comme une valeur absolue toute valeur négative résultant de la division de la Valeur de Référence Finale par la Valeur de Référence Initiale à laquelle on retranche ensuite 1) :

$$Rendement = Taux\ de\ Rendement \times Mini\left[Plafond;\ \left|\left(Strike - \frac{Valeur\ de\ Référence\ Finale}{Valeur\ de\ Référence\ Initiale}\right)\right|\right]$$

où :

Strike désigne le chiffre indiqué comme tel dans les Conditions Définitives applicables, **étant entendu que** si aucun chiffre n'est indiqué, le Strike sera égal à 1 ;

Taux de Rendement désigne le taux en pourcentage spécifié comme tel dans les Conditions Définitives applicables ;

Plafond désigne la valeur spécifiée comme telle dans les Conditions Définitives applicables ;

Valeur de Référence Finale désigne la Valeur du Sous-Jacent Applicable à la Date de Détermination du Rendement concernée telle que déterminée par l'Agent de Détermination conformément aux dispositions de la Section 2 (*Modalités de Détermination de la Valeur*) telles que spécifiées comme étant applicables dans les Conditions Définitives applicables; et

Valeur de Référence Initiale désigne, comme spécifié dans les Conditions Définitives applicables, soit la valeur spécifiée comme telle dans les Conditions Définitives applicables soit la Valeur du Sous-Jacent Applicable à la Date d'Exercice telle que déterminée par l'Agent de Détermination conformément aux dispositions de la Section 2 (*Modalités de Détermination de la Valeur*) telles que spécifiées comme étant applicables dans les Conditions Définitives applicables.

7. **Rendement Absolu avec Plancher**

Si Rendement Absolu avec Plancher est indiqué dans les Conditions Définitives applicables, le Rendement sera déterminé par l'Agent de Détermination à la Date de Détermination du Rendement applicable :

(a) Sauf si « Rendement Put » est indiqué comme applicable, selon la formule suivante (traitant comme une valeur absolue toute valeur négative résultant de la division de la Valeur de Référence Finale par la Valeur de Référence Initiale à laquelle on retranche ensuite 1) :

$$Rendement = Taux\ de\ Rendement\ x\ Maxi\left(Plancher;\ \left|\left(\frac{Valeur\ de\ Référence\ Finale}{Valeur\ de\ Référence\ Initiale} - \text{Strike}\right)\right|\right)$$

(b) Si « Rendement Put » est indiqué comme applicable, selon la formule suivante (traitant comme une valeur absolue toute valeur négative résultant de la division de la Valeur de Référence Finale par la Valeur de Référence Initiale à laquelle on retranche ensuite 1) :

$$Rendement = Taux\ de\ Rendement\ x\ Maxi\left(Plancher;\ \left|\left(Strike - \frac{Valeur\ de\ Référence\ Finale}{Valeur\ de\ Référence\ Initiale}\right)\right|\right)$$

où :

Strike désigne le chiffre indiqué comme tel dans les Conditions Définitives applicables, **étant entendu que** si aucun chiffre n'est indiqué, le Strike sera égal à 1 ;

Taux de Rendement désigne le taux en pourcentage spécifié comme tel dans les Conditions Définitives applicables ;

Plancher désigne la valeur spécifiée comme telle dans les Conditions Définitives applicables ;

Valeur de Référence Finale désigne la Valeur du Sous-Jacent Applicable à la Date de Détermination du Rendement concernée telle que déterminée par l'Agent de Détermination conformément aux dispositions de la Section 2 (*Modalités de Détermination de la Valeur*) telles que spécifiées comme étant applicables dans les Conditions Définitives applicables; et

Valeur de Référence Initiale désigne, comme spécifié dans les Conditions Définitives applicables, soit la valeur spécifiée comme telle dans les Conditions Définitives applicables soit la Valeur du Sous-Jacent Applicable à la Date d'Exercice telle que déterminée par l'Agent de Détermination conformément aux dispositions de la Section 2 (*Modalités de Détermination de la Valeur*) telles que spécifiées comme étant applicables dans les Conditions Définitives applicables.

8. **Rendement Absolu avec Plafond et Plancher**

Si Rendement Absolu avec Plafond et Plancher est indiqué dans les Conditions Définitives applicables, le Rendement sera déterminé par l'Agent de Détermination à la Date de Détermination du Rendement applicable :

(a) Sauf si « Rendement Put » est indiqué comme applicable, selon la formule suivante (traitant comme une valeur absolue toute valeur négative résultant de la division de la Valeur de Référence Finale par la Valeur de Référence Initiale à laquelle on retranche ensuite 1) :

$$Rendement = Taux\ de\ Rendement\ x\ Mini\left(Plafond;\ Maxi\left[Plancher;\ \left|\left(\frac{Valeur\ de\ Référence\ Finale}{Valeur\ deRéférence\ Initiale} - \text{Strike}\right)\right|\right]\right)$$

(b) Si « Rendement Put » est indiqué comme applicable, selon la formule suivante (traitant comme une valeur absolue toute valeur négative résultant de la division de la Valeur de Référence Finale par la Valeur de Référence Initiale à laquelle on retranche ensuite 1) :

$$Rendement = Taux\ de\ Rendement\ x\ Mini\left(Plafond;\ Maxi\left[Plancher;\ |\left(\text{Strike} - \frac{Valeur\ de\ Référence\ Finale}{Valeur\ deRéférence\ Initiale}\right)|\right]\right)$$

où :

Strike désigne le chiffre indiqué comme tel dans les Conditions Définitives applicables, **étant entendu que** si aucun chiffre n'est indiqué, le Strike sera égal à 1 ;

Taux de Rendement désigne le taux en pourcentage spécifié comme tel dans les Conditions Définitives applicables ;

Plafond désigne la valeur spécifiée comme telle dans les Conditions Définitives applicables ;

Plancher désigne la valeur spécifiée comme telle dans les Conditions Définitives applicables ;

Valeur de Référence Finale désigne la Valeur du Sous-Jacent Applicable à la Date de Détermination du Rendement concernée telle que déterminée par l'Agent de Détermination conformément aux dispositions de la Section 2 (*Modalités de Détermination de la Valeur*) telles que spécifiées comme étant applicables dans les Conditions Définitives applicables; et

Valeur de Référence Initiale désigne, comme spécifié dans les Conditions Définitives applicables, soit la valeur spécifiée comme telle dans les Conditions Définitives applicables soit la Valeur du Sous-Jacent Applicable à la Date d'Exercice telle que déterminée par l'Agent de Détermination conformément aux dispositions de la Section 2 (*Modalités de Détermination de la Valeur*) telles que spécifiées comme étant applicables dans les Conditions Définitives applicables.

9. Rendement de Base avec Dividendes Synthétiques

Si Rendement de Base avec Dividendes Synthétiques est indiqué dans les Conditions Définitives applicables, le Rendement sera déterminé par l'Agent de Détermination à la Date de Détermination du Rendement applicable selon la formule suivante (traitant comme une valeur absolue toute valeur négative résultant de la division de la Valeur de Référence Finale par la Valeur de Référence Initiale à laquelle on retranche ensuite 1) :

$$Rendement = Taux\ de\ Rendement\ x\left(\frac{Valeur\ de\ Référence\ Finale}{Valeur\ de\ Référence\ Initiale}\right)x(1 - niveau\ des\ dividendes\ synthétiques)^{j} - \text{Strike}$$

où :

Strike désigne le chiffre indiqué comme tel dans les Conditions Définitives applicables, **étant entendu que** si aucun chiffre n'est indiqué, le Strike sera égal à 1 ;

Taux de Rendement désigne le taux en pourcentage spécifié comme tel dans les Conditions Définitives applicables ;

Valeur de Référence Finale désigne la Valeur du Sous-Jacent Applicable à la Date de Détermination du Rendement concernée telle que déterminée par l'Agent de Détermination conformément aux dispositions de la Section 2 (*Modalités de Détermination de la Valeur*) telles que spécifiées comme étant applicables dans les Conditions Définitives applicables ;

Valeur de Référence Initiale désigne, comme spécifié dans les Conditions Définitives applicables, soit la valeur spécifiée comme telle dans les Conditions Définitives applicables soit la Valeur du Sous-Jacent Applicable à la Date d'Exercice telle que déterminée par l'Agent de Détermination conformément aux dispositions de la Section 2 (*Modalités de Détermination de*

la Valeur) telles que spécifiées comme étant applicables dans les Conditions Définitives applicables ;

j désigne le nombre d'années entre la Date d'Exercice et la Date de Détermination du Rendement ; et

Niveau des Dividendes Synthétiques désigne le niveau indiqué dans les Conditions Définitives applicables.

Modalités de Détermination du Rendement Moyenne Sélectionnée pour les Titres liés à un Sous-Jacent Applicable formant un panier (dénommé ci-après le Panier) constitué d'un certain nombre de composants (chaque composant du Panier, tel que spécifié dans les Conditions définitives, étant un Composant du Panier).

10. **Rendement de Base Moyenne Sélectionnée**

Si Rendement de Base Moyenne Sélectionnée est indiqué dans les Conditions Définitives applicables, le Rendement du Panier sera déterminé par l'Agent de Détermination à la Date de Détermination du Rendement applicable selon la formule suivante :

$$Rendement = \sum_{i=1}^{n} \frac{1}{n} \left\{ Taux\ de\ Rendement \times \left(\frac{Valeur\ de\ Référence\ Finale_i}{Valeur\ de\ Référence\ Initiale_i} - \text{Strike} \right) \right\}$$

où :

i représente une Souche de nombres allant de un à *n*, chaque nombre représentant un Composant du Panier Sélectionné;

n désigne le nombre de Composants du Panier Sélectionnés figurant dans le Panier ;

Strike désigne le chiffre indiqué comme tel dans les Conditions Définitives applicables, **étant entendu que** si aucun chiffre n'est indiqué, le Strike sera égal à 1 ;

Taux de Rendement désigne le taux en pourcentage spécifié comme tel dans les Conditions Définitives applicables ;

Valeur de Référence Finale désigne, pour chaque Composant du Panier, la Valeur du Sous-Jacent Applicable de ce Composant du Panier considéré à la Date de Détermination du Rendement applicable telle que déterminée par l'Agent de Détermination conformément aux dispositions de la Section 2 (*Modalités de Détermination de la Valeur*) telles que spécifiées comme étant applicables dans les Conditions Définitives applicables et **Valeur de Référence Finale$_i$** désigne cette valeur pour le Composant du Panier Sélectionné concerné ;

Valeur de Référence Initiale désigne, pour chaque Composant du Panier, comme spécifié dans les Conditions Définitives applicables, soit la valeur spécifiée comme telle dans les Conditions Définitives applicables soit la Valeur du Sous-Jacent Applicable de ce Composant du Panier considéré à la Date d'Exercice telle que déterminée par l'Agent de Détermination conformément aux dispositions de la Section 2 (*Modalités de Détermination de la Valeur*) telles que spécifiées comme étant applicables dans les Conditions Définitives applicables et **Valeur de Référence Initiale$_i$** désigne cette valeur pour le Composant du Panier Sélectionné concerné ; et

Composant du Panier Sélectionné désigne les Composants du Panier déterminés par l'Agent de Détermination comme suit :

a) en numérotant les Composants du Panier par ordre en fonction des valeurs respectives de chaque Composant du Panier déterminées en divisant la Valeur de Référence Finale de ce Composant du Panier concerné par sa Valeur de Référence Initiale, en commençant par le Composant du Panier affichant la valeur la *plus élevée* (Composant du Panier 1) et en terminant par le Composant du Panier affichant la valeur la *moins élevée* (et de telle sorte que, si plus d'un Composant du Panier a la même valeur, l'ordre des Composants du Panier considérés sera celui déterminé par l'Agent de Détermination) ; et

b) en sélectionnant les Composants du Panier numérotés correspondant aux nombres spécifiés pour les Composants du Panier Sélectionnés dans les Conditions Définitives applicables au format J = … (de telle sorte que, par exemple, lorsqu'il y a 10 Composants du Panier et que les Composants du Panier Sélectionnés sont identifiés J=1, 5 ... 7 dans les Conditions Définitives applicables, les Composants du Panier Sélectionnés seront constitués des 4 Composants du Panier numérotés 1, 5, 6 et 7),

où J est un numéro compris entre 1 et N désignant l'un des Composants du Panier numérotés comme décrit en (a) et sélectionné tel que décrit en (b) ci-dessus et N est le nombre total de Composants du Panier.

11. **Rendement avec Plafond Individuel Moyenne Sélectionnée**

Si Rendement avec Plafond Individuel Moyenne Sélectionnée est indiqué dans les Conditions Définitives applicables, le Rendement du Panier sera déterminé par l'Agent de Détermination à la Date de Détermination du Rendement applicable selon la formule suivante :

$$Rendement = \sum_{i=1}^{n} \frac{1}{n}\left(Taux\ de\ Rendement \times Mini\left[Plafond_i; \frac{Valeur\ de\ Référence\ Finale_i}{Valeur\ de\ Référence\ Initiale_i} - \text{Strike}\right]\right)$$

où :

i représente une Souche de nombres allant de un à *n*, chaque nombre représentant un Composant du Panier Sélectionné ;

n désigne le nombre de Composants du Panier Sélectionnés figurant dans le Panier ;

Plafond$_i$ désigne, pour chaque Composant$_i$ du Panier Sélectionné, la valeur spécifiée comme telle dans les Conditions Définitives applicables ;

Strike désigne le chiffre indiqué comme tel dans les Conditions Définitives applicables, **étant entendu que** si aucun chiffre n'est indiqué, le Strike sera égal à 1 ;

Taux de Rendement désigne le taux en pourcentage spécifié comme tel dans les Conditions Définitives applicables ;

Valeur de Référence Finale désigne, pour chaque Composant du Panier la Valeur du Sous-Jacent Applicable de ce Composant du Panier considéré à la Date de Détermination du Rendement applicable telle que déterminée par l'Agent de Détermination conformément aux dispositions de la Section 2 (*Modalités de Détermination de la Valeur*) telles que spécifiées comme étant applicables dans les Conditions Définitives applicables et **Valeur de Référence Finale$_i$** désigne cette valeur pour le Composant du Panier Sélectionné concerné ;

Valeur de Référence Initiale désigne, pour chaque Composant du Panier, comme spécifié dans les Conditions Définitives applicables, soit la valeur spécifiée comme telle dans les Conditions Définitives applicables soit la Valeur du Sous-Jacent Applicable de ce Composant du Panier

considéré à la Date d'Exercice telle que déterminée par l'Agent de Détermination conformément aux dispositions de la Section 2 (*Modalités de Détermination de la Valeur*) telles que spécifiées comme étant applicables dans les Conditions Définitives applicables et **Valeur de Référence Initiale**$_i$ désigne cette valeur pour le Composant du Panier Sélectionné concerné ; et

Composant du Panier Sélectionné désigne les Composants du Panier déterminés par l'Agent de Détermination comme suit :

a) en numérotant les Composants du Panier par ordre en fonction des valeurs respectives de chaque Composant du Panier déterminées en divisant la Valeur de Référence Finale de ce Composant du Panier concerné par sa Valeur de Référence Initiale, en commençant par le Composant du Panier affichant la valeur la *plus élevée* (Composant du Panier 1) et en terminant par le Composant du Panier affichant la valeur la *moins élevée* (et de telle sorte que, si plus d'un Composant du Panier a la même valeur, l'ordre des Composants du Panier considérés sera celui déterminé par l'Agent de Détermination) ; et

b) en sélectionnant les Composants du Panier numérotés correspondant aux nombres spécifiés pour les Composants du Panier Sélectionnés dans les Conditions Définitives applicables au format J = … (de telle sorte que, par exemple, lorsqu'il y a 10 Composants du Panier et que les Composants du Panier Sélectionnés sont identifiés J=1, 5... 7 dans les Conditions Définitives applicables, les Composants du Panier Sélectionnés seront constitués des 4 Composants du Panier numérotés 1, 5, 6 et 7),

où J est un numéro compris entre 1 et N désignant l'un des Composants du Panier numérotés comme décrit en (a) et sélectionné tel que décrit en (b) ci-dessus et N est le nombre total de Composants du Panier.

12. **Rendement avec Plancher Individuel Moyenne Sélectionnée**

Si Rendement avec Plancher Individuel Moyenne Sélectionnée est indiqué dans les Conditions Définitives applicables, le Rendement du Panier sera déterminé par l'Agent de Détermination à la Date de Détermination du Rendement applicable selon la formule suivante :

$$Rendement = \sum_{i=1}^{n} \frac{1}{n}\left(Taux\ de\ Rendement \times Maxi\left[Plancher_i; \frac{Valeur\ de\ Référence\ Finale_i}{Valeur\ de\ Référence\ Initiale_i} - \text{Strike}\right]\right)$$

où :

i représente une Souche de nombres allant de un à *n*, chaque nombre représentant un Composant du Panier Sélectionné ;

n désigne le nombre de Composants du Panier Sélectionnés figurant dans le Panier ;

Plancher$_i$ désigne, pour chaque Composant$_i$ du Panier Sélectionné, la valeur spécifiée comme telle dans les Conditions Définitives applicables ;

Strike désigne le chiffre indiqué comme tel dans les Conditions Définitives applicables, **étant entendu que** si aucun chiffre n'est indiqué, le Strike sera égal à 1 ;

Taux de Rendement désigne le taux en pourcentage spécifié comme tel dans les Conditions Définitives applicables ;

Valeur de Référence Finale désigne, pour chaque Composant du Panier, la Valeur du Sous-Jacent Applicable de ce Composant du Panier considéré à la Date de Détermination du Rendement applicable telle que déterminée par l'Agent de Détermination conformément aux dispositions de la Section 2 (*Modalités de Détermination de la Valeur*) telles que spécifiées comme étant applicables dans les Conditions Définitives applicables et **Valeur de Référence Finale$_i$** désigne cette valeur pour le Composant du Panier Sélectionné concerné ;

Valeur de Référence Initiale désigne, comme spécifié dans les Conditions Définitives applicables, soit pour chaque Composant du Panier, la valeur spécifiée comme telle dans les Conditions Définitives applicables soit la Valeur du Sous-Jacent Applicable de ce Composant du Panier considéré à la Date d'Exercice telle que déterminée par l'Agent de Détermination conformément aux dispositions de la Section 2 (*Modalités de Détermination de la Valeur*) telles que spécifiées comme étant applicables dans les Conditions Définitives applicables et **Valeur de Référence Initiale$_i$** désigne cette valeur pour le Composant du Panier Sélectionné concerné ; et

Composant du Panier Sélectionné désigne les Composants du Panier déterminés par l'Agent de Détermination comme suit :

a) en numérotant les Composants du Panier par ordre en fonction des valeurs respectives de chaque Composant du Panier déterminées en divisant la Valeur de Référence Finale de ce Composant du Panier concerné par sa Valeur de Référence Initiale, en commençant par le Composant du Panier affichant la valeur la *plus élevée* (Composant du Panier 1) et en terminant par le Composant du Panier affichant la valeur la *moins élevée* (et de telle sorte que, si plus d'un Composant du Panier a la même valeur, l'ordre des Composants du Panier considérés sera celui déterminé par l'Agent de Détermination) ; et

b) en sélectionnant les Composants du Panier numérotés correspondant aux nombres spécifiés pour les Composants du Panier Sélectionnés dans les Conditions Définitives applicables au format J = … (de telle sorte que, par exemple, lorsqu'il y a 10 Composants du Panier et que les Composants du Panier Sélectionnés sont identifiés J=1, 5 ... 7 dans les Conditions Définitives applicables, les Composants du Panier Sélectionnés seront constitués des 4 Composants du Panier numérotés 1, 5, 6 et 7),

où J est un numéro compris entre 1 et N désignant l'un des Composants du Panier numérotés comme décrit en (a) et sélectionné tel que décrit en (b) ci-dessus et N est le nombre total de Composants du Panier.

13. **Rendement avec Plafond et Plancher Individuels Moyenne Sélectionnée**

Si Rendement avec Plafond et Plancher Individuels Moyenne Sélectionnée est indiqué dans les Conditions Définitives applicables, le Rendement du Panier sera déterminé par l'Agent de Détermination à la Date de Détermination de la Rendement applicable selon la formule suivante :

$$Rendement = \sum_{i=1}^{n} \frac{1}{n} \, Taux\ de\ Rendement \times Mini\left(Plafond_i; Maxi\left[Plancher_i; \frac{Valeur\ de\ Référence\ Finale_i}{Valeur\ de\ Référence\ Initiale_i} - \text{Strike}\right]\right)$$

Où :

i représente une Souche de nombres allant de un à *n*, chaque nombre représentant un Composant du Panier Sélectionné ;

n désigne le nombre de Composants du Panier Sélectionnés figurant dans le Panier ;

Plafond$_i$ désigne, pour chaque Composant$_i$ du Panier Sélectionné, la valeur spécifiée comme telle dans les Conditions Définitives applicables ;

Plancher$_i$ désigne, pour chaque Composant$_i$ du Panier Sélectionné, la valeur spécifiée comme telle dans les Conditions Définitives applicables ;

Strike désigne le chiffre indiqué comme tel dans les Conditions Définitives applicables, **étant entendu que** si aucun chiffre n'est indiqué, le Strike sera égal à 1 ;

Taux de Rendement désigne le taux en pourcentage spécifié comme tel dans les Conditions Définitives applicables ;

Valeur de Référence Finale désigne, pour chaque Composant du Panier, la Valeur du Sous-Jacent Applicable de ce Composant du Panier considéré à la Date de Détermination du Rendement applicable telle que déterminée par l'Agent de Détermination conformément aux dispositions de la Section 2 (*Modalités de Détermination de la Valeur*) telles que spécifiées comme étant applicables dans les Conditions Définitives applicables et **Valeur de Référence Finale$_i$** désigne cette valeur pour le Composant du Panier Sélectionné concerné ;

Valeur de Référence Initiale désigne, pour chaque Composant du Panier, comme spécifié dans les Conditions Définitives applicables, soit la valeur spécifiée comme telle dans les Conditions Définitives applicables soit la Valeur du Sous-Jacent Applicable de ce Composant du Panier considéré à la Date d'Exercice telle que déterminée par l'Agent de Détermination conformément aux dispositions de la Section 2 (*Modalités de Détermination de la Valeur*) telles que spécifiées comme étant applicables dans les Conditions Définitives applicables et **Valeur de Référence Initiale$_i$** désigne cette valeur pour le Composant du Panier Sélectionné concerné ; et

Composant du Panier Sélectionné désigne les Composants du Panier déterminés par l'Agent de Détermination comme suit :

a) en numérotant les Composants du Panier par ordre en fonction des valeurs respectives de chaque Composant du Panier déterminées en divisant la Valeur de Référence Finale de ce Composant du Panier concerné par sa Valeur de Référence Initiale, en commençant par le Composant du Panier affichant la valeur la *plus élevée* (Composant du Panier 1) et en terminant par le Composant du Panier affichant la valeur la *moins élevée* (et de telle sorte que, si plus d'un Composant du Panier a la même valeur, l'ordre des Composants du Panier considérés sera celui déterminé par l'Agent de Détermination) ; et

b) en sélectionnant les Composants du Panier numérotés correspondant aux nombres spécifiés pour les Composants du Panier Sélectionnés dans les Conditions Définitives applicables au format J = … (de telle sorte que, par exemple, lorsqu'il y a 10 Composants du Panier et que les Composants du Panier Sélectionnés sont identifiés J=1, 5 ... 7 dans les Conditions Définitives applicables, les Composants du Panier Sélectionnés seront constitués des 4 Composants du Panier numérotés 1, 5, 6 et 7),

où J est un numéro compris entre 1 et N désignant l'un des Composants du Panier numérotés comme décrit en (a) et sélectionné tel que décrit en (b) ci-dessus et N est le nombre total de Composants du Panier.

14. **Rendement avec Plafond Global Moyenne Sélectionnée**

Si Rendement avec Plafond Global Moyenne Sélectionnée est indiqué dans les Conditions Définitives applicables, le Rendement du Panier sera déterminé par l'Agent de Détermination à la Date de Détermination du Rendement applicable selon la formule suivante :

$$Rendement = Mini\left[Plafond; \sum_{i=1}^{n} \frac{1}{n}\left(Taux\ de\ Rendement\ \text{x}\left(\frac{Valeur\ de\ Référence\ Finale_i}{Valeur\ de\ Référence\ Initiale_i} - \text{Strike}\right)\right)\right]$$

où :

i représente une Souche de nombres allant de un à *n*, chaque nombre représentant un Composant du Panier Sélectionné ;

n désigne le nombre de Composants du Panier Sélectionnés figurant dans le Panier ;

Plafond désigne la valeur spécifiée comme telle dans les Conditions Définitives applicables ;

Strike désigne le chiffre indiqué comme tel dans les Conditions Définitives applicables, **étant entendu que** si aucun chiffre n'est indiqué, le Strike sera égal à 1 ;

Taux de Rendement désigne le taux en pourcentage spécifié comme tel dans les Conditions Définitives applicables ;

Valeur de Référence Finale désigne, pour chaque Composant du Panier, la Valeur du Sous-Jacent Applicable de ce Composant du Panier considéré à la Date de Détermination du Rendement applicable telle que déterminée par l'Agent de Détermination conformément aux dispositions de la Section 2 (*Modalités de Détermination de la Valeur*) telles que spécifiées comme étant applicables dans les Conditions Définitives applicables et **Valeur de Référence Finale*i*** désigne cette valeur pour le Composant du Panier Sélectionné concerné ;

Valeur de Référence Initiale désigne, pour chaque Composant du Panier, comme spécifié dans les Conditions Définitives applicables, soit la valeur spécifiée comme telle dans les Conditions Définitives applicables soit la Valeur du Sous-Jacent Applicable de ce Composant du Panier considéré à la Date d'Exercice telle que déterminée par l'Agent de Détermination conformément aux dispositions de la Section 2 (*Modalités de Détermination de la Valeur*) telles que spécifiées comme étant applicables dans les Conditions Définitives applicables et **Valeur de Référence Initiale*i*** désigne cette valeur pour le Composant du Panier Sélectionné concerné ; et

Composant du Panier Sélectionné désigne les Composants du Panier déterminés par l'Agent de Détermination comme suit :

a) en numérotant les Composants du Panier par ordre en fonction des valeurs respectives de chaque Composant du Panier déterminées en divisant la Valeur de Référence Finale de ce Composant du Panier concerné par sa Valeur de Référence Initiale, en commençant par le Composant du Panier affichant la valeur la *plus élevée* (Composant du Panier 1) et en terminant par le Composant du Panier affichant la valeur la *moins élevée* (et de telle sorte que, si plus d'un Composant du Panier a la même valeur, l'ordre des Composants du Panier considérés sera celui déterminé par l'Agent de Détermination) ; et

b) en sélectionnant les Composants du Panier numérotés correspondant aux nombres spécifiés pour les Composants du Panier Sélectionnés dans les Conditions Définitives applicables au format J = … (de telle sorte que, par exemple, lorsqu'il y a 10

Composants du Panier et que les Composants du Panier Sélectionnés sont identifiés J=1, 5 ... 7 dans les Conditions Définitives applicables, les Composants du Panier Sélectionnés seront constitués des 4 Composants du Panier numérotés 1, 5, 6 et 7),

où J est un numéro compris entre 1 et N désignant l'un des Composants du Panier numérotés comme décrit en (a) et sélectionné tel que décrit en (b) ci-dessus et N est le nombre total de Composants du Panier.

15. **Rendement avec Plancher Global Moyenne Sélectionnée**

Si Rendement avec Plancher Global Moyenne Sélectionnée est indiqué dans les Conditions Définitives applicables, le Rendement du Panier sera déterminé par l'Agent de Détermination à la Date de Détermination du Rendement applicable selon la formule suivante :

$$Rendement = Maxi\left[Plancher; \sum_{i=1}^{n}\frac{1}{n}\left(Taux\ de\ Rendement\ \text{x}\ \left(\frac{Valeur\ de\ Référence\ Finale_i}{Valeur\ de\ Référence\ Initiale_i} - \text{Strike}\right)\right)\right]$$

où :

i représente une Souche de nombres allant de un à *n*, chaque nombre représentant un Composant du Panier Sélectionné ;

n désigne le nombre de Composants du Panier Sélectionnés figurant dans le Panier ;

Plancher désigne la valeur spécifiée comme telle dans les Conditions Définitives applicables ;

Strike désigne le chiffre indiqué comme tel dans les Conditions Définitives applicables, **étant entendu que** si aucun chiffre n'est indiqué, le Strike sera égal à 1 ;

Taux de Rendement désigne le taux en pourcentage spécifié comme tel dans les Conditions Définitives applicables ;

Valeur de Référence Finale désigne, pour chaque Composant du Panier, la Valeur du Sous-Jacent Applicable de ce Composant du Panier considéré à la Date de Détermination du Rendement applicable telle que déterminée par l'Agent de Détermination conformément aux dispositions de la Section 2 (*Modalités de Détermination de la Valeur*) telles que spécifiées comme étant applicables dans les Conditions Définitives applicables et **Valeur de Référence Finale*i*** désigne cette valeur pour le Composant du Panier Sélectionné concerné ;

Valeur de Référence Initiale désigne, pour chaque Composant du Panier, comme spécifié dans les Conditions Définitives applicables, soit la valeur spécifiée comme telle dans les Conditions Définitives applicables soit la Valeur du Sous-Jacent Applicable de ce Composant du Panier considéré à la Date d'Exercice telle que déterminée par l'Agent de Détermination conformément aux dispositions de la Section 2 (*Modalités de Détermination de la Valeur*) telles que spécifiées comme étant applicables dans les Conditions Définitives applicables et **Valeur de Référence Initiale*i*** désigne cette valeur pour le Composant du Panier Sélectionné concerné ; et

Composant du Panier Sélectionné désigne les Composants du Panier déterminés par l'Agent de Détermination comme suit :

a) en numérotant les Composants du Panier par ordre en fonction des valeurs respectives de chaque Composant du Panier déterminées en divisant la Valeur de Référence Finale

de ce Composant du Panier concerné par sa Valeur de Référence Initiale, en commençant par le Composant du Panier affichant la valeur la *plus élevée* (Composant du Panier 1) et en terminant par le Composant du Panier affichant la valeur la *moins élevée* (et de telle sorte que, si plus d'un Composant du Panier a la même valeur, l'ordre des Composants du Panier considérés sera celui déterminé par l'Agent de Détermination) ; et

b) en sélectionnant les Composants du Panier numérotés correspondant aux nombres spécifiés pour les Composants du Panier Sélectionnés dans les Conditions Définitives applicables au format J = … (de telle sorte que, par exemple, lorsqu'il y a 10 Composants du Panier et que les Composants du Panier Sélectionnés sont identifiés J=1, 5 ... 7 dans les Conditions Définitives applicables, les Composants du Panier Sélectionnés seront constitués des 4 Composants du Panier numérotés 1, 5, 6 et 7),

où J est un numéro compris entre 1 et N désignant l'un des Composants du Panier numérotés comme décrit en (a) et sélectionné tel que décrit en (b) ci-dessus et N est le nombre total de Composants du Panier.

16. **Rendement avec Plafond et Plancher Globaux Moyenne Sélectionnée**

Si Rendement avec Plafond et Plancher Globaux Moyenne Sélectionnée est indiqué dans les Conditions Définitives applicables, le Rendement du Panier sera déterminé par l'Agent de Détermination à la Date de Détermination du Rendement applicable selon la formule suivante :

$$Rendement = Mini\left[Plafond; Maxi\left[Plancher; \sum_{i=1}^{n}\frac{1}{n}\left(Taux\ de\ Rendement\ \text{x}\left(\frac{Valeur\ de\ Référence\ Finale_i}{Valeur\ de\ Référence\ Initiale_i} - \text{Strike}\right)\right)\right]\right]$$

où :

i représente une Souche de nombres allant de un à *n*, chaque nombre représentant un Composant du Panier Sélectionné ;

n désigne le nombre de Composants du Panier Sélectionnés figurant dans le Panier ;

Plafond désigne la valeur spécifiée comme telle dans les Conditions Définitives applicables ;

Plancher désigne la valeur spécifiée comme telle dans les Conditions Définitives applicables ;

Strike désigne le chiffre indiqué comme tel dans les Conditions Définitives applicables, **étant entendu que** si aucun chiffre n'est indiqué, le Strike sera égal à 1 ;

Taux de Rendement désigne le taux en pourcentage spécifié comme tel dans les Conditions Définitives applicables ;

Valeur de Référence Finale désigne, pour chaque Composant du Panier, la Valeur du Sous-Jacent Applicable de ce Composant du Panier considéré à la Date de Détermination du Rendement applicable telle que déterminée par l'Agent de Détermination conformément aux dispositions de la Section 2 (*Modalités de Détermination de la Valeur*) telles que spécifiées comme étant applicables dans les Conditions Définitives applicables et **Valeur de Référence Finale**$_i$ désigne cette valeur pour le Composant du Panier Sélectionné concerné ;

Valeur de Référence Initiale désigne, pour chaque Composant du Panier, comme spécifié dans les Conditions Définitives applicables, soit la valeur spécifiée comme telle dans les Conditions Définitives applicables soit la Valeur du Sous-Jacent Applicable de ce Composant du Panier considéré à la Date d'Exercice telle que déterminée par l'Agent de Détermination conformément aux dispositions de la Section 2 (*Modalités de Détermination de la Valeur*) telles

que spécifiées comme étant applicables dans les Conditions Définitives applicables et **Valeur de Référence Initiale$_i$** désigne cette valeur pour le Composant du Panier Sélectionné concerné ; et

Composant du Panier Sélectionné désigne les Composants du Panier déterminés par l'Agent de Détermination comme suit :

a) en numérotant les Composants du Panier par ordre en fonction des valeurs respectives de chaque Composant du Panier déterminées en divisant la Valeur de Référence Finale de ce Composant du Panier concerné par sa Valeur de Référence Initiale, en commençant par le Composant du Panier affichant la valeur la *plus élevée* (Composant du Panier 1) et en terminant par le Composant du Panier affichant la valeur la *moins élevée* (et de telle sorte que, si plus d'un Composant du Panier a la même valeur, l'ordre des Composants du Panier considérés sera celui déterminé par l'Agent de Détermination) ; et

b) en sélectionnant les Composants du Panier numérotés correspondant aux nombres spécifiés pour les Composants du Panier Sélectionnés dans les Conditions Définitives applicables au format J = … (de telle sorte que, par exemple, lorsqu'il y a 10 Composants du Panier et que les Composants du Panier Sélectionnés sont identifiés J=1, 5 ... 7 dans les Conditions Définitives applicables, les Composants du Panier Sélectionnés seront constitués des 4 Composants du Panier numérotés 1, 5, 6 et 7),

où J est un numéro compris entre 1 et N désignant l'un des Composants du Panier numérotés comme décrit en (a) et sélectionné tel que décrit en (b) ci-dessus et N est le nombre total de Composants du Panier.

17. **Rendement de Base Moyenne Absolue Sélectionnée**

Si Rendement de Base Moyenne Absolue Sélectionnée est indiqué dans les Conditions Définitives applicables, le Rendement du Panier sera déterminé par l'Agent de Détermination à la Date de Détermination du Rendement applicable selon la formule suivante (traitant comme une valeur absolue toute valeur négative résultant de la division de la Valeur de Référence Finale$_i$ par la Valeur de Référence Initiale$_i$ à laquelle on retranche ensuite 1) :

$$Rendement = \sum_{i=1}^{n} \frac{1}{n}\left(Taux\ de\ Rendement \text{ x } \left|\left(\frac{Valeur\ de\ Référence\ Finale_i}{Valeur\ de\ Référence\ Initiale_i} - \text{ Strike}\right)\right|\right)$$

où :

i représente une Souche de nombres allant de un à *n*, chaque nombre représentant un Composant du Panier Sélectionné ;

n désigne le nombre de Composants du Panier Sélectionnés figurant dans le Panier ;

Strike désigne le chiffre indiqué comme tel dans les Conditions Définitives applicables, **étant entendu que** si aucun chiffre n'est indiqué, le Strike sera égal à 1 ;

Taux de Rendement désigne le taux en pourcentage spécifié comme tel dans les Conditions Définitives applicables ;

Valeur de Référence Finale désigne, pour chaque Composant du Panier, la Valeur du Sous-Jacent Applicable de ce Composant du Panier considéré à la Date de Détermination du Rendement applicable telle que déterminée par l'Agent de Détermination conformément aux dispositions de la Section 2 (*Modalités de Détermination de la Valeur*) telles que spécifiées

comme étant applicables dans les Conditions Définitives applicables et **Valeur de Référence Finale$_i$** désigne cette valeur pour le Composant du Panier Sélectionné concerné ;

Valeur de Référence Initiale désigne, pour chaque Composant du Panier, comme spécifié dans les Conditions Définitives applicables, soit la valeur spécifiée comme telle dans les Conditions Définitives applicables soit la Valeur du Sous-Jacent Applicable de ce Composant du Panier considéré à la Date d'Exercice telle que déterminée par l'Agent de Détermination conformément aux dispositions de la Section 2 (*Modalités de Détermination de la Valeur*) telles que spécifiées comme étant applicables dans les Conditions Définitives applicables et **Valeur de Référence Initiale$_i$** désigne cette valeur pour le Composant du Panier Sélectionné concerné ; et

Composant du Panier Sélectionné désigne les Composants du Panier déterminés par l'Agent de Détermination comme suit :

a) en numérotant les Composants du Panier par ordre en fonction des valeurs respectives de chaque Composant du Panier déterminées en divisant la Valeur de Référence Finale de ce Composant du Panier concerné par sa Valeur de Référence Initiale, en commençant par le Composant du Panier affichant la valeur la *plus élevée* (Composant du Panier 1) et en terminant par le Composant du Panier affichant la valeur la *moins élevée* (et de telle sorte que, si plus d'un Composant du Panier a la même valeur, l'ordre des Composants du Panier considérés sera celui déterminé par l'Agent de Détermination) ; et

b) en sélectionnant les Composants du Panier numérotés correspondant aux nombres spécifiés pour les Composants du Panier Sélectionnés dans les Conditions Définitives applicables au format J = … (de telle sorte que, par exemple, lorsqu'il y a 10 Composants du Panier et que les Composants du Panier Sélectionnés sont identifiés J=1, 5 ... 7 dans les Conditions Définitives applicables, les Composants du Panier Sélectionnés seront constitués des 4 Composants du Panier numérotés 1, 5, 6 et 7),

où J est un numéro compris entre 1 et N désignant l'un des Composants du Panier numérotés comme décrit en (a) et sélectionné tel que décrit en (b) ci-dessus et N est le nombre total de Composants du Panier.

18. **Rendement avec Plafond Individuel Moyenne Absolue Sélectionnée**

Si Rendement avec Plafond Individuel Moyenne Absolue Sélectionnée est indiqué dans les Conditions Définitives applicables, le Rendement du Panier sera déterminé par l'Agent de Détermination à la Date de Détermination du Rendement applicable selon la formule suivante (traitant comme une valeur absolue toute valeur négative résultant de la division de la Valeur de Référence Finale$_i$ par la Valeur de Référence Initiale$_i$ à laquelle on retranche ensuite 1) :

$$Rendement = \sum_{i=1}^{n} \frac{1}{n}\left(Taux\ de\ Rendement \times Mini\ \left[Plafond_i;\ \left|\left(\frac{Valeur\ de\ Référence\ Finale_i}{Valeur\ de\ Référence\ Initiale_i} - \text{Strike}\right)\right|\right]\right)$$

où :

i représente une Souche de nombres allant de un à *n*, chaque nombre représentant un Composant du Panier Sélectionné ;

n désigne le nombre de Composants du Panier Sélectionnés figurant dans le Panier ;

Plafond$_i$ désigne, pour chaque Composant$_i$ du Panier Sélectionné, la valeur spécifiée comme telle dans les Conditions Définitives applicables ;

Strike désigne le chiffre indiqué comme tel dans les Conditions Définitives applicables, **étant entendu que** si aucun chiffre n'est indiqué, le Strike sera égal à 1 ;

Taux de Rendement désigne le taux en pourcentage spécifié comme tel dans les Conditions Définitives applicables ;

Valeur de Référence Finale désigne, pour chaque Composant du Panier, la Valeur du Sous-Jacent Applicable de ce Composant du Panier considéré à la Date de Détermination du Rendement applicable telle que déterminée par l'Agent de Détermination conformément aux dispositions de la Section 2 (*Modalités de Détermination de la Valeur*) telles que spécifiées comme étant applicables dans les Conditions Définitives applicables et **Valeur de Référence Finale$_i$** désigne cette valeur pour le Composant du Panier Sélectionné concerné ;

Valeur de Référence Initiale désigne, pour chaque Composant du Panier, comme spécifié dans les Conditions Définitives applicables, soit la valeur spécifiée comme telle dans les Conditions Définitives applicables soit la Valeur du Sous-Jacent Applicable de ce Composant du Panier considéré à la Date d'Exercice telle que déterminée par l'Agent de Détermination conformément aux dispositions de la Section 2 (*Modalités de Détermination de la Valeur*) telles que spécifiées comme étant applicables dans les Conditions Définitives applicables et **Valeur de Référence Initiale$_i$** désigne cette valeur pour le Composant du Panier Sélectionné concerné ; et

Composant du Panier Sélectionné désigne les Composants du Panier déterminés par l'Agent de Détermination comme suit :

a) en numérotant les Composants du Panier par ordre en fonction des valeurs respectives de chaque Composant du Panier déterminées en divisant la Valeur de Référence Finale de ce Composant du Panier concerné par sa Valeur de Référence Initiale, en commençant par le Composant du Panier affichant la valeur la *plus élevée* (Composant du Panier 1) et en terminant par le Composant du Panier affichant la valeur la *moins élevée* (et de telle sorte que, si plus d'un Composant du Panier a la même valeur, l'ordre des Composants du Panier considérés sera celui déterminé par l'Agent de Détermination) ; et

b) en sélectionnant les Composants du Panier numérotés correspondant aux nombres spécifiés pour les Composants du Panier Sélectionnés dans les Conditions Définitives applicables au format J = … (de telle sorte que, par exemple, lorsqu'il y a 10 Composants du Panier et que les Composants du Panier Sélectionnés sont identifiés J=1, 2 ... 5 dans les Conditions Définitives applicables, les Composants du Panier Sélectionnés seront constitués des cinq premiers Composants du Panier, du Composant 1 au Composant 5 inclus),

où J est un numéro compris entre 1 et N désignant l'un des Composants du Panier numérotés comme décrit en (a) et sélectionné tel que décrit en (b) ci-dessus et N est le nombre total de Composants du Panier.

19. **Rendement avec Plancher Individuel Moyenne Absolue Sélectionnée**

Si Rendement avec Plancher Individuel Moyenne Absolue Sélectionnée est indiqué dans les Conditions Définitives applicables, le Rendement du Panier sera déterminé par l'Agent de Détermination à la Date de Détermination du Rendement applicable selon la formule suivante (traitant comme une valeur absolue toute valeur négative résultant de la division de la Valeur de Référence Finale$_i$ par la Valeur de Référence Initiale$_i$ à laquelle on retranche ensuite 1) :

$$Rendement = \sum_{i=1}^{n} \frac{1}{n}\left(Taux\ de\ Rendement \times Maxi\ \left[Plancher_i;\ |\left(\frac{Valeur\ de\ Référence\ Finale_i}{Valeur\ de\ Référence\ Initiale_i} - \text{Strike}\right)|\right]\right)$$

Où :

i représente une Souche de nombres allant de un à *n*, chaque nombre représentant un Composant du Panier Sélectionné ;

n désigne le nombre de Composants du Panier Sélectionnés figurant dans le Panier ;

Plancher$_i$ désigne, pour chaque Composant$_i$ du Panier Sélectionné, la valeur spécifiée comme telle dans les Conditions Définitives applicables ;

Strike désigne le chiffre indiqué comme tel dans les Conditions Définitives applicables, **étant entendu que** si aucun chiffre n'est indiqué, le Strike sera égal à 1 ;

Taux de Rendement désigne le taux en pourcentage spécifié comme tel dans les Conditions Définitives applicables ;

Valeur de Référence Finale désigne, pour chaque Composant du Panier, la Valeur du Sous-Jacent Applicable de ce Composant du Panier considéré à la Date de Détermination du Rendement applicable telle que déterminée par l'Agent de Détermination conformément aux dispositions de la Section 2 (*Modalités de Détermination de la Valeur*) telles que spécifiées comme étant applicables dans les Conditions Définitives applicables et **Valeur de Référence Finale$_i$** désigne cette valeur pour le Composant du Panier Sélectionné concerné ;

Valeur de Référence Initiale désigne, pour chaque Composant du Panier, comme spécifié dans les Conditions Définitives applicables, soit la valeur spécifiée comme telle dans les Conditions Définitives applicables soit la Valeur du Sous-Jacent Applicable de ce Composant du Panier considéré à la Date d'Exercice telle que déterminée par l'Agent de Détermination conformément aux dispositions de la Section 2 (*Modalités de Détermination de la Valeur*) telles que spécifiées comme étant applicables dans les Conditions Définitives applicables et **Valeur de Référence Initiale$_i$** désigne cette valeur pour le Composant du Panier Sélectionné concerné ; et

Composant du Panier Sélectionné désigne les Composants du Panier déterminés par l'Agent de Détermination comme suit :

a) en numérotant les Composants du Panier par ordre en fonction des valeurs respectives de chaque Composant du Panier déterminées en divisant la Valeur de Référence Finale de ce Composant du Panier concerné par sa Valeur de Référence Initiale, en commençant par le Composant du Panier affichant la valeur la *plus élevée* (Composant du Panier 1) et en terminant par le Composant du Panier affichant la valeur la *moins élevée* (et de telle sorte que, si plus d'un Composant du Panier a la même valeur, l'ordre des Composants du Panier considérés sera celui déterminé par l'Agent de Détermination) ; et

b) en sélectionnant les Composants du Panier numérotés correspondant aux nombres spécifiés pour les Composants du Panier Sélectionnés dans les Conditions Définitives applicables au format J = … (de telle sorte que, par exemple, lorsqu'il y a 10 Composants du Panier et que les Composants du Panier Sélectionnés sont identifiés J=1, 5 ... 7 dans les Conditions Définitives applicables, les Composants du Panier Sélectionnés seront constitués des 4 Composants du Panier numérotés 1, 5, 6 et 7),

où J est un numéro compris entre 1 et N désignant l'un des Composants du Panier numérotés comme décrit en (a) et sélectionné tel que décrit en (b) ci-dessus et N est le nombre total de Composants du Panier.

20. **Rendement avec Plafond et Plancher Individuels Moyenne Absolue Sélectionnée**

Si Rendement avec Plafond et Plancher Individuels Moyenne Absolue Sélectionnée est indiqué dans les Conditions Définitives applicables, le Rendement du Panier sera déterminé par l'Agent de Détermination à la Date de Détermination du Rendement applicable selon la formule suivante (traitant comme une valeur absolue toute valeur négative résultant de la division de la Valeur de Référence Finale$_i$ par la Valeur de Référence Initiale$_i$ à laquelle on retranche ensuite 1) :

$$Rendement = \sum_{i=1}^{n} \frac{1}{n} \left(Taux\ de\ Rendement \times Mini\left(Plafond_i;\ Maxi\left[Plancher_i;\ \left| \left(\frac{Valeur\ de\ Référence\ Finale_i}{Valeur\ de Référence\ Initiale_i} - \text{Strike} \right) \right| \right] \right) \right)$$

où :

i représente une Souche de nombres allant de un à *n*, chaque nombre représentant un Composant du Panier Sélectionné ;

n désigne le nombre de Composants du Panier Sélectionnés figurant dans le Panier ;

Plafond$_i$ désigne, pour chaque Composant$_i$ du Panier Sélectionné, la valeur spécifiée comme telle dans les Conditions Définitives applicables ;

Plancher$_i$ désigne, pour chaque Composant$_i$ du Panier Sélectionné, la valeur spécifiée comme telle dans les Conditions Définitives applicables ;

Strike désigne le chiffre indiqué comme tel dans les Conditions Définitives applicables, **étant entendu que** si aucun chiffre n'est indiqué, le Strike sera égal à 1 ;

Taux de Rendement désigne le taux en pourcentage spécifié comme tel dans les Conditions Définitives applicables ;

Valeur de Référence Finale désigne, pour chaque Composant du Panier, la Valeur du Sous-Jacent Applicable de ce Composant du Panier considéré à la Date de Détermination du Rendement applicable telle que déterminée par l'Agent de Détermination conformément aux dispositions de la Section 2 (*Modalités de Détermination de la Valeur*) telles que spécifiées comme étant applicables dans les Conditions Définitives applicables et **Valeur de Référence Finale$_i$** désigne cette valeur pour le Composant du Panier Sélectionné concerné ;

Valeur de Référence Initiale désigne, pour chaque Composant du Panier, comme spécifié dans les Conditions Définitives applicables, soit la valeur spécifiée comme telle dans les Conditions Définitives applicables soit la Valeur du Sous-Jacent Applicable de ce Composant du Panier considéré à la Date d'Exercice telle que déterminée par l'Agent de Détermination conformément aux dispositions de la Section 2 (*Modalités de Détermination de la Valeur*) telles que spécifiées comme étant applicables dans les Conditions Définitives applicables et **Valeur de Référence Initiale$_i$** désigne cette valeur pour le Composant du Panier Sélectionné concerné ; et

Composant du Panier Sélectionné désigne les Composants du Panier déterminés par l'Agent de Détermination comme suit :

a) en numérotant les Composants du Panier par ordre en fonction des valeurs respectives de chaque Composant du Panier déterminées en divisant la Valeur de Référence Finale de ce Composant du Panier concerné par sa Valeur de Référence Initiale, en commençant par le Composant du Panier affichant la valeur la *plus élevée* (Composant du Panier 1) et en terminant par le Composant du Panier affichant la valeur la *moins élevée* (et de telle sorte que, si plus d'un Composant du Panier a la même valeur, l'ordre des Composants du Panier considérés sera celui déterminé par l'Agent de Détermination) ; et

b) en sélectionnant les Composants du Panier numérotés correspondant aux nombres spécifiés pour les Composants du Panier Sélectionnés dans les Conditions Définitives applicables au format J = … (de telle sorte que, par exemple, lorsqu'il y a 10 Composants du Panier et que les Composants du Panier Sélectionnés sont identifiés J=1, 5 ... 7 dans les Conditions Définitives applicables, les Composants du Panier Sélectionnés seront constitués des 4 Composants du Panier numérotés 1, 5, 6 et 7),

où J est un numéro compris entre 1 et N désignant l'un des Composants du Panier numérotés comme décrit en (a) et sélectionné tel que décrit en (b) ci-dessus et N est le nombre total de Composants du Panier.

21. **Rendement avec Plafond Global Moyenne Absolue Sélectionnée**

Si Rendement avec Plafond Global Moyenne Absolue Sélectionnée est indiqué dans les Conditions Définitives applicables, le Rendement du Panier sera déterminé par l'Agent de Détermination à la Date de Détermination du Rendement applicable selon la formule suivante (traitant comme une valeur absolue toute valeur négative résultant de la division de la Valeur de Référence Finale$_i$ par la Valeur de Référence Initiale$_i$ à laquelle on retranche ensuite 1) :

$$Rendement = Mini\left[Plafond; \sum_{i=1}^{n} \frac{1}{n}\left(Taux\ de\ Rendement \times \left|\left(\frac{Valeur\ de\ référence\ Finale_{\ i}}{Valeur\ de\ Référence\ Initiale_i} - \text{Strike}\right)\right|\right)\right]$$

où :

i représente une Souche de nombres allant de un à *n*, chaque nombre représentant un Composant du Panier Sélectionné ;

n désigne le nombre de Composants du Panier Sélectionnés figurant dans le Panier ;

Plafond désigne la valeur spécifiée comme telle dans les Conditions Définitives applicables ;

Strike désigne le chiffre indiqué comme tel dans les Conditions Définitives applicables, **étant entendu que** si aucun chiffre n'est indiqué, le Strike sera égal à 1 ;

Taux de Rendement désigne le taux en pourcentage spécifié comme tel dans les Conditions Définitives applicables ;

Valeur de Référence Finale désigne, pour chaque Composant du Panier, la Valeur du Sous-Jacent Applicable de ce Composant du Panier considéré à la Date de Détermination du Rendement applicable telle que déterminée par l'Agent de Détermination conformément aux dispositions de la Section 2 (*Modalités de Détermination de la Valeur*) telles que spécifiées comme étant applicables dans les Conditions Définitives applicables et **Valeur de Référence Finale$_i$** désigne cette valeur pour le Composant du Panier Sélectionné concerné ;

Valeur de Référence Initiale désigne, pour chaque Composant du Panier, comme spécifié dans les Conditions Définitives applicables, soit la valeur spécifiée comme telle dans les Conditions Définitives applicables soit la Valeur du Sous-Jacent Applicable de ce Composant du Panier considéré à la Date d'Exercice telle que déterminée par l'Agent de Détermination conformément aux dispositions de la Section 2 (*Modalités de Détermination de la Valeur*) telles que spécifiées comme étant applicables dans les Conditions Définitives applicables et **Valeur de Référence Initiale*i*** désigne cette valeur pour le Composant du Panier Sélectionné concerné ; et

Composant du Panier Sélectionné désigne les Composants du Panier déterminés par l'Agent de Détermination comme suit :

a) en numérotant les Composants du Panier par ordre en fonction des valeurs respectives de chaque Composant du Panier déterminées en divisant la Valeur de Référence Finale de ce Composant du Panier concerné par sa Valeur de Référence Initiale, en commençant par le Composant du Panier affichant la valeur la *plus élevée* (Composant du Panier 1) et en terminant par le Composant du Panier affichant la valeur la *moins élevée* (et de telle sorte que, si plus d'un Composant du Panier a la même valeur, l'ordre des Composants du Panier considérés sera celui déterminé par l'Agent de Détermination) ; et

b) en sélectionnant les Composants du Panier numérotés correspondant aux nombres spécifiés pour les Composants du Panier Sélectionnés dans les Conditions Définitives applicables au format J = … (de telle sorte que, par exemple, lorsqu'il y a 10 Composants du Panier et que les Composants du Panier Sélectionnés sont identifiés J=1, 5 ... 7 dans les Conditions Définitives applicables, les Composants du Panier Sélectionnés seront constitués des 4 Composants du Panier numérotés 1, 5, 6 et 7),

où J est un numéro compris entre 1 et N désignant l'un des Composants du Panier numérotés comme décrit en (a) et sélectionné tel que décrit en (b) ci-dessus et N est le nombre total de Composants du Panier.

22. **Rendement avec Plancher Global Moyenne Absolue Sélectionnée**

Si Rendement avec Plancher Global Moyenne Absolue Sélectionnée est indiqué dans les Conditions Définitives applicables, le Rendement du Panier sera déterminé par l'Agent de Détermination à la Date de Détermination du Rendement applicable selon la formule suivante (traitant comme une valeur absolue toute valeur négative résultant de la division de la Valeur de Référence Finale$_i$ par la Valeur de Référence Initiale$_i$ à laquelle on retranche ensuite 1) :

$$Rendement = Maxi\left[Plancher; \sum_{i=1}^{n} \frac{1}{n}\left(Taux\ de\ Rendement \times \left|\left(\frac{Valeur\ de\ Référence\ Finale_i}{Valeur\ de\ Référence\ Initiale_i} - \text{Strike}\right)\right|\right)\right]$$

où :

i représente une Souche de nombres allant de un à *n*, chaque nombre représentant un Composant du Panier Sélectionné ;

n désigne le nombre de Composants du Panier Sélectionnés figurant dans le Panier ;

Plancher désigne la valeur spécifiée comme telle dans les Conditions Définitives applicables ;

Strike désigne le chiffre indiqué comme tel dans les Conditions Définitives applicables, **étant entendu que** si aucun chiffre n'est indiqué, le Strike sera égal à 1 ;

Taux de Rendement désigne le taux en pourcentage spécifié comme tel dans les Conditions Définitives applicables ;

Valeur de Référence Finale désigne, pour chaque Composant du Panier, la Valeur du Sous-Jacent Applicable de ce Composant du Panier considéré à la Date de Détermination du Rendement applicable telle que déterminée par l'Agent de Détermination conformément aux dispositions de la Section 2 (*Modalités de Détermination de la Valeur*) telles que spécifiées comme étant applicables dans les Conditions Définitives applicables et **Valeur de Référence Finale$_i$** désigne cette valeur pour le Composant du Panier Sélectionné concerné ;

Valeur de Référence Initiale désigne, pour chaque Composant du Panier, comme spécifié dans les Conditions Définitives applicables, soit la valeur spécifiée comme telle dans les Conditions Définitives applicables soit la Valeur du Sous-Jacent Applicable de ce Composant du Panier considéré à la Date d'Exercice telle que déterminée par l'Agent de Détermination conformément aux dispositions de la Section 2 (*Modalités de Détermination de la Valeur*) telles que spécifiées comme étant applicables dans les Conditions Définitives applicables et **Valeur de Référence Initiale$_i$** désigne cette valeur pour le Composant du Panier Sélectionné concerné ; et

Composant du Panier Sélectionné désigne les Composants du Panier déterminés par l'Agent de Détermination comme suit :

a) en numérotant les Composants du Panier par ordre en fonction des valeurs respectives de chaque Composant du Panier déterminées en divisant la Valeur de Référence Finale de ce Composant du Panier concerné par sa Valeur de Référence Initiale, en commençant par le Composant du Panier affichant la valeur la *plus élevée* (Composant du Panier 1) et en terminant par le Composant du Panier affichant la valeur la *moins élevée* (et de telle sorte que, si plus d'un Composant du Panier a la même valeur, l'ordre des Composants du Panier considérés sera celui déterminé par l'Agent de Détermination) ; et

b) en sélectionnant les Composants du Panier numérotés correspondant aux nombres spécifiés pour les Composants du Panier Sélectionnés dans les Conditions Définitives applicables au format J = … (de telle sorte que, par exemple, lorsqu'il y a 10 Composants du Panier et que les Composants du Panier Sélectionnés sont identifiés J=1, 5 ... 7 dans les Conditions Définitives applicables, les Composants du Panier Sélectionnés seront constitués des 4 Composants du Panier numérotés 1, 5, 6 et 7),

où J est un numéro compris entre 1 et N désignant l'un des Composants du Panier numérotés comme décrit en (a) et sélectionné tel que décrit en (b) ci-dessus et N est le nombre total de Composants du Panier.

23. **Rendement avec Plafond et Plancher Globaux Moyenne Absolue Sélectionnée**

Si Rendement avec Plafond et Plancher Globaux Moyenne Absolue Sélectionnée est indiqué dans les Conditions Définitives applicables, le Rendement du Panier sera déterminé par l'Agent de Détermination à la Date de Détermination du Rendement applicable selon la formule suivante (traitant comme une valeur absolue toute valeur négative résultant de la division de la Valeur de Référence Finale$_i$ par la Valeur de Référence Initiale$_i$ à laquelle on retranche ensuite 1) :

$$Rendement = Mini\left[Plafond; Maxi\left[Plancher; \sum_{i=1}^{n}\frac{1}{n}\left(Taux\ de\ Rendement \times \left|\left(\frac{Valeur\ de\ Référence\ Finale_i}{Valeur\ de\ Référence\ Intiale_i} - \text{Strike}\right)\right|\right)\right]\right]$$

où :

i représente une Souche de nombres allant de un à *n*, chaque nombre représentant un Composant du Panier Sélectionné ;

n désigne le nombre de Composants du Panier Sélectionnés figurant dans le Panier ;

Plafond désigne la valeur spécifiée comme telle dans les Conditions Définitives applicables ;

Plancher désigne la valeur spécifiée comme telle dans les Conditions Définitives applicables ;

Strike désigne le chiffre indiqué comme tel dans les Conditions Définitives applicables, **étant entendu que** si aucun chiffre n'est indiqué, le Strike sera égal à 1 ;

Taux de Rendement désigne le taux en pourcentage spécifié comme tel dans les Conditions Définitives applicables ;

Valeur de Référence Finale désigne, pour chaque Composant du Panier, la Valeur du Sous-Jacent Applicable de ce Composant du Panier considéré à la Date de Détermination du Rendement applicable telle que déterminée par l'Agent de Détermination conformément aux dispositions de la Section 2 (*Modalités de Détermination de la Valeur*) telles que spécifiées comme étant applicables dans les Conditions Définitives applicables et **Valeur de Référence Finale*i*** désigne cette valeur pour le Composant du Panier Sélectionné concerné ;

Valeur de Référence Initiale désigne, pour chaque Composant du Panier, comme spécifié dans les Conditions Définitives applicables, soit la valeur spécifiée comme telle dans les Conditions Définitives applicables soit la Valeur du Sous-Jacent Applicable de ce Composant du Panier considéré à la Date d'Exercice telle que déterminée par l'Agent de Détermination conformément aux dispositions de la Section 2 (*Modalités de Détermination de la Valeur*) telles que spécifiées comme étant applicables dans les Conditions Définitives applicables et **Valeur de Référence Initiale*i*** désigne cette valeur pour le Composant du Panier Sélectionné concerné ; et

Composant du Panier Sélectionné désigne les Composants du Panier déterminés par l'Agent de Détermination comme suit :

a) en numérotant les Composants du Panier par ordre en fonction des valeurs respectives de chaque Composant du Panier déterminées en divisant la Valeur de Référence Finale de ce Composant du Panier concerné par sa Valeur de Référence Initiale, en commençant par le Composant du Panier affichant la valeur la *plus élevée* (Composant du Panier 1) et en terminant par le Composant du Panier affichant la valeur la *moins élevée* (et de telle sorte que, si plus d'un Composant du Panier a la même valeur, l'ordre des Composants du Panier considérés sera celui déterminé par l'Agent de Détermination) ; et

b) en sélectionnant les Composants du Panier numérotés correspondant aux nombres spécifiés pour les Composants du Panier Sélectionnés dans les Conditions Définitives applicables au format J = … (de telle sorte que, par exemple, lorsqu'il y a 10 Composants du Panier et que les Composants du Panier Sélectionnés sont identifiés

J=1, 5 ... 7 dans les Conditions Définitives applicables, les Composants du Panier Sélectionnés seront constitués des 4 Composants du Panier numérotés 1, 5, 6 et 7),

où J est un numéro compris entre 1 et N désignant l'un des Composants du Panier numérotés comme décrit en (a) et sélectionné tel que décrit en (b) ci-dessus et N est le nombre total de Composants du Panier.

24. **Meilleur Rendement Moyen Sans Pondération Égale**

Si Meilleur Rendement Moyen Sans Pondération Égale est indiqué dans les Conditions Définitives applicables, le Rendement du Panier sera déterminé par l'Agent de Détermination à la Date de Détermination du Rendement applicable conformément à la formule suivante :

$$Rendement = \sum_{i=1}^{n} W_i \times Taux\ de\ Rendement\ x \left(\frac{Valeur\ de\ Référence\ Finale_i}{Valeur\ de\ Référence\ Initiale_i} - \text{Strike} \right)$$

où :

i représente une série de nombres allant de un à n, chaque nombre représentant un Composant du Panier Sélectionné ;

n désigne le nombre de Composants du Panier Sélectionnés dans le Panier ;

W*i* ou **Pondération Applicable** désigne pour tout Composant du Panier Sélectionné, la valeur spécifiée comme la Pondération de ce Composant du Panier Sélectionné dans les Conditions Définitives applicables ;

Strike désigne le chiffre indiqué comme tel dans les Conditions Définitives applicables, **étant entendu que** si aucun chiffre n'est indiqué, le Strike sera égal à 1 ;

Taux de Rendement désigne le taux en pourcentage spécifié comme tel dans les Conditions Définitives applicables ;

Valeur de Référence Finale désigne, pour tout Composant du Panier, la Valeur du Sous-Jacent Applicable de ce Composant du Panier à la Date de Détermination du Rendement applicable telle que déterminée par l'Agent de Détermination conformément aux dispositions de la Section 2 (*Modalités de Détermination de la Valeur*) telles que spécifiées comme étant applicables dans les Conditions Définitives applicables et **Valeur de Référence Finale*i*** désigne cette valeur pour le Composant du Panier Sélectionné concerné;

Valeur de Référence Initiale désigne, pour tout Composant du Panier, comme spécifié dans les Conditions Définitives applicables, soit la valeur spécifiée comme telle dans le Conditions Définitives applicables soit la Valeur du Sous-Jacent Applicable de ce Composant du Panier à la Date d'Exercice telle que déterminée par l'Agent de Détermination conformément aux dispositions de la Section 2 (*Modalités de Détermination de la Valeur*) telles que spécifiées comme étant applicables dans les Conditions Définitives applicables et **Valeur de Référence Initiale*i*** désigne cette valeur pour le Composant du Panier Sélectionné ; et

Composant du Panier Sélectionné désigne les Composants du Panier déterminés par l'Agent de Détermination comme suit :

a) en numérotant les Composants du Panier par ordre en fonction des valeurs respectives de chaque Composant du Panier déterminées en divisant la Valeur de Référence Finale de ce Composant du Panier concerné par sa Valeur de Référence Initiale, en commençant par le Composant du Panier affichant la valeur la *plus élevée* (Composant

du Panier 1) et en terminant par le Composant du Panier affichant la valeur la *moins élevée* (et de telle sorte que, si plus d'un Composant du Panier a la même valeur, l'ordre des Composants du Panier considérés sera celui déterminé par l'Agent de Détermination) ; et

b) en sélectionnant les Composants du Panier numérotés correspondant aux nombres spécifiés pour les Composants du Panier Sélectionnés dans les Conditions Définitives applicables au format J = … (de telle sorte que, par exemple, lorsqu'il y a 10 Composants du Panier et que les Composants du Panier Sélectionnés sont identifiés J=1, 2 ... 5 dans les Conditions Définitives applicables, les Composants du Panier Sélectionnés seront constitués des cinq premiers Composants du Panier, du Composant 1 au Composant 5 inclus),

où J est un numéro compris entre 1 et N désignant l'un des Composants du Panier numérotés comme décrit en (a) et sélectionné tel que décrit en (b) ci-dessus et N est le nombre total de Composants du Panier.

Pour éviter toute ambiguïté, si « Meilleur Rendement Moyen Sans Pondération Égale » est indiqué dans les Conditions Définitives applicables, le Rendement du Panier sera déterminé uniquement par référence au Composant du Panier le plus performant (auquel cas la Pondération Applicable du Composant du Panier le plus performant sera de 100%) ou des Composant du Panier les plus performants (auquel cas la Pondération Applicable à chacun de ces Composants du Panier les plus performants sera telle qu'indiquée dans les Conditions Définitives), selon les cas, sans tenir compte de la performance des autres Composants du Panier.

25. **Pire Rendement Moyen Sans Pondération Égale**

Si Pire Rendement Moyen Sans Pondération Égale est indiqué dans les Conditions Définitives applicables, le Rendement du Panier sera déterminé par l'Agent de Détermination à la Date de Détermination du Rendement applicable conformément à la formule suivante :

$$\sum_{i=1}^{n} W_i \, x \, Taux\ de\ Rendement \times \left(\frac{Valeur\ de\ Référence\ Finale_i}{Valeur\ de\ Référence\ Initiale_i} - \text{Strike} \right)$$

où :

i représente une série de nombres allant de un à n, chaque nombre représentant un Composant du Panier Sélectionné ;

n désigne le nombre de Composants du Panier Sélectionnés dans le Panier ;

W*i* ou **Pondération Applicable** désigne pour tout Composant du Panier Sélectionné, la valeur spécifiée comme la Pondération de ce Composant du Panier Sélectionné dans les Conditions Définitives applicables ;

Strike désigne le chiffre indiqué comme tel dans les Conditions Définitives applicables, **étant entendu que** si aucun chiffre n'est indiqué, le Strike sera égal à 1 ;

Taux de Rendement désigne le taux en pourcentage spécifié comme tel dans les Conditions Définitives applicables ;

Valeur de Référence Finale désigne, pour tout Composant du Panier, la Valeur du Sous-Jacent Applicable de ce Composant du Panier à la Date de Détermination du Rendement applicable

telle que déterminée par l'Agent de Détermination conformément aux dispositions de la Section 2 (*Modalités de Détermination de la Valeur*) telles que spécifiées comme étant applicables dans les Conditions Définitives applicables et **Valeur de Référence Finale$_i$** désigne cette valeur conformément au Composant du Panier Sélectionné concerné ;

Valeur de Référence Initiale désigne, pour tout Composant du Panier, comme spécifié dans les Conditions Définitives applicables, soit la valeur spécifiée comme telle dans le Conditions Définitives applicables soit la Valeur du Sous-Jacent Applicable de ce Composant du Panier à la Date d'Exercice telle que déterminée par l'Agent de Détermination conformément aux dispositions de la Section 2 (*Modalités de Détermination de la Valeur*) telles que spécifiées comme étant applicables dans les Conditions Définitives applicables et **Valeur de Référence Initiale$_i$** désigne cette valeur conformément au Composant du Panier Sélectionné ; et

Composant du Panier Sélectionné désigne les Composants du Panier déterminés par l'Agent de Détermination comme suit :

a) en numérotant les Composants du Panier par ordre en fonction des valeurs respectives de chaque Composant du Panier déterminées en divisant la Valeur de Référence Finale de ce Composant du Panier concerné par sa Valeur de Référence Initiale, en commençant par le Composant du Panier affichant la valeur la *moins élevée* (Composant du Panier 1) et en terminant par le Composant du Panier affichant la valeur la *plus élevée* (et de telle sorte que, si plus d'un Composant du Panier a la même valeur, l'ordre des Composants du Panier considérés sera celui déterminé par l'Agent de Détermination) ; et

b) en sélectionnant les Composants du Panier numérotés correspondant aux nombres spécifiés pour les Composants du Panier Sélectionnés dans les Conditions Définitives applicables au format J = … (de telle sorte que, par exemple, lorsqu'il y a 10 Composants du Panier et que les Composants du Panier Sélectionnés sont identifiés J=1, 2 ... 5 dans les Conditions Définitives applicables, les Composants du Panier Sélectionnés seront constitués des cinq premiers Composants du Panier, du Composant 1 au Composant 5 inclus),

où J est un numéro compris entre 1 et N désignant l'un des Composants du Panier numérotés comme décrit en (a) et sélectionné tel que décrit en (b) ci-dessus et N est le nombre total de Composants du Panier.

Pour éviter toute ambiguïté, si « Pire Rendement Moyen Sans Pondération Égale » est indiqué dans les Conditions Définitives applicables, le Rendement du Panier sera déterminé uniquement par référence au Composant du Panier le moins performant (auquel cas la Pondération Applicable du Composant du Panier le moins performant sera de 100%) ou des Composant du Panier les plus performants (auquel cas la Pondération Applicable à chacun de ces Composants du Panier les moins performants sera telle qu'indiquée dans les Conditions Définitives), selon les cas, sans tenir compte de la performance des autres Composants du Panier.

26. **Sélection de Rendement Moyen Sans Pondération Égale**

Si Sélection de Rendement Moyen Sans Pondération Égale est indiqué dans les Conditions Définitives applicables, le Rendement du Panier sera déterminé par l'Agent de Détermination à la Date de Détermination du Rendement applicable conformément à la formule suivante :

$$\sum_{i=1}^{n} W_i \times Taux\ de\ Rendement \times \left(\frac{Valeur\ de\ Référence\ Finale_i}{Valeur\ de\ Référence\ Initiale_i} - \text{Strike} \right)$$

où :

i représente une série de nombres allant de un à n, chaque nombre représentant un Composant du Panier Sélectionné ;

n désigne le nombre de Composants du Panier Sélectionnés dans le Panier ;

W_i ou **Pondération Applicable** désigne pour tout Composant du Panier Sélectionné, la valeur spécifiée comme la Pondération de ce Composant du Panier Sélectionné dans les Conditions Définitives applicables ;

Strike désigne le chiffre indiqué comme tel dans les Conditions Définitives applicables, **étant entendu que** si aucun chiffre n'est indiqué, le Strike sera égal à 1 ;

Taux de Rendement désigne le taux en pourcentage spécifié comme tel dans les Conditions Définitives applicables ;

Valeur de Référence Finale désigne, pour tout Composant du Panier, la Valeur du Sous-Jacent Applicable de ce Composant du Panier à la Date de Détermination du Rendement applicable telle que déterminée par l'Agent de Détermination conformément aux dispositions de la Section 2 (*Modalités de Détermination de la Valeur*) telles que spécifiées comme étant applicables dans les Conditions Définitives applicables et **Valeur de Référence Finale$_i$** désigne cette valeur pour le Composant du Panier Sélectionné concerné ;

Valeur de Référence Initiale désigne, pour tout Composant du Panier, comme spécifié dans les Conditions Définitives applicables, soit la valeur spécifiée comme telle dans le Conditions Définitives applicables soit la Valeur du Sous-Jacent Applicable de ce Composant du Panier à la Date d'Exercice telle que déterminée par l'Agent de Détermination conformément aux dispositions de la Section 2 (*Modalités de Détermination de la Valeur*) telles que spécifiées comme étant applicables dans les Conditions Définitives applicables et **Valeur de Référence Initiale$_i$** désigne cette valeur pour le Composant du Panier Sélectionné concerné; et

Composant du Panier Sélectionné désigne les Composants du Panier déterminés par l'Agent de Détermination comme suit :

a) en numérotant les Composants du Panier par ordre en fonction des valeurs respectives de chaque Composant du Panier déterminées en divisant la Valeur de Référence Finale de ce Composant du Panier concerné par sa Valeur de Référence Initiale, en commençant par le Composant du Panier affichant la valeur la *plus élevée* (Composant du Panier 1) et en terminant par le Composant du Panier affichant la valeur la *moins élevée* (et de telle sorte que, si plus d'un Composant du Panier a la même valeur, l'ordre des Composants du Panier considérés sera celui déterminé par l'Agent de Détermination) ; et

b) en sélectionnant les Composants du Panier numérotés correspondant aux nombres spécifiés pour les Composants du Panier Sélectionnés dans les Conditions Définitives applicables au format J = … (de telle sorte que, par exemple, lorsqu'il y a 10 Composants du Panier et que les Composants du Panier Sélectionnés sont identifiés J=1, 5 … 7 dans les Conditions Définitives applicables, les Composants du Panier Sélectionnés comprendront les 4 Composants du Panier numérotés 1, 5, 6 et 7),

où J est un numéro compris entre 1 et N désignant l'un des Composants du Panier numérotés comme décrit en (a) et sélectionné tel que décrit en (b) ci-dessus et N est le nombre total de Composants du Panier.

27. Sélection de Rendement Moyen Sans Pondération Égale avec Dividendes Synthétiques

Si Sélection de Rendement Moyen Sans Pondération Égale avec Dividendes Synthétiques est indiqué dans les Conditions Définitives applicables, le Rendement sera déterminé par l'Agent de Détermination à la Date de Détermination du Rendement applicable conformément à la formule suivante :

$$rendement = [\sum_{i=1}^{n} W_i \times \left(\frac{Valeur\ de\ Référence\ Finale_i}{Valeur\ de\ Référence\ Initiale_i}\right)]x(1 - niveau\ des\ dividendes\ synthétiques)^j - \text{Strike}$$

où :

i représente une série de nombres allant de un à *n*, chaque nombre représentant un Composant du Panier Sélectionné ;

n désigne le nombre de Composants du Panier Sélectionnés dans le Panier ;

Strike désigne le chiffre indiqué comme tel dans les Conditions Définitives applicables, **étant entendu que** si aucun chiffre n'est indiqué, le Strike sera égal à 1 ;

Valeur de Référence Finale désigne, pour tout Composant du Panier, la Valeur du Sous-Jacent Applicable de ce Composant du Panier à la Date de Détermination du Rendement applicable telle que déterminée par l'Agent de Détermination conformément aux dispositions de la Section 2 (*Modalités de Détermination de la Valeur*) telles que spécifiées comme étant applicables dans les Conditions Définitives applicables et **Valeur de Référence Finale$_i$** désigne cette valeur pour le Composant du Panier Sélectionné concerné ;

Valeur de Référence Initiale désigne, pour tout Composant du Panier, comme spécifié dans les Conditions Définitives applicables, soit la valeur spécifiée comme telle dans le Conditions Définitives applicables soit la Valeur du Sous-Jacent Applicable de ce Composant du Panier à la Date d'Exercice telle que déterminée par l'Agent de Détermination conformément aux dispositions de la Section 2 (*Modalités de Détermination de la Valeur*) telles que spécifiées comme étant applicables dans les Conditions Définitives applicables et **Valeur de Référence Initiale$_i$** désigne cette valeur pour le Composant du Panier Sélectionné concerné ;

j désigne le nombre d'années entre la Date d'Exercice et la Date de Détermination du Rendement ;

Niveau des Dividendes Synthétiques désigne le niveau indiqué dans les Conditions Définitives applicables ;

W$_i$ ou **Pondération Applicable** désigne pour tout Composant du Panier Sélectionné, la valeur spécifiée comme la Pondération de ce Composant du Panier Sélectionné dans les Conditions Définitives applicables ;

Composant du Panier Sélectionné désigne les Composants du Panier déterminés par l'Agent de Détermination comme suit :

a) en numérotant les Composants du Panier par ordre en fonction des valeurs respectives de chaque Composant du Panier déterminées en divisant la Valeur de Référence Finale de ce Composant du Panier concerné par sa Valeur de Référence Initiale, en commençant par le Composant du Panier affichant la valeur la *plus élevée* (Composant du Panier 1) et en terminant par le Composant du Panier affichant la valeur la *moins élevée* (et de telle sorte que, si plus d'un Composant du Panier a la même valeur, l'ordre des Composants du Panier considérés sera celui déterminé par l'Agent de Détermination) ; et

b) en sélectionnant les Composants du Panier numérotés correspondant aux nombres spécifiés pour les Composants du Panier Sélectionnés dans les Conditions Définitives applicables au format J = … (de telle sorte que, par exemple, lorsqu'il y a 10 Composants du Panier et que les Composants du Panier Sélectionnés sont identifiés J=1, 5 … 7 dans les Conditions Définitives applicables, les Composants du Panier Sélectionnés comprendront les 4 Composants du Panier numérotés 1, 5, 6 et 7),

où J est un numéro compris entre 1 et N désignant l'un des Composants du Panier numérotés comme décrit en (a) et sélectionné tel que décrit en (b) ci-dessus et N est le nombre total de Composants du Panier.

Section 4

Dispositions relatives aux Intérêts

Lorsque les Dispositions relatives aux Titres dont les Intérêts sont Indexés sur Actions, aux Titres dont les Intérêts sont Indexés sur Devises, aux Titres dont les Intérêts sont Indexés sur l'Inflation, aux Titres dont les Intérêts sont Indexés sur Fonds ou aux Titres Indexés sur Contrats à Terme sont applicables comme stipulé dans les Conditions Définitives applicables, les intérêts dus sur les Titres Indexés des Souches concernées devront être déterminés en appliquant les dispositions de l'un au moins des paragraphes suivants de la présente Section 4 (chaque disposition étant référencée en tant que **Disposition relative aux Intérêts**) comme stipulé dans les Conditions Définitives applicables. Nonobstant toute stipulation contraire, "*Coupon sur Différentiel Structuré de Taux*" est uniquement applicable aux Titres à Taux Variable.

1. Coupon Fixe 272
2. Coupon Conditionnel à Barrière sans Effet Mémoire 272
3. Coupon Conditionnel à Barrière avec Effet Mémoire 276
4. Coupon Conditionnel Participatif et à Barrière(s) 277
5. Coupon Conditionnel à Barrière avec Verrouillage et sans Effet Mémoire 279
6. Coupon Conditionnel à Barrière avec Verrouillage et Effet Mémoire 281
7. Coupon Conditionnel Capitalisé à Barrière sans Effet Mémoire 283
8. Coupon Conditionnel Capitalisé à Barrière avec Effet Mémoire 284
9. Coupon Conditionnel Capitalisé Participatif et à Barrière 286
10. Coupon Conditionnel Capitalisé à Barrière avec Verrouillage et sans Effet Mémoire 288
11. Coupon Conditionnel Capitalisé à Barrière avec Verrouillage et Effet Mémoire 290
12. Coupon Participatif de Base 292
13. Coupon Participatif Verrouillé 293
14. Coupon Participatif de Base Capitalisé 294
15. Coupon Participatif Capitalisé Verrouillé 295
16. Coupon Participatif Cumulatif Inflation 296
17. Catégories Coupon Range Accrual 297
18. Coupon IRR 299
19. Coupon IRR avec Verrouillage 299
20. Coupon à Niveau Conditionnel 300
21. Coupon Conditionnel à Double Barrière sans Effet Mémoire – Option 1 301
22. Coupon Conditionnel à Double Barrière sans Effet Mémoire – Option 2 304
23. Coupon Conditionnel à Double Barrière sans Effet Mémoire – Option 3 307
24. Coupon Conditionnel - Barrière ou Surperformance 310
25. Coupon à Evènement Désactivant 312
26. Coupon avec Réserve 314

27. Coupon Conditionnel à Barrière avec Budget 315
28. Coupon IRR avec Verrouillage Modifié 316
29. Coupon sur Différentiel Structuré de Taux 317
30. Coupon Participatif Booster 318

Dispositions relatives aux Intérêts Fixes

1. **Coupon Fixe**

Si les Conditions Définitives applicables spécifient que le Coupon Fixe s'applique, l'Emetteur paiera un montant d'intérêts fixe sur les Titres à chaque Date de Paiement des Intérêts.

Si les Conditions Définitives applicables spécifient que le Coupon Fixe s'applique, l'Emetteur paiera des intérêts sur les Titres à chaque Date de Paiement des Intérêts pour un montant par Montant de Calcul égal au Montant du Coupon déterminé par l'Agent de Détermination à la Date de Détermination des Intérêts concernée précédant immédiatement cette Date de Paiement des Intérêts selon la formule suivante:

$$Montant\ du\ Coupon\ = Taux\ du\ Coupon\ \times Montant\ de\ Calcul$$

Où **Taux du Coupon** désigne, pour la Date de Détermination des Intérêts concernée, le taux en pourcentage spécifié comme tel dans les Conditions Définitives applicables.

Le Montant du Coupon déterminé comme étant dû conformément à ce Paragraphe 1 devra être mentionné dans ces Modalités comme le **Montant du Coupon Fixe**.

Dispositions relatives aux Intérêts Conditionnels à Barrière

2. **Coupon Conditionnel à Barrière sans Effet Mémoire**

Si les Conditions Définitives applicables spécifient que le Coupon Conditionnel à Barrière sans Effet Mémoire s'applique, l'Emetteur versera un montant d'intérêts sur les Titres à chaque Date de Paiement des Intérêts, sous réserve, à chaque fois, que le rendement du Sous-Jacent Applicable à la ou à l'une des Dates de Détermination des Intérêts spécifiée soit (i) supérieur à, (ii) supérieur ou égal à, (iii) inférieur à ou (iv) inférieur ou égal à, comme spécifié aux Conditions Définitives applicables, une valeur barrière spécifiée. Si cette condition n'est pas remplie, il ne sera payé aucun intérêt.

Si les Conditions Définitives applicables spécifient que le Coupon Conditionnel à Barrière sans Effet Mémoire Additionnel s'applique également, l'Emetteur versera également un montant d'intérêts sur les Titres à chaque Date de Paiement des Intérêts suivant immédiatement une Date de Détermination des Intérêts Additionnels, sous réserve, à chaque fois, que le rendement du Sous-Jacent Applicable à la ou à l'une des Dates de Détermination des Intérêts Additionnels considérée soit (i) supérieur à, (ii) supérieur ou égal à, (iii) inférieur à ou (iv) inférieur ou égal à, comme spécifié aux Conditions Définitives applicables, une valeur barrière spécifiée. Si cette condition n'est pas remplie, il ne sera payé aucun intérêt.

Si les Conditions Définitives applicables spécifient que le Coupon Bonus s'applique, en plus de tout intérêt tel que calculé conformément aux paragraphes précédents, l'Emetteur versera également des intérêts relatifs aux Titres à la première des dates désignée comme étant la Date de Remboursement, calculés lors de chaque Date de Détermination des Intérêts du Coupon Bonus par l'Agent de Détermination comme étant un montant qui correspond à un pourcentage spécifié multiplié par le montant total des intérêts déterminés au titre des Titres aux Dates de

Détermination des Intérêts précédentes et, si elles sont spécifiées comme étant applicables, les Dates de Détermination des Intérêts Additionnels ou les Dates de Détermination des Intérêts du Coupon Bonus.

Si les Conditions Définitives applicables spécifient que le Coupon Conditionnel à Barrière sans Effet Mémoire s'applique, et si le Rendement du Sous-Jacent Applicable à la ou l'une des Dates de Détermination des Intérêts considérée est (i) supérieur à, (ii) supérieur ou égal à, (iii) inférieur à ou (iv) inférieur ou égal à, comme spécifié aux Conditions Définitives applicables, la Valeur Barrière du Coupon à la Date de Détermination des Intérêts considérée, l'Emetteur versera, à la Date de Paiement des Intérêts immédiatement suivante, des Intérêts sur les Titres pour un montant par Montant de Calcul (le **Montant du Coupon**) déterminé par l'Agent de Détermination selon la formule suivante :

$$Montant\ du\ Coupon\ = Taux\ du\ Coupon\ \times Montant\ de\ Calcul$$

Sauf pour tout montant du conformément aux dispositions suivantes de ce Paragraphe 2, si applicable, aucun intérêt sur les Titres ne sera autrement du à une Date de Paiement des Intérêts.

Si les Conditions Définitives applicables spécifient que le **Coupon Conditionnel à Barrière sans Effet Mémoire Additionnel** s'applique également, et si le Rendement du Sous-Jacent Applicable à toute Date de Détermination des Intérêts Additionnels est (i) supérieur à, (ii) supérieur ou égal à, (iii) inférieur à ou (iv) inférieur ou égal à, comme spécifié dans les Conditions Définitives applicables, la Valeur Barrière du Coupon Additionnel pour cette Date de Détermination des Intérêts Additionnels, l'Emetteur versera à la Date de Paiement des Intérêts immédiatement suivante les intérêts sur les Titres (en plus de tout intérêt du conformément aux dispositions susvisées de ce Paragraphe 2) pour un montant par Montant de Calcul (le **Montant du Coupon Additionnel**) déterminé par l'Agent de Détermination selon la formule suivante ;

$$Montant\ du\ Coupon\ Additionnel = Taux\ du\ Coupon\ Additionnel\ \times\ Montant\ de\ Calcul$$

Si les Conditions Définitives applicables spécifient que le **Coupon Bonus** s'applique, et si le Rendement du Sous-Jacent Applicable à toute Date de Détermination des Intérêts du Coupons Bonus est (i) supérieur à, (ii) supérieur ou égal à, (iii) inférieur à ou (iv) inférieur ou égal à, comme spécifié dans les Conditions Définitives applicables, la Valeur Barrière du Coupon Bonus, l'Emetteur versera à la Date de Remboursement, et en plus de tout autre Montant qui pourrait être du à une telle date, les intérêts dus pour les Titres pour un montant par Montant de Calcul (le **Montant du Coupon Bonus**) déterminé par l'Agent de Détermination selon la formule suivante;

$$Montant\ du\ Coupon\ Bonus\ = Taux\ Spécifié\ \times\ Montant\ du\ Coupon\ Antérieur$$

Le Montant du Coupon et tout Montant de Coupon Additionnel ou Montant de Coupon Bonus déterminé comme étant dû conformément à ce Paragraphe 2 sera désigné dans ces Modalités comme le **Montant de Coupon Conditionnel à Barrière sans Effet Mémoire**

Sauf pour tout montant du conformément aux dispositions ci-dessus, aucun intérêt sur les Titres ne sera autrement du à une Date de Paiement des Intérêts.

où :

Rendement du Sous-Jacent Applicable désigne le pourcentage déterminé par l'Agent de Détermination conformément aux dispositions de la Section 3 (*Modalités de Détermination du Rendement*) telles que spécifiées comme étant applicables dans les Conditions Définitives applicables, et lorsque la Valeur Barrière du Coupon est exprimée dans les Conditions

Définitives comme la valeur du Sous-Jacent Applicable, l'Agent de Détermination doit, aux fins de comparaison entre le Rendement du Sous-Jacent Applicable et la Valeur Barrière du Coupon, déterminer le Rendement du Sous-Jacent Applicable en multipliant le pourcentage déterminé conformément aux dispositions de la Section 3 (*Modalités de Détermination du Rendement*) et la Valeur de Référence Initiale;

Date(s) de Détermination des Intérêts désigne la(les) date(s) spécifiée(s) comme telle(s) dans les Conditions Définitives applicables, sous réserve d'ajustement conformément à la Clause 9.1 (*Évaluation, Perturbation du Marché, Dates de Référence et Dates de Calcul de la Moyenne*), à la Clause 12.1 (*Perturbation du Marché, Dates de Référence et Dates de Calcul de la Moyenne*), à la Clause 13.1 (*Perturbation du Marché, Dates de Référence et Dates de Calcul de la Moyenne*), ou à la Clause 14.1 (*Évaluation, Perturbation du Marché, Dates de Référence et Dates de Calcul de la Moyenne*) (selon le cas) ;

Valeur Barrière du Coupon désigne, pour chaque Date de Détermination des Intérêts, la valeur spécifiée comme telle dans les Conditions Définitives applicables (exprimée sous forme de valeur unique, une formule mathématique ou en pourcentage) ;

Valeur de Référence Initiale désigne, comme spécifié dans les Conditions Définitives applicables, soit la valeur spécifiée comme telle dans les Conditions Définitives applicables soit la Valeur du Sous-Jacent Applicable à la Date d'Exercice telle que déterminée par l'Agent de Détermination conformément aux dispositions de la Section 2 (*Modalités de Détermination de la Valeur*) telles que spécifiées comme étant applicables dans les Conditions Définitives applicables ;

Taux du Coupon désigne, pour chaque Date de Détermination des Intérêts, soit (i) le taux fixe exprimé en pourcentage spécifié comme tel dans les Conditions Définitives applicables, (ii) le taux fixe exprimé en pourcentage spécifié comme tel dans les Conditions Définitives applicables multiplié par le nombre de jours calendaires ou de Jours Ouvrés à compter de la Date d'Exercice divisé par Y, ou (iii) le taux exprimé en pourcentage, calculé en appliquant la formule suivante :

$$\text{Taux du Coupon} = \text{Max}\left[\text{Taux Minimum} ; \text{Taux de Participation} \times \text{Rendement du Sous} - \text{Jacent Applicable}\right]$$

Taux Minimum désigne un taux exprimé en pourcentage, tel que spécifié dans les Conditions Définitives applicables ;

Taux de Participation désigne, pour chaque Date de Détermination des Intérêts, le taux exprimé sous la forme d'un pourcentage spécifié comme tel dans les Conditions Définitives applicables qui augmentera à chaque Date de Détermination des Intérêts suivante ;

Y désigne un pourcentage indiqué dans les Conditions Définitives applicables ;

Date(s) de Détermination des Intérêts Additionnels désigne la(les) date(s) telle(s) que spécifiée(s) dans les Conditions Définitives applicables, sous réserve d'ajustement conformément à la Clause 9.1 (Évaluation, Perturbation du Marché, Dates de Référence et Dates de Calcul de la Moyenne), à la Clause 12.1 (*Perturbation du Marché, Dates de Référence et Dates de Calcul de la Moyenne*), à la Clause 13.1 (Perturbation du Marché*, Dates de Référence et Dates de Calcul de la Moyenne*), ou à la Clause 14.1 (*Évaluation, Perturbation du Marché, Dates de Référence et Dates de Calcul de la Moyenne*) (selon le cas) qui s'appliquent *mutatis mutandis* comme si la Date de Détermination des Intérêts Additionnels en question était une Date de Détermination des Intérêts. Quand le contexte l'impose, les références à la Date de Détermination des Intérêts dans la Partie 1 (*Modalités Générales*) de ces Modalités doivent être interprétées de façon à inclure les références aux Dates de Détermination des Intérêts Additionnels ;

Valeur Barrière du Coupon Additionnel désigne, pour chaque Date de Détermination des Intérêts Additionnels, la valeur spécifiée comme telle dans les Conditions Définitives applicables (exprimée sous forme de valeur unique ou en pourcentage) ;

Taux du Coupon Additionnel désigne, pour chaque Date de Détermination des Intérêts Additionnels, le taux exprimé en pourcentage spécifié comme tel dans les Conditions Définitives applicables ;

Date de Détermination d'Intérêts du Coupon Bonus désigne la ou les dates telles que spécifiées dans les Conditions Définitives applicables, sous réserve d'ajustement conformément à la Clause 9.1 (Évaluation, Perturbation du Marché, Dates de Référence et Dates de Calcul de la Moyenne), à la Clause 12.1 (*Perturbation du Marché, Dates de Référence et Dates de Calcul de la Moyenne*), à la Clause 13.1 (Perturbation du Marché*, Dates de Référence et Dates de Calcul de la Moyenne*), ou à la Clause 14.1 (*Évaluation, Perturbation du Marché, Dates de Référence et Dates de Calcul de la Moyenne*) (selon le cas) qui s'appliquent *mutatis mutandis* comme si la Date de Détermination d'Intérêts du Coupon Bonus en question était une Date de Détermination des Intérêts ;

Date de Remboursement désigne la Date d'Echéance ou (i) si un Evènement de Remboursement Anticipé Automatique (tel que défini à la Modalité 15.11 ou la Section 5 (*Modalités de Remboursement Anticipé*) des Modalités Additionnelles) est spécifié dans les Conditions Définitives applicables comme étant applicable et si un Evènement de Remboursement Anticipé Automatique se produit, la Date de Remboursement Anticipé Automatique (telle que définie à la Modalité 15.11 (*Evènement de Remboursement Anticipé Automatique*) ou la Section 5 (*Modalités de Remboursement Anticipé*) des Modalités Additionnelles) ; (ii) si une Option de Remboursement au gré de l'Emetteur (Call Option) est spécifiée dans les Conditions Définitives applicables comme étant applicable et qu'une telle Option de Remboursement au gré de l'Emetteur a été exercée par l'Emetteur tel que spécifié à la Modalité 15.4 (*Remboursement au Gré de l'Emetteur*), la Date de Remboursement Optionnel (*Call*) applicable, (iii) si une Option de Remboursement au gré des Titulaires de Titres (*Put Option*) est spécifiée dans les Conditions Définitives applicables comme étant applicable et qu'une telle Option de Remboursement au gré des Titulaires de Titres a été exercée par le Titulaire des Titres tel que spécifié à la Modalité 15.7 (*Remboursement au gré du Titulaire des Titres*), la Date de Remboursement Optionnel (*Put*), (iv) dans le cas d'un remboursement anticipé en vertu de la Modalité 18 (*Cas de défaut*) à la Date de Remboursement Anticipée, (v) la date à laquelle les Titres sont remboursés conformément à la Modalité 15.2 (*Remboursement pour Raisons Fiscales*) ou la Modalité 19 (*Illégalité et Evénement Règlementaire*) ;

Valeur Barrière du Coupon Bonus désigne, pour chaque Date de Détermination des Intérêts du Coupon Bonus, la valeur spécifiée comme telle dans les Conditions Définitives applicables (exprimée sous forme de valeur unique ou en pourcentage) ;

Taux Spécifié désigne, pour chaque Date de Détermination des Intérêts du Coupon Bonus, le taux exprimé en pourcentage spécifié comme tel dans les Conditions Définitives applicables ; et

Montant du Coupon Antérieur désigne, pour chaque Date de Détermination des Intérêts du Coupon Bonus, la somme de, tel que spécifié dans les Conditions Définitives, (a) tous les Montants du Coupon déterminés aux Dates de Détermination des Intérêts précédentes (le cas échéant) et/ou (b) tous les Montants de Coupon Additionnel, le cas échéant, déterminés aux Dates de Détermination des Intérêts précédentes (le cas échéant) et/ou (c) la somme de tous les Montants de Coupon Fixe (le cas échéant) qui auront pu avoir été déterminés aux Dates de Détermination des Intérêts précédentes (le cas échéant).

3. **Coupon Conditionnel à Barrière avec Effet Mémoire**

Si les Conditions Définitives applicables spécifient que le Coupon Conditionnel à Barrière avec Effet Mémoire s'applique, l'Emetteur versera des intérêts sur les Titres à chaque Date de Paiement des Intérêts, sous réserve, que le rendement du Sous-Jacent Applicable à la Date de Détermination des Intérêts considérée soit (i) supérieur à, (ii) supérieur ou égal à, (iii) inférieur à ou (iv) inférieur ou égal à, comme spécifié aux Conditions Définitives applicables, une valeur barrière spécifiée et calculée après avoir appliqué un multiplicateur basé sur le nombre de Dates de Fin de Période écoulées et après déduction de tous les intérêts précédemment payés sur les Titres (le cas échéant). Si cette condition n'est pas remplie à l'une des Dates de Détermination des Intérêts, le montant déterminé à une telle Date de Détermination des Intérêts sera nul. Toutefois, si cette condition est remplie à une Date de Détermination des Intérêts ultérieure, le montant déterminé au titre de la Date de Détermination des Intérêts ultérieure considérée tiendra compte du montant qui aurait été déterminé à la Date de Détermination des Intérêts antérieure si la condition avait alors été remplie.

Si les Conditions Définitives applicables spécifient que la clause Coupon Conditionnel à Barrière avec Effet Mémoire s'applique, et si le Rendement du Sous-Jacent Applicable à une quelconque Date de Détermination des Intérêts considérée est (i) supérieur à, (ii) supérieur ou égal à, (iii) inférieur à ou (iv) inférieur ou égale à, comme spécifié aux Conditions Définitives applicables, la Valeur Barrière du Coupon à la Date de Détermination des Intérêts considérée, l'Emetteur versera, à la Date de Paiement des Intérêts immédiatement suivante, les intérêts sur les Titres pour un montant par Montant de Calcul (le **Montant du Coupon**) déterminé par l'Agent de Détermination selon la formule suivante ;

$$Montant\ du\ Coupon\ =\ Montant\ de\ Calcul\ \times\ (Taux\ du\ Coupon\ \times\ NDFP)\ -\ Montant\ du\ Coupon\ Antérieur$$

où :

Rendement du Sous-Jacent Applicable désigne le pourcentage déterminé par l'Agent de Détermination conformément aux dispositions de la Section 3 (*Modalités de Détermination du Rendement*) telles que spécifiées comme étant applicables dans les Conditions Définitives applicables, et lorsque la Valeur Barrière du Coupon est exprimée dans les Conditions Définitives comme la valeur du Sous-Jacent Applicable, l'Agent de Détermination doit, aux fins de comparaison entre le Rendement du Sous-Jacent Applicable et la Valeur Barrière du Coupon, déterminer le Rendement du Sous-Jacent Applicable en multipliant le pourcentage déterminé conformément aux dispositions de la Section 3 (*Modalités de Détermination du Rendement*) et la Valeur de Référence Initiale ;

Date(s) de Détermination des Intérêts désigne la(les) date(s) spécifiée(s) comme telle(s) dans les Conditions Définitives applicables, sous réserve d'ajustement conformément à la Clause 9.1 (Évaluation, Perturbation du Marché, Dates de Référence et Dates de Calcul de la Moyenne), à la Clause 12.1 (*Perturbation du Marché, Dates de Référence et Dates de Calcul de la Moyenne*), à la Clause 13.1 (Perturbation du Marché*, Dates de Référence et Dates de Calcul de la Moyenne*), ou à la Clause 14.1 (*Évaluation, Perturbation du Marché, Dates de Référence et Dates de Calcul de la Moyenne*) (selon le cas) ;

NDFP désigne, à toute Date de Détermination des Intérêts, le nombre de Dates de Fin de Période intervenues (y compris la Date de Détermination des Intérêts considérée) tel que déterminé par l'Agent de Détermination ;

Dates de Fin de Période désigne les Dates de Détermination des Intérêts et chaque date spécifiée comme une Date de Fin de Période additionnelle dans les Conditions Définitives applicables ;

Valeur Barrière du Coupon désigne, pour chaque Date de Détermination des Intérêts, la valeur spécifiée comme telle dans les Conditions Définitives applicables (exprimée comme une valeur unique, une formule mathématique ou en pourcentage) ;

Valeur de Référence Initiale désigne, comme spécifié dans les Conditions Définitives applicables, soit la valeur spécifiée comme telle dans les Conditions Définitives applicables soit la Valeur du Sous-Jacent Applicable à la Date d'Exercice telle que déterminée par l'Agent de Détermination conformément aux dispositions de la Section 2 (*Modalités de Détermination de la Valeur*) telles que spécifiées comme étant applicables dans les Conditions Définitives applicables ;

Taux du Coupon désigne, pour chaque Date de Détermination des Intérêts, le taux exprimé en pourcentage spécifié comme tel dans les Conditions Définitives applicables ; et

Montant du Coupon Antérieur désigne, pour chaque Date de Détermination des Intérêts, la somme de tous les Montants de Coupon déterminés pour les Dates de Détermination des Intérêts précédentes (le cas échéant), sous réserve que si les Conditions Définitives applicables spécifient **Coupon Cumulatif Antérieur** comme étant applicable, le Montant du Coupon Antérieur inclura également, tel que spécifié dans les Conditions Définitives applicables, la somme de tous Montants de Coupon Fixe et/ou les Montants de Coupon Conditionnel à Barrière sans Effet Mémoire qui auront pu avoir été déterminés aux Dates de Détermination des Intérêts précédentes.

Aucun intérêt sur les Titres ne sera autrement du à une Date de Paiement des Intérêts.

4. **Coupon Conditionnel Participatif et à Barrière(s)**

Si les Conditions Définitives applicables spécifient que le Coupon Conditionnel Participatif et à Barrière(s) s'applique et que "Valeur Seconde Barrière du Coupon" n'est pas applicable, l'Emetteur versera des intérêts sur les Titres à chaque Date de Paiement des Intérêts, sous réserve, à chaque fois, que le rendement du Sous-Jacent Applicable à la Date de Détermination des Intérêts considérée soit (i) supérieur à, (ii) supérieur ou égal à, (iii) inférieur à ou (iv) inférieur ou égal à, comme spécifié aux Conditions Définitives applicables, une première valeur barrière spécifiée, un montant qui est calculé au plus élevé entre (a) un taux fixe d'intérêt spécifié et (b) un taux lié à un pourcentage du rendement du Sous-Jacent Applicable. Si "Plafond" est applicable et si lors d'une Date de Détermination des Intérêts, le taux d'intérêt devant être payé est supérieur ou égal au Plafond, le Montant de Coupon au titre de cette Date de Détermination des Intérêts sera égal au produit du Montant de Calcul et du Plafond.

Si les Conditions Définitives applicables spécifient que le Coupon Conditionnel Participatif et à Barrière(s) s'applique et que "Valeur Seconde Barrière du Coupon" est applicable, l'Emetteur versera des intérêts sur les Titres à chaque Date de Paiement des Intérêts, sous réserve, à chaque fois, que le rendement du Sous-Jacent Applicable à la Date de Détermination des Intérêts considérée soit (a) (i) supérieur à, (ii) supérieur ou égal à, (iii) inférieur à ou (iv) inférieur ou égal à, comme spécifié aux Conditions Définitives applicables, une première valeur barrière spécifiée ET (b) (i) supérieur à, (ii) supérieur ou égal à, (iii) inférieur à ou (iv) inférieur ou égal à, comme spécifié aux Conditions Définitives applicables, une seconde valeur barrière spécifiée, un montant qui est un taux lié à un pourcentage du rendement du Sous-Jacent Applicable. Si "Plafond" est applicable et si lors d'une Date de Détermination des Intérêts, le taux d'intérêt devant être payé est supérieur ou égal au Plafond, le Montant de Coupon au titre de cette Date de Détermination des Intérêts sera égal au produit du Montant de Calcul et du Plafond.

Dans les deux hypothèses ci-dessus, le Rendement du Sous-Jacent Applicable aux fins de déterminer le Montant du Coupon pourra, si cela est indiqué dans les Conditions Définitives

applicables, être déterminé par l'Agent de Détermination conformément aux dispositions de la Section 3 (Modalités de Détermination du Rendement) en traitant comme une valeur absolue toute valeur négative du Rendement du Sous-Jacent Applicable.

Si aucune de ces conditions n'est remplie, il ne sera payé aucun intérêt.

Si les Conditions Définitives applicables spécifient que le Coupon Conditionnel Participatif et à Barrière s'applique, l'Emetteur versera, à la Date de Paiement des Intérêts immédiatement suivante, les intérêts sur les Titres pour un montant par Montant de Calcul (le **Montant du Coupon**) déterminé par l'Agent de Détermination selon la formule suivante :

$$Montant\ du\ Coupon = Min\ (Plafond; Maxi\ (Taux\ du\ Coupon\ ; Taux\ de\ Participation \times Rendement\ du\ Sous - Jacent\ Applicable)) \times Montant\ de\ Calcul$$

si la "Valeur Seconde Barrière de Coupon" n'est pas applicable et que le Rendement du Sous-Jacent Applicable à une quelconque Date de Détermination des Intérêts considérée est (i) supérieur à, (ii) supérieur ou égal à, (iii) inférieur à ou (iv) inférieur ou égal à, comme spécifié aux Conditions Définitives applicables, la Valeur Première Barrière du Coupon à la Date de Détermination des Intérêts considérée.

OU

$$Montant\ du\ Coupon = Min\ (Plafond; Maxi\ (Taux\ du\ Coupon\ ; Taux\ de\ Participation \times Rendement\ du\ Sous - Jacent\ Applicable)) \times Montant\ de\ Calcul$$

si "Valeur Seconde Barrière du Coupon" est applicable et que le Rendement du Sous-Jacent Applicable à une quelconque Date de Détermination des Intérêts considérée est (a) (i) supérieur à, (ii) supérieur ou égal à, (iii) inférieur à ou (iv) inférieur ou égal à, comme spécifié aux Conditions Définitives applicables, la Valeur Première Barrière du Coupon à la Date de Détermination des Intérêts considérée ET (b) (i) supérieur à, (ii) supérieur ou égal à, (iii) inférieur à ou (iv) inférieur ou égal à, comme spécifié aux Conditions Définitives applicables, la Valeur Seconde Barrière du Coupon à la Date de Détermination des Intérêts considérée.

Dans les deux hypothèses ci-dessus, le Rendement du Sous-Jacent Applicable aux fins de déterminer le Montant du Coupon pourra, si cela est indiqué dans les Conditions Définitives applicables, être déterminé par l'Agent de Détermination conformément aux dispositions de la Section 3 (Modalités de Détermination du Rendement) en traitant comme une valeur absolue toute valeur négative du Rendement du Sous-Jacent Applicable.

où :

Rendement du Sous-Jacent Applicable désigne le pourcentage déterminé par l'Agent de Détermination conformément aux dispositions de la Section 3 (Modalités de Détermination du Rendement) telles que spécifiées comme étant applicables dans les Conditions Définitives applicables, et (a) aux fins de déterminer le Montant du Coupon, l'Agent de Détermination doit utiliser cet pourcentage, étant précisé qu'il devra utiliser la valeur absolue du rendement ainsi calculé si « Valeur Absolue du Rendement » est indiquée comme Applicable dans les Conditions Définitives applicables ; et (b) aux seules fins de la comparaison entre le Rendement du Sous-Jacent Applicable, la Valeur Première Barrière du Coupon et, le cas échéant, la Valeur Seconde Barrière du Coupon et lorsque la Valeur Première Barrière du Coupon et, le cas échéant, la Valeur Seconde Barrière du Coupon est exprimée dans les Conditions Définitives comme la valeur du Sous-Jacent Applicable, l'Agent de Détermination doit déterminer le Rendement du Sous-Jacent Applicable en multipliant le pourcentage déterminé conformément aux dispositions de la Section 3 (Modalités de Détermination du Rendement) et la Valeur de Référence Initiale;

Date(s) de Détermination des Intérêts désigne la(les) date(s) spécifiée(s) comme telle(s) dans les Conditions Définitives applicables, sous réserve d'ajustement conformément à la Clause 9.1 (Évaluation, Perturbation du Marché, Dates de Référence et Dates de Calcul de la Moyenne), à la Clause 12.1 (*Perturbation du Marché, Dates de Référence et Dates de Calcul de la Moyenne*), à la Clause 13.1 (Perturbation du Marché*, Dates de Référence et Dates de Calcul de la Moyenne*), ou à la Clause 14.1 (*Évaluation, Perturbation du Marché, Dates de Référence et Dates de Calcul de la Moyenne*) (selon le cas) ;

Plafond désigne, si applicable, la valeur telle que spécifiée dans les Conditions Définitives ;

Valeur Première Barrière du Coupon désigne, pour chaque Date de Détermination des Intérêts, la valeur spécifiée comme telle dans les Conditions Définitives applicables (exprimée comme une valeur unique, une formule mathématique ou en pourcentage) ;

Valeur Seconde Barrière du Coupon désigne, si applicable, pour chaque Date de Détermination des Intérêts, la valeur spécifiée comme telle dans les Conditions Définitives applicables (exprimée comme une valeur unique, une formule mathématique ou en pourcentage) ;

Valeur de Référence Initiale désigne, comme spécifié dans les Conditions Définitives applicables, soit la valeur spécifiée comme telle dans les Conditions Définitives applicables soit la Valeur du Sous-Jacent Applicable à la Date d'Exercice telle que déterminée par l'Agent de Détermination conformément aux dispositions de la Section 2 (*Modalités de Détermination de la Valeur*) telles que spécifiées comme étant applicables dans les Conditions Définitives applicables ;

Taux du Coupon désigne, pour chaque Date de Détermination des Intérêts, le taux exprimé en pourcentage spécifié comme tel dans les Conditions Définitives applicables ; et

Taux de Participation désigne, si applicable, pour chaque Date de Détermination des Intérêts, le taux exprimé sous la forme d'un pourcentage spécifié comme tel dans les Conditions Définitives Applicables.

Aucun intérêt sur les Titres ne sera par ailleurs du à une Date de Paiement des Intérêts.

5. **Coupon Conditionnel à Barrière avec Verrouillage et sans Effet Mémoire**

Si les Conditions Définitives applicables spécifient que le Coupon Conditionnel à Barrière avec Verrouillage et sans Effet Mémoire s'applique, l'Emetteur versera des intérêts sur les Titres à chaque Date de Paiement des Intérêts, si :

(a) le Rendement du Sous-Jacent Applicable à la Date de Détermination des Intérêts immédiatement précédente est (i) supérieur à, (ii) supérieur ou égal à, (iii) inférieur à ou (iv) inférieur ou égal à, comme spécifié aux Conditions Définitives applicables, la valeur spécifiée comme étant la Valeur Barrière du Coupon à la Date de Détermination des Intérêts considérée, ou

(b) le Rendement du Sous-Jacent Applicable à toute Date de Détermination des Intérêts précédant la Date de Détermination des Intérêts visée au (a) ci-dessus est (i) supérieur à, (ii) supérieur ou égal à, (iii) inférieur à ou (iv) inférieur ou égal à, comme spécifié aux Conditions Définitives applicables, la valeur spécifiée comme étant la Valeur Barrière de Verrouillage à la Date de Détermination des Intérêts antérieure considérée.

Si aucune des conditions n'est remplie, il ne sera payé aucun intérêt à la Date de Paiement des Intérêts. Les Intérêts (le cas échéant) dus à une Date de Paiement des Intérêts seront un montant fixe.

Si les Conditions Définitives applicables spécifient que le Coupon Conditionnel à Barrière avec Verrouillage et sans Effet Mémoire s'applique, l'Emetteur versera, à la Date de Paiement des Intérêts, des intérêts pour un montant (le **Montant du Coupon**) par Montant de Calcul déterminé par l'Agent de Détermination selon la formule suivante :

$$Montant\ du\ Coupon\ =\ Taux\ du\ Coupon\ \times\ Montant\ de\ Calcul$$

si :

Le Rendement du Sous-Jacent Applicable à la Date de Détermination des Intérêts immédiatement précédente est (i) supérieur à, (ii) supérieur ou égal à, (iii) inférieur à ou (iv) inférieur ou égal à, comme spécifié aux Conditions Définitives applicables, la Valeur Barrière du Coupon à la Date de Détermination des Intérêts considérée ; ou

Le Rendement du Sous-Jacent Applicable déterminé à toute Date de Détermination des Intérêts précédant la Date de Détermination des Intérêts mentionnée en (a) ci-dessus est (i) supérieur à, (ii) supérieur ou égal à, (iii) inférieur à ou (iv) inférieur ou égal à, comme spécifié aux Conditions Définitives applicables, la Valeur Barrière de Verrouillage à la Date de Détermination des Intérêts antérieure considérée.

où :

Rendement du Sous-Jacent Applicable désigne le pourcentage déterminé par l'Agent de Détermination conformément aux dispositions de la Section 3 (*Modalités de Détermination du Rendement*) telles que spécifiées comme étant applicables dans les Conditions Définitives applicables, et lorsque la Valeur Barrière du Coupon et/ou la Valeur Barrière de Verrouillage est exprimée dans les Conditions Définitives comme la valeur du Sous-Jacent Applicable, l'Agent de Détermination doit, aux fins de comparaison entre le Rendement du Sous-Jacent Applicable et la Valeur Barrière du Coupon et/ou la Valeur Barrière de Verrouillage (si pertinent) déterminer le Rendement du Sous-Jacent Applicable en multipliant le pourcentage déterminé conformément aux dispositions de la Section 3 (*Modalités de Détermination du Rendement*) et la Valeur de Référence Initiale ;

Date(s) de Détermination des Intérêts désigne la(les) date(s) spécifiée(s) comme telle(s) dans les Conditions Définitives applicables, sous réserve d'ajustement conformément à la Clause 9.1 (Évaluation, Perturbation du Marché, Dates de Référence et Dates de Calcul de la Moyenne), à la Clause 12.1 (*Perturbation du Marché, Dates de Référence et Dates de Calcul de la Moyenne*), à la Clause 13.1 (Perturbation du Marché*, Dates de Référence et Dates de Calcul de la Moyenne*), ou à la Clause 14.1 (*Évaluation, Perturbation du Marché, Dates de Référence et Dates de Calcul de la Moyenne*) (selon le cas) ;

Valeur Barrière de Verrouillage désigne, pour chaque Date de Détermination des Intérêts, la valeur spécifiée comme telle dans les Conditions Définitives applicables qui peut être exprimée comme une valeur unique ou sous forme d'un pourcentage ;

Valeur Barrière du Coupon désigne, pour chaque Date de Détermination des Intérêts, la valeur spécifiée comme telle dans les Conditions Définitives applicables (exprimée comme une valeur unique, une formule mathématique ou en pourcentage) ;

Valeur de Référence Initiale désigne, comme spécifié dans les Conditions Définitives applicables, soit la valeur spécifiée comme telle dans les Conditions Définitives applicables soit la Valeur du Sous-Jacent Applicable à la Date d'Exercice telle que déterminée par l'Agent de

Détermination conformément aux dispositions de la Section 2 (*Modalités de Détermination de la Valeur*) telles que spécifiées comme étant applicables dans les Conditions Définitives applicables ; et

Taux du Coupon désigne, pour chaque Date de Détermination des Intérêts, le taux exprimé en pourcentage spécifié comme tel dans les Conditions Définitives applicables.

Aucun intérêt sur les Titres ne sera autrement dû à une Date de Paiement des Intérêts.

6. **Coupon Conditionnel à Barrière avec Verrouillage et Effet Mémoire**

Si les Conditions Définitives applicables spécifient que le Coupon Conditionnel à Barrière avec Verrouillage et Effet Mémoire s'applique, l'Emetteur versera des intérêts sur les Titres à chaque Date de Paiement des Intérêts, si :

(a) le rendement du Sous-Jacent Applicable à la Date de Détermination des Intérêts immédiatement précédente est (i) supérieur à, (ii) supérieur ou égal à, (iii) inférieur à ou (iv) inférieur ou égal à, comme spécifié aux Conditions Définitives applicables, la valeur spécifiée comme étant la Valeur Barrière du Coupon pour la Date de Détermination des Intérêts considérée, ou

(b) le rendement du Sous-Jacent Applicable à toute Date de Détermination des Intérêts précédant la Date de Détermination des Intérêts précédente visée au (a) ci-dessus est (i) supérieur à, (ii) supérieur ou égal à, (iii) inférieur à ou (iv) inférieur ou égal à, comme spécifié aux Conditions Définitives applicables, la valeur spécifiée comme étant la Valeur Barrière de Verrouillage à la Date de Détermination des Intérêts antérieure considérée.

Si aucune des conditions n'est remplie, il ne sera payé aucun intérêt à la Date de Paiement des Intérêts. Les Intérêts (le cas échéant) dus à une Date de Paiement des Intérêts consisteront en un montant fixe après avoir appliqué un multiplicateur fondé sur le nombre de Dates de Fin de Période écoulées minoré de tous les paiements d'intérêts précédemment effectués. Toutefois, si cette condition est remplie à une Date de Détermination des Intérêts ultérieure, le montant déterminé au titre de la Date de Détermination des Intérêts ultérieure considérée tiendra compte du montant qui aurait été déterminé à la Date de Détermination des Intérêts antérieure si la condition avait alors été remplie.

Si les Conditions Définitives applicables spécifient que le Coupon Conditionnel à Barrière avec Verrouillage et Effet Mémoire s'applique, l'Emetteur versera, à la Date de Paiement des Intérêts, des intérêts pour un montant (le **Montant du Coupon**) par Montant de Calcul déterminé par l'Agent de Détermination selon la formule suivante :

$$Montant\ du\ Coupon\ =\ Montant\ de\ Calcul\ \times\ (Taux\ du\ Coupon\ \times NDFP)\ -\ Montant\ du\ Coupon\ Antérieur$$

si :

6.1 le Rendement du Sous-Jacent Applicable à la Date de Détermination des Intérêts immédiatement précédente est (i) supérieur à, (ii) supérieur ou égal à, (iii) inférieur à ou (iv) inférieur ou égal à, comme spécifié aux Conditions Définitives applicables, la Valeur Barrière du Coupon à la Date de Détermination des Intérêts considérée ; ou

le Rendement du Sous-Jacent Applicable à toute Date de Détermination des Intérêts précédant la Date de Détermination des Intérêts mentionnée en (a) ci-dessus est (i) supérieur à, (ii) supérieur ou égal à, (iii) inférieur à ou (iv) inférieur ou égal à, comme spécifié aux Conditions Définitives applicables, la Valeur Barrière de Verrouillage à la Date de Détermination des Intérêts antérieure considérée

où :

Rendement du Sous-Jacent Applicable désigne le pourcentage déterminé par l'Agent de Détermination conformément aux dispositions de la Section 3 (*Modalités de Détermination du Rendement*) telles que spécifiées comme étant applicables dans les Conditions Définitives applicables, et lorsque la Valeur Barrière du Coupon et/ou la Valeur Barrière de Verrouillage est exprimée dans les Conditions Définitives comme la valeur du Sous-Jacent Applicable, l'Agent de Détermination doit, aux fins de comparaison entre le Rendement du Sous-Jacent Applicable et la Valeur Barrière du Coupon et/ou la Valeur Barrière de Verrouillage (si pertinent) déterminer le Rendement du Sous-Jacent Applicable en multipliant le pourcentage déterminé conformément aux dispositions de la Section 3 (*Modalités de Détermination du Rendement*) et la Valeur de Référence Initiale ;

Date(s) de Détermination des Intérêts désigne la(les) date(s) spécifiée(s) comme telle(s) dans les Conditions Définitives applicables, sous réserve d'ajustement conformément à la Clause 9.1 (Évaluation, Perturbation du Marché, Dates de Référence et Dates de Calcul de la Moyenne), à la Clause 12.1 (*Perturbation du Marché, Dates de Référence et Dates de Calcul de la Moyenne*), à la Clause 13.1 (Perturbation du Marché*, Dates de Référence et Dates de Calcul de la Moyenne*), ou à la Clause 14.1 (*Évaluation, Perturbation du Marché, Dates de Référence et Dates de Calcul de la Moyenne*) (selon le cas) ;

NDFP désigne, à toute Date de Détermination des Intérêts, le nombre de Dates de Fin de Période intervenues (y compris la Date de Détermination des Intérêts considérée) tel que déterminé par l'Agent de Détermination ;

Dates de Fin de Période désigne les Dates de Détermination des Intérêts et chaque date spécifiée comme une Date de Fin de Période additionnelle dans les Conditions Définitives applicables ;

Valeur Barrière de Verrouillage désigne, pour chaque Date de Détermination des Intérêts, la valeur spécifiée comme telle dans les Conditions Définitives applicables qui peut être exprimée comme une valeur unique ou sous forme d'un pourcentage ;

Valeur Barrière du Coupon désigne, pour chaque Date de Détermination des Intérêts, la valeur spécifiée comme telle dans les Conditions Définitives applicables (exprimée comme une valeur unique, une formule mathématique ou en pourcentage) ;

Valeur de Référence Initiale désigne, comme spécifié dans les Conditions Définitives applicables, soit la valeur spécifiée comme telle dans les Conditions Définitives applicables soit la Valeur du Sous-Jacent Applicable à la Date d'Exercice telle que déterminée par l'Agent de Détermination conformément aux dispositions de la Section 2 (*Modalités de Détermination de la Valeur*) telles que spécifiées comme étant applicables dans les Conditions Définitives applicables ;

Taux du Coupon désigne, pour chaque Date de Détermination des Intérêts, le taux exprimé en pourcentage spécifié comme tel dans les Conditions Définitives applicables ; et

Montant du Coupon Antérieur désigne, pour chaque Date de Détermination des Intérêts, la somme de tous les Montants du Coupon déterminés pour les Dates de Détermination des Intérêts précédentes (le cas échéant). sous réserve que si les Conditions Définitives applicables spécifient **Coupon Cumulatif Antérieur** comme étant applicable, le Montant du Coupon Antérieur inclura également, tel que spécifié dans les Conditions Définitives applicables, la somme de tous Montants de Coupon Fixe et/ou les Montants de Coupon Conditionnel à Barrière sans Effet Mémoire qui auront pu avoir été déterminés aux Dates de Détermination des Intérêts précédentes.

Aucun intérêt sur les Titres ne sera par ailleurs du à une Date de Paiement des Intérêts.

7. **Coupon Conditionnel Capitalisé à Barrière sans Effet Mémoire**

Si les Conditions Définitives applicables spécifient que le Coupon Conditionnel Capitalisé à Barrière sans Effet Mémoire s'applique, l'Emetteur versera, à la première des dates désignée comme la Date de Remboursement, un montant d'intérêts égal à la somme des montants déterminés à chaque Date de Détermination des Intérêts, sous réserve, à chaque fois, que le rendement du Sous-Jacent Applicable à Date de Détermination des Intérêts considérée soit (i) supérieur à, (ii) supérieur ou égal à, (iii) inférieur à ou (iv) inférieur ou égal à, comme spécifié aux Conditions Définitives applicables, une valeur barrière spécifiée. Si cette condition n'est pas remplie à une quelconque Date de Détermination des Intérêts, le montant déterminé à la Date de Détermination des Intérêts considérée sera nul.

Si les Conditions Définitives applicables spécifient que le Coupon Conditionnel Capitalisé à Barrière sans Effet Mémoire s'applique, l'Emetteur versera, à la Date de Remboursement, des intérêts sur les Titres pour un montant par Montant de Calcul égal au Montant Total du Coupon.

où :

Montant Total du Coupon désigne la somme des Montants du Coupon, à chaque Date de Détermination des Intérêts, tels que déterminés par l'Agent de Détermination ;

Montant du Coupon désigne, pour une Date de Détermination des Intérêts donnée :

(a) si le Rendement du Sous-Jacent Applicable à la Date de Détermination des Intérêts considérée est (i) supérieur à, (ii) supérieur ou égal à, (iii) inférieur à ou (iv) inférieur ou égal à, comme spécifié aux Conditions Définitives applicables, la Valeur Barrière du Coupon à la Date de Détermination des Intérêts considérée, un montant calculé par l'Agent de Détermination selon la formule suivante :

$$Montant\ du\ Coupon\ = Taux\ du\ Coupon \times Montant\ de\ Calcul$$

ou

(b) dans tous les autres cas, zéro.

Rendement du Sous-Jacent Applicable désigne le pourcentage déterminé par l'Agent de Détermination conformément aux dispositions de la Section 3 (*Modalités de Détermination du Rendement*) telles que spécifiées comme étant applicables dans les Conditions Définitives applicables, et lorsque la Valeur Barrière du Coupon est exprimée dans les Conditions Définitives comme la valeur du Sous-Jacent Applicable, l'Agent de Détermination doit, aux fins de comparaison entre le Rendement du Sous-Jacent Applicable et la Valeur Barrière du Coupon déterminer le Rendement du Sous-Jacent Applicable en multipliant le pourcentage déterminé conformément aux dispositions de la Section 3 (*Modalités de Détermination du Rendement*) et la Valeur de Référence Initiale ;

Date(s) de Détermination des Intérêts désigne la(les) date(s) spécifiée(s) comme telle(s) dans les Conditions Définitives applicables, sous réserve d'ajustement conformément à la Clause 9.1 (Évaluation, Perturbation du Marché, Dates de Référence et Dates de Calcul de la Moyenne), à la Clause 12.1 (*Perturbation du Marché, Dates de Référence et Dates de Calcul de la Moyenne*), à la Clause 13.1 (Perturbation du Marché*, Dates de Référence et Dates de Calcul de la Moyenne*), ou à la Clause 14.1 (*Évaluation, Perturbation du Marché, Dates de Référence et Dates de Calcul de la Moyenne*) (selon le cas) ;

Date de Remboursement désigne la Date d'Echéance ou (i) si un Evènement de Remboursement Anticipé Automatique (tel que défini à la Modalité 15.11 ou la Section 5

(*Modalités de Remboursement Anticipé*) des Modalités Additionnelles) est spécifié dans les Conditions Définitives applicables comme étant applicable et si un Evènement de Remboursement Anticipé Automatique se produit, la Date de Remboursement Anticipé Automatique (telle que définie à la Modalité 15.11 (*Evènement de Remboursement Anticipé Automatique*) ou la Section 5 (*Modalités de Remboursement Anticipé*) des Modalités Additionnelles) ; (ii) si une Option de Remboursement au gré de l'Emetteur *(Call Option*) est spécifiée dans les Conditions Définitives applicables comme étant applicable et qu'une telle Option de Remboursement au gré de l'Emetteur a été exercée par l'Emetteur tel que spécifié à la Modalité 15.4 (*Remboursement au Gré de l'Emetteur*), la Date de Remboursement Optionnel (*Call*) applicable, (iii) si Option de Remboursement au gré des Titulaires de Titres *(Put Option)* est spécifiée dans les Conditions Définitives applicables comme étant applicable et qu'une telle Option de Remboursement au gré des Titulaires de Titres a été exercée par le Titulaire des Titres tel que spécifié à la Modalité 15.7 (*Remboursement au gré du Titulaire des Titres*), la Date de Remboursement Optionnel (*Put*), (iv) dans le cas d'un remboursement anticipé en vertu de la Modalité 18 (*Cas de défaut*) à la Date de Remboursement Anticipée, (v) la date à laquelle les Titres sont remboursés conformément à la Modalité 15.2 (*Remboursement pour Raisons Fiscales*) ou la Modalité 19 (*Illégalité et Evénement Règlementaire*) ;

Valeur Barrière du Coupon désigne, pour chaque Date de Détermination des Intérêts, la valeur spécifiée comme telle dans les Conditions Définitives applicables (exprimée comme une valeur unique, une formule mathématique ou en pourcentage) ;

Valeur de Référence Initiale désigne, comme spécifié dans les Conditions Définitives applicables, soit la valeur spécifiée comme telle dans les Conditions Définitives applicables soit la Valeur du Sous-Jacent Applicable à la Date d'Exercice telle que déterminée par l'Agent de Détermination conformément aux dispositions de la Section 2 (*Modalités de Détermination de la Valeur*) telles que spécifiées comme étant applicables dans les Conditions Définitives applicables ; et

Taux du Coupon désigne, pour chaque Date de Détermination des Intérêts, le taux exprimé en pourcentage spécifié comme tel dans les Conditions Définitives applicables.

8. **Coupon Conditionnel Capitalisé à Barrière avec Effet Mémoire**

Si les Conditions Définitives applicables spécifient que le Coupon Conditionnel Capitalisé à Barrière avec Effet Mémoire s'applique, l'Emetteur versera, à la première des dates spécifiée comme la Date de Remboursement, un montant d'intérêts égal à la somme des montants déterminés à chaque Date de Détermination des Intérêts, sous réserve, à chaque fois, que le rendement du Sous-Jacent Applicable à la Date de Détermination des Intérêts considérée soit (i) supérieur à, (ii) supérieur ou égal à, (iii) inférieur à ou (iv) inférieur ou égal à, comme spécifié aux Conditions Définitives applicables, une valeur barrière spécifiée et calculée après application d'un multiplicateur qui est fonction du nombre de Dates de Fin de Période écoulées et après déduction de tous les montants déterminés en ce qui concerne les Dates de Détermination des Intérêts précédentes (le cas échéant). Si cette condition n'est pas remplie à l'une des Dates de Détermination des Intérêts, le montant déterminé au titre de toute Date de Détermination des Intérêts sera de zéro. Toutefois, si cette condition est remplie à une Date de Détermination des Intérêts ultérieure, le montant déterminé au titre de la Date de Détermination des Intérêts ultérieure considérée tiendra compte du montant qui aurait été déterminé à la Date de Détermination des Intérêts antérieure si la condition avait été remplie.

Si les Conditions Définitives applicables spécifient que le Coupon Conditionnel Capitalisé à Barrière avec Effet Mémoire s'applique, l'Emetteur versera, à la Date de Remboursement un intérêt sur les Titres pour un montant par Montant de Calcul égal au Montant Total du Coupon.

où :

Montant Total du Coupon désigne la somme des Montants du Coupon, à chaque Date de Détermination des Intérêts, tels que déterminés par l'Agent de Détermination ;

Montant du Coupon désigne, pour une Date de Détermination des Intérêts donnée :

(a) si le Rendement du Sous-Jacent Applicable à la Date de Détermination des Intérêts considérée est (i) supérieur à, (ii) supérieur ou égal à, (iii) inférieur à ou (iv) inférieur ou égal à, comme spécifié aux Conditions Définitives applicables, la Valeur Barrière du Coupon à la Date de Détermination des Intérêts considérée, un montant par Montant de Calcul calculé par l'Agent de Détermination selon la formule suivante :

$$Montant\ du\ Coupon\ =\ Montant\ de\ Calcul\ \times\ (Taux\ du\ Coupon\ x\ NDFP) -\ Montant\ du\ Coupon\ Antérieur$$

ou

(b) dans tous les autres cas, zéro.

Rendement du Sous-Jacent Applicable désigne le pourcentage déterminé par l'Agent de Détermination conformément aux dispositions de la Section 3 (*Modalités de Détermination du Rendement*) telles que spécifiées comme étant applicables dans les Conditions Définitives applicables, et lorsque la Valeur Barrière du Coupon est exprimée dans les Conditions Définitives comme la valeur du Sous-Jacent Applicable, l'Agent de Détermination doit, aux fins de comparaison entre le Rendement du Sous-Jacent Applicable et la Valeur Barrière du Coupon déterminer le Rendement du Sous-Jacent Applicable en multipliant le pourcentage déterminé conformément aux dispositions de la Section 3 (*Modalités de Détermination du Rendement*) et la Valeur de Référence Initiale ;

Date(s) de Détermination des Intérêts désigne la(les) date(s) spécifiée(s) comme telle(s) dans les Conditions Définitives applicables, sous réserve d'ajustement conformément à la Clause 9.1 (Évaluation, Perturbation du Marché, Dates de Référence et Dates de Calcul de la Moyenne), à la Clause 12.1 (*Perturbation du Marché, Dates de Référence et Dates de Calcul de la Moyenne*), à la Clause 13.1 (Perturbation du Marché*, Dates de Référence et Dates de Calcul de la Moyenne*), ou à la Clause 14.1 (*Évaluation, Perturbation du Marché, Dates de Référence et Dates de Calcul de la Moyenne*) (selon le cas) ;

Date de Remboursement désigne la Date d'Echéance ou (i) si un Evènement de Remboursement Anticipé Automatique (tel que défini à la Modalité 15.11 ou la Section 5 (*Modalités de Remboursement Anticipé*) des Modalités Additionnelles) est spécifié dans les Conditions Définitives applicables comme étant applicable et si un Evènement de Remboursement Anticipé Automatique se produit, la Date de Remboursement Anticipé Automatique (telle que définie à la Modalité 15.11 (*Evènement de Remboursement Anticipé Automatique*) ou la Section 5 (*Modalités de Remboursement Anticipé*) des Modalités Additionnelles) ; (ii) si une Option de Remboursement au gré de l'Emetteur *(Call Option*) est spécifiée dans les Conditions Définitives applicables comme étant applicable et qu'une telle Option de Remboursement au gré de l'Emetteur a été exercée par l'Emetteur tel que spécifié à la Modalité 15.4 (*Remboursement au Gré de l'Emetteur*), la Date de Remboursement Optionnel (*Call*) applicable, (iii) si Option de Remboursement au gré des Titulaires de Titres (*Put Option*) est spécifiée dans les Conditions Définitives applicables comme étant applicable et qu'une telle Option de Remboursement au gré des Titulaires de Titres a été exercée par le Titulaire des Titres tel que spécifié à la Modalité 15.7 (*Remboursement au gré du Titulaire des Titres*), la Date de Remboursement Optionnel (*Put*), (iv) dans le cas d'un remboursement anticipé en vertu de la Modalité 18 (*Cas de défaut*) à la Date de Remboursement Anticipée, (v) la date à laquelle les Titres sont remboursés conformément à la Modalité 15.2 (*Remboursement pour Raisons Fiscales*) ou la Modalité 19 (*Illégalité et Evénement Règlementaire*) ;

NDFP désigne, à toute Date de Détermination des Intérêts, le nombre de Dates de Fin de Période intervenues (y compris la Date de Détermination des Intérêts considérée) tel que déterminé par l'Agent de Détermination ;

Dates de Fin de Période désigne les Dates de Détermination des Intérêts et chaque date spécifiée comme une Date de Fin de Période additionnelle dans les Conditions Définitives applicables ;

Valeur Barrière du Coupon désigne, pour chaque Date de Détermination des Intérêts, la valeur spécifiée comme telle dans les Conditions Définitives applicables (exprimée comme une valeur unique, une formule mathématique ou en pourcentage) ;

Valeur de Référence Initiale désigne, comme spécifié dans les Conditions Définitives applicables, soit la valeur spécifiée comme telle dans les Conditions Définitives applicables soit la Valeur du Sous-Jacent Applicable à la Date d'Exercice telle que déterminée par l'Agent de Détermination conformément aux dispositions de la Section 2 (*Modalités de Détermination de la Valeur*) telles que spécifiées comme étant applicables dans les Conditions Définitives applicables ;

Taux du Coupon désigne, pour chaque Date de Détermination des Intérêts, le taux exprimé en pourcentage spécifié comme tel dans les Conditions Définitives applicables ; et

Montant du Coupon Antérieur désigne, pour chaque Date de Détermination des Intérêts, la somme de tous les Montants du Coupon déterminés pour les Dates de Détermination des Intérêts précédentes (le cas échéant). à condition que les Conditions Définitives applicables spécifient **Coupon Cumulatif Antérieur** comme étant applicable, le Montant du Coupon Antérieur inclura également, tel que spécifié dans les Conditions Définitives applicables, la somme de tous Montants de Coupon Fixe et/ou les Montants de Coupon Conditionnel à Barrière sans Effet Mémoire qui auront pu avoir été déterminés aux Dates de Détermination des Intérêts précédentes.

9. **Coupon Conditionnel Capitalisé Participatif et à Barrière**

Si les Conditions Définitives applicables spécifient que le Coupon Conditionnel Capitalisé Participatif et à Barrière s'applique, l'Emetteur versera, à la première des dates spécifiée comme la Date de Remboursement, un montant d'intérêts égal à la somme des montants déterminés à chaque Date de Détermination des Intérêts, sous réserve, à chaque fois, que le rendement du Sous-Jacent Applicable à la Date de Détermination des Intérêts considérée soit (i) supérieur à, (ii) supérieur ou égal à, (iii) inférieur à ou (iv) inférieur ou égal à, comme spécifié aux Conditions Définitives applicables, une valeur barrière spécifiée et d'un montant qui est calculé au plus élevé entre (a) un taux fixe d'intérêt spécifié et (b) un taux lié au rendement du Sous-Jacent Applicable. Si cette condition n'est pas remplie pour toute Date de Détermination des Intérêts, le montant déterminé à cette Date de Détermination des Intérêts sera nul

Si les Conditions Définitives applicables spécifient que le Coupon Conditionnel Capitalisé Participatif et à Barrière s'applique, l'Emetteur devra verser, à la Date de Remboursement, des intérêts sur les Titres pour un montant par Montant de Calcul égal au Montant Total du Coupon

où :

Montant Total du Coupon désigne la somme des Montants du Coupon, à chaque Date de Détermination des Intérêts, tels que déterminés par l'Agent de Détermination ;

Montant du Coupon désigne, pour une Date de Détermination des Intérêts donnée :

(a) si le Rendement du Sous-Jacent Applicable à la Date de Détermination des Intérêts considérée est (i) supérieur à, (ii) supérieur ou égal à, (iii) inférieur à ou (iv) inférieur ou égal à, comme spécifié aux Conditions Définitives applicables, la Valeur Barrière du Coupon à la Date de Détermination des Intérêts considérée, un montant par Montant de Calcul calculé par l'Agent de Détermination selon la formule suivante :

$$Montant\ du\ Coupon\ = Maxi\ (Taux\ du\ Coupon\ ; Rendement\ du\ Sous-Jacent\ Applicable)\ \times Montant\ de\ Calcul$$

ou

(b) dans tous les autres cas, zéro.

Rendement du Sous-Jacent Applicable désigne le pourcentage déterminé par l'Agent de Détermination conformément aux dispositions de la Section 3 (*Modalités de Détermination du Rendement*) telles que spécifiées comme étant applicables dans les Conditions Définitives applicables, et (a) aux fins de déterminer le Montant du Coupon, l'Agent de Détermination doit utiliser ce pourcentage ; et (b) aux seules fins de la comparaison entre le Rendement du Sous-Jacent Applicable et la Valeur Barrière du Coupon et lorsque la Valeur Barrière du Coupon est exprimée dans les Conditions Définitives comme la valeur du Sous-Jacent Applicable, l'Agent de Détermination doit déterminer le Rendement du Sous-Jacent Applicable en multipliant le pourcentage déterminé conformément aux dispositions de la Section 3 (*Modalités de Détermination du Rendement*) et la Valeur de Référence Initiale;

Date(s) de Détermination des Intérêts désigne la(les) date(s) spécifiée(s) comme telle(s) dans les Conditions Définitives applicables, sous réserve d'ajustement conformément à la Clause 9.1 (Évaluation, Perturbation du Marché, Dates de Référence et Dates de Calcul de la Moyenne), à la Clause 12.1 (*Perturbation du Marché, Dates de Référence et Dates de Calcul de la Moyenne*), à la Clause 13.1 (Perturbation du Marché*, Dates de Référence et Dates de Calcul de la Moyenne*), ou à la Clause 14.1 (*Évaluation, Perturbation du Marché, Dates de Référence et Dates de Calcul de la Moyenne*) (selon le cas) ;

Date de Remboursement désigne la Date d'Echéance ou (i) si un Evènement de Remboursement Anticipé Automatique (tel que défini à la Modalité 15.11 ou la Section 5 (*Modalités de Remboursement Anticipé*) des Modalités Additionnelles) est spécifié dans les Conditions Définitives applicables comme étant applicable et si un Evènement de Remboursement Anticipé Automatique se produit, la Date de Remboursement Anticipé Automatique (telle que définie à la Modalité 15.11 (*Evènement de Remboursement Anticipé Automatique*) ou la Section 5 (*Modalités de Remboursement Anticipé*) des Modalités Additionnelles) ; (ii) si une Option de Remboursement au gré de l'Emetteur *(Call Option*) est spécifiée dans les Conditions Définitives applicables comme étant applicable et qu'une telle Option de Remboursement au gré de l'Emetteur a été exercée par l'Emetteur tel que spécifié à la Modalité 15.4 (*Remboursement au Gré de l'Emetteur*), la Date de Remboursement Optionnel (*Call*) applicable, (iii) si Option de Remboursement au gré des Titulaires de Titres *(Put Option)* est spécifiée dans les Conditions Définitives applicables comme étant applicable et qu'une telle Option de Remboursement au gré des Titulaires de Titres a été exercée par le Titulaire des Titres tel que spécifié à la Modalité 15.7 (*Remboursement au gré du Titulaire des Titres*), la Date de Remboursement Optionnel (*Put*), (iv) dans le cas d'un remboursement anticipé en vertu de la Modalité 18 (*Cas de défaut*) à la Date de Remboursement Anticipée, (v) la date à laquelle les Titres sont remboursés conformément à la Modalité 15.2 (*Remboursement pour Raisons Fiscales*) ou la Modalité 19 (*Illégalité et Evénement Règlementaire*) ;

Valeur Barrière du Coupon désigne, pour chaque Date de Détermination des Intérêts, la valeur spécifiée comme telle dans les Conditions Définitives applicables (exprimée comme une valeur unique, une formule mathématique ou en pourcentage) ;

Valeur de Référence Initiale désigne, comme spécifié dans les Conditions Définitives applicables, soit la valeur spécifiée comme telle dans les Conditions Définitives applicables soit la Valeur du Sous-Jacent Applicable à la Date d'Exercice telle que déterminée par l'Agent de Détermination conformément aux dispositions de la Section 2 (*Modalités de Détermination de la Valeur*) telles que spécifiées comme étant applicables dans les Conditions Définitives applicables ; et

Taux du Coupon désigne, pour chaque Date de Détermination des Intérêts, le taux exprimé en pourcentage spécifié comme tel dans les Conditions Définitives applicables.

10. **Coupon Conditionnel Capitalisé à Barrière avec Verrouillage et sans Effet Mémoire**

Si les Conditions Définitives applicables spécifient que le Coupon Conditionnel Capitalisé à Barrière avec Verrouillage et sans Effet Mémoire s'applique, l'Emetteur versera, à la première des dates désignée comme la Date de Remboursement, un montant d'intérêts égal à la somme des montants déterminés à chaque Date de Détermination des Intérêts, sous réserve que, à chaque fois, (a) le rendement du Sous-Jacent Applicable à la Date de Détermination des Intérêts concernée soit (i) supérieur à, (ii) supérieur ou égal à, (iii) inférieur à ou (iv) inférieur ou égal à, comme spécifié aux Conditions Définitives applicables, une valeur spécifiée comme étant la Valeur Barrière du Coupon applicable ou (b) le rendement du Sous-Jacent Applicable à toute Date de Détermination des Intérêts précédant la Date de Détermination des Intérêts mentionnée en (a) ci-dessus est (i) supérieur à, (ii) supérieur ou égal à, (iii) inférieur à ou (iv) inférieur ou égal à, comme spécifié aux Conditions Définitives applicables, une valeur spécifiée comme étant la Valeur Barrière de Verrouillage à la Date de Détermination des Intérêts antérieure considérée. Si aucune de ces conditions n'est remplie, le montant déterminé à la Date de Détermination des Intérêts considérée sera nul. Sinon, le montant devant être déterminé sera un montant fixe.

Si les Conditions Définitives applicables spécifient que le Coupon Conditionnel Capitalisé à Barrière avec Verrouillage et sans Effet Mémoire s'applique, l'Emetteur versera, à la Date de Remboursement, un intérêt sur les Titres pour un montant par Montant de Calcul égal au Montant Total du Coupon.

où :

Montant Total du Coupon désigne la somme des Montants du Coupon, à chaque Date de Détermination des Intérêts, tels que déterminés par l'Agent de Détermination;

Montant du Coupon désigne, pour une Date de Détermination des Intérêts donnée, le montant déterminé par l'Agent de Détermination selon la formule suivante :

$$Montant\ du\ Coupon = Taux\ du\ Coupon \times Montant\ de\ Calcul$$

(a) si :

(1) le Rendement du Sous-Jacent Applicable à la Date de Détermination des Intérêts est (i) supérieur à, (ii) supérieur ou égal à, (iii) inférieur à ou (iv) inférieur ou égal à, comme spécifié aux Conditions Définitives applicables, la Valeur Barrière du Coupon à la Date de Détermination des Intérêts considérée ; ou

(2) le Rendement du Sous-Jacent Applicable à toute Date de Détermination des Intérêts précédant la Date de Détermination des Intérêts mentionnée en (a) ci-dessus est (i) supérieur à, (ii) supérieur ou égal à, (iii) inférieur à ou (iv) inférieur ou égal à, comme spécifié aux Conditions Définitives applicables, la Valeur Barrière de

Verrouillage à la Date de Détermination des Intérêts antérieure considérée,

ou

(b) dans tous les autres cas, zéro.

Rendement du Sous-Jacent Applicable désigne le pourcentage déterminé par l'Agent de Détermination conformément aux dispositions de la Section 3 (*Modalités de Détermination du Rendement*) telles que spécifiées comme étant applicables dans les Conditions Définitives applicables, et lorsque la Valeur Barrière du Coupon et/ou la Valeur Barrière de Verrouillage est exprimée dans les Conditions Définitives comme la valeur du Sous-Jacent Applicable, l'Agent de Détermination doit, aux fins de comparaison entre le Rendement du Sous-Jacent Applicable et la Valeur Barrière du Coupon et/ou la Valeur Barrière de Verrouillage (si pertinent) déterminer le Rendement du Sous-Jacent Applicable en multipliant le pourcentage déterminé conformément aux dispositions de la Section 3 (*Modalités de Détermination du Rendement*) et la Valeur de Référence Initiale ;

Date(s) de Détermination des Intérêts désigne la(les) date(s) spécifiée(s) comme telle(s) dans les Conditions Définitives applicables, sous réserve d'ajustement conformément à la Clause 9.1 (Évaluation, Perturbation du Marché, Dates de Référence et Dates de Calcul de la Moyenne), à la Clause 12.1 (*Perturbation du Marché, Dates de Référence et Dates de Calcul de la Moyenne*), à la Clause 13.1 (Perturbation du Marché*, Dates de Référence et Dates de Calcul de la Moyenne*), ou à la Clause 14.1 (*Évaluation, Perturbation du Marché, Dates de Référence et Dates de Calcul de la Moyenne*) (selon le cas) ;

Date de Remboursement désigne la Date d'Echéance ou (i) si un Evènement de Remboursement Anticipé Automatique (tel que défini à la Modalité 15.11 ou la Section 5 (*Modalités de Remboursement Anticipé*) des Modalités Additionnelles) est spécifié dans les Conditions Définitives applicables comme étant applicable et si un Evènement de Remboursement Anticipé Automatique se produit, la Date de Remboursement Anticipé Automatique (telle que définie à la Modalité 15.11 (*Evènement de Remboursement Anticipé Automatique*) ou la Section 5 (*Modalités de Remboursement Anticipé*) des Modalités Additionnelles) ; (ii) si une Option de Remboursement au gré de l'Emetteur *(Call Option*) est spécifiée dans les Conditions Définitives applicables comme étant applicable et qu'une telle Option de Remboursement au gré de l'Emetteur a été exercée par l'Emetteur tel que spécifié à la Modalité 15.4 (*Remboursement au Gré de l'Emetteur*), la Date de Remboursement Optionnel (*Call*) applicable, (iii) si Option de Remboursement au gré des Titulaires de Titres *(Put Option)* est spécifiée dans les Conditions Définitives applicables comme étant applicable et qu'une telle Option de Remboursement au gré des Titulaires de Titres a été exercée par le Titulaire des Titres tel que spécifié à la Modalité 15.7 (*Remboursement au gré du Titulaire des Titres*), la Date de Remboursement Optionnel (*Put*), (iv) dans le cas d'un remboursement anticipé en vertu de la Modalité 18 (*Cas de défaut*) à la Date de Remboursement Anticipée, (v) la date à laquelle les Titres sont remboursés conformément à la Modalité 15.2 (*Remboursement pour Raisons Fiscales*) ou la Modalité 19 (*Illégalité et Evénement Règlementaire*) ;

Valeur Barrière de Verrouillage désigne, pour chaque Date de Détermination des Intérêts, la valeur spécifiée comme telle dans les Conditions Définitives applicables qui peut être exprimée comme une valeur unique ou sous forme d'un pourcentage ;

Valeur Barrière du Coupon désigne, pour chaque Date de Détermination des Intérêts, la valeur spécifiée comme telle dans les Conditions Définitives applicables (exprimée comme une valeur unique, une formule mathématique ou en pourcentage) ;

Valeur de Référence Initiale désigne, comme spécifié dans les Conditions Définitives applicables, soit la valeur spécifiée comme telle dans les Conditions Définitives applicables soit la Valeur du Sous-Jacent Applicable à la Date d'Exercice telle que déterminée par l'Agent de Détermination conformément aux dispositions de la Section 2 (*Modalités de Détermination de la Valeur*) telles que spécifiées comme étant applicables dans les Conditions Définitives applicables; et

Taux du Coupon désigne, pour chaque Date de Détermination des Intérêts, le taux exprimé en pourcentage spécifié comme tel dans les Conditions Définitives applicables.

11. **Coupon Conditionnel Capitalisé à Barrière avec Verrouillage et Effet Mémoire**

Si les Conditions Définitives applicables spécifient que le Coupon Conditionnel Capitalisé à Barrière avec Verrouillage et Effet Mémoire s'applique, l'Emetteur versera, à la première des dates désignée comme la Date de Remboursement, un montant d'intérêts égal à la somme des montants déterminés à chaque Date de Détermination des Intérêts, sous réserve, à chaque fois, que (a) le rendement du Sous-Jacent Applicable à la Date de Détermination des Intérêts concernée soit (i) supérieur à, (ii) supérieur ou égal à, (iii) inférieur à ou (iv) inférieur ou égal à, comme spécifié aux Conditions Définitives applicables, une valeur spécifiée comme étant la Valeur Barrière du Coupon considérée ou (b) le rendement du Sous-Jacent Applicable à toute Date de Détermination des Intérêts précédant la Date de Détermination des Intérêts mentionnée en (a) ci-dessus est (i) supérieur à, (ii) supérieur ou égal à, (iii) inférieur à ou (iv) inférieur ou égal à, comme spécifié aux Conditions Définitives applicables, une valeur spécifiée comme étant la Valeur Barrière de Verrouillage à la Date de Détermination des Intérêts antérieure considérée. Le montant à déterminer sera un montant fixe après avoir appliqué un multiplicateur fondé sur le nombre de Dates de Fin de Période écoulées et minoré de tous les montants déterminés lors des Dates de Détermination des Intérêts antérieures Si aucune de ces conditions n'est remplie, le montant déterminé à la Date de Détermination des Intérêts considérée sera nul. Toutefois, si cette condition est alors remplie à une Date de Détermination des Intérêts ultérieure, le montant déterminé au titre de la Date de Détermination des Intérêts ultérieure considérée tiendra compte du montant qui aurait été déterminé à la Date de Détermination des Intérêts antérieure si la condition avait alors été remplie.

Si Coupon Conditionnel Capitalisé à Barrière avec Verrouillage et Effet Mémoire s'applique tel que spécifié dans les Conditions Définitives applicables, l'Emetteur versera des intérêts sur les Titres à la Date de Remboursement pour un montant par Montant de Calcul égal au Montant Total du Coupon.

où :

Montant Total du Coupon désigne la somme des Montants du Coupon, à chaque Date de Détermination des Intérêts, tels que déterminés par l'Agent de Détermination ;

Montant du Coupon désigne, pour une Date de Détermination des Intérêts donnée, le montant déterminé par l'Agent de Détermination selon la formule suivante :

$$Montant\ du\ Coupon = Montant\ de\ Calcul \times (Taux\ du\ Coupon \times NDFP) - Montant\ du\ Coupon\ Antérieur$$

(a) Si :

(1) le Rendement du Sous-Jacent Applicable à la Date de Détermination des Intérêts est (i) supérieur à, (ii) supérieur ou égal à, (iii) inférieur à ou (iv) inférieur ou égal à, comme spécifié aux Conditions Définitives, la Valeur Barrière du Coupon à la Date de Détermination des Intérêts considérée ; ou

(2) le Rendement du Sous-Jacent Applicable à toute Date de Détermination des Intérêts précédant la Date de Détermination des Intérêts mentionnée en (a) ci-dessus est (i) supérieur à, (ii) supérieur ou égal à, (iii) inférieur à ou (iv) inférieur ou égal à, comme spécifié aux Conditions Définitives applicables, la Valeur Barrière de Verrouillage à la Date de Détermination des Intérêts antérieure considérée,

ou

(b) dans tous les autres cas, zéro.

Rendement du Sous-Jacent Applicable désigne le pourcentage déterminé par l'Agent de Détermination conformément aux dispositions de la Section 3 (*Modalités de Détermination du Rendement*) telles que spécifiées comme étant applicables dans les Conditions Définitives applicables, et lorsque la Valeur Barrière du Coupon et/ou la Valeur Barrière de Verrouillage est exprimée dans les Conditions Définitives comme la valeur du Sous-Jacent Applicable, l'Agent de Détermination doit, aux fins de comparaison entre le Rendement du Sous-Jacent Applicable et la Valeur Barrière du Coupon et/ou la Valeur Barrière de Verrouillage (si pertinent) déterminer le Rendement du Sous-Jacent Applicable en multipliant le pourcentage déterminé conformément aux dispositions de la Section 3 (*Modalités de Détermination du Rendement*) et la Valeur de Référence Initiale;

Date(s) de Détermination des Intérêts désigne la(les) date(s) spécifiée(s) comme telle(s) dans les Conditions Définitives applicables, sous réserve d'ajustement conformément à la Clause 9.1 (Évaluation, Perturbation du Marché, Dates de Référence et Dates de Calcul de la Moyenne), à la Clause 12.1 (*Perturbation du Marché, Dates de Référence et Dates de Calcul de la Moyenne*), à la Clause 13.1 (Perturbation du Marché*, Dates de Référence et Dates de Calcul de la Moyenne*), ou à la Clause 14.1 (*Évaluation, Perturbation du Marché, Dates de Référence et Dates de Calcul de la Moyenne*) (selon le cas) ;

Date de Remboursement désigne la Date d'Echéance ou (i) si un Evènement de Remboursement Anticipé Automatique (tel que défini à la Modalité 15.11 ou la Section 5 (*Modalités de Remboursement Anticipé*) des Modalités Additionnelles) est spécifié dans les Conditions Définitives applicables comme étant applicable et si un Evènement de Remboursement Anticipé Automatique se produit, la Date de Remboursement Anticipé Automatique (telle que définie à la Modalité 15.11 (*Evènement de Remboursement Anticipé Automatique*) ou la Section 5 (*Modalités de Remboursement Anticipé*) des Modalités Additionnelles) ; (ii) si une Option de Remboursement au gré de l'Emetteur *(Call Option*) est spécifiée dans les Conditions Définitives applicables comme étant applicable et qu'une telle Option de Remboursement au gré de l'Emetteur a été exercée par l'Emetteur tel que spécifié à la Modalité 15.4 (*Remboursement au Gré de l'Emetteur*), la Date de Remboursement Optionnel (*Call*) applicable, (iii) si Option de Remboursement au gré des Titulaires de Titres *(Put Option)* est spécifiée dans les Conditions Définitives applicables comme étant applicable et qu'une telle Option de Remboursement au gré des Titulaires de Titres a été exercée par le Titulaire des Titres tel que spécifié à la Modalité 15.7 (*Remboursement au gré du Titulaire des Titres*), la Date de Remboursement Optionnel (*Put*), (iv) dans le cas d'un remboursement anticipé en vertu de la Modalité 18 (*Cas de défauts*) à la Date de Remboursement Anticipée, (v) la date à laquelle les Titres sont remboursés conformément à la Modalité 15.2 (*Remboursement pour Raisons Fiscales*) ou la Modalité 19 (*Illégalité et Evénement Règlementaire*) ;

NDFP désigne, à toute Date de Détermination des Intérêts, le nombre de Dates de Fin de Période intervenues (y compris la Date de Détermination des Intérêts considérée) tel que déterminé par l'Agent de Détermination ;

Dates de Fin de Période désigne les Dates de Détermination des Intérêts et chaque date spécifiée comme une Date de Fin de Période additionnelle dans les Conditions Définitives applicables ;

Valeur Barrière de Verrouillage désigne, pour chaque Date de Détermination des Intérêts, la valeur spécifiée comme telle dans les Conditions Définitives applicables qui peut être exprimée comme une valeur unique ou sous forme d'un pourcentage ;

Valeur Barrière du Coupon désigne, pour chaque Date de Détermination des Intérêts, la valeur spécifiée comme telle dans les Conditions Définitives applicables (exprimée comme une valeur unique, une formule mathématique ou en pourcentage) ;

Valeur de Référence Initiale désigne, comme spécifié dans les Conditions Définitives applicables, soit la valeur spécifiée comme telle dans les Conditions Définitives applicables soit la Valeur du Sous-Jacent Applicable à la Date d'Exercice telle que déterminée par l'Agent de Détermination conformément aux dispositions de la Section 2 (*Modalités de Détermination de la Valeur*) telles que spécifiées comme étant applicables dans les Conditions Définitives applicables ;

Taux du Coupon désigne, pour chaque Date de Détermination des Intérêts, le taux exprimé en pourcentage spécifié comme tel dans les Conditions Définitives applicables ; et

Montant du Coupon Antérieur désigne, pour chaque Date de Détermination des Intérêts, la somme de tous les Montants du Coupon déterminés pour les Dates de Détermination des Intérêts précédentes (le cas échéant), sous réserve que si les Conditions Définitives applicables spécifient **Coupon Cumulatif Antérieur** comme étant applicable, le Montant du Coupon Antérieur inclura également, tel que spécifié dans les Conditions Définitives applicables, la somme de tous Montants de Coupon Fixe et/ou les Montants de Coupon Conditionnel à Barrière sans Effet Mémoire qui auront pu avoir été déterminés aux Dates de Détermination des Intérêts précédentes.

Catégories de Coupons Participatifs

12. **Coupon Participatif de Base**

Si les Conditions Définitives applicables spécifient que le Coupon Participatif de Base s'applique, l'Emetteur versera, à chaque Date de Paiement des Intérêts, des intérêts sur les Titres pour un montant indexé sur un pourcentage du rendement du Sous-Jacent Applicable déterminé à la Date de Détermination des Intérêts considérée. Si "Plafond" est applicable et si lors d'une Date de Détermination des Intérêts, le taux d'intérêt devant être payé est supérieur ou égal au Plafond, le Montant de Coupon au titre de cette Date de Détermination des Intérêts sera égal au produit du Montant de Calcul et du Plafond.

Si les Conditions Définitives applicables spécifient que le Coupon Participatif de Base s'applique, l'Emetteur versera, à chaque Date de Paiement des Intérêts, des intérêts sur les Titres pour un montant par Montant de Calcul (le **Montant du Coupon**) déterminé par l'Agent de Détermination à la Date de Détermination des Intérêts précédant immédiatement la Date de Paiement des Intérêts considérée selon la formule suivante :

$$Montant\ du\ Coupon\ =\ Min\ (Plafond; Maxi\ [0;\ Taux\ de\ Participation\ \times\ Rendement\ du\ Sous-Jacent\ Applicable]) \times\ Montant\ de\ Calcul$$

où :

Plafond désigne, si applicable, la valeur telle que spécifiée dans les Conditions Définitives ;

Taux de Participation désigne, pour chaque Date de Détermination des Intérêts, le taux exprimé sous la forme d'un pourcentage spécifié comme tel dans les Conditions Définitives Applicables ;

Rendement du Sous-Jacent Applicable désigne le pourcentage déterminé par l'Agent de Détermination à la Date de Détermination des Intérêts concernée conformément aux dispositions de la Section 3 (*Modalités de Détermination du Rendement*) telles que spécifiées comme étant applicables dans les Conditions Définitives applicables ; et

Date(s) de Détermination des Intérêts désigne la(les) date(s) spécifiée(s) comme telle(s) dans les Conditions Définitives applicables, sous réserve d'ajustement conformément à la Clause 9.1 (Évaluation, Perturbation du Marché, Dates de Référence et Dates de Calcul de la Moyenne), à la Clause 12.1 (*Perturbation du Marché, Dates de Référence et Dates de Calcul de la Moyenne*), à la Clause 13.1 (Perturbation du Marché*, Dates de Référence et Dates de Calcul de la Moyenne*), ou à la Clause 14.1 (*Évaluation, Perturbation du Marché, Dates de Référence et Dates de Calcul de la Moyenne*) (selon le cas).

13. **Coupon Participatif Verrouillé**

Si les Conditions Définitives applicables spécifient que le Coupon Participatif Verrouillé s'applique, l'Emetteur versera, à chaque Date de Paiement des Intérêts, des intérêts sur les Titres pour un montant indexé sur un pourcentage (défini comme étant le Taux de Participation) du rendement du Sous-Jacent Applicable déterminé à la Date de Détermination des Intérêts considérée minoré de l'ensemble des intérêts précédemment versés. Le Taux de Participation applicable augmentera à chaque Date de Détermination des Intérêts suivante. Si "Plafond" est applicable et si lors d'une Date de Détermination des Intérêts, le taux d'intérêt devant être payé est supérieur ou égal au Plafond, le Montant de Coupon au titre de cette Date de Détermination des Intérêts sera égal au produit du Montant de Calcul et du Plafond.

Si les Conditions Définitives applicables spécifient que le Coupon Participatif Verrouillé s'applique, l'Emetteur versera, à chaque Date de Paiement des Intérêts, un intérêt sur les Titres pour un montant par Montant de Calcul (le **Montant du Coupon**) déterminé par l'Agent de Détermination à la Date de Détermination des Intérêts précédant immédiatement la Date de Paiement des Intérêts considérée selon la formule suivante **:**

$$Montant\ du\ Coupon = Min\ (Plafond; Maxi\ [0; (Taux\ de\ Participation \times Rendement\ du\ Sous\text{-}Jacent\ Applicable)) \times Montant\ de\ Calcul - Montant\ du\ Coupon\ Antérieur$$

où :

Plafond désigne, si applicable, la valeur telle que spécifiée dans les Conditions Définitives ;

Taux de Participation désigne, pour chaque Date de Détermination des Intérêts, le taux exprimé sous la forme d'un pourcentage spécifié comme tel dans les Conditions Définitives applicables qui augmentera à chaque Date de Détermination des Intérêts suivante ;

Rendement du Sous-Jacent Applicable désigne le pourcentage déterminé par l'Agent de Détermination à la Date de Détermination des Intérêts concernée conformément aux dispositions de la Section 3 (*Modalités de Détermination du Rendement*) telles que spécifiées comme étant applicables dans les Conditions Définitives applicables ;

Date(s) de Détermination des Intérêts désigne la(les) date(s) spécifiée(s) comme telle(s) dans les Conditions Définitives applicables, sous réserve d'ajustement conformément à la Clause 9.1 (Évaluation, Perturbation du Marché, Dates de Référence et Dates de Calcul de la Moyenne), à la Clause 12.1 (*Perturbation du Marché, Dates de Référence et Dates de Calcul de la Moyenne*), à la Clause 13.1 (Perturbation du Marché*, Dates de Référence et Dates de Calcul de*

la Moyenne), ou à la Clause 14.1 (*Évaluation, Perturbation du Marché, Dates de Référence et Dates de Calcul de la Moyenne*) (selon le cas) ; et

Montant du Coupon Antérieur désigne, pour chaque Date de Détermination des Intérêts, la somme de tous les Montants du Coupon déterminés au titre des Dates de Détermination des Intérêts précédentes (le cas échéant).

14. **Coupon Participatif de Base Capitalisé**

Si les Conditions Définitives applicables spécifient que le Coupon Participatif de Base Capitalisé s'applique, l'Emetteur versera, à la première des dates spécifiée comme la Date de Remboursement, un montant d'intérêts égal à la somme des montants liés à un pourcentage du rendement du Sous-Jacent Applicable déterminé à chaque Date de Détermination des Intérêts. Si "Plafond" est applicable et si lors d'une Date de Détermination des Intérêts, le taux d'intérêt devant être payé est supérieur ou égal au Plafond, le Montant de Coupon au titre de cette Date de Détermination des Intérêts sera égal au produit du Montant de Calcul et du Plafond.

Si les Conditions Définitives applicables spécifient que le Coupon Participatif de Base Capitalisé s'applique, l'Emetteur versera, à la Date d'Echéance, des intérêts sur les Titres pour un montant par Montant de Calcul égal au Montant Total du Coupon.

où :

Montant Total du Coupon désigne la somme des Montants du Coupon, à chaque Date de Détermination des Intérêts, tels que déterminés par l'Agent de Détermination ;

Montant du Coupon désigne, pour une Date de Détermination des Intérêts donnée, le montant déterminé par l'Agent de Détermination selon la formule suivante :

$$Montant\ du\ Coupon\ = Min\ (Plafond;\ Maxi\ [0;\ Taux\ de\ Participation\ \times\ Rendement\ du\ Sous-Jacent\ Applicable])\ \times\ Montant\ de\ Calcul$$

Plafond désigne, si applicable, la valeur telle que spécifiée dans les Conditions Définitives ;

Taux de Participation désigne, pour chaque Date de Détermination des Intérêts, le taux exprimé sous la forme d'un pourcentage spécifié comme tel dans les Conditions Définitives applicables ;

Rendement du Sous-Jacent Applicable désigne le pourcentage déterminé par l'Agent de Détermination à la Date de Détermination des Intérêts concernée conformément aux dispositions de la Section 3 (*Modalités de Détermination du Rendement*) telles que spécifiées comme étant applicables dans les Conditions Définitives applicables ;

Date(s) de Détermination des Intérêts désigne la(les) date(s) spécifiée(s) comme telle(s) dans les Conditions Définitives applicables, sous réserve d'ajustement conformément à la Clause 9.1 (Évaluation, Perturbation du Marché, Dates de Référence et Dates de Calcul de la Moyenne), à la Clause 12.1 (*Perturbation du Marché, Dates de Référence et Dates de Calcul de la Moyenne*), à la Clause 13.1 (Perturbation du Marché*, Dates de Référence et Dates de Calcul de la Moyenne*), ou à la Clause 14.1 (*Évaluation, Perturbation du Marché, Dates de Référence et Dates de Calcul de la Moyenne*) (selon le cas) ; et

Date de Remboursement désigne la Date d'Echéance ou (i) si un Evènement de Remboursement Anticipé Automatique (tel que défini à la Modalité 15.11 ou la Section 5 (*Modalités de Remboursement Anticipé*) des Modalités Additionnelles) est spécifié dans les Conditions Définitives applicables comme étant applicable et si un Evènement de Remboursement Anticipé Automatique se produit, la Date de Remboursement Anticipé Automatique (telle que définie à la Modalité 15.11 (*Evènement de Remboursement Anticipé*

Automatique) ou la Section 5 (*Modalités de Remboursement Anticipé*) des Modalités Additionnelles) ; (ii) si une Option de Remboursement au gré de l'Emetteur *(Call Option*) est spécifiée dans les Conditions Définitives applicables comme étant applicable et qu'une telle Option de Remboursement au gré de l'Emetteur a été exercée par l'Emetteur tel que spécifié à la Modalité 15.4 (*Remboursement au Gré de l'Emetteur*), la Date de Remboursement Optionnel (*Call*) applicable, (iii) si Option de Remboursement au gré des Titulaires de Titres (*Put Option*) est spécifiée dans les Conditions Définitives applicables comme étant applicable et qu'une telle Option de Remboursement au gré des Titulaires de Titres a été exercée par le Titulaire des Titres tel que spécifié à la Modalité 15.7 (*Remboursement au gré du Titulaire des Titres*), la Date de Remboursement Optionnel (*Put*), (iv) dans le cas d'un remboursement anticipé en vertu de la Modalité 18 (*Cas de défaut*) à la Date de Remboursement Anticipée, (v) la date à laquelle les Titres sont remboursés conformément à la Modalité 15.2 (*Remboursement pour Raisons Fiscales*) ou la Modalité 19 (*Illégalité et Evénement Règlementaire*).

15. **Coupon Participatif Capitalisé Verrouillé**

Si les Conditions Définitives applicables spécifient que le Coupon Participatif Capitalisé Verrouillé s'applique, l'Emetteur versera, à la première des dates spécifiée comme la Date de Remboursement, un montant d'intérêts égal à la somme des montants liés à un pourcentage (défini comme étant le Taux de Participation) du rendement du Sous-Jacent Applicable déterminé à chaque Date de Détermination des Intérêts, minoré de l'ensemble des montants d'intérêts déjà versés au titre de cette Date de Détermination des Intérêts. Le Taux de Participation applicable augmentera à chaque Date de Détermination des Intérêts suivante. Si "Plafond" est applicable et si lors d'une Date de Détermination des Intérêts, le taux d'intérêt devant être payé est supérieur ou égal au Plafond, le Montant de Coupon au titre de cette Date de Détermination des Intérêts sera égal au produit du Montant de Calcul et du Plafond.

Si les Conditions Définitives applicables spécifient que le Coupon Participatif Capitalisé Verrouillé s'applique, l'Emetteur versera, à la Date d'Echéance, des intérêts sur les Titres pour un montant par Montant de Calcul égal au Montant Total du Coupon.

où :

Montant Total du Coupon désigne la somme des Montants du Coupon, à chaque Date de Détermination des Intérêts, tels que déterminés par l'Agent de Détermination ;

Montant du Coupon désigne, pour une Date de Détermination des Intérêts donnée, le montant déterminé par l'Agent de Détermination selon la formule suivante :

$$\textit{Montant du Coupon} = Min\,(Plafond; \textit{Maxi}\,[0;\ (\textit{Taux de Participation} \times \textit{Rendement du Sous-Jacent Applicable})]) \times \textit{Montant de Calcul} - \textit{Montant du Coupon Antérieur}]$$

où :

Plafond désigne, si applicable, la valeur telle que spécifiée dans les Conditions Définitives ;

Taux de Participation désigne, pour chaque Date de Détermination des Intérêts, le taux exprimé sous la forme d'un pourcentage spécifié comme tel dans les Conditions Définitives applicables qui augmentera à chaque Date de Détermination des Intérêts suivante ;

Rendement du Sous-Jacent Applicable désigne le pourcentage déterminé par l'Agent de Détermination à la Date de Détermination des Intérêts concernée conformément aux dispositions de la Section 3 (*Modalités de Détermination du Rendement*) telles que spécifiées comme étant applicables dans les Conditions Définitives applicables;

Date(s) de Détermination des Intérêts désigne la(les) date(s) spécifiée(s) comme telle(s) dans les Conditions Définitives applicables, sous réserve d'ajustement conformément à la Clause 9.1 (Évaluation, Perturbation du Marché, Dates de Référence et Dates de Calcul de la Moyenne), à la Clause 12.1 (*Perturbation du Marché, Dates de Référence et Dates de Calcul de la Moyenne*), à la Clause 13.1 (Perturbation du Marché*, Dates de Référence et Dates de Calcul de la Moyenne*), ou à la Clause 14.1 (*Évaluation, Perturbation du Marché, Dates de Référence et Dates de Calcul de la Moyenne*) (selon le cas) ;

Date de Remboursement désigne la Date d'Echéance ou (i) si un Evènement de Remboursement Anticipé Automatique (tel que défini à la Modalité 15.11 ou la Section 5 (*Modalités de Remboursement Anticipé*) des Modalités Additionnelles) est spécifié dans les Conditions Définitives applicables comme étant applicable et si un Evènement de Remboursement Anticipé Automatique se produit, la Date de Remboursement Anticipé Automatique (telle que définie à la Modalité 15.11 (*Evènement de Remboursement Anticipé Automatique*) ou la Section 5 (*Modalités de Remboursement Anticipé*) des Modalités Additionnelles) ; (ii) si une Option de Remboursement au gré de l'Emetteur *(Call Option*) est spécifiée dans les Conditions Définitives applicables comme étant applicable et qu'une telle Option de Remboursement au gré de l'Emetteur a été exercée par l'Emetteur tel que spécifié à la Modalité 15.4 (*Remboursement au Gré de l'Emetteur*), la Date de Remboursement Optionnel (*Call*) applicable, (iii) si Option de Remboursement au gré des Titulaires de Titres (*Put Option*) est spécifiée dans les Conditions Définitives applicables comme étant applicable et qu'une telle Option de Remboursement au gré des Titulaires de Titres a été exercée par le Titulaire des Titres tel que spécifié à la Modalité 15.7 (*Remboursement au gré du Titulaire des Titres*), la Date de Remboursement Optionnel (*Put*), (iv) dans le cas d'un remboursement anticipé en vertu de la Modalité 18 (*Cas de défaut*) à la Date de Remboursement Anticipée, (v) la date à laquelle les Titres sont remboursés conformément à la Modalité 15.2 (*Remboursement pour Raisons Fiscales*) ou la Modalité 19 (*Illégalité et Evénement Règlementaire*) ; et

Montant du Coupon Antérieur désigne, pour chaque Date de Détermination des Intérêts, la somme de tous les Montants du Coupon déterminés au titre des Dates de Détermination des Intérêts précédentes (le cas échéant).

16. **Coupon Participatif Cumulatif Inflation**

Si les Conditions Définitives applicables spécifient que le Coupon Participatif Cumulatif Inflation s'applique, l'Emetteur versera, à la première des dates spécifiée comme la Date de Remboursement, un montant indexé sur un pourcentage du rendement du Sous-Jacent Applicable déterminé à la Date de Détermination des Intérêts considérée. Si "Plafond" est applicable et si lors d'une Date de Détermination des Intérêts, le taux d'intérêt devant être payé est supérieur ou égal au Plafond, le Montant de Coupon au titre de cette Date de Détermination des Intérêts sera égal au produit du Montant de Calcul et du Plafond.

Si les Conditions Définitives applicables spécifient que le Coupon Participatif Cumulatif Inflation s'applique, l'Emetteur versera, à la Date d'Echéance, des intérêts sur les Titres pour un montant par Montant de Calcul (le **Montant du Coupon**) déterminé par l'Agent de Détermination à la Date de Détermination des Intérêts selon la formule suivante :

$$\textit{Montant du Coupon} = \textit{Montant de Calcul} \times \textit{Taux de Participation} \times \textit{Min}\,(\textit{Plafond};\ \textit{Maxi}\,[0;\ (\textit{Multiplicateur} \times \textit{Rendement du Sous-Jacent Applicable}) - \textit{Ajustement}])$$

où :

Plafond désigne, si applicable, la valeur telle que spécifiée dans les Conditions Définitives ;

Date de Détermination des Intérêts désigne la date spécifiée comme telle dans les Conditions Définitives applicables, sous réserve d'ajustement conformément à la Clause 9.1 (Évaluation,

Perturbation du Marché, Dates de Référence et Dates de Calcul de la Moyenne), à la Clause 12.1 (*Perturbation du Marché, Dates de Référence et Dates de Calcul de la Moyenne*), à la Clause 13.1 (Perturbation du Marché*, Dates de Référence et Dates de Calcul de la Moyenne*), ou à la Clause 14.1 (*Évaluation, Perturbation du Marché, Dates de Référence et Dates de Calcul de la Moyenne*) (selon le cas) ;

Date de Remboursement désigne la Date d'Echéance ou (i) si un Evènement de Remboursement Anticipé Automatique (tel que défini à la Modalité 15.11 ou la Section 5 (*Modalités de Remboursement Anticipé*) des Modalités Additionnelles) est spécifié dans les Conditions Définitives applicables comme étant applicable et si un Evènement de Remboursement Anticipé Automatique se produit, la Date de Remboursement Anticipé Automatique (telle que définie à la Modalité 15.11 (*Evènement de Remboursement Anticipé Automatique*) ou la Section 5 (*Modalités de Remboursement Anticipé*) des Modalités Additionnelles) ; (ii) si une Option de Remboursement au gré de l'Emetteur *(Call Option*) est spécifiée dans les Conditions Définitives applicables comme étant applicable et qu'une telle Option de Remboursement au gré de l'Emetteur a été exercée par l'Emetteur tel que spécifié à la Modalité 15.4 (*Remboursement au Gré de l'Emetteur*), la Date de Remboursement Optionnel (*Call*) applicable, (iii) si Option de Remboursement au gré des Titulaires de Titres (*Put Option*) est spécifiée dans les Conditions Définitives applicables comme étant applicable et qu'une telle Option de Remboursement au gré des Titulaires de Titres a été exercée par le Titulaire des Titres tel que spécifié à la Modalité 15.7 (*Remboursement au gré du Titulaire des Titres*), la Date de Remboursement Optionnel (*Put*), (iv) dans le cas d'un remboursement anticipé en vertu de la Modalité 18 (*Cas de défaut*) à la Date de Remboursement Anticipée, (v) la date à laquelle les Titres sont remboursés conformément à la Modalité 15.2 (*Remboursement pour Raisons Fiscales*) ou la Modalité 19 (*Illégalité et Evénement Règlementaire*) ;

Taux de Participation désigne le taux exprimé sous la forme d'un pourcentage spécifié comme tel dans les Conditions Définitives applicables ;

Multiplicateur désigne le pourcentage spécifié comme tel dans les Conditions Définitives applicables ;

Rendement du Sous-Jacent Applicable désigne le pourcentage déterminé par l'Agent de Détermination à la Date de Détermination des Intérêts concernée conformément aux dispositions de la Section 3 (*Modalités de Détermination du Rendement*) telles que spécifiées comme étant applicables dans les Conditions Définitives applicables; et

Ajustement désigne le pourcentage spécifié comme tel dans les Conditions Définitives applicables.

17. **Catégories Coupon Range Accrual**

Si les Conditions Définitives applicables spécifient que Catégories Coupon Range Accrual s'applique, l'Emetteur versera, à chaque Date de Paiement des Intérêts, un montant d'intérêts indexé sur la valeur qui est, telle que déterminée par l'Agent de Détermination à la Date de Détermination des Intérêts lui précédant immédiatement, (i) le nombre de jours d'une Période d'Observation de la Barrière au cours de laquelle le rendement du Sous-jacent Applicable est, tel que spécifié dans les Conditions Définitives applicables, (a) supérieur à, (b) supérieur ou égal à, (c) inférieur à ou (d) inférieur ou égal à une valeur spécifiée comme la Valeur Barrière du Coupon divisée par (ii) le nombre total de jours dans cette Période d'Observation de la Barrière.

Si les Conditions Définitives applicables spécifient que Catégories Coupon Range Accrual s'applique, l'Emetteur versera, à chaque Date de Paiement des Intérêts, un intérêt sur les Titres de la Souche pertinente pour un montant (qui pourrait être nul) par Montant de Calcul (le

Montant du Coupon) déterminé par l'Agent de Détermination à la Date de Détermination des Intérêts lui précédant immédiatement selon la formule suivante :

$$Montant\ du\ Coupon = Taux\ du\ Coupon \times Montant\ de\ Calcul \times \frac{Nombre\ de\ Jours\ Pertinents\ (Condition\ de\ Barrière\ Satisfaite)}{Nombre\ total\ de\ Jours\ Pertinents}$$

où :

Taux du Coupon désigne, pour chaque Période d'Observation de la Barrière, le taux exprimé en pourcentage spécifié comme tel dans les Conditions Définitives applicables ;

Nombre de Jours Pertinents (**Condition de Barrière Satisfaite**) désigne, en ce qui concerne chaque Période d'Observation de la Barrière le nombre de Jours Pertinents dans cette Période d'Observation de la Barrière, auxquels, tel que déterminé par l'Agent de Détermination, le Rendement du Sous-Jacent Applicable est (i) supérieur à, (ii) supérieur ou égal à, (iii) inférieur à ou (iv) inférieur ou égal à, comme spécifié aux Conditions Définitives applicables, la Valeur Barrière du Coupon ;

Nombre Total de Jours Pertinents désigne, en ce qui concerne chaque Période d'Observation de la Barrière, le Nombre de Jours Pertinents total dans cette Période d'Observation de la Barrière, tel que déterminé par l'Agent de Détermination ;

Période d'Observation de la Barrière désigne, pour toute Date de Détermination des Intérêts, une période spécifiée comme telle dans les Conditions Définitives applicables, qui pourrait, notamment, être exprimée comme commençant à une date spécifiée et terminant en l'excluant à une date spécifiée (incluse), à condition que, si une telle date spécifiée (exclue) n'est pas un Jour Pertinent, la Période d'Observation de la Barrière commencera le Jour Pertinent suivant, et si l'une de ces dates spécifiée est un Jour de Perturbation du Marché, les dispositions de la Modalité 9.1, le cas échéant, ou de la Modalité 12.1 s'appliqueront comme si une telle Période d'Observation de la Barrière était une Date d'Evaluation ;

Jours Pertinents désigne pour toute Période d'Observation de la Barrière (i) les Jours Calendaires, (ii) les Jours Ouvrés ou (iii) les Jours de Négociation Prévus, tel que spécifié dans les Conditions Définitives applicables ;

Valeur Barrière du Coupon désigne, pour chaque Période d'Observation de la Barrière, la valeur spécifiée comme telle dans les Conditions Définitives applicables qui peut être exprimée sous forme de valeur unique, une formule mathématique ou en pourcentage ;

Valeur de Référence Initiale désigne, comme spécifié dans les Conditions Définitives applicables, soit la valeur spécifiée comme telle dans les Conditions Définitives applicables soit la Valeur du Sous-Jacent Applicable à la Date d'Exercice telle que déterminée par l'Agent de Détermination conformément aux dispositions de la Section 2 (*Modalités de Détermination de la Valeur*) telles que spécifiées comme étant applicables dans les Conditions Définitives applicables ;

Rendement du Sous-Jacent Applicable désigne le pourcentage déterminé par l'Agent de Détermination conformément aux dispositions de la Section 3 (*Modalités de Détermination du Rendement*) telles que spécifiées comme étant applicables dans les Conditions Définitives applicables, et lorsque la Valeur Barrière du Coupon est exprimée dans les Conditions Définitives comme la valeur du Sous-Jacent Applicable, l'Agent de Détermination doit, aux fins de comparaison entre le Rendement du Sous-Jacent Applicable et la Valeur Barrière du Coupon, déterminer le Rendement du Sous-Jacent Applicable en multipliant le pourcentage déterminé conformément aux dispositions de la Section 3 (*Modalités de Détermination du Rendement*) et la Valeur de Référence Initiale; et

Date(s) de Détermination des Intérêts désigne la(les) date(s) spécifiée(s) comme telle(s) dans les Conditions Définitives applicables, sous réserve d'ajustement conformément à la Clause 9.1 (Évaluation, Perturbation du Marché, Dates de Référence et Dates de Calcul de la Moyenne), à la Clause 12.1 (*Perturbation du Marché, Dates de Référence et Dates de Calcul de la Moyenne*), à la Clause 13.1 (Perturbation du Marché*, Dates de Référence et Dates de Calcul de la Moyenne*), ou à la Clause 14.1 (*Évaluation, Perturbation du Marché, Dates de Référence et Dates de Calcul de la Moyenne*) (selon le cas).

18. **Coupon IRR**

Si les Conditions Définitives applicables spécifient que Coupon IRR s'applique, l'Emetteur versera, à chaque Date de Paiement des Intérêts, un montant d'intérêts indexé sur un pourcentage du rendement du Sous-jacent Applicable tel que déterminé à la Date de Détermination des Intérêts concernée. Si "Plafond" est applicable et si lors d'une Date de Détermination des Intérêts, le taux d'intérêt devant être payé est supérieur ou égal au Plafond, le Montant de Coupon au titre de cette Date de Détermination des Intérêts sera égal au produit du Montant de Calcul et du Plafond.

Si les Conditions Définitives applicables spécifient que Coupon IRR s'applique, l'Emetteur versera, à chaque Date de Paiement des Intérêts, un intérêt sur les Titres pour un montant par Montant de Calcul (le **Montant du Coupon**) déterminé par l'Agent de Détermination à la Date de Détermination des Intérêts lui précédant immédiatement selon la formule suivante :

Montant du Coupon = "Min (Plafond; Max [Plancher; Max [0; [Rendement du Sous-Jacent Applicable+ 1)^1/I–1]]]) " × Montant de Calcul

où :

Plafond désigne, si applicable, la valeur telle que spécifiée dans les Conditions Définitives ;

Plancher désigne, si applicable, la valeur telle que spécifiée dans les Conditions Définitives applicables ;

I désigne la valeur telle que spécifiée dans les Conditions Définitives ;

Rendement du Sous-Jacent Applicable désigne le pourcentage déterminé par l'Agent de Détermination conformément aux dispositions de la Section 3 (*Modalités de Détermination du Rendement*) telles que spécifiées comme étant applicables dans les Conditions Définitives applicables ; et

Date(s) de Détermination des Intérêts désigne la(les) date(s) spécifiée(s) comme telle(s) dans les Conditions Définitives applicables, sous réserve d'ajustement conformément à la Clause 9.1 (Évaluation, Perturbation du Marché, Dates de Référence et Dates de Calcul de la Moyenne), à la Clause 12.1 (*Perturbation du Marché, Dates de Référence et Dates de Calcul de la Moyenne*), à la Clause 13.1 (Perturbation du Marché*, Dates de Référence et Dates de Calcul de la Moyenne*), ou à la Clause 14.1 (*Évaluation, Perturbation du Marché, Dates de Référence et Dates de Calcul de la Moyenne*) (selon le cas).

19. **Coupon IRR avec Verrouillage**

Si les Conditions Définitives applicables spécifient que Coupon IRR avec Verrouillage s'applique, l'Emetteur versera, à chaque Date de Paiement des Intérêts, un montant d'intérêts indexé sur un pourcentage du rendement du Sous-jacent Applicable tel que déterminé à la Date de Détermination des Intérêts concernée. Si "Plafond" est applicable et si, lors d'une Date de Détermination des Intérêts, le taux d'intérêt devant être payé est supérieur ou égal au Plafond, tous les Montants de Coupon à compter de cette Date de Détermination des Intérêts seront égaux au produit du Montant de Calcul et du Plafond.

Si les Conditions Définitives applicables spécifient que Coupon IRR avec Verrouillage s'applique, l'Emetteur versera, à chaque Date de Paiement des Intérêts, un intérêt sur les Titres pour un montant par Montant de Calcul (le **Montant du Coupon**) déterminé par l'Agent de Détermination à la Date de Détermination des Intérêts lui précédant immédiatement selon la formule suivante :

Montant du Coupon = Min (Plafond; Max [Plancher; Max [0; [Rendement du Sous-Jacent Applicable+ 1)^1/I–1]]]) × Montant de Calcul

où :

Plafond désigne, si applicable, la valeur telle que spécifiée dans les Conditions Définitives ;

Plancher désigne, si applicable, la valeur telle que spécifiée dans les Conditions Définitives applicables ;

I désigne la valeur telle que spécifiée dans les Conditions Définitives ;

Rendement du Sous-Jacent Applicable désigne le pourcentage déterminé par l'Agent de Détermination conformément aux dispositions de la Section 3 (*Modalités de Détermination du Rendement*) telles que spécifiées comme étant applicables dans les Conditions Définitives applicables ; et

Date(s) de Détermination des Intérêts désigne la(les) date(s) spécifiée(s) comme telle(s) dans les Conditions Définitives applicables, sous réserve d'ajustement conformément à la Clause 9.1 (Évaluation, Perturbation du Marché, Dates de Référence et Dates de Calcul de la Moyenne), à la Clause 12.1 (*Perturbation du Marché, Dates de Référence et Dates de Calcul de la Moyenne*), à la Clause 13.1 (Perturbation du Marché*, Dates de Référence et Dates de Calcul de la Moyenne*), ou à la Clause 14.1 (*Évaluation, Perturbation du Marché, Dates de Référence et Dates de Calcul de la Moyenne*) (selon le cas).

20. **Coupon à Niveau Conditionnel**

Si les Conditions Définitives applicables spécifient que Coupon à Niveau Conditionnel s'applique, l'Emetteur versera, à chaque Date de Paiement des Intérêts, un montant d'intérêts, qui sera à chaque fois conditionné au fait que le rendement du Sous-jacent Applicable à la Date de Détermination des Intérêts concernée soit supérieur à un niveau indiqué. Si cette condition n'est pas satisfaite, aucun n'intérêt ne sera dû.

Si les Conditions Définitives applicables spécifient que Coupon à Niveau Conditionnel s'applique, et si le Rendement du Sous-Jacent Applicable à chaque Date de Détermination des Intérêts est supérieur au Niveau pour cette Date de Détermination des Intérêts, l'Emetteur versera à la Date de Paiement d'Intérêt suivant immédiatement cette Date de Détermination des Intérêts, un intérêt sur les Titres pour un montant par Montant de Calcul (le **Montant du Coupon**) déterminé par l'Agent de Détermination selon la formule suivante :

Montant du Coupon = (Rendement du Sous-Jacent Applicable - Niveau) × Montant de Calcul

Où :

Niveau désigne, pour chaque Date de Détermination des Intérêts, un pourcentage du Rendement du Sous-Jacent Applicable spécifié comme tel dans les Conditions Définitives applicables ;

Date(s) de Détermination des Intérêts désigne la(les) date(s) spécifiée(s) comme telle(s) dans les Conditions Définitives applicables, sous réserve d'ajustement conformément à la Clause 9.1 (Évaluation, Perturbation du Marché, Dates de Référence et Dates de Calcul de la Moyenne), à

la Clause 12.1 (*Perturbation du Marché, Dates de Référence et Dates de Calcul de la Moyenne*), à la Clause 13.1 (Perturbation du Marché*, Dates de Référence et Dates de Calcul de la Moyenne*), ou à la Clause 14.1 (*Évaluation, Perturbation du Marché, Dates de Référence et Dates de Calcul de la Moyenne*) (selon le cas) ; et

Rendement du Sous-Jacent Applicable désigne le pourcentage déterminé par l'Agent de Détermination conformément aux dispositions de la Section 3 (*Modalités de Détermination du Rendement*) telles que spécifiées comme étant applicables dans les Conditions Définitives applicables, et (a) aux fins de déterminer le Montant du Coupon, l'Agent de Détermination doit utiliser ce pourcentage ; et (b) aux seules fins de la comparaison entre le Rendement du Sous-Jacent Applicable et le Niveau, l'Agent de Détermination doit déterminer le Rendement du Sous-Jacent Applicable en multipliant le pourcentage déterminé conformément aux dispositions de la Section 3 (*Modalités de Détermination du Rendement*) et la Valeur de Référence Initiale.

Aucun n'intérêt ne sera autrement dû pour aucune autre raison au titre des Titres lors d'une Date de Paiement d'Intérêt.

21. Coupon Conditionnel à Double Barrière avec ou sans Effet Mémoire – Option 1

Si les Conditions Définitives applicables spécifient que le Coupon Conditionnel à Double Barrière avec ou sans Effet Mémoire – Option 1 s'applique, l'Emetteur versera un montant d'intérêts lié au Premier Taux du Coupon sur les Titres (a) à la Première Date de Paiement des Intérêts, sous réserve que le rendement du Sous-Jacent Applicable à la Première Date de Détermination des Intérêts (x) soit supérieur ou égal à la Valeur Première Barrière de Coupon et (y) si « Seconde Barrière » est spécifié comme applicable dans les Conditions Définitives applicables, soit également inférieur à la Valeur Seconde Barrière du Coupon et (b) à chaque Date de Paiement des Intérêts suivante, sous réserve (x) uniquement si « Barrière de Restructuration » est spécifié comme applicable dans les Conditions Définitives applicables, que le rendement du Sous-Jacent Applicable à chaque Date d'Observation de Restructuration précédant la Date de Détermination des Intérêts concernée soit supérieur ou égal à la Valeur Barrière de Restructuration et/ou (y) le rendement du Sous-Jacent Applicable à la Date de Détermination des Intérêts concernée, (i) soit supérieur ou égal à la Valeur Première Barrière du Coupon et (ii) si « Seconde Barrière » est spécifié comme applicable dans les Conditions Définitives applicables, soit également inférieur à la Valeur Seconde Barrière du Coupon.

L'Emetteur versera un montant d'intérêts lié au Second Taux du Coupon (a) uniquement si « Barrière de Restructuration » est spécifié comme applicable dans les Conditions Définitives applicables, sous réserve que le rendement du Sous-Jacent Applicable à une quelconque Date d'Observation de Restructuration précédant la Date de Détermination des Intérêts concernée soit inférieur à la Valeur Barrière de Restructuration et/ou (b) sous réserve que le rendement du Sous-Jacent Applicable à la Date de Détermination des Intérêts concernée, soit supérieur ou égal à la Valeur Seconde Barrière du Coupon.

Si aucune de ces conditions n'est remplie, le montant déterminé à la Date de Détermination des Intérêts considérée sera nul. Sinon, le montant devant être déterminé sera un montant fixe. Si les Conditions Définitives applicables spécifient que « Capitalisé » s'applique, l'Emetteur versera, à la Date de Remboursement, des intérêts sur les Titres pour un montant par Montant de Calcul égal à la somme des Montants du Coupon, à chaque Date de Détermination des Intérêts, tels que déterminés par l'Agent de Détermination.

Si les Conditions Définitives applicables spécifient que le Coupon Conditionnel à Double Barrière avec ou sans Effet Mémoire – Option 1 s'applique, l'Emetteur versera, à une Date de Paiement des Intérêts, des Intérêts sur les Titres pour un montant par Montant de Calcul (le

Montant du Coupon) déterminé par l'Agent de Détermination selon l'une des formules suivantes :

Si « Sans effet mémoire » est spécifié dans les Conditions Définitives applicables :

$$Montant\ du\ Coupon\ = Premier\ Taux\ du\ Coupon\ \times Montant\ de\ Calcul$$

Si « Avec effet mémoire » est spécifié dans les Conditions Définitives applicables :

$$Montant\ du\ Coupon\ =\ Montant\ de\ Calcul\ \times\ (Premier\ Taux\ du\ Coupon\ \times\ NDFP)\ -\ Montant\ du\ Coupon\ Antérieur$$

si soit :

(a) pour la Première Date de Paiement des Intérêts, le rendement du Sous-Jacent Applicable à la Première Date de Détermination des Intérêts est supérieur ou égal à la Valeur Première Barrière de Coupon et, si « Seconde Barrière » est spécifié comme applicable dans les Conditions Définitives applicables, est également inférieur à la Valeur Seconde Barrière du Coupon ; ou

(b) pour toute Date de Paiement des Intérêts suivante (à l'exception de la Première Date de Paiement des Intérêts), (i) uniquement si « Barrière de Restructuration » est spécifié comme applicable dans les Conditions Définitives applicables, le rendement du Sous-Jacent Applicable à chaque Date d'Observation de Restructuration précédant la Date de Détermination des Intérêts concernée a été supérieur ou égal à la Valeur Barrière de Restructuration, et/ou (ii) le rendement du Sous-Jacent Applicable à la Date de Détermination des Intérêts concernée, est supérieur ou égal à la Valeur Première Barrière du Coupon et, si « Seconde Barrière » est spécifié comme applicable dans les Conditions Définitives applicables, est également inférieur à la Valeur Seconde Barrière du Coupon.

OU

$$Montant\ du\ Coupon\ = Second\ Taux\ du\ Coupon\ \times Montant\ de\ Calcul$$

pour toute Date de Paiement des Intérêts (i) uniquement si « Barrière de Restructuration » est spécifié comme applicable dans les Conditions Définitives applicables (à l'exception de la Première Date de Paiement des Intérêts), le rendement du Sous-Jacent Applicable à une quelconque Date d'Observation de Restructuration précédant la Date de Détermination des Intérêts concernée a été inférieur à la Valeur Barrière de Restructuration et/ou (ii) si le rendement du Sous-Jacent Applicable à la Date de Détermination des Intérêts concernée, est supérieur ou égal à la Valeur Seconde Barrière du Coupon.

Sauf pour tout montant dû conformément aux dispositions susvisées, aucun intérêt sur les Titres ne sera autrement dû à une Date de Paiement des Intérêts. Si les Conditions Définitives applicables spécifient que « Capitalisé » s'applique, l'Emetteur versera, à la Date de Remboursement, des intérêts sur les Titres pour un montant par Montant de Calcul égal à la somme des Montants du Coupon, à chaque Date de Détermination des Intérêts, tels que déterminés par l'Agent de Détermination.

où :

Dates de Fin de Période désigne les Dates de Détermination des Intérêts et chaque date spécifiée comme une Date de Fin de Période additionnelle dans les Conditions Définitives applicables ;

NDFP désigne, à toute Date de Détermination des Intérêts, le nombre de Dates de Fin de Période intervenues (y compris la Date de Détermination des Intérêts considérée) tel que déterminé par l'Agent de Détermination ;

Montant du Coupon Antérieur désigne, pour chaque Date de Détermination des Intérêts, la somme de tous les Montants de Coupon déterminés pour les Dates de Détermination des Intérêts précédentes (le cas échéant), sous réserve que si les Conditions Définitives applicables spécifient **Coupon Cumulatif Antérieur** comme étant applicable, le Montant du Coupon Antérieur inclura également, tel que spécifié dans les Conditions Définitives applicables, la somme de tous Montants de Coupon Fixe et/ou les Montants de Coupon Conditionnel à Barrière sans Effet Mémoire qui auront pu avoir été déterminés aux Dates de Détermination des Intérêts précédentes.

Valeur Première Barrière du Coupon désigne, pour chaque Date de Détermination des Intérêts, la valeur spécifiée comme telle dans les Conditions Définitives applicables (exprimée sous forme de valeur unique, une formule mathématique ou en pourcentage) ;

Premier Taux du Coupon désigne, pour chaque Date de Détermination des Intérêts, le taux exprimé en pourcentage spécifié comme tel dans les Conditions Définitives applicables ;

Première Date de Détermination des Intérêts désigne la date spécifiée comme telle dans les Conditions Définitives applicables, sous réserve d'ajustement conformément à la Clause 9.1 (Évaluation, Perturbation du Marché, Dates de Référence et Dates de Calcul de la Moyenne), à la Clause 12.1 (*Perturbation du Marché, Dates de Référence et Dates de Calcul de la Moyenne*), à la Clause 13.1 (Perturbation du Marché*, Dates de Référence et Dates de Calcul de la Moyenne*), ou à la Clause 14.1 (*Évaluation, Perturbation du Marché, Dates de Référence et Dates de Calcul de la Moyenne*) (selon le cas) qui s'appliquent *mutatis mutandis* comme si la Première Date de Détermination des Intérêts en question était une Date de Détermination des Intérêts ;

Première Date de Paiement des Intérêts désigne la date spécifiée comme telle dans les Conditions Définitives applicables ;

Valeur de Référence Initiale désigne, comme spécifié dans les Conditions Définitives applicables, soit la valeur spécifiée comme telle dans les Conditions Définitives applicables soit la Valeur du Sous-Jacent Applicable à la Date d'Exercice telle que déterminée par l'Agent de Détermination conformément aux dispositions de la Section 2 (*Modalités de Détermination de la Valeur*) telles que spécifiées comme étant applicables dans les Conditions Définitives applicables ;

Date(s) de Détermination des Intérêts désigne la(les) date(s) spécifiée(s) comme telle(s) dans les Conditions Définitives applicables, sous réserve d'ajustement conformément à la Clause 9.1 (Évaluation, Perturbation du Marché, Dates de Référence et Dates de Calcul de la Moyenne), à la Clause 12.1 (*Perturbation du Marché, Dates de Référence et Dates de Calcul de la Moyenne*), à la Clause 13.1 (Perturbation du Marché*, Dates de Référence et Dates de Calcul de la Moyenne*), ou à la Clause 14.1 (*Évaluation, Perturbation du Marché, Dates de Référence et Dates de Calcul de la Moyenne*) (selon le cas) ;

Date de Remboursement désigne la Date d'Echéance ou (i) si un Evènement de Remboursement Anticipé Automatique (tel que défini à la Modalité 15.11 ou la Section 5 (*Modalités de Remboursement Anticipé*) des Modalités Additionnelles) est spécifié dans les Conditions Définitives applicables comme étant applicable et si un Evènement de Remboursement Anticipé Automatique se produit, la Date de Remboursement Anticipé Automatique (telle que définie à la Modalité 15.11 (*Evènement de Remboursement Anticipé Automatique*) ou la Section 5 (*Modalités de Remboursement Anticipé*) des Modalités

Additionnelles) ; (ii) si une Option de Remboursement au gré de l'Emetteur (*Call Option*) est spécifiée dans les Conditions Définitives applicables comme étant applicable et qu'une telle Option de Remboursement au gré de l'Emetteur a été exercée par l'Emetteur tel que spécifié à la Modalité 15.4 (*Remboursement au Gré de l'Emetteur*), la Date de Remboursement Optionnel (*Call*) applicable, (iii) si une Option de Remboursement au gré des Titulaires de Titres (*Put Option*) est spécifiée dans les Conditions Définitives applicables comme étant applicable et qu'une telle Option de Remboursement au gré des Titulaires de Titres a été exercée par le Titulaire des Titres tel que spécifié à la Modalité 15.7 (*Remboursement au gré du Titulaire des Titres*), la Date de Remboursement Optionnel (*Put*), (iv) dans le cas d'un remboursement anticipé en vertu de la Modalité 18 (*Cas de défaut*) à la Date de Remboursement Anticipée, (v) la date à laquelle les Titres sont remboursés conformément à la Modalité 15.2 (*Remboursement pour Raisons Fiscales*) ou la Modalité 19 (*Illégalité et Evénement Règlementaire*) ;

Rendement du Sous-Jacent Applicable désigne le pourcentage déterminé par l'Agent de Détermination conformément aux dispositions de la Section 3 (*Modalités de Détermination du Rendement*) telles que spécifiées comme étant applicables dans les Conditions Définitives applicables, et lorsque la Valeur Première Barrière du Coupon, la Valeur Seconde Barrière du Coupon ou la Valeur Barrière de Restructuration, selon le cas, est exprimée dans les Conditions Définitives comme la valeur du Sous-Jacent Applicable, l'Agent de Détermination doit, aux fins de comparaison entre le Rendement du Sous-Jacent Applicable et la Valeur Première Barrière du Coupon, la Valeur Seconde Barrière du Coupon ou la Valeur Barrière de Restructuration, selon le cas, déterminer le Rendement du Sous-Jacent Applicable en multipliant le pourcentage déterminé conformément aux dispositions de la Section 3 (*Modalités de Détermination du Rendement*) et la Valeur de Référence Initiale ;

Valeur Barrière de Restructuration désigne, pour chaque Date d'Observation de Restructuration, la valeur spécifiée comme telle dans les Conditions Définitives applicables (exprimée sous forme de valeur unique, une formule mathématique ou en pourcentage) ;

Date(s) d'Observation de Restructuration désigne la(les) date(s) spécifiée(s) comme telle(s) dans les Conditions Définitives applicables, sous réserve d'ajustement conformément à la Clause 9.1 (Évaluation, Perturbation du Marché, Dates de Référence et Dates de Calcul de la Moyenne), à la Clause 12.1 (*Perturbation du Marché, Dates de Référence et Dates de Calcul de la Moyenne*), à la Clause 13.1 (Perturbation du Marché*, Dates de Référence et Dates de Calcul de la Moyenne*), ou à la Clause 14.1 (*Évaluation, Perturbation du Marché, Dates de Référence et Dates de Calcul de la Moyenne*) (selon le cas) qui s'appliquent *mutatis mutandis* comme si la Date d'Observation de Restructuration en question était une Date de Détermination des Intérêts ;

Valeur Seconde Barrière du Coupon désigne, pour chaque Date de Détermination des Intérêts, la valeur spécifiée comme telle dans les Conditions Définitives applicables (exprimée sous forme de valeur unique, une formule mathématique ou en pourcentage) ; et

Second Taux du Coupon désigne, pour chaque Date de Détermination des Intérêts, le taux exprimé en pourcentage spécifié comme tel dans les Conditions Définitives applicables.

22. **Coupon Conditionnel à Double Barrière sans Effet Mémoire – Option 2**

Si les Conditions Définitives applicables spécifient que le Coupon Conditionnel à Double Barrière sans Effet Mémoire – Option 2 s'applique, l'Emetteur versera un montant d'intérêts sur les Titres (a) à la Première Date de Paiement des Intérêts, sous réserve (x) que le rendement du Sous-Jacent Applicable à la Première Date de Détermination des Intérêts soit supérieur ou égal à la Valeur Première Barrière de Coupon ou (y) que le rendement du Sous-Jacent Applicable à la Première Date de Détermination des Intérêts (cette date étant également une Date d'Observation de Restructuration pour les besoins de la Valeur Barrière de

Restructuration) soit inférieur à la Valeur Barrière de Restructuration et soit supérieur ou égal à la Valeur Seconde Barrière de Coupon et (b) à chaque Date de Paiement des Intérêts suivante, sous réserve (x) que le rendement du Sous-Jacent Applicable à chaque Date d'Observation de Restructuration jusqu'à la Date de Détermination des Intérêts concernée (incluse) soit supérieur ou égal à la Valeur Barrière de Restructuration et, à la Date de Détermination des Intérêts concernée, soit supérieur ou égal à la Valeur Première Barrière du Coupon ou (y) que le rendement du Sous-Jacent Applicable à une quelconque Date d'Observation de Restructuration jusqu'à la Date de Détermination des Intérêts concernée (incluse) soit inférieur à la Valeur Barrière de Restructuration et, à la Date de Détermination des Intérêts concernée, soit supérieur ou égal à la Valeur Seconde Barrière du Coupon.

Si aucune de ces conditions n'est remplie, le montant déterminé à la Date de Détermination des Intérêts considérée sera nul. Sinon, le montant devant être déterminé sera un montant fixe. Si les Conditions Définitives applicables spécifient que « Capitalisé » s'applique, l'Emetteur versera, à la Date de Remboursement, des intérêts sur les Titres pour un montant par Montant de Calcul égal à la somme des Montants du Coupon, à chaque Date de Détermination des Intérêts, tels que déterminés par l'Agent de Détermination.

Si les Conditions Définitives applicables spécifient que le Coupon Conditionnel à Double Barrière sans Effet Mémoire – Option 2 s'applique, l'Emetteur versera, à une Date de Paiement des Intérêts, des Intérêts sur les Titres pour un montant par Montant de Calcul (le **Montant du Coupon**) déterminé par l'Agent de Détermination selon la formule suivante :

$$Montant\ du\ Coupon\ = Premier\ Taux\ du\ Coupon\ \times Montant\ de\ Calcul$$

Si soit :

(a) pour la Première Date de Paiement des Intérêts, le rendement du Sous-Jacent Applicable à la Première Date de Détermination des Intérêts est supérieur ou égal à la Valeur Première Barrière de Coupon ; ou

(b) pour toute Date de Paiement des Intérêts suivante, le rendement du Sous-Jacent Applicable à chaque Date d'Observation de Restructuration jusqu'à la Date de Détermination des Intérêts concernée (incluse), est ou a été, selon le cas, supérieur ou égal à la Valeur Barrière de Restructuration et, à la Date de Détermination des Intérêts concernée, est supérieur ou égal à la Valeur Première Barrière du Coupon.

OU

$$Montant\ du\ Coupon\ = Second\ Taux\ du\ Coupon\ \times Montant\ de\ Calcul$$

Si soit :

(a) pour la Première Date de Paiement des Intérêts, le rendement du Sous-Jacent Applicable à la Première Date de Détermination des Intérêts (cette date étant également une Date d'Observation de Restructuration pour les besoins de la Valeur Barrière de Restructuration), est inférieur à la Valeur Barrière de Restructuration et est supérieur ou égal à la Valeur Seconde Barrière de Coupon; ou

(b) pour toute Date de Paiement des Intérêts suivante, le rendement du Sous-Jacent Applicable à une quelconque Date d'Observation de Restructuration jusqu'à la Date de Détermination des Intérêts concernée (incluse), est ou a été, selon le cas, inférieur à la Valeur Barrière de Restructuration et, à la Date de Détermination des Intérêts concernée, est supérieur ou égal à la Valeur Seconde Barrière du Coupon.

pour toute Date de Paiement des Intérêts (à l'exception de la Première Date de Paiement des Intérêts), le rendement du Sous-Jacent Applicable à une quelconque Date d'Observation de Restructuration précédant la Date de Détermination des Intérêts concernée a été inférieur à la Valeur Barrière de Restructuration et, à la Date de Détermination des Intérêts concernée, est supérieur ou égal à la Valeur Seconde Barrière du Coupon.

Sauf pour tout montant dû conformément aux dispositions susvisées, aucun intérêt sur les Titres ne sera autrement dû à une Date de Paiement des Intérêts. Si les Conditions Définitives applicables spécifient que « Capitalisé » s'applique, l'Emetteur versera, à la Date de Remboursement, des intérêts sur les Titres pour un montant par Montant de Calcul égal à la somme des Montants du Coupon, à chaque Date de Détermination des Intérêts, tels que déterminés par l'Agent de Détermination.

où :

Valeur Première Barrière du Coupon désigne, pour chaque Date de Détermination des Intérêts, la valeur spécifiée comme telle dans les Conditions Définitives applicables (exprimée sous forme de valeur unique, une formule mathématique ou en pourcentage) ;

Premier Taux du Coupon désigne, pour chaque Date de Détermination des Intérêts, le taux exprimé en pourcentage spécifié comme tel dans les Conditions Définitives applicables ;

Première Date de Détermination des Intérêts désigne la date spécifiée comme telle dans les Conditions Définitives applicables, sous réserve d'ajustement conformément à la Clause 9.1 (Évaluation, Perturbation du Marché, Dates de Référence et Dates de Calcul de la Moyenne), à la Clause 12.1 (*Perturbation du Marché, Dates de Référence et Dates de Calcul de la Moyenne*), à la Clause 13.1 (Perturbation du Marché*, Dates de Référence et Dates de Calcul de la Moyenne*), ou à la Clause 14.1 (*Évaluation, Perturbation du Marché, Dates de Référence et Dates de Calcul de la Moyenne*) (selon le cas) qui s'appliquent *mutatis mutandis* comme si la Première Date de Détermination des Intérêts en question était une Date de Détermination des Intérêts ;

Première Date de Paiement des Intérêts désigne la date spécifiée comme telle dans les Conditions Définitives applicables ;

Valeur de Référence Initiale désigne, comme spécifié dans les Conditions Définitives applicables, soit la valeur spécifiée comme telle dans les Conditions Définitives applicables soit la Valeur du Sous-Jacent Applicable à la Date d'Exercice telle que déterminée par l'Agent de Détermination conformément aux dispositions de la Section 2 (*Modalités de Détermination de la Valeur*) telles que spécifiées comme étant applicables dans les Conditions Définitives applicables ;

Date(s) de Détermination des Intérêts désigne la(les) date(s) spécifiée(s) comme telle(s) dans les Conditions Définitives applicables, sous réserve d'ajustement conformément à la Clause 9.1 (Évaluation, Perturbation du Marché, Dates de Référence et Dates de Calcul de la Moyenne), à la Clause 12.1 (*Perturbation du Marché, Dates de Référence et Dates de Calcul de la Moyenne*), à la Clause 13.1 (Perturbation du Marché*, Dates de Référence et Dates de Calcul de la Moyenne*), ou à la Clause 14.1 (*Évaluation, Perturbation du Marché, Dates de Référence et Dates de Calcul de la Moyenne*) (selon le cas) ;

Date de Remboursement désigne la Date d'Echéance ou (i) si un Evènement de Remboursement Anticipé Automatique (tel que défini à la Modalité 15.11 ou la Section 5 (*Modalités de Remboursement Anticipé*) des Modalités Additionnelles) est spécifié dans les Conditions Définitives applicables comme étant applicable et si un Evènement de Remboursement Anticipé Automatique se produit, la Date de Remboursement Anticipé

Automatique (telle que définie à la Modalité 15.11 (*Evènement de Remboursement Anticipé Automatique*) ou la Section 5 (*Modalités de Remboursement Anticipé*) des Modalités Additionnelles) ; (ii) si une Option de Remboursement au gré de l'Emetteur (*Call Option*) est spécifiée dans les Conditions Définitives applicables comme étant applicable et qu'une telle Option de Remboursement au gré de l'Emetteur a été exercée par l'Emetteur tel que spécifié à la Modalité 15.4 (*Remboursement au Gré de l'Emetteur*), la Date de Remboursement Optionnel (*Call*) applicable, (iii) si une Option de Remboursement au gré des Titulaires de Titres (*Put Option*) est spécifiée dans les Conditions Définitives applicables comme étant applicable et qu'une telle Option de Remboursement au gré des Titulaires de Titres a été exercée par le Titulaire des Titres tel que spécifié à la Modalité 15.7 (*Remboursement au gré du Titulaire des Titres*), la Date de Remboursement Optionnel (*Put*), (iv) dans le cas d'un remboursement anticipé en vertu de la Modalité 18 (*Cas de défaut*) à la Date de Remboursement Anticipée, (v) la date à laquelle les Titres sont remboursés conformément à la Modalité 15.2 (*Remboursement pour Raisons Fiscales*) ou la Modalité 19 (*Illégalité et Evénement Règlementaire*) ;

Rendement du Sous-Jacent Applicable désigne le pourcentage déterminé par l'Agent de Détermination conformément aux dispositions de la Section 3 (*Modalités de Détermination du Rendement*) telles que spécifiées comme étant applicables dans les Conditions Définitives applicables, et lorsque la Valeur Première Barrière du Coupon, la Valeur Seconde Barrière du Coupon ou la Valeur Barrière de Restructuration, selon le cas, est exprimée dans les Conditions Définitives comme la valeur du Sous-Jacent Applicable, l'Agent de Détermination doit, aux fins de comparaison entre le Rendement du Sous-Jacent Applicable et la Valeur Première Barrière du Coupon, la Valeur Seconde Barrière du Coupon ou la Valeur Barrière de Restructuration, selon le cas, déterminer le Rendement du Sous-Jacent Applicable en multipliant le pourcentage déterminé conformément aux dispositions de la Section 3 (*Modalités de Détermination du Rendement*) et la Valeur de Référence Initiale ;

Valeur Barrière de Restructuration désigne, pour chaque Date d'Observation de Restructuration, la valeur spécifiée comme telle dans les Conditions Définitives applicables (exprimée sous forme de valeur unique, une formule mathématique ou en pourcentage) ;

Date(s) d'Observation de Restructuration désigne la(les) date(s) spécifiée(s) comme telle(s) dans les Conditions Définitives applicables, sous réserve d'ajustement conformément à la Clause 9.1 (Évaluation, Perturbation du Marché, Dates de Référence et Dates de Calcul de la Moyenne), à la Clause 12.1 (*Perturbation du Marché, Dates de Référence et Dates de Calcul de la Moyenne*), à la Clause 13.1 (Perturbation du Marché*, Dates de Référence et Dates de Calcul de la Moyenne*), ou à la Clause 14.1 (*Évaluation, Perturbation du Marché, Dates de Référence et Dates de Calcul de la Moyenne*) (selon le cas) qui s'appliquent *mutatis mutandis* comme si la Date d'Observation de Restructuration en question était une Date de Détermination des Intérêts ;

Valeur Seconde Barrière du Coupon désigne, pour chaque Date de Détermination des Intérêts, la valeur spécifiée comme telle dans les Conditions Définitives applicables (exprimée sous forme de valeur unique, une formule mathématique ou en pourcentage) ; et

Second Taux du Coupon désigne, pour chaque Date de Détermination des Intérêts, le taux exprimé en pourcentage spécifié comme tel dans les Conditions Définitives applicables.

23. **Coupon Conditionnel à Double Barrière sans Effet Mémoire – Option 3**

Si les Conditions Définitives applicables spécifient que le Coupon Conditionnel à Double Barrière sans Effet Mémoire – Option 3 s'applique, l'Emetteur versera un montant d'intérêts sur les Titres à la Date de Paiement des Intérêts concernée (a) sous réserve que le rendement du Sous-Jacent Applicable à la Date de Détermination des Intérêts concernée soit supérieur ou égal à la Valeur Première Barrière de Coupon ou (b) sous réserve que le rendement du Sous-

Jacent Applicable durant la Période de Base allant de (x) de la Date d'Exercice (incluse) à la Première Date de Détermination des Intérêts (exclue) (pour la Première Date de Détermination des Intérêts) ou (y) de la Date de Détermination des Intérêts immédiatement précédent la Date de Détermination des Intérêts concernée (incluse) à la Date de Détermination des Intérêts concernée (exclue) (pour toute Date de Détermination des Intérêts autre que la Première Date de Détermination des Intérêts), soit supérieur ou égal à la Valeur Seconde Barrière du Coupon.

Si aucune de ces conditions n'est remplie, le montant déterminé à la Date de Détermination des Intérêts considérée sera nul. Sinon, le montant devant être déterminé sera un montant fixe. Si les Conditions Définitives applicables spécifient que « Capitalisé » s'applique, l'Emetteur versera, à la Date de Remboursement, des intérêts sur les Titres pour un montant par Montant de Calcul égal à la somme des Montants du Coupon, à chaque Date de Détermination des Intérêts, tels que déterminés par l'Agent de Détermination.

Si les Conditions Définitives applicables spécifient que le Coupon Conditionnel à Double Barrière sans Effet Mémoire – Option 3 s'applique, l'Emetteur versera, à une Date de Paiement des Intérêts, des Intérêts sur les Titres pour un montant par Montant de Calcul (le **Montant du Coupon**) déterminé par l'Agent de Détermination selon la formule suivante :

$$Montant\ du\ Coupon\ =\ Taux\ du\ Coupon\ \times Montant\ de\ Calcul$$

si soit :

(a) le rendement du Sous-Jacent Applicable à la Date de Détermination des Intérêts concernée est supérieur ou égal à la Valeur Première Barrière de Coupon; ou

(b) le rendement du Sous-Jacent Applicable durant la Période de Base allant de (x) de la Date d'Exercice (incluse) à la Première Date de Détermination des Intérêts (exclue) (pour la Première Date de Détermination des Intérêts) ou (y) de la Date de Détermination des Intérêts immédiatement précédent la Date de Détermination des Intérêts concernée (incluse) à la Date de Détermination des Intérêts concernée (exclue) (pour toute Date de Détermination des Intérêts autre que la Première Date de Détermination des Intérêts), a été supérieur ou égal à la Valeur Seconde Barrière du Coupon.

Sauf pour tout montant dû conformément aux dispositions susvisées, aucun intérêt sur les Titres ne sera autrement dû à une Date de Paiement des Intérêts. Si les Conditions Définitives applicables spécifient que « Capitalisé » s'applique, l'Emetteur versera, à la Date de Remboursement, des intérêts sur les Titres pour un montant par Montant de Calcul égal à la somme des Montants du Coupon, à chaque Date de Détermination des Intérêts, tels que déterminés par l'Agent de Détermination.

où :

Période de Base signifie une base quotidienne, hebdomadaire, mensuelle ou trimestrielle, telle que spécifiée dans les Conditions Définitives applicables ;

Taux du Coupon désigne, pour chaque Date de Détermination des Intérêts, le taux exprimé en pourcentage spécifié comme tel dans les Conditions Définitives applicables ;

Valeur Première Barrière du Coupon désigne, pour chaque Date de Détermination des Intérêts, la valeur spécifiée comme telle dans les Conditions Définitives applicables (exprimée sous forme de valeur unique, une formule mathématique ou en pourcentage) ;

Première Date de Détermination des Intérêts désigne la date spécifiée comme telle dans les Conditions Définitives applicables, sous réserve d'ajustement conformément à la Clause 9.1 (Évaluation, Perturbation du Marché, Dates de Référence et Dates de Calcul de la Moyenne), à la Clause 12.1 (*Perturbation du Marché, Dates de Référence et Dates de Calcul de la Moyenne*), à la Clause 13.1 (Perturbation du Marché*, Dates de Référence et Dates de Calcul de la Moyenne*), ou à la Clause 14.1 (*Évaluation, Perturbation du Marché, Dates de Référence et Dates de Calcul de la Moyenne*) (selon le cas) qui s'appliquent *mutatis mutandis* comme si la Première Date de Détermination des Intérêts en question était une Date de Détermination des Intérêts ;

Valeur de Référence Initiale désigne, comme spécifié dans les Conditions Définitives applicables, soit la valeur spécifiée comme telle dans les Conditions Définitives applicables soit la Valeur du Sous-Jacent Applicable à la Date d'Exercice telle que déterminée par l'Agent de Détermination conformément aux dispositions de la Section 2 (*Modalités de Détermination de la Valeur*) telles que spécifiées comme étant applicables dans les Conditions Définitives applicables ;

Date(s) de Détermination des Intérêts désigne la(les) date(s) spécifiée(s) comme telle(s) dans les Conditions Définitives applicables, sous réserve d'ajustement conformément à la Clause 9.1 (Évaluation, Perturbation du Marché, Dates de Référence et Dates de Calcul de la Moyenne), à la Clause 12.1 (*Perturbation du Marché, Dates de Référence et Dates de Calcul de la Moyenne*), à la Clause 13.1 (Perturbation du Marché*, Dates de Référence et Dates de Calcul de la Moyenne*), ou à la Clause 14.1 (*Évaluation, Perturbation du Marché, Dates de Référence et Dates de Calcul de la Moyenne*) (selon le cas) ;

Date de Remboursement désigne la Date d'Echéance ou (i) si un Evènement de Remboursement Anticipé Automatique (tel que défini à la Modalité 15.11 ou la Section 5 (*Modalités de Remboursement Anticipé*) des Modalités Additionnelles) est spécifié dans les Conditions Définitives applicables comme étant applicable et si un Evènement de Remboursement Anticipé Automatique se produit, la Date de Remboursement Anticipé Automatique (telle que définie à la Modalité 15.11 (*Evènement de Remboursement Anticipé Automatique*) ou la Section 5 (*Modalités de Remboursement Anticipé*) des Modalités Additionnelles) ; (ii) si une Option de Remboursement au gré de l'Emetteur (*Call Option*) est spécifiée dans les Conditions Définitives applicables comme étant applicable et qu'une telle Option de Remboursement au gré de l'Emetteur a été exercée par l'Emetteur tel que spécifié à la Modalité 15.4 (*Remboursement au Gré de l'Emetteur*), la Date de Remboursement Optionnel (*Call*) applicable, (iii) si une Option de Remboursement au gré des Titulaires de Titres (*Put Option*) est spécifiée dans les Conditions Définitives applicables comme étant applicable et qu'une telle Option de Remboursement au gré des Titulaires de Titres a été exercée par le Titulaire des Titres tel que spécifié à la Modalité 15.7 (*Remboursement au gré du Titulaire des Titres*), la Date de Remboursement Optionnel (*Put*), (iv) dans le cas d'un remboursement anticipé en vertu de la Modalité 18 (*Cas de défaut*) à la Date de Remboursement Anticipée, (v) la date à laquelle les Titres sont remboursés conformément à la Modalité 15.2 (*Remboursement pour Raisons Fiscales*) ou la Modalité 19 (*Illégalité et Evénement Règlementaire*) ;

Rendement du Sous-Jacent Applicable désigne le pourcentage déterminé par l'Agent de Détermination conformément aux dispositions de la Section 3 (*Modalités de Détermination du Rendement*) telles que spécifiées comme étant applicables dans les Conditions Définitives applicables, et lorsque la Valeur Première Barrière du Coupon ou la Valeur Seconde Barrière du Coupon, selon le cas, est exprimée dans les Conditions Définitives comme la valeur du Sous-Jacent Applicable, l'Agent de Détermination doit, aux fins de comparaison entre le Rendement du Sous-Jacent Applicable et la Valeur Première Barrière du Coupon ou la Valeur Seconde Barrière du Coupon, selon le cas, déterminer le Rendement du Sous-Jacent Applicable en multipliant le pourcentage déterminé conformément aux dispositions de la Section 3 (*Modalités de Détermination du Rendement*) et la Valeur de Référence Initiale ; et

Valeur Seconde Barrière du Coupon désigne, pour chaque Date de Détermination des Intérêts, la valeur spécifiée comme telle dans les Conditions Définitives applicables (exprimée sous forme de valeur unique, une formule mathématique ou en pourcentage).

24. **Coupon Conditionnel - Barrière ou Surperformance**

Si les Conditions Définitives applicables spécifient que le Coupon Conditionnel - Barrière ou Surperformance s'applique, l'Emetteur versera un montant d'intérêts sur les Titres à la Date de Paiement des Intérêts concernée, sous réserve (x) que le rendement du Sous-Jacent Applicable à la Date de Détermination des Intérêts concernée, soit (i) supérieur à ou, (ii) supérieur ou égal à, comme spécifié aux Conditions Définitives applicables, la valeur applicable spécifiée comme étant la Valeur Barrière de Coupon ou (y) que le rendement du Sous-Jacent Applicable à la Date de Détermination des Intérêts concernée soit inférieur à, comme spécifié dans les Conditions Définitives applicables, la valeur applicable spécifiée comme étant la Valeur Barrière de Coupon mais (i) supérieur au ou, (ii) supérieur ou égal au, comme spécifié aux Conditions Définitives applicables, Rendement du Sous-Jacent Comparé Applicable.

Si aucune de ces conditions n'est remplie, le montant déterminé à la Date de Détermination des Intérêts considérée sera nul. Sinon, le montant devant être déterminé sera un montant fixe. Si les Conditions Définitives applicables spécifient que « Capitalisé » s'applique, l'Emetteur versera, à la Date de Remboursement, des intérêts sur les Titres pour un montant par Montant de Calcul égal à la somme des Montants du Coupon, à chaque Date de Détermination des Intérêts, tels que déterminés par l'Agent de Détermination.

Si les Conditions Définitives applicables spécifient que le Coupon Conditionnel - Barrière ou Surperformance s'applique, l'Emetteur versera, à une Date de Paiement des Intérêts, des Intérêts sur les Titres pour un montant par Montant de Calcul (le **Montant du Coupon**) déterminé par l'Agent de Détermination selon la formule suivante :

$$Montant\ du\ Coupon\ = Premier\ Taux\ du\ Coupon\ \times Montant\ de\ Calcul$$

si le rendement du Sous-Jacent Applicable à la Date de Détermination des Intérêts concernée est (i) supérieur à ou, (ii) supérieur ou égal à, comme spécifié aux Conditions Définitives applicables, la valeur applicable spécifiée comme étant la Valeur Barrière de Coupon ;

OU

$$Montant\ du\ Coupon\ = Second\ Taux\ du\ Coupon\ \times Montant\ de\ Calcul$$

si le rendement du Sous-Jacent Applicable à la Date de Détermination des Intérêts concernée est inférieur à, comme spécifié dans les Conditions Définitives applicables, la valeur applicable spécifiée comme étant la Valeur Barrière de Coupon mais (i) supérieur au ou, (ii) supérieur ou égal au Rendement du Sous-Jacent Comparé Applicable.

Sauf pour tout montant dû conformément aux dispositions susvisées, aucun intérêt sur les Titres ne sera autrement dû à une Date de Paiement des Intérêts. Si les Conditions Définitives applicables spécifient que « Capitalisé » s'applique, l'Emetteur versera, à la Date de Remboursement, des intérêts sur les Titres pour un montant par Montant de Calcul égal à la somme des Montants du Coupon, à chaque Date de Détermination des Intérêts, tels que déterminés par l'Agent de Détermination.

où :

Valeur Barrière du Coupon désigne, pour chaque Date de Détermination des Intérêts, la valeur spécifiée comme telle dans les Conditions Définitives applicables (exprimée sous forme de valeur unique, une formule mathématique ou en pourcentage) ;

Premier Taux du Coupon désigne, pour chaque Date de Détermination des Intérêts, le taux exprimé en pourcentage spécifié comme tel dans les Conditions Définitives applicables ;

Valeur de Référence Initiale désigne, comme spécifié dans les Conditions Définitives applicables, soit la valeur spécifiée comme telle dans les Conditions Définitives applicables soit la Valeur du Sous-Jacent Applicable à la Date d'Exercice telle que déterminée par l'Agent de Détermination conformément aux dispositions de la Section 2 (*Modalités de Détermination de la Valeur*) telles que spécifiées comme étant applicables dans les Conditions Définitives applicables ;

Date(s) de Détermination des Intérêts désigne la(les) date(s) spécifiée(s) comme telle(s) dans les Conditions Définitives applicables, sous réserve d'ajustement conformément à la Clause 9.1 (Évaluation, Perturbation du Marché, Dates de Référence et Dates de Calcul de la Moyenne), à la Clause 12.1 (*Perturbation du Marché, Dates de Référence et Dates de Calcul de la Moyenne*), à la Clause 13.1 (Perturbation du Marché*, Dates de Référence et Dates de Calcul de la Moyenne*), ou à la Clause 14.1 (*Évaluation, Perturbation du Marché, Dates de Référence et Dates de Calcul de la Moyenne*) (selon le cas) ;

Date de Remboursement désigne la Date d'Echéance ou (i) si un Evènement de Remboursement Anticipé Automatique (tel que défini à la Modalité 15.11 ou la Section 5 (*Modalités de Remboursement Anticipé*) des Modalités Additionnelles) est spécifié dans les Conditions Définitives applicables comme étant applicable et si un Evènement de Remboursement Anticipé Automatique se produit, la Date de Remboursement Anticipé Automatique (telle que définie à la Modalité 15.11 (*Evènement de Remboursement Anticipé Automatique*) ou la Section 5 (*Modalités de Remboursement Anticipé*) des Modalités Additionnelles) ; (ii) si une Option de Remboursement au gré de l'Emetteur (*Call Option*) est spécifiée dans les Conditions Définitives applicables comme étant applicable et qu'une telle Option de Remboursement au gré de l'Emetteur a été exercée par l'Emetteur tel que spécifié à la Modalité 15.4 (*Remboursement au Gré de l'Emetteur*), la Date de Remboursement Optionnel (*Call*) applicable, (iii) si une Option de Remboursement au gré des Titulaires de Titres (*Put Option*) est spécifiée dans les Conditions Définitives applicables comme étant applicable et qu'une telle Option de Remboursement au gré des Titulaires de Titres a été exercée par le Titulaire des Titres tel que spécifié à la Modalité 15.7 (*Remboursement au gré du Titulaire des Titres*), la Date de Remboursement Optionnel (*Put*), (iv) dans le cas d'un remboursement anticipé en vertu de la Modalité 18 (*Cas de défaut*) à la Date de Remboursement Anticipée, (v) la date à laquelle les Titres sont remboursés conformément à la Modalité 15.2 (*Remboursement pour Raisons Fiscales*) ou la Modalité 19 (*Illégalité et Evénement Règlementaire*) ;

Rendement du Sous-Jacent Applicable désigne le pourcentage déterminé par l'Agent de Détermination conformément aux dispositions de la Section 3 (*Modalités de Détermination du Rendement*) telles que spécifiées comme étant applicables dans les Conditions Définitives applicables, et lorsque la Valeur Barrière du Coupon est exprimée dans les Conditions Définitives comme la valeur du Sous-Jacent Applicable, l'Agent de Détermination doit, aux fins de comparaison entre le Rendement du Sous-Jacent Applicable et la Valeur Barrière du Coupon déterminer le Rendement du Sous-Jacent Applicable en multipliant le pourcentage déterminé conformément aux dispositions de la Section 3 (*Modalités de Détermination du Rendement*) et la Valeur de Référence Initiale ;

Rendement du Sous-Jacent Comparé désigne le pourcentage déterminé par l'Agent de Détermination conformément aux dispositions de la Section 3 (*Modalités de Détermination du Rendement*) telles que spécifiées comme étant applicables dans les Conditions Définitives

applicables, et l'Agent de Détermination doit, aux fins de comparaison entre le Rendement du Sous-Jacent Applicable et le Rendement du Sous-Jacent Comparé, déterminer le Rendement du Sous-Jacent Comparé en multipliant le pourcentage déterminé conformément aux dispositions de la Section 3 (*Modalités de Détermination du Rendement*) et la Valeur de Référence Initiale du Sous-Jacent Comparé; Etant précisé que pour les besoins de la détermination de la Valeur de Référence Initiale du Sous-Jacent Comparé toutes les références dans la Section 3 (*Modalités de Détermination du rendement*) au terme "Sous-Jacent Applicable" seront présumées être remplacées par des références à "Sous-Jacent Comparé" ;

Second Taux du Coupon désigne, pour chaque Date de Détermination des Intérêts, le taux exprimé en pourcentage spécifié comme tel dans les Conditions Définitives applicables ;

Sous-Jacent Comparé désigne l'action/les actions, l'indice/les indices, le fonds indiciel coté/les fonds indiciels cotés (*exchange traded fund(s)*), la paire de devises, l'indice/les indices d'inflation, le fonds/les fonds et/ou le(s) contrat(s) à terme indiqués dans les Conditions Définitives applicables comme l'Action Sous-Jacente, le Panier d'Actions Sous-Jacentes, (pour les Titres Indexés sur Actions), l'Indice Sous-Jacent, le Panier d'Indices Sous-Jacents (pour les Titres Indexés sur Actions), les Parts d'ETF Sous-Jacentes, le Panier de Parts d'ETF Sous-Jacents (pour les Titres Indexés sur Actions), le Panier de Paires de Devises Sous-Jacent (pour les Titres Indexés sur Devises), l'Indice de l'Inflation Sous-Jacent, le Panier d'Indices d'Inflation Sous-Jacents (pour les Titres Indexés sur l'Inflation), les Parts de Fonds Sous-Jacentes, le Panier de Parts de Fonds Sous-Jacentes (pour les Titres Indexés sur Fonds) et/ou le Contrat à Terme Sous-Jacent, le Panier de Contrats à Terme Sous-Jacents (pour les Titres Indexés sur Contrats à Terme) et, quand le contexte le permet, chacun(e) de ces actions, indices, fonds indiciels cotés, paires de devises, indices d'inflation, fonds, parts de fonds ou contrats à terme ;

Valeur de Référence Initiale du Sous-Jacent Comparé désigne, le cas échéant, comme spécifié dans les Conditions Définitives applicables, soit la valeur spécifiée comme telle dans les Conditions Définitives applicables soit la Valeur du Sous-Jacent Comparé à la Date d'Exercice telle que déterminée par l'Agent de Détermination conformément aux dispositions de la Section 2 (*Modalités de Détermination de la Valeur*) telles que spécifiées comme étant applicables dans les Conditions Définitives applicables ; Etant précisé que pour les besoins de la détermination de la Valeur de Référence Initiale du Sous-Jacent Comparé toutes les références dans la Section 2 (*Modalités de Détermination de la Valeur*) aux termes "Sous-Jacent Applicable" seront présumées être remplacées par des références à "Sous-Jacent Comparé" ; et

Valeur du Sous-Jacent Comparé désigne la valeur telle que déterminée par l'Agent de Détermination conformément aux Modalités de Détermination de la Valeur applicables, telles que spécifiées dans les Conditions Définitives Applicables.

25. **Coupon à Evènement Désactivant**

Si les Conditions Définitives applicables spécifient que Coupon à Evènement Désactivant s'applique, l'Emetteur versera un montant d'intérêts sur les Titres à chaque Date de Paiement des Intérêts, sous réserve, à chaque fois, que (a) le rendement du Sous-Jacent Applicable à la ou à l'une des Dates de Détermination des Intérêts spécifiée soit (i) supérieur à, (ii) supérieur ou égal à, (iii) inférieur à ou (iv) inférieur ou égal à, comme spécifié aux Conditions Définitives applicables, une valeur barrière spécifiée et (b) aucun Evènement Désactivant n'est survenu. Si cette condition n'est pas remplie, il ne sera payé aucun intérêt.

Si les Conditions Définitives applicables spécifient que Coupon à Evènement Désactivant s'applique, et si (a) le Rendement du Sous-Jacent Applicable à la ou l'une des Dates de Détermination des Intérêts considérée est (i) supérieur à, (ii) supérieur ou égal à, (iii) inférieur à ou (iv) inférieur ou égal à, comme spécifié aux Conditions Définitives applicables, la Valeur

Barrière du Coupon à la Date de Détermination des Intérêts considérée et (b) aucun Evènement Désactivant n'est survenu, l'Emetteur versera à la Date de Paiement d'Intérêt suivant immédiatement cette Date de Détermination des Intérêts, un intérêt sur les Titres pour un montant par Montant de Calcul (le **Montant du Coupon**) déterminé par l'Agent de Détermination selon la formule suivante :

$$Montant\ du\ Coupon\ = Taux\ du\ Coupon\ \times Montant\ de\ Calcul$$

Afin d'éviter toute ambigüité, si un Evènement Désactivant est survenu, aucun intérêt ne sera dû au titre des Titres lors de toute Date de Paiement d'Intérêt postérieure à cet évènement.

Où :

Date(s) de Détermination des Intérêts désigne la(les) date(s) spécifiée(s) comme telle(s) dans les Conditions Définitives applicables, sous réserve d'ajustement conformément à la Clause 9.1 (Évaluation, Perturbation du Marché, Dates de Référence et Dates de Calcul de la Moyenne), à la Clause 12.1 (*Perturbation du Marché, Dates de Référence et Dates de Calcul de la Moyenne*), à la Clause 13.1 (Perturbation du Marché*, Dates de Référence et Dates de Calcul de la Moyenne*), ou à la Clause 14.1 (*Évaluation, Perturbation du Marché, Dates de Référence et Dates de Calcul de la Moyenne*) (selon le cas) ;

Date d'Observation de l'Evènement Désactivant désigne la(les) date(s) spécifiée(s) comme telle(s) dans les Conditions Définitives applicables, sous réserve d'ajustement conformément à la Clause 9.1 (Évaluation, Perturbation du Marché, Dates de Référence et Dates de Calcul de la Moyenne), à la Clause 12.1 (*Perturbation du Marché, Dates de Référence et Dates de Calcul de la Moyenne*), à la Clause 13.1 (Perturbation du Marché*, Dates de Référence et Dates de Calcul de la Moyenne*), ou à la Clause 14.1 (*Évaluation, Perturbation du Marché, Dates de Référence et Dates de Calcul de la Moyenne*) (selon le cas) qui s'appliquent *mutatis mutandis* comme si la Date d'Observation de l'Evènement Désactivant en question était une Date de Détermination des Intérêts ;

Evènement Désactivant désigne le fait qu'à une Date d'Observation de l'Evènement Désactivant, le Rendement du Sous-Jacent Applicable à la Date d'Observation de l'Evènement Désactivant considérée est inférieur à la Valeur Barrière de l'Evènement Désactivant à la Date d'Observation de l'Evènement Désactivant considérée ;

Rendement du Sous-Jacent Applicable désigne le pourcentage déterminé par l'Agent de Détermination conformément aux dispositions de la Section 3 (*Modalités de Détermination du Rendement*) telles que spécifiées comme étant applicables dans les Conditions Définitives applicables, et lorsque la Valeur Barrière du Coupon ou la Valeur Barrière de l'Evènement Désactivant, selon le cas, est exprimée dans les Conditions Définitives comme la valeur du Sous-Jacent Applicable, l'Agent de Détermination doit, aux fins de comparaison entre le Rendement du Sous-Jacent Applicable et la Valeur Barrière du Coupon ou la Valeur Barrière de l'Evènement Désactivant, selon le cas, déterminer le Rendement du Sous-Jacent Applicable en multipliant le pourcentage déterminé conformément aux dispositions de la Section 3 (*Modalités de Détermination du Rendement*) et la Valeur de Référence Initiale ;

Taux du Coupon désigne, pour chaque Date de Détermination des Intérêts, le taux exprimé en pourcentage spécifié comme tel dans les Conditions Définitives applicables ;

Valeur Barrière de l'Evènement Désactivant désigne, pour toute Date d'Observation de l'Evènement Désactivant, la valeur spécifiée comme telle dans les Conditions Définitives applicables (exprimée sous forme de valeur unique, de formule mathématique ou en pourcentage) ;

Valeur Barrière du Coupon désigne, pour chaque Date de Détermination des Intérêts, la valeur spécifiée comme telle dans les Conditions Définitives applicables (exprimée sous forme de valeur unique, de formule mathématique ou en pourcentage) ; et

Valeur de Référence Initiale désigne, comme spécifié dans les Conditions Définitives applicables, soit la valeur spécifiée comme telle dans les Conditions Définitives applicables soit la Valeur du Sous-Jacent Applicable à la Date d'Exercice telle que déterminée par l'Agent de Détermination conformément aux dispositions de la Section 2 (*Modalités de Détermination de la Valeur*) telles que spécifiées comme étant applicables dans les Conditions Définitives applicables.

26. **Coupon avec Réserve**

Si les Conditions Définitives applicables spécifient que Coupon avec Réserve s'applique, l'Emetteur versera, à chaque Date de Paiement des Intérêts, un montant d'intérêts indexé sur un pourcentage du rendement du Sous-jacent Applicable tel que déterminé à la Date de Détermination des Intérêts concernée majoré de la Réserve Antérieure applicable. Si "Plafond" est applicable et si lors d'une Date de Détermination des Intérêts, le taux d'intérêt devant être payé est supérieur ou égal au Plafond, le Montant de Coupon au titre de cette Date de Détermination des Intérêts sera égal au produit du Montant de Calcul et du Plafond.

Si les Conditions Définitives applicables spécifient que Coupon avec Réserve s'applique, l'Emetteur versera, à chaque Date de Paiement des Intérêts, un intérêt sur les Titres pour un montant par Montant de Calcul (le **Montant du Coupon**) déterminé par l'Agent de Détermination à la Date de Détermination des Intérêts lui précédant immédiatement selon la formule suivante :

$$\text{Montant du Coupon} = \text{Min (Plafond; Rendement du Sous-Jacent Applicable} + \text{Réserve Antérieure)} \times \text{Montant de Calcul}$$

où :

Date(s) de Détermination des Intérêts désigne la(les) date(s) spécifiée(s) comme telle(s) dans les Conditions Définitives applicables, sous réserve d'ajustement conformément à la Clause 9.1 (Évaluation, Perturbation du Marché, Dates de Référence et Dates de Calcul de la Moyenne), à la Clause 12.1 (*Perturbation du Marché, Dates de Référence et Dates de Calcul de la Moyenne*), à la Clause 13.1 (Perturbation du Marché*, Dates de Référence et Dates de Calcul de la Moyenne*), ou à la Clause 14.1 (*Évaluation, Perturbation du Marché, Dates de Référence et Dates de Calcul de la Moyenne*) (selon le cas) ;

Plafond désigne, si applicable, la valeur telle que spécifiée dans les Conditions Définitives ;

Plafond de la Réserve désigne le pourcentage tel que spécifié dans les Conditions Définitives ;

Rendement du Sous-Jacent Applicable désigne le pourcentage déterminé par l'Agent de Détermination conformément aux dispositions de la Section 3 (*Modalités de Détermination du Rendement*) telles que spécifiées comme étant applicables dans les Conditions Définitives applicables ;

Réserve désigne, pour chaque Date de Détermination des Intérêts, le pourcentage déterminé par l'Agent de Détermination conformément à la formule suivante :

$$\text{Réserve} = \text{Min [Plafond de la Réserve ; Réserve Antérieure} + \text{Rendement du Sous-Jacent Applicable} - \text{Montant du Coupon]}$$

Réserve Antérieure désigne, pour chaque Date de Détermination des Intérêts, la Réserve déterminée au titre de la Date de Détermination des Intérêts précédente (le cas échéant) et pour la première Date de Détermination des Intérêts, la Réserve Initiale ; et

Réserve Initiale désigne le pourcentage tel que spécifié dans les Conditions Définitives.

27. **Coupon Conditionnel à Barrière avec Budget**

Si les Conditions Définitives applicables spécifient que le Coupon Conditionnel à Barrière avec Budget s'applique, l'Emetteur versera des intérêts sur les Titres à chaque Date de Paiement des Intérêts, sous réserve, que (a) le rendement du Sous-Jacent Applicable à la première Date de Détermination des Intérêts soit (i) supérieur à, (ii) supérieur ou égal à, (iii) inférieur à ou (iv) inférieur ou égal à, comme spécifié aux Conditions Définitives applicables, une valeur barrière spécifiée, ou (b) la Somme des Performances à chaque Date de Détermination des Intérêts subséquente soit (i) supérieure à, (ii) supérieure ou égale à, (iii) inférieure à ou (iv) inférieure ou égale à, comme spécifié aux Conditions Définitives applicables, une valeur barrière spécifiée. Si cette condition n'est pas remplie à l'une des Dates de Détermination des Intérêts, le montant déterminé à une telle Date de Détermination des Intérêts sera nul.

Si les Conditions Définitives applicables spécifient que la clause Coupon Conditionnel à Barrière avec Budget s'applique, et si (a) le Rendement du Sous-Jacent Applicable (ce Rendement du Sous-Jacent Applicable ne pouvant être inférieur à zéro) à la première Date de Détermination des Intérêts est (i) supérieur à, (ii) supérieur ou égal à, (iii) inférieur à ou (iv) inférieur ou égale à, comme spécifié aux Conditions Définitives applicables, la Valeur Barrière du Coupon à la Date de Détermination des Intérêts considérée, ou (b) la Somme des Performances à chaque Date de Détermination des Intérêts considérée est (i) supérieure à, (ii) supérieure ou égale à, (iii) inférieure à ou (iv) inférieure ou égale à, comme spécifié aux Conditions Définitives applicables, la Valeur Barrière du Coupon à la Date de Détermination des Intérêts considérée, l'Emetteur versera, à la Date de Paiement des Intérêts immédiatement suivante, les intérêts sur les Titres pour un montant par Montant de Calcul (le **Montant du Coupon**) déterminé par l'Agent de Détermination selon l'une des formules suivantes, telles que spécifiée comme applicable dans les Conditions Définitives applicables ;

$$Montant\ du\ Coupon\ =\ Montant\ de\ Calcul\ \times\ (Taux\ du\ Coupon\ \times\ NDFP)$$

$$Montant\ du\ Coupon\ =\ Montant\ de\ Calcul\ \times\ Taux\ du\ Coupon$$

où :

Rendement du Sous-Jacent Applicable désigne le pourcentage déterminé par l'Agent de Détermination conformément aux dispositions de la Section 3 (*Modalités de Détermination du Rendement*) telles que spécifiées comme étant applicables dans les Conditions Définitives applicables ;

Date(s) de Détermination des Intérêts désigne la(les) date(s) spécifiée(s) comme telle(s) dans les Conditions Définitives applicables, sous réserve d'ajustement conformément à la Clause 9.1 (*Évaluation, Perturbation du Marché, Dates de Référence et Dates de Calcul de la Moyenne*), à la Clause 12.1 (*Perturbation du Marché, Dates de Référence et Dates de Calcul de la Moyenne*), à la Clause 13.1 (Perturbation du Marché*, Dates de Référence et Dates de Calcul de la Moyenne*), ou à la Clause 14.1 (*Évaluation, Perturbation du Marché, Dates de Référence et Dates de Calcul de la Moyenne*) (selon le cas) ;

NDFP désigne, à toute Date de Détermination des Intérêts, le nombre de Dates de Fin de Période intervenues (y compris la Date de Détermination des Intérêts considérée) tel que déterminé par l'Agent de Détermination ;

Dates de Fin de Période désigne les Dates de Détermination des Intérêts et chaque date spécifiée comme une Date de Fin de Période Additionnelle dans les Conditions Définitives applicables ;

Somme des Performances désigne la somme du Rendement du Sous-Jacent Applicable déterminée pour la Date de Détermination des Intérêts précédente et du Rendement du Sous-Jacent Applicable pour la Date de Détermination des Intérêts concernée, ce Rendement du Sous-Jacent Applicable ne pouvant être inférieur à zéro ;

Taux du Coupon désigne, pour chaque Date de Détermination des Intérêts, le taux exprimé en pourcentage spécifié comme tel dans les Conditions Définitives applicables ; et

Valeur Barrière du Coupon désigne, pour chaque Date de Détermination des Intérêts, la valeur spécifiée comme telle dans les Conditions Définitives applicables exprimée en pourcentage.

28. **Coupon IRR avec Verrouillage Modifié**

Si les Conditions Définitives applicables spécifient que « Coupon IRR avec Verrouillage Modifié » s'applique, l'Emetteur versera, à chaque Date de Paiement des Intérêts, un montant d'intérêts (a) indexé sur un pourcentage du rendement du Sous-jacent Applicable tel que déterminé à la Date de Détermination des Intérêts concernée, si Perf IRR à la Date de Détermination des Intérêts est (i) supérieure, (ii) supérieure ou égale, (iii) inférieure, ou (iv) inférieure ou égale, comme spécifié aux Conditions Définitives, à la Valeur Barrière de Verrouillage, ou (b) égal à un montant d'intérêts fixe, si Perf IRR à toute Date de Détermination des Intérêts précédant la Date de Détermination des Intérêts mentionnée en (a) ci-dessus est (i) supérieure, (ii) supérieure ou égale, (iii) inférieure, ou (iv) inférieure ou égale, comme spécifié aux Conditions Définitives applicables, à la Valeur Barrière de Verrouillage à la Date de Détermination des Intérêts antérieure considérée.

Si les Conditions Définitives applicables spécifient que « Coupon IRR avec Verrouillage Modifié » s'applique, l'Emetteur versera, à chaque Date de Paiement des Intérêts, un intérêt sur les Titres pour un montant par Montant de Calcul (le **Montant du Coupon**) déterminé par l'Agent de Détermination à la Date de Détermination des Intérêts le précédant immédiatement comme suit :

(1) Si Perf IRR à la Date de Détermination des Intérêts est (i) supérieure à, (ii) supérieure ou égale à, (iii) inférieure à ou (iv) inférieure ou égale à, comme spécifié aux Conditions Définitives, la Valeur Barrière de Verrouillage, selon la formule suivante :

Max [0; [Rendement du Sous-Jacent Applicable + 1)^1/I–1]]) × Montant de Calcul

(2) Si Perf IRR à toute Date de Détermination des Intérêts précédant la Date de Détermination des Intérêts mentionnée en (a) ci-dessus est (i) supérieure à, (ii) supérieure ou égale à, (iii) inférieure à, ou (iv) inférieure ou égale à, comme spécifié aux Conditions Définitives applicables, la Valeur Barrière de Verrouillage à la Date de Détermination des Intérêts antérieure considérée, selon la formule suivante :

Montant du Coupon = Taux du Coupon x Montant de Calcul

où :

Date(s) de Détermination des Intérêts désigne la(les) date(s) spécifiée(s) comme telle(s) dans les Conditions Définitives applicables, sous réserve d'ajustement conformément à la Clause 9.1 (Évaluation, Perturbation du Marché, Dates de Référence et Dates de Calcul de la Moyenne), à la Clause 12.1 (*Perturbation du Marché, Dates de Référence et Dates de Calcul de la Moyenne*), à la Clause 13.1 (Perturbation du Marché*, Dates de Référence et Dates de Calcul de la Moyenne*), ou à la Clause 14.1 (*Évaluation, Perturbation du Marché, Dates de Référence et Dates de Calcul de la Moyenne*) (selon le cas) ;

I désigne le nombre de Dates de Détermination des Intérêts intervenues depuis la Date d'Emission à une Date Détermination des Intérêts donnée (incluse) ;

Perf IRR désigne le rendement du Sous-Jacent Applicable déterminé par l'Agent de Détermination conformément à la formule suivante : [(Rendement du Sous-Jacent Applicable + 1))^1/I–1] ;

Rendement du Sous-Jacent Applicable désigne le pourcentage déterminé par l'Agent de Détermination conformément aux dispositions de la Section 3 (*Modalités de Détermination du Rendement*) telles que spécifiées comme étant applicables dans les Conditions Définitives applicables ;

Taux du Coupon désigne, pour chaque Date de Détermination des Intérêts, le taux exprimé en pourcentage spécifié comme tel dans les Conditions Définitives applicables ; et

Valeur Barrière de Verrouillage désigne, pour chaque Date de Détermination des Intérêts, la valeur spécifiée comme telle dans les Conditions Définitives applicables qui peut être exprimée comme une valeur unique ou sous forme d'un pourcentage.

29. **Coupon sur Différentiel Structuré de Taux**

Si les Conditions Définitives applicables spécifient que « Coupon sur Différentiel Structuré de Taux » s'applique, l'Emetteur versera, à chaque Date de Paiement des Intérêts, un montant d'intérêts égal au produit du Montant de Calcul par la somme du Différentiel Structuré de Taux et de la Marge applicable, tel que déterminé par l'Agent de Détermination à la Date de Détermination concernée. Pour éviter toute ambiguïté, cette disposition relative aux Intérêts est uniquement applicable aux Titres à Taux Variable.

Si les Conditions Définitives applicables spécifient que « Coupon sur Différentiel Structuré de Taux » s'applique, l'Emetteur versera, à chaque Date de Paiement des Intérêts, un intérêt sur les Titres pour un montant par Montant de Calcul (le **Montant du Coupon**) déterminé par l'Agent de Détermination à la Date de Détermination des Intérêts le précédant immédiatement selon la formule suivante :

Montant du Coupon = (Différentiel Structuré de Taux + Marge) × Montant de Calcul

où :

Différentiel Structuré de Taux désigne, s'agissant d'une Période d'Intérêt donnée, un montant exprimé en pourcentage, déterminé par l'Agent de Détermination à la Date de Détermination des Intérêts pour cette Période d'Intérêt conformément à la formule suivante :

$$\frac{\boldsymbol{Niveau\ 2\ \times Taux\ de\ Référence\ n°2 - Niveau\ 1\ \times\ Taux\ de\ Référence\ n°1}}{\boldsymbol{Niveau\ 2\ - Niveau\ 1}}$$

Niveau 1 désigne, soit (i) le Nombre par Défaut n°1, si le Taux de Référence n°1 est égal à zéro, ou (ii) W1, si le Taux de Référence n°1 n'est pas égal à zéro ;

Niveau 2 désigne, soit (i) Max[Nombre par Défaut n°2 ; Z1 × Niveau 1], si le Taux de Référence n°1 est égal à zéro, ou (ii) W2, si le Taux de Référence n°1 n'est pas égal à zéro ;

Nombre par Défaut n°1 désigne le nombre spécifié comme tel dans les Conditions Définitives applicables ;

Nombre par Défaut n°2 désigne le nombre spécifié comme tel dans les Conditions Définitives applicables ;

W1 désigne un montant déterminé par l'Agent de Détermination à la Date de Détermination des Intérêts pour cette Période d'Intérêt conformément à la formule suivante :

$$\frac{\mathbf{1} - (\mathbf{1} + \boldsymbol{Taux\ de\ Référence\ n°1})^{\boldsymbol{Y1}}}{\boldsymbol{Taux\ de\ Référence\ n°1}}$$

W2 désigne un montant déterminé par l'Agent de Détermination à la Date de Détermination des Intérêts pour cette Période d'Intérêt conformément à la formule suivante :

$$\boldsymbol{Max}\left[\frac{\mathbf{1} - (\mathbf{1} + \boldsymbol{Taux\ de\ Référence\ n°2})^{\boldsymbol{Y2}}}{\boldsymbol{Taux\ de\ Référence\ n°2}} ; \boldsymbol{Z1} \times \boldsymbol{Niveau\ 1}\right]$$

Y1 désigne le nombre spécifié comme tel dans les Conditions Définitives applicables ;

Y2 désigne le nombre spécifié comme tel dans les Conditions Définitives applicables ; et

Z1 désigne le nombre spécifié comme tel dans les Conditions Définitives applicables.

30. **Coupon Participatif Booster**

Si les Conditions Définitives applicables spécifient que le Coupon Participatif Booster s'applique, l'Emetteur versera, à chaque Date de Paiement des Intérêts, des intérêts sur les Titres pour un montant indexé sur un pourcentage du rendement du Sous-Jacent Applicable déterminé à la Date de Détermination des Intérêts considérée.

Si les Conditions Définitives applicables spécifient que le « Coupon Participatif Booster » s'applique, l'Emetteur versera, à chaque Date de Paiement des Intérêts, des intérêts sur les Titres pour un montant par Montant de Calcul (le **Montant du Coupon**) déterminé par l'Agent de Détermination à la Date de Détermination des Intérêts précédant immédiatement la Date de Paiement des Intérêts considérée selon la formule suivante :

$$Montant\ du\ Coupon = \text{Montant de Calcul x (Montant Final Haussier} - \text{Montant Final Baissier)}$$

où :

Levier Baissier désigne, pour chaque Date de Détermination des Intérêts, le taux exprimé sous la forme d'un pourcentage spécifié comme tel dans les Conditions Définitives Applicables ;

Montant Final Baissier désigne un montant déterminé par l'Agent de Détermination à la Date de Détermination des Intérêts pour cette Période d'Intérêt conformément à la formule suivante :

Levier Baissier x Max(0 ; Rendement du Sous-Jacent Applicable)

Montant Final Haussier désigne un montant déterminé par l'Agent de Détermination à la Date de Détermination des Intérêts pour cette Période d'Intérêt conformément à la formule suivante, étant préciser que « Rendement Put » n'est pas applicable pour la calcul du Montant Final Haussier :

Taux de Participation x Max(0 ; Rendement du Sous-Jacent Applicable)

Rendement du Sous-Jacent Applicable désigne le pourcentage déterminé par l'Agent de Détermination à la Date de Détermination des Intérêts concernée conformément aux dispositions de la Section 3 (*Modalités de Détermination du Rendement*) telles que spécifiées comme étant applicables dans les Conditions Définitives applicables **étant précisé que « Rendement Put » doit être spécifié dans les Conditions Définitives comme applicable pour les besoins du calcul du Montant Final Baissier uniquement** ;

Taux de Participation désigne, pour chaque Date de Détermination des Intérêts, le taux exprimé sous la forme d'un pourcentage spécifié comme tel dans les Conditions Définitives Applicables ; et

Date(s) de Détermination des Intérêts désigne la(les) date(s) spécifiée(s) comme telle(s) dans les Conditions Définitives applicables, sous réserve d'ajustement conformément à la Clause 9.1 (Évaluation, Perturbation du Marché, Dates de Référence et Dates de Calcul de la Moyenne), à la Clause 12.1 (*Perturbation du Marché, Dates de Référence et Dates de Calcul de la Moyenne*), à la Clause 13.1 (Perturbation du Marché*, Dates de Référence et Dates de Calcul de la Moyenne*), ou à la Clause 14.1 (*Évaluation, Perturbation du Marché, Dates de Référence et Dates de Calcul de la Moyenne*) (selon le cas).

Section 5

Modalités de Remboursement Anticipé

Si applicables comme spécifié dans les Conditions Définitives applicables à toute Souche de Titres Indexés, les dispositions de l'un des paragraphes suivants présentés dans cette Section 5 (chacune des **Modalités de Remboursement Anticipé**) s'appliqueront aux Titres considérés.

Modalités de Remboursement Anticipé

1. Barrière de Remboursement Anticipé Automatique (Principal à Risque) 320
2. Remboursement Partiel Anticipé Automatique (Principal à Risque) 321
3. Remboursement Anticipé Automatique Basé sur les Coupons (Principal à Risque) 323
4. Double Barrière de Remboursement Anticipé Automatique – Option 1 324
5. Double Barrière de Remboursement Anticipé Automatique – Option 2 326
6. Remboursement Anticipé Automatique – Fourchette de Barrières 328
7. Remboursement Anticipé Automatique – Barrière ou Surperformance 329
8. Barrière de Remboursement Anticipé Automatique avec Budget (Principal à Risque) 331

1. Barrière de Remboursement Anticipé Automatique (Principal à Risque)

Si les Conditions Définitives applicables spécifient que la Barrière de Remboursement Anticipé Automatique s'applique et si le Rendement du Sous-Jacent Applicable à une quelconque Date d'Evaluation du Remboursement Anticipé Automatique donnée est (i) supérieure à, (ii) supérieure ou égale à, (iii) inférieure à ou (iv) inférieure ou égale à, comme spécifié aux Conditions Définitives applicables, la valeur applicable spécifiée comme étant la Valeur Barrière de Remboursement Automatique, l'Emetteur procèdera au remboursement anticipé des Titres pour un Montant de Remboursement Anticipé Automatique fixe à la Date de Remboursement Anticipé Automatique considérée.

Si les Conditions Définitives applicables spécifient que la Barrière de Remboursement Anticipé Automatique s'applique et l'Agent de Détermination détermine que le Rendement du Sous-Jacent Applicable, à toute Date d'Evaluation du Remboursement Anticipé Automatique donnée, est (i) supérieure à, (ii) supérieure ou égale à, (iii) inférieure à ou (iv) inférieure ou égale à, comme spécifié aux Conditions Définitives applicables, la Valeur Barrière de Remboursement Automatique, au titre de la date considérée, alors (sauf si les Titres ont été précédemment remboursés ou rachetés et annulés conformément aux Modalités), un **Evènement de Remboursement Anticipé Automatique** est réputé s'être produit et l'Emetteur devra rembourser les Titres à la Date de Remboursement Anticipé Automatique immédiatement suivante au Montant de Remboursement Anticipé Automatique pour cette Date d'Evaluation du Remboursement Anticipé Automatique étant un montant par Montant de Calcul déterminé par l'Agent de Détermination selon la formule suivante :

$$\textit{Montant du Remboursement Anticipé Automatique} = \textit{Taux du Remboursement Anticipé Automatique} \times \textit{Montant de Calcul}$$

où :

Date de Remboursement Anticipé Automatique désigne chaque date spécifiée comme telle dans les Conditions Définitives applicables ;

Taux de Remboursement Anticipé Automatique désigne le taux en pourcentage spécifié comme tel dans les Conditions Définitives applicables (s'il est attribué des taux différents à différentes Dates d'Evaluation du Remboursement Anticipé Automatique, le taux en pourcentage ainsi déterminé pour la Date d'Evaluation du Remboursement Anticipé Automatique considérée) ;

Date d'Evaluation du Remboursement Anticipé Automatique désigne chaque date spécifiée comme telle dans les Conditions Définitives applicables, sous réserve d'ajustement conformément à la Modalité 15.11 ;

Valeur Barrière de Remboursement Automatique désigne, dans le cadre d'une Date d'Evaluation du Remboursement Anticipé Automatique, la valeur spécifiée comme telle dans les Conditions Définitives applicables (exprimée sous forme de valeur unique ou en pourcentage) ;

Valeur de Référence Initiale désigne, le cas échéant, comme spécifié dans les Conditions Définitives applicables, soit la valeur spécifiée comme telle dans les Conditions Définitives applicables soit la Valeur du Sous-Jacent Applicable à la Date d'Exercice telle que déterminée par l'Agent de Détermination conformément aux dispositions de la Section 2 (*Modalités de Détermination de la Valeur*) telles que spécifiées comme étant applicables dans les Conditions Définitives applicables ;

Rendement du Sous-Jacent Applicable désigne le pourcentage déterminé par l'Agent de Détermination conformément aux dispositions de la Section 3 (*Modalités de Détermination du Rendement*) telles que spécifiées comme étant applicables dans les Conditions Définitives applicables, et lorsque la Valeur Barrière de Remboursement Automatique est exprimée dans les Conditions Définitives comme la valeur du Sous-Jacent Applicable, l'Agent de Détermination doit, aux fins de comparaison entre le Rendement du Sous-Jacent Applicable et la Valeur Barrière de Remboursement Automatique, déterminer le Rendement du Sous-Jacent Applicable en multipliant le pourcentage déterminé conformément aux dispositions de la Section 3 (*Modalités de Détermination du Rendement*) et la Valeur de Référence Initiale; et

Valeur du Sous-Jacent Applicable désigne la valeur telle que déterminée par l'Agent de Détermination conformément aux Modalités de Détermination de la Valeur applicables, telles que spécifiées dans les Conditions Définitives Applicables.

2. **Remboursement Partiel Anticipé Automatique (Principal à Risque)**

Si les Conditions Définitives applicables spécifient que Remboursement Partiel Anticipé Automatique s'applique, il y aura un remboursement partiel anticipé automatique à un taux de fixe de remboursement partiel anticipé automatique par Montant de Calcul à une date de remboursement partiel anticipé automatique et par la suite, si le Rendement du Sous-Jacent Applicable à une quelconque Date d'Evaluation du Remboursement Anticipé Automatique donnée est supérieure à la valeur applicable spécifiée comme étant la Valeur Barrière de Remboursement Automatique, l'Emetteur procèdera au remboursement anticipé des Titres pour un Montant de Remboursement Anticipé Automatique fixe (sur le Montant de Calcul Réduit) à la Date de Remboursement Anticipé Automatique considérée. Pour éviter toute ambiguïté, le Montant de Calcul sera calculé après le remboursement partiel anticipé automatique sur la base d'un Montant de Calcul Réduit (étant précisé que le concept de Montant de Calcul Réduit est uniquement utilisé pour les besoins du calcul des montants de remboursement et d'intérêts. La valeur nominale restera égale au Montant de Calcul).

Si les Conditions Définitives applicables spécifient que Remboursement Partiel Anticipé Automatique s'applique et que l'Agent de Détermination détermine, après la Date de Remboursement Partiel Anticipé Automatique, que le Rendement du Sous-Jacent Applicable,

à toute Date d'Evaluation du Remboursement Anticipé Automatique donnée, est supérieure à la Valeur Barrière de Remboursement Automatique, au titre de la date considérée, alors (sauf si les Titres ont été précédemment remboursés ou rachetés et annulés conformément aux Modalités), un **Evènement de Remboursement Anticipé Automatique** est réputé s'être produit et l'Emetteur devra rembourser les Titres à la Date de Remboursement Anticipé Automatique immédiatement suivante au Montant de Remboursement Anticipé Automatique pour cette Date d'Evaluation du Remboursement Anticipé Automatique étant un montant par Montant de Calcul Réduit déterminé par l'Agent de Détermination selon la formule suivante :

Montant du Remboursement Anticipé Automatique = Taux du Remboursement Anticipé Automatique × Montant de Calcul Réduit

où :

Date de Remboursement Anticipé Automatique désigne chaque date spécifiée comme telle dans les Conditions Définitives applicables ;

Taux de Remboursement Anticipé Automatique désigne le taux en pourcentage spécifié comme tel dans les Conditions Définitives applicables (s'il est attribué des taux différents à différentes Dates d'Evaluation du Remboursement Anticipé Automatique, le taux en pourcentage ainsi déterminé pour la Date d'Evaluation du Remboursement Anticipé Automatique considérée) ;

Date d'Evaluation du Remboursement Anticipé Automatique désigne chaque date spécifiée comme telle dans les Conditions Définitives applicables, sous réserve d'ajustement conformément à la Modalité 15.11 ;

Valeur Barrière de Remboursement Automatique désigne, dans le cadre d'une Date d'Evaluation du Remboursement Anticipé Automatique, la valeur spécifiée comme telle dans les Conditions Définitives applicables (exprimée sous forme de valeur unique ou en pourcentage) ;

Valeur de Référence Initiale désigne, le cas échéant, comme spécifié dans les Conditions Définitives applicables, soit la valeur spécifiée comme telle dans les Conditions Définitives applicables soit la Valeur du Sous-Jacent Applicable à la Date d'Exercice telle que déterminée par l'Agent de Détermination conformément aux dispositions de la Section 2 (*Modalités de Détermination de la Valeur*) telles que spécifiées comme étant applicables dans les Conditions Définitives applicables ;

Taux de Remboursement Anticipé Automatique Partiel désigne le pourcentage spécifié comme tel dans les Conditions Définitives applicables ;

Date de Remboursement Anticipé Automatique Partiel désigne la date indiquée dans les Conditions Définitives applicables comme étant une date tombant après un nombre indiqué de mois après la Date d'Emission ;

Montant de Calcul Réduit désigne le Montant de Calcul à la Date d'Emission moins le produit du Taux de Remboursement Anticipé Automatique Partiel et du Montant de Calcul ;

Rendement du Sous-Jacent Applicable désigne le pourcentage déterminé par l'Agent de Détermination conformément aux dispositions de la Section 3 (*Modalités de Détermination du Rendement*) telles que spécifiées comme étant applicables dans les Conditions Définitives applicables, et lorsque la Valeur Barrière de Remboursement Automatique est exprimée dans les Conditions Définitives comme la valeur du Sous-Jacent Applicable, l'Agent de Détermination doit, aux fins de comparaison entre le Rendement du Sous-Jacent Applicable et la Valeur Barrière de Remboursement Automatique, déterminer le Rendement du Sous-Jacent

Applicable en multipliant le pourcentage déterminé conformément aux dispositions de la Section 3 (*Modalités de Détermination du Rendement*) et la Valeur de Référence Initiale; et

Valeur du Sous-Jacent Applicable désigne la valeur telle que déterminée par l'Agent de Détermination conformément aux Modalités de Détermination de la Valeur applicables, telles que spécifiées dans les Conditions Définitives Applicables.

3. **Remboursement Anticipé Automatique Basé sur les Coupons (Principal à Risque)**

Si les Conditions Définitives applicables spécifient que Remboursement Anticipé Automatique Basé sur les Coupons s'applique et si soit (i) lorsque Nombre Minimum de Coupons est indiqué comme applicable dans les Conditions Définitives applicables, l'Emetteur a payé plus que le Nombre Minimum de Coupons spécifié dans les Conditions Définitives applicables, (ii) lorsque Nombre Minimum de Fois est indiqué comme applicable dans les Conditions Définitives applicables, le Rendement du Sous-Jacent Applicable à une quelconque Date d'Evaluation du Remboursement Anticipé Automatique donnée a été (i) supérieure à, (ii) supérieure ou égale à, (iii) inférieure à ou (iv) inférieure ou égale à, comme spécifié aux Conditions Définitives applicables, la valeur indiquée comme étant la Valeur Barrière de Remboursement Automatique au moins le Nombre Minimum de Fois indiqué dans les Conditions Définitives applicable et/ou (iii) lorsque Pourcentage Minimum en Cumulé est indiqué comme applicable dans les Conditions Définitives applicables, la somme des Montants de Coupons versés aux Titulaires des Titres dépasse le Pourcentage Minimum en Cumulé du Montant de Calcul spécifié dans les Conditions Définitives applicables, l'Emetteur procèdera au remboursement anticipé des Titres pour un Montant de Remboursement Anticipé Automatique fixe à la Date de Remboursement Anticipé Automatique considérée.

Si les Conditions Définitives applicables spécifient que Remboursement Anticipé Automatique Basé sur les Coupons s'applique et l'Agent de Détermination détermine qu'une ou plusieurs des conditions (selon les cas) (i) à (iii) ci-dessus s'est produite, alors (sauf si les Titres ont été précédemment remboursés ou rachetés et annulés conformément aux Modalités), un **Evènement de Remboursement Anticipé Automatique** est réputé s'être produit et l'Emetteur devra rembourser les Titres à la Date de Remboursement Anticipé Automatique immédiatement suivante au Montant de Remboursement Anticipé Automatique pour cette Date d'Evaluation du Remboursement Anticipé Automatique étant un montant par Montant de Calcul déterminé par l'Agent de Détermination selon la formule suivante :

$$\textit{Montant du Remboursement Anticipé Automatique} = \textit{Taux du Remboursement Anticipé Automatique} \times \textit{Montant de Calcul}$$

où :

Date de Remboursement Anticipé Automatique désigne chaque date spécifiée comme telle dans les Conditions Définitives applicables ;

Taux de Remboursement Anticipé Automatique désigne le taux en pourcentage spécifié comme tel dans les Conditions Définitives applicables (s'il est attribué des taux différents à différentes Dates d'Evaluation du Remboursement Anticipé Automatique, le taux en pourcentage ainsi déterminé pour la Date d'Evaluation du Remboursement Anticipé Automatique considérée) ;

Date d'Evaluation du Remboursement Anticipé Automatique désigne chaque date spécifiée comme telle dans les Conditions Définitives applicables, sous réserve d'ajustement conformément à la Modalité 15.11 ;

Valeur Barrière de Remboursement Automatique désigne, dans le cadre d'une Date d'Evaluation du Remboursement Anticipé Automatique, la valeur spécifiée comme telle dans

les Conditions Définitives applicables (exprimée sous forme de valeur unique ou en pourcentage) ;

Valeur de Référence Initiale désigne, le cas échéant, comme spécifié dans les Conditions Définitives applicables, soit la valeur spécifiée comme telle dans les Conditions Définitives applicables soit la Valeur du Sous-Jacent Applicable à la Date d'Exercice telle que déterminée par l'Agent de Détermination conformément aux dispositions de la Section 2 (*Modalités de Détermination de la Valeur*) telles que spécifiées comme étant applicables dans les Conditions Définitives applicables ;

Pourcentage Minimum en Cumulé signifie, si applicable, le pourcentage spécifié comme tel dans les Conditions Définitives applicables ;

Nombre Minimum de Coupons signifie, si applicable, le nombre de Coupons payés aux Titulaires des Titres indiqué dans les Conditions Définitives applicables ;

Nombre Minimum de Fois signifie, si applicable, le nombre spécifié dans les Conditions Définitives applicables ;

Rendement du Sous-Jacent Applicable désigne le pourcentage déterminé par l'Agent de Détermination conformément aux dispositions de la Section 3 (*Modalités de Détermination du Rendement*) telles que spécifiées comme étant applicables dans les Conditions Définitives applicables, et lorsque la Valeur Barrière de Remboursement Automatique est exprimée dans les Conditions Définitives comme la valeur du Sous-Jacent Applicable, l'Agent de Détermination doit, aux fins de comparaison entre le Rendement du Sous-Jacent Applicable et la Valeur Barrière de Remboursement Automatique, déterminer le Rendement du Sous-Jacent Applicable en multipliant le pourcentage déterminé conformément aux dispositions de la Section 3 (*Modalités de Détermination du Rendement*) et la Valeur de Référence Initiale ; et

Valeur du Sous-Jacent Applicable désigne la valeur telle que déterminée par l'Agent de Détermination conformément aux Modalités de Détermination de la Valeur applicables, telles que spécifiées dans les Conditions Définitives Applicables.

4. **Double Barrière de Remboursement Anticipé Automatique – Option 1**

Si les Conditions Définitives applicables spécifient que la Double Barrière de Remboursement Anticipé Automatique – Option 1 s'applique, l'Emetteur procèdera au remboursement anticipé des Titres pour un Montant de Remboursement Anticipé Automatique égal au Pair à la Date de Remboursement Anticipé Automatique considérée (a) si le Rendement du Sous-Jacent Applicable à chaque Date de Restructuration d'Evaluation du Remboursement Anticipé Automatique précédant la Date d'Evaluation du Remboursement Anticipé Automatique concernée, a été supérieur ou égale à la valeur applicable spécifiée comme étant la Valeur Barrière de Restructuration de Remboursement Automatique et si le Rendement du Sous-Jacent Applicable à la Date d'Evaluation du Remboursement Anticipé Automatique concernée est supérieur ou égal à la valeur applicable spécifiée comme étant la Valeur de la Première Barrière de Remboursement Automatique spécifiée dans les Conditions Définitives applicables ou (b) si le Rendement du Sous-Jacent Applicable à une quelconque Date de Restructuration d'Evaluation du Remboursement Anticipé Automatique précédant la Date d'Evaluation du Remboursement Anticipé Automatique concernée, a été inférieur à la valeur applicable spécifiée comme étant la Valeur Barrière de Restructuration de Remboursement Automatique et si le Rendement du Sous-Jacent Applicable à la Date d'Evaluation du Remboursement Anticipé Automatique concernée est supérieur ou égal à la valeur applicable spécifiée comme étant la Valeur de la Seconde Barrière de Remboursement Automatique spécifiée dans les Conditions Définitives applicables.

Si les Conditions Définitives applicables spécifient que la Double Barrière de Remboursement Anticipé Automatique – Option 1 s'applique, (sauf si les Titres ont été précédemment remboursés ou rachetés et annulés conformément aux Modalités), un **Evènement de Remboursement Anticipé Automatique** est réputé s'être produit et l'Emetteur devra rembourser les Titres à la Date de Remboursement Anticipé Automatique immédiatement suivante au Montant de Remboursement Anticipé Automatique pour cette Date d'Evaluation du Remboursement Anticipé Automatique étant un montant par Montant de Calcul égal au Montant de Calcul, si :

(a) le Rendement du Sous-Jacent Applicable à chaque Date de Restructuration d'Evaluation du Remboursement Anticipé Automatique précédant la Date d'Evaluation du Remboursement Anticipé Automatique concernée, a été supérieur ou égale à la valeur applicable spécifiée comme étant la Valeur Barrière de Restructuration de Remboursement Automatique et si le Rendement du Sous-Jacent Applicable à la Date d'Evaluation du Remboursement Anticipé Automatique concernée est supérieur ou égal à la valeur applicable spécifiée comme étant la Valeur de la Première Barrière de Remboursement Automatique ; ou

(b) le Rendement du Sous-Jacent Applicable à une quelconque Date de Restructuration d'Evaluation du Remboursement Anticipé Automatique précédant la Date d'Evaluation du Remboursement Anticipé Automatique concernée, a été inférieur à la valeur applicable spécifiée comme étant la Valeur Barrière de Restructuration de Remboursement Automatique et si le Rendement du Sous-Jacent Applicable à la Date d'Evaluation du Remboursement Anticipé Automatique concernée est supérieur ou égal à la valeur applicable spécifiée comme étant la Valeur de la Seconde Barrière de Remboursement Automatique.

Aucun remboursement anticipé automatique n'aura autrement lieu.

où :

Date de Remboursement Anticipé Automatique désigne chaque date spécifiée comme telle dans les Conditions Définitives applicables ;

Date d'Evaluation du Remboursement Anticipé Automatique désigne chaque date spécifiée comme telle dans les Conditions Définitives applicables, sous réserve d'ajustement conformément à la Modalité 15.11 ;

Valeur de la Première Barrière de Remboursement Automatique désigne, dans le cadre d'une Date d'Evaluation du Remboursement Anticipé Automatique, la valeur spécifiée comme telle dans les Conditions Définitives applicables (exprimée sous forme de valeur unique ou en pourcentage) ;

Valeur de Référence Initiale désigne, le cas échéant, comme spécifié dans les Conditions Définitives applicables, soit la valeur spécifiée comme telle dans les Conditions Définitives applicables soit la Valeur du Sous-Jacent Applicable à la Date d'Exercice telle que déterminée par l'Agent de Détermination conformément aux dispositions de la Section 2 (*Modalités de Détermination de la Valeur*) telles que spécifiées comme étant applicables dans les Conditions Définitives applicables ;

Rendement du Sous-Jacent Applicable désigne le pourcentage déterminé par l'Agent de Détermination conformément aux dispositions de la Section 3 (*Modalités de Détermination du Rendement*) telles que spécifiées comme étant applicables dans les Conditions Définitives applicables, et lorsque la Valeur de la Première Barrière de Remboursement Automatique, la

Valeur de la Seconde Barrière de Remboursement Automatique ou la Valeur Barrière de Restructuration de Remboursement Automatique, selon le cas, est exprimée dans les Conditions Définitives comme la valeur du Sous-Jacent Applicable, l'Agent de Détermination doit, aux fins de comparaison entre le Rendement du Sous-Jacent Applicable et la Valeur de la Première Barrière de Remboursement Automatique, la Valeur de la Seconde Barrière de Remboursement Automatique ou la Valeur Barrière de Restructuration de Remboursement Automatique, selon le cas, déterminer le Rendement du Sous-Jacent Applicable en multipliant le pourcentage déterminé conformément aux dispositions de la Section 3 (*Modalités de Détermination du Rendement*) et la Valeur de Référence Initiale ;

Valeur du Sous-Jacent Applicable désigne la valeur telle que déterminée par l'Agent de Détermination conformément aux Modalités de Détermination de la Valeur applicables, telles que spécifiées dans les Conditions Définitives Applicables ;

Date de Restructuration d'Evaluation du Remboursement Anticipé Automatique désigne chaque date spécifiée comme telle dans les Conditions Définitives applicables, sous réserve d'ajustement conformément à la Modalité 15.11 qui s'appliquent *mutatis mutandis* comme si la Date de Restructuration d'Evaluation du Remboursement Anticipé Automatique en question était une Date d'Evaluation du Remboursement Anticipé Automatique ;

Valeur Barrière de Restructuration de Remboursement Automatique désigne, dans le cadre d'une Date de Restructuration d'Evaluation du Remboursement Anticipé Automatique, la valeur spécifiée comme telle dans les Conditions Définitives applicables (exprimée sous forme de valeur unique ou en pourcentage) ; et

Valeur de la Seconde Barrière de Remboursement Automatique désigne, dans le cadre d'une Date d'Evaluation du Remboursement Anticipé Automatique, la valeur spécifiée comme telle dans les Conditions Définitives applicables (exprimée sous forme de valeur unique ou en pourcentage).

5. **Double Barrière de Remboursement Anticipé Automatique – Option 2**

Si les Conditions Définitives applicables spécifient que la Double Barrière de Remboursement Anticipé Automatique – Option 2 s'applique, l'Emetteur procèdera au remboursement anticipé des Titres pour un Montant de Remboursement Anticipé Automatique égal au Pair à la Date de Remboursement Anticipé Automatique considérée (a) si le Rendement du Sous-Jacent Applicable à la Date d'Evaluation du Remboursement Anticipé Automatique concernée est supérieur ou égal à la valeur applicable spécifiée comme étant la Valeur de la Première Barrière de Remboursement Automatique spécifiée dans les Conditions Définitives applicables ou (b) le rendement du Sous-Jacent Applicable durant la Période de Base allant de (x) de la Date d'Exercice (incluse) à la Première Date d'Evaluation du Remboursement Anticipé Automatique (exclue) (pour la Première Date d'Evaluation du Remboursement Anticipé Automatique) ou (y) de la Date d'Evaluation du Remboursement Anticipé Automatique immédiatement précédent la Date d'Evaluation du Remboursement Anticipé Automatique concernée (incluse) à la Date de Détermination des Intérêts concernée (exclue) (pour toute Date d'Evaluation du Remboursement Anticipé Automatique autre que la Première Date d'Evaluation du Remboursement Anticipé Automatique), soit supérieur ou égal à la Valeur de la Seconde Barrière de Remboursement Automatique.

Si les Conditions Définitives applicables spécifient que la Double Barrière de Remboursement Anticipé Automatique – Option 2 s'applique, (sauf si les Titres ont été précédemment remboursés ou rachetés et annulés conformément aux Modalités), un **Evènement de Remboursement Anticipé Automatique** est réputé s'être produit et l'Emetteur devra rembourser les Titres à la Date de Remboursement Anticipé Automatique immédiatement suivante au Montant de Remboursement Anticipé Automatique pour cette Date d'Evaluation

du Remboursement Anticipé Automatique étant un montant par Montant de Calcul égal au Montant de Calcul, si :

(a) le Rendement du Sous-Jacent à la Date d'Evaluation du Remboursement Anticipé Automatique concernée est supérieur ou égal à la valeur applicable spécifiée comme étant la Valeur de la Première Barrière de Remboursement Automatique; ou

(b) le Rendement du Sous-Jacent durant la Période de Base allant de (x) de la Date d'Exercice (incluse) à la Première Date d'Evaluation du Remboursement Anticipé Automatique (exclue) (pour la Première Date d'Evaluation du Remboursement Anticipé Automatique) ou (y) de la Date d'Evaluation du Remboursement Anticipé Automatique immédiatement précédent la Date d'Evaluation du Remboursement Anticipé Automatique concernée (incluse) à la Date de Détermination des Intérêts concernée (exclue (pour toute Date d'Evaluation du Remboursement Anticipé Automatique autre que la Première Date d'Evaluation du Remboursement Anticipé Automatique), a été supérieur ou égal à la Valeur de la Seconde Barrière de Remboursement Automatique.

Aucun remboursement anticipé automatique n'aura autrement lieu.

où :

Date de Remboursement Anticipé Automatique désigne chaque date spécifiée comme telle dans les Conditions Définitives applicables ;

Date d'Evaluation du Remboursement Anticipé Automatique désigne chaque date spécifiée comme telle dans les Conditions Définitives applicables, sous réserve d'ajustement conformément à la Modalité 15.11 ;

Période de Base signifie une base quotidienne, hebdomadaire, mensuelle ou trimestrielle, telle que spécifiée dans les Conditions Définitives applicables ;

Valeur de la Première Barrière de Remboursement Automatique désigne, dans le cadre d'une Date d'Evaluation du Remboursement Anticipé Automatique, la valeur spécifiée comme telle dans les Conditions Définitives applicables (exprimée sous forme de valeur unique ou en pourcentage) ;

Première Date d'Evaluation du Remboursement Anticipé Automatique désigne chaque date spécifiée comme telle dans les Conditions Définitives applicables, sous réserve d'ajustement conformément à la Modalité 15.11 qui s'appliquent *mutatis mutandis* comme si la Première Date d'Evaluation du Remboursement Anticipé Automatique en question était une Date d'Evaluation du Remboursement Anticipé Automatique ;

Valeur de Référence Initiale désigne, le cas échéant, comme spécifié dans les Conditions Définitives applicables, soit la valeur spécifiée comme telle dans les Conditions Définitives applicables soit la Valeur du Sous-Jacent Applicable à la Date d'Exercice telle que déterminée par l'Agent de Détermination conformément aux dispositions de la Section 2 (*Modalités de Détermination de la Valeur*) telles que spécifiées comme étant applicables dans les Conditions Définitives applicables ;

Rendement du Sous-Jacent Applicable désigne le pourcentage déterminé par l'Agent de Détermination conformément aux dispositions de la Section 3 (*Modalités de Détermination du Rendement*) telles que spécifiées comme étant applicables dans les Conditions Définitives applicables, et lorsque la Valeur de la Première Barrière de Remboursement Automatique ou la Valeur de la Seconde Barrière de Remboursement Automatique, selon le cas, est exprimée dans

les Conditions Définitives comme la valeur du Sous-Jacent Applicable, l'Agent de Détermination doit, aux fins de comparaison entre le Rendement du Sous-Jacent Applicable et la Valeur de la Première Barrière de Remboursement Automatique ou la Valeur de la Seconde Barrière de Remboursement Automatique, selon le cas, déterminer le Rendement du Sous-Jacent Applicable en multipliant le pourcentage déterminé conformément aux dispositions de la Section 3 (*Modalités de Détermination du Rendement*) et la Valeur de Référence Initiale ;

Valeur du Sous-Jacent Applicable désigne la valeur telle que déterminée par l'Agent de Détermination conformément aux Modalités de Détermination de la Valeur applicables, telles que spécifiées dans les Conditions Définitives Applicables ; et

Valeur de la Seconde Barrière de Remboursement Automatique désigne, dans le cadre d'une Date d'Evaluation du Remboursement Anticipé Automatique, la valeur spécifiée comme telle dans les Conditions Définitives applicables (exprimée sous forme de valeur unique ou en pourcentage).

6. **Remboursement Anticipé Automatique – Fourchette de Barrières**

Si les Conditions Définitives applicables spécifient que le Remboursement Anticipé Automatique – Fourchette de Barrières s'applique, l'Emetteur procèdera au remboursement anticipé des Titres pour un Montant de Remboursement Anticipé Automatique égal au Pair à la Date de Remboursement Anticipé Automatique considérée si le Rendement du Sous-Jacent Applicable à une quelconque Date d'Evaluation de la Fourchette du Remboursement Anticipé Automatique donnée est (i) inférieur à ou, (ii) inférieur ou égal à, comme spécifié aux Conditions Définitives applicables, la valeur applicable spécifiée comme étant la Valeur Fourchette Haute de Remboursement Automatique et est (i) supérieur à ou, (ii) supérieur ou égal à, comme spécifié aux Conditions Définitives applicables, la valeur applicable spécifiée comme étant la Valeur Fourchette Basse de Remboursement Automatique.

Si les Conditions Définitives applicables spécifient que la Barrière de Remboursement Anticipé Automatique – Fourchette de Barrières s'applique, (sauf si les Titres ont été précédemment remboursés ou rachetés et annulés conformément aux Modalités), un **Evènement de Remboursement Anticipé Automatique** est réputé s'être produit et l'Emetteur devra rembourser les Titres à la Date de Remboursement Anticipé Automatique immédiatement suivante au Montant de Remboursement Anticipé Automatique étant un montant par Montant de Calcul égal au Montant de Calcul, si le Rendement du Sous-Jacent Applicable à une quelconque Date d'Evaluation de la Fourchette du Remboursement Anticipé Automatique donnée est (i) inférieur à ou, (ii) inférieur ou égal à, comme spécifié aux Conditions Définitives applicables, la valeur applicable spécifiée comme étant la Valeur Fourchette Haute de Remboursement Automatique et est (i) supérieur à ou, (ii) supérieur ou égal à, comme spécifié aux Conditions Définitives applicables, la valeur applicable spécifiée comme étant la Valeur Fourchette Basse de Remboursement Automatique.

où :

Date de Remboursement Anticipé Automatique désigne chaque date spécifiée comme telle dans les Conditions Définitives applicables ;

Date d'Evaluation de la Fourchette du Remboursement Anticipé Automatique désigne chaque date spécifiée comme telle dans les Conditions Définitives applicables, sous réserve d'ajustement conformément à la Modalité 15.11 qui s'appliquent *mutatis mutandis* comme si la Date d'Evaluation de la Fourchette du Remboursement Anticipé Automatique en question était une Date d'Evaluation du Remboursement Anticipé Automatique ;

Valeur de Référence Initiale désigne, le cas échéant, comme spécifié dans les Conditions Définitives applicables, soit la valeur spécifiée comme telle dans les Conditions Définitives applicables soit la Valeur du Sous-Jacent Applicable à la Date d'Exercice telle que déterminée par l'Agent de Détermination conformément aux dispositions de la Section 2 (*Modalités de Détermination de la Valeur*) telles que spécifiées comme étant applicables dans les Conditions Définitives applicables ;

Valeur Fourchette Basse de Remboursement Automatique désigne, dans le cadre d'une Date d'Evaluation de la Fourchette du Remboursement Anticipé Automatique, la valeur spécifiée comme telle dans les Conditions Définitives applicables (exprimée sous forme de valeur unique ou en pourcentage) ;

Valeur Fourchette Haute de Remboursement Automatique désigne, dans le cadre d'une Date d'Evaluation de la Fourchette du Remboursement Anticipé Automatique, la valeur spécifiée comme telle dans les Conditions Définitives applicables (exprimée sous forme de valeur unique ou en pourcentage) ;

Rendement du Sous-Jacent Applicable désigne le pourcentage déterminé par l'Agent de Détermination conformément aux dispositions de la Section 3 (*Modalités de Détermination du Rendement*) telles que spécifiées comme étant applicables dans les Conditions Définitives applicables, et lorsque la Valeur Fourchette Haute de Remboursement Automatique ou la Valeur Fourchette Basse de Remboursement Automatique est exprimée dans les Conditions Définitives comme la valeur du Sous-Jacent Applicable, l'Agent de Détermination doit, aux fins de comparaison entre le Rendement du Sous-Jacent Applicable et la Valeur Fourchette Haute de Remboursement Automatique ou la Valeur Fourchette Basse de Remboursement Automatique, déterminer le Rendement du Sous-Jacent Applicable en multipliant le pourcentage déterminé conformément aux dispositions de la Section 3 (*Modalités de Détermination du Rendement*) et la Valeur de Référence Initiale; et

Valeur du Sous-Jacent Applicable désigne la valeur telle que déterminée par l'Agent de Détermination conformément aux Modalités de Détermination de la Valeur applicables, telles que spécifiées dans les Conditions Définitives Applicables.

7. **Remboursement Anticipé Automatique – Barrière ou Surperformance**

Si les Conditions Définitives applicables spécifient que le Remboursement Anticipé Automatique – Barrière ou Surperformance s'applique, l'Emetteur procèdera au remboursement anticipé des Titres pour un Montant de Remboursement Anticipé Automatique égal au Pair à la Date de Remboursement Anticipé Automatique considérée si le Rendement du Sous-Jacent Applicable à une quelconque Date d'Evaluation de Remboursement Anticipé Automatique donnée est (a) (i) supérieur à ou, (ii) supérieur ou égal à, comme spécifié aux Conditions Définitives applicables, la valeur applicable spécifiée comme étant la Barrière de Remboursement Automatique ou (b) inférieur à la valeur applicable spécifiée comme étant la Barrière de Remboursement Automatique mais (i) supérieur au ou, (ii) supérieur ou égal au, comme spécifié aux Conditions Définitives applicables, Rendement du Sous-Jacent Comparé Applicable.

Si les Conditions Définitives applicables spécifient que la Barrière de Remboursement Anticipé Automatique Barrière ou Surperformance s'applique, (sauf si les Titres ont été précédemment remboursés ou rachetés et annulés conformément aux Modalités), un **Evènement de Remboursement Anticipé Automatique** est réputé s'être produit et l'Emetteur devra rembourser les Titres à la Date de Remboursement Anticipé Automatique immédiatement suivante au Montant de Remboursement Anticipé Automatique étant un montant par Montant de Calcul égal au Montant de Calcul, si le Rendement du Sous-Jacent Applicable à une quelconque Date d'Evaluation du Remboursement Anticipé Automatique donnée est (a) (i)

supérieur à ou, (ii) supérieur ou égal à, comme spécifié dans les Conditions Définitives applicables, la valeur applicable spécifiée comme étant la Barrière de Remboursement Automatique ou (b) inférieur à, comme spécifié dans les Conditions Définitives applicables, la valeur applicable spécifiée comme étant la Barrière de Remboursement Automatique mais est (i) supérieur au ou, (ii) supérieur ou égal au, comme spécifié dans les Conditions Définitives applicables, Rendement du Sous-Jacent Comparé Applicable.

Aucun remboursement anticipé automatique n'aura autrement lieu.

où :

Date de Remboursement Anticipé Automatique désigne chaque date spécifiée comme telle dans les Conditions Définitives applicables ;

Date d'Evaluation du Remboursement Anticipé Automatique désigne chaque date spécifiée comme telle dans les Conditions Définitives applicables, sous réserve d'ajustement conformément à la Modalité 15.11 ;

Valeur de Référence Initiale du Sous-Jacent désigne, le cas échéant, comme spécifié dans les Conditions Définitives applicables, soit la valeur spécifiée comme telle dans les Conditions Définitives applicables soit la Valeur du Sous-Jacent Applicable à la Date d'Exercice telle que déterminée par l'Agent de Détermination conformément aux dispositions de la Section 2 (*Modalités de Détermination de la Valeur*) telles que spécifiées comme étant applicables dans les Conditions Définitives applicables ;

Valeur de Référence Initiale du Sous-Jacent Comparé désigne, le cas échéant, comme spécifié dans les Conditions Définitives applicables, soit la valeur spécifiée comme telle dans les Conditions Définitives applicables soit la Valeur du Sous-Jacent Comparé à la Date d'Exercice telle que déterminée par l'Agent de Détermination conformément aux dispositions de la Section 2 (*Modalités de Détermination de la Valeur*) telles que spécifiées comme étant applicables dans les Conditions Définitives applicables ; Etant précisé que pour les besoins de la détermination de la Valeur de Référence Initiale du Sous-Jacent Comparé toutes les références dans la Section 2 (*Modalités de Détermination de la Valeur*) aux termes "Sous-Jacent Applicable" seront présumées être remplacées par des références à "Sous-Jacent Comparé" ;

Barrière de Remboursement Automatique désigne, dans le cadre d'une Date d'Evaluation du Remboursement Anticipé Automatique, la valeur spécifiée comme telle dans les Conditions Définitives applicables (exprimée sous forme de valeur unique ou en pourcentage) ;

Rendement du Sous-Jacent Applicable désigne le pourcentage déterminé par l'Agent de Détermination conformément aux dispositions de la Section 3 (*Modalités de Détermination du Rendement*) telles que spécifiées comme étant applicables dans les Conditions Définitives applicables, et lorsque la Barrière de Remboursement Automatique est exprimée dans les Conditions Définitives comme la valeur du Sous-Jacent Applicable, l'Agent de Détermination doit, aux fins de comparaison entre le Rendement du Sous-Jacent Applicable et la Barrière de Remboursement Automatique, déterminer le Rendement du Sous-Jacent Applicable en multipliant le pourcentage déterminé conformément aux dispositions de la Section 3 (*Modalités de Détermination du Rendement*) et la Valeur de Référence Initiale ;

Rendement du Sous-Jacent Comparé désigne le pourcentage déterminé par l'Agent de Détermination conformément aux dispositions de la Section 3 (*Modalités de Détermination du Rendement*) telles que spécifiées comme étant applicables dans les Conditions Définitives applicables, et l'Agent de Détermination doit, aux fins de comparaison entre le Rendement du

Sous-Jacent Applicable et le Rendement du Sous-Jacent Comparé, déterminer le Rendement du Sous-Jacent Comparé en multipliant le pourcentage déterminé conformément aux dispositions de la Section 3 (*Modalités de Détermination du Rendement*) et la Valeur de Référence Initiale du Sous-Jacent Comparé; Etant précisé que pour les besoins de la détermination de la Valeur de Référence Initiale du Sous-Jacent Comparé toutes les références dans la Section 3 (*Modalités de Détermination du rendement*) au terme "Sous-Jacent Applicable" seront présumées être remplacées par des références à "Sous-Jacent Comparé" ;

Sous-Jacent Comparé désigne l'action/les actions, l'indice/les indices, le fonds indiciel coté/les fonds indiciels cotés (*exchange traded fund(s)*), la paire de devises, l'indice/les indices d'inflation, le fonds/les fonds et/ou le(s) contrat(s) à terme indiqués dans les Conditions Définitives applicables comme l'Action Sous-Jacente, le Panier d'Actions Sous-Jacentes, (pour les Titres Indexés sur Actions), l'Indice Sous-Jacent, le Panier d'Indices Sous-Jacents (pour les Titres Indexés sur Actions), les Parts d'ETF Sous-Jacentes, le Panier de Parts d'ETF Sous-Jacents (pour les Titres Indexés sur Actions), le Panier de Paires de Devises Sous-Jacent (pour les Titres Indexés sur Devises), l'Indice de l'Inflation Sous-Jacent, le Panier d'Indices d'Inflation Sous-Jacents (pour les Titres Indexés sur l'Inflation), les Parts de Fonds Sous-Jacentes, le Panier de Parts de Fonds Sous-Jacentes (pour les Titres Indexés sur Fonds) et/ou le Contrat à Terme Sous-Jacent, le Panier de Contrats à Terme Sous-Jacents (pour les Titres Indexés sur Contrats à Terme) et, quand le contexte le permet, chacun(e) de ces actions, indices, fonds indiciels cotés, paires de devises, indices d'inflation, fonds, parts de fonds ou contrats à terme ;

Valeur du Sous-Jacent Applicable désigne la valeur telle que déterminée par l'Agent de Détermination conformément aux Modalités de Détermination de la Valeur applicables, telles que spécifiées dans les Conditions Définitives Applicables ; et

Valeur du Sous-Jacent Comparé désigne la valeur telle que déterminée par l'Agent de Détermination conformément aux Modalités de Détermination de la Valeur applicables, telles que spécifiées dans les Conditions Définitives Applicables.

8. **Barrière de Remboursement Anticipé Automatique avec Budget (Principal à Risque)**

Si les Conditions Définitives applicables spécifient que la Barrière de Remboursement Anticipé Automatique avec Budget (Principal à Risque) s'applique et si (a) le Rendement du Sous-Jacent Applicable à la première Date d'Evaluation du Remboursement Anticipé Automatique, est (i) supérieure à, (ii) supérieure ou égale à, (iii) inférieure à ou (iv) inférieure ou égale à, comme spécifié aux Conditions Définitives applicables, la Valeur Barrière de Remboursement Automatique, ou (b) la Somme des Performances (le Rendement du Sous-Jacent Applicable ne pouvant être inférieur à zéro) à chaque d'Evaluation du Remboursement Anticipé Automatique donnée, est (i) supérieure à, (ii) supérieure ou égale à, (iii) inférieure à ou (iv) inférieure ou égale à, comme spécifié aux Conditions Définitives applicables, la Valeur Barrière de Remboursement Automatique au titre de la date considérée, l'Emetteur procèdera au remboursement anticipé des Titres pour un Montant de Remboursement Anticipé Automatique fixe à la Date de Remboursement Anticipé Automatique considérée.

Si les Conditions Définitives applicables spécifient que la Barrière de Remboursement Anticipé Automatique avec Budget (Principal à Risque) s'applique et l'Agent de Détermination détermine que (a) le Rendement du Sous-Jacent Applicable (ce Rendement du Sous-Jacent Applicable ne pouvant être inférieur à zéro) à la première Date d'Evaluation du Remboursement Anticipé Automatique, est (i) supérieure à, (ii) supérieure ou égale à, (iii) inférieure à ou (iv) inférieure ou égale à, comme spécifié aux Conditions Définitives applicables, la Valeur Barrière de Remboursement Automatique, ou (b) la Somme des Performances (le Rendement du Sous-Jacent Applicable ne pouvant être inférieur à zéro) à chaque d'Evaluation du Remboursement

Anticipé Automatique donnée, est (i) supérieure à, (ii) supérieure ou égale à, (iii) inférieure à ou (iv) inférieure ou égale à, comme spécifié aux Conditions Définitives applicables, la Valeur Barrière de Remboursement Automatique au titre de la date considérée, alors (sauf si les Titres ont été précédemment remboursés ou rachetés et annulés conformément aux Modalités), un **Evènement de Remboursement Anticipé Automatique** est réputé s'être produit et l'Emetteur devra rembourser les Titres à la Date de Remboursement Anticipé Automatique immédiatement suivante au Montant de Remboursement Anticipé Automatique pour cette Date d'Evaluation du Remboursement Anticipé Automatique étant un montant par Montant de Calcul déterminé par l'Agent de Détermination selon la formule suivante :

$$\textit{Montant du Remboursement Anticipé Automatique} = \textit{Taux du Remboursement Anticipé Automatique} \times \textit{Montant de Calcul}$$

où :

Date de Remboursement Anticipé Automatique désigne chaque date spécifiée comme telle dans les Conditions Définitives applicables ;

Date d'Evaluation du Remboursement Anticipé Automatique désigne chaque date spécifiée comme telle dans les Conditions Définitives applicables, sous réserve d'ajustement conformément à la Modalité 15.11 ;

Rendement du Sous-Jacent Applicable désigne le pourcentage déterminé par l'Agent de Détermination conformément aux dispositions de la Section 3 (*Modalités de Détermination du Rendement*) telles que spécifiées comme étant applicables dans les Conditions Définitives applicables ;

Somme des Performances désigne la somme du Rendement du Sous-Jacent Applicable déterminé pour la Date d'Evaluation du Remboursement Anticipé Automatique précédente et du Rendement du Sous-Jacent Applicable pour la Date d'Evaluation du Remboursement Anticipé Automatique concerné, ce Rendement du Sous-Jacent Applicable ne pouvant être inférieur à zéro ;

Taux de Remboursement Anticipé Automatique désigne le taux en pourcentage spécifié comme tel dans les Conditions Définitives applicables (s'il est attribué des taux différents à différentes Dates d'Evaluation du Remboursement Anticipé Automatique, le taux en pourcentage ainsi déterminé pour la Date d'Evaluation du Remboursement Anticipé Automatique considérée) ; et

Valeur Barrière de Remboursement Automatique désigne, dans le cadre d'une Date d'Evaluation du Remboursement Anticipé Automatique, la valeur spécifiée comme telle dans les Conditions Définitives applicables exprimée sous forme de pourcentage.

Section 6

Modalités de Remboursement Final

Lorsque les Conditions Définitives applicables spécifient que le Remboursement des Titres Indexés sur Actions, le Remboursement des Titres Indexés sur Devises, le Remboursement des Titres Indexés sur l'Inflation, le Remboursement des Titres Indexés sur Fonds ou le Remboursement des Titres Indexés sur Contrats à Terme s'applique, le Montant de Remboursement Final des Titres Indexés de la Souche considérée sera déterminé en appliquant les dispositions de l'un des paragraphes présentés ci-dessous dans la présente Section 6 (chacune des **Modalités de Remboursement Final**) tel que spécifié dans les Conditions Définitives applicables.

1. Remboursement avec Barrière (Principal à risque) 333
2. Remboursement avec Verrouillage (Principal à risque) 334
3. Remboursement avec Barrière et Verrouillage (Principal à risque) 336
4. Remboursement avec Barrière Airbag (Principal à risque) 337
5. Remboursement avec Airbag et Verrouillage (Principal à Risque) 338
6. Remboursement à Barrière avec Airbag et Verrouillage (Principal à Risque) 339
7. Remboursement de la Participation (avec Plancher) (Principal à risque) 341
8. Remboursement de la Participation (avec Plancher Conditionnel) (Principal à risque) 342
9. Remboursement de la Participation (Barrière Basse) (Principal à Risque) 343
10. Remboursement lié avec le Remboursement Partiel Automatique Anticipé (Principal à Risque) 344
11. Remboursement lié à des Dividendes Synthétiques (Principal non à Risque) 346
12. Remboursement lié au Rendement (Principal à Risque) 346
13. Remboursement à Evénement Désactivant 348
14. Remboursement avec Barrière Airbag Modifié (Principal à risque) 349
15. Remboursement avec une Protection en Capital : 350
16. Remboursement avec Barrière et Verrouillage Modifié (Principal à risque) 351
17. Remboursement avec Barrière Ajustée (Principal à risque) 353

1. Remboursement avec Barrière (Principal à risque)

Si les Conditions Définitives applicables spécifient que le Remboursement avec Barrière s'applique, l'Emetteur remboursera les Titres à la Date d'Echéance, s'ils n'ont pas fait précédemment l'objet d'un remboursement ou d'une annulation, soit : (a) au Pair, si le Rendement du Sous-Jacent Applicable, à la Date de Détermination est (i) supérieur à, (ii) supérieur ou égal à, (iii) inférieur à ou (iv) inférieur ou égal à, comme spécifié aux Conditions Définitives applicables, la valeur spécifiée comme étant la Valeur Barrière de Remboursement Final dans les Conditions Définitives applicables, SOIT (b) dans tous les autres cas, à un montant lié au rendement du Sous-Jacent Applicable, qui peut être inférieur au Pair.

Si les Conditions Définitives applicables spécifient que le Remboursement avec Barrière s'applique, le Montant de Remboursement Final auquel les Titres seront remboursés conformément à la Clause 15.1 (*Remboursement à Echéance*) sera un montant par Montant de Calcul égal:

au Montant de Calcul, si l'Agent de Détermination détermine que le Rendement du Sous-Jacent Applicable, à la Date de Détermination est (i) supérieur à, (ii) supérieur ou égal à, (iii) inférieur à ou (iv) inférieur ou égal à comme spécifié aux Conditions Définitives applicables, la Valeur Barrière de Remboursement Final ; ou

dans tous les autres cas, au montant déterminé par l'Agent de Détermination selon la formule suivante :

$$Montant\ de\ Remboursement\ Final\ =\ Montant\ de\ Calcul\ \times\ (100\% + \text{Rendement du Sous} - \text{Jacent Applicable})$$

Où :

Date de Détermination désigne, sous réserve des Modalités prévues, la date spécifiée comme telle dans les Conditions Définitives applicables, sous réserve d'ajustement conformément à la Clause 9.1 (Évaluation, Perturbation du Marché, Dates de Référence et Dates de Calcul de la Moyenne), à la Clause 12.1 (*Perturbation du Marché, Dates de Référence et Dates de Calcul de la Moyenne*), à la Clause 13.1 (Perturbation du Marché*, Dates de Référence et Dates de Calcul de la Moyenne*), ou à la Clause 14.1 (*Évaluation, Perturbation du Marché, Dates de Référence et Dates de Calcul de la Moyenne*) (selon le cas) qui s'appliquent *mutatis mutandis* comme si la Date de Détermination en question était une Date de Détermination des Intérêts ;

Valeur Barrière de Remboursement Final désigne la valeur spécifiée comme telle dans les Conditions Définitives applicables exprimée comme une valeur unique ou en pourcentage ;

Rendement du Sous-Jacent Applicable désigne le pourcentage déterminé par l'Agent de Détermination conformément aux dispositions de la Section 3 (*Modalités de Détermination du Rendement*) telles que spécifiées comme étant applicables dans les Conditions Définitives applicables, et lorsque la Valeur Barrière de Remboursement Final est exprimée dans les Conditions Définitives comme la valeur du Sous-Jacent Applicable, l'Agent de Détermination doit, aux fins de comparaison entre le Rendement du Sous-Jacent Applicable et la Valeur Barrière de Remboursement Final, déterminer le Rendement du Sous-Jacent Applicable en multipliant le pourcentage déterminé conformément aux dispositions de la Section 3 (*Modalités de Détermination du Rendement*) et la Valeur de Référence Initiale; et

Valeur du Sous-Jacent Applicable désigne la valeur déterminée par l'Agent de Détermination conformément aux Modalités de Détermination de la Valeur applicables comme spécifié dans les Conditions Définitives applicables.

2. **Remboursement avec Verrouillage (Principal à risque)**

Si les Conditions Définitives applicables spécifient que le Remboursement avec Verrouillage s'applique, l'Emetteur remboursera les Titres à la Date d'Echéance, s'ils n'ont pas fait précédemment l'objet d'un remboursement ou d'une annulation, soit : (a) au Pair, si le Rendement du Sous-Jacent Applicable déterminé à toute Date d'Observation Barrière donnée est (i) supérieur à, (ii) supérieur ou égal à, (iii) inférieur à ou (iv) inférieur ou égal à, comme spécifié aux Conditions Définitives applicables, la valeur spécifiée comme étant la Valeur Barrière de Verrouillage dans les Conditions Définitives applicables, SOIT (b) dans tous les autres cas, à un montant lié au rendement du Sous-Jacent Applicable déterminé à la Date de Détermination, qui peut être inférieur au Pair.

Si Remboursement avec Verrouillage est indiqué dans les Conditions Définitives applicables en ce qui concerne le Montant de Remboursement Final, le Montant de Remboursement Final auquel les Titres seront remboursés conformément à la Clause 15.1 (*Remboursement à Echéance*) sera un montant par Montant de Calcul égal :

au Montant de Calcul, si l'Agent de Détermination détermine que le Rendement du Sous-Jacent Applicable à une quelconque Date d'Observation Barrière données est (i) supérieur à, (ii) supérieur ou égal à, (iii) inférieur à ou (iv) inférieur ou égal à comme spécifié aux Conditions Définitives applicables, la Valeur Barrière de Verrouillage ; ou

dans tous les autres cas, au montant déterminé par l'Agent de Détermination selon la formule suivante :

$$Montant\ de\ Remboursement\ Final\ =\ Montant\ de\ Calcul\ \times\ (100\% + \text{Rendement du Sous} - \text{Jacent Applicable})$$

où :

Date de Détermination désigne, sous réserve des Modalités prévues, la date spécifiée comme telle dans les Conditions Définitives applicables, sous réserve d'ajustement conformément à la Clause 9.1 (Évaluation, Perturbation du Marché, Dates de Référence et Dates de Calcul de la Moyenne), à la Clause 12.1 (*Perturbation du Marché, Dates de Référence et Dates de Calcul de la Moyenne*), à la Clause 13.1 (Perturbation du Marché*, Dates de Référence et Dates de Calcul de la Moyenne*), ou à la Clause 14.1 (*Évaluation, Perturbation du Marché, Dates de Référence et Dates de Calcul de la Moyenne*) (selon le cas) qui s'appliquent *mutatis mutandis* comme si la Date de Détermination en question était une Date de Détermination des Intérêts ;

Valeur Barrière de Verrouillage désigne, pour chaque Date d'Observation Barrière, la valeur spécifiée comme telle dans les Conditions Définitives applicables, exprimée comme une valeur unique ou en pourcentage ;

Date(s) d'Observation Barrière désigne la(les) date(s) spécifiée(s) comme telle(s) dans les Conditions Définitives applicables, sous réserve d'ajustement conformément à la Clause 9.1 (Évaluation, Perturbation du Marché, Dates de Référence et Dates de Calcul de la Moyenne), à la Clause 12.1 (*Perturbation du Marché, Dates de Référence et Dates de Calcul de la Moyenne*), à la Clause 13.1 (Perturbation du Marché*, Dates de Référence et Dates de Calcul de la Moyenne*), ou à la Clause 14.1 (*Évaluation, Perturbation du Marché, Dates de Référence et Dates de Calcul de la Moyenne*) (selon le cas) qui s'appliquent *mutatis mutandis* comme si la Date d'Observation Barrière en question était une Date de Détermination des Intérêts ;

Rendement du Sous-Jacent Applicable désigne le pourcentage déterminé par l'Agent de Détermination conformément aux dispositions de la Section 3 (*Modalités de Détermination du Rendement*) telles que spécifiées comme étant applicables dans les Conditions Définitives applicables, et lorsque Valeur Barrière de Remboursement Final est exprimée dans les Conditions Définitives comme la valeur du Sous-Jacent Applicable, l'Agent de Détermination doit, aux fins de comparaison entre le Rendement du Sous-Jacent Applicable et la Valeur Barrière de Remboursement Final, déterminer le Rendement du Sous-Jacent Applicable en multipliant le pourcentage déterminé conformément aux dispositions de la Section 3 (*Modalités de Détermination du Rendement*) et la Valeur de Référence Initiale; et

Valeur du Sous-Jacent Applicable désigne la valeur déterminée conformément aux Modalités de Détermination de la Valeur applicables comme spécifié dans les Conditions Définitives applicables.

3. **Remboursement avec Barrière et Verrouillage (Principal à risque)**

Si les Conditions Définitives applicables spécifient que le Remboursement avec Barrière et Verrouillage s'applique, l'Emetteur remboursera les Titres à la Date d'Echéance, s'ils n'ont pas fait précédemment l'objet d'un remboursement ou d'une annulation, soit : (a) au Pair, si (1) le Rendement du Sous-Jacent Applicable est à la Date de Détermination (i) supérieur à, (ii) supérieur ou égal à, (iii) inférieur ou (iv) inférieur ou égal à, comme spécifié aux Conditions Définitives applicables, la valeur spécifiée comme étant la Valeur Barrière de Remboursement Final ou si (2) la Valeur du Sous-Jacent Applicable déterminée à une quelconque Date d'Observation Barrière donnée est i) supérieure à, (ii) supérieure ou égale à, (iii) inférieure ou (iv) inférieure ou égale à, comme spécifié aux Conditions Définitives applicables, la valeur spécifiée comme étant la Valeur Barrière de Verrouillage, SOIT (b) si ni (1) ni (2) ne s'appliquent, à un montant lié au rendement du Sous-Jacent Applicable, qui peut être inférieur au Pair.

Si les Conditions Définitives applicables spécifient que le Remboursement avec Barrière et Verrouillage s'applique, le Montant de Remboursement Final auquel les Titres seront remboursés conformément à la Clause 15.1 (*Remboursement à Echéance*) sera un montant par Montant de Calcul égal :

au Montant de Calcul, si l'Agent de Détermination détermine que soit (1) le Rendement du Sous-Jacent Applicable à la Date de Détermination est (i) supérieur à, (ii) supérieur ou égal à, (iii) inférieur à ou (iv) inférieur ou égal à, comme spécifié aux Conditions Définitives applicables, la Valeur Barrière de Remboursement Final SOIT (2) la Valeur du Sous-Jacent Applicable à une quelconque Date d'Observation Barrière est (i) supérieure à, (ii) supérieure ou égale à, (iii) inférieure ou (iv) inférieure ou égale à, tel que spécifié aux Conditions Définitives applicables, la Valeur Barrière de Verrouillage ; ou

dans tous les autres cas, au montant déterminé par l'Agent de Détermination selon la formule suivante :

$$Montant\ de\ Remboursement\ Final = Montant\ de\ Calcul \times (100\% + \text{Rendement du Sous} - \text{Jacent Applicable})$$

où :

Date de Détermination désigne, sous réserve des Modalités prévues, la date spécifiée comme telle dans les Conditions Définitives applicables, sous réserve d'ajustement conformément à la Clause 9.1 (Évaluation, Perturbation du Marché, Dates de Référence et Dates de Calcul de la Moyenne), à la Clause 12.1 (*Perturbation du Marché, Dates de Référence et Dates de Calcul de la Moyenne*), à la Clause 13.1 (Perturbation du Marché*, Dates de Référence et Dates de Calcul de la Moyenne*), ou à la Clause 14.1 (*Évaluation, Perturbation du Marché, Dates de Référence et Dates de Calcul de la Moyenne*) (selon le cas) qui s'appliquent *mutatis mutandis* comme si la Date de Détermination en question était une Date de Détermination des Intérêts ;

Valeur Barrière de Remboursement Final désigne la valeur spécifiée comme telle dans les Conditions Définitives applicables exprimée comme une valeur unique ou en pourcentage ;

Valeur Barrière de Verrouillage désigne, pour chaque Date d'Observation Barrière, la valeur spécifiée comme telle dans les Conditions Définitives applicables, exprimée comme une valeur unique ou en pourcentage ;

Date(s) d'Observation Barrière désigne, sous réserve des Modalités prévues, la(les) date(s) spécifiée(s) comme telle(s) dans les Conditions Définitives applicables, sous réserve d'ajustement conformément à la Clause 9.1 (Évaluation, Perturbation du

Marché, Dates de Référence et Dates de Calcul de la Moyenne), à la Clause 12.1 (*Perturbation du Marché, Dates de Référence et Dates de Calcul de la Moyenne*), à la Clause 13.1 (Perturbation du Marché*, Dates de Référence et Dates de Calcul de la Moyenne*), ou à la Clause 14.1 (*Évaluation, Perturbation du Marché, Dates de Référence et Dates de Calcul de la Moyenne*) (selon le cas) qui s'appliquent *mutatis mutandis* comme si la Date d'Observation Barrière en question était une Date de Détermination des Intérêts ;

Rendement du Sous-Jacent Applicable désigne le pourcentage déterminé par l'Agent de Détermination conformément aux dispositions de la Section 3 (*Modalités de Détermination du Rendement*) telles que spécifiées comme étant applicables dans les Conditions Définitives applicables, et lorsque la Valeur Barrière de Remboursement Final est exprimée dans les Conditions Définitives comme la valeur du Sous-Jacent Applicable, l'Agent de Détermination doit, aux fins de comparaison entre le Rendement du Sous-Jacent Applicable et la Valeur Barrière de Remboursement Final, déterminer le Rendement du Sous-Jacent Applicable en multipliant le pourcentage déterminé conformément aux dispositions de la Section 3 (*Modalités de Détermination du Rendement*) et la Valeur de Référence Initiale; et

Valeur du Sous-Jacent Applicable désigne la valeur déterminée conformément aux Modalités de Détermination de la Valeur applicables comme spécifié dans les Conditions Définitives applicables.

4. **Remboursement avec Barrière Airbag (Principal à risque)**

Si les Conditions Définitives applicables spécifient que le Remboursement avec Barrière Airbag s'applique, l'Emetteur remboursera les Titres à la Date d'Echéance, s'ils n'ont pas fait précédemment l'objet d'un remboursement ou d'une annulation, soit : (a) au Pair, si le Rendement du Sous-Jacent Applicable à une quelconque Date de Détermination est (i) supérieur à, (ii) supérieur ou égal à, (iii) inférieur à ou (iv) inférieur ou égal à, comme spécifié aux Conditions Définitives applicables, la valeur spécifiée comme étant la Valeur Barrière de Remboursement Final dans les Conditions Définitives applicables, SOIT (b) dans tous les autres cas, à un montant lié à un pourcentage spécifique du rendement du Sous-Jacent Applicable, qui peut être inférieur au Pair.

Si les Conditions Définitives applicables spécifient que le Remboursement avec Barrière Airbag relatif au Montant de Remboursement Final s'applique, le Montant de Remboursement Final auquel les Titres seront remboursés conformément à la Clause 15.1 (*Remboursement à Echéance*) sera un montant par Montant de Calcul égal à:

le Montant de Calcul, si l'Agent de Détermination détermine que le Rendement du Sous-Jacent Applicable à la Date de Détermination est (i) supérieur à, (ii) supérieur ou égal à, (iii) inférieur à ou (iv) inférieur ou égal à, comme spécifié aux Conditions Définitives applicables, la Valeur Barrière de Remboursement Final ; ou

dans tous les autres cas, le montant déterminé par l'Agent de Détermination selon la formule suivante :

$$\textit{Montant de remboursement Final} = \textit{Montant de Calcul} \times (\textit{Taux Airbag} \times (100\% + \text{Rendement du Sous} - \text{Jacent Applicable}))$$

ou :

Taux Airbag désigne le taux en pourcentage spécifié comme tel dans les Conditions Définitives applicables ;

Date de Détermination désigne, sous réserve des Modalités prévues, la date spécifiée comme telle dans les Conditions Définitives applicables, sous réserve d'ajustement conformément à la Clause 9.1 (Évaluation, Perturbation du Marché, Dates de Référence et Dates de Calcul de la Moyenne), à la Clause 12.1 (*Perturbation du Marché, Dates de Référence et Dates de Calcul de la Moyenne*), à la Clause 13.1 (Perturbation du Marché*, Dates de Référence et Dates de Calcul de la Moyenne*), ou à la Clause 14.1 (*Évaluation, Perturbation du Marché, Dates de Référence et Dates de Calcul de la Moyenne*) (selon le cas) qui s'appliquent *mutatis mutandis* comme si la Date de Détermination en question était une Date de Détermination des Intérêts ;

Valeur Barrière de Remboursement Final désigne la valeur spécifiée comme telle dans les Conditions Définitives applicables exprimée comme une valeur unique ou en pourcentage ;

Rendement du Sous-Jacent Applicable désigne le pourcentage déterminé par l'Agent de Détermination conformément aux dispositions de la Section 3 (*Modalités de Détermination du Rendement*) telles que spécifiées comme étant applicables dans les Conditions Définitives applicables, et lorsque la Valeur Barrière de Remboursement Final est exprimée dans les Conditions Définitives comme la valeur du Sous-Jacent Applicable, l'Agent de Détermination doit, aux fins de comparaison entre le Rendement du Sous-Jacent Applicable et la Valeur Barrière de Remboursement Final, déterminer le Rendement du Sous-Jacent Applicable en multipliant le pourcentage déterminé conformément aux dispositions de la Section 3 (*Modalités de Détermination du Rendement*) et la Valeur de Référence Initiale; et

Valeur du Sous-Jacent Applicable désigne la valeur déterminée conformément aux Modalités de Détermination de la Valeur applicables telles que spécifiées dans les Conditions Définitives applicables.

5. **Remboursement avec Airbag et Verrouillage (Principal à Risque)**

Si les Conditions Définitives applicables spécifient que le Remboursement avec Airbag et Verrouillage s'applique, l'Emetteur remboursera les Titres à la Date d'Echéance, s'ils n'ont pas fait précédemment l'objet d'un remboursement ou d'une annulation, soit : (a) au Pair, si le Rendement du Sous-Jacent Applicable déterminé à une quelconque Date d'Observation Barrière donnée est (i) supérieur à, (ii) supérieur ou égal à, (iii) inférieur à ou (iv) inférieur ou égal à, comme spécifié aux Conditions Définitives applicables, la valeur spécifiée comme étant la Valeur Barrière de Verrouillage dans les Conditions Définitives applicables, SOIT (b) dans tous les autres cas, à un montant calculé par référence à un pourcentage du rendement du Sous-Jacent Applicable à la Date de Détermination, qui peut être inférieur au Pair.

Si les Conditions Définitives applicables spécifient que le Remboursement avec Airbag et Verrouillage s'applique, le Montant de Remboursement Final auquel les Titres seront remboursés conformément à la Clause 15.1 (*Remboursement à Echéance*) sera un montant par Montant de Calcul égal :

au Montant de Calcul, si l'Agent de Détermination détermine que le Rendement du Sous-Jacent Applicable à une quelconque Date d'Observation Barrière donnée est (i) supérieur à, (ii) supérieur ou égal à, (iii) inférieur à ou (iv) inférieur ou égal à, comme spécifié aux Conditions Définitives applicables, la Valeur Barrière de Verrouillage ; ou

dans tous les autres cas, au montant déterminé par l'Agent de Détermination selon la formule suivante :

$$Montant\ de\ Remboursement\ Final = Montant\ de\ Calcul \times (Taux\ Airbag \times (100\% + \text{Rendement du Sous – Jacent Applicable}))$$

où :

Taux Airbag désigne le taux en pourcentage spécifié comme tel dans les Conditions Définitives applicables ;

Date de Détermination désigne, sous réserve des Modalités prévues, la date spécifiée comme telle dans les Conditions Définitives applicables, sous réserve d'ajustement conformément à la Clause 9.1 (Évaluation, Perturbation du Marché, Dates de Référence et Dates de Calcul de la Moyenne), à la Clause 12.1 (*Perturbation du Marché, Dates de Référence et Dates de Calcul de la Moyenne*), à la Clause 13.1 (Perturbation du Marché*, Dates de Référence et Dates de Calcul de la Moyenne*), ou à la Clause 14.1 (*Évaluation, Perturbation du Marché, Dates de Référence et Dates de Calcul de la Moyenne*) (selon le cas) qui s'appliquent *mutatis mutandis* comme si la Date de Détermination en question était une Date de Détermination des Intérêts ;

Valeur Barrière de Verrouillage désigne, pour chaque Date d'Observation Barrière, la valeur spécifiée comme telle dans les Conditions Définitives applicables qui peut être exprimée comme une valeur unique ou sous forme d'un pourcentage ;

Date(s) d'Observation Barrière désigne la(les) date(s) spécifiée(s) comme telle(s) dans les Condition Définitives applicables, sous réserve d'ajustement conformément à la Clause 9.1 (Évaluation, Perturbation du Marché, Dates de Référence et Dates de Calcul de la Moyenne), à la Clause 12.1 (*Perturbation du Marché, Dates de Référence et Dates de Calcul de la Moyenne*), à la Clause 13.1 (Perturbation du Marché*, Dates de Référence et Dates de Calcul de la Moyenne*), ou à la Clause 14.1 (*Évaluation, Perturbation du Marché, Dates de Référence et Dates de Calcul de la Moyenne*) (selon le cas) qui s'appliquent *mutatis mutandis* comme si la Date d'Observation Barrière en question était une Date de Détermination des Intérêts ;

Rendement du Sous-Jacent Applicable désigne le pourcentage déterminé par l'Agent de Détermination conformément aux dispositions de la Section 3 (*Modalités de Détermination du Rendement*) telles que spécifiées comme étant applicables dans les Conditions Définitives applicables, et lorsque la Valeur Barrière de Remboursement Final est exprimée dans les Conditions Définitives comme la valeur du Sous-Jacent Applicable, l'Agent de Détermination doit, aux fins de comparaison entre le Rendement du Sous-Jacent Applicable et la Valeur Barrière de Remboursement Final, déterminer le Rendement du Sous-Jacent Applicable en multipliant le pourcentage déterminé conformément aux dispositions de la Section 3 (*Modalités de Détermination du Rendement*) et la Valeur de Référence Initiale; et

Valeur du Sous-Jacent Applicable désigne la valeur déterminée conformément aux Modalités de Détermination de la Valeur applicables comme spécifié dans les Conditions Définitives applicables.

6. **Remboursement à Barrière avec Airbag et Verrouillage (Principal à Risque)**

Si les Conditions Définitives applicables spécifient que le Remboursement à Barrière avec Airbag et Verrouillage s'applique, l'Emetteur remboursera les Titres à la Date d'Echéance, s'il n'ont pas fait précédemment l'objet d'un remboursement ou d'une annulation, soit : (a) au Pair, si (1) le Rendement du Sous-Jacent Applicable à une quelconque Date de Détermination est (i) supérieur à, (ii) supérieur ou égal à, (iii) inférieur à ou (iv) inférieur ou égal à, comme spécifié aux Conditions Définitives applicables, la Valeur Barrière de Remboursement Final ou (2) le Rendement du Sous-Jacent Applicable déterminé à une quelconque Date d'Observation Barrière donnée est i) supérieure à, (ii) supérieure ou égale à, (iii) inférieure à ou (iv) inférieure ou égale à, comme spécifié aux Conditions Définitives applicables, la valeur

spécifiée comme étant la Valeur Barrière de Verrouillage, SOIT (b) si ni (1) ni (2) ci-dessus ne s'appliquent, à un montant calculé par référence à un pourcentage du rendement du Sous-Jacent Applicable, qui peut être inférieur au Pair.

Si les Conditions Définitives applicables spécifient que le Remboursement à Barrière avec Airbag et Verrouillage s'applique, le Montant de Remboursement Final auquel les Titres seront remboursés conformément à la Clause 15.1 (*Remboursement à Echéance*) sera un montant par Montant de Calcul égal :

au Montant de Calcul, si l'Agent de Détermination détermine que soit (1) le Rendement du Sous-Jacent Applicable à la Date de Détermination est (i) supérieur à, (ii) supérieur ou égal à, (iii) inférieur à ou (iv) inférieur ou égal à, comme spécifié aux Conditions Définitives applicables, la Valeur Barrière de Remboursement Final SOIT (2) le Rendement du Sous-Jacent Applicable à une quelconque Date d'Observation Barrière donnée est (i) supérieur à, (ii) supérieur ou égal à, (iii) inférieur à ou (iv) inférieur ou égal à, comme spécifié aux Conditions Définitives applicables, la Valeur Barrière de Verrouillage ; ou

dans tous les autres cas, au montant déterminé par l'Agent de Détermination selon la formule suivante:

Montant de Remboursement Final = *Montant de Calcul* x (*Taux Airbag* x (100% + Rendement du Sous – Jacent Applicable))

où :

Taux Airbag désigne le taux en pourcentage spécifié comme tel dans les Conditions Définitives applicables ;

Date de Détermination désigne, sous réserve des Modalités prévues, la date spécifiée comme telle dans les Conditions Définitives applicables, sous réserve d'ajustement conformément à la Clause 9.1 (Évaluation, Perturbation du Marché, Dates de Référence et Dates de Calcul de la Moyenne), à la Clause 12.1 (*Perturbation du Marché, Dates de Référence et Dates de Calcul de la Moyenne*), à la Clause 13.1 (Perturbation du Marché*, Dates de Référence et Dates de Calcul de la Moyenne*), ou à la Clause 14.1 (*Évaluation, Perturbation du Marché, Dates de Référence et Dates de Calcul de la Moyenne*) (selon le cas) qui s'appliquent *mutatis mutandis* comme si la Date de Détermination en question était une Date de Détermination des Intérêts ;

Valeur Barrière de Remboursement Final désigne la valeur spécifiée comme telle dans les Conditions Définitives applicables exprimée comme une valeur unique ou en pourcentage ;

Valeur Barrière de Verrouillage désigne, pour chaque Date d'Observation Barrière, la valeur spécifiée comme telle dans les Conditions Définitives applicables qui peut être exprimée comme une valeur unique ou sous forme d'un pourcentage ;

Date(s) d'Observation Barrière désigne, sous réserve des Modalités prévues, la(les) date(s) spécifiée(s) comme telle(s) dans les Condition Définitives applicables, sous réserve d'ajustement conformément à la Clause 9.1 (Évaluation, Perturbation du Marché, Dates de Référence et Dates de Calcul de la Moyenne), à la Clause 12.1 (*Perturbation du Marché, Dates de Référence et Dates de Calcul de la Moyenne*), à la Clause 13.1 (Perturbation du Marché*, Dates de Référence et Dates de Calcul de la Moyenne*), ou à la Clause 14.1 (*Évaluation, Perturbation du Marché, Dates de Référence et Dates de Calcul de la Moyenne*) (selon le cas) qui s'appliquent *mutatis mutandis* comme si la Date d'Observation Barrière en question était une Date de Détermination des Intérêts ;

Rendement du Sous-Jacent Applicable désigne le pourcentage déterminé par l'Agent de Détermination conformément aux dispositions de la Section 3 (*Modalités de Détermination du Rendement*) telles que spécifiées comme étant applicables dans les Conditions Définitives applicables, et lorsque la Valeur Barrière de Remboursement Final est exprimée dans les Conditions Définitives comme la valeur du Sous-Jacent Applicable, l'Agent de Détermination doit, aux fins de comparaison entre le Rendement du Sous-Jacent Applicable et la Valeur Barrière de Remboursement Final, déterminer le Rendement du Sous-Jacent Applicable en multipliant le pourcentage déterminé conformément aux dispositions de la Section 3 (*Modalités de Détermination du Rendement*) et la Valeur de Référence Initiale; et

Valeur du Sous-Jacent Applicable désigne la valeur déterminée conformément aux Modalités de Détermination de la Valeur applicables telles que spécifiées dans les Conditions Définitives applicables.

7. **Remboursement de la Participation (avec Plancher) (Principal à risque)**

Si les Conditions Définitives applicables spécifient que le Remboursement de la Participation (avec Plancher) s'applique, l'Emetteur remboursera les Titres à la Date d'Echéance, s'ils n'ont pas fait précédemment l'objet d'un remboursement ou d'une annulation, pour un montant calculé par référence à un pourcentage du rendement du Sous-Jacent Applicable, ce pourcentage étant soumis à un pourcentage minimum spécifié (Plancher), qui peut être inférieur au Pair (et qui ne sera jamais supérieur au pair).

Si les Conditions Définitives applicables spécifient que le Remboursement de la Participation (avec Plancher) s'applique, le Montant de Remboursement Final auquel les Titres seront remboursés conformément à la Clause 15.1 (*Remboursement à Echéance*) sera un montant par Montant de Calcul déterminé par l'Agent de Détermination conformément à la formule suivante:

$$Montant\ de\ Remboursement\ Final = Montant\ de\ Calcul \times Mini\ [100\%; Maxi(Plancher; Taux\ de\ Participation \times (100\% + Rendement\ du\ Sous - Jacent\ Applicable))]$$

où :

Date de Détermination désigne, sous réserve des Modalités prévues, la date spécifiée comme telle dans les Conditions Définitives applicables, sous réserve d'ajustement conformément à la Clause 9.1 (Évaluation, Perturbation du Marché, Dates de Référence et Dates de Calcul de la Moyenne), à la Clause 12.1 (*Perturbation du Marché, Dates de Référence et Dates de Calcul de la Moyenne*), à la Clause 13.1 (Perturbation du Marché*, Dates de Référence et Dates de Calcul de la Moyenne*), ou à la Clause 14.1 (*Évaluation, Perturbation du Marché, Dates de Référence et Dates de Calcul de la Moyenne*) (selon le cas) qui s'appliquent *mutatis mutandis* comme si la Date de Détermination en question était une Date de Détermination des Intérêts ;

Plancher désigne le taux en pourcentage tel que spécifié dans les Conditions Définitives applicables ;

Rendement du Sous-Jacent Applicable désigne le pourcentage déterminé par l'Agent de Détermination conformément aux dispositions de la Section 3 (*Modalités de Détermination du Rendement*) telles que spécifiées comme étant applicables dans les Conditions Définitives applicables, et lorsque la Valeur Barrière de Remboursement Final est exprimée dans les Conditions Définitives comme la valeur du Sous-Jacent Applicable, l'Agent de Détermination doit, aux fins de comparaison entre le Rendement du Sous-Jacent Applicable et la Valeur Barrière de Remboursement Final, déterminer le Rendement du Sous-Jacent Applicable en multipliant le pourcentage déterminé

conformément aux dispositions de la Section 3 (*Modalités de Détermination du Rendement*) et la Valeur de Référence Initiale;

Taux de Participation désigne le taux exprimé sous la forme d'un pourcentage spécifié comme tel dans les Conditions Définitives applicables ; et

Valeur du Sous-Jacent Applicable désigne la valeur déterminée conformément aux Modalités de Détermination de la Valeur applicables telles que spécifiées dans les Conditions Définitives applicables.

8. **Remboursement de la Participation (avec Plancher Conditionnel) (Principal à risque)**

Si les Conditions Définitives applicables spécifient que le Remboursement de la Participation (avec Plancher Conditionnel) s'applique, l'Emetteur remboursera les Titres à la Date d'Echéance, s'ils n'ont pas fait précédemment l'objet d'un remboursement ou d'une annulation, soit : (a) à un montant calculé par référence à un pourcentage du rendement du Sous-Jacent Applicable, ce pourcentage étant soumis à un pourcentage minimum spécifié (Plancher), qui peut être inférieur au Pair et qui ne sera jamais supérieur au Pair, si le Rendement du Sous-Jacent Applicable déterminé à une quelconque Date d'Observation Barrière donnée est (i) supérieur à, (ii) supérieur ou égal à, (iii) inférieur à ou (iv) inférieur ou égal à, comme spécifié aux Conditions Définitives applicables, la valeur spécifiée comme étant la Valeur Barrière de Remboursement Final, ou (b) dans tous les autres cas, le Pair.

Si Remboursement de la Participation (avec Plancher Conditionnel) est spécifié en relation avec le Montant de Remboursement Final dans les Conditions Définitives applicables, le Montant de Remboursement Final auquel les Titres seront remboursés conformément à la Clause 15.1 (*Remboursement à Echéance*) sera un montant par Montant de Calcul qui est soit :

si l'Agent de Détermination détermine que le Rendement du Sous-Jacent Applicable déterminé à une quelconque Date d'Observation Barrière donnée est (i) supérieur à, (ii) supérieur ou égal à, (iii) inférieur à ou (iv) inférieur ou égal à, comme spécifié aux Conditions Définitives applicables, la Valeur Barrière de Remboursement Final, un montant déterminé par l'Agent de Détermination, conformément à la formule suivante :

$$\textit{Montant de Remboursement Final} = \textit{Montant de Calcul} \times \textit{Mini}(100\%; \textit{Maxi}[\textit{Plancher}; \textit{Taux de Participation} \times (100\% + \text{Rendement du Sous – Jacent Applicable})])$$

ou

(b) dans tous les autres cas, le Montant de Calcul

où :

Date de Détermination désigne, sous réserve des Modalités prévues, la date spécifiée comme telle dans les Conditions Définitives applicables, sous réserve d'ajustement conformément à la Clause 9.1 (Évaluation, Perturbation du Marché, Dates de Référence et Dates de Calcul de la Moyenne), à la Clause 12.1 (*Perturbation du Marché, Dates de Référence et Dates de Calcul de la Moyenne*), à la Clause 13.1 (Perturbation du Marché*, Dates de Référence et Dates de Calcul de la Moyenne*), ou à la Clause 14.1 (*Évaluation, Perturbation du Marché, Dates de Référence et Dates de Calcul de la Moyenne*) (selon le cas) qui s'appliquent *mutatis mutandis* comme si la Date de Détermination en question était une Date de Détermination des Intérêts ;

Plancher désigne la valeur spécifiée comme telle dans les Conditions Définitives applicables ;

Date(s) d'Observation Barrière désigne la(les) date(s) spécifiée(s) comme telle(s) dans les Conditions Définitives applicables, sous réserve d'ajustement conformément à la Clause 9.1 (Évaluation, Perturbation du Marché, Dates de Référence et Dates de Calcul de la Moyenne), à la Clause 12.1 (*Perturbation du Marché, Dates de Référence et Dates de Calcul de la Moyenne*), à la Clause 13.1 (Perturbation du Marché, *Dates de Référence et Dates de Calcul de la Moyenne*), ou à la Clause 14.1 (*Évaluation, Perturbation du Marché, Dates de Référence et Dates de Calcul de la Moyenne*) (selon le cas) qui s'appliquent *mutatis mutandis* comme si la Date(s) d'Observation Barrière en question était une Date de Détermination des Intérêts ;

Valeur Barrière de Remboursement Final désigne, pour chaque Date d'Observation Barrière, la valeur spécifiée comme telle dans les Conditions Définitives applicables ;

Taux de Participation désigne le taux exprimé sous la forme d'un pourcentage spécifié comme tel dans les Conditions Définitives applicables ;

Rendement du Sous-Jacent Applicable désigne le pourcentage déterminé par l'Agent de Détermination conformément aux dispositions de la Section 3 (*Modalités de Détermination du Rendement*) telles que spécifiées comme étant applicables dans les Conditions Définitives applicables, et lorsque la Valeur Barrière de Remboursement Final est exprimée dans les Conditions Définitives comme la valeur du Sous-Jacent Applicable, l'Agent de Détermination doit, aux fins de comparaison entre le Rendement du Sous-Jacent Applicable et la Valeur Barrière de Remboursement Final, déterminer le Rendement du Sous-Jacent Applicable en multipliant le pourcentage déterminé conformément aux dispositions de la Section 3 (*Modalités de Détermination du Rendement*) et la Valeur de Référence Initiale; et

Valeur du Sous-Jacent Applicable désigne la valeur déterminée conformément aux Modalités de Détermination de la Valeur applicables telles que spécifiées dans les Conditions Définitives applicables.

9. **Remboursement de la Participation (Barrière Basse) (Principal à Risque)**

Si les Conditions Définitives applicables spécifient que le Remboursement de la Participation (Barrière Basse) s'applique, l'Emetteur remboursera les Titres à la Date d'Echéance, s'ils n'ont pas fait précédemment l'objet d'un remboursement ou d'une annulation, soit : (a) au Pair, si le Rendement du Sous-Jacent Applicable à la Date de Détermination est (i) supérieur à, (ii) supérieur ou égal à, (iii) inférieur à ou (iv) inférieur ou égal à, comme spécifié aux Conditions Définitives applicables, la valeur spécifiée comme étant la Valeur Barrière de Remboursement Final, SOIT (b) dans tous les autres cas, à un montant calculé par référence à un pourcentage du rendement du Sous-Jacent Applicable majoré d'un pourcentage égal à 100 % lui-même minoré du pourcentage spécifié comme étant le Pourcentage Barrière, qui peut être inférieur au Pair.

Si les Conditions Définitives applicables spécifient que le Remboursement de la Participation (Barrière Basse) relative au Montant de Remboursement Final s'applique, le Montant de Remboursement Final auquel les Titres seront remboursés conformément à la Clause 15.1 (*Remboursement à Echéance*) sera un montant par Montant de Calcul égal :

au Montant de Calcul, si l'Agent de Détermination détermine que (1) le Rendement du Sous-Jacent Applicable à la Date de Détermination donnée est (i) supérieur à, (ii) supérieur ou égal à, (iii) inférieur à ou (iv) inférieur ou égal à, comme spécifié aux Conditions Définitives applicables, la Valeur Barrière de Remboursement Final ; et

dans tous les autres cas, au montant déterminé par l'Agent de Détermination selon la formule suivante :

Montant de Remboursement Final
= *Montant de Calcul* × [(100% + Rendement du Sous – Jacent Applicable) + (100% – *Pourcentage Barrière*)]

où :

Valeur Barrière de Remboursement Final désigne la valeur spécifiée comme telle dans les Conditions Définitives applicables (exprimée comme une valeur unique ou en pourcentage) ;

Pourcentage Barrière désigne le pourcentage égal à la Valeur Barrière de Remboursement Final (si cette Valeur Barrière de Remboursement Final est exprimée en pourcentage) et sinon égal à la Valeur Barrière de Remboursement Final divisée par la Valeur de Référence Initiale ;

Date de Détermination désigne, sous réserve des Modalités prévues, la date spécifiée comme telle dans les Conditions Définitives applicables, sous réserve d'ajustement conformément à la Clause 9.1 (Évaluation, Perturbation du Marché, Dates de Référence et Dates de Calcul de la Moyenne), à la Clause 12.1 (*Perturbation du Marché, Dates de Référence et Dates de Calcul de la Moyenne*), à la Clause 13.1 (Perturbation du Marché*, Dates de Référence et Dates de Calcul de la Moyenne*), ou à la Clause 14.1 (*Évaluation, Perturbation du Marché, Dates de Référence et Dates de Calcul de la Moyenne*) (selon le cas) qui s'appliquent *mutatis mutandis* comme si la Date de Détermination en question était une Date de Détermination des Intérêts ;

Rendement du Sous-Jacent Applicable désigne le pourcentage déterminé par l'Agent de Détermination conformément aux dispositions de la Section 3 (*Modalités de Détermination du Rendement*) telles que spécifiées comme étant applicables dans les Conditions Définitives applicables, et lorsque la Valeur Barrière de Remboursement Final est exprimée dans les Conditions Définitives comme la valeur du Sous-Jacent Applicable, l'Agent de Détermination doit, aux fins de comparaison entre le Rendement du Sous-Jacent Applicable et la Valeur Barrière de Remboursement Final, déterminer le Rendement du Sous-Jacent Applicable en multipliant le pourcentage déterminé conformément aux dispositions de la Section 3 (*Modalités de Détermination du Rendement*) et la Valeur de Référence Initiale; et

Valeur du Sous-Jacent Applicable désigne la valeur déterminée conformément aux Modalités de Détermination de la Valeur applicables telles que spécifiées dans les Conditions Définitives applicables.

10. **Remboursement lié avec le Remboursement Partiel Automatique Anticipé (Principal à Risque)**

Si les Conditions Définitives applicables spécifient que Remboursement Partiel Automatique Anticipé (Principal à Risque) s'applique, alors Remboursement lié avec le Remboursement Partiel Automatique Anticipé (Principal à Risque) s'applique également dans les Conditions Définitives applicables, l'Emetteur remboursera les Titres à la Date d'Echéance, s'ils n'ont pas fait précédemment l'objet d'un remboursement ou d'une annulation, soit : (a) au-dessus du Pair, si le Rendement du Sous-Jacent Applicable, à la Date de Détermination est supérieur à la valeur spécifiée comme étant la Valeur Barrière de Remboursement Final Supérieure dans les Conditions Définitives applicables, (b) au Pair, si le Rendement du Sous-Jacent Applicable à la Date de Détermination donnée est supérieur à la valeur spécifiée comme étant la Valeur Barrière de Remboursement Final dans les Conditions Définitives applicables ou (c) en-dessous du Pair, si le Rendement du Sous-Jacent Applicable à la Date de Détermination donnée est inférieur ou égal à la valeur spécifiée comme étant la Valeur Barrière de Remboursement Final dans les Conditions Définitives applicables.

Si les Conditions Définitives applicables spécifient que Remboursement Partiel Automatique Anticipé (Principal à Risque) s'applique, alors Remboursement lié avec le Remboursement Partiel Automatique Anticipé (Principal à Risque) s'applique également dans les Conditions Définitives applicables, le Montant de Remboursement Final auquel les Titres seront

remboursés conformément à la Clause 15.1 (***Remboursement à Echéance***) sera un montant par Montant de Calcul Réduit égal :

si l'Agent de Détermination détermine que le Rendement du Sous-Jacent Applicable à la Date de Détermination donnée est supérieur à la Valeur Barrière de Remboursement Final Supérieure, au montant déterminé par l'Agent de Détermination selon la formule suivante :

$$Montant\ de\ Remboursement\ Final = Montant\ de\ Calcul\ Réduit\ X\ [100\% + Taux\ de\ Pourcentage]$$

si l'Agent de Détermination détermine que le Rendement du Sous-Jacent Applicable à la Date de Détermination donnée est supérieur à la Valeur Barrière de Remboursement Final, 100% du Montant de Calcul Réduit ; et

si l'Agent de Détermination détermine que le Rendement du Sous-Jacent Applicable à la Date de Détermination donnée est inférieur ou égal à la Valeur Barrière de Remboursement Final, au montant déterminé par l'Agent de Détermination selon la formule suivante :

*Montant de Remboursement Final = Montant de Calcul Réduit x [100% + Rendement du Sous-Jacent Applicable]*où :

Date de Détermination désigne, sous réserve des Modalités prévues, la date spécifiée comme telle dans les Conditions Définitives applicables, sous réserve d'ajustement conformément à la Clause 9.1 (Évaluation, Perturbation du Marché, Dates de Référence et Dates de Calcul de la Moyenne), à la Clause 12.1 (*Perturbation du Marché, Dates de Référence et Dates de Calcul de la Moyenne*), à la Clause 13.1 (Perturbation du Marché*, Dates de Référence et Dates de Calcul de la Moyenne*), ou à la Clause 14.1 (*Évaluation, Perturbation du Marché, Dates de Référence et Dates de Calcul de la Moyenne*) (selon le cas) qui s'appliquent *mutatis mutandis* comme si la Date de Détermination en question était une Date de Détermination des Intérêts ;

Valeur Barrière de Remboursement Final désigne la valeur (inférieure à la Valeur Barrière de Remboursement Final Supérieure) spécifiée comme telle dans les Conditions Définitives applicables qui peut être exprimée sous forme de valeur unique ou en pourcentage ;

Valeur de Référence Initiale désigne, le cas échéant, comme spécifié dans les Conditions Définitives applicables, soit la valeur spécifiée comme telle dans les Conditions Définitives applicables soit la Valeur du Sous-Jacent Applicable à la Date d'Exercice telle que déterminée par l'Agent de Détermination conformément aux dispositions de la Section 2 (*Modalités de Détermination de la Valeur*) telles que spécifiées comme étant applicables dans les Conditions Définitives applicables ;

Taux de Pourcentage désigne le pourcentage spécifié comme tel dans les Conditions Définitives applicables ;

Montant de Calcul Réduit désigne le Montant de Calcul réduit après le remboursement anticipé automatique intervenu conformément au Remboursement Partiel Anticipé Automatique ;

Rendement du Sous-Jacent Applicable désigne le pourcentage déterminé par l'Agent de Détermination conformément aux dispositions de la Section 3 (*Modalités de Détermination du Rendement*) telles que spécifiées comme étant applicables dans les Conditions Définitives applicables, et lorsque la Valeur Barrière de Remboursement Final est exprimée dans les Conditions Définitives comme la valeur du Sous-Jacent Applicable, l'Agent de Détermination doit, aux fins de comparaison entre le Rendement du Sous-Jacent Applicable et la Valeur Barrière de Remboursement Final, déterminer le Rendement du Sous-Jacent Applicable en multipliant le pourcentage déterminé conformément aux dispositions de la Section 3 (*Modalités de Détermination du Rendement*) et la Valeur de Référence Initiale;

Valeur du Sous-Jacent Applicable désigne la valeur telle que déterminée par l'Agent de Détermination conformément aux Modalités de Détermination de la Valeur applicables, telles que spécifiées dans les Conditions Définitives Applicables ; et

Valeur Barrière de Remboursement Final Supérieure désigne la valeur (supérieure à la Valeur Barrière de Remboursement Final) spécifiée comme telle dans les Conditions Définitives applicables qui peut être exprimée sous forme de valeur unique ou en pourcentage.

11. **Remboursement lié à des Dividendes Synthétiques (Principal non à Risque)**

Si les Conditions Définitives applicables spécifient que le Remboursement lié à des Dividendes Synthétiques s'applique, l'Emetteur remboursera les Titres à la Date d'Echéance, s'ils n'ont pas fait précédemment l'objet d'un remboursement ou d'une annulation, soit : (a) au Pair, si le montant lié au Rendement du Sous-Jacent Applicable à la Date de Détermination est inférieur ou égal à zéro ou (b) au-dessus du Pair, si le montant lié au Rendement du Sous-Jacent Applicable à la Date de Détermination est supérieur à zéro.

Si les Conditions Définitives applicables spécifient que Remboursement lié à des Dividendes Synthétiques s'applique, le Montant de Remboursement Final auquel les Titres seront remboursés conformément à la Clause 15.1 (***Remboursement à Echéance***) sera un montant par Montant de Calcul égal :

$$\text{Montant de Remboursement Final} = \text{Montant de Calcul} \times \left(100\% + Max\left[0\%;\ \text{Rendement du Sous-Jacent Applicable} + 1 * \left(1 - \text{Taux de Rendement}\right)^{Y} - 1\right]\right)$$

où :

Date de Détermination désigne, sous réserve des Modalités prévues, la date spécifiée comme telle dans les Conditions Définitives applicables, sous réserve d'ajustement conformément à la Clause 9.1 (Évaluation, Perturbation du Marché, Dates de Référence et Dates de Calcul de la Moyenne), à la Clause 12.1 (*Perturbation du Marché, Dates de Référence et Dates de Calcul de la Moyenne*), à la Clause 13.1 (Perturbation du Marché*, Dates de Référence et Dates de Calcul de la Moyenne*), ou à la Clause 14.1 (*Évaluation, Perturbation du Marché, Dates de Référence et Dates de Calcul de la Moyenne*) (selon le cas) qui s'appliquent *mutatis mutandis* comme si la Date de Détermination en question était une Date de Détermination des Intérêts ;

Taux de Rendement désigne le pourcentage spécifié comme tel dans les Conditions Définitives applicables ;

Rendement du Sous-Jacent Applicable désigne le pourcentage déterminé par l'Agent de Détermination conformément aux dispositions de la Section 3 (*Modalités de Détermination du Rendement*) telles que spécifiées comme étant applicables dans les Conditions Définitives applicables ; et

Y désigne le nombre d'années entre la Date d'Emission et la Date d'Echéance

12. **Remboursement lié au Rendement (Principal à Risque)**

Si les Conditions Définitives applicables spécifient que Remboursement lié au Rendement (Principal à Risque) s'applique, l'Emetteur remboursera les Titres à la Date d'Echéance, s'ils n'ont pas fait précédemment l'objet d'un remboursement ou d'une annulation, soit : (a) à un pourcentage du Montant de Calcul spécifié dans les Conditions Définitives applicables, si le Rendement du Sous-Jacent Applicable, à la Date de Détermination est supérieur à la valeur spécifiée comme étant la Valeur Barrière de Remboursement Final dans les Conditions Définitives applicables, ou (b) à un pourcentage, inférieur au pourcentage mentionné au (a) ci-dessus, du Montant de Calcul spécifié dans les Conditions Définitives applicables, si le

Rendement du Sous-Jacent Applicable, à la Date de Détermination est inférieur ou égal à la valeur spécifiée comme étant la Valeur Barrière de Remboursement Final dans les Conditions Définitives applicables.

Si les Conditions Définitives applicables spécifient que Remboursement lié au Rendement (Principal à Risque) s'applique, le Montant de Remboursement Final auquel les Titres seront remboursés conformément à la Clause 15.1 (***Remboursement à Echéance***) sera un montant par Montant de Calcul Réduit égal :

si l'Agent de Détermination détermine que le Rendement du Sous-Jacent Applicable à la Date de Détermination donnée est supérieur à la Valeur Barrière de Remboursement Final, au montant déterminé par l'Agent de Détermination selon la formule suivante :

$$Montant\ de\ Remboursement\ Final = Montant\ de\ Calcul\ Réduit\ X\ [100\% + Premier\ Taux\ de\ Remboursement]$$

si l'Agent de Détermination détermine que le Rendement du Sous-Jacent Applicable à la Date de Détermination donnée est inférieur ou égal à la Valeur Barrière de Remboursement Final, au montant déterminé par l'Agent de Détermination selon la formule suivante :

$$Montant\ de\ Remboursement\ Final = Montant\ de\ Calcul\ Réduit\ X\ [100\% + Deuxième\ Taux\ de\ Remboursement]$$

où :

Date de Détermination désigne, sous réserve des Modalités prévues, la date spécifiée comme telle dans les Conditions Définitives applicables, sous réserve d'ajustement conformément à la Clause 9.1 (Évaluation, Perturbation du Marché, Dates de Référence et Dates de Calcul de la Moyenne), à la Clause 12.1 (*Perturbation du Marché, Dates de Référence et Dates de Calcul de la Moyenne*), à la Clause 13.1 (Perturbation du Marché*, Dates de Référence et Dates de Calcul de la Moyenne*), ou à la Clause 14.1 (*Évaluation, Perturbation du Marché, Dates de Référence et Dates de Calcul de la Moyenne*) (selon le cas) qui s'appliquent *mutatis mutandis* comme si la Date de Détermination en question était une Date de Détermination des Intérêts ;

Valeur Barrière de Remboursement Final désigne la valeur spécifiée comme telle dans les Conditions Définitives applicables qui peut être exprimée sous forme de valeur unique ou en pourcentage ;

Premier Taux de Remboursement désigne le pourcentage (supérieur au Deuxième Taux de Remboursement) spécifié comme tel dans les Conditions Définitives applicables ;

Valeur de Référence Initiale désigne, le cas échéant, comme spécifié dans les Conditions Définitives applicables, soit la valeur spécifiée comme telle dans les Conditions Définitives applicables soit la Valeur du Sous-Jacent Applicable à la Date d'Exercice telle que déterminée par l'Agent de Détermination conformément aux dispositions de la Section 2 (*Modalités de Détermination de la Valeur*) telles que spécifiées comme étant applicables dans les Conditions Définitives applicables ;

Rendement du Sous-Jacent Applicable désigne le pourcentage déterminé par l'Agent de Détermination conformément aux dispositions de la Section 3 (*Modalités de Détermination du Rendement*) telles que spécifiées comme étant applicables dans les Conditions Définitives applicables, et lorsque la Valeur Barrière de Remboursement Final est exprimée dans les Conditions Définitives comme la valeur du Sous-Jacent Applicable, l'Agent de Détermination doit, aux fins de comparaison entre le Rendement du Sous-Jacent Applicable et la Valeur Barrière de Remboursement Final, déterminer le Rendement du Sous-Jacent Applicable en multipliant le pourcentage déterminé conformément aux dispositions de la Section 3 (*Modalités de Détermination du Rendement*) et la Valeur de Référence Initiale ;

Valeur du Sous-Jacent Applicable désigne la valeur telle que déterminée par l'Agent de Détermination conformément aux Modalités de Détermination de la Valeur applicables, telles que spécifiées dans les Conditions Définitives Applicables ; et

Deuxième Taux de Remboursement désigne le pourcentage (inférieur au Premier Taux de Remboursement) spécifié comme tel dans les Conditions Définitives applicables.

13. **Remboursement à Evénement Désactivant**

Si les Conditions Définitives applicables spécifient que le Remboursement Désactivant s'applique, l'Emetteur remboursera les Titres à la Date d'Echéance, s'ils n'ont pas fait précédemment l'objet d'un remboursement ou d'une annulation, soit : (a) si l'Evènement Désactivant ne s'est pas produit, au Pair, soit (b) si l'Evènement Désactivant s'est produit, à un montant lié au rendement du Sous-Jacent Applicable, qui peut être inférieur au Pair si la Méthode 1 est applicable OU à un montant égal à un pourcentage du Montant de Calcul spécifié dans les Conditions Définitives applicables si la Méthode 2 est applicable.

Si les Conditions Définitives applicables spécifient que le Remboursement Désactivant s'applique, le Montant de Remboursement Final auquel les Titres seront remboursés conformément à la Clause 15.1 (*Remboursement à Echéance*) sera un montant par Montant de Calcul égal:

(1) au Montant de Calcul, si l'Evènement Désactivant ne s'est pas produit ; ou

(2) si l'Evènement Désactivant s'est produit, au montant déterminé par l'Agent de Détermination selon la formule suivante :

Méthode 1

$$Montant\ de\ Remboursement\ Final = Montant\ de\ Calcul \times (100\% + \text{Rendement du Sous} - \text{Jacent Applicable})$$

OU

Méthode 2

$$Montant\ de\ Remboursement\ Final = Montant\ de\ Calcul \times \text{Taux de Remboursement}$$

Les Conditions Définitives applicables indiqueront si la méthode 1 ou la méthode 2 est applicable à l'émission des Titres concernée.

Où :

Date d'Observation de l'Evènement Désactivant désigne la(les) date(s) spécifiée(s) comme telle(s) dans les Conditions Définitives applicables, sous réserve d'ajustement conformément à la Clause 9.1 (Évaluation, Perturbation du Marché, Dates de Référence et Dates de Calcul de la Moyenne), à la Clause 12.1 (*Perturbation du Marché, Dates de Référence et Dates de Calcul de la Moyenne*), à la Clause 13.1 (Perturbation du Marché, *Dates de Référence et Dates de Calcul de la Moyenne*), ou à la Clause 14.1 (*Évaluation, Perturbation du Marché, Dates de Référence et Dates de Calcul de la Moyenne*) (selon le cas) qui s'appliquent *mutatis mutandis* comme si la Date d'Observation de l'Evènement Désactivant en question était une Date de Détermination des Intérêts ;

Evènement Désactivant désigne le fait qu'à chaque, ou toute, selon les cas, Date d'Observation de l'Evènement Désactivant, le Rendement du Sous-Jacent Applicable à la Date

d'Observation de l'Evènement Désactivant considérée est inférieur à la Valeur Barrière de l'Evènement Désactivant à la Date d'Observation de l'Evènement Désactivant considérée ;

Rendement du Sous-Jacent Applicable désigne le pourcentage déterminé par l'Agent de Détermination conformément aux dispositions de la Section 3 (*Modalités de Détermination du Rendement*) telles que spécifiées comme étant applicables dans les Conditions Définitives applicables, et lorsque la Valeur Barrière de l'Evènement Désactivant est exprimée dans les Conditions Définitives comme la valeur du Sous-Jacent Applicable, l'Agent de Détermination doit, aux fins de comparaison entre le Rendement du Sous-Jacent Applicable et la Valeur Barrière de l'Evènement Désactivant, selon le cas, déterminer le Rendement du Sous-Jacent Applicable en multipliant le pourcentage déterminé conformément aux dispositions de la Section 3 (*Modalités de Détermination du Rendement*) et la Valeur de Référence Initiale ;

Taux de Remboursement désigne le taux en pourcentage spécifié comme tel dans les Conditions Définitives applicables ;

Valeur Barrière de l'Evènement Désactivant désigne, pour toute Date d'Observation de l'Evènement Désactivant, la valeur spécifiée comme telle dans les Conditions Définitives applicables (exprimée sous forme de valeur unique, de formule mathématique ou en pourcentage) ; et

Valeur du Sous-Jacent Applicable désigne la valeur déterminée par l'Agent de Détermination conformément aux Modalités de Détermination de la Valeur applicables comme spécifié dans les Conditions Définitives applicables.

14. **Remboursement avec Barrière Airbag Modifié (Principal à risque)**

Si les Conditions Définitives applicables spécifient que le Remboursement avec Barrière Airbag Modifié s'applique, l'Emetteur remboursera les Titres à la Date d'Echéance, s'ils n'ont pas fait précédemment l'objet d'un remboursement ou d'une annulation, soit : (a) au Pair, si le Rendement du Sous-Jacent Applicable à une quelconque Date de Détermination est (i) supérieur à, (ii) supérieur ou égal à, (iii) inférieur à ou (iv) inférieur ou égal à, comme spécifié aux Conditions Définitives applicables, la valeur spécifiée comme étant la Valeur Barrière de Remboursement Final dans les Conditions Définitives applicables, SOIT (b) dans tous les autres cas, à un montant lié à un pourcentage spécifique du rendement du Sous-Jacent Applicable, qui peut être inférieur au Pair.

Si les Conditions Définitives applicables spécifient que le Remboursement avec Barrière Airbag relatif au Montant de Remboursement Final s'applique, le Montant de Remboursement Final auquel les Titres seront remboursés conformément à la Clause 15.1 (*Remboursement à Echéance*) sera un montant par Montant de Calcul égal :

1.1 au Montant de Calcul, si l'Agent de Détermination détermine que le Rendement du Sous-Jacent Applicable à la Date de Détermination est (i) supérieur à, (ii) supérieur ou égal à, (iii) inférieur à ou (iv) inférieur ou égal à, comme spécifié aux Conditions Définitives applicables, la Valeur Barrière de Remboursement Final ; ou

1.2 dans tous les autres cas, au montant déterminé par l'Agent de Détermination selon la formule suivante :

Montant de remboursement Final =
Montant de Calcul × Maxi[Plancher ; (100% + (Taux Airbag x (Rendement du Sous-Jacent Applicable - Taux de Pourcentage)))]

ou :

Date de Détermination désigne, sous réserve des Modalités prévues, la date spécifiée comme telle dans les Conditions Définitives applicables, sous réserve d'ajustement conformément à la Clause 9.1 (Évaluation, Perturbation du Marché, Dates de Référence et Dates de Calcul de la Moyenne), à la Clause 12.1 (*Perturbation du Marché, Dates de Référence et Dates de Calcul de la Moyenne*), à la Clause 13.1 (Perturbation du Marché*, Dates de Référence et Dates de Calcul de la Moyenne*), ou à la Clause 14.1 (*Évaluation, Perturbation du Marché, Dates de Référence et Dates de Calcul de la Moyenne*) (selon le cas) qui s'appliquent *mutatis mutandis* comme si la Date de Détermination en question était une Date de Détermination des Intérêts ;

Plancher désigne la valeur spécifiée comme telle dans les Conditions Définitives applicables ;

Rendement du Sous-Jacent Applicable désigne le pourcentage déterminé par l'Agent de Détermination conformément aux dispositions de la Section 3 (*Modalités de Détermination du Rendement*) telles que spécifiées comme étant applicables dans les Conditions Définitives applicables, et lorsque la Valeur Barrière de Remboursement Final est exprimée dans les Conditions Définitives comme la valeur du Sous-Jacent Applicable, l'Agent de Détermination doit, aux fins de comparaison entre le Rendement du Sous-Jacent Applicable et la Valeur Barrière de Remboursement Final, déterminer le Rendement du Sous-Jacent Applicable en multipliant le pourcentage déterminé conformément aux dispositions de la Section 3 (*Modalités de Détermination du Rendement*) et la Valeur de Référence Initiale ;

Taux Airbag désigne le taux en pourcentage spécifié comme tel dans les Conditions Définitives applicables ;

Taux de Pourcentage désigne le pourcentage spécifié comme tel dans les Conditions Définitives applicables ;

Valeur Barrière de Remboursement Final désigne la valeur spécifiée comme telle dans les Conditions Définitives applicables exprimée comme une valeur unique ou en pourcentage ;

Valeur de Référence Initiale désigne, le cas échéant, comme spécifié dans les Conditions Définitives applicables, soit la valeur spécifiée comme telle dans les Conditions Définitives applicables soit la Valeur du Sous-Jacent Applicable à la Date d'Exercice telle que déterminée par l'Agent de Détermination conformément aux dispositions de la Section 2 (*Modalités de Détermination de la Valeur*) telles que spécifiées comme étant applicables dans les Conditions Définitives applicables ; et

Valeur du Sous-Jacent Applicable désigne la valeur déterminée conformément aux Modalités de Détermination de la Valeur applicables telles que spécifiées dans les Conditions Définitives applicables.

15. **Remboursement avec une Protection en Capital :**

Si les Conditions Définitives applicables spécifient que le Remboursement avec une Protection en Capital s'applique, l'Emetteur remboursera les Titres à la Date d'Echéance, s'ils n'ont pas fait précédemment l'objet d'un remboursement ou d'une annulation, à un montant égal au Montant de Calcul multiplié par 100% plus le pourcentage égal au plus élevé entre (i) la Protection en Capital moins 100% et (ii) le pourcentage le moins élevé entre (a) le Plafond et (b) le Rendement du Sous-Jacent Applicable.

Si les Conditions Définitives applicables spécifient que le Remboursement avec une Protection en Capital s'applique, le Montant de Remboursement Final auquel les Titres seront remboursés conformément à la Clause 15.1 (*Remboursement à Echéance*) sera un montant par Montant de Calcul égal au montant déterminé par l'Agent de Détermination selon la formule suivante :

Montant de Remboursement Final = Montant de Calcul × (100% + Max (Protection en Capital - 100% ; Min (Plafond ; Rendement du Sous-Jacent Applicable)))

Où :

Date de Détermination désigne, sous réserve des Modalités prévues, la date spécifiée comme telle dans les Conditions Définitives applicables, sous réserve d'ajustement conformément à la Clause 9.1 (Évaluation, Perturbation du Marché, Dates de Référence et Dates de Calcul de la Moyenne), à la Clause 12.1 (*Perturbation du Marché, Dates de Référence et Dates de Calcul de la Moyenne*), à la Clause 13.1 (Perturbation du Marché*, Dates de Référence et Dates de Calcul de la Moyenne*), ou à la Clause 14.1 (*Évaluation, Perturbation du Marché, Dates de Référence et Dates de Calcul de la Moyenne*) (selon le cas) qui s'appliquent *mutatis mutandis* comme si la Date de Détermination en question était une Date de Détermination des Intérêts ;

Plafond désigne le taux en pourcentage tel que spécifié dans les Conditions Définitives applicables ;

Protection en Capital désigne le taux en pourcentage tel que spécifié dans les Conditions Définitives applicables ; et

Rendement du Sous-Jacent Applicable désigne le pourcentage déterminé par l'Agent de Détermination conformément aux dispositions de la Section 3 (Modalités de Détermination du Rendement) telles que spécifiées comme étant applicables dans les Conditions Définitives applicables.

16. **Remboursement avec Barrière et Verrouillage Modifié (Principal à risque)**

Si les Conditions Définitives applicables spécifient que le Remboursement avec Barrière et Verrouillage s'applique, l'Emetteur remboursera les Titres à la Date d'Echéance, s'ils n'ont pas fait précédemment l'objet d'un remboursement ou d'une annulation, soit : (a) au Pair, si (1) le Rendement du Sous-Jacent Applicable est à la Date de Détermination (i) supérieur à, (ii) supérieur ou égal à, (iii) inférieur ou (iv) inférieur ou égal à, comme spécifié aux Conditions Définitives applicables, la valeur spécifiée comme étant la Valeur Barrière de Remboursement Final ou si (2) Perf IRR déterminée à une quelconque Date d'Observation Barrière donnée est i) supérieure à, (ii) supérieure ou égale à, (iii) inférieure ou (iv) inférieure ou égale à, comme spécifié aux Conditions Définitives applicables, la valeur spécifiée comme étant la Valeur Barrière de Verrouillage, SOIT (b) si ni (1) ni (2) ne s'appliquent, à un montant lié au rendement du Sous-Jacent Applicable, qui peut être inférieur au Pair.

Si les Conditions Définitives applicables spécifient que le Remboursement avec Barrière et Verrouillage s'applique, le Montant de Remboursement Final auquel les Titres seront remboursés conformément à la Clause 15.1 (*Remboursement à Echéance*) sera un montant par Montant de Calcul égal :

1.3 au Montant de Calcul, si l'Agent de Détermination détermine que soit (1) le Rendement du Sous-Jacent Applicable à la Date de Détermination est (i) supérieur à, (ii) supérieur ou égal à, (iii) inférieur à ou (iv) inférieur ou égal à, comme spécifié aux Conditions Définitives applicables, la Valeur Barrière de Remboursement Final SOIT (2) Perf IRR à une quelconque Date d'Observation Barrière est (i) supérieure à, (ii) supérieure ou égale à, (iii) inférieure ou (iv) inférieure ou égale à, tel que spécifié aux Conditions Définitives applicables, la Valeur Barrière de Verrouillage ; ou

1.4 dans tous les autres cas, au montant déterminé par l'Agent de Détermination selon la formule suivante :

$$\text{Montant de Remboursement Final} = \text{Montant de Calcul} \times (100\% + \text{Rendement du Sous} - \text{Jacent Applicable})$$

où :

Date de Détermination désigne, sous réserve des Modalités prévues, la date spécifiée comme telle dans les Conditions Définitives applicables, sous réserve d'ajustement conformément à la Clause 9.1 (Évaluation, Perturbation du Marché, Dates de Référence et Dates de Calcul de la Moyenne), à la Clause 12.1 (*Perturbation du Marché, Dates de Référence et Dates de Calcul de la Moyenne*), à la Clause 13.1 (Perturbation du Marché*, Dates de Référence et Dates de Calcul de la Moyenne*), ou à la Clause 14.1 (*Évaluation, Perturbation du Marché, Dates de Référence et Dates de Calcul de la Moyenne*) (selon le cas) qui s'appliquent *mutatis mutandis* comme si la Date de Détermination en question était une Date de Détermination des Intérêts ;

Date(s) d'Observation Barrière désigne, sous réserve des Modalités prévues, la(les) date(s) spécifiée(s) comme telle(s) dans les Conditions Définitives applicables, sous réserve d'ajustement conformément à la Clause 9.1 (Évaluation, Perturbation du Marché, Dates de Référence et Dates de Calcul de la Moyenne), à la Clause 12.1 (*Perturbation du Marché, Dates de Référence et Dates de Calcul de la Moyenne*), à la Clause 13.1 (Perturbation du Marché*, Dates de Référence et Dates de Calcul de la Moyenne*), ou à la Clause 14.1 (*Évaluation, Perturbation du Marché, Dates de Référence et Dates de Calcul de la Moyenne*) (selon le cas) qui s'appliquent *mutatis mutandis* comme si la Date d'Observation Barrière en question était une Date de Détermination des Intérêts ;

I désigne le nombre de Dates d'Observation Barrière intervenues depuis la Date d'Emission à une Date d'Observation Barrière donnée (incluse) ;

Perf IRR désigne le rendement du Sous-Jacent Applicable déterminé par l'Agent de Détermination conformément à la formule suivante : [(Rendement du Sous-Jacent Applicable + 1))^1/I–1] ;

Rendement du Sous-Jacent Applicable désigne le pourcentage déterminé par l'Agent de Détermination conformément aux dispositions de la Section 3 (*Modalités de Détermination du Rendement*) telles que spécifiées comme étant applicables dans les Conditions Définitives applicables, et lorsque la Valeur Barrière de Remboursement Final est exprimée dans les Conditions Définitives comme la valeur du Sous-Jacent Applicable, l'Agent de Détermination doit, aux fins de comparaison entre le Rendement du Sous-Jacent Applicable et la Valeur Barrière de Remboursement Final, déterminer le Rendement du Sous-Jacent Applicable en multipliant le pourcentage déterminé conformément aux dispositions de la Section 3 (*Modalités de Détermination du Rendement*) et la Valeur de Référence Initiale;

Valeur Barrière de Remboursement Final désigne la valeur spécifiée comme telle dans les Conditions Définitives applicables exprimée comme une valeur unique ou en pourcentage ;

Valeur Barrière de Verrouillage désigne, pour chaque Date d'Observation Barrière, la valeur spécifiée comme telle dans les Conditions Définitives applicables, exprimée comme une valeur unique ou en pourcentage ; et

Valeur du Sous-Jacent Applicable désigne la valeur déterminée conformément aux Modalités de Détermination de la Valeur applicables comme spécifié dans les Conditions Définitives applicables.

17. **Remboursement avec Barrière Ajustée (Principal à risque)**

Si les Conditions Définitives applicables spécifient que le Remboursement avec Barrière Ajustée s'applique, l'Emetteur remboursera les Titres à la Date d'Echéance, s'ils n'ont pas fait précédemment l'objet d'un remboursement ou d'une annulation, soit : (a) au Pair, si la Valeur de Référence Finale, à la Date de Détermination est (i) supérieure à, (ii) supérieure ou égale à, (iii) inférieure à ou (iv) inférieure ou égale à, comme spécifié aux Conditions Définitives applicables, la Valeur Barrière de Remboursement Final Ajustée déterminée conformément aux Conditions Définitives applicables, SOIT (b) dans tous les autres cas, à un montant lié au rendement du Sous-Jacent Applicable, qui peut être inférieur au Pair.

Si les Conditions Définitives applicables spécifient que le Remboursement avec Barrière s'applique, le Montant de Remboursement Final auquel les Titres seront remboursés conformément à la Clause 15.1 (*Remboursement à Echéance*) sera un montant par Montant de Calcul égal:

au Montant de Calcul, si l'Agent de Détermination détermine que la Valeur de Référence Finale, à la Date de Détermination est (i) supérieure à, (ii) supérieure ou égale à, (iii) inférieure à ou (iv) inférieure ou égale à comme spécifié aux Conditions Définitives applicables, la Valeur Barrière de Remboursement Final Ajustée ; ou

dans tous les autres cas, au montant déterminé par l'Agent de Détermination selon la formule suivante :

$$\textit{Montant de Remboursement Final} = \textit{Montant de Calcul} \times \text{Valeur de Référence Finale} / (\text{Valeur Barrière de Remboursement Final Ajustée})$$

Où :

Date de Détermination désigne, sous réserve des Modalités prévues, la date spécifiée comme telle dans les Conditions Définitives applicables, sous réserve d'ajustement conformément à la Clause 9.1 (Évaluation, Perturbation du Marché, Dates de Référence et Dates de Calcul de la Moyenne), à la Clause 12.1 (*Perturbation du Marché, Dates de Référence et Dates de Calcul de la Moyenne*), à la Clause 13.1 (Perturbation du Marché*, Dates de Référence et Dates de Calcul de la Moyenne*), ou à la Clause 14.1 (*Évaluation, Perturbation du Marché, Dates de Référence et Dates de Calcul de la Moyenne*) (selon le cas) qui s'appliquent *mutatis mutandis* comme si la Date de Détermination en question était une Date de Détermination des Intérêts ;

Valeur Barrière de Remboursement Final Ajustée désigne le produit du Pourcentage d'Ajustement et de la Valeur de Référence Initiale ; et

Pourcentage d'Ajustement désigne le pourcentage indiqué comme tel dans les Conditions Définitives applicables.

MODELE DE CONDITIONS DEFINITIVES TITRES DE [PLUS]/[MOINS] DE 100.000 EUROS

[INTERDICTION DE VENTE AUX INVESTISSEURS DE DETAIL DANS L'EEE ET AU ROYAUME-UNI

Les Titres ne sont pas destinés à être offerts, vendus ou autrement mis à la disposition et ne devront pas être offerts, vendus ou autrement mis à la disposition de tout investisseur de détail dans l'Espace Economique Européen (l'**EEE**) ou au Royaume-Uni. Pour les besoins de cet avertissement, **investisseur de détail** désigne une personne qui remplit un (ou plusieurs) des critères suivants :

(i) être un "client de détail" au sens de l'article 4, paragraphe 1, point 11), de la directive 2014/65/UE, telle que modifiée (**MiFID II**) ; ou

(ii) être un "client" au sens de la Directive 2016/97/UE, telle que modifiée (la **Directive sur la Distribution d'Assurances**), lorsque celui-ci ne correspondrait pas à la définition d'un client professionnel donnée à l'article 4, paragraphe 1, point 10), de MiFID II ; ou

(iii) ne pas être un investisseur qualifié au sens du Règlement Prospectus.

En conséquence, aucun document d'information clé requis par le Règlement (UE) no 1286/2014, tel que modifié (le **Règlement PRIIPs**) pour l'offre ou la vente des Titres ou autrement pour leur mise à disposition aux investisseurs de détail dans l'EEE ou au Royaume-Uni n'a été préparé et dès lors l'offre ou la vente des Titres ou autrement leur mise à disposition à un investisseur de détail dans l'EEE ou au Royaume-Uni pourrait être considérée comme illégale en vertu du Règlement PRIIPs.][1]

[**GOUVERNANCE DES PRODUITS MiFID II / MARCHE CIBLE** : CLIENTS PROFESSIONNELS ET CONTREPARTIES ELIGIBLES UNIQUEMENT[2]

UNIQUEMENT POUR LES BESOINS DU PROCESSUS D'APPROBATION DU PRODUIT DU PRODUCTEUR, L'EVALUATION DU MARCHE CIBLE DES TITRES, EN PRENANT EN COMPTE LES 5 CATEGORIES DONT IL EST FAIT REFERENCE AU POINT 18 DES ORIENTATIONS PUBLIEES PAR L'AUTORITE EUROPEENNE DES MARCHES FINANCIERS LE 5 FEVRIER 2018, A MENE A LA CONCLUSION QUE :

(A) LE MARCHE CIBLE DES TITRES CONCERNE LES CONTREPARTIES ELIGIBLES ET CLIENTS PROFESSIONNELS UNIQUEMENT, TELS QUE DEFINIS DANS MIFID II ; ET

(B) TOUS LES STRATEGIES DE DISTRIBUTION DES TITRES A DES CONTREPARTIES ELIGIBLES OU A DES CLIENTS PROFESSIONNELS SONT APPROPRIES

TOUTE PERSONNE OFFRANT, VENDANT OU RECOMMANDANT ULTERIEUREMENT LES TITRES (UN **DISTRIBUTEUR**) DOIT PRENDRE EN CONSIDERATION LE MARCHE CIBLE DU PRODUCTEUR. CEPENDANT, UN DISTRIBUTEUR SOUMIS A MIFID II EST TENU DE REALISER SA PROPRE EVALUATION DU MARCHE CIBLE DES TITRES (EN RETENANT OU EN APPROFONDISSANT L'EVALUATION DU MARCHE CIBLE FAITE PAR LE PRODUCTEUR ET DE DETERMINER LES STRATEGIES DE DISTRIBUTIONS APPROPRIES.]

---

1 Inclure cette légende si les Titres constituent des produits d'investissement packagés de détail, sauf si un DIC PRIIPs est préparé. Cette légende est requise si "Interdiction de Vente aux Investisseurs de Détail dans l'EEE" (Partie B, paragraphe 13) est indiquée comme "Applicable" (voir Partie B, paragraphe 13).

2 A inclure à la suite de l'achèvement de l'évaluation du marché cible des Titres, en prenant en compte les 5 catégories dont il est fait référence au point 18 des Orientations publiées par l'Autorité européenne des marchés financiers le 5 février 2018.

[**GOUVERNANCE DES PRODUITS MiFID II / MARCHE CIBLE** : CLIENTS PROFESSIONNELS / CONTREPARTIES ELIGIBLES / CLIENTS DE DETAIL

UNIQUEMENT POUR LES BESOINS DU PROCESSUS D'APPROBATION DU PRODUIT DU PRODUCTEUR, L'EVALUATION DU MARCHE CIBLE DES TITRES, EN PRENANT EN COMPTE LES 5 CATEGORIES DONT IL EST FAIT REFERENCE AU POINT 18 DES ORIENTATIONS PUBLIEES PAR L'AUTORITE EUROPEENNE DES MARCHES FINANCIERS LE 5 FEVRIER 2018, A MENE A LA CONCLUSION QUE :

(A) LE MARCHE CIBLE DES TITRES CONCERNE LES CONTREPARTIES ELIGIBLES ET CLIENTS PROFESSIONNELS ET CLIENTS DE DETAIL, TELS QUE DEFINIS DANS MIFID II ; ET

SOIT

[(B) TOUS LES STRATEGIES DE DISTRIBUTION DES OBLIGATIONS SONT APPROPRIES, Y COMPRIS LE CONSEIL EN INVESTISSEMENT, LA GESTION DE PORTEFEUILLE, LES VENTES SANS CONSEIL ET LES SERVICES D'EXECUTION SIMPLE.]

OU

[(B) [TOUS LES STRATEGIES DE DISTRIBUTION DES OBLIGATIONS A DES CONTREPARTIES ELIGIBLES OU A DES CLIENTS PROFESSIONNELS SONT APPROPRIES ; ET

(C) LES STRATEGIES DE DISTRIBUTION DES OBLIGATIONS AUX INVESTISSEURS DE DETAIL SUIVANTS SONT APPROPRIES – LE CONSEIL EN INVESTISSEMENT[,/ ET] LA GESTION DE PORTEFEUILLE[,/ ET] [LES VENTES SANS CONSEIL][ET LES SERVICES D'EXECUTION SIMPLE][, SOUS RESERVE DE L'EVALUATION DE L'ADEQUATION OU DU CARACTERE APPROPRIE PAR LE DISTRIBUTEUR AU TITRE DE MIFID II, SELON LE CAS]] [*PRENDRE EN CONSIDERATION TOUT MARCHE CIBLE NEGATIF*].]

TOUTE PERSONNE OFFRANT, VENDANT OU RECOMMANDANT ULTERIEUREMENT LES TITRES (UN **DISTRIBUTEUR**) DOIT PRENDRE EN CONSIDERATION LE MARCHE CIBLE DU PRODUCTEUR. CEPENDANT, UN DISTRIBUTEUR SOUMIS A MIFID II EST TENU DE REALISER SA PROPRE EVALUATION DU MARCHE CIBLE DES TITRES (EN RETENANT OU EN APPROFONDISSANT L'EVALUATION DU MARCHE CIBLE FAITE PAR LE PRODUCTEUR ET DE DETERMINER LES STRATEGIES DE DISTRIBUTIONS APPROPRIES.]

[*Le Prospectus de Base en date du 17 juillet 2020 est valable jusqu'au 17 juillet 2021. Le prospectus de base qui lui succédera sera disponible sur le site internet (a) de l'AMF (www.amf-france.org) et (b) des Emetteurs (http://sp.morganstanley.com/EU/Documents) et des copies pourront être obtenues au siège social de chacun des Emetteurs et dans les établissements désignés des Agents Payeurs*.][3]

[*Morgan Stanley*]/[*Morgan Stanley & Co. International plc*]/[*Morgan Stanley B.V.*]/ [*Morgan Stanley Finance LLC*]

[3] A insérer dans le cadre d'une offre non-exemptée dont la période d'offre s'achève postérieurement à la date d'expiration du présent Prospectus de Base.

Identifiant d'Entité Juridique (IEJ) : [IGJSJL3JD5P30I6NJZ34][4]/[4PQUHN3JPFGFNF3BB653][5]/[KG1FTTDCK4KNVM3OHB52][6]/[5493003FCPSE9RKT4B56][7]

Emission de [*Montant Nominal Total de la Tranche*] [*Intitulé des Titres*]

[Garantie par Morgan Stanley][8]

dans le cadre du Programme d'Emission de Titres de Créance

[Le Prospectus de Base mentionné ci-dessous (tel que complété par les présentes Conditions Définitives) a été préparé en prenant pour hypothèse, sauf dans la mesure prévue au sous paragraphe (ii) ci-dessous, que toute offre de Titres faite dans tout Etat Membre de l'Espace Economique Européen et au Royaume-Uni (chacun étant dénommé l'**Etat Membre Concerné**) le sera en vertu d'une dispense de publication d'un prospectus, conformément au Règlement Prospectus. En conséquence, toute personne offrant ou ayant l'intention d'offrir des Titres ne pourra le faire que :

(i) dans des circonstances ne faisant naître aucune obligation pour l'Emetteur ou tout Agent Placeur de publier un prospectus en vertu de l'article 3 du Règlement Prospectus ou un supplément au prospectus conformément à l'article 23 du Règlement Prospectus ; ou

(ii) dans les Pays de l'Offre Non-Exemptée mentionnés au Paragraphe 31 de la Partie A ci-dessous, sous réserve que cette personne soit l'une des personnes mentionnées au Paragraphe 31 de la Partie A ci-dessous et que cette offre soit faite pendant la Période d'Offre spécifiée à cet effet dans ce même paragraphe.

Ni l'Emetteur ni aucun Agent Placeur n'ont autorisé ni n'autorisent la réalisation de toute offre de Titres dans toutes autres circonstances.

L'expression **Règlement Prospectus** désigne le Règlement (UE) 2017/1129 du Parlement européen et du Conseil du 14 juin 2017 concernant le prospectus à publier en cas d'offre au public de valeurs mobilières ou en vue de l'admission de valeurs mobilières à la négociation sur un marché réglementé.][9]

[Le Prospectus de Base mentionné ci-dessous (tel que complété par les présentes Conditions Définitives) a été préparé en prenant pour hypothèse que toute offre de Titres faite dans tout Etat Membre de l'Espace Economique Européen et au Royaume-Uni (chacun étant dénommé l'**Etat Concerné**) le sera en vertu d'une dispense de publication d'un prospectus pour les offres de Titres, conformément au Règlement Prospectus. En conséquence, toute personne offrant ou ayant l'intention d'offrir des Titres dans cet Etat Concerné ne pourra le faire que dans des circonstances ne faisant naître aucune obligation pour l'Emetteur ou tout Agent Placeur de publier un prospectus en vertu de l'article 3 du Règlement Prospectus ou un supplément au prospectus conformément à l'article 23 du Règlement Prospectus, dans chaque cas, en relation avec cette offre. Ni l'Emetteur ni aucun Agent Placeur n'ont autorisé ni n'autorisent la réalisation de toute offre de Titres dans toutes autres circonstances.

4 A insérer si Morgan Stanley est l'Emetteur.
5 A insérer si Morgan Stanley & Co. International plc est l'Emetteur.
6 A insérer si Morgan Stanley B.V. est l'Emetteur.
7 A insérer si Morgan Stanley Finance LLC est l'Emetteur.
8 A insérer pour les Titres émis par MSBV et pour les Titres émis par MSFL.
9 A insérer si le sous-paragraphe (ii) est applicable à l'offre.

L'expression **Règlement Prospectus** désigne le Règlement (UE) 2017/1129 du Parlement européen et du Conseil du 14 juin 2017 concernant le prospectus à publier en cas d'offre au public de valeurs mobilières ou en vue de l'admission de valeurs mobilières à la négociation sur un marché réglementé.][10]

LES TITRES NE CONSTITUENT PAS DES DEPOTS OU DES COMPTES D'EPARGNE ET NE SONT PAS ASSURES PAR *L'U.S. FEDERAL DEPOSIT INSURANCE CORPORATION*, TOUTE AUTRE AGENCE OU ORGANE GOUVERNEMENTAL OU TOUT SYSTEME DE PROTECTION DES DEPOTS A UN QUELCONQUE ENDROIT, ET NE CONSTITUENT PAS DES OBLIGATIONS DE, OU GARANTIES PAR, UNE BANQUE.

PARTIE A – CONDITIONS CONTRACTUELLES

NI LES TITRES, NI LES INTERETS[, NI LA GARANTIE][11] N'ONT FAIT ET NE FERONT L'OBJET D'UN ENREGISTREMENT EN VERTU DU UNITED STATES SECURITIES ACT OF 1933, TEL QUE MODIFIE (LE **U.S. SECURITIES ACT**) OU DE TOUTES LOIS SUR LES VALEURS MOBILIERES D'UN ETAT AMERICAIN OU D'UNE AUTRE JURIDICTION DES ETATS-UNIS D'AMERIQUE, SONT ASSUJETTIS AUX PRESCRIPTIONS FISCALES EN VIGUEUR AUX ÉTATS-UNIS, ET NE SAURAIENT EN AUCUNE CIRCONSTANCES ETRE OFFERTS, VENDUS, NEGOCIES, NANTIS, CEDES, LIVRES OU AUTREMENT TRANSFERES, EXERCES OU REMBOURSES, A TOUT MOMENT, DIRECTEMENT OU INDIRECTEMENT, AUX ETATS-UNIS (CE QUI COMPREND LES TERRITOIRES, LES POSSESSIONS ET TOUTE AUTRE ZONES SOUMISES A LA JURIDICTION DES ETATS-UNIS) OU POUR LE COMPTE OU AU BENEFICE DE, TOUTE U.S. PERSON (TELLE QUE DEFINIE DANS LA REGULATION S PRISE POUR L'APPLICATION DE L'U.S. SECURITIES ACT). VOIR LA SECTION SOUSCRIPTION ET VENTE. EN ACQUERANT LES TITRES, LES ACQUEREURS SERONT REPUTES DECLARER ET GARANTIR QU'ILS NE SONT NI ETABLIS AUX ETATS-UNIS NI UNE U.S. PERSON ET QU'ILS N'ACQUIERENT PAS LES TITRES POUR LE COMPTE OU AU BENEFICE DE L'UNE DE CES PERSONNES.

[Les présents Titres constituent des *obligations* au sens de l'article L. 213-5 du *Code monétaire et financier*.]

Le présent document constitue les Conditions Définitives des Titres qui y sont décrits. Les termes utilisés dans les présentes Conditions Définitives ont la signification qui leur est donnée dans les Modalités des Titres figurant dans le Prospectus de Base en date du 17 juillet 2020 [et son/ses supplément(s) en date du [●]] qui constitue(nt) [ensemble] un prospectus de base (le **Prospectus de Base**) au sens du Règlement (UE) 2017/1129 du Parlement européen et du Conseil du 14 juin 2017 concernant le prospectus à publier en cas d'offre au public de valeurs mobilières ou en vue de l'admission de valeurs mobilières à la négociation sur un marché réglementé (le **Règlement Prospectus**). Le présent document constitue les Conditions Définitives des Titres qui y sont décrits au sens de l'article 8 du Règlement Prospectus et doit être lu conjointement avec le Prospectus de Base [et son ou ses suppléments] afin de disposer de toutes les informations pertinentes. Des exemplaires du Prospectus de Base [et de ses suppléments] sont publiés, conformément à l'article 21 du Règlement Prospectus et sont disponibles sur le site internet (a) de l'AMF (www.amf-france.org) et (b) des Emetteurs (http://sp.morganstanley.com/EU/Documents). [Un résumé de l'émission est annexé aux Conditions Définitives et comprend l'information contenue dans le résumé du Prospectus de Base ainsi que l'information pertinente des Conditions Définitives.][12]

---

10 A insérer si une offre est faite en vertu d'une dispense de publication d'un prospectus en vertu du Règlement Prospectus.

11 A insérer pour les Titres émis par MSBV et pour les Titres émis par MSFL.

12 A insérer si les titres sont émis à une valeur nominale inférieure à €100.000.

La formulation suivante est applicable si la première tranche d'une émission dont le montant a été augmenté a été émise en vertu d'un prospectus de base portant une date antérieure.

Le présent document constitue les Conditions Définitives des Titres qui y sont décrits. Les termes utilisés par les présentes ont la signification qui leur est donnée dans les Modalités des Titres [2015/2016/2017/décembre 2017/2018/2019]. Le présent document constitue les Conditions Définitives des Titres qui y sont décrits au sens de l'article 8 du Règlement (UE) 2017/1129 du Parlement européen et du Conseil du 14 juin 2017 concernant le prospectus à publier en cas d'offre au public de valeurs mobilières ou en vue de l'admission de valeurs mobilières à la négociation sur un marché réglementé (le **Règlement Prospectus**) et doit être lu conjointement avec le Prospectus de Base du 17 juillet 2020 [et le(s) supplément(s) au Prospectus de Base du [●]] qui [ensemble] constitue[nt] un prospectus de base aux fins du Règlement Prospectus (le **Prospectus de Base**), afin de disposer de toutes les informations pertinentes. Des exemplaires du Prospectus de Base [et de ses suppléments] sont publiés, conformément à l'article 21 du Règlement Prospectus et sont disponibles sur le site internet (a) de l'AMF (www.amf-france.org) et (b) des Emetteurs (http://sp.morganstanley.com/EU/Documents). [Un résumé de l'émission est annexé aux Conditions Définitives et comprend l'information contenue dans le résumé du Prospectus de Base ainsi que l'information pertinente des Conditions Définitives.][13]

[*Compléter toutes les rubriques qui suivent ou préciser Non Applicable (N/A). La numérotation doit demeurer identique à celle figurant ci-dessous, et ce, même si Non Applicable est indiqué pour un paragraphe ou un sous-paragraphe particulier. Les termes en italique sont des indications permettant de compléter les Conditions Définitives.*]

1.	[(i)]	Emetteur :	[Morgan Stanley (**Morgan Stanley**) / Morgan Stanley & Co. International plc (**MSIP**) / Morgan Stanley B.V. (**MSBV**) / Morgan Stanley Finance LLC (**MSFL**)]
	[(ii)	[le Garant:]	Morgan Stanley][14]
2.	[(i)]	Souche N° :	[•]
	[(ii)	[Tranche N° :]	[•]
	(Si la Souche est fongible avec une Souche existante, indiquer les caractéristiques de cette Souche, y compris la date à laquelle les Titres deviennent fongibles.)]		
3.	Devise ou Devises Prévue(s) :		[•][15]
4.	Montant Nominal Total :		[•][16]
	[(i)]	Souche :	[•]

[13] A insérer si les titres sont émis à une valeur nominale inférieure à €100.000.

[14] A insérer pour les Titres émis par MSBV et pour les Titres émis par MSFL.

[15] Pour les émissions domestiques dont le règlement est effectué à partir d'un compte émetteur situé en France, les paiements relatifs aux Titres devront s'effectuer en euros (conformément à l'article 1343-3 du code civil).

[16] Si le montant n'est pas connu au début de la période d'offre (par ex. un montant au maximum), des avis précisant le montant final de l'offre devront être donnés lorsque les Titres seront admis à la cote officielle ou à la négociation.

	[(ii)	Tranche :	[•]]
5.	Prix d'Emission :		[[•] pour cent du Pair par Titre/[[•] par Titre]
6.	(i)	Valeurs Nominales Indiquées (Pair) :	[•]
	(ii)	Montant de Calcul :	[•]
	(iii)	[Montant de Calcul Réduit :	[•], étant précisé que toute référence à Montant de Calcul dans les présentes Conditions Définitives sera réputée correspondre au Montant de Calcul Réduit à compter de la Date de Remboursement Anticipé Automatique Partiel.]
7.	(i)	Date d'Emission :	[•]
	(ii)	Date de Conclusion :	[•]
	(iii)	Date de Début de Période d'Intérêts :	[*A préciser*]/[Date d'Emission]/[Non Applicable] [*OU*] [pour les intérêts payables en vertu de la Clause 5 (*Dispositions applicables aux Titres à Taux Fixe*), le [*date*]. Voir le Paragraphe 15 ci-dessous pour plus de détails] [pour les intérêts payables en vertu de la Clause 6 (*Dispositions applicables aux Titres à Taux Variable, aux Titres dont les Intérêts sont Indexés sur Actions, aux Titres dont les Intérêts sont Indexés sur Devises, aux Titres dont les Intérêts sont Indexés sur l'Inflation et aux Titres dont les Intérêts sont Indexés sur Fonds*), le [*date*]. Voir le Paragraphe 15 ci-dessous pour plus de détails] [Pour les intérêts payables en vertu de la Clause 6.5 (*Dispositions applicables aux Titres dont les Intérêts sont Indexés sur Actions, aux Titres dont les Intérêts sont Indexés sur Devises, aux Titres dont les Intérêts sont Indexés sur l'Inflation et aux Titres dont les Intérêts sont Indexés sur Fonds*) et la Partie 2 des Modalités, le [*date*]. Voir le Paragraphe 15 ci-dessous pour plus de détails]

(*A insérer si des Titres sont soumis à différentes Bases d'Intérêts au cours de leur vie, et supprimer les mentions inutiles*)

(iv) Date d'Exercice : [•]

8. Date d'Echéance : [*préciser la date ou (pour les Titres à Taux Variable) la Date de Paiement des Intérêts survenant en [mois et année concernés] ou à la date la plus proche de ceux-ci*]

9. Base d'Intérêt : [[•] % Taux Fixe]

[[préciser le taux de référence] +/– [•] Taux Variable]

[Coupon Zéro]

[Coupon Indexé sur une Action/panier d'Actions]

[Coupon Indexé sur un [panier d']Indice[s]]

[Coupon Indexé sur un [panier d']ETF[s]]

[Coupon Indexé sur [panier de] paire[s] de Devises]

[Coupon Indexé sur l'Inflation]

[Coupon Indexé sur un [Seul / Panier de] Fonds]

[Coupon Indexé sur un [Seul / Panier de] Contrat[s] à Terme]

[Coupon Indexé sur Panier Combiné]

[Titre Hybride : [●]]

(*si Titre Hybride est spécifié comme applicable, spécifier les Bases d'Intérêts (sélectionnées parmi celles visées ci-dessus dans ce Paragraphe 9) applicables aux Sous-Jacents concernés pour chaque Période d'Application*)

(autres détails indiqués ci-dessous)

10. Base de Remboursement/Paiement : [Remboursement au pair]

[Remboursement Indexé sur une Action/panier d'Actions]

Remboursement Indexé sur un [panier d']Indice[s]]

Remboursement Indexé sur un [panier d']ETF[s]]

[Remboursement Indexé sur [panier de] paire[s] de Devises]]

[Remboursement Indexé sur l'Inflation]

[Remboursement Indexé sur un [Seul / Panier de] Fonds]

[Remboursement Indexé sur un [Seul / Panier de] Contrat[s] à Terme]

[Remboursement Indexé sur Panier Combiné]

[Titre Hybride : [●]]

(*si Titre Hybride est spécifié comme applicable, spécifier les Bases de Remboursement/Paiement (sélectionnées parmi celles visées ci-dessus dans ce Paragraphe 10) applicables aux Sous-Jacents concernés pour chaque Période d'Application*)

(autres détails indiqués ci-dessous)

11. Titres Hybride : [Applicable/Non Applicable]

[●]

(*indiquer les Sous-Jacents applicables et la Période d'Application qui s'applique à chaque sous-jacent*)

12. Options :

(i) Remboursement au gré de l'Emetteur : [Applicable/Non Applicable]

(Modalité 15.4)

(ii) Remboursement au gré des Titulaires de Titres : [Applicable/Non Applicable]

(Modalité 15.6)

13.	Dates des résolutions collectives autorisant l'émission des Titres :	[●]
14.	Méthode de placement :	[Syndiquée/Non-syndiquée]

15. **STIPULATIONS RELATIVES AUX INTERETS (EVENTUELS) A PAYER**

1. SOUS- JACENT APPLICABLE

(*Rubriques ci-dessous à reproduire pour le Sous-Jacent Comparé si applicable*)

(A)	**Titres dont les Intérêts sont Indexés sur une Seule Action, Titre dont les Intérêts sont Indexés sur un Panier d'Actions :**	[Applicable/Non Applicable]
		(Si non applicable, supprimer les sous-paragraphes suivants de ce paragraphe)
(i)	Mention indiquant si les Titres sont indexés sur une seule action ou sur un panier d'actions (chacun, une **Action Sous-Jacente**) :	[Titres dont les Intérêts sont Indexés sur une Seule Action] / [Titres dont les Intérêts sont Indexés sur un Panier d'Actions]
		(En cas de Titres dont les Intérêts sont Indexés sur une Seule Action, supprimer le (a) ci-dessous)
	(a) Jours de Négociation Prévus et Jours de Perturbation :	[Jours de Négociation Prévus Communs et Jours de Perturbation Communs : Applicable]
		[Jours de Négociation Prévus Individuels et Jours de Perturbation Individuels : Applicable]
		[Jours de Négociation Prévus Communs et Jours de Perturbation Individuels : Applicable]
		(sélectionner un, selon le cas, et supprimer les deux autres)
(ii)	Identité des émetteurs concernés (chacun, un **Emetteur Sous-Jacent**) catégorie de l'Action Sous-Jacente et code ISIN ou tout autre numéro d'identification des titres de l'Action Sous-Jacente :	(*Spécifier (i) les noms de chaque Emetteur Sous-Jacent (ii) catégorie de chaque Action Sous-Jacente et (iii) code ISIN ou tout autre numéro d'identification pour chaque Action Sous-Jacente)*
(iii)	Bourse[s] :	[•] / [Toutes les bourses]
(iv)	Marché(s) Lié[s] :	[•] / [Aucun spécifié]

(v) Agent de Détermination responsable du calcul du Montant d'Intérêts : [●]

(vi) Heure d'Evaluation : [●] / Selon la Modalité 9.7

(vii) Cas de Perturbation Additionnels : [Changement de la loi, Perturbation des Opérations de Couverture, Perte Liée à l'Emprunt de Titres, Coût Accru des Opérations de Couverture] s'applique

[*Supprimer les événements non applicables*]

(viii) Heure Limite de Correction : (Modalité 9.3(b)) [●] / au sein d'un Cycle de Règlement Livraison suivant la publication originelle et avant la Date de Paiement des Intérêts concernée

(ix) Pondération pour chaque Action Sous-Jacente composant le panier : [Non Applicable]

[*OU*]

Action Sous-Jacente	**Pondération**
[•]	[•]
[…]	[…]
[•]	[•]

(B) Titres dont les Intérêts sont Indexés sur un Seul Indice / Titres dont les Intérêts sont Indexés sur un Panier d'Indices : [Applicable/Non Applicable]

(Si non applicable, supprimer les sous-paragraphes suivants de ce paragraphe)

(i) Types de Titres : [Titres dont les Intérêts sont Indexés sur un Seul Indice]

[Titres dont les Intérêts sont Indexés sur un Panier d'Indices]

(En cas de Titres dont les Intérêts sont Indexés sur un Seul Indice, supprimer le (a) ci-dessous)

(a) Jours de Négociation Prévus et Jours de Perturbation : [Jours de Négociation Prévus Communs et Jours de Perturbation Communs : Applicable]

[Jours de Négociation Prévus Individuels et Jours de Perturbation Individuels : Applicable]

[Jours de Négociation Prévus Communs et Jours de Perturbation Individuels : Applicable]

(sélectionner un, selon le cas, et supprimer les deux autres)

(ii) Indice(s) : (*spécifier l'Indice pour les Titres dont les Intérêts sont Indexés sur un Seul Indice et tous les Indices pour les Titres dont les Intérêts sont Indexés sur un Panier d'Indices*)

(iii) Bourse[s] : [*Préciser la Bourse*][, qui est un Indice Multi-Bourses]

[*OU*]

Indice	**Bourse**
[•]	[*Préciser la Bourse*][, qui est un Indice Multi-Bourses]
[…]	[…]
[•]	[*Préciser la Bourse*][, qui est un Indice Multi-Bourses]

(iv) Marché(s) Lié[s] : [•] / [Aucun spécifié]

(v) Agent de Détermination responsable du calcul du Montant d'Intérêts : [●]

(vi) Heure d'Evaluation : [●] / Selon la Modalité 9.7

(vii) Cas de Perturbation Additionnels : [Changement de la loi, Perturbation des Opérations de Couverture, Perte Liée à l'Emprunt de Titres, Coût Accru des Opérations de Couverture] s'applique

[*Supprimer les événements non applicables*]

(viii) Heure Limite de Correction : (Modalité 9.3(b)) [●] / au sein d'un Cycle de Règlement Livraison suivant la publication originelle

et avant la Date de Paiement des Intérêts concernée

(ix) Pondération pour chaque Indice : [Non Applicable]

[*OU*]

Indice	**Pondération**
[•]	[•]
[…]	[…]
[•]	[•]

(C) Titres dont les Intérêts sont Indexés sur une Seule Part d'ETF, Titres dont les Intérêts sont Indexés sur un Panier d'ETF : [Applicable/Non Applicable]

(Si non applicable, supprimer les sous-paragraphes suivants de ce paragraphe)

(i) Mention indiquant si les Titres sont indexés sur une seule Part d'ETF ou sur un panier d'ETF (chacun, une **Part d'ETF**) : [Titres dont les Intérêts sont Indexés sur une Seule Part d'ETF]

[Titres dont les Intérêts sont Indexés sur un Panier de Parts d'ETF]

(En cas de Titres dont les Intérêts sont Indexés sur une Seule Part d'ETF, supprimer le (a) ci-dessous)

(a) Jours de Négociation Prévus et Jours de Perturbation : [Jours de Négociation Prévus Communs et Jours de Perturbation Communs : Applicable]

[Jours de Négociation Prévus Individuels et Jours de Perturbation Individuels : Applicable]

[Jours de Négociation Prévus Communs et Jours de Perturbation Individuels : Applicable]

(sélectionner un, selon le cas, et supprimer les deux autres)

(ii) Noms de chaque Part d'ETF et l'ETF concerné (chacun, un **ETF**) : (*préciser la ou les Parts d'ETF et le ou les ETF*)

(iii) Bourse[s] : [•] / [Toutes les bourses]

(iv) Marché(s) Lié[s] : [•] / [Aucun spécifié]

(v) Agent de Détermination responsable du calcul du Montant d'Intérêts : [●]

(vi) Heure d'Evaluation : [●] / Selon la Modalité 9.7

(vii) Cas de Perturbation Additionnels : [Changement de la loi, Perturbation des Opérations de Couverture, Perte Liée à l'Emprunt de Titres, Coût Accru des Opérations de Couverture] s'applique

[*Supprimer les événements non applicables*]

(viii) Heure Limite de Correction : (Modalité 9.3(b)) [●] / au sein d'un Cycle de Règlement Livraison suivant la publication originelle et avant la Date de Paiement des Intérêts concernée

(ix) Part d'ETF Eligible [*Préciser ou supprimer si non applicable ou si les dispositions de substitution de la Modalité 9.5 s'appliquent*]

(x) Pondération pour chaque ETF composant le panier : [Non Applicable]

[*OU*]

Part d'ETF	**Pondération**
[•]	[•]
[…]	[…]
[•]	[•]

(D) Titres dont les Intérêts sont Indexés sur une Paire de Devises / Titres dont les Intérêts sont Indexés sur un Panier de Paires de Devises : [Applicable/ Non Applicable]

(*Si non applicable, supprimer les sous-paragraphes suivants)*

(Modalité 10)

(i) Devise de Règlement pour Titres Indexés sur une Paire de Devises : [●] / *[Non Applicable]*

(ii) Devise de Référence pour Titres Indexés sur une Paire de Devises : [●] / *[Non Applicable]*

(iii) Montant Indiqué pour Titres Indexés sur une Paire de Devises : [●] / *[Non Applicable]*

(iv) Juridiction de la Devise de Référence pour Titres Indexés sur une Paire de Devises : [●] / *[Non Applicable]*

(v) Devise de Règlement, Devise de Référence, Montants Indiqués et Juridiction de la Devise de Référence pour Titres Indexés sur Panier de Paires de Devises : *[Non Applicable] /*

Devise de Règlement	Devise de Référence	Montant Indiqué	Juridiction de la Devise de Référence
[•] (*répéter autant de fois que nécessaire*)	[•] (*répéter autant de fois que nécessaire*)	[•] (*répéter autant de fois que nécessaire*)	[•] (*répéter autant de fois que nécessaire*)

(vi) Taux Spécifié : *Spécifier l'un des cas suivants :*

le cours de change acheteur de la Devise de Référence ;

le cours de change vendeur de la Devise de Référence ;

la moyenne des cours de change acheteur et vendeur de la Devise de Référence ;

le cours de change acheteur de la Devise de Règlement ;

le cours de change vendeur de la Devise de Règlement ;

la moyenne des cours de change acheteur et vendeur de la Devise de Règlement ;

le cours de fixing officiel ;

(vii) Partie responsable du calcul du ou des Montants d'Intérêts : [●] / [Morgan Stanley & Co. International plc]

(viii) Option Taux de Règlement : [Courtiers de Référence Devise]/[Non applicable]

(ix) Cas de Perturbation Devise :

(Modalité 10.3) [[Perturbation de la Source de Prix [est/n'est pas] Applicable] [et] [Perturbation Additionnelle de la Source de Prix] [,/et] [Cas de Matérialité du Cours] [est/sont] [Applicable[s]] / [Non Applicable] [pour

toutes les dates] / [*pour [insérer les dates, par exemple une Date d'Observation*]]

(x) Règles Alternatives de Substitution en Cas de Perturbation Devise :

Cas de Perturbation Devise	Règles Alternatives de Substitution en Cas de Perturbation Devise
Perturbation de la Source de Prix	[Non Applicable] / OU *[insérer ce qui suit si seulement une Règle Alternative de Substitution en Cas de Perturbation Devise s'applique*: [Détermination du Taux de Règlement par l'Agent de Détermination] [*OU*] [Prix de Référence de Substitution]] *[insérer ce qui suit si plusieurs Règles Alternatives de Substitution en Cas de Perturbation Devise s'appliquent:* Les Règles Alternatives de Substitution en Cas de Perturbation Devise s'appliquent dans l'ordre suivant : [(i) Détermination du Taux de Règlement par l'Agent de Détermination ; (ii) Prix de Référence de Substitution] [OU] [(i) Prix de Référence de Substitution ; (ii) Détermination du Taux de Règlement par l'Agent de Détermination]]
Perturbation Additionnelle de la Source de Prix	[Non Applicable] / OU *[insérer ce qui suit si seulement une Règle Alternative de Substitution en Cas de Perturbation Devise s'applique*: [Détermination du Taux de Règlement par l'Agent de Détermination] [*OU*] [Prix de Référence de Substitution]] *[insérer ce qui suit si plusieurs Règles Alternatives de Substitution en Cas de Perturbation Devise s'appliquent:* Les Règles Alternatives de Substitution en Cas de Perturbation

	Devise s'appliquent dans l'ordre suivant : [(i) Détermination du Taux de Règlement par l'Agent de Détermination ; (ii) Prix de Référence de Substitution] [OU] [(i) Prix de Référence de Substitution ; (ii) Détermination du Taux de Règlement par l'Agent de Détermination]]
Cas de Matérialité du Cours	[Non Applicable] / OU *[insérer ce qui suit si seulement une Règle Alternative de Substitution en Cas de Perturbation Devise s'applique*: [Détermination du Taux de Règlement par l'Agent de Détermination] [*OU*] [Prix de Référence de Substitution]] *[insérer ce qui suit si plusieurs Règles Alternatives de Substitution en Cas de Perturbation Devise s'appliquent:* Les Règles Alternatives de Substitution en Cas de Perturbation Devise s'appliquent dans l'ordre suivant : [(i) Détermination du Taux de Règlement par l'Agent de Détermination ; (ii) Prix de Référence de Substitution] [OU] [(i) Prix de Référence de Substitution ; (ii) Détermination du Taux de Règlement par l'Agent de Détermination]]

(xi) Pourcentage de Matérialité du Cours : [●] % / [Non Applicable]

(xii) Source de Référence : [●] / [Non Applicable]

(xiii) Cas de Perturbation Additionnels : Changement de la Loi - [Applicable/ Non Applicable]

Perturbation des Opérations de Couverture - [Applicable/ Non Applicable]

Coût Accru des Opérations de Couverture - [Applicable/ Non Applicable]

(E) Titres dont les Intérêts sont Indexés sur l'Inflation [Applicable/Non Applicable]

(Si non applicable, supprimer les sous-paragraphes suivants de ce paragraphe)

(i) Indice de l'Inflation / Indices de l'Inflation : (*Préciser le ou les Indice(s)*)

(ii) Sponsor(s) de l'Indice de l'Inflation : [•]

(iii) Cas de Perturbation Additionnels : [Changement de la loi, Perturbation des Opérations de Couverture, Coût Accru des Opérations de Couverture] s'applique

(iv) Correction d'Ajustement du Niveau de l'Indice :

(Modalité 11.6)

[La première publication ou annonce du niveau de l'Indice de l'Inflation (sans tenir compte des estimations) par le Sponsor de l'Indice de l'Inflation concerné pour tout Mois de Référence est définitive et concluante et, sous réserve de la Modalité 11, des modifications ultérieures du niveau de l'Indice de l'Inflation pour ce Mois de Référence ne seront pas utilisées dans d'autres calculs / La première publication ou annonce du niveau de l'Indice de l'Inflation (sans tenir compte des estimations) publiée par le Sponsor de l'Indice concerné ou, si révisé, toute révision ultérieure de ce niveau pour un Mois de Référence est définitive et concluante pour ce Mois de Référence, étant entendu que ces révisions seront publiées ou annoncées jusqu'au jour (inclus) qui est deux Jours Ouvrés avant la Date de Paiement des Intérêts concernée.]

(Supprimer selon le cas)

(v) Obligation Connexe : [*préciser*] / [Obligation de Substitution] / [Obligation de Substitution : Non Applicable]

(vi) Pondération de chaque Indice de l'Inflation composant le panier : [Non Applicable]

[*OU*]

Indice de l'Inflation	**Pondération**

[•]	[•]
[…]	[…]
[•]	[•]

(F) **Titres dont les Intérêts sont Indexés sur un Seul Fonds, Titres dont les Intérêts sont Indexés sur un Panier de Fonds :** [Applicable/Non-Applicable]

(*si applicable, insérer les informations spécifiées ci-dessous. Si "Non Applicable", supprimer les sous-paragraphes suivants*)

(i) Fonds : [●]/Selon la Modalité 12.7

(ii) Part de Fonds : [●]

(iii) Unité de Part de Fonds : [●]

(iv) Panier de Fonds : [Non Applicable]

(si Panier de Fonds est Non Applicable, supprimer le (a) ci-dessous)

(a) Jours Ouvrés Fonds et Jours de Perturbation

[Jours Ouvrés Fonds Communs et Jours de Perturbation Communs : Applicable]

[Jours Ouvrés Fonds Individuels et Jours de Perturbation Individuels : Applicable]

[Jours Ouvrés Fonds Communs et Jours de Perturbation Individuels : Applicable]

(sélectionner un, selon le cas, et supprimer les deux autres)

[*OU*]

Part de Fonds	**Pondération**
[•]	[•]
[…]	[…]
[•]	[•]

(v) Société : [●]/[Non Applicable]

(vi) Jour Ouvré Fonds : [●]/Selon la Modalité 12.7

(vii) Administrateur du Fonds : [●]/Selon la Modalité 12.7

(viii) Conseiller du Fonds : [●]/Selon la Modalité 12.7

(ix) Dépositaire du Fonds : [●]/Selon la Modalité 12.7

(x) Entité fournissant une Prestation de Service à un Fonds Additionnel : [●]/[Non Applicable]

(xi) Période Butoir : [●]/Selon la Modalité 12.7

(xii) Date Butoir Finale : [●]/[Non Applicable]

(xiii) Heure d'Evaluation : [●] / Selon la Modalité 12.7

(xiv) Période de Détermination du Règlement [Selon la Modalité 12.2.1/ [●] Jours Ouvrés (*préciser si une autre période s'applique*)]

(xv) Date(s) d'Evaluation Prévue(s) du Fonds : [●]

(xvi) Dividende Exceptionnel : (Modalité 12.7) [Caractérisation Déterminée par l'Agent]/Selon la Modalité 12.7

(xvii) Calendrier de Dividende Ordinaire :

Dates de paiement	**Montant du dividende**
[•]	[•]
[…]	[…]
[•]	[•]

[*Si Panier de Fonds est applicable ajouter un tableau par Fonds composant le Panier*]

(xviii) Période de Détermination d'Ajustement : (Modalité 12.4) [Selon la Modalité 12.4 / [●] (*préciser si une autre période s'applique)*]

(xix) Date de Souscription Fonds : [●]/Selon la Modalité 12.7

(xx) Juridiction de l'Investisseur Hypothétique : [●]/Selon la Modalité 12.7

(xxi) Date de la Notification de Souscription : [●]/Selon la Modalité 12.7

(xxii)	Prix de Référence :	Déterminé conformément aux Modalités de Détermination de la Valeur ci-dessous / Selon la Modalité 12.7
(xxiii)	Part de Fonds Eligible : (Clause 12.5)	[●]/Selon la Modalité 12.7
(xxiv)	Evénement(s) Fonds : (Clause 12.5)	Les évènements suivants sont les Evènements Fonds applicables aux Titres : *(préciser chacun des évènements applicables)* [Nationalisation ;]/ [Cas de Faillite ;]/[Evénement de Restriction/Déclenchement VL ;]/[Evénement de Déclenchement VL Totale ;]/[Changements apportés au Fonds ou aux Prestataires de Services Fonds ;]/[Modification du Fonds ;]/[Violation de la Stratégie ;]/[Violation par l'Entité fournissant une Prestation de Service à un Fonds ;]/[Evénement Réglementaire Général ;]/[Perturbation des Opérations de Reporting ;]/[Rachat ou Cession Obligatoire ;]/[Clôture des Souscriptions ; Restrictions des Transactions ;]/[Cessions : Changement Significatif : Fusion ;]/[Perturbation des Opérations de Couverture ;]/[Fraude ;]/[Evénement Réglementaire Spécial ;]/[Cas de Force Majeure ;][et][Plafond de Valeur] sont applicables.
	(a) Pourcentage de Déclenchement VL :	[●] % / [Non Applicable] [*Si "Evénement de Restriction/Déclenchement VL" est applicable, préciser le pourcentage applicable*]
	(b) Période de Déclenchement VL :	[●] / [Non Applicable] [*Si "Evénement de Restriction/Déclenchement VL" est applicable, préciser la période concernée*]
	(c) Valeur de Déclenchement VL Totale :	[●] %/ [Non Applicable] [*Si "Evénement de Déclenchement VL Totale" est applicable, préciser le pourcentage applicable*]

	(d) Période de Déclenchement VL Totale :	[●] / [Non Applicable] [*Si "Evénement de Déclenchement VL Totale" est applicable, préciser la période concernée*]
	(e) Source de VL :	[●] (*indiquer où la VL de chaque Fond sera publiée*)
(G)	**Titres dont les Intérêts sont Indexés sur un Seul Contrat à Terme, Titres dont les Intérêts sont Indexés sur un Panier de Contrats à Terme :** **(Modalité 13)**	[Applicable/Non-Applicable] (*si applicable, insérer les informations spécifiées ci-dessous. Si "Non Applicable", supprimer les sous-paragraphes suivants*)
	(i) Indiquer si les Titres sont Indexés sur un Seul Contrat à Terme ou sur un Panier de Contrats à Terme :	[Titres dont les Intérêts sont Indexés sur un Seul Contrat à Terme] [Titres dont les Intérêts sont Indexés sur un Panier de Contrats à Terme] (*si Titres dont les Intérêts sont Indexés sur un Seul Contrat à Terme, supprimer le sous-paragraphe (ii) ci-dessous*)
	(ii) Jours de Négociation Prévus et Jours de Perturbation :	[Jours de Négociation Prévus Communs et Jours de Perturbation Communs : Applicable] [Jours de Négociation Prévus Individuels et Jours de Perturbation Individuels : Applicable] [Jours de Négociation Prévus Communs et Jours de Perturbation Individuels : Applicable] *(sélectionner un, selon le cas, et supprimer les deux autres)*
	(iii) Contrat[s] à Terme :	[*indiquer le nom et si applicable la date d'expiration de chaque contrats à terme*]
	(iv) Sous-Jacent du Contrat à Terme :	[●][Aucun d'indiqué]
	(v) Bourse :	[●]
	(vi) Prix de Règlement :	[prix de règlement journalier] / [prix de règlement final]

(vii) Agent de Détermination en charge du calcul des Montants d'Intérêts : [●]

(viii) Nombre Spécifié de Jours de Négociation Prévus : [●] [Conformément à la Modalité 13.7]

(ix) Nombre Spécifié de Jours de Négociation Prévus Communs : [●] [Conformément à la Modalité 13.7]

(x) Cas d'Ajustement d'un Contrat à Terme : [Perturbation de la Source de Prix] [Restriction des Négociations] [Disparition ou Non-Commencement du Contrat à Terme ou du Prix de Règlement] [Changement Important de la Formule] [Changement Important du Contenu] [Perturbation Fiscale] [Changement de Bourse] [Cas d'Illiquidité]

(xi) Ajustement en Cas d'Ajustement d'un Contrat à Terme : (*Préciser les critères de remplacement du contrat à terme envisagé à la Modalité 13.4.1(b)*)

(xii) Cas de Perturbation Additionnel : [Changement de la Loi] [Perturbation des Opérations de Couverture] [Coût Accru des Opérations de Couverture]

(xiii) Heure Limite de Correction : [●]

(xiv) Pondération de chaque Contrat à Terme composant le Panier de Contrats à Terme :

Contrat à Terme	**Pondération**
[•]	[•]
[…]	[…]
[•]	[•]

(H) Titres Indexés sur Panier Combiné : [Applicable/Non-Applicable]

(*si applicable, insérer les informations spécifiées ci-dessous. Si "Non Applicable", supprimer les sous-paragraphes suivants*)

(i) Composants du Panier Combiné : (*insérer les détails des Composants du Panier Combiné conformément aux Sections 1(A), (B), (C) et (G) ci-dessus*)

(ii) Pondération de chaque Composant du Panier Combiné :

Composant de la Combinaison de Panier	**Pondération**

[•]	[•]
[…]	[…]
[•]	[•]

2. RENDEMENT DU SOUS-JACENT APPLICABLE

(Rubriques ci-dessous à reproduire pour le Sous-Jacent Comparé si applicable)

(A) Modalités de Détermination du Rendement des Titres liés à un(e) seul(e) Action, Indice, Part d'ETF, Part de Fonds, Paire de Devises, Indice de l'Inflation ou Contrat à Terme :

(pour la détermination du Rendement du Sous-Jacent Applicable pour les Modalités des Intérêts)

[Non Applicable] / [Rendement de Base / [Rendement avec Plafond] / [Rendement avec Plancher] / [Rendement avec Plafond et Plancher] / [Rendement Absolu de Base] / [Rendement Absolu avec Plafond] / [Rendement Absolu avec Plancher] / [Rendement Absolu avec Plafond et Plancher] / [Rendement de Base avec Dividendes Synthétiques]

(Si non applicable, supprimer les sous-paragraphes suivants de ce paragraphe)

(i) Période d'Application : [De la Date d'Emission à la Date d'Echéance] /

[Du [*date*] au [*date*]]

(ii) Strike : [1/[●]]

(iii) Rendement Put : [Applicable/ Applicable pour les besoins du calcul du Montant Final Baissier uniquement (*seulement si Coupon Participatif Booster est Applicable*)/Non Applicable]

(iv) Taux de Rendement : [•] %

[OU]

Date de Détermination des Intérêts :	**Taux de Rendement**
Pour la Date de Détermination des Intérêts survenant le [*date*]	[•] %
[…]	[…]
Pour la Date de Détermination des	[•] %

	Intérêts survenant le [*date*]	

(v) Niveau des Dividendes Synthétiques : [●]

(*indiquer si Sélection de Rendement de Base avec Dividendes Synthétiques est applicable, sinon supprimer cette stipulation*)

(vi) Valeur de Référence Initiale : [•] / [Déterminée conformément aux Modalités de Détermination de la Valeur précisées ci-dessous]

(vii) **Modalités de Détermination de la Valeur** pour la Valeur de Référence Initiale : [Non Applicable] / [[Valeur de Clôture] / [Valeur Intraday] / [Valeur Moyenne] / [Valeur Mini] / [Valeur Maxi] / [Valeur Mini avec Plancher] / [Valeur Maxi avec Plafond] / [Valeur Moyenne avec Plancher Individuel] / [Valeur Moyenne avec Plafond Individuel] / [Valeur Moyenne avec Plancher Global] / [Valeur Moyenne avec Plafond Global] / [Valeur Réinitialisable]

(Section 2 de la Partie 2 des Modalités Additionnelles)

(Si non applicable, supprimer les sous-paragraphes suivants de ce paragraphe)

- Mois de Référence : [•]

(*à préciser si les Titres sont des Titres Indexés sur l'Inflation, sinon supprimer cette stipulation)*

- Dates de Calcul de la Moyenne relatives à la Date d'Exercice : [*date*][, [*date*]…. et [*date*]]

(*à préciser si la Valeur Moyenne / Valeur Moyenne avec Plancher Individuel / Valeur Moyenne avec Plancher Global / Valeur Moyenne avec Plafond Global est sélectionnée, sinon supprimer cette stipulation*)

- Perturbation de la Date de Calcul de la Moyenne : [Omission] / [Report] / [Report Modifié]

(*à préciser si la Valeur Moyenne / Valeur Moyenne avec Plancher Individuel / Valeur Moyenne avec Plancher Global / Valeur Moyenne*

avec Plafond Global est sélectionnée, sinon supprimer cette stipulation)

- Dates d'Observation relatives à la Date d'Exercice : [*date*][, [*date*]…. et [*date*]]

(*à préciser si la Valeur Mini / Valeur Maxi /Valeur Mini avec Plancher / Valeur Maxi avec Plafond est sélectionnée, sinon supprimer cette stipulation*)

- Valeur Plancher : [•]

(*à préciser si la Valeur Mini avec Plancher/ Valeur Moyenne avec Plancher Individuel est sélectionnée, sinon supprimer cette stipulation*)

- Valeur avec Plancher Global : [•]

(*à préciser si la Valeur Moyenne avec Plancher Global est sélectionnée, sinon supprimer cette stipulation*)

- Valeur Plafond : [•]

(*à préciser si la Valeur Maxi avec Plafond / Valeur Moyenne avec Plafond Individuel est sélectionnée, sinon supprimer cette stipulation*)

- Valeur avec Plafond Global : [•]

(*à préciser si la Valeur Moyenne avec Plafond Global est sélectionnée, sinon supprimer cette stipulation*)

- Dates d'Observation de Réinitialisation : [*date*][, [*date*]…. et [*date*]]

(à préciser si la Valeur Réinitialisable est sélectionnée, sinon supprimer cette stipulation)

- Valeur Barrière de Réinitialisation : [[●]/[●]%]

(à préciser si la Valeur Réinitialisable est sélectionnée, sinon supprimer cette stipulation)

- Taux de Réinitialisation : [●]%

(à préciser si la Valeur Réinitialisable est sélectionnée, sinon supprimer cette stipulation)

(viii) **Modalités de Détermination de la Valeur** pour la Valeur de Référence Finale à chaque Date de Détermination des Intérêts :

(Section 2 de la Partie 2 des Modalités Additionnelles)

[Valeur de Clôture] / [Valeur Intraday] / [Valeur Moyenne] / [Valeur Mini] / [Valeur Maxi] / [Valeur Mini avec Plancher] / [Valeur Maxi avec Plafond] / [Valeur Moyenne avec Plancher Individuel] / [Valeur Moyenne avec Plafond Individuel] / [Valeur Moyenne avec Plancher Global] / [Valeur Moyenne avec Plafond Global]

- Mois de Référence :

(*à préciser si les Titres sont des Titres Indexés sur l'Inflation, sinon supprimer cette stipulation)*

Date de Détermination des Intérêts :	**Mois de Référence**
[•]	[•]
[…]	[…]
[•]	[•]

- Dates de Calcul de la Moyenne relatives à chaque Date de Détermination des Intérêts

(*à préciser si la Valeur Moyenne / Valeur Moyenne avec Plancher Individuel / Valeur Moyenne avec Plancher Global / Valeur Moyenne avec Plafond Global est sélectionnée, sinon supprimer cette stipulation*)

Date de Détermination des Intérêts :	**Dates de Calcul de la Moyenne**
[*date*]	[*date*][, [*date*]…. et [*date*]]
[*date*]	[*date*][, [*date*]…. et [*date*]]
[*date*]	[*date*][, [*date*]…. et [*date*]]

- Perturbation de la Date de Calcul de la Moyenne :

[Omission] / [Report] / [Report Modifié]

(*à préciser si la Valeur Moyenne / Valeur Moyenne avec Plancher Individuel / Valeur Moyenne avec Plancher Global / Valeur Moyenne avec Plafond Global est sélectionnée, sinon supprimer cette stipulation*)

- Dates d'Observation relatives à chaque Date de Détermination des Intérêts

(*à préciser si la Valeur Mini / Valeur Maxi /Valeur Mini avec Plancher /*

Date de Détermination des Intérêts :	**Dates d'Observation**
[*date*]	[*date*][, [*date*]…. et [*date*]]

Valeur Maxi avec Plafond est sélectionnée, sinon supprimer cette stipulation)

[*date*]	[*date*][, [*date*]…. et [*date*]]
[*date*]	[*date*][, [*date*]…. et [*date*]]

- Valeur Plancher : [•]

(*à préciser si la Valeur Mini avec Plancher/ Valeur Moyenne avec Plancher Individuel est sélectionnée, sinon supprimer cette stipulation*)

- Valeur avec Plancher Global : [•]

(*à préciser si la Valeur Moyenne avec Plancher Global est sélectionnée, sinon supprimer cette stipulation*)

- Valeur Plafond : [•]

(*à préciser si la Valeur Maxi avec Plafond / Valeur Moyenne avec Plafond Individuel est sélectionnée, sinon supprimer cette stipulation*)

- Valeur avec Plafond Global : [•]

(*à préciser si la Valeur Moyenne avec Plafond Global est sélectionnée, sinon supprimer cette stipulation*)

(ix) Plafond : [•] %

(*À préciser si le Rendement avec Plafond / Rendement avec Plafond et Plancher / Rendement Absolu avec Plafond / Rendement Absolu avec Plafond et Plancher est sélectionné, sinon supprimer cette stipulation*)

(x) Plancher : [•] %

(*À préciser si le Rendement avec Plancher / Rendement avec Plafond et Plancher / Rendement Absolu avec Plancher / Rendement Absolu avec Plafond et Plancher est sélectionné, sinon supprimer cette stipulation*)

(B) Modalités de Détermination du Rendement Moyenne Sélectionnée des Titres liés à un Panier : [Non Applicable] / [Rendement de Base Moyenne Sélectionnée] / [Rendement avec Plafond Individuel Moyenne Sélectionnée] / [Rendement avec Plancher Individuel

(pour la détermination du Rendement du Sous-Jacent Applicable pour les Modalités des Intérêts)

Moyenne Sélectionnée] / [Rendement avec Plafond et Plancher Individuels Moyenne Sélectionnée] / [Rendement avec Plafond Global Moyenne Sélectionnée] / [Rendement avec Plancher Global Moyenne Sélectionnée] / [Rendement avec Plafond et Plancher Globaux Moyenne Sélectionnée] / [Rendement de Base Moyenne Absolue Sélectionnée] / [Rendement avec Plafond Individuel Moyenne Absolue Sélectionnée] / [Rendement avec Plancher Individuel Moyenne Absolue Sélectionnée] / [Rendement avec Plafond et Plancher Individuels Moyenne Absolue Sélectionnée] / [Rendement avec Plafond Global Moyenne Absolue Sélectionnée] / [Rendement avec Plancher Global Moyenne Absolue Sélectionnée] / [Rendement avec Plafond et Plancher Globaux Moyenne Absolue Sélectionnée] / [Meilleur Rendement Moyen Sans Pondération Égale] / [Pire Rendement Moyen Sans Pondération Égale] / [Sélection de Rendement Moyen Sans Pondération Égale] / [Sélection de Rendement Moyen Sans Pondération Égale avec Dividendes Synthétiques]

(Si non applicable, supprimer les sous-paragraphes suivants de ce paragraphe)

(i) Période d'Application : [De la Date d'Emission à la Date d'Echéance] /

[Du [*date*] au [*date*]]

(ii) Strike : [1/[●]]

(iii) Taux de Rendement : [•]

[OU]

Date de Détermination des Intérêts :	**Taux de Rendement**
Pour la Date de Détermination des Intérêts survenant le [*date*]	[•] %
[…]	[…]

Pour la Date de Détermination des Intérêts survenant le [*date*]	[•] %

(iv) Niveau des Dividendes Synthétiques : [●]

(*indiquer si Sélection de Rendement Moyen Sans Pondération Égale avec Dividendes Synthétiques est applicable, sinon supprimer cette stipulation*)

(v) Valeur de Référence Initiale :

Composant du Panier :	**Valeur de Référence Initiale**
[•]	[•] / [Déterminée conformément aux Modalités de Détermination de la Valeur spécifiées ci-dessous]
[…]	[…]
[•]	[•] / [Déterminée conformément aux Modalités de Détermination de la Valeur spécifiées ci-dessous]

(vi) Modalités de Détermination de la Valeur pour la Valeur de Référence Initiale : [*spécifier le(s) Composant(s) du Panier pertinent(s)*]

(Section 2 de la Partie 2 des Modalités Additionnelles)

[Non Applicable] / [Valeur de Clôture] / [Valeur Intraday] / [Valeur Moyenne] / [Valeur Mini] / [Valeur Maxi] / [Valeur Mini avec Plancher] / [Valeur Maxi avec Plafond] / [Valeur Moyenne avec Plancher Individuel] / [Valeur Moyenne avec Plafond Individuel] / [Valeur Moyenne avec Plancher Global] / [Valeur Moyenne avec Plafond Global] / [Valeur Réinitialisable]

(Si non applicable, supprimer les sous-paragraphes suivants de ce paragraphe)

- Mois de Référence : [•]

(*à préciser si les Titres sont des Titres Indexés sur l'Inflation, sinon supprimer cette stipulation)*

- Dates de Calcul de la Moyenne relatives à la Date d'Exercice : [*date*][, [*date*]…. et [*date*]]

(*à préciser si la Valeur Moyenne / Valeur Moyenne avec Plafond Individuel / Valeur Moyenne avec Plancher Individuel / Valeur Moyenne avec Plancher Global / Valeur Moyenne avec Plafond Global, sinon supprimer cette stipulation)*

- Perturbation de la Date de Calcul de la Moyenne : [Omission] / [Report] / [Report Modifié]

(*à préciser si la Valeur Moyenne / Valeur Moyenne avec Plafond Individuel / Valeur Moyenne avec Plancher Individuel / Valeur Moyenne avec Plancher Global / Valeur Moyenne avec Plafond Global, sinon supprimer cette stipulation)*

- Dates d'Observation relatives à la Date d'Exercice : [[*date*][, [*date*]…. et [*date*]] / [Chaque Jour de Négociation Prévu [Commun] commençant le [*date*] (inclus) et se terminant le [*date*] (exclut)]

(*à préciser si la Valeur Mini / Valeur Maxi / Valeur Mini avec Plancher ou la Valeur Maxi avec est sélectionnée, sinon supprimer cette stipulation*)

- Valeur Plancher : [●]

(*à préciser si la Valeur Mini avec Plancher / Valeur Moyenne avec Plancher Individuel est sélectionnée, sinon supprimer cette stipulation*)

- Valeur avec Plancher Global : [•]

(*à préciser si la Valeur Moyenne avec Plancher Globale est sélectionnée, sinon supprimer cette stipulation*)

- Valeur Plafond : [•]

(*à préciser si la Valeur Maxi avec Plafond / Valeur Moyenne avec*

Plafond Individuel est sélectionnée, sinon supprimer cette stipulation)

- Valeur avec Plafond Global : [•]

(*à préciser si la Valeur Moyenne avec Plafond Global est sélectionnée, sinon supprimer cette stipulation*)

- Dates d'Observation de Réinitialisation : [*date*][, [*date*]…. et [*date*]]

(à préciser si la Valeur Réinitialisable est sélectionnée, sinon supprimer cette stipulation)

- Valeur Barrière de Réinitialisation : [[●]/[●]%]

(à préciser si la Valeur Réinitialisable est sélectionnée, sinon supprimer cette stipulation)

- Taux de Réinitialisation : [●]%

(à préciser si la Valeur Réinitialisable est sélectionnée, sinon supprimer cette stipulation)

(vii) Modalités de Détermination de la Valeur pour la Valeur de Référence Finale à chaque Date de Détermination des Intérêts :

(Section 2 de la Partie 2 des Modalités Additionnelles)

[*spécifier le(s) Composant(s) du Panier pertinent(s)*] [Valeur de Clôture] / [Valeur Intraday] / [Valeur Moyenne] / [Valeur Mini] / [Valeur Maxi] / [Valeur Mini avec Plancher] / [Valeur Maxi avec Plafond] / [Valeur Moyenne avec Plancher Individuel] / [Valeur Moyenne avec Plafond Individuel] / [Valeur Moyenne avec Plancher Global] / [Valeur Moyenne avec Plafond Global]

- Mois de Référence :

(*à préciser si les Titres sont des Titres Indexés sur l'Inflation, sinon supprimer cette stipulation)*

Date de Détermination des Intérêts :	**Mois de Référence**
[•]	[•]
[…]	[…]
[•]	[•]

- Dates de Calcul de la Moyenne relatives à chaque

Date de Détermination des Intérêts :	**Dates de Calcul de la Moyenne**

Date de Détermination des Intérêts

(*à préciser si la Valeur Moyenne / Valeur Moyenne avec Plafond Individuel / Valeur Moyenne avec Plancher Individuel / Valeur Moyenne avec Plancher Global / Valeur Moyenne avec Plafond Global est sélectionnée, sinon supprimer cette stipulation)*

[*date*]	[*date*][, [*date*]…. et [*date*]]
[…]	[…]
[*date*]	[*date*][, [*date*]…. et [*date*]]

- Perturbation de la Date de Calcul de la Moyenne : [Omission] / [Report] / [Report Modifié]

(*à préciser si la Valeur Moyenne / Valeur Moyenne avec Plafond Individuel / Valeur Moyenne avec Plancher Individuel / Valeur Moyenne avec Plancher Global est sélectionnée, sinon supprimer cette stipulation)*

- Dates d'Observation relatives à chaque Date de Détermination des Intérêts

(*à préciser si la Valeur Mini / Valeur Maxi /Valeur Mini avec Plancher / Valeur Maxi avec Plafond est sélectionnée, sinon supprimer cette stipulation*)

Date de Détermination des Intérêts :	**Dates d'Observation**
[*date*]	[[*date*][, [*date*]…. et [*date*]] / [Chaque Jour de Négociation Prévu [Commun] commençant le [*date*] (inclus) et se terminant le [*date*] (exclut)]
[*date*]	[[*date*][, [*date*]…. et [*date*]] / [Chaque Jour de Négociation Prévu [Commun] commençant le [*date*] (inclus) et se terminant le [*date*] (exclut)]
[*date*]	[[*date*][, [*date*]…. et [*date*]] / [Chaque Jour de Négociation Prévu [Commun] commençant le [*date*] (inclus) et se terminant le [*date*] (exclut)]

- Valeur Plancher : [•]

(*à préciser si la Valeur Mini avec Plancher / Valeur Moyenne avec Plancher Individuel est sélectionnée, sinon supprimer cette stipulation*)

- Valeur avec Plancher Global : [•]

(*à préciser si la Valeur Moyenne avec Plancher Global est sélectionnée, sinon supprimer cette stipulation*)

- Valeur Plafond : [•]

(*à préciser si la Valeur Maxi avec Plafond / Valeur Moyenne avec Plafond Individuel est sélectionnée, sinon supprimer cette stipulation*)

- Valeur avec Plafond Global : [•]

(*à préciser si la Valeur Moyenne avec Plafond Global est sélectionnée, sinon supprimer cette stipulation*)

(viii) Plafond : [Non Applicable]

(À préciser si le Rendement avec Plafond Individuel Moyenne Sélectionnée / Rendement avec Plafond et Plancher Individuels Moyenne Sélectionnée / Rendement avec Plafond Global Moyenne Sélectionnée / Rendement avec Plafond et Plancher Globaux Moyenne Sélectionnée / Rendement avec Plafond Individuel Moyenne Absolue Sélectionnée / Rendement avec Plafond et Plancher Individuels Moyenne Absolue Sélectionnée / Rendement avec Plafond Global Moyenne Absolue Sélectionnée / Rendement avec Plafond et Plancher Globaux Moyenne Absolue Sélectionnée est sélectionné, sinon, préciser Non Applicable)

[OU]

[•]%

[OU]

Composant du Panier	**Plafond**
[•]	[•]
[…]	[…]
[•]	[•]

(ix) Plancher : [Non Applicable]

(À préciser si le Rendement avec Plancher Individuel Moyenne Sélectionnée / Rendement avec

[OU]

[•]%

Plafond et Plancher Individuels Moyenne Sélectionnée / Rendement avec Plancher Global Moyenne Sélectionnée / Rendement avec Plafond et Plancher Globaux Moyenne Sélectionnée / Rendement avec Plancher Individuel Moyenne Absolue Sélectionnée / Rendement avec Plafond et Plancher Individuels Moyenne Absolue Sélectionnée / Rendement avec Plancher Global Moyenne Absolue Sélectionnée / Rendement avec Plafond et Plancher Globaux Moyenne Absolue Sélectionnée est sélectionné, sinon, préciser Non Applicable)

[OU]

Composant du Panier	**Plancher**
[•]	[•]
[…]	[…]
[•]	[•]

(x) Composants du Panier Sélectionnés

Aux fins de la détermination des Composants du Panier Sélectionnés, J = [*numéro*], [*numéro*] .... et [*numéro*]

[Insérer le numéro attribué à J, où J est un nombre de 1 à N désignant l'un des composants du panier numérotés dans l'ordre des valeurs respectives pour chaque composant du panier déterminées en divisant la Valeur de Clôture de ce Composant du Panier par sa Valeur de Référence Initiale, en commençant par le Composant du Panier ayant la plus grande valeur (Composant du Panier 1) et en terminant avec le Composant du Panier ayant la plus petite valeur (Composant du Panier N), N étant le nombre total de Composants du Panier]

(xi) Pondération Applicable ou $\mathbf{W}_i$

[Non Applicable]

(*À préciser si Meilleur Rendement Moyen sans Pondération Egale / Pire Rendement Moyen sans Pondération Egale / Sélection de- Rendement Moyen sans Pondération Egale / Sélection de Rendement Moyen Sans Pondération Égale avec Dividendes Synthétiques est sélectionnée, sinon indiquer Non Applicable*)

[OU]

$\mathbf{W}_i$	**Composant du Panier**
[•]	[•]
[…]	[…]
[•]	[•]

3. DETERMINATION DES INTERETS

(A)	**Stipulations relatives aux Titres à Taux Fixe**	[Applicable/Non Applicable]
	(Modalité 5)	(*Si non applicable, supprimer les sous-paragraphes suivants de ce paragraphe*)
	(i) Taux d'Intérêt :	[•] pour cent par an [payables [annuellement/semestriellement/trimestriellement/mensuellement/autre (à préciser)] à terme échu]
	(ii) Période d'Intérêts :	[Comme indiqué à la Modalité 2] / [*Indiquer Non Ajustée si l'application de la Convention de Jour Ouvré pertinente n'est pas destinée à affecter la Période d'Intérêts*]
	(iii) Date(s) de Paiements des Intérêts :	[•] de chaque année [ajustée(s) conformément à la Convention de Jour Ouvré précisée ci-dessous]/non ajustée(s)]
	(iv) Convention de Jour Ouvré :	[Convention de Jour Ouvré Suivant] / [Convention de Jour Ouvré Suivant Modifiée / Convention de Jour Ouvré Modifiée] / [Convention de Jour Ouvré Précédent] / [Non Ajusté /Inajusté] *(Supprimer selon le cas)*
	(v) Montant(s) du Coupon Fixe :	[•] par Montant de Calcul
	(vi) Montant(s) du Coupon Brisé :	[•] par Montant de Calcul, payable à la Date de Paiement des Intérêts survenant en/le] [•]
	(vii) Fraction de Décompte des Jours :	[Exact/Exact ; Exact/365(Fixe) ; Exact/360 ; 30/360 ; 30E/360 ; Base Euro Obligataire]
(B)	**Stipulations relatives aux Titres à Taux Variable**	[Applicable/Non Applicable]
	(Modalité 6)	(*Si non applicable, supprimer les sous-paragraphes suivants de ce paragraphe*)
	(i) Dates de Paiement des Intérêts :	[*date*][, [*date*]…. et [*date*]]
	(ii) Première Date de Paiement des Intérêts :	[*supprimer si non applicable*]
	(iii) Période d'Intérêts :	[Comme indiqué à la Modalité 2] / [*Indiquer Non Ajustée si l'application de la Convention de Jour Ouvré pertinente n'est pas destinée à affecter la Période d'Intérêts*]

(iv)	Convention de Jour Ouvré :	[Convention de Jour Ouvré Suivant] / [Convention de Jour Ouvré Suivant Modifiée / Convention de Jour Ouvré Modifiée] / [Convention de Jour Ouvré Précédent / Convention de Taux Variable / Convention Eurodollar] / [Convention de Jour Ouvré FRN] / [Non Ajusté / Inajusté] *(Supprimer selon le cas)*
(v)	Période Spécifiée :	[Non Applicable] *[OU]* [Chacune des situations suivantes sera une Période Spécifiée : Du [*date*] (inclus) au [*date*] (exclu) ; […] ; et du [*date*] (inclus) au [*date*] (exclu) ; *(Note : une Période Spécifiée doit être spécifiée uniquement si la Convention FRN est choisie. Sinon, indiquez Non Applicable)*
(vi)	Centre(s) d'Affaires Additionnel(s) :	[•]
(vii)	Méthode de détermination du ou des Taux d'Intérêt :	[Détermination du Taux sur Page Ecran/Détermination ISDA]
(viii)	Partie responsable du calcul du ou des Taux d'Intérêts et/ou du ou des Montants d'Intérêts (si ce n'est pas l'Agent de Calcul) :	[•]
(ix)	Coupon sur Différentiel Structuré de Taux : (*conformément au paragraphe 29 de la section 4 des Modalités Additionnelles*)	[Applicable/Non Applicable] (*Si non applicable, supprimer les sous-paragraphes suivants de ce paragraphe*)
	(a) Nombre par Défaut n°1 :	[•]
	(b) Nombre par Défaut n°2 :	[•]
	(c) Y1 :	[•]
	(d) Y2 :	[•]
	(e) Z1 :	[•]
(x)	Différentiel de Taux :	[Applicable/Non Applicable]

(Modalité 6.12)

(xi) Dernier Coupon : [Applicable/Non Applicable]

(Modalité 6.13) (*uniquement applicable si Différentiel de Taux est applicable*)

(*si Dernier Coupon est Non Applicable supprimer les lignes ci-dessous*)

- Niveau Barrière de Dernier Coupon : [●]%
- Date(s) d'Observation Dernier Coupon : [*date*][, [*date*]…. et [*date*]
- Date(s) de Paiement du Dernier Coupon [*date*][, [*date*]…. et [*date*]

(xii) Détermination du Taux sur Page Ecran :

- Taux de Référence : [•]

Si Différentiel de Taux ou Coupon sur Différentiel Structuré de Taux est applicable insérer le tableau ci-dessous :

Taux de Référence n°1	Taux de Référence n°2
[•]	[•]

- [Autre Indice de Référence Taux Applicable : [•](*indiquer tout Indice de Référence Taux Applicable qui n'est pas un Taux de Référence. Sinon supprimer cette ligne*)]

Si Différentiel de Taux ou Coupon sur Différentiel Structuré de Taux est applicable insérer le tableau ci-dessous :

Taux de Référence n°1	Taux de Référence n°2
[•]	[•]

- Date (s) de Détermination des Intérêts : [*date*][, [*date*]…. et [*date*]]
- Page Ecran Concernée : [•]

Si Différentiel de Taux ou Coupon sur Différentiel Structuré de Taux est applicable insérer le tableau ci-dessous :

Taux de Référence n°1	Taux de Référence n°2
[•]	[•]

- Heure Spécifiée [•]

Si Différentiel de Taux ou Coupon sur Différentiel Structuré de Taux est applicable insérer le tableau ci-dessous :

Taux de Référence n°1	Taux de Référence n°2
[•]	[•]

(xiii) Détermination ISDA :

- Option Taux Variable : [•]

Si Différentiel de Taux ou Coupon sur Différentiel Structuré de Taux est applicable insérer le tableau ci-dessous :

Taux de Référence n°1	Taux de Référence n°2
[•]	[•]

- Echéance Désignée : [•]

Si Différentiel de Taux ou Coupon sur Différentiel Structuré de Taux est applicable insérer le tableau ci-dessous :

Taux de Référence n°1	Taux de Référence n°2
[•]	[•]

- Date de Recalcul : [•]

(xiv) Marge(s) : [+/-][•] pour cent par an

(xv) Marge n°1 : [[+/-][•] pour cent par an] /[Non Applicable]

(xvi) Marge n°2 : [[+/-][•] pour cent par an] /[Non Applicable]

(xvii) Taux d'Intérêt Minimum : [[*indiquer un taux d'intérêt positif*] pour cent par an/ 0 pour cent par an conformément à la Modalité 6.6][17]

[17] Le Montant de Coupon sera en toute hypothèse au minimum égal à zéro.

(xviii) Taux d'Intérêt Maximum : [•] pour cent par an

(xix) Coefficient Multiplicateur : [Non Applicable]

[Le Coefficient Multiplicateur sera [•]]

(xx) Coefficient Multiplicateur n°1 : [Non Applicable]

[Le Coefficient Multiplicateur n°1 sera [•]]

(xxi) Coefficient Multiplicateur n°2 : [Non Applicable]

[Le Coefficient Multiplicateur n°2 sera [•]]

(xxii) Fraction de Décompte des Jours : [•]

(xxiii) Taux de Référence de Substitution Prédéterminé : [*indiquer*]/[Non Applicable]

(C) Stipulations relatives aux Titres à Coupon Zéro [Applicable/Non Applicable]

(Modalité 7) *(Si non applicable, supprimer les sous-paragraphes suivants de ce paragraphe)*

(i) Rendement Accru : [•] pour cent par an

(ii) Prix de Référence : [•]

(D) Stipulations relatives aux Titres dont les Intérêts sont Indexés sur Actions, aux Titres dont les Intérêts sont Indexés sur Devises, aux Titres dont les Intérêts sont Indexés sur l'Inflation, aux Titres dont les Intérêts sont Indexés sur Fonds et aux Titres dont les Intérêts sont Indexés sur Contrats à Terme [Applicable/Non Applicable]

(Modalité 8 et 6.5) *(Si non applicable, supprimer les sous-paragraphes suivants de ce paragraphe)*

I. Coupon Fixe : [Applicable/Non Applicable]

(Si non applicable, supprimer les sous-paragraphes suivants de ce paragraphe)

(i) Taux du Coupon : [•] %

[OU]

Date de Détermination des Intérêts	**Taux du Coupon**
[*date*]	[•] %

[…]	[…]
[*date*]	[•] %

(ii) Montant du Coupon : Taux du Coupon x Montant de Calcul

(iii) Date (s) de Détermination des Intérêts : [*date*][, [*date*]…. et [*date*]]

(iv) Date(s) de Paiements des Intérêts : [*date*][, [*date*]…. et [*date*]]

(v) Convention de Jour Ouvré : [Convention de Jour Ouvré Suivant] / [Convention de Jour Ouvré Suivant Modifiée / Convention de Jour Ouvré Modifiée] / [Convention de Jour Ouvré Précédent] [Convention de Jour Ouvré FRN / Convention de Taux Variable / Convention Eurodollar] / [Non Ajusté / Inajusté]

(Supprimer selon le cas)

(vi) Période Spécifiée : [Non Applicable]

[OU]

[Chacune des situations suivantes sera une Période Spécifiée :

Du [*date*] (inclus) au [*date*] (exclu) ;

[…] et

Du [*date*] (inclus) au [*date*] (exclu) ;

(Note : une Période Spécifiée doit être spécifiée uniquement si la Convention FRN est choisie. Sinon, indiquez Non Applicable)

(Note : si les Titres ne sont pas à Taux Variable ou Indexés sur l'Inflation, examiner si la Convention FRN devrait s'appliquer)

II. Coupon Conditionnel à Barrière sans Effet Mémoire : [Applicable/Non Applicable]

(Si non applicable, supprimer les sous-paragraphes suivants de ce paragraphe)

(i) Le Montant du Coupon est dû si le Rendement du Sous-Jacent Applicable à la Date de [supérieur à] / [supérieur ou égal à] / [inférieur à] / [inférieur ou égal à] la Valeur Barrière du Coupon pertinente

Détermination des Intérêts concernée est : (*Supprimer selon le cas*)

(ii) Taux du Coupon : [•] % ou Max [Taux Minimum : Valeur de Référence Intermédiaire/ Valeur de Référence Initiale – 100%] ou [(nombre de [jours calendaires/Jours Ouvrés] à compter de la Date d'Exercice) / Y] * [•] %

[OU]

Date de Détermination des Intérêts	**Taux du Coupon**
Pour la Date de Détermination des Intérêts survenant le [*date*]	[•] % ou Max [Taux Minimum : Valeur de Référence Intermédiaire/ Valeur de Référence Initiale – 100%]
[…]	[…]
Pour la Date de Détermination des Intérêts survenant le [*date*]	[•] % ou Max [Taux Minimum : Valeur de Référence Intermédiaire/ Valeur de Référence Initiale – 100%]

(iii) Dates d'Observation de la Valeur de Référence Intermédiaire [Applicable/Non Applicable]

Date de Détermination des Intérêts	**Dates d'Observation de la Valeur de Référence Intermédiaire**
Pour la Date de Détermination des Intérêts survenant le [*date*]	Insérer la date pertinente
[…]	[…]
Pour la Date de Détermination des Intérêts survenant le [*date*]	Insérer la date pertinente

(iv) Taux Minimum

[[•] %]/[[•] % pour la Date de Détermination des Intérêts survenant le [*date*]][et][[[•] % pour la Date de Détermination des Intérêts survenant le [*date*]]

(v) Taux de Participation :

[●] %

(vi) Y :

[●]

(vii) Valeur de Référence Intermédiaire

[Non Applicable] / [Valeur de Clôture] / [Valeur Moyenne] / [Valeur Mini] / [Valeur Maxi] / [Valeur Mini avec Plancher] / [Valeur Maxi avec Plafond] / [Valeur Moyenne avec Plancher Individuel] / [Valeur Moyenne avec Plafond Individuel] / [Valeur Moyenne avec Plancher Global] / [Valeur Moyenne avec Plafond Global]

(viii) Montant du Coupon :

Taux du Coupon x Montant de Calcul

(ix) Valeur Barrière du Coupon :

[[•] / [•] %]

[OU]

Date de Détermination des Intérêts :	**Valeur Barrière du Coupon**
Pour la Date de Détermination des Intérêts survenant le [*date*]	[•] %]
[…]	[…]
Pour la Date de Détermination des Intérêts survenant le [*date*]	[•] %]

(x) Date (s) de Détermination des Intérêts :

[*date*][, [*date*]…. et [*date*]]

(xi) Coupon Conditionnel à Barrière sans Effet Mémoire Additionnel :

[Applicable/Non Applicable]

(Si non applicable, supprimer les sous-paragraphes suivants de ce paragraphe)

- Le Montant du Coupon Additionnel Coupon est dû si le Rendement du Sous-Jacent Applicable à la Date de

[supérieur à] / [supérieur ou égal à] / [inférieur à] / [inférieur ou égal à] la Valeur Barrière du Coupon Additionnel pertinente

Détermination des Intérêts Additionnels concernée est : (*Supprimer selon le cas*)

- Taux du Coupon Additionnel : [•] %

  [*OU*]

Date de Détermination des Intérêts Additionnels :	**Taux du Coupon Additionnel**
Pour la Date de Détermination des Intérêts Additionnels survenant le [*date*]	[•] %
[…]	[…]
Pour la Date de Détermination des Intérêts Additionnels survenant le [*date*]	[•] %

- Montant du Coupon Additionnel : Taux du Coupon Additionnel x Montant de Calcul

- Valeur Barrière du Coupon Additionnel : [[•] / [•]%]

  [*OU*]

Date de Détermination des Intérêts Additionnels	**Valeur Barrière du Coupon Additionnel**
Pour la Date de Détermination des Intérêts Additionnels survenant le [*date*]	[[•]/ [•] %]
[…]	[…]
Pour la Date de Détermination des Intérêts Additionnels survenant le [*date*]	[[•]/ [•] %]

- Date(s) de Détermination des Intérêts Additionnels : [*date*][, [*date*]…. et [*date*]]

(xii) Coupon Bonus [Applicable/Non Applicable]

(Si non applicable, supprimer les sous-paragraphes suivants de ce paragraphe)

- Le Montant du Coupon Bonus est du si le Rendement du Sous-jacent Applicable à la Date de Détermination du Coupon Bonus concernée est : [supérieur à] / [supérieur ou égal à] / [inférieur à] / [inférieur ou égal à] la Valeur Barrière du Coupon Bonus pertinente

  (*Supprimer selon le cas*)

- Valeur Barrière du Coupon Bonus : [[•] / [•] %]

  [*OU*]

Date de Détermination des Intérêts du Coupon Bonus :	**Valeur Barrière du Coupon Bonus**
Pour la Date de Détermination des Intérêts du Coupon Bonus survenant le [*date*]	[[•]/ [•] %]
[…]	[…]
Pour la Date de Détermination des Intérêts du Coupon Bonus survenant le [*date*]	[[•]/ [•] %]

- Date (s) de Détermination des Intérêts du Coupon Bonus(s) : [*date*][, [*date*]…. et [*date*]]

- Taux Spécifié : [•] %

  [*OU*]

Date de Détermination des Intérêts du Coupon Bonus :	**Taux Spécifié**
Pour la Date de Détermination des Intérêts du Coupon	[•] %

Bonus survenant le [*date*]	
[…]	[…]
Pour la Date de Détermination des Intérêts du Coupon Bonus survenant le [*date*]	[•] %

- Montant du Coupon Antérieur : la somme de [tous les Montants de Coupon déterminés aux Dates de Détermination des Intérêts précédentes (le cas échéant)][/et][tous les Montants de Coupon Additionnels, le cas échéant, déterminés aux Dates de Détermination des Intérêts précédentes (le cas échéant)] [et][Tous Montants de Coupon Fixes (le cas échéant) qui pourraient avoir été déterminés aux Dates de Détermination des Intérêts précédentes (le cas échéant)]

(xiii) Date(s) de Paiements des Intérêts : [*date*][, [*date*]…. et [*date*]]

(xiv) Convention de Jour Ouvré : [Convention de Jour Ouvré Suivant] / [Convention de Jour Ouvré Suivant Modifiée / Convention de Jour Ouvré Modifié] / [Convention de Jour Ouvré Précédent] / [Convention de Jour Ouvré FRN / Convention de Taux Variable / Convention Eurodollar] / [Non Ajusté / Inajusté]

(Supprimer selon le cas)

(xv) Période Spécifiée : [Non Applicable]

[OU]

[Chacune des situations suivantes sera une Période Spécifiée :

Du [*date*] (inclus) au [*date*] (exclu) ;

[…] et

Du [*date*] (inclus) au [*date*] (exclu) ;

(Note : une Période Spécifiée doit être spécifiée uniquement si la Convention FRN est choisie. Sinon, indiquez Non Applicable)

(Note : si les Titres ne sont pas à Taux Variable ou Indexés sur l'Inflation, examiner si la Convention FRN devrait s'appliquer)

III. Coupon Conditionnel à Barrière avec Effet Mémoire : [Applicable/Non Applicable]

(Si non applicable, supprimer les sous-paragraphes suivants de ce paragraphe)

(i) Le Montant du Coupon est dû si le Rendement du Sous-Jacent Applicable à la Date de Détermination des Intérêts concernée est : [supérieur à] / [supérieur ou égal à] / [inférieur à] / [inférieur ou égal à] la Valeur Barrière du Coupon pertinente

(*Supprimer selon le cas*)

(ii) Taux du Coupon : [•] %

[*OU*]

Date de Détermination des Intérêts :	**Taux du Coupon**
Pour la Date de Détermination des Intérêts survenant le [*date*]	[•] %
[…]	[…]
Pour la Date de Détermination des Intérêts survenant le [*date*]	[•] %

(iii) Montant du Coupon : Montant de Calcul x (Taux du Coupon x NDFP) - Montant du Coupon Antérieur

(iv) Valeur Barrière du Coupon : [[•] / [•] %]

[*OU*]

Date de Détermination des Intérêts :	**Valeur Barrière du Coupon**
Pour la Date de Détermination des Intérêts survenant le [*date*]	[[•] / [•] %]

[…]	[…]
Pour la Date de Détermination des Intérêts survenant le [*date*]	[[•] / [•] %]

(v) Coupon Cumulatif Antérieur

[Non Applicable] /[Applicable. Le Montant de Coupon Antérieur déterminé à toute Date de Détermination des Intérêts comprendra également tous les [Montants de Coupon Fixe] [et][Montants de Coupon Conditionnel à Barrière sans Effet Mémoire Additionnel] déterminés aux Dates de Détermination des Intérêts précédentes]

(*Supprimer selon le cas*)

(vi) Date (s) de Détermination des Intérêts :

[*date*][, [*date*]…. et [*date*]]

(vii) Date(s) de Fin de Période Additionnelle(s) (le cas échéant) :

[*date*][, [*date*]…. et [*date*]]

(viii) Date(s) de Paiements des Intérêts :

[*date*][, [*date*]…. et [*date*]]

(ix) Convention de Jour Ouvré :

[Convention de Jour Ouvré Suivant] / [Convention de Jour Ouvré Suivant Modifiée / Convention de Jour Ouvré Modifié] / [Convention de Jour Ouvré Précédent] / [Convention de Jour Ouvré FRN / / Convention de Taux Variable / Convention Eurodollar] / [Non Ajusté / Inajusté]

(Supprimer selon le cas)

(x) Période Spécifiée :

[Non Applicable]

[OU]

[Chacune des situations suivantes sera une Période Spécifiée :
Du [*date*] (inclus) au [*date*] (exclu) ;

[…] et

Du [*date*] (inclus) au [*date*] (exclu) ;

(Note : une Période Spécifiée doit être spécifiée uniquement si la Convention FRN est choisie. Sinon, indiquez Non Applicable)

(Note : si les Titres ne sont pas à Taux Variable ou Indexés sur l'Inflation, examiner si la Convention FRN devrait s'appliquer)

IV. Coupon Conditionnel Participatif et à Barrière(s) : [Applicable/Non Applicable]

(Si non applicable, supprimer les sous-paragraphes suivants de ce paragraphe)

(i) Le Montant du Coupon est dû si le Rendement du Sous-Jacent Applicable à la Date de Détermination des Intérêts concernée est :

(a) [supérieur à] / [supérieur ou égal à] / [inférieur à] / [inférieur ou égal à] la Valeur Première Barrière du Coupon ; ou

(b) [supérieur à] / [supérieur ou égal à] / [inférieur à] / [inférieur ou égal à] la Valeur Première Barrière du Coupon ET [supérieur à] / [supérieur ou égal à] / [inférieur à] / [inférieur ou égal à] la Valeur Seconde Barrière du Coupon.

(*Supprimer selon le cas – N.B. (b) est applicable uniquement si (vi) "Valeur Seconde Barrière du Coupon" est applicable*)

(ii) Taux du Coupon : [•] %

[OU]

Date de Détermination des Intérêts :	**Taux du Coupon**
Pour la Date de Détermination des Intérêts survenant le [*date*]	[•] %
[…]	[…]
Pour la Date de Détermination des Intérêts survenant le [*date*]	[•] %

(iii) Montant du Coupon :

(a) pour les conditions visées aux paragraphes (i) (a) ci-dessus : Min (Plafond; Maxi (Taux du Coupon ; Taux de Participation x Rendement du Sous-Jacent Applicable)) x Montant de Calcul

(b) pour les conditions visées aux paragraphes (i) (b) ci-dessus : Min (Plafond; Maxi (Taux du Coupon ; Taux de Participation x Rendement du Sous-Jacent Applicable)) x Montant de Calcul

[*"Min (Plafond" à intégrer si "Plafond" est applicable*]

(iv) [Plafond : [●]] [*à intégrer si "Plafond" est applicable*]

(v) Valeur Première Barrière du Coupon : [[•] / [•] %]

[OU]

Date de Détermination des Intérêts :	**Valeur Première Barrière du Coupon**
Pour la Date de Détermination des Intérêts survenant le [*date*]	[[•] / [•] %]
[…]	[…]
Pour la Date de Détermination des Intérêts survenant le [*date*]	[[•] / [•] %]

(vi) Valeur Seconde Barrière du Coupon : [Applicable / Non Applicable]

(*si non applicable, supprimer les sous-paragraphes suivants de ce paragraphe*)

[•] / [•] %]

[*OU*]

Date(s) de Détermination des Intérêts	**Valeur Seconde Barrière du Coupon**
S'agissant de la Date de Détermination des Intérêts tombant le [*date*]	[•] / [•] %]
[…]	[…]

S'agissant de la Date de Détermination des Intérêts tombant le [*date*]	[•] / [•] %]

(vii) Taux de Participation : [•] %

[OU]

Date de Détermination des Intérêts :	**Taux de Participation**
Pour la Date de Détermination des Intérêts survenant le [*date*]	[•] %
[…]	[…]
Pour la Date de Détermination des Intérêts survenant le [*date*]	[•] %

(viii) Valeur Absolue du Rendement: [Applicable / Non Applicable]

(ix) Date (s) de Détermination des Intérêts : [*date*][, [*date*]…. et [*date*]]

(x) Date(s) de Paiements des Intérêts : [*date*][, [*date*]…. et [*date*]]

(xi) Convention de Jour Ouvré : [Convention de Jour Ouvré Suivant] / [Convention de Jour Ouvré Suivant Modifiée / Convention de Jour Ouvré Modifié] / [Convention de Jour Ouvré Précédent] / [Convention de Jour Ouvré FRN / Convention de Taux Variable / Convention Eurodollar] / [Non Ajusté / Inajusté]

(Supprimer selon le cas)

(xii) Période Spécifiée : [Non Applicable]

[Chacune des situations suivantes sera une Période Spécifiée :

Du [*date*] (inclus) au [*date*] (exclu) ;

[…] ; et

Du [*date*] (inclus) au [*date*] (exclu) ;

(Note : une Période Spécifiée doit être spécifiée uniquement si la Convention FRN est choisie. Sinon, indiquez Non Applicable)

(Note : si les Titres ne sont pas à Taux Variable ou Indexés sur l'Inflation, examiner si la Convention FRN devrait s'appliquer)

V. Coupon Conditionnel à Barrière avec Verrouillage et sans Effet Mémoire : [Applicable/Non Applicable]

(Si non applicable, supprimer les sous-paragraphes suivants de ce paragraphe)

(i) Le Montant du Coupon est dû à une Date de Paiement d'Intérêts concernée si :

(a) Le Rendement du Sous-Jacent Applicable à la Date de Détermination des Intérêts immédiatement précédente est : [supérieur à] / [supérieur ou égal à] / [inférieur à] / [inférieur ou égal à] la Valeur Barrière du Coupon pour cette Date de Détermination des Intérêts

(*Supprimer selon le cas*)

OU

(b) Le Rendement du Sous-Jacent Applicable à toute Date de Détermination des Intérêts (le cas échéant) précédant la Date de Détermination des Intérêts visée au (a) ci-dessus est : [supérieur à] / [supérieur ou égal à] / [inférieur à] / [inférieur ou égal à] la Valeur Barrière de Verrouillage pour cette Date de Détermination des Intérêts

(*Supprimer selon le cas*)

(ii) Taux du Coupon : [•] %

[OU]

Date de Détermination des Intérêts :	**Taux du Coupon**
Pour la Date de Détermination des Intérêts survenant le [*date*]	[•] %
[…]	[…]
Pour la Date de Détermination des	[•] %

Intérêts survenant le [*date*]	

(iii) Montant du Coupon : Taux du Coupon x Montant de Calcul

(iv) Valeur Barrière du Coupon : [[•] / [•] %]

[OU]

Date de Détermination des Intérêts :	**Valeur Barrière du Coupon :**
Pour la Date de Détermination des Intérêts survenant le [*date*]	[[•] / [•] %]
[…]	[…]
Pour la Date de Détermination des Intérêts survenant le [*date*]	[[•] / [•] %]

(v) Valeur Barrière de Verrouillage : [[•] / [•] %]

[OU]

Date de Détermination des Intérêts	**Valeur Barrière de Verrouillage**
Pour la Date de Détermination des Intérêts survenant le [*date*]	[[•] / [•] %]
[…]	[…]
Pour la Date de Détermination des Intérêts survenant le [*date*]	[[•] / [•] %]

(vi) Date (s) de Détermination des Intérêts : [*date*][, [*date*]…. et [*date*]]

(vii) Date(s) de Paiements des Intérêts : [*date*][, [*date*]…. et [*date*]]

(viii) Convention de Jour Ouvré : [Convention de Jour Ouvré Suivant] / [Convention de Jour Ouvré Suivant

		Modifiée / Convention de Jour Ouvré Modifié] / [Convention de Jour Ouvré Précédent] / [Convention de Jour Ouvré FRN / Convention de Taux Variable / Convention Eurodollar] / [Non Ajusté / Inajusté] *(Supprimer selon le cas)*
(ix)	Période Spécifiée :	[Non Applicable] *[OU]* [Chacune des situations suivantes sera une Période Spécifiée : Du [*date*] (inclus) au [*date*] (exclu) ; […] et Du [*date*] (inclus) au [*date*] (exclu) ; *(Note : une Période Spécifiée doit être spécifiée uniquement si la Convention FRN est choisie. Sinon, indiquez Non Applicable)* *(Note : si les Titres ne sont pas à Taux Variable ou Indexés sur l'Inflation, examiner si la Convention FRN devrait s'appliquer)*
VI.	**Coupon Conditionnel à Barrière avec Verrouillage et Effet Mémoire :**	[Applicable/Non Applicable] *(Si non applicable, supprimer les sous-paragraphes suivants de ce paragraphe)*
(i)	Le Montant du Coupon est dû à une Date de Paiement des Intérêts concernée si :	
(a)	Le Rendement du Sous-Jacent Applicable à la Date de Détermination des Intérêts immédiatement précédente est :	[supérieur à] / [supérieur ou égal à] / [inférieur à] / [inférieur ou égal à] la Valeur Barrière du Coupon pour cette Date de Détermination des Intérêts (*Supprimer selon le cas*)
	OU	
(b)	Le Rendement du Sous-Jacent Applicable à toute Date de Détermination des Intérêts (le cas échéant) précédant immédiatement la Date de	[supérieur à] / [supérieur ou égal à] / [inférieur à] / [inférieur ou égal à] la Valeur Barrière de Verrouillage pour cette Date de Détermination des Intérêts

Détermination des Intérêts visée au (a) ci-dessus est : (*Supprimer selon le cas*)

(ii) Taux du Coupon : [•] %

[*OU*]

Date de Détermination des Intérêts :	**Taux du Coupon**
Pour la Date de Détermination des Intérêts survenant le [*date*]	[•] %
[…]	[…]
Pour la Date de Détermination des Intérêts survenant le [*date*]	[•] %

(iii) Montant du Coupon : Montant du Calcul x (Taux du Coupon x NDFP) - Montant du Coupon Antérieur

(iv) Valeur Barrière du Coupon : [[•] / [•] %]

[OU]

Date de Détermination des Intérêts :	**Valeur Barrière du Coupon :**
Pour la Date de Détermination des Intérêts survenant le [*date*]	[[•] / [•] %]
[…]	[…]
Pour la Date de Détermination des Intérêts survenant le [*date*]	[[•] / [•] %]

(v) Valeur Barrière de Verrouillage : [[•] / [•] %]

[OU]

Date de Détermination des Intérêts	**Valeur Barrière de Verrouillage**
Pour la Date de Détermination des Intérêts survenant le [*date*]	[[•] / [•] %]
[…]	[…]
Pour la Date de Détermination des Intérêts survenant le [*date*]	[[•] / [•] %]

(vi) Date (s) de Détermination des Intérêts : [*date*][, [*date*]…. et [*date*]]

(vii) Date(s) de Fin de Période Additionnelle(s) (le cas échéant) : [*date*][, [*date*]…. et [*date*]]

(viii) Date(s) de Paiements des Intérêts : [*date*][, [*date*]…. et [*date*]]

(ix) Convention de Jour Ouvré : [Convention de Jour Ouvré Suivant] / [Convention de Jour Ouvré Suivant Modifiée / Convention de Jour Ouvré Modifié] / [Convention de Jour Ouvré Précédent] / [Convention de Jour Ouvré FRN / Convention de Taux Variable / Convention Eurodollar] / [Non Ajusté / Inajusté]

(Supprimer selon le cas)

(x) Période Spécifiée : [Non Applicable]

[OU]

[Chacune des situations suivantes sera une Période Spécifiée :

Du [*date*] (inclus) au [*date*] (exclu) ;

[…] ; et

Du [*date*] (inclus) au [*date*] (exclu) ;

(Note : une Période Spécifiée doit être spécifiée uniquement si la Convention FRN est choisie. Sinon, indiquez Non Applicable)

(Note : si les Titres ne sont pas à Taux Variable ou Indexés sur l'Inflation,

examiner si la Convention FRN devrait s'appliquer)

(xi) Coupon Cumulatif Antérieur : [Non Applicable] /[Applicable. Le Montant de Coupon Antérieur déterminé à toute Date de Détermination des Intérêts comprendra également tous les [Montants de Coupon Fixe] [et][Montants de Coupon Conditionnel à Barrière sans Effet Mémoire] déterminés aux Dates de Détermination des Intérêts précédentes]

(*Supprimer selon le cas*)

VII. Coupon Conditionnel Capitalisé à Barrière sans Effet Mémoire : [Applicable/Non Applicable]

(Si non applicable, supprimer les sous-paragraphes suivants de ce paragraphe)

(i) Montant Total du Coupon : Selon le paragraphe 7 de la Section 4 de la Partie 2 des Modalités Additionnelles

(ii) Le Montant du Coupon pour une Date de Détermination des Intérêts sera calculé conformément à la formule au (iv) ci-dessous si le Rendement du Sous-Jacent Applicable à la Date de Détermination des Intérêts concernée est : [supérieur à] / [supérieur ou égal à] / [inférieur à] / [inférieur ou égal à] la Valeur Barrière du Coupon concernée.

(*Supprimer selon le cas*)

(iii) Taux du Coupon : [•] %

[OU]

Date de Détermination des Intérêts :	**Taux du Coupon**
Pour la Date de Détermination des Intérêts survenant le [*date*]	[•] %
[…]	[…]
Pour la Date de Détermination des Intérêts survenant le [*date*]	[•] %

(iv) Montant du Coupon : Taux du Coupon x Montant de Calcul

(v) Valeur Barrière du Coupon : [[•] / [•] %]

[OU]

Date de Détermination des Intérêts :	**Valeur Barrière du Coupon**
Pour la Date de Détermination des Intérêts survenant le [*date*]	[[•] / [•] %]
[…]	[…]
Pour la Date de Détermination des Intérêts survenant le [*date*]	[[•] / [•] %]

(vi) Date (s) de Détermination des Intérêts : [*date*][, [*date*]…. et [*date*]]

(vii) Date de Paiement des Intérêts : Date de Remboursement désigne la Date d'Echéance [et [(i)][si un Evènement de Remboursement Anticipé Automatique se produit, la Date de Remboursement Anticipé Automatique pertinente][/ou][(i)/(ii)][si une Option de Remboursement au gré de l'Emetteur (Call Option) est exercée, la Date de Remboursement Optionnel (Call)] [/ ou][(i)/(ii)/(iii)] [si une Option de Remboursement au gré des Titulaires de Titres (Put Option) est exercée, la Date de Remboursement Optionnel (Put)] [ou] [(i)/(ii)/(iii)/(iv)] la date à laquelle les Titres sont remboursés par anticipation conformément à la Modalité 15.2 (*Remboursement pour Raisons Fiscales*)]

(viii) Convention de Jour Ouvré : [Convention de Jour Ouvré Suivant] / [Convention de Jour Ouvré Suivant Modifiée / Convention de Jour Ouvré Modifié] / [Convention de Jour Ouvré Précédent] / [Convention de Jour Ouvré FRN / Convention de Taux Variable / Convention Eurodollar] / [Non Ajusté / Inajusté]

(Supprimer selon le cas)

(ix) Période Spécifiée : [Non Applicable]

[OU]

[Chacune des situations suivantes sera une Période Spécifiée :

Du [*date*] (inclus) au [*date*] (exclu) ;

[…] et

Du [*date*] (inclus) au [*date*] (exclu) ;]

(Note : une Période Spécifiée doit être spécifiée uniquement si la Convention FRN est choisie. Sinon, indiquez Non Applicable)

(Note : si les Titres ne sont pas à Taux Variable ou Indexés sur l'Inflation, examiner si la Convention FRN devrait s'appliquer)

VIII. Coupon Conditionnel Capitalisé à Barrière avec Effet Mémoire : [Applicable/Non Applicable]

(Si non applicable, supprimer les sous-paragraphes suivants de ce paragraphe)

(i) Montant Total du Coupon : Selon le paragraphe 8 de la Section 4 de la Partie 2 des Modalités Additionnelles

(ii) Le Montant du Coupon pour une Date de Détermination des Intérêts sera calculé conformément à la formule au (iv) ci-dessous si le Rendement du Sous-Jacent Applicable à la Date de Détermination des Intérêts concernée est : [supérieur à] / [supérieur ou égal à] / [inférieur à] / [inférieur ou égal à] la Valeur Barrière du Coupon concernée

(*Supprimer selon le cas*)

(iii) Taux du Coupon : [•] %

[*OU*]

Date de Détermination des Intérêts :	**Taux du Coupon**
Pour la Date de Détermination des Intérêts survenant le [*date*]	[•] %
[…]	[…]
Pour la Date de Détermination des	[•] %

Intérêts survenant le [*date*]	

(iv) Montant du Coupon : Montant de Calcul x (Taux du Coupon x NDFP) - Montant du Coupon Antérieur

(v) Valeur Barrière du Coupon : [[•] / [•] %]

[OU]

Date de Détermination des Intérêts :	**Valeur Barrière du Coupon**
Pour la Date de Détermination des Intérêts survenant le [*date*]	[[•] / [•] %]
[…]	[…]
Pour la Date de Détermination des Intérêts survenant le [*date*]	[[•] / [•] %]

(vi) Date (s) de Détermination des Intérêts : [*date*][, [*date*]…. et [*date*]]

(vii) Date(s) de Fin de Période Additionnelle(s) (le cas échéant) : [*date*][, [*date*]…. et [*date*]]

(viii) Date(s) de Paiements des Intérêts : Date de Remboursement désigne la Date d'Echéance [et [(i)] [si un Evènement de Remboursement Anticipé Automatique se produit, la Date de Remboursement Anticipé Automatique pertinente] [/ ou][(i)/(ii)][si une Option de Remboursement au gré de l'Emetteur (Call Option) est exercée, la Date de Remboursement Optionnel (Call)] [/ ou][(i)/(ii)/(iii)][si une Option de Remboursement au gré des Titulaires de Titres (Put Option) est exercée, la Date de Remboursement Optionnel (Put)] [ou] [(i)/(ii)/(iii)/(iv)] la date à laquelle les Titres sont remboursés par anticipation conformément à la Modalité 15.2 (*Remboursement pour Raisons Fiscales*)]

(ix) Convention de Jour Ouvré : [Convention de Jour Ouvré Suivant] / [Convention de Jour Ouvré Suivant Modifiée / Convention de Jour Ouvré

		Modifié] / [Convention de Jour Ouvré Précédent] / [Convention de Jour Ouvré FRN / Convention de Taux Variable / Convention Eurodollar] / [Non Ajusté / Inajusté] *(Supprimer selon le cas)*
	(x) Période Spécifiée :	[Non Applicable] *[OU]* [Chacune des situations suivantes sera une Période Spécifiée : Du [*date*] (inclus) au [*date*] (exclu) ; […] et Du [*date*] (inclus) au [*date*] (exclu) ; *(Note : une Période Spécifiée doit être spécifiée uniquement si la Convention FRN est choisie. Sinon, indiquez Non Applicable)* *(Note : si les Titres ne sont pas à Taux Variable ou Indexés sur l'Inflation, examiner si la Convention FRN devrait s'appliquer)*
Coupon Cumulatif Antérieur		[Non Applicable] /[Applicable. Le Montant de Coupon Antérieur déterminé à toute Date de Détermination des Intérêts comprendra également tous les [Montants de Coupon Fixe] [et][Montants de Coupon Conditionnel à Barrière sans Effet Mémoire Additionnel] déterminés aux Dates de Détermination des Intérêts précédentes] (*Supprimer selon le cas*)
IX. Coupon Conditionnel Capitalisé Participatif et à Barrière :		[Applicable/Non Applicable] *(Si non applicable, supprimer les sous-paragraphes suivants de ce paragraphe)*
	(i) Montant Total du Coupon :	Selon le paragraphe 9 de la Section 4 de la Partie 2 des Modalités Additionnelles
	(ii) Le Montant du Coupon pour la Date de Détermination des Intérêts sera calculé conformément à la formule (iv) ci-dessous si le Rendement du Sous-Jacent Applicable à la Date de	[supérieur à] / [supérieur ou égal à] / [inférieur à] / [inférieur ou égal à] la Valeur Barrière du Coupon pertinente (*Supprimer selon le cas*)

Détermination des Intérêts pertinente est :

(iii) Taux du Coupon : [•] %

[OU]

Date de Détermination des Intérêts :	**Taux du Coupon**
Pour la Date de Détermination des Intérêts survenant le [date]	[•] %
[…]	[…]
Pour la Date de Détermination des Intérêts survenant le [*date*]	[•] %

(iv) Montant du Coupon : Le Montant du Coupon sera calculé conformément avec la formule suivante : [Maxi (Taux du Coupon ; Rendement du Sous-Jacent Applicable) x Montant de Calcul]

(v) Valeur Barrière du Coupon : [[•] / [•] %]

[OU]

Date de Détermination des Intérêts :	**Valeur Barrière du Coupon**
Pour la Date de Détermination des Intérêts survenant le [*date*]	[[•] / [•] %]
[…]	[…]
Pour la Date de Détermination des Intérêts survenant le [*date*]	[[•] / [•] %]

(vi) Date (s) de Détermination des Intérêts : [*date*][, [*date*]…. et [*date*]]

(vii)	Date(s) de Paiements des Intérêts :	Date de Remboursement désigne la Date d'Echéance [et [(i)] [si un Evènement de Remboursement Anticipé Automatique se produit, la Date de Remboursement Anticipé Automatique pertinente] [/ou] [(i)/(ii)] [si une Option de Remboursement au gré de l'Emetteur (Call Option) est exercée, la Date de Remboursement Optionnel (Call)] [/ou] [(i)/(ii)/(iii)] [si une Option de Remboursement au gré des Titulaires de Titres (Put Option) est exercée, la Date de Remboursement Optionnel (Put)] [ou] [(i)/(ii)/(iii)/(iv)] la date à laquelle les Titres sont remboursés par anticipation conformément à la Modalité 15.2 (*Remboursement pour Raisons Fiscales*)]
(viii)	Convention de Jour Ouvré :	[Convention de Jour Ouvré Suivant] / [Convention de Jour Ouvré Suivant Modifiée / Convention de Jour Ouvré Modifié] / [Convention de Jour Ouvré Précédent] / [Convention de Jour Ouvré FRN / Convention de Taux Variable / Convention Eurodollar] / [Non Ajusté / Inajusté] *(Supprimer selon le cas)*
(ix)	Période Spécifiée :	[Non Applicable] *[OU]* [Chacune des situations suivantes sera une Période Spécifiée : Du [date] (inclus) au [date] (exclu) ; […] et Du [*date*] (inclus) au [*date*] (exclu) ; *(Note : une Période Spécifiée doit être spécifiée uniquement si la Convention FRN est choisie. Sinon, indiquez Non Applicable)* *(Note : si les Titres ne sont pas à Taux Variable ou Indexés sur l'Inflation, examiner si la Convention FRN devrait s'appliquer)*
X.	**Coupon Conditionnel Capitalisé à Barrière avec Verrouillage et sans Effet Mémoire :**	[Applicable/Non Applicable]

(Si non applicable, supprimer les sous-paragraphes suivants de ce paragraphe)

(i) Montant Total du Coupon : Selon le paragraphe 10 de la Section 4 de la Partie 2 des Modalités Additionnelles

(ii) Modalité du Montant du Coupon :

Le Montant du Coupon pour une Date de Détermination des Intérêts sera calculé conformément à la formule au (iv) ci-dessous si soit :

(a) le Rendement du Sous-Jacent Applicable à la Date de Détermination des Intérêts immédiatement précédente est : [supérieur à] / [supérieur ou égal à] / [inférieur à] / [inférieur ou égal à] la Valeur Barrière du Coupon pour cette Date de Détermination des Intérêts.

(*Supprimer selon le cas*)

OU

(b) le Rendement du Sous-Jacent Applicable à toute Date de Détermination des Intérêts (le cas échéant) précédant immédiatement la Date de Détermination des Intérêts visée au (a) ci-dessus est : [supérieur à] / [supérieur ou égal à] / [inférieur à] / [inférieur ou égal à] la Valeur Barrière de Verrouillage pour cette Date de Détermination des Intérêts.

(*Supprimer selon le cas*)

(iii) Taux du Coupon : [•] %

[OU]

Date de Détermination des Intérêts	**Taux du Coupon**
Pour la Date de Détermination des Intérêts survenant le [*date*]	[•] %
[…]	[…]

Pour la Date de Détermination des Intérêts survenant le [*date*]	[•] %

(iv) Montant du Coupon : Taux du Coupon x Montant de Calcul

(v) Valeur Barrière du Coupon : [[•] / [•] %]

[OU]

Date de Détermination des Intérêts :	**Valeur Barrière du Coupon**
Pour la Date de Détermination des Intérêts survenant le [*date*]	[[•] / [•] %]
[…]	[…]
Pour la Date de Détermination des Intérêts survenant le [*date*]	[[•] / [•] %]

(vi) Valeur Barrière de Verrouillage : [[•] / [•] %]

[OU]

Date de Détermination des Intérêts :	**Valeur Barrière de Verrouillage**
Pour la Date de Détermination des Intérêts survenant le [*date*]	[[•] / [•] %]
[…]	[…]
Pour la Date de Détermination des Intérêts survenant le [*date*]	[[•] / [•] %]

(vii) Date (s) de Détermination des Intérêts : [*date*][, [*date*]…. et [*date*]]

(viii)	Date(s) de Paiements des Intérêts :	Date de Remboursement désigne la Date d'Echéance [et [(i)] [si un Evènement de Remboursement Anticipé Automatique se produit, la Date de Remboursement Anticipé Automatique pertinente] [/ou] [(i)/(ii)] [si une Option de Remboursement au gré de l'Emetteur (Call Option) est exercée, la Date de Remboursement Optionnel (Call)] [/ou] [(i)/(ii)/(iii)] [si une Option de Remboursement au gré des Titulaires de Titres (Put Option) est exercée, la Date de Remboursement Optionnel (Put)] [ou] [(i)/(ii)/(iii)/(iv)] la date à laquelle les Titres sont remboursés par anticipation conformément à la Modalité 15.2 (*Remboursement pour Raisons Fiscales*)]
(ix)	Convention de Jour Ouvré :	[Convention de Jour Ouvré Suivant] / [Convention de Jour Ouvré Suivant Modifiée / Convention de Jour Ouvré Modifié] / [Convention de Jour Ouvré Précédent] / [Convention de Jour Ouvré FRN / Convention de Taux Variable / Convention Eurodollar] / [Non Ajusté / Inajusté] *(Supprimer selon le cas)*
(x)	Période Spécifiée :	[Non Applicable] *[OU]* [Chacune des situations suivantes sera une Période Spécifiée : Du [*date*] (inclus) au [*date*] (exclu) ; […] et Du [*date*] (inclus) au [*date*] (exclu) ; *(Note : une Période Spécifiée doit être spécifiée uniquement si la Convention FRN est choisie. Sinon, indiquez Non Applicable)* *(Note : si les Titres ne sont pas à Taux Variable ou Indexés sur l'Inflation, examiner si la Convention FRN devrait s'appliquer)*

XI.	**Coupon Conditionnel Capitalisé à Barrière avec Verrouillage et Effet Mémoire :**	[Applicable/Non Applicable]

(Si non applicable, supprimer les sous-paragraphes suivants de ce paragraphe)

(i) Montant Total du Coupon : Selon le paragraphe 11 de la Section 4 de la Partie 2 des Modalités Additionnelles

(ii) Modalité du Montant du Coupon :

Le Montant du Coupon pour une Date de Détermination des Intérêts sera calculé conformément à la formule au (iv) ci-dessous si soit :

(a) le Rendement du Sous-Jacent Applicable à la Date de Détermination des Intérêts immédiatement précédant est : [supérieur à] / [supérieur ou égal à] / [inférieur à] / [inférieur ou égal à] la Valeur Barrière du Coupon pour cette Date de Détermination des Intérêts.

(*Supprimer selon le cas*)

OU

(b) le Rendement du Sous-Jacent Applicable à toute Date de Détermination des Intérêts (le cas échéant) précédant immédiatement la Date de Détermination des Intérêts visée au (a) ci-dessus est : [supérieur à] / [supérieur ou égal à] / [inférieur à] / [inférieur ou égal à] la Valeur Barrière de Verrouillage pour cette Date de Détermination des Intérêts

(*Supprimer selon le cas*)

(iii) Taux du Coupon : [•] %

[*OU*]

Date de Détermination des Intérêts :	**Taux du Coupon**
Pour la Date de Détermination des Intérêts survenant le [*date*]	[•] %
[…]	[…]

Pour la Date de Détermination des Intérêts survenant le [*date*]	[•] %

(iv) Montant du Coupon : Montant de Calcul x (Taux du Coupon x NDFP) - Montant du Coupon Antérieur

(v) Valeur Barrière du Coupon : [[•] / [•] %]

[OU]

Date de Détermination des Intérêts :	**Valeur Barrière du Coupon :**
Pour la Date de Détermination des Intérêts survenant le [*date*]	[[•] / [•] %]
[…]	[…]
Pour la Date de Détermination des Intérêts to survenant le [*date*]	[[•] / [•] %]

(vi) Valeur Barrière de Verrouillage : [[•] / [•] %]

[OU]

Date de Détermination des Intérêts :	**Valeur Barrière de Verrouillage**
Pour la Date de Détermination des Intérêts survenant le [*date*]	[[•] / [•] %]
[…]	[…]
Pour la Date de Détermination des Intérêts survenant le [*date*]	[[•] / [•] %]

(vii) Date (s) de Détermination des Intérêts : [*date*][, [*date*]…. et [*date*]]

(viii)	Date(s) de Fin de Période Additionnelle(s) (le cas échéant) :	[*date*][, [*date*]…. et [*date*]]
(ix)	Date(s) de Paiements des Intérêts :	Date de Remboursement désigne la Date d'Echéance [et [(i)] [si un Evènement de Remboursement Anticipé Automatique se produit, la Date de Remboursement Anticipé Automatique pertinente] [/ ou] [(i)/(ii)] [si une Option de Remboursement au gré de l'Emetteur (Call Option) est exercée, la Date de Remboursement Optionnel (Call)] [/ ou] [(i)/(ii)/(iii)] [si une Option de Remboursement au gré des Titulaires de Titres (Put Option) est exercée, la Date de Remboursement Optionnel (Put)] [ou] [(i)/(ii)/(iii)/(iv)] la date à laquelle les Titres sont remboursés par anticipation conformément à la Modalité 15.2 (*Remboursement pour Raisons Fiscales*)]
(x)	Convention de Jour Ouvré :	[Convention de Jour Ouvré Suivant] / [Convention de Jour Ouvré Suivant Modifiée / Convention de Jour Ouvré Modifié] / [Convention de Jour Ouvré Précédent] / [Convention de Jour Ouvré FRN / Convention de Taux Variable / Convention Eurodollar] / [Non Ajusté / Inajusté] *(Supprimer selon le cas)*
(xi)	Période Spécifiée :	[Non Applicable] *[OU]* [Chacune des situations suivantes sera une Période Spécifiée : Du [*date*] (inclus) au [*date*] (exclu) ; […] et Du [*date*] (inclus) au [*date*] (exclu) ; *(Note : une Période Spécifiée doit être spécifiée uniquement si la Convention FRN est choisie. Sinon, indiquez Non Applicable)* *(Note : si les Titres ne sont pas à Taux Variable ou Indexés sur l'Inflation, examiner si la Convention FRN devrait s'appliquer)*
(xii)	Coupon Cumulatif Antérieur	[Non Applicable] /[Applicable. Le Montant de Coupon Antérieur déterminé à toute Date de Détermination des Intérêts précédente

comprendra également tous les [Montants de Coupon Fixe] [et][Montants de Coupon Conditionnel à Barrière sans Effet Mémoire Additionnel] déterminés aux Dates de Détermination des Intérêts précédentes]

(*Supprimer selon le cas*)

XII. Coupon Participatif de Base : [Applicable/Non Applicable]

(Si non applicable, supprimer les sous-paragraphes suivants de ce paragraphe)

(i) Taux de Participation : [•] %

[OU]

Date de Détermination des Intérêts :	**Taux de Participation**
Pour la Date de Détermination des Intérêts survenant le [*date*]	[•] %
[…]	[…]
Pour la Date de Détermination des Intérêts survenant le [*date*]	[•] %

(ii) Montant du Coupon : Min (Plafond; Maxi [0; Taux de Participation x Rendement du Sous-Jacent Applicable]) x Montant de Calcul

[*"Min (Plafond" à intégrer si "Plafond" est applicable*]

(iii) [Plafond : [●]] [*à intégrer si "Plafond" est applicable*]

(iv) Date (s) de Détermination des Intérêts : [*date*][, [*date*]…. et [*date*]]

(v) Date(s) de Paiements des Intérêts : [*date*][, [*date*]…. et [*date*]]

(vi) Convention de Jour Ouvré : [Convention de Jour Ouvré Suivant] / [Convention de Jour Ouvré Suivant Modifiée / Convention de Jour Ouvré Modifié] / [Convention de Jour Ouvré Précédent] / [Convention de Jour Ouvré FRN / Convention de Taux Variable /

Convention Eurodollar] / [Non Ajusté / Inajusté]

(Supprimer selon le cas)

(vii) Période Spécifiée : [Non Applicable]

[OU]

[Chacune des situations suivantes sera une Période Spécifiée :

Du [*date*] (inclus) au [*date*] (exclu) ;

[…] et

Du [*date*] (inclus) au [*date*] (exclu) ;

(Note : une Période Spécifiée doit être spécifiée uniquement si la Convention FRN est choisie. Sinon, indiquez Non Applicable)

(Note : si les Titres ne sont pas à Taux Variable ou Indexés sur l'Inflation, examiner si la Convention FRN devrait s'appliquer)

XIII. Coupon Participatif Verrouillé : [Applicable/Non Applicable]

(Si non applicable, supprimer les sous-paragraphes suivants de ce paragraphe)

(i) Taux de Participation : [•] %

[OU]

Date de Détermination des Intérêts :	**Taux de Participation**
Pour la Date de Détermination des Intérêts survenant le [*date*]	[•] %
[…]	[…]
Pour la Date de Détermination des Intérêts survenant le [*date*]	[•] %

(ii) Montant du Coupon : Min (Plafond; Maxi [0 ; Taux de Participation x Rendement du Sous-Jacent

		Applicable]) x Montant de Calcul - Montant du Coupon Antérieur [*"Min (Plafond" à intégrer si "Plafond" est applicable*]
(iii)	[Plafond :	[●]] [*à intégrer si "Plafond" est applicable*]
(iv)	Date (s) de Détermination des Intérêts :	[*date*][, [*date*]…. et [*date*]]
(v)	Date(s) de Paiements des Intérêts :	[*date*][, [*date*]…. et [*date*]]
(vi)	Convention de Jour Ouvré :	[Convention de Jour Ouvré Suivant] / [Convention de Jour Ouvré Suivant Modifiée / Convention de Jour Ouvré Modifié] / [Convention de Jour Ouvré Précédent] / [Convention de Jour Ouvré FRN / Convention de Taux Variable / Convention Eurodollar] / [Non Ajusté / Inajusté] *(Supprimer selon le cas)*
(vii)	Période Spécifiée :	[Non Applicable] *[OU]* [Chacune des situations suivantes sera une Période Spécifiée : Du [*date*] (inclus) au [*date*] (exclu) ; […] et Du [*date*] (inclus) au [*date*] (exclu) ; *(Note : une Période Spécifiée doit être spécifiée uniquement si la Convention FRN est choisie. Sinon, indiquez Non Applicable)* *(Note : si les Titres ne sont pas à Taux Variable ou Indexés sur l'Inflation, examiner si la Convention FRN devrait s'appliquer)*
XIV.	**Coupon Participatif de Base Capitalisé :**	[Applicable/Non Applicable] *(Si non applicable, supprimer les sous-paragraphes suivants de ce paragraphe)*
(i)	Montant Total du Coupon :	Selon le paragraphe 14 de la Section 4 de la Partie 2 des Modalités
(ii)	Taux de Participation :	[•] %

[OU]

Date de Détermination des Intérêts :	**Taux de Participation**
Pour la Date de Détermination des Intérêts survenant le [*date*]	[•] %
[…]	[…]
Pour la Date de Détermination des Intérêts survenant le [*date*]	[•] %

(iii) Montant du Coupon : Min (Plafond; Maxi [0; Taux de Participation x Rendement du Sous-Jacent Applicable]) x Montant de Calcul

[*"Min (Plafond" à intégrer si "Plafond" est applicable*]

(iv) [Plafond : [●]] [*à intégrer si "Plafond" est applicable*]

(v) Date (s) de Détermination des Intérêts : [*date*][, [*date*]…. et [*date*]]

(vi) Date(s) de Paiements des Intérêts : Date de Remboursement désigne la Date d'Echéance [et [(i)] [si un Evènement de Remboursement Anticipé Automatique se produit, la Date de Remboursement Anticipé Automatique pertinente] [/ ou] [(i)/(ii)] [si une Option de Remboursement au gré de l'Emetteur (Call Option) est exercée, la Date de Remboursement Optionnel (Call)] [/ ou] [(i)/(ii)/(iii)] [si une Option de Remboursement au gré des Titulaires de Titres (Put Option) est exercée, la Date de Remboursement Optionnel (Put)] [ou] [(i)/(ii)/(iii)/(iv)] la date à laquelle les Titres sont remboursés par anticipation conformément à la Modalité 15.2 (*Remboursement pour Raisons Fiscales*)]

(vii) Convention de Jour Ouvré : [Convention de Jour Ouvré Suivant] / [Convention de Jour Ouvré Suivant Modifiée / Convention de Jour Ouvré Modifié] / [Convention de Jour Ouvré Précédent] / [Convention de Jour Ouvré FRN / Convention de Taux Variable /

Convention Eurodollar] / [Non Ajusté / Inajusté]

(Supprimer selon le cas)

(viii) Période Spécifiée : [Non Applicable]

[OU]

[Chacune des situations suivantes sera une Période Spécifiée :

Du [*date*] (inclus) au [*date*] (exclu) ;

[…] et

Du [*date*] (inclus) au [*date*] (exclu) ;

(Note : une Période Spécifiée doit être spécifiée uniquement si la Convention FRN est choisie. Sinon, indiquez Non Applicable)

(Note : si les Titres ne sont pas à Taux Variable ou Indexés sur l'Inflation, examiner si la Convention FRN devrait s'appliquer)

XV. Coupon Participatif Capitalisé Verrouillé : [Applicable/Non Applicable]

(Si non applicable, supprimer les sous-paragraphes suivants de ce paragraphe)

(i) Montant Total du Coupon : Selon le paragraphe 15 de la Section 4 de la Partie 2 des Modalités Additionnelles

(ii) Taux de Participation : [•] %

[*OU*]

Date de Détermination des Intérêts :	**Taux de Participation**
Pour la Date de Détermination des Intérêts survenant le [*date*]	[•] %
[…]	[…]
Pour la Date de Détermination des Intérêts survenant le [*date*]	[•] %

		Pour la Date de Détermination des Intérêts survenant le [*date*]	[•] %
(iii)	Montant du Coupon :		Min (Plafond; Maxi [0 ; Montant de Calcul x (Taux de Participation x Rendement du Sous-Jacent Applicable) - Montant du Coupon Antérieur] [*"Min (Plafond" à intégrer si "Plafond" est applicable*]
(iv)	[Plafond :		[●]] [*à intégrer si "Plafond" est applicable*]
(v)	Date (s) de Détermination des Intérêts :		[*date*][, [*date*]…. et [*date*]]
(vi)	Date(s) de Paiements des Intérêts :		Date de Remboursement désigne la Date d'Echéance [et [(i)] [si un Evènement de Remboursement Anticipé Automatique se produit, la Date de Remboursement Anticipé Automatique pertinente] [/ ou] [(i)/(ii)] [si une Option de Remboursement au gré de l'Emetteur (Call Option) est exercée, la Date de Remboursement Optionnel (Call)] [/ ou] [(i)/(ii)/(iii)] [si une Option de Remboursement au gré des Titulaires de Titres (Put Option) est exercée, la Date de Remboursement Optionnel (Put)] [ou] [(i)/(ii)/(iii)/(iv)] la date à laquelle les Titres sont remboursés par anticipation conformément à la Modalité 15.2 (*Remboursement pour Raisons Fiscales*)]
(vii)	Convention de Jour Ouvré :		[Convention de Jour Ouvré Suivant] / [Convention de Jour Ouvré Suivant Modifiée / Convention de Jour Ouvré Modifié] / [Convention de Jour Ouvré Précédent] / [Convention de Jour Ouvré FRN / Convention de Taux Variable / Convention Eurodollar] / [Non Ajusté / Inajusté] *(Supprimer selon le cas)*
(viii)	Période Spécifiée :		[Non Applicable] *[OU]* [Chacune des situations suivantes sera une Période Spécifiée : Du [*date*] (inclus) au [*date*] (exclu) ;

		[…] et Du [*date*] (inclus) au [*date*] (exclu) ; *(Note : une Période Spécifiée doit être spécifiée uniquement si la Convention FRN est choisie. Sinon, indiquez Non Applicable)* *(Note : si les Titres ne sont pas à Taux Variable ou Indexés sur l'Inflation, examiner si la Convention FRN devrait s'appliquer)*
XVI.	**Coupon Participatif Cumulatif Inflation**	[Applicable/Non Applicable] *(Si non applicable, supprimer les sous-paragraphes suivants de ce paragraphe)* *(ne spécifier comme applicable que pour les Titres qui sont des Titres dont les Intérêts sont Indexés sur l'Inflation)*
(i)	Montant du Coupon :	Montant de Calcul x Taux de Participation x Min (Plafond; Maxi [0; (Multiplicateur x Rendement du Sous-Jacent Applicable) – Ajustement] [*"Min (Plafond" à intégrer si "Plafond" est applicable*]
(ii)	[Plafond :	[●]] [*à intégrer si "Plafond" est applicable*]
(iii)	Taux de Participation :	[•] %
(iv)	Multiplicateur :	[•]%
(v)	Ajustement :	[•] %
(vi)	Date (s) de Détermination des Intérêts :	[*date*][, [*date*]…. et [*date*]]
(vii)	Date(s) de Paiements des Intérêts :	Date de Remboursement désigne la Date d'Echéance [et [(i)] [si un Evènement de Remboursement Anticipé Automatique se produit, la Date de Remboursement Anticipé Automatique pertinente] [/ ou] [(i)/(ii)] [si une Option de Remboursement au gré de l'Emetteur (Call Option) est exercée, la Date de Remboursement Optionnel (Call)] [/ ou] [(i)/(ii)/(iii)] [si une Option de Remboursement au gré des Titulaires de Titres (Put Option) est exercée, la Date de Remboursement Optionnel (Put)] [ou] [(i)/(ii)/(iii)/(iv)] la date à laquelle les Titres sont remboursés par anticipation

conformément à la Modalité 15.2 (*Remboursement pour Raisons Fiscales*)]

(viii) Convention de Jour Ouvré : [Convention de Jour Ouvré Suivant] / [Convention de Jour Ouvré Suivant Modifiée / Convention de Jour Ouvré Modifié] / [Convention de Jour Ouvré Précédent] / [Convention de Jour Ouvré FRN / Convention de Taux Variable / Convention Eurodollar] / [Non Ajusté / Inajusté]

(Supprimer selon le cas)

(ix) Période Spécifiée : [Non Applicable]

[OU]

[Chacune des situations suivantes sera une Période Spécifiée :

Du [*date*] (inclus) au [*date*] (exclu) ;

[…] et

Du [*date*] (inclus) au [*date*] (exclu) ;

(Note : une Période Spécifiée doit être spécifiée uniquement si la Convention FRN est choisie. Sinon, indiquez Non Applicable)

(Note : si les Titres ne sont pas à Taux Variable ou Indexés sur l'Inflation, examiner si la Convention FRN devrait s'appliquer)

XVII. Catégories Coupon Range Accrual : [Applicable/Non Applicable]

(Si non applicable, supprimer les sous-paragraphes suivants de ce paragraphe)

(i) Montant du Coupon : Taux du Coupon × Montant de Calcul × [Nombre de Jours Pertinents (Condition de Barrière Satisfaite) / Nombre Total de Jours Pertinents]

(ii) Taux du Coupon : [•] %

[*OU*]

Période d'Observation de la Barrière	**Taux du Coupon**

Du [*date*] [inclus]/[exclu] au [*date*] [inclus]/[exclu]	[•] %
[…]	[…]
Du [*date*] [inclus]/[exclu] au [*date*] [inclus]/[exclu]	[•] %

(iii) Dates de Détermination des Intérêts : [*date*][, [*date*]…. et [*date*]]

(iv) Date(s) de Paiements des Intérêts : [*date*][, [*date*]…. et [*date*]]

(v) Convention de Jour Ouvré : [Convention de Jour Ouvré Suivant] / [Convention de Jour Ouvré Suivant Modifiée / Convention de Jour Ouvré Modifié] / [Convention de Jour Ouvré Précédent] / [Convention de Jour Ouvré FRN / Convention de Taux Variable / Convention Eurodollar] / [Non Ajusté / Inajusté]

(Supprimer selon le cas)

(vi) Période Spécifiée : [Non Applicable]

[OU]

[Chacune des situations suivantes sera une Période Spécifiée :

Du [*date*] (inclus) au [*date*] (exclu) ;

[…] et

Du [*date*] (inclus) au [*date*] (exclu) ;

(Note : une Période Spécifiée doit être spécifiée uniquement si la Convention FRN est choisie. Sinon, indiquez Non Applicable)

(Note : si les Titres ne sont pas à Taux Variable ou Indexés sur l'Inflation, voir si la Convention FRN devrait s'appliquer)

(vii) Nombre de Jours Pertinents (Condition de Barrière Satisfaite) désigne le nombre de Jours Pertinents pour chaque Période d'Observation de la Barrière, pour laquelle, tel que déterminé par [supérieur à] / [supérieur ou égal à] / [inférieur à] / [inférieur ou égal à] la Valeur Barrière du Coupon pertinente

(Supprimer selon le cas)

l'Agent de Détermination, le Rendement du Sous-Jacent Applicable est :

(viii) Jour Pertinent : [Jour Calendaire] / [Jour Ouvré] / [Jour de Négociation Prévu]

(ix) Période d'Observation de la Barrière: Du [*date*] [inclus]/[exclu] au [*date*] [inclus]/[exclu]

[OU]

1	Du [*date*] [inclus]/[exclu] au [*date*] [inclus]/[exclu]
2	Du [*date*] [inclus]/[exclu] au [*date*] [inclus]/[exclu]
[…]	[…]

(x) Valeur Barrière du Coupon: [•] / [•] %]

[*OU*]

Période d'Observation de la Barrière	**Valeur du Coupon à la Barrière**
Du [*date*] [inclus]/[exclu] au [*date*] [inclus]/[exclu]	[•] / [•] %]
[…]	[…]
Du [*date*] [inclus]/[exclu] au [*date*] [inclus]/[exclu]	[•] / [•] %]

XVIII. Coupon IRR : [Applicable/Non Applicable]

(*Si non applicable, supprimer les sous-paragraphes suivants de ce paragraphe*)

(i) Montant de Coupon : Min (Plafond; Max [Plancher; Max [0; [Rendement du Sous-Jacent Applicable+ 1)^1/I–1]]]) × Montant de Calcul
[*"Min (Plafond" à intégrer si "Plafond" est applicable*]

(ii) [Plafond : [●]] [*à intégrer si "Plafond" est applicable*]

(iii) Plancher : [●]

(iv) I : [●]

(v) Dates de Détermination des Intérêts : [date][, [date]…. et [date]]

(vi) Date(s) de Paiements des Intérêts : [date][, [date]…. et [date]]

(vii) Convention de Jour Ouvré : [Convention de Jour Ouvré Suivant] / [Convention de Jour Ouvré Suivant Modifiée / Convention de Jour Ouvré Modifié] / [Convention de Jour Ouvré Précédent] / [Convention de Jour Ouvré FRN / Convention de Taux Variable / Convention Eurodollar] / [Non Ajusté / Inajusté]
(*Supprimer selon le cas*)

(viii) Période Spécifiée : [Non Applicable]

[OU]

[Chacune des situations suivantes sera une Période Spécifiée :

Du [*date*] (inclus) au [*date*] (exclu) ;

[…] et

Du [*date*] (inclus) au [*date*] (exclu) ;

(Note : une Période Spécifiée doit être spécifiée uniquement si la Convention FRN est choisie. Sinon, indiquez Non Applicable)

(Note : si les Titres ne sont pas à Taux Variable ou Indexés sur l'Inflation, voir si la Convention FRN devrait s'appliquer)

XIX. Coupon IRR avec Verrouillage : [Applicable/Non Applicable]

(*Si non applicable, supprimer les sous-paragraphes suivants de ce paragraphe*)

(i) Montant de Coupon : Min (Plafond; Max [Plancher; Max [0; [Rendement du Sous-Jacent Applicable+ 1)^1/I–1]]]) × Montant de Calcul
[*"Min (Plafond" à intégrer si "Plafond" est applicable*]

[OU

Si, lors d'une Date de Détermination d'Intérêts, tous les intérêts à verser à compter de cette Date de Détermination des Intérêts seront supérieurs ou égaux au Plafond :

		Montant de Calcul * Plafond]
(ii)	[Plafond :	[●]] [*à intégrer si "Plafond" est applicable*]
(iii)	Plancher :	[●]
(iv)	I :	[●]
(v)	Dates de Détermination des Intérêts :	[date][, [date]…. et [date]]
(vi)	Date(s) de Paiements des Intérêts :	[date][, [date]…. et [date]]
(vii)	Convention de Jour Ouvré :	[Convention de Jour Ouvré Suivant] / [Convention de Jour Ouvré Suivant Modifiée / Convention de Jour Ouvré Modifié] / [Convention de Jour Ouvré Précédent] / [Convention de Jour Ouvré FRN / Convention de Taux Variable / Convention Eurodollar] / [Non Ajusté / Inajusté] (*Supprimer selon le cas*)
(viii)	Période Spécifiée :	[Non Applicable] *[OU]* [Chacune des situations suivantes sera une Période Spécifiée : Du [*date*] (inclus) au [*date*] (exclu) ; […] et Du [*date*] (inclus) au [*date*] (exclu) ; *(Note : une Période Spécifiée doit être spécifiée uniquement si la Convention FRN est choisie. Sinon, indiquez Non Applicable)* *(Note : si les Titres ne sont pas à Taux Variable ou Indexés sur l'Inflation, voir si la Convention FRN devrait s'appliquer)*
XX.	**Coupon à Niveau Conditionnel :**	[Applicable/Non Applicable] (*Si non applicable, supprimer les sous-paragraphes suivants de ce paragraphe*)
(i)	Le Montant de Coupon est versé lors d'une Date de Paiement d'Intérêt si le Rendement du Sous-Jacent Applicable lors de la Date de	Supérieur au Niveau pour la Date de Détermination d'Intérêts concernée.

Détermination d'Intérêts immédiatement précédente est :

(ii) Montant de Coupon : (Rendement du Sous-Jacent Applicable - Niveau) × Montant de Calcul

(iii) Niveau(x) : [●]

OU

Date de Détermination d'Intérêts	**Niveaux**
S'agissant de la Date de Détermination d'Intérêts tombant le [*date*]	[•]
[…]	[…]
S'agissant de la Date de Détermination d'Intérêts tombant le [*date*]	[•]

(iv) Date(s) de Détermination des Intérêts : [date][, [date]…. et [date]]

(v) Date(s) de Paiements des Intérêts : [date][, [date]…. et [date]]

(vi) Convention de Jour Ouvré : [Convention de Jour Ouvré Suivant] / [Convention de Jour Ouvré Suivant Modifiée / Convention de Jour Ouvré Modifié] / [Convention de Jour Ouvré Précédent] / [Convention de Jour Ouvré FRN / Convention de Taux Variable / Convention Eurodollar] / [Non Ajusté / Inajusté]
(*Supprimer selon le cas*)

(vii) Période Spécifiée : [Non Applicable]

[OU]

[Chacune des situations suivantes sera une Période Spécifiée :

Du [*date*] (inclus) au [*date*] (exclu) ;

[…] et

Du [*date*] (inclus) au [*date*] (exclu) ;

(Note : une Période Spécifiée doit être spécifiée uniquement si la Convention FRN est choisie. Sinon, indiquez Non Applicable)

(Note : si les Titres ne sont pas à Taux Variable ou Indexés sur l'Inflation, voir si la Convention FRN devrait s'appliquer)

XXI. Coupon Conditionnel à Double Barrière sans Effet Mémoire – Option 1 : [Applicable/Non Applicable]

(Si non applicable, supprimer les sous-paragraphes suivants de ce paragraphe)

(i) Sans effet mémoire : [Applicable/Non Applicable]

(ii) Avec effet mémoire : [Applicable/Non Applicable]

(iii) Seconde Barrière : [Applicable/Non Applicable]

(iv) Barrière de Restructuration : [Applicable/Non Applicable]

(v) Le Montant de Coupon est versé si le Rendement du Sous-Jacent Applicable est :

(a) pour la Première Date de Paiement des Intérêts, supérieur ou égal à la Valeur Première Barrière de Coupon et, si « Seconde Barrière » est « Applicable », également inférieur à la Valeur Seconde Barrière du Coupon ; ou

(b) pour toute Date de Paiement des Intérêts suivante (à l'exception de la Première Date de Paiement des Intérêts), (i) uniquement si « Barrière de Restructuration » est « Applicable », à chaque Date d'Observation de Restructuration précédant la Date de Détermination des Intérêts concernée, supérieur ou égal à la Valeur Barrière de Restructuration et/ou (ii) à la Date de Détermination des Intérêts concernée, supérieur ou égal à la Valeur Première Barrière du Coupon et, si « Seconde Barrière » est « Applicable », également inférieur à la Valeur Seconde Barrière du Coupon ; ou

(c) pour toute Date de Paiement des Intérêts (i) uniquement si « Barrière de Restructuration » est « Applicable » (à l'exception de la Première Date de Paiement des Intérêts), à une quelconque Date d'Observation de Restructuration précédant la Date de Détermination des

		Intérêts concernée, inférieur à la Valeur Barrière de Restructuration et/ou (ii) à la Date de Détermination des Intérêts concernée, supérieur ou égal à la Valeur Seconde Barrière du Coupon.
(vi)	Montant du Coupon :	
	(a) pour les conditions visées aux paragraphes (v) (a) et (b) ci-dessus :	[Premier Taux du Coupon x Montant de Calcul](*à intégrer si « Sans effet mémoire » est « Applicable »*) [Montant de Calcul x (Premier Taux du Coupon x NDFP) – Montant du Coupon Antérieur](*à intégrer si « Avec effet mémoire » est « Applicable »*)
	(b) pour les conditions visées aux paragraphes (v) (c) ci-dessus :	Second Taux du Coupon x Montant de Calcul
(vii)	Capitalisé :	[Applicable]/[Non Applicable]
(viii)	Date(s) de Détermination des Intérêts :	[*date*][, [*date*]…. et [*date*]]
(ix)	Première Date de Détermination des Intérêts :	[*date*]
(x)	Date(s) de Fin de Période Additionnelle(s) (le cas échéant) :	[*date*][, [*date*]…. et [*date*]]/[Non Applicable]
(xi)	Coupon Cumulatif Antérieur :	[Non Applicable] /[Applicable. Le Montant de Coupon Antérieur déterminé à toute Date de Détermination des Intérêts précédente comprendra également tous les [Montants de Coupon Fixe] [et][Montants de Coupon Conditionnel à Barrière sans Effet Mémoire Additionnel] déterminés aux Dates de Détermination des Intérêts précédentes] (*Supprimer selon le cas*)
(xii)	Date(s) de Paiements des Intérêts :	[*date*][, [*date*]…. et [*date*]] [OU] [Date de Remboursement désigne la Date d'Echéance [et [(i)] [si un Evènement de Remboursement Anticipé Automatique se produit, la Date de Remboursement

Anticipé Automatique pertinente] [/ ou] [(i)/(ii)] [si une Option de Remboursement au gré de l'Emetteur (Call Option) est exercée, la Date de Remboursement Optionnel (Call)] [/ ou] [(i)/(ii)/(iii)] [si une Option de Remboursement au gré des Titulaires de Titres (Put Option) est exercée, la Date de Remboursement Optionnel (Put)] [ou] [(i)/(ii)/(iii)/(iv)] la date à laquelle les Titres sont remboursés par anticipation conformément à la Modalité 15.2 (*Remboursement pour Raisons Fiscales*)]](*à intégrer si « Capitalisé » est « Applicable »*)

(xiii) Première Date de Paiement des Intérêts : [*date*]

(xiv) Date(s) d'Observation de Restructuration : [*date*][, [*date*]…. et [*date*]]

(xv) Valeur Première Barrière du Coupon : [[•] / [•] %]

[*OU*]

Date(s) de Détermination des Intérêts	**Valeur Première Barrière du Coupon**
S'agissant de la Date de Détermination des Intérêts tombant le [*date*]	[•] / [•] %]
[…]	[…]
S'agissant de la Date de Détermination des Intérêts tombant le [*date*]	[•] / [•] %]

(xvi) Valeur Seconde Barrière du Coupon : [[•] / [•] %]

[*OU*]

Date(s) de Détermination des Intérêts	**Valeur Seconde Barrière du Coupon**

S'agissant de la Date de Détermination des Intérêts tombant le [*date*]	[•] / [•] %]
[…]	[…]
S'agissant de la Date de Détermination des Intérêts tombant le [*date*]	[•] / [•] %]

(xvii) Valeur Barrière de Restructuration : [[•] / [•] %]

[*OU*]

Date(s) d'Observation de Restructuration	**Valeur Barrière de Restructuration**
S'agissant de la Date d'Observation de Restructuration tombant le [*date*]	[•] / [•] %]
[…]	[…]
S'agissant de la Date d'Observation de Restructuration tombant le [*date*]	[•] / [•] %]

(xviii) Premier Taux du Coupon : [[•] %]

[*OU*]

Date(s) de Détermination des Intérêts	**Premier Taux du Coupon**
S'agissant de la Date de Détermination des Intérêts tombant le [*date*]	[•] %
[…]	[…]
S'agissant de la Date de Détermination des	[•] %

Intérêts tombant le [*date*]	

(xix) Second Taux du Coupon : [[•] %]

[*OU*]

Date(s) de Détermination des Intérêts	**Second Taux du Coupon**
S'agissant de la Date de Détermination des Intérêts tombant le [*date*]	[•] %
[…]	[…]
S'agissant de la Date de Détermination des Intérêts tombant le [*date*]	[•] %

XXII. Coupon Conditionnel à Double Barrière sans Effet Mémoire – Option 2 : [Applicable/Non Applicable]

(Si non applicable, supprimer les sous-paragraphes suivants de ce paragraphe)

(i) Le Montant de Coupon est versé si le Rendement du Sous-Jacent Applicable est :

(a) pour la Première Date de Paiement des Intérêts, à la Première Date de Détermination des Intérêts, supérieur ou égal à la Valeur Première Barrière de Coupon ; ou

(b) pour toute Date de Paiement des Intérêts suivante, à chaque Date d'Observation de Restructuration jusqu'à la Date de Détermination des Intérêts concernée (incluse), supérieur ou égal à la Valeur Barrière de Restructuration et, à la Date de Détermination des Intérêts concernée, supérieur ou égal à la Valeur Première Barrière du Coupon ; ou

(c) pour la Première Date de Paiement des Intérêts, à la Première Date de Détermination des Intérêts (cette date étant également une Date d'Observation de Restructuration pour les besoins de la Valeur Barrière de Restructuration), inférieur à la Valeur Barrière de

		Restructuration et est supérieur ou égal à la Valeur Seconde Barrière de Coupon ; ou (d) pour toute Date de Paiement des Intérêts suivante, à une quelconque Date d'Observation de Restructuration jusqu'à la Date de Détermination des Intérêts concernée (incluse), inférieur à la Valeur Barrière de Restructuration et, à la Date de Détermination des Intérêts concernée, supérieur ou égal à la Valeur Seconde Barrière du Coupon.
(ii)	Montant du Coupon :	
	(a) pour les conditions visées aux paragraphes (i) (a) et (b) ci-dessus :	Premier Taux du Coupon x Montant de Calcul
	(b) pour les conditions visées aux paragraphes (i) (c) et (d) ci-dessus :	Second Taux du Coupon x Montant de Calcul
(iii)	Capitalisé :	[Applicable]/[Non Applicable]
(iv)	Date(s) de Détermination des Intérêts :	[*date*][, [*date*]…. et [*date*]]
(v)	Première Date de Détermination des Intérêts :	[*date*]
(vi)	Date(s) de Paiements des Intérêts :	[*date*][, [*date*]…. et [*date*]] [*OU*] [Date de Remboursement désigne la Date d'Echéance [et [(i)] [si un Evènement de Remboursement Anticipé Automatique se produit, la Date de Remboursement Anticipé Automatique pertinente] [/ ou] [(i)/(ii)] [si une Option de Remboursement au gré de l'Emetteur (Call Option) est exercée, la Date de Remboursement Optionnel (Call)] [/ ou] [(i)/(ii)/(iii)] [si une Option de Remboursement au gré des Titulaires de Titres (Put Option) est exercée, la Date de Remboursement Optionnel (Put)] [ou] [(i)/(ii)/(iii)/(iv)] la date à laquelle les Titres sont remboursés par anticipation conformément à la Modalité 15.2 (*Remboursement pour Raisons Fiscales*)]](*à intégrer si « Capitalisé » est « Applicable »*)

(vii) Première Date de Paiement des Intérêts : [*date*]

(viii) Date(s) d'Observation de Restructuration : [*date*][, [*date*]…. et [*date*]]

(ix) Valeur Première Barrière du Coupon : [[•] / [•] %]

[*OU*]

Date(s) de Détermination des Intérêts	**Valeur Première Barrière du Coupon**
S'agissant de la Date de Détermination des Intérêts tombant le [*date*]	[•] / [•] %]
[…]	[…]
S'agissant de la Date de Détermination des Intérêts tombant le [*date*]	[•] / [•] %]

(x) Valeur Seconde Barrière du Coupon : [[•] / [•] %]

[*OU*]

Date(s) de Détermination des Intérêts	**Valeur Seconde Barrière du Coupon**
S'agissant de la Date de Détermination des Intérêts tombant le [*date*]	[•] / [•] %]
[…]	[…]
S'agissant de la Date de Détermination des Intérêts tombant le [*date*]	[•] / [•] %]

(xi) Valeur Barrière de Restructuration : [[•] / [•] %]

[*OU*]

Date(s) d'Observation de Restructuration	**Valeur Barrière de Restructuration**
S'agissant de la Date d'Observation de Restructuration tombant le [*date*]	[•] / [•] %]
[…]	[…]
S'agissant de la Date d'Observation de Restructuration tombant le [*date*]	[•] / [•] %]

(xii) Premier Taux du Coupon : [[•] %]

[*OU*]

Date(s) de Détermination des Intérêts	**Premier Taux du Coupon**
S'agissant de la Date de Détermination des Intérêts tombant le [*date*]	[•] %
[…]	[…]
S'agissant de la Date de Détermination des Intérêts tombant le [*date*]	[•] %

(xiii) Second Taux du Coupon : [[•] %]

[*OU*]

Date(s) de Détermination des Intérêts	**Second Taux du Coupon**
S'agissant de la Date de Détermination des Intérêts tombant le [*date*]	[•] %

[…]	[…]
S'agissant de la Date de Détermination des Intérêts tombant le [*date*]	[•] %

XXIII. Coupon Conditionnel à Double Barrière sans Effet Mémoire – Option 3 : [Applicable/Non Applicable]

(Si non applicable, supprimer les sous-paragraphes suivants de ce paragraphe)

(i) Le Montant de Coupon est versé à la Date de Paiement des Intérêts concernée, si le Rendement du Sous-Jacent Applicable est :

(a) à la Date de Détermination des Intérêts concernée, supérieur ou égal à la Valeur Première Barrière de Coupon; ou

(b) durant la Période de Base allant de (x) de la Date d'Exercice (incluse) à la Première Date de Détermination des Intérêts (exclue) (pour la Première Date de Détermination des Intérêts) ou (y) de la Date de Détermination des Intérêts immédiatement précédent la Date de Détermination des Intérêts concernée (incluse) à la Date de Détermination des Intérêts concernée (exclue) (pour toute Date de Détermination des Intérêts autre que la Première Date de Détermination des Intérêts), supérieur ou égal à la Valeur Seconde Barrière du Coupon.

(ii) Montant du Coupon : Taux du Coupon x Montant de Calcul

(iii) Capitalisé : [Applicable]/[Non Applicable]

(iv) Date(s) de Détermination des Intérêts : [*date*][, [*date*]…. et [*date*]]

(v) Première Date de Détermination des Intérêts : [*date*]

(vi) Date(s) de Paiements des Intérêts : [*date*][, [*date*]…. et [*date*]]

[OU]

[Date de Remboursement désigne la Date d'Echéance [et [(i)] [si un Evènement de Remboursement Anticipé Automatique se produit, la Date de Remboursement Anticipé Automatique pertinente] [/ ou] [(i)/(ii)] [si une Option de Remboursement

au gré de l'Emetteur (Call Option) est exercée, la Date de Remboursement Optionnel (Call)] [/ ou] [(i)/(ii)/(iii)] [si une Option de Remboursement au gré des Titulaires de Titres (Put Option) est exercée, la Date de Remboursement Optionnel (Put)] [ou] [(i)/(ii)/(iii)/(iv)] la date à laquelle les Titres sont remboursés par anticipation conformément à la Modalité 15.2 (*Remboursement pour Raisons Fiscales*)]](*à intégrer si « Capitalisé » est « Applicable »*)

(vii) Période de Base : [quotidienne]/[hebdomadaire]/[mensuelle]/[trimestrielle]

(viii) Valeur Première Barrière du Coupon : [[•] / [•] %]

[*OU*]

Date de Détermination des Intérêts	**Valeur Première Barrière du Coupon**
S'agissant de la Date de Détermination des Intérêts tombant le [*date*]	[•] / [•] %]
[…]	[…]
S'agissant de la Date de Détermination des Intérêts tombant le [*date*]	[•] / [•] %]

(ix) Valeur Seconde Barrière du Coupon : [•] / [•] %]

[*OU*]

Date de Détermination des Intérêts	**Valeur Seconde Barrière du Coupon**
S'agissant de la Date de Détermination des Intérêts tombant le [*date*]	[•] / [•] %]

[…]	[…]
S'agissant de la Date de Détermination des Intérêts tombant le [*date*]	[•] / [•] %]

(x) Taux du Coupon : [[•] %]

[*OU*]

Date de Détermination des Intérêts	**Taux du Coupon**
S'agissant de la Date de Détermination des Intérêts tombant le [*date*]	[•]%
[…]	[…]
S'agissant de la Date de Détermination des Intérêts tombant le [*date*]	[•]%

XXIV. Coupon Conditionnel - Barrière ou Surperformance : [Applicable/Non Applicable]

(Si non applicable, supprimer les sous-paragraphes suivants de ce paragraphe)

(i) Le Montant de Coupon est versé à la Date de Paiement des Intérêts concernée, si le Rendement du Sous-Jacent Applicable est :

(a) [supérieur à] / [supérieur ou égal à] (*Supprimer selon le cas*) la Valeur Barrière du Coupon ; ou

(b) inférieur à la Valeur Barrière de Coupon mais [supérieur au] / [supérieur ou égal au] (*Supprimer selon le cas*) Rendement du Sous-Jacent Comparé Applicable.

(ii) Montant du Coupon :

(a) pour la condition visée au paragraphe (a) ci-dessus : Premier Taux du Coupon x Montant de Calcul

(b) pour les conditions visées au paragraphe (b) ci-dessus : Second Taux du Coupon x Montant de Calcul

(iii) Capitalisé : [Applicable]/[Non Applicable]

(iv) Date(s) de Détermination des Intérêts : [*date*][, [*date*]…. et [*date*]]

(v) Date(s) de Paiements des Intérêts : [*date*][, [*date*]…. et [*date*]]

(vi) Valeur Barrière du Coupon : [[•] / [•] %]

[*OU*]

Date(s) de Détermination des Intérêts	**Valeur Barrière du Coupon**
S'agissant de la Date de Détermination des Intérêts tombant le [*date*]	[•] / [•] %]
[…]	[…]
S'agissant de la Date de Détermination des Intérêts tombant le [*date*]	[•] / [•] %]

(vii) Premier Taux du Coupon : [[•] %]

[*OU*]

Date(s) de Détermination des Intérêts	**Premier Taux du Coupon**
S'agissant de la Date de Détermination des Intérêts tombant le [*date*]	[•] %
[…]	[…]
S'agissant de la Date de Détermination des	[•] %

Intérêts tombant le [*date*]	

(viii) Second Taux du Coupon : [[•] %]

[*OU*]

Date(s) de Détermination des Intérêts	**Second Taux du Coupon**
S'agissant de la Date de Détermination des Intérêts tombant le [*date*]	[•] %
[…]	[…]
S'agissant de la Date de Détermination des Intérêts tombant le [*date*]	[•] %

XXV. Coupon à Evènement Désactivant : [Applicable/Non Applicable]

(Si non applicable, supprimer les sous-paragraphes suivants de ce paragraphe)

(i) Le Montant du Coupon est versé à une Date de Paiement des Intérêts concernée si le Rendement du Sous-Jacent Applicable est : [supérieur à] / [supérieur ou égal à] / [inférieur à] / [inférieur ou égal à] la Valeur Barrière du Coupon

(*Supprimer selon le cas*)

ET

qu'aucun Evènement Désactivant n'est survenu.

(ii) Taux du Coupon : [•] %

[OU]

Date de Détermination des Intérêts :	**Taux du Coupon**
Pour la Date de Détermination des	[•] %

Intérêts survenant le [*date*]	
[…]	[…]
Pour la Date de Détermination des Intérêts survenant le [*date*]	[•] %

(iii) Montant du Coupon : Taux du Coupon x Montant de Calcul

(iv) Valeur Barrière du Coupon : [[•] / [•] %]

[OU]

Date de Détermination des Intérêts :	**Valeur Barrière du Coupon :**
Pour la Date de Détermination des Intérêts survenant le [*date*]	[[•] / [•] %]
[…]	[…]
Pour la Date de Détermination des Intérêts survenant le [*date*]	[[•] / [•] %]

(v) Valeur Barrière de l'Evènement Désactivant : [[•] / [•] %]

[OU]

Date d'Observation de l'Evènement Désactivant	**Valeur Barrière de l'Evènement Désactivant**
Pour la Date d'Observation de l'Evènement Désactivant survenant le [*date*]	[[•] / [•] %]
[…]	[…]
Pour la Date d'Observation de l'Evènement	[[•] / [•] %]

Désactivant survenant le [*date*]	

(vi) Date(s) de Détermination des Intérêts : [*date*][, [*date*]…. et [*date*]]

(vii) Date(s) d'Observation de l'Evènement Désactivant : [*date*][, [*date*]…. et [*date*]]

(viii) Date(s) de Paiements des Intérêts : [*date*][, [*date*]…. et [*date*]]

(ix) Convention de Jour Ouvré : [Convention de Jour Ouvré Suivant] / [Convention de Jour Ouvré Suivant Modifiée / Convention de Jour Ouvré Modifié] / [Convention de Jour Ouvré Précédent] / [Convention de Jour Ouvré FRN / Convention de Taux Variable / Convention Eurodollar] / [Non Ajusté / Inajusté]

(Supprimer selon le cas)

(x) Période Spécifiée : [Non Applicable]

[OU]

[Chacune des situations suivantes sera une Période Spécifiée :

Du [*date*] (inclus) au [*date*] (exclu) ;

[…] et

Du [*date*] (inclus) au [*date*] (exclu) ;

(Note : une Période Spécifiée doit être spécifiée uniquement si la Convention FRN est choisie. Sinon, indiquez Non Applicable)

(Note : si les Titres ne sont pas à Taux Variable ou Indexés sur l'Inflation, examiner si la Convention FRN devrait s'appliquer)

XXVI. Coupon avec Réserve : [Applicable / Non Applicable]

(Si non applicable, supprimer les sous-paragraphes suivants de ce paragraphe)

(i) Taux du Coupon : *Min (Plafond; Rendement du Sous-Jacent Applicable + Réserve Antérieure)*

(ii) Montant du Coupon : Taux du Coupon x Montant de Calcul

(iii)	Plafond :	[•] %
(iv)	Plafond de la Réserve :	[•] %
(v)	Réserve Initiale :	[•] %
(vi)	Date(s) de Détermination des Intérêts :	[*date*][, [*date*]…. et [*date*]]
(vii)	Date(s) de Paiements des Intérêts :	[*date*][, [*date*]…. et [*date*]]
(viii)	Convention de Jour Ouvré :	[Convention de Jour Ouvré Suivant] / [Convention de Jour Ouvré Suivant Modifiée / Convention de Jour Ouvré Modifiée] / [Convention de Jour Ouvré Précédent] [Convention de Jour Ouvré FRN / Convention de Taux Variable / Convention Eurodollar] / [Non Ajusté / Inajusté]
(ix)	Période Spécifiée :	[Non Applicable] *[OU]* [Chacune des situations suivantes sera une Période Spécifiée : Du [*date*] (inclus) au [*date*] (exclu) ; […] et Du [*date*] (inclus) au [*date*] (exclu) ; *(Note : une Période Spécifiée doit être spécifiée uniquement si la Convention FRN est choisie. Sinon, indiquez Non Applicable)* *(Note : si les Titres ne sont pas à Taux Variable ou Indexés sur l'Inflation, examiner si la Convention FRN devrait s'appliquer)*

XXVII. Coupon Conditionnel à Barrière avec Budget : [Applicable/Non Applicable]

(Si non applicable, supprimer les sous-paragraphes suivants de ce paragraphe)

(i) Le Montant du Coupon est dû si

(a) le Rendement du Sous-Jacent Applicable à la première Date de Détermination des Intérêts est : [supérieur à] / [supérieur ou égal à] / [inférieur à] / [inférieur ou égal à] la Valeur Barrière du Coupon pertinente

(*Supprimer selon le cas*)

(b) la Somme des Performances à chaque Date de Détermination des Intérêts subséquente est : [supérieure à] / [supérieure ou égale à] / [inférieure à] / [inférieure ou égale à] la Valeur Barrière du Coupon pertinente

(*Supprimer selon le cas*)

(ii) Taux du Coupon : [•] %

[*OU*]

Date de Détermination des Intérêts :	**Taux du Coupon**
Pour la Date de Détermination des Intérêts survenant le [*date*]	[•] %
[…]	[…]
Pour la Date de Détermination des Intérêts survenant le [*date*]	[•] %

(iii) Montant du Coupon : [Montant de Calcul x (Taux du Coupon x NDFP) / Montant de Calcul × Taux du Coupon]

(iv) Valeur Barrière du Coupon : [•] %

[*OU*]

Date de Détermination des Intérêts :	**Valeur Barrière du Coupon**
Pour la Date de Détermination des Intérêts survenant le [*date*]	[•] %
[…]	[…]
Pour la Date de Détermination des Intérêts survenant le [*date*]	[•] %

(v) Date(s) de Détermination des Intérêts : [*date*][, [*date*]…. et [*date*]]

(vi) Date(s) de Fin de Période Additionnelle(s) (le cas échéant) : [*date*][, [*date*]…. et [*date*]]

(vii) Date(s) de Paiements des Intérêts : [*date*][, [*date*]…. et [*date*]]

(viii) Convention de Jour Ouvré : [Convention de Jour Ouvré Suivant] / [Convention de Jour Ouvré Suivant Modifiée / Convention de

		Jour Ouvré Modifié] / [Convention de Jour Ouvré Précédent] / [Convention de Jour Ouvré FRN / / Convention de Taux Variable / Convention Eurodollar] / [Non Ajusté / Inajusté] *(Supprimer selon le cas)*
(ix)	Période Spécifiée :	[Non Applicable] *[OU]* [Chacune des situations suivantes sera une Période Spécifiée : Du [*date*] (inclus) au [*date*] (exclu) ; […] et Du [*date*] (inclus) au [*date*] (exclu) ; *(Note : une Période Spécifiée doit être spécifiée uniquement si la Convention FRN est choisie. Sinon, indiquez Non Applicable)* *(Note : si les Titres ne sont pas à Taux Variable ou Indexés sur l'Inflation, examiner si la Convention FRN devrait s'appliquer)*
XXVIII.	**Coupon IRR avec Verrouillage Modifié :**	[Applicable/Non Applicable] *(Si non applicable, supprimer les sous-paragraphes suivants de ce paragraphe)*
(i)	Le Montant du Coupon est dû à une Date de Paiement des Intérêts concernée si :	(a) Perf IRR à la Date de Détermination des Intérêts est [supérieur à] / [supérieur ou égal à] / [inférieur à] / [inférieur ou égal à] la Valeur Barrière de Verrouillage OU (b) Perf IRR à toute Date de Détermination des Intérêts précédant la Date de Détermination des Intérêts est [supérieur à] / [supérieur ou égal à] / [inférieur à] / [inférieur ou égal à] la Valeur Barrière de Verrouillage.
(ii)	Montant du Coupon :	
	(A) si les conditions visées au paragraphe (i) (a) ci-dessus :	Max [0; [Rendement du Sous-Jacent Applicable + 1)^1/I–1]]]) × Montant de Calcul
	(B) si les conditions visées au paragraphe (i) (b) ci-dessus :	Taux du Coupon × Montant de Calcul
(iii)	Taux du Coupon :	[●]%

[*OU*]

Date de Détermination des Intérêts :	**Taux du Coupon**
Pour la Date de Détermination des Intérêts survenant le [*date*]	[•] %
[…]	[…]
Pour la Date de Détermination des Intérêts survenant le [*date*]	[•] %

(iv) Valeur Barrière de Verrouillage : [●]%

[*OU*]

Date de Détermination des Intérêts :	**Valeur Barrière de Verrouillage**
Pour la Date de Détermination des Intérêts survenant le [*date*]	[•] %
[…]	[…]
Pour la Date de Détermination des Intérêts survenant le [*date*]	[•] %

(v) Dates de Détermination des Intérêts : [*date*][, [*date*]…. et [*date*]]

(vi) Date(s) de Paiements des Intérêts : [*date*][, [*date*]…. et [*date*]]

(vii) Convention de Jour Ouvré : [Convention de Jour Ouvré Suivant] / [Convention de Jour Ouvré Suivant Modifiée / Convention de Jour Ouvré Modifié] / [Convention de Jour Ouvré Précédent] / [Convention de Jour Ouvré FRN / / Convention de Taux Variable / Convention Eurodollar] / [Non Ajusté / Inajusté]

(Supprimer selon le cas)

(viii) Période Spécifiée : [Non Applicable]

[OU]

[Chacune des situations suivantes sera une Période Spécifiée :

Du [*date*] (inclus) au [*date*] (exclu) ;

[…] et

Du [*date*] (inclus) au [*date*] (exclu) ;

(Note : une Période Spécifiée doit être spécifiée uniquement si la Convention FRN est choisie. Sinon, indiquez Non Applicable)

(Note : si les Titres ne sont pas à Taux Variable ou Indexés sur l'Inflation, examiner si la Convention FRN devrait s'appliquer)

XXIX. Coupon Participatif Booster : [Applicable/Non Applicable]

(Si non applicable, supprimer les sous-paragraphes suivants de ce paragraphe)

(i) Taux de Participation : [•] %

[OU]

Date de Détermination des Intérêts :	**Taux de Participation**
Pour la Date de Détermination des Intérêts survenant le [*date*]	[•] %
[…]	[…]
Pour la Date de Détermination des Intérêts survenant le [*date*]	[•] %

(ii) Levier Baissier : [•] %

[OU]

Date de Détermination des Intérêts :	**Levier Baissier**
Pour la Date de Détermination des Intérêts survenant le [*date*]	[•] %
[…]	[…]

Pour la Date de Détermination des Intérêts survenant le [*date*]	[•] %

(iii) Montant du Coupon : Montant de Calcul x (Montant Final Haussier- Montant Final Baissier)

(iv) Date(s) de Détermination des Intérêts : [*date*][, [*date*]…. et [*date*]]

(v) Date(s) de Paiements des Intérêts : [*date*][, [*date*]…. et [*date*]]

(vi) Convention de Jour Ouvré : [Convention de Jour Ouvré Suivant] / [Convention de Jour Ouvré Suivant Modifiée / Convention de Jour Ouvré Modifié] / [Convention de Jour Ouvré Précédent] / [Convention de Jour Ouvré FRN / Convention de Taux Variable / Convention Eurodollar] / [Non Ajusté / Inajusté]

(Supprimer selon le cas)

(vii) Période Spécifiée : [Non Applicable]

[OU]

[Chacune des situations suivantes sera une Période Spécifiée :

Du [*date*] (inclus) au [*date*] (exclu) ;

[…] et

Du [*date*] (inclus) au [*date*] (exclu) ;

(Note : une Période Spécifiée doit être spécifiée uniquement si la Convention FRN est choisie. Sinon, indiquez Non Applicable)

(Note : si les Titres ne sont pas à Taux Variable ou Indexés sur l'Inflation, examiner si la Convention FRN devrait s'appliquer)

16. **STIPULATIONS RELATIVES AU REMBOURSEMENT FINAL**

1. SOUS-JACENT APPLICABLE

(A) Titres Remboursables Indexés sur une Seule Action, Titres Remboursables Indexés sur un Panier d'Actions : [Applicable/ [Conformément au Point 1. (A) de la Stipulation Relative aux Intérêts] / Non Applicable]

(Modalité 8)

(Si conforme au point 1. A de la stipulation Relative aux Intérêts / non applicable, supprimer les sous-paragraphes suivants de ce paragraphe)

(i) Mention indiquant si les Titres sont indexés sur une seule action ou sur un panier d'actions (chacun, une **Action Sous-Jacente**) :

[Titres Remboursables Indexés sur une Seule Action] / [Titres Remboursables Indexés sur un Panier d'Actions]

(En cas de Titres Remboursables Indexés sur une Seule Action, supprimer le (a) ci-dessous)

(a) Jours de Négociation Prévus et Jours de Perturbation :

[Jours de Négociation Prévus Communs et Jours de Perturbation Communs : Applicable]

[Jours de Négociation Prévus Individuels et Jours de Perturbation Individuels : Applicable]

[Jours de Négociation Prévus Communs et Jours de Perturbation Individuels : Applicable]

(sélectionner un, selon le cas, et supprimer les deux autres)

(ii) L'identité de(s) émetteur(s) concerné(s) (chacun, un **Emetteur Sous-Jacent**), catégorie de l'Action Sous-Jacente et codes ISIN ou autre numéro d'identification de l'Action Sous-Jacente :

(*Spécifier (i) les noms de chaque Emetteur Sous-Jacent (ii) catégorie de chaque Action Sous-Jacente et (iii) code ISIN ou autre numéro d'identification pour chaque Action Sous-Jacente*)

(iii) Bourse[s] :

[•] / [Toutes les bourses]

(iv) Marché(s) Lié[s] :

[•] / [Aucun spécifié]

(v) Agent de Détermination responsable du calcul du Montant de Remboursement Final :

[•]

(vi) Heure d'Evaluation :

[●] / [Selon la Modalité 9.7]

(vii) Pondération pour chaque Action Sous-Jacente composant le panier :

[Non Applicable]

[*OU*]

Action Sous-Jacente	**Pondération**

[•]	[•]
[…]	[…]
[•]	[•]

(viii) Cas de Perturbation Additionnels : [Changement de la Loi, Perturbation des Opérations de Couverture, Perte Liée à l'Emprunt de Titres et Coût Accru des Opérations de Couverture] s'appliquent

(supprimer les cas qui ne s'appliquent pas)

(ix) Heure Limite de Correction : [●] / au sein d'un Cycle de Règlement Livraison après la publication originelle et avant la Date de Paiement des Intérêts concernée

(Modalité 9.3(b))

(B) Titres Remboursables Indexés sur un Seul Indice/ Titres Remboursables Indexés sur un Panier d'Indices : [Applicable/ [Conformément au Point 1. (B) de la Stipulation Relative aux Intérêts] / Non Applicable]

(Modalité 8) *(Si conforme au point 1. B de la stipulation Relative aux Intérêts / non applicable, supprimer les sous-paragraphes suivants de ce paragraphe)*

(i) Types de Titres : [Titres Remboursables Indexés sur un Seul Indice] / [Titres Remboursables Indexés sur un Panier d'Indices]

(En cas de Titres Remboursables Indexés sur un Seul Indice, supprimer le (a) ci-dessous)

(a) Jours de Négociation Prévus et Jours de Perturbation : [Jours de Négociation Prévus Communs et Jours de Perturbation Communs : Applicable]

[Jours de Négociation Prévus Individuels et Jours de Perturbation Individuels : Applicable]

[Jours de Négociation Prévus Communs et Jours de Perturbation Individuels : Applicable]

(sélectionner un, selon le cas, et supprimer les deux autres)

(ii) Indice(s) : (*spécifier l'Indice pour les Titres dont les Intérêts sont Indexés sur un Seul Indice et tous les Indices pour les Titres dont les*

Intérêts sont Indexés sur un Panier d'Indices)

(iii) Bourse[s] : [*Préciser la Bourse*][, qui est un Indice Multi-Bourses]

[*OU*]

Indice	**Bourse**
[•]	[*Préciser la Bourse*][, qui est un Indice Multi-Bourses]
[…]	[…]
[•]	[*Préciser la Bourse*][, qui est un Indice Multi-Bourses]

(iv) Marché(s) Lié[s] : [•] / [Aucun spécifié]

(v) Agent de Détermination responsable du calcul du Montant de Remboursement Final : [•]

(vi) Heure d'Evaluation : [●] / Selon la Modalité 9.7

(vii) Pondération pour chaque Indice : [Non Applicable]

[*OU*]

Indice	**Pondération**
[•]	[•]
[…]	[…]
[•]	[•]

(viii) Cas de Perturbation Additionnels : [Changement de la Loi, Perturbation des Opérations de Couverture, Perte Liée à l'Emprunt de Titres et Coût Accru des Opérations de Couverture] s'appliquent

(supprimer les cas qui ne s'appliquent pas)

(ix) Heure Limite de Correction :

(Modalité 9.2(e)) [●] / au sein d'un Cycle de Règlement Livraison après la publication originelle et avant la Date d'Echéance concernée

(C)	**Titres Remboursables Indexés sur une Seule Part d'ETF / Titres Remboursables Indexés sur un Panier d'ETF :**	[Applicable/ [Conformément au Point 1. (C) de la Stipulation Relative aux Intérêts] / Non Applicable]
	(Modalité 8)	*(Si conforme au point 1. C de la stipulation Relative aux Intérêts / non applicable, supprimer les sous-paragraphes suivants de ce paragraphe)*
(i)	Mention indiquant si les Titres sont indexés sur une seule Part d'ETF ou sur un panier d'ETF (chacun, une **Part d'ETF**) :	[Titres Remboursables Indexés sur une Seule Part d'ETF] [Titres Remboursables Indexés sur un Panier d'ETF] *(En cas de Titres Remboursables Indexés sur une Seule Part d'ETF, supprimer le (a) ci-dessous)*
	(a) Jours de Négociation Prévus et Jours de Perturbation :	[Jours de Négociation Prévus Communs et Jours de Perturbation Communs : Applicable] [Jours de Négociation Prévus Individuels et Jours de Perturbation Individuels : Applicable] [Jours de Négociation Prévus Communs et Jours de Perturbation Individuels : Applicable] *(sélectionner un, selon le cas, et supprimer les deux autres)*
(ii)	Noms de chaque Part d'ETF et l'ETF concerné (chacun, un **ETF**) :	(*préciser la ou les Parts d'ETF et le ou les ETF)*
(iii)	Bourse[s] :	[•] / [Toutes les bourses]
(iv)	Marché(s) Lié[s] :	[•] / [Aucun spécifié]
(v)	Agent de Détermination responsable du calcul du Montant de Remboursement Final :	[•]
(vi)	Heure d'Evaluation :	[●] / Selon la Modalité 9.7
(vii)	Pondération pour chaque ETF composant le panier :	[Non Applicable] [*OU*]

Part d'ETF	**Pondération**

[•]	[•]
[…]	[…]
[•]	[•]

(viii) Part d'ETF Eligible : [*à préciser ou supprimer si non applicable ou si les solutions de repli visées à la Modalité 9.5 s'appliquent*]

(ix) Cas de Perturbation Additionnels : [Changement de la Loi, Perturbation des Opérations de Couverture, Perte Liée à l'Emprunt de Titres et Coût Accru des Opérations de Couverture s'appliquent]

(supprimer les cas qui ne s'appliquent pas)

(x) Heure Limite de Correction : [●] / au sein d'un Cycle de Règlement Livraison après la publication originelle et avant la Date de Paiement des Intérêts concernée

(Modalité 9.3(b))

(D) Titres Remboursables Indexés sur une Paire de Devises / Titres Remboursables Indexés sur un Panier de Paires de Devises : [Applicable/ Non Applicable]

(*Si non applicable, supprimer les sous-paragraphes suivants)*

(Modalités 10)

(i) Devise de Règlement pour Titres Indexés sur une Paire de Devises : [●] / *[Non Applicable]*

(ii) Devise de Référence pour Titres Indexés sur une Paire de Devises : [●] / *[Non Applicable]*

(iii) Montant Indiqué pour Titres Indexés sur une Paire de Devises : [●] / *[Non Applicable]*

(iv) Juridiction de la Devise de Référence pour Titres Indexés sur une Paire de Devises : [●] / *[Non Applicable]*

(v) Devise de Règlement, Devise de Référence, Montants Indiqués et Juridiction de la Devise de Référence pour Titres Indexés sur *[Non Applicable] /*

Devise de Règlement	Devise de Référence	Montant Indiqué	Juridiction de la Devise de Référence

Panier de Paires de Devises :

[●] (*répéter autant de fois que nécessaire*)	[●] (*répéter autant de fois que nécessaire*)	[●] (*répéter autant de fois que nécessaire*)	[●] (*répéter autant de fois que nécessaire*)

(vi) Taux Spécifié :

Spécifier l'un des cas suivants :

le cours de change acheteur de la Devise de Référence ;

le cours de change vendeur de la Devise de Référence ;

la moyenne des cours de change acheteur et vendeur de la Devise de Référence ;

le cours de change acheteur de la Devise de Règlement ;

le cours de change vendeur de la Devise de Règlement ;

la moyenne des cours de change acheteur et vendeur de la Devise de Règlement ;

le cours de fixing officiel ;

(vii) Partie responsable du calcul du ou des Montants d'Intérêts :

[●] / [Morgan Stanley & Co. International plc]

(viii) Option Taux de Règlement :

[Courtiers de Référence Devise]/[Non applicable]

(ix) Cas de Perturbation Devise :

(Modalités 10.3)

[[Perturbation de la Source de Prix [est/n'est pas] Applicable] [et] [Perturbation Additionnelle de la Source de Prix] [,/et] [Cas de Matérialité du Cours] [est/sont] [Applicable[s]] / [Non Applicable] [pour toutes les dates] / [*pour [insérer les dates, par exemple une Date d'Observation*]]

(x) Règles Alternatives de Substitution en Cas de Perturbation Devise :

Cas de Perturbation Devise	Règles Alternatives de Substitution en Cas de Perturbation Devise
Perturbation de la Source de Prix	[Non Applicable] / OU *[insérer ce qui suit si seulement une Règle Alternative de Substitution en Cas de Perturbation Devise s'applique*: [Détermination du Taux de Règlement par l'Agent de

	Détermination] [*OU*] [Prix de Référence de Substitution]] *[insérer ce qui suit si plusieurs Règles Alternatives de Substitution en Cas de Perturbation Devise s'appliquent:* Les Règles Alternatives de Substitution en Cas de Perturbation Devise s'appliquent dans l'ordre suivant : [(i) Détermination du Taux de Règlement par l'Agent de Détermination ; (ii) Prix de Référence de Substitution] [OU] [(i) Prix de Référence de Substitution ; (ii) Détermination du Taux de Règlement par l'Agent de Détermination]]
Perturbation Additionnelle de la Source de Prix	[Non Applicable] / OU *[insérer ce qui suit si seulement une Règle Alternative de Substitution en Cas de Perturbation Devise s'applique*: [Détermination du Taux de Règlement par l'Agent de Détermination] [*OU*] [Prix de Référence de Substitution]] *[insérer ce qui suit si plusieurs Règles Alternatives de Substitution en Cas de Perturbation Devise s'appliquent:* Les Règles Alternatives de Substitution en Cas de Perturbation Devise s'appliquent dans l'ordre suivant : [(i) Détermination du Taux de Règlement par l'Agent de Détermination ; (ii) Prix de Référence de Substitution] [OU] [(i) Prix de Référence de Substitution ; (ii) Détermination du Taux de Règlement par l'Agent de Détermination]]

Cas de Matérialité du Cours	[Non Applicable] / OU *[insérer ce qui suit si seulement une Règle Alternative de Substitution en Cas de Perturbation Devise s'applique*: [Détermination du Taux de Règlement par l'Agent de Détermination] [*OU*] [Prix de Référence de Substitution]] *[insérer ce qui suit si plusieurs Règles Alternatives de Substitution en Cas de Perturbation Devise s'appliquent:* Les Règles Alternatives de Substitution en Cas de Perturbation Devise s'appliquent dans l'ordre suivant : [(i) Détermination du Taux de Règlement par l'Agent de Détermination ; (ii) Prix de Référence de Substitution] [OU] [(i) Prix de Référence de Substitution ; (ii) Détermination du Taux de Règlement par l'Agent de Détermination]]

(xi) Pourcentage de Matérialité du Cours : [●] % / [Non Applicable]

(xii) Source de Référence : [●] / [Non Applicable]

(xiii) Cas de Perturbation Additionnels : Changement de la Loi - [Applicable/ Non Applicable]

Perturbation des Opérations de Couverture - [Applicable/ Non Applicable]

Coût Accru des Opérations de Couverture - [Applicable/ Non Applicable]

(E) Titres Remboursables Indexés sur l'Inflation [Applicable/ [Conformément au Point 1. (D) de la Stipulation Relative aux Intérêts] / Non Applicable]

(Modalité 8) *(Si conforme au point 1. D de la stipulation Relative aux Intérêts / non applicable, supprimer les sous-paragraphes suivants de ce paragraphe)*

(i) Indice de l'Inflation / Indices de l'Inflation : [•]

(ii) Sponsor(s) de l'Indice de l'Inflation : [•]

(iii) Pondération de chaque Indice de l'Inflation composant le panier. [Non Applicable]

[*OU*]

Indice de l'Inflation	**Pondération**
[•]	[•]
[…]	[…]
[•]	[•]

(iv) Partie responsable du calcul du Montant de Remboursement Final (si ce n'est pas l'Agent de Calcul) : [•]

(v) Cas de Perturbation Additionnels : [Changement de la Loi, Perturbation des Opérations de Couverture et Coût Accru des Opérations de Couverture] s'appliquent

(supprimer les cas qui ne s'appliquent pas)

(vi) Obligation Connexe : [*préciser*] / [Obligation de Substitution] /[Obligation de Substitution : Non Applicable]

(vii) Correction d'Ajustement du Niveau de l'Indice [La première publication ou annonce du niveau de l'Indice de l'Inflation (sans tenir compte des estimations) par le Sponsor de l'Indice de l'Inflation concerné pour tout Mois de Référence est définitive et concluante et, sous réserve de la Modalité 11, des modifications ultérieures du niveau de l'Indice de l'Inflation pour ce Mois de Référence ne seront pas utilisées dans d'autres calculs / La première publication ou annonce du niveau de l'Indice de l'Inflation (sans tenir compte des estimations) publiée par le Sponsor de l'Indice concerné ou, si révisé, toute révision ultérieure de ce niveau pour un Mois de Référence est définitive et concluante pour ce Mois de Référence, étant entendu que ces révisions seront publiées ou annoncées jusqu'au jour (inclus) qui est deux Jours Ouvrés avant la Date d'Echéance, Date de Remboursement

Anticipé, Date de Remboursement Anticipé Automatique concernée.]

(Supprimer selon le cas)

(F) **Titres Remboursables Indexés sur un Seul Fonds / Titres Remboursables Indexés sur un Panier de Fonds :**
(Modalité 12)

[Applicable/ Non Applicable]

(*si applicable, insérer les informations spécifiées ci-dessous. Si "Non Applicable", supprimer les sous-paragraphes suivants*)

(i) Fonds : [●]/Selon la Modalité 12.7

(ii) Part de Fonds : [●]

(iii) Unité de Part de Fonds : [●]

(iv) Panier de Fonds : [Non Applicable]

(si Panier de Fonds est Non Applicable, supprimer le (a) ci-dessous)

(a) Jours Ouvrés Fonds et Jours de Perturbation

[Jours Ouvrés Fonds Communs et Jours de Perturbation Communs : Applicable]

[Jours Ouvrés Fonds Individuels et Jours de Perturbation Individuels : Applicable]

[Jours Ouvrés Fonds Communs et Jours de Perturbation Individuels : Applicable]

(sélectionner un, selon le cas, et supprimer les deux autres)

[*OU*]

Part de Fonds	**Pondération**
[•]	[•]
[…]	[…]
[•]	[•]

(v) Société : [●]/[Non Applicable]

(vi) Jour Ouvré Fonds : [●]/Selon la Modalité 12.7

(vii) Administrateur du Fonds : [●]/Selon la Modalité 12.7

(viii) Conseiller du Fonds : [●]/Selon la Modalité 12.7

(ix) Dépositaire du Fonds : [●]/Selon la Modalité 12.7

(x) Entité fournissant une Prestation de Service à un Fonds Additionnel : [●]/[Non Applicable]

(xi) Période Butoir : [●]/Selon la Modalité 12.7

(xii) Date Butoir Finale : [●]/[Non Applicable]

(xiii) Heure d'Evaluation : [●] / Selon la Modalité 12.7

(xiv) Période de Détermination du Règlement [Selon la Modalité 12.2.1/ [●] Jours Ouvrés (*préciser si une autre période s'applique*)]

(xv) Date(s) d'Evaluation Prévue(s) du Fonds : [●]

(xvi) Dividende Exceptionnel : (Modalité 12.7) [Caractérisation Déterminée par l'Agent]/Selon la Modalité 12.7

(xvii) Calendrier de Dividende Ordinaire :

Dates de paiement	**Montant du dividende**
[•]	[•]
[…]	[…]
[•]	[•]

[*Si Panier de Fonds est applicable ajouter un tableau par Fonds composant le Panier*]

(xviii) Période de Détermination d'Ajustement : (Modalité 12.4) [Selon la Modalité 12.4/ [●] (*préciser si une autre période s'applique*)]

(xix) Date de Souscription Fonds : [●]/Selon la Modalité 12.7

(xx) Juridiction de l'Investisseur Hypothétique : [●]/Selon la Modalité 12.7

(xxi) Date Prévue de Paiement du Rachat : [●]/Selon la Modalité 12.7

(xxii) Date de la Notification de Souscription : [●]/Selon la Modalité 12.7

(xxiii) Date de la Notification de Rachat : [●]/Selon la Modalité 12.7

(xxiv)	Prix de Référence :	Déterminé conformément aux Modalités de Détermination de la Valeur ci-dessous / Selon la Modalité 12.7
(xxv)	Part de Fonds Eligible : (Clause 12.5)	[●]/Selon la Modalité 12.7
(xxvi)	Evénement(s) Fonds : (Clause 12.5)	Les évènements suivants sont les Evènements Fonds applicables aux Titres : *(préciser chacun des évènements applicables)* [Nationalisation ;]/ [Cas de Faillite ;]/[Evénement de Restriction/Déclenchement VL ;]/[Evénement de Déclenchement VL Totale ;]/[Changements apportés au Fonds ou aux Prestataires de Services Fonds ;]/[Modification du Fonds ;]/[Violation de la Stratégie ;]/[Violation par l'Entité fournissant une Prestation de Service à un Fonds ;]/[Evénement Réglementaire Général ;]/[Perturbation des Opérations de Reporting ;]/[Rachat ou Cession Obligatoire ;]/[Clôture des Souscriptions ; Restrictions des Transactions ;]/[Cessions : Changement Significatif : Fusion ;]/[Perturbation des Opérations de Couverture ;]/[Fraude ;]/[Evénement Réglementaire Spécial ;]/[Cas de Force Majeure ;][et][Plafond de Valeur] sont applicables.
	(a) Pourcentage de Déclenchement VL :	[●] % / [Non Applicable] [*Si "Evénement de Restriction/Déclenchement VL" est applicable, préciser le pourcentage applicable*]
	(b) Période de Déclenchement VL :	[●] / [Non Applicable] [*Si "Evénement de Restriction/Déclenchement VL" est applicable, préciser la période concernée*]
	(c) Valeur de Déclenchement VL Totale :	[●] %/ [Non Applicable] [*Si "Evénement de Déclenchement VL Totale" est applicable, préciser le pourcentage applicable*]

	(d) Période de Déclenchement VL Totale :	[●] / [Non Applicable] [*Si "Evénement de Déclenchement VL Totale" est applicable, préciser la période concernée*]
	(e) Source de VL :	[●] (*indiquer où la VL de chaque Fond sera publiée*)
(G)	**Titres Remboursables Indexés sur un Seul Contrat à Terme, Titres dont les Intérêts sont Indexés sur un Panier de Contrats à Terme :**	[Applicable/Non-Applicable] (*si applicable, insérer les informations spécifiées ci-dessous. Si "Non Applicable", supprimer les sous-paragraphes suivants*)
	(i) Indiquer si les Titres sont Indexés sur un Seul Contrat à Terme ou sur un Panier de Contrats à Terme :	[Titres dont les Intérêts sont Indexés sur un Seul Contrat à Terme] [Titres dont les Intérêts sont Indexés sur un Panier de Contrats à Terme] (*si Titres dont les Intérêts sont Indexés sur un Seul Contrat à Terme, supprimer le sous-paragraphe (ii) ci-dessous*)
	(ii) Jours de Négociation Prévus et Jours de Perturbation :	[Jours de Négociation Prévus Communs et Jours de Perturbation Communs : Applicable] [Jours de Négociation Prévus Individuels et Jours de Perturbation Individuels : Applicable] [Jours de Négociation Prévus Communs et Jours de Perturbation Individuels : Applicable] *(sélectionner un, selon le cas, et supprimer les deux autres)*
	(iii) Contrat[s] à Terme :	[*indiquer le nom et si applicable la date d'expiration de chaque contrats à terme*]
	(iv) Sous-Jacent du Contrat à Terme :	[●][Aucun d'indiqué]
	(v) Bourse :	[●]
	(vi) Prix de Règlement :	[prix de règlement journalier] / [prix de règlement final]
	(vii) Agent de Détermination en charge du calcul des Montants d'Intérêts :	[●]

(viii) Nombre Spécifié de Jours de Négociation Prévus : [●] [Conformément à la Modalité 13.7]

(ix) Nombre Spécifié de Jours de Négociation Prévus Communs : [●] [Conformément à la Modalité 13.7]

(x) Cas d'Ajustement d'un Contrat à Terme : [Perturbation de la Source de Prix] [Restriction des Négociations] [Disparition ou Non-Commencement du Contrat à Terme ou du Prix de Règlement] [Changement Important de la Formule] [Changement Important du Contenu] [Perturbation Fiscale] [Changement de Bourse] [Cas d'Illiquidité]

(xi) Ajustement en Cas d'Ajustement d'un Contrat à Terme : (*Préciser les critères de remplacement du contrat à terme envisagé à la Modalité 13.4.1(b)*)

(xii) Cas de Perturbation Additionnel : [Changement de la Loi] [Perturbation des Opérations de Couverture] [Coût Accru des Opérations de Couverture]

(xiii) Heure Limite de Correction : [●]

(xiv) Pondération de chaque Contrat à Terme composant le Panier de Contrats à Terme :

Contrat à Terme	**Pondération**
[•]	[•]
[…]	[…]
[•]	[•]

(H) Titres Indexés sur Panier Combiné : [Applicable/Non-Applicable]

(*si applicable, insérer les informations spécifiées ci-dessous. Si "Non Applicable", supprimer les sous-paragraphes suivants*)

(i) Composants du Panier Combiné : (*insérer les détails des Composants du Panier Combiné conformément aux Sections 1(A), (B), (C) et (G) ci-dessus*)

(ii) Pondération de chaque Composant du Panier Combiné :

Composant de la Combinaison de Panier	**Pondération**
[•]	[•]

[…]	[…]
[•]	[•]

2. RENDEMENT DU SOUS-JACENT APPLICABLE

(A)	**Modalités de Détermination du Rendement des Titres liés à un(e) seul(e) Action, Indice, Part d'ETF, Part de Fonds, Paire de Devises, Indice de l'Inflation ou Contrat à Terme:** **(pour la détermination du Rendement du Sous-Jacent Applicable pour les Modalités du Remboursement Final)**	[Non Applicable] / [Conformément au Point 2. (A) de la Stipulation Relative aux Intérêts] / [Rendement de Base / [Rendement avec Plafond] / [Rendement avec Plancher] / [Rendement avec Plafond et Plancher] / [Rendement Absolu de Base] / [Rendement Absolu avec Plafond] / [Rendement Absolu avec Plancher] / [Rendement Absolu avec Plafond et Plancher] / [Rendement de Base avec Dividendes Synthétiques] *(Si non applicable, supprimer les sous-paragraphes suivants de ce paragraphe / Si* Conformément au Point 2. (A) de la Stipulation Relative aux Intérêts, *ne conserver que le point suivant : Les références aux dates de détermination des Intérêts sont à remplacer par la/les Date(s) d'Observation du Rendement (Date de Détermination, Date d'Observation de Barrière.)*
(i)	Période d'Application :	[De la Date d'Emission à la Date d'Echéance] / [Du [*date*] au [*date*]]
(ii)	Strike :	[1/[●]]
(iii)	Rendement Put :	[Applicable/Non Applicable]
(iv)	Date d'Observation du Rendement :	Toute date à laquelle un Rendement doit être calculé dans la partie Détermination du Remboursement Final
(v)	Taux de Rendement :	[•] % *[OU]*

Date de Détermination des Intérêts	**Taux de Rendement**
Pour la Date de Détermination survenant le [*date*]	[•] %

[…]	[…]
Pour la Date de Détermination survenant le [*date*]	[•] %

(vi) Niveau des Dividendes Synthétiques : [●]

(*indiquer si Sélection de Rendement de Base avec Dividendes Synthétiques est applicable, sinon supprimer cette stipulation*)

(vii) Valeur de Référence Initiale : [•] / [Déterminée conformément aux Modalités de Détermination de la Valeur précisées ci-dessous]

(viii) **Modalités de Détermination de la Valeur** pour la Valeur de Référence Initiale : [Non Applicable] / [[Valeur de Clôture] / [Valeur Intraday] / [Valeur Moyenne] / [Valeur Mini] / [Valeur Maxi] / [Valeur Mini avec Plancher] / [Valeur Maxi avec Plafond] / [Valeur Moyenne avec Plancher Individuel] / [Valeur Moyenne avec Plafond Individuel] / [Valeur Moyenne avec Plancher Global] / [Valeur Moyenne avec Plafond Global] / [Valeur Réinitialisable]

(Section 2 de la Partie 2 des Modalités Additionnelles)

(Si non applicable, supprimer les sous-paragraphes suivants de ce paragraphe)

- Mois de Référence : [•]

(*à préciser si les Titres sont des Titres Indexés sur l'Inflation, sinon supprimer cette stipulation)*

- Dates de Calcul de la Moyenne relatives à la Date d'Exercice : [*date*][, [*date*]…. et [*date*]]

(*à préciser si la Valeur Moyenne / Valeur Moyenne avec Plancher Individuel / Valeur Moyenne avec Plancher Global / Valeur Moyenne avec Plafond Global est sélectionnée, sinon supprimer cette stipulation*)

- Perturbation de la Date de Calcul de la Moyenne : [Omission] / [Report] / [Report Modifié]

(*à préciser si la Valeur Moyenne / Valeur Moyenne avec Plancher*

Individuel / Valeur Moyenne avec Plancher Global / Valeur Moyenne avec Plafond Global est sélectionnée, sinon supprimer cette stipulation)

- Dates d'Observation relatives à la Date d'Exercice : [*date*][, [*date*]…. et [*date*]]

(*à préciser si la Valeur Mini / Valeur Maxi /Valeur Mini avec Plancher / Valeur Maxi avec Plafond est sélectionnée, sinon supprimer cette stipulation*)

- Valeur Plancher : [•]

(*à préciser si la Valeur Mini avec Plancher/ Valeur Moyenne avec Plancher Individuel est sélectionnée, sinon supprimer cette stipulation*)

- Valeur avec Plancher Global : [•]

(*à préciser si la Valeur Moyenne avec Plancher Global est sélectionnée, sinon supprimer cette stipulation*)

- Valeur Plafond : [•]

(*à préciser si la Valeur Maxi avec Plafond / Valeur Moyenne avec Plafond Individuel est sélectionnée, sinon supprimer cette stipulation*)

- Valeur avec Plafond Global : [•]

(*à préciser si la Valeur Moyenne avec Plafond Global est sélectionnée, sinon supprimer cette stipulation*)

- Dates d'Observation de Réinitialisation : [*date*][, [*date*]…. et [*date*]]

(à préciser si la Valeur Réinitialisable est sélectionnée, sinon supprimer cette stipulation)

- Valeur Barrière de Réinitialisation : [[●]/[●]%]

(à préciser si la Valeur Réinitialisable est sélectionnée, sinon supprimer cette stipulation)

- Taux de Réinitialisation : [●]%

(à préciser si la Valeur Réinitialisable est sélectionnée, sinon supprimer cette stipulation)

(ix) **Modalités de Détermination de la Valeur** pour la Valeur de Référence Finale aux Dates d'Observation du Rendement:

(*Section 2 de la Partie 2 des Modalités Additionnelles*)

[Valeur de Clôture] / [Valeur Intraday] / [Valeur Moyenne] / [Valeur Mini] / [Valeur Maxi] / [Valeur Mini avec Plancher] / [Valeur Maxi avec Plafond] / [Valeur Moyenne avec Plancher Individuel] / [Valeur Moyenne avec Plafond Individuel] / [Valeur Moyenne avec Plancher Global] / [Valeur Moyenne avec Plafond Global]

- Mois de Référence :

(*à préciser si les Titres sont des Titres Indexés sur l'Inflation, sinon supprimer cette stipulation)*

Date de Détermination des Intérêts	**Mois de Référence**
[•]	[•]
[...]	[...]
[•]	[•]

- Dates de Calcul de la Moyenne relatives à chaque Date de Détermination des Intérêts :

(*à préciser si la Valeur Moyenne / Valeur Moyenne avec Plancher Individuel / Valeur Moyenne avec Plancher Global / Valeur Moyenne avec Plafond Global est sélectionnée, sinon supprimer cette stipulation*)

Date de Détermination des Intérêts	**Dates de Calcul de la Moyenne**
[*date*]	[*date*][, [*date*]…. et [*date*]]
[*date*]	[*date*][, [*date*]…. et [*date*]]
[*date*]	[*date*][, [*date*]…. et [*date*]]

- Perturbation de la Date de Calcul de la Moyenne :

[Omission] / [Report] / [Report Modifié]

(*à préciser si la Valeur Moyenne / Valeur Moyenne avec Plancher Individuel / Valeur Moyenne avec Plancher Global / Valeur Moyenne avec Plafond Global est sélectionnée, sinon supprimer cette stipulation*)

Date de Détermination des Intérêts	**Dates d'Observation**

- Dates d'Observation relatives à la Date de Détermination des Intérêts :

(*à préciser si la Valeur Mini / Valeur Maxi /Valeur Mini avec Plancher / Valeur Maxi avec Plafond est sélectionnée, sinon supprimer cette stipulation*)

[*date*]	[*date*][, [*date*]…. et [*date*]]
[*date*]	[*date*][, [*date*]…. et [*date*]]
[*date*]	[*date*][, [*date*]…. et [*date*]]

- Valeur Plancher : [•]

(*à préciser si la Valeur Mini avec Plancher/ Valeur Moyenne avec Plancher Individuel est sélectionnée, sinon supprimer cette stipulation*)

- Valeur avec Plancher Global : [•]

(*à préciser si la Valeur Moyenne avec Plancher Global est sélectionnée, sinon supprimer cette stipulation*)

- Valeur Plafond : [•]

(*à préciser si la Valeur Maxi avec Plafond / Valeur Moyenne avec Plafond Individuel est sélectionnée, sinon supprimer cette stipulation*)

- Valeur avec Plafond Global : [•]

(*à préciser si la Valeur Moyenne avec Plafond Global est sélectionnée, sinon supprimer cette stipulation*)

(x) Plafond : [•] %

(*À préciser si le Rendement avec Plafond / Rendement avec Plafond et Plancher / Rendement Absolu avec Plafond / Rendement Absolu avec Plafond et Plancher est sélectionné, sinon supprimer cette stipulation*)

(xi) Plancher : [•] %

(*À préciser si le Rendement avec Plancher / Rendement avec Plafond et Plancher / Rendement Absolu avec Plancher / Rendement Absolu avec Plafond et Plancher est sélectionné, sinon supprimer cette stipulation*)

(B)	**Modalités de Détermination du Rendement Moyenne Sélectionnée des Titres liés à un Panier** : **(pour la détermination du Rendement du Sous-Jacent Applicable pour les Modalités du Remboursement Final)**	[Non Applicable] / [Rendement de Base Moyenne Sélectionnée] / [Non [Non Applicable] / [Conformément au Point 2. (B) de la Stipulation Relative aux Intérêts / [Rendement avec Plafond Individuel Moyenne Sélectionnée] / [Rendement avec Plancher Individuel Moyenne Sélectionnée] / [Rendement avec Plafond et Plancher Individuels Moyenne Sélectionnée] / [Rendement avec Plafond Global Moyenne Sélectionnée] / [Rendement avec Plancher Global Moyenne Sélectionnée] / [Rendement avec Plafond et Plancher Globaux Moyenne Sélectionnée] / [Rendement de Base Moyenne Absolue Sélectionnée] / [Rendement avec Plafond Individuel Moyenne Absolue Sélectionnée] / [Rendement avec Plancher Individuel Moyenne Absolue Sélectionnée] / [Rendement avec Plafond et Plancher Individuels Moyenne Absolue Sélectionnée] / [Rendement avec Plafond Global Moyenne Absolue Sélectionnée] / [Rendement avec Plancher Global Moyenne Absolue Sélectionnée] / [Rendement avec Plafond et Plancher Globaux Moyenne Absolue Sélectionnée] / [Meilleur Rendement Moyen Sans Pondération Égale] / [Pire Rendement Moyen Sans Pondération Égale] / [Sélection de Rendement Moyen Sans Pondération Égale] / [Sélection de Rendement Moyen Sans Pondération Égale avec Dividendes Synthétiques] *(Si non applicable, supprimer les sous-paragraphes suivants de ce paragraphe / Si* Conformément au Point 2. (B) de la Stipulation Relative aux Intérêts, *ne conserver que le point suivant : Les références aux dates de détermination des Intérêts sont à remplacer par la/les Date(s) d'Observation du Rendement)*
(i)	Période d'Application :	[De la Date d'Emission à la Date d'Echéance] / [Du [*date*] au [*date*]]
(ii)	Strike :	[1/[●]]

(iii) Date d'Observation du Rendement : Toute date à laquelle un Rendement doit être calculé dans la partie Détermination du Remboursement Final

(iv) Taux de Rendement : [•]

[OU]

Date d'Observation du Rendement :	**Taux de Rendement**
Pour la Date d'Observation du Rendement survenant le [*date*]	[•] %
[…]	[…]
Pour la Date d'Observation du Rendement survenant le [*date*]	[•] %

(v) Niveau des Dividendes Synthétiques : [●]

(*indiquer si Sélection de Rendement Moyen Sans Pondération Égale avec Dividendes Synthétiques est applicable, sinon supprimer cette stipulation*)

(vi) Valeur de Référence Initiale :

Composant du Panier :	**Valeur de Référence Initiale**
[•]	[•] / [Déterminée conformément aux Modalités de Détermination de la Valeur spécifiées ci-dessous]
[…]	[…]
[•]	[•] / [Déterminée conformément aux Modalités de Détermination de la Valeur spécifiées ci-dessous]

		[•] / [Déterminée conformément aux Modalités de Détermination de la Valeur précisées ci-dessous]
(vii)	**Modalités de Détermination de la Valeur pour la Valeur de Référence Initiale :** (Section 2 de la Partie 2 des Modalités Additionnelles)	[*spécifier le(s) Composant(s) du Panier pertinent(s)*] [Non Applicable] / [Valeur de Clôture] / [Valeur Intraday] / [Valeur Moyenne] / [Valeur Mini] / [Valeur Maxi] / [Valeur Mini avec Plancher] / [Valeur Maxi avec Plafond] / [Valeur Moyenne avec Plancher Individuel] / [Valeur Moyenne avec Plafond Individuel] / [Valeur Moyenne avec Plancher Global] / [Valeur Moyenne avec Plafond Global] / [Valeur Réinitialisable] *(Si non applicable, supprimer les sous-paragraphes suivants de ce paragraphe)*
	• Mois de Référence : (*à préciser si les Titres sont des Titres Indexés sur l'Inflation, sinon supprimer cette stipulation)*	[•]
	• Dates de Calcul de la Moyenne relatives à la Date d'Exercice : (*à préciser si la Valeur Moyenne / Valeur Moyenne avec Plafond Individuel / Valeur Moyenne avec Plancher Individuel / Valeur Moyenne avec Plancher Global / Valeur Moyenne avec Plafond Global, sinon supprimer cette stipulation)*	[*date*][, [*date*]…. et [*date*]]
	• Perturbation de la Date de Calcul de la Moyenne : (*à préciser si la Valeur Moyenne / Valeur Moyenne avec Plafond Individuel / Valeur Moyenne avec Plancher Individuel / Valeur Moyenne avec Plancher Global / Valeur Moyenne avec Plafond Global, sinon supprimer cette stipulation)*	[Omission] / [Report] / [Report Modifié]
	• Dates d'Observation de la Valeur relatives à la Date d'Exercice :	[[*date*][, [*date*]…. et [*date*]] / [Chaque Jour de Négociation Prévu [Commun] commençant le [*date*] (inclus) et se terminant le [*date*] (exclut)]

(*à préciser si la Valeur Mini / Valeur Maxi / Valeur Mini avec Plancher ou la Valeur Maxi avec est sélectionnée, sinon supprimer cette stipulation*)

- Valeur Plancher : [●]

(*à préciser si la Valeur Mini avec Plancher / Valeur Moyenne avec Plancher Individuel est sélectionnée, sinon supprimer cette stipulation*)

- Valeur avec Plancher Global : [•]

(*à préciser si la Valeur Moyenne avec Plancher Globale est sélectionnée, sinon supprimer cette stipulation*)

- Valeur Plafond : [•]

(*à préciser si la Valeur Maxi avec Plafond / Valeur Moyenne avec Plafond Individuel est sélectionnée, sinon supprimer cette stipulation*)

- Valeur avec Plafond Global : [•]

(*à préciser si la Valeur Moyenne avec Plafond Global est sélectionnée, sinon supprimer cette stipulation*)

- Dates d'Observation de Réinitialisation : [*date*][, [*date*]…. et [*date*]]

(à préciser si la Valeur Réinitialisable est sélectionnée, sinon supprimer cette stipulation)

- Valeur Barrière de Réinitialisation : [[●]/[●]%]

(à préciser si la Valeur Réinitialisable est sélectionnée, sinon supprimer cette stipulation)

- Taux de Réinitialisation : [●]%

(à préciser si la Valeur Réinitialisable est sélectionnée, sinon supprimer cette stipulation)

(viii) **Modalités de Détermination de la Valeur** pour la Valeur de Référence : [*spécifier le(s) Composant(s) du Panier pertinent(s)*]

Finale à la Date d'Observation du Rendement :

(Section 2 de la Partie 2 des Modalités Additionnelles)

[Valeur de Clôture] / [Valeur Intraday] / [Valeur Moyenne] / [Valeur Mini] / [Valeur Maxi] / [Valeur Mini avec Plancher] / [Valeur Maxi avec Plafond] / [Valeur Moyenne avec Plancher Individuel] / [Valeur Moyenne avec Plafond Individuel] / [Valeur Moyenne avec Plancher Global] / [Valeur Moyenne avec Plafond Global]

- Mois de Référence :

(*à préciser si les Titres sont des Titres Indexés sur l'Inflation, sinon supprimer cette stipulation)*

Date de Détermination :	**Mois de Référence**
[•]	[•]
[…]	[…]
[•]	[•]

- Dates de Calcul de la Moyenne relatives à chaque Date d'Observation du Rendement :

(*à préciser si la Valeur Moyenne / Valeur Moyenne avec Plafond Individuel / Valeur Moyenne avec Plancher Individuel / Valeur Moyenne avec Plancher Global / Valeur Moyenne avec Plafond Global est sélectionnée, sinon supprimer cette stipulation)*

Date d'Observation du Rendement :	**Dates de Calcul de la Moyenne**
[*date*]	[*date*][, [*date*]…. et [*date*]]
[…]	[…]
[*date*]	[*date*][, [*date*]…. et [*date*]]

- Perturbation de la Date de Calcul de la Moyenne :

(*à préciser si la Valeur Moyenne / Valeur Moyenne avec Plafond Individuel / Valeur Moyenne avec Plancher Individuel / Valeur Moyenne avec Plancher Global est sélectionnée, sinon supprimer cette stipulation)*

[Omission] / [Report] / [Report Modifié]

- Dates d'Observation relatives à chaque Date d'Observation du Rendement :

(*à préciser si la Valeur Mini / Valeur Maxi /Valeur Mini avec Plancher /*

Date d'Observation du Rendement :	**Dates d'Observation**
[*date*]	[[*date*][, [*date*]…. et [*date*]] / [Chaque Jour de Négociation

Valeur Maxi avec Plafond est sélectionnée, sinon supprimer cette stipulation)

	Prévu [Commun] commençant le [*date*] (inclus) et se terminant le [*date*] (exclut)]
[…]	[…]
[*date*]	[[*date*][, [*date*]…. et [*date*]] / [Chaque Jour de Négociation Prévu [Commun] commençant le [*date*] (inclus) et se terminant le [*date*] (exclut)]

- Valeur Plancher : [•]

(*à préciser si la Valeur Mini avec Plancher / Valeur Moyenne avec Plancher Individuel est sélectionnée, sinon supprimer cette stipulation*)

- Valeur avec Plancher Global : [•]

(*à préciser si la Valeur Moyenne avec Plancher Global est sélectionnée, sinon supprimer cette stipulation*)

- Valeur Plafond : [•]

(*à préciser si la Valeur Maxi avec Plafond / Valeur Moyenne avec Plafond Individuel est sélectionnée, sinon supprimer cette stipulation*)

- Valeur avec Plafond Global : [•]

(*à préciser si la Valeur Moyenne avec Plafond Global est sélectionnée, sinon supprimer cette stipulation*)

(ix) Plafond : [Non Applicable]

(*À préciser si le Rendement avec Plafond Individuel Moyenne Sélectionnée / Rendement avec Plafond et Plancher Individuels Moyenne Sélectionnée / Rendement avec Plafond Global Moyenne Sélectionnée / Rendement avec Plafond et Plancher Globaux*

[OU]

[•]%

[OU]

Composant du Panier	**Plafond**

Moyenne Sélectionnée / Rendement avec Plafond Individuel Moyenne Absolue Sélectionnée / Rendement avec Plafond et Plancher Individuels Moyenne Absolue Sélectionnée / Rendement avec Plafond Global Moyenne Absolue Sélectionnée / Rendement avec Plafond et Plancher Globaux Moyenne Absolue Sélectionnée est sélectionné, sinon, préciser Non Applicable)

[•]	[•]
[…]	[…]
[•]	[•]

(x) Plancher :

(*À préciser si le Rendement avec Plancher Individuel Moyenne Sélectionnée / Rendement avec Plafond et Plancher Individuels Moyenne Sélectionnée / Rendement avec Plancher Global Moyenne Sélectionnée / Rendement avec Plafond et Plancher Globaux Moyenne Sélectionnée / Rendement avec Plancher Individuel Moyenne Absolue Sélectionnée / Rendement avec Plafond et Plancher Individuels Moyenne Absolue Sélectionnée / Rendement avec Plancher Global Moyenne Absolue Sélectionnée / Rendement avec Plafond et Plancher Globaux Moyenne Absolue Sélectionnée est sélectionné, sinon, préciser Non Applicable*)

[Non Applicable]

[OU]

[•]%

[OU]

Composant du Panier	**Plancher**
[•]	[•]
[…]	[…]
[•]	[•]

(xi) Composants du Panier Sélectionnés

Aux fins de la détermination des Composants du Panier Sélectionnés, J = [*numéro*], [*numéro*] .... et [*numéro*]

[Insérer le numéro attribué à J, où J est un nombre de 1 à N désignant l'un des composants du panier numérotés dans l'ordre des valeurs respectives pour chaque composant du panier déterminées en divisant la Valeur de Clôture de ce Composant du Panier par sa Valeur de Référence Initiale, en commençant par le Composant du Panier ayant la plus grande valeur (Composant du Panier 1) et en terminant avec le Composant du Panier ayant la plus petite valeur (Composant du Panier N), N étant le nombre total de Composants du Panier]

(xii) Pondération Applicable ou $\mathbf{W}_i$

[Non Applicable]

(À préciser si Meilleur Rendement Moyen sans Pondération Egale / Pire Rendement Moyen sans Pondération Egale / Sélection de- Rendement Moyen sans Pondération Egale / Sélection de Rendement Moyen Sans Pondération Égale avec Dividendes Synthétiques est sélectionnée, sinon indiquer Non Applicable)

[OU]

W_i	**Composant du Panier**
[•]	[•]
[…]	[…]
[•]	[•]

3. DETERMINATION DU REMBOURSEMENT FINAL

(A) Montant de Remboursement Final de chaque Titre

(Modalité 15)

[[•] par Montant de Calcul] [Déterminé conformément aux Modalités de Remboursement Final. Voir la Rubrique 26 de la Partie A ci-dessous pour plus de détails.]

(B) Titres Remboursables Indexés sur Actions, Titre Remboursables Indexés sur Devises, aux Titres Remboursables Indexés sur l'Inflation, aux Titres Remboursables Indexés sur Fonds et aux Titres Remboursables Indexés sur Contrats à Terme : Modalités de Remboursement Final

(Modalité 12 de la Partie 1 des Modalités et Section 6 de la Partie 2 des Modalités additionnelles)

[Applicable/Non Applicable]

(*Si non applicable, supprimer les sous-paragraphes suivants de ce paragraphe*)

I. Remboursement avec Barrière (Principal à Risque)

[Applicable/Non Applicable]

(Si non applicable, supprimer les sous-paragraphes suivants de ce paragraphe)

(i)(a) Le Montant de Remboursement Final sera de 100 % par Montant de Calcul si le Rendement du Sous-Jacent Applicable à la Date de Détermination est :

[supérieur à] / [supérieur ou égal à] / [inférieur à] / [inférieur ou égale à] la Valeur Barrière de Remboursement Final

(*supprimer selon le cas*)

(i)(b) Dans tous les autres cas, le Montant de Remboursement Final sera :

calculé selon le Paragraphe 1(b) de la Section 6 de la Partie 2 des Modalités Additionnelles.

(ii) Date de Détermination :

[*date*]

(iii) Valeur Barrière de Remboursement Final :

[[•] / [•] %]

II. Remboursement avec Verrouillage (Principal à Risque) [Applicable / Non Applicable]

(Si non applicable, supprimer les sous-paragraphes suivants de ce paragraphe)

(i) Montant de Remboursement Final :

(a) Si le Rendement du Sous-Jacent Applicable à l'une des Dates d'Observation Barrière est : [supérieur à] / [supérieur ou égal à] / [inférieur à] / [inférieur ou égal à] la Valeur Barrière de Verrouillage,

100 % par Montant de Calcul

(b) Dans tous les autres cas : Un montant déterminé conformément au Paragraphe 2(b) de la Section 6 de la Partie 2 des Modalités Additionnelles.

(ii) Valeur Barrière de Verrouillage : [[•] / [•] %]

[OU]

Date d'Observation Barrière	**Valeur Barrière de Verrouillage**
Pour la Date d'Observation Barrière survenant le [*date*]	[[•] / [•] %]
[…]	[…]
Pour la Date d'Observation Barrière survenant le [*date*]	[[•] / [•] %]

(iii) Dates d'Observation Barrière : [*date*][, [*date*]…. et [*date*]]

(iv) Date de Détermination : [*date*]

III. Remboursement avec Barrière et Verrouillage (Principal à Risque) [Applicable / Non Applicable]

(Si non applicable, supprimer les sous-paragraphes suivants de ce paragraphe)

(i) Montant de Remboursement Final :

(a) Si le Rendement du Sous-Jacent Applicable, à la Date de Détermination est : [supérieur à] / [supérieur ou égal à] / [inférieur à] / [inférieur ou égal à] la Valeur Barrière de Remboursement Final

OU | 100 % du Montant de Calcul

(b) Si le Rendement du Sous-Jacent Applicable à l'une des Dates d'Observation de la Barrière est : | [supérieur à] / [supérieur ou égal à] / [inférieur à] / [inférieur ou égal à] la Valeur Barrière de Verrouillage,

100 % du Montant de Calcul

OU

(c) Dans tous les autres cas : | Un montant déterminé conformément au Paragraphe 3(b) de la Section 6 de la Partie 2 des Modalités.

(ii) Valeur Barrière de Remboursement Final : | [[•] / [•] %]

(iii) Valeur Barrière de Verrouillage : | [[•] / [•] %]

[OU]

Date d'Observation Barrière	**Valeur Barrière de Verrouillage**
Pour la Date d'Observation Barrière survenant le [*date*]	[[•] / [•] %]
[…]	[…]
Pour la Date d'Observation Barrière survenant le [*date*]	[[•] / [•] %]

(iv) Dates d'Observation Barrière : | [*date*][, [*date*]…. et [*date*]]

(v) Date de Détermination :

IV. Remboursement avec Barrière Airbag (Principal à Risque) | [Applicable / Non Applicable]

(Si non applicable, supprimer les sous-paragraphes suivants de ce paragraphe)

(i) Montant de Remboursement Final :

(a) Si le Rendement du Sous-Jacent Applicable à la Date de Détermination est : | [supérieur à] / [supérieur ou égal à] / [inférieur à] / [inférieur ou égal à] la Valeur Barrière de Remboursement Final

100 % par Montant de Calcul

OU

(b) Dans tous les autres cas : Calculé conformément au Paragraphe 4(b) de la Section 6 de la Partie 2 des Modalités Additionnelles.

(ii) Date de Détermination : [*date*]

(iii) Valeur Barrière de Remboursement Final : [[•] / [•] %]

(iv) Taux Airbag : [•] %

V. Remboursement avec Airbag et Verrouillage (Principal à Risque) [Applicable / Non Applicable]

(Si non applicable, supprimer les sous-paragraphes suivants de ce paragraphe)

(i) Montant de Remboursement Final :

(a) Si le Rendement du Sous-Jacent Applicable à l'une des Dates d'Observation de la Barrière est : [supérieur à] / [supérieur ou égal à] / [inférieur à] / [inférieur ou égal à] la Valeur Barrière de Verrouillage,

100 % par Montant de Calcul

OU

(b) Dans tous les autres cas : Un montant déterminé conformément au Paragraphe 5(b) de la Section 6 de la Partie 2 des Modalités.

(ii) Dates d'Observation de la Barrière : [*date*][, [*date*]…. et [*date*]]

(iii) Valeur Barrière de Verrouillage : [[•] / [•] %]

[OU]

Date d'Observation Barrière	**Valeur Barrière de Verrouillage**
Pour la Date d'Observation Barrière survenant le [*date*]	[[•] / [•] %]
[…]	[…]
Pour la Date d'Observation	[[•] / [•] %]

Barrière survenant le [*date*]	

(iv) Taux Airbag : [•] %

(v) Date de Détermination : [*date*]

VI. Remboursement à Barrière avec Airbag et Verrouillage (Principal à Risque) [Applicable / Non Applicable]

(Si non applicable, supprimer les sous-paragraphes suivants de ce paragraphe)

(i) Montant de Remboursement Final :

(a) Si le Rendement du Sous-Jacent Applicable à la Date de Détermination est : [supérieur à] / [supérieur ou égal à] / [inférieur à] / [inférieur ou égal à] la Valeur Barrière de Remboursement Final

100 % par Montant de Calcul

OU

(b) Si le Rendement du Sous-Jacent Applicable à l'une des Dates d'Observation Barrière est : [supérieur à] / [supérieur ou égal à] / [inférieur à] / [inférieur ou égal à] la Valeur Barrière de Verrouillage,

100 % par Montant de Calcul

OU

(c) Dans tous les autres cas : Un montant déterminé conformément au Paragraphe 6(b) de la Section 6 de la Partie 2 des Modalités Additionnelles.

(ii) Dates d'Observation Barrière : [*date*][, [*date*]…. et [*date*]]

(iii) Valeur Barrière de Remboursement Final : [[•] / [•] %]

(iv) Valeur Barrière de Verrouillage : [[•] / [•] %]

[OU]

Date d'Observation Barrière	**Valeur Barrière de Verrouillage**
Pour la Date d'Observation Barrière survenant le [*date*]	[[•] / [•] %]

[…]	[…]
Pour la Date d'Observation Barrière survenant le [*date*]	[[•] / [•] %]

(v) Taux Airbag : [•] %

(vi) Date de Détermination : [*date*]

VII. Remboursement de la Participation (avec Plancher) (Principal à Risque) [Applicable / Non Applicable]

(Si non applicable, supprimer les sous-paragraphes suivants de ce paragraphe)

(i) Montant de Remboursement Final : Un montant déterminé conformément au Paragraphe 7 de la Section 6 de la Partie 2 des Modalités Additionnelles.

(ii) Plancher : [•] %

(iii) Taux de Participation : [•] %

(iv) Date de Détermination : [*date*]

VIII. Remboursement de la Participation (avec Plancher Conditionnel) (Principal à Risque) [Applicable / Non Applicable]

(Si non applicable, supprimer les sous-paragraphes suivants de ce paragraphe)

(i) Montant de Remboursement Final :

(a) Si le Rendement du Sous-Jacent Applicable à l'une des Dates d'Observation de la Barrière est : [supérieur à] / [supérieur ou égal à] / [inférieur à] / [inférieur ou égal à] la Valeur Barrière de Remboursement Final,

Calculé conformément au Paragraphe 8(a) de la Section 6 de la Partie 2 des Modalités Additionnelles.

OU

(b) Dans tous les autres cas : 100% par Montant de Calcul.

(ii) Valeur Barrière de Remboursement Final : [•]

[OU]

Date d'Observation Barrière	**Valeur Barrière de Remboursement Final**
Pour la Date d'Observation Barrière tombant le [*date*]	[[•] / [•] %]
[…]	[…]
Pour la Date d'Observation Barrière tombant le [*date*]	[[•] / [•] %]

(iii) Dates d'Observation de la Barrière : [*date*], [*date*]…. et [*date*]

(iv) Taux de Participation : [•] %

(v) Plancher : [•]

(vi) Date de Détermination : [*date*]

IX. Remboursement de la Participation Barrière Basse (Principal à Risque) [Applicable / Non Applicable]

(Si non applicable, supprimer les sous-paragraphes suivants de ce paragraphe)

(i) Montant de Remboursement Final :

(a) Si le Rendement du Sous-Jacent Applicable à la Date de Détermination est : [supérieur à] / [supérieur ou égal à] / [inférieur à] / [inférieur ou égal à] la Valeur Barrière de Remboursement Final

100 % par Montant de Calcul

OU

(b) Dans tous les autres cas : Calculée conformément au Paragraphe 9(b) de la Section 6 de la Partie 2 des Modalités Additionnelles.

(ii) Date de Détermination : [*date*]

(iii) Valeur Barrière de Remboursement Final : [[•] / [•] %]

(Section 2 de la Partie 2 des Modalités Additionnelles)

(iv) Pourcentage Barrière : [•] %

(*si la Valeur Barrière de Remboursement Final est un pourcentage, préciser le même pourcentage comme Pourcentage Barrière, sinon préciser le pourcentage calculé en divisant la Valeur Barrière de Remboursement Final par la Valeur de Référence Initiale*)

X. Remboursement lié avec le Remboursement Partiel Automatique Anticipé (Principal à Risque) : [Applicable / Non Applicable]

(Si non applicable, supprimer les sous-paragraphes suivants de ce paragraphe)

(i) Montant de Remboursement Final :

(a) Si le Rendement du Sous-Jacent Applicable à la Date de Détermination est : supérieur à la Valeur Barrière de Remboursement Final Supérieure,

Calculée conformément au Paragraphe 10(a) de la Section 6 de la Partie 2 des Modalités Additionnelles.

OU

(b) Si le Rendement du Sous-Jacent Applicable à la Date de Détermination est : supérieur à la Valeur Barrière de Remboursement Final,

Calculée conformément au Paragraphe 10(b) de la Section 6 de la Partie 2 des Modalités Additionnelles.

OU

(c) Si le Rendement du Sous-Jacent Applicable à la Date de Détermination est : Inférieur ou égal à la Valeur Barrière de Remboursement Final,

Calculée conformément au Paragraphe 10(c) de la Section 6 de la Partie 2 des Modalités Additionnelles.

(i) Date de Détermination : [*date*]

(ii) Valeur Barrière de Remboursement Final : [[•] / [•] %]

(iii) Taux de Pourcentage : [•] %

(iv) Valeur Barrière de Remboursement Final Supérieure : [[•] / [•] %]

XI. Remboursement lié à des Dividendes Synthétiques (Principal non à Risque) : [Applicable / Non Applicable]

(Si non applicable, supprimer les sous-paragraphes suivants de ce paragraphe)

(i) Montant de Remboursement Final :

(a) Si le Rendement du Sous-Jacent Applicable à la Date de Détermination est : inférieur ou égal à zéro,

100% du Montant de Calcul.

OU

(b) Si le Rendement du Sous-Jacent Applicable à la Date de Détermination est : Supérieur à zéro,

Calculée conformément au Paragraphe 11 de la Section 6 de la Partie 2 des Modalités Additionnelles.

(ii) Date de Détermination : [*date*]

(iii) Taux de Rendement : [•] %

XII. Remboursement lié au rendement (Principal à Risque) : [Applicable / Non Applicable]

(Si non applicable, supprimer les sous-paragraphes suivants de ce paragraphe)

(i) Montant de Remboursement Final :

(a) Si le Rendement du Sous-Jacent Applicable à la Date de Détermination est : supérieur à la Valeur Barrière de Remboursement Final,

Calculée conformément au Paragraphe 12(a) de la Section 6 de la Partie 2 des Modalités Additionnelles.

OU

(b) Si le Rendement du Sous-Jacent Applicable à la Date de Détermination est : Inférieur ou égal à la Valeur Barrière de Remboursement Final,

Calculée conformément au Paragraphe 12(b) de la Section 6 de la Partie 2 des Modalités Additionnelles.

(ii) Date de Détermination : [*date*]

(iii) Valeur Barrière de Remboursement Final : [[•] / [•] %]

(iv) Premier Taux de Remboursement : [•] %

(v) Deuxième Taux de Remboursement : [•] %

XIII. Remboursement à Evénement Désactivant : [Applicable / Non Applicable]

(Si non applicable, supprimer les sous-paragraphes suivants de ce paragraphe)

(i) Montant de Remboursement Final :

(a) Si l'Evènement Désactivant ne s'est pas produit: Montant de Calcul

OU si l'Evènement Désactivant s'est produit

(b) Si Méthode 1 est applicable : Montant de Calcul x (100% + Rendement du Sous-Jacent Applicable)

OU

(c) Si Méthode 2 est applicable : Montant de Calcul x Taux de Remboursement

(ii) Date(s) d'Observation de l'Evènement Désactivant : [*date*]/[*date*]/[…]/[*date*]

(iii) Valeur Barrière de l'Evènement Désactivant : [[•] / [•] %]

[OU]

Date d'Observation de l'Evènement Désactivant	**Valeur Barrière de l'Evènement Désactivant**
Pour la Date d'Observation de l'Evènement Désactivant survenant le [*date*]	[[•] / [•] %]
[…]	[…]
Pour la Date d'Observation de l'Evènement Désactivant survenant le [*date*]	[[•] / [•] %]

(iv) Méthode applicable : Méthode [1/2]

(v) Taux de Remboursement : [[•] %/ Non Applicable]

(*si Méthode 1 est sélectionnée indiquer Non Applicable*)

XIV.	**Remboursement avec Barrière Airbag Modifiée (Principal à Risque) :**		[Applicable / Non Applicable]
			(Si non applicable, supprimer les sous-paragraphes suivants de ce paragraphe)
	(i)	Montant de Remboursement Final :	
		(a) Si le Rendement du Sous-Jacent Applicable à la Date de Détermination est :	[supérieur à] / [supérieur ou égal à] / [inférieur à] / [inférieur ou égal à] la Valeur Barrière de Remboursement Final 100 % par Montant de Calcul
		OU	
		(b) Dans tous les autres cas :	Calculé conformément au Paragraphe 14(b) de la Section 6 de la Partie 2 des Modalités Additionnelles
	(ii)	Date de Détermination :	[*date*]
	(iii)	Valeur Barrière de Remboursement Final :	[[•] / [•] %]
	(iv)	Taux Airbag :	[•] %
	(v)	Plancher :	[•] %
	(vi)	Taux de Pourcentage :	[•] %
XV.	**Remboursement avec une Protection en Capital :**		[Applicable / Non Applicable]
			(Si non applicable, supprimer les sous-paragraphes suivants de ce paragraphe)
	(i)	Montant de Remboursement Final :	Montant de Calcul × (100% + Max (Protection en Capital - 100% ; Min (Plafond ; Rendement du Sous-Jacent Applicable)))
	(ii)	Plafond :	[•] %
	(iii)	Protection en Capital :	[•] %
	(iv)	Date de Détermination :	[*date*]
XVI.	**Remboursement avec Barrière et Verrouillage Modifié (Principal à risque) :**		[Applicable / Non Applicable]
			(Si non applicable, supprimer les sous-paragraphes suivants de ce paragraphe)
	(i)	Montant de Remboursement Final :	

	(a)	Si le Rendement du Sous-Jacent Applicable, à la Date de Détermination est :	[supérieur à] / [supérieur ou égal à] / [inférieur à] / [inférieur ou égal à] la Valeur Barrière de Remboursement Final,
	OU		100 % du Montant de Calcul
	(b)	Si Perf IRR à l'une des Dates d'Observation de la Barrière est :	[supérieur à] / [supérieur ou égal à] / [inférieur à] / [inférieur ou égal à] la Valeur Barrière de Verrouillage,
			100 % du Montant de Calcul
	OU		
	(c)	Dans tous les autres cas :	Un montant déterminé conformément au Paragraphe 16(b) de la Section 6 de la Partie 2 des Modalités
(ii)	Valeur Barrière de Remboursement Final :		[•] %
(iii)	Valeur Barrière de Verrouillage :		[•] %
(iv)	Dates d'Observation Barrière :		[*date*]
(v)	Date de Détermination :		[*date*]
XVII.	**Remboursement avec Barrière Ajustée (Principal à risque) :**		[Applicable / Non Applicable]
			(Si non applicable, supprimer les sous-paragraphes suivants de ce paragraphe)
(i)	Montant de Remboursement Final :		
	(a)	Si la Valeur de Référence Finale, à la Date de Détermination est :	[supérieur à] / [supérieur ou égal à] / [inférieur à] / [inférieur ou égal à] la Valeur Barrière de Remboursement Final Ajustée,
	OU		100 % du Montant de Calcul
	(b)	Sinon :	Un montant déterminé conformément au Paragraphe 17(b) de la Section 6 de la Partie 2 des Modalités.
(ii)	Pourcentage d'Ajustement :		[•] %
(iii)	Date de Détermination :		[*date*]

17. **STIPULATIONS RELATIVES AU REMBOURSEMENT ANTICIPE**

(A) Option de Remboursement au gré de l'Emetteur	[Applicable/Non Applicable]

(Modalité 15.4)		*(Si non applicable, supprimer les sous-paragraphes suivants de ce paragraphe)*
(i)	Date(s) de Remboursement Optionnel :	[*date*][, [*date*]…. et [*date*]]
(ii)	Montant(s) de Remboursement Optionnel de chaque Titre et, le cas échéant, méthode de calcul de ce(s) montant(s) :	[•] par Montant de Calcul / 100 % du Montant de Calcul
(iii)	Remboursement Optionnel en partie uniquement :	[Applicable, le Remboursement sera effectué conformément au sous-paragraphe [(i)/(ii)] de la Modalité 15.5 (*Remboursement Partiel*)] / [Non Applicable] *(Supprimer selon le cas)*
(iv)	Délai de préavis :	[•]
(v)	Délai Maximal de Préavis :	[•] [jour(s) calendaire(s)/Jour(s) Ouvré(s)
(vi)	Délai Minimal de Préavis :	[•] [jour(s) calendaire(s)/Jour(s) Ouvré(s)
(B) Option de Remboursement au gré des Titulaires de Titres		[Applicable/Non Applicable]
(Modalité 15.6)		*(Si non applicable, supprimer les sous-paragraphes suivants de ce paragraphe)*
(i)	Date(s) de Remboursement Optionnel :	[*date*][, [*date*]…. et [*date*]]
(ii)	Montant(s) de Remboursement Optionnel de chaque Titre et, le cas échéant, méthode de calcul de ce(s) montant(s) :	[•] par Montant de Calcul / 100 % du Montant de Calcul
(iii)	Délai de préavis :	[•]

18. **STIPULATIONS RELATIVES AU REMBOURSEMENT ANTICIPE**

18.1	**Remboursement Anticipé Automatique**	[Applicable/Non Applicable] *(Si non applicable, supprimer les sous-paragraphes suivants de ce paragraphe)*
I.	**Barrière de Remboursement Anticipé Automatique**	[Applicable/Non Applicable]
	(Section 5 de la Partie 2 (Modalités Additionnelles) des Modalités des Titres)	*(Si non applicable, supprimer les sous-paragraphes suivants de ce paragraphe)*

(i)	Un Evénement de Remboursement Anticipé Automatique est réputé s'être produit si le Rendement du Sous-Jacent Applicable à une Date de Remboursement Anticipé Automatique est :	[supérieur à] / [supérieur ou égal à] / [inférieur à] / [inférieur ou égal à] la Valeur Barrière de Remboursement Automatique (*Supprimer selon le cas*)
(ii)	Date d'Évaluation du Remboursement Anticipé Automatique :	[*date*][, [*date*]…. et [*date*]
(iii)	Valeur Barrière de Remboursement Automatique :	[[•] / [•] %]
(iv)	Montant de Remboursement Anticipé Automatique :	Taux de Remboursement Anticipé Automatique x Montant de Calcul
(v)	Taux de Remboursement Anticipé Automatique :	[•] %, le [*insérer la Date d'Evaluation du Remboursement Anticipé Automatique concernée*] […] [•] %, le [*insérer la Date d'Evaluation du Remboursement Anticipé Automatique concernée*] […] [•] %, le [*insérer la Date d'Evaluation du Remboursement Anticipé Automatique concernée*]]
(vi)	Date(s) de Remboursement Anticipé Automatique :	[[ ] Jours de Négociation Prévus après [la/chaque] Date d'Evaluation du Remboursement Anticipé Automatique
II.	**Barrière de Remboursement Partiel Anticipé Automatique (Principal à Risque) :** *(Section 5 de la Partie 2 (Modalités Additionnelles) des Modalités des Titres)*	[Applicable/Non Applicable] *(Si non applicable, supprimer les sous-paragraphes suivants de ce paragraphe)*
(i)	Un Evénement de Remboursement Anticipé Automatique est réputé s'être produit si le Rendement du Sous-Jacent Applicable à une Date de Remboursement Anticipé Automatique est :	[supérieur à] / [supérieur ou égal à] / [inférieur à] / [inférieur ou égal à] la Valeur Barrière de Remboursement Automatique (*Supprimer selon le cas*)
(ii)	Date d'Évaluation du Remboursement Anticipé Automatique :	[*date*][, [*date*]…. et [*date*]

(iii)	Valeur Barrière de Remboursement Automatique :	[[•] / [•] %]
(iv)	Montant de Remboursement Anticipé Automatique :	Taux de Remboursement Anticipé Automatique x Montant de Calcul Réduit
(v)	Taux de Remboursement Anticipé Automatique :	[•] %, le [*insérer la Date d'Evaluation du Remboursement Anticipé Automatique concernée*] [•] %, le [*insérer la Date d'Evaluation du Remboursement Anticipé Automatique concernée*] […] [•] %, le [*insérer la Date d'Evaluation du Remboursement Anticipé Automatique concernée*]]
(vi)	Date(s) de Remboursement Anticipé Automatique :	[[ ] Jours de Négociation Prévus après [la/chaque] Date d'Evaluation du Remboursement Anticipé Automatique
(vii)	Taux de Remboursement Partiel Anticipé Automatique :	[●]%
(viii)	Date de Remboursement Partiel Anticipé Automatique :	[●]

III.	**Remboursement Anticipé Automatique Basé sur les Coupons (Principal à Risque) :**	[Applicable/Non Applicable]
	(Section 5 de la Partie 2 (Modalités Additionnelles) des Modalités des Titres)	*(Si non applicable, supprimer les sous-paragraphes suivants de ce paragraphe)*
(i)	Un Evénement de Remboursement Anticipé Automatique est réputé s'être produit si :	[(i) l'Emetteur a payé plus que le Nombre Minimum de Coupons ; [et/ou]] [(ii) le Rendement du Sous-Jacent Applicable à une quelconque Date d'Evaluation du Remboursement Anticipé Automatique donnée a été [supérieur à] / [supérieur ou égal à] / [inférieur à] / [inférieur ou égal à] la Valeur Barrière de Remboursement Automatique au moins le Nombre Minimum de Fois ; [et/ou]] [(iii) la somme des Montants de Coupons versés aux Titulaires des Titres dépasse le Pourcentage Minimum en Cumulé du Montant de Calcul.]

(*Supprimer selon le cas*)

(ii)	Date d'Évaluation du Remboursement Anticipé Automatique :	[*date*][, [*date*]…. et [*date*]
(iii)	Valeur Barrière de Remboursement Automatique :	[[•] / [•]%][Non Applicable]
(iv)	Montant de Remboursement Anticipé Automatique :	Taux de Remboursement Anticipé Automatique x Montant de Calcul
(v)	Taux de Remboursement Anticipé Automatique :	[•] %, le [*insérer la Date d'Evaluation du Remboursement Anticipé Automatique concernée*] [•] %, le [*insérer la Date d'Evaluation du Remboursement Anticipé Automatique concernée*] […] [•] %, le [*insérer la Date d'Evaluation du Remboursement Anticipé Automatique concernée*]]
(vi)	Pourcentage Minimum en Cumulé :	[Non Applicable] [Applicable - [●]%]
(vii)	Nombre Minimum de Coupons :	[Non Applicable] [Applicable - [●]]
(viii)	Nombre Minimum de Fois :	[Non Applicable] [Applicable - [●]]
(ix)	Date(s) de Remboursement Anticipé Automatique :	[[*date*][, [*date*]…. et [*date*]]/[●] Jours de Négociation Prévus après [la/chaque] Date d'Evaluation du Remboursement Anticipé Automatique]

IV. Double Barrière de Remboursement Anticipé Automatique – Option 1 [Applicable/Non Applicable]

(Section 5 de la Partie 2 (Modalités Additionnelles) des Modalités des Titres) *(Si non applicable, supprimer les sous-paragraphes suivants de ce paragraphe)*

(i)	Date(s) d'Evaluation du Remboursement Anticipé Automatique :	[*date*][, [*date*]…. et [*date*]
(ii)	Date(s) de Restructuration d'Evaluation du Remboursement Anticipé Automatique :	[*date*][, [*date*]…. et [*date*]

(iii) Valeur de la Première Barrière de Remboursement Automatique : [[●] / [●]%]

[*OU*]

Date(s) d'Evaluation du Remboursement Anticipé Automatique	**Valeur de la Première Barrière de Remboursement Automatique**
S'agissant de la Date d'Evaluation du Remboursement Anticipé Automatique tombant le [*date*]	[•] / [•] %]
[…]	[…]
S'agissant de la Date d'Evaluation du Remboursement Anticipé Automatique tombant le [*date*]	[•] / [•] %]

(iv) Valeur de la Seconde Barrière de Remboursement Automatique : [[●] / [●]%]

[*OU*]

Date(s) d'Evaluation du Remboursement Anticipé Automatique	**Valeur de la Seconde Barrière de Remboursement Automatique**
S'agissant de la Date d'Evaluation du Remboursement Anticipé Automatique tombant le [*date*]	[•] / [•] %]
[…]	[…]

S'agissant de la Date d'Evaluation du Remboursement Anticipé Automatique tombant le [*date*]	[•] / [•] %]

(v) Valeur Barrière de Restructuration de Remboursement Automatique : [[●] / [●]%]

[*OU*]

Date(s) d'Evaluation de Restructuration du Remboursement Anticipé Automatique	**Valeur Barrière de Restructuration de Remboursement Automatique**
S'agissant de la Date d'Evaluation de Restructuration du Remboursement Anticipé Automatique tombant le [*date*]	[•] / [•] %]
[…]	[…]
S'agissant de la Date d'Evaluation de Restructuration du Remboursement Anticipé Automatique tombant le [*date*]	[•] / [•] %]

(vi) Montant de Remboursement Anticipé Automatique : 100% x Montant de Calcul

(vii) Date(s) de Remboursement Anticipé Automatique : [[*date*][, [*date*]…. et [*date*]]/[●] Jours de Négociation Prévus après [la/chaque] Date d'Evaluation du Remboursement Anticipé Automatique]

V. Double Barrière de Remboursement Anticipé Automatique – Option 2 [Applicable/Non Applicable]

(Section 5 de la Partie 2 (Modalités Additionnelles) des Modalités des Titres)

(Si non applicable, supprimer les sous-paragraphes suivants de ce paragraphe)

(i) Date(s) d'Evaluation du Remboursement Anticipé Automatique : [*date*][, [*date*]…. et [*date*]

(ii) Première Date d'Evaluation du Remboursement Anticipé Automatique : [●]

(iii) Période de Base : [quotidienne]/[hebdomadaire]/[mensuelle] /[trimestrielle]

(iv) Valeur de la Première Barrière de Remboursement Automatique : [[●] / [●]%]

[*OU*]

Date(s) d'Evaluation du Remboursement Anticipé Automatique	**Valeur de la Première Barrière de Remboursement Automatique**
S'agissant de la Date d'Evaluation du Remboursement Anticipé Automatique tombant le [*date*]	[•] / [•] %]
[…]	[…]
S'agissant de la Date d'Evaluation du Remboursement Anticipé Automatique tombant le [*date*]	[•] / [•] %]

(v) Valeur de la Seconde Barrière de Remboursement Automatique : [[●] / [●]%]

[*OU*]

Date(s) d'Evaluation du Remboursement	**Valeur de la Seconde Barrière de**

	Anticipé Automatique	**Remboursement Automatique**
	S'agissant de la Date d'Evaluation du Remboursement Anticipé Automatique tombant le [*date*]	[•] / [•] %]
	[…]	[…]
	S'agissant de la Date d'Evaluation du Remboursement Anticipé Automatique tombant le [*date*]	[•] / [•] %]

(vi) Montant de Remboursement Anticipé Automatique : 100% x Montant de Calcul

(vii) Date(s) de Remboursement Anticipé Automatique : [[*date*][, [*date*]…. et [*date*]]/[●] Jours de Négociation Prévus après [la/chaque] Date d'Evaluation du Remboursement Anticipé Automatique]

VI. Remboursement Anticipé Automatique – Fourchette de Barrières [Applicable/Non Applicable]

(Section 5 de la Partie 2 (Modalités Additionnelles) des Modalités des Titres)

(Si non applicable, supprimer les sous-paragraphes suivants de ce paragraphe)

(i) Un Evénement de Remboursement Anticipé Automatique est réputé s'être produit si le Rendement du Sous-Jacent Applicable à une Date d'Evaluation de la Fourchette du Remboursement Anticipé Automatique est : [inférieur à] / [inférieur ou égal à] la Valeur Fourchette Haute de Remboursement Automatique

et

[supérieur] / [supérieur ou égal] à la Valeur Fourchette Basse de Remboursement Automatique

(*Supprimer selon le cas*)

(ii) Date(s) d'Evaluation de la Fourchette de Remboursement Anticipé Automatique : [*date*][, [*date*]…. et [*date*]

(iii) Valeur Fourchette Basse de Remboursement Automatique : [[●] / [●]%]

[*OU*]

Date(s) d'Evaluation de la Fourchette de Remboursement Anticipé Automatique	**Valeur Fourchette Basse de Remboursement Automatique**
S'agissant de la Date d'Evaluation de la Fourchette de Remboursement Anticipé Automatique tombant le [*date*]	[•] / [•] %]
[…]	[…]
S'agissant de la Date d'Evaluation de la Fourchette de Remboursement Anticipé Automatique tombant le [*date*]	[•] / [•] %]

(iv) Valeur Fourchette Haute de Remboursement Automatique : [[●] / [●]%]

[*OU*]

Date(s) d'Evaluation de la Fourchette de Remboursement Anticipé Automatique	**Valeur Fourchette Haute de Remboursement Automatique**
S'agissant de la Date d'Evaluation de la Fourchette de Remboursement Anticipé Automatique tombant le [*date*]	[•] / [•] %]
[…]	[…]

S'agissant de la Date d'Evaluation de la Fourchette de Remboursement Anticipé Automatique tombant le [*date*]	[•] / [•] %]

(v) Montant de Remboursement Anticipé Automatique : 100% x Montant de Calcul

(vi) Date(s) de Remboursement Anticipé Automatique : [[*date*][, [*date*]…. et [*date*]]/[●] Jours de Négociation Prévus après [la/chaque] Date d'Evaluation de la Fourchette de Remboursement Anticipé Automatique]

VII. Remboursement Anticipé Automatique – Barrière ou Surperformance [Applicable/Non Applicable]

(Section 5 de la Partie 2 (Modalités Additionnelles) des Modalités des Titres)

(Si non applicable, supprimer les sous-paragraphes suivants de ce paragraphe)

(i) Un Evénement de Remboursement Anticipé Automatique est réputé s'être produit si le Rendement du Sous-Jacent Applicable à une Date d'Evaluation du Remboursement Anticipé Automatique est :

[supérieur à] / [supérieur ou égal à] la Valeur Barrière de Remboursement Automatique

ou

inférieur à la Valeur Barrière de Remboursement Automatique mais [supérieur] / [supérieur ou égal] au Rendement du Sous-Jacent Comparé Applicable

(*Supprimer selon le cas*)

(ii) Date(s) d'Evaluation du Remboursement Anticipé Automatique : [*date*][, [*date*]…. et [*date*]

(iii) Valeur de la Barrière de Remboursement Automatique : [[●] / [●]%]

[*OU*]

Date(s) d'Evaluation du Remboursement Anticipé Automatique	**Valeur de la Barrière de Remboursement Automatique**
S'agissant de la Date d'Evaluation	[•] / [•] %]

du Remboursement Anticipé Automatique tombant le [*date*]	
[…]	[…]
S'agissant de la Date d'Evaluation du Remboursement Anticipé Automatique tombant le [*date*]	[•] / [•] %]

(iv) Montant de Remboursement Anticipé Automatique : 100% x Montant de Calcul

(v) Date(s) de Remboursement Anticipé Automatique : [[*date*][, [*date*]…. et [*date*]]/[●] Jours de Négociation Prévus après [la/chaque] Date d'Evaluation du Remboursement Anticipé Automatique]

VIII. Barrière de Remboursement Anticipé Automatique avec Budget (Principal à Risque) [Applicable/Non Applicable]

(Section 5 de la Partie 2 (Modalités Additionnelles) des Modalités des Titres) *(Si non applicable, supprimer les sous-paragraphes suivants de ce paragraphe)*

(i) Un Evénement de Remboursement Anticipé Automatique est réputé s'être produit si

(a) le Rendement du Sous-Jacent Applicable à la première Date de Remboursement Anticipé Automatique est : [supérieur à] / [supérieur ou égal à] / [inférieur à] / [inférieur ou égal à] la Valeur Barrière de Remboursement Automatique

(*Supprimer selon le cas*)

(b) la Somme des Performances à une Date de Remboursement Anticipé Automatique est : [supérieure à] / [supérieure ou égale à] / [inférieure à] / [inférieure ou égale à] la Valeur Barrière de Remboursement Automatique

(*Supprimer selon le cas*)

(ii) Date d'Évaluation du Remboursement Anticipé Automatique : [*date*][, [*date*]…. et [*date*]

(iii) Valeur Barrière de Remboursement Automatique : [•] %

[*OU*]

		Date d'Évaluation du Remboursement Anticipé Automatique :	**Valeur Barrière du Coupon**
		Pour la Date d'Évaluation du Remboursement Anticipé Automatique survenant le [*date*]	[•] %
		[…]	[…]
		Pour la Date d'Évaluation du Remboursement Anticipé Automatique survenant le [*date*]	[•] %
	(iv) Montant de Remboursement Anticipé Automatique :	Taux de Remboursement Anticipé Automatique x Montant de Calcul	
	(v) Taux de Remboursement Anticipé Automatique :	[•] %, le [*insérer la Date d'Evaluation du Remboursement Anticipé Automatique concernée*] […] [•] %, le [*insérer la Date d'Evaluation du Remboursement Anticipé Automatique concernée*] […] [•] %, le [*insérer la Date d'Evaluation du Remboursement Anticipé Automatique concernée*]]	
	(vi) Date(s) de Remboursement Anticipé Automatique :	[[ ] Jours de Négociation Prévus après [la/chaque] Date d'Evaluation du Remboursement Anticipé Automatique	
IX.	**Remboursement Anticipé Automatique** (Modalité 15.11)	[Applicable/Non Applicable] *(Si non applicable, supprimer les sous-paragraphes suivants de ce paragraphe)*	
	(i) Un Evénement de Remboursement Anticipé Automatique est réputé s'être produit si [le Rendement du Sous-Jacent Applicable / la somme des Montants de Coupons versés aux Titulaires des Titres] à une Date de	[supérieur[e]] / [supérieur[e] ou égal[e] à] / [inférieur[e] à] / [inférieur[e] ou égal[e]] au Niveau de Remboursement Automatique Anticipé (*Supprimer selon le cas*)	

Remboursement Anticipé Automatique est :

(ii) Niveau de Remboursement Anticipé Automatique : [•] / [●]%

(iii) Heure d'Evaluation : [•]

[*OU*]

Date d'Évaluation du Remboursement Anticipé Automatique	**Heure de D'Evaluation**
Pour la Date d'Évaluation du Remboursement Anticipé Automatique survenant le [*date*]	[•]
[…]	[…]
Pour la Date d'Évaluation du Remboursement Anticipé Automatique survenant le [*date*]	[•]

(iv) Date d'Évaluation du Remboursement Anticipé Automatique : [*date*][, [*date*]…. et [*date*]

(v) Montant de Remboursement Anticipé Automatique : [[•] par Montant de Calcul] / [Conformément la Modalité 15.11]

(vi) Taux de Remboursement Anticipé Automatique : [[•] %] / [100 %]

(vii) Date(s) de Remboursement Anticipé Automatique : [[ ] Jours de Négociation Prévus après [la/chaque] Date d'Evaluation du Remboursement Anticipé Automatique]

III. SOUS-JACENT APPLICABLE

(*Si Sous-Jacent Comparé est applicable, insérer la formulation suivante : Pour le Sous-Jacent Comparé, se reporter à la rubrique 15. STIPULATIONS RELATIVES AUX INTERETS (EVENTUELS) A PAYER ci-dessus*.)

(A)	**Titres Remboursables Indexés sur une Seule Action, Titre Remboursables Indexés sur un Panier d'Actions :**	[Applicable/ [Conformément au Point 1.(A) de la Stipulation Relative aux Intérêts ou de la Stipulation Relative au Remboursement Final / Non Applicable]
	(Modalité 8)	*(Si conforme au point 1. A de la Stipulation Relative aux Intérêts ou de la Stipulation Relative au Remboursement Final / non applicable, supprimer les sous-paragraphes suivants de ce paragraphe)*
	(i) Mention indiquant si les Titres sont indexés sur une seule action ou sur un panier d'actions (chacun, une **Action Sous-Jacente**) :	[Titres Remboursables Indexés sur une Seule Action] / [Titres Remboursables Indexés sur un Panier d'Actions] *(En cas de Titres Remboursables Indexés sur une Seule Action, supprimer le (a) ci-dessous)*
	(a) Jours de Négociation Prévus et Jours de Perturbation :	[Jours de Négociation Prévus Communs et Jours de Perturbation Communs : Applicable] [Jours de Négociation Prévus Individuels et Jours de Perturbation Individuels : Applicable] [Jours de Négociation Prévus Communs et Jours de Perturbation Individuels : Applicable] *(sélectionner un, selon le cas, et supprimer les deux autres)*
	(ii) L'identité de(s) émetteur(s) concerné(s) (chacun, un **Emetteur Sous-Jacent**), catégorie de l'Action Sous-Jacente et codes ISIN ou autre numéro d'identification de l'Action Sous-Jacente :	(*Spécifier (i) les noms de chaque Emetteur Sous-Jacent (ii) catégorie de chaque Action Sous-Jacente et (iii) code ISIN ou autre numéro d'identification pour chaque Action Sous-Jacente)*
	(iii) Bourse[s] :	[•] / [Toutes les bourses]
	(iv) Marché(s) Lié[s] :	[•] / [Aucun spécifié]
	(v) Agent de Détermination responsable du calcul du Montant de Remboursement Final :	[•]
	(vi) Heure d'Evaluation :	[●] / Selon la Modalité 9.7
	(vii) Pondération pour chaque Action Sous-Jacente composant le panier :	[Non Applicable]

[*OU*]

Action Sous-Jacente	**Pondération**
[•]	[•]
[…]	[…]
[•]	[•]

(viii) Cas de Perturbation Additionnels : [Changement de la Loi, Perturbation des Opérations de Couverture, Perte Liée à l'Emprunt de Titres et Coût Accru des Opérations de Couverture] s'appliquent

(supprimer les cas qui ne s'appliquent pas)

(ix) Heure Limite de Correction : [●] / au sein d'un Cycle de Règlement Livraison après la publication originelle et avant la Date de Paiement des Intérêts concernée

(Modalité 9.3(b))

(B) Titres Remboursables Indexés sur un seul Indice/ Titres Remboursables Indexés sur un Panier d'Indices : [Applicable/ [Conformément au Point 1.(B) de la Stipulation Relative aux Intérêts ou de la Stipulation Relative au Remboursement Final / Non Applicable]

(Modalité 8) *(Si conforme au point 1. B* de la Stipulation Relative aux Intérêts ou de la Stipulation Relative au Remboursement Final */ non applicable, supprimer les sous-paragraphes suivants de ce paragraphe)*

(i) Types de Titres : [Titres Remboursables Indexés sur un Seul Indice] / [Titres Remboursables Indexés sur un Panier d'Indices]

(En cas de Titres Remboursables Indexés sur un Seul Indice, supprimer le (a) ci-dessous)

(a) Jours de Négociation Prévus et Jours de Perturbation : [Jours de Négociation Prévus Communs et Jours de Perturbation Communs : Applicable]

[Jours de Négociation Prévus Individuels et Jours de Perturbation Individuels : Applicable]

[Jours de Négociation Prévus Communs et Jours de Perturbation Individuels : Applicable]

(sélectionner un, selon le cas, et supprimer les deux autres)

(ii) Indice(s) : (*spécifier l'Indice pour les Titres dont les Intérêts sont Indexés sur un Seul Indice et tous les Indices pour les Titres dont les Intérêts sont Indexés sur un Panier d'Indices*)

(iii) Bourse[s] : [*Préciser la Bourse*][, qui est un Indice Multi-Bourses]

(iv) [*OU*]

Indice	**Bourse**
[•]	[*Préciser la Bourse*][, qui est un Indice Multi-Bourses]
[…]	[…]
[•]	[*Préciser la Bourse*][, qui est un Indice Multi-Bourses]

(v) Marché(s) Lié[s] : [•] / [Aucun spécifié]

(vi) Agent de Détermination responsable du calcul du Montant de Remboursement Final : [•]

(vii) Heure d'Evaluation : [●] / Selon la Modalité 9.7

(viii) Pondération pour chaque Indice : [Non Applicable]

[*OU*]

Indice	**Pondération**
[•]	[•]
[…]	[…]
[•]	[•]

(ix) Cas de Perturbation Additionnels : [Changement de la Loi, Perturbation des Opérations de Couverture, Perte Liée à l'Emprunt de Titres et Coût Accru des Opérations de Couverture] s'appliquent

(supprimer les cas qui ne s'appliquent pas)

	(x) Heure Limite de Correction : (Modalité 9.2(e))	[●] / au sein d'un Cycle de Règlement Livraison après la publication originelle et avant la Date d'Echéance concernée
(C)	**Titres Remboursables Indexés sur une Seule Part d'ETF / Titres Remboursables Indexés sur un Panier d'ETF :**	[Applicable/ [Conformément au Point 1.(C) de la Stipulation Relative aux Intérêts ou de la Stipulation Relative au Remboursement Final / Non Applicable]
	(Modalité 8)	*(Si conforme au point 1. C* de la Stipulation Relative aux Intérêts ou de la Stipulation Relative au Remboursement Final */ non applicable, supprimer les sous-paragraphes suivants de ce paragraphe)*
	(i) Mention indiquant si les Titres sont indexés sur une seule Part d'ETF ou sur un panier d'ETF (chacun, une **Part d'ETF**) :	[Titres Remboursables Indexés sur une seule Part d'ETF] [Titres Remboursables Indexés sur un Panier d'ETF] *(En cas de Titres Remboursables Indexés sur une Seule Part d'ETF, supprimer le (a) ci-dessous)*
	(a) Jours de Négociation Prévus et Jours de Perturbation :	[Jours de Négociation Prévus Communs et Jours de Perturbation Communs : Applicable] [Jours de Négociation Prévus Individuels et Jours de Perturbation Individuels : Applicable] [Jours de Négociation Prévus Communs et Jours de Perturbation Individuels : Applicable] *(sélectionner un, selon le cas, et supprimer les deux autres)*
	(ii) Noms de chaque Part d'ETF et l'ETF concerné (chacun, un **ETF**) :	(*préciser la ou les Parts d'ETF et le ou les ETF)*
	(iii) Bourse[s] :	[•] / [Toutes les bourses]
	(iv) Marché(s) Lié[s] :	[•] / [Aucun spécifié]
	(v) Agent de Détermination responsable du calcul du Montant de Remboursement Final :	[•]
	(vi) Heure d'Evaluation :	[●] / Selon la Modalité 9.7
	(vii) Pondération pour chaque ETF composant le panier :	[Non Applicable]

[*OU*]

Part d'ETF	**Pondération**
[•]	[•]
[…]	[…]
[•]	[•]

(viii) Part d'ETF Eligible : [*à préciser ou supprimer si non applicable ou si les solutions de repli visées à la Modalité 9.5 s'appliquent*]

(ix) Cas de Perturbation Additionnels : [Changement de la Loi, Perturbation des Opérations de Couverture, Perte Liée à l'Emprunt de Titres et Coût Accru des Opérations de Couverture s'appliquent]

(supprimer les cas qui ne s'appliquent pas)

(x) Heure Limite de Correction : [●] / au sein d'un Cycle de Règlement Livraison après la publication originelle et avant la Date de Paiement des Intérêts concernée

(Modalité 9.3(b))

(D) Titres Remboursables Indexés sur une Paire de Devises / Titres Remboursables Indexés sur un Panier de Paires de Devises : [Applicable/ Non Applicable]

(*Si non applicable, supprimer les sous-paragraphes suivants)*

(Modalités 10)

(i) Devise de Règlement pour Titres Indexés sur une Paire de Devises : [●] / *[Non Applicable]*

(ii) Devise de Référence pour Titres Indexés sur une Paire de Devises : [●] / *[Non Applicable]*

(iii) Montant Indiqué pour Titres Indexés sur une Paire de Devises : [●] / *[Non Applicable]*

(iv) Juridiction de la Devise de Référence pour Titres Indexés sur une Paire de Devises : [●] / *[Non Applicable]*

(v) Devise de Règlement, Devise de Référence, Montants Indiqués et *[Non Applicable] /*

Juridiction de la Devise de Référence pour Titres Indexés sur Panier de Paires de Devises :

Devise de Règlement	Devise de Référence	Montant Indiqué	Juridiction de la Devise de Référence
[●] (*répéter autant de fois que nécessaire*)	[●] (*répéter autant de fois que nécessaire*)	[●] (*répéter autant de fois que nécessaire*)	[●] (*répéter autant de fois que nécessaire*)

(vi) Taux Spécifié :

Spécifier l'un des cas suivants :

le cours de change acheteur de la Devise de Référence ;

le cours de change vendeur de la Devise de Référence ;

la moyenne des cours de change acheteur et vendeur de la Devise de Référence ;

le cours de change acheteur de la Devise de Règlement ;

le cours de change vendeur de la Devise de Règlement ;

la moyenne des cours de change acheteur et vendeur de la Devise de Règlement ;

le cours de fixing officiel ;

(vii) Partie responsable du calcul du ou des Montants d'Intérêts :

[●] / [Morgan Stanley & Co. International plc]

(viii) Option Taux de Règlement :

[Courtiers de Référence Devise]/[Non applicable]

(ix) Cas de Perturbation Devise :

(Modalités 10.3)

[[Perturbation de la Source de Prix [est/n'est pas] Applicable] [et] [Perturbation Additionnelle de la Source de Prix] [,/et] [Cas de Matérialité du Cours] [est/sont] [Applicable[s]] / [Non Applicable] [pour toutes les dates] / [*pour [insérer les dates, par exemple une Date d'Observation*]]

(x) Règles Alternatives de Substitution en Cas de Perturbation Devise :

Cas de Perturbation Devise	Règles Alternatives de Substitution en Cas de Perturbation Devise
Perturbation de la Source de Prix	[Non Applicable] / OU *[insérer ce qui suit si seulement une Règle Alternative de*

	Substitution en Cas de Perturbation Devise s'applique: [Détermination du Taux de Règlement par l'Agent de Détermination] [*OU*] [Prix de Référence de Substitution]] *[insérer ce qui suit si plusieurs Règles Alternatives de Substitution en Cas de Perturbation Devise s'appliquent:* Les Règles Alternatives de Substitution en Cas de Perturbation Devise s'appliquent dans l'ordre suivant : [(i) Détermination du Taux de Règlement par l'Agent de Détermination ; (ii) Prix de Référence de Substitution] [OU] [(i) Prix de Référence de Substitution ; (ii) Détermination du Taux de Règlement par l'Agent de Détermination]]
Perturbation Additionnelle de la Source de Prix	[Non Applicable] / OU *[insérer ce qui suit si seulement une Règle Alternative de Substitution en Cas de Perturbation Devise s'applique*: [Détermination du Taux de Règlement par l'Agent de Détermination] [*OU*] [Prix de Référence de Substitution]] *[insérer ce qui suit si plusieurs Règles Alternatives de Substitution en Cas de Perturbation Devise s'appliquent:* Les Règles Alternatives de Substitution en Cas de Perturbation Devise s'appliquent dans l'ordre suivant : [(i) Détermination du Taux de Règlement par l'Agent de Détermination ; (ii) Prix de Référence de Substitution] [OU] [(i) Prix de Référence de Substitution ;

	(ii) Détermination du Taux de Règlement par l'Agent de Détermination]]
Cas de Matérialité du Cours	[Non Applicable] / OU *[insérer ce qui suit si seulement une Règle Alternative de Substitution en Cas de Perturbation Devise s'applique*: [Détermination du Taux de Règlement par l'Agent de Détermination] [*OU*] [Prix de Référence de Substitution]] *[insérer ce qui suit si plusieurs Règles Alternatives de Substitution en Cas de Perturbation Devise s'appliquent:* Les Règles Alternatives de Substitution en Cas de Perturbation Devise s'appliquent dans l'ordre suivant : [(i) Détermination du Taux de Règlement par l'Agent de Détermination ; (ii) Prix de Référence de Substitution] [OU] [(i) Prix de Référence de Substitution ; (ii) Détermination du Taux de Règlement par l'Agent de Détermination]]

(xi) Pourcentage de Matérialité du Cours : [●] % / [Non Applicable]

(xii) Source de Référence : [●] / [Non Applicable]

(xiii) Cas de Perturbation Additionnels : Changement de la Loi - [Applicable/ Non Applicable]

Perturbation des Opérations de Couverture - [Applicable/ Non Applicable]

Coût Accru des Opérations de Couverture - [Applicable/ Non Applicable]

(E) Titres Remboursables Indexés sur l'Inflation [Applicable/ [Conformément au Point 1.(D) de la Stipulation Relative aux Intérêts ou de la Stipulation Relative au Remboursement Final / Non Applicable]

(Modalité 8) *(Si conforme au point 1. D* de la Stipulation Relative aux Intérêts ou de la Stipulation Relative au

Remboursement Final */ non applicable, supprimer les sous-paragraphes suivants de ce paragraphe)*

(i) Indice de l'Inflation / Indices de l'Inflation : [•]

(ii) Sponsor(s) de l'Indice de l'Inflation : [•]

(iii) Pondération de chaque Indice de l'Inflation composant le panier. [Non Applicable]

[*OU*]

Indice de l'Inflation	**Pondération**
[•]	[•]
[…]	[…]
[•]	[•]

(iv) Partie responsable du calcul du Montant de Remboursement Final (si ce n'est pas l'Agent de Calcul) : [•]

(v) Cas de Perturbation Additionnels : [Changement de la Loi, Perturbation des Opérations de Couverture et Coût Accru des Opérations de Couverture] s'appliquent

(supprimer les cas qui ne s'appliquent pas)

(vi) Obligation Connexe : [*préciser*] / [Obligation de Substitution] /[Obligation de Substitution : Non Applicable]

(vii) Correction d'Ajustement du Niveau de l'Indice [La première publication ou annonce du niveau de l'Indice de l'Inflation (sans tenir compte des estimations) par le Sponsor de l'Indice de l'Inflation concerné pour tout Mois de Référence est définitive et concluante et, sous réserve de la Modalité 10, des modifications ultérieures du niveau de l'Indice de l'Inflation pour ce Mois de Référence ne seront pas utilisées dans d'autres calculs / La première publication ou annonce du niveau de l'Indice de l'Inflation (sans tenir compte des estimations) publiée par le Sponsor de l'Indice concerné ou, si révisé, toute révision ultérieure de ce niveau pour un Mois de Référence est définitive et concluante pour ce Mois de Référence, étant entendu que ces révisions seront publiées ou annoncées jusqu'au jour (inclus) qui est deux Jours Ouvrés avant la Date

d'Echéance, Date de Remboursement Anticipé, Date de Remboursement Anticipé Automatique concernée.]

(Supprimer selon le cas)

(F) **Titres Remboursables Indexés sur un Seul Fonds / Titres Remboursables Indexés sur un Panier de Fonds :**

[Applicable/ Non Applicable]

(*si applicable, insérer les informations spécifiées ci-dessous. Si "Non Applicable", supprimer les sous-paragraphes suivants*)

(Modalité 12)

(i) Fonds : [●]/Selon la Modalité 12.7

(ii) Part de Fonds : [●]

(iii) Unité de Part de Fonds : [●]

(iv) Panier de Fonds : [Non Applicable]

(si Panier de Fonds est Non Applicable, supprimer le (a) ci-dessous)

(a) Jours Ouvrés Fonds et Jours de Perturbation

[Jours Ouvrés Fonds Communs et Jours de Perturbation Communs : Applicable]

[Jours Ouvrés Fonds Individuels et Jours de Perturbation Individuels : Applicable]

[Jours Ouvrés Fonds Communs et Jours de Perturbation Individuels : Applicable]

(sélectionner un, selon le cas, et supprimer les deux autres)

[*OU*]

Part de Fonds	**Pondération**
[•]	[•]
[…]	[…]
[•]	[•]

(v) Société : [●]/[Non Applicable]

(vi) Jour Ouvré Fonds : [●]/Selon la Modalité 12.7

(vii) Administrateur du Fonds : [●]/Selon la Modalité 12.7

(viii) Conseiller du Fonds : [●]/Selon la Modalité 12.7

(ix) Dépositaire du Fonds : [●]/Selon la Modalité 12.7

(x) Entité fournissant une Prestation de Service à un Fonds Additionnel : [●]/[Non Applicable]

(xi) Période Butoir : [●]/Selon la Modalité 12.7

(xii) Date Butoir Finale : [●]/[Non Applicable]

(xiii) Heure d'Evaluation : [●] / Selon la Modalité 12.7

(xiv) Période de Détermination du Règlement : [Selon la Modalité 12.2.1/ [●] Jours Ouvrés (*préciser si une autre période s'applique*)]

(xv) Date(s) d'Evaluation Prévue(s) du Fonds : [●]

(xvi) Dividende Exceptionnel : (Modalité 12.7) [Caractérisation Déterminée par l'Agent]/Selon la Modalité 12.7

(xvii) Calendrier de Dividende Ordinaire :

Dates de paiement	**Montant du dividende**
[•]	[•]
[…]	[…]
[•]	[•]

[*Si Panier de Fonds est applicable ajouter un tableau par Fonds composant le Panier*]

(xviii) Période de Détermination d'Ajustement : (Modalité 12.4) [Selon la Modalité 12.4/ [●] (*préciser si une autre période s'applique*)]

(xix) Date de Souscription Fonds : [●]/Selon la Modalité 12.7

(xx) Juridiction de l'Investisseur Hypothétique : [●]/Selon la Modalité 12.7

(xxi) Date Prévue de Paiement du Rachat : [●]/Selon la Modalité 12.7

(xxii) Date de la Notification de Souscription : [●]/Selon la Modalité 12.7

(xxiii) Date de la Notification de Rachat : [●]/Selon la Modalité 12.7

(xxiv) Prix de Référence : Déterminé conformément aux Modalités de Détermination de la Valeur ci-dessous / Selon la Modalité 12.7

(xxv) Part de Fonds Eligible : (Clause 12.5) [●]/Selon la Modalité 12.7

(xxvi) Evénement(s) Fonds : (Clause 12.5) Les évènements suivants sont les Evènements Fonds applicables aux Titres : *(préciser chacun des évènements applicables)*

[Nationalisation ;]/ [Cas de Faillite ;]/[Evénement de Restriction/Déclenchement VL ;]/[Evénement de

Déclenchement VL Totale ;]/[Changements apportés au Fonds ou aux Prestataires de Services Fonds ;]/[Modification du Fonds ;]/[Violation de la Stratégie ;]/[Violation par l'Entité fournissant une Prestation de Service à un Fonds ;]/[Evénement Réglementaire Général ;]/[Perturbation des Opérations de Reporting ;]/[Rachat ou Cession Obligatoire ;]/[Clôture des Souscriptions ; Restrictions des Transactions ;]/[Cessions : Changement Significatif : Fusion ;]/[Perturbation des Opérations de Couverture ;]/[Fraude ;]/[Evénement Réglementaire Spécial ;]/[Cas de Force Majeure ;][et][Plafond de Valeur] sont applicables.

(a)	Pourcentage de Déclenchement VL :	[●] % / [Non Applicable] [*Si "Evénement de Restriction/Déclenchement VL" est applicable, préciser le pourcentage applicable*]
(b)	Période de Déclenchement VL :	[●] / [Non Applicable] [*Si "Evénement de Restriction/Déclenchement VL" est applicable, préciser la période concernée*]
(c)	Valeur de Déclenchement VL Totale :	[●] %/ [Non Applicable] [*Si "Evénement de Déclenchement VL Totale" est applicable, préciser le pourcentage applicable*]
(d)	Période de Déclenchement VL Totale :	[●] / [Non Applicable] [*Si "Evénement de Déclenchement VL Totale" est applicable, préciser la période concernée*]
(e)	Source de VL :	[●] (*indiquer où la VL de chaque Fond sera publiée*)

(G) Titres Remboursables Indexés sur un Seul Contrat à Terme, Titres dont les Intérêts sont Indexés sur un Panier de Contrats à Terme :

[Applicable/Non-Applicable]

(*si applicable, insérer les informations spécifiées ci-dessous. Si "Non Applicable", supprimer les sous-paragraphes suivants*)

(i)	Indiquer si les Titres sont Indexés sur un Seul Contrat à Terme ou sur un Panier de Contrats à Terme :	[Titres dont les Intérêts sont Indexés sur un Seul Contrat à Terme] [Titres dont les Intérêts sont Indexés sur un Panier de Contrats à Terme] (*si Titres dont les Intérêts sont Indexés sur un Seul Contrat à Terme, supprimer le sous-paragraphe (ii) ci-dessous*)

(ii)	Jours de Négociation Prévus et Jours de Perturbation :	[Jours de Négociation Prévus Communs et Jours de Perturbation Communs : Applicable] [Jours de Négociation Prévus Individuels et Jours de Perturbation Individuels : Applicable] [Jours de Négociation Prévus Communs et Jours de Perturbation Individuels : Applicable] *(sélectionner un, selon le cas, et supprimer les deux autres)*
(iii)	Contrat[s] à Terme :	[*indiquer le nom et si applicable la date d'expiration de chaque contrats à terme*]
(iv)	Sous-Jacent du Contrat à Terme :	[●][Aucun d'indiqué]
(v)	Bourse :	[●]
(vi)	Prix de Règlement :	[prix de règlement journalier] / [prix de règlement final]
(vii)	Agent de Détermination en charge du calcul des Montants d'Intérêts :	[●]
(viii)	Nombre Spécifié de Jours de Négociation Prévus :	[●] [Conformément à la Modalité 13.7]
(ix)	Nombre Spécifié de Jours de Négociation Prévus Communs :	[●] [Conformément à la Modalité 13.7]
(x)	Cas d'Ajustement d'un Contrat à Terme :	[Perturbation de la Source de Prix] [Restriction des Négociations] [Disparition ou Non-Commencement du Contrat à Terme ou du Prix de Règlement] [Changement Important de la Formule] [Changement Important du Contenu] [Perturbation Fiscale] [Changement de Bourse] [Cas d'Illiquidité]
(xi)	Ajustement en Cas d'Ajustement d'un Contrat à Terme :	(*Préciser les critères de remplacement du contrat à terme envisagé à la Modalité 13.4.1(b)*)
(xii)	Cas de Perturbation Additionnel :	[Changement de la Loi] [Perturbation des Opérations de Couverture] [Coût Accru des Opérations de Couverture]
(xiii)	Heure Limite de Correction :	[●]
(xiv)	Pondération de chaque Contrat à Terme	**Contrat à Terme** / **Pondération**

composant le Panier de Contrats à Terme :

[•]	[•]
[…]	[…]
[•]	[•]

(H) Titres Indexés sur Panier Combiné : [Applicable/Non-Applicable]

(*si applicable, insérer les informations spécifiées ci-dessous. Si "Non Applicable", supprimer les sous-paragraphes suivants*)

(i) Composants du Panier Combiné : (*insérer les détails des Composants du Panier Combiné conformément aux Sections 1(A), (B), (C) et (G) ci-dessus*)

(ii) Pondération de chaque Composant du Panier Combiné :

Composant de la Combinaison de Panier	**Pondération**
[•]	[•]
[…]	[…]
[•]	[•]

IV RENDEMENT DU SOUS-JACENT APPLICABLE

(Si Sous-Jacent Comparé est applicable, insérer la formulation suivante : Pour le Sous-Jacent Comparé, se reporter à la rubrique 15. STIPULATIONS RELATIVES AUX INTERETS (EVENTUELS) A PAYER ci-dessus.)

(A) Modalités de Détermination du Rendement des Titres liés à un(e) seul(e) Action, Indice, Part d'ETF, Part de Fonds, Paire de Devises, Indice de l'Inflation ou Contrat à Terme :

(pour la détermination du Rendement du Sous-Jacent Applicable pour les Modalités du Remboursement Final)

[Non Applicable] / [Conformément au Point 2. (A) de la Stipulation Relative aux Intérêts ou de la Stipulation Relative au Remboursement Final] / [Rendement de Base / [Rendement avec Plafond] / [Rendement avec Plancher] / [Rendement avec Plafond et Plancher] / [Rendement Absolu de Base] / [Rendement Absolu avec Plafond] / [Rendement Absolu avec Plancher] / [Rendement Absolu avec Plafond et Plancher] / [Rendement de Base avec Dividendes Synthétiques]

(Si non applicable, supprimer les sous-paragraphes suivants de ce paragraphe / Si Conformément au Point 2. (A) de la Stipulation Relative aux Intérêts*, ne conserver que le point suivant : Les références aux dates de détermination des Intérêts sont à remplacer par la Date de Détermination / Si* Conformément au Point 2. (A) de la Stipulation Relative au Remboursement Final*, ne conserver que le point*

suivant : Les références à la/les dates d'Observation du Rendement est à remplacer par une référence aux Dates de Remboursement Anticipé Automatique)

(i) Strike : [1/[●]]

(ii) Rendement Put : [Applicable/Non Applicable]

(iii) Taux de Rendement : [•] %

[OU]

Date de Remboursement Anticipé Automatique:	**Taux de Rendement**
Pour la Date de Remboursement Anticipé Automatique survenant le [*date*]	[•] %
[…]	[…]
Pour la Date de Remboursement Anticipé Automatique survenant le [*date*]	[•] %

(iv) Niveau des Dividendes Synthétiques : [●]

(*indiquer si Sélection de Rendement de Base avec Dividendes Synthétiques est applicable, sinon supprimer cette stipulation*)

(v) Valeur de Référence Initiale : [•] / [Déterminée conformément aux Modalités de Détermination de la Valeur précisées ci-dessous]

(vi) **Modalités de Détermination de la Valeur** pour la Valeur de Référence Initiale : [Non Applicable] / [[Valeur de Clôture] / [Valeur Intraday] / [Valeur Moyenne] / [Valeur Mini] / [Valeur Maxi] / [Valeur Mini avec Plancher] / [Valeur Maxi avec Plafond] / [Valeur Moyenne avec Plancher Individuel] / [Valeur Moyenne avec Plafond Individuel] / [Valeur Moyenne avec Plancher Global] / [Valeur Moyenne avec Plafond Global] / [Valeur Réinitialisable]

(Section 2 de la Partie 2 des Modalités Additionnelles)

(Si non applicable, supprimer les sous-paragraphes suivants de ce paragraphe)

- Mois de Référence : [•]

(*à préciser si les Titres sont des Titres Indexés sur l'Inflation, sinon supprimer cette stipulation*)

- Dates de Calcul de la Moyenne relatives à la Date d'Exercice : [*date*][, [*date*]…. et [*date*]]

(*à préciser si la Valeur Moyenne / Valeur Moyenne avec Plancher Individuel / Valeur Moyenne avec Plancher Global / Valeur Moyenne avec Plafond Global est sélectionnée, sinon supprimer cette stipulation*)

- Perturbation de la Date de Calcul de la Moyenne :

(*à préciser si la Valeur Moyenne / Valeur Moyenne avec Plancher Individuel / Valeur Moyenne avec Plancher Global / Valeur Moyenne avec Plafond Global est sélectionnée, sinon supprimer cette stipulation*) [Omission] / [Report] / [Report Modifié]

- Dates d'Observation relatives à la Date d'Exercice : [*date*][, [*date*]…. et [*date*]]

(*à préciser si la Valeur Mini / Valeur Maxi /Valeur Mini avec Plancher / Valeur Maxi avec Plafond est sélectionnée, sinon supprimer cette stipulation*)

- Valeur Plancher : [•]

(*à préciser si la Valeur Mini avec Plancher/ Valeur Moyenne avec Plancher Individuel est sélectionnée, sinon supprimer cette stipulation*)

- Valeur avec Plancher Global : [•]

(*à préciser si la Valeur Moyenne avec Plancher Global est sélectionnée, sinon supprimer cette stipulation*)

- Valeur Plafond : [•]

(*à préciser si la Valeur Maxi avec Plafond / Valeur Moyenne avec Plafond Individuel est sélectionnée, sinon supprimer cette stipulation*)

- Valeur avec Plafond Global : [•]

(à préciser si la Valeur Moyenne avec Plafond Global est sélectionnée, sinon supprimer cette stipulation)

- Dates d'Observation de Réinitialisation : [*date*][, [*date*]…. et [*date*]]

(à préciser si la Valeur Réinitialisable est sélectionnée, sinon supprimer cette stipulation)

- Valeur Barrière de Réinitialisation : [[●]/[●]%]

(à préciser si la Valeur Réinitialisable est sélectionnée, sinon

supprimer cette stipulation)

- Taux de Réinitialisation : [●]%

(à préciser si la Valeur Réinitialisable est sélectionnée, sinon supprimer cette stipulation)

(vii) **Modalités de Détermination de la Valeur** pour la Valeur de Référence Finale aux Dates de Remboursement Anticipé Automatique :

(Section 2 de la Partie 2 des Modalités Additionnelles)

[Valeur de Clôture] / [Valeur Intraday] / [Valeur Moyenne] / [Valeur Mini] / [Valeur Maxi] / [Valeur Mini avec Plancher] / [Valeur Maxi avec Plafond] / [Valeur Moyenne avec Plancher Individuel] / [Valeur Moyenne avec Plafond Individuel] / [Valeur Moyenne avec Plancher Global] / [Valeur Moyenne avec Plafond Global]

- Mois de Référence :

(à préciser si les Titres sont des Titres Indexés sur l'Inflation, sinon supprimer cette stipulation)

Date de Remboursement Anticipé Automatique :	**Mois de Référence**
[•]	[•]
[…]	[…]
[•]	[•]

- Dates de Calcul de la Moyenne relatives à chaque Date de Détermination

(*à préciser si la Valeur Moyenne / Valeur Moyenne avec Plancher Individuel / Valeur Moyenne avec Plancher Global / Valeur Moyenne avec Plafond Global est sélectionnée, sinon*

Date de Remboursement Anticipé Automatique :	**Dates de Calcul de la Moyenne**
[*date*]	[*date*][, [*date*]…. et [*date*]]
[*date*]	[*date*][, [*date*]…. et [*date*]]
[*date*]	[*date*][, [*date*]…. et [*date*]]

supprimer cette stipulation)

- Perturbation de la Date de Calcul de la Moyenne :

[Omission] / [Report] / [Report Modifié]

(*à préciser si la Valeur Moyenne / Valeur Moyenne avec Plancher Individuel / Valeur Moyenne avec Plancher Global / Valeur Moyenne avec Plafond Global est sélectionnée, sinon supprimer cette stipulation*)

- Dates d'Observation relatives à la Date de Détermination

(*à préciser si la Valeur Mini / Valeur Maxi /Valeur Mini avec Plancher / Valeur Maxi avec Plafond est sélectionnée, sinon supprimer cette stipulation*)/

Date de Remboursement Anticipé Automatique:	**Dates d'Observation**
[*date*]	[*date*][, [*date*]…. et [*date*]]
[*date*]	[*date*][, [*date*]…. et [*date*]]
[*date*]	[*date*][, [*date*]…. et [*date*]]

- Valeur Plancher : [•]

(*à préciser si la Valeur Mini avec Plancher/ Valeur Moyenne avec Plancher Individuel est sélectionnée, sinon supprimer cette stipulation*)

- Valeur avec Plancher Global : [•]

(*à préciser si la Valeur Moyenne avec Plancher Global est sélectionnée, sinon supprimer cette stipulation*)

- Valeur Plafond : [•]

(*à préciser si la Valeur Maxi avec Plafond / Valeur Moyenne avec Plafond Individuel est sélectionnée, sinon supprimer cette stipulation*)

- Valeur avec Plafond Global : [•]

(*à préciser si la Valeur Moyenne avec Plafond Global est sélectionnée, sinon supprimer cette stipulation*)

(viii) Plafond : [•] %

(*À préciser si le Rendement avec Plafond / Rendement avec Plafond et Plancher / Rendement Absolu avec Plafond / Rendement Absolu avec Plafond et Plancher est sélectionné, sinon supprimer cette stipulation*)

(ix) Plancher : [•] %

(*À préciser si le Rendement avec Plancher / Rendement avec Plafond et Plancher / Rendement Absolu avec Plancher / Rendement Absolu avec Plafond et Plancher est sélectionné, sinon supprimer cette stipulation*)

(B) Modalités de Détermination du Rendement Moyenne Sélectionnée des Titres liés à un Panier :

(pour la détermination du Rendement du Sous-Jacent

[Non Applicable] / [Rendement de Base Moyenne Sélectionnée] / [Non [Non Applicable] / [Conformément au Point 2. (B) de la Stipulation Relative aux Intérêts ou de la Stipulation Relative au Remboursement Final] / [Rendement avec Plafond Individuel Moyenne Sélectionnée] / [Rendement avec Plancher Individuel Moyenne Sélectionnée] / [Rendement avec Plafond et Plancher Individuels

Applicable pour les Modalités du Remboursement Final)

Moyenne Sélectionnée] / [Rendement avec Plafond Global Moyenne Sélectionnée] / [Rendement avec Plancher Global Moyenne Sélectionnée] / [Rendement avec Plafond et Plancher Globaux Moyenne Sélectionnée] / [Rendement de Base Moyenne Absolue Sélectionnée] / [Rendement avec Plafond Individuel Moyenne Absolue Sélectionnée] / [Rendement avec Plancher Individuel Moyenne Absolue Sélectionnée] / [Rendement avec Plafond et Plancher Individuels Moyenne Absolue Sélectionnée] / [Rendement avec Plafond Global Moyenne Absolue Sélectionnée] / [Rendement avec Plancher Global Moyenne Absolue Sélectionnée] / [Rendement avec Plafond et Plancher Globaux Moyenne Absolue Sélectionnée] / [Meilleur Rendement Moyen Sans Pondération Égale] / [Pire Rendement Moyen Sans Pondération Égale] / [Sélection de Rendement Moyen Sans Pondération Égale] / [Sélection de Rendement Moyen Sans Pondération Égale avec Dividendes Synthétiques]

(Si non applicable, supprimer les sous-paragraphes suivants de ce paragraphe / Si Conformément au Point 2. (B) de la Stipulation Relative aux Intérêts, *ne conserver que le point suivant : Les références aux dates de détermination des Intérêts sont à remplacer par la Date de Détermination / Si* Conformément au Point 2. (B) de la Stipulation Relative au Remboursement Final, *ne conserver que le point suivant : Les références à la/les dates d'Observation du Rendement est à remplacer par une référence aux Dates de Remboursement Anticipé Automatique)*

(i) Strike : [1/[●]]

(ii) Taux de Rendement : [•]

[OU]

Date de Remboursement Anticipé Automatique :	**Taux de Rendement**
Pour la Date de **Remboursement Anticipé Automatique** survenant le [*date*]	[•] %
[…]	[…]
Pour la Date de Détermination survenant le [*date*]	[•] %

(iii) Niveau des Dividendes Synthétiques : [●]

(*indiquer si Sélection de Rendement Moyen Sans Pondération Égale avec Dividendes Synthétiques est applicable, sinon supprimer cette stipulation*)

(iv) Valeur de Référence Initiale :

Composant du Panier :	**Valeur de Référence Initiale**
[•]	[•] / [Déterminée conformément aux Modalités de Détermination de la Valeur spécifiées ci-dessous]
[…]	[…]
[•]	[•] / [Déterminée conformément aux Modalités de Détermination de la Valeur spécifiées ci-dessous]

[•] / [Déterminée conformément aux Modalités de Détermination de la Valeur précisées ci-dessous]

(v) **Modalités de Détermination de la Valeur pour la Valeur de Référence Initiale** :

(Section 2 de la Partie 2 des Modalités Additionnelles)

[*spécifier le(s) Composant(s) du Panier pertinent(s)]* :

[Non Applicable] / [Valeur de Clôture] / [Valeur Moyenne] / [Valeur Mini] / [Valeur Maxi] / [Valeur Mini avec Plancher] / [Valeur Maxi avec Plafond] / [Valeur Moyenne avec Plancher Individuel] / [Valeur Moyenne avec Plafond Individuel] / [Valeur Moyenne avec Plancher Global] / [Valeur Moyenne avec Plafond Global] / [Valeur Réinitialisable]

(Si non applicable, supprimer les sous-paragraphes suivants de ce paragraphe)

- Mois de Référence : [•]

(*à préciser si les Titres sont des Titres Indexés sur l'Inflation, sinon*

supprimer cette stipulation)

- Dates de Calcul de la Moyenne relatives à la Date d'Exercice : [*date*][, [*date*]…. et [*date*]]

(*à préciser si la Valeur Moyenne / Valeur Moyenne avec Plafond Individuel / Valeur Moyenne avec Plancher Individuel / Valeur Moyenne avec Plancher Global / Valeur Moyenne avec Plafond Global, sinon supprimer cette stipulation)*

- Perturbation de la Date de Calcul de la Moyenne : [Omission] / [Report] / [Report Modifié]

(*à préciser si la Valeur Moyenne / Valeur Moyenne avec Plafond Individuel / Valeur Moyenne avec Plancher Individuel / Valeur Moyenne avec Plancher Global / Valeur Moyenne avec Plafond Global, sinon supprimer cette stipulation*)

- Dates d'Observation de la Valeur relatives à la Date d'Exercice : [[*date*][, [*date*]…. et [*date*]] / [Chaque Jour de Négociation Prévu [Commun] commençant le [*date*] (inclus) et se terminant le [*date*] (exclut)]

(*à préciser si la Valeur Mini / Valeur Maxi / Valeur Mini avec Plancher ou la Valeur Maxi avec est sélectionnée, sinon supprimer cette stipulation*)

- Valeur Plancher : [●]

(*à préciser si la Valeur Mini avec Plancher /*

Valeur Moyenne avec Plancher Individuel est sélectionnée, sinon supprimer cette stipulation)

- Valeur avec Plancher Global : [●]

(*à préciser si la Valeur Moyenne avec Plancher Globale est sélectionnée, sinon supprimer cette stipulation*)

- Valeur Plafond : [●]

(*à préciser si la Valeur Maxi avec Plafond / Valeur Moyenne avec Plafond Individuel est sélectionnée, sinon supprimer cette stipulation*)

- Valeur avec Plafond Global : [●]

(*à préciser si la Valeur Moyenne avec Plafond Global est sélectionnée, sinon supprimer cette stipulation*)

- Dates d'Observation de Réinitialisation : [*date*][, [*date*]…. et [*date*]]

(à préciser si la Valeur Réinitialisable est sélectionnée, sinon supprimer cette stipulation)

- Valeur Barrière de Réinitialisation : [[●]/[●]%]

(à préciser si la Valeur Réinitialisable est sélectionnée, sinon supprimer cette stipulation)

- Taux de Réinitialisation : [●]%

(à préciser si la Valeur Réinitialisable est sélectionnée, sinon supprimer cette stipulation)

(vi) **Modalités de Détermination de la Valeur** pour la Valeur de Référence Finale aux Dates de Remboursement Anticipé Automatique :

(Section 2 de la Partie 2 des Modalités Additionnelles)

[*spécifier le(s) Composant(s) du Panier pertinent(s)*] :

[Valeur de Clôture] / [Valeur Intraday] / [Valeur Moyenne] / [Valeur Mini] / [Valeur Maxi] / [Valeur Mini avec Plancher] / [Valeur Maxi avec Plafond] / [Valeur Moyenne avec Plancher Individuel] / [Valeur Moyenne avec Plafond Individuel] / [Valeur Moyenne avec Plancher Global] / [Valeur Moyenne avec Plafond Global]

- Mois de Référence :

(*à préciser si les Titres sont des Titres Indexés sur l'Inflation, sinon supprimer cette stipulation)*

Date de Remboursement Anticipé Automatique :	**Mois de Référence**
[•]	[•]
[…]	[…]
[•]	[•]

- Dates de Calcul de la Moyenne relatives à chaque Date de Remboursement Anticipé Automatique

(*à préciser si la Valeur Moyenne / Valeur Moyenne avec Plafond Individuel / Valeur Moyenne avec Plancher Individuel / Valeur Moyenne avec Plancher Global / Valeur Moyenne avec Plafond Global est sélectionnée, sinon supprimer cette stipulation*)

Date de Remboursement Anticipé Automatique :	**Dates de Calcul de la Moyenne**
[*date*]	[*date*][, [*date*]…. et [*date*]]
[…]	[…]
[*date*]	[*date*][, [*date*]…. et [*date*]]

- Perturbation de la Date de Calcul de la Moyenne : [Omission] / [Report] / [Report Modifié]

(*à préciser si la Valeur Moyenne / Valeur Moyenne avec Plafond Individuel / Valeur Moyenne avec Plancher Individuel / Valeur Moyenne avec Plancher Global est sélectionnée, sinon supprimer cette stipulation*)

- Dates d'Observation de la Valeur relatives à chaque Date de Détermination

(*à préciser si la Valeur Mini / Valeur Maxi /Valeur Mini avec Plancher / Valeur Maxi avec Plafond est sélectionnée, sinon supprimer cette stipulation*)

Date de Remboursement Anticipé Automatique :	**Dates d'Observation**
[*date*]	[[*date*][, [*date*]…. et [*date*]] / [Chaque Jour de Négociation Prévu [Commun] commençant le [*date*] (inclus) et se terminant le [*date*] (exclut)]
[…]	[…]
[*date*]	[[*date*][, [*date*]…. et [*date*]] / [Chaque Jour de Négociation Prévu [Commun] commençant le [*date*] (inclus) et se terminant le [*date*] (exclut)]

- Valeur Plancher : [•]

(*à préciser si la Valeur Mini avec Plancher / Valeur Moyenne avec Plancher Individuel est sélectionnée, sinon supprimer cette stipulation*)

- Valeur avec Plancher Global :

(*à préciser si la Valeur Moyenne avec Plancher Global est sélectionnée, sinon supprimer cette stipulation*) [•]

- Valeur Plafond : [•]

(*à préciser si la Valeur Maxi avec Plafond / Valeur Moyenne avec Plafond Individuel est sélectionnée, sinon supprimer cette stipulation*)

- Valeur avec Plafond Global :

(*à préciser si la Valeur Moyenne avec Plafond Global est sélectionnée, sinon supprimer cette stipulation*) [•]

(vii) Plafond : [Non Applicable]

(*À préciser si le Rendement avec Plafond Individuel Moyenne Sélectionnée / Rendement avec Plafond et Plancher Individuels Moyenne Sélectionnée / Rendement avec Plafond Global Moyenne Sélectionnée / Rendement avec Plafond et Plancher Globaux Moyenne Sélectionnée / Rendement avec Plafond Individuel Moyenne Absolue Sélectionnée / Rendement avec Plafond et Plancher Individuels Moyenne Absolue Sélectionnée / Rendement avec Plafond Global Moyenne Absolue Sélectionnée / Rendement avec Plafond et Plancher Globaux Moyenne Absolue Sélectionnée est*

[OU]

[•]%

[OU]

Composant du Panier	**Plafond**
[•]	[•]
[…]	[…]
[•]	[•]

sélectionné, sinon, préciser Non Applicable)		

(viii) Plancher : [Non Applicable]

(*À préciser si le Rendement avec Plancher Individuel Moyenne Sélectionnée / Rendement avec Plafond et Plancher Individuels Moyenne Sélectionnée / Rendement avec Plancher Global Moyenne Sélectionnée / Rendement avec Plafond et Plancher Globaux Moyenne Sélectionnée / Rendement avec Plancher Individuel Moyenne Absolue Sélectionnée / Rendement avec Plafond et Plancher Individuels Moyenne Absolue Sélectionnée / Rendement avec Plancher Global Moyenne Absolue Sélectionnée / Rendement avec Plafond et Plancher Globaux Moyenne Absolue Sélectionnée est sélectionné, sinon, préciser Non Applicable*)

[OU]

[•]%

[OU]

Composant du Panier	**Plancher**
[•]	[•]
[…]	[…]
[•]	[•]

(ix) Composants du Panier Sélectionnés Aux fins de la détermination des Composants du Panier Sélectionnés, J = [*numéro*], [*numéro*] .... et [*numéro*]

[Insérer le numéro attribué à J, où J est un nombre de 1 à N désignant l'un des composants du panier numérotés dans l'ordre des valeurs respectives pour chaque composant du panier déterminées en divisant la Valeur de Clôture de ce Composant du Panier par sa Valeur de Référence Initiale, en commençant par le Composant du Panier ayant la plus grande valeur (Composant du Panier 1) et en terminant avec le Composant du Panier ayant la plus petite valeur (Composant du Panier N), N étant le nombre total de Composants du Panier]

(x) Pondération Applicable ou $\mathbf{W}_i$ [Non Applicable]

[OU]

(À préciser si Meilleur Rendement Moyen sans Pondération Egale / Pire Rendement Moyen sans Pondération Egale / Sélection de- Rendement Moyen sans Pondération Egale / *Sélection de Rendement Moyen Sans Pondération Égale avec Dividendes Synthétiques* est sélectionnée, sinon indiquer Non Applicable)

W_i	**Composant du Panier**
[•]	[•]
[…]	[…]
[•]	[•]

18.2 Montant du Remboursement Anticipé en Cas de Défaut :

(Modalité 18)

(i) Montant de Remboursement Anticipé pour les besoins de la Modalité 18 : [Remboursement au Pair] / [Détermination par une Institution Financière Qualifiée]

(*Supprimer selon le cas*)

18.3 Remboursement Fiscal :

(Modalité 15.2)

(i) Montant auquel les Titres seront remboursés au gré de l'Emetteur en vertu de la Modalité 15.2 : [Remboursement au Pair] / [Détermination par une Institution Financière Qualifiée]

(Supprimer selon le cas)

18.4 Remboursement Anticipé des Titres à Coupon Zéro : [Applicable] / [Non Applicable]

(Modalité 15.8) *(Si non applicable, supprimer les sous-paragraphes suivants de ce paragraphe)*

(i) Montant de Remboursement Anticipé : [[•] par Montant de Calcul] / [Conformément à la Modalité 15.8]

(ii) Rendement Accru : [•] %

(iii) Prix de Référence : [•]

(iv) Fraction de Décompte des Jours [Exact/Exact ; Exact/365 (Fixe) ; Exact/360 : 30/360 ; 30E/360/ Base Euro Obligataire; 30/360E (ISDA) ; Exact/Exact (ICMA)]

18.5	**Montant du Remboursement Anticipé en Cas d'Illégalité ou d'Evénement Règlementaire :** (Modalité 19)	[Montant de Remboursement Anticipé (Illégalité et Evénement Règlementaire) – Juste Valeur de Marché moins les Coûts] / [Montant de Remboursement Anticipé (Illégalité et Evénement Règlementaire) – Juste Valeur de Marché] / [Montant de Remboursement Anticipé (Illégalité et Evénement Règlementaire) -Remboursement au Pair] est applicable. (*Supprimer selon le cas*) (*pour les émissions de Titres destinées à des investisseurs de détails ne pas choisir "Montant de Remboursement Anticipé (Illégalité et Evénement Règlementaire) –Juste Valeur de Marché moins les Coûts"*)
18.6	**Discontinuité ou interdiction d'utilisation de l'Indice de Référence Taux Applicable (Modalité 6.11) :**	Les Dispositions Déclenchant l'Indice de Référence sont [Non Applicables]/[applicables conformément aux Modalités] Taux de Référence de Substitution Prédéterminé : [Aucun][*Préciser*] [[Montant de Remboursement Anticipé (Evènement Indice de Référence) – Juste Valeur de Marché moins les Coûts / Montant de Remboursement Anticipé (Evènement Indice de Référence) – Juste Valeur de Marché] est applicable]/[Non Applicable] (*pour les émissions de Titres destinées à des investisseurs de détails ne pas choisir "Montant de Remboursement Anticipé (Suppression de l'Indice) – Juste Valeur de Marché moins les Coûts)"*)
18.7	**Suppression de l'Indice ou Evénement Administrateur/ Indice de Référence (Modalité 9.2(b))**	Les Dispositions Déclenchant l'Indice de Référence sont [applicables]/[non applicables] Indice de Substitution Pré-Désigné : [Aucun][*Préciser*]
18.8	**Remboursement pour Cas d'Ajustement de l'Indice :** **(Modalité 9.2(d))**	Les Dispositions Déclenchant l'Indice de Référence sont [applicables]/[non applicables] Indice de Substitution Pré-Désigné : [Aucun][Préciser] [[Montant de Remboursement Anticipé (Suppression de l'Indice) – Juste Valeur de Marché moins les Coûts / Montant de Remboursement Anticipé (Suppression

		de l'Indice) – Juste Valeur de Marché] est applicable]/|[Non Applicable] (*pour les émissions de Titres destinées à des investisseurs de détails ne pas choisir "Montant de Remboursement Anticipé (Suppression de l'Indice) – Juste Valeur de Marché moins les Coûts)"*)
18.9	**Evénements Administrateur/ Indice de Référence (Modalité 10.5)**	[[Montant de Remboursement Anticipé (Evénement Administrateur/ Indice de Référence) – Juste Valeur de Marché moins les Coûts] / [Montant de Remboursement Anticipé (Evénement Administrateur/ Indice de Référence) – Juste Valeur de Marché] est applicable]/|[Non Applicable] (*pour les émissions de Titres destinées à des investisseurs de détails ne pas choisir "Montant de Remboursement Anticipé (Cas de Perturbation Additionnels) – Juste Valeur de Marché moins les Coûts)"*) [Indice de Référence FX Concerné a la signification qui lui est donnée à la Modalité 10.8]/[autre : *préciser*]
18.10	**Arrêt de la Publication (Modalité 11.2)**	[[Montant de Remboursement Anticipé (Cessation de l'Indice de l'Inflation) – Juste Valeur de Marché moins les Coûts] / [Montant de Remboursement Anticipé (Cessation de l'Indice de l'Inflation) – Juste Valeur de Marché] est applicable]/|[Non Applicable] (*pour les émissions de Titres destinées à des investisseurs de détails ne pas choisir "Montant de Remboursement Anticipé (Cas de Perturbation Additionnels) – Juste Valeur de Marché moins les Coûts)"*)
18.11	**Cas de Fusion ou Offre Publique :** **(Modalité 9.4(a))**	[[Montant de Remboursement en Cas de Fusion – Juste Valeur de Marché moins les Coûts / Montant de Remboursement en Cas de Fusion – Juste Valeur de Marché] est applicable]/|[Non Applicable] [[Montant de Remboursement en cas d'Offre Publique – Juste Valeur de Marché moins les Coûts / Montant de Remboursement en cas d'Offre Publique – Juste Valeur de Marché] est applicable]/|[Non Applicable] (*pour les émissions de Titres destinées à des investisseurs de détails ne pas choisir "Montant de Remboursement en Cas de Fusion – Juste Valeur de Marché moins les Coûts)" ni "Montant de Remboursement en Cas de Fusion – Juste Valeur de Marché moins les Coûts)"*)

18.12	**Nationalisation, Faillite et Radiation de la Cote :** **(Modalité 9.4(b))**	[[Montant de Remboursement Anticipé (Nationalisation, Faillite et Radiation de la Cote) – Juste Valeur de Marché moins les Coûts / Montant de Remboursement Anticipé (Nationalisation, Faillite et Radiation de la Cote) – Juste Valeur de Marché] est applicable]/[[Non Applicable] (*pour les émissions de Titres destinées à des investisseurs de détails ne pas choisir "Montant de Remboursement Anticipé (Nationalisation, Faillite et Radiation de la Cote) – Juste Valeur de Marché moins les Coûts)"*)
18.13	**Evénements Exceptionnels ETF :** **(Modalité 9.5)**	[[Montant de Remboursement Anticipé (Evénement Exceptionnel ETF) – Juste Valeur de Marché moins les Coûts / Montant de Remboursement Anticipé (Evénement Exceptionnel ETF) – Juste Valeur de Marché] est applicable]/[[Non Applicable] (*pour les émissions de Titres destinées à des investisseurs de détails ne pas choisir "Montant de Remboursement Anticipé (Evénement Exceptionnel ETF) – Juste Valeur de Marché moins les Coûts)"*)
18.14	**Cas de Perturbation Additionnels :** **(Modalité 9.6)**	[[Montant de Remboursement Anticipé (Cas de Perturbation Additionnels) – Juste Valeur de Marché moins les Coûts / Montant de Remboursement Anticipé (Cas de Perturbation Additionnels) – Juste Valeur de Marché] est applicable]/[[Non Applicable] (*pour les émissions de Titres destinées à des investisseurs de détails ne pas choisir "Montant de Remboursement Anticipé (Cas de Perturbation Additionnels) – Juste Valeur de Marché moins les Coûts)"*)
18.15	**Cas de Perturbation Additionnels :** **(Modalité 10.6)**	[[Montant de Remboursement Anticipé (Cas de Perturbation Additionnels) – Juste Valeur de Marché moins les Coûts / Montant de Remboursement Anticipé (Cas de Perturbation Additionnels) – Juste Valeur de Marché] est applicable]/[[Non Applicable] (*pour les émissions de Titres destinées à des investisseurs de détails ne pas choisir "Montant de Remboursement Anticipé (Cas de Perturbation Additionnels) – Juste Valeur de Marché moins les Coûts)"*)
18.16	**Cas de Perturbation Additionnels :** **(Modalité 11.7)**	[[Montant de Remboursement Anticipé (Cas de Perturbation Additionnels) – Juste Valeur de Marché moins les Coûts / Montant de Remboursement Anticipé (Cas de Perturbation Additionnels) – Juste Valeur de Marché] est applicable]/[[Non Applicable]

		(*pour les émissions de Titres destinées à des investisseurs de détails ne pas choisir "Montant de Remboursement Anticipé (Cas de Perturbation Additionnels) – Juste Valeur de Marché moins les Coûts)"*)
18.17	**Evénements Fonds :** **(Modalité 12.5)**	[[Montant de Remboursement Anticipé Lié à un Fonds – Juste Valeur de Marché moins les Coûts / Montant de Remboursement Anticipé Lié à un Fonds – Juste Valeur de Marché] est applicable]/[Non Applicable] (*pour les émissions de Titres destinées à des investisseurs de détails ne pas choisir "Montant de Remboursement Anticipé Lié à un Fonds – Juste Valeur de Marché moins les Coûts)"*)
18.18	**Remboursement suite à un Évènement relatif à l'Administrateur/ l'Indice de Référence ou pour Cas d'Ajustement d'un Contrat à Terme :** **(Modalité 13.4.2)**	Dispositions Déclenchant l'Indice de Référence sont [Applicables]/[Non Applicables] Contrat à Terme de Substitution Pré-désigné : [Aucun][*à préciser*] [[Montant de Remboursement Anticipé (Cas d'Ajustement d'un Contrat à Terme) – Juste Valeur de Marché Moins les Coûts / Montant de Remboursement Anticipé (Cas d'Ajustement d'un Contrat à Terme) – Juste Valeur de Marché] est applicable]/[Non Applicable] (*pour les émissions de Titres destinées à des investisseurs de détails ne pas choisir "Montant de Remboursement Anticipé (Cas d'Ajustement d'un Contrat à Terme) – Juste Valeur de Marché Moins les Coûts"*)
18.19	**Cas de Perturbation Additionnel :** **(Modalité 13.6)**	[[Montant de Remboursement Anticipé (Cas de Perturbation Additionnel) – Juste Valeur de Marché Moins les Coûts / Montant de Remboursement Anticipé (Cas de Perturbation Additionnel) – Juste Valeur de Marché] est applicable]/[Non Applicable] (*pour les émissions de Titres destinées à des investisseurs de détails ne pas choisir "Montant de Remboursement Anticipé (Cas de Perturbation Additionnel) – Juste Valeur de Marché Moins les Coûts"*)

STIPULATIONS GENERALES APPLICABLES AUX TITRES

19.	Forme des Titres : (Modalité 3)	Titres Dématérialisés [au porteur / [au nominatif pur] [au nominatif administré]]

20.	Etablissement Mandataire :	[*Non Applicable/Si applicable nom et informations*] (Notez qu'un Etablissement Mandataire peut être désigné pour les Titres Dématérialisés au nominatif pur uniquement)
21.	Agent des Taux de Change : (Modalité 16.2)	[*à préciser*] / [Morgan Stanley & Co. International plc]
22.	Centre(s) d'Affaires Additionnel(s) ou autres stipulations particulières relatives aux Dates de Paiement :	[Non Applicable/donner des détails]
23.	Jour Ouvré de Paiement ou autres dispositions spéciales relatives aux Jours Ouvrés de Paiement : [18]	[Convention de Jour Ouvré Suivant] / [Convention de Jour Ouvré Suivant Modifiée / Convention de Jour Ouvré Modifié] / [Convention de Jour Ouvré Précédent] / [Non Ajusté / Inajusté] (*Supprimer selon le cas*)
24.	Dispositions relatives à la redénomination :	[Non Applicable/Les stipulations de la Modalité 27 s'appliquent]
25.	Dispositions relatives à la consolidation :	[Non Applicable/ Les stipulations de la Modalité 23.2 s'appliquent]
26.	Fiscalité :	[l'Evénement de Mise en Œuvre de la Taxe sur les Transactions Financières] est [Applicable] / [Non applicable]
27.	Application potentielle de la Section 871(m)	[Non applicable] / [L'Emetteur a déterminé que les Titres ne devraient pas être soumis à la retenue à la source prévue par la Section 871(m) du Code[, et par la même informe ses agents et ses agents de retenue à la source qu'aucune retenue à la source n'est requise, sauf si cet agent ou agent de retenue à la source sait ou a une raison de savoir qu'il en est autrement].] / [L'Emetteur a déterminé que les Titres ne devraient pas être soumis à la retenue à la source prévue par la Section 871(m) du Code dans la mesure où le Sous-Jacent Applicable est un « indice qualifié » en application des Instructions du Trésor applicables[, et par la même informe ses agents et ses agents de retenue à la source qu'aucune retenue à la source n'est requise, sauf si cet agent ou agent de retenue à la source sait ou a une raison de savoir qu'il en est autrement].] / [Les Titres sont des Titres indexés sur des actions américaines soumis à la retenue à la source prévue par la Section 871(m) du Code.] [Pour

[18] Modifier la définition du Jour Ouvré de Paiement si le paiement doit être effectué le 25 décembre, car Euroclear et Clearstream n'assurent pas le règlement des paiements à cette date.

			des informations additionnelles, [appeler [●]] / [consulter notre site internet [●]] / [écrire à [●]].].
28.	Représentation des Titulaires de Titres/Masse (Modalité 22)		[Modalité 22.11 (*Masse complète*) est Applicable][19] [Emission hors de France : [Applicable/Sans objet]][20] [*(Préciser les détails relatifs aux Représentants titulaire et à son suppléant, le cas échéant ainsi que leur rémunération comme figurant ci-dessous)* [Nom et adresse du Représentant titulaire :[●] Nom et adresse du Représentant suppléant : [●] [Le Représentant ne percevra pas de rémunération]/[Le Représentant percevra une rémunération d'un montant de : [●]] / [Aussi longtemps que les Titres seront détenus par un seul Titulaire, celui-ci exercera la totalité des pouvoirs dévolus au Représentant et à l'Assemblée Générale par les Modalités. L'Emetteur tiendra (ou fera tenir par tout agent habilité) un registre de l'ensemble des décisions prises par le Titulaire unique *es qualité* et le mettra à disposition, sur demande, de tout Titulaire ultérieur. Un Représentant devra être nommé dès lors que les Titres d'une Souche sont détenus par plus d'un Titulaire.]
29.	(i)	Si syndiqué, noms [et adresses][21] des membres du syndicat de placement [et des engagements de placement][22] : et noms et adresses des entités s'obligeant à placer l'émission sans prise ferme ou sur la base de leurs meilleurs efforts si ces entités ne sont pas les mêmes que les Membres du Syndicat de Placement.)][23]	[Non Applicable/*indiquer les noms [adresses et engagements de placement*]] [(*Mentionner les noms et adresses des entités s'obligeant à souscrire l'émission sur la base d'une prime ferme.*)]
	(ii)	[Date du Contrat de [Souscription] :	[•]] [24]
	(iii)	Etablissements(s) chargé(s) des opérations	[Non Applicable/*donner le nom*]

19 Supprimer pour les Titres d'une valeur nominale de 100.000 EUR ou plus par Titre.
20 Supprimer pour les Titres d'une valeur nominale de 100.000 EUR ou plus par Titre.
21 Supprimer pour les Titres d'une valeur nominale de 100.000 EUR ou plus par Titre.
22 Supprimer pour les Titres d'une valeur nominale de 100.000 EUR ou plus par Titre.
23 Supprimer pour les Titres d'une valeur nominale de 100.000 EUR ou plus par Titre.
24 Supprimer pour les Titres d'une valeur nominale de 100.000 EUR ou plus par Titre.

	de stabilisation (le cas échéant) :	
30.	Si non-syndiqué, nom [et adresse][25] de l'Agent Placeur :	[Non Applicable/indiquer le nom [*et l'adresse*][26]]
31.	Offre Non-Exemptée :	[Non Applicable] [Les Titres peuvent être offerts par l'Agent Placeur [et [*Nom(s) et adresse(s) de(s) intermédiaire(s) financier(s) désigné(s) par l'Emetteur pour agir en tant que Offrant(s) Autorisé(s)/ Tout intermédiaire financier qui satisfait les conditions prévues dans la rubrique ci-dessous Conditions attachées au consentement de l'Emetteur à utiliser le Prospectus*]] autrement qu'en vertu de l'article 1(4) du Règlement Prospectus en [*préciser le ou les Etats Membres concernés et/ou le Royaume-Uni – qui doivent être des pays où le Prospectus de Base et tous suppléments bénéficient du passeport*] (**Pays de l'Offre Non-Exemptée**) pendant la période du [*indiquer la date*] au [*indiquer la date*] (**Période d'Offre**). Voir également paragraphe 10 de la Partie B ci-dessous.
32.	Conditions attachées au consentement de l'Emetteur à utiliser le Prospectus :	[Non Applicable / *Si l'Emetteur a octroyé un consentement général à tout intermédiaire financier pour utiliser le Prospectus de Base, spécifier toutes conditions supplémentaires à celles prévues dans la section intitulée « Consentement à l'utilisation du Prospectus de Base » du Prospectus de Base ou indiquer « Se référer aux conditions prévues dans le Prospectus de Base »*
33.	[Commission et concession totales :	[•] pour cent du Montant Nominal Total] [27]
34.	Substitution de l'Emetteur ou du Garant par des entités en dehors du groupe Morgan Stanley (Modalité 29) :	[Applicable] / [Non Applicable]

[OBJET DES CONDITIONS DEFINITIVES

Les présentes Conditions Définitives constituent les conditions définitives requises pour l'émission [et] [l'offre non-exemptée dans les Pays de l'Offre Non-Exemptée] [et] [l'admission aux négociations sur [*préciser le marché réglementé concerné*]] des Titres décrits aux présentes, émis dans le cadre du Programme d'Emission de Titres de Créances de [Morgan Stanley / MSIP / MSBV / MSFL]

RESPONSABILITE

[25] Supprimer pour les Titres d'une valeur nominale de 100.000 EUR ou plus par Titre.
[26] Supprimer pour les Titres d'une valeur nominale de 100.000 EUR ou plus par Titre.
[27] Supprimer pour les Titres d'une valeur nominale de 100.000 EUR ou plus par Titre.

L'Emetteur accepte la responsabilité des informations contenues dans les présentes Conditions Définitives. [Le Garant accepte la responsabilité des informations contenues dans les présentes Conditions Définitives le concernant et concernant sa garantie des Titres émis par [MSBV / MSFL]].

[Les [*Informations provenant de tiers, par exemple conformément à l'Annexe 17 du Règlement Délégué (UE) 2019/980*] ont été extraites de [•] (*préciser la source*)]. L'Emetteur confirme que ces informations ont été reproduits fidèlement et, qu'à sa connaissance et pour autant qu'il soit en mesure de le vérifier à partir des données publiées par [•], aucun fait n'a été omis qui rendrait les informations reproduites inexactes ou trompeuses.]

Signé pour le compte de l'Emetteur :

Par :_____
Dûment habilité

[Signé pour le compte du Garant :

Par :_____
Dûment habilité][28]

[28] A insérer pour les Titres émis par MSBV et pour les Titres émis par MSFL.

PARTIE B – AUTRES INFORMATIONS

1. **ADMISSION [A LA NEGOCIATION] / [A LA LUXEMBOURG STOCK EXCHANGE SECURITIES OFFICIAL LIST]**

Admission à la Négociation :	[Non Applicable] [Une demande [a été déposée/sera déposée] par l'Emetteur (ou pour son compte) afin que les Titres soient admis à la négociation sur [Euronext Paris]/[le marché réglementé de la Bourse de Luxembourg]/[●] avec effet à compter [de la Date d'Emission / du [•]] ou à une date approchante.] [Une demande [a été déposée/sera déposée] par l'Emetteur (ou pour son compte) auprès de la Bourse de Luxembourg afin que les Titres soient admis sur le marché de l'Euro MTF avec effet à compter [de la Date d'Emission / du [•]] ou à une date approchante.][29] [Rien ne garantit que cette demande d'admission à la négociation sera accordée (ou, si elle est accordée, sera accordée avant la Date d'Emission).] [L'Emetteur n'a aucune obligation de maintenir la cotation (le cas échéant) des Titres sur [Euronext Paris]/[le marché réglementé de la Bourse de Luxembourg] [le marché de l'Euro MTF] /[●] pendant toute la durée de vie des Titres.] [*S'il s'agit d'une émission assimilable, indiquer que les titres d'origine sont déjà admis à la négociation.*]]
[Admission à la Luxembourg Stock Exchange Securities Official List :[30]	[Une demande [a été déposée/sera déposée] par l'Emetteur (ou pour son compte) afin que les Titres soient affichés à la Luxembourg Stock Exchange Securities Official List (**LuxSE SOL**) sans admission à la négociation avec effet à compter [de la Date d'Emission]/[du [●]] ou à une date approchante. Rien ne garantit que cette demande d'admission à la LuxSE SOL sera accordée (ou, si elle est accordée, sera accordée avant [la Date d'Emission]/[le [●]). L'Emetteur n'a aucune obligation de maintenir les Titres sur la LuxSE SOL pendant toute la durée de vie des Titres.] [*S'il s'agit d'une émission assimilable, indiquer que les titres d'origine sont déjà affichés à la LuxSE SOL.*]]
[Dernier jour de Négociation :	[•]]

[29] Supprimer pour les Titres qui ne sont pas cotés sur l'Euro MTF.

[30] Supprimer si les Titres ne sont pas affichés sur la LuxSE SOL.

[Estimation des frais totaux liés à l'admission à la négociation :	[•]][31]

2. **NOTATIONS**

Notations :	Les Titres à émettre [ont été]/[devraient être] notés : [S & P : [•]] [Moody's : [•]] [Fitch : [•]] [[Autre] : [•]] [*Option 1* [*Indiquer le nom de l'agence de notation de crédit spécifique donnant une notation*] est établie dans l'EEE ou au Royaume-Uni et est enregistrée conformément au Règlement (CE) No 1060/2009 (tel que modifié) (le **Règlement CRA**). [*Insérer le nom de l'agence de notation de crédit spécifique donnant une notation*] est incluse dans la liste des agences de notation de crédit publiée par l'Autorité Européenne des Marchés Financiers sur son site internet (https://www.esma.europa.eu/supervision/credit-rating-agencies/risk) en conformité avec le Règlement CRA. *Option 2* [*Indiquer le nom de l'agence de notation de crédit spécifique donnant une notation*] n'est pas établie dans l'EEE ou au Royaume-Uni et n'est pas enregistrée conformément au Règlement (CE) No 1060/2009 (tel que modifié) (le **Règlement CRA).** *Option 3* [*Indiquer le nom de l'agence de notation de crédit spécifique donnant une notation*] n'est pas établie dans l'EEE ou au Royaume-Uni mais que la note qu'elle a donnée aux titres est approuvée par [*indiquer le nom de l'agence de notation de crédit spécifique donnant une notation*], qui est établie dans l'EEE ou au Royaume-Uni et enregistrée conformément au Règlement (CE) No 1060/2009 (tel que modifié) (le **Règlement CRA**). *Option 4* [*Indiquer le nom de l'agence de notation de crédit spécifique donnant une notation*] n'est pas établie dans l'EEE ou au Royaume-Uni mais est certifiée conformément au

[31] Supprimer pour les Titres d'une valeur nominale de moins de 100.000 EUR.

Règlement (CE) No 1060/2009 (tel que modifié) (le **Règlement CRA**).][32]

[Donner une brève explication de la signification des notations si elle a été préalablement publiée par l'agence de notation de crédit concernée.] [33]

(*Les informations ci-dessus doivent refléter la notation attribuée aux Titres du type émis en vertu du Programme en général ou, si l'émission a été spécifiquement notée, cette notation.*)

[Les Titres ne seront pas notés].

3. [INTERETS DES PERSONNES PHYSIQUES ET MORALES PARTICIPANT A [L'EMISSION/L'OFFRE]

Inclure une description de tout intérêt, y compris des intérêts en conflit, revêtant une importance pour l'émission/l'offre, en donnant des informations sur les personnes impliquées et la nature de l'intérêt. Cette exigence peut être satisfaite par l'inclusion de la déclaration suivante :

Exception faite de ce qui est indiqué sous la Section [*Souscription et Vente*], aucune personne participant à l'offre des Titres ne détient, à la connaissance de l'Emetteur, un intérêt significatif dans [l'émission / l'offre].]

(En ajoutant d'autres informations, il convient de vérifier si ces informations constituent des faits nouveaux significatifs et nécessitent en conséquence la rédaction d'un supplément au Prospectus de Base conformément à l'article 23 du Règlement Prospectus.)

4. RAISONS DE L'OFFRE, ESTIMATION DES PRODUITS NETS ET DES FRAIS TOTAUX [34]

[(i)]	Raisons de l'offre :	[•]
[(ii)]	Estimation des Produits nets :	[•] (*Si les produits sont destinés à plusieurs utilisations, présenter leurs différentes utilisations et l'ordre de priorité. Si les produits sont insuffisants pour financer toutes les utilisations projetées, indiquer le montant et les sources d'autre financement*.)
[(iii)]	Estimation des Frais Totaux :	[•] [Indiquer la répartition des frais.

32 Modifier ou supprimer en fonction de la ou des agences de notation fournissant la note.
33 Supprimer pour les Titres d'une valeur nominale de 100.000 EUR ou plus par Titre.
34 Supprimer pour les Titres d'une valeur nominale de 100.000 EUR ou plus par Titre.

(*Si les Titres sont des instruments dérivés auxquels s'applique l'Annexe 15 du Règlement délégué (UE) 2019/980, il est seulement nécessaire de divulguer les produits nets et les frais totaux aux (ii) et (iii) ci-dessus si la divulgation est incluse au (i) ci-dessus.*)

5. [RENDEMENT – *Titres à Taux Fixe uniquement*

Indication du rendement : [•]

Le rendement est calculé à la Date d'Emission sur la base du Prix d'Emission. Il n'est pas indicatif du rendement futur.]

6. **[PERFORMANCES ET VOLATILITES DU TAUX DE REFERENCE – *Titres à Taux Variable uniquement***

Des informations sur les performances passées et futures du taux [LIBOR/EURIBOR/autre] et sur sa volatilité peuvent être obtenues [gratuitement/contre paiement] auprès de [Reuters/Bloomberg/ *préciser les moyens électroniques pour obtenir ces informations*].] [35]

7. [[PERFORMANCE DE L'INDICE/EXPLICATION DE L'EFFET SUR LA VALEUR DE L'INVESTISSEMENT ET LES RISQUES ASSOCIES][36] ET AUTRES INFORMATIONS CONCERNANT LE SOUS-JACENT – Titres Indexes sur Indice ou Titres Indexes sur d'autres variables uniquement

Donner des informations sur le lieu où peuvent être obtenues par moyens électroniques des données sur la performance et la volatilité passées et futures de l'indice/la formule/toute autre variable et préciser si ces données peuvent être obtenues gratuitement ou contre paiement [et donner une explication claire et exhaustive de la manière dont la valeur de l'investissement est affectée par le sous-jacent et des circonstances dans lesquelles les risques sont les plus évidents][37]. [Si le Sous-Jacent est un Indice ou un Indice de l'Inflation, il est nécessaire d'inclure le nom de l'Indice ou de l'Indice de l'Inflation et donner des informations sur le lieu où les informations sur l'Indice ou l'Indice de l'Inflation peuvent être obtenues.] [Si le Sous-Jacent est une Action ou une Part d'ETF, inclure le nom de l'émetteur de cette Action ou Part d'ETF et le code ISIN ou tout autre numéro d'identification pertinent de ce sous-jacent.][Si le Sous-Jacent est un Fonds, donner des informations équivalentes.] [Si le Sous-Jacent est un Contrat à Terme, inclure les détails de l'actif sous-jacent de ce contrat.]

[La valeur des Titres est liée à la performance positive ou négative du Sous-Jacent Applicable. Une augmentation [de la valeur]/[du niveau] du Sous-Jacent Applicable aura un effet [positif]/[négatif] sur la valeur des Titres, et une diminution [de la valeur]/[du niveau] du Sous-Jacent Applicable aura un effet [positif]/[négatif] sur la valeur des Titres.]

[Le[s] montant[s] [des intérêts] [et] [du remboursement] dû[s] pour les Titres [est/sont] lié[s] à la valeur ou au rendement du Sous-Jacent Applicable qui [atteint] /[n'atteint pas] le seuil ou la barrière [respectivement] et une légère augmentation ou diminution de la valeur ou du rendement du Sous-Jacent Applicable proche du seuil ou barrière peut entrainer une

---

35 Supprimer pour les Titres d'une valeur nominale de 100.000 EUR ou plus par Titre.

36 Supprimer pour les Titres d'une valeur nominale de 100.000 EUR ou plus par Titre.

37 Supprimer pour les Titres d'une valeur nominale de 100.000 EUR ou plus par Titre.

augmentation ou diminution significative du rendement des Titres [et les Titulaires des Titres peuvent ne recevoir aucun intérêt.]

[Le[s] montant[s] [des intérêts] [et] [de remboursement] dû[s] pour les Titres [est/sont] lié[s] à la valeur ou au rendement du Sous-Jacent Applicable à une ou plusieurs dates prédéfinies et ne prenant pas en compte le niveau du Sous-Jacent Applicable entre ces dates, les valeurs et rendement du Sous-Jacent Applicable à ces dates affectera la valeur des Titres plus qu'aucun autre facteur.]

[Le Montant de Remboursement Final dû pour les Titres est lié [à]/[au] [un pourcentage du] rendement du Sous-Jacent Applicable et les Titulaires de Titres peuvent ne pas recevoir le montant initialement investi, et peuvent recevoir un montant significativement inférieur [/sous réserve du montant minimum spécifié.]

Le prix de marché ou la valeur des Titres à tout moment est supposé être affecté par les changements dans la valeur du Sous-Jacent Applicable auquel les Titres sont liés.

[Le prix de marché ou la valeur des Titres pourrait, dans certaines circonstances, être affecté par les fluctuations des taux de dividendes (le cas échéant) actuels ou anticipés ou toutes autres distributions du Sous-Jacent Applicable.]

[Les déterminations des montants dus pour les Titres sont faites par référence à la moyenne arithmétique des valeurs ou performances de [l'ensemble] des Composants du Panier [sélectionnés]. Les Composants du Panier reçoivent des pondérations différentes. Plus la pondération applicable à un Composant du Panier en particulier est élevée, plus les Titulaires de Titres seront exposés à la valeur ou au rendement de ce Composant du Panier en comparaison avec les Composants du Panier restants.]

(En complétant ce paragraphe, il convient de vérifier si ces informations constituent des faits nouveaux significatifs et nécessitent en conséquence la rédaction d'un supplément au Prospectus de Base conformément à l'article 23 du Règlement Prospectus)

L'Emetteur [a l'intention de fournir des informations après l'émission [*précisez quelles informations seront fournies et où elles pourront être obtenues*] [n'a pas l'intention de fournir des informations après l'émission].

8. INFORMATIONS PRATIQUES

Code ISIN :	[●]
Code Commun :	[●]
Classification de l'instrument (CFI)	[[•]/Non Applicable]
Nom abrégé de l'instrument financier (FISN)	[[•]/Non Applicable]
Tout(s) système(s) de compensation autre(s) que Euroclear France/Euroclear Bank SA/NV et Clearstream Banking société anonyme et numéro(s) d'identification correspondant(s) :	[Non Applicable/*indiquer le(s) nom(s) et numéro(s)]*
Livraison :	Livraison [contre paiement/franco]
Noms et adresses du ou des Agents Payeurs initiaux :	[•]

Noms et adresses du ou des Agents Payeurs supplémentaires (le cas échéant) :	[•]
Nom de l'agent de calcul :	[●]
Destinés à être détenus d'une manière permettant l'éligibilité à l'Eurosystème :	[Oui][Non]
[Nom et adresse des entités qui ont un engagement ferme d'agir en qualité d'intermédiaires habilités sur le marché secondaire, en fournissant la liquidité à des prix achat/vente et description des conditions principales de leur engagement :	[Non Applicable /*Nom, adresse et description*]][38]

9. **MODALITÉS DE L'OFFRE[39]**

Montant total de l'émission / de l'offre :	[●]
Prix prévisionnel auquel les Titres seront offerts ou méthode de fixation et procédure de publication du prix :	[●]
Conditions auxquelles l'offre est soumise :	[Non Applicable / Les offres de Titres sont conditionnées à leur émission]
Description de la procédure de souscription (incluant la période durant laquelle l'offre sera ouverte et les possibles amendements) :	[●]
Description de la possibilité de réduire les souscriptions et des modalités de remboursement des sommes excédentaires versées par les souscripteurs :	[Non Applicable/*donner des détails*]
Informations concernant le montant minimum et/ou maximum de souscription (exprimé soit en nombre de Titres, soit en somme globale à investir) :	[Non Applicable/*donner des détails*]
Informations sur la méthode et les dates limites de libération et de livraison des Titres :	[Non Applicable/*donner des détails*]
Modalités et date de publication des résultats de l'offre :	[Non Applicable/*donner des détails*]
Procédure d'exercice de tout droit préférentiel, négociabilité des droits de souscription et traitement des droits de souscription non exercés :	[Non Applicable/*donner des détails*]
Si l'offre est faite simultanément sur les marchés de plusieurs pays, et si une tranche a été ou est réservée	[Non Applicable / Les Offres peuvent être faites par des offreurs autorisés à ce faire par l'Emetteur [*indiquer les pays où le Prospectus*

38 Supprimer pour les Titres qui ne sont pas offerts à des investisseurs de détail ou qui sont offerts à des investisseurs de détail mais qui ne sont pas admis à la négociation sur un marché réglementé.

39 Supprimer pour les Titres d'une valeur nominale de 100.000 EUR ou plus par Titre.

à certains investisseurs potentiels, indiquer quelle est cette tranche :	*de Base a été approuvé et publié et les* pays *dans lesquels il bénéficie du passeport*] à toute personne [*indiquer les critères de qualification, s'ils sont jugés appropriés, en vertu des règles du code de conduite applicable (le cas échéant)*]. Dans d'autres pays de l'EEE, les offres seront exclusivement faites en vertu d'une exemption de l'obligation de publier un prospectus, conformément au Règlement Prospectus.]
Procédure de notification aux souscripteurs du montant qui leur a été attribué et mention indiquant si la négociation peut commencer avant la notification :	[Non Applicable/*donner des détails*]
Montant de tous frais et taxes spécifiquement facturés au souscripteur ou à l'acheteur :	[Non Applicable/*donner des détails*]
Etablissement(s) Autorisé(s) dans les pays où se tient l'offre :	[Veuillez vous référer à la rubrique 31 de la Partie A ci-dessus]

10. PLACEMENT ET PRISE FERME[40]

Nom(s) et adresse(s) du (des) coordinateur(s) de l'ensemble de l'offre et de ses différentes parties et, dans la mesure où cette information est connue par l'Emetteur ou de l'offreur, des placeurs concernés dans les différents pays où l'offre a lieu :	[●]
Nom et adresse des intermédiaires chargés du service financier et ceux des dépositaires dans chaque pays concerné :	[●]
Entités ayant convenu d'une prise ferme et entités ayant convenu de placer les Titres sans prise ferme en vertu d'une convention de placement pour compte. Indiquer les principales caractéristiques des accords passés, y compris les quotas. Si la prise ferme ne porte pas sur la totalité de l'émission, indiquer la quote-part non couverte. Indiquer le montant global de la commission de placement et de la commission de garantie (pour la prise ferme).	[●]

11. AUTRES MARCHES

Mentionner tous les marchés réglementés ou tous les marchés équivalents sur lesquels, à la connaissance de	[[●]/Aucun]

[40] Supprimer pour les Titres d'une valeur nominale de 100.000 EUR ou plus par Titre.

l'Emetteur, sont déjà négociées des valeurs mobilières de la même catégorie que celles qui doivent être offertes ou admises à la négociation.

12.	**INTERDICTION DE VENTE AUX INVESTISSEURS DE DETAIL DANS L'EEE ET AU ROYAUME-UNI :**	[Applicable/Non Applicable] (*Si les Titres ne constituent clairement pas des produits d'investissement packagés de détail, "Non Applicable" devra être indiqué. Si les Titres constituent des produits d'investissement packagés de détail, "Applicable" devra être indiqué (sauf si l'opération est une offre non-exemptée ou qu'un DIC PRIIPs est mis à disposition)*)
13.	**DETAILS SUR LES ADMINISTRATEURS DES INDICES DE REFERENCE ET L'ENREGISTREMENT EN VERTU DU REGLEMENT SUR LES INDICES DE REFERENCE :**	[Applicable/Non Applicable] [[*préciser l'indice de référence*][41] est géré par [*indiquer la dénomination sociale de l'administrateur*], qui à la Date d'Emission, apparaît sur le registre d'administrateurs et d'indices de référence établi et géré par l'Autorité Européenne des Marchés Financiers (*European Securities and Markets Authority*) conformément à l'article 36 du Règlement sur les Indices de Référence (Règlement (UE) 2016/1011) (le **Règlement sur les Indices de Référence**)]/[[*préciser l'indice de référence*] est géré par [*indiquer la dénomination sociale de l'administrateur*], qui à la Date d'Emission, n'apparaît pas sur le registre d'administrateurs et d'indices de référence établi et géré par l'Autorité Européenne des Marchés Financiers (*European Securities and Markets Authority*) conformément à l'article 36 du Règlement sur les Indices de Référence (Règlement (UE) 2016/1011) (le **Règlement sur les Indices de Référence**). A la connaissance de l'Emetteur, les dispositions transitoires de l'Article 51 du Règlement sur les Indices de Référence s'appliquent, de sorte que [*indiquer la dénomination sociale de l'administrateur*] n'est pas actuellement tenu d'obtenir un agrément ou enregistrement (ou, si localisé en dehors de l'Union Européenne, reconnaissance, aval ou équivalent).] (*Répéter si nécessaire*)[42]

[41] Une référence appropriée à l'indice de référence concerné devrait être incluse ici en fonction du type de Titre.

[42] Répéter si nécessaire, dans la mesure où les Conditions Définitives s'appliquent à plusieurs indices de référence.

[ANNEXE – RESUME DE L'EMISSION]

FISCALITE

Les développements ci-dessous concernant la fiscalité sont fondés sur les lois en vigueur au Royaume-Uni, aux Pays-Bas, en France, au Grand-Duché du Luxembourg et/ou, selon les cas, aux Etats-Unis à la date de ce Prospectus de Base et sont susceptibles d'être modifiés en cas de changement de loi et/ou d'interprétation de celle-ci (potentiellement avec un effet rétroactif). Ce résumé n'a pas vocation à constituer une description complète de toutes les incidences fiscales devant être prises en compte lors de la décision de souscrire, d'acheter, de détenir ou de céder les Titres. Chaque titulaire ou acquéreur potentiel des Titres doit consulter son propre conseiller fiscal sur les conséquences fiscales de toute acquisition, détention ou cession de Titres à la lumière de leur propre situation.

FISCALITÉ FRANÇAISE 554
FISCALITÉ LUXEMBOURGEOISE 555
FISCALITÉ AU ROYAUME-UNI 556
FISCALITÉ NÉERLANDAISE 559
FISCALITÉ FÉDÉRALE AMÉRICAINE 563
TAXE SUR LES TRANSACTIONS FINANCIERES (TTF) 569

FISCALITÉ FRANÇAISE

Les développements ci-dessous constituent un résumé des retenues à la source sur les revenus provenant des Titres applicables en France. Ce résumé est fondé sur les règles fiscales en vigueur à la date de ce Prospectus de Base, qui sont susceptibles de changements, parfois de manière rétroactive. Les investisseurs doivent être conscients que les développements ci-dessous sont d'une nature générale, ne constituent pas un avis juridique ou fiscal et ne doivent pas être interprétés comme tel. Il est donc vivement recommandé à chaque investisseur potentiel de consulter son propre conseiller quant aux conséquences fiscales applicables à sa situation et résultant notamment de l'acquisition, de la détention, du remboursement ou de la cession des Titres.

Paiements effectués par les Emetteurs ou le Garant au titre des Titres

Ce résumé a été préparé en supposant que ni les Emetteurs ni le Garant ne sont (et ne seront) des résidents fiscaux de France pour les besoins de la fiscalité française et que les Titres (et toute transaction y afférente) ne sont (et ne seront) pas rattachés ou rattachables à une succursale, un établissement stable ou une base fixe d'affaires en France d'aucun Emetteur ou Garant.

Tous les paiements par les Emetteurs ou le Garant, selon le cas, au titre des Titres seront effectués sans retenue à la source ou déduction au titre de tout impôt ou taxe de toute nature, imposé, levé ou recouvré par ou pour le compte de la France ou de l'une de ses subdivisions politiques ou autorités ayant le pouvoir de lever l'impôt.

Cependant, en application de l'article 125 A I du Code général des impôts, les intérêts et revenus assimilés versés par un établissement payeur établi en France et perçus par des personnes physiques fiscalement domiciliées en France sont, sous réserve de certaines exceptions, soumis à une retenue à la source de 12,8 % qui s'impute sur l'impôt sur le revenu dû au cours de l'année au cours de laquelle elle a été opérée. Les contributions sociales (CSG, CRDS et prélèvement de solidarité) sont également prélevées par voie de retenue à la source au taux global de 17,2 % sur ces intérêts et revenus assimilés perçus par des personnes fiscalement domiciliées en France, sous réserve de certaines exceptions.

FISCALITÉ LUXEMBOURGEOISE

Les informations qui suivent sont d'ordre général et elles reposent sur les lois actuellement en vigueur au Luxembourg et ne sauraient constituer en elles-mêmes un avis juridique ou fiscal. Les informations contenues dans la présente section ne concernent en outre que les aspects relatifs à une éventuelle retenue à la source applicable au Luxembourg et les investisseurs potentiels désireux de souscrire aux présents Titres doivent donc consulter leur propre conseiller afin de déterminer les lois locales, nationales ou étrangères, en ce compris les lois fiscales luxembourgeoises, qui pourraient leur être applicables.

Nous attirons votre attention sur le fait que le terme de résidence qui est utilisé dans les développements ci-dessous s'applique uniquement pour les besoins d'imposition de la fiscalité luxembourgeoise. Toute référence dans la présente section à une retenue à la source ou à un impôt de nature similaire fait uniquement référence aux lois et/ou à des concepts de droit fiscal luxembourgeois.

Retenue à la source

(i) Investisseurs des Titres non-résidents

Conformément aux lois fiscales luxembourgeoises générales actuellement en vigueur, aucune retenue à la source ne s'applique sur les paiements effectués à titre de principal, de primes ou d'intérêts à des investisseurs non-résidents détenant des Titres, ni sur les intérêts échus non encore versés au titre des présents Titres. De même, aucune retenue à la source luxembourgeoise ne s'applique lors du remboursement ou du rachat des Titres détenus par des investisseurs non-résidents.

(ii) Investisseurs des Titres résidents

Conformément aux lois fiscales luxembourgeoises générales actuellement en vigueur et sans préjudice de l'application de la loi du 23 décembre 2005, telle que modifiée ultérieurement (la **Loi**), aucune retenue à la source ne s'applique sur les paiements effectués à titre de principal, de primes ou d'intérêts à des investisseurs résidents luxembourgeois détenant des Titres, ni sur les intérêts échus non encore versés au titre des présents Titres. De même, aucune retenue à la source luxembourgeoise n'est applicable lors du remboursement ou du rachat des Titres détenus par un investisseur résident au Luxembourg.

Conformément à la Loi, les paiements d'intérêts ou de revenus de nature similaire effectués par un agent payeur établi au Luxembourg à un bénéficiaire effectif qui est une personne physique résidente au Luxembourg sont soumis actuellement à une retenue à la source au taux de 20 %. La retenue à la source est libératoire si le bénéficiaire effectif est une personne physique agissant dans le cadre de la gestion de son patrimoine privé. C'est à l'agent payeur luxembourgeois qu'il incombe de prélever la retenue à la source.

FISCALITÉ AU ROYAUME-UNI

Les informations suivantes s'appliquent aux Titres émis par Morgan Stanley, MSI plc, MSBV ou MSFL, et les références dans cette section sur la fiscalité au Royaume-Uni à des « **Titres** » et à des « **Titulaires de Titres** » doivent être interprétées en conséquence.

Les développements qui suivent sont une description générale du traitement en matière de retenue à la source au Royaume-Uni à la date de ce Prospectus afférent aux paiements en principal et intérêts au titre des Titres. Les commentaires ne traitent pas d'autres aspects fiscaux au Royaume-Uni résultant de l'acquisition, la détention, la cession ou l'annulation des Titres. Les opérations concernant des Titres, en ce comprenant l'émission et la souscription de Titres, toute acquisition ou cession ou règlement de Titres, peuvent avoir des conséquences fiscales au Royaume-Uni pour des acquéreurs potentiels (en ce comprenant notamment des droits d'enregistrement et des possibles prélèvements ou retenues à la source au titre d'un impôt au Royaume-Uni sur les paiements effectués au titre des Titres). Les conséquences fiscales peuvent dépendre, entre autres, du statut de l'investisseur potentiel et des modalités d'un Titre particulier, telles que spécifiées dans les Conditions Définitives. Elle est basée sur le droit et la pratique actuels des autorités fiscales du Royaume-Uni (**HMRC**), qui peuvent tous deux être soumis à des changements, parfois avec effet rétroactif. Les commentaires traitent uniquement de la situation de personnes qui sont les bénéficiaires effectifs absolus des Titres. Les acquéreurs potentiels et les Titulaires de Titres devraient être conscients du fait que les modalités particulières d'une émission de toute souche de Titres, telles que spécifiées dans les Conditions Définitives concernées, peuvent affecter le traitement fiscal de cette souche et d'autres souches de Titres. Les développements qui suivent sont un guide général et doivent être traités avec prudence. Elle ne constitue pas un conseil fiscal et elle ne prétend pas décrire l'ensemble des considérations fiscales qui peuvent être pertinentes pour un éventuel acquéreur. Les acquéreurs potentiels de Titres et les Titulaires de Titres qui ont des doutes sur leur situation fiscale doivent consulter leurs conseillers professionnels sur les implications fiscales de l'acquisition et de la détention d'un Titre, toute opération concernant un Titre et toute opération concernée dans l'exercice et le règlement d'un Titre. Les Titulaires de Titres qui sont susceptibles d'être soumis à l'impôt dans des pays autres que le Royaume-Uni sont particulièrement invités à consulter leurs conseillers professionnels pour déterminer s'ils y sont effectivement soumis (et si tel est le cas, en application des lois de quels pays), dans la mesure où les commentaires suivants traitent uniquement de certains aspects en matière de retenue à la source au Royaume-Uni sur les paiements effectués au titre des Titres. En particulier, les Titulaires de Titres devraient être conscients du fait qu'ils peuvent être soumis à l'impôt en application des lois d'autres pays en relation avec des paiements au titre des Titres, même si ces paiements peuvent être effectués sans prélèvement ou retenue à la source au titre d'un impôt en application des lois du Royaume-Uni.

1. TITRES – RETENUE À LA SOURCE AU ROYAUME-UNI SUR LES PAIEMENTS D'INTÉRÊTS EFFECTUÉS PAR LES ÉMETTEURS

Les intérêts au titre des Titres émis pour une durée de moins d'un an (et qui ne sont pas émis en application de montages dont l'effet est de rendre les Titres partie à un emprunt d'une durée totale d'un an ou plus) peuvent être versés par l'Émetteur concerné sans prélèvement ou retenue à la source au titre de l'impôt sur le revenu au Royaume-Uni.

Les intérêts au titre des Titres émis pour une durée d'un an ou plus (ou en application de montages dont l'effet est de rendre les Titres partie à un emprunt d'une durée totale d'un an ou plus) peuvent être versés par l'Émetteur concerné sans prélèvement ou retenue à la source au titre de l'impôt sur le revenu au Royaume-Uni sauf dans des cas où ces intérêts ont une source au Royaume-Uni. La localisation de la source d'un paiement est un sujet complexe. Il est nécessaire de tenir compte de la jurisprudence et la pratique du HMRC. La jurisprudence a établi que pour déterminer la source des intérêts tous les facteurs pertinents doivent être pris en compte. Le HMRC a indiqué (dans des lignes directrices antérieures à la jurisprudence récente) que les facteurs les plus importants pour déterminer la source d'un paiement sont ceux qui sont influents lorsque qu'un créditeur agirait en justice pour obtenir un paiement et a indiqué que le lieu d'activité de l'Émetteur et le lieu de localisation de ses actifs sont les facteurs les plus

importants à cet égard. Toutefois, le HMRC a également indiqué qu'en fonction des circonstances, d'autres facteurs pertinents peuvent inclure le lieu d'exécution du contrat, la méthode de paiement, le droit régissant le contrat, la juridiction compétente en cas d'action en justice, la localisation de toute garantie de la dette et la résidence du Garant, bien que d'autres facteurs puissent également être pertinents.

Les intérêts qui ont une source au Royaume-Uni (les **intérêts du Royaume-Uni**) peuvent être versés par l'Émetteur concerné sans prélèvement ou retenue à la source au titre de l'impôt sur le revenu au Royaume-Uni si les Titres en vertu desquels les intérêts du Royaume-Uni sont versés constituent des « Eurobonds cotés ». Les Titres qui ouvrent droit aux intérêts constitueront des « Eurobonds cotés » sous réserve qu'ils soient, et continuent d'être, cotés sur un marché boursier reconnu. Les Titres seront considérés comme « cotés sur un marché boursier reconnu » à cette fin s'ils sont admis à la négociation sur un marché désigné comme un marché boursier reconnu par une instruction effectuée par les commissaires du HMRC et s'ils sont soit inscrits à la cote officielle du Royaume-Uni (au sens de la Partie 6 de la loi relative aux marchés et services financiers de 2000) ou soit officiellement cotés dans le pays de ce marché boursier, conformément aux dispositions correspondant à celles généralement applicables dans les Etats de l'Espace Economique Européen dans un pays en dehors du Royaume-Uni dans lequel il est un marché boursier reconnu.

Si les Titres ne constituent pas des « Eurobonds cotés », les paiements d'intérêts au titre des Titres peuvent toujours être effectués sans prélèvement ou retenue à la source au titre de l'impôt sur le revenu au Royaume-Uni, sous réserve que l'Émetteur concerné soit et continue d'être autorisé pour les besoins de la loi relative aux marchés et services financiers de 2000 et que son activité consiste et continue de consister totalement ou principalement en des transactions portant sur des instruments financiers (au sens de la section 885 de la loi relative à l'impôt sur le revenu de 2007) à titre principal et que ces paiements soient effectués dans le cours normal de cette activité. Sur la base de la pratique publiée du HMRC dans le contexte d'une disposition similaire, les intérêts seront considérés comme étant versés dans le cours normal de l'activité sauf si les caractéristiques de l'opération donnant lieu aux intérêts sont principalement rattachables à une intention d'éviter l'impôt au Royaume-Uni.

Dans tous les autres cas, les intérêts du Royaume-Uni au titre des Titres peuvent être versés sous déduction de l'impôt sur le revenu au Royaume-Uni au taux de base (actuellement 20 %), sous réserve d'une exonération qui peut être applicable suite à une directive du HMRC conformément aux stipulations de toute convention fiscale applicable ou de toute autre exonération qui peut s'appliquer.

2. PAIEMENTS PAR UN GARANT

Si le Garant effectue tous paiements afférents aux intérêts au titre des Titres (ou autres montants dus au titre des Titres autres que le remboursement de montants souscrits pour les Titres) et ces paiements ont une source au Royaume-Uni, ces paiements peuvent être soumis à une retenue à la source au Royaume-Uni au taux de base (actuellement 20 %), sous réserve d'une exonération qui peut être applicable en application des stipulations de toute convention fiscale applicable ou de toute autre exonération qui peut s'appliquer. Déterminer si ce paiement effectué par le Garant a sa source au Royaume-Uni est un sujet complexe et sera probablement déterminée par référence aux facteurs indiqués dans le paragraphe 1 ci-dessus. Ces paiements par le Garant peuvent ne pas être éligibles aux exonérations décrites dans le paragraphe 1 ci-dessus.

3. AUTRES RÈGLES CONCERNANT LA RETENUE À LA SOURCE AU ROYAUME-UNI

Des Titres peuvent être émis à un prix d'émission inférieur à 100 pour cent du montant de leur principal. Déterminer si tout élément de rabais au titre de ces Titres sera soumis à une retenue à la source au Royaume-Uni conformément aux stipulations indiquées ci-dessus dépendra des modalités précises des Titres.

Lorsque les Titres doivent, ou peuvent, être remboursés avec une prime, au lieu d'être émis avec un rabais, alors tout élément de la prime peut constituer un paiement d'intérêts. Les paiements d'intérêts sont soumis à une retenue à la source au Royaume-Uni et aux obligations déclaratives décrites ci-dessus.

Lorsque des intérêts ont été versés sous déduction de l'impôt sur le revenu au Royaume-Uni, les Titulaires des Titres qui ne sont pas des résidents du Royaume-Uni pourront être en mesure de récupérer tout ou partie de l'impôt déduit s'il y a une stipulation appropriée dans toute convention fiscale.

Les références à « **intérêts** » ci-dessus désignent des intérêts au sens du droit fiscal au Royaume-Uni. Les déclarations ci-dessus ne tiennent pas compte de toute définition différente d'« intérêts » ou de « principal » qui peut prévaloir en application de tout autre droit ou qui peut être créée par les modalités des Titres ou toute documentation liée. Lorsqu'un paiement au titre d'un Titre ne constitue pas (ou n'est pas traité comme) un intérêt pour les besoins fiscaux au Royaume-Uni et le paiement a sa source au Royaume-Uni, il pourrait potentiellement être soumis à une retenue à la source au Royaume-Uni si, par exemple, il constitue (ou est traité comme) un paiement annuel ou un paiement équivalent, un loyer ou des redevances pour les besoins fiscaux au Royaume-Uni. Lorsqu'un paiement est soumis à une retenue à la source au Royaume-Uni, en fonction de la nature du paiement (qui sera déterminée par, notamment, les modalités spécifiées dans les Conditions Définitives du Titre), le paiement pourra être effectué sous déduction de l'impôt au Royaume-Uni (le taux de retenue dépendant de la nature du paiement), sous réserve de toute exonération de retenue à la source qui peu d'appliquer et d'une exonération qui peut s'appliquer en application des stipulations de toute convention fiscale applicable.

FISCALITÉ NÉERLANDAISE

Les informations suivantes s'appliquent uniquement aux Titres émis par MSBV et non aux Titres émis par Morgan Stanley, MSI plc ou MSFL. Les références dans cette section sur la fiscalité néerlandaise à « Émetteur » visent uniquement MSBV, les références aux « Titres du Programme » visent uniquement les Titres émis par MSBV et les références aux titulaires de Titres doivent être interprétées en conséquence.

La description générale suivante de certains sujets fiscaux néerlandais est basée sur les lois et la pratique en vigueur à la date de ce Prospectus de Base et est soumise à tous changements de loi et de son interprétation et application, ces changements pouvant être effectués avec un effet rétroactif. La description générale suivante n'a pas pour objet d'être une description complète de l'ensemble des considérations fiscales qui peuvent être pertinentes dans le cadre d'une décision d'acquérir, de détenir ou de céder un Titre et n'a pas pour objet de traiter des conséquences fiscales applicables à l'ensemble des catégories d'investisseurs, dont certaines peuvent être soumises à des règles spécifiques.

Pour les besoins de cette description générale, il est supposé qu'aucune personne physique ou entité détenant un Titre n'a ou n'aura une participation substantielle ou, dans le cas d'un titulaire d'un Titre qui est une entité, une participation considérée comme substantielle, dans l'Émetteur et qu'aucune personne liée (verbonden persoon) au titulaire d'un Titre n'a ou n'aura une participation substantielle dans l'Émetteur.

En général, une personne physique a une participation substantielle dans une société si (a) cette personne physique, soit seule ou avec son conjoint, directement ou indirectement, a ou est réputé avoir ou (b) certains parents de cette personne physique ou de son conjoint, directement ou indirectement, ont ou sont réputés avoir (i) la possession, un droit d'acquérir la possession, ou certains droits sur, des actions représentant 5 pour cent ou plus soit de la totalité du capital émis et en circulation de cette société ou du capital émis et en circulation représenté par toute catégorie d'actions de cette société ou (ii) la possession ou certains droits sur, des titres participatifs (winstbewijzen) qui se rapportent à 5 pour cent ou plus soit du bénéfice annuel ou du boni de liquidation de cette société.

En général, une entité a une participation substantielle dans une société si cette entité, directement ou indirectement, a (i) la possession, un droit d'acquérir la possession, ou certains droits sur, des actions représentant 5 pour cent ou plus soit de la totalité du capital émis et en circulation de cette société ou du capital émis et en circulation représenté par toute catégorie d'actions de cette société ou (ii) la possession, ou certains droits sur, des titres participatifs (winstbewijzen) qui se rapportent à 5 pour cent ou plus soit du bénéfice annuel ou du boni de liquidation de cette société. Une entité détenant un Titre est réputée avoir une participation substantielle dans une société si cette entité a cédé ou est réputée avoir cédé tout ou partie d'une participation substantielle sur une base de non reconnaissance.

Cette description générale ne traite pas des conséquences fiscales néerlandaises pour un titulaire de Titres considéré comme affilié (gelieerd) à MSBV au sens de la loi néerlandaise sur les retenues à la source 2021 (Wet bronbelasting 2021). De manière générale, une entité est considérée comme « affiliée » à ces fins si elle, seule ou de concert, peut exercer une influence décisive sur les activités de MSBV (ou si MSBV peut, soit seul, soit en tant que membre d'un concert, exercer une telle influence sur les activités de l'autre entité, ou s'il existe un tiers, seul ou faisant partie d'un concert, qui peut exercer un tel contrôle sur MSBV et sur toute autre entité), ce qui est en tout cas le cas si cette personne détient plus de 50% des droits de vote statutaires.

Pour les besoins de cette description générale, le terme « entité » désigne une société ainsi que toute autre personne qui est imposable en tant que société pour les besoins de l'impôt sur les sociétés néerlandais.

Lorsque cette description générale fait référence à un titulaire d'un Titre, une personne physique détenant un Titre ou une entité détenant un Titre, cette référence est limitée à une personne physique

ou une entité détenant un titre juridique ainsi qu'un intérêt économique dans ce Titre ou autrement étant considérée comme possédant un Titre pour les besoins de la fiscalité néerlandaise. Il est noté que pour les besoins de l'impôt sur le revenu, sur les sociétés, sur les donations et sur les successions néerlandais, les actifs possédés juridiquement par une partie tierce telle qu'un administrateur (trustee), une fondation ou une entité similaire, peuvent être traités comme des actifs possédés par le (présumé) constituant (settlor/grantor) ou tout émetteur (originator) similaire ou les bénéficiaires en proportion de leur intérêt dans cet accord.

Lorsque la description générale fait référence aux « Pays-Bas » ou « néerlandais », cette référence vise uniquement la partie européenne du Royaume des Pays-Bas.

Ce résumé n'aborde pas les conséquences fiscales néerlandaises pour les titulaires de Titres qui sont résidents de toute partie non-européenne du Royaume des Pays-Bas.

Les investisseurs doivent consulter leurs conseillers professionnels sur les conséquences fiscales de l'acquisition, la détention et la cession d'un Titre.

1. RETENUE À LA SOURCE

Tous les paiements au titre des Titres peuvent être effectués sans prélèvement ou retenue à la source au titre de tous impôts de toute nature imposés, perçus, prélevés ou collectés par les Pays-Bas ou de l'une de ses subdivisions politiques ou autorités ayant le pouvoir de lever l'impôt, sous réserve que (i) les Titres ont une maturité - légalement ou de fait - de 50 ans au plus, et (ii) les Titres ne représenteront pas, ne seront pas indexés sur (la performance de) ou ne seront pas convertibles (en totalité ou en partie) en (droits d'acquérir) (a) des actions, (b) des titres participatifs (*winstbewijzen*) et/ou des titres de créance ayant une maturité - légalement ou de fait – de plus de 50 ans émis par MSBV, le Garant ou toute autre entité liée à MSBV et/ou au Garant.

2. IMPÔTS SUR LES REVENUS ET PLUS-VALUES

Résidents

Entités résidentes

Une entité détenant un Titre qui est, ou est réputée être, résidente des Pays-Bas pour les besoins de l'impôt sur les sociétés et qui n'est pas exonérée d'impôt, sera généralement soumise à l'impôt sur les sociétés prélevé à un taux de 25 % (16,50 % pour les bénéfices jusqu'à 200 000 EUR) au titre des revenus ou plus-values provenant des Titres (taux et tranches pour l'année d'imposition 2020).

Personnes physiques résidentes

Une personne physique détenant un Titre qui est, ou qui est réputée être, résidente des Pays-Bas pour les besoins de l'impôt sur les revenus sera généralement soumise à l'impôt sur les revenus au titre des revenus ou plus-values provenant des Titres à des taux pouvant aller jusqu'à 49,50 % si :

(i) les revenus ou plus-values sont rattachables à une entreprise à partir de laquelle le titulaire tire des bénéfices (autrement qu'en tant qu'actionnaire) ; ou

(ii) les revenus ou plus-values sont considérés comme des revenus provenant d'activités diverses (*belastbaar resultaat uit overige werkzaamheden*), en ce comprenant, notamment, les activités qui excèdent une gestion normale et active d'actifs (*normaal, actief vermogensbeheer*).

Si les conditions (i) et (ii) ci-dessus ne s'appliquent pas, un titulaire de Titres qui est une personne physique, résident ou réputé résident des Pays-Bas pour les besoins de la fiscalité néerlandaise, ne sera pas soumis aux impôts néerlandais sur les revenus réellement perçus ou les gains réellement réalisés. A

la place, cette personne physique est généralement imposée à un taux forfaitaire de 30 % sur les revenus réputés provenir « de l'épargne et des placements » (« *sparen en beleggen* »), ces revenus réputés étant déterminés sur la base du montant inclus dans la « base de rendement» (« *redevgrondslag* ») de la personne physique au début de l'année civile (moins un seuil d'exonération fiscale). Pour l'année d'imposition 2020, les revenus réputés provenir de l'épargne et des placements s'élèveront à 1,789 % de la base de rendement de la personne physique jusqu'à 72.797 EUR (soixante-douze mille sept cent quatre-vingt dix-sept euros), 4,185 % de la base de rendement de la personne physique excédant 72.797 EUR (soixante-douze mille sept cent quatre-vingt dix-sept euros) jusqu'à et comprenant 1.005.572 EUR (un million cinq mille cinq cent soixante-douze euros) et 5,60 % de la base de rendement de la personne physique excédant 1.005.572 EUR (un million cinq mille cinq cent soixante-douze euros). Les pourcentages pour déterminer les revenus réputés seront réévalués chaque année.

Non-résidents

Un titulaire d'un Titre qui n'est pas, ou qui n'est pas réputé être, résident des Pays-Bas pour les besoins de la fiscalité concernée, ne sera pas imposé au titre des revenus et plus-values provenant d'un Titre sauf si :

(i) les revenus ou plus-values sont rattachables à une entreprise ou une partie de celle-ci qui est soit effectivement gérée ou exploitée par l'intermédiaire d'un établissement stable (*vaste inrichting*) ou un représentant permanent (*vaste vertegenwoordiger*) aux Pays-Bas ;

(ii) le titulaire a droit à une participation dans les bénéfices d'une entreprise qui est effectivement gérée aux Pays-Bas et à laquelle les revenus ou plus-values sont rattachables ; autrement que par les titres ;

(iii) le titulaire est une personne physique et les revenus ou plus-values sont considérés comme des revenus provenant d'activités diverses (*belastbaar resultaat uit overige werkzaamheden*) aux Pays-Bas, tels que définis dans la loi relative à l'impôt sur le revenu de 2001 (*Wet inkomstenbelasting 2001*), en ce comprenant, notamment, les activités qui excèdent une gestion normale et active d'actifs (*normaal, actief vermogensbeheer*).

3. IMPÔTS SUR LES DONATIONS ET SUCCESSIONS

Des impôts sur les donations ou successions néerlandais ne seront pas perçus à l'occasion du transfert d'un Titre par voie de donation par un, ou lors du décès d'un, titulaire d'un Titre, sauf si:

(i) le titulaire d'un Titre est, ou est réputé être, résident des Pays-Bas pour les besoins des dispositions concernées ; ou

(ii) le transfert est interprété comme une succession ou donation effectuée par une, ou pour le compte d'une, personne qui, au moment de la donation ou du décès, est ou est réputée être, résidente des Pays-Bas pour les besoins des dispositions concernées.

4. TAXE SUR LA VALEUR AJOUTÉE

Aucune taxe sur la valeur ajoutée néerlandaise n'est exigible à l'encontre d'un titulaire d'un Titre au titre des paiements en contrepartie de l'émission des Titres ou au titre des paiements en intérêts ou en principal afférents aux Titres ou du transfert des Titres.

5. AUTRES TAXES ET DROITS

Aucun droit d'enregistrement, droit de timbre ou autre taxe ou droit similaire, autre que les frais de justice, n'est exigible aux Pays-Bas à l'encontre d'un titulaire d'un Titre au titre de ou en lien avec la signature, la livraison et/ou l'exécution forcée par voie d'action judiciaire (en ce comprenant tout

jugement étranger devant les tribunaux des Pays-Bas) des Titres ou l'exécution des obligations de l'Émetteur au titre des Titres.

6. RÉSIDENCE

Un titulaire d'un Titre ne sera pas, et ne sera pas réputé être, résident des Pays-Bas pour les besoins fiscaux et, sous réserve des exceptions décrites ci-dessus, ne sera pas autrement soumis à l'impôt néerlandais, du seul fait de l'acquisition, la détention ou la cession d'un Titre ou de la signature, l'exécution, la livraison et/ou l'exécution forcée d'un Titre.

FISCALITÉ FÉDÉRALE AMÉRICAINE

Cette discussion est limitée aux questions fiscales fédérales américaines abordées ci-dessous. Des questions additionnelles peuvent exister qui ne sont pas abordées dans cette discussion et qui peuvent affecter le traitement fiscal fédéral américain des Titres ou des investisseurs. Les investisseurs potentiels doivent consulter des conseillers fiscaux indépendants à la lumière de leurs circonstances particulières.

Les développements qui suivent décrivent certaines des conséquences en matière d'impôt sur le revenu et sur les successions fédéral américain résultant de la possession et de la cession des Titres par des Titulaires Non Américains (tels que définis ci-dessous). Ce résumé est basé sur le Code des impôts américain (*Internal Revenue Code*) de 1986, tel que modifié (le **Code**), les directives administratives, les décisions judiciaires et les instructions finales, temporaires et proposées du Trésor, en vigueur à la date de ce Prospectus, des changements postérieurs à la date de ce Prospectus de Base peuvent affecter les conséquences fiscales qui y sont décrites. Dans ce résumé, le terme « Titulaire Non Américain » désigne une personne qui, pour les besoins de la fiscalité fédérale américaine, est un bénéficiaire effectif d'un Titre et est:

- une personne physique étrangère non résidente ;
- une société étrangère ; ou
- une entité (*estate*) ou un *trust* étranger.

Le terme « Titulaire Non Américain » n'inclut aucun des personnes suivantes :

- une personne physique présente aux États-Unis pendant 183 jours ou plus au cours de l'année d'imposition de la cession ;
- certains anciens citoyens ou résidents des États-Unis ;
- une personne dont les revenus ou plus-values au titre des Titres qui sont effectivement liés à l'exercice d'un commerce ou d'une activité aux États-Unis ; ou
- une personne qui a un « foyer fiscal » (tel que défini à la Section 911(d)(3) du Code) ou un bureau ou autre base fixe d'affaires aux Etats-Unis.

Des règles particulières peuvent également s'appliquer aux sociétés qui pour les besoins de l'impôt sur le revenu fédéral américain sont traitées comme des sociétés de portefeuille personnelles, des sociétés étrangères contrôlées ou des sociétés de placement étrangères passives et les présents développements ne couvrent pas ces règles.

Ces personnes sont vivement invités à consulter leurs propres conseillers fiscaux au regard des conséquences fiscales fédérales américaines résultant de la possession et la cession de Titres.

Si une entité qui est considérée comme un *partnership* pour les besoins de l'impôt sur le revenu fédéral américain détient un Titre, le traitement fiscal d'un associé dépendra généralement du statut de l'associé et des activités du *partnership*. Les associés de *partnerships* détenant des Titres doivent consulter leurs conseillers fiscaux au regard des conséquences fiscales fédérales américaines de la détention et la cession d'un Titre.

TRAITEMENT FISCAL DES TITRES

Généralités

Sauf indiqué autrement dans « Section 897 du Code », « Montants équivalents à des dividendes », « FATCA » et « Déclaration d'informations et retenue à la source de sauvegarde » ou indiqué autrement dans les Conditions Définitives applicables, un Titulaire Non Américain ne sera généralement pas soumis à l'impôt sur le revenu ou une retenue à la source fédéral américain sur les paiements en principal ou intérêts (en ce comprenant la prime d'émission, le cas échéant) au titre d'un Titre ou sur les produits de la vente ou toute autre cession d'un Titre, **sous réserve que**, dans le cas d'un Titre émis par Morgan Stanley ou MSFL les paiements aux Titulaires Non-Américains peuvent être soumis à une retenue à la source de 30 % sauf, si pour les besoins de l'impôt sur le revenu fédéral américain :

- le Titre est traité comme de la dette ;

- le Titulaire Non Américain ne possède pas (directement ou par attribution) 10 pour cent ou plus du total combiné des droits de vote de toutes les catégories d'actions de Morgan Stanley à droit de vote ;

- le Titulaire Non Américain n'est pas une banque détenant le Titre dans le cadre d'une extension de crédit effectuée en vertu d'un contrat de prêt conclu dans le cours habituel de son commerce ou activité ; et

- l'exigence de certification définie ci-dessous a été remplie s'agissant du bénéficiaire effectif, tel que défini ci-dessous.

Les exigences de certification visées dans les paragraphes précédents seront remplies si le bénéficiaire effectif du Titre (ou une institution financière détenant le Titre pour le compte du bénéficiaire effectif) fournit aux autorités fiscales américaines (**IRS**) le formulaire W-8BEN ou W-8BEN-E (ou pour certains titulaires et bénéficiaires effectifs, autres formulaires appropriés), dans lequel, notamment, le bénéficiaire effectif certifie sous peine de parjure qu'il n'est pas une personne américaine, telle que définie dans le Code.

Titres indexés sur des Titres Uniques, Paniers de Titres, Indices, Fonds Indiciels Négociés en Bourse ou autres Fonds, Devises et Contrats à Terme

Les conséquences en matière d'impôt sur le revenu fédéral américain pour un Titulaire Non Américain résultant de la possession et de la cession de Titres dont le principal ou les intérêts sont déterminés par référence à des titres d'entités non liées à l'Émetteur concerné, paniers de titres ou indices, fonds indiciels négociés en bourse ou autres fonds, devises ou contrats à terme peuvent varier en fonction des modalités exactes des Titres et de facteurs liés. Sauf indiqué autrement dans « Section 897 du Code », « Montants équivalents à des dividendes », « FATCA » et « Déclaration d'informations et retenue à la source de sauvegarde » ou indiqué autrement dans les Conditions Définitives applicables, les Émetteurs ne prévoient pas que les paiements au titre de ces Titres seront soumis à une quelconque retenue à la source fédérale américaine, sous réserve que si les Titres sont traités en tout ou partie comme de la dette émise par Morgan Stanley ou MSFL pour les besoins de l'impôt sur le revenu fédéral américain, les exigences ci-dessus dans « Généralités » soient remplies. Cependant, les Titres contenant l'une de ces caractéristiques peuvent être soumis à des règles qui diffèrent des règles générales discutées ci-dessus. Dans ce cas, les Conditions Définitives applicables indiqueront ces règles spécifiques.

SECTION 897 DU CODE

Aucun avis n'est exprimé sur la question de savoir si tout émetteur d'actions auxquelles un Titre est lié (ces actions ci-après dénommées **Actions Sous-Jacentes**) est traité comme une « société détenant des biens immobiliers américains » (**USRPHC**) au sens de la Section 897 du Code. Si un émetteur d'Actions

Sous-Jacentes devait être traité comme tel, certaines conséquences en matière d'impôt sur le revenu fédéral américain peuvent s'appliquer lors de la vente, l'échange ou autre cession d'un Titre (en ce comprenant la retenue à la source américaine potentielle, nonobstant les discussions ci-dessus). Les titulaires doivent se reporter aux informations déposées auprès de la Commission boursière ou d'autres autorités gouvernementales par les émetteurs des Actions Sous-Jacentes et consulter leurs conseillers fiscaux au regard des conséquences possibles pour ces titulaires si tout émetteur est ou devient une USRPHC.

MONTANTS ÉQUIVALENTS À DES DIVIDENDES

La Section 871(m) du Code et les Instructions du Trésor promulguées en application (**Section 871(m)**) impose une retenue à la source de 30 pour cent. (ou un taux conventionnel inférieur applicable aux dividendes) sur certains « équivalents de dividendes » versés ou réputés versés aux Titulaires Non Américains au titre de certains instruments financiers indexés sur des actions américaines ou sur des indices qui incluent des actions américaines. Sous réserve des discussions ci-dessous concernant les Titres émis avant le 1er janvier 2023, un Titre indexé sur des actions américaines ou des indices qui incluent des actions américaines (un **Titre indexé sur des actions américaines**) sera généralement soumis au régime de retenue à la source prévu par la Section 871(m) si à l'émission il (i) a un « delta » de 0,80 ou plus afférent aux actions américaines sous-jacentes ou (ii) réplique substantiellement la performance économique des actions américaines sous-jacentes, telle que déterminée par un test « d'équivalence substantielle » qui, parmi d'autres facteurs, prend en compte le nombre initial d'actions des actions américaines sous-jacentes requises pour couvrir totalement l'opération. Les tests décrits ci-dessus sont prévus dans les instructions, et le test applicable dépendra des modalités du Titre indexé sur les actions américaines concerné. En application de ces règles, la retenue à la source peut s'appliquer même lorsque le Titre indexé sur des actions américaines concerné ne prévoit pas de paiement qui est expressément indexé sur un dividende. Les instructions prévoient certaines exceptions aux exigences de retenue à la source, en particulier s'agissant des instruments indexés sur certains indices généraux (un **indice qualifié**) qui satisfont aux standards prévus dans les instructions, ainsi que certains titres qui suivent un indice qualifié.

En application d'un Avis de l'IRS, la Section 871(m) du Code ne s'appliquera pas aux Titres émis avant le 1er janvier 2023 qui n'ont pas un « delta » de un (1) au titre de toute action américaine. Si les modalités d'un Titre indexé sur des actions américaines sont significativement modifiées (y compris dans l'éventualité où l'Emetteur substitue dans ses obligations une autre entité qui devient débiteur principal des Titres), et si la modification ou le remplacement résulte dans un échange présumé de Titres pour les besoins de l'impôt sur le revenu fédéral américain, le Titre indexé sur des actions américaines sera généralement considéré comme réémis au moment de la modification significative. En vertu des propositions d'instructions du Trésor (sur laquelle les contribuables peuvent se fonder avant leur finalisation si les contribuables les appliquent de manière cohérente), certains taux de remplacements d'« indice de référence» ne donneraient pas lieu à des échanges réputés aux fins de l'impôt sur le revenu fédéral américain, à condition que certaines conditions énoncées dans les propositions d'instructions sont respectés.

Les calculs de « delta » sont généralement effectués à la « date de calcul », qui est la première des dates suivantes : (i) la date de fixation du prix du Titre indexé sur des actions américaines, i.e. lorsque toutes les modalités importantes ont été convenues et (ii) l'émission du Titre indexé sur des actions américaines. Toutefois, si la date de fixation du prix est antérieure de plus de 14 jours calendaires à l'émission du Titre indexé sur des actions américaines, la date de calcul est la date de l'émission du Titre indexé sur des actions américaines. Dans ces circonstances, les informations concernant les déterminations finales de l'Emetteur pour les besoins de la Section 871 (m) peuvent être disponibles uniquement après l'émission du Titre indexé sur des actions américaines. En conséquence, un Titulaire Non Américain ne devrait acquérir un tel Titre indexé sur des actions américaines que s'il est prêt à accepter le risque que le Titre indexé sur des actions américaines soit considéré comme soumis à une retenue à la source.

Le montant d'un « équivalent de dividendes » est égal, pour un contrat « simple », au produit (a) du montant du dividende par action, (b) du nombre d'actions américaines sous-jacentes référencées dans chaque Titre indexé sur des actions américaines et (c) du delta, et pour un contrat « complexe », le produit (x) du montant du dividende par action et (y) de la couverture initiale.

Le montant équivalent à un dividende sera déterminé à la date qui interviendra la première entre (a) la date d'enregistrement du dividende et (b) le jour précédant la date du détachement du coupon. Le montant équivalent à un dividende comprendra le montant de tout dividende réel, ou, dans certains cas, estimé. Si un Titre indexé sur des actions américaines est soumis à une retenue à la source au titre d'un montant équivalent à un dividende, la retenue à la source sera, en fonction des circonstances applicables aux agents de retenue à la source, généralement requise soit à (i) la date de paiement du dividende sous-jacent ou (ii) lorsque des paiements en espèces sont effectués au titre d'un Titre indexé sur des actions américaines ou à la date de maturité, caducité ou autre cession de celui-ci par un Titulaire Non Américain.

L'Émetteur concerné déterminera si un Titre indexé sur des actions américaines est soumis à la retenue à la source prévue par la Section 871(m). Si l'Émetteur concerné a déterminé, comme indiqué dans les Conditions Définitives applicables, qu'un Titre indexé sur des actions américaines n'est pas soumis à la retenue à la source prévue par la Section 871(m), l'Émetteur concerné sera réputé informer ses agents et ses agents de retenue à la source qu'aucune retenue à la source n'est requise, sauf si cet agent ou agent de retenue à la source sait ou a une raison de savoir qu'il en est autrement. Si une retenue à la source est requise, l'Émetteur concerné ne sera pas tenu de verser tout montant supplémentaire au titre des montants ainsi prélevés.

La détermination de l'Emetteur concerné ne lie pas l'IRS et l'IRS peut être en désaccord avec sa détermination. La Section 871(m) est complexe et son application peut dépendre des circonstances particulières des Titulaires Non Américains. Par exemple, l'application de la Section 871(m) peut être affectée si un Titulaire Non Américain conclut une autre opération en relation avec l'acquisition d'un Titre indexé sur des actions américaines. En conséquence, les Titulaires Non Américains doivent consulter leurs conseillers fiscaux au regard de l'application potentielle de la Section 871(m) aux Titres indexés sur des actions américaines dans leurs circonstances particulières.

FATCA

La législation américaine communément dénommée « FATCA » impose généralement une retenue à la source de 30 pour cent sur les paiements à certaines entités non américaines (en ce comprenant des intermédiaires financiers) au titre de certains instruments financiers, à moins que diverses exigences américaines en matière de déclaration d'informations et de vérification aient été satisfaites, notamment en conformité avec les règles américaines d'identification et de certification (généralement remplie par la fourniture des formulaires W-8BEN ou W-8BEN-E (*IRS Form W-8BEN or W-8BEN-E*). Un accord intergouvernemental conclu entre les Etats-Unis et la juridiction de l'entité non américaine peut modifier ces exigences. FATCA s'applique généralement à certains instruments financiers qui sont traités comme versant des intérêts ou dividendes de source américaine ou d'autres revenus « fixes ou déterminables annuellement ou périodiques » de source américaine. La retenue à la source (si applicable) s'applique à tout paiement de montants traités comme des intérêts ou des équivalents de dividendes de source américaine (tels que discutés dans la section « Montants Equivalents à un Dividende » ci-dessus) au titre des Titres et à tout paiement de produits bruts de la cession (en ce comprenant lors du départ en retraite) des Titres traités comme prévoyant des intérêts ou dividendes (en ce comprenant des équivalents de dividendes) de source américaine.

Bien qu'en application de la législation actuelle, les paiements de revenus de source non-américaine ne sont pas soumis à une retenue à la source en application de FATCA, il n'y a aucune garantie que les instructions futures du Trésor n'imposeront pas une telle retenue à la source à l'égard de certains « paiements intermédiaires étrangers ». En vertu des propositions d'instructions du Trésor, la retenue à la source sur les « paiements intermédiaires étrangers » ne s'appliquera pas avant la date survenant deux

ans après la date à laquelle l'instruction finale du Trésor définissant les « paiements intermédiaires étrangers » sera publiée. Les règlements du Trésor définissant le terme "paiements intermédiaires étrangers" n'ont pas encore été déposés au Registre Fédéral. En outre, les Titres émis par MSIP ou MSBV qui ne sont pas traités comme des titres de capital au titre de l'impôt sur le revenu fédéral américain et qui versent un revenu de source non américaine seront généralement exclus de la retenue à la source s'ils sont émis avant la date qui survient six mois après la date à laquelle l'instruction finale du Trésor définissant les « paiements intermédiaires étrangers » sera publiée au *US Federal Register*. Toutefois, les Titres bénéficiant de cette exemption pourraient devenir assujettis à la retenue à la source en vertu de la FATCA si ces Titres (i) sont considérablement modifiés (y compris dans l'éventualité où l'Emetteur substitue dans ses obligations une autre entité qui devient débiteur principal des Titres), (ii) cette modification ou ce remplacement donne lieu à un échange réputé des Titres aux fins de l'impôt sur le revenu fédéral américain et (iii) une telle modification significative a lieu après la date applicable de la clause de sauvegarde au titre de FATCA. En vertu des propositions d'instructions du Trésor (sur laquelle les contribuables peuvent se fonder avant leur finalisation si les contribuables les appliquent de manière cohérente), certains taux de remplacements d'« indice de référence» ne donneraient pas lieu à des échanges réputés aux fins de l'impôt sur le revenu fédéral américain, à condition que certaines conditions énoncées dans les propositions d'instructions sont respectés. Cependant, en application des règlementations proposées récemment (dont le préambule précise que les contribuables sont autorisés à se fonder dessus en attendant leur finalisation), aucune retenue à la source ne sera appliquée aux paiements des produits bruts (autres que les montants traités comme un revenu "fixe ou déterminable, annuel ou périodique").

Si, en application de la législation actuelle ou future, une retenue à la source s'applique aux Titres, l'Émetteur concerné ne sera pas tenu de verser des montants supplémentaires au titre des montants ainsi prélevés en application de FATCA. Les investisseurs potentiels doivent consulter leurs conseillers fiscaux au regard de l'application potentielle de FATCA aux Titres.

DÉCLARATION D'INFORMATIONS ET RETENUE À LA SOURCE DE SAUVEGARDE

Les déclarations d'informations peuvent être déposées auprès de l'IRS en relation avec des paiements au titre des Titres ainsi qu'en relation avec les produits provenant de la vente, l'échange ou autre cession. Un Titulaire Non Américain peut être soumis à une retenue à la source de sauvegarde au titre des montants versés au Titulaire Non Américain, sauf si ce Titulaire Non Américain respecte les procédures de certification applicables pour établir qu'il n'est pas une personne américaine pour les besoins de l'impôt sur le revenu fédéral américain ou autrement établit une exonération. Le respect des procédures de certification décrites ci-dessus satisfera les exigences de certification nécessaires pour éviter la retenue à la source de sauvegarde. Le montant de toute retenue à la source de sauvegarde sur un paiement à un Titulaire Non Américain pourra être imputable sur l'impôt sur le revenu fédéral américain dû par le Titulaire Non Américain et peut ouvrir droit pour le Titulaire Non Américain à un remboursement, sous réserve que les informations requises soient fournies dans les délais à l'IRS.

IMPÔT SUR LES SUCCESSIONS

Les personnes physiques Titulaires Non Américains et les entités dont les biens pourraient être inclus dans le patrimoine brut de ces personnes physiques pour les besoins de l'impôt sur les successions fédéral américain (par exemple, un *trust* financé par ces personnes physiques et dans lequel ces dernières ont conservé certains intérêts ou pouvoirs), doivent noter que, en l'absence d'une exonération prévue par une convention fiscale applicable, un Titre qui est traité comme de la dette pour les besoins de l'impôt sur les successions fédéral américain sera traité comme un bien situé aux États-Unis soumis à l'impôt sur les successions fédéral américain, si les paiements au titre du Titre, s'ils sont reçus par le défunt à la date de son décès, auraient eux-mêmes été soumis à la retenue à la source fédérale américaine (même si les exigences de certification relatives au formulaire W-8BEN ou W-8BENE de l'IRS décrites ci-dessus étaient satisfaites et sans tenir compte de l'élimination de cette retenue à la source fédérale américaine en raison de l'application d'une convention fiscale ou de la retenue à la source en application de FATCA).

En l'absence du bénéfice d’une convention applicable, un Titre qui n'est pas traité comme de la dette pour les besoins de l'impôt sur les successions fédéral américain pourra être traité comme un bien situé aux États-Unis soumis à l'impôt sur les successions fédéral américain. Les Titulaires Non Américains doivent consulter leurs propres conseillers fiscaux au regard des conséquences en matière d’impôt sur les successions fédéral américain résultant d'un investissement dans les Titres et sur l'application de bénéfices prévus par une convention fiscale sur les successions, le cas échéant.

TAXE SUR LES TRANSACTIONS FINANCIERES (TTF)

Le 14 février 2013, la Commission européenne a publié une proposition de directive (la **Proposition de la Commission**) pour une taxe commune sur les transactions financières en Allemagne, Autriche, Belgique, Espagne, France, Grèce, Italie, Portugal, Slovénie et Slovaquie (les **États membres participants**). L'Estonie a depuis indiqué qu'elle ne participera plus.

La Proposition de la Commission à un champ d'application très large, et pourrait, si elle était adoptée, s'appliquer à certaines transactions portant sur les Titres (y compris des transactions sur le marché secondaire) dans certaines circonstances. Les transactions sur le marché primaire mentionnées à l'Article 5(c) du Règlement (CE) No 1287/2006 devraient être exemptées.

Aux termes de la Proposition de la Commission, la TTF pourrait s'appliquer, dans certaines circonstances, à des personnes situées dans et hors des États membres participants. De manière générale, elle s'appliquerait à certaines transactions portant sur les Titres lorsqu'au moins une partie est un établissement financier et une partie au moins est établie dans un État membre participant. Un établissement financier peut être ou réputé être établi dans un État membre participant dans de nombreux cas, notamment (a) en effectuant une transaction avec une personne établie dans un État membre participant ou (b) lorsque l'instrument financier objet de la transaction est émis dans un État membre participant.

Cependant, la TTF reste soumise à des négociations entre les Etats membres participants. Elle peut ainsi être modifiée avant sa mise en œuvre, dont le calendrier reste incertain. D'autres États membres de l'Union européenne pourraient décider d'y participer. Il est vivement recommandé aux investisseurs potentiels d'avoir recours à un conseil professionnel sur les questions relatives à la TTF.

Si, à ou après la Date de Conclusion, du fait de la mise en œuvre de la Taxe sur les Transactions Financières proposée ou de l'adoption ou amendement de toute loi ou réglementation applicable (notamment une loi ou réglementation instaurant un système d'imposition des transactions financières dans un quelconque juridiction, y compris l'Union européenne, en vertu duquel le transfert, la souscription, la modification ou le dénouement de tout instrument financier devient imposable), l'Émetteur établit (directement ou par l'intermédiaire d'un Affilié) qu'il a supporté ou supporterait une hausse substantielle de ses impôts, droits de mutation, droits, droits de timbre, droits complétant le droit de timbre, charges ou commissions (autres que les commissions de courtage) relativement à ses obligations en vertu des Titres ou de ses positions de couverture y afférentes (**Taxe Supplémentaire**), il peut (si les Modalités des Titres l'y autorisent) modifier lesdites Modalités afin de réduire le montant autrement exigible en vertu des Titres et de répercuter ainsi sur les Titulaires de ces Titres le montant intégral de toute Taxe Supplémentaire à laquelle est assujetti l'Émetteur directement ou par l'intermédiaire de cet Affilié.

SOUSCRIPTION ET VENTE

Morgan Stanley, MSBV et MSFL offriront les Titres sur une base continue par l'intermédiaire de Morgan Stanley & Co. International plc, 25 Cabot Square, Canary Wharf, Londres E14 4QA (qui peut agir en tout ou partie par l'intermédiaire d'un de ses affiliés) (Identifiant d'Entité Juridique (IEJ) : 4PQUHN3JPFGFNF3BB653) (l'**Agent Placeur**), qui s'est engagé à fournir des efforts raisonnables pour solliciter, directement ou par l'intermédiaire d'un affilié, des offres de souscription ou d'acquisition des Titres. Morgan Stanley Morgan, MSBV et MSFL auront, chacun et respectivement, le droit exclusif d'accepter des offres de souscription ou d'acquisition de Titres et de refuser tout ou partie de ces offres. L'Agent Placeur aura le droit de refuser tout ou partie de toute offre de souscription ou d'acquisition de Titres sollicitée par lui. Morgan Stanley, MSBV et MSFL pourront payer à l'Agent Placeur une commission pour les ventes de Titres résultant d'une sollicitation faite par l'Agent Placeur, ou d'une offre de souscription ou d'achat reçue par l'Agent Placeur. Cette commission pourra prendre la forme d'une décote sur le prix d'acquisition si l'Agent Placeur acquière les Titres pour son propre compte. MSIP (y compris par l'intermédiaire de ses affiliés) procèdera à l'offre et à la distribution de Titres émis par MSIP. Les déclarations, garanties et engagements pris par MSIP ci-dessous sont pris pour son propre compte et pour le compte de tout affilié par lequel il agit.

Morgan Stanley, MSBV et MSFL peuvent également chacun offrir ou vendre des Titres à l'Agent Placeur qui pourra les acquérir pour son propre compte à un prix qui sera déterminé lors de cette offre ou cette vente. L'Agent Placeur pourra revendre tous Titres qu'il aura ainsi achetés pour son propre compte aux prix du marché en vigueur, ou à d'autres prix, qu'il aura déterminé.

Les accords pris pour l'offre et la souscription des Titres sont stipulés dans le Contrat d'Agent Placeur conclu le 17 juillet 2020 ou aux environs de cette date (tel qu'il pourra être modifié et reformulé à tout moment, le **Contrat d'Agent Placeur**) entre Morgan Stanley, MSIP, MSBV, MSFL et l'Agent Placeur. En vertu du Contrat d'Agent Placeur, Morgan Stanley, MSBV, MSFL et l'Agent Placeur se sont engagés à s'indemniser mutuellement dans certains cas de responsabilité, ou à effectuer des paiements à ce titre. Morgan Stanley, MSBV et MSFL se sont également engagés à rembourser certains frais à l'Agent Placeur. Le Contrat d'Agent Placeur prévoit la possibilité de nommer des Agents Placeurs supplémentaires qui pourront accepter d'être liés par ses dispositions (soit en relation avec le Programme en général, soit en relation avec une Souche particulière de Titres) en vertu d'une lettre d'adhésion que cet Agent Placeur supplémentaire remettra à Morgan Stanley, MSBV et MSFL.

En vue de faciliter l'offre des Titres, l'Agent Placeur peut, conformément à toutes les lois et réglementations applicables, se livrer à des opérations qui stabilisent, maintiennent ou affectent autrement le prix des Titres ou de tous autres titres dont les prix peuvent servir à déterminer des paiements sur ces Titres. Plus précisément, l'Agent Placeur peut procéder à des surallocations en relation avec toute offre des Titres, créant une position courte sur les Titres sur ses propres comptes. En outre, pour couvrir des surallocations ou stabiliser le prix des Titres ou d'autres titres, l'Agent Placeur peut faire des offres d'acquisition et acquérir des Titres ou autres titres sur le marché libre. L'une ou l'autre de ces activités peut stabiliser ou maintenir le cours de marché des Titres au-dessus des cours de marché indépendants. L'Agent Placeur n'est pas tenu de se livrer à ces activités et peut y mettre un terme à tout moment.

Etats-Unis d'Amérique

Les Titres, les intérêts, ni aucune la Garantie, n'ont pas été et ne seront pas enregistrés en vertu de la Loi américaine sur les Valeurs Mobilières (*Securities Act*) ou les lois sur les valeurs mobilières d'un état ou d'une autre juridiction des Etats-Unis d'Amérique et sont assujettis aux prescriptions fiscales en vigueur aux Etats-Unis. Ni les Emetteurs ni le Garant ne sont enregistrés ni ne seront enregistrés en vertu de l'*Investment Company Act of 1940*, telle que modifiée. La négociation des Titres n'a pas été approuvée par la *U.S. Commodity Futures Trading Commission* en vertu du *Commodity Exchange Act of 1936*, telle que modifiée. Ni les Titres, ni la Garantie et ne peuvent être offerts, vendus, nantis, cédés, livrés ou autrement transférés ou remboursés à tout moment, directement ou indirectement, aux Etats-

Unis, ni offerts, vendus ou livrés à, pour le compte ou au profit d'*U.S. Persons* (tel que ce terme est défini dans la *Regulation S under the Securities Act* (**Regulation S**). L'Agent Placeur (1) a reconnu que les Titres, et la Garantie n'ont pas été et ne seront pas enregistrés en vertu du Securities Act, ni en vertu de toutes lois boursières de tout Etat ou juridiction des Etats-Unis, et que les Titres ne sont ni offerts, ni vendus, ni négociés ou livrés et ne pourront pas être offerts, vendus, négociés ou livrés à tout moment, directement ou indirectement, aux Etats-Unis ou au profit ou pour le compte d'une U.S Person ; (2) a déclaré, à titre de condition de l'acquisition de tout droit sur les Titres, que ni lui-même ni aucune des personnes au nom et pour le compte ou pour le compte ou au profit desquelles les Titres sont acquis, n'est une U.S. Person, qu'il n'est pas situé aux Etats-Unis, et qu'il n'a pas été sollicité pour souscrire ou acheter des Titres pendant sa présence aux Etats-Unis ; (3) s'est obligé à ne pas offrir, vendre, nantir, céder, livrer ou autrement transférer, exercer ou rembourser à tout moment l'un quelconque des Titres, directement ou indirectement, aux Etats-Unis ou au nom et pour le compte ou pour le compte d'une U.S. Person ; et (4) a reconnu que les opérations de couverture impliquant des "*equity securities*" émis par des "*domestic issuers*" (tel que ces termes sont définis dans le Securities Act et des règlementations prises en application) seront réalisé en conformité avec le Securities Act et (5) s'est obligé à envoyer, au plus tard lors de la confirmation de la vente de Titres (que ce soit lors de l'émission d'origine ou dans le cadre de toute transaction secondaire) à chaque distributeur, agent placeur ou autre personne recevant une concession de vente, une commission ou toute autre rémunération, qui achètera des Titres auprès de lui, une notification écrite rédigée dans des termes substantiellement identiques à ceux qui précèdent. Aux fins des présentes, **Etats-Unis** désigne les Etats-Unis d'Amérique (y compris les Etats et le District de Columbia), leurs territoires et leurs possessions, et toute autre région soumise à la juridiction des Etats-Unis.

En outre, l'Agent Placeur a déclaré et garanti qu'il n'a ni offert ni vendu des Titres, ou la Garantie, et qu'il n'offrira ni ne vendra pas des Titres, ni la Garantie, *à quelque moment* que ce soit, excepté en conformité avec la Règle 903 de la Réglementation S de la Loi américaine sur les Valeurs Mobilières. En conséquence, l'Agent Placeur a déclaré et garanti que ni lui-même, ni ses affiliés (éventuels) ni toute personne agissant pour son ou leur compte, ne se sont livré ni ne se livreront à des efforts de vente orientés sur les Titres, et qu'ils se sont conformés et se conformeront aux exigences de la Réglementation S en matière de restrictions d'offre. Les termes employés dans ce paragraphe ont la signification qui leur est donnée dans la Regulation S.

Une offre ou vente de Titres au sein des Etats-Unis par un agent placeur (qu'il participe ou non à l'offre de ces Titres) pourrait violer les exigences d'enregistrement du Securities Act.

Espace Economique Européen et Royaume-Uni

En ce qui concerne chaque état membre de l'Espace Economique Européen et le Royaume-Uni (chacun étant dénommé un **Etat Concerné**), l'Agent Placeur a déclaré et garanti, et chaque Agent Placeur nommé ultérieurement dans le cadre du Programme devra déclarer et garantir, en relation avec chaque Tranche de Titres qu'ils n'ont pas procédé et ne procéderont pas, dans cet Etat Concerné, à l'offre au public des Titres envisagée dans ce Prospectus de Base, dans les conditions prévues par les Conditions Définitives, mais pourront toutefois, procéder à l'offre au public des Titres dans cet Etat Concerné:

si les Conditions Définitives des Titres prévoient qu'une offre de ces Titres peut-être effectuée autrement qu'en application de l'article 1(4) du Règlement Prospectus dans cet Etat Concerné (une **Offre Non-Exemptée**), postérieurement à la date de publication d'un prospectus relatif à ces titres ayant été approuvé par l'autorité compétente de cet Etat Concerné ou, le cas échéant, par l'autorité compétente d'un autre Etat Concerné et notifié à l'autorité compétente de cet Etat Concerné, sous réserve que ce prospectus ait postérieurement été complété par des conditions définitives qui prévoient cette Offre Non-Exemptée conformément au Règlement Prospectus, dans le période qui débutera et qui finira aux dates spécifiées dans ce prospectus ou les conditions définitives, selon le cas, et l'Emetteur a consenti par écrit à son utilisation pour les besoins de cette Offre Non-Exemptée;

à tout moment à une personne morale qui est un investisseur qualifié, tel que défini dans le Règlement Prospectus ;

à tout moment à moins de 150 personnes physiques ou morales (autres que des investisseurs qualifiés tels que définis dans le Règlement Prospectus), sous réserve d'obtenir l'accord préalable du ou des Agents Placeurs concernés nommés par l'Emetteur dans le cadre de cette offre ; ou

à tout moment et dans toute autre circonstance entrant dans le champ d'application de l'article 1(4) du Règlement Prospectus,

sous réserve qu'aucune offre de Titres visée aux paragraphes (b) à (d) ci-dessus n'oblige l'Emetteur ou un Agent Placeur à publier un prospectus en application de l'article 3 du Règlement Prospectus ou un supplément en application de l'article 23 du Règlement Prospectus.

Aux fins de la présente disposition, et lorsqu'elle vise l'offre de Titres dans un Etat Concerné, l'expression **offre au public des Titres** signifie une communication adressée sous quelque forme et par quelque moyen que ce soit à des personnes et présentant une information suffisante sur les termes de l'offre et des Titres à proposer de manière à mettre un investisseur en mesure de décider d'acheter ou souscrire des Titres, et l'expression **Règlement Prospectus** désigne le Règlement (UE) 2017/1129 du Parlement européen et du Conseil du 14 juin 2017 concernant le prospectus à publier en cas d'offre au public de valeurs mobilières ou en vue de l'admission de valeurs mobilières à la négociation sur un marché réglementé.

Interdiction de vente aux investisseurs de détail dans l'EEE et au Royaume-Uni

Sauf si les Conditions Définitives concernées indiquent l'"Interdiction de vente aux investisseurs de détail dans l'EEE et au Royaume-Uni" comme étant "Non Applicable", l'Agent Placeur a déclaré et garanti, et chaque Agent Placeur nommé ultérieurement dans le cadre du Programme devra déclarer et garantir, qu'il n'a pas offert, vendu ou autrement mis à la disposition et qu'il ne va pas offrir, vendre ou autrement mettre à disposition les Titres qui font l'objet des offres prévues par le présent Prospectus de Base tel que complété par les Conditions Définitives concernées à un investisseur de détail dans l'Espace Economique Européen ni au Royaume-Uni.

Pour les besoins de cette disposition :

(a) L'expression **investisseur de détail** désigne une personne qui remplit un (ou plusieurs) des critères suivants :

(i) être un "client de détail" au sens de l'article 4, paragraphe 1, point 11), de la directive 2014/65/UE, telle que modifiée (**MiFID II**) ; ou

(ii) être un "client" au sens de la Directive 2016/97/UE, telle que modifiée (la **Directive sur la Distribution d'Assurances**), lorsque celui-ci ne correspondrait pas à la définition d'un client professionnel donnée à l'article 4, paragraphe 1, point 10) de MiFID II ; ou

(iii) ne pas être un investisseur qualifié au sens du Règlement Prospectus ; et

(b) l'expression **offre** inclut la communication sous quelque forme et par quelque moyen que ce soit à des personnes et présentant une information suffisante sur les conditions de l'offre et sur les Titres à offrir, de manière à mettre un investisseur en mesure de décider d'acheter ou souscrire ces Titres.

Royaume-Uni

En relation avec chaque Tranche de Titres, l'Agent Placeur a déclaré et garanti, et chaque Agent Placeur nommé ultérieurement dans le cadre du Programme devra déclarer et garantir, envers l'Emetteur concerné et, si les Titres sont émis par MSBV ou par MSFL, envers le Garant, que :

Titres ayant une maturité inférieure à un an : en ce qui concerne tous Titres ayant une maturité inférieure à un an, (i) il est une personne dont l'activité habituelle est d'acquérir, de détenir, de gérer et de transférer des produits financiers (pour son compte propre ou pour le compte de tiers) dans le cadre de sa profession, et (ii) il n'a ni offert, ni vendu et n'offrira ni ne vendra ces Titres à des personnes autres que celles dont l'activité habituelle consiste à acquérir, détenir, gérer et transférer des produits financiers (pour leur compte propre ou pour le compte de tiers) dans le cadre de leur profession, ou dont il est raisonnable de penser qu'elles vont acquérir, détenir, gérer ou transférer des produits financiers (pour leur compte propre ou pour le compte de tiers) dans le cadre de leur profession ; à défaut de quoi, l'émission de ces Titres constituerait une violation par l'Emetteur de l'article 19 du *Financial Services and Markets Act* (Loi britannique sur les services et marchés financiers) de 2000 (le **FSMA**) ;

Promotion financière : il n'a communiqué et fait communiquer, et ne communiquera et ne fera communiquer toute invitation ou incitation à se livrer à des activités d'investissement (au sens de la section 21 du FSMA), qu'il aura reçue dans le cadre de l'émission ou la vente de tous Titres, que dans des circonstances où la section 21(1) du FSMA ne s'applique pas à l'Emetteur ou (selon le cas) au Garant ; et

Respect du FSMA en général : il a respecté et respectera toutes les dispositions du FSMA applicables à tout ce qu'il entreprend relativement aux Titres, que ce soit au Royaume-Uni, à partir du Royaume-Uni ou dans toute autre circonstance impliquant d'une façon ou d'une autre le Royaume-Uni.

Pays-Bas

Pour les restrictions de vente concernant les Pays-Bas, se reporter à la section *Espace Economique Européen* ci-dessus et également :

Capacité réglementaire à offrir des Titres aux Pays-Bas : l'Agent Placeur, et tout Agent Placeur ultérieur nommé sous le Programme, qui n'a et n'avait pas la capacité réglementaire néerlandaise requise de faire des offres ou des ventes d'instruments financiers aux Pays-Bas a déclaré et garanti ou seront tenus de déclarer et garantir respectivement avec les émetteurs qu'il n'a pas offert ou vendu et qu'il n'offrira ni ne vendra un quelconque Titre de l'un des Emetteurs aux Pays-Bas, autrement que par une ou plusieurs entreprises d'investissement agissant en principal et ayant la capacité réglementaire néerlandaise afin de faire de telles offres ou ventes.

DESCRIPTION DES EMETTEURS

Pour une description de chaque Emetteur, se référer au Document d'Enregistrement 2019 et au Premier Supplément au Document d'Enregistrement 2019 (voir la section « Documents Incorporés par Référence »).

MODELE DE GARANTIE DE MORGAN STANLEY

Garantie de Morgan Stanley

Morgan Stanley (le **Garant**) garantit inconditionnellement et irrévocablement par les présentes les obligations de paiement de Morgan Stanley B.V. et de Morgan Stanley Finance LLC (chacun, un **Emetteur**) en vertu des titres émis après la date de la présente Garantie par chacune d'elles (les **Titres**) dans le cadre du Programme d'Emission de Titres de Créances de 2.000.000.000 € de Morgan Stanley (en qualité d'émetteur et de garant), Morgan Stanley B.V. (en qualité d'émetteur), Morgan Stanley Finance LLC (en qualité d'émetteur) et Morgan Stanley & Co. International plc (en qualité d'émetteur), tel qu'il pourra être augmenté à tout moment par Morgan Stanley (le **Programme**).

Le Garant s'oblige envers chaque personne qui sera inscrite au moment considéré (i) dans les livres de Teneurs de Compte Euroclear France, pour des Titres dématérialisés au porteur, ou (ii) en ce qui concerne des Titres dématérialisés au nominatif (A) dans les livres d'un Teneur de Compte Euroclear France (pour des Titres au nominatif administré) ou (B) dans un compte ouvert dans les livres de Euroclear France tenu par ou pour le compte de l'Emetteur applicable (pour des Titres au nominatif pur), en qualité de titulaire d'un montant nominal de Titres (chacune étant un **Bénéficiaire de la Garantie**), à effectuer les paiements auxquels il s'engage en vertu de la présente Garantie et convient que chaque Bénéficiaire de la Garantie pourra engager toute procédure d'exécution relative à la présente Garantie directement à l'encontre du Garant.

Aux fins de la présente Garantie, **Teneur de Compte Euroclear France** désigne tout établissement financier intermédiaire autorisé à tenir des comptes, directement ou indirectement, pour le compte de ses clients auprès de Euroclear France, et inclut Euroclear Bank SA/NV (**Euroclear**) et la banque dépositaire pour Clearstream Banking, société anonyme, Luxembourg (**Clearstream**).

Le Garant convient par les présentes qu'il ne sera pas nécessaire, afin d'exécuter la présente garantie, d'engager préalablement une action à l'encontre de l'Emetteur applicable, ou d'épuiser préalablement tous droits ou recours à l'encontre de cet Emetteur, étant entendu que la responsabilité du Garant en vertu des présentes sera celle d'un débiteur principal et, dès lors, sera directe et, à tous égards, inconditionnelle. Les obligations du Garant au titre de la présente Garantie constitueront des engagements directs, inconditionnels et non assortis de sûretés du Garant, et viendront (sous réserve des exceptions impératives de la loi en cas de faillite) au même rang entre eux et au même rang que tous les autres engagements chirographaires, présents et futurs, du Garant.

Le Garant sera pleinement responsable en vertu de la présente Garantie de la même manière que s'il était le débiteur principal en vertu des Titres ; en conséquence, il ne sera pas délié de ses obligations dans le cas où un délai aurait été consenti à l'Emetteur applicable, dans le cas où les obligations de l'Emetteur en vertu des Titres auraient cessé d'exister à la suite d'une faillite, d'un redressement judiciaire ou de tout autre événement similaire, dans le cas où l'Emetteur applicable aurait été dissous, liquidé ou absorbé, ou aurait modifié son statut ou perdu sa personnalité morale, et indépendamment du point de savoir si d'autres circonstances sont ou non survenues, qui pourraient autrement constituer, en droit ou en équité, une objection ou exception permettant à un garant de s'exonérer de ses obligations.

Si des montants deviennent payables par le Garant en vertu de la présente Garantie, le Garant ne pourra pas, aussi longtemps que ces montants demeureront impayés, exercer tout recours ou droit de subrogation à l'encontre de l'Emetteur applicable au titre de tout montant payé par lui en vertu de la présente Garantie, ni aucun autre droit ou recours qu'il pourrait autrement détenir au titre ou du fait de ce paiement.

Tous les paiements effectués en vertu de la présente Garantie le seront sans aucune retenue à la source ou prélèvement libératoire au titre de tous impôts, taxes, droits, contributions ou charges gouvernementales de toute nature imposés, levés, collectés ou prélevés par les Etats-Unis d'Amérique, toute subdivision politique ou toute autorité de ceux-ci ayant le pouvoir de lever l'impôt, à moins que

cette retenue à la source ou ce prélèvement libératoire ne soit imposé par la loi. Le Garant ne sera pas tenu d'effectuer un paiement supplémentaire au titre de cette retenue à la source ou de ce prélèvement libératoire. Si le Garant devient à tout moment soumis à toute autorité fiscale d'un pays autre que les Etats-Unis d'Amérique, les références faites dans la Garantie aux Etats-Unis seront interprétées comme des références à cet autre pays.

La présente garantie sera régie par la loi de l'Etat de New York et interprétée selon cette même loi, qui s'appliquera à l'exception de ses règles en matière de conflit de lois.

La présente garantie du Garant consentie en faveur des Titres émis par un des Emetteur prendra fin en cas de fusion de l'Emetteur concerné avec le Garant.

La présente garantie expirera et ne produira plus effet lorsque toutes les sommes payables sur ou en vertu des Titres auront été intégralement payées.

Fait en date du 17 juillet 2020

MORGAN STANLEY

Par :_____

Nom : [●]

Titre : [●]

INFORMATIONS GENERALES

Approbation par l'AMF

Le présent Prospectus de Base a été approuvé par l'AMF, en tant qu'autorité compétente conformément au Règlement Prospectus, sous le numéro n° 20-363 en date du 17 juillet 2020.

L'AMF n'approuve le présent Prospectus de Base que dans la mesure où il est conforme aux normes d'exhaustivité, de compréhensibilité et de cohérence imposées par le Règlement Prospectus. Cette approbation ne doit pas être considérée comme un avis favorable ni sur les Émetteurs faisant l'objet du présent Prospectus de Base, ni sur la qualité des Titres faisant l'objet du présent Prospectus de Base. Les investisseurs sont invités à procéder à leur propre évaluation de l'opportunité d'investir dans les Titres.

Le présent Prospectus de Base, tel que complété (le cas échéant), est valide jusqu'au 17 juillet 2021. L'obligation de publier un supplément au Prospectus de Base en cas de faits nouveaux significatifs ou d'erreurs ou inexactitudes substantielles ne s'applique pas lorsque le Prospectus de Base n'est plus valide.

Autorisations

Le rôle de Morgan Stanley en qualité d'émetteur en vertu du Programme a été autorisé par des résolutions du Conseil d'administration de Morgan Stanley le 19 septembre 2006, 25 décembre 2009, 15 juillet 2010, 19 janvier 2011 et le 31 octobre 2013.

Le rôle de MSIP en qualité d'émetteur en vertu du Programme a été autorisé par des résolutions du Conseil d'administration de MSIP le 24 octobre 2011 renouvelée le 12 décembre 2012.

Le rôle de MSBV en qualité d'émetteur en vertu du Programme a été autorisé par des résolutions du Conseil d'administration de MSBV le 24 octobre 2011 renouvelée le 28 janvier 2013, le 18 décembre 2013, le 19 décembre 2014, le 14 janvier 2016, le 12 janvier 2017, le 29 novembre 2017, le 5 Décembre 2018, le 17 juillet 2019 et le 14 juillet 2020.

Le rôle de MSFL en qualité d'émetteur en vertu du Programme a été autorisé par des résolutions du Conseil d'administration de MSFL le 5 février 2016.

Auditeurs

MORGAN STANLEY

Les auditeurs de Morgan Stanley sont Deloitte & Touche LLP, 30 Rockefeller Plaza, New York, NY, 10112-0015, U.S.A., qui ont (i) audité les états financiers de Morgan Stanley pour l'exercice clos le 31 décembre 2018, (ii) audité les états financiers de Morgan Stanley pour l'exercice clos le 31 décembre 2019 ; et (iii) revu les états financiers pour le trimestre clos le 31 mars 2020 et ont émis un rapport sur ces états financiers.

MSIP

Les auditeurs de MSIP sont Deloitte LLP, 1 New Street Square, London EC4A 3HQ, United Kingdom, qui ont audité les états financiers de MSIP, conformément aux normes comptables internationales d'audit applicable au Royaume-Uni (*International Standards on Auditing (UK)*) et le droit applicable, pour l'exercice clos le 31 décembre 2018 et l'exercice clos le 31 décembre 2019 et des rapports d'audits sans réserve y ont été apportés.

MSBV

Deloitte Accountants B.V., commissaires aux comptes et experts-comptables, Gustav Mahlerlaan 2970, 1081 LA Amsterdam, Pays-Bas, un membre de l'Institut Néerlandais des Experts-Comptables (*Nederlandse Beroepsorganisatie van Accountants*) ont audité les états financiers de MSBV pour l'exercice clos le 31 décembre 2018 et pour l'exercice clos le 31 décembre 2019 et des opinions sans réserve y ont été apportées.

Le présent document ne contient aucune autre information qui ait été auditée par Deloitte Accountants B.V.

Les informations financières concernant MSBV ont été préparées conformément aux normes IFRS telles qu'adoptées par l'Union Européenne pour les exercices clos le 31 décembre 2018 et 31 décembre 2019.

MSFL

Les auditeurs de MSFL sont Deloitte & Touche LLP, 30 Rockefeller Plaza, New York, NY, 10112-0015, U.S.A., qui ont audité les états financiers de MSFL pour l'exercice clos le 31 décembre 2018 et pour l'exercice clos le 31 décembre 2019 et ont émis un rapport sur ces états financiers.

Les informations financières concernant MSFL ont été préparées conformément aux principes comptables généralement reconnus aux États-Unis (*U.S. Generally Accepted Accounting Principles*).

Information sur les Tendances

Exception faite de ce qui est divulgué dans le présent Prospectus de Base, aucune détérioration significative n'a affecté les perspectives de Morgan Stanley depuis le 31 décembre 2019 (date de clôture du dernier exercice pour lequel des états financiers audités ont été publiés) à la date du présent Prospectus de Base.

Exception faite de ce qui est divulgué dans le présent Prospectus de Base, aucune détérioration significative n'a affecté les perspectives de MSIP depuis le 31 décembre 2019 (date de clôture du dernier exercice pour lequel des états financiers audités ont été publiés) à la date du présent Prospectus de Base.

Exception faite de ce qui est divulgué dans le présent Prospectus de Base, aucune détérioration significative n'a affecté les perspectives de MSBV depuis le 31 décembre 2019 (date de clôture du dernier exercice pour lequel des états financiers audités ont été publiés) à la date du présent Prospectus de Base.

Exception faite de ce qui est divulgué dans le présent Prospectus de Base, aucune détérioration significative n'a affecté les perspectives de MSFL depuis le 31 décembre 2019 (date de clôture du dernier exercice pour lequel des états financiers audités ont été publiés) à la date du présent Prospectus de Base.

Absence de Changement Significatif dans la Situation Financière ou dans la Performance Financière

Exception faite de ce qui est divulgué dans le présent Prospectus de Base, il ne s'est produit à la date du présent Prospectus de Base aucun changement significatif dans la situation financière ou dans la performance financière de Morgan Stanley depuis le 31 mars 2020.

Exception faite de ce qui est divulgué dans le présent Prospectus de Base, il ne s'est produit à la date du présent Prospectus de Base aucun changement significatif dans la situation financière ou dans la performance financière de MSIP depuis le 31 décembre 2019.

Exception faite de ce qui est divulgué dans le présent Prospectus de Base, il ne s'est produit à la date du présent Prospectus de Base aucun changement significatif dans la situation financière ou dans la performance financière de MSBV depuis le 31 décembre 2019.

Exception faite de ce qui est divulgué dans le présent Prospectus de Base, il ne s'est produit à la date du présent Prospectus de Base aucun changement significatif dans la situation financière ou dans la performance financière de MSFL depuis le 31 décembre 2019.

Contrats Importants

Aucun de Morgan Stanley, MSIP, MSBV et MSFL n'a conclut un quelconque contrat important dans le cadre normal de leurs activités, qui aurait pu avoir pour résultat de le rendre incapable de remplir ses obligations envers les Titulaires de Titres concernant les Titres émis dans le cadre du Programme.

Aucun Conflit d'Intérêts

A la connaissance de chacun de Morgan Stanley, MSIP, MSBV et MSFL, les devoirs des membres de leur Conseil d'administration envers Morgan Stanley, MSIP, MSBV ou, selon le cas, MSFL ne donnent lieu à aucun conflit d'intérêt potentiel avec les intérêts privés ou les autres devoirs de ces membres à la date du présent Prospectus de Base.

Compensation

Les Titres seront inscrits dans les livres d'Euroclear France (agissant en qualité de dépositaire central). L'adresse de Euroclear France est située 66 rue de la Victoire, 75009 Paris.

Les Titres seront acceptés à la compensation par l'intermédiaire d'Euroclear et de Clearstream. Le code commun et le Code ISIN pour les Titres de chaque Souche seront précisés dans les Conditions Définitives applicables.

L'adresse d'Euroclear est Euroclear Bank SA/NV, 1 boulevard du Roi Albert II, B-1210 Bruxelles, et l'adresse de Clearstream est Clearstream Banking, 42 avenue JF Kennedy, L-1855 Luxembourg.

Demande d'admission à la négociation

A compter de l'approbation du Prospectus de Base, une demande pourra être présentée pendant une période de douze (12) mois suivant la date du présent Prospectus de Base en vue de faire admettre des Titres émis dans le cadre du Programme à la négociation sur Euronext Paris ou sur tout autre marché réglementé dans l'Union Européenne (chacun de ces marchés réglementés étant dénommé un **Marché Réglementé**). Euronext Paris est un marché réglementé au sens de la Directive 2014/65/UE du Parlement européen et du Conseil concernant les Marchés d'Instruments Financiers telle que modifiée. Les références faites dans le présent Prospectus de Base à des titres cotés (et toutes références connexes) signifient que ces titres ont été admis à la à la négociation sur Euronext Paris, à la négociation sur le marché réglementé ou sur le marché Euro MTF de la Bourse de Luxembourg, affichés à la Luxembourg Stock Exchange Securities Official List (**LuxSe SOL**) (sans admission à la négociation) ou admis à la négociation sur toute(s) autre(s) bourse(s) qui pourra (pourront) être spécifiée(s) dans les Conditions Définitives applicables. Chaque Emetteur pourra également émettre des Titres non cotés. Les conditions définitives (les **Conditions Définitives**) (dont un modèle figure dans ce document) relatives à une émission de Titres particulière indiqueront si ces Titres seront ou non admis à la négociation sur Euronext Paris, à la négociation sur le marché réglementé ou sur le marché Euro MTF de la Bourse de Luxembourg, affichés à la LuxSE SOL (sans admission à la négociation) ou admis à la négociation sur toute(s) autre(s) bourse(s).

Notations

Le présent Prospectus de Base inclut des détails sur les notations de crédit long terme et moyen terme attribuées à (i) Morgan Stanley par DBRS, Inc. (**DBRS**), Fitch Ratings, Inc. (**Fitch**), Moody's Investors Service, Inc. (**Moody's**), Rating and Investment Information Inc. (**R&I**) et Standard & Poor's Financial Services LLC par son entité commerciale Standard & Poor's Global Ratings (**S&P**), (ii) MSIP par Moody's et S&P et (iii) MSFL par Moody's, S&P et Fitch.

DBRS, Fitch, Moody's et S&P ne sont pas établis dans l'Espace Economique Européen (l'**EEE**) ou au Royaume-Uni et n'ont pas demandé à être enregistrés conformément au Règlement n°1060/2009 du Parlement Européen et du Conseil du 16 septembre 2009 sur les agences de notations de crédit, tel que modifié (le **Règlement ANC**). Cependant, certains de leurs affiliés respectifs sont établis dans l'EEE ou au Royaume-Uni et enregistrés conformément au Règlement ANC par l'Autorité Européenne des Marchés Financiers (*European Securities and Markets Authority*) (**ESMA**) sur son site internet (https://www.esma.europa.eu/supervision/credit-rating-agencies/risk). Ces affiliés confirment les notations de crédit assignées par DBRS, Fitch, Moody's et S&P pour leur permettre d'être utilisées à des fins réglementaires dans l'EEE ou au Royaume-Uni.

R&I n'est pas établi dans l'EEE ou au Royaume-Uni et n'est pas enregistré conformément au Règlement ANC au sein de l'Union Européenne.

A la date du présent Prospectus de Base, la dette court terme et long terme de Morgan Stanley sont respectivement notées (i) R-1 (milieu) et A (haute), avec une perspective stable, par DBRS, (ii) F1 et A, avec une perspective négative, par Fitch (iii) P-2 et A3, avec une perspective *Rating Under Review for Upgrade*, par Moody's, (iv) a-1 et A, avec une perspective stable, par R&I, (v) A-2 et BBB+, avec une perspective stable, par S&P.

A la date du présent Prospectus de Base, la dette court terme et long terme de MSIP sont respectivement notées (i) P-1 et A1, avec perspective *Rating Under Review for Upgrade*, par Moody's, (ii) A-1 et A+, avec une perspective stable, par S&P.

A la date du présent Prospectus de Base, la dette long terme de MSFL est respectivement notée (i) A3, avec perspective *Rating Under Review for Upgrade*, par Moody's, (ii) BBB+, avec une perspective stable, par S&P, (iii) A, avec une perspective négative, par Fitch.

MSBV n'est pas notée.

Les Titres émis sous le Programme peuvent être notés ou non notés. La notation des Titres, le cas échéant, peut être contenue dans les Conditions Définitives. Une notation ne constitue pas une recommandation d'acheter, de vendre ou de conserver des obligations et peut, à tout moment être suspendue, être modifiée ou être retirée par l'agence de notation de crédit concernée.

Documents Disponibles

Aussi longtemps que le présent Prospectus de Base demeurera en vigueur ou que des Titres émis par Morgan Stanley, MSIP, MSBV ou MSFL demeureront en circulation, les documents suivants seront disponibles à compter de la date des présentes sur le site internet des Emetteurs (http://sp.morganstanley.com/EU/Documents) :

1. copies du Contrat d'Agent Placeur, du Contrat de Service Financier et de la Garantie ;

2. copies de tous les états financiers publiés futurs de Morgan Stanley, MSIP, MSBV et MSFL et de tous les rapports annuels et courants futurs de Morgan Stanley. ;

3. l'acte constitutif (*Certificate of Incorporation*) et les statuts tels que modifiés et refondus (*Amended and Restated By-laws*) de Morgan Stanley ;

4. l'acte constitutif (*Certificate of Incorporation*) et les statuts (*Articles of Association*) de MSIP ;

5. les statuts de MSBV ;

6. le contrat de société à responsabilité limitée de MSFL du 27 mars 2002, tel que modifié (*Amended and Restated Limited Liability Company Agreement*);

7. tous les rapports, courriers et autres documents, les informations financières historiques, les évaluations et les déclarations établies par expert, dont une quelconque partie est incluse ou mentionnée dans ce Prospectus de Base ;

8. le Rapport Annuel 2019 de Morgan Stanley et le Rapport du Premier Trimestre 2020 pour Morgan Stanley ;

9. le Document d'Enregistrement 2019 et le Premier Supplément au Document d'Enregistrement 2019;

10. la Circulaire de Procuration de Morgan Stanley ;

11. les Rapports Annuels 2019 et 2018 de MSIP ;

12. les Rapports Annuels et Etats Financiers de 2019 et 2018 de MSBV ;

13. les Rapports Annuels 2019 et 2018 de MSFL ;

14. un exemplaire du présent Prospectus de Base et de tout document incorporé par référence à celui-ci ;

15. tout supplément au présent Prospectus de Base ; et

16. toutes Conditions Définitives (à ceci près que seul un Titulaire du Titre concerné aura accès aux Conditions Définitives se rapportant à un Titre qui n'est pas admis à la négociation sur un Marché Réglementé ni offert dans l'EEE ou le Royaume-Uni dans des circonstances où la publication d'un prospectus est requis par le Règlement Prospectus, et qu'il devra apporter à l'Emetteur une preuve satisfaisante de son identité).

Toute énonciation contenue dans le présent Prospectus de Base ou dans un document incorporé ou réputé incorporé par référence aux présentes sera réputée modifiée ou remplacée pour les besoins du présent Prospectus de Base, dans la mesure où une énonciation contenue dans tout document ultérieurement incorporé ou réputé incorporé par référence au présent Prospectus de Base et au titre duquel un supplément au présent Prospectus de Base sera rédigé modifierait ou remplacerait cette énonciation. Toute énonciation ainsi modifiée ou remplacée ne sera pas réputée, excepté dans sa version ainsi modifiée ou remplacée, former partie du présent Prospectus de Base.

Stabilisation

Dans le cadre de l'émission de chaque Tranche de Titres en vertu du Programme, tout Agent Placeur ou tout autre agent spécifié à cet effet dans les Conditions Définitives applicables en qualité d'établissement chargé des opérations de stabilisation (ou toute personne agissant pour le compte de cet établissement chargé des opérations de stabilisation) peut effectuer des sur-allocations de Titres, ou des opérations en vue de maintenir le cours des Titres a un niveau supérieur à celui qui prévaudrait en l'absence de telles opérations, pendant une période limitée. Cependant, la stabilisation n'aura pas

nécessairement lieu. Ces opérations de stabilisation ne pourront débuter qu'à la date ou après la date à laquelle les modalités de l'émission de la Tranche concernée auront été rendues publiques et, une fois commencées, elles pourront cesser à tout moment et devront prendre fin au plus tard à l'une des deux dates suivantes qui surviendra la première : 30 jours après la date d'émission de la Tranche de Titres concernée, ou 60 jours après la date d'allocation de la Tranche de Titres concernée. Toute opération de stabilisation ou de sur-allocation doit être prise par l'établissement chargé des opérations de stabilisation (ou toute personne agissant pour le compte de cet établissement chargé des opérations de stabilisation) en conformité avec toutes les lois et règles applicables.

Règlement sur les Indices de Référence : déclaration relative aux indices de référence de l'Article 29(2)

Les montants dus en vertu des Titres peuvent être calculés par référence à un ou plusieurs indices spécifiques ou sources de prix ou à une combinaison d'indices ou de sources de prix. Un tel indice ou une telle source de prix peut constituer un indice de référence aux fins du Règlement (UE) 2016/1011 du Parlement européen et du Conseil concernant les indices utilisés comme indices de référence dans le cadre d'instruments financiers et de contrats financiers ou pour mesurer la performance de fonds d'investissement (le **Règlement sur les Indices de Référence**). Dans les cas où les montants payables en vertu des Titres sont calculés par référence à un ou plusieurs indices ou sources de prix, les Conditions Définitives concernées préciseront :

- le nom de chaque indice ou source de prix ainsi référencé ;
- la dénomination sociale de l'administrateur de chacun de ces indices ou sources de prix ; et
- si la dénomination sociale de l'administrateur de chacun de ces indices ou sources de prix figure dans le registre des administrateurs et des indices de référence établi et géré par l'Autorité Européenne des Marchés Financiers (*European Securities and Markets Authority*) (l'**ESMA**) conformément à l'article 36 du Règlement sur les Indices de Référence à la date des Conditions Définitives concernées.

Tous les indices et sources de prix n'entreront pas dans le champ d'application du Règlement sur les Indices de Référence. Lorsqu'un indice ou une source de prix relève du Règlement sur les Indices de Référence, les dispositions transitoires de l'article 51 ou les dispositions de l'article 2 du Règlement sur les Indices de Référence peuvent s'appliquer, de sorte que l'administrateur de cet indice ou de cette source de prix ne soit pas, à la date du jour des Conditions Définitives concernées, tenu d'obtenir une autorisation / un enregistrement (ou, si localisé en dehors de l'Union Européenne, reconnaissance, aval ou équivalent).

Le statut d'enregistrement de tout administrateur en vertu du Règlement sur les Indices de Référence est enregistré publiquement et, sauf lorsque la loi applicable l'exige, l'Emetteur concerné n'a pas l'intention de mettre à jour les Conditions Définitives concernées afin de refléter tout changement dans le statut d'enregistrement de l'administrateur.

Sites Internet

Sauf si ces informations sont incorporées par référence dans le présent Prospectus de Base, les informations figurant sur les sites internet mentionnés dans le présent Prospectus de Base ne font pas partie du Prospectus de Base.

PERSONNES RESPONSABLES DES INFORMATIONS DONNEES DANS CE PROSPECTUS DE BASE

Nous attestons que les informations contenues dans le présent Prospectus de Base (à l'exception des informations relatives à Morgan Stanley, MSIP et MSFL) dans le sont, à notre connaissance, conformes à la réalité et ne comportent pas d'omission de nature à en altérer la portée.

Morgan Stanley B.V.

Luna Arena
Herikerbergweg 238
1101 CM Amsterdam
Pays-Bas

Dûment représentée par :
TMF Management BV
en sa qualité de Directeur General

Dûment représentée par :

Peter de Reus et Saskia Engel

en qualité de représentants de TMF Management BV

le 17 juillet 2020

J’atteste que les informations contenues dans le présent Prospectus de Base (à l'exception des informations relatives à Morgan Stanley, MSBV et MSFL) sont, à ma connaissance, conformes à la réalité et ne comportent pas d’omission de nature à en altérer la portée.

Morgan Stanley & Co. International plc

25 Cabot Square
Canary Wharf
Londres E14 4QA
Royaume-Uni

Dûment représentée par :

Jessica Wright

en sa qualité de signataire autorisé

le 17 juillet 2020

J’atteste que les informations contenues dans le présent Prospectus de Base (à l'exception des informations relatives à Morgan Stanley, MSIP et MSBV) sont, à ma connaissance, conformes à la réalité et ne comportent pas d’omission de nature à en altérer la portée.

Morgan Stanley Finance LLC

The Corporation Trust Center
1209 Orange Street
Wilmington, Delaware 19801
U.S.A.

Dûment représentée par :

Keval Shah

en sa qualité de signataire autorisé

le 17 juillet 2020

J'atteste que les informations contenues dans le présent Prospectus de Base (à l'exception des informations relatives à MSBV, MSIP et MSFL) sont, à ma connaissance, conformes à la réalité et ne comportent pas d'omission de nature à en altérer la portée.

Morgan Stanley

1585 Broadway
New York, New York 10036
U.S.A.

Dûment représentée par :

Michael Aquino

en sa qualité de signataire autorisé

le 17 juillet 2020

AMF AUTORITÉ DES MARCHÉS FINANCIERS

Autorité des marchés financiers

Le prospectus a été approuvé par l'AMF, en sa qualité d'autorité compétente pour l'application des dispositions du règlement (UE) n°2017/1129. L'AMF approuve ce prospectus après avoir vérifié que les informations figurant dans le prospectus sont complètes, cohérentes et compréhensibles au sens du règlement (UE) n°2017/1129.

Cette approbation ne doit pas être considérée comme un avis favorable sur l'Emetteur et sur la qualité des titres financiers faisant l'objet du prospectus. Les investisseurs sont invités à procéder à leur propre évaluation de l'opportunité d'investir dans les titres financiers concernés.

Le prospectus a été approuvé le 17 juillet 2020 et est valide jusqu'au 17 juillet 2021 et devra, pendant cette période et dans les conditions de l'article 23 du règlement (UE) n°2017/1129, être complété par un supplément au prospectus en cas de faits nouveaux significatifs ou d'erreurs ou inexactitudes substantielles. Le prospectus porte le numéro d'approbation suivant : 20-363.

SIEGE ADMINISTRATIF DE MORGAN STANLEY

1585 Broadway
New York, New York 10036
U.S.A.

SIEGE SOCIAL DE MORGAN STANLEY DANS L'ETAT DU DELAWARE

The Corporation Trust Center
1209 Orange Street
Wilmington, Delaware 19801
U.S.A.

SIEGE SOCIAL DE MORGAN STANLEY & CO. INTERNATIONAL PLC

25 Cabot Square
Canary Wharf
Londres E14 4QA
Royaume-Uni

SIEGE SOCIAL DE MORGAN STANLEY B.V.

Luna Arena
Herikerbergweg 238
1101 CM Amsterdam
Pays-Bas

SIEGE ADMINISTRATIF DE MORGAN STANLEY FINANCE LLC

1585 Broadway
New York, New York 10036
U.S.A.

SIEGE SOCIAL DE MORGAN STANLEY FINANCE LLC

The Corporation Trust Center
1209 Orange Street
Wilmington, Delaware 19801
U.S.A.

AGENT PAYEUR PRINCIPAL ET AGENT FINANCIER

Citibank N.A., London Branch
6th Floor, Citigroup Centre
Canada Square
Canary Wharf
London E14 5LB
Royaume-Uni

CONSEILS JURIDIQUES

Pour le droit français :

Allen & Overy LLP
52, avenue Hoche
CS 90005
75379 Paris Cedex 08
France

AUDITEURS DE MORGAN STANLEY ET DE MORGAN STANLEY FINANCE LLC

Deloitte & Touche LLP
30 Rockefeller Plaza
New York, New York 10112-0015
U.S.A.

AUDITEURS DE MORGAN STANLEY & CO. INTERNATIONAL PLC

Deloitte LLP
1 New Street Square,
London EC4A 3HQ
Royaume-Uni

AUDITEURS DE MORGAN STANLEY B.V.

Deloitte Accountants B.V.
Gustav Mahlerlaan 2970
1081 LA Amsterdam
Pays-Bas